

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 1

1085572

横浜国立大学

横浜国立大学

086221078

附属図書館

322.935

BU

~~Neuvième~~ 242 244 245 262

# BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

8.<sup>e</sup> SÉRIE.

RÈGNE DE CHARLES X.

TOME NEUVIÈME,

*CONTENANT les LOIS et ORDONNANCES rendues  
depuis le 1.<sup>er</sup> Juillet jusqu'au 31 Décembre 1828.*

---

N.<sup>o</sup> 239 à 273.

---

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Février 1829.

1085572

横浜国立大学

BULLETIN DES LOIS

ROYAUME DE FRANCE

PARIS

DE LA LIBRAIRIE DE CHATELAIN

TOME NEUVIÈME

Le présent Bulletin des Lois est imprimé par ordre de Sa Majesté le Roi, chez M. le Directeur de l'Imprimerie Royale, au Palais National, ci-devant des Arts, par où l'on se procure le présent Bulletin des Lois, tant en papier qu'en vélin, au prix de 1 franc 50 centimes par an, et de 15 centimes par exemplaire.

A PARIS

DE L'IMPRIMERIE ROYALE

le 15 Mars 1828

# TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, Ordonnances, &c. contenues dans le  
tome IX de la 8.<sup>e</sup> Série du Bulletin des Lois.

## OBSERVATION.

Les Ordonnances dont les titres suivent ont une date antérieure au 1.<sup>er</sup> juillet 1828. Voyez ci-après, page xxiv, la chronologie des Lois et Ordonnances publiées pendant le second semestre de 1828.

Nota. Les titres à côté desquels il y a une \* sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
13 Avril 1826. 25.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Corbet</i> . * ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur <i>Auchamp</i> de continuer de résider en Danemarck, et d'y rester au service.....	243.	69.
11 Juin.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Fusch</i> .....	269.	896.
5 Fév. 1817.	— au sieur <i>Filippi</i> .....	252.	252.
30 Avril.	— au sieur <i>Camus</i> .....	247.	148.
30 Juillet.	— au sieur <i>Julmasse</i> dit <i>Gulielmazzi</i> . . . .	258.	457.
Idem.	— au sieur <i>Gulielmazzi</i> dit <i>Julmasse</i> . . . .	252.	252.
11 Fév. 1818.	— au sieur <i>Dau</i> . . . . .	264.	674.
18 Mars.	— au sieur <i>Want</i> . . . . .	264.	674.
10 Avril.	— au sieur <i>Minartz</i> .....	259.	485.
		262.	616.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
8 Juillet 1818.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Casareto .....	260.	516.
5 Août.	— au sieur Stahl .....	271.	918.
2 Mai 1821.	— au sieur Genin .....	273.	947.
25 Juin 1823.	— au sieur Hummel .....	252.	252.
21 Déc. 1825	— au sieur Daumes dit Damel .....	271.	918.
5 Avril 1826.	— aux sieurs Davril et Jacques .....	252.	252
11.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Charente à Jarnac .....	264.	670.
19.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Noesen et Dickes .....	252.	253.
Idem.	— aux sieurs Erpelding et Jane .....	271.	918.
7 Mai.	— au sieur Dimon .....	271.	919.
17.	— au sieur Majerus dit Meyer .....	252.	253.
7 Juin.	— au sieur Bender .....	252.	253.
6 Sept.	— au sieur Metens .....	262.	616.
12.	— au sieur Gillet .....	271.	919.
15 Oct.	— au sieur Busset .....	271.	919.
17.	— au sieur Schott .....	252.	253.
12 Nov.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Larreateguy de Vignolles à continuer de servir près de S. M. l'Empereur d'Autriche. . .	252.	252.
15.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Albert et Leveque .....	252.	253 et 254.
22.	— au sieur Gobert .....	252.	254.
13 Déc.	— au sieur Basse .....	271.	919.
27.	— au sieur Remi .....	271.	919.
17 Janv. 1827	— au sieur Hegenbiegel .....	271.	919.
24.	— au sieur Broux .....	271.	920.
8 Mars.	— au sieur Cahylle .....	252.	254.
Idem.	— au sieur Ohm .....	271.	920.
15.	— aux sieurs Masera et Verechen .....	271.	920.
29.	— aux sieurs Biron et Chevolet .....	271.	920.
5 Avril.	— aux sieurs Brasseur et Hardy .....	252.	254.
Idem.	— au sieur Waternaux .....	271.	920.
11.	— au sieur Zeimpt .....	263.	636.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
13 Juin 1827.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Berrino .....	252.	254.
20.	— au sieur Valle .....	252.	255.
Idem.	— au sieur Bocca .....	271.	921.
11 Juillet	— au sieur Dessein .....	252.	255.
Idem.	— au sieur Daubel .....	271.	921.
25.	— au sieur Bourgeois .....	259.	485.
1. <sup>er</sup> Août.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'Alexain, de la Pooté, de Pouillé, de Sceaux, de Solre-le-Château, de la Marche, de Sarragachies, de Péronne, de Précy-Saint-Martin, de Grand-combe-des-Bois, de Saint-Jean de la Haize, de Romagny, de Cazères, de Saint-Jean d'Avelanne, de la Croix-Avranchin, de Grandrieu, de Remoncourt, d'Ambacourt et de Saint-Nicolas du Chardonnet à Paris; aux séminaires de Meaux, d'Évreux, de Périgueux et de Poitiers.	249.	178.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Pomba.	271.	921.
5.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Neuville, de Lyon, de Valtin, de Bermering, de Fontes, de Laval, de Haguenau et de la Bastide-Cézerac; au séminaire d'Autun .....	249.	180 et suiv.
8.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises des Échaubrognes, de Quettehou, de Plouaret, de Bambidersdroff, de Saint-Barthélemi, de Plaimbols-derrrière-Vennes, de Betton et de Teillay-Saint-Benoît; aux sœurs hospitalières de Saint-Nicolas de Verneuil, à la cathédrale de Cambrai, et au séminaire de cette ville .....	249.	182 et 183.
15.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Vienne-la-Ville, de Lavernhe,		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
15 Août 1827.	de Gueberschwir, de Pfaffenheim, d'Osem- bach et d'Erbrée..... * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac- ception de dons et legs faits aux fabriques des églises de Saint-George-Chatelaison, de Chaudrey, de Fransart, de Montigny, de Tonneville, de Remonville et de Valtin; au séminaire de Metz, et à la congrégation des sœurs de Sainte-Chrétienne de la même ville.....	249.	183 et 184.
19.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac- ception de donations faites aux congré- gations religieuses de Beauregard, de Lan- gres, de Ploenc, de Saint-Quay, de Quim- perlé, de Tonnerre et de Versailles.....	250.	196 et 197.
28.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac- ception de dons et legs faits aux fabriques des églises de Crouy-sur-Ourcq, d'Albi, de Carlus, d'Urrugne, de Gardouch, d'Hil- besheim, de Curgy, de Meximieux, de Saint-Germain-en-Laye, de Rontalon, d'As- tillé, de Longeaux, de Sains-lès-Fressin et Torcy, et des paroisses de Sainte-Margue- rite et de Saint-Etienne-du-Mont de Paris; au séminaire de Saint-Claude; à la congré- gation des religieuses bénédictines de l'Ado- ration du Saint-Sacrement établie au palais du Temple, et aux religieuses d'Aire, de Tonnerre, de Chavagnes, de Nancy et de Caen.....	250.	198 et 199.
1. <sup>er</sup> Sept.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac- ception de dons et legs faits aux congré- gations religieuses de Toulouse, de Poitiers, de Bonlieu, d'Amiens, de Bordeaux, de Montbard, de Redon, de Saint-Jean-d'An- gely et de Nay; aux fabriques des églises de Lavernhe, de Rousset, de Saint-Quentin, de Villenouvelle, d'Auxerre, de Joinville, de Cette, de Berthelming, de Thiaucourt, de Toulouse, de Tilques, de Woipy,	250.	199 et suiv.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
1. <sup>er</sup> Sept. 1827.	de Hindisheim, de Vic-Dessos, de Gemon- ville, de Change, de Passais, de Saint-Mi- chel de la Pierre, de Sarralbe, et de la pa- roisse Saint-Nicolas-des-Champs à Paris; aux séminaires de Bourges, de Toulouse, de Versailles, de Carcassonne et de Bergerac.	250.	203 et suiv.
21.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Van- Cauteren.....	252.	255.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac- ception de dons et legs faits aux fabriques des églises de Vigneville, de Schirmech, de la Broque, d'Agonac, de Beye, de Châ- telneuf, de Saint-Ouen des Oies, de Bau- drecourt, de Monchy-Cayeux, de Plouider, de Plouha, du Val, de Bois-Jérôme, de Bar- jols, de Saint-Flour, de Saint-Jean de la Haize, de Ligny, de Melcey, de Dijon, de Suc et Sentenac, de Saint-Symphorien de Marmagne, du Quesnoy, de Douai, de Kerlouan, de Dieuze, de Doué, de Saint- Amé, d'Eaucourt, de Lézigneux, de Me- zilles, de Roche et Bettaincourt, de Cha- zelles sur-Lyon, et de Saint-Paul Saint Louis à Paris; aux séminaires de Poitiers, de Sens, de Nantes et de Soissons.....	250.	209 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Dodeur, Leclacq et Rech.....	271.	211.
23.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac- ception de dons et legs faits aux fabriques des églises de Saint-Paul-en-Jarret, de Hes- trof, de Genneteil, de Torcé, de Privas, de Saint-Julien du Serre, de Landivislan, de Saint-Plancher, de Bourmont, de Saint-Jean- sur-Mayenne, de Magny et d'Heilly; au sémi- naire du Mans, et aux communautés religieu- ses de Saint-Christo-en-Jarret et de Pons...	250.	214 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac- ception de dons et legs faits aux commu-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
27 Sept. 1827.	nautés des religieuses de Lavour, de Charly et d'Amiens. . . . . * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communautés religieuses d'Aiguillon, de Flavigny, de Saint-Germain-en-Laye; aux sœurs de Saint-Vincent de Paul et aux missions de France à Paris; aux séminaires du Mans et de Bayeux, et aux fabriques des églises du Mans, de Saint-Saturnin, de Saint-Lô, de Cugney, de Beckmann, de Villers-Saint-Barthélemi, de la Croix-Avranchin et d'Écuellé. . . . .	251.	231 et 232.
14 Oct.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites à la congrégation des sœurs de la Miséricorde de Moissac et aux sœurs hospitalières de Saint-Joseph à Saint-Marcellin; aux séminaires de Nancy et de Bayeux, aux fabriques des églises de Sarraltroff, du Plessis-Saint-Jean, de Plouézoch, de Brix, de Saint-Jean d'Ardière et de Maurepas, et pour la fondation d'une école chrétienne dans la ville de Nangis. . . . .	251.	233 et suiv.
24.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communautés religieuses de Saint-Lô, de Troyes, de Lens, d'Orléans, de Bayeux, de Caen, de Nancy, de Saint-Omer, de Sens, d'Arras, d'Amiens, de Bordeaux, de Château-Gontier, de Honfleur, de Landerneau, d'Esquermes, de Paris, de Rodès, de Ruillé-sur-Loir et de Saint-Lô; aux fabriques des églises de Landebéron, du Rheu, de Châlons-sur-Marne, de Soligny-la-Trappe, d'Aigremont, d'Arnoncourt, de la Rivière, de Berrien, de Champdray, d'Erbrée, de Cernans, de Rozières, de Valsonne, de Botsorhel, d'Orbigny-au-Mont, de Mandray, de Licques, de Pledran et de Buvilly. . . . .	251.	235 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Lehnerts</i> . . . . .	271.	237 et suiv. 921.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
31 Octobre 1827.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>d'Alton</i> à prendre du service près de S. M. le Roi de Sardaigne. . . . .	259.	486.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Eysenmann</i> . . . . .	263.	637.
11 Nov.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Chatonnay, de Forcalquier, de Montgothier, de Placy, de Collobrière, de Vassincourt, de Duttlenheim, d'Octeville-la-Venelle, de la Bastide-Beauvoir, de Mézières-en-Drouais, d'Ostheim, de Schelestadt, de Saint-George de Livoie et de Thorigny; aux curés successifs de la paroisse des Blancs-Manteaux et aux séminaires de Carcassonne et de Verdun. . . . .	251.	246 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux églises de Soissons, de la Ferrière-aux-Étangs, de Banvou, de Gunstett, de Val d'Ajol, de Nogent sur Seine et sur Marne, de Saint-Germain de Laval, de Saint-Germain-en-Laye, de Lening, de Vatan, de Mur-de-Barrez, de Toul, d'Insming, de Palluel, de Granville et de Piédran; aux séminaires de Fréjus, de Cambrai, d'Avignon et de Paris, aux curés successifs de Bréhal, et à la congrégation des Lazaristes de Montauban. . . . .	253.	265 et suiv.
18.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de Coutances, de Verdun, de Sens et de Nancy; aux fabriques des églises d'Amfreville, de Méhun, de Garches, de Dalem, de Viella, de Lézignan-la-Cèbe, de Troyon, de Moussage, de Saint-Michel de la Pierre, de Thorigny, de Sarguemines et de Lhor. . . . .	253.	268 et suiv.
21.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Mathieu</i> . . . . .	271.	922.
25.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux commu-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS; &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	nautés religieuses de Langres, de Villefranche - d'Aveyron et de Bressuire; aux sœurs hospitalières de Caen; aux séminaires de Moissac, d'Aire et d'Arras; aux fabriques des églises de Saint-Sernin du Bois, de Saint-Palais, de Broukerque, de Balesme, de Berrien et de Thionville. . . . .	253.	270 et suiv.
25 Nov. 1827.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Lavigny, de Saulmory et de Simandre; au séminaire de Saint-Claude; aux frères des Écoles chrétiennes d'Aurillac et aux desservans successifs de la succursale de Rennes-en-Grenouille. . . . .	254.	338 et 339.
28.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux évêques successifs d'Angers; aux fabriques des églises d'Orbigny-au-Mont, de Beauvillers, de Beau-fou, de Luzy, de Marcilly, de Rozericulles et de Wagnon; aux séminaires de Blois et de Luçon. . . . .	254.	339 et 340.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Belot</i> . . . . .	271.	922.
6 Déc.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de Beauvais et de Bourges; aux fabriques des églises de la Chaise-le-Vicomte, de Maurs, d'Avignon, de Gabriac, de Plombières, de Montfort-l'Amaury et de Puissé-gur; aux desservans de Morainvilliers; aux religieuses de Bayeux, de Châlons-sur-Saone, de Forbach, de Troyes, de Poitiers, d'Aurillac et du Sacré-Cœur de Jésus à Paris. . . . .	254.	340 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Deny</i> . . . . .	271.	922.
9.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux religieuses d'Amiens, d'Abbeville, de Charleville, de Lavour, de Rouen et de Valence; aux frères des Écoles chrétiennes d'Orléans. . . . .	254.	343 et suiv.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
12 Déc. 1827.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de Luçon et d'Angers; aux fabriques des églises de la Guille, de Saint-Loup, de Paissalicon, de Doville, de Raville, de Vallanin, de Nelling, d'Ottonville, de Rouhling, de Bollène, de Sainte-Marie-aux-Mines, d'Etampes, de Nogent-sur-Seine, de Chenove et de Bazincourt; aux curés successifs de Gy, et à l'institut de Marie à Bordeaux. . . . .	254.	346 et suiv.
16.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Saint-Erblon, de Villy, de Tartas, de Nogent-le-Roi, de la Chapelle-Mouret, de Châtillon-sur-Sèvre, du Grand-Auverné, de Douces, de Saint-Martin de Fontaines, de la Chaume, de Bazincourt, de la Chapelle-Vicomtesse, de Lutz, de Sonchamp, de Rosheim, de Saulx et des Essarts; au séminaire de Poitiers, et à la communauté des religieuses filles de Notre-Dame de cette ville. . . . .	254.	348 et suiv.
19.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Anna</i> . . . . .	252.	255.
23.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite au séminaire de Soissons. . . . .	254.	351.
26.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux sœurs hospitalières de Saint-Thomas établies à Saint-Germain-en-Laye; aux fabriques des églises de Marly, de Montluel, du Tholy et de Saint-Philbert de Bouaine. . . . .	254.	351 et 352.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la fabrique de l'église d'Usson. . . . .	255.	381.
30.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communautés religieuses de Gourdon, de Douaï, de Beaulteu, de Limoges, de Tours, de Saintes, de Valcivrières, de Job, de Clermont-Ferrand, de Toulouse et de Notre-		



DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
30 D <sup>c.</sup> 1827.	Dame du Calvaire à Paris; au séminaire de Noyon et à l'établissement de charité d'une paroisse de Nancy.....	255.	381 et suiv.
3 Janvier 1828. 13.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communautés religieuses d'Aiguillon et de Bayeux; aux fabriques des églises de Landaul, de Ploubalay, de Ville-sur-Illon, de Vouilly, de Sainte-Honorine-la-Chardonne, de Saint-Paul de Fenouillet, de Massaye, de Mandray, de Lodève, de Sauvessanges et de la Châtre; aux desservans successifs de Saint-Judoce, et aux séminaires d'Arras, du Mans et d'Orléans. ....	256. 263.	396 et suiv. 636.
23.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Saint-Fromond, de Meistratzheim, de Château-Châlon, de Briey, de Rosheim, de Plédran, de Beaulieu, de Saint-Victor, de Ternuay, de Séné, de Trémilly, de Vrécourt, de Montchevrel, d'Ouge, de Trévenneuc, de Saint-Samson, de Lanvallay, de Lehon, de Sainte-Colombe, de Zotoux et Bécourt, de Lithaire, de Portbail, de Caux, de Damas-au-Bois, d'Arches, de Batz, de Belz, de Bussières, de la Haye-Pesnel, de Sarcelles, de Vannes, d'Orléans, de Monteneuf, de Pluméfiou, de Burgille, du Fossat, de Saint-Thomas de Courceriers, de Niederbroun et de Saint-Eustache de Paris; aux séminaires d'Albi, de Troyes, de Tours, d'Agen et du Mans.....	256.	398 et suiv.
	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Vendrest, de Château-Châlon, de Cohintac, de Narbonne, de Crancot, de Job, de la Bastide-Couloumat, de Mohon, de Rochefort et de Saint-Germain de Coulamer; aux congrégations et commu-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
23 Janvier 1828.	nautés religieuses de Clermont-Ferrand, de Cury-lès-Yviers, de Mâcon, de Saint-Pol de Léon, de Saint-Vallier, de Séz et de Versailles; aux séminaires de Versailles, d'Agen et de Saint-Omer.....	256.	404 et suiv.
27.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Sprenger</i> .....	271.	922.
30.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Vigeau, de Geneston, de Tharoiseau, de Fontainebleau, d'Heudicourt, de Moitiers, de Montjean, de Remilly et de Théding; au séminaire d'Autun.	256.	408 et 409.
10 Février.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Bouconville, de Wolfigantzen, de Plougoumelen, de Jumièges, d'Altier, de Jouaville, de Bermerain, de Châlons-sur-Marne, d'Épinal, de Kappelkingen, de Longeville, de Nogent, d'Orny, de Saint-Urbary, de Metz, de Poitiers, de Brassac, de Villeneuve et Vellefrie, et de Marbeville.....	256.	409 et suiv.
13.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'Attigny, de Torcy, de Muzon, de Plouer, de Ralllicourt, de Joigny, de Mesnil-Raoult, de Saint-Venant, de Perrancey, de Guenin, de Doingt, de Poinson-lès-Fays, de Pollionnay, de la Croixille, de Lagny, de Dourdan, de Mézières et d'Orschwir; à la mission de Beaupré à École, à l'école primaire de Lauzerte, et aux séminaires de Castres et de Grenoble.....	256.	412 et suiv.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Fiori</i> .....	252.	255.
<i>Idem.</i>	— au sieur <i>Letix</i> .....	263.	637.
	— aux sieurs <i>Barrière</i> et <i>Pachoud</i> .....	271.	922.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
17 Février 1828.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la congrégation des dames de Nazareth établie à Montléan; aux fabriques des églises de Mortain, de Champeau, de Juzet, d'Izaut, de Montmirail, d'Ormoy et de Tesq, et aux séminaires d'Orléans et de Luçon.....	256.	415 et 416.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Tréon, de Pfaffenheim, de Villebaron, de Corpsnuds, de Grès, de l'Île-Jourdain, de Longwy, de Notre-Dame du Mont, de Cheptainville et de Saint-François de Lyon, et au séminaire de Rennes.....	257.	428 et suiv.
24.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Soussey, de Roches, de Runan, de Pontailler, de Lillers, de Saint-Lanneuc, de Saint-Pol, de Ray et de Sallans, et au séminaire de Clermont-Ferrand.....	257.	430 et 431.
28.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communautés religieuses de Saint-Amand-Roches-Savine, d'Ampuis, d'Hennebon, d'Olliergues, de Bayeux, de Rouen, de Saint-Symphorien-d'Ozon, de Thoisse, de Ruillé-sur-Loir, de la Ferté-Macé et de Saint-Paul-aux-Bois.....	257.	431 et suiv.
2 Mars.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Caenchy, de la Tour, de Lodève, de Treigny, de Valognes, de Princé et de Saint-Ilvide; aux séminaires de Toulouse et d'Avignon, et à l'annexe vicariale de Landrefangt.....	257.	433 et suiv.
9.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de la Luzerne, de Plourhan, de Blacy, de Daumeray, de Guilberville, de la Bernardière, de Cerisy-la-Salle, de Rou-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
13 Mars 1828.	baix, de Rozelleures, d'Échenoz-le-Sec, de Saint-Laurent-sous-Rochefort, de Ceaux, de Châtillon-en-Vendelois et de Fays-Billot, et aux desservans successifs d'Erching et Guiderkirch.....	257.	435 et 436.
20.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Ramonchamps, de Solre-le-Château, de Bernecourt, de Junhac, de Marange-Zoudrange, de Montmorillon, de Niort et de Lagny.....	257.	437.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Saint-Jean de la Haize, d'Hilsprich, de Mazières, d'Abbeville, de Mesnildrey, de Montgeron, de Rorthais, de Saint-Didier-sous-Aubenas, de Chapois, de Verdun, de Château-Salins, de Feurs, de Plouisy, de Douvres et de Grand-Fayt, et au séminaire de Verdun.....	257.	438 et suiv.
23.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Ferrari.	263.	637.
30.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Tressignaux, des Étangs, de Guenkirchen, de Marçon, de Roche-d'Agoux, d'Espinassolle, de Toulon et de Pont-pierre; au séminaire de Reims; aux curés successifs de Saint-Salvy, aux communautés religieuses de Poitiers, du Mans, de Pont-Audemer, de Reims, de Rouen, de Saint-Laurent-sur-Sèvre, de Valence, de Valognes et d'Auch.....	257.	440 et suiv.
	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Bellonne, de Cadours, de Laissac, de Loigné, de Meyrac, de Poitiers, de Trois-Vaux, de Vezins, de Racrange, de Dechy, de Vernier-Fontaine, de Boistrudan, de Helstroff, de Loquénoyé, de Bajou, de Haguenau, de Départ, de		

DATES des LOIS, &c	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	Plouégat-Guerrand, de Garland, de Plouigneau, de Villard-Bonnot, de Bayecourt, et de Saint-Jacques du Haut-pas à Paris; aux séminaires d'Orléans et de Clermont-Ferrand, et aux desservans successifs de Rogy.....	257.	443 et suiv.
6 Avril 1828.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Mang et Nellesen.....	252.	255.
Idem. 13.	— au sieur Coibion.....	263.	637.
	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communautés religieuses d'Ambert, d'Ampuis, de Clermont-Ferrand, de Dore-l'Église, de la Chaulm, de Saint-André de Chalenceon, de Dunières, de Lille, de Tournemire et de Chavagnes; aux fabriques des églises de la Ville, de Ploudiry, d'Amance, de Fleurey-lès-Faverney, de Guerquessales, de Macheoul, de Cascastel, de Marault, de Marquette, de Servon, de Prétot, de Cerqueux de Maulevrier, de la Condamine, de Vibeuf, de Moulins-la-Marche, de Saint-Jean de la Haize, d'Albestroff, de Cescau, de Dieuze, de Domvallier, de Gigney, de Guiler, de la Chapelle-Launay, de Montdidier, et de Saint-Étienne du Mont de Paris; aux séminaires de Nancy, de Troyes, de Reims et de Perpignan.....	264.	674 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Moulins-la-Marche, de Cheppes, de Bacqueville, de Saint-lamier, de Rochefort, de Metz et de Villeneuve-le-Comte, et au séminaire de Besançon.....	265.	697.
20.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de Satillieu et de Saint-Symphorien, aux religieuses de Saint-Joseph de Satillieu, et aux desservans de la succursale de Saint-Symphorien.....	265.	698.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
25 Avril 1828.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises du Désert, de Prétot, de Saint-Pois, de Toul, de Saint-Geoire, de Marcigny, de Pernes, de Bessay, de Brie, de la Motte-Tilly et de Hegenheim.....	265.	698 et 699.
27.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au séminaire de Bayeux, aux fabriques des églises de Brouzils, de Changy, de Saint-Philbert de Bouaine, de Rennes, de Portieux, d'Orgères, d'Anglefort, de Coimères et Brouqueyran, de Fontenay-le-Comte, d'Avignon, de Bettelaville, de Lailne et de Saint-Hilaire de Talmont, et aux desservans de Ternuay.....	265.	699 et suiv.
7 Mai.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communes de Montaron et de Massevaux, et au consistoire israélite de Metz.....	240.	29.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Montagut à conserver et tenir en activité l'usine à fer de Beausoleil, commune d'Angoise.....	240.	31.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Simon à établir une verrerie sur la propriété dite la Camuterie, territoire de Sainte-Menehould.....	240.	31.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Daverini et Jonen.....	252.	256.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires d'Agen, aux fabriques des églises de Lyofans, de Naives et de Mesnil-Opac; aux sœurs hospitalières d'Issengeaux, de Saint-Paulien, de Saint-Julien-Malhésabate, de Riotord, de Grazac, de Trioude, de Montfaucon, de Raucoules, de Montregard, du Cateau et de Metz.....	265.	701 et suiv.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
14 Mai 1828.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux religieuses de Langres, de Poitiers et de Caen; aux fabriques des églises de Cirey-le-Château, de Saint-Denis de Cabanne, de Chaulnes, de Concourson, d'Escles, de Merris, de Montant, de Nancray, de la Salle de Vihiers, de Thun-l'Évêque, de Vadans et de Bidarray; aux séminaires de Fréjus, de Larressore, de Bordeaux et de Strasbourg, et aux religieuses de Notre-Dame de Dieuze. ....	265.	704 et suiv.
25.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Malvillers et de Fussy; aux pauvres de Lésignan, d'Ahun, de Saint-Denis et de Ruminghem; aux hospices d'Aix, de Pouilly, de Beaune, de Dijon, de Landerneau, d'Épernay, de Breteuil, d'Argentan, de Lyon, de Maçon et de Bessé. ....	240.	29 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Faire</i> à établir trois lavoirs dans la commune de Citey. ....	240.	31 et 32.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant concession des mines de fer dites <i>des Deux-Jumeaux</i> , situées dans la commune de Sumène. ....	240.	32.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent la dame veuve <i>Lacoste</i> et les sieur et dame <i>Bleynie</i> , le sieur <i>Denjean</i> , et les sieurs <i>Garrigou</i> , <i>Massehet</i> et compagnie, à conserver et tenir en activité et à établir diverses usines dans les communes de Sarrazac, de Vic-Dessos et de Saint-Juéry. ....	240.	32.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de la paroisse Saint-Paul de Paris. ....	241.	47.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Hennin</i> à accepter le titre de chambellan que lui a conféré S. M. le Roi de Bavière. .	247.	148.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs <i>Drevet</i> et <i>Fige</i> . ....	252.	256.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
25 Mai 1828.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs <i>Forster</i> et <i>Raggi</i> . ....	253.	264.
Idem.	— aux sieurs <i>Muffat-Jeandet</i> et <i>Vander-Rycken</i> . ....	263.	637.
Idem.	— aux sieurs <i>Giffette</i> , <i>Macchiavelli</i> , <i>Montarsolo</i> et <i>Siafe</i> . ....	271.	923.
1. <sup>er</sup> Juin	* ORDONNANCE du Roi portant concession des mines de plomb et de cuivre existant dans les communes d'Olliergues et d'Augerolles. ....	243.	71.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'établissement et la conservation d'usines dans les communes de Landrichamps, de Saint-Girons et de Thoirs. ....	243.	71.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Niort et de la paroisse Saint-Paul de Paris; aux communes de Fleurey-lès-Faverney, de Saint-Laurent de Terregatte, d'Écoches, de Mayenne et de Breziers, et à l'hospice de Niort. ....	241.	47 et 48.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres du Val de Saint-Pol-de-Léon, d'Avranches et de Vieux-Condé; aux hospices de Limoux, de Pontarlier, de Saint-Vallier, d'Ernée et de Clermont-Ferrand. ....	243.	70 et 71.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Lay-Saint-Remi, de Nelling, d'Algans, de Pierrefaite, de Pierrepont, de Prétieux, de Lyon, de Virming, de Vinzelles, de Caen, d'Orléans, de Valentine, d'Ampuis, de Bazége, de Laisac, de Blienschweiller, des Fontenottes, de Quistinic, de Carquefou, de Moulins, de Saint-Clément, du Val des Prés, de la Réorthe, d'Abondant, de Buré, de la Seyne, et de Saint-Nicolas des Champs à Paris; aux reli-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
1. <sup>er</sup> Juin. 1828.	gieuses de Douai et de Saint-Bonnet-le-Château, et au séminaire de Poitiers. . . . . * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Corpsnuds, de Dampierre, de Saint-Hippolyte, de Saint-Sylvain, de Valentine, de Saint-Bonnet des Quarts, de Besançon, de Longchamp et de Guignes; aux séminaires d'Orléans, du Mans et d'Aix; à l'archevêché d'Albi, et aux desservans successifs de Brehand-Moncontour. . . . .	265.	708 et suiv.
5.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Ghirardi</i> . . . . .	266.	740 et suiv.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'Altenstadt, de Bayonvillers, de Coutras, de Guilleville, de Massy, de Plouaret, de Saralbe, de Sainte-Croix-sur-Orne, de Viarmes, de Sémilly, de Saint-Girons, de Violès, de Schirmeck et de Sainte-Genève-des-Bois; aux curés successifs de Bourbonne, et aux séminaires d'Orléans et de Poitiers. . . . .	253.	264.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la commune de Soulgé-le-Bruant. . . . .	266.	742 et suiv.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui concède les mines d'antimoine existant dans la commune de Meisseix. . . . .	243.	71.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'établissement, dans la commune de Pléchâtel, d'un haut-fourneau et d'un atelier de moulerie en remplacement du moulin à blé de l'étang du Moulinet. . . . .	243.	72.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Vertaizon, de la Rochepot, de Chacrise, de Bourdon et d'Aubusson. . .	243.	72.
8.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques	267.	800.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
11 Juin 1828.	des églises d'Éteignières, de Noidant, de Prats de Mollo, de Ribérac, de l'Île-Bouin, de Laàs, de Gien, de Camon, d'Étallans, de Château-Gontier, de Fressin, de Locudy, de Mée, de Poullaouen, de Cassagnes, et de Saint-Etienne du Mont à Paris; au diocèse de Rodès; aux desservans successifs de Juvigné et aux séminaires de Rodès et de la Rochelle. . . . .	267.	800 et suiv.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de Brienne-le-Château. . . . .	243.	72.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise la conservation d'usines dans les communes de Peyratte et de Neaufles. . . . .	243.	72.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Sainte-Eulalie, de Saissac, de Chassagne, de Saint-Jean de Valeriscle, de Saint-Privat de Champelot, de Toulouse, de Cadours, de Pibrac et de Crépy; aux hospices de Limoux, de Seurre, de Pierrelatte, de Toulouse, de Cahors et de Luzy. . . . .	244.	78 et suiv.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Colmar, de Rouffach, de Castres, de Jonquières et de Bessé; aux pauvres de Château-du-Loir et de Mens; aux communes de Longchamp, de Darney-aux-Chênes, de Rémois, d'Auvilliers, d'Isming et de Dommartin-le-Saint-Père. . . . .	246.	116 et 117.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communautés religieuses de Cambrai, d'Amiens, de Rouen, de Saint-Thomas de Villeneuve de Paris, de Saint-James, de Bourbourg, de Saint-Jacut et de Craon; au petit séminaire de Toulouse. . . . .	267.	803 et suiv.
15.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'Ottonville, du Grand-Fayt, de Locmalo, de Saint-Genis-Laval, de Saint-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
19 Juin 1828.	Jean des Marais, de Pont-Évêque, de Lucy et de Briel; aux séminaires d'Albi, de Perpignan et d'Amiens.....	267.	805 et 806.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui rétablit la chaire de droit administratif créée par l'ordonnance du 24 mars 1819 près la faculté de droit de Paris.....	239.	15.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi portant que la route départementale de Maine-et-Loire, n. <sup>o</sup> 20, de Châtillon-sur-Sèvre à Chollet, sera prolongée jusqu'au Couboureau.....	241.	46.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui distrait du canton d'Obernay la commune de Gertwiller, et la réunit à celui de Barr, arrondissement de Schelestadt.....	241.	48.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Marly, de Saint-Pol et de Saint-Pardoux-la-Croisille.....	246.	117 et 118.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent la conservation d'usines dans les communes de Neuville-lès-la-Charité et de Porcherie...	246.	120.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui porte à deux au lieu de trois le nombre des fours à puddler, qui feront partie de l'usine du sieur <i>Leclercq-Sezille</i> dans la commune de Trith-Saint-Léger.....	246.	120.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Hairs</i> .....	253.	264.
<i>Idem.</i> 22.	— aux sieurs <i>Malaise et Schwab</i> .....	271.	922.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Boulay, de Coinche, d'Hartennes, de Jaulzy, de Sarriens, de Sigolsheim, de Vernon, de Pitgam, de Pont-Habert, de Buxeuil, de Croissy-Beaubourg, de Cerisy-la-Salle; et de la Madeleine à Paris.....	267.	806 et suiv.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
25 Juin 1828.	églises d'Agonac, d'Hauconcourt et d'Isturitz, et aux desservans successifs d'Agonac.	268.	878.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Bessay, de Barcelonnette, de Gavières, d'Arcis-sur-Aube, de Reviers, du Meix, de Chartres, de Mauvezin, de Bazas, de Saint-Geoire, de Bourgoin, de Saint-Didier de la Tour, de Saint-Clair et de Dax; aux hospices d'Aubagne, de Vire, de Montignac, de Bourgoin et de Dax.....	246.	118 et suiv.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la commune de Nausannes.....	257.	447.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Dax, de Pradelles, de Sainte-Livrade et de Chagny; aux pauvres de Salles, de Crémeaux, du Puy, de Cossanges, de Saint-Julien-Dance, de Casteljaloux, de Pujols, de Juvigné, de Baccarat, de Moyenvic, de Bellonne, de Tortequenne et de Roche-Dagoux.....	247.	149 et suiv.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'établissement d'usines dans les communes de la Chapelle-Saint-Quillain et de Curtil-Vergy.....	247.	152.
29.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des religieuses ursulines établie à Sémur.....	240.	27.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au séminaire d'Orléans; aux fabriques des églises de Courpierre, de Grospierres, de Lescun, de Peaule, de Périgny, de Theix, de Marseille, de Prétieux, de Marange-Zondrange, de Vittersbourg, des Ternes, de Cauvigny, de Gandelu, de Thury, de Voisey, d'Arles et de Bouchevilliers, et aux desservans de Monbazillac.....	268.	878 et suiv.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	SECOND SEMESTRE DE 1828.		
2 Juillet 1828.	LOI sur la révision annuelle des listes électo- rales et du jury.....	239.	1.
Idem.	LOI qui accorde un crédit extraordinaire de trois cent mille francs pour les traitemens de ré- forme à payer aux officiers en non-activité dans les six derniers mois de 1828.....	239.	8.
Idem.	LOIS qui autorisent les départemens de la Cor- rèze, de la Loire-Inférieure et de la Marne, à s'imposer extraordinairement pour subven- tir à diverses dépenses.....	239.	10 à 12.
Idem.	LOI qui autorise la ville de Saint-Étienne à faire un emprunt pour l'établissement de vingt- deux fontaines publiques.....	239.	14.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Cantegril à substituer à son nom celui de Pascal-Rodeloze.....	240.	28.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs Croft et Preve à établir leur domicile en France.....	240.	28.
Idem.	ORDONNANCES du Roi qui classent deux che- mins au rang des routes départementales des Vosges et des Hautes-Pyrénées.....	241.	40 et 41.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la ville de Saint-Girons à établir un abattoir public..	241.	42.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac- ception de dons et legs faits aux hospices de Moulins, de Montmarrault, de la Clotat, de Montbrison et de Marvejols; aux pauvres de Mezel, de Saint-Girons, de Laissac, de Saint-Cyprien et de Mens.....	247.	151 et 152.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac- ception de dons et legs faits aux hospices de Reims, de Saint-Amand, d'Haguenau, de Schelestadt, de Strasbourg, d'Urbey, de Sablé, de l'Isle, de Montaigu, de Beaune, de Ribérac, de Bapaume, d'Angers et de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	Mâcon; aux pauvres de Sainte-Menehould, de l'Huisserie, de Mayenne, d'Amance, de Lardy, de Lautrec, de Crillon, de Schir- meck, de Caen, de la Souterraine, de Saint- Paul-trois-Châteaux, de Chapois, de Broc, de Chalonne, de Saint-Martin de Pezerits, de Saint-Martin d'Écubley, de Lempdes, de Châlons-sur-Saone, de Lindebeuf, d'A- miens et de Paris, et au mont-de-piété d'A- vignon.....	248.	164 et suiv.
2 Juillet 1828.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent la con- servation et l'établissement d'usines à fer dans les communes de Clermont-Beaure- gard, d'Abbaretz et de Dournazac.....	257.	447 et 448.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Eula et Prester.....	271.	923.
6.	ORDONNANCES du Roi relatives à la franchise et au contre-seing accordés aux ministres secrétaires d'état de l'instruction publique, des affaires ecclésiastiques et de l'intérieur..	240.	17 et 19.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui approuve les essar- temens prescrits par le préfet du Bas-Rhin dans les forêts de deux communes.....	240.	26.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise la formation à Machecoul d'un établissement dépendant de la congrégation des religieuses bénédic- tines de Notre-Dame du Calvaire établie à Orléans.....	241.	45.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui fixe définitivement à six le nombre des avoués du tribunal de première instance de Briancçon.....	241.	48.
9.	* ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur Bernard dans la qualité et les droits de Fran- çais.....	243.	69.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur de Clermont-Mont-Saint-Jean de Coucy à prendre du service près de S. M. le Roi de Sardaigne.....	252.	252.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	lettres de déclaration de naturalité aux sieurs <i>Marcobal et de Mérode</i> .....	253.	264 et 265.
9 Juillet 1828.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux villes de Saint-Flour et de Mayenne.....	257.	447.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes d'Auxy, de Chauffailles, de Saint-Omer, de Kappelkinger, de Varanges et de Marliens, et pour la fondation d'un hospice à Pont-de-l'Arche.....	258.	457 et 458.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui concède les mines de lignite situées dans les communes de Bédouin, de Crillon et de Mourmoiron...	258.	464.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'établissement de six lavoirs à bras dans la commune de Verfontaine.....	258.	464.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Barreau dit Tausel</i> , graveur, à accepter et à exercer les fonctions de professeur de gravure à Amsterdam.....	269.	896.
15.	ORDONNANCE du Roi qui autorise les religieuses carmélites de Torigny à transférer leur établissement à Valognes.....	242.	60.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des sœurs de l'Instruction charitable, dites de <i>Saint-Maur</i> , établie à Vassy.....	242.	61.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui prescrit l'enregistrement et la transcription, sur les registres du Conseil d'état, des statuts des sœurs de Saint-Joseph établies dans le diocèse de Belley.....	242.	62.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de Saumur, de Firminy, de Decize, de Saint-Pierre-le-Moutier, de Montargis, d'Arras et de Béthune.....	258.	463 et 464.
16.	ORDONNANCE du Roi portant règlement sur les voitures publiques.....	242.	49.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCES du Roi relatives au prolongement de la route royale, n. <sup>o</sup> 140, d'Uzerches		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	à Montargis, et au classement de deux chemins au rang des routes départementales d'Indre-et-Loire.....	243.	67 et 68.
16 Juillet 1828.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois appartenant aux communes y désignées et aux hospices de Paris et dans cinq forêts royales.....	244.	77.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui autorise la construction d'un pont sur l'Acheneau au port Saint-Père.....	245.	85.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le second trimestre de 1828, et des cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.....	255.	361.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Volx, de Fourqueux, de Pont-de-Vie, de Croixille, de Melleray, de Corcelles, de Fère-Champenoise, de Saint-Firmin, d'Amance et de Villefranche; aux hospices de Bourg, de Soissons, de Montluçon, de Dijon, de Landernau, de Paris, de Courtheson et de Caumont; aux pauvres de Devesset; de Joyeuse, de Bram, de Bussy-le-Grand, d'Étables, de Plouha, de Saint-Martin de Fressengeas, de Villars; de Valentine, de Baziège, d'Auch, de Saint-Jean-sur-Vilaine, de Vauban, de Paris, de Villecresne, de Viarmes, de Mons-en-Chaussée, de Lisie et de Cucuron.....	258.	458 et suiv.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui approuve le règlement pour l'exploitation des carrières de gypse du département de Saone-et-Loire..	259.	486.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi portant concession des mines de fer existant dans l'arrondissement d'Alais et dans la commune de Calmoutier.	259.	486 et 487.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'établissement, dans la commune de Saint-Lau-		



DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
16 Juillet 1828.	rent-Blangy, d'une usine à fer mue par la vapeur..... * ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs <i>Ardailon</i> et <i>Bessy</i> à tenir et conserver en activité les deux lavoirs à bras qu'ils ont établis dans la commune d'Igny.....	259.	487.
18.	LOI sur les journaux et écrits périodiques....	259. 241.	487. 33.
20.	ORDONNANCE du Roi qui fixe le lieu de réunion du collège départemental du Pas-de-Calais, et nomme le président de ce collège.	242.	63.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à l'instruction et au jugement des affaires criminelles à la Guiane française.....	247.	143.
23.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication de la bulle d'institution canonique de <i>M. d'Hautpoul</i> pour l'évêché de Cahors....	245.	88.
Idem.	ORDONNANCES du Roi qui autorisent les villes de Vendôme et de Roquemaure à établir chacune un abattoir public.....	245.	89 et 91.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe le chemin de Château-Chinon à Clamecy au rang des routes départementales de la Nièvre.....	245.	93.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède les mines de plomb existant dans l'arrondissement de Villefranche, département du Rhône.....	259.	487.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Montazeau</i> à tenir en activité l'usine à fer dite <i>forge basse</i> de la commune de la Chapelle-Montbrandeix.....	259.	487.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Créon, de Soisy-sous-Enghien et de Vimarçé, et au consistoire de l'église protestante de Tonneins.....	259.	487 et 488.
29.	ORDONNANCE du Roi concernant l'exécution de la loi du 18 juillet 1828 sur les journaux et écrits périodiques.....	243.	65.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe les époques de réunion des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement....	245.	81.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'accep-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
30 Juil. 1828.	tation d'un legs fait à l'Institut royal de France.....	260.	517.
Idem.	LOI relative à l'interprétation des lois.....	244.	75.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant qu'à partir du 1. <sup>er</sup> octobre 1828 la cour d'assises du département de la Seine sera divisée, pour chaque trimestre, en deux sections, qui siégeront alternativement.....	245.	81.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent définitivement soixante-huit communautés de sœurs hospitalières établies dans les départemens du Rhône et de la Loire.....	245.	94 et 95.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>de Metz</i> à ajouter à son nom celui de <i>Noblat</i> .	245.	95.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans des bois communaux et forêts royales.....	247.	146.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Marzan, de la Broque, de Schirmeck, d'Ablaincourt, de Sumène, du Plessier des Vallées, de Roque-Serrière, de Saint-Manvieu et de Parigny.....	260.	517 et 518.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi portant concession des mines de plomb sulfuré de Mesmon, commune de Saint-Christophe, et des mines de houille situées dans les communes de Gouhenans, d'Athesans, du Val-de-Longeville, de Villefans et des Aynans, département de la Haute-Saone.....	260.	520.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent les sieurs <i>Vinez</i> et <i>Fleurat-Lessart</i> à conserver et tenir en activité les usines à fer de Blanc-Murger, commune de Bellefontaine, de la Forgette, commune de Ruaux, et de la Chapelle-Montbrandeix.....	260.	520.
31.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	244.	73.
3 Août.	ORDONNANCE du Roi relative aux vacances de la cour des comptes pour l'année 1828.....	245.	83.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
3 Août 1828.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Guiraud</i> à ajouter à son nom celui de <i>Delpas de Saint-Marsal</i> .....	245.	96.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui nomme ministre d'état, membre du Conseil privé, M. de <i>Rayneval</i> , ambassadeur près la Confédération helvétique.....	247.	142.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi portant que M. de <i>Rayneval</i> , ministre d'état, sera chargé, pendant l'absence du ministre des affaires étrangères, du portefeuille de ce département.....	247.	142.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Barry, Hughes, Lehmann</i> et <i>Saudman</i> , à établir leur domicile en France.....	247.	148.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Littardi</i> .....	253.	265.
6.	LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1826.....	246.	97.
<i>Idem.</i>	LOI portant allocation au ministère de la guerre d'un crédit extraordinaire de onze millions deux mille francs sur l'exercice 1827.....	246 et	112 et
<i>Idem.</i>	LOI portant allocation au ministère de la marine et des colonies, d'un crédit extraordinaire de cinq millions quatre cent mille fr. sur l'exercice 1827.....	262.	613.
<i>Idem.</i>	LOI portant allocation au ministère des finances, d'un crédit extraordinaire d'un million huit cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent vingt-cinq francs sur l'exercice 1827..	246.	113.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui fixe définitivement à douze le nombre des avoués du tribunal de première instance de <i>Beziers</i> .....	246.	115.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de <i>Lyon, d'Espinassole, du Bosquet, d'Entralgués, d'Hazebrouck, de Pierrefitte</i> et d' <i>Offoy</i> ; aux hospices d' <i>Annonay, de Seurre, de Toulouse</i> et de <i>Baugé</i> ; aux pauvres de <i>Vérières</i> et de <i>Roquemaure</i> .....	249.	184.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de <i>Mortain, de Compiègne, de Lyon</i> et de	260.	518 et 519.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
6 Août 1828.	Montauban; aux pauvres de <i>Damery, d'Amné, de Brie-Comte-Robert, de Bauthelu, de Saint-Germain</i> et de <i>Saint-Clément</i> ....	261.	581 et 582.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur de <i>Choiseul</i> à établir, en remplacement de l'un des moulins à farine qu'il possède dans la commune de <i>Lansains</i> , un haut fourneau pour le traitement du minerai de fer.....	263.	647.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Blum</i> à établir trois lavoirs à bras dans la commune de <i>Lieffrans</i> .....	263.	647.
10.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la fabrique de la paroisse de la <i>Capesterre (île Marie-Galante)</i> .....	249.	184.
13.	ORDONNANCE du Roi qui reconnaît l'académie des sciences, lettres et arts de <i>Bordeaux</i> , approuve son règlement, et l'autorise à prendre le titre d' <i>académie royale</i> .....	248.	159.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui classe au rang des routes départementales de la <i>Charente</i> le chemin de <i>Barbezieux</i> à <i>Chalais</i> .....	248.	160.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui autorise la rectification de la rampe de <i>Saint-Léonard</i> , faisant partie de la route départementale n <sup>o</sup> 2, de <i>Besançon</i> en <i>Suisse</i> par <i>Morteau</i> , et l'établissement d'un droit de péage au passage de cette rampe.....	248.	161.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui classe neuf chemins communaux au rang des routes départementales des <i>Basses-Alpes</i> , et le chemin de <i>Barcelonnette</i> à <i>Gap</i> , au rang des routes départementales des <i>Hautes-Alpes</i> .....	251.	217.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le <i>Drot</i> à la <i>Barthe</i> , département de la <i>Gironde</i> .....	251.	219.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de <i>Stötzheim</i> et de <i>Villeneuve de Berg</i> ; aux pauvres de <i>Nantua, d'Annonay, de Saint-Symphorien, de Saint-Géraud de Cors, de Saint-Germain, de Bais, d'Ambon, de Fayt,</i>		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
13 Août 1828.	d'Abondant, de Murviel et de Lons-le-Saulnier, et à l'hospice d'Annonay.....	261.	583 et 584.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de Clairvaux, de Saint-Lupicin, de Seillières, de Saint-Denis de Cabannes, de Mortain, de Sauvagnas, de Saint Martin de Connée, de Bollezecle, de Merris, de Bidarray, de Moux, de Lescar, de Vauban, de Mussy-sous-Dun et de la Châteigneraye; aux hospices de Bagnères, de Marcigny et de Carpentras.	263.	638 et suiv.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs Manby, Wilson et compagnie, à établir un patouillet à roue dans la commune de Chaguy.....	263.	647.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Veion-Chabrin à établir dans la commune du Cheval-blanc un laminoir à cuivre et à plomb, en remplacement de l'un des tournans du moulin à farine qu'il possède sur le canal de Saint-Julien.....	263.	647.
17.	LOI relative à la fixation du budget des dépenses de l'exercice 1829.....	247.	121.
<i>Idem.</i>	LOI relative à la fixation du budget des recettes de l'exercice 1829.....	247.	127.
<i>Idem.</i>	PROCLAMATIONS du Roi qui ordonnent la clôture de la session de 1828 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés des départemens.....	248.	156.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Edwards, Gigandet des Genevez, Jung, Herpel, Richardson, Smith, Troward, et Ivanne dit Alexandre, à établir leur domicile en France.....	248.	163.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui affecte spécialement trois régimens d'infanterie au service ordinaire des colonies, et porte organisation de ces trois régimens.....	249.	171.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans divers bois communaux et forêts royales.....	250.	192.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
17 Août 1828.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. Meyronnet de Saint-Marc secrétaire général du ministère de la justice.....	252.	249.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui nomme conseiller d'état en service extraordinaire M. Meyronnet de Saint-Marc secrétaire général du ministère de la justice.....	252.	250.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Droz.....	253.	265.
<i>Idem.</i>	— au sieur Quetan.....	263.	637.
20.	LOI qui accorde, sur les fonds de l'exercice 1829, un crédit extraordinaire de douze cent mille francs spécialement affecté à l'instruction ecclésiastique secondaire.....	248.	153.
<i>Idem.</i>	LOI portant concession à la ville de Paris de la place Louis XVI et de la promenade dite des Champs-Élysées.....	248.	154.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui fixe la répartition des criminels condamnés aux travaux forcés entre les ports militaires du royaume, en raison de la durée de la peine qu'ils auront à subir.....	248.	157.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui fixe un nouveau classement des routes départementales de Seine-et-Oise.....	251.	222.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui classe un chemin au rang des routes départementales du Cantal.....	251.	225.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Pontigny, de Venouze et d'Étivey; aux hospices de Dijon, de Rivedegier, de Haguenau, de Belleville, d'Avalon, de Beaune, de Saint-Dizier, de Pontivy, d'Enghien, d'Amiens, de Saint-Zacharie, de Pernes, d'Auxerre, et de Paris; aux pauvres du Lorey, de Coalonche, d'Ennemain, de Cassagnes-Begonhès, de Connac, de Sainte-Geneviève, de Saissac, de Saint-Médard d'Exideuil, de Veigné, d'Orléans, de Louvainnes, de Chaumont, de Wemaers-Cappel,		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>o</sup> des Bull.	Pages.
21 Août. 1828.	d'Arros, de Saint-Genis-Laval, de Mennecy et de la Bastide des Jourdans..... ORDONNANCE du Roi portant que la session de 1828 des conseils généraux de département s'ouvrira le 8 septembre, et que les conseils d'arrondissement s'assembleront le 2 octobre pour la seconde partie de leur session.....	263.	640 et suiv.
Idem.	* LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. Arnou, Dav, Saulnier d'Anchald et Boucher-Desnoyers.....	248.	158.
24.	ORDONNANCE du Roi portant qu'à dater du 1. <sup>er</sup> octobre 1828 l'affranchissement pour la correspondance entre la France et huit cantons suisses sera facultatif.....	249.	176.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant convocation des collèges électoraux dans les départements de l'Ardèche, d'Ille-et-Vilaine et des Landes.....	250.	186.
27.	ORDONNANCE du Roi qui charge le garde des sceaux de l'expédition des affaires de l'intérieur pendant l'absence du ministre de ce département.....	250.	195.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes.....	250.	185.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe le chemin de l'Aigle à Rugles parmi les routes départementales de l'Orne.....	251.	226.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant approbation de l'adjudication passée pour l'établissement d'un chemin de fer d'Andrézieux à Roanne.	251.	227.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise, 1. <sup>o</sup> le sieur de Balathier-Lantage à substituer au nom de Lantage celui de Conygham; 2. <sup>o</sup> les sieurs Coquin à substituer à leur nom celui de Le Brun; 3. <sup>o</sup> le sieur Savy à ajouter à son nom celui de du Mondiol.....	251.	228.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise, 1. <sup>o</sup> les sieurs Abraham dits Aron à substituer à leur nom d'Abraham celui de Lewel; 2. <sup>o</sup> les sieurs Benoit, Manier, Mignot et Payan, à	251.	229.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>o</sup> des Bull.	Pages.
27 Août 1828.	ajouter à leurs noms ceux de <i>Saint-Christol</i> , de la <i>Sizerranne</i> , de <i>Veyrier</i> et d' <i>Augery</i> ... ORDONNANCE du Roi qui autorise l'établissement dans la ville de Toulouse d'une société charitable sous le nom de <i>société de prêt gratuit</i> .....	251.	230.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui appelle à l'activité tous les jeunes soldats disponibles de la classe de 1827, et prescrit leur répartition entre les corps des armées de terre et de mer...	253.	259.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Bourdillon</i> .....	254.	273.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant le gouvernement de la Guiane française.....	259.	485.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la commune de Darémont; aux hospices d'Ax, de Montauban, du Bar, de Lisle et de Paris; aux pauvres de Saint-Girons, du Val des Prés, de Vers, de Verrières, de Saint-Étienne, de Domfront, de Saint-Front, d'Arros, de Luc, de Fontenay, d'Arpajon, de Massy, de Saint-Jouin-sous-Châtillon, de Burlats, de Lisle, de l'église réformée de Paris et de la paroisse Saint-Roch de cette ville.....	261.	521.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Goupy</i> à établir une usine pour le laminage du zinc sur la rivière d'Epte, commune de Bazincourt.....	263.	644 et suiv.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Lamotte-Flamand</i> à substituer une usine à fer à la foulerie dite de <i>Grésil</i> sur le ruisseau de la commune d'Yoncq.....	263.	647.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui concède des mines de houille situées dans l'arrondissement d'Alais.....	263.	647.
30.	ORDONNANCE du Roi qui règle les travaux et les obligations des élèves graveurs qui sont envoyés à l'école de France à Rome, après avoir remporté les premiers grands prix.....	263.	648.
		253.	257.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
30 Août 1828.	ORDONNANCE du Roi relative à l'établissement d'un abattoir public à Guebwiller, département du Haut-Rhin.....	253.	260.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe deux chemins au rang des routes départementales de l'Ardèche.....	253.	262.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Larroque à établir une forge à la catalane dans la commune de Hèches.....	263.	648.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs Tuffier, Guibert et Fleury, à établir un haut-fourneau et un atelier de moulerie à Trédion, commune d'Elven, département du Morbihan.....	268.	887.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant concession de mines de houille situées dans l'arrondissement d'Alais.....	268.	888.
31	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	249.	169.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Charles de Bachstein à établir son domicile en France.....	251.	231.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise définitivement la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Bourg, département de l'Ain...	251.	231.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui modifie l'article 4 des statuts de la congrégation des sœurs de la charité de la Providence établie à Ruillé-sur-Loir.	251.	231.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui reconstitue le conseil de perfectionnement du conservatoire des arts et métiers.....	256.	387.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication du bref portant que le titre de l'évêché de Laon est rétabli et uni à perpétuité à celui de l'évêché de Soissons.....	259.	467.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Jean-Jacques et Jacques-Ulrich Ziegler.	259.	485.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
31 Août 1828.	ORDONNANCE du Roi sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies.....	267.	745.
5 Sept.	ORDONNANCE du Roi portant que la société académique des lettres, sciences et arts et d'agriculture de la ville de Metz prendra le titre d'académie royale.....	253.	263.
6.	* LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. d'Anthenaise et de Soussay.	252.	250.
20.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation d'importer, à dater du 1. <sup>er</sup> janvier 1829, dans le port du Moule situé à la Grande-Terre (Guadeloupe), et dans le port du Grand-Bourg (île Marie-Galante), les denrées et marchandises étrangères énumérées dans les tableaux annexés à l'ordonnance du 5 février 1826.....	255.	357.
Idem.	ORDONNANCE du Roi contenant de nouvelles dispositions pour l'exécution de la loi du 30 avril 1826, relative à la répartition de l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.....	255.	358.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs de Arrigunaga, Lopez de Velasco, Peet et Stubbs, à établir leur domicile en France..	255.	380.
Idem.	ORDONNANCES du Roi qui autorisent des exploitations dans les bois de plusieurs communes et hospices.....	256.	391- 2-4.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui supprime les emplois de secrétaires-archivistes des divisions militaires.....	257.	423.
Idem.	ORDONNANCES du Roi qui autorisent des exploitations dans les bois de plusieurs communes et d'une fabrique.....	257.	424 et 425.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux écoles chrétiennes de Saint-Germain-en-Laye.....	257.	448.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative au classement de différentes fabriques, usines, &c. au nombre des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.....	258.	449.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que la ville		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	de Semur continuera d'avoir un abattoir public. ....	258.	451.
20 Sept. 1828.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la ville de Brignoles à établir un abattoir public. ....	258.	453.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Touget, de Cuiseaux, de Fressin, de Villefranche, de Méze, de Belvès, de Saint-George, d'Archeux, de Villemagne, de Saint-Médard et de Polincove; aux pauvres de Villefranche, de Puylobier, de Sainte-Pazanne, de Laval, d'Izel-lès-Equerchin, de la Framboisière, de Tournon, de Plouer, de Martigny, de la Mothe-Saint-Jean et de Sagy; aux hospices de Villefranche, de Bourgneuf, de Capestang, de Rivedegier, de Saint-Pol, de Rians, de Brignoles, de Pau, d'Eu, de Rouen, d'Amiens, de Roquebrune et de Paris. ....	268.	881 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Devillez-Bodson à construire un haut-fourneau au charbon de bois sur la rivière de Chièrs, arrondissement de Sedan. ....	268.	888.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur de Chassepot à prendre du service près de S. M. le Roi de Bavière. ....	269.	896.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Adam et Brazier. ....	271.	924.
21.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication de la convention conclue entre la France et la Prusse pour la restitution réciproque des déserteurs. ....	257.	417.
24.	ORDONNANCE du Roi qui détermine le nombre des juges dont seront composées, à partir du 1. <sup>er</sup> novembre 1828, les chambres des appels de police correctionnelle des cours royales, et contient des dispositions pour la prompte expédition des affaires. ....	255.	355.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui accorde le titre de société royale à la société des sciences, lettres et arts de la ville d'Arras. ....	258.	455.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
24 Sept. 1828.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de la colonie de Cayenne. ....	259.	488.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île de la Martinique, et à l'île de la Guadeloupe et ses dépendances. .	268.	809.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communes de Saint-Just-sur-Loire et de la Chapelle-sur-Oudon. ....	268.	886.
28.	ORDONNANCE du Roi qui accorde la faculté de convertir en farines les grains étrangers déposés à l'entrepôt réel de Marseille, et porte que cette faculté pourra être appliquée aux grains entreposés dans d'autres ports du royaume. ....	256.	385.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. ....	257.	427.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui change le jour de la tenue de la foire établie dans la commune de Nevache. ....	257.	448.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur Baker-Hearsey à établir son domicile en France. ....	258.	457.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent définitivement les communautés des religieuses du Sacré-Cœur de Jésus à Amiens, et des sœurs hospitalières de Saint-Charles établie à Lay près Saint-Symphorien. ....	258.	457.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Bichler. ....	271.	924.
30.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821. ....	353.	255.
1. <sup>er</sup> Oct.	ORDONNANCE du Roi portant qu'il sera établi à Ajaccio en Corse une commission chargée spécialement des fonctions attribuées aux conseils académiques. ....	257.	423.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui réunit les hospices		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	de Gex et de Tougin, département de l'Ain.....	258.	456.
1 <sup>er</sup> Oct. 1828.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le préfet du département d'Eure-et-Loir à consentir l'échange des bâtimens et dépendances dits de Josaphat contre les bâtimens de l'ancienne abbaye de Bonneval.....	258.	462.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Villequier-Aumont et d'Argent; aux hospices de Manosque, de Pamiers, de Rodès et de Tarascon, aux consistoires des églises réformées d'Anduze et de Bergerac et à la fondation Saint-Guillaume dépendant du séminaire luthérien de Strasbourg....	268.	886 et 887.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Châteaudun, de Vieilleville, de Portet d'Aspet, d'Ambarès, de Saint-Loubès, de Monttussan, de Restigné, de Larchamp, de Nancy, de Vielleségure, de Montrollier, de Chagny, de Saint-Martin de Brétencourt et de Cavaillon; aux hospices de Châteaudun, de Rivedegier, de Toul, de Nancy, de la Garenne, de Noyon, de Prats de Mollo et de Bonnicux.....	269.	897 et suiv.
5.	* ORDONNANCE du Roi qui crée une chambre de commerce à Mulhausen, département du Haut Rhin.....	259.	469.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui établit une foire à l'île-Rousse, arrondissement de Calvi, département de la Corse.....	259.	488.
12.	ORDONNANCE du Roi qui règle les formalités à remplir pour le maintien et la validité des inscriptions hypothécaires qui existent sur des biens situés dans des communes cédées à la France par la Bavière.....	259.	465.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le troisième trimestre de 1828, et des cessions faites, durant le cours de ce trimestre, de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.....	259.	469.
12 Oct. 1828.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Brune, d'Araujo, Delisle, Fentzky, Henry, Keller, Mockler, Pitman et Styles, à établir leur résidence en France.....	259.	485.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à la construction d'un pont sur la Garonne à Miramont.....	260.	493.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs Vesin et Deranne à rendre la rivière de Dronne navigable depuis la Roche-Chalais jusqu'à son embouchure dans celle de l'Isle à Coutras.....	260.	495.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fait quelques changemens dans la classification des routes départementales des Bouches-du-Rhône.....	260.	500.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe la route du Chesne à Stenay parmi les routes départementales des Ardennes.....	260.	502.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux villes de Caudebec, d'Alençon, de Mantes-la-Ville, de Sablé et de Mantes.....	269.	900.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives à des usines situées dans les communes de Delain, de Chevaucourt, de Menaucourt, de Grandvelle et de Brouenne.....	270.	909.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Coudray et de Ferrari.....	271.	924.
15.	ORDONNANCE du Roi portant approbation d'un nouveau tarif des frais d'affinage qui seront perçus aux changes des hôtels des monnaies sur les matières d'or et d'argent au-dessous du titre monétaire.....	260.	491.
Idem.	ORDONNANCES du Roi qui autorisent des exploitations dans les bois de plusieurs communes et dans une forêt royale.....	260.	502 et 504.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que le mont-de-piété de Tarascon sera régi conformément à		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	son règlement, et autorise l'acceptation de trois legs faits à cet établissement.....	262.	591.
15 Oct. 1828.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Nollieux, de Lançon, de Bruxière-la-Grue et de Veneux-Nadon.....	269.	901.
18.	* LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. Imbert de Balorre et Renouard de Bussierre.....	260.	515.
19.	ORDONNANCE du Roi portant convocation de trois collèges électoraux dans les départemens de l'Aude, du Doubs et de la Seine-Inférieure.....	260.	505.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à la construction d'un pont suspendu sur la Garonne à Langon.....	260.	507.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe deux chemins au rang des routes départementales de la Marne.....	260.	511.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe un chemin au rang des routes départementales de la Vienne.....	260.	512.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes.....	260.	513.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent définitivement les communautés des sœurs de Saint-Vincent de Paul et de la Croix établies à Surgères et à Montusclat.....	260.	516.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Linselles, de Biville-sur-mer et de Tours; aux pauvres de Créchy, d'Issarlès, du Béage, de Gilhac, de Maroué, de Nyons, d'Orléans, de Montagnac, de Sainte-Livrade, de Loon et de la Madeleine-lès-Lille; aux hospices de Carcassonne, du Buis, d'Agde, du Puy, de Ploërmel et de Saint-Pol.....	269.	901 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Gommecourt, de Vauzé, de Bassillon, de la Fontaine-Saint-Martin, d'Ouille-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	l'Abbaye et de Bretteville; aux hospices de Molshelm, de Villefranche, de Caudebec et de Dieppe.....	270.	909 et suiv.
26 Oct. 1828.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise définitivement la communauté des sœurs de Saint-Alexis établie à Limoges.....	260.	516.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Battenberg, Cottier, Haas, Nicolas, Frondlé et Gil de la Corona, à établir leur domicile en France.....	260.	516.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe deux chemins au rang des routes départementales des Hautes-Pyrénées.....	262.	604.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes et d'un hospice.....	262.	605.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à la justice de paix établie dans la partie française de l'île de Saint-Martin, l'une des dépendances de la Guadeloupe.....	268.	872.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux protestans de Saint-Pargoire; aux pauvres de Saint-Geniez, de Ciré, de Forges, de Thou et de Meteren; aux hospices de Bayeux, de Sainte-Foy, du Puy et du Puy-Notre-Dame.....	270.	911 et 912.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Jossé..	271.	924.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux hospices de Joinville, d'Orchies, de Cassel, de Paris, de Saint-Germain-en-Laye et d'Amiens; aux pauvres de Herzèle, de Lens, de Châlons-sur-Saone, de Monterollier, de Saint-Martin-le-Blanc et Osmonville, et de Lisle.....	271.	925 et 926.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs Gignoux et compagnie à ajouter un haut-fourneau à la forge de Cuzorn.....	272.	935.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède au sieur Lavalette les mines de houille lignite situées dans la commune de Montoulieu.....	272.	935.
29.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des explo-		



DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
29 Oct. 1828.	tations dans les bois de plusieurs communes et dans deux forêts royales.....	262.	606.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes, d'un hospice, et dans une forêt royale....	262.	608.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi relative à la longueur des moyeux de charrette, voiture de roulage ou autre.....	262.	609.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi relative à la concession d'un droit de péage sur le pont du Port-Jouet, département des Deux-Sèvres.....	262.	611.
<i>Idem.</i>	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Vanden-Meerschaut</i> dit <i>Meerschaut</i> .....	271.	925.
<i>Idem.</i>	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux pauvres de Feurs, de Saint-Julien-Lavêtre et de la Neuville-au-Pont.....	271.	927.
<i>Idem.</i>	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de Casset, de Chambonas, de Tournon et de Belmont, et aux hospices de Tarascon.....	272.	935 et 936.
<i>Idem.</i>	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Paris, de Gordes, de Châtelleraut, d'Aix, de Tarascon, de Lisieux, de Lodève, de la Rochelle, de Grenade, de Guérande, de Soultz, de Rabastens, de Carpentras et de Poitiers; aux pauvres de la Garnache, de Tarascon, de Lodève, de Figeac, de Verteuil, de Fromental, de Bécon, de Bénac, de Vaudebarrier, de Gray, de Vesoul, de Lardy, de Celles, de Montamisé, et du onzième arrondissement de Paris.....	273.	948 et suiv.
31.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	260.	489.
2 Nov.	ORDONNANCE du Roi portant répartition du crédit de cent quatre-vingt-treize millions sept cent trente-six mille neuf cent vingt-huit francs, accordé par la loi du 17 août		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
2 Nov. 1828.	1828 pour les dépenses ordinaires du ministère de la guerre pendant l'exercice 1829.	262.	585.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi tendant à assurer l'avenir des officiers en non-activité qui ne seront pas susceptibles d'obtenir la pension de retraite.....	262.	589.
5.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise définitivement la communauté des religieuses ursulines établie rue Morand, à Rouen.....	262.	615.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi concernant l'organisation du Conseil d'état.....	263.	617.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi portant que la ville de Molsheim continuera d'avoir un abattoir public.....	264.	664.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui autorise la ville de Luxeuil à établir un abattoir public.....	264.	666.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui modifie le tarif du péage établi sur le pont suspendu de Jarnac, annexé à l'ordonnance du 11 avril 1816...	264.	673.
6.	*LETTRES PATENTES portant érection d'un majorat en faveur de <i>M. de Renty</i> .....	262.	615.
9.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise la supérieure générale des religieuses du Sacré-Cœur de Jésus à former dans la ville de Perpignan un établissement dépendant de sa congrégation.	262.	615.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes, et porte qu'il sera procédé à l'essartement des bois royaux et communaux qui bordent diverses routes.....	263.	634.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui fixe, 1. <sup>o</sup> le nombre des avoués de la cour royale de Poitiers, et 2. <sup>o</sup> le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Rochefort.....	263.	648.
12.	ORDONNANCE du Roi qui autorise les membres des conseils de prud'hommes à porter une marque distinctive dans l'exercice de leurs fonctions.....	262.	590.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi relative à une erreur qui s'est glissée dans la promulgation de la loi du 6 août 1828 portant allocation au ministère de la guerre d'un crédit extraordi-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	naire de onze millions deux mille francs sur l'exercice 1817.....	262.	612.
12 Nov. 1828.	ORDONNANCE du Roi contenant le tableau des conseillers d'état et maîtres des requêtes.	263.	612.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination à plusieurs préfectures.....	263.	629.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui crée une commission administrative des haras, et nomme M. le duc d'Escars président de cette commission.....	263.	632.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs Hochstetter et Liptrott à établir leur domicile en France.....	263.	636.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de Vernusse et à l'hospice de Gap.....	273.	951 et 952.
13.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le marquis de Vaulchier directeur général des douanes.....	263.	628.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le baron de Villeneuve directeur général des postes..	263.	628.
15.	*LETTRES PATENTES portant érection d'un majorat en faveur de M. de Brigode.....	263.	635.
16.	ORDONNANCE du Roi qui supprime la place de directeur de l'instruction publique.....	263.	633.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant répartition du crédit de cinquante-six millions sept cent dix-neuf mille huit cent cinquante-six fr., accordé par la loi du 17 août 1828 pour les dépenses ordinaires du ministère de la marine pendant l'exercice 1829.....	264.	651.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui supprime la place de directeur des affaires ecclésiastiques, et nomme M. l'abbé Busson secrétaire général du ministère des affaires ecclésiastiques....	264.	658.
Idem.	ORDONNANCES du Roi portant prorogation des chambres temporaires créées aux tribunaux de première instance de Saint-Girons, de Saint-Gaudens, d'Espalion, de Grenoble et de Saint-Étienne.....	264.	659 et suiv.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative au traitement des gouverneurs des divisions militaires....	272.	929.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
19 Nov. 1828.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois appartenant à plusieurs communes et à la fabrique d'une église, et dans une forêt royale.....	264.	668.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant répartition du crédit de cent cinq millions huit cent cinquante-quatre mille six cent cinquante fr., accordé par la loi du 17 août 1828 pour les dépenses du ministère de l'intérieur pendant l'exercice 1829.....	264.	652.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant qu'à compter de 1829 il sera formé, du produit des cinq centimes de non-valeurs des redevances fixe et proportionnelle sur les mines, un fonds commun dont la distribution sera faite entre les départemens où ces mines existent, en raison de l'importance de leurs besoins..	264.	656.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de Saint-Just et d'Auvillars....	271.	927.
23.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. Feutrier à la préfecture de Lot-et-Garonne.....	264.	658.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes.	265.	693.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs Brauer, Goncet, Kleiner et Kohler, à établir leur domicile en France.....	265.	696.
26.	ORDONNANCE du Roi portant répartition de seize mille huit cent soixante-et-un élèves ecclésiastiques entre les soixante-et-dix diocèses dont les écoles secondaires ont été autorisées par Sa Majesté.....	265.	686.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à l'expédition des affaires d'indemnité introduites par le ministre des finances à la commission de liquidation établie en vertu de la loi du 27 avril 1825.....	265.	688.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Buschi, Guillermet et Jomkinson-Wetenhall, à établir leur domicile en France.....	265.	696.
30.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importa-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	tion, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	264.	649.
30 Nov. 1828.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes.	265.	694.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes et dans une forêt royale.....	266.	735.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de Coulonges, de la Trémouille, de Saint-Paul, de Caudiès et de Bellegarde.	271.	927 et 928.
3 Déc.	ORDONNANCE du Roi portant répartition du crédit de dix-neuf millions six cent quatre-vingt-cinq mille huit cent soixante-seize fr. accordé par la loi du 17 août 1828 pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1829.....	265.	682.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant répartition de la somme de trente-quatre millions huit cent quarante-cinq mille francs, montant des crédits spéciaux accordés par les lois des 17 et 20 août 1828 pour les dépenses du ministère des affaires ecclésiastiques pendant l'exercice 1829.....	266.	713.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui approuve les délibérations de l'académie française et de l'académie des sciences, relatives à une transaction à passer entre les hospices de Paris et la dame veuve de Juigné et le sieur Victor de Juigné, au sujet des arrérages d'une rente provenant des legs Monthyon.....	269.	904.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant que la commune de Pouy, arrondissement de Dax, département des Landes, prendra à l'avenir le nom de Saint-Vincent de Paul.....	269.	904.
5.	ORDONNANCE du Roi portant nomination des présidents de plusieurs collèges électoraux..	265.	689.
7.	ORDONNANCE du Roi portant convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.....	265.	681.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant convocation de plusieurs collèges électoraux.....	265.	690.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
7 Déc. 1828.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans divers bois communaux et forêts royales.....	266.	737.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes.	265.	738.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Inigo Ruiz et Maier</i> à établir leur domicile en France.....	269.	897.
10.	ORDONNANCE du Roi portant nomination aux préfetures de l'Isère, du Cher, des Ardennes et de la Drôme.....	269.	891.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent définitivement les communautés des sœurs de la Doctrine chrétienne et des religieuses de Sainte-Claire établies à Charmes et à Perpignan.....	267.	895.
12.	* LETTRES PATENTES portant érection d'un majorat en faveur de M. <i>Vilhé-Desondes</i> .....	269.	894.
14.	ORDONNANCE du Roi portant répartition du crédit de cinq cent dix-huit millions sept cent soixante-et-dix mille six cent cinquante-et un francs, ouvert par la loi du 17 août 1828 pour les dépenses des divers services du ministère des finances pendant l'exercice 1829.....	266.	715.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes et des hospices de Strasbourg.....	269.	892.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui limite pour les diocèses de Rouen et de Lyon le contingent accordé à ces diocèses dans la répartition de vingt mille élèves ecclésiastiques.....	269.	895.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs <i>Ganteaume de la Rouvière et Foucet de Montailleux</i> à ajouter à leurs noms ceux de <i>Castillon</i> et de <i>Ruffo</i> .....	269.	895.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant répartition du crédit de huit millions sept cent mille francs, accordé par la loi du 17 août 1828 pour les dépenses ordinaires du département des affaires étrangères pendant l'exercice 1829..	270.	905.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
17 Déc. 1828.	ORDONNANCE du Roi qui répartit entre les différens départemens du royaume le montant de la contribution supplémentaire établie pour 1829 sur les bois des communes et établissemens publics.....	271.	915.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi portant que la commune de Précieux est distraite du canton de Saint-Rambert et réunie à celui de Montbrison, et que la commune de Crainvilleux est distraite du canton de Montbrison et réunie à celui de Saint-Rambert.....	273.	952.
19.	ORDONNANCE du Roi portant que le collège du deuxième arrondissement électoral de la Loire-Inférieure se réunira, le 12 janvier 1829, à Pont-Rousseau, commune de Rezé.	269.	892.
21.	ORDONNANCE du Roi portant répartition du crédit de trois millions deux cent cinquante-six mille quatre cents francs, accordé par la loi du 17 août 1828 pour les dépenses ordinaires du ministère du commerce et des manufactures pendant l'exercice 1829.....	269.	889.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant fixation du prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1829 aux départemens de la guerre, de la marine et des finances.....	270.	907.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Carafa, Dinges, Haag, Ibig, Leloup, Meyer</i> et <i>Kinderknecht</i> , à établir leur domicile en France.....	270.	908.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise définitivement la communauté des religieuses de Notre-Dame établie à Saint-Antoine, département de l'Isère.....	270.	908.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant qu'à dater du 1. <sup>er</sup> janvier 1830 la direction, l'administration et la comptabilité de tous les services militaires dans les colonies, ressortiront exclusivement au département de la marine et des colonies.....	272.	930.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui limite à trois cent cinquante le contingent du diocèse de Saint-Claude dans la répartition du nombre de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
22 Déc. 1828.	vingt mille élèves fixé par l'ordonnance du 16 juin pour les écoles secondaires ecclésiastiques.....	272.	934.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui limite à cent cinquante pour le diocèse de Marseille, et à deux cent cinquante pour celui de Nancy, le contingent de ces diocèses dans la répartition du nombre de vingt mille élèves fixé par l'ordonnance du 16 juin 1828 pour les écoles secondaires ecclésiastiques du royaume.....	272.	934.
24.	ORDONNANCE du Roi qui fixe le nombre des membres de l'académie royale des inscriptions et belles-lettres, et contient d'autres dispositions relatives à cette académie.....	273.	941.
27.	*LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. <i>Richard</i> et <i>Faure de Lilate</i> .....	273.	945.
28.	ORDONNANCE du Roi relative à la commission mixte des travaux publics.....	272.	931.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination du président et des membres de la commission mixte des travaux publics.....	272.	933.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui fixe définitivement à douze le nombre des avoués près la cour royale d'Agen.....	272.	935.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Guillemardet</i> à ajouter à son nom celui de <i>Lamare</i> .....	272.	935.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Becci</i> et <i>Golaz</i> à établir leur domicile en France.....	272.	935.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe les points de sortie pour les boissons expédiées à l'étranger par la voie de terre.....	273.	937.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte de <i>Bastard</i> président du collège départemental de la Loire.....	273.	940.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes et dans deux forêts royales.....	273.	943.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
12 Déc. 1828.	TABLÉAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	271.	913.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme à la présidence de trois collèges électoraux.....	273.	940.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise définitivement la communauté des religieuses ursulines de Jésus dites de <i>Chavagnes</i> , établie aux Sables-d'Olonne.....	273.	946.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les religieuses de Notre-Dame de Ham à transférer leur établissement à Bar-le-Duc.....	273.	946.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui limite à deux cents le contingent du diocèse de Séez dans la répartition du nombre de vingt mille élèves fixé par l'ordonnance du 16 juin 1828 pour les écoles secondaires ecclésiastiques.....	273.	947.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Cantegril</i> à substituer à son nom celui de <i>Montes</i> , et le sieur <i>Coquin</i> et ses trois enfans à substituer à leur nom celui de <i>Besinard</i> ..	273.	947.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Deard</i> à ajouter à son nom celui de <i>François de Neufchâteau</i> .....	273.	947.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur <i>Schmidt</i> à établir son domicile en France...	273.	948.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant que les communes de Belmont, de Bellefosse, de Blancherupt, de Fonday et de Salbach, sont distraites du canton de Rosheim et réunies à celui de Villé, et que la commune de Gréshelm est distraite du canton d'Erstein et réunie à celui de Rosheim.....	273.	952.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

## BULLETIN DES LOIS.

( N.° 239. )

N.° 8713. — *LOI sur la Révision annuelle des Listes électorales et du Jury.*

Au château de Saint-Cloud, le 2 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT:

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

### TITRE I.<sup>er</sup>

#### *Révision annuelle des Listes électorales et du Jury.*

ART. 1.<sup>er</sup> Les listes faites en vertu de la loi du 2 mai 1827 sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision prescrite par la présente loi.

Cette révision sera faite conformément aux dispositions suivantes.

2. Du 1.<sup>er</sup> au 10 juin de chaque année, et aux jours qui seront indiqués par les sous-préfets, les maires des communes composant chaque canton se réuniront à la mairie du chef-lieu sous la présidence du maire, et procéderont à la révision de la portion de la liste formée en vertu de la loi du 2 mai 1827 qui comprendra les citoyens de leur canton appelés à faire partie de cette liste.

VIII.<sup>e</sup> Série.

A

Ils se feront assister des percepteurs de l'arrondissement cantonal.

3. Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la révision des listes sera effectuée par le maire, les adjoints, et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau. Les maires des communes qui dépendraient de l'un de ces cantons seront aussi appelés à la révision; ils se réuniront tous sous la présidence du maire de la ville.

A Paris, les maires des douze arrondissemens, assistés des percepteurs, procéderont à la révision sous la présidence du doyen de réception.

4. Le résultat de cette opération sera transmis au sous-préfet, qui, avant le 1.<sup>er</sup> juillet, l'adressera, accompagné de ses observations, au préfet du département.

5. A partir du 1.<sup>er</sup> juillet, le préfet procédera à la révision générale de la liste.

6. Il y ajoutera les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranchera,

- 1.<sup>o</sup> Les individus décédés;
- 2.<sup>o</sup> Ceux qui auront perdu les qualités requises;
- 3.<sup>o</sup> Ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par les autorités compétentes;
- 4.<sup>o</sup> Enfin ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'eût pas été attaquée.

Il tiendra un registre de toutes ces décisions, et il fera mention de leurs motifs et des pièces à l'appui.

7. La liste ainsi rectifiée par le préfet sera affichée, le 15 août, au chef-lieu de chaque commune, et déposée au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et de la préfecture, pour être donnée en communication à toutes les personnes qui le requerront.

Elle contiendra, en regard du nom de chaque individu

et sur la première partie de la liste, l'indication des arrissemens de perception où il paie des contributions, ou déléguées, ainsi que la quotité et l'espèce des contributions pour chacun de ces arrondissemens.

La publication prescrite par l'article précédent tiendra lieu de notification des décisions intervenues aux individus dont l'inscription aura été ordonnée.

Toute décision ordonnant radiation sera notifiée dans les dix jours à celui qu'elle concerne, ou au domicile qu'il a tenu d'élire pour l'exercice de ses droits politiques, s'il n'habite pas le département.

Cette notification et toutes celles qui doivent avoir lieu, en vertu de la présente loi, seront faites suivant le mode prescrite jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'article 389 du Code d'instruction criminelle.

Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra être fait de changement qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture dans les cas ci-après.

## TITRE II.

### *Des Réclamations sur la Révision des Listes.*

A compter du 15 août, jour de la publication, il sera ouvert au secrétariat général de la préfecture un registre coté et paraphé par le préfet, sur lequel seront inscrites, à la date de leur présentation, et suivant un ordre de priorité, toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Ces réclamations seront signées par le réclamant ou par un fondé de pouvoirs.

Le secrétaire général donnera récépissé de chaque réclamation et des pièces à l'appui. Ce récépissé énoncera la date et le numéro de l'enregistrement.

Tout individu qui croirait devoir se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter sa

réclamation, qui devra être accompagnée de pièces justificatives.

12. Dans le même délai, tout individu inscrit sur la liste d'un département pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y serait pas porté, quoique réunissant toutes les conditions nécessaires, la radiation de tout individu qui n'aurait pas tendrait y être indûment inscrit, ou la rectification de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes.

Il devra motiver sa demande et l'appuyer de pièces justificatives.

13. Aucune des demandes énoncées en l'article 11 ci-dessus ne sera reçue, lorsqu'elle sera formée par des personnes autres que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre à partir de celui de la notification.

14. Le préfet statuera en conseil de préfecture sur toutes les demandes dont il est fait mention aux articles 11 et 12 ci-dessus, dans les cinq jours qui suivront leur réception, si elles ne sont formées par les parties elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs; et dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai fixé par l'article 13, si elles sont formées par des tiers.

Ses décisions seront motivées.

La communication, sans déplacement, des pièces justificatives respectivement produites sur la question en contestation devra être donnée à toute partie intéressée qui le requerra.

15. Il sera publié tous les quinze jours un tableau de rectification conformément aux décisions rendues dans l'intervalle, et présentant les indications mentionnées en l'article 7 ci-dessus.

Aux termes de l'article 8, la publication de ces tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont l'inscription aura été ordonnée ou rectifiée.

Les décisions portant refus d'inscription ou prononçant des radiations seront notifiées dans les cinq jours

aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée, soit par eux-mêmes, soit par des tiers.

Les décisions rejetant les demandes en radiation ou rectification seront notifiées dans le même délai tant aux réclamants qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée.

Le 16 octobre, le préfet procédera à la clôture de la liste. Le dernier tableau de rectification, l'arrêté de clôture et la liste du collège départemental dans les départements où il y a plusieurs collèges, seront affichés le 20 du même mois.

Il ne pourra plus être fait de changemens à la liste d'inscription en vertu d'arrêts rendus dans la forme déterminée au titre II.

### TITRE III.

*Recours en cassation contre les Décisions du Préfet en conseil de préfecture.*

1. Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet en conseil de préfecture, pourra former son action devant la cour royale du ressort.

L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours tant au préfet qu'aux parties intéressées.

En le cas où la décision du préfet en conseil de préfecture aurait rejeté une demande d'inscription formée par un individu, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription était réclamée.

La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les jugements judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que le ministère public aura été entendu.

Il y a pourvoi en cassation, il sera procédé comme devant la cour royale, avec la même exemption de droits d'enregistrement, sans consignation d'amende.

19. Le recours et l'action intentés par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste, ou qui lui aura attribué une quotité de contribution moindre que celle laquelle il était précédemment inscrit, auront un effet suspensif.

20. Le préfet, sur la notification de l'arrêt intervenu, fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite.

#### TITRE IV.

##### *Formation d'un Tableau de rectification en cas d'élection à la clôture annuelle des listes.*

21. Lorsque la réunion d'un collège aura lieu dans le mois qui suivra la publication du dernier tableau de rectification prescrit par l'article 16, il ne sera fait à ce tableau aucune modification. Dans ce cas, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance et la réunion du collège sera de vingt jours au moins.

22. Si la réunion a lieu à une époque plus éloignée, l'intervalle sera de trente jours au moins.

Dans ce dernier cas, le préfet fera afficher immédiatement l'ordonnance de convocation. Le registre prescrit par l'article 10 ci-dessus sera ouvert : les réclamations prévues par les articles 11 et 12 seront admises ; mais elles devront être faites dans le délai de huit jours, sous peine de déchéance.

Le préfet en conseil de préfecture dressera le tableau de rectification prescrit par l'article 6 de la loi du 5 février 1817. Il le fera publier et afficher le onzième jour au plus tard après la publication de l'ordonnance, et les notifications prescrites par l'article 15 seront faites aux parties intéressées dans le délai de cinq jours.

23. L'action exercée conformément à l'article 19, portée directement devant la cour royale du ressort, n'aura d'effet suspensif que dans le cas de radiation.

L'assignation sera donnée à huitaine pour tout dé-

la cour prononcera après l'expiration du délai. L'arrêt ne sera pas susceptible d'opposition.

24. Il ne pourra être fait de changement au tableau de rectification ci-dessus prescrit qu'en exécution d'arrêts rendus par les cours royales.

#### TITRE V.

##### *Dispositions générales.*

25. Nul individu appelé à des fonctions publiques temporaires ou révocables ne pourra être inscrit sur la première partie de la liste du département où il exerce ses fonctions, que six mois après la double déclaration prescrite par l'article 3 de la loi du 5 février 1817.

26. Les percepteurs de contributions directes sont tenus de délivrer sur papier libre, et moyennant une rétribution de vingt-cinq centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions ; et à tout individu qualifié comme il est dit à l'article 12 ci-dessus, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions.

27. Il sera donné communication des listes annuelles et des tableaux de rectification à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie. Il leur sera permis de les faire imprimer sous tel format qu'il leur plaira de choisir, et de les mettre en vente.

28. Pour l'année 1828, les opérations ordonnées par la présente loi commenceront le premier jour du mois qui suivra sa promulgation, et seront poursuivies en observant les délais qu'elle prescrit.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État ; voulons, en conséquence



qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 2.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,  
Ministre Secrétaire d'état au  
département de la justice,*

*Le Ministre Secrétaire d'état au  
département de l'intérieur,  
Signé DE MARTIGNAC.*

Signé C.<sup>te</sup> PORTALIS.

N.<sup>o</sup> 8714. — *Loi qui accorde un Crédit extraordinaire de trois cent mille francs pour les Traitemens de réforme à payer aux Officiers en non-activité dans les six derniers mois de 1828.*

Au château de Saint-Cloud, le 2 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé au ministre de la guerre

sur les fonds de l'exercice 1828, au-delà du crédit ordinaire attribué à ce département par la loi du 24 juin 1827, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs, pour les traitemens de réforme à payer aux officiers en non-activité dans les six derniers mois de 1828, en exécution de l'ordonnance royale du 21 mars de la présente année.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 2.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,  
Ministre Secrétaire d'état au  
département de la justice,*

*Le Ministre Secrétaire d'état au  
département de la guerre,*

Signé V.<sup>te</sup> DE CAUX.

Signé C.<sup>te</sup> PORTALIS.

N.° 8715. — *LOI qui autorise le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement à l'effet de couvrir le déficit de la dépense du Cadastre.*

Au château de Saint-Cloud, le 2 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Corrèze est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1827, un demi-centime additionnel à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à couvrir le déficit de la dépense du cadastre.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 2.° jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au  
Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
département de la justice, Signé DE MARTIGNAC.

Signé C.° PORTALIS.

N.° 8716. — *LOI qui autorise le département de la Loire-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour la construction d'un Palais de justice à Nantes.*

Au château de Saint-Cloud, le 2 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1827, trois centimes additionnels aux quatre contributions directes, pendant chacune des années 1829 et 1830, pour le produit en être employé à la construction d'un palais de justice à Nantes.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 2.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au  
Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
département de la justice, Signé DE MARTIGNAC.  
Signé C.<sup>te</sup> PORTALIS.

N.<sup>o</sup> 8717. — *LOI qui autorise le département de la Marne à s'imposer extraordinairement pour l'établissement des Tribunaux et Prisons de Reims dans les bâtimens et dépendances de l'ancien Hôtel-Dieu.*

Au château de Saint-Cloud, le 2 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Marne est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session

de 1827, deux centimes additionnels aux quatre contributions directes de 1829, pour le produit en être employé aux frais d'établissement des tribunaux et prisons de Reims dans les bâtimens et dépendances de l'ancien hôtel-Dieu.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État ; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 2.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au  
Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
département de la justice, Signé DE MARTIGNAC.  
Signé C.<sup>te</sup> PORTALIS.

N.° 8718. — *LOI qui autorise la ville de Saint-Étienne à faire un Emprunt pour l'établissement de vingt-deux Fontaines publiques.*

Au château de Saint-Cloud, le 2 Juillet 1828.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous présens et à venir, **SALUT.**

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, **NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

**ARTICLE UNIQUE.** La ville de Saint-Étienne (Loire) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, la somme de trois cent mille francs, destinée à l'établissement de vingt-deux fontaines publiques.

Le remboursement de cet emprunt et des intérêts s'effectuera en dix années, à partir du 1.° janvier 1831, au moyen des ressources ordinaires de la ville.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

**SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 2.° jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* **CHARLES.**

Par le Roi:

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Gardes des sceaux de France,  
Ministre Secrétaire d'état au  
département de la justice,*

*Le Ministre Secrétaire d'état au  
département de l'intérieur,*

*Signé* **DE MARTIGNAC.**

*Signé* **C.° PORTALIS.**

N.° 8719. — *ORDONNANCE DU ROI qui rétablit la Chaire de droit administratif créée par l'Ordonnance royale du 24 Mars 1819 près la Faculté de droit de Paris.*

Au château de Saint-Cloud, le 19 Juin 1828.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu l'article 2 de la loi du 13 mars 1804 [ 22 ventôse an XII ], le décret du 21 septembre de la même année [ 4.° complémentaire an XII ], l'article 3 de l'ordonnance royale du 24 mars 1819, l'ordonnance royale du 4 octobre 1820 et celle du 6 septembre 1822;

Vu l'avis de notre conseil-royal de l'instruction publique; Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, exerçant les fonctions de grand-maître de l'université,

**NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** La chaire de droit administratif créée par l'ordonnance royale du 24 mars 1819 près la faculté de droit de Paris sera rétablie.

**2.** Le professeur y fera connaître les attributions des diverses autorités administratives, les règles à suivre pour procéder devant elles, et les lois et réglemens d'administration publique concernant les matières soumises à l'administration.

3. Les étudiants suivront le cours de droit administratif pendant la troisième année de leur temps d'études.

4. Outre ce cours et le troisième cours de Code civil, ils suivront à leur choix le cours de Code de commerce ou le cours de Pandectes.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 19.<sup>e</sup> jour du mois de Juin, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé H. DE VATIMESNIL.



CERTIFIÉ conforme par nous  
*Pair de France, Garde des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 10 Juillet 1828\*,

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
10 Juillet 1828.

## BULLETIN DES LOIS.

( N.° 240. )

N.° 8720. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Franchise et au Contre-seing accordés au Ministre Secrétaire d'état de l'instruction publique.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 14 de notre ordonnance du 14 décembre 1825 sur les franchises et contre-seings;

Vu notre ordonnance du 10 février dernier portant que l'instruction publique sera dirigée désormais par un ministre secrétaire d'état;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> Le ministre secrétaire d'état de l'instruction publique jouira de la franchise illimitée de toutes les lettres et de tous les paquets qui lui seront adressés.

2. Son contre-seing opérera la franchise à l'égard des fonctionnaires ci-après :

1.<sup>o</sup> Les ministres d'état, les conseillers d'état, les maîtres des requêtes;

2.<sup>o</sup> Les archevêques, les évêques, et les vicaires généraux pendant la vacance du siège;

3.<sup>o</sup> Les préfets et les sous-préfets;

4.<sup>o</sup> Les procureurs généraux et les procureurs du Roi;

5.<sup>o</sup> Les membres du conseil royal et les inspecteurs généraux de l'université;

VIII.<sup>e</sup> Série.

B

- 6.° Les recteurs et les inspecteurs des académies;
- 7.° Les doyens des facultés;
- 8.° Les présidens des comités de surveillance de l'instruction primaire;
- 9.° Les proviseurs et régens des collèges royaux, les directeurs des collèges particuliers, les principaux et les régens des collèges communaux, les chefs d'institution, les maîtres de pension, les maîtres des écoles primaires et les frères des écoles chrétiennes.

*Dispositions particulières.*

Les fonctionnaires ci-après dénommés, dépendant de l'université de France, continueront à jouir de la franchise et du contre-seing, mais *sous bandes* seulement :

- 1.° Les recteurs d'académie, pour leur correspondance avec les archevêques, les évêques, et les vicaires généraux pendant la vacance du siège; les préfets, les sous-préfets, les procureurs du Roi près les tribunaux, les maires des communes, les inspecteurs d'académie, et les présidens des comités de surveillance de l'instruction primaire dans l'arrondissement académique;
- 2.° Les recteurs et inspecteurs d'académie, pour leur correspondance avec les proviseurs et principaux des collèges royaux et directeurs des collèges communaux, les chefs d'institution, les maîtres de pension, les présidens des comités de surveillance de l'instruction primaire et les maîtres d'école primaire aussi dans l'arrondissement académique.
- 3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6 Juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.

N.° 8721. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Contre-seing accordé aux Ministres Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'intérieur.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 14 décembre 1825 relative aux franchises et contre-seings;

Vu notre ordonnance du 4 janvier dernier;

Considérant que, par l'article 1.° de notre ordonnance du 4 janvier dernier, les attributions relatives au commerce et aux manufactures ont été distraites de celles du ministre de l'intérieur; que, par l'article 2 de la même ordonnance, l'instruction publique a cessé de faire partie du ministère des affaires ecclésiastiques;

Considérant qu'il convient d'abroger les dispositions de l'ordonnance du 14 décembre 1825, en ce qui concerne le droit de contre-seing accordé aux ministres de l'intérieur et des affaires ecclésiastiques, pour leur correspondance avec des agens qui ne ressortissent plus à leurs départemens;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

ART. 1.° L'état annexé à la présente ordonnance sous le n.° 1.° sera substitué à l'état annexé à notre ordonnance du 14 décembre 1825 sous le n.° 5, lequel est et demeure annulé.

2. L'état annexé à la présente ordonnance sous le n.° 2 sera substitué à l'état annexé à notre ordonnance du 14 décembre 1825 sous le n.° 6, lequel est et demeure annulé.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6 Juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,  
Signé ROY.

ÉTAT N.° 1.°

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

*État des Fonctionnaires envers lesquels le Contre-seing du Ministre des affaires ecclésiastiques opère la franchise ;*

SAVOIR :

- 1.° Les ministres d'état, les conseillers d'état, les maîtres des requêtes ;
- 2.° Les préfets et les sous-préfets ;
- 3.° Les archevêques, évêques, vicaires généraux curés, desservans et succursalistes.

*Dispositions particulières.*

Les ecclésiastiques et fonctionnaires dépendant de ce ministère, ci-après dénommés, jouiront de la franchise et du contre-seing, mais *sous bandes* seulement ; savoir :

1.° Les archevêques et évêques, pour leur correspondance avec les préfets, les sous-préfets, les grands-vicaires, curés, desservans et succursalistes, et les présidens des comités de surveillance de l'instruction primaire, dans les départemens qui composent leur diocèse.

(Dans le cas où les pièces de leur correspondance avec ces ecclésiastiques et fonctionnaires ne seraient pas de nature à passer *sous bandes*, les archevêques et évêques pourront les expédier par lettres fermées, sous la condition de déclarer, par une note signée sur chaque dépêche, qu'il y avait nécessité de la fermer.)

2.° Les mêmes archevêques et évêques, pour l'envoi, *sous bandes*, de leurs mandemens imprimés, aux préfets, sous-préfets et maires des communes de leur diocèse.

Si quelques-uns des paquets venaient à être taxés pour suspicion d'incluses, les destinataires pourront en obtenir immédiatement la remise gratuite en prouvant, par l'ouverture de ces paquets faite en présence des

directeurs des postes, qu'ils ne contiennent que des papiers relatifs au service public.

VU pour être annexé à l'Ordonnance du 6 Juillet 1828.

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances*,  
Signé ROY.

ÉTAT N.° 2.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

*État des Fonctionnaires envers lesquels le Contre-seing du Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur opère la franchise ;*

SAVOIR :

- 1.° Les ministres d'état, conseillers d'état et maîtres des requêtes ;
- 2.° Les archevêques et évêques ;
- 3.° Les présidens des collèges électoraux et les commissaires extraordinaires du Roi ;
- 4.° Les préfets, sous-préfets et maires ;
- 5.° Les présidens des consistoires et les pasteurs ;
- 6.° Les vérificateurs des poids et mesures, et le commissaire estampilleur à Septème ;
- 7.° Les inspecteurs divisionnaires et les ingénieurs en chef et ordinaires des ponts-et-chaussées, et ceux des mines et usines ;
- 8.° Les directeurs des maisons centrales de détention, et ceux des maisons royales de Charenton et des jeunes aveugles ;
- 9.° Les membres du conseil des haras, les agens généraux des remotes, les inspecteurs généraux des haras, les directeurs et chefs d'établissements du même service, les inspecteurs généraux de l'école vétérinaire et des bergeries royales, et les directeurs de ces mêmes écoles ;
- 10.° Les officiers et commandans des brigades de gendarmerie ;
- 11.° Le greffier en chef de la cour des comptes ;
- 12.° Les intendans sanitaires ;
- 13.° Les administrateurs des bibliothèques royales ;
- 14.° Les secrétaires des académies royales des sciences et arts ;
- 15.° Les directeurs de l'administration de l'école polytechnique, du comité de vaccine et de l'école d'accouchement ;
- 16.° Les officiers généraux commandant les divisions et subdivisions militaires ;
- 17.° Les présidens des cours et tribunaux ;
- 18.° Les procureurs généraux et les procureurs du Roi ;
- 19.° Les juges d'instruction et les juges de paix ;
- 20.° Les commissaires de police.

*Dispositions particulières.*

Les fonctionnaires ou préposés dépendant de ce ministère, ci-après dénommés, jouiront de la franchise et du contre-seing, mais *sous bandes* seulement :

1.° Les préfets et sous-préfets, pour leur correspondance avec les autorités et fonctionnaires de leur arrondissement dénommés ci-dessus, depuis et compris l'article 4 jusques et compris l'article 10;

2.° Les préfets, pour leur correspondance, aussi *sous bandes*, avec les procureurs du Roi près les tribunaux et avec les juges de paix de leur département;

3.° Les préfets et sous-préfets, pour leur correspondance, *sous bandes*, avec les curés, desservans et succursalistes, et avec les receveurs municipaux de leur département ou arrondissement.

4.° Les préfets pourront écrire en franchise, pour *objet de police* seulement, par lettres et paquets *fermés*, aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing, *sous bandes*, leur a été accordé, ainsi qu'aux officiers de gendarmerie et aux sous-officiers commandant les brigades de leur département, en déclarant, par une note signée sur la suscription des dépêches, qu'il y a nécessité de les fermer.

5.° Les sous-préfets jouiront de la même faculté et à la même condition, à l'égard des sous-préfets du même département, des officiers de gendarmerie, des commandans des brigades, et des autres fonctionnaires de leur arrondissement envers lesquels leur contre-seing opère la franchise *sous bandes*.

6.° Les préfets et les sous-préfets correspondront en franchise, soit *sous bandes*, soit par lettres *fermées*, avec les commissaires de police de leur département ou arrondissement. Dans le cas où la correspondance sera expédiée par lettres fermées, ils attesteront, par une note signée sur la suscription des dépêches, qu'il y avait nécessité de les fermer.

7.° Les préfets correspondront en franchise entre eux pour l'envoi des actes de décès dressés en exécution des articles 80, 81 et 82 du Code civil, pour le service du recrutement et pour le service de la police.

Les envois relatifs aux actes de décès ou au recrutement seront expédiés *sous bandes*, et les paquets contre-signés de leur griffe. Les envois relatifs au service de la police pourront être faits, ou *sous bandes*, ou par lettres *fermées* : quand l'expédition aura lieu *sous bandes*, les paquets seront frappés de la griffe; quand l'expédition aura lieu par lettres fermées, les paquets devront être contre-signés de la main des préfets.

8.° Ils correspondront aussi en franchise, *sous bandes*, pour le service du recrutement, avec les conseils d'administration des corps militaires.

9.° Le préfet du Var correspondra, *sous bandes*, avec le receveur général, le directeur des domaines, le directeur des contributions indirectes du département, et avec les receveurs particuliers de Brignolles et de Grasse.

10.° Le préfet du Var est autorisé à correspondre par lettres *fermées* avec le directeur des douanes à Digne.

11.° Le préfet du Finistère, à Quimper, est autorisé à correspondre en franchise, *sous bandes*, avec le directeur des contributions indirectes à Morlaix.

12.° Les préfets des Hautes et Basses Pyrénées, de la Haute-Garonne, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, sont autorisés à correspondre en franchise avec les autorités espagnoles des provinces limitrophes de leur département.

Cette correspondance pourra être expédiée *sous enveloppes fermées*, de la même manière que la correspondance des procureurs généraux et des procureurs du Roi des départemens frontières avec les magistrats des pays voisins; elle devra être contre-signée de la main des préfets.

13.° Les préfets du Finistère, du Morbihan, des Basses-Pyrénées, de la Seine-Inférieure et du Var, sont autorisés à correspondre en franchise, *sous bandes*, avec l'intendance sanitaire de leur département.

14.° Les intendances sanitaires désignées au tableau joint à l'ordonnance du 7 juillet 1824 correspondront en franchise avec les commissions comprises dans leur arrondissement.

Les mêmes intendances correspondront aussi en franchise entre elles dans tout le royaume.

La correspondance devra être expédiée *sous bandes* et contre-signée par les présidens semainiers des intendances ou commissions.

15.° Les agens généraux des remontes jouiront de la franchise pour leur correspondance, *sous bandes*, avec les préfets et sous-préfets des départemens et arrondissemens compris dans leurs divisions respectives, avec les inspecteurs généraux des haras et avec les directeurs et chefs d'établissmens du même service;

Les inspecteurs généraux des haras, pour leur correspondance, *sous bandes*, avec les préfets, les sous-préfets et les directeurs et chefs des haras et dépôts d'étalons de leur arrondissement;

Les directeurs des haras et chefs des dépôts d'étalons, pour leur correspondance, *sous bandes*, avec les préfets et sous-préfets de leur circonscription;

16.° Les inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées, pour leur correspondance, *sous bandes*, avec les préfets, les sous-préfets, avec les ingénieurs en chef et ordinaires, et avec les élèves et aspirans des départemens faisant partie de leur inspection;



Les ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées, pour leur correspondance, *sous bandes*, soit entre eux, soit avec les préfets et sous-préfets, soit avec les élèves et aspirans, et avec les conducteurs des ponts et chaussées, dans l'étendue des départemens de leur résidence;

Les aspirans et élèves des ponts et chaussées, pour leur correspondance, *sous bandes*, avec les aspirans et élèves du même département, et avec les conducteurs qui leur sont subordonnés;

17.° Les inspecteurs divisionnaires des mines et usines, pour leur correspondance, *sous bandes*, avec les préfets et sous-préfets, avec les ingénieurs en chef et ordinaires, et avec les élèves, dans l'étendue de leur inspection;

Les ingénieurs en chef et ordinaires des mines et usines, pour leur correspondance, *sous bandes*, soit entre eux, soit avec les préfets et sous-préfets, avec les élèves, aspirans, gardes-mines et conducteurs des mines et usines, dans les départemens qui composent leur arrondissement.

18.° La franchise et le contre-seing accordés aux inspecteurs divisionnaires et aux ingénieurs des ponts et chaussées s'étendront, savoir:

Pour l'ingénieur en chef directeur du canal du *Duc de Berry*, résidant à Bourges, dans les départemens de l'Allier, du Cher, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire;

Pour l'inspecteur divisionnaire de la sixième inspection, dans les quatre départemens ci-dessus désignés;

Pour l'inspecteur général directeur du canal *Monsieur*, dans les départemens du Doubs, du Jura, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin;

Pour l'inspecteur divisionnaire du canal de l'*Ourcq* et des eaux de Paris, dans le département de Seine-et-Marne;

Pour l'ingénieur en chef de Seine-et-Oise, dans le département de la Seine;

Pour l'ingénieur chargé de la direction du canal de *Blavet*, à sa correspondance, *sous bandes*, avec les préfets du Morbihan et des Côtes-du-Nord;

Pour l'ingénieur en chef d'Indre-et-Loire, chargé d'améliorer la navigation de la Loire, à sa correspondance, *sous bandes*, avec les préfets et sous-préfets et avec les ingénieurs en chef et ordinaires du Loiret, de Loir-et-Cher, de Maine-et-Loire, de la Loire, de la Loire-Inférieure, de la Haute-Loire, de Saône-et-Loire, de l'Allier, de la Nièvre, du Cher et d'Indre-et-Loire;

Pour l'ingénieur en chef du canal de l'*Yonne*, chargé de la direction des travaux du canal du Nivernais, à sa correspondance,

*sous bandes*, avec le préfet de la Nièvre et avec les ingénieurs et employés attachés au canal;

Pour l'ingénieur en chef directeur de la navigation de la Garonne, à sa correspondance, *sous bandes*, avec les préfets et les ingénieurs de la Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et de la Gironde.

19.° Le contre-seing du directeur général des ponts et chaussées et des mines opère la franchise par lettres et paquets *fermés* à l'égard des préfets, des inspecteurs généraux, des inspecteurs divisionnaires, des ingénieurs en chef et ordinaires, des élèves et aspirans des ponts et chaussées et des mines, et à l'égard des inspecteurs de la navigation.

20.° Le contre-seing du préfet de police opère la franchise des lettres et paquets qu'il adresse aux fonctionnaires et préposés ci-après désignés, savoir :

Aux membres du conseil de préfecture de la Seine en nom collectif;

Aux sous-préfets des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis;

Aux maires et adjoints des communes rurales du département de la Seine, et de celles de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, du département de Seine-et-Oise, comprises dans le ressort de la préfecture de police;

Aux commissaires de police de Paris et de Saint-Denis;

A l'inspecteur général de police et aux officiers de paix;

Au capitaine commandant la gendarmerie du département de la Seine;

Au colonel d'armes et au conseil d'administration du corps de la gendarmerie royale de Paris;

Au commandant et au conseil d'administration du corps des sapeurs-pompiers;

Aux membres du conseil de salubrité à Paris en nom collectif;

Aux membres de l'école de pharmacie;

Aux syndics des agens de change;

Aux syndics des courtiers de commerce;

Au commissaire de police de la bourse;

Aux syndics du commerce de la boulangerie;

Au contrôleur général de la halle aux grains et aux farines;

Au directeur et au caissier de la caisse syndicale;

Aux syndics du commerce de la boucherie;

Au directeur et au caissier de la caisse de Poissy;

Au caissier du commerce de la marée;

Au caissier du commerce de la volaille et du gibier;

A l'inspecteur général et aux inspecteurs particuliers des halles et marchés;

A l'architecte-commissaire et aux inspecteurs particuliers de la petite voirie;

A l'inspecteur général et à l'inspecteur adjoint de la salubrité et de l'illumination;

A l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé de la direction de l'entretien du pavé de Paris;

A l'inspecteur général et aux inspecteurs particuliers et préposés de la navigation et des ports;

A l'ingénieur en chef chargé des travaux hydrauliques de Paris;  
Au commissaire général de l'approvisionnement de Paris en combustibles;

Aux inspecteurs des poids et mesures;

Aux dégustateurs des boissons;

Au contrôleur général et au contrôleur général adjoint du recensement et mesurage des bois et charbons;

Au contrôleur de la halle aux cuirs;

Au contrôleur de la halle aux draps et aux toiles;

Aux concierges des maisons d'arrêt, de force et de détention, placées sous la surveillance du préfet de police;

Au directeur du dépôt de mendicité de Villers-Cotterets.

21.° Le président du directoire du consistoire général de Strasbourg est autorisé à expédier en franchise aux inspecteurs ecclésiastiques, présidens des consistoires locaux et pasteurs de sa communion, et à recevoir d'eux aussi en franchise,

1.° Les circulaires et instructions imprimées qui sont relatives au culte,

2.° Les comptes et budgets des fabriques,

3.° Les délibérations des consistoires locaux, sous la condition que ces objets seront mis sous bandes et contre-signés par les expéditeurs.

VU pour être annexé à l'Ordonnance du 6 Juillet 1828.

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.

N.° 8722. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve les Essartemens prescrits par le Préfet du Bas-Rhin dans les Forêts de deux communes.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les arrêtés en date du 26 décembre 1827, 11 janvier et 9 février derniers, par lesquels le préfet du département du Bas-Rhin a autorisé, par mesure d'urgence, divers essartemens dans les bois des communes d'Offendorf et de Schœnau;

Vu les articles 16 et 90 du Code forestier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les essartemens prescrits par le préfet du Bas-Rhin dans les forêts des communes dénommées dans les arrêtés précités sont approuvés.

2. La vente des bois provenant de ces coupes dans la forme déterminée par ces arrêtés est autorisée.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6 Juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé CHARLES.*

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.

N.° 8723. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Ursulines établie à Sémur, département de la Côte-d'Or.*

Au château de Saint-Cloud, le 29 Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses ursulines de Sémur, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à l'ordonnance royale du 7 mai 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de Sémur du 12 mai 1827, qui reconnaît l'utilité de cet établissement;

Vu l'avis du préfet de la Côte-d'Or du 5 juin 1828, tendant à ce que cette communauté soit autorisée;

Vu le consentement de l'évêque de Dijon, du 23 avril 1828;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La communauté des religieuses ursulines établie à Sémur, département de la Côte-d'Or, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 29.<sup>o</sup> jour du mois de Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

Signé + F. J. H. ÉV. DE BEAUVAIS.

N.<sup>o</sup> 8724. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Cantegril (Jean)*, né le 23 germinal an II [12 avril 1794] à Toulouse, département de la Haute-Garonne, docteur en médecine, demeurant à Muret, même département, est autorisé à substituer à son nom celui de *Pascal-Rodeloze*; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.<sup>er</sup> avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (*Saint-Cloud, 2 Juillet 1828.*)

N.<sup>o</sup> 8725. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.<sup>o</sup> Le sieur *Robert Croft*, né à Londres le 15 avril 1787, demeurant à Saint-Omer, département du Pas-de-Calais,

2.<sup>o</sup> Le sieur *Preve (Marc-Aurèle-André-François)*, né le 30 décembre 1802 à Laigneglia en Piémont, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Saint-Cloud, 2 Juillet 1828.*)

N.<sup>o</sup> 8726. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Montaron (Nièvre)* par le sieur de *Leusse*, tant pour lui que comme fondé de pouvoirs des sieur et dame de *Raigecourt*, de l'église du lieu, ainsi que du presbytère et de ses dépendances. (*Paris, 7 Mai 1828.*)

N.<sup>o</sup> 8727. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de deux pièces de pré faite à la commune de *Massevaux (Haut-Rhin)* par le sieur *Kœchlin*. (*Paris, 7 Mai 1828.*)

N.<sup>o</sup> 8728. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite au consistoire israélite de la circonscription de *Metz (Moselle)* par les sieur et dame *Goulchaux*, de la nue propriété d'une maison située en cette ville, rue de l'Arсенal, n.<sup>o</sup> 41. (*Paris, 7 Mai 1828.*)

N.<sup>o</sup> 8729. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une maison avec dépendances, estimée 3500 francs, faite à la commune de *Mulvillers (Haute-Saône)* par les sieur et dame *Dautriche*. (*Paris, 25 Mai 1828.*)

N.<sup>o</sup> 8730. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de l'ancienne maison curiale, estimée 1600 fr., faite à la commune de *Fussy (Cher)* par la dame veuve du sieur de *Billeron*. (*Paris, 25 Mai 1828.*)

N.<sup>o</sup> 8731. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au bureau de bienfaisance de *Lésignan (Aude)* par le sieur *Chaud*, d'une pièce de terre évaluée à 750 francs. (*Paris, 25 Mai 1828.*)

N.<sup>o</sup> 8732. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié seulement, le Legs universel, évalué à 1000 francs environ, fait aux hospices d'*Aix (Bouches-du-Rhône)* par la demoiselle *Charrier*. (*Paris, 25 Mai 1828.*)

N.° 8733. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 400 francs faite à l'hospice de *Pouilly* ( Côte-d'Or ) par la demoiselle *Cunisset*. ( *Paris*, 25 Mai 1828. )

N.° 8734. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente 3 pour o/o de 90 francs faite à l'hospice de la charité de *Beaune* ( Côte-d'Or ) par le sieur *Chauvelot*. ( *Paris*, 25 Mai 1828. )

N.° 8735. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente 3 pour o/o de 245 francs faite à l'hôpital de *Dijon* ( Côte-d'Or ) par le sieur *Chauvelot*. ( *Paris*, 25 Mai 1828. )

N.° 8736. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs faite aux pauvres d'*Ahun* ( Creuse ) par le sieur de *Barton*. ( *Paris*, 25 Mai 1828. )

N.° 8737. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Landerneau* ( Finistère ) par le sieur *Gournelou*, d'une somme de 622 francs 80 centimes et de l'usufruit d'une ferme produisant 120 francs de revenu annuel. ( *Paris*, 25 Mai 1828. )

N.° 8738. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice d'*Epernay* ( Marne ) par le sieur *Perrier*, de plusieurs pièces de terre évaluées ensemble à 4000 fr. en capital. ( *Paris*, 25 Mai 1828. )

N.° 8739. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la demoiselle *Chevé*, de deux rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 200 francs, pour servir à soigner les malades de la commune de *Saint-Denis d'Anjou* ( Mayenne ). ( *Paris*, 25 Mai 1828. )

N.° 8740. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente de 300 francs sur l'État faite à l'hospice de *Breteuil* ( Oise ) par la marquise de *Montmorency-Laval*. ( *Paris*, 25 Mai 1828. )

N.° 8741. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux hospices d'*Argentan* ( Orne ) par le sieur *Leclerc* et la dame *Dumont*, d'une pièce de terre évaluée à 2700 francs et d'une rente annuelle et perpétuelle de 65 francs, ou bien d'une somme de 4000 francs, au choix de la commission administrative, au lieu et place des objets ci-dessus désignés. ( *Paris*, 25 Mai 1828. )

N.° 8742. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Ruminghem* ( Pas-de-Calais ) par la dame *Watterdal*, d'une pièce de terre donnant un revenu annuel de 30 francs. ( *Paris*, 25 Mai 1828. )

N.° 8743. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite à l'hospice de l'Antiquaille de *Lyon* ( Rhône ) par le sieur *Fournery*, d'une somme de 4500 francs et de son mobilier. ( *Paris*, 25 Mai 1828. )

N.° 8744. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 2000 francs faite aux hospices de *Mâcon* ( Saone-et-Loire ) par le sieur de *Brosse*. ( *Paris*, 25 Mai 1828. )

N.° 8745. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Bessé* ( Sarthe ) par les sieur et dame *Philippeaux*, d'une créance de 1000 francs et d'effets mobiliers évalués à 552 francs. ( *Paris*, 25 Mai 1828. )

N.° 8746. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Montagut* à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* de *Beau-soleil*, commune d'*Angoisse*, département de la Dordogne. ( *Paris*, 7 Mai 1828. )

N.° 8747. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Simon* à établir une *verrerie à verre blanc* sur sa propriété dite *la Camuterie*, territoire de la ville de *Sainte-Menehould*, département de la Marne. ( *Paris*, 7 Mai 1828. )

N.° 8748. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Faivre* à établir dans la commune de *Citey* ( Haute-Saone ) deux *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer. ( *Paris*, 25 Mai 1828. )

N.º 8749. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Faivre à conserver et tenir en activité le *lavoir à cheval à deux huches* qu'il a établi dans la commune de Citey ( Haute-Saone ) pour le lavage du minéral. ( Paris , 25 Mai 1828. )

N.º 8750. — ORDONNANCE DU ROI portant concession des mines de fer dites des deux Jumeaux, commune de Sumène ( Gard ), au sieur Méjean. ( Paris , 25 Mai 1828. )

N.º 8751. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la dame veuve Lacoste et les sieur et dame Bleynie à conserver et tenir en activité et à augmenter l'*usine à fer* de Fayolle, située dans la commune de Sarrazac, département de la Dordogne. ( Paris , 25 Mai 1828. )

N.º 8752. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Denjean à transformer en une *forge catalane*, composée d'un seul feu et de deux marteaux, le moulin qu'il possède dans la commune de Vic-Dessos, département de l'Ariège. ( Paris , 25 Mai 1828. )

N.º 8753. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Garrigou, Massenet et compagnie, à établir au lieu dit *Saut du Sabo*, commune de Saint-Juéry ( Tarn ), une *fabrique d'acier* et une *usine à fer et à cuivre*. ( Paris , 25 Mai 1828. )



CERTIFIÉ conforme par nous

Pair de France, Garde des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 16 Juillet 1828\*,

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

16 Juillet 1828.

## BULLETIN DES LOIS.

( N.º 241. )

N.º 8754. — LOI sur les Journaux et Écrits périodiques.

Au château de Saint-Cloud, le 18 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Tout Français majeur, jouissant des droits civils, pourra, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

2. Le propriétaire ou les propriétaires de tout journal ou écrit périodique seront tenus, avant sa publication, de fournir un cautionnement.

Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, le cautionnement sera de six mille francs de rentes.

Le cautionnement sera égal aux trois quarts du taux fixé, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine.

Il sera égal à la moitié de ce cautionnement, si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine.

Il sera égal au quart, si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois.

Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départements autres que ceux de la Seine, de Seine-et-

VIII.º Série.

C

Oise et de Seine-et-Marne, sera de deux mille francs de rentes dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, de douze cents francs de rentes dans les autres villes, et de la moitié de ces rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

3. Seront exempts de tout cautionnement,

1.° Les journaux ou écrits périodiques qui ne paraissent qu'une fois par mois ou plus rarement;

2.° Les journaux ou écrits périodiques exclusivement consacrés, soit aux sciences mathématiques, physiques et naturelles, soit aux travaux et recherches d'érudition, soit aux arts mécaniques et libéraux, c'est-à-dire, aux sciences et aux arts dont s'occupent les trois académies des sciences, des inscriptions et des beaux-arts de l'institut royal;

3.° Les journaux ou écrits périodiques étrangers aux matières politiques, et exclusivement consacrés aux lettres ou à d'autres branches de connaissances non spécifiées précédemment, pourvu qu'ils ne paraissent au plus que deux fois par semaine;

4.° Tous les écrits périodiques étrangers aux matières politiques et qui seront publiés dans une autre langue que la langue française;

5.° Les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courans.

Toute contravention aux dispositions du présent article et du précédent sera punie conformément à l'article 6 de la loi du 9 juin 1819.

4. En cas d'association, la société devra être l'une de celles qui sont définies et régies par le Code de commerce.

Hors le cas où le journal serait publié par une société anonyme, les associés seront tenus de choisir entre eux un, deux ou trois gérans, qui, aux termes des articles 22 et 24 du Code de commerce, auront chacun individuellement la signature.

Si l'un des gérans responsables vient à décéder ou à cesser

ses fonctions par une cause quelconque, les propriétaires seront tenus, dans le délai de deux mois, de le remplacer, ou de réduire, par un acte revêtu des mêmes formalités que celui de société, le nombre de leurs gérans. Ils auront aussi, dans les limites ci-dessus déterminées, le droit d'augmenter ce nombre en remplissant les mêmes formalités. S'ils n'en avaient constitué qu'un seul, ils seront tenus de le remplacer dans les quinze jours qui suivront son décès; faute par eux de le faire, le journal ou écrit périodique cessera de paraître, à peine de mille francs d'amende pour chaque feuille ou livraison qui serait publiée après l'expiration de ce délai.

5. Les gérans responsables, ou l'un ou deux d'entre eux, surveilleront et dirigeront par eux-mêmes la rédaction du journal ou écrit périodique.

Chacun des gérans responsables devra avoir les qualités requises par l'article 980 du Code civil, être propriétaire au moins d'une part ou action dans l'entreprise, et posséder en son propre et privé nom un quart au moins du cautionnement.

6. Aucun journal ou écrit périodique soumis au cautionnement par les dispositions de la présente loi ne pourra être publié, s'il n'a été fait préalablement une déclaration contenant,

1.° Le titre du journal ou écrit périodique, et les époques auxquelles il doit paraître;

2.° Le nom de tous les propriétaires autres que les commanditaires, leur demeure, leur part dans l'entreprise;

3.° Le nom et la demeure des gérans responsables;

4.° L'affirmation que ces propriétaires et gérans réunissent les conditions de capacité prescrites par la loi;

5.° L'indication de l'imprimerie dans laquelle le journal ou écrit périodique devra être imprimé.

Toutes les fois qu'il surviendra quelque mutation, soit

dans le titre du journal ou dans les conditions de sa périodicité, soit parmi les propriétaires ou les gérans responsables, il en sera fait déclaration devant l'autorité compétente dans les quinze jours qui suivront la mutation, à la diligence des gérans responsables. En cas de négligence, ils seront punis d'une amende de cinq cents francs.

Il en sera de même si le journal ou écrit périodique venait à être imprimé dans une autre imprimerie que celle qui a été originairement déclarée.

Dans le cas où l'entreprise aurait été formée par une seule personne, le propriétaire, s'il réunit les qualités requises par le paragraphe 2 de l'article 5, sera en même temps le gérant responsable du journal.

Dans le cas contraire, il sera tenu de présenter un gérant responsable, conformément à l'article 5.

Les journaux exceptés du cautionnement seront tenus de faire la déclaration préalable prescrite par les n.º 1, 2 et 5 du premier paragraphe du présent article.

7. Ces déclarations seront accompagnées du dépôt des pièces justificatives : elles seront signées par chacun des propriétaires du journal ou écrit périodique, ou par le fondé de pouvoir de chacun d'eux. Elles seront reçues à Paris à la direction de la librairie, et dans les départemens au secrétariat général de la préfecture.

8. Chaque numéro de l'écrit périodique sera signé en minute par le propriétaire, s'il est unique; par l'un des gérans responsables, si l'écrit périodique est publié par une société en nom collectif ou en commandite; et par l'un des administrateurs, s'il est publié par une société anonyme.

L'exemplaire signé pour minute sera, au moment de la publication, déposé au parquet du procureur du Roi du lieu de l'impression, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, à peine de cinq cents francs d'amende contre les gérans. Il sera donné récépissé du dépôt.

La signature sera imprimée au bas de tous les exemplaires,

à peine de cinq cents francs d'amende contre l'imprimeur, sans que la révocation du brevet puisse s'ensuivre.

Les signataires de chaque feuille ou livraison seront responsables de son contenu et passibles de toutes les peines portées par la loi à raison de la publication des articles ou passages incriminés, sans préjudice de la poursuite contre l'auteur ou les auteurs desdits articles ou passages, comme complices. En conséquence, les poursuites judiciaires pourront être dirigées, tant contre les signataires des feuilles ou livraisons, que contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, si ces auteurs peuvent être connus ou mis en cause.

9. Il est accordé aux propriétaires actuels des journaux existans, sans qu'on puisse leur opposer les dispositions de l'article 1.º, un délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, pour présenter un, deux ou trois gérans responsables, réunissant les conditions requises par les articles précédens, et faire la déclaration prescrite par l'article 6.

Si ces gérans responsables ne possèdent pas en propre le quart du cautionnement, ils seront admis à justifier que, outre leur part dans l'entreprise, ils sont vrais et légitimes propriétaires d'immeubles payant au moins cinq cents francs de contributions directes, si le journal est publié dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et cent cinquante francs dans les autres départemens. Ces immeubles devront être libres de toute hypothèque.

En ce cas, il sera fait mention expresse de cette circonstance dans la déclaration.

10. En cas de contestation sur la régularité ou la sincérité de la déclaration prescrite par l'article 6 et des pièces à l'appui, il sera statué par les tribunaux, à la diligence du préfet, sur mémoire, sommairement et sans frais, la partie ou son défenseur et le ministère public entendus.

Si le journal n'a point encore paru, il sera sursis à la publication jusqu'au jugement à intervenir, lequel sera exécutoire nonobstant appel.

11. Si la déclaration prescrite par l'article 6 est reconnue fautive et frauduleuse en quelque-une de ses parties, le journal cessera de paraître. Les auteurs de la déclaration seront punis d'une amende dont le *minimum* sera d'une somme égale au dixième, et le *maximum*, d'une somme égale à la moitié du cautionnement.

12. Dans le cas où un journal ou écrit périodique est établi et publié par un seul propriétaire, si ce propriétaire vient à mourir, sa veuve ou ses héritiers auront un délai de trois mois pour présenter un gérant responsable; ce gérant devra être propriétaire d'immeubles libres de toute hypothèque et payant au moins cinq cents francs de contributions directes, si le journal est publié dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et cent cinquante francs dans les autres départemens.

Le gérant que la veuve ou les héritiers seront admis à présenter, devra réunir les conditions requises par l'article 980 du Code civil.

Dans les dix jours du décès, la veuve ou les héritiers seront tenus de présenter un rédacteur, qui sera responsable du journal jusqu'à ce que le gérant soit accepté.

Le cautionnement du propriétaire décédé demeurera affecté à la gestion.

13. Les condamnations pécuniaires prononcées soit contre les signataires responsables, soit contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, seront prélevées, 1.° sur la portion du cautionnement appartenant en propre aux signataires responsables, 2.° sur le reste du cautionnement dans le cas où celle-ci serait insuffisante, sans préjudice, pour le surplus, des règles établies par les articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1819.

14. Les amendes, autres que celles portées par la présente loi, qui auront été encourues pour délit de publica-

tion par la voie d'un journal ou écrit périodique, ne seront jamais moindres du double du *minimum* fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse.

15. En cas de récidive par le même gérant, et dans les cas prévus par l'article 58 du Code pénal, indépendamment des dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819, les tribunaux pourront, suivant la gravité du délit, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne pourra excéder deux mois, ni être moindre de dix jours. Pendant ce temps, le cautionnement continuera à demeurer en dépôt à la caisse des consignations, et il ne pourra recevoir une autre destination.

16. Dans les procès qui ont pour objet la diffamation, si les tribunaux ordonnent, aux termes de l'article 64 de la charte, que les débats auront lieu à huis clos, les journaux ne pourront, à peine de deux mille francs d'amende, publier les faits de diffamation, ni donner l'extrait des mémoires ou écrits quelconques qui les contiendraient.

Dans toutes les affaires civiles ou criminelles où un huis clos aura été ordonné, ils ne pourront, sous la même peine, publier que le prononcé du jugement.

17. Lorsqu'aux termes du dernier paragraphe de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, les tribunaux auront, pour les faits diffamatoires étrangers à la cause, réservé, soit l'action publique, soit l'action civile des parties, les journaux ne pourront, sous la même peine, publier ces faits, ni donner l'extrait des mémoires qui les contiendraient.

18. La loi du 17 mars 1824, relative à la police des journaux et écrits périodiques, est abrogée.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence,



qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 18.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Vu et scellé du grand sceau :  
 Le Garde des sceaux de France, Le Garde des sceaux de France,  
 Ministre Secrétaire d'état au département de la justice, Ministre Secrétaire d'état au  
 département de la justice,  
 Signé C.<sup>te</sup> PORTALIS. Signé C.<sup>te</sup> PORTALIS.

N.<sup>o</sup> 8755. — ORDONNANCE DU ROI qui classe parmi les Routes départementales des Vosges le Chemin de Saint-Dié à Schirmeck.

Au château de Saint-Cloud, le 2 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les délibérations prises par le conseil général du département des Vosges dans ses sessions de 1825, 1826 et

1827, tendant à classer au rang des routes départementales le chemin de Saint-Dié à Schirmeck par Saales, en remplacement de la route départementale n.<sup>o</sup> 15, de Senones à Strasbourg;

Vu l'avis du préfet du département;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le chemin de Saint-Dié à Schirmeck est classé parmi les routes départementales du département des Vosges sous le n.<sup>o</sup> 15 et la dénomination de route de Saint-Dié à Strasbourg par Remomeix, Saales, le Pont des Bas et Schirmeck.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires pour la confection de cette route, en se conformant à la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

3. La partie de l'ancienne route départementale n.<sup>o</sup> 15, comprise entre Senones et le Pont des Bas, est rangée dans la classe des chemins communaux.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 2 Juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

N.<sup>o</sup> 8756. — ORDONNANCE DU ROI qui classe un Chemin au rang des Routes départementales des Hautes-Pyrénées.

Au château de Saint-Cloud, le 2 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département des Hautes-Pyrénées tendant à ce que le chemin de Tarbes à Nay par Ossun et Pontacq soit classé au rang des routes départementales;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le chemin indiqué dans la délibération du conseil général du département des Hautes-Pyrénées est et demeure classé au rang des routes départementales de ce département, avec la dénomination suivante : *Route n.º 5, de Tarbes au Port de Tame, par Ossun et Pontacq.*

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour établir cette route; elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 2 Juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

N.º 8737. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Saint-Girons (Ariège) à établir un Abattoir public.

Au château de Saint-Cloud, le 2 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Girons, département de l'Ariège, du 1.<sup>er</sup> avril 1828, relative à l'établissement d'un abattoir public en cette commune;

L'avis du préfet du département, du 14 du même mois;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La ville de Saint-Girons, département de l'Ariège, est autorisée à établir un abattoir public et commun.

L'autorité municipale remplira pour le choix du local les formalités exigées par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance royale du 14 janvier 1811; concernant les établissements insalubres ou incommodes de troisième classe.

2. Aussitôt que les échaudoirs auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois au plus tard après que le public aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs introduits dans la ville et destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement à l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Néanmoins les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leurs maisons conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue: ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la ville dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et sous quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité:

tous ceux qui voudront s'établir à Saint-Girons seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur demande.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de la police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce en concurrence avec les bouchers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Saint-Girons pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public et commun, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 2 Juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 8758. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la formation à Machecoul (Loire-Inférieure) d'un établissement dépendant de la Congrégation des Religieuses Bénédictines de Notre-Dame du Calvaire établie à Orléans (Loiret).

Au château de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu l'ordonnance royale du 3 janvier 1827, qui prescrit l'enregistrement au Conseil d'état des statuts de la congrégation des religieuses bénédictines de Notre-Dame du Calvaire établie à Orléans, département du Loiret;

Vu l'ordonnance royale du 17 du même mois qui autorise définitivement dans cette ville la maison chef-lieu de cette congrégation;

Vu la demande de la supérieure générale tendant à obtenir l'autorisation de former à Machecoul, département de la Loire-Inférieure, un établissement dépendant de sa congrégation;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de cette commune, du 6 juin 1828;

Vu le consentement de l'évêque de Nantes, du 11 mai précédent;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La supérieure générale des religieuses bénédictines de Notre-Dame du Calvaire à Orléans, département du Loiret, est autorisée à former à Machecoul, département de la Loire-Inférieure, un établissement dépendant de sa congrégation, à la charge de faire observer par les religieuses qui en feront partie les statuts de la congrégation, enregistrés au Conseil d'état conformément à l'ordonnance royale du 3 janvier 1827.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé + F. J. H. EV. DE BEAUVAIS.

N.<sup>o</sup> 8759. — *ORDONNANCE DU ROI* portant que la Route départementale de Maine-et-Loire n.<sup>o</sup> 20, de Châtillon-sur-Sèvre à Chollet, sera prolongée jusqu'au Couboureau.

Au château de Saint-Cloud, le 19 Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil général du département de Maine-et-Loire, sessions de 1825 et de 1827, tendant à classer la route de Chollet au Couboureau, comme continuation de la route départementale n.<sup>o</sup> 20, de Châtillon-sur-Sèvre à Chollet;

Vu l'avis du préfet de ce département;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La route départementale de Maine-et-Loire n.<sup>o</sup> 20, de Châtillon-sur-Sèvre à Chollet, sera prolongée jusqu'au Couboureau : elle conservera son numéro, et prendra la dénomination de *route de Châtillon-sur-Sèvre au Couboureau, par Maulevrier et Chollet.*

2. L'administration est autorisée à acquérir les propriétés

et terrains nécessaires pour la construction de cette route, en se conformant au mode prescrit par la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 19 Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.<sup>o</sup> 8760. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 500 francs fait aux pauvres de la paroisse Saint-Paul de Paris ( Seine ) par le sieur Regnault. ( Paris, 25 Mai 1828. )

N.<sup>o</sup> 8761. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation de 5 hectares 84 ares de terre, estimés 8000 fr., faite à la commune de Fleurey-lès-Faverney ( Haute-Saône ) par la dame Lopinot. ( Saint-Cloud, 1.<sup>er</sup> Juin 1828. )

N.<sup>o</sup> 8762. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de Saint-Laurent de Terre-gatte ( Manche ) par le sieur et les demoiselles de Gaillon, d'une maison avec deux portions de terrain, le tout estimé 3000 fr. ( Saint-Cloud, 1.<sup>er</sup> Juin 1828. )

N.<sup>o</sup> 8763. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation d'une maison avec dépendances, estimée 3000 fr., faite à la commune d'Écoches ( Loire ) par le sieur Chemin. ( Saint-Cloud, 1.<sup>er</sup> Juin 1828. )

N.<sup>o</sup> 8764. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation d'un terrain contenant 2 ares faite à la ville de Mayenne ( Mayenne. ) par les sieur et dame Ripault. ( Saint-Cloud, 1.<sup>er</sup> Juin 1828. )

N.<sup>o</sup> 8765. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la commune de Breziers

( Hautes-Alpes ) par le sieur *Estornel*. ( *Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Juin 1828. )

N.° 8766. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Niort* ( Deux-Sèvres ) par le sieur *Baugier*, d'un tonneau de froment et d'un tonneau de baillarge, évalués ensemble à 400 francs. ( *Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Juin 1828. )

N.° 8767. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 1200 francs fait aux pauvres de *Niort* ( Deux-Sèvres ) par le sieur *Baugier*. ( *Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Juin 1828. )

N.° 8768. — ORDONNANCE DU ROI portant que la commune de *Gertwiller*, canton d'*Obernay*, arrondissement de *Schelestadt*, département du Bas-Rhin, est distraite de ce canton et réunie à celui de *Barr*, même arrondissement. ( *Saint-Cloud*, 19 Juin 1828. )

N.° 8769. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe définitivement à six le nombre des *avoués* du tribunal de première instance séant à *Briançon*, département des Hautes-Alpes. ( *Saint-Cloud*, 6 Juillet 1828. )



CERTIFIÉ conforme par nous  
Pair de France, Garde des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au dé-  
partement de la justice,

A Paris, le 23 Juillet 1828 \*,

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des Lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

23 Juillet 1828.

## BULLETIN DES LOIS.

### ( N.° 242. )

N.° 8770. — ORDONNANCE DU ROI portant Règlement  
sur les Voitures publiques.

Au château de Saint-Cloud, le 16 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.  
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dé-  
partement de l'intérieur;  
Notre Conseil d'état entendu,  
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

#### TITRE PREMIER.

ART. 1.<sup>er</sup> Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures  
publiques allant à destination fixe se présenteront, dans la  
quinzaine de la publication de la présente ordonnance, dans  
le département de la Seine, devant le préfet de police, et  
dans les autres départemens, devant les préfets ou sous-  
préfets, pour faire la déclaration du nombre de places  
qu'elles contiennent, du lieu de leur destination, du jour et  
de l'heure de leur départ, de leur arrivée et de leur retour,  
à peine d'être poursuivis conformément à l'article 3, titre III  
de la loi du 29 août 1790.

Toute nouvelle entreprise est soumise à la même déclara-  
tion.

Lorsqu'un propriétaire ou entrepreneur de voitures pu-  
bliques augmentera ou diminuera le nombre de ses voitures  
ou le nombre de places de chacune d'elles, lorsqu'il chan-  
gera le lieu de sa résidence ou qu'il transférera son entreprise

VIII. Série.

D

dans une autre commune, il en fera la déclaration préalable, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

2. Aussitôt après la déclaration, les préfets ou sous-préfets ordonneront la visite desdites voitures par des experts nommés par eux, afin de constater si elles sont entièrement conformes à ce qui est prescrit par la présente ordonnance, et si elles n'ont aucun vice de construction qui puisse occasionner des accidens.

Néanmoins les voitures actuellement en construction et qui seront présentées à l'examen des experts dans les trois mois de la publication de la présente ordonnance ne seront point assujetties aux dispositions prescrites par les articles 10 et 13 qui suivent, pourvu cependant qu'elles soient construites suivant toutes les règles de l'art.

Aucune voiture ne pourra être mise pour la première fois en circulation avant la délivrance de l'autorisation du préfet rendue sur le rapport des experts.

Dans le cas où les voitures actuellement en circulation seraient reconnues avoir dans leur construction des défauts assez graves pour amener des accidens, le préfet, après avoir entendu les experts, pourra en défendre la circulation jusqu'à ce que ces défauts aient été corrigés.

Les entrepreneurs auront, dans tous les cas, la faculté de nommer, de leur côté, un expert qui opérera contradictoirement avec ceux de l'administration.

Le préfet prononcera au vu du rapport de ces experts.

Les visites des voitures ne pourront être faites qu'au principal établissement de chaque entreprise.

3. Le préfet transmettra au directeur des contributions indirectes copie par extrait des autorisations par lui accordées en vertu de l'article précédent.

Les directeurs ne délivreront l'estampille prescrite par l'article 117 de la loi du 25 mars 1817 que sur le vu de cette autorisation, qu'ils inscriront sur un registre.

4. Chaque voiture portera à l'extérieur le nom du

propriétaire ou de l'entrepreneur et l'estampille délivrée par l'administration des contributions indirectes.

5. Elle portera dans l'intérieur l'indication du nombre de places qu'elle contient, ainsi que le numéro et le prix de chaque place, du lieu du départ à celui de la destination.

Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques ne pourront y admettre un plus grand nombre de voyageurs que celui que porte l'indication ci-dessus.

6. Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques tiendront registre du nom des voyageurs qu'ils transporteront. Ils enregistreront également les ballots, malles et paquets dont le transport leur sera confié.

Copie de cet enregistrement sera remise au conducteur, et un extrait, en ce qui le concerne, sera pareillement remis à chaque voyageur avec le numéro de sa place.

Les registres dont il s'agit au présent article seront sur papier timbré, cotés et paraphés par le maire.

7. Les conducteurs des voitures publiques ne pourront prendre en route aucun voyageur ni recevoir aucun paquet, sans en faire mention sur les feuilles qui leur auront été remises au lieu du départ.

## TITRE II.

### *De la Construction, du Chargement et du Poids des Voitures.*

8. Les voitures publiques seront d'une construction solide, et pourvues de tout ce qui est nécessaire à la sûreté des voyageurs.

Les propriétaires ou entrepreneurs seront poursuivis à raison des accidens arrivés par leur négligence, sans préjudice de leur responsabilité civile, lorsque les accidens auront lieu par la faute ou la négligence de leurs préposés.

9. Les voitures publiques auront au moins un mètre soixante-deux centimètres de voie entre les jantes de la partie des roues pesant sur le sol.

La voie des roues de devant ne pourra être moindre, lorsque les voies seront inégales, d'un mètre cinquante-neuf centimètres.

Néanmoins notre ministre de l'intérieur pourra, sur la proposition motivée des préfets, autoriser les entrepreneurs qui exploitent les routes à travers les montagnes non desservies par la poste, à donner une largeur de voie égale à la plus large voie en usage dans le pays.

10. La distance entre les axes des deux essieux dans les voitures publiques à quatre roues ne pourra être moindre de deux mètres lorsqu'elles ont deux ou trois caisses, ou deux caisses et un panier, ni d'un mètre soixante centimètres lorsqu'elles n'ont qu'une caisse : néanmoins le préfet de police pourra autoriser une moindre distance entre les essieux, pour les voitures dites *des environs de Paris* qui n'auront pas de chargement sur leur impériale.

11. Les essieux seront en fer corroyé, et fermés à chaque extrémité d'un écrou assujéti d'une clavette. Les voitures publiques seront constamment éclairées pendant la nuit, soit par une forte lanterne placée au milieu de la caisse de devant, soit par deux lanternes placées aux côtés.

12. Toute voiture publique sera munie d'une machine à enayer, au moyen d'une vis de pression agissant sur les roues de derrière; cette machine devra être construite de manière à pouvoir être manœuvrée de la place assignée au conducteur.

En outre de la machine à enayer, les voitures publiques devront être pourvues d'un sabot, qui sera placé par le conducteur à chaque descente rapide.

Les préfets pourront néanmoins autoriser la suppression de la machine à enayer et du sabot aux voitures qui parcourent *uniquement* un pays de plaine.

13. La partie des voitures publiques appelée *la berline* sera ouverte par deux portières latérales; la caisse dite *le coupé* ou *le cabriolet* sera également ouverte par deux portières latérales, à moins qu'elle ne s'ouvre par le devant; la

caisse de derrière, dite *la galerie* ou *la rotonde*, pourra n'avoir qu'une portière ouverte à l'arrière. Chaque portière sera garnie d'un marchepied.

14. Il pourra être placé sur l'impériale des voitures publiques une banquette destinée au conducteur et à deux voyageurs; le siège de cette banquette sera posé immédiatement sur cette impériale.

Elle ne pourra être recouverte que d'une capote flexible.

Aucun paquet ne pourra être placé sur cette banquette.

15. Une vache en une ou plusieurs parties pourra être placée sur l'impériale, en arrière de la banquette de l'impériale; le fond de cette vache aura dans sa longueur et dans sa largeur un centimètre de moins que l'impériale; elle sera recouverte par un couvercle incompressible, bombé dans son milieu.

Lorsqu'il y aura sur le train de derrière d'une voiture publique un coffre au lieu de galerie ou rotonde, il devra aussi être fermé par un couvercle incompressible.

Les entrepreneurs qui le préféreront pourront continuer à se servir d'une bâche flexible; mais le *maximum* de hauteur du chargement sera déterminé par une traverse en fer, divisant le panier en deux parties égales. La bâche devra être placée au-dessous de cette traverse, dont les montans, au moment de la visite prescrite par l'article 2, seront marqués d'une estampille constatant qu'ils ne dépassent pas la hauteur prescrite, et ils devront, ainsi que la traverse, être constamment apparens.

Une pareille traverse devra être placée à la même hauteur sur le coffre qui remplace la galerie ou rotonde, dans le cas où le couvercle incompressible ne serait pas mis en usage.

Aucune partie du chargement ne pourra dépasser la hauteur de la traverse, ni l'aplomb de ses montans en largeur.

16. Il ne pourra être attaché aucun objet ni autour de l'impériale, ni en dehors du couvercle incompressible ou de la bâche.

17. Nulle voiture publique à quatre roues ne pourra

avoir, du sol au point le plus élevé du couvercle de la vache ou du coffre de derrière, plus de trois mètres, quelle que soit la hauteur des roues.

Nulle voiture publique à deux roues ne pourra avoir entre les mêmes points plus de deux mètres soixante centimètres.

18. Deux ans après la promulgation de la présente ordonnance, le poids des voitures publiques, diligences et messageries et des fourgons allant en poste ou avec des relais, sera fixé, savoir :

Avec bandes de 8 centimètres, à 2560 kilogrammes;  
*Idem*..... de 11 *idem*..... à 3520 *idem*;  
*Idem*..... de 14 *idem*..... à 4000 *idem*.

Jusqu'alors ces poids pourront être, ainsi qu'ils sont en ce moment, savoir :

Avec bandes de 8 centimètres, de 2560 kilogrammes;  
*Idem*..... de 11 *idem*..... de 3520 *idem*;  
*Idem*..... de 14 *idem*..... de 4480 *idem*.

19. Il est accordé une tolérance de cent kilogrammes sur les chargemens fixés par l'article précédent, au-delà de laquelle les contraventions seront rigoureusement constatées et poursuivies, conformément à la loi du 29 floréal an X et au décret du 23 juin 1806.

20. En conséquence, les employés aux ponts à bascule seront tenus, sous peine de destitution, de peser, au moins une fois par trimestre, une des voitures publiques, par chaque route desservie.

En cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal, et il y sera statué par le maire du lieu, et à Paris par le préfet de police, conformément aux articles 7, 8 et 9 du même décret du 23 juin 1806.

Ils tiendront registre de ces opérations, et il en sera rendu compte tous les mois à notre ministre de l'intérieur.

21. Les autorités civiles et militaires seront tenues de

protéger les préposés, de leur prêter main-forte, de poursuivre et faire poursuivre, suivant la rigueur des lois, les auteurs et complices des violences commises envers eux; et ce, tant sur la clameur publique que sur les procès-verbaux dressés par lesdits préposés, par eux affirmés, et remis par eux à la gendarmerie.

22. Il est, en conséquence, ordonné à tout gendarme en fonctions de s'arrêter dans sa tournée à chaque pont à bascule qui se trouvera sur sa route, de recevoir les déclarations que les préposés auraient à lui faire, et de se charger des procès-verbaux des délits qui auraient été commis contre eux pour les déposer au greffe.

23. Tout voiturier ou conducteur qui, pour éviter de passer un pont à bascule, se détournerait de la route qu'il parcourait, sera tenu, sur la réquisition des préposés, de la gendarmerie ou autres agens qui surveilleront le service des ponts à bascule, de conduire sa voiture pour être pesée sur ce pont à bascule.

24. Tout voiturier ou conducteur pris en contravention pour excédant du poids fixé par la présente ordonnance ne pourra continuer sa route qu'après avoir réalisé le paiement des dommages, et déchargé sa voiture de l'excédant du poids qui aura été constaté; jusque-là, ses chevaux seront tenus en fourrière à ses frais, ou il fournira caution.

### TITRE III.

#### *Du Mode de conduite des Voitures publiques.*

25. A dater du 1.<sup>er</sup> janvier prochain, toute voiture publique, attelée de quatre chevaux et plus, devra être conduite par deux postillons, ou par un cocher et un postillon.

Pourront néanmoins être conduites par un seul cocher ou postillon les voitures publiques attelées de cinq chevaux au plus, lorsqu'aucune partie de leur chargement ne sera placée dans la partie supérieure de la voiture, et qu'il sera en totalité placé soit dans un coffre à l'arrière, soit en contre-



bas des caisses, et lorsqu'en outre le conducteur seul aura place sur l'impériale.

Les voitures dites *des environs de Paris* qui se rendront dans les lieux déterminés par le préfet de police, pourront être conduites par un seul homme, quoiqu'attelées de quatre chevaux : au-delà de ce nombre de chevaux, elles devront être conduites par deux hommes.

26. Les postillons ne pourront, sous aucun prétexte, descendre de leurs chevaux. Il leur est expressément défendu de conduire les voitures au galop sur les routes, et autrement qu'au petit trot dans les villes ou communes rurales, et au pas dans les rues étroites.

#### TITRE IV.

##### *De la Police des Relais et des Postillons.*

27. Tout entrepreneur ou propriétaire de voitures publiques qui ne sont pas conduites par les maîtres de poste devra, un mois après la publication de la présente ordonnance, faire à Paris, à la préfecture de police, et à la préfecture de chaque département où ses relais sont établis, la déclaration des lieux où ils sont placés, et du nom de l'entrepreneur, ou, si les chevaux lui appartiennent, du préposé à chaque relais.

Toutes les fois que cet entrepreneur ou ce préposé changera, la déclaration devra en être également faite aux mêmes autorités.

28. A Paris, le préfet de police, et, dans les départemens, le maire de la commune où le relais est placé, prévenu par le préfet du département, surveillera la tenue du relais sous le rapport de la sûreté des voyageurs.

29. Tout chef d'un bureau de départ et d'arrivée d'une voiture publique, tout entrepreneur ou préposé à un relais, tiendra un registre coté et paraphé par le maire, dans lequel les voyageurs pourront inscrire les plaintes qu'ils auraient à former contre les postillons pour tout ce qui concerne la

conduite de la voiture. Ce registre leur sera présenté à toute réquisition.

Les maîtres de poste qui conduiraient des voitures publiques présenteront aux voyageurs qui le requerront le registre qu'ils sont obligés de tenir d'après le règlement des postes.

30. La conduite des voitures publiques ne pourra être confiée qu'à des hommes pourvus de livrets délivrés par le maire de la commune de leur domicile, sur une attestation de bonnes vie et mœurs et de capacité à conduire. Ces hommes devront être âgés au moins de seize ans accomplis.

Aussitôt qu'un entrepreneur de relais, ou un préposé aux relais qui appartiendront à un entrepreneur de voitures publiques, recevra un cocher ou un postillon, il devra déposer son livret chez le maire de la commune, lequel vérifiera si aucune note défavorable et de nature à le faire douter de la capacité du postillon n'y est inscrite.

Dans ce cas, il en référera au préfet, et, en attendant sa décision, le postillon ne pourra être admis.

31. Lorsqu'un cocher ou postillon quittera un relais, l'entrepreneur du relais ou le préposé viendra reprendre le livret, et y inscrira, en présence du maire et du postillon, les notes propres à faire connaître la conduite et la capacité de ce dernier. Le maire pourra, s'il le juge convenable, y inscrire ses propres observations sur la conduite du postillon, relativement à son état.

32. Au moment du relais, l'entrepreneur ou le préposé est tenu, sous sa responsabilité, de s'assurer par lui-même si les postillons en rang de départ ne sont point en état d'ivresse.

#### TITRE V.

##### *Dispositions transitoires.*

33. Il est accordé trois mois, à dater de la publication de la présente ordonnance, pour faire placer sur les voitures

actuellement en service le couvercle incompressible ou les montans et la traverse prescrite par l'article 15.

Dans le même délai, les mêmes voitures devront être munies, indépendamment d'un sabot, d'une machine à engrayer, susceptible d'être manœuvrée de la place assignée au conducteur.

Les voitures actuellement en service pourront, sauf les exceptions portées à l'article 12, continuer à circuler, quelle que soit la hauteur de l'impériale au-dessus du sol; mais le chargement placé sur cette impériale ne pourra excéder une hauteur de soixante-six centimètres, mesurée de sa base au point le plus élevé.

Deux ans après la publication de la présente ordonnance, aucune voiture publique, à destination fixe, qui ne serait pas construite conformément à toutes les règles ci-dessus prescrites, ne pourra circuler dans toute l'étendue de notre royaume.

## TITRE VI.

### *Dispositions générales.*

34. Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 28 août 1808 et de l'ordonnance de 1820, les rouliers, voituriers, charretiers, continueront à être tenus de céder la moitié du pavé aux voitures des voyageurs, sous les peines portées par l'article 475, n.° 3, du Code pénal.

35. Les conducteurs de voitures publiques ou les postillons feront, en cas de contravention, leurs déclarations à l'officier de police du lieu le plus voisin, en faisant connaître le nom du roulier ou voiturier d'après la plaque, et nos procureurs, sur l'envoi des procès-verbaux, seront tenus de poursuivre les délinquans.

36. La présente ordonnance sera constamment affichée, à la diligence des entrepreneurs, dans le lieu le plus apparent de tous bureaux de voitures publiques, soit du lieu du départ, soit du lieu d'arrivée ou de relais.

Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 24, 25, 28 et 31, seront réimprimés à part, et constamment affichés dans l'intérieur de chacune des caisses de voitures publiques.

37. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux voitures malles-postes destinées au transport de la correspondance du Gouvernement et du public, la forme, les dimensions et le chargement de ces voitures étant déterminés par des réglemens particuliers soumis à notre approbation.

Les voitures de particuliers qui transportent les dépêches par entreprise ne sont pas considérées comme malles-postes.

38. Les voitures publiques qui desservent les routes des pays voisins et qui partent de l'une de nos villes frontières ou qui y arrivent, ne sont pas soumises aux règles ci-dessus prescrites. Elles devront toutefois être solidement construites.

39. Nos préfets et sous-préfets, nos procureurs généraux et ordinaires, les maires et adjoints, la gendarmerie et tous nos officiers de police, sont chargés spécialement de veiller à l'exécution de la présente ordonnance, de constater les contraventions et d'exercer les poursuites nécessaires à leur répression.

40. Le décret du 28 août 1808 et nos ordonnances des 4 février 1820 et 27 septembre 1827 sont rapportés.

41. Nos ministres de l'intérieur, de la guerre, de la justice et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 16.° jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
*Signé* DE MARTIGNAC.

N.° 8771. — *ORDONNANCE* du Roi qui autorise les Religieuses Carmélites de Torigny, département de la Manche, à transférer leur établissement à Valognes, même département.

Au château de Saint-Cloud, le 13 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu les statuts des religieuses carmélites de Torigny, département de la Manche, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance du 1.° avril 1827;

Vu cette ordonnance;

Vu l'ordonnance royale du 22 du même mois qui autorise définitivement cette communauté à Torigny;

Vu la demande de ces religieuses tendant à obtenir l'autorisation de transférer leur établissement à Valognes, même département;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Valognes, du 16 avril 1828;

Vu le consentement de l'évêque de Coutances, du 5 mai suivant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les religieuses carmélites de Torigny, département de la Manche, autorisées définitivement par ordonnance du 22 avril 1827, gouvernées par une supérieure locale, sont autorisées à transférer leur établissement à Valognes, même département, à la charge de se conformer à leurs statuts annexés à l'ordonnance précitée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 13.° jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

Signé + F. J. H. ÉV. DE BEAUVAIS.

N.° 8772. — *ORDONNANCE DU ROI* portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de l'Instruction charitable dites de Saint-Maur, établie à Vassy, département de la Haute-Marne.

Au château de Saint-Cloud, le 13 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs de l'Instruction charitable dites de Saint-Maur établies à Vassy, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts de leur maison chef-lieu à Paris, approuvés par décret du 19 janvier 1811;

Vu la délibération du conseil municipal de Vassy du 5 mai 1826, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Langres, du 27 juin 1828;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La communauté des sœurs de l'Instruction charitable dites de Saint-Maur, établie à Vassy, département de la Haute-Marne, gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Paris dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des

affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 13.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé + F. J. H. ÉV. DE BEAUVAIS.

N.<sup>o</sup> 8773. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'enregistrement et la transcription sur les Registres du Conseil d'état, des Statuts des Sœurs de Saint-Joseph établies dans le diocèse de Belley, département de l'Ain.*

Au château de Saint-Cloud, le 13 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu l'approbation donnée par l'évêque de Belley aux statuts des sœurs de Saint-Joseph établies dans son diocèse;

Vu lesdits statuts;

Considérant que la congrégation est soumise pour le spirituel à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane, ni aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les statuts des sœurs de Saint-Joseph établies dans le diocèse de Belley, département de l'Ain, gouvernées

par une supérieure générale et ayant pour fin le service des malades et des infirmes soit dans les hôpitaux soit à domicile, l'instruction gratuite des pauvres, et généralement toutes les œuvres de charité et de miséricorde; lesdits statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état : mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

2. Nonobstant toutes expressions desdits statuts qui pourraient n'y point paraître conformes, les personnes faisant partie de ladite congrégation ne pourront disposer de leurs biens meubles et immeubles que dans les limites prescrites par l'article 5 de la loi du 24 mai 1825.

3. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, ladite congrégation après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 13.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé + F. J. H. ÉV. DE BEAUVAIS.

N.<sup>o</sup> 8774. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le lieu de réunion du Collège départemental du Pas-de-Calais et nomme le Président de ce collège.*

Au château de Saint-Cloud, le 20 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu nos ordonnances des 15 juin dernier et 13 juillet courant,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le collège départemental du Pas-de-Calais, convoqué pour le 29 juillet courant, se réunira dans la ville d'Arras.

2. Le sieur *Morand de Jouffrey*, procureur général près la cour royale de Douai, est nommé président de ce collège.

3. Notre ordonnance du 13 de mois est rapportée.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20 Juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

CERTIFIÉ conforme par nous

*Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 26 Juillet 1828\*,

COMTE PORTALIS.



\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

26 Juillet 1828.

## BULLETIN DES LOIS.

( N.° 243. )

N.° 8775. — ORDONNANCE DU ROI concernant l'Exécution de la Loi du 18 Juillet 1828 sur les Journaux et Écrits périodiques.

Au château de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 18 juillet 1828 sur les journaux et écrits périodiques;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Avant toute publication d'un journal ou écrit périodique soumis au cautionnement par les dispositions de la loi du 18 juillet 1828, il sera justifié au procureur du Roi du lieu de l'impression du versement du cautionnement auquel ce journal ou écrit périodique est soumis, et de la déclaration prescrite par l'article 6 de ladite loi. Le procureur du Roi donnera acte sur-le-champ de cette justification et en tiendra registre.

2. Les propriétaires des journaux et écrits périodiques existans qui étaient exempts de fournir un cautionnement en vertu des dispositions de la loi du 9 juin 1819, et qui ne se trouvent point compris dans les exceptions spécifiées

VIII. Série.

E

en l'article 3 de la loi du 18 juillet 1828, seront tenus, dans le délai de quinze jours à compter de la promulgation de la présente ordonnance, de déposer, à Paris à la direction de la librairie, et dans les départemens au secrétariat général de la préfecture, un certificat constatant qu'ils ont fourni le cautionnement exigé par l'article 2 de la même loi.

Ce certificat sera délivré, à Paris, par l'agent judiciaire du trésor, et dans les départemens par le directeur de l'enregistrement, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 9 juin 1819.

Il en sera justifié au procureur du Roi du lieu de l'impression, ainsi qu'il est dit en l'article 1.<sup>er</sup>

3. Les propriétaires des journaux et écrits périodiques existans qui sont exceptés du cautionnement par l'article 3 de ladite loi, feront dans le même délai les déclarations prescrites par les n.<sup>os</sup> 1, 2 et 5 de l'article 6.

4. A l'expiration du délai ci-dessus fixé, ceux des journaux ou écrits périodiques actuellement existans sans cautionnement qui n'auraient pas fait les justifications et déclarations prescrites, cesseront de paraître.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 29 Juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *Le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre  
Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.<sup>te</sup> PORTALIS.

N.<sup>o</sup> 8776. — *ORDONNANCE DU ROI relative au prolongement de la Route royale n.<sup>o</sup> 140, d'Uzerches à Montargis.*

Au château de Saint-Cloud, le 16 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils généraux des départemens de la Corrèze et du Lot demandent que la route royale n.<sup>o</sup> 140, d'Uzerches à Montargis, soit, à partir d'Eymoutiers, dirigée vers Tulle par Treignac, et prolongée ensuite jusqu'à Figeac en passant par Beaulieu et Bretennoux, et consentent à contribuer aux dépenses à faire pour exécuter ce prolongement;

Vu les avis des préfets et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et le décret du 16 décembre 1811;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La route royale n.<sup>o</sup> 140, d'Uzerches à Montargis, sera, à partir d'Eymoutiers, département de la Haute-Vienne, dirigée vers Tulle par Treignac et Bretennoux.

Cette route prendra à l'avenir le nom de route royale de troisième classe n.<sup>o</sup> 140, de Figeac à Montargis, par Bretennoux, Beaulieu, Tulle, Treignac, Eymoutiers, Peyrat, Hourganeuf, Guéret, Genouillat, la Châtre, Lignières, Châteauneuf, Levet, Bourges, la Chapelle d'Angillon, Aubigny, Argent et Gien.

2. Le département de la Corrèze, conformément à l'engagement qu'en a pris son conseil général dans sa dernière session, contribuera aux dépenses à faire sur son territoire pour une somme de deux cent mille francs, payable par huitième, d'année en année, à dater de 1829.

3. Le département du Lot, conformément à l'engagement qu'en a pris son conseil général dans sa dernière session, contribuera pour moitié à toutes les dépenses à faire pour terminer la route depuis la limite de la Corrèze jusqu'à Figeac.

4. Dans le cas où le pont à construire sur la Dordogne à Beaulieu ne pourrait pas être établi à l'aide de la seule concession d'un péage, et qu'il fût nécessaire d'accorder une subvention quelconque en argent à la compagnie qui l'entreprendrait, le département de la Corrèze paiera le quart de cette subvention.

5. Le département du Lot contribuera pour la même cause et dans la même proportion à la construction du pont à établir sur le Cer, près de Bretennoux.

6. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtimens nécessaires pour établir ou terminer la route, suivant la direction exprimée en l'article 1.<sup>er</sup>; elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 16 Juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.<sup>o</sup> 8777. — ORDONNANCE DU ROI qui classe deux Chemins au rang des Routes départementales d'Indre-et-Loire.

Au château de Saint-Cloud, le 16 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération prise par le conseil général du département d'Indre-et-Loire dans sa session de 1827, tendant à classer au rang des routes départementales les chemins du Pont de Vendre à l'Île-Bouchard et de la Selle-Saint-Avant à la Haye;

Vu l'avis du préfet du département;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les chemins du Pont de Vendre à l'Île-Bouchard et de la Selle-Saint-Avant à la Haye sont et demeurent classés parmi les routes départementales du département d'Indre-et-Loire, et feront désormais partie de la route départementale n.<sup>o</sup> 9, qui prendra la dénomination de *route de Chinon à la route départementale n.<sup>o</sup> 4, par l'Île-Bouchard, Sainte-Maure, la Selle-Saint-Avant et la Haye.*

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires pour la confection de cette route, en se conformant à la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 16 Juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.<sup>o</sup> 8778. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Frédéric Corbet*, sous-lieutenant d'infanterie, chevalier de la Légion d'honneur, né à Newmarguer en Irlande le 2 avril 1794. (*Paris, 13 Avril 1816.*)

N.<sup>o</sup> 8779. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Bernard (François-Joseph)*, né le 4 octobre 1780 dans l'île de

la Grenade, demeurant à Lyon, département du Rhône, est réintégré dans la qualité et les droits de Français qu'il avait perdus, aux termes du n.° 2 de l'article 17 du Code civil, en acceptant dans l'île de la Trinité, alors soumise au gouvernement anglais, les fonctions honorifiques de membre de la municipalité et d'officier de la milice; à la charge par l'impétrant de se présenter devant le maire de la commune qu'il habite pour y prêter le serment de fidélité, dont il sera dressé procès-verbal, lequel restera déposé aux archives de la commune pour y avoir recours au besoin. ( *Saint-Cloud*, 9 Juillet 1828. )

N.° 878c. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée aux pauvres du Val ( Var ) par le sieur Rayolle. ( *Saint-Cloud*, 1.° Juin 1828. )

N.° 8781. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais jusqu'à concurrence du quart de sa valeur seulement, le Legs universel, évalué à 8120 francs, fait à l'hospice de Limoux ( Aude ) par le sieur Péchon. ( *Saint-Cloud*, 1.° Juin 1828. )

N.° 8782. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs à titre universel fait à l'hospice de Pontarlier ( Doubs ), par le sieur Guyot de Maiche, de tous ses biens immeubles évalués à 129,000 francs environ. ( *Saint-Cloud*, 1.° Juin 1828. )

N.° 8783. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 1200 francs faite à l'hospice de Saint-Vallier ( Drôme ) par le sieur Tavernier. ( *Saint-Cloud*, 1.° Juin 1828. )

N.° 8784. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs léguée aux pauvres de Saint-Pol de Léon ( Finistère ) par le sieur Manach. ( *Saint-Cloud*, 1.° Juin 1828. )

N.° 8785. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais jusqu'à concurrence du quart de sa valeur seulement, le Legs universel, évalué à 16,691 francs environ, fait aux pauvres d'Avranches ( Manche ) par la dame veuve du sieur Coulibœuf. ( *Saint-Cloud*, 1.° Juin 1828. )

N.° 8786. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice d'Ernée ( Mayenne ) par la demoiselle Dubais de la Guillaumière, d'une somme de 12,000 fr.,

pour la fondation de quatre lits dans ledit hospice. ( *Saint-Cloud*, 1.° Juin 1828. )

N.° 8787. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, par forme de transaction, l'offre faite au bureau de bienfaisance de Vieux-Condé ( Nord ) par les sieurs Dupont et Deghengnies. ( *Saint-Cloud*, 1.° Juin 1828. )

N.° 8788. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 4 ou 5000 francs, fait aux hospices de Clermont ( Puy-de-Dôme ) par le sieur Védrine. ( *Saint-Cloud*, 1.° Juin 1828. )

N.° 8789. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une maison avec dépendances, estimée 4500 fr., faite à la commune de Soulgé-le-Bruant ( Mayenne ) par le sieur Mousset. ( *Saint-Cloud*, 5 Juin 1828. )

N.° 8790. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de Brienne-le-Château ( Aube ) par le sieur Mony. ( *Saint-Cloud*, 11 Juin 1828. )

N.° 8791. — ORDONNANCE DU ROI portant concession des mines de plomb et de cuivre existant dans les communes d'Olliergues, Augerolles et autres environnantes, département du Puy-de-Dôme, aux sieurs Delasalzède, Denis et compagnie. ( *Saint-Cloud*, 1.° Juin 1828. )

N.° 8792. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur de Jacquier de Rosée à établir une usine à battre le cuivre dans la commune de Landrichamps, département des Ardennes. ( *Saint-Cloud*, 1.° Juin 1828. )

N.° 8793. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Pouech à établir un martinet à ouvrir le fer dans la commune de Saint-Girons, département de l'Ariège. ( *Saint-Cloud*, 1.° Juin 1828. )

N.° 8794. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Lebasclé d'Argenteuil à conserver et maintenir en activité le patouillet pour le lavage du minerai de fer qui existe dans la commune de Thoires, département de la Côte-d'Or. ( *Saint-Cloud*, 1.° Juin 1828. )



N.º 8795. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au sieur Fargeix des mines d'antimoine existant au territoire de Chaumadoux, commune de Meisseix, département du Puy-de-Dôme. (Saint-Cloud, 5 Juin 1828.)

N.º 8796. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Onfroy à établir, en remplacement du moulin à blé de l'Étang du Moulinet, commune de Pléchâtel (Ille-et-Vilaine), un haut-fourneau pour la fonte du minerai de fer et un atelier de moulerie. (Saint-Cloud, 5 Juin 1828.)

N.º 8797. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Brierre-Montaudin à conserver et tenir en activité l'usine à fer dite de la Meilleraye, commune de Peyratte, département des Deux-Sèvres. (Saint-Cloud, 11 Juin 1828.)

N.º 8798. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Fouquet frères à maintenir en activité et à augmenter l'usine à laiton qu'ils possèdent dans la commune de Neaufles, département de l'Eure. (Saint-Cloud, 11 Juin 1828.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Pair de France, Garde des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 30 Juillet 1828\*,  
COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
30 Juillet 1828.

# BULLETIN DES LOIS.

( N.º 244. )

N.º 8799. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Juillet 1828.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Mais.	Avoine.
<b>1.º CLASSE.</b>						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		16 <sup>f</sup>			
	de l'importation	du froment.... au-dessous de..	14.			
		du seigle et du maïs. idem.....	16.			
		de l'avoine..... idem.....	9.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh.. Var..... Corse.....	Toulouse.....	19 <sup>f</sup> 39 <sup>c</sup>	11 <sup>f</sup> 92 <sup>c</sup>	16 <sup>f</sup> 11 <sup>c</sup>	7 <sup>f</sup> 66 <sup>c</sup>
		Fleurant.....				
		Marseille.....				
		Gray.....				
<b>2.º CLASSE.</b>						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		14 <sup>f</sup>			
	de l'importation	du froment.... au-dessous de..	12.			
		du seigle et du maïs. idem.....	14.			
		de l'avoine..... idem.....	8.			
1.º	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H.ºs Pyrénées. Ariège..... Haute-Garonne	Marans.....	18 <sup>f</sup> 01 <sup>c</sup>	12 <sup>f</sup> 03 <sup>c</sup>	14 <sup>f</sup> 77 <sup>c</sup>	5 <sup>f</sup> 86 <sup>c</sup>
		Bordeaux.....				
		Toulouse.....				
2.º	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray.....	25. 05.	16. 93.	14. 39.	9. 34.
		Saint Laurent.				
		Le Grand-Lemps.				

VIII.º Série.

F

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
<b>3.<sup>e</sup> CLASSE.</b>						
Limite { de l'exportation des grains et farines . . . . . 22 <sup>f</sup>						
{ du froment . . . au-dessous de . . . 10.						
{ de l'importation { du seigle et du maïs . . . <i>idem</i> . . . 12.						
{ de l'avoine . . . . . <i>idem</i> . . . 8.						
1. <sup>re</sup>	{ Haut-Rhin . . .	{ Mulhausen . . .	23 <sup>f</sup> 04 <sup>c</sup>	13 <sup>f</sup> 78 <sup>c</sup>	#	8 <sup>f</sup> 44 <sup>c</sup>
	{ Bas-Rhin . . .	{ Strasbourg . . .				
	{ Nord . . . . .	{ Bergues . . . . .				
	{ Pas-de-Calais . . .	{ Arras . . . . .				
2. <sup>e</sup>	{ Somme . . . . .	{ Roye . . . . .	20. 81.	11. 23.	#	6. 61.
	{ Seine-Infér . . .	{ Soissons . . . . .				
	{ Eure . . . . .	{ Paris . . . . .				
	{ Calvados . . . . .	{ Rouen . . . . .				
3. <sup>e</sup>	{ Loire-Infér . . .	{ Saumur . . . . .	17. 19.	9. 38	#	6. 98.
	{ Vendée . . . . .	{ Nantes . . . . .				
	{ Charente-Infér . . .	{ Marans . . . . .				
<b>4.<sup>e</sup> CLASSE.</b>						
Limite { de l'exportation des grains et farines . . . . . 20 <sup>f</sup>						
{ du froment . . au-dessous de . . . 18.						
{ de l'importation { du seigle et du maïs . . . <i>idem</i> . . . 10.						
{ de l'avoine . . . . . <i>idem</i> . . . 7.						
1. <sup>re</sup>	{ Moselle . . . . .	{ Metz . . . . .	20 <sup>f</sup> 19 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 86 <sup>c</sup>	#	5 <sup>f</sup> 84 <sup>c</sup>
	{ Meuse . . . . .	{ Verdun . . . . .				
	{ Ardennes . . . . .	{ Charleville . . . . .				
	{ Aisne . . . . .	{ Soissons . . . . .				
2. <sup>e</sup>	{ Manche . . . . .	{ Saint-Lô . . . . .	19. 24.	10. 39.	#	6. 89.
	{ Ille-et-Vilaine . . .	{ Paimpol . . . . .				
	{ Côtes-du-Nord . . .	{ Quimper . . . . .				
	{ Finistère . . . . .	{ Hennebœn . . . . .				
	{ Morbihan . . . . .	{ Nantes . . . . .				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Juillet 1828.

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 8800. — *LOI relative à l'interprétation des Lois.*

Au château de Saint-Cloud, le 30 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour de cassation prononce, toutes les chambres réunies.

2. Lorsque la cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugemens en dernier ressort rendus dans la même affaire entre les mêmes parties et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est, dans tous les cas, renvoyé à une cour royale. La cour royale saisie par l'arrêt de cassation prononce, toutes les chambres assemblées.

S'il s'agit d'un arrêt rendu par une chambre d'accusation, la cour royale n'est saisie que de la question jugée par cet arrêt. En cas de mise en accusation ou de renvoi en police correctionnelle ou de simple police, le procès sera jugé par la cour d'assises ou par l'un des tribunaux du département où l'instruction aura été commencée. Lorsque le renvoi est ordonné sur une question de compétence ou de procédure en matière criminelle, il ne saisit la cour royale que du jugement de cette question. L'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué sur le même point et par les mêmes moyens par la voie du recours en cassation : toutefois il en est référé au Roi, pour être ultérieurement procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi.

En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la cour royale à laquelle l'affaire aura été renvoyée par le deuxième arrêt de la cour de cassation, ne pourra appliquer

une peine plus grave que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé.

3. Dans la session législative qui suit le référé, une loi interprétative est proposée aux Chambres.

4. La loi du 16 septembre 1807 relative à l'interprétation des lois est abrogée.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 30.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France,  
Ministre Secrétaire d'état au  
département de la justice,

Signé C.<sup>te</sup> PORTALIS.

Le Garde des sceaux de France,  
Ministre Secrétaire d'état au  
département de la justice,

Signé C.<sup>te</sup> PORTALIS.

N.° 8801. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois appartenant aux Communes y désignées et aux Hospices de Paris, et dans cinq Forêts royales.

Au château de Saint-Cloud, le 16 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.<sup>er</sup> août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> L'administration forestière est autorisée à faire délivrance, pour être mis en vente, aux communes ci-après désignées, savoir:

1.<sup>o</sup> Chonville (Meuse), de la coupe, en quatre années successives à partir de l'ordinaire 1830, d'environ vingt hectares de sa réserve;

2.<sup>o</sup> Saint-Julien (Meuse), de la coupe d'environ six hectares de sa réserve;

3.<sup>o</sup> Ville-sur-Ilion (Vosges), de la coupe de quatre hectares quatre-vingts ares de sa réserve;

4.<sup>o</sup> Bordes (Basses-Pyrénées), de la coupe de quatre arbres à prendre dans ses bois;

5.<sup>o</sup> Millières (Haute-Marne), de la coupe, en deux années successives, de quarante-sept hectares quatre-vingt-quatorze ares, formant la réserve de ses bois;

6.<sup>o</sup> Bousselanges (Côte-d'Or), de la coupe de treize hectares cinquante-cinq ares, formant la réserve de ses bois;

7.<sup>o</sup> Griselle (Côte-d'Or), de la coupe, en deux années successives, de vingt-huit hectares soixante ares, formant la réserve de ses bois;

8.<sup>o</sup> Boucq (Meurthe), de la coupe, en cinq années successives, de cinquante hectares cinq ares de sa réserve;

9.<sup>o</sup> Gex (Ain), de la coupe, en trois années successives, de neuf cent soixante sapins à prendre dans la réserve de ses bois;

10.<sup>o</sup> Vaudoncourt (Meuse), de la coupe, en trois années successives, de vingt-cinq hectares cinquante ares environ, formant la réserve de ses bois;

11.° Venisy (Yonne), de la coupe de treize hectares cinquante ares, restant de sa réserve;

12.° Faverolles (Côte-d'Or), de la coupe d'environ neuf hectares de sa réserve.

2. La commune de Charmois-l'Orgueilleux (Vosges) et la ville de Pont-à-Mousson (Meurthe) sont autorisées à ouvrir des tranchées dans les bois qui leur appartiennent.

3. Les hospices de la ville de Paris sont autorisés à procéder à la vente de la coupe de quatre-vingt-seize hectares environ de plantations qui leur appartiennent.

4. Les agens forestiers sont autorisés,

1.° A procéder à l'aménagement de la forêt royale de Malmifait (Oise), ainsi qu'à une expurgade, en deux années, sur la totalité de la réserve existante;

2.° A procéder à la vente d'une coupe de cent cinquante sapins dans la forêt royale de Murat (Cantal);

3.° A procéder à la vente de deux cent trente-huit arbres excrus sur les chemins qui traversent les forêts royales de Taille-Charles et de Douaire (Ardennes);

4.° A procéder à l'aménagement de la forêt royale de Senonches, y compris le bois de Belhomer et celui dit des Friches (Eure-et-Loir),

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 16 Juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé ROY.

N.° 8802. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 90 francs au capital de 3000 francs, faite aux pauvres de *Sainte-Eulalie*, commune de *Pierrefiche* (Aveyron), par le sieur *Bonnaterre*. (Saint-Cloud, 11 Juin 1828.)

N.° 8803. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Limoux* (Aude), par le sieur *Candebat*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 13 hectolitres 17 litres de blé, qui doit être réduite à 6 hectolitres 11 litres 2 décilitres, à la mort du donateur. (Saint-Cloud, 11 Juin 1828.)

N.° 8804. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs faite au bureau de bienfaisance de *Saissac* (Aude) par le sieur *Mahul*. (Saint-Cloud, 11 Juin 1828.)

N.° 8805. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite au bureau de bienfaisance de *Chassagne* (Côte-d'Or), par le sieur *Perret* et la dame *Clavelot*, de deux pièces de terre contenant ensemble 11 ares 5 centiares, et évaluées à 500 francs. (Saint-Cloud, 11 Juin 1828.)

N.° 8806. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des offres faites à l'hospice de *Seurre*, par les communes de *Labergement-le-Duc* et de *Pagny-le-Château* (Côte-d'Or), d'une somme de 3000 francs chacune. (Saint-Cloud, 11 Juin 1828.)

N.° 8807. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Pierreatte* (Drôme), par le sieur *Feuillade*, d'une maison donnant un revenu annuel de 70 francs. (Saint-Cloud, 11 Juin 1828.)

N.° 8808. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Saint-Jean de Valerisclé* (Gard), par le sieur *Brahie*, de tous ses biens meubles et immeubles évalués à 7600 francs. (Saint-Cloud, 11 Juin 1828.)

N.° 8809. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de deux rentes montant ensemble à 64 francs fait aux pauvres de *Saint-Privat de Champelot* (Gard) par le sieur *Bonhomme*. (Saint-Cloud, 11 Juin 1828.)

N.° 8810. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la dame *Colomies*, d'une somme de 500 francs pour chacun des hospices de *Saint-Jacques* et de *Saint-Joseph* de la Grave de *Toulouse* (Haute-Garonne), et pour les pauvres des paroisses *Saint-Etienne*, *Saint-Michel* et de la *Dalbade*. (Saint-Cloud, 11 Juin 1828.)

N.° 8811. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs fait aux pauvres de *Cadours* (Haute-Garonne) par la dame veuve *Dastarat*. ( *Saint-Cloud*, 11 Juin 1828. )

N.° 8812. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Pibrac* (Haute-Garonne), par le sieur *Didé*, de la nue propriété d'une créance de 1000 francs. ( *Saint-Cloud*, 11 Juin 1828. )

N.° 8813. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la portion qui doit revenir à l'hospice de *Cahors* (Lot) en vertu du testament du sieur de *Cheylus*. ( *Saint-Cloud*, 11 Juin 1828. )

N.° 8814. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs faite à l'hospice de *Luzy* (Nièvre) par le sieur de *Leusse*. ( *Saint-Cloud*, 11 Juin 1828. )

N.° 8815. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 50 francs sur l'État, fait aux pauvres de *Crépy* (Oise) par le sieur *Bezin d'Élincourt*. ( *Saint-Cloud*, 11 Juin 1828. )



CERTIFIÉ conforme par nous  
Pair de France, Garde des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au dé-  
partement de la justice,

A Paris, le 1.°r Août 1828\*,

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.°r Août 1828.

## BULLETIN DES LOIS.

( N.° 245. )

N.° 8816. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe les époques  
de réunion des Conseils généraux de département et des  
Conseils d'arrondissement.

Au château de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dé-  
partement de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.°r Les conseils d'arrondissement se rassembleront  
le 13 août prochain pour la première partie de leur session  
de 1828, qui durera dix jours.

2. La session des conseils généraux de département  
s'ouvrira le quinzième jour après la promulgation de la  
seconde loi de finances pour 1829 et durera quinze jours.

3. Les conseils d'arrondissement reprendront leur session  
pour la seconde partie dix jours après la clôture de celle des  
conseils généraux, et la termineront le cinquième jour  
inclusivement.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé  
de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 29 Juillet  
de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département  
de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

VIII.° Série.

G

N.° 8817. — *ORDONNANCE DU ROI* portant qu'à partir du 1.° Octobre 1828 la Cour d'assises du département de la Seine sera divisée, pour chaque trimestre, en deux sections qui siégeront alternativement.

Au château de Saint-Cloud, le 30 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur ce qu'il nous a été représenté que la cour d'assises du département de la Seine ne peut pourvoir à l'expédition des affaires renvoyées devant elle, qu'en tenant habituellement par trimestre cinq assises extraordinaires, indépendamment de l'assise ordinaire fixée par l'article 459 du Code d'instruction criminelle au commencement de chaque trimestre; que néanmoins, depuis plusieurs années, ladite cour n'a pu, malgré le zèle et les efforts des magistrats qui l'ont composée, mettre ses rôles à jour qu'avec le secours d'une seconde section que nous y avons établie chaque année pour un ou plusieurs trimestres;

Voulant assurer l'expédition des affaires criminelles d'une manière fixe et appropriée aux besoins de la justice;

Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle concernant le service des cours d'assises;

Vu l'article 5 de la loi du 20 avril 1810;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° A partir du 1.° octobre prochain, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la cour d'assises du département de la Seine sera divisée pour chaque trimestre en deux sections qui siégeront alternativement.

Chacune d'elles tiendra une session par mois.

2. Il sera nommé un président pour chaque section de

la manière établie par la loi du 20 avril 1810 et le décret du 6 juillet de la même année.

Les conseillers qui devront assister le président aux assises seront nommés de la même manière, et en nombre suffisant pour faire le service des deux sections.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 30.° jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.° PORTALIS.

N.° 8818. — *ORDONNANCE DU ROI* relative aux Vacances de la Cour des comptes pour l'année 1828.

Au château de Saint-Cloud, le 3 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Notre cour des comptes prendra vacances en la présente année depuis et compris le 1.° septembre jusques et compris le 31 octobre suivant.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacations, composée d'un président de chambre et de six conseillers-maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf de celles qui seront

exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidens et de notre procureur général, et desquelles le jugement restera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nommons pour former cette année la chambre des vacations de notre cour des comptes, savoir :

Pour y remplir les fonctions de président, le sieur baron de *Guilhermy*, président de la première chambre;

Et pour y remplir les fonctions de conseillers maîtres, les sieurs *Feval*, *Dupin*, *Josse de Beauvoir*, de *Gascq*, *Dusommerard* et *Gavot*.

En cas d'absence de notre procureur général, le sieur *Dusommerard*, conseiller maître, en remplira les fonctions près ladite chambre des vacations.

En cas d'absence du greffier en chef, autorisée par le premier président, le sieur *Pajot* pourra, de l'agrément du président de la chambre des vacations, suppléer ledit greffier en chef.

Le sieur *Pajot* tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être accordés sans préjudicier au service, et sans que dans aucun cas il puisse donner ces congés à plus de la moitié des référendaires.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent, sera comptée comme temps d'activité pour les magistrats de tous les ordres de notre cour des comptes.

7. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 3.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé ROY.

N.° 8819. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Construction d'un Pont sur l'Acheneau au Port Saint-Père (Loire-Inférieure).

Au château de Saint-Cloud, le 16 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les projets de construction d'un pont sur la rivière de l'Acheneau au Port Saint-Père, département de la Loire-Inférieure, route départementale n.° 5, de Nantes à Saint-Gilles;

La délibération du conseil général de ce département, session de 1826;

L'avis du préfet;

La réclamation du sieur *Taffu*;

L'avis de la commission formée en exécution de la loi du 8 mars 1810;

Le procès-verbal de l'adjudication passée par le préfet en conseil de préfecture, le 17 novembre 1827, au sieur *Aristide de Grandville*, pour la construction de ce pont, à ses frais, risques et périls, moyennant la concession d'un péage à y établir après son achèvement;

La soumission du 23 mars 1828, dans laquelle ledit adjudicataire s'engage à construire un pont de pierre, au lieu d'un pont mixte en bois et en pierre;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il sera construit un pont en pierre sur l'Acheneau au Port Saint-Père, département de la Loire-Inférieure, et deux levées à ses abords, suivant le projet approuvé par le directeur général des ponts et chaussées.

2. L'emplacement du pont et des deux levées aux abords est fixé conformément aux lignes rouges tracées sur le plan ci-annexé; les propriétés nécessaires pour l'exécution

des travaux seront acquises suivant les dispositions de la loi du 8 mars 1810.

3. Le péage à établir sur ce pont après son achèvement est concédé pour soixante années au sieur *Aristide de Grandville*, aux clauses et conditions de l'adjudication qui lui a été passée le 17 novembre 1827, et de sa soumission du 23 mars 1828. Le cahier de charges, le tarif du péage, et la soumission du 23 mars 1828, demeureront, avec le plan de l'emplacement du pont et des deux levées aux abords, annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 16 Juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

**TARIF des Droits à percevoir au passage du Pont sur l'Acheneau au Port Saint-Père, route départementale n.º 5, de Nantes à Saint-Gilles, département de la Loire-Inférieure.**

Chaque personne à pied, chargée ou non chargée.....	02 <sup>c</sup>
Chaque cheval ou mulet et son cavalier.....	05.
Un cheval ou mulet chargé.....	04.
Un cheval ou mulet non chargé.....	03.
Un âne ou une ânesse chargé.....	03.
Un âne ou une ânesse non chargé.....	02.
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage.....	02.
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente.....	05.
Par veau ou porc.....	02.
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons.....	01.
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.	
Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.	

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c., paieront..... 01<sup>e</sup>

Une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet..... 30.

Une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur..... 40.

Une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... 50.

Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur..... 25.

*Idem* de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur..... 35.

*Idem* de trois chevaux ou mulets, et le conducteur..... 50.

Une charrette à vide, le cheval et le conducteur..... 15.

Une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur..... 15.

La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur. 10.

Une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 12.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé; et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Seront exempts du droit de péage, le préfet du département de la Loire-Inférieure, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées, les employés de l'administration des contributions indirectes, lorsqu'ils se transporteront pour raison de leurs fonctions respectives. Seront exempts du même droit les militaires de tout grade, voyageant en corps ou isolément, et porteurs d'ordres de service ou de feuilles de route. Seront enfin exempts les malles faisant le service des postes de l'Etat et les courriers du Gouvernement.

Paris, le 19 mai 1827. *Le Conseiller d'état, Directeur des ponts et chaussées et des mines*, signé Becquey.

Approuvé. Paris, le 19 mai 1827.  
*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

VU pour être annexé à l'Ordonnance royale du 16 Juillet 1828, enregistrée sous le n.º 3710.

*Le Ministre de l'intérieur*,  
Signé DE MARTIGNAC.



N.° 8820. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication de la Bulle d'institution canonique de M. d'Hautpoul pour l'Évêché de Cahors.*

Au château de Saint-Cloud, le 23 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques;

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La bulle donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 8 des calendes de juillet de l'an 1828 de l'incarnation de N. S. J. C., portant institution canonique, pour l'évêché de Cahors, de M. Paul-Louis-Joseph d'Hautpoul, aumônier de notre bien aimée fille la Dauphine, est reçue et sera publiée dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 23.° jour

du mois de Juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

Signé + F. J. H. ÉV. DE BEAUVAIS.

N.° 8821. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Vendôme (Loir-et-Cher) à établir un Abattoir public.*

Au château de Saint-Cloud, le 23 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Vendôme du 7 décembre 1826, relative à l'établissement d'un abattoir public en cette ville;

L'avis du préfet, du 9 avril 1828;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La ville de Vendôme, département de Loir-et-Cher, est autorisée à établir un abattoir public et commun. L'autorité municipale remplira pour le choix du local les formalités exigées par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, en ce qui concerne la troisième classe des établissements insalubres ou incommodes.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de service, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, porcs et moutons destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront libres de tenir des échandoirs et des étaux hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité ; tous ceux qui voudront s'établir à Vendôme seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de la police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Vendôme pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie ; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet,

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 23 Juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 8822. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Roquemaure (Gard) à établir un Abattoir public.

Au château de Saint-Cloud, le 23 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Roquemaure, département du Gard, du 25 septembre 1827, relative à l'abattoir public de cette ville ;

La lettre du préfet, du 3 mai 1828 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La ville de Roquemaure, département du Gard, est autorisée à établir un abattoir public et commun. L'autorité municipale remplira pour le choix du local les formalités exigées par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, relativement à la troisième classe des établissemens insalubres ou incommodes.

2. Aussitôt que les échandoirs dudit établissement auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons, agneaux et porcs introduits en ville et destinés à la consommation des

habitans, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public; toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, sois qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront libres de tenir des échandoirs et des étaux hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Roquemaure seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et aux jours désignés par le maire, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Roquemaure pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public et commun, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 23 Juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 8823. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe au rang des Routes départementales de la Nièvre le Chemin de Château-Chinon à Clamecy.*

Au château de Saint-Cloud, le 23 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département de la Nièvre tendant à ce que le chemin de Château-Chinon à Clamecy par Enfert, Vauclaux, Lormes, la Pouque, Nuards, la Maison-Dieu et Dornecy, soit classé au rang des routes départementales;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le chemin de Château-Chinon à Clamecy est et demeure classé au rang des routes départementales de la Nièvre sous le n.° 12.

Cette route sera dirigée, selon le vœu du conseil général du département, par Enfert, Vauclaux, Lormes, la Maison-Dieu et Dornecy.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour établir cette route : elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 23 Juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 8824. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement trente-et-une communautés de sœurs hospitalières de Saint-Joseph établies dans le département du Rhône, diocèse de Lyon, et mentionnées dans l'état annexé à la présente ordonnance. (Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.)

ÉTAT des Établissements de Sœurs hospitalières de Saint-Joseph dépendans de la Congrégation dont la maison chef-lieu a été autorisée dans la ville de Lyon par Ordonnance royale du 23 Mars 1828, et qui sont définitivement autorisés par celle du 30 Juillet 1828.

NUMÉROS d'ordre.	COMMUNES où sont placés LES ÉTABLISSEMENS.	NUMÉROS d'ordre.	COMMUNES où sont placés LES ÉTABLISSEMENS.
1.	Alix.	17.	Lyon (quartier Montauban).
2.	Bessenay.	18.	Messimi.
3.	Bully.	19.	Meys.
4.	Cenve.	20.	Montroment.
5.	Chapelle-Mardore (La).	21.	Montrotier.
6.	Chambost-Longessaigne.	22.	Saint-Andéol.
7.	Collonge (Mont-d'Or).	23.	Saint-Antoine d'Auroux.
8.	Courzieux.	24.	Saint-Laurent.
9.	Cublise.	25.	Saint-Romain de Popé.
10.	Francheville.	26.	Saint-Vincent de Rhins.
11.	Givors.	27.	Soucieux.
12.	Hauterivoire.	28.	Tassin.
13.	Joux.	29.	Valsonne.
14.	Lancier.	30.	Vernaison.
15.	Larajasse.	31.	Ville-sur-Jarnioux.
16.	Listieux.		

VU pour être annexé à l'Ordonnance royale du 30 Juillet 1828, enregistrée sous le n.° 3119.

Le Ministre des affaires ecclésiastiques,  
Signé + F. J. H. ÉV. DE BEAUVAIS.

N.° 8825. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement trente-sept communautés de sœurs hospitalières de Saint-Joseph établies dans le département de la Loire, diocèse de Lyon, et mentionnées dans l'état annexé à la présente ordonnance. (Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.)

ÉTAT des Établissements de Sœurs hospitalières de Saint-Joseph dépendans de la Congrégation dont la maison chef-lieu a été autorisée dans la ville de Lyon par Ordonnance royale du 23 Mars 1828, et qui sont définitivement autorisés par celle du 30 Juillet 1828.

NUMÉROS d'ordre.	COMMUNES où sont placés LES ÉTABLISSEMENS.	NUMÉROS d'ordre.	COMMUNES où sont placés LES ÉTABLISSEMENS.
1.	Burdigne.	20.	Saint-Étienne ( 2. <sup>e</sup> maison ), Providence.
2.	Chalmazel.	21.	Saint-Étienne ( 3. <sup>e</sup> maison ), Pieux-Secours.
3.	Chamieu.	22.	Saint-Germain Lespinasse.
4.	Chatelus.	23.	Saint-Héand.
5.	Lafouillouse.	24.	Doizieu-Saint-Laurent.
6.	Luppé.	25.	Saint-Jean de Soleymieux.
7.	Maclas.	26.	Saint-Just-en-Doizieu.
8.	Marols.	27.	Saint-Just-la-Pendue.
9.	Moingt.	28.	Saint-Marcel de Félines.
10.	Montbrison.	29.	Saint-Martin-en-Coailleu.
11.	Neulise.	30.	Saint-Paul-en-Cornillon.
12.	Paveizin.	31.	Saint-Paul-en-Jarret.
13.	Pouilly-lès-Feurs.	32.	Saint-Pierre de Bœuf.
14.	Roziers (Feurs).	33.	Saint-Vincent-le-Boisset.
15.	Saint-Bonnet-le-Courreau.	34.	Sorbiers.
16.	Saint-Cyr de Vallorge.	35.	Valbenoite.
17.	Saint-Cyr-les-Vignes.	36.	Vauche.
18.	Saint-Didier-Rochefort.	37.	Villers.
19.	Saint-Étienne ( 1. <sup>re</sup> maison ), rue Micarême.		

VU pour être annexé à l'Ordonnance royale du 30 Juillet 1828, enregistrée sous le n.° 3118.

Le Ministre des affaires ecclésiastiques,  
Signé + F. J. H. ÉV. DE BEAUVAIS.

N.° 8826. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur de Metz ( Alexandre-Jules ), né le 25 janvier 1789 à Nancy, département de la Meurthe, conseiller à la cour royale de Colmar, département du Haut-Rhin, à ajouter à son nom celui de Noblat,

qui est le nom de la famille de sa femme, et a s'appeler *de Metz-Noblat*; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.<sup>er</sup> avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.º 8827. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur baron *Guiraud (Raimond-Marc-Antoine)*, né le 21 janvier 1780 à Limoux, département de l'Aude, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, colonel du corps royal du génie, directeur des fortifications à Perpignan, département des Pyrénées-Orientales, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Delpas de Saint-Marsal*, qui est le nom du père de sa femme, et à s'appeler en conséquence *Guiraud-Delpas de Saint-Marsal*; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.<sup>er</sup> avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)



CERTIFIÉ conforme par nous  
*Pair de France, Garde des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au dé-  
partement de la justice,*

A Paris, le 12 Août 1828 \*,

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

12 Août 1828.

# BULLETIN DES LOIS.

( N.º 246. )

N.º 8828. — LOI portant Règlement définitif du Budget  
de l'exercice 1826.

Au château de Saint-Cloud, le 6 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE  
ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT:

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,  
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

§. I.<sup>er</sup>

### Des Annulations de crédits.

ART. 1.<sup>er</sup> Les crédits ouverts par les lois des 13 juin 1825, 16 juillet 1826 et 6 juin 1827, aux ministères ci-après, pour les services de l'exercice 1826, sont réduits d'une somme totale de cinq millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent soixante-un francs [ 5,799,561 fr. ], restée disponible et sans emploi sur ces crédits; savoir :

Intérêts de la dette perpétuelle.....	1,988,737 <sup>f</sup>
Justice. { Service ordinaire.....	40,654 <sup>f</sup>
{ Frais de justice.....	16,932.}
	57,586.
Affaires étrangères.....	77.
Affaires ecclésiastiques et instruction publique.....	174,640.
Intérieur { Administration centrale et dépenses secrètes de police	
{ générale.....	62,464 <sup>f</sup>
{ Dépenses départementales fixes.....	93,350.}
	155,814.
Guerre.....	415,294.
	<hr/>
A reporter.....	2,792,148.

VIII.<sup>e</sup> Série.

H

Report..... 2,792,148<sup>f</sup>

Dette viagère.....		223,368.	
Pensions.....		292,427.	
Intérêts de cautionnemens.....		47,790.	
Frais de service et de négociations.....		1,341,377.	
Administration des monnaies.....		25,643.	
Service administratif du ministère.....		1,611.	
Finances	Forêts..	Frais administratifs.....	94,200 <sup>f</sup>
		Frais de poursuites et d'arpentage.....	2,149.
		Remboursemens et restitutions.....	40,565.
	Administrations et régies financières.	Douanes et sels.—Frais d'administration.....	52,183.
		Contributions indirectes.	3,007,413 <sup>f</sup>
		Exploitation des tabacs..	175 <sup>f</sup>
		Remboursemens et restitutions... ..	66,258.
		Loterie.—Frais d'administration.	61,001.
		Non-valeurs des quatre contributions directes, et attributions aux communes sur patentes.....	730,002.
	Contributions directes.	Frais d'assiette et de recouvrement.	Directions des contributions directes dans les départemens.....
Centimes de perception.			2,907.
Taxations aux receveurs des finances sur les recettes diverses et les coupes de bois		19,924.	
Fonds de dépenses communales et de réimpositions.....		5,833.	

SOMME ÉGALE..... 5,799,561.

2. Les crédits affectés au service des départemens pour les dépenses variables, les secours distribués en cas de grêle, incendies, épizooties, &c., et les dépenses cadastrales, sont réduits d'une somme de quatre millions cinq cent sept mille

deux cent dix-huit francs [ 4,507,218 fr. ], restée disponible au 31 décembre 1827; savoir :

Dépenses départementales.	Dépenses variables spéciales.....	1,946,725 <sup>f</sup>	} 4,065,845 <sup>f</sup>
	Fonds de secours pour grêle, incendies, &c.	10,694.	
	Dépenses sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux.....	1,941,754.	
Dépenses cadastrales	Dépenses sur ressources extraordinaires locales.....	166,672.	} 441,373.
	sur le fonds commun compris au budget.	95,201.	
	sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux.....	346,172.	
TOTAL ÉGAL.....		4,507,218.	

Cette somme est affectée et transportée au budget de 1828, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi du 13 juin 1825.

§. II.

Des Supplémens de crédits.

3. Il est accordé, sur le budget de 1826, au-delà des crédits fixés par les lois des 13 juin 1825 et 6 juin 1827, les supplémens ci-après :

1.°	Au ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.....	16,474 <sup>f</sup>
2.°	Au ministère de l'intérieur } Services divers d'utilité publique..	2,052,471 <sup>f</sup>
	Travaux publics.....	90,189.
		2,142,660.
3.°	Au ministère de la marine.....	249,242.
4.°	Au ministère des finances :	
Dépenses générales.	Légion d'honneur.....	216,170.
	Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés.....	1,003,675.
	Frais de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue.....	257,486.
		1,477,331.

A reporter..... 3,885,707.

		Report.....	3,885,707 <sup>f</sup>
Enregistrement et domaines.	Droits	Frais d'administration et de perception.....	14,626 <sup>f</sup>
		Remboursemens et restitutions.....	1,031,012.
Douanes.	Droits	Escompte bonifié sur le droit des sels, et remboursemens et restitutions....	14,893.
		Primes à l'importation et à l'exportation.....	5,830,284.
Contributions indirectes.	Droits	Frais d'administration et de perception.....	815,767.
		Exploitation et vente des poudres à feu.....	580,755.
		Avances à charge de remboursement.....	116,228.
		Service ordinaire.....	222,592.
Finances.	Droits	Remboursemens et restitutions.....	56,377.
		Remise de 6 pour 0/0 aux receveurs bu-ralistes.....	81,055.
Postes.	Droits	Remboursemens et restitutions sur produits divers et contributions directes.....	730,333.
TOTAL des supplémens accordés ....			13,379,629.

§. III.

Fixation du Budget de l'exercice 1826.

4. Au moyen des dispositions précédentes, les crédits du budget de l'exercice 1826 sont définitivement fixés à la somme de neuf cent soixante-seize millions neuf cent quarante-huit mille neuf cent dix-neuf francs [976,948,919 fr.], et répartis entre les différens ministères et services, conformément à l'état A ci-annexé.

5. Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées, au 31 décembre 1827, à la somme totale de neuf cent quatre-vingt-sept millions six cent vingt mille cinq cent quatre-vingts francs [987,620,580 fr.], conformément à l'état B aussi annexé à la présente loi.

6. La somme de dix millions six cent soixante-onze mille six cent soixante-un francs [10,671,661 fr.], formant la différence entre les recettes de 1826 arrêtées par l'article précédent à..... 987,620,580<sup>f</sup> et les crédits du même exercice définitivement réglés par l'article 4 à..... 976,948,919.

DIFFÉRENCE..... 10,671,661.

est affectée et transportée, savoir :

Au budget de l'exercice 1828, conformément à l'article 2 de la présente loi, pour une somme de..... 4,507,218<sup>f</sup>  
A celui de 1827, pour la différence, montant à 6,164,443.

TOTAL ÉGAL..... 10,671,661.

§. IV.

Disposition générale.

7. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1826, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements seront effectués.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent

publier et enregistrer par-tout où besoin sera :  
car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose  
ferme et stable à toujours , nous y avons fait mettre  
notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud , le  
6.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1828,  
et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Gardes des sceaux de France,  
Ministre Secrétaire d'état au  
département de la justice,*

*Le Ministre Secrétaire d'état au  
département des finances,*

Signé ROY.

Signé C.<sup>te</sup> PORTALIS.

ÉTATS A ET B.

---



DÉPENSES.

BUDGET DÉFINITIF

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS légalisés accordés par les lois de finances.	CRÉDITS non consommés au 31 déc. 1827.		CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1826.	CANTON défini de l'exercice 1826.	
		retranchés et annulés.	affiliés au service des dépenses départementales et transportés au budget de 1828.			
<i>1.° Dette consolidée, Amortissement et Dépenses générales.</i>						
Service des intérêts de la dette perpétuelle	Rentes 3 p. 0/0..... 4 1/2 p. 0/0..... 5 p. 0/0.....	201,585,785 <sup>1</sup>	1,988,737 <sup>1</sup>	•	26,000,000 <sup>1</sup> 1,011,210 <sup>1</sup> 172,710 <sup>1</sup>	
Dotation de la caisse d'amortissement.	40,000,000.	•	•	•	40,000,000.	
Liste civile et Famille royale.	32,000,000.	•	•	•	32,000,000.	
Justice... {	Service ordinaire..... Frais de justice.....	15,956,600. 3,400,000.	40,654. 10,932.	•	15,010,000 <sup>1</sup> 3,030,000 <sup>1</sup>	
Affaires étrangères	10,689,000.	77.	•	•	10,689,000.	
Affaires ecclésiast. et instruct. publique. {	Affaires ecclésiastiques..... Instruction publique.....	30,175,000. 1,825,000.	174,640. •	•	30,000,000 <sup>1</sup> 1,841,000 <sup>1</sup>	
Intérieur. {	Administration centrale et dépenses secrètes de police générale.....	3,374,838.	62,464.	•	3,312,374.	
	Cultes non catholiques.....	584,162.	•	•	584,162.	
	Services divers d'utilité publique.....	9,763,000.	•	•	2,052,471 <sup>1</sup> 11,815,471 <sup>1</sup>	
	Travaux publics.....	38,394,906.	•	•	90,189. 38,485,095 <sup>1</sup>	
	fixes.....	11,826,334.	93,350.	•	11,733,000 <sup>1</sup>	
	variables.....	22,743,335 <sup>1</sup>	•	•	•	
	Restes des dépenses sur l'exercice 1825, transportés à 1826 par l'art. 2 de la loi du 21 juin 1826.....	2,012,195 <sup>1</sup>	•	1,946,725 <sup>1</sup>	•	22,023,000 <sup>1</sup>
	Fonds de secours pour grêle, incendies, &c.....	1,819,468.	•	10,694.	•	1,808,774.
	Guerre.....	209,274,000.	415,294.	•	•	208,858,706.
	Marine.....	38,500,000.	•	•	249,242.	38,749,242.
Finances. {	Dette viagère.....	8,600,000.	223,368.	•	8,376,632.	
	civiles.....	1,700,000.	•	•	1,654,000 <sup>1</sup>	
	militaires.....	49,000,000.	•	•	48,010,000 <sup>1</sup>	
	ecclésiastiques.....	2,000,000.	292,427.	•	2,110,000 <sup>1</sup>	
	Donataires dépossédés.....	1,550,000.	•	•	1,570,000 <sup>1</sup>	
Supplém. aux fonds de retenues.....	1,175,100.	•	•	1,175,100.		
Intérêts de cautionnements.....	9,000,000.	47,790.	•	•	8,952,210.	
<i>A reporter.....</i>	<i>772,663,812.</i>	<i>3,355,733.</i>	<i>1,957,419.</i>	<i>2,108,376.</i>	<i>769,139,000.</i>	

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des produits par les lois des 23 juin 1825, 21 juin 1826 et 6 juin 1827.	PRODUITS recouverts en excédant des évaluations.	DIMI- NUTIONS et non-valeurs.	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1826.	
Enregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts.....	181,300,000 <sup>1</sup>	4,725,010 <sup>1</sup>	•	181,025,010 <sup>1</sup>	
Coupes de bois. (Principal des adjudications payables en traites.)	20,800,000.	5,145,584.	•	25,945,584.	
Douanes {	Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles.....	98,000,000.	7,122,189.	•	105,122,189.
et sels. {	Droits de consommation sur les sels.....	52,750,000.	942,954.	•	53,692,954.
	Amendes et confiscations attribuées.....	1,960,724.	•	1,960,724.	
Contributions {	Droits généraux.....	133,300,000.	8,478,544.	•	141,778,544.
	Tabacs.....	66,000,000.	1,015,410.	•	67,015,410.
	Poudres à feu.....	3,500,000.	544,062.	•	4,044,062.
Indirectes. {	Recouvrement d'avances.....	900,000.	225,097.	•	1,045,097.
	Amendes et confiscations (portion attribuée).....	724,782.	•	724,782.	
Postes.....	26,400,000.	1,226,238.	•	27,626,238.	
Loterie.....	12,900,000.	•	798,194.	11,901,806.	
Virement au Trésor sur le produit des jeux. (Loi du 9 juillet 1822.).....	5,500,000.	•	•	5,500,000.	
	Principal et centimes additionnels.....	291,831,010.	2,248,462.	•	295,880,372.
	Centimes de perception.....	12,711,060.	•	12,711,060.	
Contributions directes. {	Centimes additionnels mentionnés pour mémoire dans la loi de finances.	9,656,089 <sup>1</sup>	•	9,656,089.	
	Centimes facultatifs pour dépenses départementales.....	3,612,950.	•	3,612,950.	
	Centimes facultatifs pour dépenses cadastrales.....	18,419,650.	•	18,419,650.	
	Centimes facultatifs pour dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.....	33,268,582.	•	33,268,582.	
	Frais de premier avertissement.....	638,474.	•	638,474.	
	Fonds de réimpositions.....	727,714.	•	727,714.	
	Fonds de non-valeurs extraordinaires.....	213,705.	•	213,705.	
Recettes locales extraordinaires pour dépenses départementales.....	912,687.	912,687.	•	912,687.	
TOTAL des recettes articulées pour mémoire au budget.....	941,811,269.	•	•	941,811,269.	
Produits divers. {	Salines et mines de sel de l'Est.....	2,000,000.	•	107,912.	
	Recettes de diverses origines.....	6,291,167.	•	2,189,129.	
	Droits de vérification des poids et mesures.....	•	739,189.	739,189.	
<i>A reporter.....</i>	<i>952,825,112.</i>	<i>12,153,065.</i>	<i>1,095,455.</i>	<i>981,882,722.</i>	

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS législatifs accordés par les lois de finances	CRÉDITS non consommés au 31 déc. 1827.		CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1826.	CRÉDITS définis de l'exercice 1826.	
		retranchés ou annulés.	affectés au service des dépenses départementales et transportés au budget de 1828.			
<i>Report</i> .....	772,063,812'	3,335,733'	1,937,419'	2,408,376'	769,119,000'	
<i>Finances</i> Frais de service et de trésorerie..... Frais de négociations et intérêts de la dette flottante..... Remises extraordinaires aux receveurs des finances sur le recouvrement des contributions directes..... Taxations aux receveurs des finances sur les versements sur produits indirects..... Intérêts, lots et primes des annuités..... Chambre des Pairs..... Chambre des Députés..... Légion d'honneur..... Cour des comptes..... Administration des monnaies..... Fonds commun..... Cadastre. Transport à 1826 de la portion de crédit non employée sur le fonds commun de 1824. (Loi du 21 juin 1826.)..... Bureau de commerce et des colonies..... Service administratif du ministère..... Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés..... Commission de liquidation de l'in- dennité de Saint-Domingue.....	2,800,000. 3,000,000. 8,500,000. 2,400,000. 1,025,000. 2,000,000. 800,000. 3,400,000. 2,216,300. 956,300. 1,000,000' 811,910. 125,000. 7,054,900. " "	3,335,733' " 1,342,377' " " " " " " 25,643. " " " " 14611. " "	1,937,419' " " " " " " " " " 95,201. " " " " " "	2,408,376' " " " 216,170. " " 1,003,673. 217,486. " " " " " "	2,071,119,000' 3,827,500' 2,338,000' 1,440,000' 1,025,000' 2,000,000' 800,000' 3,616,000' 1,216,300' 956,300' 1,716,000' 195,000' 7,054,900' 1,003,673' 217,486' 799,119,000'	
	TOTAUX de la première partie....	802,193,222.	4,724,364.	2,052,620.	1,885,707.	799,119,000.

2.° Frais d'administration, de perception et d'exploitation.

Enregistrement et domaines.....	10,941,300'	"	"	24,626'	10,955,926'
Forêts... {	Frais administratifs.....	3,221,500.	94,200'	"	3,315,700'
	Avances à charge de remboursement. (Frais de poursuites et d'arpentage.)	337,500.	2,149.	"	339,649'
Douanes et sels.....	23,760,800.	52,183.	"	"	23,812,983'
<i>A répartir</i> .....	38,261,400.	146,332.	"	24,626.	38,432,358'

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des produits par les lois des 13 juin 1825, 21 juin 1826 et 6 juin 1827.	PRODUITS recouvrés en excédant des évaluations.	IM- MUTATIONS et non-valeurs	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1826.
<i>Report</i> .....	932,825,122'	32,153,065'	3,095,455'	967,873,642'
Import exercice 1826, { des fonds non employés au 31 décembre 1825 sur les crédits affectés aux dépenses départe- mentales de l'exercice 1824. (Article 2 de la loi du 21 juin 1826.)..... de l'excédant de recette sur l'exercice 1825. (Article 6 de la loi du 6 juin 1827.).....	5,352,951.	"	"	5,352,951'
	384,907.	"	"	384,907'
			32,153,065.	3,095,455.
	938,562,970.		29,057,610'	967,620,380.

*A répartir*..... 967,620,380.

DÉPENSES.

Suite du BUDGET DÉFINITIF

RECETTES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS légalisés accordés par les lois du finances.	CRÉDITS non consommés au 31 déc. 1827.		CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1826.	CRÉDITS définitifs de l'exercice 1826.
		retranchés et annulés.	affectés au service des dépenses départementales et transportés au budget de 1828.		
<i>Report</i> .....	38,261,100 <sup>0</sup>	148,532 <sup>1</sup>		14,626 <sup>1</sup>	38,127,199 <sup>0</sup>
Contributions indirectes {	Frais d'administration et de perception	20,175,700.	"	81,5767.	20,991,467.
	Ex-loitation des tabacs.....	23,605,000.	175.	"	23,605,175.
	Ex-loitation et vente des poudres à feu.	2,133,000.	"	380,755.	2,513,755.
	Avance à charge de remboursement.	66,500.	"	116,228.	182,728.
Postes.....	12,325,713.	"	"	222,592.	12,548,305.
Loterie.. {	Frais d'administration. (Personnel et Matériel.).....	1,163,100	61,001.	"	1,102,099.
	Requise de 6 p. 0/0 aux receveurs hospitaliers.....	3,000,000.	"	81,055.	3,081,055.
Contributions directes. {	Non-val. des quatre contrib. directes et attribut. aux communes sur patentes.	5,783,775.	730,002.	"	5,053,773.
	Tests d'assiette et de recouvrement. { Directions des contributions directes.....	3,300,000.	187.	"	3,299,813.
	Centimes de perception.....	12,711,080.	2,720.	"	12,708,360.
Taxations aux receveurs des finances sur les coupes de bois et les recettes diverses.....	100,000.	19,924.	"	"	80,076.
<i>Remboursements, Restitutions et Primes.</i>	123,236,748.	962,541.	"	1,831,023.	124,105,276.
Produits divers et contributions directes.....	600,000.	"	"	730,331.	1,330,331.
Enregistrement, timbre et domaines.....	1,500,000.	"	"	1,031,012.	2,531,012.
Forêts.....	100,000.	40,565.	"	"	59,435.
Douanes. {	Ex-compte bonifié sur le droit des sels, et remboursements et restitutions.....	2,000,000.	"	14,893.	2,014,893.
	Primes à l'importation et à l'exportation.....	4,000,000	"	5,830,284.	9,830,284.
	Prélèvements sur le produit des amendes et confiscations.....	1,960,724.	"	"	1,960,724.
Contributions indirectes. {	Remboursements et restitutions.....	20,000.	66,258.	"	133,758.
	Prélèvements sur le prod. des amendes.....	794,782.	"	"	794,782.
Postes.....	400,000.	"	"	56,177.	456,177.
		1,669,364.	"		
TOTAUX de la deuxième partie.	117,792,224	1,069,364 <sup>1</sup>		9,493,922.	141,216,310.

FIXATION définitive des produits de l'exercice 1826.	
<i>Report d'autre part</i> .....	987,620,380 <sup>0</sup>
<i>A reporter</i> .....	987,620,380 <sup>0</sup>

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS légalatifs accordés par les lois de finances.	CRÉDITS non consommés au 31 déc. 1827.		CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1826.	CRÉDITS définitifs de l'exercice 1826.
		retranchés et annulés.	affectés au service des dépenses départementales et transportés au budget de 1828.		
<i>3.° Dépenses départementales et communales, articulées pour mémoire dans la loi de finances.</i>					
Dépenses imposables sur le produit de divers cent. addit. imposés dans les rôles des contributions directes. Centimes facultatifs votés par les conseils généraux.	pour dépenses d'utilité départementale . . . . .	9,656,089 <sup>1</sup>			
	Restes des dites dépenses sur l'exerc. 1824 transportés à 1826 par l'art. 2 de la loi du 21 juin 1826. . . . .	2,059,901.			
	Pour dépenses cadastrales . . . . .	3,612,950.			
	Fonds avancés par les communes pour dépenses cadastrales de 1822 à 1826. . . . .	295,367.	4,262,375.	346,172.	3,916,203.
	Restes des dites dépenses sur l'ex. 1824, transportés à 1826 par l'art. 2 de la loi du 21 juin 1826. . . . .	354,056.			
	Dépenses ordinaires et extraordinaires des communes . . . . .	18,419,650.	2,727 <sup>1</sup>		18,416,923.
	Frais de premier avertissement pour les contributions directes . . . . .	638,474.	183.		638,291.
	Fonds de réimpositions pour décharges et réductions . . . . .	727,214.	2,239.		725,075.
	Non-valeurs extraordin. sur patentes pour cessation de commerce . . . . .	213,705.	684.		213,021.
	Ressources spéciales et produits divers appartenant aux départements . . . . .	912,687.		166,672.	746,015.
		5,811.	2,454,598.		
TOTAUX de la troisième partie . . . . .	36,890,593.	2,460,431 <sup>1</sup>		34,430,162.	
<b>RÉCAPITULATION.</b>					
1.° Dette consolidée, amortissem. et dépenses gén.	802,193,222 <sup>1</sup>	4,724,364 <sup>1</sup>	2,052,620 <sup>1</sup>	3,885,707 <sup>1</sup>	799,101,913 <sup>1</sup>
2.° Frais d'admin., de perception et d'exploitation.	1,247,922,254.	1,069,364.		9493,922.	1,247,216,812.
3.° Dépenses départementales et communales sur centimes additionnels et ressources locales . . . . .	36,890,593.	5,811.	2,454,598.		34,430,162.
		3,799,561.	4,507,218.		
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .	973,876,069.	10,306,779 <sup>1</sup>	13,379,629.	976,948,919.	
<b>DÉPENSES POUR ORDRE.</b>					
Conseil royal de l'instruction publique . . . . .			2,434,303 <sup>1</sup>	6,683,719.	
Direction générale des poudres et salpêtres . . . . .			4,229,416.		

Certifié conforme ; le Ministre Secrétaire

	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1826.
Report d'autre part . . . . .	987,620,580 <sup>1</sup>
<b>Prélèvement affecté et transporté</b>	
au budget de 1828, avec affectation aux dépenses départementales non acquittées au 31 décembre 1827, ci . . . . .	4,507,218 <sup>1</sup>
au budget de 1827, en accroissement de ressources . . . . .	6,164,143.
RESTE, somme égale aux crédits fixés pour l'exercice 1826 . . . . .	976,948,919.
<b>RECETTES POUR ORDRE.</b>	
Conseil royal de l'instruction publique . . . . .	1,491,647 <sup>1</sup>
Direction générale des poudres et salpêtres . . . . .	4,503,404.
	7,997,331 <sup>1</sup>

L'état des finances, signé ROY.

N.° 8229. — *LOI portant allocation au Ministère de la Guerre d'un Crédit extraordinaire de onze millions deux mille francs sur l'exercice 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé au ministère de la guerre, sur les fonds du budget de l'exercice 1827, au-delà du crédit ordinaire attribué à ce département par la loi du 6 juillet 1826, les supplémens extraordinaires ci-après, provisoirement autorisés par des ordonnances royales, et montant à onze millions deux mille francs [ 11,002,000 francs ] ;

## S A V O I R :

1.° Pour couvrir les frs extraordinaires de l'occupation en Espagne (Ordonnances des 14 novembre et 19 décembre 1827).....	7,030,000 <sup>f</sup>
2.° Pour le service de l'arriéré antérieur au 1.° janvier 1816 (Ordonnance du 14 novembre 1827).....	1,500,000.
3.° Pour régulariser l'imputation provisoirement faite sur les fonds de 1827, des dépenses occasionnées par l'établissement à la Ripée des magasins de fourrages et du chauffage, en remplacement de ceux dont la loi du 13 mai 1825 a autorisé l'aliénation (Ordonnance du 20 janvier 1828).....	2,472,000.

TOTAL ÉGAL..... 11,002,000.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par - tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6.° jour du mois d'Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au  
Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,  
département de la justice, Signé V.° DE CAUX.

Signé C.° PORTALIS.

N.° 8830. — *LOI portant allocation au Ministère de la Marine et des Colonies d'un Crédit extraordinaire de cinq millions quatre cent mille francs sur l'exercice 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé au ministère de la marine et des colonies, sur les fonds de l'exercice 1827,

au-delà du crédit fixé pour les dépenses ordinaires de ce département par la loi du 6 juillet 1826, un crédit extraordinaire de cinq millions quatre cent mille fr. [5,400,000 fr.], provisoirement autorisé par les ordonnances royales des 26 août, 6 et 26 décembre 1827.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

VU et scellé du grand sceau:

Par le Roi:

Le Garde des sceaux de France,  
Ministre Secrétaire d'état au  
département de la justice,

Le Ministre Secrétaire d'état au  
département de la marine et des  
colonies,

Signé C.<sup>te</sup> PORTALIS.

Signé HYDE DE NEUVILLE.

N.° 8831. — LOI portant allocation au Ministère des Finances d'un Crédit extraordinaire d'un million huit cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent vingt-cinq francs sur l'exercice 1827.

Au château de Saint-Cloud, le 6 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé au ministère des finances, sur les fonds du budget de l'exercice 1827, au-delà des crédits fixés pour les dépenses de ce département par la loi du 6 juillet 1826, les supplémens extraordinaires ci-après, provisoirement autorisés par des ordonnances royales et montant à un million huit cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent vingt-cinq francs [1,894,425 fr.];

SAVOIR:

· Pour complément à la dotation de la Légion d'honneur (Ordonnance royale du 6 février 1828).....	212,051 <sup>f</sup>
· Pour frais de liquidation des indemnités des émigrés et des anciens colons de Saint-Domingue (Ordonnances royales des 17 et 21 janvier 1827).....	1,457,200.
· Pour dépenses extraordinaires du service des postes (Ordonnances royales des 27 juin, 19 août et 9 décembre 1827).....	225,174.

TOTAL ÉGAL..... 1,894,425.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

VU et scellé du grand sceau :  
 Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au  
 Ministère Secrétaire d'état au département des finances,  
 département de la justice, Signé ROY.  
 Signé C.<sup>te</sup> PORTALIS.

N.<sup>o</sup> 8832. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 1600 francs faite à l'hospice de Colmar (Haut-Rhin) par le sieur Weber. (Saint-Cloud, 11 Juin 1828.)

N.<sup>o</sup> 8833. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 4132 francs, fait à l'hospice de Rouffach (Haut-Rhin) par le sieur Kossler. (Saint-Cloud, 11 Juin 1828.)

N.<sup>o</sup> 8834. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 francs faite aux pauvres de Château-du-Loir (Sarthe) par la dame veuve Beduet. (Saint-Cloud, 11 Juin 1828.)

N.<sup>o</sup> 8835. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait aux hospices de Castres (Tarn) par la dame veuve de Pins. (Saint-Cloud, 11 Juin 1828.)

N.<sup>o</sup> 8836. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 1283 francs 95 centimes faite à l'hospice des malades d'Avignon (Vaucluse) par les sieurs Tabariès. (Saint-Cloud, 11 Juin 1828.)

N.<sup>o</sup> 8837. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de Jonquières (Vaucluse), par la D.<sup>lle</sup> Fréau, de plusieurs immeubles évalués en capital à 5745 fr. (Saint-Cloud, 11 Juin 1828.)

N.<sup>o</sup> 8838. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux communes de Longchamp, Darney-aux-Chênes et Rémois (Vosges), par le sieur Fleurichamp, d'une maison avec dépendances évaluée à 1250 francs, pour y établir le desservant. (Saint-Cloud, 11 Juin 1828.)

N.<sup>o</sup> 8839. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune d'Auvilliers (Loiret), par le sieur Debrénne et ses copropriétaires, d'une maison avec dépendances pour y établir le presbytère. (Saint-Cloud, 11 Juin 1828.)

N.<sup>o</sup> 8840. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune d'Isming (Moselle), par la D.<sup>lle</sup> Beck, d'une portion de terrain contenant 3 ares. (Saint-Cloud, 11 Juin 1828.)

N.<sup>o</sup> 8841. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4500 francs léguée à la commune de Dommar-tin-le-Saint-Père (Haute-Marne) par le sieur Collot. (Saint-Cloud, 11 Juin 1828.)

N.<sup>o</sup> 8842. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 400 francs fait à l'église protestante réformée de Mens (Isère) par le sieur Schreiber. (Saint-Cloud, 11 Juin 1828.)

N.<sup>o</sup> 8843. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en hospice civil l'établissement de bienfaisance existant à Bessé (Sarthe), et l'autorise à accepter l'offre d'une rente de 500 francs sur l'État, à lui faite par les sieur et dame de Montesquieu. (Saint-Cloud, 11 Juin 1828.)

N.<sup>o</sup> 8844. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite à la commune de Marly (Nord), par le sieur

*Dutemple*, de faire construire une maison d'école. ( *Saint-Cloud*, 19 Juin 1828. )

N.° 8845. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 8000 francs fait à la ville de *Saint-Pol* ( Pas-de-Calais ) par le sieur *Capron*. ( *Saint-Cloud*, 19 Juin 1828. )

N.° 8846. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Saint-Pardoux-la-Croisille* ( Corrèze ), par le sieur *Aunet-Barrière*, de l'ancien presbytère avec dépendances, estimé 1200 francs. ( *Saint-Cloud*, 19 Juin 1828. )

N.° 8847. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Bessay* ( Allier ), par la dame *Girault*, de 60 boisseaux de blé à distribuer tous les ans. ( *Saint-Cloud*, 25 Juin 1828. )

N.° 8848. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice et le bureau de bienfaisance de *Barcelonnette* ( Basses-Alpes ) à accepter le Legs de 400 francs fait à chacun de ces établissemens par la dame veuve *Riviès*. ( *Saint-Cloud*, 25 Juin 1828. )

N.° 8849. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 600 francs fait aux pauvres de *Gavières* ( Ardèche ) par le sieur *Martin*. ( *Saint-Cloud*, 25 Juin 1828. )

N.° 8850. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres d'*Arcis-sur-Aube* ( Aube ) par le sieur *Mony*. ( *Saint-Cloud*, 25 Juin 1828. )

N.° 8851. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 1000 francs fait aux hospices d'*Aubagne* ( Bouches-du-Rhône ) par la dame veuve *Milliau*. ( *Saint-Cloud*, 25 Juin 1828. )

N.° 8852. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Revières* ( Calvados ), par le sieur *Pitet*, d'une pièce de terre produisant un revenu annuel de 22 francs 50 centimes. ( *Saint-Cloud*, 25 Juin 1828. )

N.° 8853. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 6000 francs fait aux hospices de *Vire* ( Calvados ) par le sieur *de Cheylus*. ( *Saint-Cloud*, 25 Juin 1828. )

N.° 8854. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 6000 francs fait aux pauvres du *Meix* ( Côte-d'Or ) par le sieur *Dumeix*. ( *Saint-Cloud*, 25 Juin 1828. )

N.° 8855. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Montignac* ( Dordogne ) à accepter, 1.° le Legs de 2400 francs fait par le sieur de *la Brousse*, et qui sera pris sur son indemnité comme émigré; et 2.° la Donation faite par la dame veuve *Genis*, de deux rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 77 francs 50 centimes. ( *Saint-Cloud*, 25 Juin 1828. )

N.° 8856. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 20,000 francs léguée au bureau de bienfaisance de *Chartres* ( Eure-et-Loir ) par le sieur *Chasles*. ( *Saint-Cloud*, 25 Juin 1828. )

N.° 8857. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 4000 francs fait aux pauvres de *Mauvezin* ( Gers ) par le sieur *Despiau*. ( *Saint-Cloud*, 25 Juin 1828. )

N.° 8858. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs fait aux pauvres de *Bazas* ( Gironde ) par le sieur *Herman*. ( *Saint-Cloud*, 25 Juin 1828. )

N.° 8859. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Saint-Geoire* ( Isère ) par la dame *Gely de Moncla*. ( *Saint-Cloud*, 25 Juin 1828. )

N.° 8860. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice et le bureau de bienfaisance de *Bourgoin* ( Isère ) à accepter le Legs de 2500 francs fait à chacun de ces établissemens par le sieur *Gossin*. ( *Saint-Cloud*, 25 Juin 1828. )

N.° 8861. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les bureaux de bienfaisance de *Saint-Didier de la Tour* et de *Saint-Clair* ( Isère ) à accepter, le premier, des immeubles évalués à 7000 fr., et le second, d'autres immeubles estimés 2000 francs; le tout légué par le sieur *Revel*. ( *Saint-Cloud*, 25 Juin 1828. )

N.° 8862. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 1000 francs fait aux pauvres de *Dax* ( Landes ) par le sieur *Doat*. ( *Saint-Cloud*, 25 Juin 1828. )



N.° 8863. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à l'hospice de Dax ( Landes ) par le sieur Doat. ( Saint-Cloud, 25 Juin 1828. )

N.° 8864. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Galaire et Patret à conserver et tenir en activité les deux lavoirs à bras qu'ils ont établis, pour le lavage du minerai de fer, dans la commune de Neuville-lès-la-Charité, département de la Haute-Saone. ( Saint-Cloud, 19 Juin 1828. )

N.° 8865. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs de Foucault à conserver et tenir en activité l'usine à fer dite de Champvert, commune de Porcherie, département de la Haute-Vienne. ( Saint-Cloud, 19 Juin 1828. )

N.° 8866. — ORDONNANCE DU ROI portant à deux au lieu de trois le nombre des fours à puddler qui feront partie de l'usine à fer du sieur Leclercq-Sezille, commune de Trith-Saint-Léger ( Nord ), autorisée par ordonnance du 20 février 1828. ( Saint-Cloud, 19 Juin 1828. )



CERTIFIÉ conforme par nous  
Pair de France, Garde des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 14 Août 1828\*,  
COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
14 Août 1828.

# BULLETIN DES LOIS.

( N. 247. )

N.° 8867. — LOI relative à la fixation du Budget des Dépenses de l'exercice 1829.

Au château de Saint-Cloud, le 17 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

§. I.<sup>er</sup>

*Budget de la Dette consolidée et de l'Amortissement.*

ART. 1.<sup>er</sup> La rente de cent mille francs [ 100,000 francs ] 5 pour 0/0, immobilisée sur le grand-livre, dont jouit la caisse de la commission du sceau des titres, est annulée.

2. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1829, à la somme de deux cent quarante-huit millions huit cent mille neuf cent quarante-sept francs [ 248,800,947 francs ], conformément à l'état A ci-annexé.

§. II.

*Fixation des Dépenses générales du Service.*

3. Il est ouvert au ministre de la justice un crédit de soixante-quinze mille francs [ 75,000 francs ] de subvention à la caisse du sceau des titres, pour complément du service

VIII. Série.

des pensions inscrites antérieurement au 1.<sup>er</sup> janvier 1828 à ladite caisse.

Cette somme décroîtra à mesure des extinctions, et il en sera rendu compte chaque année aux Chambres, ainsi que des recettes et des dépenses du sceau.

4. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de sept cent vingt-cinq millions trois cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quatorze francs [725,383,414 francs], pour les dépenses générales du service de l'exercice 1829, conformément à l'état B ci-annexé, applicables,

SAVOIR:

Aux dépenses générales, ci.....	555,439,335 <sup>f</sup>
Aux frais d'administration et de perception des impôts directs et indirects et des revenus de l'État, ci.....	128,058,685.
Aux remboursemens et restitutions à faire sur le produit desdits impôts et revenus, et au paiement de primes à l'exportation, ci.....	41,885,394.

TOTAL ÉGAL..... 725,383,414.

5. Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans les articles 2 et 4 de la présente loi et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1829.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent,

fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par - tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 17.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

VU et scellé du grand sceau: Par le Roi:  
*Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au*  
*Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*  
*département de la justice, Signé ROY.*  
 Signé C.<sup>te</sup> PORTALIS.

( Suivent les Etats. )

**BUDGET GÉNÉRAL**  
DES DÉPENSES ET SERVICES POUR L'EXERCICE 1829.

ÉTAT A. **BUDGET de la Dette consolidée et de l'Amortissement.**

Rentes inscrites au 1. <sup>er</sup> janvier 1828.....	<table border="0"> <tr> <td>5 p. o/o.</td> <td>16,345,914<sup>f</sup></td> <td rowspan="3">} 200,350,947<sup>f</sup></td> </tr> <tr> <td>4 1/2 p. o/o.</td> <td>1,034,764<sup>f</sup></td> </tr> <tr> <td>3 p. o/o.</td> <td>33,970,269<sup>f</sup></td> </tr> </table>	5 p. o/o.	16,345,914 <sup>f</sup>	} 200,350,947 <sup>f</sup>	4 1/2 p. o/o.	1,034,764 <sup>f</sup>	3 p. o/o.	33,970,269 <sup>f</sup>
5 p. o/o.	16,345,914 <sup>f</sup>	} 200,350,947 <sup>f</sup>						
4 1/2 p. o/o.	1,034,764 <sup>f</sup>							
3 p. o/o.	33,970,269 <sup>f</sup>							
<p>Rentes à inscrire sur le crédit de 30 millions de rentes 3 p. o/o accordé par la loi du 27 avril 1825 :</p> <p>SAVOIR :</p>								
En 1828, le quatrième cinquième, avec jouissance du 22 juin 1828.....	6,000,000 <sup>f</sup>	} 6,000,000 <sup>f</sup>						
Ci, pour les arrérages des deux sem. échéant en 1829.....								
En 1829, le dernier cinquième, avec jouissance du 22 juin 1829.....	6,000,000 <sup>f</sup>	} 3,000,000 <sup>f</sup>						
Ci, p. <sup>r</sup> les arrérage du sem. à l'échéance du 22 déc. 1829.....								
Montant des rentes à inscrire en 1828 et 1829.....	12,000,000 <sup>f</sup>							
Montant des arrérages à servir sur les rentes inscrites et à inscrire. Dont à déduire, pour les arrérages des rentes présumées devoir être rachetées par la caisse d'amortissement,		209,350,947 <sup>f</sup>						
en 1828.....	3,000,000 <sup>f</sup>	} 6,000,000 <sup>f</sup>						
en 1829.....	3,000,000 <sup>f</sup>							
rayées du grand-livre de la dette publique, et annulées au profit de l'État;								
SAVOIR :								
Deux semestres sur les rentes rachetées en 1828.....	3,000,000 <sup>f</sup>	} 2,250,000 <sup>f</sup>						
Deux semestres sur les rentes rachetées en 1829 jusqu'au 6 juin.....	1,500,000 <sup>f</sup>							
Un seul semestre, celui à l'échéance du 22 décembre 1829, sur les rentes rachetées à partir du 6 juin précédent.....	750,000 <sup>f</sup>							
TOTAL des arrérages à déduire.....	5,250,000 <sup>f</sup> et	5,250,000 <sup>f</sup>						
Montant des arrérages de rentes à servir pour l'année 1829.....		204,100,947 <sup>f</sup>						
Dotations de la caisse d'amortissement.....		40,000,000 <sup>f</sup>						
TOTAL.....		244,100,947 <sup>f</sup>						
Nouvel emprunt.....		4,800,000 <sup>f</sup>						
		248,900,947 <sup>f</sup>						
A retrancher la rente de la commission du sceau.....		100,000 <sup>f</sup>						
RESTE NET.....		248,800,947 <sup>f</sup>						

ÉTAT B. **BUDGET des Dépenses générales et Services.**

1. <sup>re</sup> PARTIE. — Service général.														
Liste civile.....	21,000,000 <sup>f</sup>	} 12,000,000 <sup>f</sup>												
Famille royale.....	7,000,000 <sup>f</sup>													
Justice.....	<table border="0"> <tr> <td>Administration centrale.....</td> <td>56,822<sup>f</sup></td> <td rowspan="4">} 19,610,876<sup>f</sup></td> </tr> <tr> <td>Conseils du Roi.....</td> <td>687,932<sup>f</sup></td> </tr> <tr> <td>Cours et tribunaux.....</td> <td>14,962,120<sup>f</sup></td> </tr> <tr> <td>Frais de Justice.....</td> <td>3,400,000<sup>f</sup></td> </tr> </table>	Administration centrale.....	56,822 <sup>f</sup>	} 19,610,876 <sup>f</sup>	Conseils du Roi.....	687,932 <sup>f</sup>	Cours et tribunaux.....	14,962,120 <sup>f</sup>	Frais de Justice.....	3,400,000 <sup>f</sup>				
Administration centrale.....	56,822 <sup>f</sup>	} 19,610,876 <sup>f</sup>												
Conseils du Roi.....	687,932 <sup>f</sup>													
Cours et tribunaux.....	14,962,120 <sup>f</sup>													
Frais de Justice.....	3,400,000 <sup>f</sup>													
Affaires étrangères.....	<table border="0"> <tr> <td>Administration centrale.....</td> <td>820,000<sup>f</sup></td> <td rowspan="3">} 8,700,000<sup>f</sup></td> </tr> <tr> <td>Traitement du service extérieur.....</td> <td>5,034,000<sup>f</sup></td> </tr> <tr> <td>Dépenses variables.....</td> <td>2,846,000<sup>f</sup></td> </tr> </table>	Administration centrale.....	820,000 <sup>f</sup>	} 8,700,000 <sup>f</sup>	Traitement du service extérieur.....	5,034,000 <sup>f</sup>	Dépenses variables.....	2,846,000 <sup>f</sup>						
Administration centrale.....	820,000 <sup>f</sup>	} 8,700,000 <sup>f</sup>												
Traitement du service extérieur.....	5,034,000 <sup>f</sup>													
Dépenses variables.....	2,846,000 <sup>f</sup>													
Affaires ecclésiastiques.....	<table border="0"> <tr> <td>Administration centrale.....</td> <td>370,000<sup>f</sup></td> <td rowspan="2">} 31,641,000<sup>f</sup></td> </tr> <tr> <td>Clergé.....</td> <td>31,271,000<sup>f</sup></td> </tr> </table>	Administration centrale.....	370,000 <sup>f</sup>	} 31,641,000 <sup>f</sup>	Clergé.....	31,271,000 <sup>f</sup>								
Administration centrale.....	370,000 <sup>f</sup>	} 31,641,000 <sup>f</sup>												
Clergé.....	31,271,000 <sup>f</sup>													
Instruction publique.....	<table border="0"> <tr> <td>Administration centrale.....</td> <td>1</td> <td rowspan="3">} 1,825,000<sup>f</sup></td> </tr> <tr> <td>Dépenses fixes des collèges royaux et des bourses royales.....</td> <td>1,725,000<sup>f</sup></td> </tr> <tr> <td>Instruction primaire.....</td> <td>100,000<sup>f</sup></td> </tr> </table>	Administration centrale.....	1	} 1,825,000 <sup>f</sup>	Dépenses fixes des collèges royaux et des bourses royales.....	1,725,000 <sup>f</sup>	Instruction primaire.....	100,000 <sup>f</sup>						
Administration centrale.....	1	} 1,825,000 <sup>f</sup>												
Dépenses fixes des collèges royaux et des bourses royales.....	1,725,000 <sup>f</sup>													
Instruction primaire.....	100,000 <sup>f</sup>													
INTÉRIEUR	Administration centrale et police générale.....	2,860,000 <sup>f</sup>	} 105,814,600 <sup>f</sup>											
	Ponts et chaussées.....	42,430,000 <sup>f</sup>												
	Travaux publics.....	3,717,936 <sup>f</sup>												
	Services divers.....	9,495,500 <sup>f</sup>												
	Dépenses départementales.....	<table border="0"> <tr> <td>fixes ou communes (6 centimes 1/2 centralisés au trésor).....</td> <td>11,009,946<sup>f</sup></td> <td rowspan="4">} 45,781,861<sup>f</sup></td> </tr> <tr> <td>variables spéciales (22 centimes 1/2, dont 5 en fonds communs).....</td> <td>22,741,915<sup>f</sup></td> </tr> <tr> <td>sur centimes facultatifs et extraordinaires.....</td> <td>10,000,000<sup>f</sup></td> </tr> <tr> <td>sur ressources spéciales et éventuelles des départements.....</td> <td>770,000<sup>f</sup></td> </tr> </table>		fixes ou communes (6 centimes 1/2 centralisés au trésor).....	11,009,946 <sup>f</sup>	} 45,781,861 <sup>f</sup>	variables spéciales (22 centimes 1/2, dont 5 en fonds communs).....	22,741,915 <sup>f</sup>	sur centimes facultatifs et extraordinaires.....	10,000,000 <sup>f</sup>	sur ressources spéciales et éventuelles des départements.....	770,000 <sup>f</sup>		
	fixes ou communes (6 centimes 1/2 centralisés au trésor).....	11,009,946 <sup>f</sup>		} 45,781,861 <sup>f</sup>										
	variables spéciales (22 centimes 1/2, dont 5 en fonds communs).....	22,741,915 <sup>f</sup>												
	sur centimes facultatifs et extraordinaires.....	10,000,000 <sup>f</sup>												
	sur ressources spéciales et éventuelles des départements.....	770,000 <sup>f</sup>												
	Fonds de secours dans les cas d'incendie, de grêle, &c. (1 centime).....	1,819,353 <sup>f</sup>												
Commerce et manufactures.....	<table border="0"> <tr> <td>Administration centrale.....</td> <td>426,400<sup>f</sup></td> <td rowspan="3">} 3,216,400<sup>f</sup></td> </tr> <tr> <td>Services divers.....</td> <td>410,000<sup>f</sup></td> </tr> <tr> <td>Primes.....</td> <td>2,380,000<sup>f</sup></td> </tr> </table>	Administration centrale.....	426,400 <sup>f</sup>	} 3,216,400 <sup>f</sup>	Services divers.....	410,000 <sup>f</sup>	Primes.....	2,380,000 <sup>f</sup>						
Administration centrale.....	426,400 <sup>f</sup>	} 3,216,400 <sup>f</sup>												
Services divers.....	410,000 <sup>f</sup>													
Primes.....	2,380,000 <sup>f</sup>													
Guerre.....	<table border="0"> <tr> <td>Administration centrale.....</td> <td>1,572,000<sup>f</sup></td> <td rowspan="3">} 193,736,028<sup>f</sup></td> </tr> <tr> <td>Solde et entretien de l'armée.....</td> <td>169,685,028<sup>f</sup></td> </tr> <tr> <td>Matériel et établissements militaires.....</td> <td>17,479,000<sup>f</sup></td> </tr> <tr> <td>Dépenses temporaires et imprévues.....</td> <td>3,000,000<sup>f</sup></td> <td></td> </tr> </table>	Administration centrale.....	1,572,000 <sup>f</sup>	} 193,736,028 <sup>f</sup>	Solde et entretien de l'armée.....	169,685,028 <sup>f</sup>	Matériel et établissements militaires.....	17,479,000 <sup>f</sup>	Dépenses temporaires et imprévues.....	3,000,000 <sup>f</sup>				
Administration centrale.....	1,572,000 <sup>f</sup>	} 193,736,028 <sup>f</sup>												
Solde et entretien de l'armée.....	169,685,028 <sup>f</sup>													
Matériel et établissements militaires.....	17,479,000 <sup>f</sup>													
Dépenses temporaires et imprévues.....	3,000,000 <sup>f</sup>													
Marine.....	<table border="0"> <tr> <td>Administration centrale.....</td> <td>70,000<sup>f</sup></td> <td rowspan="4">} 56,719,856<sup>f</sup></td> </tr> <tr> <td>Personnel.....</td> <td>27,955,000<sup>f</sup></td> </tr> <tr> <td>Travaux relatifs à la flotte.....</td> <td>21,621,300<sup>f</sup></td> </tr> <tr> <td>Constructions hydrauliques et bâtiments ci. Ha.....</td> <td>3,173,556<sup>f</sup></td> </tr> <tr> <td>Objets spéciaux.....</td> <td>902,400<sup>f</sup></td> <td></td> </tr> </table>	Administration centrale.....	70,000 <sup>f</sup>	} 56,719,856 <sup>f</sup>	Personnel.....	27,955,000 <sup>f</sup>	Travaux relatifs à la flotte.....	21,621,300 <sup>f</sup>	Constructions hydrauliques et bâtiments ci. Ha.....	3,173,556 <sup>f</sup>	Objets spéciaux.....	902,400 <sup>f</sup>		
Administration centrale.....	70,000 <sup>f</sup>	} 56,719,856 <sup>f</sup>												
Personnel.....	27,955,000 <sup>f</sup>													
Travaux relatifs à la flotte.....	21,621,300 <sup>f</sup>													
Constructions hydrauliques et bâtiments ci. Ha.....	3,173,556 <sup>f</sup>													
Objets spéciaux.....	902,400 <sup>f</sup>													
FINANCES.	Chambre des Pairs.....	2,000,000 <sup>f</sup>	} 55,316,714 <sup>f</sup>											
	Chambre des Députés.....	600,000 <sup>f</sup>												
	Légion d'honneur.....	3,400,000 <sup>f</sup>												
	Cour des comptes.....	1,256,110 <sup>f</sup>												
	Dette viagère.....	7,300,000 <sup>f</sup>												
	Dette inscrite.....	<table border="0"> <tr> <td>civiles.....</td> <td>1,505,000<sup>f</sup></td> <td rowspan="5">} 36,596,325<sup>f</sup></td> </tr> <tr> <td>militaires.....</td> <td>47,000,000<sup>f</sup></td> </tr> <tr> <td>ecclésiastiques.....</td> <td>5,700,000<sup>f</sup></td> </tr> <tr> <td>de donataires.....</td> <td>1,310,000<sup>f</sup></td> </tr> <tr> <td>Subvention aux fonds de secours des ministères.....</td> <td>881,325<sup>f</sup></td> </tr> </table>		civiles.....	1,505,000 <sup>f</sup>	} 36,596,325 <sup>f</sup>	militaires.....	47,000,000 <sup>f</sup>	ecclésiastiques.....	5,700,000 <sup>f</sup>	de donataires.....	1,310,000 <sup>f</sup>	Subvention aux fonds de secours des ministères.....	881,325 <sup>f</sup>
	civiles.....	1,505,000 <sup>f</sup>		} 36,596,325 <sup>f</sup>										
	militaires.....	47,000,000 <sup>f</sup>												
	ecclésiastiques.....	5,700,000 <sup>f</sup>												
	de donataires.....	1,310,000 <sup>f</sup>												
Subvention aux fonds de secours des ministères.....	881,325 <sup>f</sup>													
Intérêt des capitaux de cautionnements.....	9000,000 <sup>f</sup>													
A reporter.....		20,152,625 <sup>f</sup>												

ETAT B ( Suite ). BUDGET des Dépenses générales et Services.

Report.....		hors ligne.....		455,338,710	
		en ligne.....		80,1,2,625.	
FINANCES ( Suite. )	Administration centrale des finances.....	5,110,000 <sup>f</sup>			
	Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés.....	210,000.			
	Frais de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue.....	235,000.			
	Commission des monnaies.	Service central ( Personnel ).....	123,700 <sup>f</sup>		
		Service dans les départements.....	315,600.		
		Frais de refonte.....	500,00 <sup>f</sup>	939,300.	100,100,625.
	Service de trésorerie.	Frais de service et de trésorerie.....	2,500,000.		
		Intérêts de la dette flottante, escomptes et frais de négociations.....	6,000,000.		
		Bonification d'intérêt aux receveurs des finances sur les anticipations de recouvrement des contributions directes.....	2,000,000.	13,453,700.	
		Taxations aux mêmes sur les versements des revenus indirects.....	1,400,000.		
		Traitement et frais de service des payeurs dans les départements et les ports.....	3,453,700.		
		TOTAL de la 1. <sup>re</sup> Partie.....			515,439,115.

II.<sup>e</sup> PARTIE. — Administration des Revenus publics.

Contributions directes.	Administration dans les départements.....	3,300,000 <sup>f</sup>		
	Frais de perception, ( Traitement et taxations des receveurs des finances et remises des percepteurs..... )	12,092,000.		
	Frais de premier avertissement.....	650,000.	20,942,000 <sup>f</sup>	
Cadastré.....	Fonds commun. ( Loi du 31 juillet 1821. ).....	1,000,000.		
	Centimes facultatifs votés par les conseils généraux.....	3,000,000.		
Enregistrement et domaines.	Administration centrale.....	773,200.		
	Service administratif et de perception dans les départements.....	9,271,000.	10,044,200.	
	Timbre.....	865,250.		
Forêts.....	Administration centrale.....	354,000.		
	Service dans les départements.....	3,107,500.	4,020,150.	
	Avances recouvrables. ( Frais divers communs aux bois de l'Etat et des communes. ).....	638,650.		
Douanes.....	Administration centrale.....	502,800.		
	Service administratif et de perception dans les départements.....	23,818,198.	24,410,998.	
Contributions indirectes.	Administration centrale.....	1,109,250.		
	Service administratif et de perception dans les départements.....	20,602,450.	47,459,700.	
	Exploitation des tabacs.....	21,265,000.		
	Exploitation des poudres à feu.....	2,183,000.		
Postes.....	Administration centrale.....	2,107,251.		
	Service administratif et de perception dans les départements.....	4,019,799.	16,517,192.	
	Transport des dépêches.....	10,280,512.		
Loterie.....	Administration centrale.....	491,095.		
	Service administratif dans les départements.....	359,000.	3,653,895.	
	Frais de perception. ( Remises de 5 p. 0/0 aux receveurs buralistes. ).....	2,600,000.		
Remises aux receveurs des finances sur le recouvrement des produits divers de nos comtes de bois.....				100,000.
TOTAL de la 2. <sup>e</sup> Partie.....				128,058,605.

ETAT B ( Suite ). BUDGET des Dépenses générales et Services.

III. <sup>e</sup> PARTIE. — Remboursements et Restitutions.		
Restitutions sur les contributions directes	pour non-valeurs sur les quatre contributions, et pour attributions aux communes sur les patentes.....	5,171,394 <sup>f</sup>
	pour non-valeurs extraordinaires sur patentes.....	210,000.
	sur les centimes ordinaires et extraordinaires des communes.....	18,200,000.
	sur les fonds de réimpositions.....	770,000.
Restitutions de sommes indûment reçues	sur les produits de l'enregistrement et des domaines.....	1,100,000.
	des forêts.....	100,000.
	des douanes.....	230,000.
	des boissons, tabacs et poudres.....	150,000.
	des postes.....	25,000.
Restitutions de produits d'amendes et confiscations	de l'enregistrement.....	1,100,000.
	des douanes.....	1,600,000.
	des contributions indirectes.....	900,000.
	des postes.....	16,000.
Primes à l'exportation des marchandises.....		10,000,000.
Ecompte sur le droit de consommation des sels.....		1,200,000.
TOTAL de la 3. <sup>e</sup> Partie.....		41,885,394.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

État A.....	Dette consolidée et amortissement.....	248,800,927 <sup>f</sup>
État B.....	1. <sup>re</sup> PARTIE. — Service général.....	555,439,115 <sup>f</sup>
	2. <sup>e</sup> PARTIE. — Administration des revenus publics.....	128,058,605.
	3. <sup>e</sup> PARTIE. — Remboursement et restitutions.....	41,885,394.
TOTAL des dépenses de l'exercice 1829.....		974,184,361.
DÉPENSES POUR ORDRE.		
Instruction publique.....	— Conseil royal de l'instruction publique.....	2,270,000.
Commerce et manufactures.....	— Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention ( loi du 25 mai 1791 ).....	150,000.
Guerre.....	— Direction générale des poudres et salpêtres.....	3,581,797.
TOTAL GÉNÉRAL.....		6,001,797.

Certifié conforme : le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé ROY.

N.° 8868. — LOI relative à la fixation du Budget des Recettes de l'exercice 1829.

Au château de Saint-Cloud, le 17 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,  
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

§. I.<sup>er</sup>*Impôts autorisés pour l'exercice 1829.*

ART. I.<sup>er</sup> Continuera d'être faite en 1829, conformément aux lois existantes, la perception

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de port d'armes, et des droits à percevoir pour le compte du trésor sur l'expédition des lettres de naturalité, dispenses de parenté pour mariage, autorisations de servir à l'étranger, d'après le tarif fixé par l'ordonnance du Roi du 8 octobre 1814;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie;

Des taxes des brevets d'invention;

Des droits établis sur les journaux;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément au tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII [23 avril 1800] et du 6 nivôse an XI [27 décembre 1802], sur les établis-

semens d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissemens;

Des redevances sur les mines;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques;

Des taxes imposées avec l'autorisation du Gouvernement pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans, des taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départemens et des communes;

Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

2. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, les contributions des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues pour 1829, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

3. En exécution de l'article 106 du Code forestier, une somme de quinze cent cinquante-huit mille deux cents francs [1,558,200 francs], montant des frais d'administration des bois des communes et établissemens publics, sera ajoutée pour 1829 à la contribution foncière établie sur ces bois.

Cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les différens départemens du royaume.

## §. II.

*Évaluation des Recettes de l'exercice 1829.*

4. Le budget des recettes est évalué pour l'exercice 1829 à la somme de neuf cent quatre-vingt-six millions cent cinquante-six mille huit cent vingt-un fr. [986,156,821 fr.], conformément à l'état C ci-annexé.

## §. III.

*Moyens de service.*

5. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêts et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par ordonnances du Roi, et qui sera soumise à la sanction législative dans la plus prochaine session des Chambres.

## §. IV.

*Dispositions générales.*

6. Les budgets qui règlent l'emploi de tous les centimes additionnels affectés au paiement des dépenses départementales de toute nature seront, ainsi que les comptes de leurs recettes et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, rendus publics annuellement par la voie de l'impression.

7. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les

tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 20 et 28 de la loi du 31 juillet 1821, et de l'article 22 de la loi du 17 août 1822, relatifs à la spécification des dépenses variables départementales et aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent; fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 17.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

VU et scellé du grand sceau:  
Le Garde des sceaux de France,  
Ministre Secrétaire d'état au  
département de la justice,

Le Ministre Secrétaire d'état au  
département des finances,  
Signé ROY.

Signé C.<sup>te</sup> PORTALIS.

DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS en principal et centimes additionnels.	MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION.		PERSONNEL et mobilière	MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION.	TOTALS.	OBSERVATIONS.
	FONCIÈRE.	PERSONNEL et mobilière				
<i>Produits généraux.</i>						
Principal des quatre contributions.....						
Centimes additionnels	NOMBRE de centimes additionn.	MONTANT	NOMBRE de centimes additionn.	MONTANT		
Principal des quatre contributions.....		254,774,412		27,160,000		
sans affectation spéciale.....	10	15,177,411	10	2,716,000	12,812,534	(a) 21,555,207
pour dépenses départementales fixes, communes à plusieurs départements } 6 <sup>e</sup> 2 <sup>e</sup>						
pour dépenses variables des départements.....	7 1/2	29,407,138	25	5,160,000	1,281,214	
pour fonds commun des mêmes départements.....	5					
pour secours en cas de grêle, incendies, &c.	2	1,547,744	2	371,000		
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux (maximum, 5 centimes).....		8,885,000		1,630,000		
Idem autorisés par des lois spéciales pour dépenses extraordin.					50,000	
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux pour dépenses du cadastre (maximum, 3 centimes).....		3,000,000				
<i>Produits affectés aux Non-valeurs, Dépenses des communes, Réimpositions et Frais de perception.</i>						
Centimes additionnels						
pour non-valeurs et dégrèvements, &c.....	1	1,547,744	1	371,000		
pour non-valeurs et attributions aux communes sur les patentes.....					(b) 640,627	
pour non-valeurs extraordinaires sur patentes pour cessation de commerce.....						
pour dépenses ordinaires des communes.....		7,773,000		1,230,000		
pour dépenses extraordinaires des communes.....		8,080,000		670,000		
pour réimpositions.....		470,000		300,000		
TOTAUX.....	31	231,874,179	31	39,160,000		
Centimes additionnels sur principal et cent. add. réun.						
Traitement et taxes des receveurs généraux et particuliers (par évaluation).....		2,822,000		280,000	14,799,415	
Remboursement des percepteurs.....		7,548,000		1,080,000	218,000	
Frais de premier avertissement.....					519,000	
TOTAUX GÉNÉRAUX.....		241,234,179		40,730,000		

MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION.		TOTALS.	OBSERVATIONS.
ET FENÊTRES.	PATENTES.		
		21,555,207	
		19,174,486	
		34,077,711	
		21,555,207	
		2,166,043	
		1,865,678	
		220,000	
		9,000,000	
		9,200,000	
		770,000	
		2,559,980	(b) Sur cette somme de 640,627 francs, il est attribué aux frais de confection des rôles celle de 120,513 francs, équivalente à 2 centimes 1/2 de ce fonds de non-valeurs.
		1,251,727	
		9,000,000	(c) Cette somme de 1,865,678 francs fait partie du principal des patentes, et représente les 8 p. 0/0 attribués aux communes sur ce principal.
		9,200,000	
		770,000	
		25,221,934	
		311,246,621	
		218,000	
		82,000	
		2,304,000	
		698,000	
		9,788,000	
		650,000	
		15,176,415	
		26,001,934	
		323,088,621	

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	9 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds communs des départements.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
Ain.....	1,223,200 <sup>f</sup>	122,320 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	232,408 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	24,464 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	1,602,392 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
Aisne.....	2,744,936.	274,493. 60.	521,537. 84	54,898. 72.	3,595,866.
Allier.....	1,314,454.	131,445. 40.	249,746. 26.	26,289. 08.	1,721,934.
Alpes (Basses).....	609,675.	60,967. 50.	115,838. 25.	12,193. 50.	798,674.
Alpes (Hautes).....	500,783.	50,078. 30.	95,148. 77.	10,015. 66.	656,025.
Ardèche.....	884,668.	88,466. 80.	168,086. 92.	17,693. 36.	1,158,915.
Ardennes.....	1,245,745.	124,574. 50.	236,691. 55.	24,914. 90.	1,631,925.
Ariège.....	593,397.	59,330. 70.	112,728. 33.	11,866. 14.	777,222.
Aube.....	1,399,979.	139,997. 90.	265,996. 01.	27,999. 58.	1,833,972.
Aude.....	1,739,588.	173,958. 80.	330,521. 72.	34,791. 76.	2,278,860.
Aveyron.....	1,438,112.	143,811. 20.	273,241. 28.	28,762. 24.	1,883,926.
Bouches-du-R.....	1,520,971.	152,097. 10.	288,984. 49.	30,419. 42.	1,992,472.
Bulvados.....	3,743,318.	374,331. 80.	711,230. 42.	74,866. 36.	4,903,746.
Cantal.....	1,111,580.	111,158. 00.	211,200. 20.	22,231. 60.	1,456,169.
Charente.....	1,791,139.	179,113. 90.	340,316. 41.	35,822. 78.	2,346,392.
Charente-Inf.....	2,384,198.	238,419. 80.	452,997. 62.	47,683. 96.	3,123,299.
Cher.....	1,000,042.	100,004. 20.	190,007. 98.	20,000. 84.	1,310,055.
Corrèze.....	856,590.	85,659. 00.	162,752. 10.	17,131. 80.	1,122,132.
Corse.....	170,000.	17,000. 00.	32,300. 00.	3,400. 00.	222,700.
Côte-d'Or.....	2,568,912.	256,891. 20.	488,093. 28.	51,378. 24.	3,365,274.
Côtes-du-Nord.....	1,683,977.	168,397. 70.	319,955. 63.	33,679. 56.	2,205,009.
Creuse.....	717,073.	71,707. 30.	136,243. 87.	14,341. 46.	939,353.
Dordogne.....	2,108,890.	210,889. 00.	400,689. 10.	42,177. 80.	2,762,645.
Doubs.....	1,198,572.	119,857. 20.	227,728. 68.	23,971. 44.	1,570,129.
Drôme.....	1,204,768.	120,476. 80.	228,905. 92.	24,095. 36.	1,578,246.
Eure.....	3,130,772.	313,077. 20.	594,846. 68.	62,615. 44.	4,101,311.
Eure-et-Loir.....	2,157,687.	215,768. 70.	409,960. 53.	43,153. 74.	2,826,569.
Finistère.....	1,421,423.	142,142. 30.	270,070. 37.	28,428. 46.	1,862,064.
Gard.....	1,781,160.	178,116. 00.	338,420. 40.	35,623. 20.	2,333,319.
Garonne (H.).....	2,247,146.	224,714. 60.	426,957. 74.	44,942. 92.	2,943,761.
Gers.....	1,641,600.	164,160. 00.	311,904. 00.	32,832. 00.	2,150,496.
Gironde.....	2,891,543.	289,154. 30.	549,393. 17.	57,830. 86.	3,787,921.
Hérault.....	2,270,079.	227,007. 90.	411,315. 01.	45,401. 58.	2,973,803.
Ille-et-Vilaine.....	1,913,749.	191,374. 90.	363,612. 31.	38,274. 98.	2,507,011.
Indre.....	996,741.	99,674. 10.	189,280. 79.	19,934. 82.	1,305,730.
Indre-et-Loire.....	1,577,804.	157,780. 40.	299,782. 76.	31,556. 08.	2,066,921.
Isère.....	2,381,016.	238,101. 60.	452,393. 04.	47,620. 32.	3,119,130.
Jura.....	1,325,550.	132,555. 00.	251,854. 50.	26,511. 00.	1,736,470.
Landes.....	753,606.	75,360. 60.	143,185. 14.	15,072. 12.	987,211.
Loir-et-Cher.....	1,301,384.	130,138. 40.	247,262. 96.	26,072. 68.	1,704,813.
Loire.....	1,436,588.	143,658. 80.	272,951. 72.	28,731. 76.	1,881,930.
Loire (Haute).....	1,020,586.	102,058. 60.	193,911. 34.	20,411. 72.	1,336,967.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds communs des départements.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
Loire-Inf.....	1,590,973 <sup>f</sup>	159,097 <sup>f</sup> 30 <sup>c</sup>	302,284 <sup>f</sup> 87 <sup>c</sup>	31,819 <sup>f</sup> 46 <sup>c</sup>	2,084,174 <sup>f</sup> 63 <sup>c</sup>
Loiret.....	1,912,981.	191,298. 10.	363,365. 39.	38,259. 62.	2,505,905. 11.
Lot.....	1,256,148.	125,614. 80.	238,668. 12.	25,122. 96.	1,649,553. 88.
Lot-et-Garonn.....	2,094,265.	209,426. 50.	398,010. 33.	41,885. 30.	2,743,587. 15.
Lozère.....	590,380.	59,038. 00.	112,172. 20.	11,807. 60.	773,397. 80.
Maine-et-Loire.....	2,524,015.	252,401. 50.	479,562. 85.	50,480. 30.	3,306,459. 65.
Manche.....	3,350,398.	335,039. 80.	636,575. 62.	67,007. 96.	4,389,021. 38.
Mayenne.....	1,816,452.	181,645. 20.	345,125. 88.	36,329. 04.	2,379,552. 12.
Morbihan.....	1,384,477.	138,447. 70.	263,050. 63.	27,689. 54.	1,813,664. 87.
Nayenne.....	1,556,289.	155,628. 90.	295,694. 91.	31,225. 78.	2,038,738. 59.
Normandie.....	1,716,010.	171,601. 00.	326,041. 90.	34,320. 20.	2,247,972. 10.
Normandie.....	1,514,866.	151,486. 60.	287,824. 54.	30,297. 32.	1,981,474. 46.
Normandie.....	1,450,216.	145,021. 60.	275,541. 04.	29,004. 32.	1,899,782. 96.
Normandie.....	1,656,015.	165,601. 50.	314,642. 85.	33,120. 30.	2,169,379. 65.
Normandie.....	1,271,132.	127,113. 20.	241,515. 08.	25,422. 64.	1,665,182. 92.
Normandie.....	4,090,567.	409,056. 70.	777,207. 73.	81,811. 34.	5,358,642. 77.
Normandie.....	2,699,119.	269,911. 90.	512,832. 61.	53,982. 38.	3,535,845. 89.
Normandie.....	2,326,765.	232,676. 50.	442,085. 35.	46,535. 30.	3,048,062. 15.
Normandie.....	2,975,228.	297,522. 80.	565,293. 32.	59,504. 56.	3,897,548. 68.
Normandie.....	2,360,937.	236,095. 70.	448,581. 83.	47,219. 14.	3,092,833. 67.
Normandie (H.).....	869,996.	86,999. 60.	165,299. 24.	17,399. 92.	1,139,694. 76.
Normandie (H.).....	570,570.	57,057. 00.	108,408. 30.	11,411. 40.	747,446. 70.
Normandie-Or.....	700,684.	70,068. 40.	133,129. 96.	14,013. 68.	917,896. 04.
Normandie (Bas).....	1,878,865.	187,886. 50.	356,984. 35.	37,577. 30.	2,461,311. 15.
Normandie (Haut).....	1,551,781.	155,178. 10.	294,838. 39.	31,035. 62.	2,032,833. 11.
Normandie.....	2,099,405.	209,940. 50.	398,886. 95.	41,986. 10.	2,750,220. 55.
Normandie (Haute).....	1,478,427.	147,842. 70.	280,901. 13.	29,568. 54.	1,936,739. 37.
Normandie-et-Loire.....	2,851,528.	285,152. 80.	541,790. 32.	57,030. 56.	3,735,501. 68.
Normandie.....	2,177,630.	217,763. 00.	413,749. 70.	43,552. 60.	2,852,695. 30.
Normandie.....	6,868,523.	686,852. 30.	1,305,019. 37.	137,170. 46.	8,997,775. 13.
Normandie-Inf.....	4,632,863.	463,286. 30.	889,743. 97.	93,657. 26.	6,134,550. 53.
Normandie-et-Maine.....	2,824,934.	282,493. 40.	536,737. 46.	56,498. 68.	3,700,663. 54.
Normandie-Oise.....	3,358,017.	335,801. 70.	638,013. 23.	67,160. 34.	4,399,002. 27.
Normandie (Deux).....	1,458,607.	145,860. 70.	276,133. 33.	29,172. 14.	1,909,775. 17.
Normandie.....	3,065,544.	306,554. 40.	582,453. 36.	61,510. 88.	4,015,862. 64.
Normandie.....	1,638,780.	163,878. 00.	311,363. 20.	32,773. 60.	2,146,801. 80.
Normandie-et-Garonn.....	1,641,661.	164,166. 10.	312,915. 59.	32,833. 22.	2,151,575. 91.
Normandie.....	1,401,625.	140,162. 50.	266,308. 73.	28,032. 50.	1,836,128. 75.
Normandie.....	892,723.	89,272. 30.	169,617. 37.	17,854. 46.	1,169,467. 13.
Normandie.....	1,563,794.	156,379. 40.	297,120. 86.	31,275. 88.	2,048,570. 14.
Normandie.....	1,209,226.	120,922. 60.	229,712. 94.	24,184. 52.	1,584,006. 06.
Normandie (H.).....	911,374.	91,137. 40.	173,161. 06.	18,227. 48.	1,193,899. 94.
Normandie.....	1,181,548.	118,154. 80.	224,494. 12.	23,630. 96.	1,547,827. 88.
Normandie.....	1,756,143.	175,614. 30.	333,667. 17.	35,122. 86.	2,300,547. 33.
TOTAUX.....	154,774,412.	15,477,411. 80.	29,407,138. 28.	3,093,488. 24.	202,754,479. 72.



Répartement de 1829.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds communs des départements.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
Ain.....	139,560	13,956	26,517	2,791	182,831
Aisne.....	381,700	38,170	72,523	7,634	500,027
Allier.....	154,900	15,490	29,431	3,058	202,919
Alpes (Basses)...	61,850	6,185	11,751	1,237	81,023
Alpes (Hautes)...	40,150	4,015	7,628	803	52,596
Ardèche.....	97,900	9,790	18,601	1,958	128,249
Ardennes.....	202,507	20,250	38,476	4,050	265,284
Ariège.....	100,100	10,010	19,019	2,002	131,131
Aube.....	244,300	24,430	46,417	4,886	320,033
Aude.....	242,300	24,230	46,037	4,846	317,413
Aveyron.....	217,670	21,767	41,357	4,353	285,147
B. du Rhône...	577,916	57,791	109,804	11,558	757,069
Calvados.....	604,344	60,434	114,825	12,086	791,690
Cantal.....	147,300	14,730	27,987	2,946	192,963
Charente.....	247,300	24,730	46,987	4,946	323,963
Charente-infér.	384,500	38,450	73,055	7,690	503,695
Cher.....	131,700	13,170	25,023	2,634	172,527
Corrèze.....	107,851	10,785	20,491	2,157	141,284
Corse.....	55,500	5,550	10,545	1,110	72,705
Côte-d'Or.....	355,500	35,550	67,545	7,110	465,705
Côtes-du-Nord.	241,600	24,160	45,904	4,832	316,496
Creuse.....	93,900	9,390	17,841	1,878	123,009
Dordogne.....	249,914	24,991	47,483	4,998	327,387
Doubs.....	189,699	18,969	36,042	3,793	248,505
Drôme.....	142,700	14,270	27,113	2,854	186,937
Eure.....	383,392	38,339	72,844	7,667	502,243
Eure-et-Loir..	321,200	32,120	61,028	6,424	420,772
Finistère.....	351,800	35,180	66,842	7,036	460,858
Gard.....	281,839	28,183	53,549	5,636	369,209
Garonne (H.)	339,941	33,994	64,588	6,798	445,322
Gers.....	210,302	21,030	39,957	4,206	275,495
Gironde.....	680,100	68,010	129,219	13,602	890,931
Hérault.....	388,100	38,810	71,739	7,762	508,411
Ille-et-Vilaine..	329,300	32,930	62,567	6,586	411,383
Indre.....	142,789	14,278	27,129	2,855	187,051
Indre-et-Loire..	232,011	23,201	44,082	4,640	303,934
Isère.....	265,000	26,500	50,350	5,300	347,150
Jura.....	164,700	16,470	31,293	3,294	215,757
Landes.....	95,600	9,560	18,164	1,912	125,236
Loir-et-Cher...	209,100	20,910	39,729	4,182	273,921
Loire.....	292,900	29,290	55,651	5,858	383,699
Loire (H.)	116,600	11,660	22,154	2,332	152,746

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds communs des départements.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
Loire-Infér....	455,900	45,590	86,621	9,118	597,229
Loire.....	373,100	37,310	70,889	7,462	488,761
Lot.....	192,351	19,235	36,546	3,847	251,979
Lot-et-Garonne	292,033	29,203	55,186	5,840	382,262
Lozère.....	51,700	5,170	9,823	1,034	67,727
Maine-et-Loire.	330,770	33,077	62,846	6,615	433,308
Manche.....	457,570	45,757	86,938	9,151	599,416
Marne.....	344,200	34,420	65,398	6,884	450,902
Marne (H.)	196,700	19,670	37,373	3,934	257,677
Mayenne.....	244,112	24,411	46,381	4,882	319,786
Meurthe.....	229,600	22,960	43,624	4,592	300,776
Meuse.....	186,957	18,695	35,521	3,739	244,912
Morbihan.....	274,100	27,410	52,079	5,482	359,071
Nord.....	718,188	71,818	136,455	14,363	940,824
Oise.....	395,495	39,549	75,144	7,909	518,097
Orne.....	307,028	30,702	58,335	6,140	402,205
Pas-de-Calais..	422,000	42,200	80,180	8,410	552,810
Puy-de-Dôme..	348,700	34,870	66,253	6,974	456,797
Pyrénées (B.)	150,900	15,090	28,671	3,018	197,679
Pyrénées (H.)	62,700	6,270	11,912	1,254	82,137
Pyrénées-Or..	61,200	6,120	11,628	1,224	80,172
Rhin (Bas)...	339,231	33,923	64,453	6,784	444,392
Rhin (Haut)...	209,989	20,998	39,897	4,199	275,085
Rhône.....	559,000	55,900	106,210	11,180	732,390
Saône (Haute)..	139,300	13,930	26,467	2,786	182,483
Saône-et-Loire.	320,400	32,040	60,876	6,408	419,724
Sarthe.....	296,654	29,665	56,364	5,933	388,616
Seine.....	4,177,400	417,740	793,706	83,548	5,472,394
Seine-Infér....	1,095,400	109,540	208,126	21,908	1,434,974
Seine-et-Marne.	443,605	44,360	84,284	8,872	581,122
Seine-et-Oise..	616,500	61,650	117,135	12,330	807,615
Sevres (Deux) .	195,748	19,574	37,192	3,914	256,428
Somme.....	467,000	46,700	88,730	9,340	611,770
Tarn.....	210,000	21,000	39,900	4,200	275,100
Tarn-et-Gar..	187,889	18,788	35,698	3,757	246,134
Var.....	212,800	21,280	40,432	4,256	278,768
Vaucluse.....	121,645	12,164	23,112	2,432	159,354
Vendée.....	192,982	19,298	36,666	3,859	252,806
Vienne.....	123,500	12,350	23,465	2,470	161,785
Vienne (Haut.)	134,048	13,404	25,469	2,680	175,602
Vosges.....	131,900	13,190	25,061	2,638	172,789
Yonne.....	262,100	26,210	49,799	5,242	343,351
TOTAUX.....	27,160,911	2,716,091	5,160,373	543,218	35,580,793

Répartement de 1829.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	5 CENTIMES pour frats de confection de rôles, fonds de dégrèvem. et non-valeurs.	TOTAL.
Ain.....	88,678 <sup>f</sup>	8,867 <sup>f</sup> 80 <sup>c</sup>	4,433 <sup>f</sup> 90 <sup>c</sup>	101,979 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>
Aisne.....	220,200.	22,020. 00.	11,010. 00.	253,230. 00.
Allier.....	61,300.	6,130. 00.	3,065. 00.	70,495. 00.
Alpes (Basses).....	40,824.	4,082. 40.	2,041. 20.	46,947. 60.
Alpes (Hautes).....	25,576.	2,557. 60.	1,278. 80.	29,412. 40.
Ardèche.....	59,500.	5,950. 00.	2,975. 00.	68,425. 00.
Ardennes.....	101,277.	10,127. 70.	5,063. 85.	116,468. 55.
Ariège.....	51,000.	5,100. 00.	2,550. 00.	58,650. 00.
Aube.....	114,600	11,460. 00.	5,730. 00.	131,790. 00.
Aude.....	93,800.	9,380. 00.	4,690. 00.	107,870. 00.
Aveyron.....	100,770.	10,077. 00.	5,038. 50.	115,885. 50.
Bouches-du-Rhône.	429,907.	42,990. 70.	21,495. 35.	494,393. 05.
Calvados.....	234,856.	23,485. 60.	11,742. 80.	270,084. 40.
Cantal.....	40,601.	4,060. 10.	2,030. 05.	46,691. 15.
Charente.....	110,600.	11,060. 00.	5,530. 00.	127,190. 00.
Charente-Inférieure.	163,900.	16,390. 00.	8,195. 00.	188,485. 00.
Cher.....	68,900.	6,890. 00.	3,445. 00.	79,235. 00.
Corrèze.....	55,510.	5,551. 00.	2,775. 50.	63,836. 50.
Corse.....	6,000.	600. 00.	300. 00.	6,900. 00.
Côte-d'Or.....	163,000.	16,300. 00.	8,150. 00.	187,450. 00.
Côtes-du-Nord.....	85,600.	8,560. 00.	4,280. 00.	98,440. 00.
Creuse.....	37,800.	3,780. 00.	1,890. 00.	43,470. 00.
Dordogne.....	95,373.	9,537. 30.	4,768. 65.	109,678. 95.
Doubs.....	133,553.	13,355. 30.	6,677. 65.	153,585. 95.
Drôme.....	66,200.	6,620. 00.	3,310. 00.	76,130. 00.
Eure.....	267,978.	26,799. 80.	13,399. 90.	308,177. 70.
Eure-et-Loir.....	135,100.	13,510. 00.	6,755. 00.	155,365. 00.
Finistère.....	126,800.	12,680. 00.	6,340. 00.	145,820. 00.
Gard.....	143,926.	14,392. 60.	7,196. 30.	165,514. 90.
Garonne (Haute).....	194,998.	19,499. 80.	9,749. 90.	224,247. 70.
Gers.....	96,179.	9,617. 90.	4,808. 95.	110,605. 85.
Gironde.....	419,400.	41,940. 00.	20,970. 00.	482,310. 00.
Hérault.....	153,600.	15,360. 00.	7,680. 00.	176,640. 00.
Ille-et-Vilaine.....	123,400.	12,340. 00.	6,170. 00.	141,910. 00.
Indre.....	50,394.	5,039. 40.	2,519. 70.	57,953. 10.
Indre-et-Loire.....	118,806.	11,880. 60.	5,940. 30.	136,626. 90.
Isère.....	140,300.	14,030. 00.	7,015. 00.	161,345. 00.
Jura.....	110,800.	11,080. 00.	5,540. 00.	127,420. 00.
Landes.....	65,500.	6,550. 00.	3,275. 00.	75,325. 00.
Loir-et-Cher.....	85,200.	8,520. 00.	4,260. 00.	97,980. 00.
Loire.....	81,900.	8,190. 00.	4,095. 00.	94,185. 00.
Loire (Haute).....	57,400.	5,740. 00.	2,870. 00.	66,010. 00.
Loire-Inférieure.....	141,700.	14,170. 00.	7,085. 00.	162,955. 00.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	5 CENTIMES pour frats de confection de rôles, fonds de dégrèvem. et non-valeurs.	TOTAL.
Loiret.....	197,900 <sup>f</sup>	19,790 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	9,895 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	227,585 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
Lot.....	68,848.	6,884. 80.	3,442. 40.	79,175. 20.
Lot-et-Garonne.....	92,319.	9,231. 90.	4,615. 45.	106,201. 35.
Lozère.....	30,100.	3,010. 00.	1,505. 00.	34,615. 00.
Maine-et-Loire.....	129,201.	12,920. 10.	6,460. 05.	148,581. 15.
Manche.....	155,739.	15,573. 90.	7,786. 95.	179,099. 85.
Marne.....	228,600.	22,860. 00.	11,430. 00.	262,890. 00.
Marne (Haute).....	106,300.	10,630. 00.	5,315. 00.	122,245. 00.
Mayenne.....	61,229.	6,122. 90.	3,061. 45.	70,413. 35.
Meurthe.....	158,400.	15,840. 00.	7,920. 00.	182,160. 00.
Meuse.....	118,081.	11,808. 10.	5,904. 05.	136,828. 15.
Morbihan.....	88,800.	8,880. 00.	4,440. 00.	102,120. 00.
Moselle.....	165,331.	16,533. 10.	8,266. 55.	190,130. 65.
Nièvre.....	60,200.	6,020. 00.	3,010. 00.	69,230. 00.
Nord.....	419,487.	41,948. 70.	20,974. 35.	482,410. 05.
Oise.....	234,293.	23,429. 30.	11,714. 65.	269,436. 95.
Orne.....	123,595.	12,359. 50.	6,179. 75.	142,134. 25.
Pas-de-Calais.....	277,800.	27,780. 00.	13,890. 00.	319,470. 00.
Puy-de-Dôme.....	77,300.	7,730. 00.	3,865. 00.	88,895. 00.
Pyrénées (Basses).....	137,500.	13,750. 00.	6,875. 00.	158,125. 00.
Pyrénées (Hautes).....	48,600.	4,860. 00.	2,430. 00.	55,890. 00.
Pyrénées-Orientales.....	36,400.	3,640. 00.	1,820. 00.	41,860. 00.
Rhin (Bas).....	274,390.	27,439. 00.	13,719. 50.	315,548. 50.
Rhin (Haut).....	156,137.	15,613. 70.	7,806. 85.	179,557. 55.
Rhône.....	301,900.	30,190. 00.	15,095. 00.	347,185. 00.
Saône (Haute).....	122,100.	12,210. 00.	6,105. 00.	140,415. 00.
Saône-et-Loire.....	118,300.	11,830. 00.	5,915. 00.	136,045. 00.
Sarthe.....	108,783.	10,878. 30.	5,439. 15.	125,100. 45.
Seine.....	127,900.	12,790. 00.	6,395. 00.	147,085. 00.
Seine-Inférieure.....	538,300.	53,830. 00.	26,915. 00.	619,045. 00.
Seine-et-Marne.....	162,107.	16,210. 70.	8,105. 35.	186,423. 05.
Seine-et-Oise.....	315,500.	31,550. 00.	15,775. 00.	362,825. 00.
Sèvres (Deux).....	65,799.	6,579. 90.	3,289. 95.	75,668. 85.
Somme.....	302,400.	30,240. 00.	15,120. 00.	347,760. 00.
Tarn.....	99,500.	9,950. 00.	4,975. 00.	114,425. 00.
Tarn-et-Garonne.....	69,283.	6,928. 30.	3,464. 15.	79,675. 45.
Var.....	137,200.	13,720. 00.	6,860. 00.	157,780. 00.
Vaucluse.....	79,067.	7,906. 70.	3,953. 35.	90,927. 05.
Vendée.....	49,100.	4,910. 00.	2,455. 00.	56,465. 00.
Vienne.....	96,300.	9,630. 00.	4,815. 00.	110,745. 00.
Vienne (Haute).....	63,189.	6,318. 90.	3,159. 45.	72,667. 35.
Vosges.....	122,300.	12,230. 00.	6,115. 00.	140,645. 00.
Yonne.....	134,900.	13,490. 00.	6,745. 00.	155,135. 00.
TOTAUX.....	12,812,534.	1,281,253. 40.	640,626. 70.	14,734,414. 10.

BUDGET GÉNÉRAL des Revenus de l'État pour l'exercice 1829.

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPÔTS.		PRODUITS BRUTS PRÉSUMÉS.	
<b>1.° Produits spécialement affectés à la Dette consolidée.</b>			
Entregistrement, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de timbre, hypothèques, droits de greffe, &c. ....	177,700,000'	
	Produits de domaines.....	2,300,000.	
	Produits accessoires { sur les coupes vendues pendant l'année 1828. 3,550,000'	7,100,000.	
	des forêts { sur les coupes vendues pendant l'année 1829. 3,550,000.		
Recouvrements sur les domaines engagés. (Exécution de la loi du 22 mars 1820.).....		3,000,000.	
Coupes de bois..	Pris principal des adjudications payables en traites à échéance. { Coupes de l'année 1828..... 23,750,000. Coupes de l'année 1829..... 23,750,000.	47,500,000.	
Douanes et sels..	Droits de douanes et de navigation et recettes accidentelles.....	98,550,000.	
	Droits sur les sels.....	34,370,000.	
<b>TOTAL.....</b>		<b>390,420,000.</b>	
<b>2.° Produits affectés aux Dépenses générales de l'État.</b>			
Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée.....		<i>Mémoire.</i>	
Contributions indirectes.	Droits généraux.....	138,900,000'	
	Vente des tabacs.....	66,700,000.	
	Vente des poudres à feu.....	4,250,000.	
Recouvrements d'avances.....		1,050,000.	
Postes.....		31,050,000.	
Loierie.....		12,900,000.	
Contributions directes.	Principal et centimes additionnels.....	277,556,621'	
	Centimes de perception.....	12,092,000.	
	Centimes facultatifs	{ pour dépenses d'utilité départementale..... 10,600,000'	32,700,000.
		{ pour dépenses du cadastre..... 3,900,000.	
		{ pour dépenses ordinaires et extraordinaires des communes. 18,200,000.	
	Frais de premier avertissement.....		650,000.
	Fonds de réimpositions.....		770,000.
Fonds de non-valeurs extraordinaires.....		220,000.	
Contribution additionnelle à celle qui est assise sur les bois des communes et établissements publics, égale au montant des frais d'administration de ces bois.....		2,558,200.	
<i>A reporter.....</i>		<b>580,396,821.</b>	

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPÔTS		PRODUITS BRUTS PRÉSUMÉS.
<i>Report.....</i>		580,396,821'
Versement au trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820....		5,500,000.
Salines et mines de sel de l'Est.....		1,200,000.
Produits divers..	Recettes de diverses origines.....	4,000,000'
	Rétribution pour vérification des poids et mesures.....	770,000.
	Recources spéciales et éventuelles des départements.....	770,000.
	Produit des amendes et saisies attribuées en matière de douanes.....	1,600,000.
	Produit des amendes et saisies attribuées en matière de contributions indirectes.....	900,000.
<b>TOTAL.....</b>		<b>591,736,821.</b>
<b>RÉCAPITULATION DES RECETTES.</b>		
1.° PRODUITS affectés à la dette consolidée.....		390,420,000'
2.° PRODUITS affectés aux dépenses générales.....		591,736,821.
<b>MONTANT PRÉSUMÉ DES PRODUITS PROPRES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1829.</b>		<b>986,156,821.</b>
<b>RECETTES POUR ORDRE.</b>		
Instruction publique..... — Conseil royal de l'instruction publique.....	2,728,654'	6,459,154.
Commerce et manufactures. — Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention.....	150,000.	
Guerre..... — Direction générale des poudres et salpêtres.....	3,580,500.	
<b>TOTAL GÉNÉRAL.....</b>		<b>992,615,975.</b>
<b>RÉSULTAT.</b>		
LES RECETTES résumées sont de.....		986,156,821'
LES DÉPENSES, de.....		974,184,361.
<b>Excédant présumé de recette.....</b>		<b>11,972,460.</b>

Certifié conforme : le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé ROY.

N.° 8869. — *ORDONNANCE DU ROI* qui nomme *Ministre d'état, membre du Conseil privé, M. de Rayneval, Ambassadeur près la Confédération helvétique.*

Au château de Saint-Cloud, le 3 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le sieur *Gérard de Rayneval*, conseiller d'état, notre ambassadeur auprès de la Confédération helvétique, est nommé ministre d'état, membre de notre Conseil privé.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 3 Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,  
Signé C.° PORTALIS.

N.° 8870. — *ORDONNANCE DU ROI* portant que *M. de Rayneval, Ministre d'état, sera chargé, pendant l'absence du Ministre des affaires étrangères, du portefeuille de ce département.*

Au château de Saint-Cloud, le 3 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le sieur *de Rayneval*, ministre d'état, notre ambassadeur près la Confédération helvétique, sera chargé,

pendant l'absence de notre ministre des affaires étrangères, du portefeuille de ce département.

2. Notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 3.° jour d'Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,  
Signé C.° DE LA FERRONNAYS.

N.° 8871. — *ORDONNANCE DU ROI* relative à l'Instruction et au Jugement des Affaires criminelles à la Guiane française.

Au château de Saint-Cloud, le 20 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Considérant que le travail qui a été prescrit pour l'application aux colonies françaises d'Amérique, du Code d'instruction criminelle, n'est pas encore terminé; que si quelques articles de ce code ont été promulgués à la Guiane française, ou y ont été introduits par l'usage, il est utile de les réunir et d'y ajouter les dispositions propres à faire jouir dès à présent nos sujets de la Guiane des principaux avantages qui résultent de ce code pour l'ordre public et les accusés;

Vu notre ordonnance du 4 juillet 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les individus de condition libre, poursuivis en matière de grand ou de petit criminel dans notre colonie de

la Guiane, auront la faculté de se choisir un défenseur parmi les membres du barreau.

Dans les matières de grand criminel, le juge chargé de l'instruction devra, immédiatement après le dernier acte de l'instruction, interpellé l'accusé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense; sinon il lui en désignera un d'office.

Il sera toujours nommé un défenseur d'office aux esclaves.

Les défenseurs nommés d'office seront pris parmi ceux qui exercent près les tribunaux de Cayenne.

Ces désignations seront faites à tour de rôle, autant que faire se pourra.

Le ministère des défenseurs d'office sera gratuit.

2. Les défenseurs auront droit de communiquer avec les inculpés, et de prendre au greffe communication, sans déplacement, des pièces de la procédure, mais seulement, en matière de grand criminel, après l'acte d'interpellation mentionné en l'article précédent, et, en matière de petit criminel, deux jours avant l'audience.

3. En première instance et en matière de grand criminel, tout jugement du fond sera rendu par trois juges, quelle que soit la classe ou la condition de l'inculpé.

A cet effet, le président du tribunal s'adjoindra, à défaut de juges, des défenseurs, dans l'ordre de leur nomination.

4. Il ne sera exigé aucun serment, pendant le cours de l'instruction ni à l'audience, des individus poursuivis au grand ou au petit criminel.

5. Au jour indiqué pour le jugement du fond, l'audience sera publique.

L'accusé et son défenseur seront présents.

Le juge fera son rapport.

Après le rapport les accusés seront interrogés.

Le ministère public résumera les charges résultant de la procédure, et prendra ses conclusions, qui devront être motivées et signées.

La partie civile sera entendue dans ses moyens, et l'accusé dans sa défense.

La réplique sera permise à la partie civile, et au ministère public, qui pourra prendre de nouvelles conclusions.

L'accusé aura toujours la parole le dernier.

6. Lorsque l'accusé ou son conseil aura déclaré, sur l'interpellation qui lui en sera faite par le président, qu'il n'a plus rien à ajouter à sa défense, les juges se retireront en la chambre du conseil pour délibérer, et le jugement sera rendu sans déssemparer.

7. Si la publicité était jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs, l'audience pourrait avoir lieu à huis clos.

Dans ce cas, le tribunal composé de la manière prescrite par l'article 3, ou la cour, le déclarera par un jugement.

Il en sera rendu compte au gouverneur par le ministère public.

8. Le pourvoi en cassation, tel qu'il est établi par la législation actuelle dans la colonie de la Guiane française, ne pourra s'exercer que par acte au greffe, et dans le délai de trois jours francs à partir de celui où l'arrêt aura été prononcé.

9. Il n'y a lieu, pour les esclaves, qu'au recours à la clémence du Roi, d'après le mode déterminé par l'article 47 de notre ordonnance du 21 août 1825, appliquée provisoirement à la Guiane française; à moins qu'ayant été condamné pour complicité avec des individus de condition libre, le pourvoi n'ait été formé par ces derniers.

10. L'inobservation des formes prescrites par les articles 1, 3, 5 et 7, entraînera la nullité du jugement.

Le greffier devra faire mention de leur exécution dans le procès-verbal de la séance, sous peine de mille francs d'amende.

11. En matière de grand ou de petit criminel, l'accusé ou la partie civile qui succombera, sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie.

Les frais faits contre les esclaves seront à la charge de la caisse coloniale.

12. Les dispositions de l'ordonnance criminelle de 1670 continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

Sont néanmoins maintenues les dispositions de l'ordonnance locale du 10 mai 1821 concernant les matières correctionnelles et de police.

13. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé HYDE DE NEUVILLE.

N.° 8872. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois communaux et Forêts royales y désignés.*

Au château de Saint-Cloud, le 30 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.<sup>er</sup> août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.<sup>o</sup> Ternat (Haute-Marne), de la quantité d'arbres nécessaire pour fournir deux pannes, un falte, huit traits et dix chevrons dans la coupe de l'ordinaire 1834 de ses bois;

2.<sup>o</sup> Bourgaltruff (Meurthe), de la coupe de dix-neuf arbres à prendre dans ses bois;

3.<sup>o</sup> Clémentaine (Vosges), de la coupe de vingt-huit arbres à prendre dans ses bois;

4.<sup>o</sup> Vassy-sous-Pizy (Yonne), de la coupe de trente-cinq arbres à prendre dans ses bois;

5.<sup>o</sup> Baliros et Pardies (Basses-Pyrénées), de la coupe de vingt-six arbres à prendre dans leurs bois;

6.<sup>o</sup> Château des Prés (Jura), de la coupe, en deux années successives, de huit cents arbres à prendre dans la réserve de ses bois;

7.<sup>o</sup> Grand-Charmont (Doubs), de la coupe de neuf hectares de sa réserve;

8.<sup>o</sup> Montceau (Côte-d'Or), de la coupe, en quatre années successives, de trente hectares cinquante-trois ares de la réserve de ses bois;

9.<sup>o</sup> Gevrey (Côte-d'Or), de la coupe, en quatre années successives, de cinquante-trois hectares cinquante-trois ares de sa réserve;

10.<sup>o</sup> Champ-d'Or (Ain), de la coupe de quatre cents sapins à prendre dans la réserve de ses bois;

11.<sup>o</sup> Sonthonax-la-Montagne (Ain), de la coupe, en deux années successives, d'environ treize hectares formant la réserve de ses bois;

12.<sup>o</sup> Lérouvillle (Meuse), de la coupe, en deux années successives, d'environ neuf hectares restant de sa réserve;

13.<sup>o</sup> Villers sous Pareid (Meuse), de la coupe, 1.<sup>o</sup> de cinquante-cinq arbres de sa réserve, 2.<sup>o</sup> du taillis de ladite réserve;

14.<sup>o</sup> Choux (Jura), de la coupe, en deux années successives, de mille sapins à prendre dans la réserve de ses bois;

15.<sup>o</sup> Chavagnac et Chalinargues (Cantal), de la coupe de cent arbres à prendre dans ses bois;

16.<sup>o</sup> Baussancourt (Aube), de la coupe d'environ trois hectares de sa réserve.

2. Les agens forestiers sont autorisés à procéder,

1.<sup>o</sup> A la vente de mille cinq cent cinquante-quatre arbres à prendre dans la forêt royale de Vouvant (Vendée);

2.<sup>o</sup> A la vente de cinquante sapins dans la forêt royale de Gaulis (Cantal);

3.<sup>o</sup> A la vente des sapins endommagés par l'incendie du 20 mai dernier dans la forêt royale du ban d'Étival (Vosges), sur une étendue d'environ un hectare;

4.<sup>o</sup> A l'établissement, par forme de recépage, des cépées rabou-

gries et de jeunes chênes, hêtres et châtaigniers abattus par les vents dans les forêts royales de Rennes, Liffré, Saint-Aubin du Cormier et Ville-Cartier (Ille-et-Vilaine).

3. Il sera procédé à l'aménagement de la forêt royale de Saint-Évroult (Orne).

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances et celui de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 30 Juillet de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,  
Signé ROY.

N.° 8873. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Christophe-Antoine-Vincent-Pie Filippi*, né à Riva, ancien département de Gênes, le 13 juin 1755. ( *Paris, 5 Février 1817.* )

N.° 8874. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Hennin (Michel)*, né à Genève le 28 juin 1777, pendant que son père, né à Magny, département de Seine-et-Oise, résidait pour le Roi près de cette république, est autorisé à accepter le titre de chambellan qui lui a été conféré par Sa Majesté le Roi de Bavière, sans perdre la qualité et les droits de Français; à la charge toutefois par lui de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. ( *Paris, 25 Mai 1828.* )

N.° 8875. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Barry (Michaël)*, né en Angleterre le 31 mars 1794, demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais,

2.° Le sieur *Hughes (James)*, né le 27 mars 1807 à Montréal en Canada, demeurant à Saint-Germain, département de Seine-et-Oise,

3.° Le sieur *Lehmann (Jean-Melchior)*, né le 23 mars 1769 à Sultzfeld, grand-duché de Bade, tonnelier et brasseur, demeurant à Toulon, département du Var,

4.° Le sieur *Saudmon (Henri-Joseph)*, né le 6 août 1802 à Ollagne, grand-duché de Luxembourg, clerc de notaire, demeurant à Sedan, département des Ardennes,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. ( *Saint-Cloud, 3 Août 1828.* )

N.° 8876. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Dix* (Landes) par le sieur *Galin*, de la moitié du produit de la vente de ses biens meubles et immeublés, défalcation faite d'une somme de 800 francs. ( *Saint-Cloud, 25 Juin 1828.* )

N.° 8877. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Salles* (Loire), par le sieur *Mas-sacrier*, d'une somme de 100 francs et de 100 mesures de seigle en pain. ( *Saint-Cloud, 25 Juin 1828.* )

N.° 8878. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Crêmeaux* (Loire), par la demoiselle *Rostain*, de 50 mesures de blé-seigle à distribuer pendant chacune des quatre années qui suivront son décès. ( *Saint-Cloud, 25 Juin 1828.* )

N.° 8879. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Vacheron*, d'une somme de 500 francs au bureau de bienfaisance pour l'œuvre du bouillon du *Puy* (Haute-Loire), et d'une somme de 400 francs à l'hôtel-Dieu de la même ville. ( *Saint-Cloud, 25 Juin 1828.* )

N.° 8880. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Cosanges*, commune de *Salettes* (Haute-Loire), par le sieur *Mitalou*, d'une somme de 700 fr., pour acheter une maison destinée à servir d'école, et de toute la récolte produite par ses biens dans l'année de son décès. ( *Saint-Cloud, 25 Juin 1828.* )

N.° 8881. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'hospice de *Pradelles* (Haute-Loire), 1.° d'une somme de 700 francs par la dame veuve *d'Estables*, et 2.° d'une somme de 1000 francs par la dame veuve *Chacornac*. ( *Saint-Cloud, 25 Juin 1828.* )

- N.° 8882. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, consistant en une créance de 1650 francs et en immeubles évalués à 1150 francs, fait aux pauvres de *Saint-Julien-Dance* (Haute-Loire) par le sieur *Vion*. ( *Saint-Cloud*, 25 Juin 1828. )
- N.° 8883. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait à l'hospice de *Sainte-Livrade* (Lot-et-Garonne) par la demoiselle *Mathieu*. ( *Saint-Cloud*, 25 Juin 1828. )
- N.° 8884. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 livres fait aux pauvres de *Casteljaloux* (Lot-et-Garonne) par le sieur *Augier de Massilos*. ( *Saint-Cloud*, 25 Juin 1828. )
- N.° 8885. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au bureau de bienfaisance de *Pujols* (Lot-et-Garonne), par le sieur *Ducharin*, d'une somme de 3000 francs, pour le revenu être employé tous les ans à doter une jeune fille pauvre de la paroisse de *Nouaillac*. ( *Saint-Cloud*, 25 Juin 1828. )
- N.° 8886. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente de 150 francs sur l'État faite aux pauvres de *Juvigné* (Mayenne) par les sieur et dame *Epron*. ( *Saint-Cloud*, 25 Juin 1828. )
- N.° 8887. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 4000 francs faite aux pauvres de *Baccarat* (Meurthe) par la dame veuve *Poinsard*. ( *Saint-Cloud*, 25 Juin 1828. )
- N.° 8888. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2500 francs fait aux pauvres de *Moyevic* (Meurthe) par le sieur *Gassin*. ( *Saint-Cloud*, 25 Juin 1828. )
- N.° 8889. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 6243 francs 50 centimes, fait aux pauvres de *Bellonne* et de *Tottequenne* (Pas-de-Calais) par le sieur *Legentil*. ( *Saint-Cloud*, 25 Juin 1828. )
- N.° 8890. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à environ 4000 francs, fait aux pauvres de

- Roche-Dagoux* (Puy-de-Dôme) par le sieur *Védrine*. ( *Saint-Cloud*, 25 Juin 1828. )
- N.° 8891. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à l'hospice de *Chagny* (Saône-et-Loire) par la demoiselle *Rebour*. ( *Saint-Cloud*, 25 Juin 1828. )
- N.° 8892. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait aux hospices de *Moulins* (Allier) par la dame *Giraud*, et des Donations faites à l'hospice de *Montmarrault*, de deux rentes annuelles et perpétuelles, l'une de 100 francs, par la dame veuve du sieur *Camus de Richemont*, et l'autre de 54 francs, au capital de 1350 francs, par la dame veuve du sieur *Michelon de Cheuzat*. ( *Saint-Cloud*, 2 Juillet 1828. )
- N.° 8893. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Mezel* (Basses-Alpes) par la dame veuve du sieur *Hellies*. ( *Saint-Cloud*, 2 Juillet 1828. )
- N.° 8894. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs fait aux pauvres de *Saint-Girons* (Ariège) par la dame veuve du sieur *Babault-Chaumont*. ( *Saint-Cloud*, 2 Juillet 1828. )
- N.° 8895. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de deux sommes de 500 francs chacune, fait au bureau de bienfaisance de *Laissac* (Aveyron) par la demoiselle *Baldet*. ( *Saint-Cloud*, 2 Juillet 1828. )
- N.° 8896. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux hospices de *la Ciotat* (Bouches-du-Rhône) par la dame veuve du sieur *Gardon*. ( *Saint-Cloud*, 2 Juillet 1828. )
- N.° 8897. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 26 francs 35 centimes faite aux pauvres de *Saint-Cyprien* (Dordogne) par le sieur *Laborie de Labatut*. ( *Saint-Cloud*, 2 Juillet 1828. )
- N.° 8898. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite au bureau de bienfaisance de *Mans* (Isère),



par la dame veuve du sieur *Die*, d'une pièce de terre évaluée à 120 francs. ( *Saint-Cloud*, 2 Juillet 1828. )

N.° 8899. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice des malades de *Montbrison* (Loire), par la demoiselle de la *Noërie*, d'une somme de 4000 fr. ( *Saint-Cloud*, 2 Juillet 1828. )

N.° 8900. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 4000 francs faite à l'hospice de *Marvejols* (Lozère) par la dame veuve du sieur *Tardieu-Delabarthe*. ( *Saint-Cloud*, 2 Juillet 1828. )

N.° 8901. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Sugier* à établir deux *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer au lieu dit *le Morbier*, commune de la *Chapelle-Saint-Quillain*, département de la *Haute-Saône*. ( *Saint-Cloud*, 25 Juin 1828. )

N.° 8902. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Mollerat* à établir un *haut-fourneau*, un *patouillet* et un *bocard* au lieu dit *le moulin de Nontot*, commune de *Curtil-Vergy*, département de la *Côte-d'Or*. ( *Saint-Cloud*, 25 Juin 1828. )



CERTIFIÉ conforme par nous  
Pair de France, Garde des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au dé-  
partement de la justice,

A Paris, le 21 Août 1828\*,

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

21 Août 1828.

# BULLETIN DES LOIS.

( N.° 248. )

N.° 8903. — LOI qui accorde, sur les fonds de l'exercice 1829, un *Crédit extraordinaire de douze cent mille francs*, spécialement affecté à l'Instruction ecclésiastique, secondaire.

Au château de Saint-Cloud, le 20 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté ; NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé au ministère des affaires ecclésiastiques, sur les fonds de l'exercice 1829, un crédit extraordinaire de douze cent mille francs, spécialement affecté à l'Instruction ecclésiastique secondaire.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État ; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent

VIII. Série.

K

publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France • Le Ministre Secrétaire d'état au  
Ministre Secrétaire d'état au département des finances,  
département de la justice,

Signé ROY.

Signé C.<sup>te</sup> PORTALIS.

N.<sup>o</sup> 8904. — LOI portant concession à la ville de Paris de la Place Louis XVI et de la Promenade dite des Champs-Élysées.

Au château de Saint-Cloud, le 20 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont concédées à la ville de Paris, à titre de propriété, la place Louis XVI et la promenade dite des Champs-Élysées, telles qu'elles sont désignées au plan annexé à la présente loi, y compris les constructions dont la propriété appartient à l'État, et à l'exception des deux fossés de la place Louis XVI qui bordent le jardin des Tuileries.

Ladite concession est faite à la charge par la ville de Paris,

1.<sup>o</sup> De pourvoir aux frais de surveillance et d'entretien des lieux ci-dessus désignés ;

2.<sup>o</sup> D'y faire, dans un délai de cinq ans, des travaux d'embellissemens jusques à concurrence d'une somme de deux millions deux cent trente mille francs au moins ;

3.<sup>o</sup> De conserver leur destination actuelle aux terrains concédés, lesquels ne pourront être aliénés en tout ou en partie.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État ; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au  
Ministre Secrétaire d'état au département des finances,  
département de la justice,

Signé ROY.

Signé C.<sup>te</sup> PORTALIS.

N.° 8905. — *PROCLAMATIONS DU ROI* qui ordonnent la clôture de la Session de 1828 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés des départemens.

Au château de Saint-Cloud, le 17 Août 1828.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

La session de 1828 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés des départemens est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Pairs par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et par notre ministre secrétaire d'état au département des finances.

Donné au château de Saint-Cloud, le 17.° jour d'Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* **CHARLES.**

Par le Roi : le *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice,*

*Signé* C.<sup>te</sup> **PORTALIS.**

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

La session de 1828 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés des départemens est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Députés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et par nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la marine et du commerce.

Donné au château de Saint-Cloud, le 17 Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

*Signé* **CHARLES.**

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*  
*Signé* **DE MARTIGNAC.**

N.° 8906. — *ORDONNANCE DU ROI* qui fixe la répartition des Criminels condamnés aux travaux forcés, entre les Ports militaires du Royaume, en raison de la durée de la peine qu'ils auront à subir.

Au château de Saint-Cloud, le 20 Août 1828.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Les criminels condamnés aux travaux forcés seront répartis désormais entre les ports militaires du royaume en raison de la durée de la peine qu'ils auront à subir, et conformément à ce qui suit.

2. Les forçats condamnés à dix ans et au-dessous seront envoyés à Toulon.

3. Les forçats condamnés à plus de dix ans seront dirigés sur Brest et Rochefort, et répartis de telle manière, que les condamnés à vie, ou à plus de vingt ans, soient entièrement séparés de ceux dont la peine ne devra pas durer au-delà de vingt années.

La répartition des condamnés entre les deux bagnes sera faite par notre ministre de la marine en raison des besoins du service.

4. Le bague de Lorient continuera d'être exclusivement destiné aux militaires condamnés pour insubordination.

5. La séparation des forçats actuellement détenus dans les bagnes de Brest, Rochefort et Toulon, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente ordonnance, s'exécutera dans le plus bref délai possible. Le transport de ceux qui devront passer d'un bague dans un autre sera effectué par des bâtimens de la marine royale.

6. Les criminels condamnés aux travaux forcés qui se trouvent dans les prisons du royaume, et ceux qui seront

à l'avenir condamnés à la même peine, soit par nos cours d'assises, soit par nos tribunaux militaires et maritimes, seront dirigés sur les bagnes où ils doivent être détenus à raison de la durée des peines prononcées contre eux.

7. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Saint-Cloud, le 20.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé HYDE DE NEUVILLE.

N.<sup>o</sup> 8907. — *ORDONNANCE DU ROI* portant que la Session de 1828 des Conseils généraux de département s'ouvrira le 8 Septembre, et que les Conseils d'arrondissement s'assembleront le 2 Octobre pour la seconde partie de leur session.

Au château de Saint-Cloud, le 21 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu notre ordonnance du 29 juillet 1828 et les lois de finances qui règlent les recettes et les dépenses de 1829, en date du 17 août, et dont la promulgation a eu lieu aujourd'hui 21 du même mois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La session de 1828 des conseils généraux de département s'ouvrira le 8 septembre prochain et sera close le 22 du même mois.

2. Les conseils d'arrondissement s'assembleront le 2 octobre pour procéder au répartition de la contribution foncière, personnelle et mobilière, entre les communes : cette partie de leur session durera cinq jours.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21 Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.<sup>o</sup> 8908. — *ORDONNANCE DU ROI* qui reconnaît l'Académie des sciences, lettres et arts de Bordeaux, approuve son Règlement, et l'autorise à prendre le titre d'Académie royale.

Au château de Saint-Cloud, le 13 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> L'académie des sciences, lettres et arts de Bordeaux ( Gironde ), fondée en 1712 et confirmée en 1781 par lettres patentes de nos prédécesseurs de glorieuse mémoire LOUIS XIV et LOUIS XVI, est et demeure reconnue.

2. Le règlement de l'académie annexé à la présente ordonnance est et demeure approuvé, et il ne pourra y être fait aucun changement sans notre autorisation.

3. En considération des services rendus depuis plus d'un siècle par cette académie, long-temps présidée par Montesquieu, nous l'autorisons à prendre le titre d'Académie royale des sciences, lettres et arts de Bordeaux.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 13 Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 8909. — *ORDONNANCE DU ROI* qui classe au rang des Routes départementales de la Charente le Chemin de Barbezieux à Chalais.

Au château de Saint-Cloud, le 13 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil général du département de la Charente, tendant à ce que le chemin de Barbezieux à Chalais soit classé au rang des routes départementales ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le chemin de Barbezieux à Chalais est et demeure classé au rang des routes départementales de la Charente, sous le n.° 7.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour établir ou rectifier cette route : elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 13 Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 8910. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise la Rectification de la rampe de Saint-Léonard faisant partie de la Route départementale n.° 2, de Besançon en Suisse par Morteau, et l'établissement d'un Droit de péage au Passage de cette rampe.

Au château de Saint-Cloud, le 13 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Vu le projet de rectification de la rampe de Saint-Léonard faisant partie de la route départementale n.° 2, de Besançon en Suisse par Morteau ;

Vu les délibérations prises par le conseil général du département du Doubs dans les sessions de 1825, 1826 et 1827, tendant à obtenir cette rectification à l'aide de la concession d'un péage à établir sur cette rampe après l'achèvement des travaux ;

Vu la délibération du conseil municipal de Besançon du 6 mai 1825, et celle de la chambre de commerce de cette ville du 19 janvier 1826, contenant le même vœu ;

Vu l'avis du préfet du département ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La rampe de Saint-Léonard faisant partie de la route départementale n.° 2, de Besançon en Suisse par Morteau, sera rectifiée conformément au tracé exprimé en bleu sur le plan général joint à la présente ordonnance.

2. L'administration est autorisée à établir au passage de cette rampe, après l'achèvement de sa rectification, un droit de péage et à le concéder d'avance, à la charge par le concessionnaire d'exécuter les travaux et de payer les indemnités de terrains suivant le projet approuvé par notre directeur général des ponts et chaussées, ou de fournir la somme de cent soixante-et-dix mille francs jugée nécessaire pour la rectification de la rampe.

3. L'adjudication de cette concession sera faite avec publicité et concurrence, selon les formes ordinaires, par le préfet du département du Doubs en conseil de préfecture, au rabais de la durée de la concession, dont le *maximum* est fixé à quinze années.

4. Dans le cas où les soumissionnaires ne voudraient s'engager qu'à fournir les fonds, les travaux seront mis en adjudication séparément dans les formes en usage pour le service des ponts et chaussées.

5. Le tarif des droits de péage à percevoir au passage de la rampe après sa rectification est fixé comme il suit :

Pour chaque cheval ou mulet, qu'il soit ou qu'il ne soit pas attelé, chargé, sellé ou monté.....	25°
Pour chaque paire de bœufs ou de vaches attelée.....	25.
Pour chaque bœuf ou vache attelé isolément.....	15.
Pour chaque bœuf ou vache non attelé.....	10.
Pour chaque âne ou ânesse attelé ou non attelé, chargé ou non chargé.....	10.

*Exemptions.*

Sont exempts des droits de péage, le préfet du département et le sous-préfet de l'arrondissement en tournée, les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie et tous les militaires voyageant en corps ou séparément, porteurs d'ordres ou de feuilles de route, les malles faisant le service des postes de l'État et les courriers du Gouvernement.

6. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires pour la rectification de la rampe de Saint-Léonard, en se conformant aux dispositions de la

loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

Ces acquisitions seront soldées par le concessionnaire du péage, s'il se charge de l'exécution des travaux, ou sur les fonds qu'il fournira s'il n'est que prêteur.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 13 Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 8911. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Henri Milne Edwards*, né le 23 octobre 1800 à Bruges, royaume des Pays-Bas, de parens anglais non naturalisés, docteur en médecine, demeurant à Paris,

2.° Le sieur *Aimé-Desiré Gigandet des Genevez*, né le 24 avril 1807 à Berne en Suisse, élève de l'école des mines et de l'académie des sciences, demeurant à Paris,

3.° Le sieur *Jung (François)*, né le 28 novembre 1771 à Wiltenrod, ancien département de la Sarre, pasteur de l'église réformée, demeurant à Pistorf, arrondissement de Saverne, département du Bas-Rhin,

4.° Le sieur *Herpel (Jean-Eberhard)*, né le 13 janvier 1786 à Kirchohr, duché de Nassau, charpentier, demeurant à Hegenheim, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

5.° Le sieur *William Richardson*, né le 10 mars 1788 à Coventry en Angleterre, fabricant de tulle à Saint-Pierre-lès-Calais, département du Pas-de-Calais,

6.° Le sieur *John Smith*, né le 11 octobre 1799 dans la paroisse de Gainsbrough, comté de Lincoln en Angleterre, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais, département du Pas-de-Calais,

7.° Le sieur *Troward (Edward)*, né le 20 décembre 1800 à Sunburg, comté de Middlesex en Angleterre, demeurant à Calais,

8.° Le sieur *Vacilly Ivonne dit Alexandre*, né à Romain près de Pultawa dans l'Ukraine, empire de Russie, âgé de quarante-deux

ans environ, demeurant à Goussaincourt, arrondissement de Château-Thierry, département de l'Aisne,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. ( *Saint-Cloud, 17 Août 1828.* )

N.° 8912. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux hospices de Reims ( Marne ) par la demoiselle Piot, d'une somme de 300 francs pour les trois établissemens de l'hôtel-Dieu, de l'hôpital général et de Saint-Marcoul, et du restant de l'actif de sa succession, évalué à 1600 francs, pour l'hospice Saint-Louis. ( *Saint-Cloud, 2 Juillet 1828.* )

N.° 8913. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite au bureau de bienfaisance de *Sainte-Menehould* ( Marne ), par le sieur *Gilson*, d'un corps de ferme évalué à 12,000 francs en capital. ( *Saint-Cloud, 2 Juillet 1828.* )

N.° 8914. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs faite aux pauvres de *l'Huisserie* ( Mayenne ) par le sieur *Morin-Blotais*. ( *Saint-Cloud, 2 Juillet 1828.* )

N.° 8915. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente de 20 francs sur l'État faite aux pauvres de *Mayenne* ( Mayenne ) par le sieur *Bourdin*. ( *Saint-Cloud, 2 Juillet 1828.* )

N.° 8916. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 300 francs faite à l'hospice de *Saint-Amand* ( Nord ) par la demoiselle *Picque*. ( *Saint-Cloud, 2 Juillet 1828.* )

N.° 8917. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 200 francs faite à l'hospice d'*Haguenau* ( Bas-Rhin ) par la demoiselle *Nonnemacher*. ( *Saint-Cloud, 2 Juillet 1828.* )

N.° 8918. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 600 francs faite à l'hospice de *Schelestadt* ( Bas-Rhin ) par la dame veuve du sieur *Fuchs*. ( *Saint-Cloud, 2 Juillet 1828.* )

N.° 8919. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite à l'hospice de *Schelestadt* ( Bas-Rhin ), par la demoiselle *Hole*, d'une somme de 3000 francs et de ses effets mobiliers évalués à 500 francs. ( *Saint-Cloud, 2 Juillet 1828.* )

N.° 8920. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 5988 francs faite aux hospices de *Strasbourg* ( Bas-Rhin ) par le sieur *Hetzel*. ( *Saint-Cloud, 2 Juillet 1828.* )

N.° 8921. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice d'*Urbey* ( Haut-Rhin ), par le sieur *Bisch*, de plusieurs pièces de terre donnant ensemble un revenu de 32 francs 50 centimes. ( *Saint-Cloud, 2 Juillet 1828.* )

N.° 8922. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite au bureau de bienfaisance d'*Amanche* ( Haute-Saone ), par la dame *Lopinot*, de la nue propriété d'une rente annuelle et perpétuelle de 23 doubles décalitres 7 litres de blé-froment. ( *Saint-Cloud, 2 Juillet 1828.* )

N.° 8923. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Sablé* ( Sarthe ), par le sieur *Gougeon de Lucé*, d'une pièce de terre donnant un revenu annuel de 50 francs. ( *Saint-Cloud, 2 Juillet 1828.* )

N.° 8924. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 1000 francs faite aux pauvres de *Lardy* ( Seine-et-Oise ) par la dame veuve du sieur de *Rougé*. ( *Saint-Cloud, 2 Juillet 1828.* )

N.° 8925. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *Lautrec*, ( Tarn ), par le sieur *Causse*, d'une mesure et de terres évaluées ensemble à 3500 francs. ( *Saint-Cloud, 2 Juillet 1828.* )

N.° 8926. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 3000 francs faite au bureau de bienfaisance de *Crillon* ( Vaucluse ) par la dame *Gigoy*. ( *Saint-Cloud, 2 Juillet 1828.* )

N.° 8927. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait au mont-de-piété d'*Avignon* ( Vaucluse ) par la demoiselle *Vaugier*. ( *Saint-Cloud, 2 Juillet 1828.* )

N.° 8928. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux hospices de *l'Isle* (Vaucluse), par le sieur et demoiselle *Barnouin*, de deux créances montant ensemble à 2100 francs, avec les arrérages échus. (*Saint-Cloud*, 2 Juillet 1828.)

N.° 8929. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 322 francs 50 centimes faite aux hospices de *l'Isle* (Vaucluse) par le sieur *Barnouin*. (*Saint-Cloud*, 2 Juillet 1828.)

N.° 8930. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, par forme de transaction, la somme de 3000 francs offerte à l'hospice de *Montaigu* (Vendée) par les héritiers de *Juigné*, pour l'amortissement, tant en capital qu'intérêts, d'une créance de 9000 francs. (*Saint-Cloud*, 2 Juillet 1828.)

N.° 8931. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 320 francs faite pour l'instruction des enfans pauvres de *Schirmeck* (Vosges) par le sieur *Bolle*. (*Saint-Cloud*, 2 Juillet 1828.)

N.° 8932. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs léguée aux pauvres de *Caen* (Calvados) par le sieur *Paris*. (*Saint-Cloud*, 2 Juillet 1828.)

N.° 8933. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 4288 francs 40 centimes, fait à l'hôpital de la Charité de *Beaune* (Côte-d'Or) par le sieur *Rosier*. (*Saint-Cloud*, 2 Juillet 1828.)

N.° 8934. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 boisseaux de blé-seigle fait aux pauvres de la *Souterraine* (Creuse) par le sieur *Forgemol-Ducoudert*. (*Saint-Cloud*, 2 Juillet 1828.)

N.° 8935. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs léguée à l'hospice de *Riberae* (Dordogne) par le sieur *Fargeot*. (*Saint-Cloud*, 2 Juillet 1828.)

N.° 8936. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Saint-Paul-trois-Châteaux* (Drôme)

par le sieur *Fländrin*, d'une somme de 10,500 francs due au testateur par le sieur *Clerc*. (*Saint-Cloud*, 2 Juillet 1828.)

N.° 8937. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de *Chapois* (Jura) par la demoiselle *Charlot de Princé*. (*Saint-Cloud*, 2 Juillet 1828.)

N.° 8938. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame veuve du sieur de *Nau*, 1.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 210 kilogrammes de pain et de trois charretées de bois de chauffage au bureau de bienfaisance de *Broc* (Maine-et-Loire), et 2.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 155 kilogrammes de pain et de deux charretées de bois de chauffage au bureau de bienfaisance de *Chalonnès*, même département. (*Saint-Cloud*, 2 Juillet 1828.)

N.° 8939. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs léguée à l'hospice *Saint-Charles d'Angers* (Maine-et-Loire) par le sieur *Muguet*. (*Saint-Cloud*, 2 Juillet 1828.)

N.° 8940. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Duval-Desbrosses*, d'une somme de 2400 francs au bureau de bienfaisance de *Saint-Martin de Pevrils*, et d'une somme de 3600 francs à celui de *Saint-Martin d'Écubley*, département de l'Orne. (*Saint-Cloud*, 2 Juillet 1828.)

N.° 8941. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs, évalués à 26,000 francs environ, faits à l'hospice de *Bapaume* (Pas-de-Calais) par la demoiselle *Hébert*. (*Saint-Cloud*, 2 Juillet 1828.)

N.° 8942. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs léguée au bureau de bienfaisance de *Lempdes* (Puy-de-Dôme) par la demoiselle *Paye*. (*Saint-Cloud*, 2 Juillet 1828.)

N.° 8943. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée aux pauvres de *Châlons-sur-Saône* (Saône-et-Loire) par la dame veuve du sieur *Gauthier*. (*Saint-Cloud*, 2 Juillet 1828.)



N.° 8944. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs léguée aux hospices de *Mâcon* ( Saone-et-Loire ) par la dame *Guérin*. ( *Saint-Cloud*, 2 Juillet 1828. )

N.° 8945. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais pour moitié de sa valeur seulement, le Legs fait aux pauvres de *Paris* ( Seine ) par le sieur *Delestaille*, de la nue propriété de deux maisons situées dans cette ville, évaluées à 120,000 francs. ( *Saint-Cloud*, 2 Juillet 1828. )

N.° 8946. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au bureau de bienfaisance de *Lindebeuf* ( Seine-Inférieure ), par le sieur *Thubeuf*, d'une maison avec dépendances évaluée à 8000 francs, et de plusieurs objets mobiliers estimés 600 francs. ( *Saint-Cloud*, 2 Juillet 1828. )

N.° 8947. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée aux pauvres d'*Amiens* ( Somme ) par la dame veuve du sieur *Hergosse*. ( *Saint-Cloud*, 2 Juillet 1828. )



CERTIFIÉ conforme par nous  
Pair de France, Garde des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 27 Août 1828\*,

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

27 Août 1828.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 249. )

N.° 8948. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Août 1828.

SECTION.	DÉPARTEMENT.	MARCHÉ.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
<b>1.° CLASSE.</b>						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26 <sup>f</sup>			
	du froment... au-dessous de....		24.			
	de l'importation du seigle et du maïs... idem.....		16.			
	de l'avoine..... idem.....		9.			
Unique.	( Pyrénées-Or... )	Toulouse.....	20 <sup>f</sup> 52 <sup>c</sup>	11 <sup>f</sup> 71 <sup>c</sup>	16 <sup>f</sup> 19 <sup>c</sup>	7 <sup>f</sup> 79 <sup>c</sup>
	( Aude..... )					
	( Hérault..... )					
	( Gard..... )					
	( Bouches-du-Rh. )					
( Var..... )	Gray.....					
( Corse..... )						
<b>2.° CLASSE.</b>						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24 <sup>f</sup>			
	du froment... au-dessous de....		22.			
	de l'importation du seigle et du maïs... idem.....		14.			
	de l'avoine..... idem.....		8.			
1.°	( Gironde..... )	Marans.....	19 <sup>f</sup> 59 <sup>c</sup>	11 <sup>f</sup> 92 <sup>c</sup>	15 <sup>f</sup> 35 <sup>c</sup>	6 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>
	( Landes..... )					
	( Basses-Pyrénées )					
	( H. et Pyrénées )					
	( Ariège..... )					
( Haute-Garonne )	Toulouse.....					
2.°	( Jura..... )	Gray.....	23. 19.	13. 54.	13. 50.	8. 79.
	( Doubs..... )					
	( Ain..... )					
	( Isère..... )					
	( Basses-Alpes... )					
( Hautes-Alpes... )	Le Grand-Lemps.					

VIII.° Série.

\* L

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			Froment.	Seigle.	Mais.	Avoine.
<b>3.<sup>e</sup> CLASSE.</b>						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 22 <sup>f</sup>						
{ du froment... au-dessous de... 20.						
{ de l'importation du seigle et du mais... idem..... 12.						
{ de l'avoine..... idem..... 8.						
1. <sup>re</sup>	Haut-Rhin.....	Mulhausen.....	19 <sup>f</sup> 81 <sup>c</sup>	11 <sup>f</sup> 76 <sup>c</sup>	#	8 <sup>f</sup> 44
	Bas-Rhin.....	Strasbourg.....				
	Nord.....	Bergues.....				
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
2. <sup>e</sup>	Somme.....	Roye.....	23. 52.	11. 13.	#	6. 72.
	Seine-Infér....	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3. <sup>e</sup>	Loire-Infér....	Saumur.....				
	Vendée.....	Nantes.....	20. 27.	11. 70.	#	7. 52.
	Charente-Infér.	Mirant.....				
<b>4.<sup>e</sup> CLASSE.</b>						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 20 <sup>f</sup>						
{ du froment... au-dessous de... 18.						
{ de l'importation du seigle et du mais... idem..... 10.						
{ de l'avoine..... idem..... 7.						
1. <sup>re</sup>	Moselle.....	Metz.....				
	Meuse.....	Verdun.....	22 <sup>f</sup> 52 <sup>c</sup>	11 <sup>f</sup> 28 <sup>c</sup>	#	6 <sup>f</sup> 18 <sup>c</sup>
	Ardennes.....	Charleville...				
	Alsne.....	Soissons.....				
	Manche.....	Saint-Lô.....				
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....				
2. <sup>e</sup>	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	21. 89.	13. 34.	#	8. 51.
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan.....	Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.  
A Paris, le 31 Août 1828.

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 8949.—ORDONNANCE DU ROI qui affecte spécialement trois Régimens d'infanterie au service ordinaire des Colonies, et porte Organisation de ces trois régimens.

Au château de Saint-Cloud, le 17 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Considérant que l'envoi successif de nos régimens d'infanterie dans les colonies pour y tenir garnison en temps de paix présente de nombreux inconvéniens, et qu'il importe de conserver les militaires acclimatés dans les corps qui sont chargés de ce service;

Voulant pourvoir d'une manière spéciale à la garde de nos colonies, et assurer aux corps qui recevront cette destination les avantages que l'article 73 de la charte constitutionnelle permet de leur accorder;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Trois régimens d'infanterie seront spécialement affectés au service ordinaire de nos colonies.

En conséquence, ils recevront une organisation spéciale et seront soumis à des réglemens particuliers.

2. Chaque régiment sera formé d'un état-major et de trois bataillons.

Les bataillons seront composés de huit compagnies, dont sept d'expédition et une de dépôt.

3. Un de ces régimens formera les garnisons du Sénégal, de la Guiane et des établissemens français à l'est du Cap de Bonne-Espérance : les deux autres occuperont la Martinique et la Guadeloupe.

4. L'état-major de chaque régiment sera composé ainsi qu'il suit :

- 1 Colonel,
- 1 Lieutenant-colonel,

- 3 Chefs de bataillon,
- 1 Major,
- 1 Aumônier,
- 3 Adjudans-majors,
- 1 Trésorier,
- 1 Officier d'habillement,
- 1 Officier payeur,
- 1 Porte-drapeau,
- 1 Chirurgien-major,
- 2 Chirugiens aides-majors.
  
- 3 Adjudans sous-officiers,
- 1 Tambour-major,
- 3 Caporaux tambours ou clairons,
- 1 Caporal sapeur,
- 2 Armuriers, dont 1 maître,
- 1 Maître tailleur,
- 1 Maître cordonnier,
- 27 Musiciens, dont 1 chef.

L'état-major du régiment qui formera les garnisons de la Guiane et des établissemens à l'est du Cap de Bonne-Espérance, sera augmenté d'un chirurgien aide-major et d'un armurier.

5. Il y aura dans chaque bataillon une compagnie de grenadiers ou carabiniers, six de fusiliers et une de voltigeurs.

Les cadres de ces compagnies auront la composition déterminée pour nos troupes d'infanterie.

6. Le dépôt de chacun de ces régimens restera en France.

Des décisions spéciales détermineront sa composition, selon les besoins du service.

7. Les officiers et sous-officiers de ces régimens seront pris, autant que possible, parmi les officiers et sous-officiers de notre armée qui demanderont à servir aux colonies.

8. Ces régimens se recruteront, en temps de paix,

1.° Par des hommes de bonne volonté des divers corps de l'armée;

2.° Par des engagés volontaires;

3.° En cas d'insuffisance, par un contingent pris dans nos régimens d'infanterie.

9. En temps de guerre, ces régimens se recruteront,

1.° Par des engagés volontaires;

2.° En cas d'insuffisance, par des contingens sur les appels.

10. Les militaires appartenant aux corps de l'armée, qui demanderont à faire partie des régimens affectés au service des colonies, ne pourront y être admis que sur l'avis des lieutenans généraux commandant les divisions, ou des inspecteurs généraux d'armes.

Ils devront avoir au moins quatre ans de service à faire, ou contracter l'engagement de servir dans ces régimens pendant ce même nombre d'années.

11. Les engagés volontaires pour ces régimens ne seront envoyés aux colonies qu'après avoir passé au dépôt le temps nécessaire pour y être suffisamment instruits.

12. Lorsqu'en temps de paix il y aura lieu de recourir à un contingent pris dans nos régimens d'infanterie, ce contingent sera réparti entre tous les corps, et, à défaut d'hommes de bonne volonté, les inspecteurs généraux d'armes seront chargés de faire des désignations parmi les soldats qui se trouveront dans leur troisième année de service, et qui présenteront les garanties nécessaires sous le rapport de la conduite.

13. En temps de guerre, si l'on a recours à un contingent sur les appels, ce contingent sera réparti entre tous les départemens proportionnellement à leur population, et, à défaut de jeunes soldats de bonne volonté, il sera formé de ceux qui auront pris les premiers numéros dans l'ordre naturel des nombres.

La disposition de l'article 11 leur est applicable.

14. Il sera établi dans chacune de nos colonies une école d'enseignement mutuel, pour l'instruction de nos troupes.

15. La quotité des hautes-paies de toute espèce sera, dans les régimens spéciaux des colonies, double de celle qui est allouée aux corps d'infanterie de notre armée.

16. En temps de paix, le service effectif dans les colonies comptera moitié en sus pour la fixation de la solde de retraite, pour la décoration de la Légion d'honneur, pour l'admission aux compagnies sédentaires et à l'hôtel royal des invalides. Il comptera double pour l'admission dans l'ordre de Saint-Louis, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 9 août 1820.

Sera considéré comme service aux colonies tout le temps d'embarquement pour s'y rendre et en revenir.

17. Après dix ans de service effectif aux colonies dans le même grade, les officiers de ces régimens qui seront admis à la solde de retraite obtiendront celle du grade immédiatement supérieur.

18. La moitié des sous-lieutenances qui vaqueront dans les régimens affectés au service des colonies sera donnée, sur la proposition des chefs de corps, aux sous-officiers qui auront trois ans de service, dont un an au moins comme sous-officier.

19. Tous les grades et emplois de lieutenant, de capitaine, de chef de bataillon et de lieutenant-colonel, qui viendront à vaquer dans ces régimens, seront donnés, deux tiers à l'ancienneté, et un tiers au choix, aux officiers de ces corps.

20. Nul officier ne sera promu à un grade ou emploi supérieur, s'il n'a servi quatre ans dans le grade ou emploi immédiatement inférieur.

Toutefois, s'il ne se trouve aucun officier ayant quatre ans de grade, ceux qui auront servi pendant deux ans au moins dans le grade immédiatement inférieur seront susceptibles d'être promus au grade supérieur, soit à l'ancienneté, soit au choix.

21. Tout officier qui aura obtenu de l'avancement en vertu du dernier paragraphe de l'article précédent, sera tenu de compléter aux colonies le temps dont il aura été dispensé dans l'exercice du grade inférieur.

22. L'avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine, aura lieu entre les sous-officiers et

les officiers de la portion de régiment qui composera la garnison de chaque colonie, chacune de ces portions de régiment étant considérée comme formant à cet égard un corps séparé.

23. Les adjudans-majors seront choisis parmi tous les lieutenans des corps ou des portions de corps dans lesquels la vacance aura lieu.

Les officiers payeurs seront choisis parmi les lieutenans ou sous-lieutenans.

24. Les capitaines des bataillons stationnés aux Antilles concourront exclusivement pour les emplois de chef de bataillon, soit à l'ancienneté, soit au choix, qui vaqueront dans ces bataillons.

Dans les autres colonies, les emplois de chef de bataillon qui viendront à vaquer seront exclusivement donnés, tant à l'ancienneté qu'au choix, aux capitaines du bataillon dans lequel la vacance aura lieu.

25. Les chefs de bataillon concourront seuls aux emplois de lieutenant-colonel qui viendront à vaquer dans ces régimens.

26. Les lieutenans-colonels et les colonels de ces régimens concourront, pour l'avancement, avec les lieutenans-colonels et colonels de notre armée.

27. Les officiers et sous-officiers appartenant aux dépôts de ces régimens, spécialement affectés au service ordinaire de nos colonies, seront soumis aux dispositions des lois et ordonnances qui régissent les corps d'infanterie de notre armée.

28. Toutes les dispositions des ordonnances antérieures ou réglemens généraux auxquelles il n'est point dérogé par la présente ordonnance, demeurent applicables aux corps spéciaux des colonies.

*Dispositions transitoires.*

29. L'article 1.<sup>er</sup> de l'instruction réglementaire approuvée par nous le 28 août 1825 ayant fixé à quatre années la

limite du séjour de nos régimens d'infanterie aux colonies, les militaires des régimens qui y sont actuellement stationnés seront tenus de compléter dans les corps spéciaux organisés en vertu de la présente ordonnance le temps de service prescrit.

Néanmoins les militaires qui se seraient enrôlés volontairement dans l'un des régimens destinés à conserver la garnison des colonies, seront tenus d'y achever leur engagement, à moins qu'ils ne s'obligent, à l'expiration des quatre années de séjour aux colonies, à compléter leur temps de service en France dans un régiment de leur arme et de leur choix.

30. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 17.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé V.<sup>te</sup> DE CAUX.

N.<sup>o</sup> 8950. — LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, Par le Roi, le garde des sceaux, signé C.<sup>te</sup> PORTALIS; scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 21 août 1828,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. Jean-Joseph Arnou, membre du conseil général et du collège électoral du département de la Loire-Inférieure, les biens ci-après désignés, faisant partie de sa terre de la Baronière, sise dans le département de Maine-et-Loire, arrondissement de Beaupreau, commune de la Chapelle-Saint-Florent, savoir : les maison et cour du ci-devant château, basse-cour, logemens de fermier, boulangerie, buanderie, écurie, pressoir, grange, celliers, étables, jardin, terrasse, grande pelouse, quatre allées et verger, et l'ouche du bois joignant l'étang; les pièces nommées l'Ouche du Bois, l'Allée du haut, les haute et

basse Germonières, la Germonière, la Germonière de la pelouse, le Bas Jardin avec fontaine et deux réservoirs, la Prairie de la cour et le Bas Bois; les métairies de la Baronière, de la Niverie, de l'Audebinière et de la Grande-Lande, avec les maisons de fermiers, mesures, étables, jardin, pâtis, ouches aires, abreuvoirs, terres, vignes et prés dépendans de ces quatre métairies; le tout de deux cent quinze hectares trente-quatre ares soixante centiares, produisant net cinq mille cinquante francs de revenu : — auquel majorat a été attaché le titre de Baron.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. James Daw, écuyer ordinaire de M.<sup>te</sup> le Duc de Bourbon, Prince de Condé, les biens ci-après, situés dans le département du Var, arrondissement de Brignolles, commune de Flassans, savoir : 1.<sup>o</sup> quarante-huit pièces de bois contenant mille quatre vingt-un hectares cinquante-un ares soixante-quatre centiares, sis aux quartiers appelés Tournarege, Commanderie, Rouvière, Colle, Longue Tabi, Pradont, Terre longue, Campanel, Planes, Fourques, Colle de Portal, Rebarbet, Pardigon, Beaumont, Agus, Rimade, Petaves, Pas neuf, Maunier, la Fine, Colle hospitalière, Mauvais Plant, Pique Roque, Cartaresse, Cros Lombard, Clauge, Grand'bastide, la Pomière, Codonier, Gayledier, Esparavins, la Grand'gouargue, Cadenière, Rouvière et Vauberon; 2.<sup>o</sup> cent quarante-huit ares quarante centiares de bois rampant à Pidourete; 3.<sup>o</sup> et sept pièces en pâtures, de quarante hectares cinquante-six ares trente centiares, aux lieux dits Cartaresse, la Tine, Fenouilloux, Cadenière, Prignomade et Colle de Pin; tous ces biens appartenant à M. Daw, et produisant net 5000 francs : — auquel majorat a été affecté le titre de Baron.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. Étienne-Jacques Saulnier d'Anchald, écuyer, une inscription à lui appartenant sur le grand livre des cinq pour cent, y numérotée 66201, série 8.<sup>o</sup>, de cinq mille francs de rente, immobilisée sous le n.<sup>o</sup> 101, à l'effet de ce majorat, auquel a été affecté le titre de Vicomte.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. Auguste-Gaspar-Louis Boucher-Desnoyers, écuyer, chevalier de Saint-Michel et de la Légion d'honneur, premier graveur du Roi, &c. une inscription de cinq mille francs de rente, à lui appartenant sur le grand-livre des cinq pour cent, y numérotée 65017, série 2, et immobilisée sous le n.<sup>o</sup> 111, à l'effet de ce majorat, auquel a été attaché le titre de Baron.

Pour Extraits conformes aux Registre et Pièces :

Le Secrétaire général du Sceau de France,  
Signé CUVILLIER.

N.° 8951. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 36 ares environ, évaluée à un revenu annuel de 25 francs, et donnée à la fabrique de l'église d'*Alexain* (Mayenne) par le sieur *Bouillé*, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 1.° Août 1827.)

N.° 8952. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un bien rural consistant en un manoir et deux fermes dites de *Villiers-Templon* et *Vaumou*, produisant un revenu de 3900 francs, 2.° de tout le mobilier existant dans lesdits immeubles, et 3.° d'une autre ferme dite de *la Féronnerie*, donnant un revenu de 1475 francs; le tout donné au séminaire diocésain de *Meaux* (Seine-et-Marne) par le sieur *Soulavie*, sous la réserve d'usufruit stipulée. (Saint-Cloud, 1.° Août 1827.)

N.° 8953. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre évaluées ensemble à un revenu annuel de 60 francs, et données à la fabrique de l'église de *la Pooie* (Mayenne) par le sieur *Mézière*, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 1.° Août 1827.)

N.° 8954. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués ensemble à un revenu de 200 francs, et donnés à la fabrique de l'église de *Pouillé* (Loire-Inférieure) par les sieur et demoiselle *Broussard*, frère et sœur, à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de ladite paroisse. (Saint-Cloud, 1.° Août 1827.)

N.° 8955. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 500 francs sur l'État, donnée à la fabrique de l'église de *Sceaux* (Seine) par la dame *Sosthène de la Rochefoucauld de Doudeauville*, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 1.° Août 1827.)

N.° 8956. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 21 francs donnée à la fabrique de l'église de *Solre-le-Château* (Nord) par le sieur *Petit*. (Saint-Cloud, 1.° Août 1827.)

N.° 8957. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 200 francs sur l'État, léguée au séminaire diocésain d'*Évreux* (Eure) par le sieur *Guérault*. (Saint-Cloud, 1.° Août 1827.)

N.° 8958. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs légués à la fabrique de l'église de *la Marche* (Vosges) par le sieur de *Bourgogne*, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 1.° Août 1827.)

N.° 8959. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la rémanence de succession évaluée à 985 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *Sarragachies* (Gers) par le sieur *Pandelé*. (Saint-Cloud, 1.° Août 1827.)

N.° 8960. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs donnés à la fabrique de l'église de *Saint-Jean-Baptiste de Péronne* (Somme) par les héritiers de la dame veuve *Lamy*, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 1.° Août 1827.)

N.° 8961. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de vigne évaluée à 2000 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Précý-Saint-Martin* (Aube) par le sieur *Noblet* et consorts, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Saint-Cloud, 1.° Août 1827.)

N.° 8962. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain contenant 2 ares 20 centiares, évalué à 42 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Grand'Combe-des-Bois* (Doubs) par le sieur *Perrot* et consorts, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 1.° Août 1827.)

N.° 8963. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 40 francs donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Jean de la Haize* (Manche) par le sieur *Morilland*, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 1.° Août 1827.)

N.° 8964. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de terrain évaluée à un revenu annuel de 6 francs, et donnée aux desservans successifs de la succursale de *Romagny* (Manche) par le sieur *Gui Achard de Bonvouloir*. (Saint-Cloud, 1.° Août 1827.)

N.° 8965. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes de 100 francs chacune, léguées au séminaire diocésain de *Périgueux* (Dordogne) par le sieur *Martin*, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 1.° Août 1827.)

N.° 8966. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs, léguée aux curés successifs de *Cazères* (Haute-Garonne) par le sieur *Sainjean*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 1.° Août 1827.*)

N.° 8967. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une bibliothèque évaluée à 600 francs, 2.° d'une pièce de terre évaluée à 400 francs; le tout légué aux desservans successifs de la succursale de *Saint-Jean d'Avellanne* (Isère) par le sieur *Senaud*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 1.° Août 1827.*)

N.° 8968. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs et d'une somme de 200 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *la Croix-Avranchin* (Manche) par la demoiselle *Brault*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 1.° Août 1827.*)

N.° 8969. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 500 francs sur l'État, de livres et argenterie estimés ensemble 1696 francs 92 centimes; le tout légué à la fabrique de l'église de *Saint-Nicolas du Chardonnet* à *Paris* par le sieur *Martin*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 1.° Août 1827.*)

N.° 8970. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais pour 500 francs seulement, les Legs faits à la fabrique de l'église de *Grandrieu* (Lozère) par la dame *Rolland*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 1.° Août 1827.*)

N.° 8971. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1100 francs légués au séminaire diocésain de *Poitiers* (Deux-Sèvres) par le sieur *Huet*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 1.° Août 1827.*)

N.° 8972. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais pour 1400 francs seulement, les Legs faits par le sieur *Maton*, savoir: à la fabrique de l'église de *Remoncourt* (Vosges) 1000 francs, et à la fabrique de l'église de *Ambacourt* (même département) 400 francs; le tout sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 1.° Août 1827.*)

N.° 8973. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation de services religieux faite dans l'église de *Neu-*

*viller* (Bas-Rhin) par la demoiselle *Aron*, moyennant la somme de 350 francs. (*Saint-Cloud, 5 Août 1827.*)

N.° 8974. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 1500 francs, léguée pour chacun un sixième aux curés successifs des églises d'*Ainay*, de *Saint-George*, de *Saint-Paul*, de *Vaize*, de la *Guillotière* et de la *Croix-Rousse* à *Lyon* (Rhône) par la dame de *Forcrand de Royère*. (*Saint-Cloud, 5 Août 1827.*)

N.° 8975. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 10,000 francs légués au séminaire diocésain d'*Autun* (Saône-et-Loire) par la dame veuve *Theveneau de Francy*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 5 Août 1827.*)

N.° 8976. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux immeubles évalués ensemble à 140 francs et de deux sommes formant celle de 560 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Valtin* (Vosges) par le sieur *Haxaire*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 5 Août 1827.*)

N.° 8977. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° du Legs fait à la fabrique de l'église de *Bermering* (Meurthe) par la demoiselle *Bach*, sous condition de services religieux, de 20 ares 44 centiares de terre labourable évalués à un revenu de 9 à 10 francs; 2.° de la Donation faite au même établissement par la dame *Padoux*, d'une rente annuelle de 8 francs. (*Saint-Cloud, 5 Août 1827.*)

N.° 8978. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs légués à la fabrique de l'église de *Fontès* (Hérault) par le sieur *Joulian*. (*Saint-Cloud, 5 Août 1827.*)

N.° 8979. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à 5440 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Vénérand* à *Laval* (Mayenne) par le sieur *Duchemin*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 5 Août 1827.*)

N.° 8980. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré contenant environ 40 ares, évalué à un revenu annuel de 8 francs 20 centimes, et donné à la fabrique de l'église de *Saint-George* à *Haguentu* (Bas-Rhin) par le sieur *Bacchel* et

ses trois filles, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit stipulée. ( *Saint-Cloud, 5 Août 1827.* )

N.° 8981. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 60 francs, 2.° d'une somme de 100 francs, et 3.° de la somme de 400 francs; le tout légué à la fabrique de l'église de la *Bastide-Cezerac* ( Basses-Pyrénées ) par la dame veuve *Bergeret*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud, 5 Août 1827.* )

N.° 8982. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Huet*, savoir : à la fabrique de l'église des *Echaubrognes* ( Deux-Sèvres ), d'une somme de 400 francs, d'un calice, d'une aube et d'une chasuble, et aux desservans successifs de ladite paroisse, des livres du testateur, des tablettes qui les contiennent, &c.; le tout sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud, 8 Août 1827.* )

N.° 8983. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une rente de 100 francs et des arrérages limités d'une rente de 200 francs; le tout légué à la fabrique de l'église de *Quettehou* ( Manche ) par le sieur *Le Poittevin de Duranville*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud, 8 Août 1827.* )

N.° 8984. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, mais pour la moitié seulement, du Legs fait à la communauté des sœurs hospitalières de Saint-Nicolas de *Verneuil* ( Eure ) par la dame *Lair*, née *Gauquelin*, de tous ses biens meubles et immeubles évalués à 7376 francs, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud, 8 Août 1827.* )

N.° 8985. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, mais seulement pour une rente annuelle de 100 francs, des Legs faits à la fabrique de l'église de *Plouaret* ( Côtes-du-Nord ) par le sieur *Leblanche*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud, 8 Août 1827.* )

N.° 8986. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 240 francs, et d'une pièce de terre contenant quatre ares onze centiares évaluée à 150 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Bambidersdroff* ( Moselle ) par la demoiselle *Schneider*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud, 8 Août 1827.* )

N.° 8987. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Barthélemi* ( Bouches-du-Rhône ) par le sieur *Stimatan*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud, 8 Août 1827.* )

N.° 8988. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances évaluée à 2000 francs et léguée à la fabrique de l'église de *Plaimbois-derrière-Vennes* ( Doubs ) par la demoiselle *Lapprande*. ( *Saint-Cloud, 8 Août 1827.* )

N.° 8989. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré contenant environ quarante-huit ares cinquante-huit centiares, évalué à un revenu annuel de 51 francs et légué à la fabrique de l'église de *Betton* ( Ille-et-Vilaine ) par le sieur *Alleix*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud, 8 Août 1827.* )

N.° 8990. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le sieur *Bocquillon*, de révéler au profit de la cathédrale de *Cambrai* ( Nord ), et du séminaire de ce diocèse, chacun pour moitié, deux cent dix-huit hectares de terres et prairies, et un capital de 800,000 francs. ( *Saint-Cloud, 8 Août 1827.* )

N.° 8991. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 400 francs offerte en donation à la fabrique de l'église de *Teillay-Saint-Benoît* ( Loiret ), par les demoiselles *M. M. et A. F. V. Girard*. ( *Saint-Cloud, 8 Août 1827.* )

N.° 8992. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 200 francs et d'un pré contenant cinquante ares soixante-deux centiares, dit *le pré de la Corvée*; le tout légué à la fabrique de l'église de *Vienne-la-Ville* ( Marne ) par le sieur *Michel*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 15 Août 1827.* )

N.° 8993. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à la fabrique de l'église de *Lavernhe* ( Aveyron ) par le sieur *Bousquet*. ( *Paris, 15 Août 1827.* )

N.° 8994. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Vogel* aux fabriques des églises de



( 184 )

*Gueberschwir, Pfaffenheim et Osembach (Haut-Rhin), mais seulement pour une somme de 1000 francs chacune. (Paris, 15 Août 1827.)*

N.° 8995. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles estimés ensemble 7500 francs et donnés à la fabrique de l'église d'Erbrée (Ille-et-Vilaine) par le sieur Dammont, sous la réserve d'usufruit stipulée, à la charge par la fabrique d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de ladite paroisse, et par ceux-ci, de célébrer les services religieux exprimés en l'acte de donation. (Paris, 15 Août 1827.)

N.° 8996. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe définitivement à douze le nombre des *avoués* du tribunal de première instance séant à Beziers, département de l'Hérault. (Saint-Cloud, 6 Août 1828.)

N.° 8997. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de la paroisse de la Capesterre (île Marie-Galante) à accepter le Legs de 1621 francs 62 centimes [3000 livres coloniales] que le sieur Vidon, habitant propriétaire en cette paroisse, lui a fait par son testament olographe en date du 22 avril 1817, et dont le montant doit être affecté aux réparations de l'église. (Saint-Cloud, 10 Août 1828.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Pair de France, Garde des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1.°r Septembre 1828\*,

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.°r Septembre 1828.

( 185 )

## BULLETIN DES LOIS.

( N.° 250. \* )

N.° 8998. — ORDONNANCE DU ROI qui charge le Garde des sceaux de l'expédition des affaires de l'intérieur pendant l'absence du Ministre de ce département.

Au château de Saint-Cloud, le 27 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant pourvoir à l'expédition des affaires du département de l'intérieur pendant l'absence de notre ministre de ce département, qui nous suivra dans le voyage que nous projetons,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.°r Notre garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'expédition des affaires du département de l'intérieur pendant l'absence de notre ministre de ce département.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27 Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

\* Voyez un Erratum à la fin de ce numéro.

VIII.° Série.

M

N.° 3999. — *ORDONNANCE DU ROI* qui porte qu'à dater du 1.° Octobre 1828, l'*Affranchissement pour la correspondance entre la France et huit Cantons Suisses sera facultatif, et contient des dispositions y relatives.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 15 mars 1827 et l'article 4 du titre II de la loi du 4 mai 1802;

Vu aussi les conventions conclues et signées à Paris les 1.° mai, 9 et 23 juin 1828, entre l'office général des postes de France et l'administration générale des postes de Berne, la régie des postes du canton de Vaud et la commission des postes du canton de Neuchâtel;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° A dater du premier jour d'octobre 1828, et sans qu'il soit rien changé quant à l'affranchissement pour les cantons de Zurich, Lucerne, Ury, Schwitz, Glarus, Ing, Basle, Schaffouse, Appenzel, Saint-Gall, les Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, lequel demeure obligatoire jusqu'à la frontière française, le public de France sera libre d'affranchir ou de ne point affranchir ses lettres et paquets pour les cantons de Berne, Fribourg, Soleure, Unterwalden et Genève;

Pour ceux de Vaud et du Valais;

Pour celui de Neuchâtel.

2. L'affranchissement sera cependant obligatoire jusqu'à destination pour les lettres et paquets chargés ou recommandés.

Il l'est pareillement pour les gazettes, journaux, catalogues, prospectus imprimés et livres en feuilles ou brochés originaires de France, mais jusqu'à la frontière française seulement.

3. L'affranchissement des lettres et paquets de tous les départemens du royaume de France pour toute l'étendue des cantons suisses ci-dessus désignés sera perçu d'après les prix réglés par la loi du 15 mars 1827 pour toute lettre d'un poids au-dessus de sept grammes et demi jusqu'à l'extrême frontière de France, et depuis cette frontière jusqu'à destination dans les cantons susdits, d'après les taxes du tarif de ces mêmes cantons, converties en décimes;

Et proportionnellement au poids, pour celles qui peseront sept grammes et demi et au-dessus, selon les progressions du tarif français.

4. Les échantillons de marchandises pourront, comme les lettres, être affranchis ou non affranchis. Dans les deux cas, ils devront être expédiés séparément des lettres, être présentés sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et ne contenir d'autre écriture à la main que des numéros d'ordre.

A ces conditions, le prix de port des échantillons affranchis ne sera perçu qu'au tiers de la taxe des deux tarifs, sans qu'il puisse néanmoins être en aucun cas inférieur à la taxe de la lettre simple.

5. L'affranchissement obligatoire des lettres et paquets chargés ou recommandés sera perçu au double des taxes fixées par le tarif de France et par les tarifs suisses, pour les affranchissemens ordinaires dont il est question dans l'article 3 ci-dessus.

6. Les lettres et paquets et les échantillons de marchandises volontairement affranchis dans toute l'étendue des huit cantons ci-dessus désignés, pour toute l'étendue du royaume de France jusqu'à destination, seront distribués à leurs adresses, sans qu'il puisse être exigé aucun prix de port.

Les gazettes, journaux, catalogues, prospectus imprimés et livres en feuilles ou brochés, expédiés des cantons suisses, lesquels ne devront être affranchis que jusqu'à la frontière de ces cantons, seront seuls taxés du port français déter-

miné pour ces feuilles et imprimés par la loi du 15 mars 1827.

*Delle.*

7. Les lettres non affranchies des cantons de Berne, Fribourg, Soleure, Unterwalden, pour le bureau frontière français de Delle, qui seront d'un poids au-dessous de sept grammes et demi, et timbrées

F. D.	2 kr.	seront taxées à raison de trois décimes.
F. D.	4 kr.	..... quatre <i>idem</i> .
F. D.	6 kr.	} ..... cinq <i>idem</i> .
F. D.	8 kr.	
F. D.	10 kr.	..... six <i>idem</i> .
F. D.	12 kr.	..... sept <i>idem</i> .
F. D.	14 kr.	} ..... huit <i>idem</i> .
F. D.	16 kr.	
F. D.	18 kr.	..... neuf <i>idem</i> .

Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au-dessus seront taxés d'après ces prix proportionnellement à leur poids, selon les progressions du tarif français.

8. Les lettres et paquets d'un poids au-dessous de sept grammes et demi qui seront réexpédiés du bureau de Delle pour toute autre destination en France, et timbrés

F. D.	2 kr.	— seront taxés..... un décime.
F. D.	4 kr.	..... deux <i>idem</i> ;
F. D.	6 kr.	} ..... trois <i>idem</i> ;
F. D.	8 kr.	
F. D.	10 kr.	..... quatre <i>idem</i> ;
F. D.	12 kr.	..... cinq <i>idem</i> ;
F. D.	14 kr.	} ..... six <i>idem</i> ;
F. D.	16 kr.	
F. D.	18 kr.	..... sept <i>idem</i> ;

plus, du port dû, selon le tarif français, depuis Delle jusqu'au point de distribution ;

Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au-dessus seront taxés, d'après ces deux taxes

cumulées, proportionnellement à leur poids, selon les progressions du tarif français.

*Pontarlier.*

9. Les lettres non affranchies des bureaux vaudois de Baillaigne, Jongne et Orbe, pour le bureau français de Pontarlier et timbrées L. V., seront taxées deux décimes par lettre simple; et les lettres du poids de sept grammes et demi et au-dessus, proportionnellement à leur poids.

Les lettres non affranchies des autres bureaux de l'office de Vaud et du Valais pour le même bureau français de Pontarlier, et timbrées

L. V.	4 kr.	— seront taxées..... quatre décimes,
L. V.	6 kr.	} ..... cinq <i>idem</i> ,
L. V.	8 kr.	
L. V.	10 kr.	..... six <i>idem</i> ,
L. V.	12 kr.	..... sept <i>idem</i> ,
L. V.	14 kr.	..... huit <i>idem</i> ,

par lettre simple ou au-dessous d'un poids de sept grammes et demi ;

Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au-dessus seront taxés proportionnellement à ces prix selon leur poids et les progressions du tarif français.

10. Les lettres et paquets des cantons de Vaud et du Valais sans exception qui seront d'un poids au-dessous de sept grammes et demi, réexpédiés du bureau de Pontarlier pour toute autre destination en France, et timbrés

L. V.	2 kr.	— seront taxés..... un décime;
L. V.	4 kr.	..... deux <i>idem</i> ;
L. V.	6 kr.	} ..... trois <i>idem</i> ;
L. V.	8 kr.	
L. V.	10 kr.	..... quatre <i>idem</i> ;
L. V.	12 kr.	..... cinq <i>idem</i> ;
L. V.	14 kr.	..... six <i>idem</i> ;

plus, du port dû, selon le tarif français, depuis Pontarlier jusqu'au point de distribution ;

Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et

deuxième et au-dessus seront taxés, d'après ces deux taxes cumu-  
lées, proportionnellement à leur poids, selon les progressions  
du tarif français.

11. Les lettres du canton de Neuchâtel pour les bureaux  
français de Pontarlier, Ornans, Morteau, Champagnolle,  
Salins, et timbrées L. N., seront taxées deux décimes par  
lettre simple et au-dessous d'un poids de sept grammes et  
demi;

Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et  
demi et au-dessus seront taxés proportionnellement à ce  
prix selon leur poids et les progressions du tarif français.

Les lettres et paquets d'un poids au-dessous de sept  
grammes et demi, portant le timbre L. N. 5 1/2 kr., et qui  
seront réexpédiés du bureau de Pontarlier pour toute autre  
destination en France que les quatre bureaux ci-dessus,  
seront taxés de deux décimes; plus, du port dû, selon le tarif  
français, depuis Pontarlier jusqu'au point de distribution;

Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et  
demi et au-dessus seront taxés, d'après ces deux taxes cumu-  
lées, proportionnellement à leur poids, selon la progression  
du tarif français.

*Ferney.*

12. Les lettres non affranchies du bureau vaudois de  
Coppet pour le bureau français de Ferney, et timbrées L. V.,  
seront taxées deux décimes par lettre simple; et les lettres  
pesant sept grammes et demi et au-dessus, proportionnel-  
lement à leur poids.

Les lettres non affranchies des autres bureaux de l'office  
de Vaud et du Valais pour le bureau de Ferney, comme  
toutes celles des cantons de Berne, Fribourg, Soleure, Un-  
terwalden et Genève, et timbrées

F. F. ou L. V.	2 kr. —	seront taxées...	trois décimes,
_____	4 kr.	.....	quatre idem,
_____	6 kr.	}	..... cinq idem,
_____	8 kr.		
_____	10 kr.	.....	six idem,

F. F. ou L. V.	12 kr.	.....	sept décimes,
_____	14 kr.	}	..... huit idem,
_____	16 kr.		
_____	18 kr.	.....	neuf idem,

par lettre simple ou au-dessous d'un poids de sept grammes  
et demi;

Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et  
demi et au-dessus seront taxés proportionnellement à ces  
prix, selon leur poids et les progressions du tarif français.

13. Les lettres et paquets d'un poids au-dessous de sept  
grammes et demi qui seront expédiés du bureau de Ferney  
pour toute autre destination en France, et timbrés

F. F. ou L. V.	2 kr. —	seront taxés...	un décime;
_____	4 kr.	.....	deux idem;
_____	6 kr.	}	..... trois idem;
_____	8 kr.		
_____	10 kr.	.....	quatre idem;
_____	12 kr.	.....	cinq idem;
_____	14 kr.	}	..... six idem;
_____	16 kr.		
_____	18 kr.	.....	sept idem;

plus, du port dû, selon le tarif français, depuis Ferney jus-  
qu'au point de distribution;

Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et  
demi et au-dessus seront taxés, d'après ces deux taxes cumu-  
lées, proportionnellement à leur poids, selon les progres-  
sions du tarif français.

14. Les échantillons de marchandises non affranchis  
venant des cantons suisses, pourvu que les paquets en  
soient mis sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun  
doute sur leur nature, ne seront taxés qu'au tiers des prix  
fixés pour les lettres et paquets, suivant celui de ces prix dont  
ils porteront le timbre, et suivant leur point d'entrée en  
France. Cependant la taxe n'en pourra jamais être inférieure  
à celle d'une lettre simple.

15. Notre ministre secrétaire d'état des finances

chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24 Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé ROY.

N.° 9000. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois communaux et Forêts royales y désignés.*

Au château de Saint-Cloud, le 17 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.° août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées; savoir :

- 1.° Tremouille-Marchal (Cantal), de la coupe de soixante-treize arbres à prendre dans ses bois;
- 2.° Noidant-le-Rocheux (Haute-Marne), de la coupe de deux hectares environ de ses bois;
- 3.° Durmenach (Haut-Rhin), de la coupe, 1.° de trois hectares de futaies, 2.° de cinq hectares de taillis;
- 4.° Chevigny, commune de Fepay (Côte-d'Or), de la coupe d'un hectare cinquante ares, restant de sa réserve;
- 5.° Charentenay (Yonne), de la coupe de douze arbres à prendre dans ses bois;
- 6.° Vendrest, Huisy et Rademont (Seine-et-Marne), de la coupe de cinquante-sept arbres à prendre dans les bois indivis entre ces communes;
- 7.° Castelnau-Magnoac (Hautes-Pyrénées), de la coupe de trois cents arbres à prendre dans ses bois;

8.° Bonnut (Basses-Pyrénées), de la coupe de vingt-deux arbres à prendre dans ses bois;

9.° Turny (Yonne), de la coupe des futaies surabondantes qui se trouvent sur la coupe délivrée à cette commune pour l'ordinaire 1826;

10.° Corginon (Haute-Marne), de la coupe, par forme de recépage, d'une plantation de la contenance de deux hectares appartenant à cette commune;

11.° Orquevaux (Haute-Marne), de la coupe en deux cordons indivis entre cette commune et le sieur Michel d'Ecot;

12.° Château-Chinon (Nièvre), d'une coupe de la contenance de dix hectares dans ses bois;

13.° Vahl et Neufvillage (Meurthe), de la coupe de vingt arbres à prendre dans leurs bois indivis;

14.° Baroche (Haut-Rhin), de la coupe de vingt sapins à prendre dans ses bois;

15.° Aspach-le-Haut (Haut-Rhin), de la coupe de six hectares et de vingt chênes à prendre dans ses bois;

16.° Ernecourt (Meuse), de la coupe de deux hectares environ, restant de sa réserve;

17.° Haumont (Meuse), de la coupe de vingt-neuf hectares, formant la réserve de ses bois;

18.° Bourg-Sainte-Marie (Haute-Marne), de la coupe des arbres qui obstruent le chemin vicinal traversant les bois communaux de Romain-sur-Meuse;

19.° Fouvent-le-Haut (Haute-Saône), de la coupe des futaies déperissantes sur l'ordinaire 1828 de ses bois;

20.° Saint-Bertrand (Haute-Garonne), de la coupe annuelle, à partir de l'ordinaire prochain, de dix hectares de réserve de la forêt de ce nom, indivise entre l'État et ladite commune jusqu'à l'entier épuisement des cent soixante-deux hectares qui composent cette réserve;

21.° Wisches (Vosges), de la coupe de quatre cents stères de bois à prendre dans sa forêt communale;

22.° Brocourt (Meuse), de la coupe de treize arbres situés sur une lisière indivise entre cette commune et le sieur Collin;

23.° Celles (Vosges), d'une coupe par éclaircie pouvant produire trois cent cinquante stères à prendre dans ses bois;

24.° Praslay (Haute-Marne), de la coupe, 1.° d'environ vingt-cinq hectares de sa réserve, 2.° de six hectares cinquante ares à titre de supplément d'affouage;

25.° Pareid (Meuse), de la coupe, en trois années successives, de vingt hectares quatre-vingt-six ares, formant la réserve de ses

bois, en y comprenant douze chênes et seize arbres fruitiers dépérissans sur des claires-chênes qui lui appartiennent;

20.° Odival (Haute-Marne), de la coupe, en même temps que la réserve dont l'exploitation a été demandée en 1827, des cordons régnant autour de ladite réserve;

27.° Avocourt (Meuse), de la coupe d'environ cinq hectares de sa réserve;

28.° Ambouville (Haute-Marne), de la coupe, en trois années successives, de cinquante-huit hectares quatre-vingt-seize ares formant la réserve de ses bois;

29.° Valleret (Haute-Marne), de la coupe de seize chênes à prendre dans sa réserve;

30.° Seraumont (Vosges), de la coupe en deux années successives, à partir de l'ordinaire 1830, de quatorze hectares quatre-vingt-sept ares formant la réserve de ses bois;

31.° Harchichamp (Vosges), de la coupe, en deux années successives, de dix hectares de sa réserve;

32.° Billy (Nièvre), de la coupe de vingt-huit hectares formant le quart de réserve des bois appartenant au hameau de Charmoy, son annexe;

33.° Vallois et Sans-Vallois (Vosges), de la coupe, en quatre années successives, de dix-neuf hectares soixante-huit ares huit centiares formant la réserve des bois indivis entre ces communes.

2. L'arrêté du préfet du département du Bas-Rhin, du 3 mai 1828, autorisant par urgence la délivrance de quinze cents fascines, six cents bottes de piquets et six cents bottes de clayons dans les bois de la commune de Marckolsheim, est approuvé.

3. La commune de Grimancourt (Meuse) est autorisée,

1.° A mettre en nature de bois deux portions de prés de la contenance de deux hectares quatre-vingt-treize ares, et à défricher en compensation une pareille quantité de ses bois;

2.° A procéder à la vente des vingt arbres qui se trouvent sur la partie à défricher.

4. La commune de Chatenois (Vosges) est autorisée,

1.° A procéder à l'élargissement du chemin de vidange qui traverse ses bois et fait suite à celui qui existe dans la forêt royale de Neufay, sans que ladite commune soit tenue d'établir des fossés de défense;

2.° A procéder à la vente des arbres et des taillis compris dans l'emplacement dudit chemin.

5. Les agens forestiers sont autorisés à procéder,

1.° A l'aménagement de la forêt royale de Passavant (Haute-Saone);

2.° A l'aménagement de la forêt royale de Monticot (Eure-et-Loir);

3.° A l'aménagement de la forêt royale de Bailleau (Eure-et-Loir);

4.° A l'aménagement de la forêt royale de Châteauneuf (Eure-et-Loir);

5.° A l'aménagement de la forêt royale de Nouches (Jura);

6.° A l'aménagement de la forêt royale de Cherlieux (Haute-Saone);

7.° A la vente, en quatre années successives, des produits du recépage de deux cent quarante hectares dans la forêt royale de Bouconne (Haute-Garonne).

6. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 17 Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé ROY.

N.° 9001. — ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de Collèges électoraux dans les départemens de l'Ardèche, d'Ille-et-Vilaine et des Landes.

Au château de Saint-Cloud, le 24 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lettres du président de la Chambre des Députés annonçant que la Chambre a été informée, le 14 juillet, du décès du sieur de Granoux, député de l'Ardèche; le 22 du

même mois, du décès du sieur *Du Lyon*, député des Landes; et a reçu, le 2 août, la démission du sieur *Rallier*, député d'Ille-et-Vilaine;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827 et 2 juillet dernier;

Considérant que les opérations prescrites par la loi du 2 juillet 1828 ne seront consommées que le 16 décembre prochain, et qu'il convient, pour la régularité des listes, d'ajourner jusqu'à cette époque la réunion de ces collèges électoraux,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le collège départemental de l'Ardèche et les collèges du troisième arrondissement électoral d'Ille-et-Vilaine et du premier arrondissement électoral des Landes sont convoqués à Privas, Fougères et Mont-de-Marsan, pour le 22 décembre prochain, à l'effet d'élire chacun un député.

2. Conformément à l'article 21 de la loi du 2 juillet 1828, il sera fait usage pour ces élections des listes arrêtées et closes le 16 décembre.

Les opérations des collèges électoraux auront lieu ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance du 11 octobre 1820.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24 Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 9002. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain de quatre-vingt-dix-sept centimètres carrés, estimé 3 francs de revenu et donné à la fabrique de l'église de *Saint-George-Chatelais* (Maine-et-Loire) par les sieur et dame *Grignon-Dumoulin*. (Paris, 15 Août 1827.)

N.° 9003. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles estimés ensemble 1500 francs et légués à la fabrique de l'église de *Chaudrey* (Aube) par le sieur *Fèvre*, sous condition de services religieux. (Paris, 15 Août 1827.)

N.° 9004. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles estimés 9760 francs et d'une rente de quatre setiers de blé; le tout légué à la fabrique de l'église de *Fransart* (Somme) par le sieur *Desfossez de Fransard*, sous condition de services religieux. (Paris, 15 Août 1827.)

N.° 9005. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 54 francs 46 centimes léguée à la fabrique de l'église de *Montigny* (Manche) par la dame veuve de *Pracontal*, sous condition de services religieux. (Paris, 15 Août 1827.)

N.° 9006. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs léguée à la fabrique de l'église de *Montigny* (Manche) par la dame veuve *Delamazure*, sous condition de services religieux. (Paris, 15 Août 1827.)

N.° 9007. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Tonneville* (Manche) par le sieur *Lefranc*, sous condition de services religieux. (Paris, 15 Août 1827.)

N.° 9008. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 416 francs léguée à la fabrique de l'église de *Remonville* (Vosges) par le sieur *Royer*, sous condition de services religieux. (Paris, 15 Août 1827.)

N.° 9009. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de plusieurs immeubles évalués ensemble à 2900 francs, et 2.° d'une somme de 1500 francs; le tout légué à la fabrique de l'église de *Valtin* Vosges par le sieur *Grivel*, sous condition de services religieux. (Paris, 15 Août 1827.)

N.° 9010. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, mais pour la moitié seulement, des Legs faits par le sieur *Collignon* au séminaire de *Metz* (Moselle) et à la congrégation des sœurs de *Sainte-Chrétienne* de la même ville, savoir: d'une somme de 12,000 francs au premier de ces établissements, et

d'une somme de 4000 francs au second. ( *Paris, 15 Août 1827.* )

N.° 9011. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses chartreuses de *Beauregard* (Isère), 1.° par le sieur *Messy*, d'un domaine appelé de *Beauregard*, situé dans les communes de *Coblevie* et de *Saint-Etienne de Crossey*, composé d'une maison, dépendances et objets d'exploitation dudit domaine, estimés 60,000 fr., de tous les arrérages de prix de ferme échus et à échoir, et d'une rente perpétuelle de 300 livres tournois au capital de 6000 livres [5926 francs]; 2.° par la dame *Dugros de Serre*, religieuse, d'une somme de 8000 francs; et 3.° par la dame *Heurard de Fontgaland*, religieuse chartreuse, d'un capital de 8000 francs, des bâtimens et dépendances formant l'ancien couvent des Augustines, situé à *Lozier*, commune de *Vinay* (même département), des arrérages du prix de ferme dus et à échoir, estimés 7400 fr. ( *Saint-Cloud, 19 Août 1827.* )

N.° 9012. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un domaine appelé la *Blancherie*, composé de bâtimens, jardins, vergers et terres labourables, situé faubourg de la *Colinière*, territoire de *Langres* (Haute-Marne), estimé 12,000 fr., et donné à la congrégation des sœurs de la *Providence* de ladite ville par la demoiselle *Caillet*. ( *Saint-Cloud, 19 Août 1827.* )

N.° 9013. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la congrégation des filles de la *Conception* à *Piolenc* (Vaucluse), savoir: par la dame *Prat*, supérieure, la dame *Coste*, et par quatre religieuses de cette institution, 1.° de chacune leur part dans la propriété d'une maison, cour et jardin situés à *Piolenc*, et occupés par ladite congrégation; 2.° d'une autre maison, bâtiment, cour, jardin et terres labourables, situés au même lieu; 3.° de divers immeubles consistant en terres labourables, jardin, pré, vignes, vergers, bâtiment et jardin, le tout sis audit lieu, et évalué à 17,270 francs; et par la dame *Faugier* seule, d'une somme de 2000 francs; enfin, par la dame *Guez* aussi seule, d'une somme de 18,000 francs. ( *Saint-Cloud, 19 Août 1827.* )

N.° 9014. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la congrégation des religieuses des *Sacré-Cœurs de Jésus et de Marie* à *Saint-Quay* (Côtes-du-Nord),

par la dame *Auffray*, supérieure, 1.° d'une maison, cours, jardin et dépendances situés audit lieu de *Saint-Quay*, et occupés par ladite congrégation; 2.° de sept pièces de terre sises communes de *Saint-Quay* et d'*Etables* (même département), estimées ensemble 9700 francs; et 3.° des meubles et objets mobiliers garnissant ladite maison, évalués à 327 francs. ( *Saint-Cloud, 19 Août 1827.* )

N.° 9015. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la congrégation des filles de la *Retraite à Quimperlé* (Finistère), par la dame *Gilart-Larchantel*, supérieure générale, la dame *Duvergier-Khorlay*, et par plusieurs autres religieuses de la même institution, de chacune leur part indivise dans les bâtimens et dépendances de l'ancien couvent des *Dominicains* de cette ville, occupés par ladite congrégation; le tout évalué à 45,000 francs. ( *Saint-Cloud, 19 Août 1827.* )

N.° 9016. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des religieuses ursulines de *Tonnerre* (Yonne) par les dames *Bararin*, *Le Maître* et quatre autres religieuses de ladite communauté, d'une maison située à *Tonnerre*, rue des *Prêtres*, d'un jardin, d'un verger, deux cours, bâtimens, et d'un autre jardin; le tout évalué à 11,540 francs et sous la réserve de l'usufruit stipulée. ( *Saint-Cloud, 19 Août 1827.* )

N.° 9017. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses de *Notre-Dame de Saint-Augustin* à *Versailles* (Seine-et-Oise), par la dame *Lhuillier*, supérieure, la dame *Duchatellier* et trois autres religieuses de cette institution, de chacune leur part indivise de la propriété appelée le *Grand Champ*, sis à *Versailles*, rue des *Rossignols*, consistant dans une maison et ses dépendances; le tout occupé par ladite communauté, et évalué à 65,000 francs. ( *Saint-Cloud, 19 Août 1827.* )

N.° 9018. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2400 francs donnés à la fabrique de l'église de *Crouy-sur-Oucreq* (Seine-et-Marne) par les demoiselles *J. A. V.* et *C. P. R. Aubry*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud, 28 Août 1827.* )

N.° 9019. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs légués à l'église métropolitaine d'*Albi* (Tarn)



par la dame veuve *Resseguier*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 28 Août 1827.*)

N.° 9020. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 250 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *Carlus* (Tarn) par le sieur *Serreyes*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 28 Août 1827.*)

N.° 9021. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 543 francs 85 centimes légués à la fabrique de l'église d'*Urrugne* (Basses-Pyrénées) par la demoiselle *Chume-Dihoursoubehère*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 28 Août 1827.*)

N.° 9022. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre évaluées ensemble à 1050 francs, et léguées à la fabrique de l'église de *Gardouch* (Haute-Garonne) par le sieur *Cousy*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 28 Août 1827.*)

N.° 9023. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre créances formant ensemble 1600 francs, et données à la fabrique de l'église d'*Hilbesheim* (Meurthe) par le sieur *Griser*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 28 Août 1827.*)

N.° 9024. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs légués aux desservans successifs de la succursale de *Curgy* (Saone-et-Loire) par la dame veuve *Theveneau de Francy*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 28 Août 1827.*)

N.° 9025. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de *Meximieux* (Ain) par le sieur *Brisson*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 28 Août 1827.*)

N.° 9026. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2200 francs légués à la fabrique de l'église de *Saint-Germain-en-Laye* (Seine-et-Oise) par le sieur *Fage*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 28 Août 1827.*)

N.° 9027. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° du tiers d'une maison avec dépendances estimé 2200 francs,

2.° d'un pré estimé 1600 francs sous la réserve d'usufruit stipulée; le tout légué à la fabrique de l'église de *Saulnot* (Haute-Saone) par le sieur *Mourey*. (*Saint-Cloud, 28 Août 1827.*)

N.° 9028. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs légués à la fabrique de l'église de *Rontalon* (Rhône) par la dame *Durieux*. (*Saint-Cloud, 28 Août 1827.*)

N.° 9029. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs et d'une bibliothèque; le tout légué au séminaire diocésain de *Saint-Claude* (Jura) par le sieur *Germain*. (*Saint-Cloud, 28 Août 1827.*)

N.° 9030. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 1000 francs, et donnée à la fabrique de l'église d'*Astillé* (Mayenne) par le sieur *Blot*, à la charge par ladite fabrique d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de cette paroisse. (*Saint-Cloud, 28 Août 1827.*)

N.° 9031. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un ostensor en argent évalué à 325 francs, et d'une somme de 120 francs; le tout donné à la fabrique de l'église de *Longeaux* (Meuse) par le sieur *Marotte*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 28 Août 1827.*)

N.° 9032. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une somme de 30,000 francs offerte en donation à la fabrique de l'église de *Sainte-Marguerite de Paris* par le sieur *Lemercier*, sous la réserve stipulée. (*Saint-Cloud, 28 Août 1827.*)

N.° 9033. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs offerts en donation à la fabrique de l'église de *Sains-lès-Fressin et Torcy* (Pas-de-Calais) par le sieur *Moullart de Torsy*. (*Saint-Cloud, 28 Août 1827.*)

N.° 9034. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3000 francs offerts en donation à la fabrique de l'église de *Saint-Étienne-du-Mont de Paris* par le sieur *Benier*, au nom d'une personne qui desire rester inconnue, et sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 28 Août 1827.*)

N.° 9035. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 10,000 francs donnés par la dame *Boucher* à la congrégation

de religieuses bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement établie au palais du Temple à Paris. (Saint-Cloud, 28 Août 1827.)

N.° 9036. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la congrégation des frères des Ecoles chrétiennes par les sieurs *Marre*, supérieur général, et *Dié*, premier assistant, de chacun leur part et portion de trois rentes perpétuelles formant ensemble 217 francs 29 centimes. (Saint-Cloud, 28 Août 1827.)

N.° 9037. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des religieuses ursulines d'*Aire* (Landes) par la dame *Brethoux-Lasserre*, religieuse de cette institution, 1.° d'une somme de 15,000 francs, 2.° de deux portions de terre et d'une maison; le tout attenant aux bâtimens de la communauté et estimé 1550 francs. (Saint-Cloud, 28 Août 1827.)

N.° 9038. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances située à *Tonnerre* (Yonne), rue des Prêtres, connue sous le nom de *maison des ursulines*, et consistant en plusieurs bâtimens, cours, jardin en terrasse, chapelle, &c., le tout évalué à 12,000 francs, et donné à la communauté des religieuses ursulines de ladite ville par les dames *Barratin* et *Delaune*, religieuses de cette communauté. (Saint-Cloud, 28 Août 1827.)

N.° 9039. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancien monastère des Carmes et dépendances situé à *Angoulême* (Charente), évalué à 31,000 francs, et légué à la congrégation des dames ursulines dites de *Jésus* à *Chavagnes* (Vendée) par la dame *Regnault de la Soudière*. (Saint-Cloud, 28 Août 1827.)

N.° 9040. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances située à *Nancy*, faubourg *Saint-Pierre*, n.° 196 (Meurthe), estimée 22,000 francs et donnée à la communauté des sœurs de *Saint-Joseph* de ladite ville par la dame *Bomblin*, supérieure. (Saint-Cloud, 28 Août 1827.)

N.° 9041. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 1400 francs exempte de retenue, donnée, sous condition de services religieux et avec réserve

d'usufruit stipulée, à la communauté des religieuses bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement à *Caen* (Calvados) par la dame *Letourneur*, religieuse. (Saint-Cloud, 28 Août 1827.)

N.° 9042. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la congrégation du Saint-Nom de *Jésus* à *Toulouse* (Haute-Garonne), 1.° par la dame *Sarremejane*, religieuse de ladite institution, du tiers qui lui appartient en propriété et usufruit d'une maison, jardin et dépendances, sis à *Toulouse*, rue des *Regans*, n.° 8, et occupés par la congrégation; 2.° par la dame *Fages*, religieuse, de la moitié en usufruit du domaine appelé *de la maison*, consistant en une maison et deux métairies avec dépendances, et situé communes de *Vieille-Vigne* et *Gardouch*, du tiers en usufruit de la maison rue des *Regans*, déjà désignée, et de la moitié en usufruit de deux maisons sises à *Toulouse*, rue du *Vieux-Raisin*, n.° 15 et 17; 3.° par la dame *Guénée*, supérieure générale, de la totalité en propriété et de la moitié en usufruit du domaine appelé *de la maison*, aussi déjà désignée, de la propriété de deux tiers et de l'usufruit du tiers de la maison rue des *Regans*, ci-dessus désignée, et de la totalité en propriété et de la moitié en usufruit des deux maisons rue du *Vieux-Raisin*, aussi ci-dessus désignées: le tout évalué à 94,100 francs. (Saint-Cloud, 1.° Septembre 1827.)

N.° 9043. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs léguée à la fabrique de l'église de *Lavernhe* (Aveyron) par le sieur *Reynès*, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 1.° Septembre 1827.)

N.° 9044. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs légués à la fabrique de l'église de *Rousser* (Drôme) par le sieur *Bouvier*, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 1.° Septembre 1827.)

N.° 9045. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1175 francs 96 centimes provenant de la vente de maison et mobilier, et légués à la fabrique de l'église de *Saint-Quentin* (Aisne) par la demoiselle *Lefebvre*, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 1.° Septembre 1827.)

N.° 9046. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 350 francs légués à la fabrique de l'église de *Villeneuve*

(Haute-Garonne) par la demoiselle *Soulages*. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1827.)

N.° 9047. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3000 francs donnés à la fabrique de l'église de *Saint-Etienne d'Auxerre* (Yonne), sous la réserve d'usufruit stipulée par le sieur *Viart*, au nom de personnes qui desiront ne pas être nommées. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1827.)

N.° 9048. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 11 francs sur l'État et d'une somme de 100 francs données à la fabrique de l'église de *Joinville* (Haute-Marne) par la dame veuve *Hauffroy*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1827.)

N.° 9049. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs légués à la fabrique de l'église de *Cette* (Hérault) par le sieur *Sabatier*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1827.)

N.° 9050. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la fabrique de l'église de *Berthelming* (Meurthe), 1.° par le sieur *Müller* et la dame *Waltersberg*, d'une pièce de pré contenant environ six ares et évaluée à 150 francs; 2.° par la demoiselle *Erhart*, de la moitié de seize ares quarante-six centiares de pré, évaluée à 200 francs; 3.° par les sieur et demoiselle *Jacques*, d'une pièce de pré contenant sept ares soixante-six centiares, et évaluée à 200 francs; 4.° par le sieur *Nau* et la demoiselle *M. Hagen*, de deux pièces de pré contenant ensemble environ dix-neuf ares, et évaluées à 180 francs; 5.° par les sieurs *C. Jacques*, *E. Jacques* et *J. Jacques*, d'environ douze ares de pré évalués à 250 francs; 6.° par les sieur et demoiselle *Mader*, d'environ vingt-deux à vingt-trois ares évalués à 360 francs; 7.° par la dame *Mader*, d'une pièce de pré contenant vingt-deux ares quatre-vingt-seize centiares, et évaluée à 500 francs; et 8.° par la demoiselle *M. C. Hagen*, de vingt-deux ares quatre-vingt-seize centiares de pré évalués à 500 francs. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1827.)

N.° 9051. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une rente annuelle de 2000 francs léguée au petit séminaire de *Bourges* (Cher) par le sieur *Turpin de la Talle*; et 2.° du Legs universel fait par le même au grand séminaire de

ce diocèse, mais pour la moitié seulement, déduction faite des frais et des legs particuliers. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1827.)

N.° 9052. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, mais pour la moitié seulement, du Legs universel fait à la fabrique de l'église de *Thiaucourt* (Meurthe) par la dame veuve *Boute*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1827.)

N.° 9053. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, mais pour la moitié seulement, des Legs faits au séminaire de *Toulouse* (Haute-Garonne) et à la fabrique de l'église de la *Daurade* de cette ville par la demoiselle *Escarnot*. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1827.)

N.° 9054. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 200 francs sur l'État donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Nicolas-des-Champs* de *Paris* par la dame veuve *Marlot*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1827.)

N.° 9055. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de huit ares quatre-vingt-sept centiares de terre labourable, évalués à 250 francs et donnés à la fabrique de l'église de *Tilques* (Pas-de-Calais) par la demoiselle *Vivier*, sous condition de services religieux et la réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1827.)

N.° 9056. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs donnés à la fabrique de l'église de *Woippy* (Moselle) par le sieur *Pêcheur* et consorts, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1827.)

N.° 9057. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 11,000 francs légués au séminaire diocésain de *Versailles* (Seine-et-Oise) par le sieur *Fage*. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1827.)

N.° 9058. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs légués au séminaire diocésain de *Carcassonne* (Aude) par le sieur *Cazajoux*. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1827.)

N.° 9059. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs légués au séminaire diocésain de Carcassonne (Aude) par le sieur Reulet. (Saint-Cloud, 1.° Septembre 1827.)

N.° 9060. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre contenant ensemble vingt ares environ, évaluées à un revenu annuel de 24 francs, et léguées à la fabrique de l'église de Hindisheim (Bas-Rhin) par la dame Wagner, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 1.° Septembre 1827.)

N.° 9061. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de Notre-Dame de Vicdessos (Ariège) par la dame veuve Lafitte. (Saint-Cloud, 1.° Septembre 1827.)

N.° 9062. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré contenant treize ares vingt-sept centiares, évaluée à 400 francs, et donnée à la fabrique de l'église de Gemonville (Meurthe) par la dame Legrand, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 1.° Septembre 1827.)

N.° 9063. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs donnée aux desservans successifs de la succursale de Change (Saone-et-Loire) par les demoiselles C. et L. Georges, sous condition de services religieux et de distribution d'aumônes. (Saint-Cloud, 1.° Septembre 1827.)

N.° 9064. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des religieuses de l'Union chrétienne de Poitiers (Vienne) par la dame Moreau, supérieure, la dame Ague de la Voute et huit autres religieuses de cette institution, 1.° de chacune leur part indivise dans la propriété d'une maison, avec cour, jardin, chapelle et divers bâtimens situés à Poitiers, le tout occupé par ladite communauté, et évalué à 40,100 francs; et 2.° de chacune leur portion dans une rente perpétuelle de 500 francs, sans retenue. (Saint-Cloud, 1.° Septembre 1827.)

N.° 9065. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des dames ursulines de Bonlieu (Ardèche); savoir: par la dame Grenier, religieuse,

de la nue propriété de la moitié d'une maison, vigne et pré, situés commune de Saint-Clair (même département); et par la dame Voulousant, supérieure, 1.° de tous les bâtimens, jardin et enclos situés à Bonlieu, et occupés par ladite communauté; 2.° d'un domaine, avec bâtimens, dépendances et objets d'exploitation, situé commune de Saint-Jacques d'Atticieux; 3.° de onze pièces de terre sises dans les communes de Bonlieu et de Saint-Marcel; 4.° de trois parties de rente formant ensemble 22 francs 25 centimes; le tout évalué à 77,941 francs, sous la réserve d'usufruit stipulée. (Saint-Cloud, 1.° Septembre 1827.)

N.° 9066. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de Passais (Orne), 1.° à accepter le Legs universel fait à cet établissement par la dame Guesdon, sous condition de services religieux; et 2.° à céder et transporter aux trois héritières naturelles de la testatrice la propriété des immeubles de cette succession, moyennant la rente annuelle et perpétuelle de 45 francs, stipulée et consentie par lesdites héritières. (Saint-Cloud, 1.° Septembre 1827.)

N.° 9067. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des sœurs de la Charité de Saint-Benoit à Poitiers (Vienne) par la dame d'Argence, supérieure, les dames Augron du Temple, Bourot et Bourignon, religieuses, de chacune leur part indivise dans la propriété de la maison conventuelle, composée de bâtimens, jardins et dépendances occupés par ladite communauté, situés à Poitiers; le tout estimé 28,500 francs. (Saint-Cloud, 1.° Septembre 1827.)

N.° 9068. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une mesure plantée d'arbres, et sur laquelle est construite une maison, située à Beaucamps-le-Jeune; 2.° d'une pièce de terre, au terroir de la Fresnoy (Somme), estimée 2000 francs; et 3.° de la somme de 3000 francs en argent; le tout donné à la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille d'Amiens (même département) par le sieur Sanson de Frière. (Saint-Cloud, 1.° Septembre 1827.)

N.° 9069. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des dames de Marie-Thérèse à Bordeaux (Gironde) par la dame Brochet, supérieure, 1.° de toutes les propriétés actuellement occupées par

ladite communauté, savoir, l'hôtel de Barrada, bâtimens et dépendances, le tout situé à *Bordeaux*, et estimé 60,000 francs; 2.° des meubles et effets mobiliers garnissant ladite maison, évalués à 1250 francs. (*Saint-Cloud*, 1.° *Septembre* 1827.)

N.° 9070. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses ursulines de *Montbard* (*Côte-d'Or*) par la dame *Garnier*, supérieure, les dames *Bernard* et *Flamet*, religieuses de cette institution, 1.° de chacune leur part indivise dans la propriété des maisons, bâtimens, dépendances, et de deux jardins dépendans desdites maisons, occupés par ladite communauté, et situés rue d'Aubenton à *Montbard*; 2.° d'une autre maison avec cour, et d'un droit de passage sis audit lieu; tous ces immeubles évalués à 20,300 francs; — par la même dame supérieure, les mêmes dames *Bernard* et *Flamet*, et les dames *Barthat* et *Rémond*, aussi religieuses, de leur part indivise dans la propriété des meubles et effets mobiliers garnissant lesdits bâtimens, et estimés 8667 francs; plus, de leur part dans diverses créances montant ensemble à 4300 francs. (*Saint-Cloud*, 1.° *Septembre* 1827.)

N.° 9071. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la congrégation des sœurs de la Retraite à *Redon* (*Ille-et-Vilaine*) par la dame *Kerlero-Ducrano*, supérieure générale, 1.° du quart de la propriété qu'occupe ladite congrégation, consistant en bâtimens, bois, prairies, &c., le tout estimé 6000 francs; 2.° du tiers qui lui appartient dans les meubles et effets mobiliers qui garnissent lesdits bâtimens, évalué à 2405 francs 12 centimes. (*Saint-Cloud*, 1.° *Septembre* 1827.)

N.° 9072. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté religieuse de *Bénédictines* à *Saint-Jean d'Angely* (*Charente-Inférieure*) par la dame *Coullaud*, supérieure, 1.° des meubles et effets mobiliers garnissant la maison, évalués à 9630 francs; 2.° d'une maison et dépendances, cour et terrain situés à *Saint-Jean d'Angely*; 3.° d'une autre maison, cour et jardin, situés en ladite ville, rue de Niort; le tout évalué à 10,000 francs. (*Saint-Cloud*, 1.° *Septembre* 1827.)

N.° 9073. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée au séminaire de *Bergerac*

(*Dordogne*) par le sieur *Chanut*. (*Saint-Cloud*, 1.° *Septembre* 1827.)

N.° 9074. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses de *Saint-Dominique* à *Nay* (*Basses-Pyrénées*), 1.° par la dame *Capdeboscq*, supérieure, les dames *Dubroca* et *Loustalot*, religieuses de cette institution, de chacune leur part indivise de la propriété des bâtimens, dépendances, et des meubles garnissant lesdits bâtimens, le tout estimé 4830 francs, et situés à *Nay*; 2.° par la dame *Villeneuve*, aussi religieuse, d'une somme de 3500 francs en argent et de quelques objets mobiliers estimés 76 francs. (*Saint-Cloud*, 1.° *Septembre* 1827.)

N.° 9075. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués ensemble à un revenu annuel de 25 francs, et d'une rente de 10 francs; le tout donné à la fabrique de l'église de *Saint-Michel de la Pierre* (*Manche*) par la demoiselle *Jean*. (*Saint-Cloud*, 1.° *Septembre* 1827.)

N.° 9076. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 1500 francs donné à la fabrique de l'église de *Sarralbe* (*Moselle*) par la dame veuve *Seiler*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 1.° *Septembre* 1827.)

N.° 9077. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre produisant ensemble un revenu annuel de 41 francs 49 centimes, léguées à la fabrique de l'église de *Vignevieille* (*Aude*) par le sieur *Reulet*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 21 *Septembre* 1827.)

N.° 9078. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des fondations faites dans les églises de *Schirmech* et de *la Broque* (*Vosges*), moyennant la somme de 400 francs, par le sieur *Klein*. (*Saint-Cloud*, 21 *Septembre* 1827.)

N.° 9079. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église d'*Agonac* (*Dordogne*) par le sieur *Leyrand-Duclaud*, moyennant une somme de 240 francs et un capital de 160 francs. (*Saint-Cloud*, 21 *Septembre* 1827.)

N.° 9080. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré, de meubles et effets mobiliers et argent monnayé, le

tout évalué à 3220 francs, et légué au séminaire diocésain de *Poitiers* (Vienne) par le sieur *Augier de Moussac*. ( *Saint-Cloud*, 21 Septembre 1827. )

N.° 9081. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 94 francs et d'une bibliothèque, le tout légué au séminaire diocésain de *Sens* (Yonne) par le sieur *Gâteau*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud*, 21 Septembre 1827. )

N.° 9082. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs léguée à la fabrique de l'église de *Beye* (Finistère) par la dame *Cozic*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud*, 21 Septembre 1827. )

N.° 9083. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 37 francs léguée à la fabrique de l'église de *Châtelneuf* (Jura) par le sieur *Girardot*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud*, 21 Septembre 1827. )

N.° 9084. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le sieur *Fontanelle* à la fabrique de l'église de *Saint-Paul-Saint-Louis* à *Paris*, et consistant en objets mobiliers, évalués à 132 francs, ainsi qu'en une inscription de 75 francs de rente sur l'État; le tout sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud*, 21 Septembre 1827. )

N.° 9085. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la vingt-quatrième partie indivise de diverses parties de terre et pré ayant appartenu autrefois à la cure de *Saint-Ouen des Oies* (Mayenne) [ cette vingt-quatrième partie évaluée à un revenu de 5 francs ], et donnée par le sieur *Jouin* aux desservans successifs de cette succursale. ( *Saint-Cloud*, 21 Septembre 1827. )

N.° 9086. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs donnée à la fabrique de l'église de *Baudrecourt* (Meurthe) par la demoiselle *Barthélemy*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Saint-Cloud*, 21 Septembre 1827. )

N.° 9087. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 800 francs donnés à la fabrique de l'église de *Monchy-Cayeux* (Pas-de-Calais) par la demoiselle *Herman*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud*, 21 Septembre 1827. )

N.° 9088. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre évaluées à un revenu de 90 francs, et données à la fabrique de l'église de *Plouider* (Finistère) par le sieur *Picard*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud*, 21 Septembre 1827. )

N.° 9089. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la chapelle dite de *Saint-Laurent*, située dans la commune de *Plouha* (Côtes-du-Nord), évaluée à 60 francs, et donnée à la fabrique de l'église de cette commune par les sieur et dame *Le Cornec*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud*, 21 Septembre 1827. )

N.° 9090. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la fabrique de l'église du *Val* (Var), savoir : par le sieur *Arnoux*, de la chapelle de *Saint-Cyriaque* avec 10 mètres de terrain de chaque côté, évalués à 100 francs; et par les hoirs du sieur *Eustache Paul*, de la chapelle de *Saint-Blaise* avec l'ermitage et dépendances; le tout estimé 900 francs. ( *Saint-Cloud*, 21 Septembre 1827. )

N.° 9091. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'immeubles et objets mobiliers légués à la fabrique de l'église de *Bois-Jérôme* (Eure) et aux pauvres de cette paroisse par le sieur *Seyer*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Saint-Cloud*, 21 Septembre 1827. )

N.° 9092. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain de 36 mètres carrés, estimé 126 francs, et cédé gratuitement par la commune de *Barjols* (Var) à la fabrique de son église paroissiale. ( *Saint-Cloud*, 21 Septembre 1827. )

N.° 9093. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au séminaire diocésain de *Nantes* (Loire-Inférieure) par le sieur *Piel*, de la moitié de la rémanence de sa succession mobilière, consistant principalement en une somme de 1312 fr. 40 centimes. ( *Saint-Cloud*, 21 Septembre 1827. )

N.° 9094. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes sur l'État, formant ensemble 165 francs, données à la fabrique de l'église cathédrale de *Saint-Flour* (Cantal) par le sieur *Delmas*. ( *Saint-Cloud*, 21 Septembre 1827. )

N.° 9095. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs légués à la fabrique de l'église de *Saint-Jean de la*

*Haize (Manche) par le sieur Couetil, sous condition de services religieux. ( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

N.° 9096. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un corps de ferme évalué à 8200 francs et d'une somme de 200 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Ligny (Meuse)* par la demoiselle *Bourgeois*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

N.° 9097. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3 ares 49 centiares, évalués à un revenu annuel de 6 francs 50 centimes, et légués à la fabrique de l'église de *Melcey (Haute-Saone)* par la dame veuve *Petitjean*. ( *Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

N.° 9098. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au grand et au petit séminaires de *Soissons (Aisne)*, par le sieur *Desprez de Beauregard*, de 1000 francs à chacun, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

N.° 9099. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, offerte en donation à la fabrique de l'église de *Saint-Michel de Dijon (Côte-d'Or)* par la demoiselle *Harbet*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

N.° 9100. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un champ et d'un jardin estimés ensemble 260 francs, ainsi que d'une somme de 120 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Suc et Sentenac (Ariège)* par la dame veuve *Ruffié-Cotte*. ( *Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

N.° 9101. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Turpin de la Talle*, savoir : à la fabrique de l'église de *Saint-Étienne de Bourges (Cher)*, une somme de 500 francs, et aux fabriques des églises de *Notre-Dame* et de *Saint-Bonnet* de ladite ville, à chacune une somme de 400 francs; le tout sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

N.° 9102. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré évalué à 2100 francs et d'une somme de 150 francs, le

tout légué à la fabrique de l'église de *Saint-Symphorien de Marmagne (Saone-et-Loire)* par le sieur *Sauvageot*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

N.° 9103. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'une rente annuelle de 30 francs, léguée à la fabrique de l'église du *Quesnoy (Nord)* par la dame veuve *Blondeau*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

N.° 9104. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 35 francs et d'une somme de 300 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Notre-Dame à Douai (Nord)* par la dame veuve *Dubois*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

N.° 9105. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un immeuble évalué à un revenu annuel de 60 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Kerlouan (Finistère)* par la dame *Rouvel*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit stipulée. ( *Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

N.° 9106. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin contenant environ 5 ares 11 centiares, évalué à 1000 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Dieuze (Meurthe)* par le sieur *Grivolet*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit stipulée. ( *Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

N.° 9107. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin contenant environ 4 ares 40 centiares, évalué à 900 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Doué (Maine-et-Loire)* par le sieur *Guepin*. ( *Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

N.° 9108. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs immeubles évalués à un revenu annuel de 500 francs, et donnés à la fabrique de l'église de *Saint-Amé (Vosges)* par le sieur *Germain* et consorts, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

N.° 9109. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs sur l'État, léguée à la fabrique de l'église de *Eaucourt (Aisne)* par le sieur *Liévrard*, sous con-

dition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Saint-Cloud*, 21 Septembre 1827. )

N.° 9110. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs légués à la fabrique de l'église de *Lézigneux* (Loire) par le sieur *Bouchu*. ( *Saint-Cloud*, 21 Septembre 1827. )

N.° 9111. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs légués à la fabrique de l'église de *Mezilles* (Yonne) par le sieur *Delaporte*. ( *Saint-Cloud*, 21 Septembre 1827. )

N.° 9112. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs sur l'État, léguée à la fabrique de l'église de *Roche et Bettaincourt* (Haute-Marne) par le sieur *Joblot*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud*, 21 Septembre 1827. )

N.° 9113. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs donnés à la fabrique de l'église de *Chazelles-sur-Lyon* (Loire) par le sieur *Rousset*. ( *Saint-Cloud*, 21 Septembre 1827. )

N.° 9114. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une vigne contenant environ 35 ares, évaluée à un revenu de 25 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Paul-en-Jarret* (Loire) par la dame *Collard*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud*, 23 Septembre 1827. )

N.° 9115. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 32 francs, donnée entre vifs à la fabrique de l'église de *Hestroff* (Moselle) par les sieur et dame *Cady*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud*, 23 Septembre 1827. )

N.° 9116. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre de 1 hectare 98 centiares, évaluée à un revenu annuel de 60 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Genneteil* (Maine-et-Loire) par la dame veuve *Rojou*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Saint-Cloud*, 23 Septembre 1827. )

N.° 9117. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré contenant environ 30 ares, donné entre vifs à la fabrique

de l'église de *Torcé* (Mayenne) par le sieur *Jaur*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud*, 23 Septembre 1827. )

N.° 9118. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain évalué à 200 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Privas* (Ardèche) par le sieur *Gamon*. ( *Saint-Cloud*, 23 Septembre 1827. )

N.° 9119. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs légués à la fabrique de l'église de *Saint-Julien du Serre* (Ardèche) par le sieur *Chastagnier*. ( *Saint-Cloud*, 23 Septembre 1827. )

N.° 9120. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des trois quarts indivis d'une ferme, évalués à un revenu annuel de 60 francs, et légués à la fabrique de l'église de *Landivisiau* (Finistère) par la dame *Pouliquen*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud*, 23 Septembre 1827. )

N.° 9121. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 55 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Plancher* (Manche) par la demoiselle *Destouches*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud*, 23 Septembre 1827. )

N.° 9122. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs légués à la fabrique de l'église de Notre-Dame de *Bourmont* (Haute-Marne) par le sieur de *Bourgogne*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud*, 23 Septembre 1827. )

N.° 9123. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs légués à la fabrique de l'église de *Saint-Jean-sur-Mayenne* (Mayenne) par la demoiselle *Aubry*. ( *Saint-Cloud*, 23 Septembre 1827. )

N.° 9124. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs légués à la fabrique de l'église de *Magny* (Moselle) par le sieur de *Macklot*. ( *Saint-Cloud*, 23 Septembre 1827. )

N.° 9125. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3000 francs légués au séminaire diocésain du *Mans* (Sarthe) par la demoiselle *Aubry*. ( *Saint-Cloud*, 23 Septembre 1827. )



N.º 9126. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1500 francs légués à la fabrique de l'église d'Heilly (Somme) par le sieur Cœur, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 23 Septembre 1827.)

N.º 9127. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.º d'une maison, prés, terres et bois, situés commune de Larajasse (Loire), estimés ensemble 3000 francs, et 2.º d'une somme de 500 francs; le tout donné à la communauté des sœurs de Saint-Joseph à Saint-Christo-en-Jarret (même département) par la dame Fléchet. (Saint-Cloud, 23 Septembre 1827.)

N.º 9128. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la congrégation des ursulines du Sacré-Cœur à Pons (Charente-Inférieure), savoir : par la dame Bédouret, supérieure générale, de deux maisons, cour, jardins et dépendances, situés en ladite ville, ainsi que des meubles et effets mobiliers qui lui appartiennent, le tout évalué à 24,300 fr., et par la dame Fournier, d'une maison, cour et d'un petit jardin situés même ville, évalués à 4000 francs. (Saint-Cloud, 23 Septembre 1827.)

ERRATUM. Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois, n.º 249, VIII.º série, page 174, lignes 6 et 7, au lieu de l'ordonnance du 9 mars 1820, lisez l'ordonnance du 9 août 1820.



CERTIFIÉ conforme par nous  
Pair de France, Garde des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au dé-  
partement de la justice,

A Paris, le 8 Septembre 1828\*,  
COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
8 Septembre 1828.

## BULLETIN DES LOIS.

( N.º 251. )

N.º 9129. — ORDONNANCE DU ROI qui classe neuf  
Chemins communaux au rang des Routes départementales  
des Basses-Alpes, et le Chemin de Barcelonnette à Gap  
au rang des Routes départementales des Hautes-Alpes.

Au château de Saint-Cloud, le 13 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'in-  
térieur;

Vu la délibération du conseil général du département des  
Basses-Alpes, tendant à faire classer neuf chemins commu-  
naux au rang des routes départementales;

Vu la délibération du conseil général du département des  
Hautes-Alpes, tendant à faire ranger dans la classe de ces  
routes le chemin de Barcelonnette à Gap par la Bréaule;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Les chemins indiqués dans les délibérations  
du conseil général du département des Basses-Alpes sont et  
demeurent classés au rang des routes départementales de  
ce département, avec les dénominations et les numéros qui  
suivent :

N.º 8, de Telle à Gréoux par Valensole;

N.º 9, d'Oraison à Draguignan par Quinson;

N.º 10, de Barcelonnette à Moustiers par Castellanne;

VIII.º Série.

N

- N.° 11, de Digne à Entrevaux par Moriès ;
- N.° 12, de Digne à Entrevaux par la Colle-Saint-Michel ;
- N.° 13, de Barcelonnette à Gap par la Bréaule et le bac de Rousset ;
- N.° 14, de Seyne à Gap par Saint-Martin ;
- N.° 15, de Manosque à Céreste ;
- N.° 16, de Volx à Châteauneuf par Saint-Étienne.

2. Le chemin de Barcelonnette à Gap est également classé au rang des routes départementales du département des Hautes-Alpes sous le n.° 1.°

3. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour terminer ou rectifier ces routes : elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 13 Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 9130. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication de la Construction d'un Pont suspendu sur le Drot à la Barthe, département de la Gironde.

Au château de Saint-Cloud, le 13 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu le cahier des charges pour l'établissement d'un pont suspendu sur le Drot à la Barthe, département de la Gironde, moyennant la concession temporaire d'un péage ;

Vu le procès-verbal du 4 septembre 1827, constatant les opérations faites à la préfecture du département pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise ;

Vu la soumission du sieur *Richard* et la lettre du 22 mars 1828, par laquelle il modifie cette soumission ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le Drot à la Barthe, faite et passée le 4 septembre 1827, par le préfet de la Gironde, au sieur *Richard*, moyennant la concession des droits à percevoir sur ce pont pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, est approuvée.

Toutefois, dans le cas où l'administration jugerait nécessaire d'établir d'autres ponts ou des bacs, soit à l'amont, soit à l'aval du pont de la Barthe, l'adjudicataire sera tenu de le souffrir, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, ainsi qu'il en contracte l'obligation par sa lettre du 22 mars 1828, qui modifie en ce point sa soumission sur laquelle a été prononcée l'adjudication.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour établir les abords de ce pont et les raccorder avec les communications existantes. Elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Le cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication, demeureront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 13 Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

*TARIF des Droits à percevoir au Pont de la Barthe sur le Drot.*

Une personne à pied ou un enfant en âge de marcher seul.....	0 <sup>f</sup> 05 <sup>c</sup>
Un cheval ou mulet monté, avec le cavalier.....	0. 15.
Un cheval ou mulet chargé.....	0. 15.
Un cheval ou mulet en lesse.....	0. 10.
Le conducteur paie à part la taxe de l'article 1. <sup>er</sup>	
Un âne ou une ânesse chargé.....	0. 07. 1/2.
Un âne ou une ânesse non chargé.....	0. 05.
Par bœuf ou vache.....	0. 10.
Par veau ou porc.....	0. 05.
Mouton, brebis, bouc, chèvre ou chevreau, cochon de lait, par tête.....	0. 03.
Par chaque paire d'oies ou de dindons.....	0. 02. 1/2.
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres ou chevreaux iront au pacage, ils ne paieront que la moitié du droit.	
Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, vaches, paieront.....	
Par cheval, mulet, bœuf, vache, âne, employé au labour et allant au pâturage, aller et venir.....	0. 05.
Charrette ordinaire ou de campagne attelée d'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur.....	0. 25.
attelée d'une paire de bœufs, conducteur compris....	0. 25.
attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris.....	0. 30.
attelée de deux paires de bœufs ou vaches, conducteur compris.....	0. 45.
attelée de trois chevaux ou mulets, conducteur compris	0. 45.
attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris.	0. 10.
Une charrette vide à deux chevaux, conducteur compris.....	0. 15.
Une charrette vide, une paire de bœufs ou vaches, conducteur compris.....	0. 15.
Un cabriolet à un cheval, conducteur compris.....	0. 35.
<i>Idem</i> à deux chevaux, conducteur compris.....	0. 50.
<i>Idem</i> à trois chevaux, conducteur compris.....	0. 60.
Une voiture de ville à quatre roues, traînée par un cheval, conducteur compris.....	0. 40.
Une voiture de ville à quatre roues, traînée par deux chevaux, conducteur compris.....	0. 60.
<i>Idem</i> à trois chevaux, conducteur compris.....	0. 75.
<i>Idem</i> à quatre chevaux, conducteur compris.....	1. 00

Voiture de roulage à deux roues, à un et à deux chevaux, conducteur compris..... 1<sup>f</sup> 00<sup>c</sup>

*Idem* à trois chevaux, conducteur compris..... 1. 25.

*Idem* à quatre chevaux, conducteur compris..... 1. 50.

Chariot de roulage à quatre roues, à un et deux chevaux, conducteur compris..... 1. 25.

attelé de trois chevaux, y compris le conducteur..... 1. 50.

attelé de quatre chevaux, y compris le conducteur.... 2. 00.

Les voitures de roulage, quelle que soit leur espèce, paieront, à vide, savoir:

attelées de deux chevaux inclusivement, conducteur compris..... 0. 60.

attelées de trois à quatre chevaux inclusivement, conducteur compris..... 0. 90.

Un traîneau attelé d'un cheval ou mulet ou deux paires de bœufs ou vaches, chargé, conducteur compris. 0. 20.

Une petite charrette ou brouette à bras, traînée par un homme..... 0. 10.

*Idem* traînée par deux hommes..... 0. 15.

Lorsque les charrettes ordinaires de campagne seront chargées d'engrais pour les terres, ou transporteront des gerbes de blé ou du foin en rame, depuis les champs ou les prés jusqu'à la ferme, dans les communes où se trouvera construit le pont, elles ne paieront pour l'aller et le retour, conducteur compris, que..... 0. 10.

*Exemptions.*

Sont exempts du péage le préfet et les sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service, les courriers du Gouvernement, et les malles faisant le service des postes de l'État.

Paris, le 14 juillet 1827. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines, signé Becquey.*

Approuvé. Paris, le 14 juillet 1827.

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé CORBIÈRE.

VU pour être annexé à l'Ordonnance royale du 13 Août 1828, enregistrée sous le n.° 4214.

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé DE MARTIGNAC.

N.° 9131. — **ORDONNANCE DU ROI** qui fixe un nouveau Classement des Routes départementales de Seine-et-Oise.

Au château de Saint-Cloud, le 20 Août 1828.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT**.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les délibérations prises par le conseil général du département de Seine-et-Oise dans ses sessions de 1826 et 1827, tendant à déclasser les routes départementales n.° 2, de Versailles à Mantes par Bailly; n.° 49, de Pontoise à Poissy; n.° 56, de la porte Bailly à la grille de Maintenon, et à arrêter un nouveau classement pour toutes les routes départementales;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes traversées par les trois routes à déclasser;

Vu l'avis du préfet du département;

Vu le décret du 7 janvier 1813;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Les dispositions du décret du 7 janvier 1813 par lesquelles les routes n.° 2, de Versailles à Mantes par Bailly; n.° 56, de la porte Bailly à la grille de Maintenon, et n.° 49, de Pontoise à Poissy, ont été classées au nombre des routes départementales du département de Seine-et-Oise, sont rapportées: ces trois communications cessent d'appartenir dès cet instant à la classe des routes départementales, et rentrent dans celle des chemins communaux.

**2.** Le nouveau classement des routes départementales de ce département est fixé comme il suit :

N.° 1.°, d'Étampes à Malesherbes;

N.° 2, de Méry à la route royale n.° 1, par Mériel et Baillet, avec embranchement de la porte Baillet à la route départementale n.° 21;

N.° 3, de Versailles à Corbeil par Jouy, Orsais, Marcoussis et Montlhéry;

N.° 4, d'Étampes à Pithiviers;

N.° 5, de Paris à Mantes par Saint-Cloud, Saint-Nom et Maule;

N.° 6, de Paris à Saint-Arnoult par Basville et Dourdan;

N.° 7, de Paris à l'Oise par Saint-Leu et Méry;

N.° 8, de Paris à Chevreuse par Bièvre et Gif;

N.° 9, de Corbeil à Lieursaint;

N.° 10, de Paris dans Seine-et-Marne par Brie et Noisy-le-Grand;

N.° 11, de Paris dans Seine-et-Marne par Villiers et Malnoue;

N.° 12, de Paris à Provins par Tournans;

N.° 13, de Gambais à la route royale n.° 12;

N.° 14, de Limours à Angerville par Dourdan et Authon;

N.° 15, de Moisselles à Précly par Viarmes;

N.° 16, de Pontoise à Beauvais par Vallengaujard et Méru;

N.° 17, de Paris à la route départementale n.° 28, dite des Petits Ponts, par Aulnay;

N.° 18, de communication entre les routes royales n.° 1 et 2, par Arnouville et Gonesse;

N.° 19, de Rueil à la porte Jaune de Saint-Cloud par Garches;

N.° 20, de Pontoise à Beauvais par Grisy et Hérouville;

N.° 21, de la route royale n.° 1 à Hérouville par l'Île-Adam;

N.° 22, de Magny à Vernon par Omerville et Gagny;

N.° 23, de Versailles à la route royale n.° 10 par le Grand-Montreuil;

N.° 24, de communication entre les routes royales n.° 12 et 13 par Néauphle-le-Vieux et Septeuil;

N.° 25, de Versailles à la route royale n.° 13 par la Selle-Saint-Cloud;

- N.° 26, de Magny à Flins par Meulan;  
 N.° 27, de Versailles à Corbeil par Bièvre, Longjumeau et Sainte-Geneviève;  
 N.° 28, de communication entre les routes royales n.° 2, 3, 34, par Villepinte, Livry et Montfermeil;  
 N.° 29, de Villeneuve-Saint-George à Corbeil par Étioles;  
 N.° 30, du bac de Ris à Milly par Lisses, Mennecy, Chevannes et Courances;  
 N.° 31, de Corbeil à Melun par la forêt de Rougeaux;  
 N.° 32, de Villeneuve-Saint-George à Brunoy par Crosnes et Yerres;  
 N.° 33, d'Yerres aux routes royales n.° 5 et 19 par la Grange et Valenton;  
 N.° 34, d'Arpajon à la Ferté-Aleps par Bourray;  
 N.° 35, de Longjumeau à la route royale n.° 7 par Morangis;  
 N.° 36, de communication entre les routes royales n.° 20 et 188 par Soucy et Fontenay;  
 N.° 37, de Dourdan à Rochefort par Plessis-Marly;  
 N.° 38, de Saint-Germain à Neauphle par Fourqueux, Saint-Nom et Villepreux;  
 N.° 39, de Versailles à Dampierre par Voisins;  
 N.° 40, de Chaville aux Moulineaux sous Meudon;  
 N.° 41, de Sèvres à Marnes par Ville-d'Avray;  
 N.° 42, de Versailles à Vaucresson;  
 N.° 43, de Poissy à la Villeneuve par Chanteloup, avec embranchement de Courdimanche à Puiseux;  
 N.° 44, de Mantes à la Roche-Guyon par Vétheuil;  
 N.° 45, de Bougival à Louveciennes, dite *Chemin de la Princesse*;  
 N.° 46, de communication entre les routes royales n.° 12 et 191 par Montfort-l'Amaury;  
 N.° 47, de Bezons à Poissy par Maisons;  
 N.° 48, de communication entre les routes royales n.° 13 et 14 par le Pecq et Argenteuil.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20.° jour du mois d'Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 9132. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe un Chemin au rang des Routes départementales du Cantal.*

Au château de Saint-Cloud, le 20 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département du Cantal tendant à ce que le chemin de Maurs à Aubin par Saint-Constant soit classé au rang des routes départementales;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Le chemin indiqué dans la délibération du conseil général du département du Cantal est et demeure classé au rang des routes départementales de ce département avec la dénomination suivante:

N.° 5, de Maurs à Aubin par Saint-Constant.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour terminer cette route: elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20 Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 9133. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château de Saint-Cloud, le 27 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.° août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir:

1.° Beaujeux et ses annexes (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, de la superficie de trente-neuf hectares de la réserve de leurs bois indivis;

2.° La Motte en Blaizy (Haute-Marne), de la coupe des futaies déperissantes, ou nuisant au recru, qui se trouvent sur la coupe affouagère de ses bois, ordinaire 1828;

3.° Villoreille-lès-Fretigney (Haute-Saone), de la coupe des futaies viciées, ou nuisant au recru, qui se trouvent sur la coupe affouagère de ses bois, ordinaire 1828;

4.° Lucenay-le-Duc (Côte-d'Or), de la coupe des futaies viciées, ou nuisant au recru, qui se trouvent sur la coupe affouagère de ses bois, ordinaire 1828;

5.° Deuxvilles (Ardennes), de la coupe des futaies viciées, ou nuisant au recru, qui se trouvent sur la coupe affouagère de ses bois, ordinaire 1828;

6.° Vauciennes (Marne), de la coupe de la superficie de trois hectares vingt ares, formant la réserve de ses bois;

7.° Saint-Julien (Côte-d'Or), de la coupe de la superficie de six hectares cinquante-deux ares de sa réserve;

8.° Couthunans (Doubs), de la coupe de la superficie de six hectares soixante-cinq ares, formant la réserve de ses bois;

9.° Goos (Landes), de la coupe de vingt chênes à prendre dans ses bois.

2. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27 Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé ROY.

N.° 9134. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe le Chemin de l'Aigle à Rugles parmi les Routes départementales de l'Orne.*

Au château de Saint-Cloud, le 27 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la délibération prise par le conseil général du département de l'Orne dans sa session de 1827, tendant à classer au rang des routes départementales le chemin de l'Aigle à Rugles pour compléter la communication d'Alençon à Evreux par l'Aigle;

Vu l'avis du préfet du département;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le chemin de l'Aigle à Rugles est classé parmi les routes départementales du département de l'Orne sous le n.° 3 et la dénomination de route d'Alençon à Evreux par l'Aigle et Rugles.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires pour la construction de cette route, en se conformant à la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27 Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 9135. — *ORDONNANCE DU ROI portant Approbation de l'Adjudication passée pour l'établissement d'un Chemin de fer d'Andrézieux à Roanne.*

Au château de Saint-Cloud, le 27 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu l'article 3 de la loi de finances du 24 juin 1827 et l'article 1.° de celle du 17 août 1828, qui renouvellent l'autorisation conférée au Gouvernement par la loi du 4 mai 1802, d'établir des droits de péage pour subvenir aux frais des ponts, écluses et autres ouvrages d'art à la charge de l'État, des départemens et des communes;

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée le 21 juillet dernier, par notre ministre de l'intérieur, pour l'établissement d'un chemin de fer d'Andrézieux à Roanne;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'adjudication passée le 21 juillet 1828, par notre ministre de l'intérieur, pour l'établissement d'un chemin de fer d'Andrézieux à Roanne, est approuvée. En con-

séquence, les sieurs *Mellet* et *Henri* sont et demeurent définitivement concessionnaires dudit chemin de fer, moyennant le rabais exprimé dans leur soumission et sous les clauses et conditions énoncées au cahier des charges.

2. Le cahier des charges, le procès-verbal d'adjudication et la soumission resteront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27 Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 9136. — *ORDONNANCE DU ROI portant que,*

1.° Le sieur comte de *Balathier-Lantage* (*Marie-Scipion-Joseph-Gabriel-François*), né le 9 mars 1798 à Villargois, canton de Saulieu, département de la Côte-d'Or, commandant au premier régiment de carabiniers, est autorisé à substituer au nom de *Lantage* celui de *Conigham*, qui est le nom de sa femme, et à être dénommé désormais de *Balathier de Conigham*, au lieu de *Balathier-Lantage*;

2.° Le sieur *Coquin* (*Pierre*), né le 19 juillet 1794 à Bourges, département du Cher, sous-lieutenant au onzième régiment de chasseurs à cheval,

3.° Le sieur *Coquin* (*Joseph*), né dans la même ville le 30 frimaire an V [20 décembre 1796], maréchal-des-logis au même régiment,

4.° Le sieur *Coquin* (*Nicolas*), né le 8 octobre 1808 à Champlemy, arrondissement de Cosnes, département de la Nièvre,

Sont autorisés à substituer à leur nom celui de *Le Brun* qui est le nom de leur bisaïeul maternel;

5.° Le sieur *Savy* (*Joseph*), né le 23 août 1775 au château du Mondiol, commune de Doissat, arrondissement de Sarlat, département de la Dordogne, capitaine de frégate, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, demeurant à Toulon, département du Var, est autorisé à ajouter à son nom celui de *du Mondiol*, et à être dénommé *Savy du Mondiol*;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les

articles 6 et 8 de la loi du 1.<sup>er</sup> avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (*Saint-Cloud, 27 Août 1828.*)

N.<sup>o</sup> 9137. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.<sup>o</sup> Le sieur *Abraham-Aron Abraham*, dit *Aron*, né à Nancy, département de la Meurthe, le 22 avril 1801 [2 floréal an IX],

2.<sup>o</sup> Le sieur *Jacob-Aron Abraham*, dit *Aron*, avocat, né à Nancy le 20 septembre 1802 [3.<sup>o</sup> jour complémentaire an X],

3.<sup>o</sup> Le sieur *Léon-Aron Abraham*, dit *Aron*, étudiant en droit, né à Nancy le 20 septembre 1803 [3 vendémiaire an XII],

4.<sup>o</sup> Le sieur *Nestor-Nathan-Aron Abraham*, dit *Aron*, étudiant en médecine, né à Nancy le 22 mai 1805 [2 prairial an XIII],

Sont autorisés à substituer au nom d'*Abraham* celui de *Lewel*;

5.<sup>o</sup> Le sieur *Jean-François-Jules Benoit*, né le 2 fructidor an III [19 août 1795] à Valiguières, arrondissement d'Uzès, département du Gard, procureur du Roi près du tribunal de première instance d'Uzès, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Saint-Christol* que portait son aïeul maternel, et à être dénommé *Benoit de Saint-Christol*;

6.<sup>o</sup> Le sieur *Jean-Charles-George Monier*, né le 20 septembre 1791 à Tain, arrondissement de Valence, département de la Drôme,

7.<sup>o</sup> Le sieur *Paul-Ange-Henri Monier*, né dans la même commune le 11 pluviôse an V [30 janvier 1797],

Sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *la Sizeranne*, et à être dénommés *Monier de la Sizeranne*;

8.<sup>o</sup> Le sieur *Edouard-Sixte-Pierre-Antoine Mignot*, né le 24 messidor an IV [12 juillet 1796] à Bordeaux, département de la Gironde, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Veyrier*, qui est le nom de sa mère, et à être dénommé *Mignot-Veyrier*;

9.<sup>o</sup> Le sieur *Jean-Jacques-Mathieu Payan*, né le 28 décembre 1793 à la Clotat, département des Bouches-du-Rhône, conseiller de préfecture dans le même département, demeurant à Marseille, est autorisé à ajouter à son nom celui de *d'Augery*, qui est le nom de la mère et de l'aïeul maternel dudit sieur *Payan*, et à être dénommé *Payan d'Augery*;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.<sup>er</sup> avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (*Paris, 31 Août 1828.*)

N.<sup>o</sup> 9138. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.<sup>o</sup> Le sieur *Hervey (Charles)*, né le 18<sup>o</sup> décembre 1801 dans la paroisse de Saint-Pancras, comté de Middlesex, en Angleterre, demeurant à Paris,

2.<sup>o</sup> Le sieur *Look (William)*, né le 4 février 1792 dans la paroisse de Hurst, comté de Berkshire, en Angleterre, fabricant de tulle, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais, département du Pas-de-Calais,

3.<sup>o</sup> Le sieur *Penton (Henri)*, né à Londres le 2 août 1791, demeurant dans la commune de Marck, département du Pas-de-Calais,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Saint-Cloud, 27 Août 1828.*)

N.<sup>o</sup> 9139. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Charles de Bachstein*, né le 10 août 1772 à Bernstadt, royaume de Prusse, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien capitaine au régiment du Prince de Hohenlohe sous les ordres de S. A. R. le Prince de Condé, et demeurant à Paris, est admis à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'il continuera d'y résider. (*Paris, 31 Août 1828.*)

N.<sup>o</sup> 9140. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Bourg (Ain). (*Paris, 31 Août 1828.*)

N.<sup>o</sup> 9141. — ORDONNANCE DU ROI qui modifie l'article 4 des statuts de la congrégation des sœurs de la charité de la Providence établie à Ruillé-sur-Loir (Sarthe). (*Paris, 31 Août 1828.*)

N.<sup>o</sup> 9142. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses de Sainte-Claire à Lavour (Tarn), 1.<sup>o</sup> par le sieur de *Voisin de la Vesnière*, d'une somme de 20,000 francs; 2.<sup>o</sup> par la dame *Cassaing*, de sa part dans la propriété d'une maison avec dépendances, sise à Lavour, rue Joux-Aigues, estimée 6000 francs, ainsi que dans la propriété et jouissance d'une autre maison et d'un jardin situés au même lieu et évalués à 4500 francs; 3.<sup>o</sup> par ladite dame *Cassaing*, les dames *Mazas*, *J. M. Bressolles*, *Laperte* et *C. Bressolles*, du tiers dans la propriété d'une métairie appelée de *Las Graves*, sise à Lavour, évalué à 4000 francs, et d'une



maison située audit Lavour, rue du Plo ou Joux-Aigues, estimée 1800 francs; 4.° par la dame *Laporte*, d'un autre tiers de ladite métairie de Las Graves, évalué à 4000 francs; 5.° par les dames *Cassaing*, *Mazas*, *Laporte*, *M. Bressolles*, *C. Bressolles* et *Bouniol*, de la part qui appartient à chacune d'elles, de moitié d'une pièce de terre située commune de Lavour, et évaluée à 1500 francs; 6.° par la dame *J. M. Bressolles*, de l'autre moitié de ladite pièce de terre évaluée à 1500 francs, et, en outre, d'une somme de 425 francs; 7.° par lesdites dames, de la part revenant à chacune dans les meubles et objets mobiliers, estimés 2462 fr.; 8.° par la dame *Bousquet*, supérieure, 1.° de sa part dans la propriété des immeubles désignés aux articles 2, 3, 5, et des meubles et effets mobiliers, article 7 ci-dessus, 2.° d'une maison sise à Lavour, rue du Plo, et évaluée à 3000 francs. (*Saint-Cloud*, 23 Septembre 1827.)

N.° 9143. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de deux maisons contiguës, cours, jardins et dépendances, situés à Roucy (Aisne), 2.° de divers meubles et effets mobiliers, 3.° d'une rente annuelle de 600 francs, exempte de retenue; le tout évalué à 27,600 francs, et donné à la congrégation des sœurs de Notre-Dame de Bon-secours de Charly (même département) par la dame veuve du duc de Béthune-Charost. (*Saint-Cloud*, 23 Septembre 1827.)

N.° 9144. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la congrégation des sœurs de Notre-Dame de Bon-secours de Charly (Aisne) par le sieur *Romelot*. (*Saint-Cloud*, 23 Septembre 1827.)

N.° 9145. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des sœurs de la Sainte-Famille à Amiens (Somme) par la dame veuve *Vercoustre* et la demoiselle *Vercoustre*, sa fille, de la moitié d'une maison, bâtimens et enclos, indivis avec ladite communauté. (*Saint-Cloud*, 23 Septembre 1827.)

N.° 9146. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, jardin, bâtiment et dépendances, situés à Condé (Aisne), le tout estimé 3080 francs, et donné, sous la réserve d'usufruit stipulée, à la congrégation des sœurs de Notre-Dame de Bon-secours de Charly (même département) par le sieur *Sarrazin*. (*Saint-Cloud*, 23 Septembre 1827.)

N.° 9147. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des sœurs de la Croix à Aiguillon (Lot-et-Garonne), 1.° par la dame *Bitaubé*, supérieure, des droits qui pourraient lui appartenir dans une pièce de terre sise en la commune d'Aiguillon; 2.° par ladite dame supérieure et la dame *de Noyé*, de leur portion indivise dans la propriété de la maison avec dépendances occupée par ladite communauté; et 3.° par la dame *Adam*, religieuse, d'une grange et d'une petite maison situées en la même ville; plus, de deux pièces de terre dans ladite commune; tous ces immeubles estimés 12,000 francs. (*Saint-Cloud*, 27 Septembre 1827.)

N.° 9148. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites, sous condition de services religieux, à la communauté des religieuses bénédictines de Flavigny (Meurthe), savoir: par la dame *Delamarche*, supérieure, la dame *de Bruyères*, et par quatorze religieuses de ladite institution, 1.° de leur part indivise dans la propriété des bâtimens et dépendances de l'ancien couvent des Bénédictins de Flavigny, occupés par cette communauté, 2.° de deux prés situés au terroir dudit Flavigny; le tout évalué à 30,600 francs. (*Saint-Cloud*, 27 Septembre 1827.)

N.° 9149. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 10,000 francs légués à la congrégation des religieuses de la Nativité de la Sainte-Vierge à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) par le sieur *Fage*. (*Saint-Cloud*, 27 Septembre 1827.)

N.° 9150. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de deux inscriptions de rentes sur l'État, l'une de 183 francs et l'autre de 169 francs, 2.° d'une somme de 800 francs; le tout légué à la congrégation des sœurs de la charité de Saint-Vincent de Paul à Paris par la dame *Levasseur*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 27 Septembre 1827.)

N.° 9151. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 11,000 francs légués à la congrégation des missions de France à Paris par le sieur *Fage*. (*Saint-Cloud*, 27 Septembre 1827.)

N.° 9152. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Roman*, savoir: au séminaire diocésain du Mans (Sarthe), de sa bibliothèque, de ses habits et linge à son usage, le tout estimé 2897 francs, et à la fabrique de l'église

cathédrale de ladite ville, des vases sacrés, ornemens et livres d'église, le tout estimé 660 francs, et d'une maison sise dans la même ville, estimée 12,600 francs. ( *Saint-Cloud, 27 Septembre 1827.* )

N.° 9153. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 600 francs donnée au grand séminaire de *Bayeux* ( *Calvados* ) par la demoiselle *Barbot*, avec réserve d'usufruit. ( *Saint-Cloud, 27 Septembre 1827.* )

N.° 9154. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs offerts en donation à la fabrique de l'église de *Saint-Saturnin* ( *Vaucluse* ) par la dame veuve *Nicolas*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud, 27 Septembre 1827.* )

N.° 9155. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 29 francs 50 centimes, sujette à la retenue légale, et donnée à la fabrique de l'église de *Notre-Dame de Saint-Lô* ( *Manche* ) par la dame veuve *Bley*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Saint-Cloud, 27 Septembre 1827.* )

N.° 9156. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 14 ares 27 centiares, et d'une somme de 1000 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Cugney* ( *Haute-Saône* ) par le sieur *Guyot*. ( *Saint-Cloud, 27 Septembre 1827.* )

N.° 9157. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 509 francs 16 centimes légués à la fabrique de l'église de *Behlenheim* ( *Bas-Rhin* ) par le sieur *Beckmann*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud, 27 Septembre 1827.* )

N.° 9158. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs légués à la fabrique de l'église de *Villers-Saint-Barthélemi* ( *Oise* ) par le sieur *Chrétien*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud, 27 Septembre 1827.* )

N.° 9159. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 80 francs léguée à la fabrique de l'église de *la Croix-Avranchin* ( *Manche* ) par le sieur *Besnier*, sous condition de services religieux et avec réserve de partie d'usufruit. ( *Saint-Cloud, 27 Septembre 1827.* )

N.° 9160. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs donnée à la fabrique de l'église d'*Écueillé* ( *Indre* ) par les sieur et dame *Dupuy*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud, 27 Septembre 1827.* )

N.° 9161. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la congrégation des sœurs de la *Miséricorde de Moissac* ( *Tarn-et-Garonne* ), savoir : par la dame veuve *Genier*, supérieure générale de ladite congrégation, 1.° d'une vaste maison, chapelle, cour, jardin et dépendances situés à *Moissac* et occupés par la congrégation; 2.° d'une grande métairie appelée *de Ramond*, avec terres, prés, bois et vigne, sis commune de *Saint-Jean* ( même département ); 3.° d'une autre métairie avec terres, bois et prés, situés près l'église de *Dax*, commune de *Saint-Vincent-Lespinnasse*; 4.° de trois autres métairies appelées *de Sarlat, de la Borde rouge et de Delpesch*, de cinq pièces de terre, le tout sis à *Moissac*; 5.° d'une action sur le grand moulin appelé *de Sainte-Livrade*, situé sur la rivière du *Tarn* à *Moissac*, de tous les immeubles par destination, tels que bestiaux, cheptels et instrumens aratoires, le tout estimé 200,000 francs; 6.° et d'une créance de 23,000 francs, et de meubles et effets mobiliers estimés 38,000 francs; — par la dame *Guiringaud*, 1.° d'une action sur le moulin de *Sainte-Livrade* déjà dénommé, 2.° d'une maison et d'une pièce de terre, le tout situé commune de *Moissac* et évalué à 29,000 francs; 3.° d'une somme de 26,000 francs, à elle due par la supérieure générale, et d'une somme de 10,000 francs, à elle due par plusieurs particuliers, enfin de tous les meubles et effets mobiliers qui lui appartiennent, évalués à 5000 francs; — par la dame *Douvrier de Bruniquel*, 1.° d'une maison, jardin et dépendances, sis à *Cahors*, rue du *Pont-neuf* ( *Lot* ); 2.° de l'enclavement d'une métairie appelée *la grande métairie des Nauzes*, consistant en bâtimens, jardin, terres, prés et pacages, le tout situé commune de *Moissac* et estimé 38,000 francs; plus, d'une somme de 10,000 francs en argent, et des meubles et effets mobiliers garnissant la maison de *Montauban*, dépendante de ladite congrégation, estimés 7000 fr.; — par la dame veuve *Rocheraut de la Roche*, de la maison du domaine de *Canton*, du jardin y attenant et de quatorze pièces de terre consistant en pâtis, bâtimens, maison, vignes, prés, enclos de la métairie de *Canton*, terres et bois, le tout situé commune de *Foulayronnes* ( *Lot-et-Garonne* ); plus, de tous les bestiaux et outils aratoires estimés ensemble 60,000 francs; enfin de tous les meubles et effets mobiliers garnissant la maison

d'Agen, estimés 4000 francs; — et par la dame *Belbèze*, d'une grande maison formant autrefois le couvent des Jacobins de Montauban, composée de bâtimens, cloîtres, église, cour, pâtis, jardin, vignes, pré et dépendances, le tout contigu, situé faubourg Villeneuve à Montauban, estimé 50,000 francs, et d'une pièce de terre en labour et vigne au lieu de la Picade, commune de Moissac, évaluée à 1000 francs. ( *Paris, 14 Octobre 1827.* )

N.° 9162. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre sise au territoire du grand moulin, estimée 400 francs, et donnée à la communauté des sœurs hospitalières de Saint-Joseph à *Saint-Marcellin* ( Loire ) par le sieur *Bruyas*. ( *Paris, 14 Octobre 1827.* )

N.° 9163. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais pour la nue propriété seulement, le Legs d'une rente annuelle de 400 francs fait au séminaire diocésain de *Nancy* ( Meurthe ) par le sieur *Perrin*. ( *Paris, 14 Octobre 1827.* )

N.° 9164. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de pré contenant ensemble environ 56 ares, évaluées à un revenu annuel de 68 francs, et léguées à la fabrique de l'église de *Sarraltroff* ( Meurthe ) par le sieur *Bernette*, sous la réserve de l'usufruit. ( *Paris, 14 Octobre 1827.* )

N.° 9165. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois parties de rentes montant ensemble à 63 francs, et léguées à la fabrique de l'église du *Plessis-Saint-Jean* ( Yonne ) par le sieur *Gateau*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 14 Octobre 1827.* )

N.° 9166. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 10 hectolitres 3 décalitres de blé-froment, offerte en donation au séminaire diocésain de *Bayeux* ( Calvados ) par le sieur *Brault*, archevêque d'Albi, sous la réserve d'usufruit stipulée. ( *Paris, 14 Octobre 1827.* )

N.° 9167. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du quart d'une pièce de terre, évalué à un revenu de 3 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Plouézoch* ( Finistère ) par les sieur et dame *Thomas*. ( *Paris, 14 Octobre 1827.* )

N.° 9168. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 200 francs donnée à la fabrique de

l'église de Notre-Dame de *Brix* ( Manche ) par le sieur *Leroux*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 14 Octobre 1827.* )

N.° 9169. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes montant ensemble à 99 francs 50 centimes, et données à la fabrique de l'église de Notre-Dame de *Brix* ( Manche ) par le sieur *Daniel*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 14 Octobre 1827.* )

N.° 9170. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs sur l'État, donnée aux desservans successifs de la succursale de *Saint-Jean d'Ardière* ( Rhône ) par le sieur *Mogniat de l'Écluse*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 14 Octobre 1827.* )

N.° 9171. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle d'un hectolitre 26 litres de blé de seconde qualité, léguée à la fabrique de l'église de *Maurepas* ( Somme ) par la demoiselle *Dassonvillez*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 14 Octobre 1827.* )

N.° 9172. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la ville de *Nangis* ( Seine-et-Marne ) par la dame veuve *Prestre*, pour être employé à fonder en ladite ville une école chrétienne où seront aussi admis les enfans de la commune de *Fontaine*. ( *Paris, 14 Octobre 1827.* )

N.° 9173. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des religieuses du Bon-Sauveur de *Saint-Lô* ( Manche ) par la dame *Frémond* et cinq autres religieuses, de leur part dans une rente perpétuelle de 600 francs, évaluée au capital de 12,000 francs. ( *Paris, 24 Octobre 1827.* )

N.° 9174. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses du Bon-Sauveur de *Saint-Lô* ( Manche ), savoir : par la dame *Le Bas*, supérieure, par la dame *J. Le Renard* et seize autres religieuses, de leur part dans trois rentes perpétuelles montant ensemble à 1000 francs, et évaluées au capital de 20,000 francs. ( *Paris, 24 Octobre 1827.* )

N.° 9175. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses du Bon-

Sauveur de *Saint-Lô* (Manche), savoir : par la dame *Le Bas*, supérieure, par la dame *J. Le Renard* et dix-huit autres religieuses, de leur part indivise dans les plants nommés *les Perrelles*, avec bâtimens et dépendances, situés en la ville de *Saint-Lô*, et évalués en totalité à la somme de 20,000 francs. ( *Paris, 24 Octobre 1827.* )

N.° 9176. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré contenant 32 ares 32 centiares, évaluée à la somme de 700 francs, et donnée à la congrégation des religieuses ursulines hospitalières de l'Instruction chrétienne de *Troyes* (Aube) par le sieur *Lebauf*. ( *Paris, 24 Octobre 1827.* )

N.° 9177. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un hectare 39 ares 47 centiares de terre, situés territoire de *Lens* (Pas-de-Calais), évalués à la somme de 2700 francs, et légués à la communauté des sœurs hospitalières de *Lens* par la dame *Pecqueur*. ( *Paris, 24 Octobre 1827.* )

N.° 9178. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses du Bon-Pasteur d'*Orléans* (Loiret), 1.° par la dame veuve *Tourtier de Geston*, supérieure dudit établissement, les dames veuve *Meunier* et *Delaage-Demeux*, de leur part dans les trois maisons réunies, bâtimens, cour, jardin et dépendances, indivis, situés à *Orléans*, occupés par ladite communauté, et évalués à la somme de 12,000 francs; et 2.° par la même dame supérieure seule, de meubles et effets à elle appartenant, garnissant lesdits bâtimens, et évalués à 2462 francs. ( *Paris, 24 Octobre 1827.* )

N.° 9179. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 boisseaux de froment, évaluée à un capital de 5000 francs, et offerte en donation, sous la réserve d'usufruit stipulée, à la communauté des religieuses de *Notre-Dame de la Charité* à *Bayeux* (Calvados) par le sieur *Brault*, archevêque d'*Albi*. ( *Paris, 24 Octobre 1827.* )

N.° 9180. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 44 boisseaux de froment, évaluée à 220 francs de revenu, et offerte en donation, sous la réserve d'usufruit stipulée et sous condition de services religieux, à la communauté des sœurs hospitalières de l'hospice de *Saint-Louis* à *Caen* (Cal-

vados) par le sieur *Brault*, archevêque d'*Albi*. ( *Paris, 24 Octobre 1827.* )

N.° 9181. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des religieuses bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement à *Caen* (Calvados) par la dame *Delphine Letourneur*, 1.° de plusieurs corps de bâtimens, église, cours, jardins et dépendances, situés à *Caen* et occupés par ladite communauté, 2.° d'une maison située en ladite ville, rue de *Vaucelles*, et 3.° de tous les meubles et effets mobiliers garnissant lesdits bâtimens; le tout évalué à 61,447 francs 50 centimes. ( *Paris, 24 Octobre 1827.* )

N.° 9182. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des sœurs de la Visitation de *Nancy* (Meurthe) par la dame *Duvivier* et six autres religieuses, de leur part dans une maison, bâtimens, jardin et dépendances, situés à *Nancy*, rues du *Rempart* et des *Ponts*, évalués à 78,000 francs. ( *Paris, 24 Octobre 1827.* )

N.° 9183. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses clarisses à *Saint-Omer* (Pas-de-Calais) par la dame *Austreberthe Prestel*, supérieure, les dames *Delgery*, *Villain* et *Pennel*, de leur portion indivise de deux terrains réunis, bâtimens, église, maison et dépendances, situés à *Saint-Omer*, et de leur portion de tout le mobilier existant dans ladite communauté; le tout évalué à 21,126 francs. ( *Paris, 24 Octobre 1827.* )

N.° 9184. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses carmélites de *Sens* (Yonne) par la dame *Mottée*, prieure, les dames *Fournier* et *Maurice*, de leur part indivise d'une maison, cour, jardin, terrain, bâtimens, cloître et dépendances, situés à *Sens* et occupés par ladite communauté; le tout évalué à 14,000 francs. ( *Paris, 24 Octobre 1827.* )

N.° 9185. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de dix-neuf pièces, tant en vignes que prés et terres, situées commune d'*Ephig* (Bas-Rhin), et données au petit séminaire de *Strasbourg* (même département) par le sieur *Pfundt*, sous la réserve d'usufruit stipulée. ( *Paris, 24 Octobre 1827.* )

- N.° 9186. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la communauté des religieuses ursulines d'Arras (Pas-de-Calais) par la dame *Lochtenbergh*, de la généralité de ses biens meubles évaluée à 7224 francs. (Paris, 24 Octobre 1827.)
- N.° 9187. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à la fabrique de l'église d'*Uxegney* (Vosges) par le sieur *Florent*. (Paris, 24 Octobre 1827.)
- N.° 9188. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs offerte en donation à la fabrique de l'église de la *Ferté-sous-Jouarre* (Seine-et-Marne) par le sieur *Regnard de Lagny*, sous condition de services religieux et avec réserve de la moitié d'usufruit. (Paris, 24 Octobre 1827.)
- N.° 9189. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs donnée à la fabrique de l'église d'*Osthausen* (Bas-Rhin) par la dame veuve *Schaumas*, sous condition de services religieux et de distribution d'aumônes aux pauvres de ladite commune. (Paris, 24 Octobre 1827.)
- N.° 9190. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la fabrique de l'église d'*Arscheviller* (Meurthe) par le sieur *Kuchly*, 1.° d'une somme de 200 francs, avancée par ledit sieur à la fabrique pour achat d'ornemens, 2.° d'une créance de 100 francs, et 3.° d'une somme de 650 fr. (Paris, 24 Octobre 1827.)
- N.° 9191. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des sœurs de Saint-Charles à *Ampuis* (Rhône) par les dames *Reymond* et *Champin*, d'un corps de domaine consistant en jardins, prés, terres, vignes, bois, meubles et dépendances, situés en ladite commune et évalués à la somme de 7000 francs; plus, par la dame *Reymond* seule, d'une rente annuelle de 300 francs, évaluée en capital à 6000 francs. (Paris, 24 Octobre 1827.)
- N.° 9192. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de maisons, jardins, terrains, emplacements et dépendances, situés rue du Portail, n.° 9 et 10, rue du Noviciat et près le fort Louis, le tout évalué à la somme de 63,000 francs, et donné

- à la communauté des religieuses ursulines de *Bordeaux* (Gironde) par les dames *Vaneranenbeurgh* et veuve *Duquet*. (Paris, 24 Octobre 1827.)
- N.° 9193. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses ursulines de *Château-Gonthier* (Mayenne), 1.° par la dame *Mercier*, de la propriété et jouissance d'une partie des bâtimens, cour et dépendances de l'ancien couvent desdites ursulines, sis en ladite ville; 2.° par la dame *Bernier*, des sept huitièmes qui lui appartiennent dans les bâtimens du pensionnat, enclos et dépendances, et de toutes les constructions qui s'y trouvent réunies, situés aussi à *Château-Gonthier*; 3.° par la dame *Pichon* dite *Pichot*, du huitième qui lui appartient dans lesdits immeubles, le tout évalué à la somme de 12,500 francs; 4.° enfin, par lesdites dames *Bernier* et *Pichon*, du mobilier à elles appartenant, évalué à 9474 francs. (Paris, 24 Octobre 1827.)
- N.° 9194. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des promesses de donation faites à la communauté des religieuses de Notre-Dame à *Honfleur* (Calvados), 1.° par le sieur *Noncelle*, de ce qui lui appartient de la voûte souterraine servant de communication entre deux maisons sises à *Honfleur* et occupées par lesdites religieuses, avec le droit de jouir y attaché; 2.° par les dames *Lasse* et *Fortin*, d'une maison, cour, jardin et dépendances situés rue de l'Homme de bois, d'un corps de bâtiment à divers usages sur la rue Boulard, de tous les objets fichés dans lesdits maison et bâtiment, enfin d'un jardin sis rue Boulard et de deux petits bâtimens qui y sont construits; 3.° par la dame *Gueuret*, de trois maisons avec cours et deux jardins, rues Boulard et de l'Homme de bois; 4.° par les dames *Fortin* et *Guérin*, de deux maisons et de deux jardins, mêmes rues; 5.° par la dame *Durand*, d'une maison, jardin et dépendances, rue Saint-Léonard; le tout évalué à 31,700 francs. (Paris, 24 Octobre 1827.)
- N.° 9195. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses bénédictines de Notre-Dame du Calvaire à *Landerneau* (Finistère), 1.° par les dames *Biez*, *Le Gall*, *Le Clorennec*, *Belet de Ville-Agant*, *Hyrée*, *Carluer*, *Laugéac*, *Brounez de Jonville*, *Bréhier*, *M. A. J. de l'Écluse*, *J. M. F. de l'Écluse*, *Saint-Prix* et *Pardeau-Kervilard*, de chacune leur part indivise dans la maison conventuelle des ci-devant Récollets, aujourd'hui Calvaire,

ainsi que dans une chapelle, plusieurs bâtimens, cours, jardins, enclos, la tenue de Saint-Ernel, bois, plantations et dépendances, le tout situé commune de Landerneau; lesdites parts évaluées chacune à 1533 francs 34 centimes, et en totalité à 19,933 francs 42 centimes; 2.° par la dame *Damar-Durumain*, de sa part indivise des immeubles ci-dessus détaillés; plus, d'une rente foncière de 300 francs; ces deux objets estimés ensemble 9066 francs 68 centimes; 3.° par les dames *Le Phuez* et *Latour*, religieuses, de leur part indivise dans la propriété de ladite tenue de Saint-Ernel, chacune de ces parts évaluée à 400 francs; et 4.° par la dame *Marie* et cinq autres religieuses, de chacune leur portion indivise desdits immeubles et de tous les objets qui les garnissent; tout cela évalué à 3240 francs. ( *Paris, 24 Octobre 1827.* )

N.° 9106. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses bernardines d'*Esquermes* (Nord) par la dame *F. Th. Le Couvreur*, supérieure, et les dames *A. J. Le Couvreur* et de *Wismes*, de leur part indivise, 1.° dans tout le monastère de Notre-Dame de la Plaine, situé à *Esquermes*, consistant en une église, plusieurs corps de bâtiment, cours, jardins et dépendances, le tout estimé 151,225 francs; 2.° dans les meubles et objets mobiliers garnissant ledit couvent, évalués à 28,032 francs. ( *Paris, 24 Octobre 1827.* )

N.° 9197. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison sise à Paris, rue Sainte-Geneviève, composée d'un corps de bâtiment sur la rue, d'un autre bâtiment en aile à droite sur le jardin, et d'un autre bâtiment en aile à gauche, augmenté d'une chapelle avec grandes pièces au-dessous et au-dessus, d'une cour et d'un jardin, le tout évalué à la somme de 120,000 francs, et donné à la communauté des religieuses de la Miséricorde de Paris par les dames *Hubert*, *Court* et *Fremin*. ( *Paris, 24 Octobre 1827.* )

N.° 9198. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs léguée à la communauté des religieuses de Notre-Dame de *Rodis* (Aveyron) par le sieur d'*Adhémar de Panat*. ( *Paris, 24 Octobre 1827.* )

N.° 9199. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la congrégation des sœurs de la Providence de *Ruillé-sur-Loir* (Sarthe), 1.° par le sieur *Dujarié*, de

deux enclos consistant en bâtimens, jardins, vergers et dépendances, terres, prés et vignes, situés à *Ruillé-sur-Loir*, évalués à la somme de 51,860 francs; et 2.° par la dame *Jolly*, de bâtimens, cour, jardin, chenevière, terres, prés, vignes et taillis, situés même commune et évalués à 8060 francs, sous la réserve d'usufruit stipulée. ( *Paris, 24 Octobre 1827.* )

N.° 9200. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses du Bon-Sauveur de *Saint-Lô* (Manche), 1.° par la dame *Le Bas*, supérieure, la dame *Artur* et trois autres religieuses, de leur part et portion dans trois rentes perpétuelles montant ensemble à 203 fr., évaluées au capital de 4060 francs; 2.° par la dame *Artur* seule, de deux rentes perpétuelles montant ensemble à la somme de 1000 francs, évaluées en capital à 20,000 francs; 3.° par ladite supérieure, conjointement avec ladite dame *Artur* et cinq autres religieuses, de leur part et portion dans deux rentes viagères montant ensemble à 900 francs, et dans les arrérages et frais dus, le tout évalué au capital de 15,000 francs. ( *Paris, 24 Octobre 1827.* )

N.° 9201. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 67 ares, d'un revenu de 45 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Landekéron* (Côtes-du-Nord), sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit, par la demoiselle *Le Bras*. ( *Paris, 24 Octobre 1827.* )

N.° 9202. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites entre vifs par les sieur et dame *Meffray*, savoir: à la fabrique de l'église du *Rheu* (Ille-et-Vilaine), d'une ferme et ses dépendances, contenant environ 2 hectares 45 ares, et évaluée à un revenu de 120 francs, et aux desservans successifs de cette succursale, d'une pièce de terre contenant environ 73 ares, et évaluée à un revenu annuel de 30 francs; le tout sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Paris, 24 Octobre 1827.* )

N.° 9203. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des offres de donation faites à la fabrique de l'église de *Saint-Loup* à *Châlons* (Marne), 1.° par les héritiers *A. J. Becquey*, d'une maison avec ses dépendances et un petit jardin, située dans ladite ville, évaluée à 6000 francs, et d'une somme de 600 francs, le tout sous condition de services religieux et avec

réserve d'usufruit; 2.° par la demoiselle *Gilot*, d'une somme de 800 francs, sous condition de services religieux. ( *Paris*, 24 Octobre 1827. )

N.° 9204. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin et dépendances, estimée 1400 francs, située dans la commune de *Soligny-la-Trappe* ( Orne ), et donnée à la fabrique de l'église de cette paroisse par le sieur *d'Héricy*, avec réserve d'usufruit. ( *Paris*, 24 Octobre 1827. )

N.° 9205. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les trésoriers des fabriques des églises d'*Aigremont*, *Arnoncourt* et *la Rivière* ( Haute-Marne ), ainsi que les maires de ces trois communes, à accepter, chacun en ce qui le concerne et par diverses parties, la Donation d'une somme de 2400 francs faite à ces établissemens par le sieur *Petitot*, sous condition de services religieux. ( *Paris*, 24 Octobre 1827. )

N.° 9206. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la fabrique de l'église de *Berrien* ( Finistère ) par la demoiselle *Nedellec*, de tous ses biens immeubles évalués à 8380 francs, et d'un mobilier estimé 974 francs, le tout sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Paris*, 24 Octobre 1827. )

N.° 9207. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré contenant 41 ares 92 centiares, évalué à un revenu annuel de 40 francs, et légué à la fabrique de l'église de *Champdray* ( Vosges ) par le sieur *Mansuy-Pierron*, à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de cette succursale et sous condition de services religieux. ( *Paris*, 24 Octobre 1827. )

N.° 9208. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs donnée à la fabrique de l'église d'*Erbrée* ( Ille-et-Vilaine ) par la dame veuve *Hevin-Letanché*, sous condition de services religieux. ( *Paris*, 24 Octobre 1827. )

N.° 9209. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à la fabrique de l'église de *Cernans* ( Jura ) par la demoiselle *Champon*. ( *Paris*, 24 Octobre 1827. )

N.° 9210. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à un revenu annuel de 20 francs,

et léguée à la fabrique de l'église de *Rozières* ( Haute-Marne ) par le sieur *Perrin*, sous condition de services religieux. ( *Paris*, 24 Octobre 1827. )

N.° 9211. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée à la fabrique de l'église de *Valsonne* ( Rhône ) par la dame *Guillard*. ( *Paris*, 24 Octobre 1827. )

N.° 9212. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chapelle dite *du Christ* et de son ancien cimetière, le tout estimé 300 francs, et donné entre vifs à la fabrique de l'église de *Botsorhel* ( Finistère ) par la dame veuve *Colloët de Lanidy*. ( *Paris*, 24 Octobre 1827. )

N.° 9213. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs donnée à la fabrique de l'église d'*Orbigny-au-Mont* ( Haute-Marne ) par le sieur *Fourneret*, sous condition de services religieux. ( *Paris*, 24 Octobre 1827. )

N.° 9214. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré contenant environ 20 ares, estimé 540 francs, et légué à la fabrique de l'église de *Mandray* ( Vosges ) par le sieur *Tous-saint*, sous condition de services religieux. ( *Paris*, 24 Octobre 1827. )

N.° 9215. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites entre vifs à la fabrique de l'église de *Licques* ( Pas-de-Calais ), savoir : par le sieur *de Bonningues*, d'une rente annuelle de 50 francs, et par le sieur *Delmotte*, d'une pièce de terre contenant 26 ares 60 centiares, et évaluée à un revenu de 20 francs; le tout sous condition de services religieux, et en remplacement des legs précédemment faits à ladite fabrique par la dame *Delmotte*. ( *Paris*, 24 Octobre 1827. )

N.° 9216. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de *Plédran* ( Côtes-du-Nord ) par le sieur *Corlay*, moyennant une rente annuelle de 120 francs consentie par la dame *Tangin*, sa légataire, sous condition de services religieux. ( *Paris*, 24 Octobre 1827. )

N.° 9217. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le sieur *Mandrillon* à la fabrique de

l'église de *Buvilly* (Jura), d'un terrain attenant au cimetière de cette paroisse et évalué à 500 francs. (Paris, 24 Octobre 1827.)

N.° 9218. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à la fabrique de l'église de *Chatonnay* (Isère), 1.° par le sieur *Gounin*, d'une somme de 1200 francs, et 2.° par la demoiselle *Puzin*, d'une somme de 3000 francs; le tout sous condition de services religieux. (Paris, 11 Novembre 1827.)

N.° 9219. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs légués aux curés successifs de la paroisse de *Notre-Dame des Blancs-Manteaux* à Paris par le sieur *Legrand*, sous condition de services religieux. (Paris, 11 Novembre 1827.)

N.° 9220. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de rentes montant ensemble à 149 francs, et des arrerages qui en sont échus, le tout légué à la fabrique de l'église de *Forcalquier* (Basses-Alpes) par le sieur *Rabel*. (Paris, 11 Novembre 1827.)

N.° 9221. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs léguée à la fabrique de l'église de *Montgothier* (Manche) par le sieur *Loyson*, sous condition de services religieux. (Paris, 11 Novembre 1827.)

N.° 9222. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 80 francs léguée à la fabrique de l'église de *Placy* (Manche) par la dame veuve *Vincent*, sous condition de services religieux. (Paris, 11 Novembre 1827.)

N.° 9223. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs légués au séminaire diocésain de *Carcassonne* (Aude) par le sieur *Boulat*, sous condition de services religieux. (Paris, 11 Novembre 1827.)

N.° 9224. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 500 francs sur l'État, offerte en donation au séminaire diocésain de *Verdun* (Meuse), pour la fondation d'une bourse dans cet établissement, par le sieur *Esnard*, avec réserve d'usufruit. (Paris, 11 Novembre 1827.)

N.° 9225. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une partie d'écurie et d'un grenier évalués ensemble à 150 fr.,

et donnés à la fabrique de l'église de *Collobrière* (Var) par les sieur et dame *Brunet*. (Paris, 11 Novembre 1827.)

N.° 9226. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1300 francs donnés à la fabrique de l'église de *Vassincourt* (Meuse) par la dame veuve *Adnot*, sous condition de services religieux et avec réserve de partie de l'usufruit. (Paris, 11 Novembre 1827.)

N.° 9227. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux burettes en vermeil et d'une rente de 450 francs sur l'État, le tout légué au séminaire diocésain de *Carcassonne* (Aude) par le sieur *Raimond d'Artiguelongue*, sous condition de services religieux. (Paris, 11 Novembre 1827.)

N.° 9228. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de *Duttlenheim* (Bas-Rhin) par le sieur *Ohlhüter*, du tiers de sa succession évalué à environ 2686 francs 38 centimes, et d'une somme de 200 francs, hors part, et sous condition de services religieux. (Paris, 11 Novembre 1827.)

N.° 9229. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 6 ares, évaluée à un revenu annuel de 11 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *Octeville-la-Venelle* (Manche) par le sieur *Dufour*, sous condition de services religieux. (Paris, 11 Novembre 1827.)

N.° 9230. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 1 hectare 20 ares, évaluée à 645 francs 40 centimes, et léguée à la fabrique de l'église de *la Bastide-Beauvoir*, (Haute-Garonne) par la dame veuve *Bonnet*, sous condition de services religieux. (Paris, 11 Novembre 1827.)

N.° 9231. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Picard* à la fabrique de l'église de *Mézitres-en-Drouais* (Eure-et-Loir), savoir : d'une rente annuelle de 24 francs 69 centimes, d'un calice estimé 105 francs, d'une somme de 300 francs et d'une autre somme d'environ 45 francs due au testateur par ladite fabrique; le tout sous condition de services religieux. (Paris, 11 Novembre 1827.)

N.° 9232. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de rentes montant ensemble à 93 francs, et



légues à la fabrique de l'église d'*Ostheim* (Haut-Rhin) par la dame *Fuchs*, sous condition de services religieux. (Paris, 11 Novembre 1827.)

N.° 9233. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée à la fabrique de l'église de *Sainte-Foi de Schelstadt* (Bas-Rhin) par la dame veuve de *Bobenhausen*, sous condition de services religieux. (Paris, 11 Novembre 1827.)

N.° 9234. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 40 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-George de Livoie* (Manche) par le sieur *Fillâtre*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 11 Novembre 1827.)

N.° 9235. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs léguée à la fabrique de l'église de *Thorigny* (Manche) par le sieur *Le Carpentier*, sous condition de services religieux. (Paris, 11 Novembre 1827.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Pair de France, Garder des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 12 Septembre 1828\*,

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

12 Septembre 1828.

## BULLETIN DES LOIS.

( N.° 252. )

N.° 9236. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme *M. Meyronnet de Saint-Marc* Secrétaire général du Ministère de la justice.

Au château de Saint-Cloud, le 17 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le sieur *Meyronnet de Saint-Marc*, notre procureur général près notre cour de Besançon, est nommé secrétaire général du ministère de la justice, en remplacement du sieur baron de *Crouseilles*, conseiller d'état en service extraordinaire, appelé à d'autres fonctions.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 17 Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES:

Par le Roi: le Pair de France, Garder des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.° PORTALIS,

VIII.° Série.

O

N.° 9237. — *ORDONNANCE DU ROI* qui nomme *Conseiller d'état en service extraordinaire M. Meyronnet de Saint-Marc, Secrétaire général du Ministère de la justice.*

Au château de Saint-Cloud, le 17 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le sieur *Meyronnet de Saint-Marc*, secrétaire général du ministère de la justice; est nommé conseiller d'état en service extraordinaire et autorisé à assister et concourir aux délibérations du Conseil.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 17 Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.<sup>te</sup> PORTALIS.

N.° 9238. — *LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi, le pair de France, garde des sceaux, C.<sup>te</sup> PORTALIS,* scellées en présence de la commission du sceau et du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau de France, le 6 septembre 1828,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de *M. Armand-Charles d'Anthenaise*, écuyer, sa maison située à Angers, département de Maine-et-Loire, rue Montauban, ayant rez-de-chaussée, deux étages et greniers, cour, jardins, &c., de 2000 francs de revenu; son domaine de la Cour de Saint-Philbert, communes de Saint-Philbert en Mauges et Villedieu-la-Blouère, contenant un château avec métairie; les métairies du Plessis, de la Barre, des Cinbronnières, de Lollivet; la closerie de la Barre et de la Guignardière; une maison au bourg de Saint-Philbert; la moitié du moulin de Guichonnet avec deux meules et moulin à masse; et les bâtimens, cours, issues, terres, prés, futailles, taillis, jardins, dépendans de chacun de ces château, métairies et moulin, ensemble de deux cent quarante-trois hectares vingt-sept ares soixante-onze centiares, produisant huit mille six cent soixante-et-dix francs, situés arrondissement de Beaupreau, même département: — auquel majorat de dix mille six cent soixante-et-dix francs de revenu net a été attaché le titre de *Comte*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de *M. César de Soussay*, capitaine, breveté chef de bataillon au troisième régiment de la garde royale, &c., *premierement*, la ferme du pourpris de la Maillère, la métairie de la Maillère, les pressoir, cour, boulangerie, jardins, vergers, bois taillis, terres, prés, châaigneraie, &c., en dépendans, contenant quarante-un hectares trente-un ares trente-six centiares, appartenant audit sieur *de Soussay*, situés canton de la Chapelle-sur-Erdre, commune de Sucé, arrondissement de Nantes, département de la Loire-Inférieure, et produisant deux mille quarante-cinq francs soixante-et-douze centimes; *secondement*, et la terre du Matz, contenant un château, une grange, une buanderie, des prairies, bois, terres, et les fermes dites *de l'Ecurie, de la Fuite*, des prés, un étang, les moulins des Rochais, de la Roche, de la Roche, et d'autres terres et prés; des jardins, pâtures; le tout de soixante-sept hectares quatre-vingt-cinq ares trente-un centiares, situés communes de Savenai, de la Chapelle-Launoi, et de Boué, au village de la haute Bignonnois, arrondissement de Savenai, même département, appartenant à *M.<sup>me</sup> de Soussay, née du Cambout de Coislin*, et produisant trois mille neuf cent soixante-trois fr. soixante-et-treize centimes: — auquel majorat de six mille douze francs quarante-cinq centimes de revenu net a été attaché le titre de *Vicomte*.

Pour Extraits conformes aux Registres et Pièces :

*Le Secrétaire général du Sceau de France,*

Signé CUVILLIER.

9239. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Larreguy de Vignolles (Eugène-Victor-Michel)*, né le 25 septembre 1782 à Metz, département de la Moselle, est autorisé à continuer de servir près de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, sans perdre la qualité et les droits de Français, dans lesquels il est réintégré, comme les ayant perdus pour avoir accepté sans autorisation du service à l'étranger; à la charge toutefois par lui de ne jamais porter les armes contre la France pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (Paris, 12 Novembre 1826.)

N.° 9240. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur de *Clermont-Mont-Saint-Jean de Coucy (Joseph-Henri-Raoul)*, né le 26 mai 1809 à Neufmoutier, arrondissement de Coulommiers, département de Seine-et-Marne, est autorisé à prendre du service près de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, sans perdre la qualité de Français et l'exercice des droits qui y sont attachés; à la charge toutefois par lui de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (Saint-Cloud, 9 Juillet 1828.)

N.° 9241. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Balthasar Fuchs*, capitaine de cuirassiers en retraite, né à Einsidlen en Suisse le 17 novembre 1769. (Paris, 11 Juin 1816.)

N.° 9242. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jean-Marie Julmasse dit Guilmazzi*, ex-employé des contributions indirectes, né à Villetta, royaume de Sardaigne, le 9 décembre 1775. (Paris, 30 Juillet 1817.)

N.° 9243. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Hummel (Évrard)*, né le 5 mai 1764 à Coblenz, ancien département de Rhin-et-Moselle, gendarme en retraite, demeurant à Cherbourg, département de la Manche. (Paris, 25 Juin 1823.)

N.° 9244. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Davril (Jean-François)*, né le 21 août 1770 à Chenois, grand-duché de Luxembourg,

demeurant à Allondrelle, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 5 Avril 1826.)

N.° 9245. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jacques (Philippe-Joseph)*, né le 4 juin 1780 à Vieux-Virton, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à la Malmaison, commune d'Allondrelle, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 5 Avril 1826.)

N.° 9246. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Noesen (Henri)*, né le 12 janvier 1771 à Schweich, mairie d'Elvange, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Zoufftgen, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (Paris, 19 Avril 1826.)

N.° 9247. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Dickes (Henri)*, né le 14 septembre 1777 à Dudelange, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Zoufftgen, arrondissement de Thionville (Moselle). (Paris, 19 Avril 1826.)

N.° 9248. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Majerus dit Meyer (Jean-Pierre)*, né le 11 septembre 1786 à Walzing, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Allondrelle, département de la Moselle. (Paris, 17 Mai 1826.)

N.° 9249. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bender (Valentin)*, né le 23 décembre 1783 à Wintersdorff, grand-duché de Bade, maréchal-ferrant, demeurant à Beinheim, arrondissement de Wissembourg, département du Bas-Rhin. (Saint-Cloud, 7 Juin 1826.)

N.° 9250. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schoot (Jean)*, né le 29 mars 1768 à Buringen, mairie de Dudelange, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Errouville, arrondissement de Briey (Moselle). (Paris, 17 Octobre 1826.)

N.° 9251. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Albert (Maurice-Victor)*,

né le 30 décembre 1784 à Nice, ancien département des Alpes-Maritimes, ancien militaire, préposé des douanes royales à la résidence de Lunel, arrondissement de Montpellier, département de l'Hérault. ( *Paris, 15 Novembre 1826.* )

N.° 9252. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Levecque (Étienne)*, né le 22 février 1755 à Chênée, royaume des Pays-Bas, ancien militaire, demeurant à Etion, arrondissement de Mézières, département des Ardennes. ( *Paris, 15 Novembre 1826.* )

N.° 9253. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gobert (Jean)*, né le 25 juin 1790 à Tonne-le-Thil, département de la Moselle, d'un père né dans le grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Épiez, même département. ( *Paris, 22 Novembre 1826.* )

N.° 9254. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gahylle (Mathias-Joseph)*, né le 31 août 1783 à Tournay, royaume des Pays-Bas, lieutenant honoraire à l'hôtel royal des Invalides. ( *Paris, 8 Mars 1827.* )

N.° 9255. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Brasseur (Claude)*, né le 14 janvier 1774 à Dampicourt, grand-duché de Luxembourg, maréchal-ferrant, demeurant à Fresnoy-la-Montagne, arrondissement de Briey, département de la Moselle. ( *Paris, 5 Avril 1827.* )

N.° 9256. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Hardy (Jacques)*, né le 8 décembre 1770 à Châtillon, grand-duché de Luxembourg, charron, demeurant à Fresnoy-la-Montagne, arrondissement de Briey, département de la Moselle. ( *Paris, 5 Avril 1827.* )

N.° 9257. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Berrino (François-Antoine)*, né le 28 janvier 1791 à Vallis-Sinoria en Piémont (ancien département de Marengo), lieutenant honoraire à la succursale d'Avignon, département de Vaucluse. ( *Saint-Cloud, 13 Juin 1827.* )

N.° 9258. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Valle (Antoine-Dominique)*, né le 9 octobre 1786 à Curino en Piémont, soldat à la succursale des invalides à Avignon (Vaucluse). ( *Saint-Cloud, 20 Juin 1827.* )

N.° 9259. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Dessein (François-Jacob)*, né le 10 octobre 1779 à Bruges, royaume des Pays-Bas, maître bottier au quinzisième régiment de chasseurs à cheval. ( *Saint-Cloud, 11 Juillet 1827.* )

N.° 9260. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Van-Cauteren (Balthasar)*, né à Anvers, royaume des Pays-Bas, le 10 juin 1778, commissionnaire en vins à Bercy (Seine). ( *Saint-Cloud, 1.° Septembre 1827.* )

N.° 9261. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Anna (Jean-Baptiste)* dit *Renné*, né le 28 novembre 1770 à Niedergailbach, ancien département de la Sarre, capitaine au vingtième régiment d'infanterie légère. ( *Paris, 19 Décembre 1827.* )

N.° 9262. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Fiori (Joseph-Hercule-Blaise)*, né le 6 février 1765 à Monaco, ancien département des Alpes-Maritimes, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, ex-chirurgien en chef de l'école royale militaire de la Flèche, département de la Sarthe, y résidant. ( *Paris, 13 Février 1828.* )

N.° 9263. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mang (Magnus)*, né le 14 juillet 1781 à Nordrack, grand-duché de Bade, docteur en médecine, demeurant à Marmoutier, arrondissement de Saverne, département du Bas-Rhin. ( *Paris, 6 Avril 1828.* )

N.° 9264. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Nellesen (François-Mathias)*, né le 9 mai 1765 à Borcette près d'Aix-la-Chapelle, ancien département de la Roer, capitaine en retraite de l'ex-vingt-septième régiment d'infanterie de ligne, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Rodès, département de l'Aveyron. ( *Paris, 6 Avril 1828.* )

N.° 9265. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Daverini* (*Antoine-Maximilien*), né le 21 avril 1791 à Mozzio en Piémont, demeurant à Munster, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin. (*Paris, 7 Mai 1828.*)

N.° 9266. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jonen* (*Pierre-Joseph*), né le 2 mai 1781 à Lommersum, ancien département de la Roer, marchand corroyeur, demeurant à Besançon, département du Doubs. (*Paris, 7 Mai 1828.*)

N.° 9267. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Drevet* (*Joseph*), né le 19 novembre 1791 à Saint-Genis d'Aost en Savoie, ex-sergent au cinquante-neuvième régiment de ligne, négociant à Lyon, département du Rhône. (*Paris, 25 Mai 1828.*)

N.° 9268. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Fège* (*Jean-Marie*), né le 12 janvier 1780 à Mégève en Savoie, ex-lieutenant au cent quarante-troisième régiment d'infanterie de ligne, demeurant à Sedan, département des Ardennes. (*Paris, 25 Mai 1828.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

*Pair de France, Garde des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au dé-  
partement de la justice,*

A Paris, le 19 Septembre 1828\*,

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

19 Septembre 1828.

## BULLETIN DES LOIS.

( N.° 253. )

N.° 9269. — ORDONNANCE DU ROI qui règle les travaux et les obligations des élèves Graveurs qui sont envoyés à l'École de France à Rome après avoir remporté les premiers grands Prix.

Au château de Saint-Cloud, le 30 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de notre académie des beaux arts en date des 1.° et 8 mars 1828, et attendu la nécessité bien reconnue de modifier les réglemens sur les travaux des élèves graveurs qui remportent les premiers grands prix aux concours généraux de l'Institut royal de France;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les élèves graveurs qui auront remporté les premiers grands prix à l'Institut, seront envoyés à l'école de France à Rome pour y passer cinq années aux frais du trésor royal.

2. Les travaux et les obligations des élèves seront réglés de la manière suivante, pendant la durée de leur séjour en Italie, savoir :

1.° Chaque pensionnaire graveur, devant fréquenter habituellement l'école du modèle vivant et se livrer à l'étude de l'antique, sera tenu d'envoyer, à la fin de sa première année,

VIII.° Série.

P

deux figures académiques d'après nature, et deux dessins de figures d'après l'antique; quatre études de fragmens ou parties détachées d'après les tableaux ou fresques des grands maîtres; le dessin d'un beau portrait anciennement peint par quelque maître célèbre: ce dessin aura au moins huit pouces de haut, et le masque devra avoir deux pouces.

2.<sup>o</sup> Le pensionnaire graveur sera tenu, dans la deuxième année de son séjour à Rome, de faire, comme l'année précédente, deux études dessinées d'après nature, et deux d'après l'antique; un dessin de quinze pouces au moins, d'après un tableau ou une fresque d'un grand maître.

Il devra en outre déposer entre les mains du directeur de l'établissement, à la fin de cette deuxième année, une épreuve de la planche du portrait ébauché par lui d'après le paragraphe 1.<sup>er</sup> Un certificat du directeur, envoyé à l'Institut, constatera l'exécution de cette ébauche.

3.<sup>o</sup> Dans sa troisième année, le pensionnaire graveur fera deux études dessinées d'après nature, et deux figures d'après l'antique, et de plus un dessin de deux figures au moins d'après un tableau ou une fresque d'un grand maître. Le choix de la fresque ou du tableau devra être approuvé par le directeur de l'école de Rome, et le dessin devra avoir au moins quatorze pouces sur dix à douze, et servir pour faire la planche des deux dernières années de la pension de l'élève.

La planche du portrait dessiné dans la première année, ébauchée sur le cuivre dans la seconde, devra être terminée dans la troisième: cette planche appartiendra à notre école des beaux arts de Paris.

4.<sup>o</sup> Dans la quatrième année, le pensionnaire devra, outre les quatre études d'après nature et d'après l'antique, ébaucher entièrement la planche dont il aura exécuté le dessin dans la troisième année.

Un certificat du directeur sera adressé à notre académie royale des beaux arts pour attester que cette planche sera entièrement ébauchée.

5.<sup>o</sup> La cinquième année sera employée par le graveur à

terminer à Rome la planche dont il aura fait le dessin dans la troisième année, et qu'il aura ébauchée dans la quatrième: cette planche sera la propriété du pensionnaire.

3. Le directeur de l'école de France à Rome et notre académie royale des beaux arts sont et demeurent spécialement chargés de veiller à ce que les pensionnaires graveurs accomplissent les conditions qui leur sont imposées.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 30 Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.<sup>o</sup> 9270. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement dans la ville de Toulouse d'une Société charitable sous le nom de Société de prêt gratuit.*

Au château de Saint-Cloud, le 27 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> L'établissement dans notre bonne ville de Toulouse (Haute-Garonne) d'une société charitable, sous le nom de *Société de prêt gratuit*, est autorisé, conformément aux statuts passés par actes publics des 6 mars 1827 et 4 juillet 1828.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autori-

sation en cas de non-exécution ou de violation desdits statuts.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27 Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 9271. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'établissement d'un Abattoir public à Guebwiller, département du Haut-Rhin.*

Au château de Saint-Cloud, le 30 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Guebwiller, département du Haut-Rhin, du 13 mai 1827, relative à l'abattoir public de cette ville;

L'avis du préfet, du 11 juin 1828;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'établissement existant dans la ville de Guebwiller, département du Haut-Rhin, et destiné à l'abattage des bestiaux et porcs, est confirmé et autorisé sous le titre d'abattoir public et commun.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de faire tout le service de la boucherie et de la charcuterie, et dans le délai d'un mois, au plus tard,

après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bestiaux et porcs destinés à la consommation des habitans aura lieu dans l'intérieur de la ville à l'abattoir public exclusivement, et les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la ville, c'est-à-dire, dans les communes voisines, lesdits bouchers et charcutiers forains seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers domiciliés, de tenir des échaudoirs et des abattoirs particuliers, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité: tous ceux qui voudront s'établir à Guebwiller seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de la police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux jours que ce fonctionnaire aura fixés, et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Guebwiller pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public et commun, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie : mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 30 Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.º 9272. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe deux Chemins au rang des Routes départementales de l'Ardèche.*

Au château de Saint-Cloud, le 30 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département de l'Ardèche, tendant à ce que les chemins de Mezilhac à la Grange de Madame, et de Saint-Just à Saint-Remèze par Saint-Marcel, soient classés au rang des routes départementales;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Les chemins indiqués dans la délibération du conseil général du département de l'Ardèche sont et

demeurent classés au rang des routes départementales de ce département, avec les dénominations et les numéros qui suivent :

N.º 22, de Mezilhac à la Grange de Madame;

N.º 23, de Saint-Just à Saint-Remèze par Saint-Marcel.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour terminer ou rectifier ces routes; elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 30 Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.º 9273. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la Société académique des lettres, sciences et arts et d'agriculture de la ville de Metz prendra le titre d'Académie royale.*

A Metz, le 5 Septembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Voulant accorder à la Société académique des lettres, sciences et arts et d'agriculture de notre bonne ville de Metz un témoignage de notre satisfaction pour les soins éclairés qu'elle donne à l'industrie, à l'agriculture et aux progrès des connaissances utiles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º La Société académique des lettres, sciences et



arts et d'agriculture de notre bonne ville de Metz prendra le titre d'*Académie royale*.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Metz, le 5 Septembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 9274. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Forster (François)*, né le 22 août 1790 au Locle, principauté de Neuchâtel en Suisse, graveur, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris. ( *Paris, 25 Mai 1828.* )

N.° 9275. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Raggi (Nicolas-Bernard)*, né le 7 juin 1791 à Carrare, grand-duché de Toscane, statuaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris. ( *Paris, 25 Mai 1828.* )

N.° 9276. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ghirardi (Jean-Ambroise)*, né le 22 janvier 1769 à Diano-Marine en Piémont, capitaine au grand cabotage, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. ( *Saint-Cloud, 5 Juin 1828.* )

N.° 9277. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Hairs (Lambert-Joseph-Ferdinand)*, né le 17 septembre 1772 à Liège, ancien département de l'Ourte, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, ex-major des grenadiers à cheval de la garde royale, demeurant à Paris. ( *Saint-Cloud, 19 Juin 1828.* )

N.° 9278. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Marcobal (François-Joseph-Albert)*, né le 6 août 1777 à Barcelone, royaume d'Espagne, prêtre desservant de la succursale de Pompignan,

arrondissement du Vigan, département du Gard. ( *Saint-Cloud, 9 Juillet 1828.* )

N.° 9279. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mérode (Louis-Frédéric)*, né le 9 juin 1792 à Maestricht, royaume des Pays-Bas, demeurant à Saint-Lupercé, département d'Eure-et-Loir. ( *Saint-Cloud, 9 Juillet 1828.* )

N.° 9280. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Littardi (Philippe-Jean-Thomas)*, né le 29 septembre 1791 à Port-Maurice, ancien département de Montecotte, ancien officier, demeurant à Toulon (Var). ( *Saint-Cloud, 3 Août 1828.* )

N.° 9281. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Droz (Jacques-Henri)*, né le 28 avril 1776 à Neuchâtel en Suisse, entreposeur des tabacs et poudres à feu à Strasbourg, département du Bas-Rhin. ( *Saint-Cloud, 17 Août 1828.* )

N.° 9282. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs léguée à l'église cathédrale de *Soissons (Aisne)* par la dame veuve *Maillard*. ( *Paris, 11 Novembre 1827.* )

N.° 9283. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs léguée au séminaire diocésain de *Fréjus (Var)* par le sieur *Bruno Vian*. ( *Paris, 11 Novembre 1827.* )

N.° 9284. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2700 francs léguée par moitié à chacune des fabriques des églises de la *Ferrière-aux-Étangs* et de *Banvou (Orne)* par le sieur *Bunoult*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 11 Novembre 1827.* )

N.° 9285. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 240 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *Gunstett (Bas-Rhin)* par le sieur *Schmitz*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 11 Novembre 1827.* )

N.° 9286. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée à la fabrique de l'église de

*Val d'Ajol ( Vosges )* par le sieur *Bobront*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 11 Novembre 1827.* )

N.° 9287. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame veuve *Péguilhan de Larboust*, savoir: au séminaire diocésain de *Paris*, d'une somme de 3000 francs, et à la fabrique de l'église de *Nogent-sur-Marne*, d'une somme de 500 francs. ( *Paris, 11 Novembre 1827.* )

N.° 9288. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Nogent-sur-Seine (Aube)* par le sieur *Mony*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 11 Novembre 1827.* )

N.° 9289. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 200 francs léguée à la fabrique de l'église de *Notre-Dame des Victoires à Paris* par le sieur *Delestouille*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 11 Novembre 1827.* )

N.° 9290. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1600 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Germain de Laval (Loire)* par la dame veuve *Cambes*. ( *Paris, 11 Novembre 1827.* )

N.° 9291. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2200 francs et d'une somme de 10,000 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise)* par le sieur *Fage*. ( *Paris, 11 Novembre 1827.* )

N.° 9292. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites entre vifs à la fabrique de l'église de *Lening (Meurthe)*, 1.° par le sieur *Vienauer*, de deux pièces de terre évaluées à un revenu de 16 francs; 2.° par les sieur et dame *Billy*, d'une pièce de terre évaluée à un revenu de 22 francs 50 centimes; et 3.° par la demoiselle *Hupert*, d'une somme de 600 francs, avec réserve d'usufruit; le tout sous condition de services religieux. ( *Paris, 11 Novembre 1827.* )

N.° 9293. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois parties de rentes montant ensemble à 59 francs 81 centimes, et données à la fabrique de l'église de *Vatan (Indre)* par le sieur *Gaudeffroy*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 11 Novembre 1827.* )

N.° 9294. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 25 francs donnée à la fabrique de l'église du *Mur-de-Barrez (Aveyron)* par le sieur *Poullhes*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 11 Novembre 1827.* )

N.° 9295. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° des bâtimens et dépendances de la maison occupée par le petit séminaire de *Montauban (Tarn-et-Garonne)*, évalués à environ 50,000 francs, et 2.° du mobilier qui y est contenu, estimé 6000 francs; le tout offert en donation à la congrégation de la mission dite *des Lazaristes* par le sieur *Perboyre*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 11 Novembre 1827.* )

N.° 9296. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 30 ares, évaluée à un revenu annuel de 75 francs, et donnée aux curés successifs de la paroisse de *Bréhal (Manche)* par le sieur *Brahon*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 11 Novembre 1827.* )

N.° 9297. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 1 hectare 10 ares 10 centiares, estimée 2250 francs, et donnée au séminaire diocésain de *Cambrai (Nord)* par les dames veuve *Vanquallie* et veuve *Chocqueel*. ( *Paris, 11 Novembre 1827.* )

N.° 9298. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Gengoult à Toul (Meurthe)* par le sieur *Aubry*. ( *Paris, 11 Novembre 1827.* )

N.° 9299. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à un revenu annuel de 14 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Insming (Meurthe)* par la demoiselle *Guerte*, sous condition de services religieux et la réserve d'usufruit stipulée. ( *Paris, 11 Novembre 1827.* )

N.° 9300. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs et d'un terrain donnés entre vifs par les sieurs *S. et E. Cartigny* à la fabrique de l'église de *Palluel (Pas-de-Calais)*, le tout sous condition de services religieux. ( *Paris, 11 Novembre 1827.* )

N.° 9301. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à la fabrique de l'église de

*Granville* (Manche) par le sieur *Dujardin*, sous condition de services religieux. (Paris, 11 Novembre 1827.)

N.° 9302. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Plédran* (Côtés-du-Nord) à accepter, 1.° jusqu'à concurrence d'une rente annuelle de 20 francs seulement, celle de 60 francs léguée par la dame veuve *Jouannin*, et 2.° jusqu'à concurrence d'une pareille rente de 20 francs, celle de 30 francs léguée par le sieur *Jouannin*; le tout sous condition de services religieux. (Paris, 11 Novembre 1827.)

N.° 9303. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété de deux pièces de pré et d'une créance de 1612 francs, le tout légué au séminaire diocésain d'*Avignon* (Vaucluse) par le sieur *Raspail*. (Paris, 11 Novembre 1827.)

N.° 9304. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs donnée au séminaire diocésain de *Coutances* (Manche) par la demoiselle *Gaudefroy*, sous condition de services religieux et réserve d'usufruit. (Paris, 18 Novembre 1827.)

N.° 9305. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 80 ares, évaluée à un revenu annuel de 100 francs, et donnée à la fabrique de l'église d'*Amfreville* (Manche) par la demoiselle *Cardet*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 18 Novembre 1827.)

N.° 9306. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Méhun* (Cher) par le sieur *Turpin de la Talle*, sous condition de services religieux. (Paris, 18 Novembre 1827.)

N.° 9307. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs léguée au séminaire diocésain de *Seins* (Yonne) par le sieur *Dausson*, sous condition de services religieux. (Paris, 18 Novembre 1827.)

N.° 9308. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 62 francs léguée à la fabrique de l'église de *Garches* (Seine-et-Oise) par la dame veuve *Guinié*, sous condition de services religieux. (Paris, 18 Novembre 1827.)

N.° 9309. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'immeubles, argent, créances, et constitutions de rentes, le tout montant ensemble à 2123 francs 25 centimes, légué à la fabrique de l'église de *Dalem* (Moselle) par la demoiselle *Klein*, sous condition de services religieux. (Paris, 18 Novembre 1827.)

N.° 9310. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs donnée à la fabrique de l'église de *Viella* (Gers) par les sieur et dame *Labay de Viella*, sous condition de services religieux. (Paris, 18 Novembre 1827.)

N.° 9311. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à environ 500 francs et léguée aux desservans succursifs de l'église succursale de *Lézignan-la-Côte* (Hérault) par la demoiselle *Vailhès*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 18 Novembre 1827.)

N.° 9312. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Falloy*, savoir: au séminaire diocésain de *Verdun* (Meuse), d'une somme de 600 francs, et à la fabrique de l'église de *Troyon* (même département), d'une pareille somme de 600 francs. (Paris, 18 Novembre 1827.)

N.° 9313. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs léguée au séminaire diocésain de *Nancy* (Meurthe) par le sieur *Aubry*. (Paris, 18 Novembre 1827.)

N.° 9314. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 403 francs, fait à la fabrique de l'église de *Moussage* (Cantal) par la demoiselle *Faure*, sous condition de services religieux. (Paris, 18 Novembre 1827.)

N.° 9315. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 40 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Michel de la Pierre* (Manche) par le sieur *Frémond*, sous condition de services religieux. (Paris, 18 Novembre 1827.)

N.° 9316. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre parties de rentes montant ensemble à 149 francs 63 centimes et données à la fabrique de l'église de *Thorigny*

(Manche) par le sieur *Le Chartier de Boisnay*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 18 Novembre 1827.* )

N.° 9317. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des fondations faites dans l'église de *Sarguemines* (Moselle) par le sieur *Barth*, moyennant une somme de 560 francs. ( *Paris, 18 Novembre 1827.* )

N.° 9318. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de cinq pièces de terre contenant ensemble 80 ares 77 centiares, et données à la fabrique de l'église de *Lhor* (Meurthe) par le sieur *Hein*. ( *Paris, 18 Novembre 1827.* )

N.° 9319. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses de *Saint-Dominique de Langres* (Haute-Marne), 1.° par la dame *Barrois*, supérieure, d'un terrain en jardin potager et fruitier, clos de murs, situé à Langres, rue de la Charité; de terres labourables, prés et chenevières, situés communes de *Montlandon*, de *Celsoy*, de *Trois-Champs* et lieux circonvoisins; du tiers indivis dans un autre corps de terrage, situé commune de *Chanoy*, et de la moitié d'une créance de 1186 francs 90 centimes; 2.° par les dames *Gauriot* et *Simonnet de Vouécourt*, religieuses, de chacune leur part indivise dans la propriété de terres labourables, prés et chenevières, le tout situé à *Chanoy* et lieux circonvoisins; 3.° par ladite dame *Simonnet de Vouécourt*, de la moitié d'une créance de 1186 francs 90 centimes; et 4.° par les dames *Moisson* et *Gey*, de la propriété de terres labourables, prés et chenevières, situés commune de *Lecey* et autres circonvoisines (même département); le tout évalué ensemble à 58,847 francs 88 centimes. ( *Paris, 25 Novembre 1827.* )

N.° 9320. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les dames *Genyer* et de *Gueringaud* au petit séminaire de *Moissac* (Tarn-et-Garonne), 1.° d'un domaine composé de bâtimens, terres labourables, vignes, bois, friches et dépendances, situé commune de *Saint-Paul d'Épis* (même département), et 2.° de deux maisons avec dépendances, cour, jardin, chapelle, situées à *Moissac*, enceinte de l'ancienne abbaye; le tout évalué à 31,000 francs. ( *Paris, 25 Novembre 1827.* )

N.° 9321. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la congrégation des religieuses de la

*Sainte-Famille à Villefranche* (Aveyron) par la dame *Rodat*, supérieure générale, des bâtimens et dépendances composant l'établissement occupé par ladite congrégation, ainsi que du mobilier qui s'y trouve, le tout évalué à 62,000 francs. ( *Paris, 25 Novembre 1827.* )

N.° 9322. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois rentes sujettes à la retenue, la première de 19 francs, la seconde de 6 francs 91 centimes, la troisième de 3 francs 95 centimes et d'une quarte de châtaignes; le tout légué à la communauté des religieuses ursulines de *Bressuire* (Deux-Sèvres) par la dame *Engevin-Ducoudray*. ( *Paris, 25 Novembre 1827.* )

N.° 9323. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 6000 francs offert en donation par la dame *Buchelot* à la communauté des sœurs hospitalières attachées à l'hôtel-Dieu de *Caen* (Calvados). ( *Paris, 25 Novembre 1827.* )

N.° 9324. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Sernin du Bois* (Saone-et-Loire) par la demoiselle de *Vossanvin*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 25 Novembre 1827.* )

N.° 9325. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Saint-Palais* (Cher) à accepter l'offre faite par une personne qui ne veut pas être nommée de révéler au profit de cet établissement une pièce de terre contenant 2 arpens 98 perches, qui faisait autrefois partie de la dotation de l'archevêché de *Bourges*. ( *Paris, 25 Novembre 1827.* )

N.° 9326. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 77 ares 21 centiares, et estimée 2000 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Broukerque* (Nord) par le sieur *Cluys-Vanderulst*. ( *Paris, 25 Novembre 1827.* )

N.° 9327. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 40 francs donnée à la fabrique de l'église de *Balesme* (Haute-Marne) par la dame veuve *Richard*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 25 Novembre 1827.* )

N.º 9328. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs donnée, avec réserve d'usufruit, au séminaire diocésain d'Aire ( Landes ) par le sieur Péllicié. ( Paris, 25 Novembre 1827. )

N.º 9329. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de neuf pièces de terre contenant ensemble 4 hectares 29 ares 20 centiares, et estimées 8600 francs, léguées au séminaire diocésain d'Arras ( Pas-de-Calais ) par le sieur Mouilloir, sous condition de services religieux. ( Paris, 25 Novembre 1827. )

N.º 9330. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de Berrien ( Finistère ) par la dame Guéméner, de la nue propriété de la moitié des immeubles de sa succession, ladite moitié évaluée à un revenu annuel de 80 francs. ( Paris, 25 Novembre 1827. )

N.º 9331. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 900 francs léguée à la fabrique de l'église de Thionville ( Moselle ) par le sieur Hesseling. ( Paris, 25 Novembre 1827. )



CERTIFIÉ conforme par nous  
Pair de France, Garde des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 23 Septembre 1828\*,  
COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
23 Septembre 1828.

## BULLETIN DES LOIS.

( N.º 254. )

N.º 9332. — ORDONNANCE DU ROI qui appelle à l'activité tous les jeunes Soldats disponibles de la classe de 1827, et prescrit leur répartition entre les Corps des armées de terre et de mer suivant l'état y joint.

Au château de Saint-Cloud, le 27 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Sont appelés à l'activité tous les jeunes soldats disponibles de la classe de 1827.

2. Ces jeunes soldats seront répartis entre les corps de nos armées de terre et de mer, suivant l'état ci-joint.

3. Le départ de ces jeunes soldats aura lieu le 15 novembre prochain.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27.º jour du mois d'Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé V.º DE CAUX.

VIII.º Série.

Q

ÉTAT n.° 1. RÉPARTITION, entre les Corps, des jeunes Soldats de la classe de 1827 appelés à l'activité par l'Ordonnance royale du 27 Août 1828.

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant à CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
Artillerie de marine à Brest.....	Calvados.....	4.	60.
	Côtes-du-Nord.....	4.	
	Eure.....	4.	
	Finistère.....	4.	
	Ille-et-Vilaine.....	4.	
	Indre-et-Loire.....	4.	
	Loir-et-Cher.....	4.	
	Maine-et-Loire.....	4.	
	Manche.....	4.	
	Mayenne.....	4.	
	Morbihan.....	4.	
	Nord.....	4.	
	Orne.....	4.	
	Pas-de-Calais.....	4.	
Sarthe.....	4.		
Artillerie de marine à Toulon.....	Ain.....	3.	60.
	Alpes (Basses).....	3.	
	Alpes (Hautes).....	3.	
	Ardèche.....	3.	
	Aveyron.....	3.	
	Bouches-du-Rhône.....	3.	
	Corse.....	3.	
	Doubs.....	3.	
	Drôme.....	3.	
	Gard.....	3.	
	Hérault.....	3.	
	Isère.....	3.	
	Jura.....	3.	
	Lozère.....	3.	
Loire.....	3.		
Loire (Haute).....	3.		
Rhône.....	3.		
Saône (Haute).....	3.		
Var.....	3.		
Vaucluse.....	3.		

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant à CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
Artillerie de marine à Rochefort.....	Ariège.....	4.	40.
	Aude.....	3.	
	Cantal.....	3.	
	Corrèze.....	3.	
	Garonne (Haute).....	3.	
	Gers.....	3.	
	Gironde.....	3.	
	Landes.....	3.	
	Puy-de-Dôme.....	3.	
	Pyrénées (Basses).....	3.	
	Pyrénées-Orientales.....	3.	
Pyrénées (Hautes).....	3.		
Tarn.....	3.		
Artillerie de marine à Cherbourg.....	Seine-Inférieure.....	4.	12.
	Seine-et-Oise.....	4.	
	Somme.....	4.	
Artillerie de marine à Lorient.....	Aisne.....	3.	118.
	Allier.....	3.	
	Ardennes.....	3.	
	Aube.....	3.	
	Charente.....	3.	
	Charente-Inférieure.....	3.	
	Cher.....	3.	
	Côte-d'Or.....	3.	
	Creuse.....	3.	
	Dordogne.....	3.	
	Eure-et-Loir.....	3.	
	Indre.....	3.	
	Loire-Inférieure.....	4.	
	Loiret.....	4.	
	Lot.....	4.	
	Lot-et-Garonne.....	4.	
	Marne.....	4.	
	Marne (Haute).....	4.	
Meurthe.....	4.		
Meuse.....	4.		
Moselle.....	4.		
Nièvre.....	4.		
Oise.....	4.		
Rhin (Bas).....	4.		
Rhin (Haut).....	4.		

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
	Saône-et-Loire . . . . .	4.	1768.
	Seine . . . . .	4.	
	Seine-et-Marne . . . . .	4.	
	Sèvres (Deux) . . . . .	4.	
	Tarn-et-Garonne . . . . .	4.	
	Vendée . . . . .	4.	
	Vienne . . . . .	4.	
	Vienne (Haute) . . . . .	4.	
	Vosges . . . . .	4.	
	Yonne . . . . .	4.	
	Aisne . . . . .	58.	
	Allier . . . . .	8.	
	Ardennes . . . . .	34.	
	Aube . . . . .	30.	
	Calvados . . . . .	44.	
	Cher . . . . .	30.	
	Côte-d'Or . . . . .	44.	
	Côtes-du-Nord . . . . .	68.	
	Creuse . . . . .	30.	
	Dordogne . . . . .	55.	
	Eure . . . . .	49.	
	Eure-et-Loir . . . . .	33.	
	Finistère . . . . .	59.	
	Gironde . . . . .	63.	
	Ille-et-Vilaine . . . . .	68.	
	Indre . . . . .	27.	
	Laudes . . . . .	31.	
	Loire-Inférieure . . . . .	54.	
Équipages de ligne à Brest . . . . .	Loiret . . . . .	36.	
	Lot . . . . .	33.	
	Manche . . . . .	72.	
	Marne . . . . .	38.	
	Marne (Haute) . . . . .	29.	
	Morbihan . . . . .	51.	
	Nièvre . . . . .	32.	
	Nord . . . . .	112.	
	Oise . . . . .	45.	
	Orne . . . . .	51.	
	Pas-de-Calais . . . . .	75.	
	Pyrénées (Basses) . . . . .	48.	
	Seine . . . . .	117.	
	Seine-et-Marne . . . . .	38.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
	Sèvres (Deux) . . . . .	34.	1456.
	Tarn-et-Garonne . . . . .	29.	
	Vendée . . . . .	38.	
	Vienne . . . . .	32.	
	Vienne (Haute) . . . . .	33.	
	Yonne . . . . .	40.	
	Ain . . . . .	41.	
	Allier . . . . .	8.	
	Alpes (Basses) . . . . .	18.	
	Alpes (Hautes) . . . . .	15.	
	Ardèche . . . . .	39.	
	Ariège . . . . .	30.	
	Aude . . . . .	32.	
	Aveyron . . . . .	42.	
	Bouches-du-Rhône . . . . .	39.	
	Cantal . . . . .	21.	
	Corrèze . . . . .	33.	
	Corse . . . . .	22.	
	Doubs . . . . .	31.	
	Drôme . . . . .	32.	
	Gard . . . . .	42.	
	Garonne (Haute) . . . . .	49.	
	Gers . . . . .	37.	
	Hérault . . . . .	41.	
	Isère . . . . .	63.	
Équipages de ligne à Toulon . . . . .	Jura . . . . .	37.	
	Loire . . . . .	45.	
	Loire (Haute) . . . . .	33.	
	Lot-et-Garonne . . . . .	40.	
	Lozère . . . . .	17.	
	Meurthe . . . . .	46.	
	Meuse . . . . .	37.	
	Moselle . . . . .	49.	
	Puy-de-Dôme . . . . .	64.	
	Pyrénées (Hautes) . . . . .	27.	
	Pyrénées-Orientales . . . . .	18.	
	Rhin (Bas) . . . . .	64.	
	Rhin (Haut) . . . . .	49.	
	Rhône . . . . .	49.	
	Saône (Haute) . . . . .	39.	
	Saône-et-Loire . . . . .	60.	
	Tarn . . . . .	39.	

DESIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant à CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
Équipages de ligne à Rochefort...	Var.....	37.	312.
	Vaucluse.....	27.	
	Vosges.....	44.	
	(Allier.....	18.	
	Charente.....	41.	
	Charente-Inférieure.....	44.	
	Indre-et-Loire.....	34.	
	Loir-et-Cher.....	28.	
	Maine-et-Loire.....	53.	
	Mayenne.....	42.	
Sarthe.....	52.		
Équipages de ligne à Cherbourg...	Calvados.....	15.	208.
	Seine-Inférieure.....	80.	
	Seine-et-Oise.....	51.	
	Somme.....	62.	
	Ain.....	5.	
1. <sup>er</sup> régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.....	Aisne.....	10.	110.
	Ardennes.....	5.	
	Charente-Inférieure.....	3.	
	Doubs.....	7.	
	Eure-et-Loir.....	2.	
	Indre-et-Loire.....	2.	
	Isère.....	6.	
	Jura.....	7.	
	Maine-et-Loire.....	5.	
	Marne.....	2.	
	Meuse.....	2.	
	Meurthe.....	4.	
	Moselle.....	4.	
	Oise.....	10.	
	Rhin (Bas).....	7.	
	Rhin (Haut).....	4.	
	Saone (Haute).....	2.	
	Saone-et-Loire.....	5.	
	Seine-et-Marne.....	5.	
	Seine-et-Oise.....	5.	
Sèvres (Deux).....	2.		
Vendée.....	2.		
Vienne.....	2.		
Vosges.....	2.		

DESIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant à CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
2. <sup>e</sup> régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.....	Aube.....	3.	90.
	Calvados.....	9.	
	Côtes-du-Nord.....	2.	
	Eure.....	6.	
	Finistère.....	2.	
	Ille-et-Vilaine.....	2.	
	Manche.....	9.	
	Marne (Haute).....	3.	
	Nord.....	20.	
	Orne.....	4.	
	Pas-de-Calais.....	10.	
	Seine-Inférieure.....	12.	
	Somme.....	6.	
	Yonne.....	2.	
1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	Aisne.....	5.	30.
	Ardennes.....	5.	
	Marne.....	5.	
	Meuse.....	5.	
	Seine-et-Marne.....	5.	
	Seine-et-Oise.....	5.	
2. <sup>e</sup> idem.....	Calvados.....	5.	85.
	Doubs.....	5.	
	Eure.....	5.	
	Jura.....	5.	
	Manche.....	5.	
	Marne (Haute).....	5.	
	Meurthe.....	5.	
	Moselle.....	5.	
	Nord.....	10.	
	Oise.....	5.	
	Pas-de-Calais.....	5.	
	Rhin (Bas).....	5.	
	Rhin (Haut).....	5.	
	Saone-et-Loire.....	5.	
Seine-Inférieure.....	5.		
Somme.....	5.		
1. <sup>er</sup> rég. de cuir. de la garde royale.	Calvados.....	5.	45.
	Eure.....	5.	
	Manche.....	5.	
	Nord.....	10.	



DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
	Orne.....	5.	}
	Pas-de-Calais.....	5.	
	Seine-Inférieure...	5.	
	Somme.....	5.	
2. <sup>e</sup> rég. de cuirass. de la garde royale.	Aisne.....	5.	}
	Ardennes.....	5.	
	Eure-et-Loir.....	5.	
	Meurthe.....	5.	
	Oise.....	5.	
	Rhin (Bas).....	5.	
Rhin (Haut).....	5.		
Régiment d'artillerie à pied de la garde royale.....	Ain.....	5.	}
	Côte-d'Or.....	5.	
	Doubs.....	5.	
	Jura.....	5.	
7. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	Ain.....	10.	}
	Aisne.....	10.	
	Ardennes.....	10.	
	Doubs.....	10.	
	Marne.....	10.	
	Nord.....	20.	
	Pas-de-Calais.....	15.	
	Seine-et-Marne.....	10.	
Seine-et-Oise.....	10.		
8. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	Jura.....	10.	}
	Meuse.....	10.	
	Rhin (Haut).....	10.	
	Saone-et-Loire.....	10.	
	Seine-Inférieure.....	10.	
Somme.....	10.		
9. <sup>e</sup> idem.....	Calvados.....	15.	}
	Charente-Inférieure.....	10.	
	Maine-et-Loire.....	10.	
	Manche.....	15.	
	Orne.....	10.	
Vendée.....	10.		

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
10. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	Meurthe.....	10.	}
	Moselle.....	10.	
	Oise.....	10.	
	Rhin (Bas).....	15.	
	Vosges.....	5.	
1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à pied.....	Côtes-du-Nord.....	35.	}
	Finistère.....	30.	
	Ille-et-Vilaine.....	45.	
	Morbihan.....	5.	
2. <sup>e</sup> idem.....	Ain.....	40.	}
	Doubs.....	30.	
	Jura.....	40.	
	Marne.....	30.	
	Meurthe.....	45.	
	Meuse.....	30.	
	Moselle.....	45.	
	Rhin (Bas).....	55.	
	Rhin (Haut).....	30.	
	Saone (Haute).....	20.	
Vosges.....	30.		
3. <sup>e</sup> idem.....	Aisne.....	80.	}
	Ardennes.....	40.	
	Aube.....	40.	
	Côte-d'Or.....	50.	
	Marne (Haute).....	30.	
	Saone-et-Loire.....	50.	
	Seine-et-Marne.....	25.	
	Yonne.....	30.	
4. <sup>e</sup> idem.....	Eure.....	20.	}
	Eure-et-Loir.....	50.	
	Mayenne.....	30.	
	Nord.....	90.	
	Pas-de-Calais.....	100.	
	Sarthe.....	35.	
	Seine.....	60.	
	Alpes (Basses).....	10.	}
	Alpes (Hautes).....	5.	
	Ardèche.....	30.	
	Aveyron.....	30.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
5. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied . . .	Bouches-du-Rhône.	30.	400.
	Cantal . . . . .	5.	
	Charente . . . . .	20.	
	Corrèze . . . . .	5.	
	Corse . . . . .	5.	
	Drôme . . . . .	30.	
	Gard . . . . .	30.	
	Hérault . . . . .	40.	
	Landes . . . . .	10.	
	Lot-et-Garonne . . .	30.	
	Lozère . . . . .	5.	
	Puy-de-Dôme . . . .	25.	
	Tarn . . . . .	30.	
	Var . . . . .	30.	
Vaucluse . . . . .	30.		
6. <sup>e</sup> idem . . . . .	Allier . . . . .	15.	500.
	Cher . . . . .	15.	
	Creuse . . . . .	5.	
	Charente-Inférieure.	50.	
	Indre . . . . .	15.	
	Indre-et-Loire . . . .	30.	
	Isère . . . . .	80.	
	Loire . . . . .	30.	
	Loire-Inférieure . . .	30.	
	Loire ( Haute ) . . . .	5.	
	Loir-et-Cher . . . . .	20.	
	Maine-et-Loire . . . .	45.	
	Nièvre . . . . .	30.	
	Rhône . . . . .	30.	
Sèvres ( Deux ) . . . .	30.		
Vendée . . . . .	30.		
Vienne . . . . .	30.		
Vienne ( Haute ) . . . .	10.		
7. <sup>e</sup> idem . . . . .	Calvados . . . . .	30.	405.
	Eure . . . . .	15.	
	Loiret . . . . .	30.	
	Manche . . . . .	30.	
	Nord . . . . .	80.	
	Oise . . . . .	30.	
Orne . . . . .	20.		

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
8. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied . . . . .	Seine . . . . .	30.	205.
	Seine-et-Oise . . . . .	30.	
	Seine-Inférieure . . . .	60.	
	Somme . . . . .	50.	
	Ariège . . . . .	15.	
1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à cheval . . . . .	Aude . . . . .	15.	85.
	Dordogne . . . . .	30.	
	Garonne ( Haute ) . . .	20.	
	Gers . . . . .	20.	
	Gironde . . . . .	30.	
	Lot . . . . .	20.	
	Pyrénées ( Basses ) . . .	20.	
	Pyrénées ( Hautes ) . . .	15.	
	Pyrénées-Orientales . . .	5.	
	Tarn-et-Garonne . . . .	15.	
2. <sup>e</sup> idem . . . . .	Meurthe . . . . .	20.	85.
	Moselle . . . . .	20.	
	Rhin ( Bas ) . . . . .	30.	
	Rhin ( Haut ) . . . . .	15.	
	Ain . . . . .	15.	
3. <sup>e</sup> idem . . . . .	Côte-d'Or . . . . .	15.	75.
	Doubs . . . . .	15.	
	Jura . . . . .	15.	
	Saone ( Haute ) . . . . .	10.	
	Vosges . . . . .	15.	
4. <sup>e</sup> idem . . . . .	Aisne . . . . .	10.	75.
	Eure . . . . .	5.	
	Eure-et-Loir . . . . .	10.	
	Nord . . . . .	10.	
	Oise . . . . .	10.	
5. <sup>e</sup> idem . . . . .	Pas-de-Calais . . . . .	10.	75.
	Seine-Inférieure . . . .	10.	
	Somme . . . . .	10.	
	Ardennes . . . . .	10.	
	Aube . . . . .	10.	
	Marne . . . . .	10.	
6. <sup>e</sup> idem . . . . .	Marne ( Haute ) . . . . .	10.	75.
	Meuse . . . . .	10.	
	Saone-et-Loire . . . . .	15.	
	Yonne . . . . .	10.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL pr CORPS.
Régim. de drag. de la garde royale.	Meurthe .....	5.	25.
	Moselle.....	5.	
	Nord.....	5.	
	Rhin (Bas).....	5.	
	Rhin (Haut).....	5.	
1. <sup>er</sup> régiment de dragons.....	Ille-et-Vilaine.....	20.	130.
	Indre-et-Loire.....	10.	
	Loire-Inférieure.....	20.	
	Loir-et-Cher.....	10.	
	Loiret.....	20.	
	Mayenne.....	10.	
	Morbihan.....	10.	
2. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Nord.....	85.	145.
	Oise.....	30.	
	Seine-et-Marne.....	30.	
3. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Moselle.....	40.	150.
	Rhin (Bas).....	60.	
	Rhin (Haut).....	50.	
4. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Eure.....	30.	165.
	Eure-et-Loir.....	25.	
	Seine-Inférieure.....	60.	
	Somme.....	50.	
5. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Meuse.....	30.	185.
	Nord.....	45.	
	Pas-de-Calais.....	80.	
	Seine-et-Oise.....	30.	
6. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Calvados.....	50.	135.
	Manche.....	50.	
	Orne.....	35.	
7. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Côte-d'Or.....	30.	85.
	Marne.....	25.	
	Meurthe.....	30.	
8. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Charente-Inférieure.....	30.	150.
	Côtes-du-Nord.....	30.	
	Finistère.....	20.	
	Maine-et-Loire.....	30.	
	Sèvres (Deux).....	20.	
	Vendée.....	10.	
	Vienne.....	10.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
9. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	Allier.....	10.	100.
	Cher.....	10.	
	Dordogne.....	20.	
	Indre.....	10.	
	Nièvre.....	15.	
	Saône-et-Loire.....	30.	
10. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Vienne (Haute).....	5.	100.
	Aisne.....	40.	
	Aube.....	20.	
	Marne (Haute).....	20.	
11. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Yonne.....	20.	100.
	Ain.....	40.	
	Doubs.....	30.	
12. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Jura.....	30.	110.
	Ardennes.....	20.	
	Isère.....	30.	
	Saône (Haute).....	30.	
1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	Vosges.....	30.	530.
	Aisne.....	25.	
	Ardennes.....	10.	
	Calvados.....	10.	
	Charente-Inférieure.....	10.	
	Cher.....	15.	
	Côtes-du-Nord.....	10.	
	Eure.....	25.	
	Eure-et-Loir.....	20.	
	Finistère.....	10.	
	Ille-et-Vilaine.....	10.	
	Indre.....	15.	
	Indre-et-Loire.....	15.	
	Loir-et-Cher.....	20.	
	Loire-Inférieure.....	15.	
	Loiret.....	10.	
	Maine-et-Loire.....	10.	
Manche.....	10.		
Marne.....	10.		
Mayenne.....	15.		
Meuse.....	10.		
Morbihan.....	10.		
Nièvre.....	15.		

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
1. <sup>e</sup> régiment du génie.....	Nord.....	15.	580.
	Oise.....	15.	
	Orne.....	15.	
	Pas-de-Calais.....	10.	
	Sarthe.....	15.	
	Seine.....	70.	
	Seine-Inférieure.....	20.	
	Seine-et-Marne.....	10.	
	Seine-et-Oise.....	15.	
	Somme.....	15.	
	Sèvres ( Deux ).....	5.	
	Vendée.....	10.	
	Vienne.....	15.	
	Alpes ( Basses ).....	10.	
	Alpes ( Hautes ).....	10.	
	Ardèche.....	30.	
	Ariège.....	25.	
	Aude.....	25.	
	Aveyron.....	30.	
	Bouches-du-Rhône..	35.	
	Corse.....	5.	
	Gard.....	35.	
	Garonne ( Haute )..	35.	
	Gers.....	30.	
	Gironde.....	45.	
	Isère.....	20.	
	Hérault.....	40.	
	Landes.....	25.	
	Lozère.....	10.	
	Pyrénées ( Basses )..	35.	
	Pyrénées ( Hautes )..	10.	
	Pyrénées-Orientales.	10.	
	Tarn.....	25.	
	Tarn-et-Garonne..	30.	
	Var.....	30.	
	Vaucluse.....	30.	
	Ain.....	15.	
	Allier.....	15.	
	Aube.....	10.	
	Cantal.....	5.	
	Charente.....	25.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	Corrèze.....	5.	510.
	Côte-d'Or.....	15.	
	Creuse.....	10.	
	Dordogne.....	25.	
	Doubs.....	15.	
	Drôme.....	35.	
	Jura.....	15.	
	Loire.....	35.	
	Loire ( Haute ).....	10.	
	Lot.....	25.	
	Lot-et-Garonne.....	30.	
	Marne ( Haute ).....	10.	
	Meurthe.....	20.	
	Moselle.....	15.	
	Puy-de-Dôme.....	40.	
	Rhin ( Bas ).....	10.	
	Rhin ( Haut ).....	10.	
	Rhône.....	40.	
	Saone-et-Loire.....	20.	
	Saone ( Haute ).....	5.	
	Vienne ( Haute ).....	15.	
	Vosges.....	15.	
	Yonne.....	20.	
	2. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie.	Garonne ( Haute )..	
Gironde.....		5.	
3. <sup>e</sup> idem.....	Ain.....	2.	14.
	Loire.....	4.	
	Nievre.....	2.	
4. <sup>e</sup> idem.....	Rhône.....	4.	17.
	Saone-et-Loire.....	2.	
	Ariège.....	2.	
	Aude.....	2.	
	Bouches-du-Rhône..	4.	
5. <sup>e</sup> idem.....	Gard.....	2.	7.
	Lot-et-Garonne.....	1.	
	Pyrénées ( Basses )..	2.	
	Tarn.....	2.	
	Tarn-et-Garonne..	2.	
6. <sup>e</sup> idem.....	Aveyron.....	2.	7.
	Dordogne.....	2.	
	Landes.....	2.	
	Lot.....	4.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
7. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie.	Allier.....	1.	5.
	Doubs.....	2.	
	Jura.....	2.	
8. <sup>e</sup> idem.....	Aube.....	2.	16.
	Côte-d'Or.....	2.	
	Marne.....	2.	
	Meurthe.....	2.	
	Meuse.....	2.	
	Saone ( Haute )....	2.	
	Vosges.....	2.	
Yonne.....	2.		
10. <sup>e</sup> idem.....	Charente.....	2.	19.
	Charente-Inférieure.	2.	
	Finistère.....	4.	
	Ille-et-Vilaine.....	2.	
	Loire-Inférieure....	4.	
	Loiret.....	2.	
Compagnie d'ouvriers du génie...	Maine-et-Loire....	1.	14.
	Sarthe.....	2.	
	Ardennes.....	3.	
	Marne ( Haute )....	3.	
	Rhin ( Bas ).....	3.	
1. <sup>re</sup> compagnie d'ouvriers des équi- pages militaires.....	Seine.....	3.	16.
	Seine-et-Marne....	2.	
	Calvados.....	2.	
	Eure.....	2.	
	Manche.....	2.	
2. <sup>e</sup> idem.....	Nord.....	4.	16.
	Orne.....	2.	
	Seine Inférieure....	4.	
	Aisne.....	2.	
	Oise.....	2.	
	Pas-de-Calais....	4.	
	Seine.....	4.	
Seine-et-Oise.....	2.		
Ain.....	Ain.....	1.	1.
	Aisne.....	1.	
	Allier.....	2.	
	Ardèche.....	1.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
Bataillon de pontonniers.....	Ardennes.....	1.	91.
	Aube.....	1.	
	Aude.....	1.	
	Bouches-du-Rhône.	1.	
	Calvados.....	2.	
	Charente.....	1.	
	Charente-Inférieure.	3.	
	Cher.....	1.	
	Côte-d'Or.....	1.	
	Côtes-du-Nord....	3.	
	Dordogne.....	1.	
	Drôme.....	1.	
	Eure.....	1.	
	Finistère.....	3.	
	Gard.....	1.	
	Garonne ( Haute )...	2.	
	Gers.....	1.	
	Gironde.....	3.	
	Hérault.....	1.	
	Indre.....	1.	
	Indre-et-Loire....	1.	
	Isère.....	1.	
	Loir-et-Cher.....	1.	
	Loire.....	1.	
	Loire-Inférieure....	3.	
	Loiret.....	2.	
	Lot.....	1.	
	Maine-et-Loire....	3.	
	Manche.....	3.	
	Marne.....	1.	
	Marne ( Haute )....	1.	
	Meurthe.....	1.	
	Meuse.....	1.	
	Morbihan.....	3.	
Moselle.....	1.		
Nièvre.....	1.		
Nord.....	1.		
Oise.....	1.		
Pas-de-Calais....	3.		
Pyénées ( Basses )..	1.		
Rhin ( Bas ).....	1.		
Rhin ( Haut ).....	1.		
Rhône.....	3.		

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
	Saone-et-Loire.....	3.	
	Sarthe.....	1.	
	Seine.....	3.	
	Seine-Inférieure...	3.	
	Seine-et-Marne....	1.	
	Seine-et-Oise.....	1.	
	Somme.....	1.	
	Tarn.....	1.	
	Tarn-et-Garonne...	1.	
	Var.....	3.	
	Vaucluse.....	1.	
	Yonne.....	1.	
2. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde royale.....	Indre-et-Loire.....	5.	15.
	Lozère.....	5.	
	Maine-et-Loire.....	5.	
3. <sup>e</sup> idem.....	Alpes ( Basses )....	5.	45.
	Alpes ( Hautes )....	5.	
	Bouches-du-Rhône..	5.	
	Drôme.....	5.	
	Isère.....	10.	
	Loir-et-Cher.....	5.	
	Mayenne.....	5.	65.
	Sarthe.....	5.	
	Ardèche.....	5.	
	Aveyron.....	5.	
	Charente-Inférieure.	5.	
	Gard.....	5.	
	Gironde.....	10.	100.
4. <sup>e</sup> idem.....	Hérault.....	5.	
	Landes.....	5.	
	Pyrénées ( Basses )..	5.	
	Tarn.....	5.	
	Tarn-et-Garonne..	5.	
	Var.....	5.	35.
	Vaucluse.....	5.	
	Ariège.....	5.	
	Aude.....	5.	
5. <sup>e</sup> idem.....	Garonne ( Haute )..	10.	
	Gers.....	5.	
	Pyrénées ( Hautes )..	5.	
	Pyrénées-Orientales.	5.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
	Allier.....	5.	125.
	Cantal.....	5.	
	Charente.....	5.	
	Cher.....	5.	
	Creuse.....	5.	
	Corrèze.....	5.	
	Corse.....	5.	
	Côtes-du-Nord....	5.	
	Dordogne.....	5.	
	Finistère.....	5.	
	Ille-et-Vilaine....	5.	
6. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde royale.....	Indre.....	5.	
	Loire.....	5.	
	Loire-Inférieure...	5.	
	Loire ( Haute )....	5.	
	Lot.....	5.	
	Lot-et-Garonne...	5.	
	Morbihan.....	5.	
	Nièvre.....	5.	
	Puy-de-Dôme.....	5.	
	Rhône.....	5.	
	Sèvres ( Deux )....	5.	
	Vendée.....	5.	
	Vienne.....	5.	
	Vienne ( Haute )....	5.	
Régiment de chasseurs à cheval de la garde royale.....	Ardennes.....	5.	15.
	Marne.....	5.	
	Meuse.....	5.	
	Ain.....	5.	100.
	Ardennes.....	5.	
	Calvados.....	5.	
	Eure.....	5.	
	Jura.....	5.	
	Manche.....	5.	
	Marne.....	5.	
	Meurthe.....	5.	
Régiment du train d'artillerie de la garde royale.....	Meuse.....	5.	
	Moselle.....	5.	
	Nord.....	10.	
	Orne.....	5.	
	Pas-de-Calais.....	10.	
	Rhin ( Bas ).....	5.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
1. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie..	Rhin ( Haut ).....	5.	380.
	Saone-et-Loire.....	5.	
	Seine-Inférieure ...	5.	
	Somme.....	5.	
	Aube.....	30.	
	Côte-d'Or.....	65.	
	Rhin ( Bas ).....	60.	
	Rhin ( Haut ).....	40.	
	Meurthe.....	55.	
	Moselle.....	35.	
2. <sup>e</sup> idem.....	Vosges.....	50.	160.
	Yonne.....	45.	
	Charente-Inférieure..	30.	
	Loire-Inférieure....	40.	
3. <sup>e</sup> idem.....	Sèvres ( Deux )....	30.	195.
	Vendée.....	30.	
	Vienne.....	30.	
4. <sup>e</sup> idem.....	Calvados.....	70.	305.
	Manche.....	65.	
	Nord.....	60.	
	Côtes-du-Nord.....	45.	
	Finistère.....	30.	
	Ille-et-Vilaine.....	45.	
	Indre-et-Loire.....	35.	
5. <sup>e</sup> idem.....	Loir-et-Cher.....	25.	310.
	Maine-et-Loire.....	45.	
	Morbihan.....	35.	
	Sarthe.....	45.	
	Mayenne.....	40.	
	Nord.....	140.	
6. <sup>e</sup> idem.....	Pas-de-Calais.....	80.	405.
	Seine-et-Oise.....	50.	
	Allier.....	25.	
	Cher.....	30.	
	Eure.....	45.	
	Eure-et-Loir.....	35.	
	Indre.....	30.	
	Marne ( Haute )....	40.	
	Nièvre.....	35.	
	Orne.....	45.	
Seine-Inférieure...	65.		
Somme.....	55.		

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
7. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie...	Aisne.....	65.	275.
	Ardennes.....	35.	
	Loiret.....	35.	
	Marne.....	20.	
	Meuse.....	30.	
	Oise.....	55.	
8. <sup>e</sup> idem.....	Seine-et-Marne....	35.	280.
	Ain.....	45.	
	Doubs.....	25.	
	Isère.....	85.	
	Jura.....	45.	
Corps du train des équipages mili- taires.....	Saone ( Haute )....	30.	180.
	Saone-et-Loire.....	50.	
	Doubs.....	20.	
	Eure-et-Loir.....	10.	
	Marne.....	20.	
	Marne ( Haute )....	10.	
	Meuse.....	10.	
	Moselle.....	30.	
	Rhin ( Bas ).....	10.	
	Rhin ( Haut ).....	10.	
Saone ( Haute )....	20.		
Régiment de chasseurs de Nemours	Sarthe.....	10.	170.
	Seine-et-Marne....	20.	
	Seine-et-Oise.....	80.	
2. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	Aube.....	45.	205.
	Nord.....	60.	
	Orne.....	100.	
3. <sup>e</sup> idem.....	Vosges.....	45.	180.
	Ain.....	60.	
4. <sup>e</sup> idem.....	Isère.....	120.	165.
	Manche.....	90.	
	Mayenne.....	40.	
5. <sup>e</sup> idem.....	Morbihan.....	35.	185.
	Calvados.....	80.	
	Côtes-du-Nord.....	55.	
	Finistère.....	50.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
6. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	Eure-et-Loir.....	40.	100.
	Oise.....	60.	
7. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Indre-et-Loire.....	45.	200.
	Loir-et-Cher.....	45.	
	Loiret.....	50.	
	Sarthe.....	60.	
8. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Ille-et-Vilaine.....	80.	260.
	Loire-Inférieure.....	60.	
	Vendée.....	60.	
	Vienne.....	60.	
9. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Calvados.....	20.	140.
	Eure.....	15.	
	Meuse.....	35.	
	Nord.....	70.	
10. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Indre.....	40.	180.
	Maine-et-Loire.....	80.	
	Sèvres (Deux).....	60.	
11. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Eure.....	80.	180.
	Seine-Inférieure.....	100.	
12. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Nord.....	75.	185.
	Somme.....	110.	
13. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Cher.....	50.	220.
	Loire.....	20.	
	Nièvre.....	50.	
	Rhin (Haut).....	20.	
	Saone (Haute).....	30.	
	Yonne.....	50.	
14. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Charente.....	50.	210.
	Charente-Inférieure.....	80.	
	Dordogne.....	80.	
15. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Pas-de-Calais.....	135.	135.
17. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Côte-d'Or.....	75.	215.
	Drôme.....	20.	
	Saone-et-Loire.....	120.	
18. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Doubs.....	55.	165.
	Jura.....	65.	
	Marne (Haute).....	45.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
Régiment de hussards de Chartres.	Rhin (Bas).....	60.	60.
1. <sup>e</sup> régiment de hussards.....	Rhin (Haut).....	80.	80.
3. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Ardennes.....	60.	120.
	Marne.....	60.	
4. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Aisne.....	95.	95.
5. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Meurthe.....	60.	120.
	Moselle.....	60.	
6. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Vosges.....	20.	40.
	Saone (Haute).....	20.	
1. <sup>er</sup> régiment d'infanterie de ligne.	Manche.....	375.	662.
	Seine-Inférieure.....	287.	
2. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Hérault.....	342.	651.
	Vaucluse.....	309.	
3. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Alpes (Basses).....	241.	958.
	Bouches-du-Rhône.....	497.	
	Lozère.....	220.	
4. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Calvados.....	576.	787.
	Loire-Inférieure.....	211.	
5. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Allier.....	178.	685.
	Creuse.....	208.	
	Jura.....	299.	
6. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Alpes (Hautes).....	197.	894.
	Gard.....	270.	
	Hérault.....	167.	
	Tarn.....	260.	
7. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Maine-et-Loire.....	269.	381.
	Sarthe.....	112.	
8. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Aveyron.....	546.	854.
	Corse.....	308.	
9. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Aude.....	176.	625.
	Gironde.....	449.	
10. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Ariège.....	385.	753.
	Tarn-et-Garonne.....	368.	
11. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Indre-et-Loire.....	316.	546.
	Mayenne.....	230.	



DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
12. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.	Loiret.....	383.	719.
	Sarthe.....	336.	
13. <sup>e</sup> idem.....	Marne.....	64.	455.
	Rhin (Bas).....	391.	
14. <sup>e</sup> idem.....	Ardèche.....	271.	1060.
	Isère.....	258.	
	Loire.....	112.	
	Puy-de-Dôme.....	236.	
	Rhône.....	183.	
15. <sup>e</sup> idem.....	Finistère.....	554.	554.
16. <sup>e</sup> idem.....	Dordogne.....	385.	823.
	Lot.....	438.	
17. <sup>e</sup> idem.....	Eure-et-Loir.....	289.	576.
	Seine-Inférieure.....	287.	
18. <sup>e</sup> idem.....	Côte-d'Or.....	393.	393.
19. <sup>e</sup> idem.....	Rhin (Bas).....	217.	597.
	Yonne.....	380.	
20. <sup>e</sup> idem.....	Creuse.....	128.	853.
	Loire-Inférieure.....	373.	
	Sèvres (Deux).....	352.	
21. <sup>e</sup> idem.....	Nièvre.....	94.	409.
	Vienne.....	315.	
22. <sup>e</sup> idem.....	Aisne.....	322.	756.
	Pas-de-Calais.....	434.	
23. <sup>e</sup> idem.....	Ain.....	355.	355.
24. <sup>e</sup> idem.....	Ille-et-Vilaine.....	450.	450.
25. <sup>e</sup> idem.....	Eure.....	480.	480.
26. <sup>e</sup> idem.....	Indre-et-Loire.....	48.	323.
	Loir-et-Cher.....	275.	
27. <sup>e</sup> idem.....	Charente-Inférieure.....	262.	900.
	Rhône.....	284.	
	Vaucluse.....	33.	
	Vienne (Haute).....	321.	
28. <sup>e</sup> idem.....	Ille-et-Vilaine.....	310.	310.

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
29. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.	Isère.....	314.	791.
	Var.....	477.	
30. <sup>e</sup> idem.....	Doubs.....	131.	722.
	Saône-et-Loire.....	591.	
31. <sup>e</sup> idem.....	Nord.....	358.	800.
	Oise.....	442.	
32. <sup>e</sup> idem.....	Pas-de-Calais.....	229.	470.
	Somme.....	241.	
33. <sup>e</sup> idem.....	Marne.....	299.	740.
	Moselle.....	441.	
34. <sup>e</sup> idem.....	Côtes-du-Nord.....	150.	457.
	Charente-Inférieure.....	266.	
	Loire-Inférieure.....	41.	
35. <sup>e</sup> idem.....	Charente.....	355.	1073.
	Corrèze.....	485.	
	Lot-et-Garonne.....	233.	
36. <sup>e</sup> idem.....	Landes.....	116.	390.
	Vendée.....	274.	
37. <sup>e</sup> idem.....	Manche.....	409.	879.
	Seine.....	470.	
38. <sup>e</sup> idem.....	Meurthe.....	441.	441.
39. <sup>e</sup> idem.....	Rhin (Haut).....	426.	126.
	Garonne (Haute).....	377.	
40. <sup>e</sup> idem.....	Gers.....	298.	675.
	Cher.....	308.	
41. <sup>e</sup> idem.....	Cantal.....	454.	454.
42. <sup>e</sup> idem.....	Drôme.....	411.	1317.
	Loire.....	452.	
43. <sup>e</sup> idem.....	Nord.....	527.	1101.
	Seine.....	574.	
44. <sup>e</sup> idem.....	Aube.....	260.	642.
	Marne (Haute).....	115.	
	Nièvre.....	228.	
	Yonne.....	39.	
46. <sup>e</sup> idem.....	Gard.....	266.	911.
	Puy-de-Dôme.....	462.	
	Rhône.....	183.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant à CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
48. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.	Pyrénées ( Basses )..	662.	662.
49. <sup>e</sup> idem.....	Côtes-du-Nord..... Finistère.....	463. 175.	638.
50. <sup>e</sup> idem.....	Aisne..... Seine..... Seine-et-Marne....	190. 574. 368.	1,132.
52. <sup>e</sup> idem.....	Morbihan.....	515.	515.
53. <sup>e</sup> idem.....	Sarthe..... Seine-et-Oise.....	132. 546.	678.
54. <sup>e</sup> idem.....	Allier..... Creuse..... Dordogne..... Lot-et-Garonne....	118. 86. 267. 291.	762.
55. <sup>e</sup> idem.....	Gironde..... Landes.....	405. 116.	521.
56. <sup>e</sup> idem.....	Aude..... Garonne ( Haute )..	241. 266.	507.
57. <sup>e</sup> idem.....	Gers..... Pyrénées-Orientales.	184. 243.	427.
58. <sup>e</sup> idem.....	Ardèche..... Puy-de-Dôme..... Tarn.....	239. 231. 251.	721.
59. <sup>e</sup> idem.....	Morbihan.....	131.	131.
60. <sup>e</sup> idem.....	Landes..... Vendée.....	191. 134.	325.
61. <sup>e</sup> idem.....	Orne.....	520.	520.
62. <sup>e</sup> idem.....	Seine-Inférieure... Somme.....	277. 358.	635.
63. <sup>e</sup> idem.....	Allier..... Doubs..... Indre..... Vienne ( Haute )...	59. 94. 301. 126.	580.
64. <sup>e</sup> idem.....	Maine-et-Loire... Mayenne.....	302. 249.	551.

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant à CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
1. <sup>er</sup> régiment d'infanterie légère....	Pyrénées ( Hautes )..	357.	357.
2. <sup>e</sup> idem.....	Vosges.....	52.	52.
3. <sup>e</sup> idem.....	Allier.....	71.	71.
5. <sup>e</sup> idem.....	Meuse.....	58.	58.
6. <sup>e</sup> idem.....	Marne ( Haute )....	135.	135.
7. <sup>e</sup> idem.....	Charente.....	163.	163.
8. <sup>e</sup> idem.....	Côtes-du-Nord....	106.	106.
10. <sup>e</sup> idem.....	Ardennes..... Meuse.....	277. 70.	347.
11. <sup>e</sup> idem.....	Saone ( Haute ).... Vosges.....	139. 197.	336.
13. <sup>e</sup> idem.....	Saone ( Haute )....	266.	266.
14. <sup>e</sup> idem.....	Meuse.....	221.	221.
15. <sup>e</sup> idem.....	Loire ( Haute )....	481.	481.
18. <sup>e</sup> idem.....	Côtes-du-Nord....	119.	119.
20. <sup>e</sup> idem.....	Vosges.....	193.	193.
	Calvados.....	2.	
	Creuse.....	1.	
	Ille-et-Vilaine.....	1.	
	Indre.....	1.	
	Indre-et-Loire....	1.	
	Loire-Inférieure... Loir-et-Cher.....	1. 1.	
Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris.....	Manche..... Maine-et-Loire... Mayenne..... Morbihan..... Sarthe..... Seine-et-Oise..... Sèvres ( Deux )... Vendée..... Vienne..... Vienne ( Haute )...	2. 2. 2. 1. 2. 1. 1. 1. 1. 1.	22.
Hôpital militaire de Lille.....	Eure..... Nord..... Orne..... Pas-de-Calais.... Seine-Inférieure... Somme.....	2. 2. 2. 2. 2. 2.	12.

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
Hôpital militaire de Bayonne .....	Ariège.....	1.	12.
	Corrèze.....	1.	
	Dordogne.....	1.	
	Gers.....	1.	
	Gironde.....	1.	
	Landes.....	1.	
	Lot.....	1.	
	Lot-et-Garonne....	1.	
	Lozère.....	1.	
	Pyrénées (Basses)..	1.	
Tarn.....	1.		
Tarn-et-Garonne..	1.		
Hôpital militaire de l'île-d'Aix....	Charente.....	1.	2.
	Charente-Inférieure	1.	
Hôpital militaire de Rennes .....	Côtes-du-Nord....	1.	2.
	Finistère.....	1.	
Hôpital militaire de Sedan.....	Ardennes.....	2.	4.
	Meuse.....	2.	
Hôpital militaire de Besançon .....	Allier.....	1.	4.
	Cher.....	1.	
	Isère.....	1.	
	Nièvre.....	1.	
Hôpital militaire de Metz.....	Aisne.....	1.	14.
	Aube.....	1.	
	Côte-d'Or.....	1.	
	Eure-et-Loir.....	1.	
	Loiret.....	1.	
	Marne.....	2.	
	Marne (Haute)....	1.	
	Meurthe.....	1.	
	Moselle.....	2.	
	Oise.....	1.	
Seine-et-Marne....	1.		
Yonne.....	1.		

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
Hôpital militaire de Strasbourg....	Ain.....	1.	12.
	Doubs.....	1.	
	Jura.....	1.	
	Loire.....	1.	
	Loire (Haute)....	1.	
	Puy-de-Dôme.....	1.	
	Rhin (Bas).....	1.	
	Rhin (Haut).....	1.	
	Rhône.....	1.	
	Saone (Haute)....	1.	
	Saone-et-Loire....	1.	
	Vosges.....	1.	
Hôpital militaire de Bastia .....	Alpes (Hautes)....	1.	8.
	Alpes (Basses)....	1.	
	Ardèche.....	1.	
	Aveyron.....	1.	
	Bouches-du-Rhône.	1.	
	Corse.....	1.	
Hôpital militaire de Toulon.....	Var.....	1.	4.
	Vaucluse.....	1.	
	Cantal.....	1.	
	Drôme.....	1.	
Hôpital militaire de Toulouse....	Gard.....	1.	4.
	Hérault.....	1.	
	Aude.....	1.	
Hôpital militaire de Toulouse....	Garonne (Haute)..	1.	4.
	Pyrénées (Hautes)..	1.	
	Pyrénées-Orientales.	1.	
TOTAL.....		60,000.	

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé V.<sup>te</sup> DE CAUX.

ÉTAT n.º 2. RÉCAPITULATION, par Départemens et par Divisions militaires, de la Répartition, entre les Corps, des jeunes Soldats appelés à l'activité par l'Ordonnance royale du 27 Août 1828.

NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affectés à chaque corps.	TOTAL par département.
1.º	AISNE.....	<i>Armée de mer.</i>		
		Artillerie de marine à Lorient.....	3.	56.
		Equipages de ligne à Brest.....	53.	
		<i>Armée de terre.</i>		
		1.º rég. de gren. à chev. de la garde royale	10.	922.
		1.º régiment de carabiniers.....	5.	
		2.º rég. de cuirassiers de la garde royale..	5.	
		7.º régiment de cuirassiers.....	10.	
		3.º régiment d'artillerie à pied.....	80.	
		3.º régiment d'artillerie à cheval.....	10.	
		10.º régiment de dragons.....	40.	
		1.º régiment du génie.....	25.	
		2.º compagnie d'ouvriers des équip. mil.	2.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		7.º escadron du train d'artillerie.....	65.	
4.º régiment de hussards.....	95.			
22.º régiment d'infanterie de ligne.....	322.			
50.º <i>idem</i> .....	190.			
Hôpital militaire de Metz.....	1.			
<i>Armée de mer.</i>				
Artillerie de marine à Lorient.....	3.	33.		
Equipages de ligne à Brest.....	30.			
<i>Armée de terre.</i>				
1.º rég. de gren. à chev. de la garde royale.	2.	523.		
2.º rég. de cuirassiers de la garde royale..	5.			
4.º régiment d'artillerie à pied.....	50.			
3.º régiment d'artillerie à cheval.....	10.			
4.º régiment de dragons.....	25.			
1.º régiment du génie.....	20.			
6.º escadron du train d'artillerie.....	35.			
Corps du train des équipages militaires..	10.			
6.º régiment de chasseurs.....	40.			
17.º régiment d'infanterie de ligne.....	289.			
Hôpital militaire de Metz.....	1.			

NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affectés à chaque corps.	TOTAL par département.	
1.º	LOIRET.....	<i>Armée de mer.</i>			
		Artillerie de marine à Lorient.....	4.	36.	
		Equipages de ligne à Brest.....	32.		
		<i>Armée de terre.</i>			
		7.º régiment d'artillerie à pied.....	30.	573.	
		1.º régiment de dragons.....	20.		
		1.º régiment du génie.....	10.		
		10.º compagnie d'ouvriers d'artillerie...	2.		
		Bataillon de pontonniers.....	2.		
		7.º escadron du train d'artillerie.....	35.		
		7.º régiment de chasseurs.....	50.		
		12.º régiment d'infanterie de ligne.....	383.		
		Hôpital militaire de Metz.....	1.		
		<i>Armée de mer.</i>			
		Artillerie de marine à Lorient.....	4.		45.
Equipages de ligne à Brest.....	41.				
<i>Armée de terre.</i>					
1.º rég. de gren. à chev. de la garde royale	10.	725.			
2.º régiment de carabiniers.....	5.				
2.º rég. de cuirassiers de la garde royale..	5.				
10.º régiment de cuirassiers.....	10.				
7.º régiment d'artillerie à pied.....	30.				
3.º régiment d'artillerie à cheval.....	10.				
2.º régiment de dragons.....	30.				
1.º régiment du génie.....	15.				
2.º compagnie d'ouvriers des équip. mil.	2.				
Bataillon de pontonniers.....	1.				
7.º escadron du train d'artillerie.....	55.				
6.º régiment de chasseurs.....	60.				
31.º régiment d'infanterie de ligne.....	442.				
Hôpital militaire de Metz.....	1.				
<i>Armée de mer.</i>					
Artillerie de marine à Lorient.....	4.	49.			
Equipages de ligne à Brest.....	45.				

NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.		
1. <sup>re</sup>	SEINE.....	<i>Armée de terre.</i>				
		4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	60.	1909		
		7. <sup>e</sup> idem.....	30.			
		1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	70.			
		Compagnie d'ouvriers du génie.....	3.			
		2. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers des équip. mil.	4.			
		Bataillon de pontonniers.....	3.			
		37. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	470.			
		43. <sup>e</sup> idem.....	574.			
		50. <sup>e</sup> idem.....	574.			
		<i>Armée de mer.</i>				
		Artillerie de marine à Lorient.....	4.			
Équipages de ligne à Brest.....	38.					
<i>Armée de terre.</i>						
1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale.	5.	599.				
1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	5.					
7. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	10.					
3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	25.					
2. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	30.					
1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	10.					
Compagnie d'ouvriers du génie.....	2.					
Bataillon de pontonniers.....	1.					
7. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	35.					
Corps du train des équipages militaires..	20.					
Régiment de chasseurs de Nemours....	45.					
50. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	368.					
Hôpital militaire de Metz.....	1.					
<i>Armée de mer.</i>						
Artillerie de marine à Cherbourg.....	4.					
Équipages de ligne à Cherbourg.....	51.					
<i>Armée de terre.</i>						
1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la gard. royale.	5.	830.				
1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	5.					
7. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	10.					
7. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	30.					

NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.		
2. <sup>e</sup>	ARDENNES...	<i>Armée de terre.</i>				
		5. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	30.	530.		
		1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	15.			
		2. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers des équip. mil..	2.			
		Bataillon de pontonniers.....	1.			
		5. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	50.			
		Régiment de chasseurs de Nemours....	80.			
		53. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	546.			
		Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris.	1.			
		<i>Armée de mer.</i>				
		Artillerie de marine à Lorient.....	3.			
		Équipages de ligne à Brest.....	34.			
		<i>Armée de terre.</i>				
		1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale	5.		530.	
		1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	5.			
		2. <sup>e</sup> rég. de cuirassiers de la garde royale.	5.			
		7. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	10.			
		3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	40.			
4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	10.					
12. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	20.					
1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	10.					
Compagnie d'ouvriers du génie.....	3.					
Bataillon de pontonniers.....	1.					
Rég. de chass. à chev. de la garde royale.	5.					
Rég. du train d'artill. de la garde royale.	5.					
7. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	35.					
3. <sup>e</sup> régiment de hussards.....	60.					
10. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.....	277.					
Hôpital militaire de Sedan.....	2.					
<i>Armée de mer.</i>						
Artillerie de marine à Lorient.....	4.					
Équipages de ligne à Brest.....	38.					
<i>Armée de terre.</i>						
1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale.	2.	30.				
1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	5.					
7. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	10.					
2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	30.					

NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL		
				par département.		
2. <sup>e</sup>	MARNE.....	4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	10.	612.		
		7. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	25.			
		1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	10.			
		8. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie.....	2.			
		Bataillon de pontonniers.....	1.			
		Rég. de chass. à chev. de la garde royale..	5.			
		Rég. du train d'artill. de la garde royale..	5.			
		7. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	20.			
		Corps du train des équipages militaires..	20.			
		3. <sup>e</sup> régiment de hussards.....	60.			
		13. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	64.			
		33. <sup>e</sup> idem.....	299.			
		Hôpital militaire de Metz.....	2.			
		<i>Armée de mer.</i>				
			Artillerie de marine à Lorient.....		4.	
			Équipages de ligne à Toulon.....		37.	
		<i>Armée de terre.</i>				
			1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale.		2.	
			1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....		5.	
	8. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	10.				
	2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	30.				
	4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	10.				
	5. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	30.				
	1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	10.				
	8. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie.....	2.				
	Bataillon de pontonniers.....	1.				
	Rég. de chass. à chev. de la garde royale..	5.				
	Rég. du train d'artill. de la garde royale..	5.				
	7. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	30.				
	Corps du train des équipages militaires..	10.				
	9. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	35.				
	5. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.....	58.				
	10. <sup>e</sup> idem.....	70.				
	14. <sup>e</sup> idem.....	221.				
	Hôpital militaire de Sedan.....	2.				
<i>Armée de mer.</i>						
	Artillerie de marine à Lorient.....	4.				
	Équipages de ligne à Toulon.....	46.				

NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL		
				par département.		
3. <sup>e</sup>	MEURTHE...	<i>Armée de terre.</i>		759.		
		1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale.	4.			
		2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	5.			
		2. <sup>e</sup> rég. de cuirassiers de la garde royale.	5.			
		10. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	10.			
		2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	45.			
		1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	20.			
		Régiment de dragons de la garde royale.	5.			
		7. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	30.			
		4. <sup>e</sup> régiment du génie.....	20.			
		8. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie.....	2.			
		Bataillon de pontonniers.....	1.			
		Rég. du train d'artill. de la garde royale..	5.			
		1. <sup>er</sup> escadron du train d'artillerie.....	55.			
		5. <sup>e</sup> régiment de hussards.....	60.			
		38. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	441.			
		Hôpital militaire de Metz.....	1.			
		<i>Armée de mer.</i>				
			Artillerie de marine à Lorient.....		4.	
			Équipages de ligne à Toulon.....		49.	
		<i>Armée de terre.</i>				
			1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale		4.	
	2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	5.				
	10. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	10.				
	2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	45.				
	1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	20.				
	Régiment de dragons de la garde royale.	5.				
	3. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	40.				
	3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	15.				
	Bataillon de pontonniers.....	1.				
	Rég. du train d'artill. de la garde royale..	5.				
	1. <sup>er</sup> escadron du train d'artillerie.....	35.				
	Corps du train des équipages militaires.	30.				
	5. <sup>e</sup> régiment de hussards.....	60.				
	33. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	441.				
	Hôpital militaire de Metz.....	2.				
3. <sup>e</sup>	MOSELLE....	<i>Armée de terre.</i>		771.		
		1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale	4.			
		2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	5.			
		10. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	10.			
		2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	45.			
		1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	20.			
		Régiment de dragons de la garde royale.	5.			
		3. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	40.			
		3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	15.			
		Bataillon de pontonniers.....	1.			
		Rég. du train d'artill. de la garde royale..	5.			
1. <sup>er</sup> escadron du train d'artillerie.....	35.					
Corps du train des équipages militaires.	30.					
5. <sup>e</sup> régiment de hussards.....	60.					
33. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	441.					
Hôpital militaire de Metz.....	2.					

NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
3. <sup>e</sup>	VOSGES.....	<i>Armée de mer.</i>		
		Artillerie de marine à Lorient.....	4.	44.
		Équipages de ligne à Toulon.....	40.	
		<i>Armée de terre.</i>		
		1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale.	4.	715.
		10. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	5.	
		2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	30.	
		2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	15.	
		12. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	30.	
		3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	15.	
		8. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie. . . .	2.	
		1. <sup>er</sup> escadron du train d'artillerie.....	50.	
		Corps du train des équipages militaires..	10.	
		2. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	45.	
		6. <sup>e</sup> régiment de hussards.....	20.	
		2. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.....	52.	
		11. <sup>e</sup> idem.....	197.	
20. <sup>e</sup> idem.....	193.			
Hôpital militaire de Strasbourg.....	1.			
<i>Armée de mer.</i>				
Artillerie de marine à Brest.....	4.	34.		
Équipages de ligne à Rochefort.....	30.			
<i>Armée de terre.</i>				
1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale.	2.	546.		
6. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	30.			
1. <sup>er</sup> régiment de dragons.....	10.			
1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	15.			
Bataillon de pontonniers.....	1.			
2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de la garde royale..	5.			
4. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	35.			
7. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	45.			
11. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	316.			
26. <sup>e</sup> idem.....	48.			
Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris.	1.			

NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.	
4. <sup>e</sup>	LOIR-ET-CHER	<i>Armée de mer.</i>			
		Artillerie de marine à Brest.....	4.	28.	
		Équipages de ligne à Rochefort.....	24.		
		<i>Armée de terre.</i>			
		6. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	20.	434.	
		1. <sup>er</sup> régiment de dragons.....	10.		
		1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	20.		
		Bataillon de pontonniers.....	1.		
		3. <sup>e</sup> régim. d'infanterie de la garde royale.	5.		
		4. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	25.		
		7. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	45.		
		26. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	275.		
		Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris.	1.		
		<i>Armée de mer.</i>			
		Artillerie de marine à Brest.....	4.		53.
		Équipages de ligne à Rochefort.....	49.		
		<i>Armée de terre.</i>			
1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale.	5.	864.			
9. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	10.				
6. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	45.				
8. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	30.				
1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	10.				
10. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie... .	1.				
Bataillon de pontonniers.....	3.				
2. <sup>e</sup> régim. d'infanterie de la garde royale..	5.				
4. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	45.				
10. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	80.				
7. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	269.				
64. <sup>e</sup> idem.....	302.				
Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris.	2.				
<i>Armée de mer.</i>					
Artillerie de marine à Brest.....	4.		42.		
Équipages de ligne à Rochefort.....	38.				

N <sup>OS</sup> des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL	
				par département.	
4 <sup>e</sup>	MAYENNE...	<i>Armée de terre.</i>		667.	
		4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	30.		
		1. <sup>er</sup> régiment de dragons.....	10.		
		1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	15.		
		3. <sup>e</sup> régim. d'infanterie de la garde royale.	5.		
		5. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	40.		
		4. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	40.		
		11. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	236.		
		64. <sup>e</sup> idem.....	249.		
		Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris.	2.		
		<i>Armée de mer.</i>			
		Artillerie de marine à Brest.....	4.		
		Equipages de ligne à Rochefort.....	52.		
		<i>Armée de terre.</i>			
4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	35.				
1. <sup>er</sup> régiment de dragons.....	30.				
1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	15.				
10. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie...	2.				
Bataillon de pontonniers.....	1.				
3. <sup>e</sup> régim. d'infanterie de la garde royale.	5.				
4. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	45.				
Corps du train des équipages militaires..	10.				
7. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	60.				
7. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	113.				
12. <sup>e</sup> idem.....	336.				
53. <sup>e</sup> idem.....	132.				
Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris.	2.				
<i>Armée de mer.</i>					
Artillerie de marine à Lorient.....	4.				
Equipages de ligne à Toulon.....	64.				
<i>Armée de terre.</i>					
1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale.	7.				
2. <sup>e</sup> régiment de carabuiers.....	5.				
2. <sup>e</sup> rég. de cuirassiers de la garde royale..	5.				
10. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	15.				

N <sup>OS</sup> des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL	
				par département.	
5. <sup>e</sup>	RHIN (BAS)	2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	55.	1008.	
		1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	30.		
		Régiment de dragons de la garde royale.	5.		
		3. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	60.		
		3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	10.		
		Compagnie d'ouvriers du génie.....	3.		
		Bataillon de pontonniers.....	1.		
		Rég. du train d'artill. de la garde royale..	5.		
		1. <sup>er</sup> escadron du train d'artillerie.....	60.		
		Corps du train des équipages militaires..	10.		
		Régiment de hussards de Chartres.....	60.		
		13. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	391.		
		19. <sup>e</sup> idem.....	217.		
		Hôpital militaire de Strasbourg.....	1.		
		<i>Armée de mer.</i>			
		Artillerie de marine à Lorient.....	4.		
		Equipages de ligne à Toulon.....	47.		
<i>Armée de terre.</i>					
1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale.	4.				
2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	5.				
2. <sup>e</sup> rég. de cuirassiers de la garde royale..	5.				
8. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	10.				
2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	30.				
1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	15.				
Régiment de dragons de la garde royale.	5.				
3. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	50.				
3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	10.				
Bataillon de pontonniers.....	1.				
Rég. du train d'artill. de la garde royale.	5.				
1. <sup>er</sup> escadron du train d'artillerie.....	40.				
Corps du train des équipages militaires..	10.				
13. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	20.				
2. <sup>e</sup> régiment de hussards.....	80.				
30. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	426.				
Hôpital militaire de Strasbourg.....	1.				



NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	TOTAL			
			Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	par département.		
6. <sup>e</sup>	AIN.....	<i>Armée de mer.</i>			643.	
		Artillerie de marine à Toulon.....	3.	41.		
		Équipages de ligne à Toulon.....	41.			
		<i>Armée de terre.</i>				355.
		1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale.	5.	643.		
		Régim. d'artill. à pied de la garde royale	5.			
		7. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	10.			
		2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	40.			
		2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	15.			
		11. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	40.			
		3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	15.			
		3. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie.....	2.			
		Bataillon de pontonniers.....	1.			
		Rég. du train d'artill. de la garde royale.	5.			
		8. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	45.			
		3. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	60.			
		23. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	355.			
		Hôpital militaire de Strasbourg.....	1.			
		<i>Armée de mer.</i>				
Artillerie de marine à Toulon.....	3.					
Équipages de ligne à Toulon.....	31.	479.				
<i>Armée de terre.</i>						
1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale.	7.		479.			
2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	5.					
Rég. d'artill. à pied de la garde royale..	5.					
7. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	10.					
2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	30.					
2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	15.					
11. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	30.					
3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	15.					
7. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie.....	2.					
8. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	25.					
Corps du train des équipages militaires..	20.					
18. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	55.					
30. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	131.					
63. <sup>e</sup> idem.....	94.					
Hôpital militaire de Strasbourg.....	1.					

NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	TOTAL			
			Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	par département.		
6. <sup>e</sup>	JURA.....	<i>Armée de mer.</i>			584.	
		Artillerie de marine à Toulon.....	3.	37.		
		Équipages de ligne à Toulon.....	37.			
		<i>Armée de terre.</i>				399.
		1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale	7.	584.		
		2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	5.			
		Rég. d'artill. à pied de la garde royale..	5.			
		8. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	10.			
		2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	40.			
		2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	15.			
		11. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	30.			
		3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	15.			
		7. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie.....	2.			
		Rég. du train d'artill. de la garde royale..	5.			
		8. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	45.			
		18. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	65.			
		5. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	299.			
		Hôpital militaire de Strasbourg.....	1.			
		<i>Armée de mer.</i>				
Artillerie de marine à Toulon.....	3.					
Équipages de ligne à Toulon.....	39.	617.				
<i>Armée de terre.</i>						
1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale	2.		617.			
2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	20.					
2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	10.					
12. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	30.					
3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	5.					
8. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie.....	2.					
8. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	30.					
Corps du train des équipages militaires..	20.					
13. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	30.					
6. <sup>e</sup> régiment de hussards.....	20.					
11. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.....	139.					
13. <sup>e</sup> idem.....	266.					
Hôpital militaire de Strasbourg.....	1.					

NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
		<i>Armée de mer.</i>		
		Artillerie de marine à Toulon.....	3.	
		Equipages de ligne à Toulon.....	15.	
		<i>Armée de terre.</i>		
7. <sup>e</sup>	ALPES (H. <sup>tes</sup> )	5. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	5.	236.
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	10.	
		3. <sup>e</sup> régim. d'infanterie de la garde royale...	5.	
		6. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	197.	
		Hôpital militaire de Bastia.....	1.	
		<i>Armée de mer.</i>		
		Artillerie de marine à Toulon.....	3.	
		Equipages de ligne à Toulon.....	32.	
		<i>Armée de terre.</i>		
7. <sup>e</sup>	DRÔME.....	5. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	30.	538.
		3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	35.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		3. <sup>e</sup> régim. d'infanterie de la garde royale...	5.	
		17. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	20.	
		42. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	411.	
		Hôpital militaire de Toulon.....	1.	
		<i>Armée de mer.</i>		
		Artillerie de marine à Toulon.....	3.	
		Equipages de ligne à Toulon.....	63.	
		<i>Armée de terre.</i>		
7. <sup>e</sup>	ISÈRE.....	1. <sup>er</sup> régim. de gren. à chev. de la garde royale.	6.	991.
		6. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	80.	
		2. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	30.	
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	20.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		3. <sup>e</sup> régim. d'infanterie de la garde royale.	10.	
		8. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	85.	
		3. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	120.	
		14. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	258.	
		29. <sup>e</sup> idem.....	314.	
		Hôpital militaire de Besançon.....	1.	

NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
		<i>Armée de mer.</i>		
		Artillerie de marine à Toulon.....	3.	
		Equipages de ligne à Toulon.....	18.	
		<i>Armée de terre.</i>		
8. <sup>e</sup>	ALPES (B. <sup>tes</sup> )	5. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	10.	288.
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	10.	
		3. <sup>e</sup> régim. d'infanterie de la garde royale.	5.	
		3. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	241.	
		Hôpital militaire de Bastia.....	1.	
		<i>Armée de mer.</i>		
		Artillerie de marine à Toulon.....	3.	
		Equipages de ligne à Toulon.....	39.	
		<i>Armée de terre.</i>		
8. <sup>e</sup>	B.-DU-RHÔNE.	5. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	30.	615.
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	35.	
		4. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie.....	4.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		3. <sup>e</sup> régim. d'infanterie de la garde royale...	5.	
		3. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	497.	
		Hôpital militaire de Bastia.....	1.	
		<i>Armée de mer.</i>		
		Artillerie de marine à Toulon.....	3.	
		Equipages de ligne à Toulon.....	37.	
		<i>Armée de terre.</i>		
8. <sup>e</sup>	VAR.....	5. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	30.	586.
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	30.	
		Bataillon de pontonniers.....	3.	
		4. <sup>e</sup> régim. d'infanterie de la garde royale.	5.	
		29. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	477.	
		Hôpital militaire de Bastia.....	1.	

NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affectés à chaque corps.	TOTAL par département.	
8. <sup>e</sup>	VAUCLUSE . . .	<i>Armée de mer.</i>			
		Artillerie de marine à Toulon.....	3.	27.	
		Équipages de ligne à Toulon.....			
		<i>Armée de terre.</i>			
		5. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	30.	439.	
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	30.		
		Bataillon de pontonniers.....	1.		
		4. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de la garde royale...	5.		
		2. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	309.		
		27. <sup>e</sup> idem.....	33.		
Hôpital militaire de Bastia.....	1.				
<i>Armée de mer.</i>					
Artillerie de marine à Toulon.....	3.	39.			
Équipages de ligne à Toulon.....					
<i>Armée de terre.</i>					
5. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	30.	619.			
2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	30.				
Bataillon de pontonniers.....	1.				
4. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de la garde royale...	5.				
14. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	271.				
58. <sup>e</sup> idem.....	239.				
Hôpital militaire de Bastia.....	1.				
<i>Armée de mer.</i>					
Artillerie de marine à Toulon.....	3.	42.			
Équipages de ligne à Toulon.....					
<i>Armée de terre.</i>					
5. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	30.	639.			
2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	30.				
5. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.				
4. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de la garde royale..	5.				
8. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	546.				
Hôpital militaire de Bastia.....	1.				

NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affectés à chaque corps.	TOTAL par département.	
9. <sup>e</sup>	GARD.....	<i>Armée de mer.</i>			
		Artillerie de marine à Toulon.....	3.	42.	
		Équipages de ligne à Toulon.....			
		<i>Armée de terre.</i>			
		5. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	30.	655.	
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	35.		
		4. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.		
		Bataillon de pontonniers.....	1.		
		4. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de la garde royale..	5.		
		6. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	270.		
46. <sup>e</sup> idem.....	266.				
Hôpital militaire de Toulon.....	1.				
<i>Armée de mer.</i>					
Artillerie de marine à Toulon.....	3.	41.			
Équipages de ligne à Toulon.....					
<i>Armée de terre.</i>					
5. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	40.	640.			
2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	40.				
Bataillon de pontonniers.....	1.				
4. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de la garde royale...	5.				
2. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	342.				
6. <sup>e</sup> idem.....	167.				
Hôpital militaire de Toulon.....	1.				
<i>Armée de mer.</i>					
Artillerie de marine à Toulon.....	3.	17.			
Équipages de ligne à Toulon.....					

NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
9. <sup>e</sup>	LOZÈRE.....	<i>Armée de terre.</i> 5. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied..... 2. <sup>e</sup> régiment du génie..... 2. <sup>e</sup> régim. d'infanterie de la garde royale. 3. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne..... Hôpital militaire de Bayonne.....	5. 10. 5. 220. 1.	261.
		<i>Armée de mer.</i> Artillerie de marine, à Rochefort..... Équipages de ligne à Toulon.....	3. 39.	
9. <sup>e</sup>	TARN.....	<i>Armée de terre.</i> 5. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied..... 2. <sup>e</sup> régiment du génie..... 4. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie..... Bataillon de pontonniers..... 4. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde 6. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne..... 58. <sup>e</sup> idem..... Hôpital militaire de Bayonne.....	30. 25. 2. 1. 5. 160. 251. 1.	617.
		<i>Armée de mer.</i> Artillerie de marine à Rochefort..... Équipages de ligne à Toulon.....	4. 30.	
10. <sup>e</sup>	ARIÈGE.....	<i>Armée de terre.</i> 8. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied..... 2. <sup>e</sup> régiment du génie..... 4. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie..... 5. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde roy. 10. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne..... Hôpital militaire de Bayonne.....	15. 25. 2. 5. 385. 1.	467.

NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
		<i>Armée de mer.</i> Artillerie de marine à Rochefort..... Équipages de ligne à Toulon.....	3. 32.	
10. <sup>e</sup>	AUDE.....	<i>Armée de terre.</i> 8. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied..... 2. <sup>e</sup> régiment du génie..... 4. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie..... Bataillon de pontonniers..... 5. <sup>e</sup> régim. d'infanterie de la garde royale. 9. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne..... 56. <sup>e</sup> idem..... Hôpital militaire de Toulouse.....	15. 25. 2. 1. 5. 176. 241. 1.	501.
		<i>Armée de mer.</i> Artillerie de marine à Rochefort..... Équipages de ligne à Toulon.....	3. 49.	
10. <sup>e</sup>	GARONNE (H.)	<i>Armée de terre.</i> 8. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied..... 2. <sup>e</sup> régiment du génie..... 2. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie..... Bataillon de pontonniers..... 5. <sup>e</sup> régim. d'infanterie de la garde royale. 40. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne..... 56. <sup>e</sup> idem..... Hôpital militaire de Toulouse.....	20. 35. 4. 2. 10. 377. 266. 1.	767.
		<i>Armée de mer.</i> Artillerie de marine à Rochefort..... Équipages de ligne à Toulon.....	4. 37.	
10. <sup>e</sup>	GERS.....	<i>Armée de terre.</i> 8. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied..... 2. <sup>e</sup> régiment du génie..... Bataillon de pontonniers..... 5. <sup>e</sup> régim. d'infanterie de la garde royale. 40. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne..... 57. <sup>e</sup> idem..... Hôpital militaire de Bayonne.....	20. 30. 1. 5. 298. 184. 1.	579.

NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
10. <sup>e</sup>	PYRÉNÉES (H.)	<i>Armée de mer.</i>		418.
		Artillerie de marine à Rochefort.....	3.	
		Équipages de ligne à Toulon.....	27.	
		<i>Armée de terre.</i>		
		8. <sup>e</sup> régiment d'artillerie pied.....	15.	
	2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	10.		
	5. <sup>e</sup> régim. d'infanterie de la garde royale.	5.		
	1. <sup>er</sup> régiment d'infanterie légère.....	357.		
	Hôpital militaire de Toulouse.....	1.		
	10. <sup>e</sup>	PYRÉNÉES-O.	<i>Armée de mer.</i>	
Artillerie de marine à Rochefort.....			3.	
Équipages de ligne à Toulon.....			18.	
<i>Armée de terre.</i>				
8. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....			5.	
2. <sup>e</sup> régiment du génie.....		10.		
5. <sup>e</sup> régim. d'infanterie de la garde royale.		5.		
57. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....		243.		
Hôpital militaire de Toulouse.....		1.		
10. <sup>e</sup>		TARN-ET-G.	<i>Armée de mer.</i>	
	Artillerie de marine à Lorient.....		4.	
	Équipages de ligne à Brest.....		29.	
	<i>Armée de terre.</i>			
	8. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....		15.	
	2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	30.		
	4. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.		
	Bataillon de pontonniers.....	1.		
	4. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de la garde royale...	5.		
	10. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	368.		
Hôpital militaire de Bayonne.....	1.			
	<i>Armée de mer.</i>		63.	
	Artillerie de marine à Rochefort.....	3.		
		Équipages de ligne à Brest.....	63.	

NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
11. <sup>e</sup>	GIRONDE. ....	<i>Armée de terre.</i>		1014.
		8. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	30.	
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	45.	
		2. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie....	5.	
		Bataillon de pontonniers.....	3.	
		4. <sup>e</sup> régim. d'infanterie de la garde royale.	10.	
		9. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	449.	
		55. <sup>e</sup> idem.....	405.	
		Hôpital militaire de Bayonne.....	1.	
		<i>Armée de mer.</i>		
Artillerie de marine à Rochefort.....	3.			
Équipages de ligne à Brest.....	31.			
11. <sup>e</sup>	LANDES.....	<i>Armée de terre.</i>		500.
		5. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	10.	
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	25.	
		5. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	
		4. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de la garde royale..	5.	
		36. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne....	116.	
		55. <sup>e</sup> idem.....	116.	
		60. <sup>e</sup> idem.....	191.	
		Hôpital militaire de Bayonne.....	1.	
		<i>Armée de mer.</i>		
Artillerie de marine à Rochefort.....	3.			
Équipages de ligne à Brest.....	48.			
11. <sup>e</sup>	PYRÉNÉES (B.)	<i>Armée de terre.</i>		777.
		8. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	20.	
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	35.	
		4. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		4. <sup>e</sup> régim. d'infanterie de la garde royale.	5.	
		48. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	662.	
		Hôpital militaire de Bayonne.....	1.	
		<i>Armée de mer.</i>		
		Artillerie de marine à Lorient.....	3.	
Équipages de ligne à Rochefort.....	41.			

NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	TOTAL	
			Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	par département.
		<i>Armée de terre.</i>		
12. <sup>e</sup>	CHAR- <b>INFÉR.</b>	1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale.	3.	799.
		9. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	10.	
		6. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	50.	
		8. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	30.	
		1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	10.	
		10. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	
		Bataillon de pontonniers.....	3.	
		4. <sup>e</sup> régim. d'infanterie de la garde royale.	5.	
		2. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	30.	
		14. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	80.	
		27. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	262.	
		34. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	266.	
		Hôpital militaire de l'île d'Aix.....	1.	
		Artillerie de marine à Lorient.....	4.	54.
		Equipages de ligne à Brest.....	50.	
		<i>Armée de terre.</i>		
12. <sup>e</sup>	LOIRE- <b>INFÉR.</b>	6. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	30.	861.
		1. <sup>er</sup> régiment de dragons.....	20.	
		1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	15.	
		10. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie....	4.	
		Bataillon de pontonniers.....	3.	
		6. <sup>e</sup> régim. d'infanterie de la garde royale.	5.	
		2. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	40.	
		8. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	60.	
		4. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	211.	
		20. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	373.	
		34. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	41.	
Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris	1.			
		<i>Armée de mer.</i>		
		Artillerie de marine à Lorient.....	4.	34.
		Equipages de ligne à Brest.....	30.	
		<i>Armée de terre.</i>		
		1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale.	2.	30.
		6. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	28.	

NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	TOTAL	
			Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	par département.
12. <sup>e</sup>	SÈVRES (D.)	8. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	20.	543.
		1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	5.	
		6. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de la garde royale...	5.	
		2. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	30.	
		10. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	60.	
		20. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	352.	
		Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris.	1.	
		<i>Armée de mer.</i>		
		Artillerie de marine à Lorient.....	4.	38.
		Equipages de ligne à Brest.....	34.	
		<i>Armée de terre.</i>		
12. <sup>e</sup>	VENDEE.....	1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale	2.	608.
		9. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	10.	
		6. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	30.	
		8. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	10.	
		1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	10.	
		6. <sup>e</sup> régim. d'infanterie de la garde royale.	5.	
		2. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	30.	
		8. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	60.	
		36. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	274.	
		60. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	134.	
		Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris.	1.	
		<i>Armée de mer.</i>		
		Artillerie de marine à Lorient.....	4.	32.
		Equipages de ligne à Brest.....	28.	
		<i>Armée de terre.</i>		
12. <sup>e</sup>	VIENNE.....	1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale	2.	504.
		6. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	30.	
		8. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	10.	
		1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	15.	
		6. <sup>e</sup> régim. d'infanterie de la garde royale.	5.	
		2. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	30.	
		8. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	60.	
		21. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	315.	
		Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris.	1.	

NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
13. <sup>e</sup>	CÔTES-DU-N.	<i>Armée de mer.</i>		
		Artillerie de marine à Brest . . . . .	4.	68.
		Equipages de ligne à Brest . . . . .		
		<i>Armée de terre.</i>		
		2. <sup>e</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale.	2.	1096.
		1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à pied . . . . .	35.	
		8. <sup>e</sup> régiment de dragons . . . . .	30.	
		1. <sup>er</sup> régiment du génie . . . . .	10.	
		Bataillon de pontonniers . . . . .	3.	
		6. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de la garde royale . . . . .	5.	
		4. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie . . . . .	45.	
		5. <sup>e</sup> régiment de chasseurs . . . . .	55.	
		34. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne . . . . .	150.	
		49. <sup>e</sup> idem . . . . .	463.	
		8. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère . . . . .	106.	
		18. <sup>e</sup> idem . . . . .	119.	
		Hôpital militaire de Rennes . . . . .	1.	
		<i>Armée de mer.</i>		
Artillerie de marine à Brest . . . . .	4.	59.		
Equipages de ligne à Brest . . . . .				
<i>Armée de terre.</i>				
2. <sup>e</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale.	2.	947.		
1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à pied . . . . .	30.			
8. <sup>e</sup> régiment de dragons . . . . .	20.			
1. <sup>er</sup> régiment du génie . . . . .	10.			
10. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie . . . . .	4.			
Bataillon de pontonniers . . . . .	3.			
6. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de la garde royale . . . . .	5.			
4. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie . . . . .	30.			
5. <sup>e</sup> régiment de chasseurs . . . . .	50.			
15. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne . . . . .	554.			
49. <sup>e</sup> idem . . . . .	175.			
Hôpital militaire de Rennes . . . . .	1.			
<i>Armée de mer.</i>				
Artillerie de marine à Brest . . . . .	4.		68.	
Equipages de ligne à Brest . . . . .				

NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.	
13. <sup>e</sup>	ILLE-ET-VIL.	<i>Armée de terre.</i>			
		2. <sup>e</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale.	2.	1042.	
		1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à pied . . . . .	45.		
		1. <sup>er</sup> régiment de dragons . . . . .	20.		
		1. <sup>er</sup> régiment du génie . . . . .	10.		
		10. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie . . . . .	2.		
		6. <sup>e</sup> régim. d'infanterie de la garde royale.	5.		
		4. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie . . . . .	45.		
		8. <sup>e</sup> régiment de chasseurs . . . . .	80.		
		24. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne . . . . .	450.		
		28. <sup>e</sup> idem . . . . .	310.		
		Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris.	1.		
		<i>Armée de mer.</i>			
		Artillerie de marine à Brest . . . . .	4.		51.
		Equipages de ligne à Brest . . . . .			
		<i>Armée de terre.</i>			
		1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à pied . . . . .	5.		805.
		1. <sup>er</sup> régiment de dragons . . . . .	10.		
1. <sup>er</sup> régiment du génie . . . . .	10.				
Bataillon de pontonniers . . . . .	3.				
6. <sup>e</sup> régim. d'infanterie de la garde royale.	5.				
4. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie . . . . .	35.				
4. <sup>e</sup> régiment de chasseurs . . . . .	35.				
52. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne . . . . .	515.				
59. <sup>e</sup> idem . . . . .	131.				
Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris.	1.				
<i>Armée de mer.</i>					
Artillerie de marine à Brest . . . . .	4.	15.			
Equipages de ligne à Brest . . . . .	44.				
Idem . . . . . à Cherbourg . . . . .					
<i>Armée de terre.</i>					
2. <sup>e</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale.	9.	944.			
2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers . . . . .	5.				
1. <sup>er</sup> rég. de cuirassiers de la garde royale . . . . .	5.				
9. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers . . . . .	15.				
7. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied . . . . .	30.				
14. <sup>e</sup>	CALVADOS.		<i>Armée de terre.</i>		
			2. <sup>e</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale.	9.	944.
			2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers . . . . .	5.	
			1. <sup>er</sup> rég. de cuirassiers de la garde royale . . . . .	5.	
			9. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers . . . . .	15.	
			7. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied . . . . .	30.	

NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	TOTAL			
			Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	par département.		
14. <sup>e</sup>	MANCHE....	6. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	50.	1151.		
		1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	10.			
		1. <sup>re</sup> comp. d'ouvriers des équipages milit.	2.			
		Bataillon de pontonniers.....	2.			
		Régim. du train d'artill. de la garde royale.	5.			
		3. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	70.			
		5. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	80.			
		9. <sup>e</sup> idem.....	20.			
		4. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	576.			
		Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris.	2.			
		<i>Armée de mer.</i>				
		Artillerie de marine à Brest.....	4.			
		Équipages de ligne à Brest.....	72.			
		<i>Armée de terre.</i>				
		2. <sup>e</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale.	9.			
		2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	5.			
		1. <sup>er</sup> rég. de cuirassiers de la garde royale.	5.			
		9. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	15.			
		7. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	30.			
		6. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	50.			
1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	10.					
1. <sup>re</sup> compagnie d'ouvriers des équip. mil.	2.					
Bataillon de pontonniers.....	3.					
Régim. du train d'artill. de la garde royale.	5.					
3. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	65.					
4. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	90.					
1. <sup>er</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	375.					
37. <sup>e</sup> idem.....	409.					
Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris.	2.					
<i>Armée de mer.</i>						
Artillerie de marine à Brest.....	4.					
Équipages de ligne à Brest.....	51.					
<i>Armée de terre.</i>						
2. <sup>e</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale	4.					
1. <sup>er</sup> rég. de cuirassiers de la garde royale.	5.					
9. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	10.					
7. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	20.					

NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	TOTAL			
			Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	par département.		
14. <sup>e</sup>	ORNE.....	6. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	35.	818.		
		1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	15.			
		1. <sup>re</sup> compagnie d'ouvriers des équip. mil.	2.			
		Rég. du train d'artill. de la garde royale.	5.			
		6. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	45.			
		2. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	100.			
		61. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	520.			
		Hôpital militaire de Lille.....	2.			
		<i>Armée de mer.</i>				
		Artillerie de marine à Brest.....	44.			
Équipages de ligne à Brest.....	9.					
<i>Armée de terre.</i>						
2. <sup>e</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale	6.					
2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	5.					
1. <sup>er</sup> rég. de cuirassiers de la garde royale..	5.					
4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	20.					
7. <sup>e</sup> idem.....	15.					
3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	5.					
4. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	30.					
1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	25.					
1. <sup>re</sup> compagnie d'ouvriers des équip. mil.	2.					
Bataillon de pontonniers.....	1.					
Rég. du train d'artill. de la garde royale..	5.					
6. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	45.					
9. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	15.					
11. <sup>e</sup> idem.....	80.					
25. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	480.					
Hôpital militaire de Lille.....	2.					
<i>Armée de mer.</i>						
Artillerie de marine à Cherbourg.....	4.					
Équipages de ligne à Cherbourg.....	80.					
<i>Armée de terre.</i>						
2. <sup>e</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale	12.					
2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	5.					
1. <sup>er</sup> rég. de cuirassiers de la garde royale.	5.					
8. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	10.					



NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	TOTAL			
			Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	par département.		
15. <sup>e</sup>	SEINE-INFÉR. <sup>me</sup>	7. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	60.	1296.		
		3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	10.			
		4. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	60.			
		1. <sup>e</sup> régiment du génie.....	20.			
		1. <sup>re</sup> compagnie d'ouvriers des équip. mil.	4.			
		Bataillon de pontonniers.....	3.			
		Rég. du train d'artill. de la garde royale.	5.			
		6. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	65.			
		11. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	100.			
		1. <sup>er</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	287.			
		17. <sup>e</sup> idem.....	287.			
		62. <sup>e</sup> idem.....	277.			
		Hôpital militaire de Lille.....	2.			
		<i>Armée de mer.</i>				
		Artillerie de marine à Cherbourg.....	4.			
		Équipages de ligne à Cherbourg.....	62.			
		<i>Armée de terre.</i>				
2. <sup>e</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale.	6.					
2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	5.					
1. <sup>er</sup> rég. de cuirassiers de la garde royale.	5.					
8. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	10.					
7. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	50.					
3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	10.					
4. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	50.					
1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	15.					
2. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers des équip. milit.	2.					
Bataillon de pontonniers.....	1.					
Rég. du train d'artill. de la garde royale.	5.					
6. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	55.					
12. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	110.					
31. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	241.					
62. <sup>e</sup> idem.....	358.					
Hôpital militaire de Lille.....	2.					
<i>Armée de mer.</i>						
Artillerie de marine à Brest.....	4.					
Équipages de ligne à Brest.....	112.					
<i>Armée de terre.</i>						
2. <sup>e</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale.	10.					
2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	5.					
1. <sup>er</sup> rég. de cuirassiers de la garde royale.	5.					
7. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	15.					
4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	100.					
3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	10.					
5. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	80.					
1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	10.					
2. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers des équip. milit.	4.					
Bataillon de pontonniers.....	3.					
Rég. du train d'artill. de la garde royale..	10.					
5. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	80.					

NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	TOTAL	
			Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	par département.
16. <sup>e</sup>	NORD.....	<i>Armée de terre.</i>		
		2. <sup>e</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale.	20.	1813.
		2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	10.	
		1. <sup>er</sup> rég. de cuirassiers de la garde royale.	10.	
		7. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	20.	
		4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	90.	
		7. <sup>e</sup> idem.....	80.	
		3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	10.	
		Régiment de dragons de la garde royale.	5.	
		2. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	85.	
		5. <sup>e</sup> idem.....	45.	
		1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	15.	
		1. <sup>re</sup> compagnie d'ouvriers des équip. milit.	4.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		Rég. du train d'artill. de la garde royale.	10.	
		3. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	60.	
		5. <sup>e</sup> idem.....	140.	
		2. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	60.	
		5. <sup>e</sup> idem.....	70.	
		12. <sup>e</sup> idem.....	75.	
		31. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	358.	
		43. <sup>e</sup> idem.....	527.	
		Hôpital militaire de Lille.....	2.	
<i>Armée de mer.</i>				
Artillerie de marine à Brest.....	4.			
Équipages de ligne à Brest.....	75.			
<i>Armée de terre.</i>				
2. <sup>e</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale.	10.			
2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	5.			
1. <sup>er</sup> rég. de cuirassiers de la garde royale.	5.			
7. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	15.			
4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	100.			
3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	10.			
5. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	80.			
1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	10.			
2. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers des équip. milit.	4.			
Bataillon de pontonniers.....	3.			
Rég. du train d'artill. de la garde royale..	10.			
5. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	80.			

NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affectés à chaque corps.	TOTAL		
				par département.		
17. <sup>e</sup>	CORSE	15. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	135.	349.		
		22. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	434.			
		32. <sup>e</sup> idem.....	229.			
		Hôpital militaire de Lille.....	1.			
		<i>Armée de mer.</i>				
		Artillerie de marine à Toulon.....	3.			
		Equipages de ligne à Toulon.....	22.			
		<i>Armée de terre.</i>				
		5. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	5.			
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	5.			
6. <sup>e</sup> régim. d'infanterie de la garde royale	5.					
8. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	308.					
Hôpital militaire de Bastia.....	1.					
<i>Armée de mer.</i>						
Artillerie de marine à Lorient.....	3.					
Equipages de ligne à Brest.....	30.					
<i>Armée de terre.</i>						
2. <sup>e</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale.	3.					
3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	40.					
4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	10.					
10. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	20.					
3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	10.					
8. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.					
Bataillon de pontonniers.....	1.					
1. <sup>er</sup> escadron du train d'artillerie.....	30.					
Régiment de chasseurs de Nemours....	45.					
44. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne....	260.					
Hôpital militaire de Metz.....	1.					
<i>Armée de mer.</i>						
Artillerie de marine à Lorient.....	3.					
Equipages de ligne à Brest.....	44.					
<i>Armée de terre.</i>						
Rég. d'artillerie à pied de la garde royale.	5.					
3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	50.					

NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affectés à chaque corps.	TOTAL
				par département.
18. <sup>e</sup>	CÔTE-D'OR	2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	15.	699.
		7. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	30.	
		3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	15.	
		8. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		1. <sup>er</sup> escadron du train d'artillerie.....	65.	
		17. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	75.	
		18. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne....	393.	
		Hôpital militaire de Metz.....	1.	
		<i>Armée de mer.</i>		
Artillerie de marine à Lorient.....	4.			
Equipages de ligne à Brest.....	29.			
<i>Armée de terre.</i>				
2. <sup>e</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale	3.			
2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	5.			
3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	30.			
4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	10.			
10. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	20.			
3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	10.			
Compagnie d'ouvriers du génie.....	3.			
Bataillon de pontonniers.....	1.			
6. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	40.			
Corps du train des équipages militaires..	10.			
18. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	45.			
44. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	115.			
6. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.....	135.			
Hôpital militaire de Metz.....	1.			
<i>Armée de mer.</i>				
Artillerie de marine à Lorient.....	4.			
Equipages de ligne à Toulon.....	60.			
<i>Armée de terre.</i>				
1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale.	5.			
2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	5.			
8. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	10.			
3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	50.			
4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	15.			
18. <sup>e</sup>	SAONÉ-ET-L. <sup>10</sup> .			971.

NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affectés à chaque corps.	TOTAL par département.		
18. <sup>e</sup>	YONNE.....	9. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	30.	644.		
		3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	20.			
		3. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.			
		Bataillon de pontonniers.....	3.			
		Rég. du train d'artill. de la garde royale..	5.			
		8. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	50.			
		17. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	120.			
		30. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	591.			
		Hôpital militaire de Strasbourg.....	1.			
		<i>Armée de mer.</i>				
			Artillerie de marine à Lorient.....		4.	
			Equipages de ligne à Brest.....		40.	
		<i>Armée de terre.</i>				
			2. <sup>e</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale		2.	
	3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	30.				
	4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	10.				
	10. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	20.				
	3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	20.				
	8. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie.....	2.				
	Bataillon de pontonniers.....	1.				
	1. <sup>er</sup> escadron du train d'artillerie.....	45.				
	13. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	50.				
	19. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	380.				
	44. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	39.				
	Hôpital militaire de Metz.....	1.				
<i>Armée de mer.</i>						
	Artillerie de marine à Rochefort.....	3.				
	Equipages de ligne à Toulon.....	21.				
<i>Armée de terre.</i>						
19. <sup>e</sup>	CANTAL.....	5. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	5.	494.		
		3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	5.			
		6. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de la garde royale...	5.			
		42. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	454.			
		Hôpital militaire de Toulon.....	1.			

NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affectés à chaque corps.	TOTAL par département.		
19. <sup>e</sup>	LOIRE.....	<i>Armée de mer.</i>		708.		
			Artillerie de marine à Toulon.....		3.	
			Equipages de ligne à Toulon.....		45.	
		<i>Armée de terre.</i>				
			6. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....		30.	
			3. <sup>e</sup> régiment du génie.....		35.	
			3. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie....		4.	
			Bataillon de pontonniers.....		1.	
			6. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de la garde royale...		5.	
			13. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....		20.	
			14. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....		112.	
			42. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....		452.	
			Hôpital militaire de Strasbourg.....		1.	
		<i>Armée de mer.</i>				
	Artillerie de la marine à Toulon.....	3.				
	Equipages de ligne à Toulon.....	33.				
<i>Armée de terre.</i>						
19. <sup>e</sup>	LOIRE (HAUTE)	6. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	5.	538.		
		3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	10.			
		6. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de la garde royale...	5.			
		15. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.....	481.			
		Hôpital militaire de Strasbourg.....	1.			
<i>Armée de mer.</i>						
	Artillerie de marine à Rochefort.....	3.				
	Equipages de ligne à Toulon.....	64.				
<i>Armée de terre.</i>						
19. <sup>e</sup>	PUY-DE-DÔME.	5. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	25.	1067.		
		3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	40.			
		6. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de la garde royale...	5.			
		14. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	236.			
		46. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	462.			
		58. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	231.			
	Hôpital militaire de Strasbourg.....	1.				

NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.	
19. <sup>e</sup>	RHÔNE.....	<i>Armée de mer.</i>			
		Artillerie de marine à Toulon.....	3.	}	
		Équipages de ligne à Toulon.....	49.		
		<i>Armée de terre.</i>			
		6. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	30.	}	785.
		3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	40.		
		1. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie....	4.		
		Bataillon de pontonniers.....	3.		
		6. <sup>e</sup> régim. d'infanterie de la garde royale..	5.		
		14. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	183.		
		27. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	284.		
		46. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	183.		
Hôpital militaire de Strasbourg.....	1.				
<i>Armée de mer.</i>					
Artillerie de marine à Lorient.....	3.	}			
Équipages de ligne à Rochefort.....	41.				
<i>Armée de terre.</i>					
5. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	20.	}	666.		
3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	25.				
10. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.				
Bataillon de pontonniers.....	1.				
6. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de la garde royale...	5.				
14. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	50.				
35. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	355.				
7. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.....	163.				
Hôpital militaire de l'île d'Aix.....	1.				
<i>Armée de mer.</i>					
Artillerie de marine à Rochefort.....	3.			}	
Équipages de ligne à Toulon.....	33.				
<i>Armée de terre.</i>					
5. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	5.	}	537.		
3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	5.				
6. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de la garde royale...	5.				
35. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	485.				
Hôpital militaire de Bayonne.....	1.				

NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.	
10. <sup>e</sup>	DORDOGNE..	<i>Armée de mer.</i>			
		Artillerie de marine à Lorient.....	3.	}	
		Équipages de ligne à Brest.....	55.		
		<i>Armée de terre.</i>			
		8. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	30.	}	874.
		9. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	20.		
		3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	25.		
		5. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.		
		Bataillon de pontonniers.....	1.		
		6. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de la garde royale...	5.		
		14. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	80.		
		16. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	385.		
54. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	267.				
Hôpital militaire de Bayonne.....	1.				
<i>Armée de mer.</i>					
Artillerie de marine à Lorient.....	4.	}			
Équipages de ligne à Brest.....	33.				
<i>Armée de terre.</i>					
8. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	20.	}	528.		
3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	25.				
5. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie....	1.				
Bataillon de pontonniers.....	1.				
6. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de la garde royale...	5.				
16. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	438.				
Hôpital militaire de Bayonne.....	1.				
<i>Armée de mer.</i>					
Artillerie de marine à Lorient.....	4.			}	
Équipages de ligne à Toulon.....	40.				
<i>Armée de terre.</i>					
5. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	30.			}	635.
3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	30.				
4. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie....	1.				
6. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de la garde royale...	5.				
35. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	233.				
54. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	291.				
Hôpital militaire de Bayonne.....	1.				

NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
		<i>Armée de mer.</i>		
		Artillerie de marine à Lorient.....	3.	}
		Équipages de ligne à Brest.....	30.	
		<i>Idem</i> à Toulon.....	8.	
		<i>Idem</i> à Rochefort.....	18.	
		<i>Armée de terre.</i>		
21. <sup>e</sup>	ALLIER.....	6. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	15.	} 537.
		9. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	10.	
		3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	15.	
		7. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie....	1.	
		Bataillon de pontonniers.....	2.	
		6. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de la garde royale..	5.	
		6. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	25.	
		5. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	178.	
		54. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	118.	
		63. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	59.	
		3. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.....	71.	
		Hôpital militaire de Besançon.....	1.	
		<i>Armée de mer.</i>		
		( Artillerie de marine à Lorient.....	3.	}
		Équipages de ligne à Brest.....	30.	
		<i>Armée de terre.</i>		
21. <sup>e</sup>	CHER.....	6. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	15.	} 468.
		9. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	10.	
		1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	15.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		6. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de la garde royale..	5.	
		6. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	30.	
		13. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	50.	
		41. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	308.	
		Hôpital militaire de Besançon.....	1.	
		<i>Armée de mer.</i>		
		( Artillerie de marine à Lorient.....	3.	}
		Équipages de ligne à Brest.....	30.	

NUMÉROS des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
		<i>Armée de terre.</i>		
21. <sup>e</sup>	CREUSE.....	6. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	5.	} 476.
		3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	10.	
		6. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de la garde royale..	5.	
		5. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	208.	
		20. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	128.	
		54. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	86.	
		Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris.	1.	
		<i>Armée de mer.</i>		
		( Artillerie de marine à Lorient.....	3.	}
		Équipages de ligne à Brest.....	27.	
		<i>Armée de terre.</i>		
21. <sup>e</sup>	INDRE.....	6. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	15.	} 448.
		9. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	10.	
		1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	15.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		6. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de la garde royale..	5.	
		6. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	30.	
		10. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	40.	
		61. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	301.	
		Hôpital militaire du Va-Je-Grâce à Paris.	1.	
		<i>Armée de mer.</i>		
		( Artillerie de marine à Lorient.....	4.	}
		Équipages de ligne à Brest.....	32.	
		<i>Armée de terre.</i>		
21. <sup>e</sup>	NIÈVRE.....	6. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	30.	} 512.
		9. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	15.	
		1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	15.	
		3. <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		6. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de la garde royale..	5.	
		6. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.....	35.	
		13. <sup>e</sup> régiment de chasseurs.....	50.	
		21. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	94.	
		41. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	228.	
		Hôpital militaire de Besançon.....	1.	

NUMÉROS des div. militaires	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affectés à chaque corps.	TOTAL	
				par département	
21. <sup>e</sup>	VIENNE (H. <sup>te</sup> )	<i>Armée de mer.</i>			
		Artillerie de marine à Lorient.....	4.	520.	
		Equipages de ligne à Brest.....	33.		
		<i>Armée de terre.</i>			
		6. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	10.	520.	
		9. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	5.		
		3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	15.		
		6. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de la garde royale...	5.		
		27. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	321.		
		63. <sup>e</sup> idem.....	126.		
Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris.	1.				
TOTAL.....			60,000		

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé V.<sup>te</sup> DE CAUX.

N.<sup>o</sup> 9333. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de pré contenant ensemble 36 arcs 18 centiares, et évaluées à un revenu de 50 francs, données à la fabrique de l'église de Luvigny (Vosges) par le sieur Magron et les sieur et dame Antoine, sous condition de services religieux. (Paris, 25 Novembre 1827.)

N.<sup>o</sup> 9334. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs donnée, avec réserve d'usufruit, au séminaire diocésain de Saint-Claude (Jura) par la demoiselle Rivot. (Paris, 25 Novembre 1827.)

N.<sup>o</sup> 9335. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par le sieur Delrieu aux frères des Ecoles chrétiennes établis à Aurillac (Cantal). (Paris, 25 Novembre 1827.)

N.<sup>o</sup> 9336. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses pièces de terre évaluées à un revenu annuel d'environ 36 francs, et données aux desservans successifs de la succursale de Rennes-en-Grenouille (Mayenne) par la dame Dupré de Saint-Maur, sous condition de services religieux. (Paris, 25 Novembre 1827.)

N.<sup>o</sup> 9337. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un corps de ferme contenant environ 40 hectares 26 arcs 50 centiares, et estimé 56,682 francs, légué à la fabrique de l'église de Saulmory (Meuse) par le sieur Buche, sous condition de services religieux et de distribution d'aumônes, et à la charge par ladite fabrique de payer aux héritiers naturels du testateur diverses rentes formant ensemble celle de 700 francs, lesquelles rentes seront réversibles sur la tête des descendans respectifs de chacun des héritiers, et ne s'éteindront pour chaque souche qu'au jour du décès de celui de ces héritiers qui mourra sans postérité. (Paris, 25 Novembre 1827.)

N.<sup>o</sup> 9338. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 474 francs et des intérêts échus, donnés à la fabrique de l'église de Simandre (Saone-et-Loire) par le sieur Teissier. (Paris, 25 Novembre 1827.)

N.<sup>o</sup> 9339. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 486 francs sur l'Etat, offerte en donation aux évêques successifs d'Angers (Maine-et-Loire) par le sieur Mansuet-Boullangier, au nom d'une personne qui désire demeurer inconnue. (Paris, 28 Novembre 1827.)

N.<sup>o</sup> 9340. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs donnée à la fabrique de l'église d'Orbigny-au-Mont (Haute-Marne) par les demoiselles Frairon, sous condition de services religieux. (Paris, 28 Novembre 1827.)

N.<sup>o</sup> 9341. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée à la fabrique de l'église de Beauvillers (Eure-et-Loir) par le sieur Lenormand. (Paris, 28 Novembre 1827.)

N.<sup>o</sup> 9342. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de Beaufou (Vendée) par

la demoiselle *Bauchet*, de tout son mobilier et de la moitié de ses immeubles, le tout évalué à un revenu annuel de 50 francs, avec réserve d'usufruit stipulée. ( *Paris, 28 Novembre 1827.* )

N.° 9343. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 3200 francs léguée à la fabrique de l'église de *Luzy* ( Meuse ) par le sieur *Rochon*, et 2.° d'une somme de 800 francs donnée à ladite fabrique par la dame veuve *Rochon*; le tout sous condition de services religieux. ( *Paris, 28 Novembre 1827.* )

N.° 9344. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Marcilly* ( Haute-Marne ) par les sieur et dame *Girardot*. ( *Paris, 28 Novembre 1827.* )

N.° 9345. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Rozerieulles* ( Moselle ) par la dame veuve *Bourquin*. ( *Paris, 28 Novembre 1827.* )

N.° 9346. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 18 francs donnée à la fabrique de l'église de *Wagnon* ( Ardennes ) par le sieur *Guérin*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 28 Novembre 1827.* )

N.° 9347. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de *Blois* ( Loir-et-Cher ) à accepter, au nom de son séminaire diocésain, 1.° jusqu'à concurrence des trois quarts seulement, une somme de 8000 francs, 2.° quelques livres évalués à 50 francs; le tout légué par le sieur *Calais Doré*. ( *Paris, 28 Novembre 1827.* )

N.° 9348. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par la dame veuve *Maureau* de révéler, au profit du séminaire diocésain de *Luçon* ( Vendée ), une rente de 24 boisseaux d'avoine. ( *Paris, 28 Novembre 1827.* )

N.° 9349. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 3797 francs 60 centimes, fait au séminaire diocésain de *Beauvais* ( Oise ) par le sieur *Lama-che*. ( *Paris, 6 Décembre 1827.* )

N.° 9350. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée au séminaire diocésain de *Bourges* ( Cher ) par le sieur *Bougeret*. ( *Paris, 6 Décembre 1827.* )

N.° 9351. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 40 francs léguée à la fabrique de l'église de *la Chaise-le-Vicomte* ( Vendée ) par la demoiselle *Morin*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 6 Décembre 1827.* )

N.° 9352. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à la fabrique de l'église de *Mauris* ( Cantal ) par le sieur *Izoulet*. ( *Paris, 6 Décembre 1827.* )

N.° 9353. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Symphorien* à *Avignon* ( Vaucluse ) par la dame veuve *Derivasse*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 6 Décembre 1827.* )

N.° 9354. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles contigus et dépendances, évalués à un revenu annuel de 60 francs, et donnés à la fabrique de l'église de *Gabriac* ( Tarn ) par le sieur *Farsac*. ( *Paris, 6 Décembre 1827.* )

N.° 9355. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 200 francs sur l'État, léguée aux desservans successifs de la paroisse de *Morainvilliers* ( Seine-et-Oise ) par la demoiselle *Ridel de Plainesevette*. ( *Paris, 6 Décembre 1827.* )

N.° 9356. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à 3000 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Plombières-lès-Dijon* ( Côte-d'Or ) par le sieur *Bernardy*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 6 Décembre 1827.* )

N.° 9357. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs offerte en donation à la fabrique de l'église de *Montfort-l'Amaury* ( Seine-et-Oise ) par le sieur *Cornillon*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 6 Décembre 1827.* )

N.° 9358. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses hospitalières de l'hôtel-Dieu de Bayeux (Calvados), 1.° par la dame Artur, de divers meubles évalués à 960 francs et d'une rente viagère de 300 francs, 2.° par la dame Gassion, de divers meubles, créance et rentes perpétuelles, évalués à 2600 francs; le tout sous la réserve d'usufruit stipulée. (Paris, 6 Décembre 1827.)

N.° 9359. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des religieuses carmélites de Châlons (Saone-et-Loire) par les dames Pupier et Pommier, religieuses de ladite institution, des parts qui leur appartiennent des bâtimens, jardins, terres et dépendances, situés audit Châlons et occupés par ladite communauté; le tout estimé 23,050 francs. (Paris, 6 Décembre 1827.)

N.° 9360. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, d'une église, de deux jardins et dépendances situés à Forbach (Moselle), estimés 31,000 francs, et donnés à la congrégation des sœurs de la Providence de ladite ville par le sieur Gapp. (Paris, 6 Décembre 1827.)

N.° 9361. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances située à Trèves (Aube), le tout évalué à la somme de 8000 francs, et donné à la communauté des sœurs du Bon-Pasteur de ladite ville par le sieur Bazin, sous condition de services religieux. (Paris, 6 Décembre 1827.)

N.° 9362. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses du Calvaire à Poitiers (Vienne), 1.° par les dames Latour, Daguin, Rabault des Rollands, Giroux et Le Goyat, supérieure et religieuses de ladite communauté, d'une maison avec ses dépendances située à Poitiers, rue de l'Union chrétienne, n.° 27, et 2.° par ladite dame des Rollands, d'une autre maison avec dépendances située même rue, n.° 21 et 23, et de quatre rentes perpétuelles exemptes de retenue, formant ensemble 706 francs 92 centimes; plus, d'un capital de 1000 francs, produisant intérêt sans retenue; le tout évalué à 55,100 francs. (Paris, 6 Décembre 1827.)

N.° 9363. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances située à Puisségur (Gers),

évaluée à un revenu annuel de 40 francs, et donnée à la fabrique de l'église de cette commune par le sieur de Chastenet de Puisségur, sous condition de services religieux. (Paris, 6 Décembre 1827.)

N.° 9364. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses clairistes dites urbanistes à Aurillac (Cantal), 1.° par la dame d'Esquiron, supérieure, d'une créance de 7000 francs; 2.° par la dame Daudé, d'une maison et enclos, et deux parties de l'enclos des Carmes et dépendances, situés à Aurillac, évalués à 42,700 fr., et de diverses créances montant ensemble à 15,800 francs; et 3.° par la dame Gamet, d'une maison et dépendances situées en ladite ville, des réparations, constructions nouvelles, y compris l'église, des effets mobiliers garnissant lesdits bâtimens, des ornemens, vases sacrés et tableaux, évalués à 37,300 francs. (Paris, 6 Décembre 1827.)

N.° 9365. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la congrégation des religieuses du Sacré-Cœur de Jésus à Paris par les dames Barat, Grosier et de Gramont, supérieure et religieuses de ladite congrégation, de chacune leur part indivise dans la propriété d'un grand et petit hôtel clos de murs, avec dépendances, situés à Paris, rue de Varennes, n.° 39, 41 et 43, le tout évalué à 500,000 francs. (Paris, 6 Décembre 1827.)

N.° 9366. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses carmélites d'Amiens (Somme), savoir: par la dame Mongrois, supérieure, et par les dames Le Pelletier, Périnony et Le Prince, religieuses, de leur part indivise dans la maison et dépendances situées à Amiens, rue Saint-Jacques, n.° 101, et évaluées à 29,000 francs. (Paris, 9 Décembre 1827.)

N.° 9367. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de la promesse de donation faite à la communauté des dames carmélites d'Abbeville (Somme) par les dames Nivin et Marchand, religieuses de ladite institution, de leur part indivise de la maison conventuelle située dans ladite ville, rue Saint-Eloi, terrains, bâtimens, cours, jardins, plants et dépendances, le tout enclos; d'une maison, cour et jardin sur ladite rue, et de leur part de deux autres petites maisons sur la même rue Saint-Eloi; le tout évalué à 37,600 fr.; ensemble les objets mobiliers garnissant



l'église, la sacristie et les bâtimens de leur couvent, évalués à 1757 francs; 2.° de la Donation faite à la même communauté par la dame *Périmony*, supérieure, de sa portion dans la propriété desdits immeubles et objets mobiliers, à la charge de services religieux. ( *Paris*, 9 Décembre 1827. )

N.° 9368. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 20,000 francs donnée à la communauté des religieuses des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie dites de *Louvencourt* à *Amiens* (Somme) par la dame *Clicquot de Toussicourt*, religieuse. ( *Paris*, 9 Décembre 1827. )

N.° 9369. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des religieuses des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie dites de *Louvencourt* à *Amiens* (Somme) par la dame *La Bonde* et neuf autres religieuses, de leur part indivise dans la propriété de la maison, dépendances et objets mobiliers qu'elles occupent en ladite ville, rue des *Crignons*, n.° 8 et 10, évalués à la somme de 32,000 francs, sous condition de services religieux. ( *Paris*, 9 Décembre 1827. )

N.° 9370. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses de la Providence de *Charleville* (Ardennes), savoir : 1.° par la dame *Gerlache*, supérieure, d'un jardin situé en ladite ville, rue de l'*Arquebuse*, et évalué à 2500 francs; d'une maison avec jardin et dépendances sise même rue, n.° 73, et évaluée à 10,000 francs; et de sa part formant la moitié d'une autre grande maison avec cour, magasin et dépendances, située place *Saint-François* à *Charleville*, et évaluée, ladite moitié, à 14,000 francs; 2.° par la dame *Papon de Rochemont*, religieuse, d'une maison avec cour et dépendances, sise à *Charleville*, rue de la Providence, et évaluée à 4000 francs, et de sa part formant l'autre moitié de la grande maison, avec cour, magasin et dépendances, ci-dessus désignée, évaluée également à 14,000 francs; le tout sous la réserve d'usufruit stipulée. ( *Paris*, 9 Décembre 1827. )

N.° 9371. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des sœurs de la Croix à *Lavaur* (Tarn), savoir, par les dames *Caussé*, *Cardaillac* et *Dumas*, religieuses, de leur part dans la propriété d'une maison avec dépendances sise à *Lavaur*, rue *Joustaygues*, et évaluée à 10,000 francs, et dans les objets mobiliers garnissant lesdits

bâtimens, évalués en totalité à la somme de 6714 francs; par la dame *Cardaillac* seule, d'une créance de 1000 francs; par la dame *Hortola*, religieuse, d'une petite maison avec dépendances située à *Lavaur*, et évaluée à 800 francs, et de sa part dans les objets mobiliers ci-dessus désignés; par la dame *Andral*, religieuse, d'une somme de 1000 francs; par la dame *Hue*, religieuse, d'une somme de 1000 francs; par le sieur *Mazens*, d'une somme de 1000 francs; par les sieur et dame *Marty*, d'une somme de 1000 francs; enfin par la dame *Cabrié*, supérieure, 1.° d'une maison avec dépendances située à *Lavaur*, rue *Joustaygues*, évaluée à 4000 francs; 2.° de deux créances évaluées ensemble à 2400 francs; 3.° et de sa part dans les objets mobiliers désignés ci-dessus. ( *Paris*, 9 Décembre 1827. )

N.° 9372. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'établissement des frères des Écoles chrétiennes d'*Orléans* (Loiret), par le sieur *Touchard*, de divers meubles et effets mobiliers qui dépendront de sa succession, évalués à 686 francs. ( *Paris*, 9 Décembre 1827. )

N.° 9373. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des religieuses de la Visitation de *Sainte-Marie*, première maison, à *Rouen* (Seine-Inférieure), par la demoiselle *Brossard d'Hurpy*, 1.° d'objets mobiliers évalués à la somme de 315 francs, et 2.° d'une rente annuelle de 200 francs, formant les deux tiers d'une rente totale de 300 francs, sous la réserve d'usufruit stipulée. ( *Paris*, 9 Décembre 1827. )

N.° 9374. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° du Legs fait à la congrégation des sœurs de la Très-Sainte-Trinité de *Valence* (Drôme), par la dame *Blanche Dubost*, de sa succession comprenant une partie de la propriété de l'ancien couvent de *Crest*; 2.° et des Donations faites à la communauté de *Crest*, dépendante de la même congrégation, savoir: par les dames *Vachon* et *Ménestrier*, religieuses de ladite communauté, de leur part indivise des bâtimens, emplacements, jardins et dépendances de l'ancien couvent des Cordeliers de cette ville, occupés par ladite communauté, et de leur part aussi indivise dans un domaine avec ses dépendances, situé quartier de *Fontalis*, commune de *Crest*; par la dame *Vachon* seule, d'une créance de 3000 francs; enfin par la dame *Robert*, supérieure générale, de

sa part indivise dans les immeubles ci-dessus désignés, et évalués en totalité à 21,200 francs. ( *Paris, 9 Décembre 1827.* )

N.° 9375. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs léguée au séminaire diocésain de *Luçon* (Vendée) par le sieur *Dugast*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 12 Décembre 1827.* )

N.° 9376. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée au séminaire diocésain d'*Angers* (Maine-et-Loire) par le sieur *Desnaux*, avec réserve d'usufruit. ( *Paris, 12 Décembre 1827.* )

N.° 9377. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs léguée à la fabrique de l'église de *la Guiole* (Aveyron) par le sieur *Montel*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 12 Décembre 1827.* )

N.° 9378. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Loup* (Haute-Saone) par le sieur *Boyer*. ( *Paris, 12 Décembre 1827.* )

N.° 9379. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de vigne évaluées à un revenu annuel de 95 francs, et données aux curés successifs de *Gy* (Haute-Saone) par le sieur *Menans*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 12 Décembre 1827.* )

N.° 9380. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de *Puissalicon* (Hérault) par la dame veuve de *Gaulejac*, moyennant une rente annuelle de 100 francs, sous condition de services religieux. ( *Paris, 12 Décembre 1827.* )

N.° 9381. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du domaine de *Marasi* avec ses dépendances, évalué à 51,950 fr., situé dans le département de la Haute-Saone, et donné à l'institut de *Marie* à *Bordeaux* (Gironde) par la dame veuve *Vuillet*, légataire universel du sieur *Liebovy*. ( *Paris, 12 Décembre 1827.* )

N.° 9382. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de rentes montant ensemble à 62 livres [61 francs

23 centimes ], et léguées à la fabrique de l'église de *Daville* (Manche) par la demoiselle *Le Mouton de Néhou*, sous condition de services religieux et aux autres charges et conditions stipulées. ( *Paris, 12 Décembre 1827.* )

N.° 9383. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 480 francs léguée à la fabrique de l'église de *Raville* (Moselle) par le sieur *Velvert*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 12 Décembre 1827.* )

N.° 9384. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à la fabrique de l'église de *Val-Laning* (Moselle) par la dame veuve *Streiff*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 12 Décembre 1827.* )

N.° 9385. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs donnée à la fabrique de l'église de *Nelling* (Moselle) par la dame veuve *Clément*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 12 Décembre 1827.* )

N.° 9386. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 32 francs 60 centimes donnée à la fabrique de l'église d'*Ottonville* (Moselle) par les sieur et dame *Schmitt*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 12 Décembre 1827.* )

N.° 9387. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de *Roubling* (Moselle) par la demoiselle *Kohlschreiber*, moyennant une somme de 624 francs. ( *Paris, 12 Décembre 1827.* )

N.° 9388. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la chapelle dite *des Trois Croix* avec ses dépendances, évaluée à la somme de 400 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Bollène* (Vaucluse) par le sieur *Despartes*, sous la réserve stipulée. ( *Paris, 12 Décembre 1827.* )

N.° 9389. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la chapelle dite de *Saint-Mathieu*, située dans la commune de *Sainte-Marie-aux-Mines* (Haut-Rhin), évaluée à 1064 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Sainte-Madelène* de ladite commune par les sieurs *Bader*, *Spiess* et consorts. ( *Paris, 12 Décembre 1827.* )

N.° 9390. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs offerte en donation à la fabrique de l'église de Notre-Dame d'Étampes (Seine-et-Oise) par le sieur *Denizet*, et au nom de personnes qui desirent demeurer inconnues. (Paris, 12 Décembre 1827.)

N.° 9391. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété de trois pièces de terre contenant ensemble 22 ares 36 centiares, évaluées à un revenu de 13 francs 75 cent., et données à la fabrique de l'église de Nogent-sur-Seine (Aube) par la dame veuve *Brigeon*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 12 Décembre 1827.)

N.° 9392. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à un revenu d'environ 20 francs, et donnée à la fabrique de l'église de Chenove (Côte-d'Or) par la dame veuve et les héritiers du sieur *Mallard*, sous condition de services religieux et la réserve d'usufruit stipulée. (Paris, 12 Décembre 1827.)

N.° 9393. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 35 francs sujette à la retenue, et offerte en donation à la fabrique de l'église de Bazincourt (Eure) par les sieur et dame *Gosse*, sous condition de services religieux. (Paris, 12 Décembre 1827.)

N.° 9394. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'une somme d'environ 5000 francs léguée à la fabrique de l'église de Saint-Erblon (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Tizon*. (Paris, 16 Décembre 1827.)

N.° 9395. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre et pré contenant ensemble environ 68 ares 77 centiares, estimées 600 francs, la moitié desdits immeubles léguée par le sieur *Simonin*, et l'autre moitié donnée par sa veuve à la fabrique de l'église de Villy (Ardennes), sous condition de services religieux. (Paris, 16 Décembre 1827.)

N.° 9396. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs donnée à la fabrique de l'église de Tartas (Landes) par le sieur *Pélicé*, avec réserve d'usufruit. (Paris, 16 Décembre 1827.)

N.° 9397. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs donnée à la fabrique de l'église de Nogent-le-Roi (Haute-Marne) par le sieur *Bavoillot*, sous condition de services religieux. (Paris, 16 Décembre 1827.)

N.° 9398. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin, vignes, terres et pâtures, évaluée en totalité à un revenu annuel de 20 francs, et de vases sacrés estimés 60 francs; le tout donné à la fabrique de l'église de la Chapelle-Mouret (Aveyron) par le sieur *Galan*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 16 Décembre 1827.)

N.° 9399. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 700 francs sur l'État, donnée à la fabrique de l'église de Châtillon-sur-Sevre (Deux-Sèvres) par le sieur *Cousseau de l'Épinay*, sous condition de services religieux. (Paris, 16 Décembre 1827.)

N.° 9400. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chapelle, de deux prés et de la moitié d'une pièce de terre en labour, le tout évalué à 60 francs de revenu et donné à la fabrique de l'église du Grand-Auverné (Loire-Inférieure) par les sieur et dame *Cellier*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 16 Décembre 1827.)

N.° 9401. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs sur l'État donnée au séminaire diocésain de Poitiers (Vienne) par le sieur *Cousseau de l'Épinay*, sous condition de services religieux. (Paris, 16 Décembre 1827.)

N.° 9402. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 150 francs et léguée à la fabrique de l'église de Douces (Maine-et-Loire) par la dame veuve *Taveau*, sous condition de services religieux. (Paris, 16 Décembre 1827.)

N.° 9403. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à la fabrique de l'église de Saint-Martin de Fontaines (Rhône) par le sieur *Berue*, sous condition de services religieux. (Paris, 16 Décembre 1827.)

N.° 9404. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une petite maison avec jardin, évaluée à un revenu annuel

de 30 francs 50 centimes, 2.<sup>o</sup> d'une rente de 18 francs, 3.<sup>o</sup> de quelques objets mobiliers; le tout légué à la fabrique de l'église de la *Chaume* (Vendée) par la demoiselle *Dorotte*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 16 Décembre 1827.* )

N.<sup>o</sup> 9405. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin et dépendances, estimée 1200 francs, et de deux pièces de terre contenant ensemble 1 hectare 23 ares 81 centiares, estimées aussi 1200 francs; le tout offert en donation, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Bazincourt* (Eure) par le sieur *Letaillandier*. ( *Paris, 16 Décembre 1827.* )

N.<sup>o</sup> 9406. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs léguée à la fabrique de l'église de la *Chapelle-Vicomtesse* (Loir-et-Cher) par le sieur *Poirier*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 16 Décembre 1827.* )

N.<sup>o</sup> 9407. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 320 francs léguée à la fabrique de l'église de *Lutz* (Hautes-Pyrénées) par la dame *Soulé*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 16 Décembre 1827.* )

N.<sup>o</sup> 9408. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses pièces de terre et pré contenant ensemble 1 hectare 62 ares 30 centiares, estimées 3402 francs et données à la fabrique de l'église de *Sonchamp* (Seine-et-Oise) par la dame veuve *Baron*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 16 Décembre 1827.* )

N.<sup>o</sup> 9409. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués ensemble à 855 francs et légués à la fabrique de l'église de *Rosheim* (Bas-Rhin) par la dame *Troésler*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Paris, 16 Décembre 1827.* )

N.<sup>o</sup> 9410. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison destinée à une école de filles, estimée 8000 francs et donnée à la fabrique de l'église de *Saulx* (Haute-Saône) par le sieur *Bardenet*, avec réserve de partie d'usufruit. ( *Paris, 16 Décembre 1827.* )

N.<sup>o</sup> 9411. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs donnée à la fabrique de l'église des

*Essarts* (Vendée) par le sieur *Cardin*, sous condition de services religieux, et avec réserve stipulée. ( *Paris, 16 Décembre 1827.* )

N.<sup>o</sup> 9412. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses filles de Notre-Dame de *Poitiers* (Vienne), savoir: 1.<sup>o</sup> suivant acte public du 9 mai 1827, par la dame *E. Bonneau*, supérieure, d'une créance de 1575 francs 31 centimes, et de la moitié de la métairie de la *Prinche*, située dans les communes de *Doussay* et *Savigny* (même département); par la dame *M. M. Bonneau*, d'une créance de 1975 francs 31 centimes; par la dame *Barjou*, de deux rentes chacune de 6 francs, exemptes de retenue; par la dame *Clémot*, d'une maison située à *Poitiers*, impasse *Sainte-Radegonde*, occupée par ladite communauté et composée de quatre corps de bâtimens, cour et jardin; plus, de sa moitié de la métairie de la *Prinche* ci-dessus désignée; par la dame *M. M. Bonneau* et les dames *Guitton* et *Château*, d'une autre maison presque contiguë à la précédente; par la dame *Grenet*, d'une maison avec cour située en ladite ville, rue *Saint-Denis*, n.<sup>o</sup> 8; — 2.<sup>o</sup> suivant autre acte public du même jour, par les dames *Humier* et *Delineau*, de la nue propriété d'une maison, bâtimens, cour et jardin, et de quarante-deux pièces de terre tant en labour que bois taillis, jardin, pré et vigne, le tout situé communes de *Jaulnais* et de *Marigny-Brisais* (même département); et par ladite dame *Delineau* seule, d'une créance de 1500 francs, exigible; le tout évalué ensemble à 111,000 francs, à la charge de l'usufruit stipulé au second acte. ( *Paris, 16 Décembre 1827.* )

N.<sup>o</sup> 9413. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'usufruit d'une maison sise à *Laon*, ruelle de la *Vante*, donné au séminaire diocésain de *Soissons* (Aisne) par la dame *Capitaine*. ( *Paris, 23 Décembre 1827.* )

N.<sup>o</sup> 9414. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 5000 francs léguée par le sieur *Fage* à la communauté des sœurs hospitalières de *Saint-Thomas* établie à *Saint-Germain-en-Laye* (Seine-et-Oise). ( *Paris, 26 Décembre 1827.* )

N.<sup>o</sup> 9415. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre et d'un pré contenant ensemble soixante-six ares cinquante-cinq centiares, évalués à un revenu de 25 fr. et donnés à la fabrique de l'église de *Marly* (Aisne) par la

dame veuve Bée, sous condition de services religieux. ( Paris, 26 Décembre 1827. )

N.º 9416. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 1400 francs, et des intérêts qui en sont échus, le tout donné à la fabrique de l'église de Montluel (Ain) par le sieur Bolliat, sous condition de services religieux. ( Paris, 26 Décembre 1827. )

N.º 9417. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 105 francs 25 centimes donnée à la fabrique de l'église du Tholy (Vosges) par la demoiselle Georges, sous condition de services religieux. ( Paris, 26 Décembre 1827. )

N.º 9418. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 18 francs léguée à la fabrique de l'église de Saint-Philbert de Bouaine (Vendée) par le sieur Bourcier, sous condition de services religieux. ( Paris, 26 Décembre 1827. )



CERTIFIÉ conforme par nous  
Pair de France, Garde des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 27 Septembre 1828º,

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

27 Septembre 1828.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.º 255. )

N.º 9419. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Septembre 1828.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de										
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.							
<b>1.º CLASSE.</b>													
Limite			de l'exportation des grains et farines. . . . . 26 <sup>f</sup>										
			du froment. . . . au-dessous de. . . 24.										
			de l'importation du seigle et du maïs. . . . . idem. . . . . 16.										
			de l'avoine. . . . . idem. . . . . 9.										
Unique.	Pyrénées-Or. Aude. . . . . Hérault. . . . . Gard. . . . . Bouches-du-Rh. Var . . . . . Corse. . . . .	Toulouse. . . . . Fleurance. . . . . Marseille. . . . . Gray. . . . .	21 <sup>f</sup> 06 <sup>c</sup>	13 <sup>f</sup> 15 <sup>c</sup>	15 <sup>f</sup> 25 <sup>c</sup>	7 <sup>f</sup> 81 <sup>c</sup>							
							<b>2.º CLASSE.</b>						
							Limite			de l'exportation des grains et farines. . . . . 24 <sup>f</sup>			
										du froment. . . . au-dessous de. . . 22.			
										de l'importation du seigle et du maïs. . . . . idem. . . . . 14.			
			de l'avoine. . . . . idem. . . . . 8.										
1.º	Gironde. . . . . Landes. . . . . Basses-Pyrénées H.º Pyrénées. Ariège. . . . . Haute-Garonne	Marans. . . . . Bordeaux. . . . . Toulouse. . . . .	19 <sup>f</sup> 51 <sup>c</sup>	13 <sup>f</sup> 29 <sup>c</sup>	14 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>	6 <sup>f</sup> 77 <sup>c</sup>							
							2.º	Jura. . . . . Doubs. . . . . Ain. . . . . Isère. . . . . Basses-Alpes. . . . . Hautes-Alpes. . . . .	Gray. . . . . Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	21. 47.	12. 39.	12. 63.	7. 49.

VIII.º Série.

X

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			Froment.	Seigle.	M. ds.	Avoine.
<b>3.<sup>e</sup> CLASSE.</b>						
Limite { de l'exportation des grains et farines ..... 22 <sup>f</sup>						
{ du froment... au-dessous de.. 20.						
{ de l'importation du seigle et du maïs... idem... 12.						
{ de l'avoine..... idem... 8.						
1. <sup>re</sup>	{ Haut-Rhin... Bas-Rhin....	{ Mulhausen... Strasbourg....	19 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>	10 <sup>f</sup> 67 <sup>c</sup>	#	7 <sup>f</sup> 49 <sup>c</sup>
	{ Nord..... Pas-de-Calais..	{ Bergues..... Arras.....				
2. <sup>e</sup>	{ Somme..... Seine-Infér.... Eure..... Calvados.....	{ Roye..... Soissons..... Paris..... Rouen.....	23. 7 <sup>r</sup>	11. 29.	#	6. 50.
3. <sup>e</sup>	{ Loire-Infér... Vendée..... Charente-Infér.	{ Saumur..... Nantes..... Marans.....	19. 55.	12. 24	#	7. 77.
<b>4.<sup>e</sup> CLASSE.</b>						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 20 <sup>f</sup>						
{ du froment... au-dessous de... 18.						
{ de l'importation du seigle et du maïs... idem... 10.						
{ de l'avoine..... idem... 7.						
1. <sup>re</sup>	{ Morille..... Meuse..... Ardennes..... Aisne.....	{ Metz..... Verdun..... Charleville... Soissons.....	22 <sup>f</sup> 20 <sup>c</sup>	10 <sup>f</sup> 87 <sup>c</sup>	#	6 <sup>f</sup> 27 <sup>c</sup>
2. <sup>e</sup>	{ Manche..... Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord. Finistère..... Morbihan....	{ Saint-Lô..... Paimpol..... Quimper..... Hennebon.... Nantes.....	21. 54.	14. 15.	#	8. 06.

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 30 Septembre 1828.

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 9420. — **ORDONNANCE DU ROI** qui détermine le nombre de Juges dont seront composées, à partir du 1.<sup>er</sup> Novembre 1828, les Chambres des Appels de police correctionnelle des Cours royales, et contient des dispositions pour la prompte expédition des affaires.

Au château de Saint-Cloud, le 24 Septembre 1828.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu l'article 27 de la loi du 18 mars 1800 [27 ventôse an VIII];

Vu l'article 5 de la loi du 20 avril 1810, ainsi conçu :

« La division des cours royales en chambres ou sections, et l'ordre du service, seront fixés par des réglemens d'administration publique;

» Si le Roi juge convenable de créer des sections nouvelles ou d'en supprimer dans les cours royales, il y sera pourvu par des réglemens d'administration publique; »

Vu le règlement d'administration publique du 6 juillet 1810, et notamment l'article 10, ainsi conçu :

« Si le besoin du service exige que, pour l'expédition des affaires civiles, il soit formé une chambre temporaire, elle sera composée de conseillers pris dans les autres chambres; »

Considérant que le service des chambres temporaires créées dans plusieurs de nos cours royales pour l'expédition des affaires civiles arriérées a présenté le grave inconvénient de nuire au service habituel;

Que la faculté donnée aux premiers présidens de distribuer des causes civiles sommaires aux chambres des appels de police correctionnelle, ne pourvoit pas suffisamment au besoin des justiciables;

Que de fréquentes contestations s'élèvent à raison de la

difficulté de distinguer les causes civiles sommaires des causes ordinaires;

Qu'en outre, dans l'état actuel, les chambres des appels de police correctionnelle peuvent prononcer dans les causes sommaires au nombre de cinq juges, tandis que dans les mêmes causes les chambres civiles ne le peuvent qu'au nombre de sept;

Que ces dispositions contradictoires des réglemens donnent lieu à un grand nombre de pourvois en cassation, et prolongent ainsi les procès au grand détriment des parties;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit

**ART. 1.<sup>er</sup>** A partir du 1.<sup>er</sup> novembre prochain, les chambres des appels de police correctionnelle de nos cours royales seront composées au moins de sept juges, y compris le président.

Ces chambres pourront connaître des causes civiles tant ordinaires que sommaires, et ne pourront prononcer qu'au nombre de sept juges.

2. Dans la huitaine qui suivra l'avis de la distribution faite par le premier président, ces chambres tiendront deux audiences civiles par semaine, jusqu'à épuisement des rôles.

3. Dans les cours divisées en trois chambres seulement la chambre des appels de police correctionnelle se réunira à la chambre civile pour le jugement des causes qui doivent être portées aux audiences solennelles, de manière que les arrêts soient rendus au nombre de quatorze juges au moins.

4. Pendant les sessions d'assises aux chefs-lieux de cours, les magistrats tirés des autres chambres pour former la cour d'assises seront remplacés par ceux des chambres des mises en accusation, à tour de rôle, et en commençant par le dernier sur la liste de rang.

Il en sera de même pour le service de chacune des autres

chambres, lorsque le nombre de sept ou de quatorze juges devra être complété.

5. L'article 2 du décret du 6 juillet 1810, qui autorise le jugement des appels de police correctionnelle au nombre de cinq juges, continuera d'être exécuté.

6. Toutes dispositions du règlement d'administration publique du 6 juillet 1810 contraires à la présente, ainsi que l'avis du Conseil d'état approuvé le 10 janvier 1813, sont et demeurent abrogés.

7. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 24 Septembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le* *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice,*

*Signé* C.<sup>te</sup> PORTALIS.

N.° 9421. — **ORDONNANCE DU ROI** portant autorisation d'importer, à dater du 1.<sup>er</sup> Janvier 1829, dans le port du Moule, situé à la Grande-Terre (Guadeloupe), et dans le port du Grand-Bourg (île Marie-Galante), les Denrées et Marchandises étrangères énumérées dans les Tableaux annexés à l'Ordonnance royale du 5 Février 1826.

Au château de Saint-Cloud, le 20 Septembre 1828.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu notre ordonnance du 5 février 1826 portant autorisation d'importer, par navires nationaux et étrangers, dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, diverses denrées et marchandises étrangères;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> A dater du 1.<sup>er</sup> janvier 1829, il sera permis aux navires, soit nationaux, soit étrangers, d'importer dans le port du Moule, situé à la Grande-Terre (Guadeloupe), et dans le port du Grand-Bourg, dans l'île de Marie-Galante, les denrées et marchandises étrangères énumérées dans les tableaux annexés, sous les n.<sup>os</sup> 1 et 2, à notre ordonnance du 5<sup>er</sup> février 1826.

2. Les diverses dispositions de ladite ordonnance seront exécutées dans les deux dits ports de la même manière qu'elles le sont dans ceux de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, à la Guadeloupe, et dans ceux du Fort-Royal, de Saint-Pierre et de la Trinité, à la Martinique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Saint-Cloud, le 20.<sup>e</sup> jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*

Signé HYDE DE NEUVILLE.

N.<sup>o</sup> 9422. — *ORDONNANCE DU ROI contenant de nouvelles dispositions pour l'exécution de la Loi du 30 Avril 1826 relative à la Répartition de l'Indemnité affectée aux anciens Colons de Saint-Domingue.*

Au château de Saint-Cloud, le 20 Septembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 30 avril 1826 et notre ordonnance du 9 mai de la même année;

Considérant que les retards apportés par les ayant-droit à l'indemnité dans la production des titres et renseignements que les anciens colons de Saint-Domingue doivent fournir,

et dans leurs réponses aux communications qui leur sont faites, entravent l'expédition des affaires, et qu'il devient nécessaire de fixer un délai pour ces productions et réponses;

Que la réunion de toutes les réclamations et des renseignements généraux obtenus par la commission permet aujourd'hui de faire les liquidations dans un ordre différent de celui qui a été déterminé par l'ordonnance du 9 mai 1826, ordre qui offrira à la fois et plus de célérité, et plus de garanties contre les erreurs ou les doubles emplois;

Enfin, que l'expérience a fait reconnaître la nécessité de quelques dispositions nouvelles dans l'intérêt d'une plus prompt répartition des sommes versées jusqu'à ce jour à la caisse d'amortissement;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les prétendant-droit à l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue qui se sont pourvus en liquidation, devront, dans le délai de trois mois à partir de la publication de la présente ordonnance, déposer au secrétariat de la commission toutes les pièces qu'ils possèdent et qui peuvent servir à prouver leurs droits de propriété ou la valeur des biens qu'ils réclament. Passé ce délai, il sera procédé à l'instruction des réclamations sur les pièces produites.

Dans le même délai, ceux qui ont formé des demandes indéterminées et purement conservatoires, préciseront la nature et la situation des biens qu'ils réclament, et fourniront les pièces ou moyens de justification à l'appui, à défaut de quoi il sera statué sur lesdites demandes, dans l'état dans lequel elles se trouveront, ainsi qu'il appartiendra.

2. Les dispositions fixées par l'article précédent sont communes aux créanciers des colons qui, conformément à



l'article 46 de l'ordonnance du 9 mai 1826, ont formé des demandes au lieu et place de leurs débiteurs.

3. A l'expiration du délai de trois mois indiqué ci-dessus, il sera procédé à l'instruction et au jugement des affaires par chacune des anciennes paroisses de la colonie. La commission, sur le rapport qui lui sera fait, par le commissaire du Roi, de l'état des renseignemens généraux obtenus pour chaque paroisse, déterminera successivement l'ordre dans lequel elles seront liquidées.

4. Les parties répondront, dans le délai d'un mois, à toutes les communications et significations faites par le commissaire du Roi, sans préjudice néanmoins du délai pour l'appel accordé par l'article 5 de la loi du 30 avril 1826.

Toute affaire qui, à défaut de réponse de la partie, ne serait pas en état, sera ajournée à la fin de la liquidation; il en sera de même de celles dans lesquelles il serait produit, soit en réponse aux conclusions du commissaire du Roi, soit en appel, des pièces dont les parties prétendraient tirer de nouveaux moyens.

5. Dans les cas où il y aura contestation entre les prétendant-droit, il pourra, nonobstant ces contestations, être procédé à la liquidation de l'indemnité. Cette liquidation sera faite et ordonnée sous le nom de l'ancien propriétaire, et l'indemnité restera déposée à la caisse des dépôts et consignations jusqu'au règlement des droits des parties.

6. Les fonctionnaires chargés de faire des enquêtes ordonnées par la commission seront tenus de les lui transmettre dans le délai d'un mois.

7. Les sections pourront délibérer au nombre de trois membres.

Les sections réunies en commission d'appel ne pourront délibérer qu'au nombre de sept membres au moins.

8. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20 Septembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé ROY.

N.° 9423. — *ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le second trimestre de 1828, et des Cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature,*

Au château de Saint-Cloud, le 16 Juillet 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures;

Vu l'article 6 du titre I.<sup>er</sup> et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1.<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1.<sup>o</sup> Les sieurs *Mac-Culloch (Thomas)* et *Brunel* et fils aîné, apprêteurs de mousseline, demeurant à Tarare, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 1.<sup>er</sup> avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de dix ans pour des procédés propres à apprêter les tissus de coton en organdy anglais fort, linon anglais fort, organdy souple de l'Inde et batiste d'Écosse;

2.<sup>o</sup> Le sieur *Genuys-Châtelain (Jérôme)*, chamoiseur gantier, demeurant à Chaumont, département de la Haute-Marne, auquel il a été délivré, le 1.<sup>er</sup> avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans pour un métier propre à coudre les gants;

VIII.<sup>e</sup> Série. B. n.° 255.

3.° Le sieur *Christoffe (Isidore)*, fabricant, demeurant à Paris, rue du Temple, n.° 22, auquel il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 18 novembre 1826, pour un nouveau procédé de fabrication de boutons en corne et en ergot;

4.° Le sieur *Adam (Jacques-François)*, demeurant à Paris, rue Bleue, n.° 27, auquel il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 24 août 1827, pour une reliure mobile donnant lieu à un nouveau système de publicité et à d'autres résultats;

5.° Le sieur *Carpentier (Parfait-Modeste)*, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, n.° 1, auquel il a été délivré, le 4 avril dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 9 mars 1827, pour un lit-fauteuil mécanique et à suspensoir, destiné aux malades;

6.° Le sieur *Lemétayer (Victor)*, manufacturier, demeurant à Fécamp, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 4 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans pour une machine à parer;

7.° Le sieur *Christoffe fils (Antoine)*, fabricant de boutons, demeurant à Paris, rue des Enfants-Rouges, n.° 7, auquel il a été délivré, le 7 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 2 juin 1826, pour la fabrication de boutons en écaille et corne fondues, imitant ceux de soie de toutes couleurs, nuances, formes et dimensions, avec incrustation de la queue de paillettes d'acier, d'argent et d'or;

8.° Les sieurs *Streisguth et Kress* de Colmar, faisant élection de domicile à Paris chez le sieur *Paravey*, banquier, demeurant rue Paradis-Poissonnière, n.° 21, auxquels il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une machine propre à couper en deux ou trois les peaux de mouton, chèvre et veau, et à détacher la fleur de la chair;

9.° Le sieur *Morton (Samuel)*, de Blackheath près de Londres, représenté à Paris par le sieur *Byerley*, demeurant place de la Bourse, auquel il a été délivré, le 14 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans pour des parouilles propres au travail des minerais et à faciliter l'extraction des diamans, de l'or, de l'argent et des autres métaux;

10.° Le sieur *Lethuillier (Jean-Baptiste)*, professeur de mathématiques, demeurant place du Marché royal, n.° 10, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 14 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une méthode qu'il appelle *triangulaire*, propre à apprendre à écrire;

11.° Le sieur *Fougère (Jules)*, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n.° 10, auquel il a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un bec à adapter aux lampes de suspension et d'applique;

12.° Le sieur *Pape (Henri)*, fabricant de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n.° 19, auquel il a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour une nouvelle disposition de table d'harmonie et de mécanique, applicable à différents systèmes de pianos;

13.° Le sieur *Carrand aîné (Jean-Baptiste)*, marchand fabricant de bas, demeurant rue Muler, n.° 24, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour la fabrication de bas en cachemire indigène, laine, soie, bourre de soie, fil de coton, à dessins en couleurs solides, analogues à ceux des châles et des étoffes de soie;

14.° Les sieurs *Châteauneuf (Hector)* et *Grandboulogne*, fabricans, demeurant à Saint-Jean en Royans, département de la Drôme, auxquels il a été délivré, le 18 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un four à vapeur isolé, propre à l'étuvement des cocons;

15.° Le sieur *Versepuy (Pierre)*, pharmacien, demeurant à Riom, département du Puy-de-Dôme, auquel il a été délivré, le 18 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans pour la fabrication d'un ciment lithoïque;

16.° Le sieur *Stoltz*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Coquenard, n.° 18, auquel il a été délivré, le 18 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine à épuisement, dont la force centrifuge est le moteur;

17.° Le sieur *Douaillé (François)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Bondy, impasse de la Pompe, n.° 13, auquel il a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour la fabrication de boutons en bois imitant la soie;

18.° Le sieur *Martin (Émile)* et compagnie, de Fourchambault près Nevers, représentés à Paris par le sieur *Doudet*, demeu-

rant rue des Minimes, n.° 12, auxquels il a été délivré, le 21 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des lits en fer;

19.° Le sieur *Collier (John)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Richer, n.° 24, auquel il a été délivré, le 23 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 9 septembre 1826, pour un métier à tisser, mécanique à manivelle intermittente et à double ou simple fouet de navette;

20.° Les sieurs *Joël (Élie)* et *Conte (Michel-Claude)*, fabricans de crayons, demeurant à Paris, quai de Louis XVIII, n.° 26, auxquels il a été délivré, le 23 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des procédés de fabrication de cire à cacheter;

21.° Le sieur *Pecqueur (Onésiphore)*, chef des ateliers du conservatoire des arts et métiers, demeurant à Paris, rue Traversière Saint-Antoine, n.° 18 bis, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour l'application de la vapeur aux voitures de toute espèce au moyen de mécanismes nouveaux;

22.° Le sieur *Gourju-Desroches*, de Péronne, représenté à Paris par la dame *Liébert*, sa fille, demeurant rue de Pontoise, n.° 16 bis, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour des procédés propres à remettre dans leur état naturel les vins aigres ou durs;

23.° Le sieur *Abrard fils (Gaspar)*, négociant, demeurant cour Sextius, n.° 31, à Aix, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un appareil composé d'un fourneau et d'une bassine propre à la filature de la soie;

24.° Le sieur *Perin (Joseph-Nico'as)*, demeurant à Belleville, près Paris, rue Chaussée-Ménil-Montant, n.° 15, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une coupe veilleuse;

25.° Les sieurs *Aschermann* et *Perrin*, demeurant à Paris, rue de Montmorency, n.° 7, au Marais, auxquels il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de dix ans qu'ils ont pris, le 10 novembre 1827, pour une machine servant à couper les poils de toute espèce de peaux à l'usage de la chapperie, et connue sous le nom de *cotting machine*;

26.° Le sieur *Pohlen (Henri-Joseph)*, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n.° 91, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de cinq ans qu'il a pris, le 22 février précédent, pour un procédé de décatissage des draps et autres étoffes;

27.° Le sieur *Barbaroux (Charles-Ogé)*, demeurant à Paris, rue Notre-Dame de Nazareth, n.° 13, auquel il a été délivré, le 29 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un panorama qu'il appelle *voyageur*;

28.° Le sieur *Goulofret fils (Joseph)*, fabricant de colle forte, demeurant rue de Friedland, n.° 7, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 29 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 24 novembre 1827, pour un moyen de revivifier le charbon animal;

29.° Le sieur *Lhoult aîné (François-Fabriel)*, demeurant rue Saint-Martin, n.° 33, à Versailles, département de Seine-et-Oise, auquel il a été délivré, le 29 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans pour un métier d'étirage destiné à la préparation du coton;

30.° Le sieur *Defontenay (Jacques)*, tabletier, demeurant à Paris, rue Saint-Laurent, n.° 28, auquel il a été délivré, le 30 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un procédé de fabrication de boutons, façon de soie, de toutes couleurs, en différentes matières réunies et fondues, telles que os, ivoire, ergot de mouton, pied de cheval, et recouverts en poudre d'écaille avec queue métallique;

31.° Le sieur *Garçon-Malar*, demeurant à Paris, rue Le Peletier, n.° 20, auquel il a été délivré, le 30 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans pour un moulin à cylindres;

32.° Le sieur *Dejardin (Louis-Auguste-Desiré)*, demeurant aux Batignolles, près Paris, rue des Batignolles, n.° 8, auquel il a été délivré, le 30 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une baignoire flottante;

33.° Le sieur *Tellier (Jean-Louis)*, demeurant à Amiens, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 30 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une voiture-litière qu'il appelle *infaillible*;

34.° Le sieur *Revillon (Thomas)*, horloger mécanicien, de Mâcon, représenté à Paris par le sieur *Guiffroy*, notaire, demeurant rue Hauteville, n.° 1, auquel il a été délivré, le 1.° mai dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfection-

nement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 août 1824, pour un nouveau pressoir à vin, à recouvrement et à double fond, fonctionnant au moyen de l'application d'un balancier, et pour l'application du balancier à quelques opérations d'arts mécaniques;

35.° Le sieur *Vallier (Jean-Baptiste)*, demeurant à Saint-Denis, rue de Paris, n.° 89, faisant élection de domicile à Paris chez le sieur *Poisson*, marchand miroitier, demeurant rue du Faubourg Saint-Antoine, n.° 28, auquel il a été délivré, le 1.° mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans pour un métier à tisser des étoffes croisées en laine, de forme circulaire et sans couture, ayant jusqu'à trente-deux pieds de circonférence après avoir passé au foulon;

36.° Les sieurs *Ducrottoy (Narcisse)* et *Calevo (Marcellus)*, manufacturiers, demeurant à Amiens, département de la Somme, auxquels il a été délivré, le 2 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine propre au roulage, qu'ils nomment *moyeu et essieu perpétuels*;

37.° Le sieur *Coeffet (Jean-Baptiste)*, facteur d'instrumens, demeurant à Chaumont, département de l'Oise, auquel il a été délivré, le 2 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un serpent qu'il appelle *ophimono-cléide*;

38.° Le sieur *Jung (Louis)*, serrurier mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 36, représenté par le sieur *Armonville*, secrétaire du conservatoire des arts et métiers, auquel il a été délivré, le 2 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine propre à découper, à l'aide d'un levier armé de poinçons mis en action par un engrenage alternatif, des écrous, des rondelles et autres objets semblables en métal;

39.° Le sieur *Durand (Charles-Louis)*, marchand de laine, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 312, auquel il a été délivré, le 3 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour un fil perfectionné, propre à être employé dans la fabrication du tulle de coton dit *bobin net*;

40.° Les sieurs *Japy frères*, manufacturiers à Beaucourt, département du Haut-Rhin, auxquels il a été délivré, le 3 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un découpoir à volant continu et pour une presse à double effet à volant continu, avec une main mécanique pour servir cette presse;

41.° Le sieur *Quatre-solz de Marolles (Charles-Stanislas)*, demeurant rue Champ-la-Garde à Versailles, département de Seine-et-Oise, auquel il a été délivré, le 3 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine propre à battre et cribler le blé en même temps;

42.° Le sieur *Rouen (Pierre-Isidore)*, demeurant à Paris, rue Richer, n.° 6 bis, auquel il a été délivré, le 5 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un nouveau bec de lampe;

43.° Le sieur *Muller (Charles-François)*, artiste peintre, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n.° 19, auquel il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 14 septembre 1827, pour un pupitre mécanique à l'usage des dessinateurs et des lithographes;

44.° Le sieur *Charbonneaux (Pierre-Louis)*, libraire, demeurant rue Royale, n.° 3, à Versailles, département de Seine-et-Oise, auquel il a été délivré, le 8 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un système de voitures en général, avec des roues à double tangente, mobiles, latérales ou transversales, suivant le plus ou le moins de difficultés que présentent les chemins;

45.° Le sieur *Keene (William)*, ingénieur de Londres, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 8 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation ou de perfectionnement de quinze ans pour des perfectionnements dans les machines à vapeur ou autres mécanismes applicables aux loco-moteurs sur terre et sur eau;

46.° Le sieur *Fusz (Pierre)*, commerçant, demeurant à Isming, département de la Meurthe, auquel il a été délivré, le 8 mai dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 22 juin 1827, pour une mécanique qu'il appelle *entrayer à levier*, propre à entrayer les voitures sans que le conducteur et le postillon soient obligés de descendre;

47.° Le sieur *Gluzel (Pierre-Auguste)*, chapelier, demeurant à Paris, rue Dauphine, n.° 26, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un nouveau chapeau feutré;

48.° Le sieur *Barrier*, docteur en médecine, demeurant à Lavoulte, département de l'Ardèche, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze

ans qu'il a pris, le 22 février précédent, pour une machine pneumato-hydraulique;

49.° Le sieur vicomte de *Barrès du Molard*, officier supérieur d'artillerie, demeurant à Paris, rue de Chartres, hôtel de Liverpool, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour la troisième partie d'un système de ponts à grandes portées;

50.° Le sieur *Ranson jeune (Pierre)*, distillateur, demeurant, rue Dieu, n.° 2, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un appareil distillatoire portatif;

51.° Le sieur *Alleau (Simon)*, demeurant à Saint-Jean d'Angely, département de la Charente-Inférieure, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans pour un appareil distillatoire;

52.° Le sieur *Praget (Jean-Pierre)*, chaudronnier, demeurant rue Montelard, n.° 25, à Aix, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 13 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 24 janvier précédent, pour un appareil distillatoire;

53.° Le sieur *Dufour*, marchand chapelier, demeurant à Paris, rue Baillif, n.° 10, auquel il a été délivré, le 14 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un ressort élastique à mettre dans l'intérieur des chapeaux;

54.° Le sieur *Walz (Rodolphe)*, négociant de Leipsick, représenté à Paris par les sieurs *Delaporte frères*, négociants, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n.° 18, auquel il a été délivré, le 14 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans pour un appareil de bains à pluie;

55.° Le sieur *Preston (Thomas)*, ingénieur mécanicien, demeurant à Olichy-la-Garenne, près Paris, rue de Neuilly, n.° 43, auquel il a été délivré, le 16 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 27 juillet 1821, conjointement avec le sieur *Douglas*, dont il est cessionnaire, pour des machines et procédés propres à couler, à laminier et à rouler des feuilles de plomb;

56.° Le sieur *Noverre (Auguste-Marie-François-Firmin)*, demeurant à Paris, rue Montmartre, n.° 150, auquel il a été délivré, le 16 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une mécanique propre à fabriquer la pâte du pain et du biscuit;

57.° Le sieur *Perpigna (Antoine)*, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n.° 8, auquel il a été délivré, le 16 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans pour une nouvelle machine à évaporer;

58.° Le sieur *Rever (Marie-François-Gilles)*, demeurant commune de Conteville, arrondissement de Pont Audemer, département de l'Eure, auquel il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un vide-bouteille à gaz;

59.° Le sieur *Parquin (Théodore)*, fabricant de plaqué d'argent, demeurant à Paris, rue Popincourt, n.° 66, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un procédé de fabrication de cafetières en cuivre étamé, connues sous le nom de *cafetières du Levant*;

60.° Le sieur *Labarthe*, ferblantier-lampiste, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, impasse de l'Égout, n.° 6, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un bec de lampe;

61.° Le sieur *Liébaud et compagnie*, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n.° 66, auxquels il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un appareil propre à la décoloration des sucres et sirops;

62.° Le sieur *Giraud (Jean-Joseph)*, serrurier, demeurant à Bagnols, département du Gard, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 4 août 1827, pour une machine propre à filer les cocons;

63.° Le sieur *Moineau (Auguste)*, horloger mécanicien, demeurant à Paris, passage Saucède, n.° 12, auquel il a été délivré, le 20 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 février précédent, pour un moteur indestructible, applicable aux machines les plus fortes comme pendules, et qu'il appelle *moteur à la Moineau*;

64.° Les sieurs *Morel (Louis-Achille)*, *Garnier (Louis-Remi-Jacques)* et *Suireau (Joseph-François-Elie)*, demeurant à Paris, les deux premiers, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n.° 43, et le troisième, rue Neuve des Petits-Champs, n.° 27, auxquels il a été délivré, le 20 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un nouveau système de lampes hydrostatiques;

65.° Le sieur *Galy-Cazalat (Antoine)*, professeur de physique, demeurant rue Montbauron, n.° 8, à Versailles, département de Seine-et-Oise, auquel il a été délivré, le 21 mai dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 1.° décembre 1826, pour une lampe et un chandelier aérostatiques à briquet et à deux combustibles;

66.° Le sieur *Haize (Félix)*, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n.° 108, auquel il a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour l'application du mouton à la fabrication des fers à cheval;

67.° Le sieur *Clavé (Jean)*, géomètre et adjoint de la commune de Haut-Manco, département des Landes, auquel il a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine soufflante, à double effet et à parois flexibles;

68.° Le sieur *Odent (Victor-François-Xavier)*, fabricant de papiers à Courtalin, représenté à Paris par le sieur *Arnaud*, avoué, demeurant, rue de Bondy, n.° 13, auquel il a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine propre à fabriquer le papier avec économie et promptitude;

69.° Le sieur *Queyras (Jean-Pierre)*, demeurant à Camaret, département de Vaucluse, auquel il a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une chaudière à deux bassines, propre à filer les cocons;

70.° Le sieur *Nicholson (John)*, ingénieur anglais, demeurant à Paris, rue de l'Université, n.° 88, auquel il a été délivré, le 23 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de dix ans pour une machine propre à régler le papier;

71.° Le sieur *Debezis (Pierre-Jacques)*, ingénieur géographe, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n.° 19, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 24 août 1827, pour un système de lits de repos ou baignoires élastiques dites *baignoires dormeuses*;

72.° Le sieur *Hall (Thomas)*, teinturier, demeurant à Amiens, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans pour le gaufrage de velours de coton, de laine et de soie destinés aux meubles;

73.° Le sieur *Michel (André-Thomas)*, géomètre, demeurant à Cavaillon, département de Vaucluse, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un fourneau économique propre à chauffer les bassines à filer les cocons;

74.° Les sieurs *Bruneaux et Demormand*, constructeurs de machines à Rethel, représentés à Paris par le sieur *Jobert fils*, négociant, demeurant rue des Fossés-Montmartre, n.° 2, auxquels il a été délivré, le 26 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un système de peignes mobiles, opérant par excentriques;

75.° Le sieur *Cesbron*, demeurant en Espagne, représenté à Paris par le sieur *Fauchat*, rue Caumartin, n.° 35, auquel il a été délivré, le 27 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans pour une machine dite *moulin à bras*, de petite et grande dimension, propre à triturer les grains;

76.° Les sieurs *Châteauneuf (Hector)* et *Grandboulogne*, fabricans, demeurant à Saint-Jean en Royans, département de la Drôme, auxquels il a été délivré, le 27 mai 1828, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une foule mécanique à chaud appliquée à la fabrication des chapeaux;

77.° Le sieur *Lefaucheur*, arquebusier, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n.° 5, auquel il a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pris, le 26 juin 1823, par le sieur *Roux*, qui transporta ses droits au sieur *Pichereau*, dont il est cessionnaire, pour des perfectionnements apportés au système d'armes connu sous le nom d'*armes de l'invention Pauly*;

78.° Le sieur *Leblanc (Étienne)*, fabricant de boutons de chasse, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n.° 111, auquel il a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des boutons qu'il appelle *à la Diane*;

79.° Le sieur *Roux*, bijoutier, demeurant à Paris, passage Saucède, n.° 11, auquel il a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une serrure de sûreté à pression;

80.° Le sieur *Haletie fils (Louis-Alexis-Joseph)*, ingénieur mécanicien, demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 2 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un nouveau système d'appareils propres à la fabrication du sucre de betterave;

81.° Le sieur *Moineau (Auguste)*, horloger mécanicien, demeurant à Paris, passage Saucède, n.° 12, auquel il a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 février précédent, pour un moteur indestructible applicable aux machines les plus fortes, comme aux pendules, et qu'il appelle *moteur à la Moineau*;

82.° Le sieur *Meynier (Prosper)*, fabricant d'étoffes de soie, demeurant rue Saint-Polycarpe, n.° 8, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une mécanique propre à fabriquer ensemble plusieurs rubans brochés, mécanique qu'il nomme *battant-brocheur*;

83.° Le sieur *Dumoutier (Bon-Pierre)*, fabricant de chaux hydraulique, demeurant à Pantin, près Paris, rue de Montreuil, n.° 55, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un moyen de faire cuire le plâtre avec la houille;

84.° Le sieur marquis de *Sainte-Croix-Molay*, demeurant à Paris, rue de Louvois, n.° 2, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 14 septembre 1827, pour des arches mobiles métalliques, ou silos métalliques portatifs;

85.° Les sieurs *Naudot et compagnie*, demeurant à Paris, chez le sieur *Saint-Paul*, avocat, rue Saint-George, n.° 15, auxquels il a été délivré, le 11 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour des procédés de fabrication, par des moyens mécaniques, de briques, tuiles, carreaux, &c.;

86.° Le sieur *Darche (Louis-Alexandre)*, marchand de porcelaines, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n.° 37, auquel il a été délivré, le 13 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour divers appareils de chauffage et de cuisson économiques;

87.° Le sieur *Ledru (Louis-Charles-François)*, architecte, demeurant à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, auquel il a été délivré, le 13 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour l'application de la domite dans les arts;

88.° Le sieur *Moullier (Jean)*, marchand poëlier, demeurant à Surgères, arrondissement de Rochefort, département de la Charente-Inférieure, auquel il a été délivré, le 14 juin dernier, le cer-

tificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour de nouvelles chaudières à eau-de-vie;

89.° Le sieur *Lemoine*, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Feydeau, n.° 16, auquel il a été délivré, le 16 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans pour des coussins à vent;

90.° Le sieur *Delebourse*, arquebusier, demeurant à Paris, rue Coquillière, n.° 30, auquel il a été délivré, le 16 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour des améliorations apportées au système d'armes de l'invention *Pauly*;

91.° Le sieur *Brard (Cyprien-Prosper)*, directeur des mines de houille de Fréjus, département du Var, auquel il a été délivré, le 16 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des procédés de fabrication de papier avec du bois;

92.° Le sieur *Bunten*, ingénieur-opticien, demeurant à Paris, quai Le Peletier, n.° 20, auquel il a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un baromètre dont le tube et la cuvette sont de nouvelle disposition;

93.° Le sieur *Bricaille*, avocat, demeurant à Paris, rue de Berry, n.° 15, au Marais, auquel il a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un syllabaire mobile, propre à apprendre à lire en peu de temps;

94.° Les sieurs *Witz fils et compagnie*, fabricans, demeurant à Cernay, département du Haut-Rhin, auxquels il a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de dix ans pour un nouveau procédé propre à filer le coton et toute autre matière filamenteuse;

95.° Le sieur *Petitpierre*, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue Pavée Saint-André-des-Arcs, n.° 5, auquel il a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 10 novembre 1827, pour une boîte mélétachygraphique servant à fonder les planches propres à la gravure de la musique;

96.° Le sieur *Galy-Cazalat (Antoine)*, professeur de physique, demeurant rue Montbauron, n.° 8, à Versailles, département de Seine-et-Oise, auquel il a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 1.° décembre 1826, pour une lampe et un chandelier acrostatiques à briquet et à deux combustibles;

97.° Le sieur *Dumont (Julien)*, demeurant à Paris, rue Hauteville, n.° 33, auquel il a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 13 décembre 1823, conjointement avec les sieurs *Jolin Dubois* et compagnie, pour des moyens de clarification, de filtration et de cuisson des sucres;

98.° Le sieur *Bonnet (Bernard)*, demeurant rue de Launay, n.° 2 et 8, à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 21 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un mécanisme propre à fabriquer des cosses en fer, soit pour voitures, soit pour cordages, vergues et autres parties du grément d'un navire;

99.° Le sieur *Kettenhoven (Jean)*, fabricant demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 114, auquel il a été délivré, le 21 juin dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 22 juillet 1825, pour des sandales entièrement composées en métal;

100.° Le sieur *Echartier (Jean-François)*, professeur de dessin et de mathématiques, demeurant à Lons-le-Saulnier, département du Jura, auquel il a été délivré, le 21 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 24 février 1826, pour une machine propre à la fabrication de clous d'épingle;

101.° Le sieur *Durand (Charles-Louis)*, marchand de laine, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 312, auquel il a été délivré, le 21 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 3 mai précédent, pour un fil perfectionné, propre à être employé dans la fabrication du tulle de coton dit *bobin net*;

102.° Le sieur *Brosson de Volvic*, demeurant à Paris, quai Charles X, n.° 20, auquel il a été délivré, le 23 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un moyen de lier entre elles les molécules de la domite, de rendre les laves imperméables, et en général de solidifier les pierres poreuses qui peuvent supporter l'action du feu;

103.° Le sieur *de Bavier (George)*, capitaine suisse en retraite, demeurant à Paris chez le sieur *Osterwald*, rue Gaillon, n.° 10, auquel il a été délivré, le 24 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour japoniser ou vernir en diverses couleurs, des agrafes, épingle, aiguilles à cheveux, et autres petits objets en métal, d'après un procédé nouveau;

104.° Le sieur *Christian (Gaspar-Joseph)*, directeur du conservatoire royal des arts et métiers, y demeurant, à Paris, rue Saint-Martin, n.° 208 et 210, auquel il a été délivré, le 25 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un nouveau système complet de filature de soie et de fabrication d'organsins, trames, poils et autres fils de soie;

105.° Le sieur *Derosne (Charles-Louis)*, manufacturier, demeurant à Chaillot, rue des Batailles, n.° 7, auquel il a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour des procédés applicables à la défécation et à la décoloration des jus sucrés extraits des végétaux et à la fabrication des sucres bruts, ainsi qu'au raffinage desdits sucres, et pour des améliorations et perfectionnements apportés à un système d'évaporation dans la fabrication de ces mêmes sucres bruts;

106.° Le sieur *Bourbon (Aimé)*, demeurant à Paris, rue Feydeau, n.° 22, auquel il a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour un système de machines hydrauliques propre à la navigation ascendante des fleuves et rivières et au dessèchement des marais et étangs;

107.° Le sieur *Escotier (Jean)*, serrurier, demeurant rue de la Monnaie, n.° 22, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine hydraulique à manège, à pivot et à plan incliné fixe;

108.° Le sieur *Nicholson (John)*, ingénieur anglais, demeurant à Paris, rue de l'Université, n.° 88, auquel il a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de cinq ans pour une machine à tondre les draps;

109.° Le sieur *Delbouve*, bijoutier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.° 91, auquel il a été délivré, le 27 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des porte-crayons à mine, à coulisse ou repoussoir sans vis;

110.° Le sieur *Meynier (Prosper)*, fabricant d'étoffes de soie, demeurant rue Saint-Polycarpe, n.° 8, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 27 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 7 du même mois, pour un battant mécanique propre à fabriquer ensemble plusieurs rubans brochés, mécanique qu'il nomme *battant-brocheur*;

111.° La demoiselle *Fournier (Françoise-Pauline)*, maîtresse couturière en robes, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n.° 9, à laquelle il a été délivré, le 28 juin dernier, le certificat de sa



demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des appareils qu'elle appelle *sûmamètres*, destinés à la confection des vêtemens de femme et d'homme et spécialement à la fabrication des corsets propres au redressement des déviations de la taille;

112.° Le sieur *Foucault (Jean-Léon-Fortuné)*, demeurant à Paris, rue de Sorbonne, n.° 9, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de roues en fer à doubles rais bandés, applicables à toute espèce de voitures et sur-tout à l'artillerie;

113.° Le sieur *Besnier-Duchausais*, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.° 36, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un système de voitures à trois roues, qu'il appelle *tricycles*.

2. Les cessions des brevets ci-dessous rappelés, ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières, et devront sortir leur plein et entier effet, savoir :

1.° La cession faite, le 29 mars dernier, aux sieurs *Thomassin, Wenger et Klein*, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, par le sieur *Becker*, mécanicien, demeurant aussi à Strasbourg, de partie de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 30 novembre 1827, pour une machine à vapeur à haute pression sans danger, produisant la vapeur instantanément avec économie de combustible, applicable à toute sorte d'usines, à la navigation et aux voitures : ladite cession tendant à créer une association sous la raison de *Becker, Klein et compagnie*;

2.° La cession faite, le 31 mars dernier, au sieur *Routier*, demeurant à Charlieu, département de la Loire, par le sieur *Valade*, de ses droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, qui avait transporté une partie des siens aux sieurs *Champmas aîné et jeune, Mustafa jeune et Labouisse aîné et jeune*, dont ledit sieur *Valade* est cessionnaire, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par le sieur *Routier* de n'exercer ces droits que dans la commune de Saint-Nizier sous Charlieu, canton de Charlieu, arrondissement de Roanne;

3.° La cession faite, le 5 avril dernier, au sieur baron *du Trem-May*, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 54 bis, par le sieur *Bourgoing*, demeurant aussi à Paris, rue de Bourbon, n.° 85, de la moitié de ses droits, 1.° au brevet d'invention de quinze ans

qu'il a pris, le 12 janvier 1827, pour un art reproductif nouveau qu'il appelle *lithophanie*, s'appliquant à toutes les combinaisons possibles de matières opaques et transparentes, pouvant produire des effets dits *lithophaniques*; effets qui consistent à trouver dans les différens degrés d'épaisseur de matières transparentes et colorées toutes les dégradations d'ombres et de clairs d'un tableau, en même temps que ces produits lithophaniques sont, à volonté, des transparens ou des tableaux ordinaires; 2.° au brevet de perfectionnement et d'addition à ce brevet qu'il a pris le même jour, ladite cession tendant à exploiter ensemble la découverte dont il s'agit;

4.° La cession faite, le 8 avril dernier, aux sieurs *Becker, Klein et compagnie*, par le sieur *Wenger*, l'un des associés de cette maison, des droits qu'il avait acquis au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pris, le 30 novembre 1827, par le sieur *Becker*, dont ladite compagnie est cessionnaire, pour une machine à vapeur à haute pression sans danger, produisant la vapeur instantanément avec économie de combustible, applicable à toute sorte d'usines, à la navigation et aux voitures, ledit sieur *Wenger* se retirant entièrement de l'association dans laquelle il s'était engagé;

5.° La cession faite, le 11 avril dernier, au sieur *Peters*, négociant à Lyon, par le sieur *Valade*, de ses droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, qui avait transporté une partie des siens aux sieurs *Champmas aîné et jeune, Mustafa jeune et Labouisse aîné et jeune*, dont ledit sieur *Valade* est cessionnaire, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par ledit sieur *Peters* de n'exercer ces droits que dans l'arrondissement de Saint-Étienne;

6.° La cession faite, le 12 avril dernier, au sieur *Duché*, instituteur, demeurant à Saint-Bonnet-le-Château, département de la Loire, par le sieur *Valade*, de ses droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, qui avait transporté une partie des siens aux sieurs *Champmas aîné et jeune, Mustafa jeune et Labouisse aîné et jeune*, dont ledit sieur *Valade* est cessionnaire, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par le sieur *Duché* de n'exercer ces droits que dans le seul canton de Saint-Bonnet-le-Château;

7.° La cession faite, le 21 avril dernier, aux sieurs *Miailhé, Amanieux, Tanzin, Ferrand fils, Bruguières du Cayla et Dubourg*, agissant comme administrateurs de la société en participation établie sous la dénomination de *compagnie des rives de la Garonne à Bordeaux*, département de la Gironde, par le sieur *Bonnet de*

*Cu 7*, de ses droits au brevet d'importation, d'addition et de perfectionnement de quinze ans, pris, le 27 octobre 1826, par le sieur *Berèche*, dont il est cessionnaire, pour un système de bateaux et navires à vapeur construits plus légèrement que par la méthode commune, à la charge par ladite compagnie de n'exercer ces droits que sur la Garonne entre Bordeaux et Tonneins;

8.° La cession faite, le 28 avril dernier, aux sieurs *Petel*, *Cohannier* et *Regnaud*, instituteurs, demeurant, le premier à Saint-Genis, et les deux autres à Collonges, département de l'Ain, par le sieur *Blanchon*, de ses droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, qui avait transporté une partie des siens aux sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa* jeune et *Labouisse* aîné et jeune, au lieu et place de qui se trouve être le sieur *Lapeyre*, dont le sieur *Blanchon* est cessionnaire, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par les sieurs *Petel*, *Cohannier* et *Regnaud* de n'exercer ces droits que dans l'arrondissement de Gex;

9.° La cession faite, le 28 avril dernier, au sieur abbé prince de *Brogie*, par le sieur *Fremont*, de Lille, et sa femme née *beauguou*, de partie de leurs droits au brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de dix ans, qu'ils ont pris, le 18 novembre 1826, pour un mastic et des procédés applicables sur métaux, pierres, bois et autres matières, ladite cession tendant à exploiter ensemble le brevet dont il s'agit;

10.° La cession faite, le 2 mai dernier, au sieur *Collain*, demeurant à Sabran, département du Gard, par le sieur *Gensoul*, docteur en médecine, demeurant à Bagnols, même département, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 27 octobre 1826, pour un moyen propre au chauffage des bassines à filer les cocons avec économie de combustible, ainsi qu'aux deux certificats de perfectionnement et d'addition à ce brevet qu'il a pris postérieurement;

11.° La cession faite, le 7 mai dernier, au sieur *Duvergier*, chimiste, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, n.° 19, par le sieur *Ferpigna*, demeurant aussi à Paris, rue du Faubourg-Foissonnière, n.° 8, de tous ses droits au brevet d'importation de quinze ans qu'il a pris, le 9 décembre 1826, pour des procédés perfectionnés propres à vaporiser l'eau;

12.° La cession faite, le 9 mai dernier, à la dame veuve *Malboz*, née *Olivier*, par le sieur *Valade*, de ses droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, qui avait transporté une partie des siens aux sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa* jeune et *Labouisse* aîné

et jeune, dont ledit sieur *Valade* est cessionnaire, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par la dame *Malboz* de n'exercer ces droits que dans le canton de Saint-Rambert, arrondissement de Montbrison;

13.° La cession faite, le 19 mai dernier, au sieur *Delamarche de Munneville*, demeurant à Conneville sur Honfleur, par le sieur *Legendre*, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 janvier précédent, pour des procédés mécaniques de fabrication de barils, tonneaux et autres vases de même nature;

14.° La cession faite, le 2 juin dernier, au sieur *Dcrusy*, demeurant à Paris, quai de l'École, n.° 22, par le sieur *Heyvaut*, demeurant aussi à Paris, rue de Seine, n.° 48, faubourg Saint-Germain, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans, pris, le 17 avril 1823, par le sieur *Maignen*, dont il est cessionnaire, pour un instrument portatif appelé *fixe-longe*, propre, avec son billot, à attacher les chevaux de manière à les empêcher de se blesser et de s'empêtrer;

15.° La cession faite, le 14 juin dernier, au sieur *Augier*, demeurant à Valence, département de la Drôme, par le sieur *Bourrousse de Laforre*, avocat à la cour royale d'Agen, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 30 octobre 1827, pour un procédé qu'il appelle *statilégie*, propre à apprendre à lire en peu de temps, à la charge par le sieur *Augier* de n'exercer ces droits que dans les départemens de la Drôme, de l'Ardèche, du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône;

16.° La cession faite, le 14 juin dernier, au sieur *Villeneuve*, fabricant de crème de tartre, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, par le sieur *Gaubert* fils, négociant, demeurant aussi à Montpellier, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 1.° juin 1827, pour la fabrication, soit des sels de tartre, soit des crèmes de tartre provenant des marcs de raisins;

17.° La cession faite, le 20 juin dernier, au sieur *Grandin*, fabricant de draps, demeurant à Elbeuf, par le sieur *Jones*, de Leeds en Angleterre, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 28, de tous ses droits, 1.° au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 8 avril 1825, pour un appareil mécanique composé de deux différentes méthodes alternativement employées à broser la draperie et autres étoffes, soit à sec, soit à mouillé; 2.° au brevet de perfectionnement et d'addition à ce brevet, qu'il a pris le 1.° juin 1827;

18.° La cession faite, le 20 juin dernier, au sieur *Grandin*, fabricant de draps, demeurant à Elbeuf, par le sieur *Jones*, de Leeds en Angleterre, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 28, de tous ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pris, le 15 février 1827, par le sieur *Miles Berry*, dont il est cessionnaire, pour des perfectionnements dans les machines, appareils et procédés propres à mieux parer les draps et autres étoffes de laine.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 16.° jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures,

Signé S.<sup>r</sup>-CRICQ.

N.° 9424. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur de *Arrigunaga* (*Jean-Baptiste*), né le 31 mai 1780 à Guecho, province de Biscaye, royaume d'Espagne, négociant à Bordeaux, département de la Gironde,

2.° Le sieur *Lopez de Velasco* (*François*), né le 10 décembre 1778 à Burgos, royaume d'Espagne, prêtre, demeurant à Montauban, département de Tarn-et-Garonne,

3.° Le sieur *Peet* (*Thomas*), né le 5 février 1770 à Nottingham en Angleterre, fabricant de tulle, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais, département du Pas-de-Calais,

4.° Le sieur *Stubbs* (*Francis*), né le 25 septembre 1802 à Nottingham en Angleterre, fabricant de tulle, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais, département du Pas-de-Calais,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils pendant tout le temps qu'ils continueront d'y résider. (*Saint-Cloud, 20 Septembre 1828.*)

N.° 9425. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église d'*Usson* (Loire) par la demoiselle *Lagnier*, sous condition de services religieux. (*Paris, 26 Décembre 1827.*)

N.° 9426. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des sœurs de Sainte-Claire de *Gourdon* (Lot), savoir : par la dame *Calmels*, supérieure, 1.° d'une petite maison avec jardin et dépendances sise à *Gourdon*, évaluée à 3000 francs; 2.° d'une pièce de terre située au village de *Lavaysse* et évaluée à 2000 francs; 3.° d'une rente annuelle de 150 francs, évaluée au capital de 3000 francs; 4.° d'une créance de 2000 francs; 5.° et enfin de la moitié d'une rente annuelle de 50 francs, évaluée au capital de 500 fr.; et par la dame *Delcamp Saint-Hilaire*, religieuse, de l'autre moitié de la rente annuelle de 50 francs désignée plus haut et évaluée également au capital de 500 francs. (*Paris, 30 Décembre 1827.*)

N.° 9427. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses de l'ancienne abbaye de *Flines*, ordre de *Cîteaux*, établie à *Douai* (Nord), par les dames *B. T. J. Joye*, prieure, et *M. J. Joye*, religieuse, de chacune leur part indivise d'une grande maison avec ses dépendances, et dans les meubles et effets mobiliers garnissant ladite maison située à *Douai*, rue du *Vieux-Gouvernement* et occupée par cette communauté; le tout évalué à 24,872 francs 82 centimes. (*Paris, 30 Décembre 1827.*)

N.° 9428. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, jardin, terres, pré, bois et vignes, situés aux villages de *Balut* et *Sionac*; le tout évalué à 4500 francs, et donné à la communauté des religieuses ursulines de *Beaulieu* (Corrèze) par les dames *M. et A. Albert*. (*Paris, 30 Décembre 1827.*)

N.° 9429. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des filles de Notre-Dame de *Limoges* (Haute-Vienne) par la dame *Nicaud*, supérieure, les dames *Gonneau* et sept autres religieuses, de chacune leur part indivise dans la propriété de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, sis à *Limoges* et occupés par ladite com-

munauté; le tout évalué à 40,000 francs. (Paris, 30 Décembre 1827.)

N.° 9430. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des religieuses bénédictines de Notre-Dame du Calvaire à Paris, rue du Petit-Vaugirard, n.° 23, par les dames *Masson*, supérieure de cette communauté, *A. M.* et *M. R. Miel*, religieuses, d'une maison située à Paris, composée de plusieurs corps de bâtiment, cour, grand jardin et dépendances, clos de murs; le tout estimé 40,000 francs et occupé par ladite communauté. (Paris, 30 Décembre 1827.)

N.° 9431. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie à Tours (Indre-et-Loire), savoir : par la dame *NigotEAU*, supérieure, de l'usufruit d'une maison sise à Tours, rue des Huit-Pieds, n.° 23, évaluée à 6000 francs; — par la dame *Puech*, religieuse, 1.° de trois maisons réunies sises à Tours, près l'église de Notre-Dame-la-Riche et rue des Huit-Pieds, n.° 3; 2.° de deux corps de bâtiment formant l'ancien vicariat de la paroisse de Notre-Dame-la-Riche, des jardins, cours et dépendances; le tout évalué à 25,000 francs; et 3.° d'une créance de 592 francs 50 centimes, formant la moitié d'une obligation de 1185 francs; — par les dames *Bourguignon*, *Charbonnier* et *Rousseau*, religieuses, de leur part dans une rente annuelle de 900 francs, évaluée au capital de 18,000 f.; et par ladite dame *Charbonnier* seule, d'une rente foncière de 300 francs, évaluée au capital de 6000 francs. (Paris, 30 Décembre 1827.)

N.° 9432. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des sœurs de Sainte-Marie de la Providence à Saintes (Charente-Inférieure) par les dames *Vassal*, supérieure, et *Di res*, religieuse, de leur part dans un corps de bâtiment nommé *les Carmélites*, consistant en maisons et autres dépendances avec jardins, et dans les objets mobiliers garnissant lesdites maisons; le tout situé à Saintes, et évalué à 55,360 francs. (Paris, 30 Décembre 1827.)

N.° 9433. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la propriété de quinze hectares de terre situés à Manicamp (Aisne), et donnés au petit séminaire de *Noion* (Oise) par la dame veuve *Martine de Fontaine*. (Paris, 30 Décembre 1827.)

N.° 9434. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs, donnée par les dames *S.* et *F. d'Ourches* (à charge de services religieux et de secours aux pauvres malades) à l'établissement de charité de la paroisse Saint-Epvre de Nancy (Meurthe), desservi par des sœurs de la congrégation de Saint-Vincent de Paul. (Paris, 30 Décembre 1827.)

N.° 9435. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des sœurs de Saint-Joseph dites *du Bon Pasteur* à Valcivères (Puy-de-Dôme), par la dame *Gourbeyre*, de tous ses droits, à quelque titre que ce soit, dans la propriété des bâtimens, cours, jardins et dépendances, dont elle jouit conjointement avec les autres religieuses de ladite institution, et estimés 2200 francs. (Paris, 30 Décembre 1827.)

N.° 9436. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la congrégation des sœurs de Saint-Joseph dites *du Bon Pasteur* de Clermont (Puy-de-Dôme), par la dame *Vidal*, de tous les droits qu'elle peut avoir, à quelque titre que ce soit, dans la propriété des bâtimens, cours, jardin et dépendances, dont elle jouit actuellement dans la commune de Beurières (même département), et évalués à 1200 fr. (Paris, 30 Décembre 1827.)

N.° 9437. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des sœurs de Saint-Joseph dites *du Bon Pasteur* à Job (Puy-de-Dôme), savoir : par les dames *Bost* et dix-sept autres religieuses, 1.° de divers bâtimens, jardins, cour, terres et prés situés dans les communes de Job et d'Ambert, le tout estimé 21,110 francs; 2.° des meubles et effets mobiliers qui garnissent ces bâtimens et évalués à 4000 fr.; et par les dames *Biton* et *Sérindat*, de tous leurs biens immeubles et de tous leurs droits immobiliers, situés dans les communes de Saint-Gervais et d'Ambert, et évalués à 1240 francs. (Paris, 30 Décembre 1827.)

N.° 9438. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la congrégation des sœurs de Saint-Joseph dites *du Bon Pasteur* de Clermont (Puy-de-Dôme) par la dame *Chambon*, de tous les droits qu'elle peut avoir, à quelque titre que ce soit, dans la propriété des bâtimens, cours, jardins, terres et pré, situés commune de Marsac, ainsi que

d'effets mobiliers qui lui appartiennent et dont elle jouit dans la communauté de Marsac; le tout estimé 7740 francs. (Paris, 30 Décembre 1827.)

N.° 9439. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la congrégation des sœurs de Saint-Joseph dites du Bon Pasteur de Clermont (Puy-de-Dôme) par la dame *Calemard* et cinq autres religieuses de ladite congrégation, 1.° de tous les droits qu'elles peuvent avoir, à quelque titre que ce soit, dans les bâtimens, cours, jardins, prés, terres, pacage, bois, &c., qu'elles possèdent à Saint-Romain de Valanchères et dont jouit actuellement la communauté dudit lieu, dépendante de la même congrégation, et 2.° des effets mobiliers qui leur appartiennent; le tout estimé 11,355 francs. (Paris, 30 Décembre 1827.)

N.° 9440. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 240 francs donnée à la communauté des sœurs de Notre-Dame du Refuge de Toulouse (Haute-Garonne) par le sieur de *Saint-Pastou*. (Paris, 30 Décembre 1827.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Pair de France, Garde des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1.° Octobre 1828 \*

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.° Octobre 1828.

## BULLETIN DES LOIS. ( N.° 256. )

N.° 9441. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde, sous les conditions y exprimées, la faculté de convertir en farines les Grains étrangers déposés à l'Entrepôt réel de Marseille, et porte que cette faculté pourra être appliquée aux Grains entreposés dans d'autres Ports du Royaume.

Au château de Saint-Cloud, le 28 Septembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le compte qui nous a été rendu des avantages que pourrait retirer le commerce de notre royaume de la faculté de réexporter, après les avoir fait convertir en farines, les grains étrangers reçus en entrepôt réel, soit à raison des bénéfices provenant de la mouture, soit à cause du plus de facilité et de latitude qui en résulterait pour la vente au dehors;

Voulant concilier la jouissance de tels avantages avec la nécessité de prévenir les abus auxquels elle pourrait donner lieu, si des précautions n'étaient prises pour assurer tout à-la-fois l'intégralité de la réexportation et l'identité des farines exportées avec les grains retirés de l'entrepôt;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Faculté est accordée de faire moudre les grains déposés à l'entrepôt réel de Marseille, à la charge de réintégrer identiquement dans cet entrepôt toutes les farines produites, et ce, sans substitution équivalente ou compensation quelconque.

VIII.° Série.

2. Les permis pour la sortie de l'entrepôt et pour la conduite à la mouture seront délivrés par la douane de Marseille, en vertu de soumissions dûment cautionnées, contenant indication des moulins où les diverses parties de grains devront être conduites, et promesse de rapporter les farines à l'entrepôt dans le délai qui sera exprimé auxdits permis.

3. Les permis ne seront pas délivrés pour moins de deux cents hectolitres à-la-fois.

4. Le préfet du département des Bouches-du-Rhône formera immédiatement une commission composée du directeur des douanes et de six personnes choisies parmi les plus expérimentées dans le commerce et la manutention des blés, afin qu'elle ait à déterminer le rendement en farines de chaque espèce de grains étrangers qui peuvent être admis à la mouture.

Le tableau arrêté par cette commission servira à régler la quantité de farines que les soumissionnaires devront s'engager à réintégrer en entrepôt, comme *minimum* du produit des grains livrés à la mouture.

La commission arbitrera par ce même tableau le délai nécessaire pour opérer la mouture et en rapporter le produit à l'entrepôt, suivant la saison et la distance des lieux.

5. La commission prononcera sur toutes les difficultés auxquelles pourront donner lieu, soit, à la sortie de l'entrepôt, la qualification des grains et le rendement à soumissionner, soit, à la rentrée des farines, la reconnaissance de leur espèce ou de leur quantité.

6. L'administration des douanes fera surveiller la conversion des grains en farines pour en assurer l'identité, et pourra faire exécuter à cet effet toutes visites et recherches nécessaires.

7. Toute substitution de grains et farines, tout manquement dans le rendement obligatoire, sera poursuivi comme soustraction de l'entrepôt et introduction frauduleuse d'objets prohibés.

8. Les propriétaires de grains convertis en farines acquitteront les droits d'entrée des sons provenant de la mouture et restés en consommation.

9. La faculté accordée par la présente ordonnance aux grains entreposés à Marseille sera appliquée, avec l'autorisation de notre ministre du commerce, aux grains entreposés dans les autres ports du royaume où l'entrepôt réel offrira des garanties semblables et les mêmes moyens d'accomplir chacune des conditions réglées par la présente ordonnance.

10. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 28 Septembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures,

Signé S.<sup>r</sup>-CRICQ.

N.° 9442. — ORDONNANCE DU ROI qui reconstitue le Conseil de perfectionnement du Conservatoire royal des arts et métiers.

Au château des Tuileries, le 31 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Nous étant fait représenter les ordonnances royales des 16 avril 1817, 25 novembre 1819 et 28 mars 1820, portant règlement pour le conservatoire royal des arts et métiers, nous avons reconnu que, parmi leurs dispositions, certaines sont devenues inexécutables par la suppression de l'inspection générale, et que diverses circonstances ont empêché

l'exécution de plusieurs autres, entre lesquelles il en est dont le renouvellement présenterait des difficultés.

Voulant pourvoir au maintien de ce précieux dépôt des inventions industrielles, accroître l'utilité que les arts en retirent, et étant dans l'intention de le soutenir, autant qu'il est possible, au niveau de l'état progressif des découvertes de la science et de l'industrie;

Voulant aussi rapprocher et coordonner les diverses institutions publiques destinées à l'enseignement des arts industriels, et leur donner un centre commun qui facilite à l'administration la surveillance de leurs progrès et la direction de leurs perfectionnemens;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le conseil de perfectionnement du conservatoire royal des arts et métiers sera reconstitué sous le nom de *conseil de perfectionnement du conservatoire et des écoles royales d'arts et métiers*.

2. Il sera composé de treize membres, y compris le président. Le directeur et les professeurs des trois cours publics en feront partie. Le président, et les autres membres, qui seront pris dans le sein de l'académie royale des sciences, ou parmi les manufacturiers notables, seront nommés par notre ministre du commerce et des manufactures, sous notre approbation. Le sous-directeur du conservatoire remplira, comme par le passé, les fonctions de secrétaire du conseil.

3. Les membres des conseils de perfectionnement formés en exécution des ordonnances royales de 1817 et 1819 conserveront le titre d'honoraires.

4. Les fonctions du conseil de perfectionnement sont honorifiques, gratuites et purement consultatives. Notre ministre du commerce et des manufactures continuera à faire exercer sous ses ordres l'administration du conservatoire et des écoles par les directeurs de ces établissemens, qui correspondent directement avec lui.

5. Le conseil de perfectionnement délibère et donne avis à notre ministre du commerce et des manufactures sur tout ce qui lui paraît intéresser le maintien ou l'amélioration du conservatoire et des écoles d'arts et métiers.

6. Il délibère spécialement,

1.° Sur l'accroissement des collections du conservatoire, sur le moyen de les porter ou de les tenir au complet;

2.° Sur l'usage et l'application à l'enseignement du cabinet de physique qui fait partie des collections du conservatoire;

3.° Sur la direction de l'enseignement des différens degrés pratiqués dans l'établissement;

4.° Sur le mode de la publication des brevets d'invention tombés dans le domaine public, laquelle est confiée au conservatoire.

7. Le conseil de perfectionnement délibérera encore sur le système d'instruction, de travail, de débouché des produits des écoles royales d'arts et métiers, sur leurs réglemens et programmes faits et à faire. Il prendra d'abord connaissance des réglemens actuellement suivis, et présentera un rapport spécial sur le maintien ou la modification dont leurs dispositions lui sembleraient susceptibles.

8. Chaque année, le conseil de perfectionnement arrêtera un rapport général sur l'état du conservatoire et de son enseignement, et des observations sur les comptes moraux venus des écoles d'arts et métiers, que notre ministre aura communiqués au conseil.

Ce rapport et ces observations seront présentés à notre ministre du commerce et des manufactures; le résultat en sera mis sous nos yeux.

9. Le conseil s'assemblera sur la convocation de notre ministre, ou sur celle de son président. Les délibérations en seront adressées à notre ministre au nom du président. S'il y a contrariété d'avis, chaque membre pourra faire noter au procès-verbal les motifs de son dissentiment.

Le directeur est toujours autorisé à présenter au ministre,

sur les avis du conseil, ses observations relatives à l'exécution des mesures qui seraient proposées à l'égard du conservatoire.

10. Le budget annuel des dépenses du conservatoire sera dressé et présenté à notre ministre du commerce et des manufactures par le directeur de l'établissement : mais le conseil de perfectionnement en prendra connaissance, et donnera son avis sur les propositions relatives aux acquisitions des machines et modèles, ainsi que sur les dépenses accessoires de l'établissement.

Le budget sera arrêté par notre ministre; les comptes de l'établissement lui seront présentés. Avant de les approuver, il pourra en renvoyer la vérification à une commission qu'il nommera dans le sein du conseil de perfectionnement.

11. Sont maintenus au conservatoire, outre le dépôt des machines et modèles et le cabinet de physique,

L'enseignement public et gratuit fondé par l'ordonnance du 25 novembre 1819 et composé des trois cours  
de mécanique } appliquées aux arts industriels,  
de chimie }  
d'économie industrielle,

Et l'enseignement spécial de géométrie descriptive et de dessin, dans les classes connues sous le nom de *petite école*.

12. Le directeur du conservatoire et les professeurs des trois cours publics sont nommés par nous, comme par le passé, sur la présentation de notre ministre du commerce et des manufactures.

Notre ministre nomme à tous les autres emplois, en fixe le nombre et les attributions, et détermine le traitement de tous.

Il arrête les réglemens nécessaires pour toutes les parties de l'établissement, le conseil de perfectionnement entendu.

13. Au moyen des dispositions ci-dessus, les ordonnances des 16 avril 1817, 25 novembre 1819 et 28 mars 1820, sont rapportées.

14. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des

manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 31 Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état du commerce  
et des manufactures,

Signé S.<sup>r</sup> CRICQ.

N.° 9443. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.

Au château de Saint-Cloud, le 20 Septembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.<sup>er</sup>, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.<sup>er</sup> août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir:

1.<sup>o</sup> Larrau ( Basses-Pyrénées ), de la coupe de vingt-cinq hectares à prendre dans ses bois;

2.<sup>o</sup> Vy-lès-Rupt ( Haute-Saone ), de la coupe des futaies viciées, ou nuisant au recru, qui se trouvent sur la coupe affouagère de ses bois, ordinaire 1828;

3.<sup>o</sup> Arc ( Haute-Saone ), de la coupe des futaies viciées, ou nuisant au recru, qui se trouvent sur la coupe affouagère des bois du hameau de Maison-du-Bois, annexe de ladite commune, pour l'ordinaire 1828;

4.<sup>o</sup> Clinchamp ( Haute-Marne ), du taillis du quart en réserve et de la coupe n.° 11 de ses bois, sur une largeur d'un mètre et sur une longueur de dix-neuf cent quarante-un mètres;

5.<sup>o</sup> Castillon ( Hautes-Pyrénées ), de la coupe, 1.<sup>o</sup> de trente arbres à prendre en jardinant dans ses bois, 2.<sup>o</sup> d'un petit canton de la contenance d'un hectare trente-cinq ares;



6.° Laméac ( Hautes-Pyrénées ), de la coupe de trois chênes à prendre dans ses bois;

7.° Sagnac et Cambran ( Landes ), de la coupe de cent cinquante chênes à prendre dans ses bois;

8.° Moulans-Bernet ( Gers ), de la coupe de trois cent cinquante chênes à prendre dans ses bois;

9.° Raon-l'Étape ( Vosges ), de la coupe par éclaircie pouvant produire trois mille stères, à prendre dans ses bois;

10.° Vrécourt ( Vosges ), de la coupe de ses bois n.° 4;

11.° Bennwihr ( Haut-Rhin ), de la coupe de quarante sapins à prendre dans ses bois;

12.° Orny ( Moselle ), de la coupe de cinq hectares sept ares de ses bois, ainsi que des arbres de futaie dépérissans;

13.° Marseillan ( Hautes-Pyrénées ), de la coupe de quinze arbres à prendre dans ses bois;

14.° Esparron ( Haute-Garonne ), de la coupe de trente-sept chênes à prendre dans ses bois;

15.° Tournons-Darré ( Hautes-Pyrénées ), de la coupe de trois chênes à prendre dans ses bois;

16.° Chauvenay-le-Château ( Meuse ), de la coupe, en quatre années successives, de trente-deux hectares environ faisant partie de sa réserve.

2. La commune de Vercloux ( Isère ) est autorisée à défricher vingt hectares du bois communal dit *Corniolai*.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20 Septembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé ROY.

N.° 9444. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.

Au château de Saint-Cloud, le 20 Septembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.° août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Port-Lesney ( Jura ), de la coupe, en trois années successives, de vingt-huit hectares quatre-vingts ares de sa réserve;

2.° Chissey ( Jura ), de la coupe, en trois années successives, de douze hectares quarante-un ares formant sa réserve;

3.° Récourt ( Haute-Marne ), de la coupe de trois hectares cinquante ares de sa réserve;

4.° Paroy-en-Othe ( Yonne ), de la coupe de dix-sept hectares cinquante ares formant sa réserve;

5.° Gamarde ( Landes ), de la coupe de cent cinquante-trois arbres dépérissans dans ses bois;

6.° Goudon ( Hautes-Pyrénées ), de la coupe de vingt-huit chênes à prendre dans ses bois;

7.° Rozelieures ( Meurthe ), de la moitié de la coupe de ses bois, ordinaire 1830, pour être exploitée en 1829;

8.° Ferrières ( Doubs ), de la coupe de cinq hectares de sa réserve;

9.° Bœrsch ( Bas-Rhin ), de la coupe de deux mille arbres à prendre dans sa réserve;

10.° Ustarits ( Basses-Pyrénées ), de la coupe de cinquante arbres à prendre dans ses bois;

11.° Naisey ( Doubs ), de la coupe de deux cantons de ses bois, de la contenance, l'un, de deux hectares cinq ares, et l'autre, de deux hectares trente ares, lesquels cantons seront réunis au sol forestier;

12.° Mouléon-Magnoac ( Hautes-Pyrénées ), de la coupe, 1.° de cent soixante chênes, 2.° de huit hectares environ de taillis rabougris;

13.° Artagnan ( Hautes-Pyrénées ), de la coupe de quinze arbres à prendre dans ses bois;

14.° Lontzwiller ( Moselle ), de la coupe, en quatre années successives, d'environ vingt-deux hectares formant la réserve du bois du hameau de Schwayen, son annexe;

15.° Monthureux-sur-Saône ( Vosges ), de la coupe, en six années successives, à partir de l'ordinaire 1830, de vingt-huit hectares de sa réserve;

VIII. Série. B. n.° 256.

- 16.° Patey-sous-Montfort ( Vosges ), de la coupe d'environ neuf hectares de sa réserve;  
 17.° Étapes, département du Doubs, de la coupe d'environ huit hectares de sa réserve;  
 18.° Pouilley-les-Vignes, département du Doubs, de la coupe de dix hectares de sa réserve.

2. Il sera procédé à l'aménagement du bois de la commune de Chissey ci-dessus énoncée.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20 Septembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
 Signé ROY.

N.° 9445. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois appartenant aux Communes et Hospices y désignés.*

Au château de Saint-Cloud, le 20 Septembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.° août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

- 1.° Brognon ( Ardennes ), des futaies viciées, et nuisant au recru, qui se trouvent sur la portion de ses bois dont l'exploitation a été autorisée pour les ordinaires 1827 et 1828;

2.° Estein ( Bas-Rhin ), de la coupe d'un canto dit *Sommerly* faisant partie de ses bois;

3.° Montardon, Serrés-Castel, Usein, Caubios, Sauvagnon, Saint-Armon et Saint-Castin ( Basses-Pyrénées ), d'un chêne à prendre dans les bois de chacune de ces communes;

4.° Vernols ( Cantal ), d'une coupe extraordinaire de deux cents arbres dans les bois du hameau de Cizerat, son annexe;

5.° Champagne ( Jura ), de tous les arbres viciés sur le retour qui existent sur neuf hectares soixante-six ares de sa réserve;

6.° Guespunsard ( Ardennes ), de la coupe, pour l'ordinaire 1830, d'environ douze hectares, et pour l'ordinaire 1831, de cinq hectares soixante ares de sa réserve;

7.° Neuilly-l'Évêque ( Haute-Marne ), de la coupe de vingt arbres et du taillis qui se trouvent sur la tracée d'un chemin vicinal traversant sa réserve;

8.° Celles ( Vosges ), de la quantité d'arbres suffisante pour former cent cinquante stères de bois;

9.° Laslades ( Hautes-Pyrénées ), d'une coupe extraordinaire de quatre hectares dans ses bois;

10.° Pouson-Dessus ( Basses-Pyrénées ), de la coupe de six chênes à prendre dans ses bois;

11.° Bardos ( Basses-Pyrénées ), d'une coupe extraordinaire d'environ quatre hectares à prendre dans ses bois;

12.° Vignale ( Corse ), de la coupe, pour l'ordinaire 1829, de quatre cents chênes à prendre dans ses bois;

13.° Palamini ( Haute-Garonne ), d'une coupe extraordinaire de cent six peupliers à prendre dans ses bois

14.° Gourzon ( Haute-Marne ), de la coupe de deux hectares quinze ares de ses bois.

2. L'arrêté du préfet de la Côte-d'Or du 21 novembre 1823, relatif aux modifications à apporter à l'aménagement des bois de la commune de Soissons, opéré en vertu du décret du 15 août 1810, est approuvé.

3. Les hospices de la ville de Paris sont autorisés à procéder à la vente de cent cinq arbres existant sur un canton de leurs bois dit *la garanne du Troupoulet*, coupe usée de l'ordinaire 1827.

L'hospice de Louviers est autorisé à procéder à la vente de douze hectares vingt-cinq ares formant les trois cinquièmes restans de la réserve des bois de Grammont qui lui appartiennent.

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 20 Septembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé ROY.

N.° 9446. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du domaine de James, section Saint-Côme, commune d'Aiguillon, estimé 10,000 francs et légué à la communauté des sœurs de la Croix à Aiguillon (Lot-et-Garonne) par la dame veuve Brienne-Despalais, sous condition de services religieux. (Paris, 30 Décembre 1827.)

N.° 9447. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le sieur de Pierre à la communauté des religieuses ursulines de Bayeux (Calvados), mais seulement en ce qui concerne des immeubles et rentes formant ensemble un revenu de 4000 francs (Paris, 30 Décembre 1827.)

N.° 9448. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 600 francs, et donnée à la fabrique de l'église de Landaul (Morbihan) par le sieur Hémon, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 30 Décembre 1827.)

N.° 9449. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 1 hectare 20 ares 38 centiares, donnée à la fabrique de l'église de Ploubalay (Côtes-du-Nord) par la demoiselle Lemoine, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 30 Décembre 1827.)

N.° 9450. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 45 francs donnée à la fabrique de l'église de Ville-sur-Illon (Vosges) par le sieur Sachot, sous condition de services religieux. (Paris, 30 Décembre 1827.)

N.° 9451. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 25 francs non exempte de retenue,

offerte en donation à la fabrique de l'église de Vonilly (Calvados) par le sieur Liot, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 30 Décembre 1827.)

N.° 9452. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 19 ares 6 centiares, d'une levée plantée d'arbres contenant 3 ares 4 centiares, et d'une pêcherie; le tout évalué à un revenu de 10 francs, et donné aux desservans successifs de la succursale de Saint-Judoce (Côtes-du-Nord) par la demoiselle Chanchart de Mottay, sous condition de services religieux. (Paris, 30 Décembre 1827.)

N.° 9453. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 9 hectares 44 ares 12 centiares de terre labourable, donnés au séminaire diocésain d'Arras (Pas-de-Calais) par le sieur Bridoux, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 30 Décembre 1827.)

N.° 9454. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs légués au séminaire diocésain du Mans (Sarthe) par le sieur Lemarchand. (Paris, 30 Décembre 1827.)

N.° 9455. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée au séminaire diocésain d'Orléans (Loiret) par la demoiselle Normand-Robillard. (Paris, 30 Décembre 1827.)

N.° 9456. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 25 francs léguée à la fabrique de l'église de Sainte-Honorine-la-Chardonne (Orne) par le sieur Langlois, sous condition de services religieux. (Paris, 30 Décembre 1827.)

N.° 9457. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de Saint-Paul de Fenouillet (Pyrénées-Orientales) par le sieur Coronnat, sous condition de services religieux. (Paris, 30 Décembre 1827.)

N.° 9458. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre et de deux prés évalués ensemble à environ 1800 francs, et légués à la fabrique de l'église de Massaye (Puy-de-Dôme) par le sieur Jallat, sous condition de services religieux. (Paris, 30 Décembre 1827.)

N.º 9459. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 10 ares, estimée 130 fr., et léguée à la fabrique de l'église de *Mandray* (Vosges) par la demoiselle *Hanzo*, sous condition de services religieux et avec la réserve de l'usufruit stipulée. (Paris, 30 Décembre 1827.)

N.º 9460. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Pierre de Lodève* (Hérault) par le sieur *Marc*, sous condition de services religieux. (Paris, 30 Décembre 1827.)

N.º 9461. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel évalué à 7300 francs environ, tous autres legs particuliers prélevés, fait à la fabrique de l'église de *Sauvessanges* (Puy-de-Dôme) par le sieur *Gayard*, sous condition de services religieux. (Paris, 30 Décembre 1827.)

N.º 9462. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Pouher de Lissonay*, savoir : aux pauvres de la commune de *la Châtre* (Indre), d'une rente annuelle de 30 francs; et à la fabrique de l'église de cette commune, 1.º du surplus de ladite rente montant à 63 francs 5 centimes, 2.º d'un calice, burettes, plateau en argent, d'ornemens, de linge d'église et de livres, le tout estimé 478 francs 80 centimes, à la charge de services religieux. (Paris, 30 Décembre 1827.)

N.º 9463. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 18 francs léguée aux desservans successifs de l'église succursale de *Saint-Fromond* (Manche) par le sieur *Legros*, sous condition de services religieux. (Paris, 13 Janvier 1828.)

N.º 9464. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.º d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Meistratzheim* (Bas-Rhin) par le sieur *Fritsch*, et 2.º d'une somme de 400 francs léguée au même établissement par le sieur *Martz*; le tout sous condition de services religieux. (Paris, 13 Janvier 1828.)

N.º 9465. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée à la fabrique de l'église de

*Château-Châlon* (Jura) par le sieur *Bardoux*. (Paris, 13 Janvier 1828.)

N.º 9466. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin potager situé dans la commune de *Briey* (Moselle), évalué à 600 francs et légué à la fabrique de l'église de ladite commune par la demoiselle *Chevet*, sous condition de services religieux. (Paris, 13 Janvier 1828.)

N.º 9467. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, mais seulement sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel fait à la fabrique de l'église de *Rosheim* (Bas-Rhin) par la dame veuve *Hindermeier*, à la charge de services religieux. (Paris, 13 Janvier 1828.)

N.º 9468. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 36 francs donnée à la fabrique de l'église de *Plédran* (Côtes-du-Nord) par le sieur *Lefèvre* et par la demoiselle *Degerault*, sous condition de services religieux. (Paris, 13 Janvier 1828.)

N.º 9469. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée au séminaire diocésain d'*Albi* (Tarn) par le sieur *Amillan*. (Paris, 13 Janvier 1828.)

N.º 9470. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à la fabrique de l'église de *Beaulieu* (Ardèche) par le sieur *Pouget*. (Paris, 13 Janvier 1828.)

N.º 9471. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de douze décalitres de blé froment, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Victor* (Aveyron) par le sieur *Astruc*, sous condition de services religieux. (Paris, 13 Janvier 1828.)

N.º 9472. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances évaluée à un revenu annuel de 300 francs et donnée au séminaire diocésain de *Troyes* (Aube) par la demoiselle *Buché*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 13 Janvier 1828.)

N.º 9473. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de trente francs donnée aux desservans

successifs de la succursale de *Ternuay* (Haute-Saone) par le sieur *Cartier*, sous condition de services religieux. (Paris, 13 Janvier 1828.)

N.° 9474. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré évalué à 406 francs et donné à la fabrique de l'église de *Sené* (Morbihan) par la demoiselle *Pétron*. (Paris, 13 Janvier 1828.)

N.° 9475. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la fabrique de l'église de *Trémilly* (Haute-Marne) par le sieur *Prevost*, 1.° de l'usufruit d'une pièce de pré dont ladite fabrique a été autorisée à accepter la nue propriété par ordonnance du 15 octobre 1823, et 2.° de la nue propriété et jouissance de neuf autres pièces de pré évaluées ensemble à un revenu de 128 francs; le tout sous condition de services religieux. (Paris, 13 Janvier 1828.)

N.° 9476. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la fabrique de l'église de *Saint-Eustache* à Paris, par le sieur *Melchior de Moustier*, d'une somme de 1200 francs, et des insignes de divers ordres dont il est décoré, évalués à 353 francs; le tout sous condition de services religieux. (Paris, 13 Janvier 1828.)

N.° 9477. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs donnée à la fabrique de l'église de *Vrécourt* (Vosges) par la demoiselle *Laboureux*, sous condition de services religieux. (Paris, 13 Janvier 1828.)

N.° 9478. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 200 francs et de livres, le tout légué au séminaire diocésain de *Tours* (Indre-et-Loire) par le sieur *Lebrun*. (Paris, 13 Janvier 1828.)

N.° 9479. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à la fabrique de l'église de *Montchevrel* (Orne) par la dame veuve *Audollant*, sous condition de services religieux. (Paris, 13 Janvier 1828.)

N.° 9480. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à la fabrique de l'église d'*Ouge* (Haute-Saone) par le sieur *Loyseau*, sous condition de services religieux. (Paris, 13 Janvier 1828.)

N.° 9481. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin et dépendances, d'un second jardin et d'une pièce de terre contenant environ 31 ares, le tout évalué à un revenu annuel de 44 francs et légué à la fabrique de l'église de *Trévenneuc* (Côtes-du-Nord) par la dame veuve *Guyomard*, sous condition de services religieux. (Paris, 13 Janvier 1828.)

N.° 9482. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Gallée*, savoir: 1.° d'une somme de 200 francs et d'une rente annuelle de 50 francs à chacune des fabriques des églises de *Saint-Samson*, *Lanvallay* et *Lehon* (Côtes-du-Nord), et 2.° d'une pareille somme de 200 francs et d'une rente de 50 francs aux sœurs de la Sagesse de *Dinan* (même département); le tout à charge de distribution d'aumônes. (Paris, 13 Janvier 1828.)

N.° 9483. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Dalès-Latour*, savoir: au séminaire diocésain d'*Agen* (Lot-et-Garonne), d'une rente annuelle de 100 francs, et au petit séminaire de ladite ville, d'une rente annuelle de 50 francs et de la nue propriété de la moitié d'une maison; le tout sous condition de services religieux. (Paris, 13 Janvier 1828.)

N.° 9484. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Brichet*, savoir: 1.° au séminaire diocésain du *Mans* (Sarthe), d'une somme de 200 francs; 2.° à la fabrique de l'église de *Sainte-Colombe* (même département), d'une pareille somme de 200 francs, de ce qui restait dû au testateur sur sa pension, et de quelques objets mobiliers estimés 35 francs; et 3.° aux desservans successifs de cette succursale, de livres, journaux et cartes géographiques estimés ensemble 254 francs 85 centimes; enfin, aux mêmes desservans, conjointement avec ladite commune, de la nue propriété d'un pré dit *le pré de la cure* et estimé 2400 francs, sous condition de services religieux, de distribution d'aumônes et avec réserve d'usufruit. (Paris, 13 Janvier 1828.)

N.° 9485. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant de la succursale de *Zotieux* et *Bécourt* (Pas-de-Calais) à accepter, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, 1.° le Legs fait par le sieur *Marcotte*, de la moitié d'une maison avec dépendances sise à *Bécourt*, évaluée ladite moitié à un revenu de

25 francs; plus, d'une pièce de terre contenant 52 ares 64 centiares, évaluée à un revenu de 20 francs; et 2.° la Donation faite par la dame veuve *Marcotte*, de l'autre moitié de ladite maison et dépendances; le tout sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Paris, 13 Janvier 1828.* )

N.° 9486. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs léguée à la fabrique de l'église de *Lithaire* (Manche) par la dame *Legatelais*, sous condition de services religieux et avec réserve de partie d'usufruit. ( *Paris, 13 Janvier 1828.* )

N.° 9487. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 86 francs sur l'État, léguée à la fabrique de l'église de *Portbail* (Manche) par le sieur *Cocquière*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 13 Janvier 1828.* )

N.° 9488. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée à la fabrique de l'église de *Caux* (Hérault) par le sieur *Joulian*. ( *Paris, 13 Janvier 1828.* )

N.° 9489. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin et d'une vigne évalués ensemble à un revenu annuel de 45 francs et légués à la fabrique de l'église de *Damas-au-Bois* (Vosges) par le sieur *Gouyer*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 13 Janvier 1828.* )

N.° 9490. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs donnée à la fabrique de l'église de *Archès* (Vosges) par les sieurs *Faon* et *Delon*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 13 Janvier 1828.* )

N.° 9491. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1933 francs 33 centimes donnée à la fabrique de l'église de *Betz* (Loire-Inférieure) par la dame veuve *Boiseau*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 13 Janvier 1828.* )

N.° 9492. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à un revenu de 10 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Betz* (Morbihan) par le sieur et dame *Burguin*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Paris, 13 Janvier 1828.* )

N.° 9493. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 140 francs donnée à la fabrique de l'église de *Bussières* (Haute-Marne) par le sieur *F. Hutinet* et la dame veuve *J. B. Hutinet*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 13 Janvier 1828.* )

N.° 9494. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs donnée à la fabrique de l'église de *la Haye-Pesnel* (Manche) par le sieur *Goupil*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Paris, 13 Janvier 1828.* )

N.° 9495. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 25 francs sur l'État, donnée à la fabrique de l'église de *Sarcelles* (Seine-et-Oise) par le sieur *Guignon*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 13 Janvier 1828.* )

N.° 9496. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs donnée à la fabrique de l'église cathédrale de *Vannes* (Morbihan) par la demoiselle *Dupleix-Silvain*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 13 Janvier 1828.* )

N.° 9497. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Paul à Orléans* (Loiret) par la demoiselle *Lasne*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 13 Janvier 1828.* )

N.° 9498. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 150 francs sur l'État, donnée à la fabrique de l'église de *Monteneuf* (Morbihan) par la dame *Dubot*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 13 Janvier 1828.* )

N.° 9499. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'une métairie, évaluée ladite moitié à un revenu annuel de 69 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Plumel'au* (Morbihan) par le sieur *Grézil*. ( *Paris, 13 Janvier 1828.* )

N.° 9500. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre et pré contenant ensemble environ 54 ares 28 centiares, estimées 600 francs, et données aux desservans

successifs de la succursale de *Burgille* ( Doubs ) par les sieur et dame *Écarnot*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Paris, 13 Janvier 1828.* )

N.° 9501. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à la fabrique de l'église de *Caux* ( Hérault ) par la demoiselle *Sauvy*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 13 Janvier 1828.* )

N.° 9502. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée à la fabrique de l'église de *Fossat* ( Ariège ) par le sieur *Pons Laforce*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Paris, 13 Janvier 1828.* )

N.° 9503. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs, d'une rente annuelle de 400 francs, et de vêtements, linges, ornemens et effets sacerdotaux, le tout légué à la fabrique de l'église de *Saint-Thomas de Courciers* ( Mayenne ) par le sieur *Renard*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 13 Janvier 1828.* )

N.° 9504. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'environ 10 ares de vigne, évalués à un revenu annuel de 4 francs, et donnés à la fabrique de l'église de *Niederbronn* ( Bas-Rhin ) par les sieur et dame *Kuhn*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 13 Janvier 1828.* )

N.° 9505. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié seulement, les Legs faits, sous condition de services religieux, par la dame veuve *Quinet* à la fabrique et au desservant de l'église succursale de *Vendrest* ( Seine-et-Marne ). ( *Paris, 23 Janvier 1828.* )

N.° 9506. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à la fabrique de l'église de *Château-Châlon* ( Jura ) par la dame veuve *Bardoux*. ( *Paris, 23 Janvier 1828.* )

N.° 9507. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la chapelle dite de *Grimolet*, située dans la commune de *Cobiniac* ( Côtes-du-Nord ), évaluée à 100 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Cobiniac* par les sieur et dame *Fraval*. ( *Paris, 23 Janvier 1828.* )

N.° 9508. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs léguée au séminaire diocésain de *Versailles* ( Seine-et-Oise ) par le sieur *Pernon*. ( *Paris, 23 Janvier 1828.* )

N.° 9509. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à la fabrique de l'église de *Saint-Paul-Serge* à *Narbonne* ( Aude ), savoir : 1.° par la dame *Myquel*, d'une rente annuelle de 75 francs; 2.° par le sieur *Myquel*, d'une rente de 150 francs, et 3.° par le sieur *Bourjade*, de vases sacrés, ornemens et linge d'église; le tout sous condition de services religieux. ( *Paris, 23 Janvier 1828.* )

N.° 9510. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 34 ares et estimée 280 francs, léguée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Crançot* ( Jura ) par le sieur *Moureaux*. ( *Paris, 23 Janvier 1828.* )

N.° 9511. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée à la fabrique de l'église de *Job* ( Puy-de-Dôme ) par la dame veuve *Darcy-Dally*. ( *Paris, 23 Janvier 1828.* )

N.° 9512. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *la Bastide-Coulumat* ( Aude ) à accepter, au nom de cet établissement, 1.° le Legs universel fait avec réserve d'usufruit par le sieur *Courthieu*, 2.° le Legs d'une rente annuelle de 16 francs 67 centimes fait par le sieur *Doumenc*; le tout sous condition de services religieux. ( *Paris, 23 Janvier 1828.* )

N.° 9513. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré contenant environ 72 ares, évalué à un revenu annuel de 30 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Mohon* ( Morbihan ) par le sieur de *Langourla*. ( *Paris, 23 Janvier 1828.* )

N.° 9514. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré dit de *Saint-Michel*, évalué à un revenu annuel de 26 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Rochefort* ( Morbihan ) par la demoiselle *David*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Paris, 23 Janvier 1828.* )

N.° 9515. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié de quatre pièces de terre et pré, ladite moitié évaluée à un revenu annuel de 30 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Germain de Coulamer* (Mayenne) par la dame *Gaudin*, sous condition de services religieux et de distribution d'aumônes. (Paris, 23 Janvier 1828.)

N.° 9516. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la supérieure générale des sœurs de la congrégation de *Saint-Joseph dite du Bon-Pasteur* de *Clermont* (Puy-de-Dôme) à accepter la Donation faite par la dame *Jarrige* et cinq religieuses au profit de leur communauté établie à *Saint-Antheline* (même département), de tous les droits qu'elles peuvent avoir dans les bâtimens, jardins et dépendances occupés par ladite communauté; le tout estimé 10,925 francs. (Paris, 23 Janvier 1828.)

N.° 9517. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la congrégation des sœurs de *Saint-Joseph dites du Bon-Pasteur* de *Clermont* (Puy-de-Dôme) par la dame *Maitrias* et quatre autres religieuses, de tous les droits qui leur appartiennent dans les bâtimens occupés par ladite congrégation, jardins, terres et dépendances dont elles jouissent actuellement, et des meubles et effets mobiliers garnissant ces bâtimens; le tout estimé 5000 francs. (Paris, 23 Janvier 1828.)

N.° 9518. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des sœurs de la *Croix* établie à *Cury-lès-Yvières* (Aisne), savoir: 1.° par la dame *Dufour*, supérieure, de la maison avec dépendances occupée par cet établissement et située à *Cury*, de huit pièces de terre situées aux terroirs de *Morguy*, de *Dohis* et de *Cury*, et de deux pièces de pré situées terroir d'*Archon*; le tout évalué à 3360 francs; 2.° par le sieur *Ponthieu*, de sept pièces de terre labourable et de huit pièces de pré situées à *Cury*, et d'un clos planté d'arbres fruitiers, situé à *Dohis*; le tout évalué en capital à 2640 francs. (Paris, 23 Janvier 1828.)

N.° 9519. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs donnée à la congrégation de sœurs hospitalières du *Saint-Sacrement* à *Mâcon* (Saône-et-Loire) par les sieur et dame *Giron*. (Paris, 23 Janvier 1828.)

N.° 9520. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux maisons et dépendances situées rue des *Carmes* à *Saint-*

*Pol de Léon* (Finistère), évaluées ensemble à 6000 francs, et données à la communauté des religieuses ursulines de cette ville par la dame *Le Gall-Kermorvan*, supérieure, la dame *Lucas* et autres religieuses. (Paris, 23 Janvier 1828.)

N.° 9521. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un domaine situé à *Saint-Victor*, commune de *Vals*, consistant en bâtimens, jardin, terres, bois et autres dépendances, le tout évalué à 15,000 francs, et donné à la communauté des sœurs de *Saint-Joseph* à *Saint-Vallier* (Drôme) par la dame *Sauvajan*, religieuse. (Paris, 23 Janvier 1828.)

N.° 9522. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, jardin et dépendances, le tout situé à *Séz* (Orne), évalué à 2400 francs, et donné, sous la réserve d'usufruit stipulée, à la congrégation des sœurs de la *Providence* de ladite ville par le sieur *Le Bâcheur*. (Paris, 23 Janvier 1828.)

N.° 9523. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 150 francs donnée au petit séminaire d'*Agen* (Lot-et-Garonne) par la demoiselle *Degans*, sous condition de services religieux. (Paris, 23 Janvier 1828.)

N.° 9524. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'immeubles situés au hameau des *Érables*, commune de *Beusent* (Pas-de-Calais), estimés 9950 francs, et légués au petit séminaire de *Saint-Omer* (même département) par le sieur *Charles*. (Paris, 23 Janvier 1828.)

N.° 9525. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs évalué à 14,375 francs fait par la dame *Bled* à la communauté des religieuses de *Notre-Dame* établies à *Versailles*, avenue de *Saint-Cloud*. (Paris, 23 Janvier 1828.)

N.° 9526. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à la communauté des sœurs de *Saint-Joseph* dites *du Bon-Pasteur* établies à *Job* (Puy-de-Dôme) par la dame veuve *Darcy-Dally*. (Paris, 23 Janvier 1828.)

N.° 9527. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la supérieure générale des sœurs de la congrégation de *Saint-Joseph dite du Bon-Pasteur* de *Clermont* (Puy-de-Dôme) à accepter la Donation faite par la dame *Bonnerville* et huit autres religieuses à la



communauté de *Saint-Just de Bassie*, de tous les droits qu'elles peuvent avoir dans les bâtimens, jardins et dépendances dont elles jouissent actuellement dans ladite communauté, et des meubles et immeubles qui leur appartiennent; le tout estimé 5000 francs. ( *Paris*, 23 Janvier 1828. )

N.° 9528. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs donnée à la fabrique de l'église de *Vigeau* (Cantal) par le sieur *Périer*, en sa qualité d'unique héritier du sieur *A. Périer*, son oncle. ( *Paris*, 27 Janvier 1828. )

N.° 9529. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le sieur *Arnaud* de révéler au profit de la fabrique de l'église de *Geneston* (Loire-Inférieure) divers immeubles provenant de l'ancienne abbaye de *Geneston*. ( *Paris*, 27 Janvier 1828. )

N.° 9530. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison attenante au séminaire diocésain d'*Autun* (Saône-et-Loire), évaluée à un revenu annuel de 150 francs, et donnée à cet établissement par le sieur *Dunan*. ( *Paris*, 27 Janvier 1828. )

N.° 9531. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de six pièces de terre évaluées à un revenu annuel de 18 francs 59 centimes, et d'une rente annuelle de 300 francs, le tout donné aux desservans successifs de la succursale de *Tharoiseau* (Yonne) par les sieur et dame *Destut-Dassay*, sous condition de services religieux. ( *Paris*, 27 Janvier 1828. )

N.° 9532. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs donnée à la fabrique de l'église de *Fontainebleau* (Seine-et-Marne) par la dame veuve *Caillat*, sous condition de services religieux. ( *Paris*, 27 Janvier 1828. )

N.° 9533. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs offerte en donation à la fabrique de l'église d'*Heudicourt* (Meuse), sous condition de services religieux, par le sieur *Freschard*, au nom d'une personne qui desire ne pas être nommée. ( *Paris*, 27 Janvier 1828. )

N.° 9534. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 87 francs donnée à la fabrique de l'église

de *Molliers* (Manche) par la dame veuve *Pa'rix*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Paris*, 27 Janvier 1828. )

N.° 9535. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs donnée à la fabrique de l'église de *Montjean* (Mayenne) par le sieur *Bodinier*, sous condition de services religieux. ( *Paris*, 27 Janvier 1828. )

N.° 9536. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Remilly* (Moselle) à accepter, au nom de cet établissement, 1.° la Fondation de services religieux faite dans ladite église par les sieur et dame *Petit-Mangin*, moyennant une rente annuelle de 80 francs qui s'éteindra par le décès du dernier mourant des donateurs, et 2.° la Donation faite par eux de deux jardins situés dans cette commune et évalués ensemble à 2000 francs, avec réserve d'usufruit jusqu'à la même époque. ( *Paris*, 27 Janvier 1828. )

N.° 9537. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la demoiselle *Bour*, savoir : 1.° d'un tiers de sa succession, évaluée en totalité à environ 6500 francs, ledit tiers légué à la fabrique de l'église de *Théding* (Moselle), sous condition de services religieux, et 2.° d'un autre tiers de cette même succession, pour être employé à l'instruction des filles pauvres de la commune. ( *Paris*, 27 Janvier 1828. )

N.° 9538. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 25 francs offerte en donation à la fabrique de l'église de *Bouconville* (Aisne) par la demoiselle *Julliard*, sous condition de services religieux. ( *Paris*, 30 Janvier 1828. )

N.° 9539. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 100 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *Wolffgantzzen* (Haut-Rhin) par le sieur *Heitzler*, sous condition de services religieux. ( *Paris*, 30 Janvier 1828. )

N.° 9540. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 240 francs et d'un capital de 580 francs, légués à la fabrique de l'église de *Plougoumelen* (Morbihan) par la demoiselle *Brien*, sous condition de services religieux. ( *Paris*, 30 Janvier 1828. )

N.° 9541. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs conditionnel d'une somme de 10,000 francs fait à la fabrique de l'église de *Jumièges* ( Seine-Inférieure ) par le sieur *Lesain*, avec réserve d'usufruit. ( *Paris, 30 Janvier 1828.* )

N.° 9542. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à la fabrique de l'église d'*Altier* ( *Lozère* ) par le sieur *Veyrunes*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 30 Janvier 1828.* )

N.° 9543. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation de services religieux, faite moyennant une rente annuelle de 24 francs, dans l'église de *Jouaville* ( *Moselle* ) par la dame veuve *Gentil*. ( *Paris, 30 Janvier 1828.* )

N.° 9544. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 1500 francs et léguée à la fabrique de l'église de *Bermerain* ( *Nord* ) par la dame *Carlier*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 30 Janvier 1828.* )

N.° 9545. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs donnée à la fabrique de Notre-Dame de *Châlons* ( *Marne* ) par le sieur *Odon de Lestrade*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 30 Janvier 1828.* )

N.° 9546. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 1930 francs 60 centimes donné à la fabrique de l'église de *Saint-Maurice* à *Épinal* ( *Vosges* ) par la demoiselle *Pauly*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Paris, 30 Janvier 1828.* )

N.° 9547. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 24 francs donnée à la fabrique de l'église de *Kappelkingen* ( *Moselle* ) par le sieur *Betting*, au nom d'une personne qui desire demeurer inconnue et sous condition de services religieux. ( *Paris, 30 Janvier 1828.* )

N.° 9548. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 18 francs donnée à la fabrique de l'église de *Longeville* ( *Moselle* ) par les sieurs *J. et F. Fongervosse*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 30 Janvier 1828.* )

N.° 9549. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs donnée à la fabrique de l'église de

*Nogent* ( *Haute-Marne* ) par la dame veuve *Segrestier*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 30 Janvier 1828.* )

N.° 9550. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 900 francs donnée à la fabrique de l'église d'*Orny* ( *Moselle* ) par la dame de *Saint-Blaise*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 30 Janvier 1828.* )

N.° 9551. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de vigne contenant 54 ares 25 centiares, évaluée à un revenu annuel de 15 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Urbary* ( *Gers* ) par les sieurs *d'Esparbès et Marguestaut*. ( *Paris, 30 Janvier 1828.* )

N.° 9552. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2173 francs 60 centimes donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Eucaire* à *Metz* ( *Moselle* ) par la dame veuve *Guevel*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 30 Janvier 1828.* )

N.° 9553. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Eucaire* à *Metz* ( *Moselle* ) par le sieur *Speich*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 30 Janvier 1828.* )

N.° 9554. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux jardins avec les bâtimens et pavillons qui y sont construits, le tout évalué à un revenu annuel de 120 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Montierneuf* à *Poitiers* ( *Vienne* ) par la demoiselle de *Saint-George*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 30 Janvier 1828.* )

N.° 9555. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 1 hectare 3 ares 60 centiares, évaluée à 1327 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *Brassac* ( *Tarn-et-Garonne* ) par le sieur *Canazilles*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 30 Janvier 1828.* )

N.° 9556. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré évalué à 400 francs et donné aux desservans successifs de la succursale de *Villeneuve et Vellefrie* ( *Haute-Saone* ) par le sieur *Lanfumey*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 30 Janvier 1828.* )

N.° 9557. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 80 francs léguée à la fabrique de l'église de Montierneuf à Poitiers ( Vienne ) par la demoiselle Charles, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( Paris, 30 Janvier 1828. )

N.° 9558. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs donnée à la fabrique de l'église de Maxbeville ( Haute-Marne ) par les sieur et dame Thomas, sous condition de services religieux. ( Paris, 30 Janvier 1828. )

N.° 9559. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une pièce de terre contenant 9 ares 59 centiares, estimée 200 francs, et léguée à la fabrique de l'église d'Attigny ( Ardennes ) par le sieur Héraux-Renaudin, avec réserve d'usufruit; et 2.° de l'abandon de cet usufruit fait à la même fabrique par la dame veuve dudit sieur Héraux, sous condition de services religieux. ( Paris, 10 Février 1828. )

N.° 9560. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 600 francs offert en donation à la fabrique de l'église de Torcy ( Ardennes ) par les sieur et dame Bon, sous condition de services religieux. ( Paris, 10 Février 1828. )

N.° 9561. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux portions de ferme évaluées ensemble à un revenu annuel de 96 francs, et données à la fabrique de l'église de Mouzon ( Ardennes ) par le sieur Toussaint, sous condition de services religieux et sous la réserve d'usufruit stipulée. ( Paris, 10 Février 1828. )

N.° 9562. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 9 décalitres 960 millilitres de froment, sujette à la retenue légale, et donnée à la fabrique de l'église de Plouer ( Côtes-du-Nord ) par les héritiers du sieur Lechien, sous condition de services religieux. ( Paris, 10 Février 1828. )

N.° 9563. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré évaluée à un revenu annuel de 10 à 15 francs, et donnée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de Raillécourt ( Ardennes ) par les héritiers Libert, frères et sœurs. ( Paris, 10 Février 1828. )

N.° 9564. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs donnée à la fabrique de l'église de Saint-Thibault à Joigny ( Yonne ) par la demoiselle Chollet, sous condition de services religieux. ( Paris, 10 Février 1828. )

N.° 9565. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs sur l'État, d'un calice, de deux flambeaux argentés et de divers ornemens et linge d'église estimés ensemble 76 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de Mesnil-Raoult ( Seine-Inférieure ) par le sieur Lavoisier, sous condition de services religieux. ( Paris, 10 Février 1828. )

N.° 9566. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 53 ares 20 centiares de terre situés dans la commune de Saint-Venant ( Pas-de-Calais ), évalués à 1200 francs, et légués à la fabrique de l'église de ladite commune par le sieur Cauliez, sous condition de services religieux. ( Paris, 10 Février 1828. )

N.° 9567. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 35 francs donnée à la fabrique de l'église de Perrancey ( Haute-Marne ) par la dame veuve Herbin, sous condition de services religieux. ( Paris, 10 Février 1828. )

N.° 9568. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre évaluées ensemble à un revenu annuel de 60 francs, et données aux desservans successifs de la succursale de Guenin ( Morbihan ) par le sieur Mahéo et consorts. ( Paris, 10 Février 1828. )

N.° 9569. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 2 ares 87 centiares, estimée 25 francs 50 centimes, et donnée à la fabrique de l'église de Doingt ( Somme ) par le sieur Gaudissart. ( Paris, 10 Février 1828. )

N.° 9570. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 280 francs et donnée à la fabrique de l'église de Poinson-lès-Fays ( Haute-Marne ) par le sieur Poinset, avec réserve d'usufruit. ( Paris, 10 Février 1828. )

N.° 9571. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs léguée à la maison ecclésiastique dite Mission de Beaupré à École ( Doubs ) par le sieur Montri-

*charit*, sous condition de services religieux. ( *Paris*, 10 Février 1828. )

N.° 9572. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain de 30 mètres de longueur, évalué à un revenu de 10 francs, et donné par le sieur *Loras* pour l'agrandissement de l'église et de la place publique de *Polliouney* ( *Rhône* ). ( *Paris*, 10 Février 1828. )

N.° 9573. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 200 francs sur l'État donnée à la fabrique de l'église de *la Croixille* ( *Mayenne* ) par le sieur *Dinonais*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Paris*, 10 Février 1828. )

N.° 9574. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 100 francs, et d'une inscription de rentes sur l'État de la valeur capitale de 1500 francs, le tout offert en donation à la fabrique de l'église de *Lagny* ( *Seine-et-Marne* ) par le sieur *Souvin*, sous condition de services religieux. ( *Paris*, 10 Février 1828. )

N.° 9575. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec cour, jardin et dépendances, estimée 4000 fr., et donnée par le sieur *Mariou*, sous la réserve d'une partie de l'usufruit, pour servir d'école primaire à *Lauzerte* ( *Tarn-et-Garonne* ). ( *Paris*, 10 Février 1828. )

N.° 9576. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée au séminaire diocésain de *Chartres* ( *Eure-et-Loir* ) par le sieur *Picard*. ( *Paris*, 10 Février 1828. )

N.° 9577. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du produit de la vente d'une maison avec cour, jardin et dépendances, évaluée de 5 à 6000 francs, et léguée au séminaire diocésain de *Grenoble* ( *Isère* ) par le sieur *Géry*, sous la réserve d'usufruit stipulée. ( *Paris*, 10 Février 1828. )

N.° 9578. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre estimées 2775 francs, et léguées à la fabrique de l'église de *Saint-Germain de Dourdan* ( *Seine-et-Oise* ) par la dame veuve *Sanson*, sous condition de services religieux. ( *Paris*, 10 Février 1828. )

N.° 9579. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée à la fabrique de l'église de *Mézières* ( *Somme* ) par le sieur *Hue*, sous condition de services religieux. ( *Paris*, 10 Février 1828. )

N.° 9580. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 700 fr. donné à la fabrique de l'église d'*Orschwir* ( *Haut-Rhin* ) par le sieur *Faidy*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Paris*, 10 Février 1828. )

N.° 9581. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la supérieure générale de la congrégation des dames de *Nazareth* établie à *Montléan* ( *Marne* ) à accepter la Donation faite, sous condition de services religieux, à cet établissement par le sieur de *la Rochefoucauld* duc de *Doudeauville* et la duchesse son épouse, savoir : 1.° d'une chapelle et de divers bâtimens avec dépendances, le tout clos de murs et occupé par la congrégation, avec un terrain en dehors formant tour d'échelle; 2.° d'une maison avec jardin et dépendances située à *Montléan*, faubourg de *Montmirail* ( *Marne* ), tous ces immeubles évalués à 20,000 francs; 3.° et d'une rente de 1800 francs, 5 pour 0/0 consolidés, qui sera inscrite au grand-livre. ( *Paris*, 17 Février 1828. )

N.° 9582. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs sur l'État donnée à la fabrique de l'église de *Mortain* ( *Manche* ) par la demoiselle *Joly*, sous condition de services religieux. ( *Paris*, 17 Février 1828. )

N.° 9583. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une salle et d'un cellier situés auprès de l'église de *Champeau* ( *Ille-et-Vilaine* ), évalués à 300 francs, et donnés à la fabrique de ladite église par le sieur *Le Prieur* et les sieur et dame *Lezay*. ( *Paris*, 17 Février 1828. )

N.° 9584. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du sol et emplacement du château dit de *la Molette*, avec jardin et dépendances, le tout évalué à 140 francs et donné à la fabrique de l'église de *Juzet* et d'*Izaut* ( *Haute-Garonne* ) par les propriétaires. ( *Paris*, 17 Février 1828. )

N.° 9585. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'un jardin avec ses bâtimens et dépendances, évalué à 1500 francs, situé dans la ville d'*Orléans*

(Loiret), et donné par le sieur *Lebrun* au séminaire diocésain de ladite ville. (Paris, 17 Février 1828.)

N.° 9586. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée au séminaire diocésain de *Luçon* (Vendée) par le sieur *Payraudeau*. (Paris, 17 Février 1828.)

N.° 9587. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à la fabrique de l'église de *Montmirail* (Marne) par la dame veuve *Fouant*, sous condition de services religieux. (Paris, 17 Février 1828.)

N.° 9588. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée à la fabrique de l'église d'*Ornoy* (Haute-Saone) par la demoiselle *Batelle*, sous condition de services religieux. (Paris, 17 Février 1828.)

N.° 9589. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à la fabrique de l'église de *Tesl* (Aveyron) par le sieur *Déneyrouze*. (Paris, 17 Février 1828.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Pair de France, Garde des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au dé-  
partement de la justice,

À Paris, le 4 Octobre 1828\*,

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

4 Octobre 1828.

## BULLETIN DES LOIS.

( N.° 257. )

N.° 9590. — ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication de la Convention conclue entre la France et la Prusse pour la restitution réciproque des Déserteurs.

Au château de Saint-Cloud, le 21 Septembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que la convention suivante pour la restitution réciproque des déserteurs, conclue et signée à Paris, le 25 juillet de la présente année, entre Nous et sa Majesté le Roi de Prusse, ratifiée par Nous le 27 août suivant, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 9 du présent mois de septembre, sera insérée au Bulletin des lois, pour être exécutée suivant sa forme et teneur.

SA MAJESTÉ le Roi de France et de Navarre et Sa Majesté le Roi de Prusse, étant convenus de conclure une convention de cartel, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, le sieur *Pierre-Marie-Auguste Féron* comte de la *Feronnays*, pair de France, chevalier des ordres du Roi, chevalier des ordres de Russie, grand'croix de l'ordre de Saint-Ferdinand des

VIII.° Série.

Z

Deux-Siciles et de l'ordre de la Couronne de Wurtemberg, maréchal de camp, ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères ;

Et Sa Majesté le Roi de Prusse,

Le sieur *Henri-Auguste-Alexandre-Guillaume* baron de *Werther*, son chambellan et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de première classe et de celui de Saint-Jean de Jérusalem de Prusse, et grand'croix de l'ordre de Charles III d'Espagne ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

ART. 1.<sup>er</sup> A dater de l'échange des ratifications de la présente convention, tous les individus qui désertent le service militaire des hautes parties contractantes, seront restitués de part et d'autre.

2. Seront réputés déserteurs, non-seulement les militaires de toute arme et de tout grade qui quitteront leurs drapeaux, mais encore les individus appartenant à la marine, et ceux qui, appelés au service actif de la milice nationale, ou de toute autre branche militaire quelconque des deux pays, ne se rendraient pas à l'appel et chercheraient à se réfugier sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes.

Les jeunes gens résidant, soit par le fait de leur naissance, soit par toute autre circonstance, dans les états du souverain dont ils ne sont pas sujets, seront également soumis aux dispositions de la présente convention, à moins qu'ils n'aient obtenu des lettres de naturalisation par suite de l'autorisation du Gouvernement dont ils sont sujets.

3. Sont exceptés de la restitution ou de l'extradition qui pourra être demandée en vertu de la présente convention,

1.<sup>o</sup> Les individus nés sur le territoire de l'État dans lequel ils auraient cherché un asile, et qui, par leur désertion, ne feraient que rentrer dans leur pays natal ;

2.<sup>o</sup> Les individus qui, soit avant soit après leur désertion, se seraient rendus coupables d'un crime ou délit quelconque à raison duquel il y aurait lieu de les traduire en justice devant les tribunaux du pays où ils se seront retirés.

Néanmoins, en ce dernier cas, l'extradition aura lieu après que le déserteur aura été acquitté ou aura subi sa peine.

Si un déserteur était retenu dans quelque prison pour le paiement d'une dette civile, son extradition sera suspendue jusqu'au jour où cet emprisonnement aura dû cesser.

4. Lorsqu'un déserteur aura atteint le territoire de celle des deux puissances à laquelle il n'appartiendra pas, il ne pourra sous aucun prétexte y être poursuivi par les officiers de son Gouvernement. Les officiers se borneront à prévenir de son passage les autorités locales, afin qu'elles aient à le faire arrêter. Toutefois, pour accélérer l'arrestation de ce déserteur, une ou deux personnes chargées de la poursuite pourront, au moyen d'un passe-port ou d'une autorisation en règle qu'elles devront obtenir de leur chef immédiat, se rendre au plus prochain village situé en dehors de la frontière, à l'effet de réclamer des autorités locales l'exécution de la présente convention.

5. Les autorités qui voudront réclamer un déserteur, adresseront leurs réclamations à l'administration, soit civile, soit militaire, qui, dans les deux pays, se trouvera le mieux à portée d'y satisfaire.

Lesdites autorités réclamantes accompagneront leur réquisitoire du signalement du déserteur, et, dans le cas où l'on serait parvenu à l'arrêter, l'autorité requérante en sera prévenue par un avis accompagné d'un extrait du registre du geolier ou concierge de la prison où le déserteur aura été écroué.

6. Dans le cas où les déserteurs seraient encore porteurs de leurs armes, ou revêtus de leur équipement, habillement ou marques distinctives, sans être munis d'un passe-port, et de même dans tous les cas où il serait constant, soit par

Paveu du déserteur, soit d'une manière quelconque, qu'un déserteur de l'une des hautes parties contractantes se trouve sur le territoire de l'autre, il sera arrêté sur-le-champ, sans réquisition préalable, pour être immédiatement livré entre les mains des autorités compétentes établies sur les frontières de l'autre souverain.

7. Si, par suite de la dénégation de l'individu arrêté ou autrement, il s'élevait quelque doute sur l'identité d'un déserteur, la partie réclamante ou intéressée devra constater, au préalable, les faits non suffisamment éclaircis, pour que l'individu arrêté puisse être mis en liberté ou restitué à l'autre partie.

8. Dans tous les cas, les déserteurs arrêtés seront remis aux autorités compétentes, qui feront effectuer l'extradition selon les règles déterminées par la présente convention. L'extradition se fera avec les armes, chevaux, selles, habillemens et tous autres objets quelconques dont les déserteurs étaient nantis ou qui auraient été trouvés sur eux lors de l'arrestation; elle sera accompagnée du procès-verbal de l'arrestation de l'individu, des interrogatoires qu'il aurait subis et de toutes autres pièces nécessaires pour constater la désertion: pareille restitution aura lieu des chevaux, effets d'armement, d'habillement et d'équipement emportés par les individus désignés dans l'article 3 de la présente convention comme exceptés de l'extradition.

Les hautes parties contractantes se concerteront ultérieurement sur la désignation des places frontières où la remise des déserteurs devra être opérée.

9. Les frais auxquels aura donné lieu l'arrestation des déserteurs, seront remboursés de part et d'autre à compter du jour de l'arrestation, qui sera constaté par l'extract dont il est fait mention à l'article 5, jusqu'au jour de l'extradition inclusivement.

Ces frais comprendront la nourriture et l'entretien des déserteurs et de leurs chevaux, et sont fixés à soixante-et-quinze centimes, argent de France, ou six gros trois fenins,

argent de Prusse, par jour, pour chaque homme, et à un franc six centimes, argent de France, ou huit gros neuf fenins, argent de Prusse, par jour, pour chaque cheval: il sera payé, en outre, par la partie requérante ou intéressée, une gratification de vingt-cinq francs, argent de France, ou six écus vingt-cinq gros, argent de Prusse, pour chaque homme, et de cent vingt francs ou trente-deux écus vingt-quatre gros pour chaque cheval et son équipage, au profit de quiconque sera parvenu à découvrir et faire arrêter un déserteur, ou qui aura contribué à la restitution d'un cheval et de son équipage.

10. Les frais et gratifications dont il est fait mention dans l'article précédent, seront acquittés immédiatement après l'extradition.

Les réclamations qui pourraient être faites à cet égard, ne seront examinées qu'après que le paiement aura été provisoirement effectué.

11. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à prendre les mesures les plus convenables pour la répression de la désertion et pour la recherche des déserteurs: elles feront usage, à cet effet, de tous les moyens que leur offrent les lois du pays; et elles sont convenues particulièrement,

1.° De faire porter une attention scrupuleuse sur les individus inconnus qui franchiraient les frontières des deux pays sans être munis de passe-ports en règle;

2.° De défendre sévèrement à toute autorité quelconque d'enrôler ou de recevoir dans le service militaire, soit pour les armes de terre, soit pour la marine, un sujet de l'autre des hautes parties contractantes qui n'aura pas justifié par des certificats ou des attestations en due forme qu'il est dispensé du service militaire dans son pays.

La même mesure sera applicable dans le cas où l'une des hautes parties contractantes aura permis à une puissance étrangère de faire des enrôlemens dans ses états.

12. La présente convention est conclue pour deux ans, à l'expiration desquels elle continuera à être en vigueur pour deux autres années, et ainsi de suite, sauf déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernemens.

13. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le terme de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 25 Juillet 1828.

Signé Comte DE LA FERRONNAYS.

Signé WERTHER.

( L. S. )

( L. S. )

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours et Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres; et notre Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21.<sup>e</sup> jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux de France,  
Ministre et Secrétaire d'état au  
département de la justice,*

Signé C.<sup>te</sup> PORTALIS.

Par le Roi :

*Pour le Ministre et Secrétaire d'état  
des affaires étrangères,*

*Le Garde des sceaux de France,  
Ministre et Secrétaire d'état au  
département de la justice,*

Signé C.<sup>te</sup> PORTALIS.

N.° 9591. — *ORDONNANCE DU ROI qui supprime les  
Emplois de Secrétaires-Archivistes des Divisions militaires.*

Au château de Saint-Cloud, le 20 Septembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> L'article 8 du titre I.<sup>er</sup> de l'ordonnance du 6 novembre 1817 est rapporté, et les emplois de secrétaires-archivistes des divisions militaires sont et demeurent supprimés.

Les archives de chaque division militaire seront placées sous la surveillance du chef d'état-major de la division.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20.<sup>e</sup> jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé V.<sup>te</sup> DE CAUX.

N.° 9592. — *ORDONNANCE DU ROI portant  
qu'il sera établi à Ajaccio, en Corse, une Commission chargée  
spécialement des fonctions attribuées aux Conseils acadé-  
miques par l'article 18 de l'Ordonnance du 21 Avril 1828.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.<sup>er</sup> Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance en date du 21 avril 1828;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,



NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il sera établi à Ajaccio, en Corse, une commission chargée spécialement des fonctions attribuées aux conseils académiques par l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril dernier.

2. Cette commission sera composée de douze membres qui seront nommés par notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.<sup>er</sup> jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé H. DE VATIMESNIL.

N.<sup>o</sup> 9593. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.

Au château de Saint-Cloud, le 20 Septembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.<sup>er</sup>, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.<sup>er</sup> août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.<sup>o</sup> Lavigney ( Haute-Saone ), de la coupe de huit hectares de sa réserve;

2.<sup>o</sup> Dampvalley-les-Colombes ( Haute-Saone ), de la coupe de quatre hectares quatorze ares de sa réserve;

3.<sup>o</sup> Oiselay ( Haute-Saone ), de la coupe, en trois années successives, de vingt hectares quatre-vingt-quatorze ares de sa réserve;

4.<sup>o</sup> Saint-Julien ( Vosges ), de la coupe, en deux années successives, de dix hectares à prendre dans la partie la plus âgée du canton destiné à former le quart de réserve de ses bois;

5.<sup>o</sup> Échenay ( Haute-Marne ), de la coupe, en deux années successives, d'environ vingt-trois hectares formant sa réserve;

6.<sup>o</sup> Mailleroncourt-Saint-Pancras ( Haute-Saone ), de la coupe, en quatre années successives, de vingt hectares de sa réserve;

7.<sup>o</sup> Viéville ( Haute-Marne ), de la coupe, en un seul lot, de sept cent cinquante arbres à prendre parmi les plus vicieux et dépérissans qui se trouvent sur dix-huit hectares de sa réserve;

8.<sup>o</sup> Haute-Rivière ( Ardennes ), de la coupe de cinq hectares environ de sa réserve;

9.<sup>o</sup> Septmoncel, les Molunes et Prémanon ( Jura ), de la coupe, en deux années successives, de mille trente-cinq sapins à prendre dans la réserve de leurs bois indivis;

10.<sup>o</sup> Cardeilhac ( Haute-Garonne ), de la coupe, par forme d'éclaircie, en cinq années successives, de la réserve de ses bois;

11.<sup>o</sup> Recey ( Côte-d'Or ), de la coupe, en quatre années successives, de cinquante-huit hectares restant de sa réserve;

12.<sup>o</sup> La Ferté ( Ardennes ), de la coupe, en deux années successives, de dix neuf hectares quatre ares soixante et dix centiares de sa réserve;

13.<sup>o</sup> Frenois ( Vosges ), de la coupe, en six années successives, de dix-neuf hectares soixante-et-deux ares de sa réserve.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20 Septembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances,*  
Signé ROY.

N.<sup>o</sup> 9594. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois appartenant à plusieurs Communes et à la Fabrique d'une Eglise.

Au château de Saint-Cloud, le 20 Septembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

VIII.<sup>e</sup> Série. B. n.<sup>o</sup> 257.

Vu les titres I.<sup>er</sup>, III et VI du Code forestier;  
Vu l'ordonnance d'exécution du 1.<sup>er</sup> août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci après désignées, savoir :

- 1.<sup>o</sup> Ossenbach ( Haut-Rhin ), de la coupe de six hectares à prendre dans ses bois, à la suite de la coupe affouagère de l'ordinaire 1829;
- 2.<sup>o</sup> Sparsbach ( Bas-Rhin ), de la coupe de vingt-un hectares de ses bois;
- 3.<sup>o</sup> Magny-Vrai ( Haute-Saone ), de la coupe, en quatre années successives, d'environ vingt hectares de sa réserve;
- 4.<sup>o</sup> Pin-lès-Magny ( Haute-Saone ), de la coupe, en quatre années successives, de trente-huit hectares quarante-un ares de sa réserve;
- 5.<sup>o</sup> Chemilly ( Haute-Saone ), de la coupe de cinq hectares de sa réserve;
- 6.<sup>o</sup> Igny ( Haute-Saone ), de la coupe de deux hectares trois ares de sa réserve;
- 7.<sup>o</sup> Thieffrans ( Haute-Saone ), de la coupe de dix hectares de sa réserve;
- 8.<sup>o</sup> Viéville, Vigneulles, Hattonchâtel et Hattonville ( Meuse ), de la coupe, en quatre années successives, de quarante hectares de la réserve de leurs bois indivis;
- 9.<sup>o</sup> Moncel et Happoncourt ( Vosges ), de la coupe, en trois années successives, de dix-huit hectares quarante ares de sa réserve;
- 10.<sup>o</sup> Rocourt ( Vosges ), de la coupe, en trois années successives, de dix-huit hectares quatre-vingts ares formant la réserve de ses bois;
- 11.<sup>o</sup> Roye ( Haute-Saone ), de la coupe, en deux années successives, de vingt-deux hectares soixante-et-quinze ares formant la réserve de ses bois;
- 12.<sup>o</sup> Saint-Sulpice ( Haute-Saone ), de la coupe de six hectares de sa réserve;
- 13.<sup>o</sup> Consenvoye ( Meuse ), de la coupe, en huit années successives, de quatre-vingt-quatre hectares formant la réserve de ses bois;

14.<sup>o</sup> Minot ( Côte-d'Or ), de la coupe, en quatre années successives, de cinquante-quatre hectares de sa réserve;

15.<sup>o</sup> Échenoz-la-Mélieuse ( Haute-Saone ), de la coupe, en deux années successives, de quatorze hectares soixante-neuf ares de sa réserve.

2. La fabrique de la paroisse de Saint-Médard est autorisée à procéder à la vente de la coupe par anticipation formant le n.<sup>o</sup> 8 de l'aménagement de ses bois.

3. Les communes de Sparsbach, Roye et Saint-Sulpice, ci-dessus dénommées, sont autorisées à procéder à l'aménagement de leurs bois.

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20.<sup>e</sup> jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé ROY.

N.<sup>o</sup> 9595. — ORDONNANCE du Roi qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.

Au château de Saint-Cloud, le 28 Septembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.<sup>er</sup>, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.<sup>er</sup> août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

- 1.° Dessenheim (Haut-Rhin), de la coupe, en deux années successives, de quatorze hectares devant faire partie du quart de réserve de ses bois dont l'aménagement s'effectue présentement ;
- 2.° Marange-Silvange (Moselle), de la coupe de dix-sept hectares de ses bois ;
- 3.° Rang (Doubs), de la coupe de huit hectares de sa réserve ;
- 4.° Vellegindry (Haute-Saone), de la coupe de six hectares cinquante ares de la réserve des bois du hameau de Levrecey, son annexe ;
- 5.° Amance (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, de vingt hectares de sa réserve ;
- 6.° Cornot (Haute-Saone), de la coupe de dix hectares de sa réserve ;
- 7.° Cenans (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, de quinze hectares de sa réserve ;
- 8.° Colombotte (Haute-Saone), de la coupe d'environ quatre hectares de sa réserve ;
- 9.° Bordes, Beuste, Angaïs, Benejacq et Borderès (Basses-Pyrénées), de la coupe de six arbres à prendre dans leurs bois.

2. La commune de Tretudans (Haut-Rhin) est autorisée à défricher un terrain de la contenance d'un hectare cinquante ares faisant partie de ses bois.

3. La commune de Colombotte ci-dessus énoncée est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28 Septembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé ROY.

N.° 9596. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à un revenu annuel de 12 francs, et léguée à la fabrique de l'église de Tréon (Eure-et-Loir) par le sieur Bosson, sous condition de services religieux. (Paris, 17 Février 1828.)

N.° 9597. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 340 francs donné à la fabrique de l'église de Pfaffenheim (Haut-Rhin) par le sieur Gatz, sous condition de services religieux. (Paris, 17 Février 1828.)

N.° 9598. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de Villebaron (Loir-et-Cher) par le sieur Supligeau. (Paris, 17 Février 1828.)

N.° 9599. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre dite le grand perron, évaluée à un revenu annuel de 60 francs, et léguée à la fabrique de l'église de Copsnuds (Ille-et-Vilaine) par la dame Lagrée. (Paris, 17 Février 1828.)

N.° 9600. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de Grès (Seine-et-Marne) à accepter le Legs d'une somme de 600 francs fait par la demoiselle Cannet, sous condition de services religieux. (Paris, 17 Février 1828.)

N.° 9601. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à la fabrique de l'église de l'Île-Jourdain (Gers) par la dame veuve de Robert. (Paris, 17 Février 1828.)

N.° 9602. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de Rennes (Ille-et-Vilaine) à accepter, au nom de son séminaire diocésain, la nue propriété d'un appartement au deuxième étage d'une maison située dans ladite ville, évalué à un revenu annuel de 250 francs, et donné à cet établissement par le sieur Letailleur. (Paris, 17 Février 1828.)

N.° 9603. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré contenant environ 10 ares 72 centiares, évaluée à un revenu de 12 francs, et donnée à la fabrique de l'église de Longwy (Moselle) par les sieur et dame Henrion et par le sieur P. F. Henrion, sous condition de services religieux. (Paris, 17 Février 1828.)

N.° 9604. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 75 ares, évaluée à un revenu annuel de 30 francs, et donnée à la fabrique de l'église

de *Notre-Dame du Mont* ( Vendée ) par le sieur *Billon*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Paris*, 17 Février 1828. )

N.° 9605. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais pour un quart seulement, plusieurs pièces de terre estimées ensemble 9719 francs 25 centimes, léguées à la fabrique de l'église de *Cheptainville* ( Seine-et-Oise ) par la dame *Buchette*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Paris*, 17 Février 1828. )

N.° 9606. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-François à Lyon* ( Rhône ) par la dame veuve *Mayol de Luppé*, et 2.° d'une somme de 3000 francs léguée au même établissement par le sieur *Boullard de Gatellier*. ( *Paris*, 17 Février 1828. )

N.° 9607. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 34 ares 28 centiares, évaluée à 300 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Soussey* ( Côte-d'Or ) par la demoiselle *Quilliot*, sous condition de services religieux. ( *Paris*, 24 Février 1828. )

N.° 9608. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chapelle dite de *Malvalaise* et du mobilier qu'elle contient; le tout évalué à 300 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Roches* ( Creuse ) par les sieurs *E. et A. Guillot*. ( *Paris*, 24 Février 1828. )

N.° 9609. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain situé dans la commune de *Runan* ( Côtes-du-Nord ), évalué à un revenu de 10 francs, et donné à la fabrique de l'église de ladite commune par la dame veuve *Bourgneuf*. ( *Paris*, 24 Février 1828. )

N.° 9610. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs donnée à la fabrique de l'église de *Pontailier* ( Côte-d'Or ) par la dame *Borne* et la dame *Paris*, sous condition de services religieux. ( *Paris*, 24 Février 1828. )

N.° 9611. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs léguée au séminaire diocésain de

*Clermont* ( Puy-de-Dôme ) par la dame de *Vichy*. ( *Paris*, 24 Février 1828. )

N.° 9612. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 1200 francs et léguée à la fabrique de l'église de *Lillers* ( Pas-de-Calais ) par le sieur *Mogenis de Klinconnel*, sous condition de services religieux et d'aumônes et avec réserve d'usufruit. ( *Paris*, 24 Février 1828. )

N.° 9613. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de biens immeubles évalués à un revenu annuel de 18 francs et légués à la fabrique de l'église de *Saint-Lanneuc* ( Côtes-du-Nord ) par la demoiselle *Binard*, sous condition de services religieux. ( *Paris*, 24 Février 1828. )

N.° 9614. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété de 2 hectares 15 centiares de terre, évalués à 2500 francs, et légués à la fabrique de l'église de *Saint-Pol* ( Pas-de-Calais ) par le sieur *Joanne*. ( *Paris*, 24 Février 1828. )

N.° 9615. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié de divers immeubles situés dans la commune de *Ray* ( Haute-Saône ), évalués à 1700 francs, et légués à la fabrique de l'église de ladite commune par la demoiselle *Boudrot*, sous condition de services religieux. ( *Paris*, 24 Février 1828. )

N.° 9616. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait, sous la réserve d'usufruit stipulée et aux autres charges, à la fabrique de l'église de *Saillans* ( Puy-de-Dôme ) par la demoiselle *Bernard*, du tiers de sa succession évaluée à 1615 francs. ( *Paris*, 24 Février 1828. )

N.° 9617. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des sœurs de *Saint-Joseph dites du Bon-Pasteur à Saint-Amand-Roche-Savine* ( Puy-de-Dôme ) par la dame *Garde* et quatorze religieuses, de tout ce qui leur appartient, dans les bâtimens, cours, jardins et dépendances, dont elles jouissent actuellement dans ladite communauté; le tout estimé 7600 francs. ( *Paris*, 28 Février 1828. )

N.° 9618. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes données à la communauté des sœurs de *Saint-Charles à Ampuis* ( Rhône ): la première, de 50 francs, par la

dame *Reymond*, religieuse; la seconde, de 150 francs, par la même dame *Reymond* et la dame *Champin*, religieuse. ( *Paris*, 28 Février 1828. )

N.° 9619. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des religieuses ursulines d'*Hennebon* (Morbihan) par le sieur *Videlo*, savoir : 1.° de l'ancien bâtiment des Carmes de cette ville, occupé par ladite communauté; 2.° d'une maison, jardin y attenant et ses dépendances situés en ladite ville, rue Capitaine, n.° 28, et 3.° d'un jardin clos de murs, sis en la même ville, rue des Carmes; le tout évalué à 10,600 francs. ( *Paris*, 28 Février 1828. )

N.° 9620. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des sœurs de Saint-Joseph dites du *Bon-Pasteur* à *Olliergues* (Puy-de-Dôme) par les dames *May*, *Morange*, *Barjon* et *Morilhias*, religieuses, de tous leurs droits dans les bâtimens, cours, jardins et dépendances dont elles jouissent maintenant dans ladite communauté; le tout évalué à 10,000 francs. ( *Paris*, 28 Février 1828. )

N.° 9621. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente foncière de 56 francs 30 centimes, exempte de retenue, promise en donation à la communauté des religieuses de Notre-Dame de la Charité de *Bayeux* (Calvados) par la dame *Denaye*, sous condition de services religieux, et sous la réserve d'usufruit stipulée. ( *Paris*, 28 Février 1828. )

N.° 9622. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des deux tiers de la nue propriété d'une inscription de 900 francs de rente sur l'État, donnés à la communauté des religieuses hospitalières de Notre-Dame de Charité desservant l'hospice général de *Rouen* (Seine-Inférieure) par la dame *Simon*, supérieure, et la dame *Fienne*. ( *Paris*, 28 Février 1828. )

N.° 9623. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un corps de bâtiment et d'une petite cour contiguë, situés dans le bourg de *Saint-Symphorien-d'Ozon* (Isère), évalués à 6000 fr. et donnés à la communauté des religieuses ursulines de ladite commune par le sieur *Orzat*, sous condition de services religieux. ( *Paris*, 28 Février 1828. )

N.° 9624. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré appelé le *pré du Plan*, évalué à 80 francs de revenu,

situé dans la commune de *Saint-Didier de Chalaronne* (Ain), et d'une somme de 2000 francs; le tout donné à la communauté des religieuses ursulines de *Thoissey* (même département) par la dame veuve *Lorin*. ( *Paris*, 28 Février 1828. )

N.° 9625. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la congrégation des sœurs de la Providence de *Ruillé-sur-Loir* (Sarthe), savoir : par le duc de *Luynes* et de *Chevreuse*, d'une maison avec dépendances, située dans la commune de *Dampierre* (Seine-et-Oise), et par la duchesse *Mathieu de Montmorency*, d'une somme de 800 francs et d'une inscription de 600 francs de rente sur l'État. ( *Paris*, 28 Février 1828. )

N.° 9626. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, bâtimens et dépendances situés à la *Ferté-Macé* (Orne), évalués à la somme de 12,000 francs, et donnés au diocèse de *Séze* par la dame veuve *Boisne*. ( *Paris*, 28 Février 1828. )

N.° 9627. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses bernardines de *Saint-Paul-aux-Bois* (Aisne), savoir : par la dame *Prévost* et onze religieuses de cet établissement, de chacune leur part indivise dans la propriété d'une maison, bâtimens, terrains, jardins et dépendances, sis audit *Saint-Paul-aux-Bois*, et occupés par ladite communauté; et par la dame *Castel*, supérieure, 1.° de sa portion indivise dans la propriété desdits immeubles, 2.° d'une pièce de terre située audit lieu de *Saint-Paul-aux-Bois*, 3.° et d'un capital de 3000 francs produisant une rente annuelle de 150 francs; le tout évalué à 33,375 francs. ( *Paris*, 28 Février 1828. )

N.° 9628. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs sur l'État léguée à la fabrique de l'église de *Caenchy* (Calvados) par le sieur *Carité*, sous condition de services religieux. ( *Paris*, 2 Mars 1828. )

N.° 9629. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de *la Tour* (Pyrénées-Orientales) par le sieur *Coronat*, sous condition de services religieux. ( *Paris*, 2 Mars 1828. )

- N.° 9630. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs léguée à la fabrique de l'église de Saint-Pierre de Lodève (Hérault) par la dame veuve Mochet, sous condition de services religieux. (Paris, 2 Mars 1828.)
- N.° 9631. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre dite le champ de la Bouillie, évaluée à 400 fr., léguée à la fabrique de l'église de Treigny (Yonne) par la dame veuve Morisset, sous condition de services religieux. (Paris, 2 Mars 1828.)
- N.° 9632. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits au séminaire diocésain de Toulouse (Haute-Garonne), savoir : 1.° d'une somme de 500 francs par le sieur Cot, et 2.° d'une somme de 400 francs par la demoiselle Baric. (Paris, 2 Mars 1828.)
- N.° 9633. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs léguée au séminaire diocésain d'Avignon (Vaucluse) par le sieur Parnet, avec réserve d'usufruit. (Paris, 2 Mars 1828.)
- N.° 9634. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs donnée à la fabrique de l'église de Saint-Malo de Valognes (Manche) par le sieur Perrotte dit Chapelle, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 2 Mars 1828.)
- N.° 9635. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs et d'une rente de 116 francs pendant dix-huit ans, léguées à la fabrique de l'église de Princé (Ille-et-Vilaine) par le sieur Destais, sous condition de services religieux. (Paris, 2 Mars 1828.)
- N.° 9636. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel montant à 1075 francs 84 centimes, fait au profit de l'annexe vicariale de Landrefangt (Moselle) par la dame veuve Rouperich, sous condition de services religieux. (Paris, 2 Mars 1828.)
- N.° 9637. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de Saint-Illide (Cantal) et le maire de cette commune à accepter, chacun en ce qui le concerne, une

- maison évaluée à 6000 francs et donnée par les demoiselles Parra et Lascombes, pour servir d'école aux jeunes filles et de logement aux institutrices. (Paris, 2 Mars 1828.)
- N.° 9638. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 78 francs donnée à la fabrique de l'église de la Luzerne (Manche) par la dame veuve Montier, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Mars 1828.)
- N.° 9639. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs donnée à la fabrique de l'église de Plourhan (Côtes-du-Nord) par la dame Guiomard, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Mars 1828.)
- N.° 9640. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des trois seizièmes appartenant au sieur Bauny dans quatre lots de vigne situés dans la commune de Blacy (Marne) et évalués à environ 180 francs, par lui donnés à la fabrique de l'église de cette commune. (Paris, 9 Mars 1828.)
- N.° 9641. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 52 ares 76 centiares, estimée 1020 francs, donnée à la fabrique de l'église de Daurmeray (Maine-et-Loire) par le sieur Giffard, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (Paris, 9 Mars 1828.)
- N.° 9642. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 10 francs et d'une somme de 200 francs, données à la fabrique de l'église de Guilberville (Manche) par la dame veuve Lemonnier, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Mars 1828.)
- N.° 9643. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs donnée à la fabrique de l'église de la Bernardière (Vendée) par le sieur Lorette, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Mars 1828.)
- N.° 9644. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 81 ares 76 centiares, évaluée à un revenu annuel de 10 francs, et donnée aux desservans successifs de la succursale d'Erching et Guiderhich (Moselle) par le sieur Conrad. (Paris, 9 Mars 1828.)

- N.° 9645. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs léguée à la fabrique de l'église de *Cerisy-la-Salle* (Manche) par le sieur *Harel*, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Mars 1828.)
- N.° 9646. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 35 ares 44 centiares et d'un revenu annuel de 36 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Roubaix* (Nord) par la dame veuve *Masquelier*, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Mars 1828.)
- N.° 9647. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs donnée à la fabrique de l'église de *Rozelieures* (Meurthe) par le sieur *Croué*, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Mars 1828.)
- N.° 9648. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel consistant en immeubles évalués à environ 4500 francs, fait à la fabrique de l'église d'*Echenoz-le-Sec* (Haute-Saone) par le sieur *Pouthier*, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Mars 1828.)
- N.° 9649. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de la nue propriété d'une maison, jardin, vigne attenante et dépendances, située à la *Curette* et estimée 5000 francs, fait à la fabrique de l'église de *Saint-Laurent-sous-Rochefort* (Loire) par le sieur *Durris*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 9 Mars 1828.)
- N.° 9650. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs donnée à la fabrique de l'église de *Ceaux* (Manche) par le sieur *Gougeon*. (Paris, 9 Mars 1828.)
- N.° 9651. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs donnée à la fabrique de l'église de *Châtillon-en-Vendelois* (Ille-et-Vilaine) par la dame veuve *Charil-Desmazes*, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Mars 1828.)
- N.° 9652. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs donnée à la fabrique de l'église de *Fays-Billot* (Haute-Marne) par le sieur *Daubrive*, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Mars 1828.)

- N.° 9653. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des fondations faites dans les églises de *Ramonchamps* et de *Fresse* (Vosges) par le sieur *Salmant*, moyennant une somme de 2676 francs. (Paris, 13 Mars 1828.)
- N.° 9654. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 92 francs léguée à la fabrique de l'église de *Solre-le-Château* (Nord) par le sieur *Wallerand*, sous condition de services religieux et de distribution d'aumônes. (Paris, 13 Mars 1828.)
- N.° 9655. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une pièce de terre contenant 24 ares 53 centiares et évaluée à 180 francs, 2.° d'une autre pièce de terre contenant 16 ares 35 centiares et évaluée à 130 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Bernecourt* (Meurthe), sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit; 3.° de la fondation d'une messe annuelle faite dans ladite église par le sieur *Magot*. (Paris, 13 Mars 1828.)
- N.° 9656. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un grenier et d'une écurie dits de *Goudal* et dépendances, le tout estimé 500 francs et donné à la fabrique de l'église de *Junhac* (Cantal) par le sieur *Serieys*. (Paris, 13 Mars 1828.)
- N.° 9657. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs donnée à la fabrique de l'église de *Marange-Londrange* (Moselle) par les sieur et dame *Petry*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 13 Mars 1828.)
- N.° 9658. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle en vin et en huile de noix, sujette à la retenue légale, et évaluée à 55 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Montmorillon* (Vienne) par la dame *Goudon de la Lande*, sous condition de services religieux. (Paris, 13 Mars 1828.)
- N.° 9659. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 23 francs 20 centimes donnée à la fabrique de l'église de *Niort* (Mayenne) par la demoiselle *Lefoulon*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 13 Mars 1828.)

- N.° 9660. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de *Lagny* (Seine-et-Marne) par la dame veuve *Fontaine*, moyennant l'abandon de diverses parties de rentes montant ensemble à un revenu annuel de 100 fr. 67 centimes [ 101 livres 19 sous ], sujettes à la retenue légale. (*Paris, 13 Mars 1828.*)
- N.° 9661. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Jean de la Haize* (Manche) par la demoiselle *Desfeux*, sous condition de services religieux. (*Paris, 20 Mars 1828.*)
- N.° 9662. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs donnée à la fabrique de l'église de *Hilsprich* (Moselle) par les sieur et dame *Bouschbacher*, sous condition de services religieux. (*Paris, 20 Mars 1828.*)
- N.° 9663. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin et vigne contigus, le tout évalué à 3000 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Mazitres* (Tarn) par la demoiselle *Royre de Négrin*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris, 20 Mars 1828.*)
- N.° 9664. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs et d'une rente de 10 francs pendant dix ans, léguées à la fabrique de l'église du Saint-Sépulcre d'*Abbeville* (Somme) par le sieur de *Riencourt*. (*Paris, 20 Mars 1828.*)
- N.° 9665. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 360 francs léguée à la fabrique de l'église de *Hilsprich* (Moselle) par le sieur *Kieffer*, sous condition de services religieux. (*Paris, 20 Mars 1828.*)
- N.° 9666. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 18 francs léguée à la fabrique de l'église de *Mesnildrey* (Manche) par le sieur *Porée*. (*Paris, 20 Mars 1828.*)
- N.° 9667. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Montgeron* (Seine-et-Oise) par le sieur *Legrand*, sous condition

- de services religieux et de distribution d'aumônes. (*Paris, 20 Mars 1828.*)
- N.° 9668. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 262 décalitres 620 millièmes de blé-seigle, donnée à la fabrique de l'église de *Rorthais* (Deux-Sèvres) par le sieur *Cousseau de l'Épinay*, sous condition de services religieux. (*Paris, 20 Mars 1828.*)
- N.° 9669. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Didier-sous-Aubenas* (Ardèche) par le sieur *Combe*. (*Paris, 20 Mars 1828.*)
- N.° 9670. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Chapois* (Jura) par la demoiselle *Charlot de Princé*. (*Paris, 20 Mars 1828.*)
- N.° 9671. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par le sieur *Bruno d'Arbou*, ancien évêque de Verdun (Meuse), savoir : 1.° au séminaire diocésain de *Verdun*, d'une somme de 4000 francs pour fondation d'une demi-bourse; 2.° à l'église cathédrale de ce diocèse, d'une statue de la Très-Sainte-Vierge et de deux encensoirs avec leurs navettes; le tout en argent et estimé 3000 francs. (*Paris, 20 Mars 1828.*)
- N.° 9672. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs donnée à la fabrique de l'église de *Château-Salins* (Meurthe) par les héritiers de la dame veuve *Desmarets*, sous condition de services religieux. (*Paris, 20 Mars 1828.*)
- N.° 9673. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 305 francs donnée à la fabrique de l'église de *Feurs* (Loire) par le sieur *Dassier* et consorts, sous condition de services religieux. (*Paris, 20 Mars 1828.*)
- N.° 9674. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain contenant environ 3 ares 90 centiares, évalué à un revenu annuel d'un franc 50 centimes, et donné à la fabrique de l'église de *Plouisy* (Côtes-du-Nord) par la dame veuve de *Couaridouc*. (*Paris, 20 Mars 1828.*)



N.° 9675. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° du Legs fait à la fabrique de l'église de *Douvres* (Ain) par le sieur *Nivet*; 2.° d'une somme de 300 francs une fois payée, offerte par le fils du testateur en remplacement dudit legs. ( *Paris, 20 Mars 1828.* )

N.° 9676. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° des deux tiers de deux pièces de terre contenant ensemble environ 84 ares, lesdits deux tiers évalués à un revenu de 36 fr. 15 centimes, 2.° d'une rente annuelle de 55 francs; le tout légué à la fabrique de l'église du *Grand-Fayt* (Nord) par la demoiselle *Waignier*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 20 Mars 1828.* )

N.° 9677. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chapelle dite de la *Trinité* et du mobilier qu'elle contient, le tout évalué à un revenu annuel de 15 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Tressignaux* (Côtes-du-Nord) par les sieur et dame *Artur*. ( *Paris, 23 Mars 1828.* )

N.° 9678. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux maisons situées à *Reims* (Seine-et-Marne), estimées ensemble 6400 francs, et léguées au séminaire diocésain de *Reims* par la demoiselle *Piot*. ( *Paris, 23 Mars 1828.* )

N.° 9679. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs donnée à la fabrique de l'église des *Étangs* (Moselle) par le sieur *Joxé*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 23 Mars 1828.* )

N.° 9680. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs donnée à la fabrique de l'église de *Guenkirchen* (Moselle) par la dame veuve *Jeunehomme*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 23 Mars 1828.* )

N.° 9681. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 21 francs sur l'État donnée à la fabrique de l'église de *Marçon* (Sarthe) par la demoiselle de *Musset*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 23 Mars 1828.* )

N.° 9682. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre léguée aux curés successifs de la paroisse de *Saint-Salvy* (Tarn) par le sieur *Blanc*, sous condition de ser-

vices religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Paris, 23 Mars 1828.* )

N.° 9683. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du quart des contrats de rentes appartenant au sieur *Védring*, toutes dettes et charges de la succession prélevées, ledit quart évalué à environ 5630 francs, et légué par ledit sieur *Védring* à la fabrique de l'église de *Roche d'Agoux* (Puy-de-Dôme), sous condition de services religieux. ( *Paris, 23 Mars 1828.* )

N.° 9684. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux prés évalués à 900 francs, d'une somme de 1000 francs et de quelques livres estimés 300 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Espinassolle* (Aveyron) par le sieur *Mailhebiau*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 23 Mars 1828.* )

N.° 9685. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à la fabrique de l'église de *Notre-Dame de Toulon* (Var) par la dame *Carles*. ( *Paris, 23 Mars 1828.* )

N.° 9686. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation de services religieux faite dans l'église de *Pont-pierre* (Moselle) par le sieur *G. Bommerbach*, la demoiselle *E. Bommerbach* et la dame veuve *François*, moyennant une somme de 1440 francs dont ils se réservent l'usufruit, pendant la durée duquel ils s'obligent à payer à la fabrique de ladite église une rente annuelle de 18 francs jusqu'au décès du premier mourant des trois, une rente de 36 francs jusqu'au décès du deuxième, et une de 54 francs jusqu'au décès du troisième, avec la même proportion dans les services religieux qui sont l'objet de la fondation. ( *Paris, 23 Mars 1828.* )

N.° 9687. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des sœurs du *Sacré-Cœur* à *Poitiers* (Vienne), savoir : 1.° par la dame *Barat*, supérieure générale, d'une maison située à *Poitiers*, rue des *Feuillans*, cour, jardin et bâtiment; 2.° par la dame *Chobelet*, religieuse, de la maison principale, connue sous le nom de *maison des Feuillans*, occupée actuellement par ladite communauté et située à *Poitiers*, rue des *Feuillans*, n.° 15, composée de bâtimens servant à divers usages, chapelle, sacristie, terrasse, cours, patterres, jardins et prés; et d'une autre maison aussi située à *Poitiers*, rue des

Feuillans, n.° 13, cour, jardin et dépendances : le tout évalué à 98,000 francs. ( *Paris, 23 Mars 1828.* )

N.° 9688. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par le sieur de la Myre-Mory à la communauté des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus au Mans ( Sarthe ), savoir : 1.° d'un jardin situé dans ladite ville, rue des Noyers; 2.° d'une maison avec cour et jardin, située rue Saint-Victeur, n.° 2; 3.° d'un petit jardin rue Saint-Victeur; 4.° d'une maison ( près le pont-y-soir ) avec un jardin clos de murs; 5.° d'une maison avec cour et jardin, située près l'église du Pré : le tout estimé 36,500 francs. ( *Paris, 23 Mars 1828.* )

N.° 9689. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses carmélites à Pont-Audemer ( Eure ) par les dames Fouquier, Lecouvreur, Benard, Ridet et Viel, religieuses, savoir : 1.° d'un emplacement situé à Pont-Audemer, faubourg Saint-Germain, composé de jardins, cimetière, cours plantées, de cloître, chapelle et autres bâtimens nécessaires à la communauté, évalués à 800 francs de revenu; 2.° de cinq sixièmes indivis de la petite ferme de Notre-Dame du Bec ( Seine-Inférieure ), évalués à 233 francs de revenu; 3.° de trois petites fermes situées à Montivilliers et à Notre-Dame du Bec, même département, évaluées à un revenu de 2175 francs; 4.° d'une rente de 98 francs 76 centimes, due par l'hospice de Grenoble; 5.° d'une rente de 53 francs 33 centimes, due par le trésor; 6.° de deux pièces de terre situées dans les communes de Bourneville et Etreville ( Eure ), évaluées à un revenu de 75 francs; 7.° et d'une créance de 14,641 francs 67 centimes. ( *Paris, 23 Mars 1828.* )

N.° 9690. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des religieuses carmélites à Reims ( Marne ) par la dame Beauduin et cinq autres religieuses, savoir : 1.° d'une maison située à Reims, rue des Carmélites, bâtimens, chapelle, deux cours et un jardin, le tout occupé par ladite communauté; 2.° d'un terrain planté de peupliers, dehors de l'enceinte du jardin; 3.° et d'une petite maison avec dépendances, située même rue des Carmélites : le tout évalué à un capital de 30,000 francs. ( *Paris, 23 Mars 1828.* )

N.° 9691. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la congrégation des sœurs de la Provi-

dence à Rouen ( Seine-Inférieure ) par les dames Lebrun, Martin, Dubois et Lelandais, religieuses, de chacune leur part et portion dans la propriété indivise d'une maison composée de plusieurs bâtimens, cour, jardin et dépendances, situés à Rouen, rue du Chant des Oiseaux; le tout formant les sept neuvièmes de ces immeubles et évalué à 8000 francs. ( *Paris, 23 Mars 1828.* )

N.° 9692. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la congrégation des filles de la Sagesse à Saint-Laurent-sur-Sèvre ( Vendée ), 1.° par le sieur Guihot et consorts, de deux pièces de terre en labour, situées dans la commune de Saint-Coulomb ( Ille-et-Vilaine ), évaluées à 1440 fr.; 2.° par la dame veuve Gravelle, d'une maison située à Saint-Coulomb, joignant celle occupée par la communauté de la même institution établie audit lieu de Saint-Coulomb, et d'une valeur de plus de 500 francs ( *Paris, 23 Mars 1828.* )

N.° 9693. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs donnée à la congrégation des religieuses de la Sainte-Trinité à Valence ( Drôme ) par le sieur Chabus et son épouse ( *Paris, 23 Mars 1828.* )

N.° 9694. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des religieuses bénédictines de Notre-Dame de Protection à Valognes ( Manche ) par les dames Fleury et Quesnel, religieuses, 1.° de toutes les maisons à divers usages, église, cours, jardins, terrasses, pièces de terre et autres terrains et dépendances, situés à Valognes, formant l'ancienne propriété des Capucins; 2.° de tous les objets mobiliers garnissant lesdits bâtimens : le tout évalué à 23,747 francs. ( *Paris, 23 Mars 1828.* )

N.° 9695. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, jardin et dépendances légués à la communauté des religieuses ursulines d'Auch ( Gers ) par le sieur Morlhon, archevêque d'Auch. ( *Paris, 23 Mars 1828.* )

N.° 9696. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de Bellonne ( Pas-de-Calais ) par le sieur Legentil, sous condition de services religieux. ( *Paris, 30 Mars 1828.* )

N.° 9697. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à la fabrique de l'église de *Cadours* (Haute-Garonne) par la dame veuve *Dartarat*. ( *Paris, 30 Mars 1828.* )

N.° 9698. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses sommes montant ensemble à 2110 francs, léguées à la fabrique de l'église de *Laissac* (Aveyron) par la demoiselle *Baldet*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 30 Mars 1828.* )

N.° 9699. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de *Loigné* (Mayenne) par le sieur *Bossuet*, du tiers du prix provenant de la vente d'une closerie. ( *Paris, 30 Mars 1828.* )

N.° 9700. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison située à *Meyrac* (Ardèche) et léguée à la fabrique de l'église de cette commune par le sieur *Testud*, avec réserve d'usufruit. ( *Paris, 30 Mars 1828.* )

N.° 9701. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée à la fabrique de l'église de *Notre-Dame de Poitiers* (Vienne) par la dame *d'Espagne de Vennevelles*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 30 Mars 1828.* )

N.° 9702. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre contenant ensemble 1 hectare 28 ares 73 centiares, estimées ensemble 1200 francs, et léguées à la fabrique de l'église de *Trois-Vaux* (Pas-de-Calais) par la dame veuve *Detœuf*, avec réserve d'usufruit. ( *Paris, 30 Mars 1828.* )

N.° 9703. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs et de quelques ornemens d'église, le tout légué à la fabrique de l'église de *Veziins* (Maine-et-Loire) par le sieur *Boisdron*. ( *Paris, 30 Mars 1828.* )

N.° 9704. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de douze pièces de terre évaluées ensemble à 2578 francs, et données à la fabrique de l'église de *Racrangé* (Moselle) par les demoiselles *M. et S. Haman*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Paris, 30 Mars 1828.* )

N.° 9705. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Dechy* (Nord) à accepter la Donation faite, sous condition de services religieux, à cet établissement, par la dame veuve *Ducaillon*, d'une pièce de terre contenant 45 ares 22 centiares, tenue à bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans par un tiers, moyennant une rente annuelle de 40 francs. ( *Paris, 30 Mars 1828.* )

N.° 9706. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs léguée au séminaire diocésain d'*Orléans* (Loiret) par la dame veuve *Boyetet*. ( *Paris, 30 Mars 1828.* )

N.° 9707. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses pièces de terre et jardin évaluées ensemble à 1700 fr., et données à la fabrique de l'église de *Racrangé* (Moselle) par les sieur et dame *Veis*, sous condition de services religieux et réserve de partie d'usufruit. ( *Paris, 30 Mars 1828.* )

N.° 9708. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 2000 francs légué à la fabrique de l'église de *Vernier-Fontaine* (Doubs) par le sieur *Charmoille*, sous condition de services religieux et de paiement de mois d'école. ( *Paris, 30 Mars 1828.* )

N.° 9709. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait, sous condition de services religieux, au séminaire diocésain de *Clermont* (Puy-de-Dôme) par le sieur *Védrine*, savoir : 1.° d'un bâtiment dit *du Colombier* avec maison et dépendances, et d'un pré également dit *du Colombier*, le tout évalué à envirc. 5000 francs; et 2.° du quart des contrats de rentes qui resteront libres après l'acquittement des dettes et charges de sa succession, ledit quart évalué de 4 à 5000 francs. ( *Paris, 30 Mars 1828.* )

N.° 9710. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 18 francs léguée à la fabrique de l'église de *Bojstrudan* (Ille-et-Vilaine) par la dame *Bulourde*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 30 Mars 1828.* )

N.° 9711. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Jacques du Haut-pas* à *Paris* par les héritiers de la dame

veuve de *Ferrayre*, sous condition de services religieux et de distribution d'aumônes. ( *Paris*, 30 Mars 1828. )

N.° 9712. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 16 francs offerte en donation à la fabrique de l'église de *Helstroff* ( Moselle ) par les sieur et demoiselle *Konne*, sous condition de services religieux. ( *Paris*, 30 Mars 1828. )

N.° 9713. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Loquéno* ( Finistère ), 1.° par la demoiselle *Legac-Lansalut*, d'une rente annuelle de 150 kilogrammes de froment, évalués à 28 francs 35 centimes; et 2.° par le sieur *Couffon*, de divers immeubles situés dans ladite commune et évalués à un revenu annuel de 123 francs 50 centimes. ( *Paris*, 30 Mars 1828. )

N.° 9714. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancienne maison presbytérale de la paroisse de *Bajou* ( Ariège ), avec jardin, granges et autres dépendances et terre labourable y attenante; le tout évalué à un revenu annuel de 50 francs, et donné à la fabrique de ladite église par le sieur *Sabra-Ducquié*, sous condition de services religieux. ( *Paris*, 30 Mars 1828. )

N.° 9715. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 25 francs donnée à la fabrique de l'église de *Haguenau* ( Bas-Rhin ) par la dame veuve *Piquet*, sous condition de services religieux. ( *Paris*, 30 Mars 1828. )

N.° 9716. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de *Départ* ( Basses-Pyrénées ) par le sieur de *Capdeville*, sous condition de services religieux. ( *Paris*, 30 Mars 1828. )

N.° 9717. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 75 kilogrammes de froment évalués à 15 francs 75 centimes, donnée à la fabrique de l'église de *Plouegat-Guerrand* ( Finistère ) par la dame veuve *Clich*, sous condition de services religieux. ( *Paris*, 30 Mars 1828. )

N.° 9718. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre contenant ensemble 96 ares 13 centiares,

évaluées à 2000 francs, et données aux desservans successifs de la succursale de *Rogy* ( Somme ) par le sieur *Mareschal*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Paris*, 30 Mars 1828. )

N.° 9719. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle de 2 quartiers de froment ( mesure locale ) pesant environ 75 kilogrammes, fait à chacune des fabriques des églises de *Garlan* et de *Plouigneau* ( Finistère ) par la dame veuve *Lebourdonnec*, sous condition de services religieux. ( *Paris*, 30 Mars 1828. )

N.° 9720. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4500 francs léguée à la fabrique de l'église de *Villard-Bonnot* ( Isère ) par la demoiselle *Sibuet*, sous condition de services religieux. ( *Paris*, 30 Mars 1828. )

N.° 9721. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Baycourt* ( Vosges ), savoir: 1.° par la demoiselle *Lamblé*, de deux pièces de pré contenant ensemble 26 ares 28 centiares, et évaluées à un revenu annuel de 30 fr., avec réserve d'usufruit; 2.° par la demoiselle de *Valentin*, d'une chenevière située dans ladite commune et évaluée à un revenu annuel de 10 francs. ( *Paris*, 30 Mars 1828. )

N.° 9722. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Naussannes* ( Dordogne ) par le sieur *Martin*, d'une grange avec basse-cour, le tout estimé 400 francs. ( *Saint-Cloud*, 25 Juin 1828. )

N.° 9723. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la ville de *Saint-Flour* ( Cantal ) par le sieur *Vaissier*, d'une maison presque en ruine, avec dépendances. ( *Saint-Cloud*, 9 Juillet 1828. )

N.° 9724. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la ville de *Mayenne* ( Mayenne ) par le sieur de *Hercé*, d'un terrain acquis par lui au prix de 4050 fr. ( *Saint-Cloud*, 9 Juillet 1828. )

N.° 9725. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la dame *Chalet* ou ses ayant-droit à conserver et tenir en activité

*l'usine à fer de Monclar, commune de Clermont-Beauregard, département de la Dordogne. ( Saint-Cloud, 2 Juillet 1828. )*

N.° 9726. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur de Jouffroi à établir une *usine à fer* dans la commune d'Abaretz, département de la Loire-Inférieure. ( *Saint-Cloud, 2 Juillet 1828.* )

N.° 9727. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les héritiers du sieur Sicaire-Desbordes à conserver et tenir en activité *l'usine à fer* du Mas de Bost, commune de Dournazac, département de la Haute-Vienne. ( *Saint-Cloud, 2 Juillet 1828.* )

N.° 9728. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs et de celui de 10,000 francs faits par le sieur Fage ( *Jean-Baptiste-Marie* ) en faveur de l'école dirigée à *Saint-Germain-en-Laye* par des frères des Ecoles chrétiennes. ( *Saint-Cloud, 20 Septembre 1828.* )

N.° 9729. — ORDONNANCE DU ROI portant que la foire qui a lieu annuellement le 9 octobre dans la commune de Nevache, arrondissement de Briançon, département des Hautes-Alpes, est reportée au premier lundi du même mois. ( *Saint-Cloud, 28 Septembre 1828.* )



CERTIFIÉ conforme par nous  
Pair de France, Garde des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au dé-  
partement de la justice,

A Paris, le 13 Octobre 1828\*,

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

13 Octobre 1828.

## BULLETIN DES LOIS.

( N.° 258. )

N.° 9730. — ORDONNANCE DU ROI relative au Classement de différentes Fabriques, Usines, &c., au nombre des Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Au château de Saint-Cloud, le 20 Septembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance royale du 14 janvier 1815;

Vu les ordonnances des 29 juillet 1818, 25 juin et 29 octobre 1823, 20 août 1824, 9 février 1825 et 5 novembre 1826;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les fabriques de sel ammoniac extrait des eaux de condensation du gaz hydrogène sont rangées dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

2. Sont rangés dans la deuxième classe des mêmes établissements et ateliers,

La carbonisation du bois à air libre, lorsqu'elle se pratique dans des établissements permanens et ailleurs que dans les bois et forêts ou en rase campagne,

Les dépôts de chrysalides,

VIII.° Série.

AN

L'extraction de l'huile et des autres corps gras contenus dans les eaux savonneuses des fabriques,

Le dérochage du cuivre par l'acide nitrique,

Les battoirs à écorce dans les villes,

Les usines à laminer le zinc,

Le secrétage des peaux ou poils de lièvre et de lapin.

3. Feront partie de la troisième classe des mêmes établissemens et ateliers,

Les tréfileries,

Les fabriques d'ardoises artificielles et mastics de différens genres.

4. La durée des affiches et des publications pour les demandes en permission d'établir des verreries est définitivement fixée à un mois, comme pour toutes les autres demandes relatives à la formation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la première classe, à laquelle continueront d'appartenir les fabriques de verre, cristaux et émaux, qui demeurent soumises au régime du décret du 15 octobre 1810 et de l'ordonnance du 14 janvier 1815.

5. La rédaction de l'article 8 de l'ordonnance de classification supplémentaire du 9 février 1825 est rectifiée ainsi qu'il suit :

Les dispositions de l'ordonnance du 14 janvier 1815 qui ont rangé la fabrication du noir d'os ou d'ivoire dans la première classe lorsqu'on n'y brûle pas la fumée, et dans la seconde classe lorsque la fumée est brûlée, sont applicables à toute calcination d'os d'animaux, fabrication et revivification de charbon animal.

6. La création et l'exploitation des établissemens, fabriques, usines, dépôts et ateliers compris dans les articles qui précèdent, restent soumises aux formalités prescrites par les décrets et ordonnances réglementaires des 15 octobre 1810 et 14 janvier 1815, suivant la classe à laquelle ils appartiennent.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20.° jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 9731. — ORDONNANCE DU ROI portant que la ville de Semur (Côte-d'Or) continuera d'avoir un Abattoir public.

Au château de Saint-Cloud, le 20 Septembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Semur (Côte-d'Or) des 23 mai 1820 et 9 mai 1826, relatives à l'abattoir public de cette ville ;

Les avis du préfet, des 27 août 1821 et 25 juillet 1827 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La ville de Semur, département de la Côte-d'Or, continuera d'avoir un abattoir public et commun pour l'abattage des bœufs, vaches, veaux et moutons.

Le bâtiment situé rue des Tanneries, dans lequel est établi l'abattoir, reste affecté à cet usage.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, les bouchers établis à Semur et ceux qui voudront s'y établir ne pourront abattre, dans l'intérieur de la ville, en aucun autre lieu que dans ledit établissement, les bestiaux ci-dessus

dénommés destinés à la consommation des habitans ; et toutes les tueries particulières seront fermées.

3. Les bouchers forains pourront également faire usage dudit abattoir : mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, ou qu'ils approvisionnent seulement la banlieue ; ils seront libres de tenir des abattoirs hors de la ville, sous l'approbation des autorités locales.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Semur, seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de la police.

6. Les bouchers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Semur pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public et commun, ainsi que pour le commerce de la boucherie ; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20 Septembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 9732. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Brignoles ( Var ) à établir un Abattoir public.

Au château de Saint-Cloud, le 20 Septembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brignoles, département du Var, du 6 mai 1828, relative à l'établissement d'un abattoir public en cette ville ;

L'avis du préfet, du 9 juillet 1828 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La ville de Brignoles ( Var ) est autorisée à établir un abattoir public et commun.

L'autorité municipale remplira pour le choix du local les formalités exigées par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, relativement à la troisième classe des établissemens insalubres ou incommodes.

2. Aussitôt que les échaudoirs auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, ne pourra avoir lieu à l'intérieur de la ville que dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront libres de tenir des abattoirs et des échandoirs hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité ; tous ceux qui voudront s'établir à Brignoles, seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leurs patentes.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de la police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux jours fixés par ce magistrat, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Brignoles pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public et commun, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie ; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20 Septembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 9733. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde le titre de Société royale à la Société des sciences, lettres et arts de la ville d'Arras.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Septembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La société des sciences, lettres et arts de la ville d'Arras, département du Pas-de-Calais, est et demeure reconnue : le titre de *Société royale* lui est accordé ; et ses statuts sont approuvés tels qu'ils sont et restent ci-annexés.

2. Le nombre des membres résidans ne pourra dépasser trente.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24 Septembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.



N.° 9734. — ORDONNANCE DU ROI qui réunit les Hospices de Gex et de Tougin, département de l'Ain.

Au château de Saint-Cloud, le 1.°r Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération de la commission administrative et du conseil de charité de Gex et de Tougin, du 15 mai 1826;

Vu la délibération du conseil municipal du 22 juin 1826;

Vu également l'avis du préfet du département de l'Ain, du 19 août de la même année;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.°r Les hospices de Gex et de Tougin (Ain) seront réunis.

2. L'hospice de Gex sera exclusivement affecté au traitement des malades indigens, et celui de Tougin sera destiné à tenir les petites écoles, à la distribution des bouillons à domicile pour les pauvres malades, conformément aux dispositions testamentaires du sieur *Panissod*, fondateur de cet établissement, et enfin à recevoir des vieillards indigens et infirmes.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.°r Octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 9735. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jean-Ange Camus*, sous-lieutenant d'infanterie, né à Pignerol (royaume de Sardaigne) le 3 août 1780. (Paris, 30 Avril 1817.)

N.° 9736. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *John Baker-Hearsey*, né le 6 juillet 1801 dans la paroisse de Greatham, comté de Southampton en Angleterre, fabricant de tulle à Saint-Pierre-lès-Calais, département du Pas-de-Calais, est admis à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'il continuera d'y résider. (Saint-Cloud, 28 Septembre 1828.)

N.° 9737. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des religieuses du Sacré-Cœur de Jésus établie à Amiens (Somme), rue de l'Oratoire. (Saint-Cloud, 28 Septembre 1828.)

N.° 9738. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des sœurs hospitalières de Saint-Charles établie à Lay près Saint-Symphorien (Loire). (Saint-Cloud, 28 Septembre 1828.)

N.° 9739. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 24 francs fait à la commune d'Auxy (Saone-et-Loire) par la demoiselle *Clergier*. (Saint-Cloud, 9 Juillet 1828.)

N.° 9740. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs léguée à la commune de *Chauffailles* (Saone-et-Loire) par le sieur *Barbier*. (Saint-Cloud, 9 Juillet 1828.)

N.° 9741. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la ville de *Saint-Omer* (Pas-de-Calais) par le sieur *Macrez*, de 7 ares 80 centiares de terrain, évalués à 6085 francs. (Saint-Cloud, 9 Juillet 1828.)

N.° 9742. — ORDONNANCE DU ROI qui, 1.° autorise l'acceptation du Legs d'une portion de terrain contenant 3 ares, fait à la commune de *Kappelkinger* (Moselle) par la demoiselle *Beck*, 2.° rapporte l'ordonnance du 11 juin dernier par laquelle l'acceptation dudit Legs avait été autorisée au profit de la commune d'*Insming*. (Saint-Cloud, 9 Juillet 1828.)

- N.° 9743. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux communes de *Varanges* et de *Marliens* (Côte-d'Or) par la dame veuve du sieur de *Marliens*, de la somme annuellement nécessaire à l'entretien des ponts et aqueducs existant sur le territoire desdites communes. (*Saint-Cloud, 9 Juillet 1828.*)
- N.° 9744. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 236,000 francs environ, fait par le sieur *Blin*, pour la fondation à *Pont-de-l'Arche* (Eure) d'un hospice destiné à recevoir les malades pauvres et infirmes natifs de cette ville. (*Saint-Cloud, 9 Juillet 1828.*)
- N.° 9745. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite à la commune de *Volx* (Basses-Alpes), par le sieur de *Périer*, de lui céder les eaux nécessaires à l'entretien d'une fontaine. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1828.*)
- N.° 9746. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Fourqueux* (Seine-et-Oise), par la dame veuve du sieur *Lecornu de Balivière*, d'un terrain clos de murs et contenant 7 ares 65 centiares. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1828.*)
- N.° 9747. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs léguée à la commune de *Pont-de-Vie* (Orne) par le sieur *Lannier*. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1828.*)
- N.° 9748. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une maison avec dépendances faite à la commune de *Croixille* (Mayenne) par le sieur *Dinonais*. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1828.*)
- N.° 9749. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Melleray* (Mayenne), par le sieur *Gaigneau*, d'une maison avec terrain et d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1828.*)
- N.° 9750. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Corcelles* (Rhône), par le sieur *Tircuy de Corcelles*, d'un terrain évalué à 150 francs. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1828.*)

- N.° 9751. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Fire-Champenoise* (Marne), par le sieur *Radet*, d'un pré contenant 40 ares 50 centiares et estimé 3000 francs. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1828.*)
- N.° 9752. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 4000 francs faite à la commune de *Saint-Firmin* (Meurthe) par le sieur *Baraban*. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1828.*)
- N.° 9753. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la section de *Magny*, commune d'*Amance* (Haute-Saône), par la dame *Lopinot*, d'une portion de pré et d'une rente annuelle et perpétuelle de 10 francs. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1828.*)
- N.° 9754. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 2000 francs faite à la commune de *Villefranche* (Yonne) par le sieur *Guillemineau*. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1828.*)
- N.° 9755. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2400 francs léguée à l'hospice de *Bourg* (Ain) par le sieur *Hilaire*. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1828.*)
- N.° 9756. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 4000 francs faite à l'hospice de *Soissons* (Aisne) par le sieur *Delette*. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1828.*)
- N.° 9757. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs fait à l'hospice de *Montluçon* (Allier) par la dame veuve du sieur *Conlhon*. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1828.*)
- N.° 9758. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Devesset* (Ardèche) par le sieur *Morel*, d'une somme de 375 francs, qui devront être distribués en pain par les héritiers du testateur. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1828.*)
- N.° 9759. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée au bureau de bienfaisance

de *Joyeuse* (Ardèche) par le sieur *Cartier*. ( *Saint-Cloud*, 16 Juillet 1828. )

N.° 9760. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de deux hectolitres de blé fait aux pauvres de *Bram* (Aude) par le sieur *Rataboul*. ( *Saint-Cloud*, 16 Juillet 1828. )

N.° 9761. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au bureau de bienfaisance de *Bussy-le-Grand* (Côte-d'Or), par la demoiselle *Tremisot*, de plusieurs pièces de terre évaluées ensemble à 5000 francs. ( *Saint-Cloud*, 16 Juillet 1828. )

N.° 9762. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 aunes de toile à 2 francs l'aune, léguées aux hospices de *Dijon* (Côte-d'Or) par le sieur *Porte*. ( *Saint-Cloud*, 16 Juillet 1828. )

N.° 9763. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais jusqu'à concurrence de moitié de leur valeur nette seulement, les Legs à titre universel, évalués à 2664 francs environ, faits aux pauvres d'*Étables* et de *Plouha* (Côtes-du-Nord) par la demoiselle *Leveneur de Keralin*. ( *Saint-Cloud*, 16 Juillet 1828. )

N.° 9764. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Saint-Martin de Fressengeas* (Dordogne), par le sieur *Moreau*, de toutes les denrées trouvées chez lui à son décès, évaluées à 51 francs, et d'une somme de 300 fr. ( *Saint-Cloud*, 16 Juillet 1828. )

N.° 9765. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs léguée aux pauvres de *Villars* (Dordogne) par la demoiselle *Prévôt du Repaire*. ( *Saint-Cloud*, 16 Juillet 1828. )

N.° 9766. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Landernau* (Finistère), par le sieur *Ginesté*, de son cautionnement montant à 450 francs. ( *Saint-Cloud*, 16 Juillet 1828. )

N.° 9767. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1600 francs fait aux pauvres de *Valentine* (Haute-Garonne) par la demoiselle *Cazangran*. ( *Saint-Cloud*, 16 Juillet 1828. )

N.° 9768. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Baziège* (Haute-Garonne) par la dame *Sagné*. ( *Saint-Cloud*, 16 Juillet 1828. )

N.° 9769. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres d'*Auch* (Gers) par le sieur *Bajou*. ( *Saint-Cloud*, 16 Juillet 1828. )

N.° 9770. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *Saint-Jean-sur-Vilaine*, pour les trois quarts, et à ceux de *Saint-Mélaine* (Ille-et-Vilaine), pour le dernier quart, par le sieur *Lajat*, de divers immeubles estimés 8280 francs, et d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs, dont le donateur se réserve l'usufruit sa vie durant. ( *Saint-Cloud*, 16 Juillet 1828. )

N.° 9771. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais pour moitié de sa valeur seulement, le Legs universel, évalué à 12,810 francs environ, fait aux pauvres de *Vauban* (Saone-et-Loire) par le sieur *Laroche*. ( *Saint-Cloud*, 16 Juillet 1828. )

N.° 9772. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 5 ou 6000 francs, fait aux hospices de *Paris* (Seine) par la dame veuve du sieur *Bonneuil*. ( *Saint-Cloud*, 16 Juillet 1828. )

N.° 9773. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,000 francs léguée aux hospices de *Paris* (Seine) par le sieur de *Peters*. ( *Saint-Cloud*, 16 Juillet 1828. )

N.° 9774. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée aux pauvres de *Paris* (Seine) par la dame veuve du sieur *Moreau*. ( *Saint-Cloud*, 16 Juillet 1828. )

N.° 9775. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une rente de 50 francs sur l'État léguée aux pauvres de *Paris* par la demoiselle *Michel*. ( *Saint-Cloud*, 16 Juillet 1828. )

N.° 9776. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de *Villocresne* (Seine-et-

Oise ) par la dame veuve *Cousin*. ( *Saint-Cloud*, 16 Juillet 1828. )

N.° 9777. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *Viarnes* ( Seine-et-Oise ) par la dame veuve *Daussan*. ( *Saint-Cloud*, 16 Juillet 1828. )

N.° 9778. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 kilogrammes de pain de ménage fait aux pauvres de *Mons-en-Chaussée* ( Somme ) par le sieur *Poiret*. ( *Saint-Cloud*, 16 Juillet 1828. )

N.° 9779. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait aux pauvres de *Lisle* ( Tarn ) par le sieur *Rossignol*. ( *Saint-Cloud*, 16 Juillet 1828. )

N.° 9780. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait à l'hospice de *Courthéson* ( Vaucluse ) par le sieur *Sinard*. ( *Saint-Cloud*, 16 Juillet 1828. )

N.° 9781. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Caumont* ( Vaucluse ), par le sieur *Pontanier*, de plusieurs créances montant ensemble à 668 francs et des arrérages échus. ( *Saint-Cloud*, 16 Juillet 1828. )

N.° 9782. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1500 francs fait aux pauvres de *Cucuron* ( Vaucluse ) par le sieur *Chauvet*. ( *Saint-Cloud*, 16 Juillet 1828. )

N.° 9783. — ORDONNANCE DU ROI portant que, 1.° le préfet du département d'Eure-et-Loir est autorisé à consentir, au nom du département, l'échange des bâtimens et dépendances dits de *Josaphat*, avec le mobilier qui y existe, contre les bâtimens et dépendances de l'ancienne abbaye de *Bonneval*, qui, d'après la condition imposée par les échangistes, seront affectés à l'établissement d'un hôpital départemental pour les incurables et les insensés; 2.° le même préfet est encore autorisé à accepter la Donation offerte par deux personnes ( le mari et la femme ) qui ne veulent pas être nommées, premièrement, des bâtimens de *Josaphat* et dépendances, pour servir à la fondation d'un hôpital destiné à l'admission des vieillards, des infirmes, des enfans trouvés et abandonnés du département, au nombre de trois

cents, savoir : cent hommes, cent femmes et cent enfans; les bâtimens et dépendances représentant une valeur de 200,000 fr.; et secondement, de divers capitaux et immeubles formant une somme de 1,800,000 francs; le tout aux clauses, charges et conditions énoncées en l'acte notarié du 16 mai 1828; 3.° l'acte de donation, celui d'acceptation, ensemble la présente ordonnance, seront transcrits sur les registres des bureaux des hypothèques des arrondissemens dans lesquels les immeubles donnés sont situés, et il ne sera perçu pour frais de transcription des différens actes que le droit fixe d'un franc, sauf les droits réservés au conservateur; 4.° l'ordonnance du 16 mai 1827 concernant divers échanges et la donation ci-dessus indiquée est modifiée en ce qu'elle a de contraire à la présente. ( *Saint-Cloud*, 1.° Octobre 1828. )

N.° 9784. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1.° suppression des deux foires qui se tenaient annuellement dans la ville de *Saumur*, département de *Maine-et-Loire*, le premier jeudi du mois de juillet et le quatrième jeudi du mois de septembre; 2.° que la foire qui se tenait annuellement dans la même ville le troisième jeudi après Pâques, s'ouvrira à l'avenir le quatrième jeudi du mois d'avril : cette foire et celle dite de *Saint-Nicolas*, qui est maintenue, dureront six jours chacune, non compris les fêtes et dimanches. ( *Saint-Cloud*, 13 Juillet 1828. )

N.° 9785. — ORDONNANCE DU ROI qui établit trois foires à *Firminy*, arrondissement de *Saint-Etienne*, département de la *Loire*; elles se tiendront les 22 janvier, 22 mai et 7 octobre de chaque année, et ne dureront qu'un jour. ( *Saint-Cloud*, 13 Juillet 1828. )

N.° 9786. — ORDONNANCE DU ROI qui établit dans la ville de *Decize*, département de la *Nièvre*, une nouvelle foire, qui se tiendra le 1.° juillet de chaque année. ( *Saint-Cloud*, 13 Juillet 1828. )

N.° 9787. — ORDONNANCE DU ROI portant que la foire qui se tenait annuellement à *Saint-Pierre-le-Moutier*, département de la *Nièvre*, le lundi de Pâques, est reportée au 20 avril de chaque année. ( *Saint-Cloud*, 13 Juillet 1828. )

N.° 9788. — ORDONNANCE DU ROI portant que la durée de la foire dite de *Saint-Remi*, qui se tient annuellement dans la

ville de Montargis, département du Loiret, sera à l'avenir de deux jours au lieu d'un. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1828.*)

N.° 9789. — ORDONNANCE DU ROI portant que la foire qui se tient annuellement dans la ville d'Arras, département du Pas-de-Calais, le 10 octobre, et dure quinze jours, est transférée au 15 août. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1828.*)

N.° 9790. — ORDONNANCE DU ROI portant que la foire qui se tient annuellement le 26 août dans la ville de Béthune, département du Pas-de-Calais, et dure dix jours, est reportée au 15 octobre. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1828.*)

N.° 9791. — ORDONNANCE DU ROI portant concession des mines de lignite situées dans les communes de Bédouin, Crillon et Mourmoiron (Vaucluse), au sieur Quinquin. (*Saint-Cloud, 9 Juillet 1828.*)

N.° 9792. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Langlois-Millot et Gaudemet-Buisson à établir dans la commune de Verfontaine (Haute-Saône) six lavoirs à bras pour le lavage du minerai de fer. (*Saint-Cloud, 9 Juillet 1828.*)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Pair de France, Garde des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au dé-  
partement de la justice,

A Paris, le 15 Octobre 1828 \*,

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse  
l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

15 Octobre 1828.

## BULLETIN DES LOIS.

( N.° 259. \* )

N.° 9793. — ORDONNANCE DU ROI qui règle les  
Formalités à remplir pour le maintien et la validité des  
Inscriptions hypothécaires qui existent sur des Biens situés  
dans des Communes cédées à la France par la Bavière.

Au château des Tuileries, le 12 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Vu notre ordonnance du 6 mars 1828 par laquelle nous avons réuni au canton et à l'arrondissement de Wissembourg, département du Bas-Rhin, la commune de Nieder-Steinbach et les parties des communes de Weiler et d'Altenstadt qui ont été cédées par la Bavière à la France par la convention définitive conclue entre la France et la Bavière, le 9 décembre 1825, pour la démarcation de la frontière du nord, et au canton de Bitche et à l'arrondissement de Sarreguemines, département de la Moselle, la commune d'Ober-Steinbach, cédée à la France par la même convention ;

Vu le titre du Code civil relatif aux privilèges et hypothèques, et notamment l'article 2146 ;

Voulant pourvoir, en ce qui touche les dispositions du Code civil relatives aux privilèges et hypothèques, à l'exécution de la convention définitive conclue entre la France et la Bavière le 9 décembre 1825, et de notre ordonnance du 6 mars 1828 ;

\* Voyez un Erratum à la fin de ce Numéro.

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Pour conserver le rang des privilèges et hypothèques qui, d'après les dispositions du Code civil, ne se conservent pas indépendamment de l'inscription sur les registres du conservateur, et à raison desquels il a été pris des inscriptions aux bureaux bavarois de Landau et de Deux-Ponts, sur des immeubles situés dans les communes de Nieder-Steinbach et d'Ober-Steinbach, et dans les parties des communes de Weiler et d'Altenstadt réunies à la France par la convention définitive du 9 décembre 1825, comme aussi pour conserver l'effet des transcriptions faites aux mêmes bureaux, les porteurs des bordereaux d'inscription, des contrats transcrits et des certificats de transcription, seront tenus de les représenter dans le délai de six mois, savoir : au conservateur des hypothèques de Wissembourg, pour les immeubles situés dans la commune de Nieder-Steinbach et les parties des communes de Weiler et d'Altenstadt ; et au conservateur des hypothèques de Sarreguemines, pour les immeubles situés dans la commune d'Ober-Steinbach.

2. Ces conservateurs, chacun en ce qui le concerne, porteront lesdits bordereaux, contrats et certificats de transcription sur leurs registres, suivant l'ordre des présentations, avec la date primitive de l'inscription ou transcription. Il sera fait mention, tant sur lesdits registres que sur les bordereaux d'inscription, contrats et certificats de transcription, du jour où ils auront été présentés auxdits conservateurs et portés par eux sur leurs registres.

3. A défaut de présentation des bordereaux d'inscription, contrats et certificats de transcription, aux conservateurs des hypothèques de Wissembourg et de Sarreguemines dans le délai ci-dessus déterminé, les hypothèques et transcriptions n'auront effet qu'à compter du jour de l'inscription ou de la transcription qui sera faite postérieurement ; dans le même cas, les privilèges dégèneront en simple hypothèque, et

n'auront rang que du jour de leur inscription : le tout conformément aux règles de droit commun.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 12.<sup>e</sup> jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.<sup>te</sup> PORTALIS.

N.° 9794. — ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication du Bref portant que le titre de l'Évêché de Laon est rétabli et uni à perpétuité à celui de l'Évêché de Soissons.

Au château des Tuileries, le 31 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques nous ayant fait connaître que, pour conserver le souvenir du siège épiscopal de Laon, le conseil municipal de cette ville et l'évêque de Soissons avaient exprimé le vœu que le titre de l'ancien évêché de Laon fût uni à celui de l'évêché de Soissons ;

Ledit ministre nous ayant exposé plus tard que le Souverain Pontife, à notre recommandation, avait favorablement accueilli ce vœu ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le bref *Inter cæteras*, donné à Rome sous la date du 17 juin 1828, qui prescrit que le titre de l'église de Laon

soit rétabli et uni à perpétuité à celui de l'évêché de Soissons, de manière que les évêques successifs de Soissons puissent prendre à l'avenir le titre d'évêque de Soissons et de Laon, sans que ce titre puisse rien ajouter aux droits, prérogatives et juridiction de l'évêque de Soissons, est reçu et sera publié dans la forme accoutumée.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état : mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 31.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé + F. J. H. ÉV. DE BEAUVAIS.

N.<sup>o</sup> 9795. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée une Chambre de commerce à Mulhausen, département du Haut-Rhin.*

Au château des Tuileries, le 5 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures ;

Vu l'article 13 de la loi du 23 juillet 1820,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est créé une chambre de commerce à Mulhausen, département du Haut-Rhin.

2. La circonscription de la chambre comprendra tout le département.

3. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 5 Octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures,*

Signé S.<sup>r</sup>-CRICQ.

N.<sup>o</sup> 9796. — *ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le troisième trimestre de 1828, et des Cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.*

Au château des Tuileries, le 12 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures ;

Vu l'article 6 du titre I.<sup>er</sup> et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791 ;

Vu l'article 1.<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

VIII.<sup>e</sup> Série. B. n.<sup>o</sup> 259.

B b 3

1.° Le sieur *Jeanson (Claude)*, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n.° 34, auquel il a été délivré, le 7 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés et machines propres à graver sur les glaces et sur les verres plats de toute dimension toute espèce de bordures, ornemens et dessins, et pour un moyen d'étamer ces glaces;

2.° Les sieurs *Abadie fils aîné (Michel)*, fabricant de papier, et *Meynardie-Lavaysse jeune (Jean)*, formaire, demeurant à Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, auquel il a été délivré, le 7 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un procédé économique de collage du papier;

3.° Le sieur *de Stappers (Alexandre)*, de Tromécourt (Pays-Bas), faisant élection de domicile chez le sieur *Canion*, notaire, demeurant à Sedan, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 10 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans pour un moteur hydraulique qu'il appelle *vifer*, applicable à toutes forces motrices;

4.° Le sieur *Guepet (Jean-Baptiste)*, mécanicien, demeurant à la Croix-Rousse, rue de la Citadelle, faubourg de Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 15 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un battant mécanique, s'appliquant à tous les métiers propres à la fabrication des étoffes de soie et autres;

5.° Le sieur *Grandval (Joseph-Antoine)*, demeurant chemin de la Joliette, n.° 24, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 16 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour de nouveaux filtres propres aux raffineries de sucre;

6.° Le sieur *Mathieu (Philippe)*, demeurant à Saint-Christophe et le Laris, canton de Grand-Serre, département de la Drôme, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une méthode qu'il appelle *jeu orthographique*, propre à apprendre l'orthographe en peu de temps sans le secours de l'écriture;

7.° Le sieur *Delacroix-Saint-Clair (Gabriel)*, demeurant au Vieux-Marché, n.° 5, à Orléans, département du Loiret, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans pour une machine propre à fabriquer des pointes dites *de Paris* et des békets ou clous à soulier;

8.° Le sieur *Bardel (Eugène)*, fabricant, demeurant à Paris, Vieille rue du Temple, n.° 51, auquel il a été délivré, le 18 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et

d'invention de dix ans pour l'application du *phormium tenax*, ou lin de la Nouvelle-Zélande, à la fabrication des tissus unis ou brochés pour meubles;

9.° Le sieur *Souffrant (Barthélemi)*, mécanicien pompier, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, n.° 31, auquel il a été délivré, le 19 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 octobre 1827 pour une pompe qu'il appelle *française*, propre à remplacer les pompes à feu;

10.° Le sieur *Caron de Vernon (Pierre-Louis)*, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n.° 339, auquel il a été délivré, le 21 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour différentes espèces de nécessaires de formes nouvelles;

11.° Le sieur *Allard (Jean-Joseph)*, demeurant à Paris, rue des Martyrs, n.° 42, auquel il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 30 mars 1827, pour une lampe à huile ascendante;

12.° Le sieur *Poulliot (Jean-Jérémie)*, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n.° 7, auquel il a été délivré, le 26 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour divers moyens et appareils propres à sauver les marchandises, navires et effets naufragés;

13.° Le sieur *Garcin*, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n.° 1, chemin de ronde, auquel il a été délivré, le 26 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une mécanique qu'il appelle *cingar*, propre à patiner dans toutes les saisons sur un sol préparé;

14.° Le sieur *Simon (Nicolas)*, poëlier-fondeur, demeurant à Saint-Dié, département des Vosges, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 30 novembre 1827, pour un potager mobile en tôle;

15.° Le sieur *Gourju-Desroches*, demeurant à Paris, rue de Pontoise, n.° 16 bis, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 28 avril précédent, pour des procédés propres à remettre dans leur état naturel les vins aigres ou durs;

16.° Le sieur *Bronzac*, demeurant à Paris, quai Voltaire, n.° 21, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix



ans pour un mode de chaussure qu'il appelle *chalcipode* ou *chaussure métallique*, tendant à remplacer par un métal quelconque toutes les parties qui la constituent;

17.° Le sieur *Bourasset*, marchand parfumeur, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Martin, n.° 12, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une huile qu'il appelle *likao-lack*, destinée à l'entretien et à l'embellissement de la chevelure;

18.° Le sieur *Decruy*, demeurant à Paris, quai de l'École, n.° 22, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, pris, le 17 avril 1823, par le sieur *Maignen*, qui a transporté ses droits au sieur *Heyrauld*, dont il est cessionnaire, pour un instrument portatif appelé *fixe-longe*, avec son billot, propre à attacher les chevaux de manière à les empêcher de se blesser et de s'empêtrer;

19.° Les sieurs *Masson*, *Vivien*, *Milan*, lampistes, et *Osmond*, demeurant à Paris, le premier rue du Roule, n.° 10, le second place du Louvre, n.° 12, le troisième rue du Roule, n.° 7, et le quatrième rue de l'Université, n.° 72, auxquels il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une nouvelle lampe hydrostatique à dissolution saline, suivant les principes des frères *Girard*;

20.° Le sieur *Levolle* (*Réséd. - Pêche*), marchand de couleurs, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n.° 64, auquel il a été délivré, le 4 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des procédés de fabrication de colle de peau;

21.° Le sieur *Millet* (*André*), constructeur de cheminées, demeurant à Paris, passage Saulnier, n.° 4 bis, représenté par le sieur *Arnonville*, secrétaire du conservatoire royal des arts et métiers, auquel il a été délivré, le 4 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 29 février précédent, pour une cheminée portative perfectionnée;

22.° Le sieur *Déjardin* (*Louis-Auguste-Desiré*), demeurant aux Batignolles, rue des Batignolles, n.° 8, auquel il a été délivré, le 4 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 30 avril précédent, pour une baignoire flottante;

23.° Le sieur *Chambon* (*Louis-Mélie-Julien*), négociant, demeurant à Alais, département du Gard, auquel il a été délivré, le

4 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 1.° juillet 1824, pour un nouveau mécanisme et un appareil applicables aux tours à tirer la soie des cocons et destinés à la purger de *m.riages*;

24.° Le sieur *Gortz* (*François-Joseph*), négociant, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n.° 20, auquel il a été délivré, le 9 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une brosse hygiénique destinée aux chevaux;

25.° Le sieur *Allard* (*Jean-Joseph*), demeurant à Paris, rue des Martyrs, n.° 42, auquel il a été délivré, le 9 août dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 30 mars 1827, pour une lampe à huile ascendante;

26.° Le sieur *Locatelli* (*Louis*), ingénieur, demeurant à Paris, rue de Sully, n.° 10, auquel il a été délivré, le 11 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans pour un nouveau système d'éclairage;

27.° Les sieurs *Frost père* (*Mathieu*) et *Frost fils* (*Jean-Ignace*), facteurs d'instrumens, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auxquels il a été délivré, le 13 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans pour un piano droit appelé *sirène*, inventé à Vienne par *Ramberger*;

28.° Le sieur *Cotto* dit *Cotte*, fabricant de poêles, demeurant à Paris, rue de la Paix, n.° 22, auquel il a été délivré, le 14 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour l'emploi et la fabrication des tuiles qu'il appelle *tuiles-côtes*, propres à couvrir les murs, les sommets de toiture, &c.;

29.° Le sieur *Roux* (*Nicolas-Louis*), bijoutier, demeurant à Paris, passage Saucède, n.° 11, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans pris, le 29 mai précédent, pour une serrure de sûreté à pression;

30.° Le sieur *Haetjens* (*Gérard Guillaume*), négociant, demeurant à Paris, cité Bergère, n.° 2, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans pour une machine qu'il appelle *porte-encre auxiliaire* ou *porte-couleur auxiliaire*, propre à appliquer mécaniquement l'encre sur les presses à caractères d'imprimerie et la couleur sur toute autre impression d'étoffe et de papier;

31.° Le sieur *Garçon-Malar*, demeurant à Paris, rue Le Peletier, n.° 20, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans pour un spiral applicable aux bâtimens et aux bateaux à vapeur;

32.° Le sieur *Lavigne (Godefroi)*, demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une forme de portière et pour un escalier de sûreté avec ses deux rampes, le tout applicable aux voitures;

33.° Le sieur *Forobert (Hubert)*, ferblantier-lampiste, demeurant à Toulouse, département de la Haute-Garonne, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une lampe qu'il appelle *lampe Hubert*;

34.° Le sieur *Delbouve*, bijoutier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.° 91, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 27 juin précédent, pour des porte-crayons à mine, à coulisse, ou repoussoir sans vis;

35.° Le sieur *Vieillard dit Duverger*, imprimeur, demeurant à Paris, rue de Verneuil, n.° 4, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un procédé d'impression de la musique en caractères mobiles et en relief, qu'il appelle *stéréomélotypie*;

36.° Le sieur *Kirwan (Édouard)*, manufacturier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Roch, n.° 13, auquel il a été délivré, le 26 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans pour une machine à aiguiser;

37.° Le sieur *Vieillard dit Duverger*, imprimeur, demeurant à Paris, rue de Verneuil, n.° 4, auquel il a été délivré, le 27 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un procédé d'impression en relief et à plusieurs couleurs des cartes géographiques;

38.° Le sieur *Reynier*, fabricant de café-chicorée, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n.° 157, auquel il a été délivré, le 28 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une composition qu'il appelle *extrait de café-chicorée gommeux*;

39.° Le sieur *Endignoux (Bernard)*, négociant, demeurant rue Perrier, n.° 3, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de sa

demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un procédé de fabrication de *sumac-malaga* indigène;

40.° Le sieur *Veaute (Louis)*, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 30 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un métier propre à la fabrication des étoffes façonnées, brochées, lanées, serges et satins, au moyen d'une mécanique dite à la *Jacquart*;

41.° Le sieur *Vernay (Jean-Baptiste)*, menuisier, demeurant à Alais, département du Gard, auquel il a été délivré, le 30 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine qu'il appelle *coupe-mariages*, servant à la filature des cocons;

42.° Le sieur *Upton (George)*, de Londres, représenté à Paris par le sieur *Truffaut*, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 30 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans pour des procédés propres à fabriquer diverses sortes de lampes qu'il appelle *lampes uptoniennes*;

43.° Les sieurs *Berard (Pierre-Auguste)*, fondeur en cuivre, et *Moulin (François)*, serrurier, demeurant à Neufchâteau, département des Vosges, auxquels il a été délivré, le 1.° septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une machine propre à faire remonter dans le biez d'une usine quelconque les eaux qui ont servi à la faire mouvoir;

44.° Le sieur *Gallien (Jean-Victor)*, de Grenoble, représenté à Paris par le sieur *Teste*, demeurant rue de la Paix, n.° 13, auquel il a été délivré, le 4 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une méthode propre à apprendre l'orthographe en peu de leçons;

45.° Le sieur *Lebourlier*, fabricant, demeurant à Paris, rue Philippeaux, n.° 27, auquel il a été délivré, le 4 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 20 octobre 1826, pour un moyen de dépouiller le poivre noir de son écorce et de le blanchir;

46.° Le sieur *Desmonts*, représenté à Paris par le sieur *Armonville*, demeurant rue Saint-Martin, n.° 208, auquel il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour divers moyens mécaniques à l'aide desquels on peut aller sur l'eau et sur la glace par l'action des pieds, des mains, du vent et de la vapeur, désignés sous les dénominations d'*aquapède* et de *char nautique*;

47.° Les sieurs *Peitpierre* (*Jean-Henri*) et *Bleuse* (*Pierre-Fargeau*), demeurant à Bercy-la-Grande-Pinte, route de Charanton, n.° 63, auxquels il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une sous-chaussure dite *socque élastique* ;

48.° Le sieur *Foch*, horloger-mécanicien, demeurant à Toulouse, département de la Haute-Garonne, auquel il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans pour une machine propre à tondre les draps, au moyen de grands ciseaux appelés *forces* ;

49.° Le sieur *Brosson*, demeurant à Paris, quai Charles-Dix, n.° 20, auquel il a été délivré, le 8 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 juin précédent, pour un moyen de lier entre elles les molécules de la domite, de rendre les laves imperméables, et, en général, de solidifier les pierres poreuses qui peuvent supporter l'action du feu ;

50.° Le sieur *Pagnon* (*Jean-Marie*), serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, n.° 2, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un réchaud économique à grille mobile ;

51.° Le sieur *Josselin* (*Jean-Julien*), passementier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.° 246, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour des bouffans ou gigots mécaniques destinés aux robes ;

52.° Le sieur *Rehaist* (*Louis-Marie*), fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n.° 29, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une lampe à niveau constant, avec appareil qui donne l'heure la nuit ;

53.° Le sieur *Harington* (*Thomas-Talbot*), de Londres, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans pour des perfectionnements dans la construction et l'application des bittes, arrêts, cabestans et vindas employés dans la manœuvre des câbles de fer ou de chanvre ;

54.° Les sieurs *Robequin* et *Jarlan*, négocians, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, n.° 13, auxquels il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet

d'invention de cinq ans pour un procédé propre à teindre les cotons en noir ;

55.° Le sieur *Roux* (*Magloire*), pharmacien, demeurant à Paris, rue Montmartre, n.° 145, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un spécifique contre les maux de dents, qu'il appelle *paraguay-Roux* ;

56.° Le sieur *Kendrew* (*Richard*), du comté de Middlessex, représenté à Paris par le sieur *Perpigna*, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, n.° 8, auquel il a été délivré, le 13 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une manière de construire et d'assembler les mâts de vaisseau ;

57.° Le sieur *Debezis*, ingénieur-géographe, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n.° 19, auquel il a été délivré, le 13 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un procédé propre à consolider la chaussure et à éterniser les sous-pieds de guêtre et de pantalon en les rendant inaltérables ;

58.° Les sieurs *Pleyel* et compagnie, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n.° 2, auxquels il a été délivré, le 13 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un sommier prolongé s'adaptant également aux pianos carrés et à queue ;

59.° Le sieur *Grandval* (*Joseph-Antoine*), de Marseille, représenté à Paris par le sieur *Arnonville* fils, demeurant rue Saint-Martin, n.° 208, auquel il a été délivré, le 13 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 16 juillet précédent, pour de nouveaux filtres propres aux raffineries de sucre ;

60.° Le sieur *Castel* (*Pierre*), distillateur, demeurant à Langargues, arrondissement de Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 13 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un appareil distillatoire des vins ;

61.° Les sieurs *Blanc* (*Jean-Antoine*), serrurier, et *Peyselon* (*Jean-Marie*), fabricant d'étoffes de soie, demeurant rue de la Baleine, n.° 1, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 13 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un battant mécanique s'adaptant aux métiers dits à la *Jacquart* ;

62.° Le sieur *Bureau* (*Jean-Baptiste*), dessinateur, demeurant à

Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 13 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un procédé propre à la confection des dessins sur étoffes;

63.° Le sieur *Vincent (Joseph-André)*, fabricant de navettes, demeurant rue de Monsieur, n.° 11, à la Guillotière, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 13 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une navette qu'il nomme *cuirassée*, propre à la fabrication des tissus;

64.° Le sieur *Thiriet*, fabricant de boucles d'acier à Raucourt, représenté à Paris par son frère, demeurant rue du Faubourg Poissonnière, n.° 30, auquel il a été délivré, le 16 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un ardillon d'une seule pièce, à deux, trois, quatre et cinq branches, propre au montage des boucles de bretelles, ceintures, &c.;

65.° Le sieur *Doumarez (Jean)*, demeurant commune de Parisot, canton de Villeréal, département de Lot-et-Garonne, auquel il a été délivré, le 17 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une chasse à tissus qu'il nomme *chasse à la Doumarez*;

66.° Le sieur *Vinet-Buisson (Jacques-Louis-Théodore)*, fabricant de meules de moulin, demeurant à Paris, quai de la Râpée, n.° 13, auquel il a été délivré, le 17 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un levier qu'il appelle *levier Vinet*, propre à remplacer les anciennes manivelles, les volans ronds et à lenilles, les leviers de manège, de pompe, &c.;

67.° Le sieur *Veiron*, ferblantier-lampiste, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, n.° 22, auquel il a été délivré, le 17 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une lampe hydrostatique;

68.° Le sieur *Dive (Étienne)*, pharmacien, de Mont-de-Marsan, faisant élection de domicile chez le sieur *Labarraque*, pharmacien, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.° 69, auquel il a été délivré, le 17 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un enduit économique propre à préserver les objets extérieurs des effets de l'humidité et à remplacer tous les corps gras employés à graisser les roues de voiture;

69.° Le sieur *Bernardet (Pierre)*, demeurant à Paris, place de la Bourse, auquel il a été délivré, le 17 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un appareil de chauffelette sans feu ni odeur;

70.° Le sieur *Skene (George-Robert)*, de Londres, représenté à

Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 17 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans pour un nouveau mode ou moyen d'adapter des aubes à palettes ou à rames mobiles perfectionnées aux roues hydrauliques des bateaux à vapeur ou usines, et de les employer à des opérations sous-marines, telles que cloches de plongeur, &c.;

71.° Le sieur *Jubin (Jean)*, carrossier, demeurant rue Sala, n.° 9, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 17 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un procédé propre à cintrer les fers des roues;

72.° Le sieur *Clerc (Léger)*, horloger, demeurant rue Godefroy, n.° 1, à la Guillotière, terroir des Brotteaux, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 17 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans pour une nouvelle navette à mouvement rétrograde;

73.° Les sieurs *Nicolas (Pascal)* fils de l'ainé et compagnie, demeurant rue et place du Terras, n.° 5, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auxquels il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans pour un procédé simple et économique de rendre la gélatine d'os meilleure et plus belle, au moyen des acides et de l'ébullition;

74.° Le sieur *Donald Currie*, en Angleterre, représenté à Paris par le sieur *Alisse*, demeurant chez les sieurs *Mallet frères* et compagnie, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des procédés de conservation des grains, laines, soies, cotons et autres objets;

75.° Le sieur *Allard (Jean-Joseph)*, fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue des Martyrs, n.° 42, auquel il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 30 mars 1827, pour une lampe à huile ascendante;

76.° Le sieur *Nant aîné (Léonard)*, négociant, demeurant quai Bonrencontre, n.° 64, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pris, le 19 juin 1823, par les sieurs *Chevenier* et compagnie, dont il est cessionnaire, pour une machine propre à fabriquer des clous dits *pointes de Paris*, ayant la pointe en forme de lance et au moyen de laquelle on peut en fabriquer six mille par heure;

77.° Le sieur *Moinau (Auguste)*, horloger-mécanicien, demeurant à Paris, passage Saucède, n.° 12, auquel il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 février précédent, pour un moteur indestructible applicable aux machines les plus fortes comme aux pendules, et qu'il appelle *moteur à la Moinau*;

78.° Le sieur *Praget (Jean-Pierre)*, chaudronnier, demeurant rue Montclar, n.° 25, à Aix, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 24 janvier précédent, pour un appareil distillatoire;

79.° Le sieur *Holland (Thomas-Stanhope)* en Angleterre, représenté à Paris par le sieur *Borett*, demeurant chez les sieurs *Auguste Rohen* et compagnie, rue de la Chaussée-d'Antin, n.° 7, auquel il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans pour une machine produisant un mouvement d'impulsion continu, propre à diverses applications;

80.° Le sieur *Bayeul (François-Casimir)*, demeurant place de l'Hôtel-de-ville, n.° 5, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour des conservateurs caloriques propres à économiser le combustible dans les cheminées, sécheries, resserres et autres étuves;

81.° Les sieurs *de Lubac (Pierre-Marie-Alphonse)* et *Barrier (Antoine-Gilbert-Eugène)*, demeurant à Vernoux, département de l'Ardèche, auxquels il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour des fusils de sûreté;

82.° Le sieur *Poleynard (Thomas)*, apprêteur de draps, demeurant à Vienne, département de l'Isère, auquel il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine propre à lustrer toute espèce de draps;

83.° Le sieur *Reece (William)* jeune, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 47, auquel il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans pour une nouvelle manière de transformer les liquides en vapeur;

84.° Les sieurs *Brian* et *Saint-l'éger*, fabricans de chaux hydrauliques, demeurant à Paris, le premier, rue de Grenelle Saint-Germain, n.° 126, et le second, rue Bergère, n.° 13, auxquels il a été

délivré, le 29 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans pour des procédés de fabrication d'un ciment hydraulique artificiel;

85.° Les sieurs *Masson, Milan*, lampistes, et *Osmond*, demeurant à Paris, rue du Roule, n.° 10, auxquels il a été délivré, le 29 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'ils ont pris, le 31 juillet précédent, conjointement avec le sieur *Vivien*, pour une lampe hydrostatique et à dissolution saline, suivant les principes des frères *Girard*;

86.° Le sieur *Debezis*, ingénieur géographe, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n.° 19, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour un procédé propre à rendre insubmersible toute espèce de bateaux et bâtimens susceptibles d'aller à la rame ou à la voile;

87.° Le sieur *Lambert (Marie-Louis-Pierre)*, passementier, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n.° 39, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des moyens de fabrication de bretelles et jarrettières élastiques sans couture;

88.° Le sieur *Cauchois (Robert-Agl'ae)*, opticien, demeurant à Paris, rue du Bac, n.° 1, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour de nouvelles dispositions dans la construction des objectifs achromatiques et des verres oculaires qui s'y joignent;

89.° Le sieur *Church (William)*, ingénieur mécanicien de Birmingham, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans pour des perfectionnemens dans les mécaniques et dans les procédés propres à la fabrication des boutons;

90.° Le sieur *Harris (George-Daniel)*, Anglais, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans pour des perfectionnemens dans le mode de préparer et parer la laine filée, et de curer et apprêter la draperie ou autres étoffes;

91.° Le sieur *Hirsch (Antoine)*, imprimeur graveur, demeurant aux Chartrons, rue Frère, n.° 71, à Bordeaux, département de la

Gironde, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une presse typographique;

92.° Les sieurs *Lacombe* fils (*Joseph-Victor*) et *Barrois* (*Guillaume-Barthélemi*), fileurs de soie, demeurant à Alais, département du Gard, auxquels il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans pour l'amélioration des procédés déjà connus d'empêcher ou couper les mariages des soies;

93. Le sieur *Fénéon* (*Claude*), architecte, demeurant à Vendennes-lès-Charolles, département de Saone-et-Loire, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour une machine à vapeur destinée aux transports, et qu'il appelle *machine à recul*.

2. Les cessions des brevets ci-dessous rappelés, ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet, savoir :

1.° La cession faite, le 31 mars 1827, au sieur *Pierre Viaud*, demeurant à Marennnes, département de la Charente-Inférieure, par le sieur *Bernardet*, demeurant à Paris, place de la Bourse, de ses droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans qu'il a pris, le 29 septembre 1825, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par le sieur *Viaud* de n'exercer ces droits que dans les arrondissemens de Rochefort, Saint-Jean d'Angely et Jonzac, et dans les cantons de Saint-Porchaire, Burie, Gemozac et Saintes nord et sud, arrondissement de Saintes;

2.° La cession faite, le 17 mai 1827, au sieur *Fage*, imprimeur, demeurant à Rochefort, département de la Charente-Inférieure, par le sieur *Bernardet*, demeurant à Paris, place de la Bourse, de ses droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans qu'il a pris, le 29 septembre 1825, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par le sieur *Fage* de n'exercer ces droits que dans l'arrondissement de la Rochelle;

3.° La cession faite, le 17 mai 1827, au sieur *Cocatrix*, courtier maritime, demeurant à Lorient, par le sieur *Viaud*, demeurant à Marennnes, de ses droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, dont il est cessionnaire, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par le sieur *Cocatrix* de n'exercer ces droits que dans l'arrondissement de Rochefort;

4.° La cession faite, le 24 novembre 1827, au sieur *Salles*, instituteur, demeurant à Luçon, par le sieur *Fage*, imprimeur, demeurant à Rochefort, de ses droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, dont il est cessionnaire, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par le sieur *Salles* de n'exercer ces droits que dans les cantons de Marennnes, la Rochelle, la Jarrie et Courçon, arrondissement de la Rochelle;

5.° La cession faite, le 25 mars dernier, au sieur *Decailly*, courtier, et à la dame *Étiennette Talon*, son épouse, demeurant rue des Augustins, n.° 10, à Lyon, département du Rhône, par la demoiselle *Clotilde Brey*, rentière, demeurant aussi à Lyon, rue Bouteille, n.° 1, de ses droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, qui avait transporté une partie des siens aux sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa* jeune et *Labouisse* aîné et jeune, dont la demoiselle *Brey* est cessionnaire, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par les époux *Decailly* de n'exercer ces droits que dans l'étendue de la commune de la Croix-Rousse;

6.° La cession faite, le 7 juillet dernier, au sieur *Taylor*, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n.° 88, par le sieur *Hanchett*, gentilhomme anglais, demeurant à Tournay (Pays-Bas), de tous ses droits au brevet d'importation de quinze ans qu'il a pris, le 23 septembre 1824, pour une machine à vapeur à cylindres horizontaux;

7.° La cession faite, le 14 juillet dernier, à la demoiselle *Clotilde Brey*, rentière, demeurant rue Bouteille, n.° 1, à Lyon, département du Rhône, par les sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa* jeune et *Labouisse* aîné et jeune, de leurs droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, dont ils sont en partie cessionnaires, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par la demoiselle *Brey* de n'exercer ces droits que dans les deux communes de la Croix-Rousse et de Calvire-et-Cuire;

8.° La cession faite, le 4 août dernier, au sieur *Imbert*, chaudronnier, demeurant à Surgères, département de la Charente-Inférieure, par le sieur *Pastré*, distillateur, demeurant à Bessan, département de l'Hérault, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 1.° décembre 1824, pour des additions, changemens et perfectionnemens à l'appareil distillatoire breveté à son profit le 11 août 1819, à la charge par le sieur *Imbert* de

n'exercer ces droits que dans l'étendue du département de la Charente-Inférieure;

9.° La cession faite, le 8 août dernier, au sieur *Pecoul*, demeurant à Orange, département de Vaucluse, par le sieur *Bourrousse de Laforre*, avocat près la cour royale d'Agen, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 30 octobre 1827, pour un procédé qu'il appelle *statilégie*, propre à apprendre à lire en peu de temps, à la charge par le sieur *Pecoul* de n'exercer ces droits que dans les départemens de l'Aude et du Var, et non ailleurs;

10.° La cession faite, le 4 septembre dernier, aux sieurs *Barachin* et *Thilorier* jeune, demeurant à Paris, le premier, impasse Coquénard, n.° 24, et le second, place Vendôme, n.° 21, par le sieur *Thilorier* aîné, demeurant aussi place Vendôme, n.° 21, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 12 mai 1826, et qui a été prorogé à quinze ans par notre ordonnance du 6 juin 1827, pour une lampe qu'il appelle *hydrostatique*, à réservoir inférieur, propre à remplacer celles dites à la *Carcel*, et ne renfermant aucun rouage ou pièce mobile : ladite cession ayant pour objet d'exploiter en société le privilège exclusif résultant dudit brevet;

11.° La cession faite, le 13 septembre dernier, au sieur *Coassin de la Fosse*, demeurant à Paris, rue du Colisée, n.° 11, par le sieur *Rouen*, demeurant aussi à Paris, rue Richer, n.° 6 bis, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 5 mai précédent, pour un nouveau bec de lampe;

12.° La cession faite, le 17 septembre dernier, au sieur *Pradier*, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n.° 22, par le sieur *Édouard Kirwan*, manufacturier, demeurant aussi à Paris, rue Neuve Saint-Roch, n.° 13, de tous ses droits au brevet d'importation de cinq ans qu'il a pris, le 26 août précédent, pour une machine à aiguiser.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 12.° jour du

mois d'Octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures*,

Signé S.<sup>r</sup>-CRICQ.

N.° 9797. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Henri-Joseph Want*, ancien sergent en retraite, secrétaire écrivain au fort la Malgue, département du Var, né à Fosses, royaume des Pays-Bas, le 4 décembre 1778. (*Paris, 18 Mars 1818.*)

N.° 9798. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bourgeois (Nicolas)*, né le 1.° mars 1781 à Habay-la-Neuve, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Lonny, arrondissement de Mézières, département des Ardennes. (*Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.*)

N.° 9799. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bourdillon (André-César)*, né le 4 septembre 1788 à Genève, ancien département du Léman, demeurant à Paris. (*Saint-Cloud, 27 Août 1828.*)

N.° 9800. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ziegler (Jean-Jacques)*, né le 9 décembre 1770 à Winthertur, canton de Zurich en Suisse, manufacturier, demeurant à Guebwiller, département du Haut-Rhin. (*Paris, 31 Août 1828.*)

N.° 9801. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ziegler (Jacques-Ulrich)*, né le 29 juin 1794 à Winthertur, canton de Zurich en Suisse, fabricant, demeurant à Guebwiller, département du Haut-Rhin. (*Paris, 31 Août 1828.*)

N.° 9802. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Brune (Jean-Jacques)*, né le 24 janvier 1773 à Blackenburg, duché de Brunswick, demeurant à Paris,

2.° Le sieur *d'Araujo (Bernard)*, né le 11 septembre 1781 à Nave d'Haver, royaume de Portugal, capitaine au quatrième

régiment d'infanterie de ligne, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur,

3.° Le sieur *Delisle (Jean-Henri)*, né le 2 février 1803 à Guernesey, île anglaise, demeurant à Paris,

4.° Le sieur *Fentzky (Adolphe-Guillaume)*, né le 8 janvier 1805 dans la paroisse de Saint-James Westminster en Angleterre, sergent-fourrier au régiment de Hohenlohe,

5.° Le sieur *Henry (John)*, né en Irlande le 16 janvier 1779, demeurant à Paris,

6.° Le sieur *Keller (Joachim)*, né le 11 mars 1789 à Weinfeld, canton de Turgovie en Suisse, tailleur d'habits, demeurant à Paris,

7.° Le sieur *Mockler (Jean-Martin)*, né le 17 mai 1773 à Ober-Sœschelbronn, royaume de Wurtemberg, ébéniste, demeurant à Paris,

8.° Le sieur *Pitman (John)*, né le 10 août 1773 à Walket-Bath en Angleterre, jardinier, demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais,

9.° Le sieur *Styles (Howard-Augustin)*, né le 22 juin 1794 à Croydon en Angleterre, chimiste, demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais,

Sont admis à établir leur résidence en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (Paris, 12 Octobre 1828.)

N.° 9803. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *d'Albon (Abel-Christophe-Raoul)*, né le 5 février 1809 à Grenoble, département de l'Isère, est autorisé à prendre du service près de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, sans perdre la qualité de Français et l'exercice des droits qui y sont attachés; à la charge toutefois par lui de ne jamais porter les armes contre la France pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (Paris, 31 Octobre 1827.)

N.° 9804. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le réglemant pour l'exploitation des carrières de gypse du département de Saone-et-Loire. (Saint-Cloud, 16 Juillet 1828.)

N.° 9805. — ORDONNANCE DU ROI portant concession à la société désignée sous la raison Bérard et compagnie, de mines de fer des terrains calcaires situés dans l'arrondissement d'Alais, département du Gard. (Saint-Cloud, 16 Juillet 1828.)

N.° 9806. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs Deveau-Robiac, Lassagne et Silhol, de mines de fer de toute espèce situées dans l'arrondissement d'Alais, département du Gard, sous le nom de concession des mines de fer de Bessèges et Robiac. (Saint-Cloud, 16 Juillet 1828.)

N.° 9807. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs Galaire et Patret et de Pourtalès, de la mine de fer existant dans la commune de Calmoutier, département de la Haute-Saone. (Saint-Cloud, 16 Juillet 1828.)

N.° 9808. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Godart-Vallé et Malisset à établir une usine à fer mue par la vapeur dans la commune de Saint-Laurent-Blangy, département du Pas-de-Calais. (Saint-Cloud, 16 Juillet 1828.)

N.° 9809. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Ardaillon et Bessy à tenir et conserver en activité les deux lavoirs à bras qu'ils ont établis pour le lavage du minerai de fer dans la commune d'Igny, département de la Haute-Saone. (Saint-Cloud, 16 Juillet 1828.)

N.° 9810. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs de Marnas et Philippon de mines de plomb existant dans l'arrondissement de Villefranche (Rhône), sous le nom de concession de Proplères. (Saint-Cloud, 23 Juillet 1828.)

N.° 9811. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Montazeau à tenir et conserver en activité l'usine à fer dite forge basse qu'il possède en la commune de la Chapelle-Montbrandeix, département de la Haute-Vienne. (Saint-Cloud, 23 Juillet 1828.)

N.° 9812. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de Créon (Landes), par le sieur Jaurey, d'une maison avec dépendances, pour servir au logement du desservant. (Saint-Cloud, 23 Juillet 1828.)

N.° 9813. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,000 francs léguée à la commune de Soisy-sous-Enghien (Seine-et-Oise) par le sieur Delamarre. (Saint-Cloud, 23 Juillet 1828.)



N.º 9814. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Vimarcé* (Mayenne), par le sieur *Richer de Montauban*, d'une maison avec dépendances et d'une somme de 600 francs. ( *Saint-Cloud*, 23 Juillet 1828. )

N.º 9815. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le consistoire de l'église protestante de *Tonneins* à accepter la Donation qui lui a été faite par les sieurs *Damanion*, *Bonnet* et autres, d'un terrain et du temple qui y est construit, dans la commune de *Pardaillan*, département de Lot-et-Garonne. ( *Saint-Cloud*, 23 Juillet 1828. )

N.º 9816. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs que la dame veuve *Favard*, habitante de *Cayenne*, a fait aux pauvres de la colonie par son testament notarié du 3 octobre 1825. ( *Saint-Cloud*, 24 Septembre 1828. )

N.º 9817. — ORDONNANCE DU ROI qui établit une foire à l'île-Rousse, arrondissement de Calvi, département de la Corse : cette foire se tiendra le 1.º septembre de chaque année et durera trois jours. ( *Paris*, 5 Octobre 1828. )

ERRATUM. Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois, n.º 258, VIII.º série, page 450, ligne 13, au lieu de *décidément*, lisez *définitivement*.



CERTIFIÉ conforme par nous  
Pair de France, Garde des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 29 Octobre 1828 \*,

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

29 Octobre 1828.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.º 260. )

N.º 9818. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Octobre 1828.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
<b>1.º CLASSE.</b>						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26 <sup>f</sup>			
	du froment... au-dessous de....		24.			
	de l'importation du seigle et du maïs... idem.....		16.			
	de l'avoine..... idem.....		9.			
Unique.	Pyrénées-Or... Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse.....				
		Fleurance.....	21 <sup>f</sup> 27 <sup>c</sup>	13 <sup>f</sup> 57 <sup>c</sup>	13 <sup>f</sup> 61 <sup>c</sup>	7 <sup>f</sup> 83 <sup>c</sup>
		Marseille.....				
		Gray.....				
<b>2.º CLASSE.</b>						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24 <sup>f</sup>			
	du froment... au-dessous de....		22.			
	de l'importation du seigle et du maïs... idem.....		14.			
	de l'avoine..... idem.....		8.			
1.º.....	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H. tes. Pyrénées. Ariège..... Haute-Garonne.	Marans.....				
		Bordeaux.....	19 <sup>f</sup> 57 <sup>c</sup>	13 <sup>f</sup> 72 <sup>c</sup>	10 <sup>f</sup> 02 <sup>c</sup>	6 <sup>f</sup> 86 <sup>c</sup>
		Toulouse.....				
2.º.....	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray.....				
		Saint-Laurent..	22. 41.	12. 94.	11. 49.	7. 47.
		Le Grand-Lemps.				

VIII.º Série.

C c

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			Froment.	Seigle.	Mais.	avoine.
<b>3.<sup>e</sup> CLASSE.</b>						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 22 <sup>f</sup> { du froment... au-dessous de... 20. { de l'importation { du seigle et du maïs... idem..... 12. { de l'avoine..... idem..... 8.						
1. <sup>re</sup>	{ Haut-Rhin.... Bas-Rhin....	{ Mulhausen.... Strasbourg....	21 <sup>f</sup> 34 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 74 <sup>c</sup>	#	7 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>
	{ Nord..... Pas-de-Calais..	{ Bergues..... Arras.....				
2. <sup>e</sup>	{ Somme..... Seine-Infér.... Eure..... Calvados.....	{ Roye..... Soissons..... Paris..... Rouen.....	24. 90.	12. 93.	#	6. 74 <sup>c</sup>
3. <sup>e</sup>	{ Loire-Infér.... Vendée..... Charente-Infér.	{ Saumur..... Nantes..... Marans.....	20. 32.	12. 62.	#	7. 70 <sup>c</sup>
<b>4.<sup>e</sup> CLASSE.</b>						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 20 <sup>f</sup> { du froment... au-dessous de... 18. { de l'importation { du seigle et du maïs... idem..... 10. { de l'avoine..... idem..... 7.						
1. <sup>re</sup>	{ Moselle..... Meuse..... Ardennes..... Aisne.....	{ Metz..... Verdun..... Charleville... Soissons.....	22 <sup>f</sup> 82 <sup>c</sup>	11 <sup>f</sup> 38 <sup>c</sup>	#	6 <sup>f</sup> 18 <sup>c</sup>
2. <sup>e</sup>	{ Manche..... Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord. Finistère..... Morbihan....	{ Saint-Lô..... Paimpol..... Quimper..... Hennebon... Nantes.....	20. 88.	14. 51.	#	7. 14 <sup>c</sup>

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.  
A Paris, le 31 Octobre 1828.

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 9819. — *ORDONNANCE DU ROI portant Approbation d'un nouveau Tarif des Frais d'affinage qui seront perçus aux Changes des Hôtels des monnaies sur les Matières d'or et d'argent au-dessous du titre monétaire.*

Au château des Tuileries, le 15 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 12 de la loi du 28 mars 1803, portant que les matières au-dessous du titre monétaire, versées au change des monnaies, supporteront les frais d'affinage;

Vu l'arrêté du 24 mai 1803 qui a fixé la quotité de ces frais;

Considérant qu'il résulte des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 12 ci-dessus relaté, qu'il ne doit être exigé des porteurs de matières à bas titre que le remboursement des frais matériels de l'affinage;

Considérant que les progrès des arts ont entièrement modifié les anciens procédés d'affinage, et que les prix actuellement perçus au change, en exécution de l'arrêté du 24 mai 1803, sont bien supérieurs à ceux qu'occasionnent les opérations de l'affinage;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

ART. 1.<sup>er</sup> Les frais d'affinage des matières d'or ou d'argent au-dessous du titre monétaire, ainsi que les lingots, espèces et matières contenant or et argent, quel qu'en soit le titre, qui seraient apportés au change de nos hôtels des monnaies, seront perçus conformément au tarif ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé ROY.

TARIF des Frais d'affinage qui seront perçus aux Changes des Monnaies.

AFFINAGE PAR L'ACIDE SULFURIQUE.

I.<sup>re</sup> SECTION.

Or.

- 1.<sup>o</sup> Matières d'or alliées de cuivre seulement, de huit cent quatre-vingt-dix-huit millièmes ( titre monétaire, avec la tolérance de deux millièmes ) en descendant jusqu'à un millième inclusivement. . . . . 5<sup>f</sup> 00<sup>e</sup>
- 2.<sup>o</sup> Matières d'or alliées d'argent et de cuivre seulement, quelle que soit la quantité d'argent unie à l'or. . . . . 5. 75.

II.<sup>e</sup> SECTION.

Argent.

- 1.<sup>o</sup> Matières d'argent alliées de cuivre seulement, de huit cent quatre-vingt-dix-sept millièmes d'argent ( titre monétaire, avec la tolérance de trois millièmes ) à un millième. . . . . 2. 50.
  - 2.<sup>o</sup> Matières d'argent contenant or ( de cent millièmes d'or à un millième ), appelées dans le commerce argent doré. 2. 50.
- Lorsque les matières contiennent plus de cent millièmes d'or, elles sont considérées comme lingots d'or tenant argent, et paient l'affinage comme telles ( 1.<sup>re</sup> section, n.<sup>o</sup> 2 ).

AFFINAGE PAR LA COUPELLATION.

Alliages d'or ne contenant pas d'argent.

- 1.<sup>o</sup> De huit cent quatre-vingt-dix-huit millièmes d'or ( titre monétaire, avec la tolérance de deux millièmes ) à trois cents millièmes. . . . . 6. 00.
- 2.<sup>o</sup> De trois cents millièmes d'or à un millième . . . . . 3. 50.

Alliages d'argent ne contenant pas d'or.

- 1.<sup>o</sup> De huit cent quatre-vingt-dix-sept millièmes d'argent ( titre monétaire, avec la tolérance de trois millièmes ) jusqu'à trois cents millièmes. . . . . 3. 50.
- 2.<sup>o</sup> De trois cents millièmes d'argent à un millième . . . . . 2. 50.

Alliages contenant or et argent.

- 1.<sup>o</sup> De neuf cent quatre-vingt-dix-sept millièmes d'or et argent réunis à trois cents millièmes. . . . . 6<sup>f</sup> 00<sup>e</sup>
  - 2.<sup>o</sup> De trois cents millièmes à un millième. . . . . 3. 50.
- VU pour être annexé à l'Ordonnance du 15 Octobre 1828.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé ROY.

N.<sup>o</sup> 9820. — ORDONNANCE DU ROI relative à la Construction d'un Pont sur la Garonne à Miramont.

Au château des Tuileries, le 12 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu le cahier des charges pour la construction d'un pont en charpente sur la Garonne à Miramont, route départementale n.<sup>o</sup> 29, moyennant la concession temporaire d'un péage;

Vu le procès-verbal du 20 mai dernier, constatant les opérations faites à la préfecture du département de la Haute-Garonne pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> L'adjudication de la construction d'un pont en charpente sur la Garonne à Miramont, faite et passée, le 20 mai 1828, par le préfet de la Haute-Garonne, au sieur *Bareille*, moyennant la concession d'un péage sur ce pont pendant dix-huit années, est approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour établir les abords de ce pont et les raccorder avec les communications existantes; elle se conformera, à

ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mai 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Le cahier des charges, le tarif du péage et le procès-verbal d'adjudication demeureront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

*TARIF des Droits à percevoir au passage du Pont de Miramont sur la Garonne, route départementale n.º 29.*

Par personne.....	0 <sup>f</sup> 05 <sup>c</sup>
Par cheval, mulet ou âne chargé ou non chargé, non compris le conducteur.....	0. 05.
Par voyageur avec son cheval.....	0. 10.
Par bœuf, vache ou taureau.....	0. 05.
Par veau ou porc.....	0. 02. 1/2.
Par mouton, brebis, bouc, chèvre, et paire d'oies ou de dindons.....	0. 01.
Les animaux allant au labour ou au pâturage ou à l'abreuvoir sont exempts des droits, ainsi que leurs conducteurs.	
Pour une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et son conducteur.....	0. 60.
Pour <i>idem</i> à deux chevaux ou mulets.....	0. 75.
Pour une voiture à quatre roues et un cheval ou mulet, et son conducteur.....	0. 75.
non compris les voyageurs qui sont dans la voiture, et qui paieront comme les personnes à pied. Chaque cheval ou mulet attelé de plus paiera.....	0. 25.
Pour une charrette chargée ou char attelé d'un mulet, ou d'une paire de bœufs, compris le conducteur.....	0. 40.
Pour <i>idem</i> à deux colliers, ou attelée de deux paires de bœufs.....	0. 50.
Pour <i>idem</i> attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse.....	0. 20.

La charrette ou le char à vide paiera moitié prix, et chaque collier ou paire de bœufs de plus paiera..... 0<sup>f</sup> 15<sup>c</sup>

Sont exempts du droit de péage,

1.º Le préfet et le sous-préfet en tournée, le maire de Miramont, le juge de paix du canton, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les cantonniers, les employés des contributions indirectes; les gendarmes, lorsqu'ils se transporteront pour l'exercice de leurs fonctions; les courriers du Gouvernement et les malles faisant le service des postes de l'État; les piétons et ordonnances employés pour le service de la correspondance de la sous-préfecture de Saint-Gaudens;

2.º Les généraux, officiers, employés militaires, sous-officiers et soldats voyageant en troupe ou isolément, à la charge de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

3.º Les trains d'artillerie, caissons militaires, ainsi que les conducteurs;

4.º Toutes voitures servant au transport des matériaux pour les travaux de la route et de ses ponts, ainsi que les ouvriers employés auxdits travaux.

*Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines, signé Becquey.*

Approuvé le 22 septembre 1827.

*Pour le Ministre de l'intérieur, par autorisation spéciale du Roi,*

*Le Président du Conseil des Ministres,*

Signé J.º DE VILLÈLE.

VU pour être annexé à l'Ordonnance royale du 12 Octobre 1828, enregistrée sous le n.º 5506.

*Le Ministre de l'intérieur, signé DE MARTIGNAC.*

N.º 9821. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise, aux conditions y exprimées, les sieurs Vesin et Deranne à rendre la rivière de Dronne navigable depuis la Roche-Chalais (Dordogne), jusqu'à son embouchure dans celle de l'Isle à Coutras (Gironde).*

Au château des Tuileries, le 12 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la demande faite le 14 janvier 1828 par les sieurs *Vesin* et *Deranne*, tendant à obtenir à perpétuité la concession du droit de navigation sur la rivière de Dronne, à charge par eux de rendre cette rivière navigable depuis la Roche-Chalais dans le département de la Dordogne jusqu'à sa jonction dans l'Isle à Coutras, département de la Gironde ;

Vu la soumission présentée le 1.<sup>er</sup> juillet 1828, et par laquelle les sieurs *Vesin* et *Deranne* réduisent à quatre-vingt-dix-neuf années la concession demandée du droit de navigation ;

Vu le tarif joint à ce projet ;

Vu l'état approximatif des transports qui pourront être effectués par cette navigation ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Coutras, les Peintures, les Églisottes, la Gorce et Chamatelle, riveraines de la Dronne situées dans le département de la Gironde, et celles des conseils municipaux de la Roche-Chalais, Saint-Aulaye, Parconel, Riberac, Saint-Aigulin et la Barde, situées les quatre premières dans le département de la Dordogne, et les deux dernières dans celui de la Charente-Inférieure ;

Vu les actes de concession gratuite des terrains destinés au chemin de halage, consentis par les propriétaires riverains au profit des sieurs *Vesin* et *Deranne* ;

Vu l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Libourne ;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef du département de la Gironde ;

Vu l'arrêté du préfet du département du 2 mai 1828, ensemble les deux lettres écrites par ce préfet au directeur général des ponts et chaussées et des mines sous les dates des 2 et 16 du même mois ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées ;

Vu enfin la loi de finances du 24 juin 1827, qui autorise le Gouvernement à établir, conformément à la loi du 4 mai 1802, des droits de péage où ils seront reconnus nécessaires ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les sieurs *Vesin* et *Deranne* sont autorisés à rendre la rivière de Dronne navigable depuis la Roche-Chalais, dans le département de la Dordogne, jusqu'à son embouchure dans celle de l'Isle à Coutras, département de la Gironde.

2. Si, indépendamment des ouvrages indiqués dans leur projet, les sieurs *Vesin* et *Deranne* veulent entreprendre d'autres travaux susceptibles d'affecter le régime de la rivière ou d'en changer le niveau ou le mode d'écoulement, ils seront tenus d'en référer à l'administration et de lui en soumettre les projets.

3. Ces divers travaux seront exécutés aux risques, périls et fortune des sieurs *Vesin* et *Deranne*, sous la surveillance des ingénieurs, qui en feront la réception définitive avant la mise en activité de la navigation.

4. Préalablement à l'exécution de tous ouvrages, le niveau auquel les propriétaires de moulins pourront élever les eaux qui les alimentent, et celui auquel ils pourront les abaisser, seront reconnus et constatés au moyen de repères placés aux frais des concessionnaires.

5. La présente autorisation ne portera aucune atteinte, soit aux droits des propriétaires de moulins de posséder et faire usage de bateaux pour naviguer d'un bief à l'autre, mais seulement pour ce qui se rattache à l'exploitation de leurs moulins, soit de tous autres droits de tiers sur la jouissance des eaux, sur celle de la pêche, sur l'irrigation, l'accession, &c., lesquels droits demeurent expressément réservés.

6. La navigation dont il s'agit sera ouverte au plus tard dans le délai de deux ans, à partir du jour de la notification qui sera faite de la présente ordonnance. A défaut de l'accomplissement de cette disposition, et après qu'ils auront été mis en demeure, les sieurs *Vesin* et *Deranne* seront déclarés déchus de leurs droits, et la présente autorisation considérée comme non-avenue.

Il en sera de même dans le cas où, plus tard, la navigation viendrait à chômer, par toute autre cause que par force majeure, pendant six mois.

7. Suivant l'offre qu'ils en ont faite par leur soumission, les sieurs *Vesin* et *Deranne* effectueront, avec assurance contre les avaries provenant du fait de leur entreprise, tous les transports qui leur seront confiés.

8. A l'expiration du temps de la concession, les machines employées pour racheter les diverses chutes de la rivière deviendront la propriété de l'État.

9. Pour indemniser les sieurs *Vesin* et *Deranne* des avances auxquelles ils seront obligés pour l'établissement et l'entretien de leurs machines, la confection et l'entretien des bateaux, et pour tout autre objet, de quelque nature qu'il puisse être, ils seront autorisés à percevoir à leur profit, pendant quatre-vingt dix-neuf ans, à partir du jour où la navigation sera ouverte, les droits de transport portés au tarif ci-annexé.

10. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

TARIF des Prix du Transport par eau, sur la Dronne, des Denrées et Marchandises expédiées de la Roche-Chalais à Coutras et de Coutras à la Roche-Chalais.

## DE LA ROCHE-CHALAIS A COUTRAS.

NATURE des denrées et marchandises.	DÉSIGNATION DE L'UNITÉ de mesure usuelle et métrique.	PRIX de transport.
Farines, grains de toute espèce, papier, huile de noix, acier, fer, peaux et cuirs de toute espèce.....	Les 50 kilogrammes.....	0 <sup>f</sup> 23 <sup>c</sup>
Faisonnats.....	Le cent.....	12. 00
Fagots, bûches.....	Idem.....	4. 60.
Planches de chêne, noyer, châtaignier.....	La douzaine, de 2 mètres de long.....	00. 65.
Idem de peuplier et de pin....	Idem.....	0. 55
Refendu.....	Idem.....	0. 40
Bois à brûler de tonneau....	Le tonneau de 3 <sup>stères</sup> 64.....	7. 00
Bois de construction navale et civile.....	Le pied cube de 0,034 de mètre	0. 23
Sabots.....	La balle de 40 kilogrammes..	0. 50.
Merrain.....	Le quart de millier.....	4. 60.
Échalas de pin.....	Les 500.....	4. 60.
Eau-de-vie.....	La pièce de 50 veltes, 3 <sup>hectol.</sup> 76	4. 00.
Vin.....	Le tonneau de 8 <sup>hectol.</sup> 40.....	8. 00.
Charbon de bois.....	La barrique de 2 hectolitres..	0. 33.
Cercle en meule.....	La meule.....	0. 07.
Feuillard.....	Le millier.....	0. 63.
Gland, châtaignes, pomme de terre.....	L'hectolitre.....	0. 33.

## DE COUTRAS A LA ROCHE-CHALAIS.

Grains de toute espèce.....	Les 50 kilogrammes.....	0 <sup>f</sup> 23 <sup>c</sup>
Sel, résine, brai, goudron....	Idem.....	0. 23.
Chanvre en rame, tabac.....	Idem.....	0. 23.
Quincaillerie, fers ouvrés ou en barre.....	Idem.....	0. 23.
Huile, savon, plâtre, chiffons.	Idem.....	0. 23.
Peaux et cuirs de toute espèce.	Idem.....	0. 23.
Denrées coloniales.....	Idem.....	0. 23.

NATURE des denrées et marchandises.	DÉSIGNATION DE L'UNITÉ de mesure usuelle et métrique.	PRIX de transport.
Draperies et autres marchandises sèches.....	Les cinquante kilogrammes...	0 <sup>f</sup> 23 <sup>c</sup>
Verrerie, porcelaine, faïence, poterie de terre.....	<i>Idem</i> .....	0. 23.
Morues, harengs, sardines, fromages.....	<i>Idem</i> .....	0. 23.
Vins et liqueurs en calse....	<i>Idem</i> .....	0. 23.
Pierre de taille tendre.....	Les 2 pieds cubes, 0 <sup>m</sup> ,069....	0. 33.
Pierre de taille dure.....	<i>Idem</i> .....	0. 50.
Pierres meulières.....	Le pied courant.....	0. 65.
Vin, bière en barrique.....	Le tonneau, 8 hectolitres 40 litres.....	8. 00.
Planches de nerva et de pin des Landes.....	La douzaine, de 2 mètres de long.....	0. 65.
Vime ou osier.....	Le millier.....	0. 33.
Vignons.....	Les 100 cordes de 24.....	2. 50.
Fumier terreau.....	La pile cubant 17 mètres....	24. 00.

*Observations.*

Les marchandises partant des stations ou entrepôts intermédiaires paieront le même prix de transport que celles partant de la station principale immédiatement en arrière. Les marchandises partant pour des stations ou entrepôts intermédiaires paieront le même prix que celles destinées pour la station principale intermédiaire en avant.

VU pour être annexé à l'Ordonnance royale du 12 Octobre 1828, enregistrée sous le n.º 5513.

Le Ministre de l'intérieur, signé DE MARTIGNAC.

N.º 9822. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait quelques Changemens dans la Classification des Routes départementales des Bouches-du-Rhône.*

Au château des Tuileries, le 12 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations par lesquelles le conseil général des Bouches-du-Rhône propose différens changemens dans la classification des routes départementales de ce département;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> L'embranchement de Cassis à la route départementale n.º 16 est et demeure classé au rang des routes départementales du département des Bouches-du-Rhône, au lieu et place de la route n.º 5 de Marseille à la Ciotat par Cassis, qui est supprimée du rang des routes départementales et mise au rang des chemins communaux.

2. Le chemin de Peyrolles à Rians est et demeure classé au rang des routes départementales du même département, avec le numéro et la dénomination qui suivent :

N.º 13 *bis*, d'Aix à Rians par Peyrolles et Jouques.

3. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour l'achèvement ou la rectification de ces chemins; elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. Les autres routes dont le conseil général demandait le déclassement et le changement de direction, conserveront le rang et la direction déterminés par le décret du 7 janvier 1813.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 9823. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe la Route du Chesne à Stenay parmi les Routes départementales des Ardennes.*

Au château des Tuileries, le 12 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département des Ardennes, session de 1826, tendant à classer au rang des routes départementales l'ancienne route du Chesne à Stenay;

Vu l'avis du préfet de ce département;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La route du Chesne à Stenay est classée sous le n.° 4 parmi les routes départementales du département des Ardennes.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 9824. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes et dans une Forêt royale.*

Au château des Tuileries, le 15 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.°, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.° août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Thivet ( Haute-Marne ), de la coupe de soixante-quatre arbres futaies à prendre sur des cordons des coupes affouagères de ses bois qui ont été exploitées pour les ordinaires 1827 et 1828;

2.° Marchais ( Aisne ), de la coupe de cinquante-neuf arbres futaies à prendre sur la coupe affouagère de ses bois exploitée pour l'ordinaire 1827;

3.° Suizy-le-Franc ( Marne ), de la coupe des arbres futales les plus déperissans sur les coupes affouagères de ses bois exploitées pour les ordinaires 1827 et 1828;

4.° Rimancourt ( Haute-Marne ), de la coupe des arbres futales déperissans sur les cordons des coupes affouagères de ses bois, et dépendans des ordinaires 1827 et 1828;

5.° Bonnecourt ( Haute-Marne ), de la coupe des arbres futales vicés sur les coupes affouagères de ses bois exploitées pour les ordinaires 1827 et 1828;

6.° Noiseau ( Seine-et-Oise ), de la coupe de sept hectares de ses bois;

7.° Coussey ( Vosges ), de la coupe en quatre années successives, à partir de l'ordinaire 1830, de vingt-six hectares environ de la réserve de ses bois;

8.° La Villeneuve ( Haute-Saone ), de la coupe de cinq hectares de sa réserve, pour être exploités par expurgade;

9.° Gugney ( Meurthe ), 1.° de la coupe par éclaircie de quatre hectares cinquante ares de sa réserve, 2.° des vieilles futaies déperissantes;

10.° Antechaux ( Doubs ), de la coupe de deux hectares trente-six ares de ses bois, à prendre à la suite de la coupe destinée à l'affouage de l'ordinaire 1829.

2. Il sera procédé à la vente de soixante-un arbres anciens ou modernes et de trois cents baliveaux de l'âge existant sur la nouvelle trançée de la forêt royale de Florange ( Moselle ).



3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,  
Signé ROY.

N° 9825. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château des Tuileries, le 15 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les titres I.<sup>er</sup>, III et VI du Code forestier ;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.<sup>er</sup> août 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.<sup>o</sup> Frechède (Hautes-Pyrénées), de la coupe de deux hectares de ses bois ;

2.<sup>o</sup> Champ-d'Or (Ain), de la coupe, en deux années successives, de quatre cent quatre-vingt-six sapins à prendre dans ses bois ;

3.<sup>o</sup> Les Planches-près-Arbois (Jura), de la coupe, par forme de recépage, d'un canton de bois broussailles de la contenance de dix hectares seize ares quatre-vingt-douze centiares ;

4.<sup>o</sup> Cessy-les-Bois (Nièvre), de la coupe de dix-neuf hectares quarante-trois ares formant la réserve de ses bois ;

5.<sup>o</sup> Argirey (Haute-Saone), de la coupe de sept hectares soixante-huit ares de sa réserve ;

6.<sup>o</sup> Labroquère (Haute-Garonne), de la coupe d'environ cinq hectares de sa réserve ;

7.<sup>o</sup> Ceffonds et Thilleux (Haute-Marne), de la coupe, en trois

années successives, d'environ trente hectares de la réserve de leurs bois indivis ;

8.<sup>o</sup> Cuves (Haute-Saone), de la coupe, en cinq années successives, de soixante-six hectares vingt-six ares dix-sept centiares de la réserve de ses bois ;

9.<sup>o</sup> Hussigny (Moselle), de la coupe, en trois années successives, de quinze hectares quatre-vingt-sept ares de la réserve des bois du hameau de Godbrange, son annexe ;

10.<sup>o</sup> Belvoir (Doubs), de la coupe, en deux années successives, de treize hectares de sa réserve ;

11.<sup>o</sup> Montjustin (Haute-Saone), de la coupe de cinq hectares de sa réserve ;

12.<sup>o</sup> Aisey et Richecourt (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, de dix hectares quatre-vingt-dix-huit ares de leur réserve ;

13.<sup>o</sup> Pargny-sous-Mureau (Vosges), de la coupe, en deux années successives, à partir de l'ordinaire de 1830, de vingt hectares soixante-quatre ares de sa réserve ;

14.<sup>o</sup> Saint-Marcel (Haute-Saone), de la coupe de huit hectares de sa réserve.

2. Les communes de Planches-près-Arbois, Aisey et Richecourt, et Saint-Marcel, sus-énoncées, sont autorisées à procéder à l'aménagement de leurs bois.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,  
Signé ROY.

N° 9826. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de trois Collèges électoraux dans les départemens de l'Aude, du Doubs et de la Seine-Inférieure.*

Au château des Tuileries, le 19 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu les lettres des préfets de la Seine-Inférieure, de l'Aude et du Jura, en date des 21 août, 13 septembre derniers, et 10 octobre courant, annonçant le décès des sieurs de Malartic, Andréossy et Jobez, membres de la Chambre des Députés ;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827 et 2 juillet 1828 ;

Considérant que les opérations prescrites par la loi du 2 juillet 1828 ne seront consommées que le 16 décembre prochain, et qu'il convient, pour la régularité des listes, d'ajourner jusqu'à cette époque la réunion des collèges électoraux,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les collèges du premier arrondissement électoral de l'Aude, du deuxième arrondissement électoral du Doubs et du cinquième arrondissement électoral de la Seine-Inférieure, sont convoqués à Castelnaudary, à Besançon et à Dieppe, pour le 26 décembre prochain, à l'effet d'élire chacun un député.

2. Conformément à l'article 21 de la loi du 2 juillet 1828, il sera fait usage, pour ces élections, des listes arrêtées et closes le 16 décembre.

Les opérations des collèges électoraux auront lieu ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance du 11 octobre 1820.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 19 Octobre de l'an grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état, au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 9827. — ORDONNANCE DU ROI relative à la Construction d'un Pont suspendu sur la Garonne à Langon.

Au château des Tuileries, le 19 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu le cahier des charges pour l'exécution d'un pont suspendu sur la Garonne à Langon, moyennant la concession temporaire d'un droit de péage ;

Vu le procès-verbal du 14 mai 1828, constatant les opérations faites à la préfecture du département de la Gironde pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise ;

Vu la soumission de l'adjudicataire ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Garonne à Langon, faite et passée le 14 mai 1828 au sieur Gimet, moyennant la concession d'un péage sur ce pont pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution conformément au cahier des charges, sauf dans les parties où cet acte est modifié par les dispositions de la présente ordonnance.

2. Le pont sera construit dans le délai de trois années, à dater de la notification de la présente ordonnance.

3. Le cautionnement de trente mille francs que l'adjudicataire doit fournir, sera reçu par le préfet en immeubles situés dans le département de la Gironde, au lieu d'être versé en valeurs dans la caisse du receveur général.

4. Le pont sera sur un seul tablier, ou à une seule voie, ou à deux voies distinctes, telles que les voitures puissent

s'y croiser, de manière que ce tablier ait, dans l'un comme dans l'autre cas, six mètres de largeur entre les faces intérieures des garde-corps.

5. Si, pendant la durée de la concession, l'administration reconnaît la nécessité d'établir des passages d'eau entre Moudier à l'amont et Preignac à l'aval, l'adjudication de ces passages sera, à offres égales, accordée de préférence au concessionnaire.

6. Il sera mis à la disposition du concessionnaire, sur inventaire estimatif, les machines et les objets de toute nature qui ont servi à la construction du pont de Bordeaux et qui pourraient être utiles pour la construction du pont de Langon. Ces machines et objets seront restitués en bon état après l'achèvement des travaux, et le concessionnaire sera tenu de payer la différence, s'il en existe, entre leur valeur au moment de la prise de possession et leur valeur au moment de la remise.

7. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour établir les abords du pont et les raccorder avec les communications existantes; elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique. Les frais d'acquisition seront payés par le concessionnaire, conformément au cahier des charges.

8. Le cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication, resteront annexés à la présente.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

TARIF des Droits à percevoir au passage du Pont de Langon.

Une personne.....	0 <sup>f</sup> 05 <sup>c</sup>
( Un enfant en âge de marcher seul paiera la taxe d'une personne. )	
Un cheval ou mulet monté, avec le cavalier.....	0. 35.
Un cheval ou mulet en lesse.....	0. 20.
( Le conducteur paie à part la taxe de l'article 1. <sup>er</sup> )	
Un âne ou une ânesse chargé.....	0. 15.
<i>Idem</i> non chargé.....	0. 10.
Un cheval ou mulet chargé à dos, le conducteur compris.....	0. 25.
Un bœuf ou une vache.....	0. 25.
Un veau ou porc.....	0. 05.
Mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait, par tête.....	0. 02 1/2.
Par chaque paire d'oies ou de dindons, ou par tête, 1 centime.....	0. 02.
Un cabriolet à un cheval, conducteur compris...	0. 70.
<i>Idem</i> à deux chevaux, <i>idem</i> .....	0. 90.
<i>Idem</i> à trois chevaux, <i>idem</i> .....	1. 25.
Une voiture de ville à quatre roues, trainée par un seul cheval ou par des hommes, conducteur compris.	0. 70.
Une voiture à deux chevaux.....	0. 90.
<i>Idem</i> à trois <i>idem</i> .....	1. 25.
<i>Idem</i> à quatre <i>idem</i> .....	1. 75.
Une chaise de poste à deux roues et à deux chevaux, compris le postillon et le retour des chevaux pied levé.....	2. 50.
Une chaise de poste à trois chevaux.....	2. 75.
Une voiture à quatre roues, à deux chevaux de poste et comme dessus.....	3. 00.
Une voiture à trois chevaux.....	4. 00.
<i>Idem</i> à quatre <i>idem</i> .....	5. 00.
<i>Idem</i> à six <i>idem</i> .....	6. 00.
<i>Idem</i> publique ou diligence ayant trois chevaux au plus.....	3. 00.
<i>Idem</i> à quatre, cinq ou six chevaux.....	6. 50.
( Les voyageurs ne paieront qu'autant qu'ils passeront à pied, toute personne passant en voiture ne devant d'autre taxe que celle payée par l'équipage. )	

Charrette ordinaire ou de campagne, attelée d'un cheval ou mulet, compris le conducteur .....	0 <sup>f</sup> 75 <sup>c</sup>
<i>Idem</i> attelée de deux chevaux ou mulets, <i>idem</i> ...	1. 00.
<i>Idem</i> de deux paires de bœufs, <i>idem</i> .....	1. 25.
<i>Idem</i> de trois chevaux ou mulets, <i>idem</i> .....	1. 25.
<i>Idem</i> à vide, attelée d'un seul cheval ou de deux bœufs, conducteur compris.....	0. 50.
<i>Idem</i> chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, <i>idem</i> .....	0. 25.
<i>Idem</i> non chargée, <i>idem</i> .....	0. 15.
Voiture de roulage à deux roues, à un et à deux chevaux, conducteur compris .....	2. 50.
<i>Idem</i> à trois chevaux, <i>idem</i> .....	3. 80.
<i>Idem</i> à quatre chevaux, <i>idem</i> .....	4. 75.
Chariot de roulage à quatre roues, à un ou à deux chevaux, conducteur compris.....	2. 50.
<i>Idem</i> attelé de trois chevaux, <i>idem</i> .....	3. 50.
<i>Idem</i> attelé de quatre chevaux, <i>idem</i> .....	4. 75.
Les voitures de roulage, quelle que soit leur espèce, paieront à vide, savoir :	
d'un à deux chevaux inclusivement, conducteur compris.....	1. 50.
de trois à quatre, <i>idem</i> .....	2. 50.
Il sera payé pour chaque cheval ou mulet, paire de bœufs, âne ou ânesse, attelé et excédant le nombre porté dans les articles précédens, savoir :	
pour chaque cheval, mulet et paire de bœufs.....	0. 30.
pour chaque âne ou ânesse.....	0. 05.
Traîneau attelé d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, et chargé, conducteur compris.....	0. 60.
<i>Idem</i> non chargé, <i>idem</i> .....	0. 50.
Petite charrette ou brouette à bras trainée par un homme.....	0. 15.
<i>Idem</i> trainée par deux hommes.....	0. 20.

**Exemptions.**

Sont exempts du droit de péage le préfet, les sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant en corps ou séparément, à la charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou ordre de service; les courriers

du Gouvernement et les malles faisant le service des postes de l'État.

Paris, le 21 juillet 1827. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées, signé Becquey.*

Approuvé. Paris, le 21 juillet 1827.

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé CORBIÈRE.

VU pour être annexé à l'Ordonnance royale du 19 Octobre 1828, enregistrée sous le n.° 5666.

*Le Ministre de l'intérieur, signé DE MARTIGNAC.*

N.° 9828. — **ORDONNANCE DU ROI** qui classe deux Chemins au rang des Routes départementales de la Marne.

Au château des Tuileries, le 19 Octobre 1828.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la délibération prise par le conseil général du département de la Marne dans sa session de 1827, tendant à classer au rang des routes départementales les chemins de Sainte-Menehould à Vitry-le-Français et de Dormans à Étoges;

Vu l'avis du préfet du département;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Les chemins de Sainte-Menehould à Vitry-le-Français et de Dormans à Étoges sont classés parmi les routes départementales du département de la Marne sous les dénominations suivantes :

N.° 10, de Sainte-Menehould à Vitry-le-Français;

N.° 11, de Dormans à Étoges.

2. L'administration est autorisée à acquérir les propriétés et terrains nécessaires pour la confection de ces routes, en se conformant à la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 19 Octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 9829. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe un Chemin au rang des Routes départementales de la Vienne.*

Au château des Tuileries, le 19 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département de la Vienne, tendant à ce que le chemin de Chauvigny au Dorat par Leigne et Montmorillon soit classé au rang des routes départementales ;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le chemin de Chauvigny au Dorat par Leigne et Montmorillon, qui forme le prolongement de la route départementale n.° 4, de Châtelleraut à Chauvigny, est et demeure classé au rang des routes départementales de la Vienne. Il sera réuni à la route n.° 4, pour ne former avec elle qu'une seule et même communication sous la dénomination de route départementale n.° 4, de Châtelleraut à Bellac par Chauvigny, Leigne et Montmorillon.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour terminer cette route, en se conformant toutefois aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 19 Octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 9830. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château des Tuileries, le 19 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.°, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.° août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Narcy (Haute-Marne), de la coupe de vingt-deux hectares quatre-vingt-quinze ares formant sa réserve;

2.° Arné (Hautes-Pyrénées), de la coupe de soixante arbres à prendre dans ses bois;

3.° Biqueley (Meurthe), de la coupe, en trois années successives, de quatre-vingt-quatre hectares environ, formant les coupes ordinaires du bois de Chanot, qui appartient à cette commune;

4.° Poiseul (Haute-Marne), de la coupe d'un canton de broussailles, d'une étendue de soixante-et-dix-huit ares trente-sept centiares, sous la réserve des arbres qui peuvent encore profiter, et de cinquante-six à soixante baliveaux de l'âge du taillis;

5.° Saint-Amarin (Haut-Rhin), de la coupe de cent cinquante sapins à prendre dans ses bois;

6.° Sivry-sur-Meuse et Consenvoye (Meuse), de la coupe de cent cinquante-neuf arbres dépérissans, qui forment lisière entre la réserve de ces deux communes;

7.° Colmier-Haut et Colmier-Bas (Haute-Marne), de la coupe de vingt-six hectares de la réserve des bois indivis entre ces deux communes;

8.° Keskastel (Bas-Rhin), de la coupe de quarante-cinq hectares environ à prendre dans ses bois;

9.° Villers-la-Combe (Doubs), de la coupe de neuf hectares vingt-sept ares de sa réserve;

10.° Bras (Meuse), de la coupe de vingt-huit hectares formant la réserve de ses bois;

11.° Bellignat (Ain), de la coupe de deux cent vingt-sept sapins à prendre dans sa réserve, et de cent cinquante arbres de la même essence, dans les cantons usagers des mêmes bois;

12.° Escombres (Ardennes), de la coupe de sept hectares environ de la réserve de ses bois;

13.° Thilay (Ardennes), de la coupe, en trois années successives, de quarante hectares environ, de la réserve de ses bois;

14.° Amel (Meuse), de la coupe de huit hectares environ de la réserve de ses bois;

15.° Sommette (Doubs), de la coupe de quatre hectares cinquante ares de la réserve de ses bois.

2. Les communes de Keskastel et Villers-la-Combe sus-énoncées sont autorisées à procéder à l'aménagement de leurs bois.

3. Les communes de Richecourt et de Levoncourt (Meuse) sont autorisées à procéder à l'aménagement de leurs bois.

4. Les n.° 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 de l'ordre d'aménagement des bois de la commune de Bettoncourt, seront remplacés par les n.° 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22.

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

N.° 9831. — LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, Par le Roi, le garde des sceaux, pair de France, signé C.° PORTALIS, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau de France, et de la commission du sceau, le 18 octobre 1828,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Claude-Louis-Frédéric Imbert de Balorre*, maire de Contigny, arrondissement de Moulins, département de l'Allier, les biens ci-après désignés, faisant partie de sa terre de la Cour, située en ladite commune de Contigny, savoir : un château ayant deux ailes en retour, avec chapelle, cours, bâtimens, remises, écuries, celliers, granges, fossés, &c.; un enclos entourant le château, fermé de haies vives et de murs, en jardins, vergers, pacages, terres et vignes; un tènement de terres traversé par l'avenue conduisant au château, fermé de haies vives, subdivisé en quatre portions, qui sont les prés la Ronche et du Marchéziaux, le pré carré et une terre, et la terre de la Chaume, le pré de la Villefranche; un enclos de prés et terres, le bois taillis de la Pérouse, les domaines de la Croix et des Brioudes, la locaterie des Brioudes, le vignoble de Boutelière, deux autres à Contigny, celui du Cheval blanc, la locaterie de la Villefranche, le domaine de la Rue; toutes les maisons, les écuries, fenils, colombiers, jardins, terres, vergers, vignes, pacages, saulées, dépendans de tous ces biens; le tout contigu, contenant deux cent soixante hectares, et produisant douze mille cent trente francs : auquel majorat a été attaché le titre de *Comte*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *François-Cyprien Renouard de Bussierre*, ancien officier de cavalerie, chevalier de la Légion d'honneur, les biens ci-après désignés, situés dans le canton de Boussières, arrondissement de Besançon, département du Doubs, et à lui appartenant, savoir : le château de Roset, ses dépendances, bâtimens, jardins, bosquets, des bâtimens de ferme et d'exploitation avec jardin et verger, le clos du pré carré, le clos nouveau, des vignes, bois, prés, labour, chenevières, appelés *Blessenier* et *Corvée Lomont*; la pièce de la Veloupe, celle du fief de Courot et deux autres y attenantes; la ferme du pré Coucou avec maison, pré, verger et terres; le bois de Monsieur avec enclaves en terres; plus, sur le territoire de Saint-Wit, le grand pré et le pré de Mouilles; — sur celui de Byans, deux pièces de vigne derrière Mazeret; — un domaine à Villars-Saint-George et trente-cinq pièces de terres situées lieux dits *sur la Rivière, au Fanegu*, à

la Malatière, l'Arbrequin, Combe d'Abans, le Retour, Foulon des champs, sur la Fosse et la Combe, champs de la Fosse, à l'Épaulle, champs vers la Croix, champ Beliney, Grands Champs, Courte Champs, sous le Moulin à vent, Essart-Marigney, Maître-Aymond au Pommeret, au Longey, Combe des Gratteries, sur le Rang, sous la Velle, à la Rave, au Rogney et au Closey; — le pré d'Abban et au Crave, le pré du Chêne et un autre aux Brevelles, et enfin une maison de ferme avec jardin et dépendances; — le tout de cent vingt-cinq hectares cinquante ares environ, et produisant cinq mille francs de revenu net: auquel majorat a été attaché le titre de *Baron*.

Pour Extraits conformes aux Registres et Pièces :

Le Secrétaire général du Sceau de France  
Signé CUVILLIER.

N.° 9832. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des sœurs de Saint-Vincent de Paul établie à Surgères (Charente-Inférieure). (Paris, 19 Octobre 1828.)

N.° 9833. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des sœurs de la Croix établie à Montucelle (Haute-Loire). (Paris, 19 Octobre 1828.)

N.° 9834. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des sœurs de Saint-Alexis établie à Limoges (Haute-Vienne). (Paris, 26 Octobre 1828.)

N.° 9835. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Joseph-Jean-Baptiste-Paul Casareto, lieutenant dans la légion de Hohenlohe, né à Gènes le 27 avril 1789. (Saint-Cloud, 8 Juillet 1818.)

N.° 9836. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur Battenberg (Jean-Guillaume), né le 28 mars 1781 à Ober-Aula, principauté de Hesse, tailleur d'habits, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

2.° Le sieur Cottier (Adolphe-Pierre-François), né le 8 novembre 1780 à Lyon, département du Rhône, d'un père né en Suisse, banquier, demeurant à Paris,

3.° Le sieur Haas (Ephraïm), né le 9 messidor an VI [28 juin 1800] à Hottenbach, ancien département de la Sarre, demeurant à Lauterbourg, département du Bas-Rhin,

4.° Le sieur Nicolas (Nicolas), né le 29 fructidor an VII [15 septembre 1799] à Bièvres, royaume des Pays-Bas, propriétaire et tondeur de draps à Fleigneux, arrondissement de Sedan, département des Ardennes,

5.° Le sieur Trondlé (Conrad), né le 7 juin 1767 à Remetschuhl, grand-duché de Bade, lamier, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

6.° Le sieur Gil de la Corona (Emmanuel), né le 28 mai 1769 à Sarragosse, royaume d'Espagne, prêtre desservant la commune de Mauzac, arrondissement de Muret, département de la Haute-Garonne,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (Paris, 26 Octobre 1828.)

N.° 9837. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur Gallois de sa bibliothèque, pour être réunie à celle de l'Institut royal de France. (Saint-Cloud, 29 Juillet 1828.)

N.° 9838. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à la commune de Marzan (Morbihan), d'une maison évaluée à 500 francs par la dame veuve du sieur Paul, et d'une somme de 3000 francs par le sieur Loret. (Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.)

N.° 9839. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux communes de la Broque et de Schirmeck (Vosges), par le sieur Klein, de sa succession mobilière évaluée à 3823 fr. (Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.)

N.° 9840. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs léguée à la commune d'Ablaincourt (Somme) par la dame veuve Reynard. (Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.)

N.° 9841. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une prise d'eau faite à la commune de Sumène (Gard) par le sieur de Boisserolle-Boisvilliers. (Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.)

N.° 9842. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune du Plessier des Vallées

( Seine-et-Oise ), par le sieur *Lebeau*, d'un terrain estimé 750 francs. ( *Saint-Cloud*, 30 Juillet 1828. )

N.° 9843. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Roque-Serrière* ( Haute-Garonne ), par le sieur *Saint-Jean*, d'une portion de terrain estimée 600 francs. ( *Saint-Cloud*, 30 Juillet 1828. )

N.° 9844. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Saint-Manvieu* ( Calvados ), par la demoiselle *Adam*, d'une maison avec dépendances estimées 7638 francs 12 centimes. ( *Saint-Cloud*, 30 Juillet 1828. )

N.° 9845. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la section du Coteau, commune de *Parigny* ( Loire ), par le sieur *Tardy*, d'un terrain évalué 3000 francs. ( *Saint-Cloud*, 30 Juillet 1828. )

N.° 9846. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain d'environ 32 ares, offert en donation à la ville de *Lyon* ( Rhône ) par le sieur *Caille*. ( *Saint-Cloud*, 6 Août 1828. )

N.° 9847. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Espinassole* ( Aveyron ), par le sieur *Mailhebiau*, du presbytère avec ses dépendances. ( *Saint-Cloud*, 6 Août 1828. )

N.° 9848. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Bosquel* ( Somme ), par le sieur *Dauthuille*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs et d'une maison avec dépendances. ( *Saint-Cloud*, 6 Août 1828. )

N.° 9849. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une maison avec dépendances faite à la commune de *Entraigues* ( Puy-de-Dôme ) par la dame veuve *Laurent*. ( *Saint-Cloud*, 6 Août 1828. )

N.° 9850. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la ville de *Hazebrouck* ( Nord ), par le sieur *Delancey*, de sa bibliothèque évaluée à 800 francs. ( *Saint-Cloud*, 6 Août 1828. )

N.° 9851. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un terrain estimé 650 francs, faite à la commune de *Pierrefitte* ( Oise ) par les sieur et dame *Fournier*. ( *Saint-Cloud*, 6 Août 1828. )

N.° 9852. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une maison avec ses dépendances, estimée 10,393 francs, offerte à la commune de *Offoy* ( Somme ) par le duc et la duchesse de *Céreste*. ( *Saint-Cloud*, 6 Août 1828. )

N.° 9853. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 1200 fr. faite à l'hospice de *Annonay* ( Ardèche ) par le sieur *Duret*. ( *Saint-Cloud*, 6 Août 1828. )

N.° 9854. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une créance de 1000 francs faite au bureau de bienfaisance de *Vérières* ( Aveyron ) par le sieur *Mas*. ( *Saint-Cloud*, 6 Août 1828. )

N.° 9855. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite à l'hospice de *Seurre* ( Côte-d'Or ), par les sieur et dame *Perrot*, 1.° d'une somme de 4000 francs; 2.° d'une somme de 45 francs, qu'ils paieront annuellement jusqu'au décès du premier mourant; et 3.° d'effets mobiliers évalués à 407 francs. ( *Saint-Cloud*, 6 Août 1828. )

N.° 9856. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 3000 francs fait aux pauvres honteux de *Roquemaure* ( Gard ) par la dame veuve de *Rivasse*. ( *Saint-Cloud*, 6 Août 1828. )

N.° 9857. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel, évalué à une somme nette de 7700 francs environ, fait aux hospices de *Toulouse* ( Haute-Garonne ) par le sieur *Augé*. ( *Saint-Cloud*, 6 Août 1828. )

N.° 9858. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à l'hospice des Incurables de *Baugé* ( Maine-et-Loire ) par les sieurs *Charron* et *Boutreux*, en leur qualité de tuteur et de subrogé tuteur de la dame veuve *Taudon*, 1.° d'une maison et d'un jardin évalués ensemble à un revenu annuel de



100 francs, et 2.<sup>o</sup> de 16 ares 48 centiares de terre et de l'usufruit d'une maison avec jardin. (*Saint-Cloud, 6 Août 1828.*)

N.<sup>o</sup> 9859. — ORDONNANCE DU ROI portant concession des mines de plomb sulfuré de Mesmon, commune de Saint-Christophe (Saône-et-Loire), aux sieurs de Besseuil, Dupeyroux, Berland et Meilheurat. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.<sup>o</sup> 9860. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Vinez frères à conserver et tenir en activité l'usine à fer de Blanc-Murger, commune de Bellefontaine, et celle de la Forgette, commune de Ruaux, département des Vosges. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.<sup>o</sup> 9861. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Fleurat-Lessart à conserver et tenir en activité l'usine à fer dite forge haute, commune de la Chapelle-Montbrandeix, département de la Haute-Vienne. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)

N.<sup>o</sup> 9862. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs Parmentier, Grillet et compagnie, de mines de houille situées dans les communes de Gouhenans, d'Athesans, du Val-de-Longeville, de Villefans et des Aynans (Haute-Saône), sous le nom de concession de Gouhenans. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1828.*)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Pair de France, Garde des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au dé-  
partement de la justice,

A Paris, le 1.<sup>er</sup> Novembre 1828\*,

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.<sup>er</sup> Novembre 1828.

## BULLETIN DES LOIS.

( N.<sup>o</sup> 261. )

N.<sup>o</sup> 9863. — ORDONNANCE DU ROI concernant le  
Gouvernement de la Guiane française.

A Paris, le 27 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

### TITRE PREMIER.

#### Formes du Gouvernement.

ART. 1.<sup>er</sup> Le commandement général et la haute administration de la Guiane française sont confiés à un gouverneur.

2. Trois chefs d'administration, savoir, un ordonnateur, un directeur de l'intérieur, un procureur général du Roi, dirigent, sous les ordres du gouverneur, les différentes parties du service.

3. Un contrôleur colonial veille à la régularité du service administratif, et requiert, à cet effet, l'exécution des lois, ordonnances et réglemens.

4. Un conseil privé, placé près du gouverneur, éclaire ses décisions ou participe à ses actes dans les cas déterminés.

5. Un conseil général donne annuellement son avis sur les budgets et les comptes des recettes et des dépenses coloniales et municipales, et fait connaître les besoins et les vœux de la colonie.

VIII.<sup>e</sup> Série.

D d

## TITRE II.

*Du Gouverneur.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Dispositions préliminaires.*

6. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur est le dépositaire de notre autorité dans la colonie.

Ses pouvoirs sont réglés par nos ordonnances.

§. 2. Nos ordres, sur toutes les parties du service, lui sont transmis par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

§. 3. Le gouverneur exerce l'autorité militaire seul et sans partage.

Il exerce l'autorité civile avec ou sans la participation du conseil privé. Les cas où cette participation est nécessaire, sont réglés au titre V (1).

## CHAPITRE II.

*Des Pouvoirs militaires du Gouverneur.*

7. Le gouverneur est chargé de la défense intérieure et extérieure de la colonie.

8. §. 1.<sup>er</sup> Il a le commandement supérieur et l'inspection générale des troupes de toutes armes dans l'étendue de son gouvernement : il ordonne leurs mouvemens, et veille à la régularité du service et de la discipline.

§. 2. Il a l'inspection générale des armes, de l'artillerie, des fortifications et des ouvrages de défense.

9. Les milices de la colonie sont sous les ordres directs du gouverneur; il en a le commandement général, et ordonne

(1) Pour faciliter l'application de l'ordonnance, on a indiqué par un astérisque (\*) les cas où le gouverneur prend l'avis du conseil, mais sans être tenu de s'y conformer;

Et par deux astérisques (\*\*), les cas où le gouverneur agit conformément aux décisions du conseil.

tout ce qui est relatif à leur levée, leur organisation, leur service et leur discipline.

10. Il a sous ses ordres ceux de nos bâtimens qui sont attachés au service de la colonie, et en dirige les mouvemens.

11. §. 1.<sup>er</sup> Les commandans de nos vaisseaux ou escadres en station ou en mission, mouillés dans les ports ou sur les rades de la Guiane française, sont tenus, toutes les fois qu'ils en sont requis par le gouverneur, de convoier, à leur retour en Europe, les bâtimens marchands, et de concourir à toutes les mesures qui intéressent la sûreté de la colonie, à moins d'instructions spéciales qui ne leur permettent pas d'obtempérer à ces réquisitions.

§. 2. Les commandans desdits vaisseaux et escadres exercent sur les rades de la colonie la police qui leur est attribuée par les ordonnances de la marine, en se conformant aux réglemens locaux et aux instructions particulières du gouverneur; mais ils n'exercent à terre aucune autorité.

12. §. 1.<sup>er</sup> Lorsqu'il y a danger imminent d'une attaque de la part de l'ennemi, ou lorsqu'une insurrection à main armée a éclaté dans la colonie, elle peut être déclarée en état de siège.

§. 2. Pendant la durée de l'état de siège, le gouverneur exerce, sous sa responsabilité personnelle, toute l'autorité civile, sans la participation obligée du conseil privé.

§. 3. L'état de siège est levé aussitôt que les circonstances qui l'ont motivé ont cessé.

§. 4. Le gouverneur déclare ou lève l'état de siège, après avoir pris l'avis d'un conseil de défense, et sans être tenu de s'y arrêter.

§. 5. Le conseil de défense est convoqué et présidé par le gouverneur.

Il est composé du gouverneur, de l'ordonnateur, du directeur de l'intérieur comme adjudant-commandant des milices, du commandant des forces navales, de l'officier commandant les troupes d'infanterie, du commandant des milices

de la ville de Caïenne, des officiers chargés de la direction de l'artillerie et du génie, et du capitaine de port du chef-lieu.

13. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur, en conformité des ordonnances, forme et convoque les tribunaux militaires, et y fait traduire les militaires de toutes armes prévenus de crimes ou délits.

§. 2. Il ne peut rendre les habitans, et autres individus non militaires, justiciables de ces tribunaux, si ce n'est pour des faits relatifs à leur service dans la milice, et seulement quand la colonie est en état de siège; mais alors les tribunaux militaires sont composés, indépendamment du président, d'un nombre égal d'officiers de l'armée et d'officiers de milice.

### CHAPITRE III.

#### *Des Pouvoirs administratifs du Gouverneur.*

14. Le gouverneur a la direction supérieure de l'administration de la marine, de la guerre et des finances, et des différentes branches de l'administration intérieure.

15. §. 1.<sup>er</sup> Il donne les ordres généraux concernant  
Les approvisionnemens à faire pour tous les besoins du service;

L'exécution des travaux maritimes, militaires et civils, conformément aux devis arrêtés;

Les constructions et réparations des bâtimens flottans;

L'armement et le désarmement des bâtimens attachés au service local;

La délivrance des matières et des munitions;

La délivrance des vivres pour la nourriture des troupes de toutes armes et des autres rationnaires.

§. 2. Il fixe le nombre des ouvriers à employer aux divers travaux, et règle les tarifs de solde.

§. 3. Il inspecte les casernes, hôpitaux, magasins, chantiers, ateliers, et tous autres établissemens publics.

16. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur exerce une haute surveillance sur la police de la navigation.

§. 2. Il permet ou défend aux bâtimens venant du dehors la communication avec la terre.

§. 3 (\*). Il donne, lorsqu'il y a lieu, les ordres d'embargo.

§. 4. Il accorde les permis de départ aux navires marchands, lorsqu'ils ont rempli les formalités prescrites par les réglemens.

§. 5. Il commissionne les capitaines au grand cabotage et les maîtres au petit cabotage, après qu'ils ont satisfait aux dispositions des ordonnances.

§. 6 (\*\*). Il délivre les actes de francisation, en se conformant aux ordonnances et instructions du ministre de la marine.

17. §. 1.<sup>er</sup> En temps de guerre, le gouverneur délivre des lettres de marque, ou proroge la durée de celles qui ont été délivrées en Europe et par les gouverneurs des autres colonies françaises, en se conformant aux dispositions des lois et réglemens sur la course.

§. 2 (\*). Il détermine l'envoi des bâtimens parlementaires, et les commissionne.

18. Les prises conduites dans les ports ou sur les rades de la colonie et de ses dépendances sont jugées, sauf l'appel en France, par une commission composée du gouverneur, de l'ordonnateur, du procureur général, du contrôleur colonial, et de l'officier de l'administration de la marine le plus élevé en grade. Les jugemens de cette commission sont rendus dans les formes et de la manière déterminées par les lois et réglemens.

Le gouverneur convoque et préside cette commission.

19 (\*\*). Le gouverneur arrête, chaque année, pour être soumis à l'approbation de notre ministre de la marine,

L'état des dépenses à faire dans la colonie pour le service à la charge de la métropole;

Le projet de budget des recettes et des dépenses coloniales;

Les projets de travaux de toute nature;

L'état des approvisionnements dont l'envoi doit être effectué par la métropole.

20. §. 1.<sup>er</sup> (\*\*). Les mémoires, plans et devis relatifs aux travaux projetés, sont soumis à l'approbation de notre ministre de la marine, lorsque la dépense proposée excède cinq mille francs et qu'elle doit être supportée par la métropole, ou lorsque cette dépense, étant à la charge de la colonie, excède dix mille francs.

§. 2 (\*\*). Le gouverneur arrête les plans et devis relatifs aux travaux dont la dépense est inférieure aux sommes fixées ci-dessus.

21. Le gouverneur pourvoit à l'exécution du budget arrêté par le ministre de la marine.

22. §. 1.<sup>er</sup> (\*\*). Il émet les ordonnances annuelles de contributions, rend les rôles exécutoires, et statue sur les demandes en dégrèvement; mais il ne peut, en matière de contributions indirectes, accorder ni remise ni modération de droits.

§. 2 (\*\*). Il arrête les mercuriales pour la perception des droits de douane.

§. 3. Il se fait rendre compte du recouvrement des contributions, tient la main à ce que les rentrées s'opèrent régulièrement, comme aussi à ce qu'il ne soit fait aucune autre perception que celles qui sont autorisées par les ordonnances, et fait poursuivre les contrevenans.

§. 4. Il se fait également rendre compte des contraventions aux ordonnances et réglemens sur les contributions, sur les douanes et sur le commerce étranger; il tient la main à ce que les poursuites nécessaires soient exercées.

23. §. 1.<sup>er</sup> (\*). Il émet les ordonnances mensuelles pour la répartition des fonds.

§. 2 (\*). Il autorise, dans les limites de ses instructions, le tirage des traites en remboursement des avances faites par le trésor de la colonie pour le service à la charge de la métropole.

§. 3. Il se fait rendre compte de la situation des différentes caisses, et ordonne toutes vérifications extraordinaires qu'il juge nécessaires.

24 (\*). Le gouverneur arrête, chaque année, et transmet à notre ministre de la marine,

Les comptes généraux des recettes et des dépenses effectuées pour tous les services;

Les comptes d'application en matières et en main-d'œuvre;

Les inventaires généraux.

25. §. 1.<sup>er</sup> (\*). Il convoque le conseil général de la colonie et les conseils municipaux, et fixe la durée de leurs sessions.

Il détermine l'objet des délibérations des conseils municipaux, et celui des sessions extraordinaires du conseil général.

§. 2 (\*\*). Il prononce, lorsqu'il y a lieu, la suspension des sessions de ces conseils, à la charge d'en rendre compte à notre ministre secrétaire d'état de la marine.

§. 3 (\*\*). Il approuve et rend exécutoires les budgets des recettes et dépenses municipales, et les projets de travaux à la charge des communes.

Il arrête définitivement et transmet au ministre les comptes annuels des communes.

26. §. 1.<sup>er</sup> (\*). Il statue, par des dispositions générales, sur la répartition, dans les différens ateliers, des noirs appartenant à la colonie, et veille à l'exécution des réglemens sur l'administration, l'emploi et la destination de ces noirs.

§. 2 (\*). Il ordonne, lorsque des besoins extraordinaires l'exigent, des réquisitions de noirs et de charrois ou autres moyens de transport.

Les noirs requis ne peuvent être employés dans des quartiers autres que ceux auxquels ils appartiennent, ni être appelés aux époques des plantations ou des récoltes, hors le cas où la sûreté de la colonie serait menacée.

27. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur prend connaissance de l'état et des besoins de l'agriculture, et pourvoit à tout ce qui peut en accroître et en améliorer les produits.

§. 2 (\*). Il distribue les primes et encouragemens accordés par le Gouvernement.

28. §. 1.<sup>er</sup> Il veille à l'exécution des ordonnances et réglemens sur le régime des esclaves, et ordonne les poursuites contre les contrevenans.

§. 2 (\*). Il signale au ministre de la marine, comme dignes de nos grâces, les habitans qui s'occupent avec le plus de succès de répandre l'instruction religieuse parmi les esclaves, qui encouragent et facilitent entre eux les unions légitimes, et qui pourvoient avec le plus de soin à la nourriture, à l'habillement et au bien-être de leurs ateliers.

29. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur tient la main à l'exécution des ordonnances et réglemens concernant les gens de couleur, libres et affranchis.

§. 2 (\*\*). Il donne, en se conformant aux règles établies, les permissions pour l'affranchissement des esclaves, et délivre les titres de liberté.

30. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur se fait rendre compte des mouvemens du commerce, et prend les mesures qui sont en son pouvoir pour en encourager les opérations et en favoriser les progrès.

§. 2 (\*\*). Il tient la main à la stricte exécution des lois et ordonnances qui déterminent les droits et privilèges des bâtimens nationaux, et ne permet l'admission, dans la colonie, des bâtimens étrangers et de leurs cargaisons, que dans les limites qui lui sont tracées par ses instructions.

§. 3 (\*\*). Il soumet au ministre de la marine les demandes ayant pour objet l'établissement des sociétés anonymes.

31 (\*\*). Le gouverneur se fait rendre compte de l'état des approvisionnemens généraux de la colonie, défend ou permet, selon qu'il y a lieu, l'exportation des grains, légumes, bestiaux et autres objets de subsistance, et prend, en cas de disette, des mesures pour leur introduction.

32 (\*). Il adresse annuellement au département de la marine les tableaux statistiques de la population, ceux qui sont relatifs à l'agriculture, ainsi que les états d'importation et d'exportation.

33. §. 1.<sup>er</sup> (\*\*). Il propose au ministre les acquisitions d'immeubles pour le compte de l'État ou de la colonie, et les échanges de propriétés publiques; il statue définitivement à l'égard des acquisitions et des échanges d'une valeur au-dessous de trois mille francs, et en rend compte au ministre.

§. 2 (\*\*). Il lui propose également les concessions de terrains, et les aliénations d'emplacemens vacans ou d'autres propriétés publiques qui ne sont pas nécessaires au service.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à des ventes, elles se font avec concurrence et publicité.

Aucune portion des cinquante pas géométriques réservés sur le littoral ne peut être échangée ni aliénée.

§. 3. Il veille à ce que des poursuites soient exercées pour la révocation des concessions et pour leur retour au domaine, lorsque les concessionnaires n'ont pas rempli leurs obligations.

34 (\*). Il se fait rendre compte de l'administration du curateur aux successions vacantes.

35. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur surveille tout ce qui a rapport à l'instruction publique.

§. 2 (\*\*). Aucun collège, aucune école ou autre institution du même genre, ne peuvent être fondés sans son autorisation.

§. 3 (\*). Il propose au ministre les candidats pour les bourses qui sont accordées aux jeunes colons de l'un et de

l'autre sexe dans les collèges royaux de France et dans les maisons royales de la Légion d'honneur.

36. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur veille au libre exercice et à la police extérieure du culte, et pourvoit à ce qu'il soit entouré de la dignité convenable.

§. 2. Aucun bref ou acte de la cour de Rome, à l'exception de ceux de pénitencerie, ne peut être reçu ni publié dans la colonie qu'avec l'autorisation du gouverneur, donnée d'après nos ordres.

37. Le gouverneur tient la main à ce qu'aucune congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans la colonie, et n'y reçoive des novices, sans notre autorisation spéciale.

38. §. 1.<sup>er</sup> (\*\*). Le gouverneur accorde les dispenses de mariage dans les cas prévus par les articles 145 et 164 du Code civil, et en se conformant aux règles prescrites à cet égard.

§. 2. Il se fait rendre compte de l'état des églises et des lieux de sépulture, de la situation des fonds des fabriques et de leur emploi.

§. 3 (\*). Il propose au Gouvernement l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus de mille francs.

§. 4 (\*\*). Il autorise, s'il y a lieu, l'acceptation de ceux de mille francs et au-dessous, et en rend compte au ministre de la marine.

39. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur pourvoit à la sûreté et à la tranquillité de la colonie; il maintient ses habitans dans la fidélité et l'obéissance qu'ils nous doivent.

§. 2. Tous les faits et événemens de nature à troubler l'ordre ou la tranquillité de la colonie sont portés immédiatement à sa connaissance.

40. Il accorde les passe-ports, congés, permis de débarquement et de séjour, en se conformant aux règles établies.

41. §. 1.<sup>er</sup> (\*). Le gouverneur ordonne les mesures générales relatives à la police sanitaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la colonie.

§. 2 (\*\*). Il prescrit l'établissement, la levée et la durée des quarantaines et des cordons sanitaires; il fixe les lieux de lazaret.

§. 3. Les officiers de santé et pharmaciens non attachés au service ne peuvent exercer dans la colonie qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le gouverneur, et qu'après avoir rempli les formalités prescrites par les ordonnances et réglemens.

42. Le gouverneur veille à la répression de la traite des noirs, et ordonne l'arrestation des bâtimens en état de prévention.

43. §. 1.<sup>er</sup> Il surveille l'usage de la presse.

§. 2 (\*). Il commissionne les imprimeurs, donne les autorisations de publier les journaux, et les révoque en cas d'abus.

§. 3. Aucun écrit autre que les jugemens, arrêts et actes publiés par autorité de justice, ne peut être imprimé dans la colonie sans sa permission.

44. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur a dans ses attributions les mesures de haute police.

§. 2. Il a le droit de mander devant lui, lorsque le bien du service ou le bon ordre l'exige, tout habitant, négociant ou autre individu qui se trouve dans l'étendue de son gouvernement.

§. 3. Il écoute et reçoit les plaintes et griefs qui lui sont adressés individuellement par les habitans de la colonie, et en rend compte exactement au ministre de la marine, comme aussi des mesures qu'il a prises pour y porter remède.

§. 4. Aucun individu blanc ne peut être arrêté par mesure de haute police que sur un ordre signé du gouverneur.

Il peut interroger le prévenu, et doit le faire remettre,

dans les vingt-quatre heures, entre les mains de la justice, sauf le cas où il est procédé contre lui extrajudiciairement, conformément à l'article 74.

§. 5. Le gouverneur interdit ou dissout les réunions ou assemblées qui peuvent troubler l'ordre public, s'oppose aux adresses collectives et autres du même genre, quel qu'en soit l'objet, et réprime toute entreprise qui tend à affaiblir le respect dû aux dépositaires de l'autorité.

#### CHAPITRE IV.

*Des Pouvoirs du Gouverneur relativement à l'administration de la Justice.*

45. Le gouverneur veille à la libre et prompt distribution de la justice, et se fait rendre à cet égard, par le procureur général, des comptes périodiques, qu'il transmet au ministre de la marine.

46. Il a entrée à la cour royale, et y occupe le fauteuil du Roi, pour faire enregistrer les ordonnances royales, ou pour faire connaître nos ordres. Il a également entrée et séance à la cour lors de la rentrée des tribunaux.

L'exercice de ce droit est facultatif.

47. § 1.<sup>er</sup> Il lui est interdit de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux, et de citer devant lui aucun des habitans de la colonie à l'occasion de leurs contestations, soit en matière civile, soit en matière criminelle.

§. 2. Il lui est également interdit de s'opposer à aucune procédure civile ou criminelle.

48. En matière civile, il ne peut empêcher ni retarder l'exécution des jugemens et arrêts, à laquelle il est tenu de prêter main-forte lorsqu'il en est requis.

49 (\*\*). En matière criminelle, il ordonne en conseil privé l'exécution de l'arrêt de condamnation, ou prononce le sursis lorsque le conseil décide qu'il y a lieu de recourir à notre clémence.

50 (\*\*). Il peut faire surseoir aux poursuites ayant pour objet le paiement des amendes, lorsque l'insolvabilité des contrevenans est reconnue, à la charge d'en rendre compte au ministre de la marine.

51. Il rend exécutoires les jugemens administratifs prononcés par le conseil privé, conformément aux dispositions des sections IV et V du chapitre III, titre V.

52. §. 1.<sup>er</sup> Il légalise les actes à transmettre hors de la colonie.

Il légalise également les actes venant de l'étranger.

§. 2. Il se fait remettre et adresse au ministre de la marine les doubles minutes des actes destinés au dépôt des chartes et archives coloniales.

#### CHAPITRE V.

*Des Pouvoirs du Gouverneur à l'égard des Fonctionnaires et des Agens du Gouvernement.*

53. Tous les fonctionnaires et les agens du Gouvernement dans la colonie sont soumis à l'autorité du gouverneur.

54. Son autorité sur les ministres de la religion s'exerce conformément aux ordonnances, édits et déclarations; mais la surveillance spirituelle et la discipline ecclésiastique appartiennent au préfet apostolique ou autre supérieur ecclésiastique.

55. Il exerce une haute surveillance sur les membres de l'ordre judiciaire; il a le droit de les reprendre, et il prononce sur les faits de discipline, conformément aux ordonnances.

56. §. 1.<sup>er</sup> Les chefs d'administration sont sous son autorité immédiate. Il leur donne les ordres généraux relatifs aux différentes parties du service.

§. 2. Les chefs d'administration peuvent individuellement lui faire les représentations respectueuses ou les propositions qu'ils jugent utiles au bien du service: le gouverneur les reçoit, y fait droit, s'il y a lieu, ou leur fait connaître par écrit les motifs de son refus.

57. Le gouverneur maintient les chefs d'administration et

le contrôleur colonial dans les attributions qui leur sont respectivement conférées, sans pouvoir lui-même entreprendre sur ces attributions, ni les modifier.

§ 8 (\*). Il prononce sur les différends qui peuvent s'élever entre les fonctionnaires de la colonie à l'occasion de leur rang ou de leurs prérogatives.

§ 9. Aucun fonctionnaire public ou agent salarié ne peut contracter mariage dans la colonie sans l'autorisation du gouverneur, à peine de révocation.

60. §. 1.<sup>er</sup> (\*\*). Le gouverneur statue, en conseil, sur l'autorisation à donner pour la poursuite, dans la colonie, des agens du Gouvernement prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

§. 2 (\*\*). Cette autorisation n'est pas nécessaire pour commencer l'instruction dans le cas de flagrant délit; mais la mise en jugement ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du gouverneur, donnée en conseil.

§. 3. Il rend compte immédiatement des décisions qui ont été prises à notre ministre de la marine, qui statue sur les réclamations des parties, lorsque les poursuites ou la mise en jugement n'ont point été autorisées.

61. §. 1.<sup>er</sup> Aucun emploi nouveau ne peut être créé dans la colonie que par notre ordre ou par celui de notre ministre de la marine.

§. 2 (\*). Le gouverneur pourvoit provisoirement, en cas d'urgence, et en se conformant aux règles du service, aux vacances qui surviennent dans les emplois qui sont à notre nomination, ou à celle de notre ministre de la marine; mais il ne peut conférer aux intérimaires le grade ou le titre des fonctions qui leur sont confiées.

Il peut cependant, en temps de guerre, donner provisoirement les grades ou titres des emplois vacans, et en délivrer les commissions temporaires.

§. 3. Il pourvoit définitivement à tous les emplois qui ne sont pas à notre nomination ou à celle de notre ministre de la marine, à la réserve de ceux des agens inférieurs qui sont

nommés par les chefs d'administration, ainsi qu'il sera déterminé aux articles 98, 114, et 120, §. 9.

§. 4. Il révoque ou destitue les agens nommés par lui.

Il révoque ou destitue également ceux nommés par les chefs d'administration, après avoir pris l'avis de celui de ces chefs de qui émane la nomination.

62. §. 1.<sup>er</sup> (\*). Il adresse au ministre les propositions relatives aux retraites, demi-soldes ou pensions.

§. 2 (\*\*). Il peut en autoriser le paiement provisoire, mais seulement dans les limites déterminées.

63. Il se fait remettre tous les ans, par les chefs d'administration, les chefs de corps et le contrôleur, chacun en ce qui le concerne, des notes sur la conduite et la capacité des fonctionnaires, officiers et employés de tout grade. Il fait parvenir ces notes au ministre de la marine, avec ses observations.

Il lui transmet des renseignemens de même nature sur les chefs d'administration, sur les chefs de corps, et sur le contrôleur colonial.

## CHAPITRE VI.

### *Des Rapports du Gouverneur avec les Gouvernemens étrangers.*

64. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur communique, en ce qui concerne la Guiane française, avec les gouvernemens du continent et des îles de l'Amérique.

§. 2 (\*). Il négocie, lorsqu'il y est autorisé, et dans les limites de ses instructions, toutes conventions commerciales ou autres; mais il ne peut, dans aucun cas, les conclure que sauf notre ratification.

§. 3 (\*). Il traite des cartels d'échange.

## CHAPITRE VII.

### *Des Pouvoirs du Gouverneur à l'égard de la Législation coloniale.*

65. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur promulgue les lois, ordonnances, arrêtés et réglemens, et en ordonne l'enregistrement.



§. 2. Les lois, ordonnances et réglemens de la métropole, ne peuvent être rendus exécutoires dans la colonie que par notre ordre.

66 (\*\*). Le gouverneur arrête en conseil les réglemens d'administration et de police, les décisions et instructions réglementaires, en exécution des ordonnances et des ordres ministériels, et les rend exécutoires.

Ces réglemens, décisions et instructions portent la formule :

« Nous, gouverneur de la Guiane française, de l'avis du conseil privé, avons arrêté et arrêtons ce qui suit. »

67 (\*\*). Lorsque le gouverneur juge utile d'introduire dans la législation coloniale des modifications ou des dispositions nouvelles, il prépare, en conseil, les projets d'ordonnances royales, et les transmet au ministre de la marine, qui lui fait connaître nos ordres.

68 (\*). Le gouverneur peut faire des proclamations conformes aux lois et ordonnances, et pour leur exécution.

## CHAPITRE VIII.

### *Des Pouvoirs extraordinaires du Gouverneur.*

69. Le gouverneur exerce en conseil privé, dans la forme et dans les limites prescrites au titre V, chapitre III, section V, les pouvoirs extraordinaires qui lui sont conférés ci-après.

70. Le gouverneur peut modifier ou changer les dispositions du budget arrêté par notre ministre de la marine, lorsque des circonstances extraordinaires, survenues depuis l'envoi de ce budget, rendent ces modifications ou ces changemens indispensables. Toutefois, en aucun cas, la somme totale allouée par le budget ne peut être dépassée, si ce n'est dans le cas d'urgence absolue.

71. Les projets d'ordonnances qui, aux termes de l'article 67, doivent être soumis à notre approbation, peuvent provisoirement être rendus exécutoires par le gouverneur, lorsque le conseil reconnaît qu'il y a nécessité absolue, et

qu'il y aurait de graves inconvéniens à attendre notre décision.

Les arrêtés pris dans ce cas ne sont exécutoires que pendant une année au plus, si notre décision n'est pas connue avant l'expiration de ce délai.

Ils portent la formule suivante :

« AU NOM DU ROI,

» Nous, gouverneur de la Guiane française, de l'avis du conseil privé, avons arrêté et arrêtons ce qui suit, pour être exécuté pendant une année, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par Sa Majesté. »

72. Le gouverneur peut même, sans s'arrêter à l'avis émis par le conseil privé sur ces projets d'ordonnances, les rendre exécutoires, lorsque la sûreté de la colonie l'exige, et qu'il y aurait un danger imminent à attendre nos ordres.

Les arrêtés qu'il rend alors ne sont également exécutoires que pendant une année au plus.

Ils portent la formule suivante :

« AU NOM DU ROI,

» Nous, gouverneur de la Guiane française, le conseil privé entendu, avons arrêté et arrêtons ce qui suit, pour être exécuté pendant une année, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par Sa Majesté. »

Le gouverneur révoque ces arrêtés, sans attendre nos ordres, lorsque les circonstances qui les ont nécessités ont cessé.

73. Le gouverneur ne peut annuler ou modifier par des arrêtés les ordonnances concernant

L'état des personnes,  
La législation civile et criminelle,  
L'organisation judiciaire,  
Le système monétaire,

74. §. 1.° Dans les circonstances graves, et lorsque le bon ordre ou la sûreté de la colonie le commande, le

gouverneur peut prendre, à l'égard des individus de condition libre qui compromettent ou troublent la tranquillité publique, les mesures ci-après, savoir :

1.° L'exclusion pure et simple d'un des cantons de la colonie ;

2.° La mise en surveillance dans un canton déterminé ;

Ces mesures ne peuvent être prononcées que pour deux années au plus : pendant ce temps, les individus qui en sont l'objet, ont la faculté de s'absenter de la colonie.

3.° L'exclusion de la colonie, à temps, ou illimitée.

Cette mesure ne peut être prononcée que pour des actes tendant à attaquer le régime constitutif de la colonie.

Les individus nés, mariés ou propriétaires dans la colonie, ne peuvent en être exclus pour plus de sept années.

A l'égard des autres, l'exclusion peut être illimitée.

§. 2. Les individus qui, pendant la durée de leur exclusion, rentreraient dans la colonie, et ceux qui se soustrairaient à la surveillance déterminée par le paragraphe qui précède, seront jugés, pour ce fait, par les tribunaux ordinaires.

75. Les esclaves reconnus dangereux pour la tranquillité de la colonie sont envoyés par le gouverneur au Sénégal, et remis à la disposition de l'autorité locale, sauf à indemniser le propriétaire, sans que l'indemnité puisse excéder celle qui est fixée par les réglemens pour les noirs justiciés, et sans qu'elle puisse être acquise pour l'esclave infirme ou âgé de plus de soixante ans.

76. Le gouverneur peut refuser aux individus signalés par leur mauvaise conduite le droit de tenir des boutiques, échoppes ou cantines.

77. Le gouverneur peut refuser l'admission dans la colonie des individus dont la présence y est jugée dangereuse.

78. §. 1.° Dans le cas où un fonctionnaire civil ou militaire, nommé par nous ou par notre ministre de la marine, aurait tenu une conduite tellement répréhensible,

qu'il ne pût être maintenu dans l'exercice de ses fonctions, si d'ailleurs il n'y avait pas lieu à le traduire devant les tribunaux, ou si une procédure régulière offrait de graves inconvéniens, le gouverneur peut prononcer la suspension de ce fonctionnaire, jusqu'à ce que notre ministre de la marine lui ait fait connaître nos ordres.

§. 2. Toutefois, à l'égard des chefs d'administration, du contrôleur, des membres de l'ordre judiciaire et des chefs de corps qui seraient dans le cas prévu ci-dessus, le gouverneur, avant de proposer au conseil aucune mesure à leur égard, doit leur faire connaître les griefs existant contre eux, et leur offrir les moyens de passer en France pour rendre compte de leur conduite au ministre de la marine. Leur suspension ne peut être prononcée qu'après qu'ils se sont refusés à profiter de cette faculté.

Il leur est loisible, lors même qu'ils ont été suspendus, de demander au gouverneur un passage pour France aux frais du Gouvernement. Il ne peut leur être refusé.

§. 3. Le gouverneur fait connaître, par écrit, au fonctionnaire suspendu, les motifs de la décision prise à son égard.

§. 4. Il peut lui interdire la résidence du chef-lieu, ou lui assigner le canton de la colonie dans lequel il doit résider pendant le temps de sa suspension.

§. 5. La suspension ne peut entraîner la privation de plus de moitié du traitement.

79. §. 1.° Le gouverneur rend compte immédiatement au ministre de la marine des mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, et lui en adresse toutes les pièces justificatives, afin qu'il y soit statué définitivement.

§. 2. Les individus de condition libre auxquels les mesures autorisées par le présent chapitre auront été appliquées, pourront, dans tous les cas, se pourvoir auprès de notre ministre de la marine, à l'effet d'obtenir de nous qu'elles soient rapportées ou modifiées.

80. Le gouverneur a seul l'initiative des mesures à prendre en vertu des pouvoirs extraordinaires qui lui sont conférés; il en est personnellement responsable, nonobstant la participation du conseil privé à ses actes.

## CHAPITRE IX.

### *De la Responsabilité du Gouverneur.*

81. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur peut être poursuivi pour trahison, concussion, abus d'autorité, ou désobéissance à nos ordres.

§. 2. Toutefois, en ce qui concerne l'administration de la colonie, il ne peut, sauf l'exception portée en l'article 81, être recherché que pour les mesures qu'il a prises contre l'avis du conseil privé, dans le cas où ce conseil doit être consulté, ou pour celles qu'il a prises ou refusé de prendre en opposition aux représentations ou aux propositions des chefs d'administration.

82. §. 1.<sup>er</sup> Soit que les poursuites aient lieu à la requête du Gouvernement, soit qu'elles s'exercent sur la plainte d'une partie intéressée, il y est procédé conformément aux règles prescrites en France à l'égard des agens du Gouvernement.

§. 2. Dans le cas où le gouverneur est recherché pour dépenses indûment ordonnées en deniers, matières ou main-d'œuvre, il y est procédé administrativement.

83. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur ne peut, pour quelque cause que ce soit, être ni actionné ni poursuivi dans la colonie pendant l'exercice de ses fonctions.

§. 2. Toute action dirigée contre lui sera portée devant les tribunaux de France, suivant les formes prescrites par les lois de la métropole.

§. 3. Aucun acte, aucun jugement, ne peuvent être mis à exécution contre le gouverneur dans la colonie.

## CHAPITRE X.

### *Dispositions diverses relatives au Gouverneur.*

84. Le gouverneur visite, chaque année, une partie des quartiers de la colonie. Il assemble et inspecte les milices, réunit les conseils municipaux et ceux des fabriques, pour connaître les besoins des communes et ceux du culte. Il examine l'état des travaux entrepris, celui des routes, ponts, embarcadères et ouvrages de défense. Il prend connaissance de tout ce qui intéresse l'agriculture et le commerce, et informe le ministre de la marine du résultat de ses tournées.

85. Le gouverneur adresse, chaque année, au ministre de la marine, un mémoire sur la situation intérieure de la colonie et sur ses relations à l'extérieur; il y rend un compte général de toutes les parties de l'administration qui lui est confiée, signale les abus à réformer, fait connaître les améliorations qui se sont opérées dans l'année, et propose ses vues sur tout ce qui peut intéresser le bien de notre service ou tendre à la prospérité de la colonie.

86. Le gouverneur ne peut, pendant la durée de ses fonctions, acquérir des propriétés foncières ni contracter mariage dans la colonie, sans notre autorisation.

87. §. 1.<sup>er</sup> Lorsque nous jugeons convenable de rappeler le gouverneur, ses pouvoirs cessent aussitôt après le débarquement de son successeur.

§. 2. Le gouverneur remplacé fait reconnaître immédiatement son successeur, en présence des autorités du chef-lieu de la colonie.

§. 3. Il lui remet un mémoire détaillé, faisant connaître les opérations commencées ou projetées pendant son administration, et la situation des différentes parties du service.

§. 4. Il lui fournit, par écrit, des renseignements sur tous les fonctionnaires et employés du Gouvernement dans la colonie.

§. 5. Il lui remet, en outre, sur inventaire, ses registres de correspondance, et toutes les lettres et pièces officielles relatives à son administration, sans pouvoir en retenir aucune, à l'exception de ses registres de correspondance confidentielle et secrète.

88. §. 1.<sup>er</sup> En cas de mort, d'absence ou autre empêchement, et lorsque nous n'y avons pas pourvu d'avance, le gouverneur est remplacé provisoirement par l'ordonnateur, et, au défaut de celui-ci, par le directeur de l'administration intérieure.

§. 2. Si, pendant l'intérim, la sûreté intérieure ou extérieure de l'île est menacée, les mouvemens de troupes, ceux des bâtimens de guerre attachés au service de la colonie, et toutes les mesures militaires, sont décidés en conseil de défense.

### TITRE III.

#### *Des Chefs d'administration.*

#### CHAPITRE PREMIER.

##### *De l'Ordonnateur.*

##### SECTION PREMIÈRE.

##### *Des Attributions de l'Ordonnateur.*

89. Un officier de l'administration de la marine, remplissant les fonctions d'ordonnateur, est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration de la marine, de la guerre et du trésor, de la direction supérieure des travaux de toute nature (à l'exception de ceux des ponts, des routes et des travaux à la charge des communes), et de la comptabilité générale pour tous les services.

90. Ces attributions comprennent :

§. 1.<sup>er</sup> Les approvisionnement, la recette, la garde, la conservation et la dépense des vivres, matières et munitions de toute nature, destinés pour tous les services;

§. 2. Les ordres de délivrance de vivres, munitions ou approvisionnement divers des magasins de la colonie;

§. 3. Les marchés et adjudications des ouvrages et approvisionnement pour tous les services, les ventes des magasins, l'établissement des cahiers des charges, la réception des matières et celle de tous les ouvrages, la convocation des commissions de recettes;

§. 4. La construction et l'entretien des ouvrages fondés à la mer, des fortifications et autres travaux militaires, des bâtimens civils, à l'exception de ceux qui appartiennent aux communes;

§. 5. La construction, la refonte, le radoub, l'armement des bâtimens flottans affectés au service de la colonie, l'entretien et la réparation de ces bâtimens, et de ceux qui sont en station ou en mission;

§. 6. Les mouvemens des ports, la garde et la conservation des bâtimens désarmés;

§. 7. La proposition des instructions à donner aux bâtimens de mer, pataches de douane et autres embarcations attachées au service de la colonie, et destinées aux transports, à la police des côtes et rades, à la répression de la traite des noirs et du commerce interlope;

§. 8. L'établissement, l'entretien et la surveillance des signaux, vigies et phares;

§. 9. La comptabilité, tant en matières qu'en deniers, des bâtimens armés, la revue, la subsistance et la solde de leurs équipages;

§. 10. L'administration et la police des hôpitaux militaires, chantiers et ateliers, magasins, prisons militaires, casernes, lazarets, et autres établissemens dépendans de la marine et de la guerre;

§. 11. La direction et l'administration de l'imprimerie du Gouvernement;

§. 12. La police administrative et la comptabilité intérieure des corps;

§. 13. La revue, la solde, la subsistance, les masses et

indemnités, les fournitures de casernement et autres dépenses relatives aux troupes de toutes armes;

§. 14. La subsistance, l'entretien et le paiement des prisonniers de guerre;

§. 15. Le paiement des ministres du culte, des officiers judiciaires, civils et militaires, et généralement de tous les agens entretenus et non entretenus employés au service de la colonie;

§. 16. La tenue des matricules et la formation des états de services des fonctionnaires et employés de la colonie;

§. 17. L'inscription maritime, la levée, la répartition, le congédiement et le paiement des marins et des ouvriers classés, la police des gens de mer;

§. 18. Le paiement des salaires des ouvriers civils, libres ou esclaves, employés sur les travaux de la colonie; l'appel de ceux qui dépendent de son service;

§. 19. La subsistance des noirs de réquisition, la direction et la surveillance de ceux qui sont affectés aux travaux qu'il dirige;

§. 20. L'administration, la police, la subsistance, l'entretien et l'habillement des noirs de la colonie; les gratifications et encouragemens à leur donner; leur répartition entre les divers services; la direction et la surveillance spéciale de ceux attachés aux travaux et aux établissemens qui sont dans ses attributions;

§. 21. La police de la navigation et des pêches maritimes; celle des ports et rades; la surveillance des pilotes; l'exécution des tarifs et réglemens concernant les droits de pilotage et d'ancrage;

§. 22. Les examens à faire subir, conformément aux ordonnances, aux marins qui se présentent pour être reçus capitaines au grand cabotage ou maîtres au petit cabotage; l'expédition de leurs commissions;

§. 23. L'administration et la police sanitaire, en ce qui

concerne les bâtimens qui arrivent du dehors et les embarcations de mer appartenant à la colonie; le visa des patentes de santé;

§. 24. La comptabilité générale des magasins, tant pour le service à la charge de la métropole que pour celui à la charge de la colonie;

§. 25. La régularisation des pièces portant recette ou dépense de matières;

§. 26. La surveillance et la vérification de la comptabilité en matières et en main-d'œuvre, et des comptes d'application des directions d'artillerie et du génie, des ponts et chaussées, du port, et des autres services consommateurs;

§. 27. L'établissement annuel des comptes généraux de fonds et matières, des inventaires de magasins, des bâtimens et établissemens publics appartenant au Roi et à la colonie, et des bâtimens de mer et embarcations attachés au service local;

§. 28. La comptabilité générale des fonds;

§. 29. La liquidation des dépenses relatives au service à la charge de la colonie ou de la métropole; la régularisation des pièces de comptabilité;

§. 30. Les projets de répartitions mensuelles de fonds;

§. 31. L'ordonnancement des dépenses partielles sur les crédits ouverts mensuellement par le gouverneur;

§. 32. Les demandes de crédits supplémentaires, à l'effet de pourvoir aux dépenses extraordinaires qui n'ont point été comprises dans les ordonnances mensuelles de répartition;

§. 33. La comptabilité des avances remboursables par la métropole;

§. 34. Les traites à fournir en remboursement de ces avances;

§. 35. La surveillance, l'inspection et la vérification de la comptabilité du trésorier et de ses préposés;

§. 36. La surveillance des versemens périodiques à faire au trésor par les agens du service des finances;

§. 37. Les vérifications ordinaires et extraordinaires des caisses de tous les comptables de la colonie ;

§. 38. L'administration de la caisse des invalides, des gens de mer et des prises ; la surveillance spéciale de cette caisse ;

§. 39. Le travail relatif aux propositions des retraites, demi-soldes ou pensions aux ayant-droit, conformément aux ordonnances ;

§. 40. La vente, la liquidation et la répartition des prises ;

§. 41. Les bris et naufrages, les épaves de mer ;

§. 42. Le projet annuel des dépenses à faire dans la colonie pour le service à la charge de la métropole ;

§. 43. La rédaction du projet de budget relatif à son administration ;

§. 44. La réunion des projets de budgets partiels, pièces et documens à l'appui, fournis par les autres chefs d'administration, pour les recettes et les dépenses à la charge de la colonie, et la formation du projet de budget général de la colonie ;

§. 45. L'exposé de la situation de son service, qui doit être présenté annuellement au conseil général.

## SECTION II.

### *Des Rapports de l'Ordonnateur avec le Gouverneur.*

91. §. 1.<sup>er</sup> L'ordonnateur prend les ordres généraux du gouverneur sur toutes les parties du service qui lui est confié, dirige et surveille leur exécution, en se conformant aux lois, ordonnances, réglemens et décisions ministérielles, et rend compte au gouverneur périodiquement, et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de son administration.

§. 2. Il l'informe immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent son service.

92. §. 1.<sup>er</sup> L'ordonnateur travaille et correspond seul avec le gouverneur sur les matières de ses attributions.

§. 2. Seul il reçoit et transmet ses ordres sur tout ce qui est relatif au service qu'il dirige.

§. 3. Il représente au gouverneur, toutes les fois qu'il en est requis, les registres des ordres qu'il a donnés et de sa correspondance officielle.

§. 4. Il porte à la connaissance du gouverneur, sans attendre ses ordres, les rapports qui lui sont faits par ses subordonnés, sur les abus à réformer et les améliorations à introduire dans les parties du service qui leur sont confiées.

93. §. 1.<sup>er</sup> Il a la présentation des candidats aux places vacantes dans son administration qui sont à la nomination provisoire ou définitive du gouverneur.

§. 2. Il propose, s'il y a lieu, la suspension, la révocation ou la destitution des employés sous ses ordres, et dont la nomination émane du gouverneur.

94. Il prépare et propose, en ce qui concerne l'administration qu'il dirige,

La correspondance générale du gouverneur avec le ministre de la marine et avec les gouvernemens étrangers,

Les ordres généraux de service,

Et tous autres travaux de même nature dont le gouverneur juge à propos de le charger.

Il tient enregistrement de la correspondance générale du gouverneur relative à son service.

## SECTION III.

### *Des Rapports de l'Ordonnateur avec les Fonctionnaires et les Agens du Gouvernement.*

95. L'ordonnateur a sous ses ordres

Les officiers et employés de l'administration de la marine,

Les garde-magasins de tous les services,

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens de la marine,

Les ingénieurs civils,

Les officiers de port,

Le trésorier de la colonie et des invalides,

Et les autres agens civils entretenus ou non entretenus,

qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son service.

96. Il donne des ordres ou adresse des réquisitions, en ce qui concerne son service,

Aux officiers commandant les bâtimens attachés à la colonie,

Aux officiers chargés des directions de l'artillerie et du génie,

Aux ingénieurs des constructions navales,

A la gendarmerie, ou aux troupes qui en font le service,

A tous les comptables.

97. Il correspond avec tous les fonctionnaires et les agens du Gouvernement dans la colonie, et les requiert, au besoin, de concourir au bien du service qu'il dirige.

98. §. 1.<sup>er</sup> Il nomme directement les agens qui relèvent de son administration, et dont la solde, jointe aux autres allocations, n'excede pas quinze cents francs par an.

§. 2. Il les révoque ou les destitue, après avoir pris l'ordre du gouverneur.

99. Il pourvoit à l'expédition des commissions provisoires ou définitives, des congés et des ordres de service qui émanent du gouverneur, et qui sont relatifs aux agens placés sous ses ordres, ou à tous officiers civils et militaires dépendans des départemens de la marine ou de la guerre. Il les contre-signe.

Il pourvoit à l'enregistrement des brevets, commissions, congés et ordres de service relatifs à tous les fonctionnaires et agens quelconques employés dans la colonie.

#### SECTION IV.

##### *Dispositions diverses relatives à l'Ordonnateur.*

100. L'ordonnateur est membre du conseil privé.

101. Il prépare et soumet au conseil, d'après les ordres du gouverneur, en ce qui est relatif au service qu'il dirige,

1.<sup>o</sup> Les projets d'ordonnances, d'arrêtés et de réglemens;

2.<sup>o</sup> Les rapports concernant

Les plans, devis et comptes des travaux;

Les questions douteuses que présente l'application des ordonnances, arrêtés et réglemens en matière administrative;

Les affaires contentieuses;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires ou employés sous ses ordres, dans les cas prévus par les articles 60 et 78;

Les contestations entre les fonctionnaires publics à l'occasion de leurs attributions, rangs et prérogatives;

Enfin les autres affaires qui sont dans ses attributions et qui doivent être portées au conseil.

102. Il contre-signe les arrêtés, réglemens, ordres généraux de service, décisions du gouverneur en conseil, et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à son administration, et veille à leur enregistrement par-tout où besoin est.

103. §. 1.<sup>er</sup> L'ordonnateur est personnellement responsable de tous les actes de son administration, hors les cas où il justifie, soit avoir agi en vertu d'ordres formels du gouverneur, et lui avoir fait, sur ces ordres, des représentations qui n'ont pas été accueillies, soit avoir proposé au gouverneur des mesures qui n'ont pas été adoptées.

§. 2. Les dispositions du §. 1.<sup>er</sup> de l'article 81 et du §. 2 de l'article 82, sur la responsabilité du gouverneur, sont communes à l'ordonnateur.

104. §. 1.<sup>er</sup> Il adresse au ministre de la marine copie des représentations et des propositions qu'il a été dans le cas de faire au gouverneur, lorsqu'elles ont été écartées, ainsi que de la décision intervenue.

§. 2. Il lui adresse également, par l'intermédiaire du gouverneur, à la fin de chaque année, un compte moral et raisonné de la situation du service dont il est chargé.

§. 3. Il a la correspondance avec le directeur des colonies, pour les renseignemens à demander ou à transmettre en ce qui concerne son service.

105. Lorsque l'ordonnateur est remplacé dans ses fonctions, il est tenu de remettre à son successeur, pour ce qui regarde son administration, les pièces et documens de la nature de ceux qui sont mentionnés à l'article 87.

106. §. 1.<sup>er</sup> En cas de mort, d'absence, ou de tout autre empêchement qui oblige l'ordonnateur à cesser son service, il est remplacé par le contrôleur colonial.

§. 2 (\*). S'il n'est empêché que momentanément, il est suppléé par l'officier d'administration de la marine le plus élevé en grade; à grade égal, le choix appartient au gouverneur.

## CHAPITRE II.

### *Du Directeur de l'Administration intérieure.*

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Des Attributions du Directeur.*

107. Le directeur est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration intérieure de la colonie, de la police générale, et de l'administration des contributions directes et indirectes.

108. Ces attributions comprennent :

§. 1.<sup>er</sup> La direction et la surveillance de l'administration des communes, la proposition des ordres de convocation des conseils municipaux et celle des matières sur lesquelles ils doivent délibérer;

§. 2. L'examen des projets de budgets présentés par les communes; la surveillance de l'emploi des fonds communaux; la vérification des comptes y relatifs; la surveillance des receveurs municipaux et la vérification de leurs caisses;

§. 3. Les propositions relatives aux acquisitions, ventes, locations, échanges et partages des biens communaux;

§. 4. La surveillance de l'administration des noirs appartenant aux communes;

§. 5. Celle relative à la construction, la réparation et

l'entretien des bâtimens et chemins communaux, et à la voirie municipale;

§. 6. La construction, la réparation et l'entretien des grandes routes, canaux, digues, ponts, fontaines, et tous autres travaux d'utilité publique qui dépendent de la grande voirie;

§. 7. Les propositions relatives à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des canaux, des routes et des chemins;

§. 8. La police rurale; les conduites et prises d'eau; les mesures à prendre contre les débordemens et les inondations, contre les incendies des bois et savanes, et contre les défrichemens;

§. 9. Les ports d'armes; la chasse; la pêche dans les rivières et les étangs;

§. 10. Les salines;

§. 11. La direction de l'agriculture et de l'industrie; les améliorations à introduire, et la proposition des encouragemens à donner;

§. 12. Les troupeaux et haras du Gouvernement; les mesures pour l'amélioration des races;

§. 13. La publication des découvertes nouvelles, des procédés utiles, et spécialement de ceux qui ont pour objet d'augmenter et de perfectionner les produits coloniaux, d'économiser la main-d'œuvre et de suppléer au travail de l'homme;

§. 14. Les bibliothèques publiques; les jardins du Roi et de naturalisation, et la distribution aux habitans des plantes utiles; les pépinières nécessaires à la plantation des routes et promenades publiques;

§. 15. La statistique de la colonie; la formation des tableaux annuels relatifs à la population et à la situation agricole et industrielle;

§. 16. La surveillance des approvisionnemens généraux de la colonie, et la proposition des mesures à prendre à cet égard;



- §. 17. Le système monétaire ;
- §. 18. Les propositions relatives aux sociétés anonymes ; la surveillance des comptoirs d'escompte ;
- §. 19. La surveillance des agens de change courtiers , et des préposés aux ventes publiques autres que celles faites par autorité de justice ;
- §. 20. L'exécution des édits, déclarations , ordonnances et réglemens relatifs au culte , aux ecclésiastiques et aux communautés religieuses ; la police et la conservation des églises et des lieux de sépulture ; les tarifs et réglemens sur le casuel , les convois et les inhumations ;
- §. 21. L'examen des budgets des fabriques ; la surveillance de l'emploi des fonds qui leur appartiennent ; la vérification et l'apurement des comptes ;
- §. 22. L'administration des bureaux de bienfaisance ; la vérification et l'apurement de leur comptabilité ;
- §. 23. Les propositions concernant les dons de bienfaisance et legs pieux ;
- §. 24. Les mesures sanitaires à l'intérieur de la colonie ; les précautions contre les maladies épidémiques , les épizooties et l'hydrophobie ; la propagation de la vaccine ; les secours à donner aux noyés et aux asphyxiés ;
- §. 25. La surveillance des officiers de santé et des pharmaciens non attachés au service ; les examens à leur faire subir ; la surveillance du commerce de droguerie ;
- §. 26. Les lépreux ; les insensés ; les enfans abandonnés ;
- §. 27. Les propositions relatives à l'admission dans les hôpitaux militaires des malades civils indigens et incurables , libres ou esclaves ;
- §. 28. Les secours contre les incendies ; l'établissement des pompes à incendie dans les divers quartiers de la colonie ;
- §. 29. Les propositions de secours à accorder dans les cas d'incendies , ouragans et autres calamités publiques ;
- §. 30. La surveillance administrative de la curatelle des successions vacantes ;
- §. 31. L'administration du domaine ; la revendication des

- terrains envahis ou usurpés ; les demandes en réunion au domaine des biens concédés , lorsqu'il y a lieu ; la conservation des cinquante pas géométriques et de toute autre réserve faite dans l'intérêt des divers services publics ;
- §. 32. Les propositions d'acquisitions , ventes ou échanges des propriétés domaniales ;
- §. 33. La désignation des propriétés particulières nécessaires au service public ;
- §. 34. La réunion au domaine des biens abandonnés ou acquis par prescription ;
- §. 35. Les propositions relatives aux concessions de terres ;
- §. 36. La vente des épaves autres que celles de mer ;
- §. 37. L'administration des contributions directes ; la confection des rôles ; l'établissement et la vérification des recensemens ; la délivrance des patentes ; le cadastre , pour servir à l'établissement de l'impôt sur les maisons ; les propositions de dégrèvement ;
- §. 38. Les opérations d'arpentage ;
- §. 39. La levée des cartes et plans de la colonie ;
- §. 40. L'administration des douanes , de l'enregistrement , des hypothèques , et des autres contributions indirectes de toute nature ;
- §. 41. L'expédition des actes de francisation ;
- §. 42. La proposition des mercuriales pour la perception des droits de douane ;
- §. 43. Les mouvemens du commerce ; l'établissement des états annuels d'importations et d'exportations ;
- §. 44. Les mesures à prendre envers les contrevenans aux lois , ordonnances et réglemens sur l'abolition de la traite des noirs , sur le commerce national et étranger , et sur la perception de tous les impôts ;
- §. 45. L'administration de la poste aux lettres , tant pour l'intérieur que pour l'extérieur ;
- §. 46. La vérification des comptes des administrations financières , et la surveillance des receveurs ;

§. 47. La surveillance des établissemens d'instruction publique; les examens à faire subir aux chefs d'institution, professeurs et maîtres d'école, qui se destinent à l'enseignement dans la colonie;

§. 48. L'administration des écoles primaires gratuites; l'établissement de ces écoles dans les quartiers qui en sont privés; la surveillance administrative des frères de la Doctrine chrétienne et des sœurs qui se livrent à l'instruction;

§. 49. La proposition au gouverneur des candidats pour les bourses accordées aux jeunes créoles dans les collèges royaux de France et dans les maisons royales de la Légion d'honneur; la régularisation des pièces qu'ils ont à produire;

§. 50. La surveillance de l'usage de la presse; la censure des journaux et de tous les écrits destinés à l'impression, autres que ceux concernant les matières judiciaires;

§. 51. La surveillance de la librairie, en ce qui intéresse la religion, le bon ordre et les mœurs;

§. 52. L'état civil des blancs et des gens de couleur libres;

§. 53. L'exécution des ordonnances et réglemens concernant les gens de couleur libres et affranchis;

§. 54. L'exécution des réglemens concernant le régime des esclaves, et les propositions relatives à l'amélioration de ce régime;

§. 55. La direction et la surveillance des noirs de la colonie attachés aux travaux et établissemens qui sont dans ses attributions;

§. 56. La levée des noirs de réquisition; leur répartition entre les divers services; la direction et la surveillance de ceux qui sont affectés aux travaux qu'il dirige;

§. 57. L'appel et la revue des ouvriers libres ou esclaves employés aux mêmes travaux;

§. 58. Les mesures d'ordre à l'occasion des fêtes et cérémonies publiques;

§. 59. L'exécution des obligations imposées par les réglemens aux personnes qui arrivent dans la colonie ou qui

en partent; l'expédition et l'enregistrement des passe-ports;

§. 60. La surveillance des auberges, cafés, spectacles et autres lieux publics;

§. 61. La suppression des cantines et échoppes établies ailleurs que dans l'intérieur des villes et quartiers;

§. 62. Les mesures répressives du marronage, et l'allocation des primes dues aux capteurs, conformément aux ordonnances;

§. 63. Le régime intérieur et l'administration des prisons civiles et des geoles; la direction et l'emploi des noirs condamnés aux travaux forcés, ou détenus par mesure administrative;

§. 64. La surveillance des individus qui n'ont aucun moyen d'existence connu; des vagabonds, gens sans aveu, malfaiteurs et perturbateurs de l'ordre public; des noirs qui se mêlent de prétendus maléfices et sortilèges, ou qui sont suspectés d'empoisonnement; des empiriques;

§. 65. La surveillance spéciale des individus signalés comme recéleurs;

§. 66. L'exécution des réglemens concernant

Les poids et mesures,

Le contrôle des matières d'or et d'argent,

La tenue des marchés publics,

L'approvisionnement des boulangers et bouchers,

Le colportage,

Les coalitions d'ouvriers,

Les réunions d'esclaves non autorisées,

Enfin tout ce qui a rapport à la police administrative;

§. 67. Les rapports administratifs avec les troupes chargées du service de la gendarmerie;

§. 68. La proposition et l'exécution des mesures relatives à la sûreté intérieure de la colonie;

§. 69. La rédaction du projet de budget partiel, des états de développement et autres documens relatifs à son administration, qui doivent servir à l'ordonnateur pour l'établissement du budget général;

§. 70. La vérification et la régularisation des pièces qui doivent être fournies à l'ordonnateur pour la justification et la liquidation des dépenses faites pour le service de l'intérieur;

§. 71. Les opérations relatives à l'élection des candidats pour le conseil général;

§. 72. La proposition des ordres pour les convocations ordinaires et extraordinaires du conseil général, et, dans ce dernier cas, celle des matières sur lesquelles il est appelé à délibérer;

§. 73. L'exposé de la situation de son service, qui doit être présenté annuellement au conseil général.

109. Le directeur de l'intérieur est adjudant commandant des milices de la colonie.

En cette qualité, il transmet et fait exécuter les ordres du gouverneur, en ce qui concerne l'instruction, la discipline et le service des milices.

SECTION II.

*Des Rapports du Directeur avec le Gouverneur et avec les Fonctionnaires et les Agens du Gouvernement.*

110. Les dispositions de la section II du chapitre I.<sup>er</sup> du titre III, qui fixent les rapports de l'ordonnateur avec le gouverneur, sont communes au directeur de l'intérieur.

111. Le directeur concourt avec l'ordonnateur, en ce qui a rapport à l'administration intérieure,

A l'établissement des cahiers des charges pour les marchés et adjudications,

A la réception des matières et des ouvrages,

A la préparation des instructions à donner aux pataches et autres embarcations chargées du service de la douane sur les côtes.

112. Il a sous ses ordres

Les fonctionnaires municipaux;

Les officiers et employés de l'administration de la marine attachés à son service;

Les agens du domaine, de l'enregistrement, des douanes, des contributions directes et indirectes;

Les agens de police;

Les agens salariés de l'instruction publique;

Les arpenteurs du Gouvernement;

Les jardiniers botanistes; les médecins vétérinaires;

Et tous autres employés civils qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son service.

113. §. 1.<sup>er</sup> Il donne des ordres, en ce qui concerne son administration,

Aux ingénieurs civils,

Aux agens du trésor chargés des recettes des administrations financières.

§. 2. Il requiert, lorsque son service l'exige,

Les troupes affectées au service de la gendarmerie,

Les officiers de santé de la marine.

114. Les dispositions des articles 97 et 98 sont communes au directeur de l'intérieur.

115. Il pourvoit à l'expédition des commissions provisoires ou définitives, des congés et des ordres de service qui émanent du gouverneur et qui sont relatifs à tous les agens rétribués sous ses ordres, ainsi que des brevets provisoires de nomination des officiers de milice, des commissions ou diplômes des agens de change courtiers, des officiers de santé et pharmaciens, des instituteurs, maîtres d'école, professeurs et autres agens civils non rétribués, qui dépendent de l'administration de l'intérieur.

Il contre-signe ces commissions, diplômes, ordres ou congés, et pourvoit à leur enregistrement par-tout où besoin est.

SECTION III.

*Dispositions diverses relatives au Directeur de l'intérieur.*

116. Les articles 100, 101, 102, 103, 104 et 105, relatifs à l'ordonnateur, sont communs au directeur de l'intérieur.

117 (\*). En cas de mort, d'absence, ou de tout autre

empêchement qui oblige le directeur de l'administration intérieure à quitter son service, ou à le cesser momentanément, il est remplacé provisoirement ou suppléé par un des conseillers coloniaux membres du conseil privé, désigné par nous, et, lorsque nous n'y avons pas pourvu d'avance, par un conseiller colonial ou par le secrétaire-archiviste, au choix du gouverneur.

### CHAPITRE III.

#### *Du Procureur général en sa qualité de Chef d'administration.*

##### SECTION PREMIÈRE.

###### *Des Attributions du Procureur général.*

118. Le procureur général est membre du conseil privé.

119. Il prépare et soumet au conseil, d'après les ordres du gouverneur,

§. 1.<sup>er</sup> Les projets d'ordonnances, d'arrêtés, de réglemens et d'instructions sur les matières judiciaires ;

§. 2. Les rapports concernant

Les conflits,

Les affranchissemens,

Les recours en grâce ;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés à l'ordre judiciaire, dans le cas prévu par les articles 60 et 78 ;

Les contestations entre les membres des tribunaux relativement à leurs fonctions, rangs et prérogatives ; enfin toutes autres affaires concernant son service, et qui doivent être portées au conseil privé.

120. Le procureur général a dans ses attributions :

§. 1.<sup>er</sup> La surveillance et la bonne tenue des lieux où se rend la justice ;

§. 2. La surveillance de la curatelle aux successions vacantes, telle qu'elle est déterminée par les ordonnances ;

§. 3. La censure des écrits en matière judiciaire destinés à l'impression ;

§. 4. La préparation du budget des dépenses relatives à la justice ;

§. 5. La vérification et le visa de toutes les pièces nécessaires à la justification et à la liquidation des frais de justice à la charge du service public ;

§. 6. Le contre-seing des arrêtés, réglemens, décisions du gouverneur en conseil, et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à l'administration de la justice ;

§. 7. L'expédition et le contre-seing des provisions, commissions et congés délivrés par le gouverneur aux membres de l'ordre judiciaire, ainsi que des commissions des notaires, avoués et autres officiers ministériels ;

§. 8. La nomination des agens attachés aux tribunaux, dont le traitement, joint aux autres allocations, n'excède pas quinze cents francs par an ;

§. 9. La révocation ou la destitution de ces agens, après avoir pris les ordres du gouverneur ;

§. 10. L'enregistrement, par-tout où besoin est, des commissions et autres actes qu'il expédie et contre-signé.

121. §. 1.<sup>er</sup> Il exerce directement la discipline sur les notaires, les avoués et les autres officiers ministériels, prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, et leur donne tout avertissement qu'il juge convenable.

§. 2. A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement pour défaut de résidence, ou la destitution, il fait d'office, ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaires, et le gouverneur statue, après avoir pris l'avis des tribunaux, qui entendent en chambre du conseil le fonctionnaire inculpé, sauf le recours à notre ministre de la marine.

122. Le procureur général présente au conseil général de la colonie l'exposé de la situation du service qu'il dirige.

## SECTION II.

*Rapports du Procureur général avec le Gouverneur.*

123. §. 1.<sup>er</sup> Le procureur général rend compte au gouverneur de tout ce qui est relatif à l'administration de la justice et à la conduite des magistrats.

§. 2. Il lui rend compte également des peines de discipline qu'il a prononcées en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 121.

124. Il présente les rapports sur les demandes en dispense de mariage.

125. Il se fait remettre et adresse au gouverneur, après en avoir fait la vérification, les doubles minutes des actes qui doivent être envoyés au dépôt des chartes coloniales en France.

126. Il est chargé de présenter au gouverneur les listes de candidats aux places de judicature vacantes dans les tribunaux.

Il lui présente également les candidats pour les places de notaires, avoués et autres officiers ministériels, après qu'ils ont subi les examens et satisfait aux conditions prescrites par les réglemens.

127. Sont communes au procureur général, en ce qui concerne son service, les dispositions des articles 91, 92 et 94.

## SECTION III.

*Dispositions diverses relatives au Procureur général.*

128. §. 1.<sup>er</sup> Les dispositions des articles 97 et 104 qui règlent les cas où l'ordonnateur correspond avec les divers fonctionnaires de la colonie et avec le département de la marine, sont communes au procureur général.

§. 2. Il correspond, en outre, avec le directeur des colonies, pour l'envoi des significations faites à son parquet, et pour la réception de celles qui ont été faites au parquet des cours et tribunaux de France, à l'effet d'être transmises aux colonies.

§. 3. Sont également communes au procureur général les dispositions des articles 81, §. 1.<sup>er</sup>; 103, §. 1.<sup>er</sup>, et 105.

129. §. 1.<sup>er</sup> (\*). En cas de mort, d'absence, ou de tout autre empêchement qui oblige le procureur général à cesser son service, il est remplacé provisoirement par un magistrat désigné par nous, et, à défaut, par celui que le gouverneur désigne.

§. 2 (\*). S'il n'est empêché que momentanément, il est remplacé dans ses fonctions administratives par le procureur du Roi, et, en cas d'empêchement de celui-ci, par un conseiller de la cour royale, au choix du gouverneur.

## TITRE IV.

*Du Contrôleur colonial.*

130. Le contrôleur colonial est chargé de l'inspection et du contrôle spécial de l'administration de la marine, de la guerre et des finances, et de la surveillance générale de toutes les parties du service administratif de la colonie.

131. Son inspection et son contrôle s'étendent

Sur les recettes et les dépenses en deniers, matières et vivres;

Sur la conservation des marchandises et munitions de toute espèce dans les magasins;

Sur les revues des troupes, des équipages de nos bâtimens, des officiers sans troupe et autres agens salariés;

Sur l'emploi des matières et du temps des ouvriers;

Sur l'administration et l'emploi des noirs de la colonie;

Sur les habitations domaniales;

Sur les hôpitaux, bagnes, prisons militaires, chantiers et ateliers, et autres établissemens dépendans de la marine, de la guerre, et de l'administration intérieure;

Sur les formes et l'exécution des adjudications, marchés et traités pour fournitures et ouvrages;

Sur les baux et fermages des biens domaniaux;

Sur l'administration de la caisse des invalides, des gens de mer et des prises;

Sur les différentes administrations, fermes et régies des contributions directes et indirectes de la colonie, dont il suit les mouvemens, vérifie et arrête mensuellement les registres et la comptabilité, aux bureaux des comptables et sans déplacement de pièces.

132. Il vérifie les opérations de la comptabilité générale; il enregistre et vise les ordres de recette, et toutes les pièces à la décharge du trésorier.

133. §. 1.<sup>er</sup> Il vérifie, concurremment avec l'ordonnateur, chaque mois, et plus souvent si le cas l'exige, les caisses publiques, et celle des invalides, gens de mer et prises.

Il vérifie également, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, la caisse du curateur aux successions vacantes, et toutes les autres caisses de la colonie.

§. 2. Il s'assure, lors de ces différentes vérifications, de la concordance des écritures du trésorier avec celles du bureau central des fonds et avec celles des diverses administrations.

§. 3. Il informe le gouverneur du résultat de ces opérations.

134. Il reçoit les cautionnemens pour l'exécution des marchés, adjudications, fermages et régies.

Il concourt et veille à la réception de ceux qui doivent être fournis par les divers fonctionnaires ou agens de la colonie.

135. §. 1.<sup>er</sup> Le contrôleur colonial exerce les poursuites, par voie administrative et judiciaire, contre les débiteurs de deniers publics, les fournisseurs, entrepreneurs et tous autres qui ont passé des marchés avec le Gouvernement; fait établir tout séquestre, prend toutes hypothèques sur leurs biens, en donne main-levée lorsque les débiteurs se sont libérés, et défend à toutes demandes formées par les comptables.

§. 2. Il procède en outre, soit en demandant, soit en défendant, dans toutes les affaires portées devant le conseil privé où le Gouvernement est partie principale.

136. §. 1.<sup>er</sup> Il a le dépôt et la garde des archives de la colonie; il les reçoit sur inventaire et en est personnellement responsable.

§. 2. Il est chargé de l'enregistrement, du dépôt et de la classification des lois, ordonnances, réglemens, décisions et ordres du ministre et du gouverneur; des brevets, commissions, devis, plans, cartes, mémoires et procès-verbaux relatifs à tous les services administratifs de la colonie. Il en délivre au besoin des copies collationnées, et ne peut se dessaisir des originaux que sur l'ordre du gouverneur.

§. 3. Il requiert la réintégration ou le dépôt aux archives des pièces qui en dépendent ou doivent en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs.

Il assiste nécessairement à l'apposition et à la levée des scellés mis sur les papiers des fonctionnaires décédés dans l'exercice de leurs fonctions, ou dont les comptes n'ont pas été apurés, comme aussi aux inventaires qui doivent être dressés lorsque le gouverneur et les chefs de service sont remplacés, et réclament les titres, pièces et documens qu'il juge devoir faire partie des archives.

137. §. 1.<sup>er</sup> Le contrôleur exerce ses fonctions dans une entière indépendance de toute autorité locale; mais il ne peut diriger ni suspendre aucune opération.

§. 2. Il requiert, dans toutes les parties du service administratif de la colonie, tant sur le fond que sur la forme, l'exécution ponctuelle des ordonnances, des réglemens, des ordres ministériels, des ordres du gouverneur et de ses décisions en conseil. Il adresse, à cet effet, aux chefs de service, toutes les représentations et observations qu'il juge utiles; s'il n'y est pas fait droit, il en informe le gouverneur.

§. 3. Le contrôleur ne s'adresse directement au gouver-

neur que lorsqu'il a à signaler des abus, ou à faire des propositions sur lesquelles le gouverneur peut seul statuer.

§. 4. Le contrôleur tient enregistrement des représentations qu'il fait au gouverneur ou aux chefs de service : il en adresse copie au ministre de la marine, s'il n'y a pas été fait droit.

138. Les bureaux, ateliers, magasins, hôpitaux et autres établissemens soumis à l'inspection du contrôleur, lui sont ouverts, ainsi qu'à ses préposés, et il leur est donné communication de tous les états, registres ou pièces quelconques, dont ils demandent à prendre connaissance.

139. §. 1.<sup>er</sup> Le contrôleur a sous ses ordres les officiers et employés de l'administration de la marine attachés à son service.

§. 2. Il donne des ordres aux inspecteurs et vérificateurs des administrations financières, en tout ce qui concerne la régularité du service, la surveillance et la poursuite des contraventions aux lois, ordonnances et réglemens : toutefois il prévient le directeur de l'intérieur des ordres qu'il donne à cet égard.

140. Il adresse directement à notre ministre de la marine, à la fin de chaque année, un compte raisonné des différentes parties de son service.

141. Les dispositions des articles 81, §. 1.<sup>er</sup>, et 105, sont communes au contrôleur.

142 (\*). En cas de mort, d'absence, ou de tout autre empêchement qui oblige le contrôleur à cesser son service, il est remplacé par l'officier d'administration de la marine le plus élevé en grade : grade égal, le choix appartient au gouverneur.

S'il n'est empêché que momentanément, il est suppléé par l'officier d'administration de la marine chargé du contrôle sous ses ordres.

## TITRE V.

*Du Conseil privé.*

## CHAPITRE PREMIER.

*De la Composition du Conseil privé.*

143. §. 1.<sup>er</sup> Le conseil privé est composé

Du gouverneur,  
De l'ordonnateur,  
Du directeur de l'intérieur,  
Du procureur général,  
De deux conseillers coloniaux.

§. 2. Le contrôleur colonial assiste au conseil ; il y a voix représentative dans toutes les discussions.

§. 3. Un secrétaire archiviste tient la plume.

144. Les membres du conseil sont remplacés ainsi qu'il est réglé aux articles 106, 117, 120, 142 et 173.

145. Lorsque le conseil est appelé à prononcer sur les matières spécifiées aux sections IV et V du chapitre III du présent titre, deux magistrats lui sont adjoints.

Ils sont choisis conformément aux dispositions des articles 168, §. 1.<sup>er</sup>, et 169, §. 1.<sup>er</sup>, et ont voix délibérative.

146. §. 1.<sup>er</sup> Les officiers chargés de la direction de l'artillerie et de celle du génie, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, le capitaine de port du chef-lieu, les officiers d'administration chargés des approvisionnemens et des revues, les directeurs des administrations financières, le trésorier et les syndics de commerce, sont appelés de droit au conseil, lorsqu'il y est traité des matières de leurs attributions. Ils y ont voix consultative, lorsqu'il s'agit de dispositions réglementaires concernant les services qu'ils dirigent.

§. 2. Deux membres du conseil général, choisis conformément aux dispositions de l'article 190 ci-après, sont

appelés nécessairement au conseil privé, avec voix consultative, pour la discussion des projets d'ordonnances royales, d'arrêtés et de réglemens relatifs aux intérêts généraux de la colonie, et lorsqu'il s'agit de modifier ou de changer les dispositions du budget arrêté par notre ministre de la marine.

§. 3. Le conseil peut demander à entendre, en outre, tous fonctionnaires et autres personnes qu'il désigne, et qui, par leurs connaissances spéciales, sont propres à l'éclairer.

Le gouverneur décide s'il sera fait droit à la demande du conseil.

## CHAPITRE II.

### *Des Séances du Conseil privé, et de la forme de ses Délibérations.*

147. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur est président du conseil.

§. 2. Lorsqu'il n'y assiste pas, la présidence appartient à l'ordonnateur, et, à défaut de celui-ci, au directeur de l'intérieur.

148. Les membres du conseil prêtent entre les mains du gouverneur, lorsqu'ils siègent ou assistent pour la première fois au conseil, le serment dont la formule suit :

« Je jure, devant Dieu, de bien et fidèlement servir le » Roi et l'État; de garder et observer les lois, ordonnances » et réglemens en vigueur dans la colonie; de tenir se- » crètes les délibérations du conseil privé, et de n'être » guidé, dans l'exercice des fonctions que je suis appelé à » y remplir, que par ma conscience et le bien du service » du Roi. »

149. Les membres du conseil prennent rang et séance dans l'ordre établi à l'article 143.

Les suppléans et les personnes appelées momentanément à faire partie du conseil siègent après les membres titulaires.

150. §. 1.<sup>er</sup> Le conseil s'assemble à l'hôtel du Gouvernement, et dans un local spécialement affecté à ses séances.

§. 2. Il se réunit le 1.<sup>er</sup> de chaque mois, et continue ses séances sans interruption, jusqu'à ce qu'il ait expédié toutes les affaires sur lesquelles il a à statuer.

§. 3. Il s'assemble, en outre, toutes les fois que des affaires urgentes nécessitent sa réunion, et que le gouverneur juge convenable de le convoquer.

151. §. 1.<sup>er</sup> Le conseil ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres sont présens ou légalement remplacés.

§. 2. Toutefois, dans le cas où il n'est que consulté, la présence du gouverneur n'est point obligatoire.

§. 3. Les membres du conseil ne peuvent se faire remplacer qu'en cas d'empêchement absolu.

152. §. 1.<sup>er</sup> Sauf le cas d'urgence, le président fait informer à l'avance les membres du conseil et les personnes appelées à y siéger momentanément, des affaires qui doivent y être traitées : les pièces et rapports y relatifs sont déposés au secrétariat du conseil, pour que les membres puissent en prendre connaissance.

§. 2. Le conseil nomme dans son sein des commissions pour l'examen des affaires qui demandent à être approfondies. Le contrôleur peut en faire partie.

153. §. 1.<sup>er</sup> Le conseil a le droit de demander communication de toutes les pièces et documens relatifs à la comptabilité.

§. 2. Il peut aussi demander que tous autres documens susceptibles de servir à former son opinion lui soient communiqués.

Dans ce dernier cas, le gouverneur décide si la communication aura lieu : en cas de refus, mention en est faite au procès-verbal.

154. §. 1.<sup>er</sup> Le président, avant de fermer la discussion, consulte le conseil pour savoir s'il est suffisamment instruit.



§. 2. Le conseil délibère à la pluralité des voix : en cas de partage, celle du gouverneur est prépondérante.

§. 3. Les voix sont recueillies par le président, et dans l'ordre inverse des rangs qu'occupent les membres du conseil : le président vote le dernier.

§. 4. Tout membre qui s'écarte des égards et du respect dus au conseil, est rappelé à l'ordre par le président, et mention en est faite au procès-verbal.

155. §. 1.<sup>er</sup> Le secrétaire-archiviste rédige le procès-verbal des séances. Il y consigne les avis motivés et les votes nominatifs; il y insère même, lorsqu'il en est requis, les opinions rédigées, séance tenante, par les membres du conseil.

§. 2. Le procès-verbal ne fait mention que de l'opinion de la majorité, lorsque le conseil juge administrativement, ou lorsqu'il participe aux pouvoirs extraordinaires conférés au gouverneur par les articles 74, 76, 77 et 78.

§. 3. Le secrétaire-archiviste donne lecture, au commencement de chaque séance, du procès-verbal de la séance précédente.

§. 4. Le procès-verbal approuvé est transcrit sur un registre coté et paraphé par le gouverneur, et est signé par tous les membres du conseil.

§. 5. Deux expéditions du procès-verbal de chaque séance, visées par le président et certifiées par le secrétaire-archiviste, sont adressées au ministre par des occasions différentes.

L'une est expédiée par le gouverneur; l'autre, par le contrôleur.

156. §. 1.<sup>er</sup> Le secrétaire-archiviste a dans ses attributions la garde du sceau du conseil, le dépôt de ses archives, la garde de sa bibliothèque, et l'entretien du local destiné à ses séances.

§. 2. Il est chargé de la convocation des membres du conseil et des avis à leur donner, sur l'ordre du président;

de la réunion de tous les documens nécessaires pour éclairer les délibérations, et de tout ce qui est relatif à la rédaction, l'enregistrement et l'expédition des procès-verbaux.

157. §. 1.<sup>er</sup> Avant d'entrer en fonctions, le secrétaire-archiviste prête entre les mains du gouverneur, en conseil, le serment de tenir secrètes les délibérations du conseil privé.

§. 2. Il lui est interdit de donner à d'autres personnes qu'aux membres du conseil communication des pièces et documens confiés à sa garde, à moins d'un ordre écrit du gouverneur.

§. 3. En cas d'absence, ou d'empêchement qui oblige le secrétaire-archiviste de cesser son service, il est remplacé par un officier ou employé de l'administration, au choix du gouverneur.

### CHAPITRE III.

#### *Des Attributions du Conseil privé.*

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Dispositions générales.*

158. §. 1.<sup>er</sup> Le conseil ne peut délibérer que sur les affaires qui lui sont présentées par le gouverneur ou par son ordre, sauf les cas où il juge administrativement.

§. 2. Les projets d'ordonnances, d'arrêtés, de réglemens, et toutes les affaires qu'il est facultatif au Gouvernement de proposer au conseil, peuvent être retirés par lui lorsqu'il le juge convenable.

159. §. 1.<sup>er</sup> Aucune affaire de la compétence du conseil ne doit être soustraite à sa connaissance.

Les membres titulaires peuvent faire à ce sujet des réclamations : le gouverneur les admet ou les rejette.

§. 2. Tout membre titulaire peut également soumettre au gouverneur, en conseil, les propositions ou observations qu'il juge utiles au bien du service. Le gouverneur décide s'il en sera délibéré.

§. 3. Mention du tout est faite au procès-verbal.

160. Le conseil ne peut correspondre avec aucune autorité.

## SECTION II.

*Des Matières sur lesquelles le Gouverneur prend l'avis du Conseil.*

161. §. 1.<sup>er</sup> Les pouvoirs et les attributions qui sont conférés au gouverneur par les articles 16, §. 3; 17, §. 2; 23, §§. 1.<sup>er</sup> et 2; 24; 25, §. 1.<sup>er</sup>; 26, §§. 1.<sup>er</sup> et 2; 27, §. 2; 28, §. 2; 32; 34; 35, §. 3; 38, §. 3; 41, §. 1.<sup>er</sup>; 43, §. 2; 58; 61, §. 2; 62, §. 1.<sup>er</sup>; 64, §§. 2 et 3; 68; 106, §. 2; 117; 129 et 142, sont exercés par lui après avoir pris l'avis du conseil privé, mais sans qu'il soit tenu de s'y conformer.

§. 2. Le conseil est également appelé à donner son avis Sur le compte de la situation des différentes parties de l'administration de la colonie, qui doit être produit au conseil général par les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne;

Sur les propositions et les observations présentées par le conseil général;

Sur le meilleur emploi à faire des bâtimens flottans attachés au service de la colonie;

Sur le mode le plus avantageux de pourvoir aux approvisionnemens nécessaires aux différens services;

Enfin sur toutes les affaires sur lesquelles le gouverneur juge convenable de le consulter.

## SECTION III.

*Des Matières qui sont décidées ou arrêtées par le Conseil.*

162. Les pouvoirs et les attributions qui sont conférés au gouverneur par les articles 16, §. 6; 19; 20, §§. 1.<sup>er</sup> et 2; 22, §§. 1.<sup>er</sup> et 2; 25, §§. 2 et 3; 29, §. 2; 30, §§. 2 et 3; 31; 33, §§. 1.<sup>er</sup> et 2; 35, §. 2; 38, §§. 1.<sup>er</sup> et 4; 41, §. 2; 49; 50; 60, §§. 1.<sup>er</sup> et 2; 62, §. 2; 66 et 67, ne sont

exercés par lui que collectivement avec le conseil privé, et conformément aux décisions de ce conseil.

163. Le conseil vérifie et arrête :

§. 1.<sup>er</sup> Les comptes des receveurs, des garde-magasins et de tous les comptables de la colonie, à l'exception de ceux du trésorier;

§. 2. Les comptes rendus par les commis aux revues ou autres comptables embarqués sur ceux de nos bâtimens qui sont attachés au service de la colonie.

164. Le conseil statue :

§. 1.<sup>er</sup> Sur les marchés et adjudications de tous les ouvrages et approvisionnemens, et les traités pour fournitures quelconques, au-dessus de quatre cents francs ( ceux de quatre cents francs et au-dessous de cette somme sont passés conformément aux règles établies, et soumis au conseil à la fin de chaque mois );

§. 2. Sur la vente des approvisionnemens et des objets inutiles ou impropres au service;

§. 3. Sur les augmentations de grade et de paie des marins, officiers mariniens et ouvriers classés, conformément aux ordonnances de la marine;

§. 4. Sur les augmentations de classe ou de paie des ouvriers civils, libres ou esclaves;

§. 5. Sur le contentieux en matière de contributions directes et de recensement, et sur les contestations relatives aux noirs épaves;

§. 6. Sur le contentieux des administrations du domaine, de l'enregistrement, des douanes et autres impôts indirects, sans préjudice du recours des parties devant les tribunaux ordinaires;

§. 7. Sur les poursuites à intenter contre les bâtimens arrêtés en contravention;

§. 8. Sur l'ouverture, le redressement et l'élargissement des routes, canaux et chemins;

§. 9. Sur les expropriations pour cause d'utilité publique,

sauf l'indemnité préalable en faveur du propriétaire déposé;

§. 10. Sur les réclamations relatives à la liste des éligibles au conseil général, et sur la clôture définitive de cette liste;

§. 11. Sur les autorisations de plaider demandées par l'autorité municipale;

§. 12. Sur les questions douteuses que présente l'application des ordonnances, arrêtés et réglemens.

#### SECTION IV.

*Des Matières que le Conseil juge administrativement.*

165. Le conseil privé connaît, comme conseil du contentieux administratif :

§. 1.<sup>er</sup> Des conflits positifs ou négatifs élevés par les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne, et du renvoi devant l'autorité compétente, lorsque l'affaire n'est pas de nature à être portée devant le conseil privé;

§. 2. De toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux publics, ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le Gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de ces marchés;

§. 3. Des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et de dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs, à l'occasion des marchés passés par ceux-ci avec le Gouvernement;

§. 4. Des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison du dommage causé à leurs terrains pour l'extraction ou l'enlèvement des matériaux nécessaires à la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics;

§. 5. Des demandes en réunion de terrains au domaine, lorsque les concessionnaires ou leurs ayant-droit n'ont pas rempli les clauses des concessions;

§. 6. Des demandes concernant les concessions de prises

d'eau et de saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages; la collocation des terres dans la distribution des eaux; la quantité d'eau appartenant à chaque terre; la manière de jouir de ces eaux; les servitudes et placemens de travaux pour la conduite et le passage des eaux; les réparations et l'entretien desdits travaux;

L'interprétation des titres de concession, s'il y a lieu, laissant aux tribunaux à statuer sur toute autre contestation qui peut s'élever relativement à l'exercice des droits concédés et à la jouissance des eaux appartenant à des particuliers;

§. 7. Des contestations relatives à l'ouverture, la largeur, le redressement et l'entretien des routes royales, des canaux, des chemins vicinaux, de ceux qui conduisent à l'eau, des chemins particuliers ou de communication aux villes, routes, chemins, rivières et autres lieux publics; comme aussi des contestations relatives aux servitudes pour l'usage de ces routes et de ces chemins;

§. 8. Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères, des ponts, bacs et passages sur les rivières, sur les canaux et sur les bras de mer, ainsi que de celles qui ont rapport à la pêche sur les rivières et sur les étangs appartenant au domaine;

§. 9. Des empiétemens sur la réserve des cinquante pas géométriques et sur toute autre propriété publique;

§. 10. Des demandes formées par les comptables en mainlevée de séquestre ou d'hypothèques établis à la diligence du contrôleur;

§. 11. De l'état des individus dont la liberté est contestée, laissant aux tribunaux à connaître des cas où la possession de la liberté est appuyée sur un acte de l'état civil;

§. 12. Des contestations élevées sur les demandes formées par le contrôleur colonial, dans les cas prévus par l'article 136, §. 3;

§. 13. En général, du contentieux administratif.

166. Les parties peuvent se pourvoir devant le Conseil d'état, par la voie du contentieux, contre les décisions rendues par le conseil privé sur les matières énoncées dans l'article précédent. Ce recours n'a d'effet suspensif que dans les cas de conflit.

167. Le conseil privé prononce, sauf recours en cassation, sur l'appel des jugemens rendus par le tribunal de première instance, relativement aux contraventions aux lois, ordonnances et réglemens sur le commerce étranger et les douanes.

168. §. 1.<sup>er</sup> Lorsque le conseil privé se constitue en conseil de contentieux administratif ou en commission d'appel, il nomme et s'adjoint deux membres de l'ordre judiciaire.

§. 2. Les fonctions du ministère public y sont exercées par le contrôleur colonial.

§. 3. Le mode de procéder est déterminé par un règlement particulier.

## SECTION V.

*De la Participation du Conseil aux Pouvoirs extraordinaires du Gouverneur.*

169. §. 1.<sup>er</sup> Les pouvoirs extraordinaires conférés au gouverneur par les articles 70, 71, 74, 75, 76, 77 et 78, ne peuvent être exercés que collectivement avec le conseil privé, qui alors nomme et s'adjoint deux membres de la cour royale.

§. 2. Les mesures extraordinaires autorisées par les susdits articles ne peuvent être adoptées qu'à la majorité de six voix sur huit.

## SECTION VI.

*Dispositions transitoires.*

170. Le conseil privé est spécialement chargé de réunir et coordonner toutes les dispositions des lois, édits, déclarations, ordonnances, arrêtés, réglemens, décisions et instructions en vigueur concernant les différentes branches de l'administration de la Guiane française.

Il proposera en même temps les modifications et améliorations qu'il jugera utile d'introduire dans toutes les parties de cette législation.

171. Le gouverneur nommera, sur la présentation du conseil, et pour y être adjoints, les fonctionnaires, habitans ou négocians qui peuvent concourir utilement à cette révision.

172. Les différens titres du nouveau code seront adressés au ministre de la marine, au fur et à mesure qu'ils seront rédigés, et ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été revêtus de notre approbation.

## CHAPITRE IV.

*Des Conseillers coloniaux, et de leurs Attributions particulières.*

173. §. 1.<sup>er</sup> Les conseillers coloniaux sont nommés par nous; ils sont choisis parmi les habitans les plus notables âgés de trente ans révolus et domiciliés dans la colonie depuis cinq ans au moins.

§. 2. Deux suppléans, nommés également par nous, et réunissant les mêmes conditions que les conseillers titulaires, les remplacent au besoin.

§. 3. La durée des fonctions des conseillers coloniaux et de leurs suppléans est de deux années. Ils peuvent être réélus.

174. Indépendamment de leurs fonctions au conseil, les conseillers coloniaux sont spécialement chargés de l'inspection

Des travaux à la charge de la colonie,

Du régime et de l'emploi des noirs affectés à des services publics dans la colonie,

Des habitations domaniales,

Des jardins de naturalisation et des pépinières publiques,

Des troupeaux et haras appartenant à la colonie,

Des hôpitaux, des prisons et des geoles,

Des écoles gratuites,  
Des comptoirs d'escompte.

175. §. 1.<sup>er</sup> Ils peuvent également être chargés, par le gouverneur, d'inspections ou de missions temporaires dans les différens cantons de la colonie, relativement à l'administration intérieure.

§. 2. Les officiers ou employés qui dirigent les travaux ou les établissemens dont les conseillers coloniaux ont l'inspection, sont tenus de leur fournir tous les renseignemens qu'ils peuvent demander dans l'intérêt du service.

§. 3. Toutefois les conseillers coloniaux ne peuvent donner aucun ordre, ni arrêter ou suspendre aucune opération.

§. 4. Leurs attributions se bornent à signaler les abus ou les irrégularités qu'ils sont dans le cas de remarquer, et à présenter toutes les propositions qu'ils jugent utiles au bien du service et aux intérêts de la colonie.

§. 5. Les rapports relatifs aux inspections des conseillers coloniaux sont faits au gouverneur, en conseil, et insérés au procès-verbal.

176. Les conseillers coloniaux qui cessent leurs fonctions après huit années d'exercice, peuvent obtenir le titre de conseillers honoraires.

### TITRE VI.

#### *Du Conseil général de la Colonie.*

#### CHAPITRE PREMIER.

##### *De la Composition du Conseil général, et de la forme de ses Délibérations.*

177. §. 1.<sup>er</sup> Le conseil général est composé de huit membres.

§. 2. Huit suppléans sont appelés, dans l'ordre de leur nomination, à remplacer au besoin les membres titulaires.

178. §. 1.<sup>er</sup> Les membres du conseil général et leurs suppléans sont nommés par nous, sur une liste double de candidats.

§. 2. Pour la première formation du conseil général, la liste des candidats sera, sur la présentation du directeur de l'intérieur, arrêtée par le conseil privé, auquel deux membres du comité consultatif de la colonie seront appelés avec voix délibérative.

§. 3. Les divers quartiers de la colonie participent provisoirement à cette présentation dans la proportion suivante:

Ville de Caïenne.....	}	16.
Quartier de l'île de Caïenne.....		
— du Tour-de-l'île.....	}	8.
— de Mont-Sinéry.....		
— de Tonnégrande.....		
— de Roura.....		
— d'Oyapock.....	}	4.
— d'Approuague.....		
— de Kaw.....		
— de Macouria.....	}	4.
— de Kourou.....		
— d'Iracoubo.....		
— de Sinamary.....	}	32.
TOTAL.....		

179. Les conditions d'éligibilité sont,

1.<sup>o</sup> D'être âgé de trente ans révolus;

2.<sup>o</sup> D'être né dans la colonie, ou d'y être domicilié depuis cinq ans;

3.<sup>o</sup> D'être propriétaire de terres et de recenser quarante esclaves; ou de payer trois cents francs de contributions directes, non compris l'impôt municipal; ou de payer patente de négociant de première ou seconde classe.

Dans les quartiers où il ne se trouverait pas un nombre suffisant d'habitans qui pussent remplir les conditions déterminées par le paragraphe précédent, la liste des candidats sera complétée par des habitans choisis parmi les huit

propriétaires de chaque quartier recensant le plus grand nombre d'esclaves.

Le recensement des noirs d'une veuve profite à son fils unique, ou à son gendre, si elle n'a qu'une fille.

180. Les chefs d'administration et le contrôleur colonial ne peuvent être membres du conseil général.

181. §. 1.<sup>er</sup> Les membres du conseil général et leurs suppléans sont nommés pour cinq ans, sauf le cas où la dissolution du conseil est prononcée par nous. Ils peuvent être réélus.

§. 2. Leurs fonctions sont gratuites.

182. §. 1.<sup>er</sup> Le conseil général s'assemble nécessairement deux fois l'an.

Il est convoqué par le gouverneur, qui peut le réunir extraordinairement.

§. 2. Chaque session est de quinze jours. Le gouverneur en prolonge la durée, s'il le juge nécessaire.

183. §. 1.<sup>er</sup> Le conseil général élit dans son sein un président, un vice-président et un secrétaire.

§. 2. Il se divise en commissions pour l'examen des diverses matières qui sont dans ses attributions.

§. 3. Il ne peut délibérer si six membres au moins ne sont présents.

§. 4. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

184. §. 1.<sup>er</sup> La session est ouverte par le gouverneur et sous sa présidence.

§. 2. Le gouverneur peut charger les membres du conseil privé d'assister aux séances du conseil général, pour y donner des explications sur les différentes matières qui sont présentées à ses délibérations.

## CHAPITRE II.

### *Des Attributions du Conseil général.*

185. Le conseil général entend le compte de la situation des différentes parties de l'administration de la colonie, qui

lui est présenté par les chefs de service, chacun en ce qui est relatif à ses attributions.

186. Le conseil est appelé à délibérer et à donner son avis sur les matières ci-après, qui lui sont communiquées par l'ordre du gouverneur, savoir :

1.<sup>o</sup> Le projet de budget des recettes et des dépenses à la charge de la colonie ;

2.<sup>o</sup> Les projets de budgets des communes ;

3.<sup>o</sup> L'état des dépenses à faire dans la colonie pour le compte de la métropole ;

4.<sup>o</sup> Les comptes généraux des recettes et des dépenses effectuées pendant l'année précédente ;

5.<sup>o</sup> Le projet d'arrêté relatif aux impositions annuelles ;

6.<sup>o</sup> Les projets de travaux à exécuter annuellement dans la colonie ;

7.<sup>o</sup> Les réquisitions de noirs, et le meilleur mode à employer pour leur levée ;

8.<sup>o</sup> L'emploi fait ou à faire des noirs du service colonial ;

9.<sup>o</sup> Les comptes annuels des recettes et des dépenses communales ;

10.<sup>o</sup> Les projets annuels des travaux communaux ;

11.<sup>o</sup> L'ouverture, l'élargissement ou le redressement des chemins vicinaux et de ceux qui conduisent à l'eau ; l'établissement des embarcadères ;

12.<sup>o</sup> La portion contributive de chaque commune aux travaux qui intéressent plusieurs communes.

187. Le conseil général peut être consulté par le gouverneur,

1.<sup>o</sup> Sur les améliorations à introduire dans le régime intérieur de la colonie, et spécialement dans le régime des esclaves ;

2.<sup>o</sup> Sur les mesures à prendre pour favoriser le commerce et l'agriculture.

188. Le conseil général est spécialement chargé de signaler les abus à réformer, les économies à faire, les améliorations à introduire, et d'exprimer ses vœux sur ce qui peut

accroître la prospérité de la colonie et intéresser le bien de notre service.

189. Il a le droit de demander communication de toutes les pièces et documens relatifs à la comptabilité.

Il peut aussi réclamer les autres renseignemens qu'il juge propres à éclairer ses délibérations. Dans ce dernier cas, le gouverneur décide s'il sera fait droit aux demandes du conseil.

190. Le conseil général désigne, à la fin de chaque session, deux de ses membres qui, dans l'intervalle d'une session à l'autre, sont appelés par le gouverneur pour siéger au conseil privé, dans les cas prévus à l'article 46, §. 2.

191. §. 1.<sup>er</sup> Le conseil général présente six candidats parmi lesquels nous choisissons un député et un suppléant, qui doivent résider près de notre ministre de la marine et des colonies.

§. 2. Les fonctions du député sont de donner des explications sur les divers objets des délibérations du conseil, et d'en suivre l'effet; comme aussi de faire valoir auprès du Gouvernement de la métropole les réclamations particulières que les habitans de la colonie peuvent avoir à former.

§. 3. Le conseil général vote la quotité du traitement attribué au député pour la durée de ses fonctions. Ce traitement est fixé définitivement par nous.

Les fonctions de suppléant sont gratuites, hors le cas de vacance de la place de député.

§. 4. La durée des fonctions du député et du suppléant est égale à la durée des fonctions du conseil général qui les a proposés.

Toutefois, lorsqu'il y a lieu à remplacement, ils continuent à exercer jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Ils peuvent être réélus.

192. §. 1.<sup>er</sup> Le président du conseil général remet au gouverneur, à la fin de chaque session, les procès-verbaux des délibérations du conseil, et en adresse directement une expédition au ministre secrétaire d'état de la marine.

Une autre expédition est adressée au ministre par le gouverneur, avec l'avis du conseil privé. Le gouverneur y joint ses observations.

§. 2. Notre ministre de la marine nous présente annuellement un compte analytique des délibérations du conseil général.

193. §. 1.<sup>er</sup> Le conseil général correspond, pendant la durée de ses sessions, avec le gouverneur et le député de la colonie, par l'intermédiaire de son président.

§. 2. Toute autre correspondance lui est interdite.

194. Un règlement particulier détermine le mode de délibération du conseil général, l'ordre à suivre dans ses travaux, et la police de ses séances.

#### DISPOSITIONS DIVERSES.

195. Les dispositions des lois, édits, déclarations, ordonnances, réglemens, décisions et instructions ministérielles, concernant le gouvernement et l'administration de la Guiane française, sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux présentes.

196. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 27.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,

Signé B.<sup>on</sup> HYDE DE NEUVILLE.

N.° 9864. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs faite à l'hospice de Mortain (Manche) par la demoiselle Boudesseul. (Saint-Cloud, 6 Août 1828.)

N.° 9865. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de Damery (Marne), par le sieur Dupré,

de 2962 francs 96 centimes [ 3000 livres ], donnant une rente annuelle et perpétuelle de 118 francs 50 centimes. ( *Saint-Cloud, 6 Août 1828.* )

N.° 9866. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence de 10,691 francs seulement, le Legs universel fait aux hospices de *Compiègne* ( Oise ) par le sieur *Gobart*, et évalué à 16,691 francs environ. ( *Saint-Cloud, 6 Août 1828.* )

N.° 9867. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait à l'hospice de la Charité de *Lyon* ( Rhône ) par le sieur *Legoube*. ( *Saint-Cloud, 6 Août 1828.* )

N.° 9868. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres d'*Anné* ( Sarthe ), par le sieur *Haton*, d'un champ évalué à 500 francs. ( *Saint-Cloud, 6 Août 1828.* )

N.° 9869. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *Brie-Comte-Robert* ( Seine-et-Marne ) par le sieur *Mallet*, de plusieurs rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 63 francs 22 centimes. ( *Saint-Cloud, 6 Août 1828.* )

N.° 9870. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 10 francs faite au bureau de bienfaisance de *Bauthelu* ( Seine-et-Oise ) par le sieur *Aigoïn*. ( *Saint-Cloud, 6 Août 1828.* )

N.° 9871. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs faite aux pauvres de *Saint-Germain* ( Tarn ) par le sieur *Fournès*. ( *Saint-Cloud, 6 Août 1828.* )

N.° 9872. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 30,000 francs faite à l'hospice de *Montauban* ( Tarn-et-Garonne ) par la dame veuve *Dumas*. ( *Saint-Cloud, 6 Août 1828.* )

N.° 9873. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 40 francs sur l'État fait aux pauvres de *Saint-Clément* ( Yonne ) par le sieur *Forestier*. ( *Saint-Cloud, 6 Août 1828.* )

N.° 9874. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain et d'une chapelle y attenante, offerts en donation à la commune de *Stotzheim* ( Bas-Rhin ) par le sieur *d'Andlau d'Hombourg*. ( *Saint-Cloud, 13 Août 1828.* )

N.° 9875. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence des deux tiers seulement, le Legs fait à la commune de *Villeneuve de Berg* ( Ardèche ) par la dame *Véron*, d'une somme de 3000 francs. ( *Saint-Cloud, 13 Août 1828.* )

N.° 9876. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *Nantua* ( Ain ) par le sieur *de Chaponay*. ( *Saint-Cloud, 13 Août 1828.* )

N.° 9877. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Columby*, 1.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 1200 francs, à l'hospice d'*Annonay* ( Ardèche ); 2.° d'une portion de maison estimée 400 francs, à la commune de *Satillieu*; 3.° de 30 setiers de blé et d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, au bureau de bienfaisance de la même commune; et 4.° de 20 setiers de blé, au bureau de bienfaisance de *Saint-Symphorien*. ( *Saint-Cloud, 13 Août 1828.* )

N.° 9878. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs faite aux pauvres de *Saint-Géraud de Cors* ( Dordogne ) par le sieur *Lagarde*. ( *Saint-Cloud, 13 Août 1828.* )

N.° 9879. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais jusqu'à concurrence seulement du quart de sa valeur, le Legs universel, évalué à 9000 francs environ, fait aux pauvres de *Saint-Germain* ( Maine-et-Loire ) par le sieur *Bochereau*. ( *Saint-Cloud, 13 Août 1828.* )

N.° 9880. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *Bais* ( Mayenne ), par la demoiselle *Leroyer de Changé*, de la nue propriété de deux fermes produisant un revenu annuel de 1200 francs. ( *Saint-Cloud, 13 Août 1828.* )

N.° 9881. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au bureau de bienfaisance d'*Ambon* ( Morbihan ), par le sieur *Lebesque*, de tous ses droits, évalués à 2400 francs,



sur la tenne de Rivalin de Billon-en-Ambon. ( *Saint-Cloud*,  
13 Août 1828. )

N.° 9882. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation  
du Legs fait aux pauvres de *Fayt* ( Nord ), par le sieur *Waignier*,  
de 52 ares de terre estimés 612 francs. ( *Saint-Cloud*, 13 Août  
1828. )

N.° 9883. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation  
du Legs fait aux pauvres d'*Abondant* ( Eure-et-Loir ), par le sieur  
*Le Normand*, de la moitié de son mobilier estimé 1200 francs.  
( *Saint-Cloud*, 13 Août 1828. )

N.° 9884. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation  
du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *Murviel* ( Hérault )  
par le sieur *Martel*. ( *Saint-Cloud*, 13 Août 1828. )

N.° 9885. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation  
du Legs de 600 francs fait au bureau de bienfaisance de *Lons-  
le-Saulnier* ( Jura ) par le sieur *Delacroix*. ( *Saint-Cloud*, 13 Août  
1828. )



CERTIFIÉ conforme par nous  
*Pair de France, Garde des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au dé-  
partement de la justice,*

A Paris, le 12 Novembre 1828\*,

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

12 Novembre 1828.

# BULLETIN DES LOIS.

( N.° 262. \* )

N.° 9886. — ORDONNANCE DU ROI portant répartition  
du Crédit de cent quatre-vingt-treize millions sept cent trente-  
six mille neuf cent vingt-huit francs, accordé par la Loi du  
17 Août 1828 pour les Dépenses ordinaires du Ministère  
de la guerre pendant l'exercice 1829.

A Paris, le 2 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE, ET  
DE NAVARRE;

Vu la loi du 17 août 1828, qui affecte un crédit de cent  
quatre-vingt-treize millions sept cent trente-six mille neuf  
cent vingt-huit francs aux dépenses ordinaires du ministère  
de la guerre pendant l'exercice 1829;

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817;

Vu l'article 2 de l'ordonnance royale du 14 septembre  
1822;

Vu enfin notre ordonnance du 1.° septembre 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départe-  
ment de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le crédit de cent quatre-vingt-treize millions  
sept cent trente-six mille neuf cent vingt-huit francs, accordé  
par la loi du 17 août 1828 pour les dépenses ordinaires du  
ministère de la guerre pendant l'exercice 1829, est réparti  
ainsi qu'il suit, savoir:

\* Voyez un Erratum à la fin de ce Numéro.

VIII. Série.

H h

SECTION I.<sup>re</sup>

Administration centrale.

Chapitre uniq. Dépenses d'administration centrale.	Art. 1. <sup>er</sup> Traitement du ministre.....	120,000 <sup>f</sup>	
	— 2. Appointemens des chefs et commis.....	1,040,000.	
	— 3. Gages des gens de service.....	97,000.	
	— 4. Fournitures générales. ( <i>Service des hôtels et bureaux du ministère.</i> ).....	315,000.	
TOTAL de la section I. <sup>re</sup> .....		1,572,000.	

SECTION II.

États-majors.

Chapitre uniq. Traitement des états-majors.	Art. 1. <sup>er</sup> Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major.....	8,781,000.	
	— 2. Traitement de l'intendance militaire.....	2,246,000.	
	— 3. Traitement de l'état-major des places.....	1,535,000.	
	— 4. Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie.....	2,351,000.	
	— 5. Traitement de l'état-major particulier du génie.....	2,090,000.	
	— 6. Traitement des ingénieurs géographes.....	312,000.	
TOTAL de la section II.....		17,315,000.	

SECTION III.

Maison militaire du Roi.

Chapitre uniq. Maison militaire du Roi.	Art. unique. Dépenses, au compte de la guerre, des troupes de la maison militaire du Roi.....	3,140,000.	
---	---	------------	--

SECTION IV.

Gendarmerie.

Chapitre uniq. Gendarmerie.	Art. unique. Dépenses de la gendarmerie.....	16,825,000.	
--------------------------------	--	-------------	--

SECTION V.

Solde et Entretien des Troupes.

Chapitre I. <sup>er</sup> Solde d'activité et abonnemens payables comme la solde.	Art. 1. <sup>er</sup> Solde de l'infanterie.....	46,390,000 <sup>f</sup>	73,143,000.
	— 2. Solde de la cavalerie.....	15,338,000.	
	— 3. Solde de l'artillerie.....	7,835,000.	
	— 4. Solde du génie.....	1,738,000.	
	— 5. Solde du train des équipages militaires.....	271,000.	
	— 6. Solde des compagnies sédentaires.....	1,571,000.	

Chapitre II. Substances militaires et chauffage.	Art. 1. <sup>er</sup> Personnel.....	618,000 <sup>f</sup>	27,720,518 <sup>f</sup>	
	— 2. Vivres.....	12,541,403.		
	— 3. Fourrages.....	12,079,115.		
	— 4. Approvisionnement de siège... ..	27,000.		
	— 5. Chauffage et éclairage.....	2,455,000.		
Chapitre III. Habillage, campement et harnachement.	Art. 1. <sup>er</sup> Habillement et campement... ..	12,778,000.	13,105,000 <sup>f</sup>	
	— 2. Harnachement. ( <i>Troupes à chev.</i> )	327,000.		
Chapitre IV. Hôpitaux.	Art. 1. <sup>er</sup> Personnel.....	1,470,000.	8,088,000.	
	— 2. Traitement des malades dans les établissemens.....	6,500,000.		
	— 3. Approvisionnement de réserve.	118,000.		
Chapitre V. Casernement.	Art. unique. Casernement.....		4,095,000.	
Chapitre VI. Recrutement.	Art. unique. Recrutement.....		1,006,000.	
Chapitre VII. Justice militaire.	Art. unique. Justice militaire.....		214,000.	
Chapitre VIII. Remontes.	Art. unique.	Remontes des troupes à cheval.....	1,908,260.	2,020,410.
		Remontes du train d'artillerie.....	112,150.	
Chapitre IX. Service de marche et transports.	Art. 1. <sup>er</sup> Convois militaires.....	740,000.	3,004,000 <sup>f</sup>	
	— 2. Transports généraux.....	508,000.		
	— 3. Equipages militaires.....	95,000.		
	— 4. Frais de poste et de courriers... ..	200,000.		
	— 5. Indemnité de route.....	1,261,000.		
	— 6. Frais de gîte et de geolage.....	200,000.		
TOTAL de la section V.....			132,405,928.	

SECTION VI.

Matériel et Établissmens militaires.

Chapitre I. <sup>er</sup> Artillerie (Matériel).	Art. 1. <sup>er</sup> Arsenaux, directions, écoles régimentaires et dépôt central de l'artillerie.....	2,600,000.	7,300,000.	
		— 2. Manufactures d'armes.....		2,890,000.
		— 3. Fonderies et forges.....		810,000.
		— 4. Achats de poudres.....		1,000,000.
Chapitre II. Génie (Matériel).	Art. 1. <sup>er</sup> Fortifications.....	3,170,000.	8,100,000.	
		— 2. Bâtimens militaires.....		4,110,000.
		— 3. Dépenses accessoires du génie..		820,000.
Chapitre III. Dépôt de la guerre et carte de France.	Art. 1. <sup>er</sup> Dépôt de la guerre.....	150,000.	290,000.	
		— 2. Nouvelle carte de France.....		140,000.

Chapitre IV. Écoles militaires.	Art. 1. <sup>er</sup> École militaire préparatoire de la Flèche.....	400,000 <sup>f</sup>	1,184,000 <sup>f</sup>
	— 2. École spéciale militaire de Saint-Cyr.....	335,000.	
	— 3. École royale de cavalerie.....	200,000.	
	— 4. École spéciale d'état-major....	45,000.	
	— 5. École d'application d'artillerie et du génie à Metz.....	90,000.	
	— 6. Gymnase normal militaire....	42,000.	
	— 7. École des ingénieurs géographes.	4,000.	
	— 8. Dépenses accessoires du service des écoles militaires.....	68,000.	
Chapitre V. Ordre de S.-Louis et du Mérite militaire.	Art. unique. Dotation de l'ordre royal de Saint-Louis et du Mérite militaire.....	600,000.	
TOTAL de la section VI.....		<u>17,474,000.</u>	

## SECTION VII.

*Dépenses temporaires et imprévues.*

Chapitre unig. Dépenses temporaires.	Art. 1. <sup>er</sup> Solde de non-activité.....	1,920,000.
	— 2. Traitement de réforme.....	1,600,000.
	— 3. Secours.....	1,280,000.
	— 4. Traitement temporaire aux employés réformés.....	205,000.
TOTAL de la section VII.....		<u>5,005,000.</u>

## RÉCAPITULATION.

SECTION I. <sup>re</sup>	Administration centrale.....	1,572,000.
— II.	États-majors.....	17,315,000.
— III.	Maison militaire du Roi.....	5,140,000.
— IV.	Gendarmerie.....	16,825,000.
— V.	Solde et entretien des troupes.....	132,405,928.
— VI.	Matériel et établissemens militaires.....	17,474,000.
— VII.	Dépenses temporaires et imprévues.....	5,005,000.
TOTAL GÉNÉRAL.....		<u>193,736,928.</u>

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 2.<sup>e</sup> jour

du mois de Novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,  
Signé V.<sup>ic</sup> DE CAUX.

N.° 9887. — *ORDONNANCE DU ROI* tendant à assurer l'avenir des Officiers en non-activité qui ne seront pas susceptibles d'obtenir la Pension de retraite.

Au château des Tuileries, le 2 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 21 mars 1828;

Voulant assurer l'avenir des officiers en non-activité qui ne seront pas susceptibles d'obtenir la pension de retraite;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le traitement de réforme alloué par notre ordonnance du 21 mars dernier aux officiers en non-activité dont la demi-solde a cessé postérieurement à l'ordonnance du 5 mai 1824, sera continué à ceux de ces officiers qui n'auront pas droit à la pension de retraite, jusqu'à ce qu'ils puissent être replacés dans les cadres de l'armée active.

Cette prolongation de traitement ne pourra, en aucun cas, être admise dans le règlement des droits à la retraite.

2. La disposition de l'article ci-dessus sera applicable aux officiers qui ont été admis ou qui seront reconnus susceptibles d'être admis au traitement ordinaire de réforme, lorsque la réforme les aura atteints dans la position d'officiers en non-activité, et que, dans cette position, ils auraient eu droit de conserver, au-delà de la promulgation de l'ordonnance du 5 mai 1824, l'une des soldes de non-activité énoncées dans ladite ordonnance.

Néanmoins ceux de ces officiers dont le traitement de réforme était parvenu à la limite de sa durée, avant l'époque du 1.<sup>er</sup> juillet 1828, fixée par notre ordonnance du 21 mars dernier, ne pourront en réclamer la continuation qu'à partir de ladite époque.

3. Les officiers compris dans les deux articles précédens, qui, sur leur demande, auront été replacés dans les cadres de l'armée active, seront soumis, dans le cas où ils seraient ultérieurement admis au traitement de réforme, aux conditions prescrites par l'ordonnance du 5 février 1823.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.<sup>e</sup> jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*  
Signé V.<sup>te</sup> DE CAUX.

N.<sup>o</sup> 9888. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise les membres des Conseils de Prud'hommes à porter une Marque distinctive dans l'exercice de leurs fonctions.*

Au château des Tuileries, le 12 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 18 mars 1806, les décrets des 3 juillet 1806, 11 juin 1809, 20 février et 3 août 1810, portant création de conseils de prud'hommes en diverses villes de notre royaume, et qui, en leur donnant le caractère d'officiers publics, règlent l'exercice de leur juridiction, les chargent de constater les contraventions aux lois et réglemens en fait d'industrie, et les autorisent à faire des visites et vérifications dans les manufactures et fabriques;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les membres des conseils de prud'hommes porteront dans l'exercice de leurs fonctions, soit à l'audience, soit au-dehors, une médaille d'argent, suspendue à un ruban noir en sautoir, le tout conformément au modèle ci-annexé.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 12.<sup>e</sup> jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*  
Signé C.<sup>te</sup> PORTALIS.

N.<sup>o</sup> 9889. — *ORDONNANCE DU ROI qui porte que le Mont-de-piété de Tarascon (Bouches-du-Rhône) sera désormais régi conformément au Règlement y annexé, et autorise l'acceptation de trois Legs faits à cet établissement.*

Au château des Tuileries, le 15 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le mont-de piété créé en 1676 à Tarascon (Bouches-du-Rhône), et autorisé par lettres patentes du mois de juin 1711, sera désormais régi conformément au règlement annexé à la présente ordonnance.

2. L'administration dudit mont-de-piété est autorisée à accepter les trois libéralités faites à cet établissement, savoir :

1.° Le legs de mille francs fait par le sieur *Victorin Cartier*, suivant son testament olographe du 9 décembre 1822 ;

2.° Le legs de deux mille francs fait par le sieur *de Laudun*, suivant son testament notarié du 2 septembre 1825 ;

3.° Le legs de trois mille francs fait par le sieur *Jacques Brun*, suivant son testament mystique du 27 juin 1826.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

RÈGLEMENT pour le Mont-de-piété de Tarascon.

### TITRE I.<sup>er</sup>

#### De l'Administration.

ART. 1.<sup>er</sup> Le mont-de-piété de Tarascon sera régi par une administration gratuite et charitable, composée de douze notables, dont feront partie deux administrateurs des hospices ou du bureau de bienfaisance, deux notaires ou avocats, deux négocians ou marchands et deux bijoutiers ou orfèvres.

2. Tous les administrateurs seront nommés par le ministre de l'intérieur, sur une liste triple de candidats présentés par l'administration du mont-de-piété, et sur l'avis du préfet.

Pour la première formation, la liste sera formée par le préfet.

Les administrateurs qui seront membres de la commission des hospices ou du bureau de bienfaisance, resteront en fonctions tant qu'ils conserveront ces dernières qualités. Les autres resteront en fonctions pendant cinq ans. Ils seront tous rééligibles.

3. Le maire sera président né de l'administration ; et lorsque, pour cause d'absence ou de maladie, un adjoint sera investi de la plénitude de ses pouvoirs, ce dernier pourra, mais dans ce cas seulement, assister aux séances et les présider.

4. L'administration élira dans son sein un vice-président, qui sera renouvelé tous les trois mois, et pourra être réélu. Le vice pré-

sident suppléera le maire, président-né, lorsque ce fonctionnaire, ou l'adjoint qui peut le remplacer, dans le cas prévu par l'article 3, n'assistera pas aux séances de l'administration.

5. L'administration choisira aussi parmi ses membres un directeur, un caissier, un garde-magasin, un appréciateur et un secrétaire. Ils seront renouvelés tous les trois mois, et seront rééligibles.

6. Les réglemens nécessaires, ou les modifications à faire à ceux qui auront été adoptés, seront adressés par l'administration au préfet, qui les transmettra, avec son avis, au ministre de l'intérieur, pour être soumis, s'il y a lieu, à l'approbation du Roi.

7. L'administration s'assemblera, en réunion ordinaire, à des époques fixes et qui seront déterminées par elle. Le maire, président-né, ou l'administrateur vice-président, pourra, en outre, convoquer des assemblées extraordinaires, aussi souvent que l'exigeront le bien du service et l'expédition des affaires.

8. L'administration prendra, sous l'approbation du préfet, le nombre d'employés nécessaire pour assurer le service de l'établissement, et fixera leurs appointemens. Ces employés seront nommés et révoqués par l'administration.

9. Les bureaux du mont-de-piété seront ouverts au public aux jours et aux heures qui seront indiqués par l'administration.

10. Les administrateurs et les employés de l'établissement se rendront le matin au mont-de-piété, avant l'heure de l'ouverture des bureaux, pour disposer le travail, de manière que le public n'éprouve aucun retard ; et ils y resteront, le soir, tout le temps nécessaire pour faire la récapitulation et expédier les bulletins, en sorte qu'il ne reste rien en arrière.

11. Il est expressément défendu à tout administrateur ou employé du mont-de-piété de faire lui-même aucun prêt sur nantissement, même après que les demandeurs auraient été refusés dans les bureaux, sous peine de destitution, et d'être, en outre, poursuivi devant les tribunaux, conformément à l'article 3 de la loi du 16 pluviôse an XII [6 février 1804].

12. Il leur est également défendu, sous peine de destitution, de se rendre adjudicataires d'aucun effet mis en vente par le mont-de-piété.

### TITRE II.

Des Fonctions des Administrateurs chargés des différentes parties du service.

#### DU DIRECTEUR.

13. Le directeur inspecte les opérations, veille à l'exécution des lois, ordonnances, décisions et réglemens, et à celle des délibérations de l'administration.

14. Il surveille les magasins et doit en faire souvent la visite.  
 15. Il lève les difficultés qui peuvent survenir entre les emprunteurs et les employés de l'établissement.  
 16. Il reçoit les réclamations, déclarations et oppositions, ainsi que les propositions qui peuvent être faites; mais il est tenu de prendre sur les objets d'un intérêt majeur l'avis de l'administration.  
 17. Le directeur est chargé de toutes les dépenses relatives à l'entretien des bâtimens, aux fournitures de bureau, au traitement des employés, aux mesures de sûreté, et généralement de tous les frais de régie. Il y pourvoit par des états ou mandats que le caissier est tenu d'acquitter.  
 18. Il tient les registres utiles à sa gestion, et les présente toutes les fois qu'il en est requis par l'administration.  
 19. A chaque séance ordinaire de l'administration, le directeur lui remet un bordereau de recette et dépense, qu'elle arrête, après l'avoir vérifié; ainsi qu'un état sommaire de situation des magasins et un tableau analytique des opérations de l'établissement.  
 20. Il fait aussi à l'administration les rapports et les propositions qu'il croit utiles à l'établissement.  
 21. Le budget annuel des recettes et des dépenses présumées de l'établissement est présenté à l'administration dans le courant du troisième trimestre de chaque année, pour l'année suivante, par le directeur alors en fonctions.  
 22. Le compte annuel des opérations et de leurs résultats est rendu dans le cours du premier trimestre de chaque année, pour l'année précédente, par le directeur alors en exercice.  
 23. Les comptes et budgets, vérifiés par l'administration, seront réglés conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 18 juin 1823.

## DU CAISSIER.

24. Le caissier est dépositaire des fonds de l'établissement. Il est chargé de faire toutes les recettes, et d'acquitter toutes les dépenses.  
 25. Il ne peut faire aucun paiement, sans un état ou un mandat du directeur, pour des dépenses autres que les prêts qu'il effectue, sur le vu des reconnaissances du garde-magasin, et la remise du *boni*, qui a lieu d'après les comptes de vente.  
 26. Il ne peut pas non plus recevoir de fonds autres que ceux qui proviennent des dégagemens, renouvellemens et ventes, si ce n'est d'après un bordereau signé par le directeur.  
 27. Le caissier tient tous les registres nécessaires à la régularité de sa comptabilité, d'après ce qui est réglé par l'administration.  
 28. A l'expiration de chaque année, le caissier en exercice

remet au directeur le compte des recettes et des dépenses de la caisse, appuyé des pièces justificatives, pour être joint à celui que le directeur doit rendre lui-même à l'administration.

## DU GARDE-MAGASIN.

29. Le garde-magasin a la manutention des magasins. Il est tenu de veiller soigneusement à la garde et à la conservation des effets qui y sont déposés et dont l'établissement est responsable.  
 30. Il doit faire le remuement des objets déposés et qui sont susceptibles de détérioration, au moins deux fois par mois.  
 31. Il est seul dépositaire des clefs des différens magasins où sont placés les effets donnés en nantissement.  
 32. Les objets précieux doivent être renfermés dans des armoires particulières.  
 33. Le garde-magasin tient soigneusement les registres et répertoires indiqués par l'administration.

## DU SECRÉTAIRE.

34. Le secrétaire tient les registres de la correspondance et des délibérations, et en délivre toutes les expéditions nécessaires.  
 35. Il est chargé de tout ce qui concerne la convocation des administrateurs en réunions ordinaires ou extraordinaires, suivant les indications qu'il reçoit de qui de droit.  
 36. Le secrétaire est chargé de la garde des archives.

## DE L'APPRÉCIATEUR.

37. L'appréciateur fait l'estimation de tous les objets présentés en nantissement. Lorsque l'emprunteur acquiesce à cette estimation, l'appréciateur en fait mention sur le registre des prêts, et signe un bulletin qui indique le montant de l'évaluation et qui reste joint au nantissement.  
 38. Lorsqu'un nantissement est composé de plusieurs objets, ils sont tous appréciés séparément, et l'appréciateur porte les diverses estimations sur le bulletin dont il est question à l'article précédent; mais le montant total de ces estimations est seul porté sur le registre des prêts.  
 39. L'appréciateur aura soin de visiter, au moins deux fois par mois, les nantissemens déposés dans les magasins, afin de s'assurer qu'ils y sont bien distribués et gardés.

## TITRE III.

*Des Opérations du Mont-de-piété.*

40. Les opérations du mont-de-piété consistent dans le prêt sur nantissement en faveur des indigens.

41. Les prêts seront accordés sur engagement d'effets mobiliers déposés dans les magasins de l'établissement.

42. Nul ne sera admis à déposer des nantissements pour lui valoir prêt à la caisse du mont-de-piété, s'il n'est connu ou domicilié, ou assisté d'un répondant qui remplisse ces conditions.

43. Il ne sera prêté aux enfans en puissance paternelle ou en tutelle que de l'aveu de leurs parens ou tuteurs.

44. Il sera pris, dans le cas où les nantissements seraient présentés par des personnes soupçonnées de les avoir volés, les mesures indiquées au titre XI du présent règlement (*Police et Contentieux*).

45. Lorsque le dépôt aura été jugé admissible, il sera procédé à l'estimation des effets, et ensuite au règlement de la somme à prêter sur leur valeur, d'après les bases fixées ci-après, à l'article 52.

46. Tout déposant sera tenu de signer l'acte de dépôt des effets donnés en nantissement. Si le déposant est illettré et inconnu, l'acte de dépôt sera signé par son répondant; mais, s'il est connu, il sera dispensé de présenter un répondant.

47. Le garde-magasin délivrera au déposant une reconnaissance du nantissement engagé : elle sera au porteur, et contiendra la date du dépôt, la désignation du nantissement, le numéro sous lequel il a été enregistré, l'estimation qui en a été faite, la quotité du prêt et ses conditions.

48. Sur le vu de cette reconnaissance, le caissier remettra à l'emprunteur la somme qu'elle indiquera comme devant lui être prêtée.

49. Dans le cas où l'emprunteur perdrait cette reconnaissance, il devra en faire aussitôt la déclaration au directeur, qui sera tenu de la faire inscrire sur le registre des prêts et sur celui du garde-magasin, en marge de l'article dont la reconnaissance serait adirée.

#### TITRE IV.

##### *Des Formes et des Conditions du Prêt.*

50. Les prêts du mont-de-piété seront accordés pour un an.

51. Les emprunteurs pourront dégager les effets déposés, avant le terme fixé pour la durée du prêt; ils pourront aussi renouveler les engagemens à l'échéance, ainsi qu'il est expliqué au titre V (*Des Renouvellemens*).

52. Le montant des sommes à prêter sera réglé, pour les nantissements en vaisselle, en bijoux d'or et d'argent, aux quatre cinquièmes de leur valeur au poids, et, pour tous les autres effets, aux deux tiers du prix de leur estimation.

53. Si l'emprunteur n'a pas besoin de toute la somme qui pourrait lui être prêtée d'après l'évaluation du nantissement, la reconnaissance ne doit pas moins porter l'évaluation entière, telle qu'elle

doit toujours être faite par l'appréciateur, à qui il est expressément défendu de la réduire dans la proportion du prêt.

54. Sur la proposition de l'administration, il pourra être fixé par le préfet un *maximum* au-dessus duquel l'établissement ne pourra pas être obligé de prêter à la même personne, et un *minimum* au-dessous duquel les dépôts ne seront pas reçus. Ces fixations pourront être changées, et les restrictions pourront même être entièrement levées, en remplissant les mêmes formalités.

55. Le droit unique à percevoir par l'établissement pour frais d'appréciation, de dépôt, de magasinage, de garde et de régie, ainsi que pour l'intérêt des sommes prêtées, sera fixé par le ministre, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet; mais, dans aucun cas, il ne pourra dépasser six pour cent par an.

56. Les décomptes du droit dû par les emprunteurs se feront par quinzaine, et la quinzaine commencée sera due en entier.

#### TITRE V.

##### *Des Renouvellemens.*

57. A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur pourra être admis, si rien ne s'y oppose, à renouveler l'engagement des effets donnés en nantissement, et, par ce moyen, à en empêcher la vente.

58. Pour obtenir ce renouvellement, l'emprunteur sera tenu de payer d'abord les intérêts dus au mont-de-piété à raison du premier prêt, de consentir à ce que le nantissement soit soumis à une nouvelle appréciation, et à payer le montant de la différence qui pourrait être trouvée, d'après la nouvelle estimation, entre la valeur actuelle du nantissement et celle qu'il avait à l'époque du premier prêt.

59. Le renouvellement s'effectuera, d'après la valeur actuelle du gage, dans la même forme, aux mêmes termes et conditions et pour le même délai que le prêt primitif.

60. La reconnaissance délivrée lors du premier engagement sera retirée; il en sera fait mention au registre des prêts, à l'article où elle aura été inscrite d'abord, et elle sera reportée au registre des dégagemens. Il sera délivré à l'emprunteur une nouvelle reconnaissance, dont on fera note au registre des prêts.

#### TITRE VI.

##### *Des Dégagemens.*

61. Tout possesseur d'une reconnaissance de dépôt, qui remboursera à la caisse de l'établissement la somme prêtée, plus les intérêts et droits dus, pourra retirer le nantissement énoncé en ladite reconnaissance, soit avant le terme soit même après son

expiration, dans le cas où la vente n'en aurait pas encore été faite.

62. Pour opérer le dégagement, on devra présenter la reconnaissance au caissier, qui, après en avoir reçu le montant et en avoir fait note au bas de ladite reconnaissance, y apposera sa signature et la remettra ensuite au garde-magasin, qui restituera à l'emprunteur son nantissement.

63. Si l'effet donné en nantissement était perdu et ne pouvait être rendu à son propriétaire, la valeur lui en serait payée au prix de l'estimation fixée lors du dépôt, avec l'augmentation, à titre d'indemnité, d'un cinquième ou d'un tiers en sus, suivant que le nantissement consistait en vaisselle, en bijoux d'or ou d'argent ou en autres effets, ainsi qu'il est dit à l'article 52.

64. Si l'effet donné en nantissement se trouve avoir été avarié, le propriétaire aura le droit de l'abandonner à l'établissement, moyennant le prix d'estimation fixé lors du dépôt, si mieux il n'aime le reprendre en l'état où il se trouve, et recevoir en indemnité, d'après estimation de l'appréciateur de l'établissement, le montant de la différence reconnue exister entre la valeur actuelle dudit effet et celle qui lui avait été assignée lors du dépôt.

65. L'emprunteur qui aura perdu sa reconnaissance, et qui aura fait la déclaration prescrite par l'article 49, ne pourra toutefois dégager le nantissement avant l'échéance du terme fixé pour l'engagement; et lorsqu'à l'expiration de ce terme ledit emprunteur sera admis, soit à retirer son nantissement, soit à recevoir le *boni* résultant de la vente qui en aura été faite, il sera tenu d'en donner décharge spéciale, avec caution d'une personne domiciliée et reconnue solvable.

66. Les décharges spéciales requises dans les cas prévus par l'article précédent seront inscrites sur un registre et signées par l'emprunteur et la caution.

## TITRE VII.

### *Des Ventes des Nantissements.*

67. Les effets donnés en nantissement et qui, à l'expiration du terme stipulé dans la reconnaissance du mont-de-piété délivrée à l'emprunteur, n'auront pas été dégagés, seront vendus pour le compte de l'administration, jusqu'à concurrence de la somme qui lui sera due, sauf, en cas d'excédant, à en tenir compte à l'emprunteur.

68. Dans aucun cas ni sous aucun prétexte, il ne pourra être exposé en vente, au mont-de-piété, des effets autres que ceux qui y auront été mis en nantissement, dans les formes voulues par le présent règlement.

69. Les ventes se feront publiquement et sur une seule exposition, au plus offrant et dernier enchérisseur, par le ministère de l'appréciateur de l'établissement et à la diligence du directeur, d'après un rôle ou état sommaire par lui dressé sur la note que lui aura fournie le garde-magasin, des nantissements dont le terme de prêt est échu, et qui n'ont été ni retirés ni renouvelés.

70. Le rôle dressé par le directeur sera préalablement rendu exécutoire par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement, ou par l'un des juges du même tribunal, à ce commis, en vertu d'une ordonnance mise sans frais au bas de la requête qui sera présentée par le directeur.

71. Le directeur veillera à ce qu'il y ait au moins deux ventes par an.

72. Les nantissements qui devront faire partie de chaque vente seront remis par le garde-magasin à l'appréciateur, qui lui en donnera récépissé.

73. Dans le cas où, à la première exposition, un nantissement ne serait pas porté au montant de la somme due au mont-de-piété en principal et accessoires, l'appréciateur aura la faculté d'en renvoyer l'adjudication à la vente suivante.

74. L'appréciateur aura la même faculté dans l'intérêt des déposans, lorsque, dans une première exposition, les effets ne seront pas portés à leur valeur, au moins approximative, quoique les intérêts de l'établissement soient assurés.

75. Lorsqu'il verra qu'un objet n'est pas porté à sa valeur, ou qu'il y a collusion entre les enchérisseurs, il requerra sur-le-champ la suspension de la vente de cet objet, et en renverra l'adjudication à la vente suivante.

76. Quel que soit le motif qui fasse suspendre la vente d'un objet, le propriétaire ne pourra, en aucun cas, être obligé de payer, sur le *boni* qui pourra lui revenir après la vente, l'intérêt du temps qui se sera écoulé entre la première et la dernière exposition.

77. Lorsque des nantissements entièrement composés ou même seulement garnis d'or ou d'argent se trouveront compris dans le rôle de vente, il en sera donné avis au contrôleur des droits de marque, avec invitation de venir procéder à la vérification desdits nantissements.

78. Le contrôleur se transportera, à cet effet, au dépôt des ventes du mont-de-piété, et formera, après cette vérification, l'état de ceux desdits nantissements d'or ou d'argent qui, n'étant pas revêtus de l'empreinte de garantie, ne pourront être délivrés qu'après l'avoir reçue, à moins que les adjudicataires ne consentent à les laisser briser et mettre hors de service.



79. Les ventes du mont-de-piété se feront dans le local désigné par l'administration, et seront annoncées, au moins huit jours à l'avance, par des publications et des affiches.

80. Toute affiche contiendra l'indication sommaire, tant des numéros des articles divers à vendre, que de la nature des effets et des conditions de la vente.

81. Les oppositions formées à la vente d'effets déposés en nantissement au mont-de-piété n'empêcheront pas que cette vente n'ait lieu, et même sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant, autrement que par la publicité des annonces, et sauf d'ailleurs audit opposant à faire valoir ses droits, s'il y a lieu, sur l'excédant ou *boni* restant net du prix de la vente, après l'entier acquittement de la somme due au mont-de-piété.

82. Le droit à percevoir par l'administration pour les frais de vente ne pourra s'élever à plus d'un pour cent de la valeur des gages.

83. Ce droit sera à la charge de l'adjudicataire, et en sus du prix de son adjudication.

84. Tout adjudicataire sera tenu de payer comptant le prix total de son adjudication et des frais accessoires. A défaut de ce paiement complet, l'effet adjudgé est remis en vente, à l'instant même, aux risques et périls de l'adjudicataire, et sans autre formalité qu'une interpellation verbale à lui adressée par l'appréciateur de payer actuellement la somme due.

85. Les effets adjudgés seront remis aussitôt à l'adjudicataire qui en aura payé la valeur.

86. Quant aux effets d'or et d'argent non empreints de la marque de garantie, et que l'adjudicataire désirera conserver dans leur forme, ils seront provisoirement retenus pour être présentés au bureau de garantie, et n'être remis audit adjudicataire qu'après l'acquiescement par lui fait des droits particuliers dus à la régie des contributions indirectes.

87. A la fin de chaque vacation de vente, l'appréciateur en versera le produit entre les mains du caissier de l'établissement, et lui remettra également les registres qui contiendront les procès-verbaux des ventes et tous les actes qui y sont relatifs, et au vu desquels le caissier formera, pour chaque article d'engagement, le compte du déposant emprunteur.

88. Ce compte sera composé, d'une part, du produit de la vente, et, de l'autre, de la somme due par le déposant emprunteur, tant en principal qu'intérêts et droits; et il indiquera pour résultat, soit l'excédant ou *boni* dont il y a lieu de tenir compte au déposant, soit le déficit à supporter par l'établissement, soit enfin la balance exacte des diverses parties du compte.

89. Les articles non adjudgés seront remis par l'appréciateur au garde-magasin, qui lui en donnera décharge.

## TITRE VIII.

*De l'Excédant ou Boni.*

90. Le paiement de l'excédant ou *boni* restant net du produit de la vente d'un nantissement se fera sur la représentation et la remise de la reconnaissance d'engagement.

91. A défaut de représentation de ladite reconnaissance, l'emprunteur qui aura fait la déclaration prescrite par l'article 49 sera tenu de donner décharge spéciale du paiement du *boni*, dans les formes prescrites par les articles 65 et 66.

92. Les créanciers particuliers des porteurs de reconnaissances seront reçus à former des oppositions à la délivrance du *boni* à ces derniers.

93. Les oppositions ne pourront être formées qu'entre les mains du directeur, et ne seront obligatoires pour le mont-de-piété qu'après qu'elles auront été visées par lui.

94. Lorsqu'il aura été formé opposition à un paiement de *boni*, ce paiement ne pourra avoir lieu entre les mains de l'emprunteur que du consentement de l'opposant, et sur le vu de la décharge ou main-levée de son opposition.

95. Les excédans ou *boni* qui n'auront pas été retirés dans les trois ans de la date des reconnaissances, ne pourront plus être réclamés, et deviendront la propriété de l'établissement.

96. Les dispositions de l'article précédent devront être rappelées, en forme d'avis, dans la formulé des reconnaissances.

## TITRE IX.

*Hypothèque et Garantie des Prêteurs et des Emprunteurs.*

97. Les fonds versés dans la caisse du mont-de-piété, à quelque titre que ce soit, auront pour hypothèque la dotation de l'établissement.

98. Cette même dotation servira de garantie aux propriétaires de nantissements, jusqu'à concurrence de l'excédant de la valeur desdits nantissements sur les sommes prêtées.

99. L'établissement étant garant et responsable de la perte des nantissements, l'administration prendra ou provoquera toutes les mesures nécessaires pour en empêcher la détérioration et en prévenir la soustraction, le vol et l'incendie.

100. Les bâtimens du mont-de-piété, ainsi que leur mobilier, dans lequel sont compris les nantissements déposés dans ses maga-

sins, seront assurés contre l'incendie, à la diligence de l'administration.

101. Sont exceptés de la garantie stipulée par l'article 99, les vols et pillages à force ouverte ou par suite d'émeute populaire, et les incendies causés par le feu du ciel, ou enfin tous les autres accidens extraordinaires et hors de toute prévoyance humaine.

### TITRE X.

#### *De l'Emprunt et du Dépôt.*

102. Le mont-de-piété pourra, lorsque les besoins du service l'exigeront, recevoir et employer tous les fonds qui lui seront offerts par des particuliers, soit en placement, soit en simple dépôt.

103. Le taux de l'intérêt auquel ces placements seront reçus, sera fixé par une délibération de l'administration, sauf confirmation par le ministre de l'intérieur sur l'avis du préfet.

104. Il sera délivré, à titre de reconnaissance du placement, deux billets payables au porteur, ou nominatifs, au choix du déposant, dont l'un pour le principal, et l'autre pour les intérêts. Ces billets porteront le numéro d'enregistrement, la date de l'émission et celle de l'échéance.

105. Le billet pour le principal indiquera la quotité du placement; et le billet relatif aux intérêts en indiquera le montant. Ils seront signés par le caissier, enregistrés à la direction, et la mention de cet enregistrement sera signée par le directeur.

106. Au fur et à mesure de l'acquiescement de ces divers effets, mention en sera faite en marge de leur article d'enregistrement.

### TITRE XI.

#### *Police et Contentieux.*

107. Dans le cas où il serait présenté en nantissement, des effets volés ou même soupçonnés de l'avoir été, la reconnaissance ne pourra être délivrée qu'après que le directeur aura entendu le porteur desdits effets, et qu'il ne restera plus de doute sur la véracité de sa déclaration.

108. S'il restait encore quelques soupçons, les déclarations seraient constatées par un procès-verbal dressé par un commissaire de police, que le directeur requerrait de se transporter au mont-de-piété. Ce procès-verbal sera transmis sur-le-champ au procureur du Roi. En attendant, il ne sera prêté aucune somme au porteur desdits effets, lesquels resteront en dépôt dans les magasins de l'établissement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

109. Les nantissements revendiqués pour vol ou pour quelque autre cause que ce soit ne seront rendus aux réclamans qu'après qu'ils auront légalement justifié que ces effets leur appartiennent, et qu'après qu'ils auront acquitté en principal et droits la somme pour laquelle lesdits effets auront été laissés en nantissement, sauf leur recours contre ceux qui les auront déposés et contre leurs répondans; le tout sans préjudice du recours contre le directeur ou les autres administrateurs et les employés, en cas de fraude, de dol, ou de négligence de l'exécution des articles 107, 108, 110 et 111 du présent règlement.

110. Les réclamations pour effets perdus ou volés, qui parviendront à la connaissance du directeur, seront inscrites sur un registre particulier. Celles qui seront faites directement au mont-de-piété, seront signées sur ce registre par ceux qui les apporteront. Aussitôt après l'enregistrement des unes et des autres, il en sera distribué des notes dans les bureaux, et l'on vérifiera sur-le-champ si les effets sont au mont-de-piété, afin d'en prévenir les réclamans.

111. S'ils n'y ont pas été apportés, tous les employés par les mains desquels passent les effets offerts en nantissement, n'en devront pas moins faire la plus grande attention aux notes qui leur auront été remises, afin de pouvoir reconnaître les effets dans le cas où ils seraient présentés; auquel cas, le directeur en sera averti, pour qu'il puisse prendre les précautions ci-dessus indiquées et en informer les réclamans.

112. Toutes les difficultés et contestations qui pourraient survenir, soit entre l'administration du mont-de-piété et ses membres ou ses employés, soit entre les divers administrateurs, préposés ou les employés pour faits d'administration, seront portées, dans les formes prescrites par l'arrêté du 7 messidor an IX [26 juin 1801], devant le conseil de préfecture, et décidées par lui, sauf recours au Conseil d'état, par le ministère d'un avocat aux conseils.

113. Le recours réservé par l'article précédent devra être exercé dans la huitaine de la signification de l'arrêté du conseil de préfecture; à défaut de quoi, l'administration pourra poursuivre l'exécution des décisions intervenues.

114. Toute contestation qui surviendrait entre l'établissement et des particuliers, sera portée devant les tribunaux ordinaires.

115. Des extraits du présent règlement, contenant tout ce qu'il est utile que le public connaisse, seront affichés dans les différentes salles où il est admis.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 15 Octobre 1828, enregistré sous le n.° 5334.

Le Ministre de l'intérieur, signé DE MARTIGNAC.

N.° 9890. — **ORDONNANCE DU ROI** qui classe deux Chemins au rang des Routes départementales des Hautes-Pyrénées.

Au château des Tuileries, le 26 Octobre 1828.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département des Hautes-Pyrénées, tendant à ce que le chemin d'Auch à Pau par Rabastens et Vic-Bigorre, et de Trie à Miélaud, soit classé au rang des routes départementales;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Les deux chemins indiqués dans la délibération du conseil général des Hautes-Pyrénées sont et demeurent classés au rang des routes départementales de ce département, avec les numéros et dénominations qui suivent :

N.° 6, d'Auch à Pau par Rabastens et Vic-Bigorre.

N.° 7, de Trie à Miélaud.

**2.** L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour rectifier ou perfectionner ces routes : elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**3.** Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé **CHARLES.**

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé **DE MARTIGNAC.**

N.° 9891. — **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes et d'un Hospice.

Au château des Tuileries, le 26 Octobre 1828.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;**

Vu les titres I.°, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.° août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Ossun ( Hautes-Pyrénées ), de la coupe d'environ quarante hectares de la réserve de ses bois;

2.° Arbent ( Ain ), de la coupe, en deux années successives, de mille cinquante arbres à prendre dans sa réserve;

3.° Fort du Plasne et Lac des Rouges-truites, département du Jura, de la coupe, pour les ordinaires 1830 et 1831, de douze hectares et de quatre cents sapins à prendre dans sa réserve;

4.° Échannay, département de la Côte-d'Or, de la coupe de quatorze hectares trente-sept ares de sa réserve;

5.° Haudiomont et Villers-sous-Bonchamp, département de la Meuse, de la coupe, en quatre années successives, de soixante-et-douze hectares soixante-six ares, composant la réserve des bois indivis entre ces deux communes;

6.° Moineville, département de la Moselle, de la coupe de trois hectares trente-six ares quatre-vingt-treize centiares, formant sa réserve;

7.° Aubertans, département de la Haute-Saone, de la coupe de dix hectares de sa réserve;

8.° Martincourt, département de la Meurthe, de la coupe de trois hectares de sa réserve;

9.° Francourt, département de la Haute-Saone, de la coupe, en deux années successives, de quatorze hectares quatre-vingts ares quarante-sept centiares de sa réserve.

**2.** Les communes d'Amage, de Francheville, d'Adelans et de Villafans ( Haute-Saone ), sont autorisées à procéder à l'aménagement de leurs bois.

3. Il sera fait délivrance à la commission administrative de l'hospice de la Palisse (Allier), de quinze arbres, essence de chêne, à prendre dans le bois de Barbarni, appartenant à cet établissement.

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé ROY.

N.º 9892. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes et dans deux Forêts royales.*

Au château des Tuileries, le 29 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les titres I.º, III et VI du Code forestier ;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.º août 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.º Charix (Ain), de la coupe, en deux années successives, 1.º de cinq cent soixante-et-seize sapins, dont quatre cent quatre-vingts à prendre dans les bois indivis entre cette commune et celle de Plagues, et quatre-vingt-seize appartenant à la commune de Charix seule ; 2.º de quatre-vingt-dix-huit arbres pour être délivrés en nature aux habitans de Charix, et de cent quatre arbres pour être délivrés en nature aux habitans de Charix et de Plagues ;

2.º Clérou (Doubs), de la coupe, pour l'ordinaire 1829, d'un

communal boisé appartenant par indivis à cette commune et au village de Nahin ;

3.º Niederbruck (Haut-Rhin), de la coupe, 1.º d'un hectare de ses bois, 2.º de quinze hêtres à prendre dans lesdits bois ;

4.º Lorry-lès-Metz (Moselle), de la coupe d'environ sept hectares de sa réserve ;

5.º Montrevel (Jura), de la coupe de sept hectares quinze ares formant la réserve de ses bois ;

6.º Mont de Vougnéy (Doubs), de la coupe de cent soixante-et-trois sapins à prendre dans sa réserve ;

7.º Chamagne (Vosges), de la coupe, en quatre années successives, de dix-huit hectares de sa réserve ;

8.º Rouvres et Lanchères (Meuse), de la coupe, en six années successives, de cent quarante-quatre hectares quatre-vingt-neuf ares, formant la réserve de leurs bois indivis ;

9.º Villars-sous-Danjoux (Doubs), de la coupe de quatre hectares de sa réserve ;

10.º Villers-Vandey (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, de treize hectares soixante-et-six ares de sa réserve ;

11.º Saint-Firmin (Meurthe), d'une coupe, par éclaircie, des treize hectares vingt-huit ares formant la réserve de ses bois ;

12.º Cons-la-Granville (Ardennes), de la coupe de dix hectares de sa réserve ;

13.º Saint-Aubin (Jura), de la coupe, en trois années successives, à partir de l'ordinaire 1830, de soixante-deux hectares soixante-et-dix ares vingt-et-un centiares de sa réserve ;

14.º Napt (Ain), de la coupe de vingt chênes à prendre dans sa réserve ;

15.º Froideterre (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, de dix hectares vingt-huit ares de sa réserve.

2. La commune de Froideterre susénoncée est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

3. La coupe par expurgade à faire dans la forêt royale de Senonches, pour l'ordinaire 1829, sera portée à cent soixante-et-seize hectares, au lieu de cent hectares fixés par notre ordonnance du 16 juillet 1828.

La coupe par expurgade sur la totalité de la réserve de la forêt royale de Malmifait, qui, d'après la même ordonnance, devait être opérée en deux lots égaux, aura lieu en un seul lot pour l'exercice 1829.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 29 Octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,  
Signé ROY.

N.° 9893. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes et d'un Hospice, et dans une Forêt royale.*

Au château des Tuileries, le 29 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.°, II et III du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.° août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Bernadets (Hautes-Pyrénées), de la coupe de quatre hectares de ses bois et de vingt chênes;

2.° Rauschaux (Doubs), de la coupe, 1.° de trois cent cinquante chênes à prendre dans ses bois; 2.° de la portion desdits bois coupée lors des invasions, laquelle devra être exploitée par forme de recépage;

3.° Kauffenheim (Bas-Rhin), d'une coupe extraordinaire de bois blancs sur une contenance d'environ vingt-quatre hectares de ses bois;

4.° Sommevoire (Haute-Marne), de la coupe en cinq années successives, à partir de l'ordinaire 1830, de cent hectares qui composent la réserve de ses bois;

5.° Mont-devant-Sassey (Meuse), de la coupe, en deux années successives, de vingt-six hectares de sa réserve;

6.° Luppy (Moselle), de la coupe d'environ dix hectares de sa réserve;

7.° Valleroy et Moineville (Moselle), de la coupe en trois années successives, 1.° de dix-neuf hectares soixante-et-seize ares neuf centiares de la réserve de leurs bois indivis; 2.° de deux hectares, par forme de recépage, de jeune bois de ladite réserve.

2. La commune de Linxert (Haute-Saone) est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

3. L'hospice de Vendeuil est autorisé à procéder à la vente d'un bouquet de bois qui lui appartient, de la contenance de quatre-vingt-douze ares quatre-vingts centiares (Aisne).

4. Il sera procédé à la vente des pins de chênes endommagés par l'incendie qui s'est manifesté dans la forêt royale de Dombornes (Var).

5. Le troisième paragraphe de l'article 2 de notre ordonnance du 6 août 1823, qui prescrit le nouvel aménagement de la forêt royale de Villemur et la division en cent vingt coupes de la portion de cette forêt destinée à croître en futaie, est modifié : en conséquence, l'âge auquel il sera convenable d'exploiter cette futaie, ne sera déterminé que quand les parties aujourd'hui les plus âgées auront atteint quatre-vingt-dix ans (Haute-Garonne).

6. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 29 Octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,  
Signé ROY.

N.° 9894. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Longueur des Moyeux de charrette, voiture de roulage ou autre.*

Au château des Tuileries, le 29 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1804 [ 7 ventôse an XII ] ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.<sup>er</sup>** Dix-huit mois après la publication de la présente ordonnance, aucune charrette, voiture de roulage ou autre, ne pourra circuler, dans toute l'étendue de notre royaume, qu'avec des moyeux dont la saillie, en y comprenant celle de l'essieu, n'excédera pas de douze centimètres un plan passant par la face extérieure des jantes.

**2.** Toute charrette ou voiture trouvée en contravention après l'époque ci-dessus déterminée sera arrêtée et retenue, et elle ne pourra être remise en circulation qu'après que les moyeux et l'essieu auront été réduits à la longueur prescrite par l'article 1.<sup>er</sup>

**3.** Les contraventions seront en outre exactement constatées par des procès-verbaux, et poursuivies comme les autres contraventions en matière de roulage, sans préjudice de peines plus graves dans les cas d'accidens prévus par les lois.

**4.** Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur, de la justice et de la guerre, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 29 Octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

*Signé* DE MARTIGNAC.

**N.° 9895. — ORDONNANCE DU ROI relative à la Concession d'un Droit de péage sur le Pont du Port-Jouet Deux-Sèvres ).**

Au château des Tuileries, le 29 Octobre 1828.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.<sup>er</sup>** La proposition faite par le sieur *Cailler*, le 5 mai 1828, de céder à perpétuité aux communes de Saint-Hilaire la Palu et de Dey-Rançon, département des Deux-Sèvres, la propriété du pont du Port-Jouet et du chemin qui y aboutit, moyennant la concession d'un droit de péage pendant huit années, est acceptée.

**2.** Le tarif des droits à percevoir demeure fixé pendant ce temps ainsi qu'il suit :

Par charrette vide, attelée d'un ou deux chevaux ou bœufs	10 <sup>c</sup>
<i>Idem</i> de trois chevaux et au-dessus.....	15.
Par charrette attelée d'un seul cheval.....	15.
<i>Idem</i> de deux chevaux ou bœufs.....	20.
<i>Idem</i> de trois chevaux ou bœufs.....	25.
<i>Idem</i> de quatre chevaux ou bœufs et au-delà.....	30.
Pour chaque cheval chargé.....	5.
Pour chaque voyageur à cheval.....	5.
Pour chaque homme à pied.....	2. 1/2.
Pour chaque bœuf, vache, cheval, âne, mule ou cochon.....	5.
Pour chaque mouton ou brebis.....	2. 1/2.

**3.** Seront exempts du droit de péage les fonctionnaires du département dans l'exercice de leurs fonctions, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agens des contributions indirectes, la gendarmerie, les militaires en corps ou isolés, à la charge de représenter une feuille de route ou un ordre de service, et les courriers ou piétons faisant le service du Gouvernement ou des communes,

4. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 29 Octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 9896. — *ORDONNANCE DU ROI relative à une erreur qui s'est glissée dans la promulgation de la Loi du 6 Août 1828, portant allocation au Ministère de la guerre d'un Crédit extraordinaire de onze millions deux mille francs sur l'exercice 1827.*

Au château des Tuileries, le 12 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'expédition originale de la loi du 6 août 1828, portant allocation au ministère de la guerre d'un crédit extraordinaire de onze millions deux mille francs sur l'exercice 1827;

Vu la résolution de la Chambre des Députés en date du 25 juin dernier, et celle de la Chambre des Pairs du 31 juillet suivant;

Vu l'expédition originale de ladite loi, conforme à la teneur de ces résolutions et signée par nous le 6 août suivant;

Considérant qu'il s'est glissé dans la promulgation qui en a été faite une erreur matérielle qui consiste dans l'omission de la dernière disposition de l'article unique de la loi;

Qu'il importe de pourvoir immédiatement à la rectification de cette erreur;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La disposition rapportée ci-après, en tout conforme au texte des résolutions des deux Chambres, et qui a été omise lors de la promulgation de la loi du 6 août 1828, sera rétablie dans la nouvelle promulgation qui en sera faite, au moyen de l'insertion de la disposition suivante :

« Au moyen de l'allocation ci-dessus de deux millions » quatre cent soixante-et-douze mille francs, la loi du 13 mai » 1825 ne recevra plus d'exécution qu'en ce qui concerne » l'aliénation par elle autorisée des bâtimens et terrains » situés entre les rues de Belle-chasse, de Grenelle-Saint- » Germain, de Bourgogne et Saint-Dominique, dont le prix » sera porté au compte des recettes générales de l'État pour » 1829. »

En conséquence, l'insertion contenue au n.° 246 du Bulletin des lois sera considérée comme non avenue.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 12.° jour de Novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.° PORTALIS.

N.° 9897. — *LOI portant allocation au Ministère de la Guerre d'un Crédit extraordinaire de onze millions deux mille francs sur l'exercice 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

**ARTICLE UNIQUE.** Il est accordé au ministre de la guerre sur les fonds du budget de l'exercice 1827, au-delà du crédit ordinaire attribué à ce département par la loi du 6 juillet 1826, les supplémens extraordinaires ci-après, provisoirement autorisés par des ordonnances royales, et montant à onze millions deux mille francs [ 11,002,000 fr. ]; savoir :

1. <sup>o</sup> Pour couvrir les frais extraordinaires de l'occupation en Espagne (Ordonnances des 14 novembre et 19 décembre 1827) .....	7,030,000 <sup>f</sup>
2. <sup>o</sup> Pour le service de l'arriéré antérieur au 1. <sup>er</sup> janvier 1816 (Ordonnance du 14 novembre 1827) .....	1,500,000.
3. <sup>o</sup> Pour régulariser l'imputation provisoirement faite sur les fonds de 1827, des dépenses occasionnées par l'établissement, à la Râpée, des magasins de fourrages et du chauffage, en remplacement de ceux dont la loi du 13 mai 1825 a autorisé l'aliénation (Ordonnance du 20 janvier 1828) .....	2,472,000;
<b>TOTAL ÉGAL</b> .....	<b>11,002,000.</b>

Au moyen de l'allocation ci-dessus de deux millions quatre cent soixante-et-douze mille francs, la loi du 13 mai 1825 ne recevra plus d'exécution qu'en ce qui concerne l'aliénation par elle autorisée des bâtimens et terrains situés entre les rues de Belle-chasse, de Grenelle-Saint-Germain, de Bourgogne et Saint-Dominique, dont le prix sera porté au compte des recettes générales de l'État pour 1829.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

**SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent

publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

VU et scellé du grand sceau : Par le Roi :  
 Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au  
 Ministère Secrétaire d'état au département de la guerre,  
 département de la justice, Signé V.<sup>te</sup> DE CAUX.  
 Signé C.<sup>te</sup> PORTALIS.

**N.° 9898. — LETTRES PATENTES portant érection d'un Majorat.**

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, Par le Roi, le garde des sceaux, signé C.<sup>te</sup> PORTALIS; scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 6 novembre 1828,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Louis-Joseph de Renty*, une inscription de cinq mille francs de rente cinq pour cent consolidés, à lui appartenant sur le grand-livre, y numérotée 90285, série 3, immobilisée sous le n.° 105, à l'effet de ce majorat, auquel a été attaché le titre de *Baron*.

Pour Extrait conforme aux Registre et Pièces :

Le Secrétaire général du Sceau de France,  
 Signé CUVILLIER.

**N.° 9899. — ORDONNANCE DU ROI** qui autorise définitivement la communauté des religieuses ursulines établie rue Morand, n.° 6, à Rouen, département de la Seine-Inférieure. ( Paris, 5 Novembre 1828.)

**N.° 9900. — ORDONNANCE DU ROI** qui autorise la supérieure générale des religieuses du Sacré-Cœur de Jésus à former dans



la ville de Perpignan ( Pyrénées-Orientales ) un établissement dépendant de sa congrégation. ( Paris, 9 Novembre 1828. )

N.º 9901. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jeah-Guillaume Minartz*, ancien brigadier d'artillerie à cheval, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Haaren en Allemagne le 9 novembre 1780. ( Paris, 10 Avril 1818. )

N.º 9902. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Metens (Pierre-Joseph)*, né le 28 août 1784 à Reniersarts, commune de Couvin, royaume des Pays-Bas, ancien militaire, demeurant à Regnowez, arrondissement de Rocroy, département des Ardennes. ( Saint-Cloud, 6 Septembre 1826. )

ERRATUM. Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois n.º 260, VIII.º série, contenant le tarif des droits à percevoir au passage du pont de Langon, page 510, entre la seconde et la troisième ligne, ajoutez ce qui suit :  
Idem attelé d'une paire de bœufs, conducteur compris..... 75'



CERTIFIÉ conforme par nous  
*Pair de France, Garde des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 25 Novembre 1828\*,  
COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

25 Novembre 1828.

# BULLETIN DES LOIS.

( N.º 263. )

N.º 9903. — ORDONNANCE DU ROI concernant  
*l'Organisation du Conseil d'état.*

A Paris, le 5 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi des finances du 17 août 1828;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

De l'avis de notre Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Les membres de notre Conseil d'état sont en service ordinaire, en service extraordinaire, ou honoraires.

Il sera dressé un tableau général de tous ceux auxquels il nous plaît de conserver ou de conférer le titre de conseiller d'état, de maître des requêtes ou d'auditeur en notre Conseil.

2. Le service ordinaire se compose, 1.º des conseillers d'état et maîtres des requêtes employés aux travaux intérieurs et habituels des comités; 2.º d'un certain nombre de conseillers d'état appelés à participer seulement aux délibérations du Conseil, tous les comités réunis, et dont le nombre ne pourra excéder dix; 3.º des auditeurs employés aux travaux intérieurs et habituels des comités, qu'ils aient ou non droit de séance au Conseil d'état, tous les comités réunis.

Il pourra, en outre, être attaché au service des comités douze conseillers d'état en service extraordinaire.

3. A l'avenir, le nombre des conseillers d'état en service

VIII.º Série.

ordinaire, employés aux travaux intérieurs et habituels des comités, sera fixé à vingt-quatre.

Celui des maîtres des requêtes ne pourra excéder trente.

Le nombre des auditeurs de première classe demeure fixé à douze, et celui des auditeurs de seconde classe à dix-huit.

4. Lorsqu'un conseiller d'état en service ordinaire, investi d'autres fonctions publiques, jouira, à raison de ces fonctions, d'un traitement de vingt mille francs et au-dessus, il ne lui sera alloué aucun traitement comme conseiller d'état.

Il en sera de même pour un maître des requêtes en service ordinaire qui jouirait, en vertu des fonctions publiques dont il serait revêtu, d'un traitement de dix mille francs et au-dessus.

5. Si le traitement dont jouit un conseiller d'état en service ordinaire, revêtu d'autres fonctions publiques, est moindre de vingt mille francs, il recevra sur les fonds du Conseil d'état un supplément de traitement : toutefois ce supplément de traitement ne pourra, en aucun cas, excéder la proportion déterminée par la disposition de la loi des finances de 1816 sur les cumuls, ni élever à plus de vingt mille francs la somme totale qu'il recevra annuellement du trésor royal.

Il en sera de même pour les maîtres des requêtes en service ordinaire, revêtus d'autres fonctions publiques, dont le traitement ne s'élèverait pas à dix mille francs : avec le supplément de traitement qui leur sera alloué, la somme totale et annuelle qu'ils recevront du trésor royal pour les unes et les autres fonctions, ne pourra excéder dix mille francs.

6. Le traitement des conseillers d'état en service ordinaire est fixé à dix mille francs ; il sera porté à quinze mille francs pour les conseillers d'état employés aux travaux habituels et intérieurs des comités.

Le traitement des maîtres des requêtes en service ordinaire est fixé à cinq mille francs.

Les auditeurs ne reçoivent aucun traitement.

7. Sont en service extraordinaire les conseillers d'état,

maîtres des requêtes et auditeurs qui, cessant d'être compris dans le service ordinaire, sont appelés par nous à des fonctions publiques hors du Conseil ; ceux de nos sujets exerçant des fonctions publiques auxquels, en récompense de leurs bons services, il nous plaît d'accorder ce titre ; enfin ceux auxquels il nous plaira de le conserver, lors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions publiques.

8. Nos conseillers d'état directeurs généraux d'une administration, ou ceux des directeurs et secrétaires généraux dans l'un des ministères qui seraient conseillers d'état, et que nous autoriserions à participer aux délibérations du Conseil, assisteront aux séances du Conseil et des comités établis près des ministères dont ils dépendent. Ils n'auront point voix délibérative dans les affaires contentieuses qui ressortiraient de l'administration ou du ministère auxquels ils appartiennent.

9. Tout conseiller d'état, maître des requêtes ou auditeur qui sera appelé à des fonctions publiques hors du Conseil, cessera de faire partie du service ordinaire, s'il n'en est autrement ordonné.

Aucun membre du Conseil d'état ne pourra être mis en inactivité que par une ordonnance spéciale rendue sur le rapport de notre garde des sceaux.

10. Les conseillers d'état, maîtres des requêtes et auditeurs qui sortent d'activité, conservent le rang et le titre d'honoraires.

Ils ne pourront en être privés qu'en vertu d'une ordonnance spéciale rendue sur le rapport de notre garde des sceaux.

Les conseillers d'état honoraires peuvent être appelés dans nos conseils de cabinet.

Les personnes qui auront été revêtues pendant dix ans de l'un des titres énumérés dans l'article 9 de l'ordonnance du 26 août 1824, pourront obtenir de notre grâce le titre et le rang de conseillers d'état honoraires.

11. Les conseillers d'état, maîtres des requêtes et auditeurs en service ordinaire, seront distribués en quatre comités, savoir : 1.° le comité de la justice et du contentieux; 2.° le comité de la guerre et de la marine; 3.° le comité de l'intérieur et du commerce; 4.° le comité des finances.

12. Le comité de la justice et du contentieux sera composé de douze conseillers d'état, dix-huit maîtres des requêtes, cinq auditeurs de première classe, et sept auditeurs de seconde classe.

Le comité de la guerre et de la marine sera composé de six conseillers d'état, huit maîtres des requêtes, deux auditeurs de première classe et quatre de seconde.

Le comité de l'intérieur et du commerce sera composé de six conseillers d'état, huit maîtres des requêtes, quatre auditeurs de première classe et cinq de seconde.

Le comité des finances sera composé de quatre conseillers d'état, six maîtres des requêtes, un auditeur de première classe et deux de seconde.

Notre garde des sceaux arrêtera la répartition des conseillers d'état, maîtres des requêtes et auditeurs dans chaque comité, selon le besoin du service et d'après les proportions établies par le présent article.

Le nombre des conseillers d'état, maîtres des requêtes et auditeurs composant les divers comités, pourra être augmenté selon les besoins du service, sur le rapport de notre garde des sceaux, sans que les limites déterminées par l'article 3 de la présente ordonnance puissent être dépassées.

13. Le Conseil d'état ne délibère qu'autant que la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents à la séance.

Il est tenu note des noms des membres présents par le secrétaire général du Conseil; ils sont inscrits au procès-verbal.

14. Tout projet de loi ou d'ordonnance portant règlement d'administration publique qui aura été préparé dans l'un des comités du Conseil d'état, devra ensuite être délibéré en assemblée générale, tous les comités réunis et tous les ministres secrétaires d'état ayant été convoqués. Les ordonnances ainsi délibérées pourront seules porter dans leur préambule ces mots : *Notre Conseil d'état entendu.*

15. Les rapports sur les projets de loi ou d'ordonnance portant règlement d'administration publique seront faits dans les comités par les maîtres des requêtes; et au Conseil d'état, tous les comités réunis, par les conseillers d'état.

Les rapports des affaires purement administratives ou contentieuses pourront être faits dans les comités par les auditeurs concurremment avec les maîtres des requêtes; et ils seront faits au Conseil d'état, tous les comités réunis, par les maîtres des requêtes ou les conseillers d'état, au choix de notre garde des sceaux.

16. Les honneurs attribués aux conseillers d'état en mission par le règlement sur les préséances ne seront accordés qu'à ceux qui seront investis par nous d'une mission spéciale et temporaire.

Les conseillers d'état en service extraordinaire qui exercent des fonctions publiques dans les départemens, prennent le rang que leur assignent les fonctions dont ils sont revêtus.

17. L'article 12 de l'ordonnance du 26 août 1824 est rapporté.

18. Les dispositions des réglemens et ordonnances concernant le Conseil d'état auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, continueront d'être exécutées.

19. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 5.° jour

du mois de Novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice, Signé C.<sup>te</sup> PORTALIS.

N.° 9904. — ORDONNANCE DU ROI contenant le Tableau des Conseillers d'état et Maîtres des requêtes.

A Paris, le 12 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le tableau des conseillers d'état et maîtres des requêtes en notre Conseil d'état est et demeure arrêté ainsi qu'il suit :

Conseillers d'état en service ordinaire.

- |                            |                             |
|----------------------------|-----------------------------|
| Les sieurs                 |                             |
| chevalier Delamalle,       | Amy,                        |
| baron de Ballainvilliers,  | marquis de Saint-Géry,      |
| comte Bérenger,            | baron de Fréville,          |
| baron Cuvier,              | baron Héron de Villefosse,  |
| baron de Gérando,          | Maillard,                   |
| de Blaire,                 | vicomte de Saint-Chamans,   |
| chevalier Allent,          | comte du Coëtlosquet,       |
| baron Favard de l'Anglade, | abbé de la Chapelle,        |
| vicomte Jurien,            | comte de Loverdo,           |
| Jacquinet-Pampelune,       | Ferdinand de Bertier,       |
| baron Hély d'Oysel,        | Salvandy,                   |
| comte d'Argout,            | Villemain,                  |
| Bertin de Veaux,           | Agier,                      |
| comte du Hamel,            | comte de Floirac,           |
| comte de Kergariou,        | baron Lepelletier d'Aunay,  |
| chevalier de Brevannes,    | marquis de Cambon,          |
| comte de Tournon,          | comte Alexandre de Laborde. |

Sont employés aux travaux intérieurs et habituels des comités, conformément à l'article 2 de notre ordonnance du 5 du courant, les conseillers d'état dont les noms suivent :

- Les sieurs
- chevalier Delamalle,
  - baron de Ballainvilliers,
  - comte Bérenger,
  - baron Cuvier,
  - baron de Gérando,
  - de Blaire,
  - chevalier Allent,
  - baron Favard de l'Anglade,
  - vicomte Jurien,
  - Jacquinet-Pampelune,
  - baron Hély d'Oysel,
  - comte du Hamel,

- chevalier de Brevannes,
- comte de Tournon ;
- Amy,
- baron de Fréville,
- baron Héron de Villefosse,
- Maillard,
- vicomte de Saint-Chamans,
- comte du Coëtlosquet,
- abbé de la Chapelle,
- comte de Loverdo,
- Ferdinand de Bertier,
- Salvandy.

Sont appelés à prendre part aux délibérations du Conseil, tous les comités réunis, sans participation aux travaux particuliers des comités, les conseillers d'état dont les noms suivent :

- Les sieurs
- comte d'Argout,
  - Bertin de Veaux,
  - comte de Kergariou,
  - marquis de Saint-Géry,
  - Villemain,

- Agier,
- comte de Floirac,
- baron Lepelletier d'Aunay,
- marquis de Cambon,
- comte Alexandre de Laborde.

Conseillers d'état en service extraordinaire autorisés à participer aux travaux des comités et aux délibérations du Conseil.

- Les sieurs
- comte de Vichy, évêque d'Autun ;
  - comte de Cheverus, archevêque de Bordeaux ;
  - Lepape de Trévern, évêque de Strasbourg ;
  - chevalier Faure ;
  - Becquey, directeur général des ponts et chaussées et des mines ;
  - baron Mounier,
  - baron Zangiacomi ;
  - marquis de Bouthillier, directeur général des forêts ;
  - marquis de Vaulchier, directeur général des postes ;
  - baron de Crousellhes ;
  - Jules Pasquier, directeur général de la caisse d'amortissement ;
  - de Boisbertrand, directeur des établissements d'utilité publique et des secours généraux ;

- comte de Pastoret, commissaire du Roi près la commission du sceau ;
- Bourdeau, directeur général de l'enregistrement et des domaines ;
- baron Bacot de Romand, directeur général des contributions indirectes ;
- baron de Villeneuve-Bargemont, directeur général des douanes ;
- baron de Balsac, secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- baron Meyronnet de Saint-Marc, secrétaire général du ministère de la justice ;
- Halgan, contre amiral ;
- Tarbé de Vaux-Clairs,
- Froidfond de Bellisle ;
- Vicomte Siméon, directeur des sciences, beaux-arts et librairie ;
- comte de Charencey.

*Conseillers d'état en service extraordinaire.*

## Les sieurs

baron Henrion de Pensey, premier président de la cour de cassation;  
de Laporte-Lalanne, membre de la commission de liquidation des émigrés;  
comte de la Bourdonnaye de Blossac, pair de France;  
comte d'Hauterive, garde des archives au ministère des affaires étrangères;  
comte Reinhard, ministre plénipotentiaire à Francfort;  
baron Durant de Mareuil, ministre plénipotentiaire près les États-Unis;  
comte de Chabrol-Volvic, préfet du département de la Seine;  
baron Séguier, pair de France, premier président de la cour royale de Paris;  
comte de Grosbois, pair de France;  
marquis d'Orvilliers, pair de France;  
Flury, ex-chef au ministère des affaires étrangères;  
baron Capelle, préfet du département de Seine-et-Oise;  
baron de Gullhermy, président en la cour des comptes;  
de Trinquelague, premier président de la cour royale de Montpellier;  
baron Dudon;  
comte de Montlivault, préfet du département du Calvados;  
comte d'Allonville, préfet du département de la Meurthe;  
Royer-Collard;  
Ravez, premier président de la cour royale de Bordeaux;  
Esmangart, préfet du département du Bas-Rhin;  
comte Ricard, pair de France;  
Dupleix de Mézy, membre de la commission de liquidation des émigrés;  
comte d'Augier, vice-amiral;  
vicomte Dambray, pair de France;  
Tercier,  
Delavau,

Franchet-Despercy;  
marquis de Forbin des Issarts, pair de France;  
de Frénilly, pair de France;  
vicomte de Castelbajac, pair de France;  
Boursaint, directeur de la comptabilité du ministère de la marine;  
comte de Richemont des Bassayns;  
Bourjot, chef de division au ministère des affaires étrangères;  
baron Camus-Dumartroy;  
baron de Vanssay, préfet du département de la Loire-Inférieure;  
Henry de Longueve;  
vicomte Héricart de Thury, directeur des travaux publics de Paris;  
comte de Brosses, préfet du département du Rhône;  
baron d'Haussez, préfet du département de la Gironde;  
comte de Villeneuve-Bargemont, préfet du département des Bouches-du-Rhône;  
comte de Murat, préfet du département de la Seine-Inférieure;  
baron de Bretenière, premier président de la cour royale de Dijon;  
baron de l'Horre, premier président de la cour royale de Caen;  
baron Sallé, premier président de la cour royale de Bourges;  
baron de Gaujal, premier président de la cour royale de Limoges;  
baron Rateau, procureur général près la cour royale de Bordeaux;  
Courvoisier, procureur général près la cour royale de Lyon;  
marquis d'Arbaud-Jouques, préfet du département de la Côte-d'Or;  
comte d'Estourmel, préfet du département de la Manche;  
comte Redon de Beaupréau, préfet maritime à Lorient;  
Tupinier, directeur des ports;  
marquis d'Audiffret, directeur de la

comptabilité générale du ministère des finances;  
vicomte de Beaumont, préfet du département de Tarn-et-Garonne;  
Vauvilliers, secrétaire général du ministère de la marine;  
baron de Talleyrand, préfet;  
prince de Broglie,  
Pichon;  
Sirieys de Mayrinhac, directeur de l'administration générale des haras, &c.;  
Rainneville;  
marquis de Gasville, préfet du département de l'Yonne;  
comte Vallée, lieutenant général;  
vicomte Rogniat, lieutenant général;  
vicomte Decazes, préfet du département du Tarn;  
baron de Barante, pair de France;

chevalier de Rigny, vice-amiral;  
Sallier, administrateur de l'institution royale des Quinze-vingts;  
baron Dunoyer, conseiller à la cour de cassation;  
baron Pelet, membre de la Chambre des Députés;  
baron de la Bonnardière, membre du conseil général des hospices;  
baron Rendu, procureur général à la cour des comptes;  
baron Feutrier;  
vicomte Alban de Villeneuve, préfet du département du Nord;  
vicomte de Villiers du Terrage,  
baron Malouet,  
vicomte de Senonnes,  
de Malartic,  
Boula du Colombiers.

*Maîtres des requêtes en service ordinaire.*

## Les sieurs

Jauffret,  
Taboureau,  
de Janzé,  
baron Prévost,  
vicomte de Cormenin,  
Leriche de Cheveigné,  
Mazoier,  
baron Patry,  
Formon,  
marquis Amelot du Guépéan,  
Brière,  
vicomte Abrisal,  
baron Thirat de Saint-Agnan,  
Masson,  
de Moydier,

baron de Sèze,  
de la Bouillerie,  
baron Poyferré de Cère,  
de Rozière,  
Hutteau d'Origny,  
vicomte de Conny,  
comte de Rességuier,  
comte de Kersaint,  
vicomte de Richemont des Bassayns,  
baron Janet,  
Olivier de la Rochefoucauld,  
Paulze d'Ivoy,  
Lantivy,  
Locard,  
Freslon de la Freslonnière.

*Maîtres des requêtes en service extraordinaire autorisés à prendre part aux travaux des comités et aux délibérations du Conseil.*

## Les sieurs

Le Beau,  
de Villebois,  
de Broé,  
Filleau-Saint-Hilaire,

Delaire,  
Deffaudis,  
de Boubers,  
Vincens.

*Maîtres des requêtes en se vice extraordinaire.*

Les sieurs  
 comte Boissy d'Anglas, pair de France;  
 baron de Crazannes, sous-préfet à Figeac;  
 marquis de Portes,  
 baron de Bonnaire de Forges;  
 marquis de Gourgues, pair de France;  
 baron de Bastard d'Etang, préfet du département de la Haute-Loire;  
 baron de Galz de Malvirade, consul général de France en Russie;  
 comte de Breteuil, pair de France;  
 vicomte Tassin de Nonneville, préfet du département d'Indre-et-Loire;  
 baron Schiassino, consul général à Gênes;  
 vicomte de Laitre, préfet du département de l'Eure;  
 Ballyet, intendant militaire;  
 comte de Sussy, pair de France;  
 de Jessaint, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis;  
 Colomb, avocat général à la cour royale de Paris;  
 Rosman, chef de division au ministère de l'intérieur;  
 comte de Chazelles, préfet du département du Morbihan;  
 comte de Germiny, pair de France;  
 baron de Lamardeffe, membre de la commission de liquidation de l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue;  
 baron Creuzé de Lesser, préfet du département de l'Hérault;  
 baron Walkenaër, préfet du département de la Nièvre;  
 de la Ville de Miremont, inspecteur général des prisons;  
 comte Victor de Julgné, préfet du département de la Haute-Garonne;  
 baron de Gresse de la Beyrie, préfet du département d'Eure-et-Loir;  
 marquis Dalon, préfet du département de la Charente-Inférieure;  
 baron Milius, contre-amiral et administrateur de la Guadeloupe;

comte Jules de S.<sup>ts</sup> Cricq;  
 Nau de Champlois, préfet du département des Vosges;  
 vicomte de Curzay, préfet du département de la Vendée;  
 comte de Milon de Mesne, préfet du département du Doubs;  
 comte de Tocqueville, pair de France;  
 baron Chevalier, préfet du département des Landes;  
 vicomte Harmand d'Abancourt, secrétaire général de la commission de liquidation des émigrés;  
 comte de Nugent, préfet du département de l'Oise;  
 marquis de Roussy, préfet du département des Hautes-Alpes;  
 Moreau, président du tribunal de première instance de Paris;  
 Pouyer, préfet du 1.<sup>er</sup> arrondissement maritime;  
 comte de Waters, préfet du département du Jura;  
 Dessolle, préfet du département des Basses-Pyrénées;  
 de Gères, membre de la commission de Saint-Domingue;  
 baron Travers de Beauvert, sous-intendant militaire;  
 Fleuriau, capitaine de vaisseau, secrétaire du conseil d'amirauté;  
 baron Maurice;  
 Augustin Jordan, directeur de la 1.<sup>re</sup> division au ministère de l'intérieur;  
 O'Donhel,  
 Becheu de la Sencie,  
 Cassaing;  
 de la Rue, garde des archives du royaume;  
 de Vaufréland, avocat général à la cour royale de Paris;  
 Roth, premier secrétaire d'ambassade à Londres;  
 Vielcastel, ancien sous-préfet;  
 Revelière, administrateur des subsistances de la marine;

d'Hincourt, secrétaire général du ministère de la guerre;  
 vicomte de Suleau, préfet du département de la Moselle;  
 Blondel d'Aubers, fils, préfet du département de l'Ardèche;

marquis Ferdinand de Villeneuve, préfet du département de la Somme;  
 Audibert;  
 de Chantelou, ancien sous-préfet.

*Conseillers d'état honoraires.*

Les sieurs  
 comte Begouen,  
 baron Jourdan,  
 comte de la Besnardière,  
 Foullon d'Escotier,  
 de Chaumont de la Galaizière,  
 baron Rouillé d'Orfeuill,  
 de Granvelle,  
 Mondragon de Pluvault,  
 Cromot de Fougy,  
 vicomte Pernetty,  
 comte Dumas,  
 Froc de la Boulaye,

Herman,  
 comte du Bouchage,  
 de Tabarié,  
 comte Duchatel,  
 Lechat;  
 de Pancemont, ancien premier président de notre cour de Nîmes;  
 Blondel d'Aubers, conseiller honoraire en la cour de cassation;  
 Juin de Siran, ancien procureur général près notre cour de Montpellier.

*Maîtres des requêtes honoraires.*

Les sieurs  
 vicomte de Maleville,  
 baron Joly de Fleury,  
 de la Cheze-Murel,  
 vicomte d'Arincourt,  
 Leblanc de Castillon,  
 Chopin d'Arnouville,  
 Anisson Dupéron,  
 d'Arincourt ( Charles ),  
 Prugnon,  
 Challaie,

Jourdan,  
 marquis de Maleteste,  
 de Collenel,  
 chevalier Armande Jaubert;  
 comte de Montigny,  
 Flaugergues,  
 Forest,  
 vicomte Édouard de Chabrol,  
 P. Lagarde.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 12 Novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre  
 Secrétaire d'état au département de la justice,  
*Signé* C.<sup>te</sup> PORTALIS.

N.° 9905. — *ORDONNANCE DU ROI* qui nomme  
*M. le Marquis de Vaulchier* Directeur général des Douanes.

Au château des Tuileries, le 13 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dé-  
partement des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le sieur marquis de *Vaulchier*, conseiller d'état,  
directeur général des postes, est nommé directeur général  
des douanes.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé  
de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Novembre  
de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,  
Signé ROY.

N.° 9906. — *ORDONNANCE DU ROI* qui nomme  
*M. le Baron de Villeneuve* Directeur général des Postes.

Au château des Tuileries, le 13 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dé-  
partement des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le sieur baron de *Villeneuve*, conseiller d'état,  
directeur général des douanes, est nommé directeur général  
des postes.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé  
de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Novembre  
de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,  
Signé ROY.

N.° 9907. — *ORDONNANCE DU ROI* portant Nomination  
à plusieurs Préfectures.

Au château des Tuileries, le 12 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dé-  
partement de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le sieur *Herman*, préfet des Ardennes, est  
nommé à la préfecture du Gard, en remplacement du  
sieur *Planelli de Lavalette*, admis à faire valoir ses droits à  
la retraite.

2. Le sieur *Dumarhallach*, membre de la Chambre des  
Députés, est nommé à la préfecture des Ardennes, en rem-  
placement du sieur *Herman*.

3. Le sieur de *Lascours*, ancien préfet, est nommé à la  
préfecture de la Drôme, en remplacement du sieur de *Cotton*,  
admis à faire valoir ses droits à la retraite.

4. Le sieur *Walkenaër*, préfet de la Nièvre, est nommé à  
la préfecture de l'Aisne, en remplacement du sieur de *Floirac*,  
appelé à d'autres fonctions.

5. Le sieur de *Talleyrand*, ancien préfet, est nommé à  
la préfecture de la Nièvre, en remplacement du sieur *Wal-  
kenaër*.

6. Le sieur de *Fussy*, préfet de la Creuse, est nommé à  
la préfecture de l'Indre, en remplacement du sieur *Locard*,  
appelé à d'autres fonctions.

7. Le sieur de *Saint-Luc*, préfet de Loir-et-Cher, est

nommé à la préfecture de la Creuse, en remplacement du sieur de *Fussy*.

8. Le sieur de *Lezay-Marnésia*, ancien préfet, est nommé à la préfecture de Loir-et-Cher, en remplacement du sieur de *Saint-Luc*.

9. Le sieur *Jahan de Belleville*, préfet des Hautes-Pyrénées, est nommé à la préfecture de la Charente, en remplacement du sieur d'*Aubrjon*, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

10. Le sieur de *Calvières*, préfet de l'Isère, est nommé à la préfecture des Hautes-Pyrénées, en remplacement du sieur *Jahan de Belleville*.

11. Le sieur de *Wismes*, préfet de l'Aube, est nommé à la préfecture de l'Isère, en remplacement du sieur de *Calvières*.

12. Le sieur de *Bastard*, préfet de la Haute-Loire, est nommé à la préfecture de l'Aube, en remplacement du sieur de *Wismes*.

13. Le sieur de *Waters*, préfet du Jura, est nommé à la préfecture de la Haute-Loire, en remplacement du sieur de *Bastard*.

14. Le sieur de *Valdenuit*, préfet de la Lozère, est nommé à la préfecture du Jura, en remplacement du sieur de *Waters*.

15. Le sieur *Tassin de Nonneville*, préfet d'Indre-et-Loire, est nommé à la préfecture de Vaucluse, en remplacement du sieur de *Limairac*, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

16. Le sieur de *Beaumont*, préfet de Tarn-et-Garonne, est nommé à la préfecture d'Indre-et-Loire, en remplacement du sieur *Tassin de Nonneville*.

17. Le sieur de *Puységur*, préfet de la Dordogne, est nommé à la préfecture de Tarn-et-Garonne, en remplacement du sieur de *Beaumont*.

18. Le sieur de *Saint-Blanquat*, préfet du Gers, est nommé à la préfecture de la Dordogne, en remplacement du sieur de *Puységur*.

19. Le sieur de *Preissac*, membre de la Chambre des Députés, est nommé préfet du Gers, en remplacement du sieur de *Saint-Blanquat*.

20. Le sieur de *Juigné*, préfet de la Haute-Garonne, est nommé à la préfecture du Doubs, en remplacement du sieur de *Milon de Mesne*, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

21. Le sieur *Dumartroy*, ancien préfet, est nommé à la préfecture de la Haute-Garonne, en remplacement du sieur de *Juigné*.

22. Le sieur de *Lézardières*, membre du conseil général de la Vendée, est nommé préfet de la Mayenne, en remplacement du sieur de *Freslon*, appelé à d'autres fonctions.

23. Le sieur d'*Auderic*, préfet du Var, est nommé préfet des Basses-Alpes, en remplacement du sieur de *Lantivy*, appelé à d'autres fonctions.

24. Le sieur de *Fumeron d'Ardeuil*, maître des requêtes, est nommé à la préfecture du Var, en remplacement du sieur d'*Auderic*.

25. Le sieur de *Lestrade*, ancien sous-préfet, est nommé préfet du département de la Lozère.

26. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Parle Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.



N.° 9908. — *ORDONNANCE DU ROI* qui crée une Commission administrative des Haras, et nomme M. le Duc d'Escars Président de cette commission.

Au château des Tuileries, le 12 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les ordonnances royales des 28 mai 1822 et 16 janvier 1825;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est établi près de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur une commission administrative des haras, dont les fonctions sont gratuites.

Les membres de cette commission, au nombre de dix, y compris son président, seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre de l'intérieur.

2. Seront appelés à cette commission trois officiers généraux de notre armée de terre, les trois plus anciens inspecteurs généraux des haras, et trois propriétaires pris parmi les personnes qui s'adonnent avec le plus de succès à l'éducation des chevaux.

3. Le président de la commission remplira auprès de notre ministre de l'intérieur les fonctions attribuées au directeur de l'administration générale des haras par l'article 4 de l'ordonnance royale du 28 mai 1822.

4. Les branches d'administration qui forment avec celle des haras les attributions actuelles de la direction créée par l'ordonnance du 28 mai 1822, seront réparties par notre ministre de l'intérieur entre les directions ou les divisions de son département.

5. Notre cousin le duc d'Escars, pair de France, lieutenant général de nos armées, est nommé président de la commission administrative des haras.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 9909. — *ORDONNANCE DU ROI* qui supprime la place de Directeur de l'Instruction publique.

Au château des Tuileries, le 16 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La place de directeur de l'Instruction publique est supprimée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.° jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'Instruction publique,*

Signé H. DE VATIMESNIL.

N.° 9910. — **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes, et porte qu'il sera procédé à l'Essartement des Bois royaux et communaux qui bordent les routes y désignées.

Au château des Tuileries, le 9 Novembre 1828.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu les titres I.°, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.° août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

**NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Visoncourt ( Haute-Saone ), de la coupe de six hectares de sa réserve;

2.° Aillant ( Yonne ), de la coupe, en trois années successives, d'environ soixante-et-dix-sept hectares de sa réserve;

3.° Saint-Juan ( Doubs ), de la coupe de quatorze hectares de sa réserve;

4.° Nans-sous-Sainte-Anne ( Doubs ), de la coupe d'environ quinze hectares formant divers communaux boisés, sous la condition que ces cantons seront réunis aux bois aménagés;

5.° Gan ( Basses-Pyrénées ), de la coupe par extraction de trois cents arbres à prendre dans ses bois;

6.° Fresnoy ( Haute-Marne ), de la coupe, à titre de supplément d'affouage, de deux hectares de ses bois;

7.° Gœrsdorff ( Bas-Rhin ), 1.° de la coupe en extraction de bois blancs et baliveaux superflus qui se trouvent sur six hectares de ses bois, 2.° d'une coupe de cinquante arbres à prendre dans la futaie qui lui appartient;

8.° Fontaines-Denis ( Marne ), de la quantité d'arbres-chênes nécessaire pour fournir quatre-vingts pièces de charpente;

9.° Rouvres ( Haute-Marne ), de la coupe, en deux années successives, à partir de l'ordinaire 1830, de la superficie de quarante hectares de sa réserve;

10.° Burthécourt-aux-Chênes ( Meurthe ), de la coupe de six hectares quarante-six ares faisant partie de sa réserve;

11.° Choilley et Dardenay ( Haute-Marne ), de la coupe des arbres futaies couronnés et viciés qui se trouvent sur les ordinaires 1826, 1827 et 1828 des bois indivis entre ces communes;

12.° Solfres ( Côte-d'Or ), de la coupe des arbres futaies viciés et dépérissans qui se trouvent sur l'ordinaire 1828 de ses bois.

2. Les communes de Roche-sur-Linotte, de Barges ( Haute-Saone ) et d'Illfurth ( Haut-Rhin ), sont autorisées à procéder à l'aménagement de leurs bois.

3. La révolution des coupes ordinaires des bois de la commune de Gourgeon ( Haute-Saone ) qui, d'après l'aménagement autorisé par le décret du 5 août 1804, était fixée à vingt-cinq ans, est réduite à vingt-quatre ans.

4. Il sera procédé à l'essartement des bois royaux et communaux qui bordent, 1.° la route royale n.° 86, de Lyon à Beaucaire, dans les combes de Vullignièrès et de Gaujac, et 2.° la route départementale n.° 1, de Nîmes à Pont-Saint-Esprit par Uzès, depuis la montée de Ferron jusqu'au bas de la côte Saint-Nicolas; le tout sur une largeur de vingt mètres de chaque côté desdites routes.

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9 Novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé **CHARLES**.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé **ROY**.

N.° 9911. — **LETTRES PATENTES** portant érection d'un Majorat.

PAR **LETTRES PATENTES** signées **CHARLES**, et plus bas, Par le Roi, le garde des sceaux, signé C.° PORTALIS, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau, et de la commission du sceau, le 15 novembre 1828,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur Pierre-François-Robert-Denis de Brigode, écuyer, maire de la commune de Camphin-en-Pévèle, le château de Luchin, situé canton de Cisoing,

ayant bâtimens, cours, jardins, bosquets, étangs, avenues, de dix hectares quatre-vingt-neuf ares trente centiares; la ferme de Luchin, sise au même lieu et sur les territoires de Baisieux et de Grason, commune et canton de Launoy, de cinquante hectares vingt-trois ares trente centiares; une ferme sise à Wavrin, canton d'Hautbourdin, de vingt-sept hectares trente-et-un ares; et la ferme de la Hamayde, dite *de la Poste*, au Pont-à-Tressin, avec ses terres sises à Chéreng, canton de Launoy, de trente-neuf hectares soixante-six ares quarante centiares; le tout produisant dix mille deux cent dix-sept francs de revenu net, et situé dans l'arrondissement de Lille, département du Nord : auquel majorat a été attaché le titre de *Comte*.

Pour Extrait conforme aux Registre et Pièces :  
Le Secrétaire général du Scœu de France,  
Signé CUVILLIER.

N.° 9912. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

- 1.° Le sieur *Hochstetter* ( *Jean-Louis* ), né le 1.° juillet 1775 à Carlsruhe, grand-duché de Bade, mécanicien, demeurant à Paris,
- 2.° Le sieur *Liptrott* ( *Jean* ), né le 21 novembre 1773 à Egham, comté de Surry en Angleterre, ministre du culte protestant, demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. ( *Paris, 12 Novembre 1828.* )

N.° 9913. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Zeimpt* ( *Nicolas* ), né le 4 juin 1783 à Lenningen, grand-duché de Luxembourg, gendarme à la résidence de Lavit, arrondissement de Castel-Sarrazin, département de Tarn-et-Garonne. ( *Paris, 11 Avril 1827.* )

N.° 9914. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Eysenmann* ( *Jean-Conrad* ), né le 13 décembre 1777 à Wissembourg, département du Bas-Rhin, de parens hollandais, musicien au quarante-troisième régiment de ligne. ( *Paris, 31 Octobre 1827.* )

N.° 9915. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Tonglet* ( *Honoré* ), né le 27 mai 1787 à Dourbes, royaume des Pays-Bas, demeurant à

Anchamps, arrondissement de Rocroy, département des Ardennes. ( *Paris, 3 Janvier 1828.* )

N.° 9916. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Letiex* ( *Antoine-Joseph* ), né le 26 mars 1786 à Sart, royaume des Pays-Bas, sous-lieutenant au trente-septième régiment de ligne, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. ( *Paris, 13 Février 1828.* )

N.° 9917. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ferrari* ( *François-Antoine* ), né le 29 avril 1789 à Montcalvo en Piémont, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, ex-sergent au régiment de Hohenlohe, demeurant à Romans, département de la Drôme. ( *Paris, 20 Mars 1828.* )

N.° 9918. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Coibion* ( *Pierre-Antoine* ), né le 22 juillet 1776 à Mazée, royaume des Pays-Bas, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, ex-lieutenant aux cuirassiers d'Orléans, demeurant à Givet, arrondissement de Rocroy, département des Ardennes. ( *Paris, 6 Avril 1828.* )

N.° 9919. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Muffat-Jeandet* ( *Marie-Balthasar* ), né le 5 janvier 1780 à Mégève en Savoie, sergent-major au régiment d'artillerie à pied de la garde royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, employé en qualité d'adjudant-sous-officier à l'école royale polytechnique. ( *Paris, 25 Mai 1828.* )

N.° 9920. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Vander-Rycken* ( *Antoine-François-Gislène* ), né le 21 février 1776 à Bruxelles, royaume des Pays-Bas, cavalier des douanes royales à Dunkerque, département du Nord. ( *Paris, 25 Mai 1828.* )

N.° 9921. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Quetan* ( *François* ), né le 8 mars 1804 à la Roche, ancien département du Léman, licencié à la faculté de droit de Paris, admis au serment d'avocat à la cour royale le 9 décembre 1826, professeur au collège royal de Louis-le-Grand. ( *Saint-Cloud, 17 Août 1828.* )

- N.° 9922. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait aux pauvres de chacune des communes de *Clirvaux* et de *Saint-Lupicin* (Jura) par le sieur *Nicod de Ronchaud*. ( *Saint-Cloud, 13 Août 1828.* )
- N.° 9923. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au bureau de bienfaisance de *Seillières* (Jura), par la dame veuve *Rozay*, de plusieurs immeubles évalués à 7190 fr. ( *Saint-Cloud, 13 Août 1828.* )
- N.° 9924. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *Saint-Denis de Cabannes* (Loire) par le sieur *Boulard de Gatellier*. ( *Saint-Cloud, 13 Août 1828.* )
- N.° 9925. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à l'hôpital général d'*Orléans* (Loiret) par le sieur *Montou-Rousse*. ( *Saint-Cloud, 13 Août 1828.* )
- N.° 9926. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs fait aux pauvres de *Mortain* (Manche) par le sieur *Lebel*. ( *Saint-Cloud, 13 Août 1828.* )
- N.° 9927. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs évalué à 3275 francs, fait aux pauvres de *Sauvagnos* (Lot-et-Garonne) par le sieur *Duchainin*. ( *Saint-Cloud, 13 Août 1828.* )
- N.° 9928. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au bureau de bienfaisance de *Saint-Martin de Connée* (Mayenne), par le sieur *Richer de Montauban*, d'une somme de 400 francs pour les pauvres et de 2000 francs pour la fondation de petites écoles. ( *Saint-Cloud, 13 Août 1828.* )
- N.° 9929. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Bollezèle* (Nord), par le sieur *Vanderborgh*, d'une somme annuelle de 100 francs pendant quatre-vingt-dix-neuf ans. ( *Saint-Cloud, 13 Août 1828.* )
- N.° 9930. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 17 francs faite

- aux pauvres de *Merris* (Nord) par le sieur *Deloux*. ( *Saint-Cloud, 13 Août 1828.* )
- N.° 9931. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 122 francs de revenu annuel, fait aux pauvres de *Bidararray* (Basses-Pyrénées) par le sieur *Mentabery*. ( *Saint-Cloud, 13 Août 1828.* )
- N.° 9932. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 400 francs fait aux pauvres de *Mourenx* (Basses-Pyrénées) par le sieur *Capera*. ( *Saint-Cloud, 13 Août 1828.* )
- N.° 9933. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Lescitr* (Basses-Pyrénées) par le sieur *Bergé*. ( *Saint-Cloud, 13 Août 1828.* )
- N.° 9934. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 1000 francs fait à l'hospice de *Bagnères* (Hautes-Pyrénées) par la dame veuve du sieur *Laspales*. ( *Saint-Cloud, 13 Août 1828.* )
- N.° 9935. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 7050 francs environ, fait aux pauvres de *Vauban* (Saone-et-Loire) par la dame *Laroche*. ( *Saint-Cloud, 13 Août 1828.* )
- N.° 9936. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 francs fait aux pauvres de *Mussy-sous-Dun* (Saone-et-Loire) par la dame de *Noblet d'Anglure*. ( *Saint-Cloud, 13 Août 1828.* )
- N.° 9937. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 4348 francs 95 centimes, fait à l'hospice de *Marcigny* (Saone-et-Loire) par la demoiselle *Torchet*. ( *Saint-Cloud, 13 Août 1828.* )
- N.° 9938. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices de *Carpentras* (Vaucluse) à accepter les Legs faits par le sieur *Eydoux*, 1.° à l'hôpital de cette ville, de trois rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 15 francs 60 centimes; 2.° à l'hôpital de la Charité, d'une rente annuelle et perpétuelle de 15 francs; et 3.° au mont-de-piété, d'une autre rente de 15 fr. ( *Saint-Cloud, 13 Août 1828.* )

- N.° 9939. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 175 livres tournois [ 172 francs 83 centimes ] fait aux pauvres de la *Châtaigneraye* ( Vendée ) par la dame veuve du sieur de la *Fauconnière*. ( *Saint-Cloud*, 13 Août 1828. )
- N.° 9940. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les communes de *Pontigny* et de *Venouze* ( Yonne ) à accepter, 1.° une somme de 200 francs, payable tous les deux ans pour doter une rosière, et 2.° une rente de 300 francs sur l'État; le tout à elles légué par le sieur *Louis Crochot*. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )
- N.° 9941. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une maison avec dépendances, estimée 7000 francs, fait à la commune d'*Érivey* ( Yonne ) par la demoiselle *Leboulleur*. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )
- N.° 9942. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hôpital général de *Dijon* ( Côte-d'Or ), par la dame veuve du sieur *Monnoye*, de la nue propriété d'un domaine dit *la ferme d'Antilly*, évalué à 120,000 francs environ. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )
- N.° 9943. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Rivedegier* ( Loire ), par le sieur *Bonnard*, d'une maison avec dépendances évaluée à 450 fr. de revenu annuel. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )
- N.° 9944. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs faite aux pauvres de la commune du *Lorey* ( Manche ) par la dame veuve du sieur *Sadot de Badeville*. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )
- N.° 9945. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *Coulonche* ( Orne ), par le sieur *Lainé*, de deux rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 23 francs 50 centimes. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )
- N.° 9946. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Haguenau* ( Bas-Rhin ), par le sieur *Burger*, de diverses créances montant ensemble à 416 fr. 40 centimes, et d'une somme de 113 francs 60 centimes. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )

- N.° 9947. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 6200 francs faite à l'hospice de *Belleville* ( Rhône ) par le sieur *Rebut*. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )
- N.° 9948. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 120 francs faite au bureau de bienfaisance d'*Ennemain* ( Somme ) par les sieur et dame *Vinchon*. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )
- N.° 9949. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 5000 francs faite à l'hospice d'*Avalon* ( Yonne ) par le sieur *Sergent*. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )
- N.° 9950. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Cassagnes-Begonhés* ( Aveyron ), par le sieur *Massol*, de quatre charretées [ 2577 litres ] de blé, de douze paires de draps de lit et d'une pièce de toile de 24 cannes [ 48 mètres ]; le tout évalué à 660 francs environ. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )
- N.° 9951. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Cognac* ( Aveyron ), par le sieur *Ginestel-Persegals*, d'une rente annuelle et perpétuelle d'une pipe de vin. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )
- N.° 9952. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une créance de 4000 francs fait au bureau de bienfaisance de *Sainte-Geneviève* ( Aveyron ) par le sieur *Cros*. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )
- N.° 9953. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 1000 francs fait au bureau de bienfaisance de *Saissac* ( Aude ) par la dame veuve *Marabail*. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )
- N.° 9954. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 8889 francs faite aux hospices de *Beaune* ( Côte-d'Or ) par le sieur *Chauvelot*. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )
- N.° 9955. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente ( 3 pour 0/0 ) de 490 francs faite à

l'hospice de la Charité de *Beaune* ( Côte-d'Or ) par le sieur *Chauvelot*. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )

N.° 9956. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *Saint-Médard d'Exideuil* ( Dordogne ) par la dame de *Malet*. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )

N.° 9957. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 800 francs faite au bureau de bienfaisance de *Veigné* ( Indre-et-Loire ) par le sieur *Coullon*. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )

N.° 9958. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 6000 francs fait aux pauvres de l'hôpital général d'*Orléans* ( Loiret ) par le sieur *Alix*. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )

N.° 9959. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs faite aux pauvres de *Loirvaines* ( Maine-et-Loire ) par les sieur et dame *Moreul*. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )

N.° 9960. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 19 francs 75 centimes faite à l'hospice de *Saint-Dizier* ( Haute-Marne ) par le sieur *Gayot*. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )

N.° 9961. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Chaumont* ( Haute-Marne ) par la dame *Froussard*. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )

N.° 9962. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Pontivy* ( Morbihan ), par le sieur *Boudeville*, de quatre fonds de terre évalués ensemble à 3095 francs. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )

N.° 9963. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle de 40 francs faite au bureau de bienfaisance de *Wemaers-cappel* ( Nord ) par le sieur *Hand-schoewercher*. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )

N.° 9964. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres d'*Arros* ( Basses-Pyrénées ) par le sieur *Rauguine*. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )

N.° 9965. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 600 francs faite aux pauvres de *Saint-Genis-Laval* ( Rhône ) par la dame veuve *Naudeau*. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )

N.° 9966. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait aux hospices de *Paris* ( Seine ) par le sieur *Bousquet*. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )

N.° 9967. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice d'*Enghien-Montmorency* ( Seine-et-Oise ), par le sieur de *Lamarre*, d'une maison avec jardin et mobilier, le tout évalué à 24,561 francs 45 centimes. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )

N.° 9968. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 300 francs sur l'État fait aux pauvres de *Menncy* ( Seine-et-Oise ) par le sieur *Périer*. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )

N.° 9969. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 6000 francs faite à l'hospice *Saint-Charles d'Amiens* ( Somme ) par la demoiselle *Vanderscheit*. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )

N.° 9970. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une créance de 600 francs fait à l'hospice de *Saint-Zacharie* ( Var ) par le sieur *Pignol*. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )

N.° 9971. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs faite aux pauvres de la *Bastide des Jourdans* ( Vaucluse ) par la dame veuve *Dol*. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )

N.° 9972. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux hospices de *Pernes* ( Vaucluse ), par le sieur *Pascal*, d'une somme de 300 francs à rente constituée. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )

- N.° 9973. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 3000 francs faite à l'hôtel-Dieu d'Auxerre (Yonne) par les demoiselles *Chaulmet*. ( *Saint-Cloud*, 20 Août 1828. )
- N.° 9974. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le sieur *Claude-Edme Jacol* à la commune de *Darémont* (Haute-Marne), d'une maison avec dépendances, évaluée à un revenu de 150 francs. ( *Saint-Cloud*, 27 Août 1828. )
- N.° 9975. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une métairie évaluée à 32,000 francs environ, léguée par le sieur *François Graulle* à l'hospice d'*Ax*, département de l'Ariège. ( *Saint-Cloud*, 27 Août 1828. )
- N.° 9976. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de biens-fonds d'une valeur de 3000 francs, légués par le sieur *Jean-Pierre Rives* aux pauvres de la commune de *Saint-Girons*, département de l'Ariège. ( *Saint-Cloud*, 27 Août 1828. )
- N.° 9977. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par le sieur *Joseph Vallier* aux pauvres de la commune du *Val des Prés*, département des Hautes-Alpes. ( *Saint-Cloud*, 27 Août 1828. )
- N.° 9978. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre évaluées ensemble à 2000 francs, léguées par la dame *Marie-Blanche-Eulalie Fabre*, veuve du sieur *Graverol*, aux pauvres de la commune de *Vers*, département du Gard. ( *Saint-Cloud*, 27 Août 1828. )
- N.° 9979. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 32 doubles décalitres de blé-seigle et d'une somme de 400 fr., le tout légué par le sieur *Claude-Henri Blanc* au bureau de bienfaisance de *Verrières*, département de la Loire. ( *Saint-Cloud*, 27 Août 1828. )
- N.° 9980. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 20 doubles décalitres de blé-seigle légués par la dame *Jeanne Baquet*, veuve du sieur *Dupin*, au bureau de bienfaisance de *Verrières*, département de la Loire. ( *Saint-Cloud*, 27 Août 1828. )

- N.° 9981. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 350 francs léguée par le sieur *Antoine Blanc* au bureau de bienfaisance de *Verrières*, département de la Loire. ( *Saint-Cloud*, 27 Août 1828. )
- N.° 9982. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à la maison de la Providence de la ville de *Saint-Étienne* (Loire), savoir : 1.° celui de la dame *Antoinette Chapelon*, femme du sieur *Meyrieux*, consistant en une somme de 400 francs; et 2.° celui de demoiselle *Benoite Palluat*, consistant en une somme de 1000 francs. ( *Saint-Cloud*, 27 Août 1828. )
- N.° 9983. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 50 francs par an pendant dix ans, fait par la dame *Marie-Rose Coignard*, femme du sieur *Martin*, aux pauvres des communes de *Domfront* et de *Saint-Front*, département de l'Orne. ( *Saint-Cloud*, 27 Août 1828. )
- N.° 9984. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 30 francs de rente par année, fait par le sieur *Jacques Guirautane* dit *Maragua* aux pauvres de la commune d'*Arros*, département des Basses-Pyrénées. ( *Saint-Cloud*, 27 Août 1828. )
- N.° 9985. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs fait par le sieur *Jean Linne-Coussirat* aux pauvres de la commune de *Luc*, département des Basses-Pyrénées. ( *Saint-Cloud*, 27 Août 1828. )
- N.° 9986. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence de la somme de 900 francs, du blé-méteil ou de la mouture, légué par le sieur *René Moreau* aux pauvres de la commune de *Fontenay*, département de la Sarthe. ( *Saint-Cloud*, 27 Août 1828. )
- N.° 9987. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 8000 francs léguée par le sieur *Jacques-Antoine-Valframbert-Latouche* aux hôpitaux civils de *Paris*, département de la Seine. ( *Saint-Cloud*, 27 Août 1828. )
- N.° 9988. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs léguée par le sieur *Mallet* aux pauvres de l'église réformée de la ville de *Paris*, département de la Seine. ( *Saint-Cloud*, 27 Août 1828. )

- N.° 9989. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2400 francs léguée par le sieur *Patrice-Charles-François Périer* aux pauvres de la paroisse *Saint-Roch de Paris*, département de la Seine. (*Saint-Cloud, 27 Août 1828.*)
- N.° 9990. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes montant ensemble à 1800 francs, léguées par la dame *Anne-Geneviève Macé*, veuve du sieur *Montard*, aux pauvres de la commune d'*Arpajon*, département de Seine-et-Oise. (*Saint-Cloud, 27 Août 1828.*)
- N.° 9991. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs léguée par la dame *Marie-Madeleine de Vauxmoret*, veuve du sieur *Lévrier*, au bureau de bienfaisance de *Massy*, département de Seine-et-Oise. (*Saint-Cloud, 27 Août 1828.*)
- N.° 9992. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 78 décalitres de blé-seigle et d'une rente annuelle et perpétuelle de 42 francs, légués par le sieur *Nicolas-Alexandre Fauveau* aux pauvres de la commune de *Saint-Jouin-sous-Châtillon*, département des Deux-Sèvres. (*Saint-Cloud, 27 Août 1828.*)
- N.° 9993. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *Jean-Etienne Cros*, et dont les intérêts seront distribués aux pauvres honteux de la commune de *Burlats*, département du Tarn. (*Saint-Cloud, 27 Août 1828.*)
- N.° 9994. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs léguée par le sieur *Jean Gally* au bureau de bienfaisance de *Lisle*, département du Tarn, à la charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 27 Août 1828.*)
- N.° 9995. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *Bonaventure-Guillaume de Combettes*, à l'hospice de *Montauban*, département de Tarn-et-Garonne. (*Saint-Cloud, 27 Août 1828.*)
- N.° 9996. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par la dame *Marie-Angélique Lions*, épouse du sieur *Giraud*, à l'hospice du *Bar*, département du Var. (*Saint-Cloud, 27 Août 1828.*)

- N.° 9997. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs et de deux capitaux montant ensemble à 601 francs 50 centimes, légués par le sieur *François-Joseph-Marie Mayer* aux hospices de *Lisle*, département de Vaucluse, à la charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 27 Août 1828.*)
- N.° 9998. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par la demoiselle *Madeleine Laprade* aux hospices de *Lisle*, département de Vaucluse. (*Saint-Cloud, 27 Août 1828.*)
- N.° 9999. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur de *Choiseul* à établir un *haut-fourneau* pour le traitement du minerai de fer, en remplacement de l'un des moulins à farine qu'il possède sur l'étang du *Pas*, commune de *Lanfains*, département des Côtes-du-Nord. (*Saint-Cloud, 6 Août 1828.*)
- N.° 10,000. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Blum père et fils* à établir, commune de *Lieffrans* (*Haute-Saone*), trois *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer. (*Saint-Cloud, 6 Août 1828.*)
- N.° 10,001. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Manby, Wilson et compagnie*, à établir, au lieu dit *le Moulin des ponts*, commune de *Chagny* (*Saone-et-Loire*), un *patouillet à roue* pour le lavage du minerai de fer. (*Saint-Cloud, 13 Août 1828.*)
- N.° 10,002. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Véron-Chabran* à établir, en remplacement de l'un des deux tournans du moulin à farine qu'il possède sur le canal de *Saint-Julien*, commune du *Cheval-blanc* (*Vaucluse*), un *laminoir à cuivre et à plomb*. (*Saint-Cloud, 13 Août 1828.*)
- N.° 10,003. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Goupy* à établir une *usine pour le laminage du zinc* sur la rivière d'*Epte*, rive droite, au lieu dit *la côte de Thierceville*, commune de *Bazincourt*, département de l'*Eure*. (*Saint-Cloud, 27 Août 1828.*)
- N.° 10,004. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Lamotte-Flamand* à substituer à la foulerie dite de *Grésif*, sur



le ruisseau d'Yoncq, commune d'Yoncq, département des Ardennes, une usine à fer. (Saint-Cloud, 27 Août 1828.)

N.º 10,005. — ORDONNANCE DU ROI qui fait à la société désignée sous la raison Bérard et compagnie, sous le nom de concession de Trelys et Palmesalade, concession des mines de houille situées dans l'arrondissement d'Alais, département du Gard. (Saint-Cloud, 27 Août 1828.)

N.º 10,006. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Larroque à établir une forge à la catalane, composée de deux feux et de trois marteaux, sur la rivière de la Neste à Rebout, commune de Hèches, département des Hautes-Pyrénées. (Saint-Cloud, 30 Août 1828.)

N.º 10,007. — ORDONNANCE DU ROI portant que, 1.º le nombre des avoués de la cour royale de Poitiers est définitivement fixé à huit, 2.º le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Rochefort, département de la Charente-Inférieure, est définitivement fixé à quatorze. (Paris, 9 Novembre 1828.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Pair de France, Garde des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 25 Novembre 1828\*,

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

25 Novembre 1828.

# BULLETIN DES LOIS.

( N.º 264. )

N.º 10,008. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Novembre 1828.

SUCTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			de Froment.	de Seigle.	de Maïs.	de Avoine.
<b>1.º CLASSE.</b>						
Limite			de l'exportation des grains et farines.....	26 <sup>f</sup>		
			du froment... au-dessous de..	24.		
			de l'importation du seigle et du maïs.. idem.....	16.		
			de l'avoine..... idem.....	9.		
Unique.	Pyrénées-Or... Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse.....				
		Fleurance.....				
		Marseille.....	22 <sup>f</sup> 20 <sup>c</sup>	13 <sup>f</sup> 60 <sup>c</sup>	12 <sup>f</sup> 17 <sup>c</sup>	7 <sup>f</sup> 98 <sup>c</sup>
		Gray.....				
<b>2.º CLASSE.</b>						
Limite			de l'exportation des grains et farines.....	24 <sup>f</sup>		
			du froment... au-dessous de..	22.		
			de l'importation du seigle et du maïs.. idem.....	14.		
			de l'avoine..... idem.....	8.		
1.º	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H.ºº Pyrénées. Ariège..... Haute-Garonne	Marans.....				
		Bordeaux.....	20 <sup>f</sup> 80 <sup>c</sup>	14 <sup>f</sup> 14 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 98 <sup>c</sup>	7 <sup>f</sup> 42 <sup>c</sup>
		Toulouse.....				
2.º	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray.....				
		Saint-Laurent.	21. 89.	13. 24.	9. 99.	7. 95.
		Le Grand-Lemps.				

VIII. Série.

K k

SECTION	DÉPARTEMENT	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			de Froment.	de Seigle.	de Maïs.	de Avoine.
<b>3.<sup>e</sup> CLASSE.</b>						
Limite		de l'exportation des grains et farines .....	22 <sup>f</sup>			
		de l'importation				
		du froment... au-dessous de..	20.			
		du seigle et du maïs... <i>idem</i> ....	12.			
		de l'avoine..... <i>idem</i> ....	8.			
3. <sup>e</sup>	Haut-Rhin....	Mulhausen....	21 <sup>f</sup> 82 <sup>c</sup>	14 <sup>f</sup> 04 <sup>c</sup>	#	7 <sup>f</sup> 62 <sup>c</sup>
	Bas-Rhin....	Strasbourg....				
	Nord.....	Bergues.....				
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....	26. 31.	14. 91.	#	7. 43.
	Seine-Infér....	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
	Loire-Infér....	Saumur.....				
	Vendée.....	Nantes.....	21. 48.	13. 74	#	7. 78.
Charente-Infér.	Marans.....					
<b>4.<sup>e</sup> CLASSE.</b>						
Limite		de l'exportation des grains et farines.....	20 <sup>f</sup>			
		de l'importation				
		du froment... au-dessus de....	18.			
		du seigle et du maïs... <i>idem</i> ....	10.			
		de l'avoine..... <i>idem</i> ....	7.			
1. <sup>re</sup>	Moselle.....	Metz.....	22 <sup>f</sup> 95 <sup>c</sup>	12 <sup>f</sup> 37 <sup>c</sup>	#	6 <sup>f</sup> 49 <sup>c</sup>
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes....	Charleville...				
	Aisne.....	Soissons.....				
2. <sup>e</sup>	Manche.....	Saint-Lô.....				
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	22. 98.	15. 57.	#	7. 90.
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan....	Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 30 Novembre 1828.

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,009. — **ORDONNANCE DU ROI** portant répartition du Crédit de cinquante-six millions sept cent dix-neuf mille huit cent cinquante-six francs accordé par la Loi du 17 Août 1828 pour les Dépenses ordinaires du Ministère de la marine et des colonies pendant l'exercice 1829.

Au château des Tuileries, le 16 Novembre 1828.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi de finances du 17 août 1828, qui accorde au ministère de la marine et des colonies un crédit de cinquante-six millions sept cent dix-neuf mille huit cent cinquante-six francs pour faire face aux dépenses ordinaires de l'exercice 1829;

Vu la loi du 25 mars 1817, art. 151;

Vu l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, art. 2;

Vu l'ordonnance royale du 1.<sup>er</sup> septembre 1827, art. 5;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.<sup>er</sup>** Le crédit de cinquante-six millions sept cent dix-neuf mille huit cent cinquante-six francs, accordé par la loi de finances du 17 août 1828 pour faire face aux dépenses ordinaires du département de la marine et des colonies pendant l'exercice 1829, est réparti de la manière suivante, savoir :

**SECTION I.<sup>re</sup>**

*Administration centrale.*

CHAP. I.<sup>er</sup> Administration centrale ..... 790,000<sup>f</sup>

**SECTION II.**

*Personnel.*

CHAP. II. Solde..... 19,579,500<sup>f</sup>  
 — III. Hôpitaux..... 1,181,500. } 27,595,500  
 — IV. Vivres..... 6,834,500.

SECTION III.

Approvisionnement.

CHAP. V. Approvisionnements de prévoyance.....

SECTION IV.

Travaux relatifs à la Flotte.

CHAP. VI. Salaires d'ouvriers.....	5,169,100f	} 23,621,300f
— VII. Achats de matières.....	17,100,900.	
— VIII. Artillerie.....	1,351,300.	

SECTION V.

Constructions hydrauliques et Bâtimens civils.

[ CHAP. IX. Constructions hydrauliques et bâtimens civils.. 3,750,656.

SECTION VI.

Objets spéciaux.

CHAP. X. Chlourmes.....	312,400f	} 962,400.
— XI. Dépenses diverses.....	650,000.	
TOTAL ÉGAL.....	56,719,856f	

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 16.<sup>e</sup> jour de Novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HYDE DE NEUVILLE.

N.<sup>o</sup> 10,010.— ORDONNANCE DU ROI portant répartition du Crédit de cent cinq millions huit cent cinquante-quatre mille six cent cinquante francs accordé par la Loi du 17 Août 1828 pour les Dépenses du Ministère de l'intérieur pendant l'exercice 1829.

Au château des Tuileries, le 19 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 17 août 1828, relative à la fixation du budget des dépenses de l'exercice 1829, qui accorde au ministère de l'intérieur un crédit de cent cinq millions huit cent cinquante-quatre mille six cent cinquante francs pour pourvoir à ses divers services pendant cette année;

Vu l'article 22 de la loi du 17 août 1822, confirmé par l'article 7 de la loi du 17 août 1828, relative à la fixation du budget des recettes du même exercice 1829;

Vu aussi les lois des 21 juillet 1824, 22 mai 1825, 30 mars et 5 juillet 1826, 21 février et 9 mai 1827, 1.<sup>er</sup> juin et 2 juillet 1828, portant autorisation d'impositions de centimes extraordinaires pour dépenses d'utilité départementale;

Vu enfin l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, l'article 2 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, et les articles 2 et 5 de notre ordonnance du 1.<sup>er</sup> septembre 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La somme de cent cinq millions huit cent cinquante-quatre mille six cent cinquante francs, accordée par la loi du 17 août 1828 pour les dépenses du ministère de l'intérieur pendant l'année 1829, est répartie en six sections spéciales, savoir :

SECTION I.<sup>re</sup>

Administration centrale et Police générale.

CHAPITRE	I. <sup>er</sup> Traitement du ministre secrétaire d'état.....	120,000f	} 2,860,000f
—	II. Personnel de l'administration centrale..	723,000.	
—	III. Pensions et indemnités aux anciens employés supprimés.....	25,000.	
—	IV. Matériel de l'administration centrale et des hôtels.....	222,000.	
—	V. Dépenses secrètes de la police générale dont le compte est directement rendu au Roi.....	1,700,000.	

SECTION II.

Ponts et Chaussées, Mines, et Lignes télégraphiques.

CHAP. VI. Administration centrale.....	252,000 <sup>f</sup>	} 42,430,000 <sup>f</sup>
VII. Travaux et dépenses du service matériel des routes royales, ponts, navigation, haes, quais, canaux, dessèchemens, digues, ports maritimes de commerce, phares, fanaux, plantations de dunes, et objets divers.....	26,944,000.	
VIII. Charges du personnel du corps royal des ponts et chaussées.....	2,719,500.	
IX. Corps royal des mines et dépenses de ce service.....	384,500.	
X. Lignes télégraphiques.....	700,000.	
XI. Contributions du trésor royal pour travaux sur fonds particuliers.....	11,430,000.	

SECTION III.

Travaux publics.

CHAP. XII. Travaux et dépenses d'entretien des batimens et édifices d'intérêt général à Paris, y compris les frais de bureau de la direction....	320,000.	} 3,757,936.
XIII. Reconstruction de la salle de la Chambre des Députés.....	500,000.	
XIV. Église de la Madeleine.....	500,000.	
XV. Arc de triomphe de l'Étoile.....	500,000.	
XVI. Travaux d'achèvement ou d'agrandissement à des monumens ou à des édifices de la capitale, consacrés à des services d'intérêt général.....	630,000.	
XVII. Travaux d'achèvement des maisons centrales de détention.....	850,000.	
XVIII. Construction de lazarets et établissemens sanitaires; conservation d'anciens monumens, et travaux à la charge de l'État dans les départemens.....	457,936.	

SECTION IV.

Services divers.

CHAP. XIX. Cultes chrétiens non catholiques.....	676,000.
XX. Établissemens d'utilité publique.....	170,000.
XXI. Établissemens de bienfaisance.....	488,000.
XXII. Secours aux colons réfugiés.....	1,000,000.
XXIII. Secours généraux aux sociétés de charité maternelle, aux bureaux de charité, hôpitaux, maisons d'éducation et autres.....	490,000.

A reporter..... 2,824,000.

Report.....	2,824,000 <sup>f</sup>	} 9,205,500 <sup>f</sup>
CHAP. XXIV. Haras, dépôts d'étalons, primes, prix de courses, &c.....	1,773,500.	
XXV. Écoles vétérinaires et encouragemens à l'agriculture.....	297,000.	
XXVI. Service de la vérification des poids et mesures.....	600,000.	
XXVII. Établissemens scientifiques et littéraires.....	1,576,000.	
XXVIII. Établissemens des beaux-arts, monumens en bronze ou marbre.....	453,000.	
XXIX. Encouragemens et souscriptions en faveur des artistes et hommes de lettres.....	382,000.	
XXX. Subventions aux théâtres royaux, y compris l'école de chant et de déclama-tion.....	1,300,000.	

SECTION V.

Dépenses départementales.

CHAP. XXXI. Dépenses fixes ou communes à plusieurs départemens (centimes centralisés au trésor royal.)	11,669,946 <sup>f</sup>	} 22,741,215.
XXXII. Dépenses variables spéciales à chaque département, sept centimes et demi spéciaux mis à la disposition des préfets.....	13,645,148 <sup>f</sup>	
et cinq centimes en fonds commun à répartir par le ministre de l'intérieur entre les départemens.....	9,096,767.	
XXXIII. Dépenses variables sur le produit des ressources éventuelles portées en recette aux budgets départementaux, et faisant partie des votes des conseils généraux.....	770,000.	} 45,781,861.
XXXIV. Dépenses extraordinaires d'utilité départementale, 1.° sur le produit des cent. fac. (art. 2 ci après). 8,998,000 <sup>f</sup>	8,998,000 <sup>f</sup>	
2.° Sur les centimes extraordinaires votés par les conseils généraux (lois des 21 juillet 1824, 22 mai 1825, 30 mars et 5 juillet 1826, 21 février et 9 mai 1827, 1.° juin et 2 juillet 1828).....	3,626,000.	} 10,600,000, Apres avoir porté pour ordre dans la loi.
	12,624,000.	

## SECTION VI.

*Secours spéciaux.*

CHAP. XXXV. Secours spéciaux aux départemens pour pertes résultant d'incendies, de grêle, inondations et autres accidens, un centime additionnel spécial à la disposition du ministre .....	1,819,353 <sup>f</sup>
TOTAL.....	105,854,650.

2. Les impositions de centimes facultatifs votées par les conseils généraux de département dans leur dernière session, en exécution de l'article 22 de la loi du 17 août 1822, confirmé par l'article 7 de la loi du 17 août 1828, sont approuvées.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,011. — *ORDONNANCE DU ROI* portant qu'à compter de 1829 il sera formé, du produit des cinq Centimes de non-valeurs des redevances fixe et proportionnelle sur les mines, un Fonds commun dont la distribution sera faite entre les départemens où ces mines existent, en raison de l'importance de leurs besoins.

Au château des Tuileries, le 19 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 21 avril 1810, portant qu'il sera imputé dix centimes par franc en sus des redevances fixe et propor-

tionnelle sur les mines pour former un fonds de non-valeurs;

Vu les dispositions du décret du 6 mai 1811, desquelles il résulte que sur ces dix centimes moitié est mise à la disposition des préfets, pour être employée aux frais de confection des états, tableaux, matrices et rôles aux décharges et réductions, remises et modérations, ainsi qu'aux frais d'expertise et de vérification des réclamations en dégrèvement;

Considérant que les cinq centimes de non-valeurs qui, dans un grand nombre de départemens, excèdent les besoins, ne suffisent pas dans plusieurs autres pour couvrir les dépenses, et qu'il importe de donner à tous les départemens les moyens d'assurer cette partie du service;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° A compter de 1829, il sera formé, du produit des cinq centimes de non-valeurs des redevances fixe et proportionnelle sur les mines, un fonds commun dont la distribution sera faite par notre ministre secrétaire d'état des finances entre les divers départemens où ces mines existent, en raison de l'importance de leurs besoins.

2. Les dépenses qui n'auraient pu être liquidées en temps utile, et les mandats qui n'auraient pu être acquittés sur les crédits de l'exercice auquel ils se rattachent, seront, conformément à notre ordonnance du 14 septembre 1822, imputés sur les crédits ouverts pour l'exercice suivant.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état des finances,*  
Signé ROY.

N.° 10,012. — *ORDONNANCE DU ROI* qui supprime la place de Directeur des affaires ecclésiastiques, et nomme M. l'Abbé Busson Secrétaire général du Ministère des affaires ecclésiastiques.

Au château des Tuileries, le 16 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La place de directeur des affaires ecclésiastiques, créée par ordonnance royale du 1.° septembre 1824, est supprimée.

2. Le sieur abbé Busson est nommé secrétaire général du ministère des affaires ecclésiastiques.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.° jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*  
Signé + F. J. H. ÉV. DE BEAUVAIS.

N.° 10,013. — *ORDONNANCE DU ROI* qui nomme M. Feutrier à la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Au château des Tuileries, le 23 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le sieur Feutrier, conseiller d'état, ancien préfet, est nommé à la préfecture de Lot-et-Garonne, en remplacement du sieur Musnier de la Converserie, démissionnaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 Novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,014. — *ORDONNANCE DU ROI* portant prorogation de la Chambre temporaire créée au Tribunal de première instance de Saint-Girons.

Au château des Tuileries, le 16 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Vu notre ordonnance du 16 octobre 1827, portant création d'une chambre temporaire dans notre tribunal de première instance de Saint-Girons;

Considérant que, malgré les succès notables obtenus par le secours de la chambre temporaire dans l'expédition des affaires civiles arriérées, l'intérêt des justiciables exige que cette chambre continue l'exercice de ses fonctions;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La chambre temporaire créée dans notre tribunal de première instance de Saint-Girons par notre ordonnance du 16 octobre 1827, pour l'expédition des affaires civiles, sera prorogée. Cette chambre continuera de remplir

ses fonctions pendant une année : à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 16.<sup>e</sup> jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*  
*Signé C.<sup>te</sup> PORTALIS.*

N.<sup>o</sup> 10,015. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation de la Chambre temporaire créée au Tribunal de première instance de Saint-Gaudens.*

Au château des Tuileries, le 16 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Considérant qu'il existe encore un grand nombre d'affaires arriérées devant notre tribunal de première instance de Saint-Gaudens, et qu'il importe de remédier aux inconvéniens qui résultent d'un tel état de choses;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La chambre temporaire créée dans notre tribunal de première instance de Saint-Gaudens par notre ordonnance du 25 avril 1827, et déjà prorogée jusqu'à la fin de la présente année judiciaire par notre ordonnance du

16 octobre 1827, continuera de remplir ses fonctions pendant une année : à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 16.<sup>e</sup> jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*  
*Signé C.<sup>te</sup> PORTALIS.*

N.<sup>o</sup> 10,016. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation de la Chambre temporaire créée au Tribunal de première instance d'Espalion.*

Au château des Tuileries, le 16 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Considérant qu'il existe encore un grand nombre d'affaires civiles arriérées devant notre tribunal de première instance d'Espalion, et qu'il importe de remédier aux inconvéniens qui résultent d'un tel état de choses;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La chambre temporaire créée dans notre tribunal de première instance d'Espalion par notre ordonnance du 31 octobre 1827, pour l'expédition des affaires civiles, est prorogée pour un an : à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 16.<sup>e</sup> jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Gardes des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*  
Signé C.<sup>te</sup> PORTALIS.

N.<sup>o</sup> 10,017. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation de la Chambre temporaire créée au Tribunal de première instance de Grenoble.*

Au château des Tuileries, le 16 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810,

L'ordonnance du 7 juillet 1824 portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Grenoble pour une année à compter du jour de son installation,

Les ordonnances des 1.<sup>er</sup> septembre 1825, 15 octobre 1826 et 16 octobre 1827, portant chacune prorogation de cette chambre pour une année ;

Considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires civiles soumises à ce siège ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Grenoble par l'ordonnance du 7 juillet 1824, et déjà prorogée par nos ordonnances des 1.<sup>er</sup> septembre 1825, 15 octobre 1826 et 16 octobre 1827, con-

tinuera de remplir ses fonctions pendant une année : à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 16.<sup>e</sup> jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Gardes des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*  
Signé C.<sup>te</sup> PORTALIS.

N.<sup>o</sup> 10,018. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation de la Chambre temporaire créée au Tribunal de première instance de Saint-Étienne.*

Au château des Tuileries, le 16 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu, 1.<sup>o</sup> l'article 39 de la loi du 20 avril 1810 ;

2.<sup>o</sup> Nos ordonnances en date des 15 octobre 1826 et 16 octobre 1827, la première portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Saint-Étienne pour une année à compter du jour de son installation, la seconde portant prorogation de cette chambre pour une autre année ;

Considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires civiles arriérées pendantes devant ce siège ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La chambre temporaire créée au tribunal de



première instance de Saint-Étienne par l'ordonnance du 15 octobre 1826, et déjà prorogée par l'ordonnance du 16 octobre 1827, continuera de remplir ses fonctions pendant une année, à l'expiration de laquelle son existence cessera de droit s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 16.<sup>e</sup> jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre  
Secrétaire d'état au département de la justice,  
Signé C.<sup>te</sup> PORTALIS.

N.<sup>o</sup> 10,019. — *ORDONNANCE DU ROI* portant que la ville de Molsheim (Haut-Rhin) continuera d'avoir un Abattoir public.

Au château des Tuileries, le 5 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Molsheim, département du Haut-Rhin, du 15 juillet 1828, relative à l'abattoir public de cette ville,

L'avis du préfet du 24 du même mois;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La ville de Molsheim, département du Haut-Rhin, continuera d'avoir un abattoir public et commun pour l'abattage des bestiaux et porcs.

Le bâtiment où se trouve maintenant placé ledit établissement, demeure affecté à cette destination.

2. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, l'abattage et la préparation des bestiaux et porcs auront lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois, les particuliers qui voudront faire abattre chez eux les porcs nécessaires à leur consommation en conserveront la faculté, à la charge par eux d'exécuter ou faire exécuter cette opération dans un lieu clos et séparé de la voie publique, en se conformant d'ailleurs aux réglemens de police.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront libres de tenir des abattoirs et des échaudoirs hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Molsheim seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de la police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux jours fixés par ce magistrat, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de Molsheim pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public ou commun, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,020.— *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Luxeuil ( Haute-Saone ) à établir un Abattoir public.*

Au château des Tuileries, le 5 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Luxeuil, département de la Haute-Saone, du 5 mai 1828, relative à l'établissement d'un abattoir public en cette ville,

L'avis du préfet du même département en date du 30 août 1828;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La ville de Luxeuil, département de la Haute-Saone, est autorisée à établir un abattoir public et commun.

L'autorité municipale remplira pour le choix du local les formalités exigées par le décret du 15 octobre 1810 et par

l'ordonnance royale du 4 janvier 1815, relativement à la troisième classe des établissemens insalubres ou incommodes.

2. Aussitôt que les échandoirs auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux et moutons destinés à la consommation des habitans, ne pourra se faire à l'intérieur de la ville que dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

3. Les charcutiers et les consommateurs conserveront la faculté d'abattre chez eux les porcs, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique, et en se conformant d'ailleurs aux règles de la police.

4. Les bouchers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

5. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et des charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Luxeuil seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

6. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, et suivant les règles de la police.

7. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux jours fixés par ce magistrat, et ce, en concurrence avec les bouchers et les charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

8. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour

l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

9. Le maire de la ville de Luxeuil pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public et commun, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

10. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,021. — **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise des Exploitations dans les Bois appartenant à plusieurs Communes et à la Fabrique d'une Église, et dans une Forêt royale.

Au château des Tuileries, le 19 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.° août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Bretonvilliers ( Doubs ), de la coupe, pour l'ordinaire 1830, de trois cent cinquante sapins à prendre dans sa réserve;

2.° Daigny ( Ardennes ), des arbres de futaie dépérissans sur la coupe de ses bois exploitée pour l'ordinaire 1828;

3.° Secheval ( Ardennes ), de la coupe de huit hectares de sa réserve;

4.° Sapois ( Jura ), de la coupe, par forme de nettoyage, de deux cents sapins à prendre dans ses bois;

5.° Dammartin ( Haute-Marne ), de la coupe, en deux années successives, à partir de l'ordinaire 1829, de cinq hectares cinquante ares de ses bois;

6.° Vins ( Var ), de la coupe de seize hectares de ses bois par forme de recépage;

7.° Valley ( Haute-Saone ), de la coupe, en cinq années successives, de quarante-quatre hectares cinquante-cinq ares soixante-cinq centiares de sa réserve;

8.° Maudrevillars ( Haute-Saone ), de la coupe, en deux années successives, de douze hectares formant la réserve de ses bois.

2. Les communes de Quers et Bouhans ( Haute-Saone ) sont autorisées à procéder à l'aménagement de leurs bois.

3. La commune de Maudrevillars susénoncée est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

4. Le bois dit *les Chaumettes*, d'une contenance de dix-sept hectares, et appartenant à la section du même nom, commune de Saint-Sauves ( Puy de-Dôme ), sera désormais soumis au régime forestier et aménagé en dix coupes biennales à une révolution de vingt ans, avec un quart en réserve.

5. La fabrique de l'église de Villepreux ( Seine-et-Oise ) est autorisée à procéder à la vente d'un hectare soixante-et-quinze ares de bois qui lui appartiennent sur le terrain de Clages.

6. Il sera procédé à la vente de tous les bois qui, par suite de l'incendie d'une partie de la forêt royale de Dombornes ( Var ), ne sont plus susceptibles de prospérer.

7. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,  
Signé ROY.

N.° 10,022. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Construction d'un Pont suspendu sur la Charente à Jarnac, et contient le Tarif des Droits à percevoir au passage de ce pont.*

Au château des Tuileries, le 11 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le cahier des charges dressé pour la construction d'un pont suspendu à des câbles de fil de fer sur la Charente à Jarnac, département de la Charente, moyennant la concession d'un péage;

Vu la délibération prise par le conseil municipal de cette ville en faveur de l'établissement de ce pont;

Vu le procès-verbal du 4 janvier 1826, constatant les opérations faites à la préfecture du département pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de la concession des travaux;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Charente à Jarnac, faite et passée le 4 janvier 1826, par le préfet du département de la Charente, au sieur *François-Antoine-Alphonse Hyrvoix*, moyennant la concession des droits à percevoir sur ce pont pendant soixante années, est approuvée.

Toutes les charges, clauses et conditions relatées dans le

procès-verbal d'adjudication du 4 janvier 1826, recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le cahier des charges, le tarif, et le procès-verbal d'adjudication, demeureront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 11 Avril de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

*TARIF des Droits à percevoir au passage du Pont projeté sur la Charente à Jarnac, route royale n.° 141, de Clermont à Sainies.*

Une personne chargée ou non, cinq centimes, ci.....	05
Cheval ou mulet et le cavalier, dix centimes, ci.....	10.
<i>Idem</i> chargé, six centimes, ci.....	09.
<i>Idem</i> non chargé, quatre centimes, ci.....	04.
Ane ou ânesse chargé, quatre centimes, ci.....	04.
<i>Idem</i> non chargé, trois centimes, ci.....	03.
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labourage ou allant au pâturage, trois centimes, ci.....	03.
Bœuf, vache ou veau appartenant à des marchands et destinés à la vente, huit centimes, ci.....	08.
Porc, trois centimes, ci.....	03.
Brebis, mouton, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, un centime, ci.....	01.
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval, cinquante centimes, ci.....	50.
Chaque cheval en sus, cinq centimes, ci.....	05.
Voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, soixante-et-dix centimes, ci.....	70.
Chaque cheval ou mulet en sus, cinq centimes, ci.....	05.
Les voyageurs paieront séparément par tête le droit du pont, comme une personne à pied.	
Charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou de deux bœufs, compris le conducteur, quarante centimes, ci.....	40.
<i>Idem</i> attelée de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs, compris le conducteur, soixante centimes, ci.....	60.

Charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, quatre-vingt-dix centimes, ci.....	0 <sup>f</sup> 90 <sup>c</sup>
Charrette à vide, attelée d'un cheval, et le conducteur, trente centimes, ci.....	0. 30.
Charrette employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, et le conducteur, trente centimes, ci.....	0. 30.
La même à vide, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, et le conducteur, vingt centimes, ci.....	0. 20.
La même, chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, vingt centimes, ci.....	0. 20.
Chariot de ferme à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux ou quatre bœufs, et le conducteur, soixante-et-dix centimes, ci.....	0. 70.
Le même à vide, et le conducteur, trente-cinq centimes, ci.....	0. 35.
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval, et le conducteur, cinquante centimes, ci.....	0. 50.
Le même à deux chevaux, et le conducteur, soixante-et-quinze centimes, ci.....	0. 75.
Le même à trois chevaux, et le conducteur, un franc vingt centimes, ci.....	1. 20.
Le même à vide à un cheval, et le conducteur, trente-cinq centimes, ci.....	0. 35.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par chaque âne ou ânesse, le droit pour les ânes ou ânesses non chargés.

*Exemptions.*

Sont exempts du droit de péage le préfet, le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie, les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou ordre de service, enfin les malles faisant le service des postes de l'État et les courriers du Gouvernement

Paris, le 11 novembre 1825. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines, signé Becquey.*

Approuvé, le 12 novembre 1825.

*Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*  
Signé CORBIÈRE.

VU pour être annexé à l'Ordonnance royale du 11 Avril 1826, enregistrée sous le n.º 1410.

*Le Ministre de l'intérieur, signé CORBIÈRE.*

N.º 10,023. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie le Tarif du Péage établi sur le Pont suspendu de Jarnac ( Charente ), annexé à l'Ordonnance royale du 11 Avril 1826.*

Au château des Tuileries, le 5 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la demande du concessionnaire du pont suspendu de Jarnac, département de la Charente, tendant à ce que les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du tarif du péage établi sur ce pont soient modifiés, afin de faciliter la perception des droits qui y sont portés;

Vu, sur cette demande, l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Vu le tarif annexé à notre ordonnance du 11 avril 1826, qui a autorisé l'établissement d'un péage sur le pont de Jarnac;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du tarif du péage établi sur le pont suspendu de Jarnac, département de la Charente, sont et demeurent modifiés comme il suit :

N.º 3. Cheval ou mulet chargé.....	5 <sup>c</sup>	au lieu de 6 <sup>c</sup>
— 4. <i>Idem</i> non chargé.....	5.	— 4.
— 5. Ane et ânesse chargés.....	5.	— 4.
— 6. <i>Idem</i> non chargés.....	2. 1/2	— 3.
— 7. Cheval, mulet, bœuf, vache, âne ou ânesse employés au labour ou allant au pâturage.....	2. 1/2	— 3.
— 8. Bœuf, vache, veau, appartenant à des marchands et destinés à la vente.	10.	— 8.
— 9. Porc.....	2. 1/2	— 3.

N.° 10. Brebis, mouton, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons..... 1<sup>o</sup> 1/4 au lieu de 1<sup>o</sup>

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 5 Novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,024. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jean-Marie Gulielmazzi* dit *Julnasse*, ex-employé des contributions indirectes, né à *Villetta*, royaume de Sardaigne, le 9 décembre 1775. (Paris, 30 Juillet 1817.)

N.° 10,025. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jacques-Antoine Dau*, sous-lieutenant de cavalerie en non-activité, né à *Chambéry*, royaume de Sardaigne, le 4 juin 1779. (Paris, 11 Février 1818.)

N.° 10,026. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses ursulines d'*Ambert* (Puy-de-Dôme), savoir : par la dame *Fournier*, supérieure, par la dame *Rapin* et quatre autres religieuses, de chacune leur part indivise dans les maisons, bâtimens, jardins, vergers et dépendances occupés par ladite communauté, et évalués à 47,200 francs. (Paris, 13 Avril 1828.)

N.° 10,027. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des sœurs de *Saint-Charles d'Ampuis* (Rhône), par le sieur *Guillermet*, de tous les immeubles qu'il possède dans l'étendue de ladite commune, consistant en jardins, terres, vignes et bois, évalués au capital de 2000 francs. (Paris, 13 Avril 1828.)

N.° 10,028. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de droits évalués à la somme de 400 francs, et donnés à la congrégation des sœurs de *Saint-Joseph dites du Bon-Pasteur* à

*Clermont (Puy-de-Dôme)* par le sieur *Maitrias*. (Paris, 13 Avril 1828.)

N.° 10,029. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des sœurs de *Saint-Joseph dites du Bon-Pasteur* à *Dore-l'Église* (Puy-de-Dôme), par les dames *Béal* et *Ducat*, religieuses de cette institution, de tous leurs droits dans les bâtimens, cours, jardins et dépendances occupés par ladite communauté; le tout estimé 1150 francs. (Paris, 13 Avril 1828.)

N.° 10,030. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des sœurs de *Saint-Joseph dites du Bon-Pasteur* à *la Chaulm* (Puy-de-Dôme), par la dame *Montet* et quatre autres religieuses de cet établissement, de tous les droits qu'elles peuvent avoir dans les bâtimens, cours, jardins et dépendances occupés par ladite communauté; le tout estimé 3250 francs. (Paris, 13 Avril 1828.)

N.° 10,031. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un bâtiment nouvellement construit, formant maison et dépendances, et d'un terrain y attenant, le tout évalué à la somme de 6500 francs, et donné à la congrégation des sœurs de *Saint-Joseph dites du Bon-Pasteur* à *Clermont* (Puy-de-Dôme) par le sieur *Merle*. (Paris, 13 Avril 1828.)

N.° 10,032. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des sœurs hospitalières de *Saint-Joseph* à *Saint-André de Chalençon* (Haute-Loire), par la dame *Ferrand*, religieuse, de tous les biens meubles et immeubles lui appartenant dans ladite commune, consistant en un corps de domaine, bâtimens et dépendances, et estimés 9000 fr. (Paris, 13 Avril 1828.)

N.° 10,033. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une maison appelée *le Couvent blanc*, d'une terre et d'un jardin avec dépendances, situés à *Dunières* (Haute-Loire), 2.° d'une autre maison et petite maison, jardin, terre et dépendances attenant aux immeubles susdésignés, 3.° et d'un tènement de terre et pré sis au lieu dit *des Aulagnières*, terroir de *Dunières*; le tout estimé 9800 francs, et donné à la communauté des sœurs hospitalières de *Saint-Joseph* à *Dunières* par la dame *Allemand*, supérieure. (Paris, 13 Avril 1828.)

- N.° 10,034. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un hectare 6 ares 32 centiares environ de terre en labour et verger, situés à Wambrechies (Nord), estimés 5220 francs, 2.° et d'une inscription de 399 francs de rente sur l'État, évaluée au capital de 13,300 francs; le tout donné à la communauté des religieuses carmélites à Lille par la dame Rouzé, religieuse. (Paris, 13 Avril 1828.)
- N.° 10,035. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des château, domaine et dépendances de Tournemire, sis à Tournemire (Aveyron), évalués au capital de 30,000 francs, et donnés à la communauté des religieuses de Notre-Dame de cette commune par la demoiselle Raynaldis de Nougairolles. (Paris, 13 Avril 1828.)
- N.° 10,036. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 144 francs sur l'État, léguée à la congrégation des religieuses ursulines de Jésus dites de Chavagnes (Vendée) par le sieur de Lafon. (Paris, 13 Avril 1828.)
- N.° 10,037. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une église et d'un presbytère avec terrasse et jardin, le tout évalué à 46,010 francs 70 centimes, et donné à la fabrique de l'église de la Ville (Rhône) par les sieurs Bezassier, Occary et autres. (Paris, 13 Avril 1828.)
- N.° 10,038. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles avec leurs dépendances, situés dans la commune de la Roche, évalués à un revenu annuel de 82 francs, et donnés à la fabrique de l'église de Ploudiry (Finistère) par la demoiselle Pouliquen, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 13 Avril 1828.)
- N.° 10,039. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs sur l'État donnée à la fabrique de l'église de Saint-Etienne du Mont à Paris par la demoiselle Robert, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 13 Avril 1828.)
- N.° 10,040. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux prés contenant ensemble 1 hectare 35 ares 13 centiares, estimés 3600 francs, et donnés à la fabrique de l'église d'Amance (Haute-Saône) par la dame Lopinot, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 13 Avril 1828.)

- N.° 10,041. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de pré situées dans la commune d'Amance, estimées ensemble 2700 francs, et données à la fabrique de l'église de Fleurey-lès-Faverney (Haute-Saône) par la dame Lopinot, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 13 Avril 1828.)
- N.° 10,042. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 150 francs donnée à la fabrique de l'église de Guerquessales (Orne) par le sieur de Roncherolles, sous condition de services religieux et de distribution d'aumônes. (Paris, 13 Avril 1828.)
- N.° 10,043. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison sise à Machecoul (Loire-Inférieure), évaluée à 3000 francs, et donnée à la fabrique de l'église de cette commune par la demoiselle Dubois, avec réserve d'usufruit. (Paris, 13 Avril 1828.)
- N.° 10,044. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à la fabrique de l'église de Cascastel (Aude) par la dame veuve Ortasa. (Paris, 13 Avril 1828.)
- N.° 10,045. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée à la fabrique de l'église de Marault (Haute-Marne) par la dame de Montaugon, sous condition de services religieux. (Paris, 13 Avril 1828.)
- N.° 10,046. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain contenant environ 2 ares 21 centiares, sis commune de Marquette (Nord), et donné à la fabrique de l'église de cette commune par les sieur et dame Liévin, avec réserve d'usufruit. (Paris, 13 Avril 1828.)
- N.° 10,047. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le séminaire diocésain de Nancy (Meurthe) à céder à celui de Saint-Diez (Vosges) une somme de 15,200 francs, provenant de celle de 22,000 francs donnée audit séminaire de Nancy par les sieurs de Ravinel, à la charge de services religieux. (Paris, 13 Avril 1828.)
- N.° 10,048. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles de 10 francs chacune, données à la

fabrique de l'église de *Servon* ( Ille-et-Vilaine ) par les sieur et demoiselle *Taburet-Chevalerie*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 13 Avril 1828.* )

N.° 10,049. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 51 ares, évaluée à un revenu annuel de 45 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Prétot* ( Manche ) par les demoiselles *Fauvel*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Paris, 13 Avril 1828.* )

N.° 10,050. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs donnée à la fabrique de l'église de *Prétot* ( Manche ) par le sieur et les demoiselles *Haize*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Paris, 13 Avril 1828.* )

N.° 10,051. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de jardin estimées 60 francs, d'une rente de 34 francs 80 centimes, et d'une autre rente de 8 livres tournois [ 7 francs 90 centimes ], sujette à la retenue; le tout donné à la fabrique de l'église de *Cerqueux de Maulevrier* ( Maine-et-Loire ) par les sieur et dame *Suzeau*, avec réserve d'usufruit. ( *Paris, 13 Avril 1828.* )

N.° 10,052. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin et dépendances et d'une pièce de terre, le tout évalué à un revenu annuel d'environ 55 francs, et donné à la fabrique de l'église de *la Condamine* ( Tarn ) par le sieur de *Mas-Massals*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 13 Avril 1828.* )

N.° 10,053. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 300 francs sur l'État, donnée au séminaire diocésain de *Trojes* ( Aube ) par le sieur *Guerou*. ( *Paris, 13 Avril 1828.* )

N.° 10,054. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain contenant environ 2 ares 30 centiares, évalué à un revenu annuel d'un franc 50 centimes, et donné à la fabrique de l'église de *Vibeuf* ( Seine-Inférieure ) par le sieur de *la Mytt*. ( *Paris, 13 Avril 1828.* )

N.° 10,055. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à la fabrique de l'église de

*Moulins-la-Marche* ( Orne ) par la dame *Robergel*. ( *Paris, 13 Avril 1828.* )

N.° 10,056. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Jean de la Haize* ( Manche ) par le sieur *Gallet* dit *Mézeray*, à charge de services religieux. ( *Paris, 13 Avril 1828.* )

N.° 10,057. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré et d'un jardin, évalués ensemble à 1600 francs, et donnés à la fabrique de l'église de *Albestroff* ( Meurthe ) par les sieur et dame *Rodhain*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Paris, 13 Avril 1828.* )

N.° 10,058. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs donnée à la fabrique de l'église de *Cescau* ( Ariège ) par le sieur *Tap*, à charge de services religieux. ( *Paris, 13 Avril 1828.* )

N.° 10,059. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin contenant 5 ares 11 centiares, évalué à 1000 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Dieuze* ( Meurthe ) par la dame *Rolin*, à charge de services religieux. ( *Paris, 13 Avril 1828.* )

N.° 10,060. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de bâtimens et dépendances, potager, pré et hallier; le tout estimé 4000 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Domvallier* ( Vosges ) par le sieur *Gérard*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 13 Avril 1828.* )

N.° 10,061. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 18 francs donnée à la fabrique de l'église de *Gigne* ( Vosges ) par les sieur et dame *Remy*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 13 Avril 1828.* )

N.° 10,062. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin et dépendances, estimée 460 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Guiler* ( Finistère ) par la dame veuve *Henry* et ses filles. ( *Paris, 13 Avril 1828.* )

N.° 10,063. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses pièces de terre sises commune de *la Chapelle-Launay*



( Loire-Inférieure ), évaluées à 2000 francs, et données à la fabrique de l'église de ladite commune par le sieur *Gérard*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( Paris, 13 Avril 1828. )

N.° 10,064. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs donnée à la fabrique de l'église du Saint-Sépulcre à *Montdidier* ( Somme ) par le sieur *Pillon de la Tour*, sous condition de services religieux. ( Paris, 13 Avril 1828. )

N.° 10,065. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une maison sise à *Reims* ( Marne ), évaluée de 20 à 24,000 francs, et offerte en donation au séminaire diocésain de cette ville par la dame *Drouin-Champagne*, sous condition de services religieux. ( Paris, 13 Avril 1828. )

N.° 10,066. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée au séminaire diocésain de *Perpignan* ( Pyrénées-Orientales ) par le sieur *Banyuls*. ( Paris, 13 Avril 1828. )



CERTIFIÉ conforme par nous  
*Pair de France, Garde des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au dé-  
partement de la justice,*

A Paris, le 1.°r Décembre 1828 \*,

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
1.°r Décembre 1828.

# BULLETIN DES LOIS.

( N.° 265. \* )

N.° 10,067. — ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

Au château des Tuileries, le 7 Décembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ, et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.°r La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés des départemens sont convoquées pour le 27 janvier 1829.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

\* Voyez un Erratum à la fin de ce Numéro.

VIII.°r Série.

LI

N.° 10,068. — ORDONNANCE DU ROI portant Répartition du Crédit de dix-neuf millions six cent quatre-vingt-cinq mille huit cent soixante-et-seize francs accordé par la Loi du 17 Août 1828 pour les Dépenses du Ministère de la justice pendant l'exercice 1829.

A Paris, le 3 Décembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 17 août 1828, qui a ouvert un crédit de dix-neuf millions six cent quatre-vingt-cinq mille huit cent soixante-et-seize francs pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1829;

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817;

Vu l'article 2 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822;

Vu enfin notre ordonnance du 1.° septembre 1827;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le crédit de dix-neuf millions six cent quatre-vingt-cinq mille huit cent soixante-et-seize francs, accordé par la loi du 17 août 1828 pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1829, est réparti ainsi qu'il suit, savoir :

SECTION I.°

Administration centrale.

CHAPITRE I.°

Personnel.

ART. 1.°	Traitement du garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice.....	120,000 <sup>f</sup>	} 456,522 <sup>f</sup>
— 2.	{ Appointemens des bureaux... 292,100 <sup>f</sup> Gages des gens de service.... 35,600.	327,700.	
— 3.	Indemnité temporaire accordée aux employés réformés des bureaux.....	8,822.	

CHAPITRE II.

Matériel.

ART. 1.°	Fournitures générales de bureau, habillement des gens de service, entretien des bâtimens et du mobilier.....	92,300 <sup>f</sup>	} 104,300 <sup>f</sup>
— 2.	Dépenses imprévues ou accidentelles....	12,000.	
TOTAL de la section I.°.....			<u>560,822.</u>

SECTION II.

Conseils du Roi.

CHAPITRE I.°

Ministres d'état.

ART. UNIQUE.	Traitement des ministres d'état, membres du Conseil privé.....	100,000.
--------------	--	----------

CHAPITRE II.

Conseil d'état.

PERSONNEL.

ART. 1.°	Traitement des conseillers d'état et maîtres des requêtes	500,000 <sup>f</sup>	} 587,934.
— 2.	{ Appointemens des bureaux..... 74,200 <sup>f</sup> Gages des gens de service..... 10,100.	84,300.	
	— 3.	Indemnité temporaire accordée aux employés réformés des bureaux.....	
MATERIEL.			
— 4.	Fournitures diverses et habillement des gens de service.....	2,000.	
TOTAL de la section II.....			<u>687,934.</u>

SECTION III.

Cours et Tribunaux.

CHAPITRE I.°

Cour de cassation.

ART. 1.°	}	Traitement des membres de la cour....	922,500.	} 1,006,800.
		Appointemens du greffier, de ses commis, et fournitures du greffe.....	42,500.	
		Appointemens des secrétaires du parquet et du bibliothécaire.....	10,300.	
		Gages des gens de service.....	19,600.	
		— 2.	Menues dépenses de la cour.....	

CHAPITRE II.  
Cours royales.

ART. 1. <sup>er</sup>	Traitements des membres des cours royales.....	4,165,275 <sup>f</sup>	} 4,430,575 <sup>f</sup>
	Appointemens des greffiers et commis assermentés.....	265,300.	
— 2.	Secrétaria		} 4,455,775 <sup>f</sup>
	de la première présidence et du parquet de la cour royale de Paris..	24,000.	
	du parquet de la cour royale de Rennes. (Art. 26 du décret du 30 janvier 1811.)...	1,200.	

CHAPITRE III.  
Cours d'assises.

ART. 1. <sup>er</sup>	Indemnité accordée aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises autres que celles des chefs-lieux de cour royale....	186,800.
— 2.	Secrétariats du parquet des tribunaux de première instance chefs-lieux de cour d'assises autres que ceux où siègent les cours royales.....	36,400.
		} 223,200.

CHAPITRE IV.  
Tribunaux de première instance.

ART. 1. <sup>er</sup>	Traitements des membres des tribunaux.....	4,803,810 <sup>f</sup>	} 5,524,110.
	Appointemens des greffiers et commis assermentés.....	722,300.	
— 2.	Secrétariats de la présidence et du parquet du tribunal de première instance de Paris.....	17,000.	} 5,541,110.

CHAPITRE V.  
Tribunaux de commerce.

ART. 1. <sup>er</sup>	Appointemens des greffiers.....	172,300.
— 2.	Secrétariat du président du tribunal de commerce de Paris.....	2,000.
		} 174,300.

CHAPITRE VI.  
Tribunaux de police.

ARTICLE UNIQUE.	Appointemens des greffiers.....	62,400.
-----------------	---------------------------------	---------

CHAPITRE VII.  
Justices de paix.

ARTICLE UNIQUE.	Traitements des juges de paix.....	12,325,400.	} 3,100,535.
	Appointemens des greffiers....	775,135.	

CHAPITRE VIII.

ARTICLE UNIQUE.	Fonds supplémentaire pour subvenir à l'insuffisance de la caisse des pensions du ministère de la justice.....	398,000 <sup>f</sup>
	TOTAL de la section III.....	14,962,120.

SECTION IV.  
Frais de justice.

CHAPITRE UNIQUE.

ARTICLE UNIQUE.	Frais de justice en matières criminelle, correctionnelle et de simple police.....	3,400,000.
-----------------	---	------------

SECTION V.

Pensions de la Caisse du Sceau des Titres.

CHAPITRE UNIQUE.

ARTICLE UNIQUE.	Fonds de subvention à la caisse du sceau des titres, pour complément du service des pensions inscrites à ladite caisse antérieurement au 1. <sup>er</sup> janvier 1828. (Art. 3 de la loi du 17 août 1828.).....	75,000.
-----------------	--	---------

RÉCAPITULATION.

SECTION I. <sup>re</sup>	Administration centrale.....	560,822.
— II.	Conseils du Roi.....	687,934.
— III.	Cours et tribunaux.....	14,962,120.
— IV.	Frais de justice criminelle.....	3,400,000.
— V.	Pensions de la caisse du sceau des titres.....	75,000.
	TOTAL GÉNÉRAL.....	19,685,876.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 3.<sup>o</sup> jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.<sup>te</sup> PORTALIS.

N.° 10,069. — **ORDONNANCE DU ROI** portant Répartition, conformément au Tableau y annexé, de seize mille huit cent soixante-et-un Éléves ecclésiastiques entre les soixante-et-dix Diocèses dont les Écoles secondaires ont été autorisées par Sa Majesté.

Au château des Tuileries, le 26 Novembre 1828.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu l'article 1.<sup>er</sup> de notre ordonnance du 16 juin 1828, relative aux écoles secondaires ecclésiastiques;

Vu les renseignements fournis et les demandes formées par les archevêques et évêques de notre royaume;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

**NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.<sup>er</sup>** Le nombre des élèves ecclésiastiques de chacun des soixante-et-dix diocèses dont les écoles secondaires ont été jusqu'ici autorisées par nous, est limité conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.<sup>e</sup> jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

*Signé* **CHARLES.**

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

*Signé* + **F. J. H. ÉV. DE BEAUVAIS.**

**TABEAU** de répartition de seize mille huit cent soixante-et-un Éléves ecclésiastiques entre les Diocèses ci-après, pour être annexé à l'Ordonnance du 26 Novembre 1828.

DIOCÈSES.	NOMBRE D'ÉLÈVES fixé pour chaque diocèse.	DIOCÈSES.	NOMBRE D'ÉLÈVES fixé pour chaque diocèse.
Agen.....	200.	Mende.....	200.
Aire.....	256.	Metz.....	300.
Aix.....	120.	Montauban.....	200.
Albi.....	300.	Montpellier.....	200.
Amiens.....	400.	Moulins.....	250.
Angers.....	400.	Nantes.....	450.
Angoulême.....	100.	Nevers.....	160.
Arras.....	290.	Nîmes.....	180.
Auch.....	230.	Orléans.....	180.
Autun.....	360.	Pamiers.....	220.
Avignon.....	180.	Paris.....	150.
Bayeux.....	330.	Périgueux.....	100.
Bayonne.....	160.	Perpignan.....	120.
Beauvais.....	300.	Poitiers.....	500.
Belleu.....	300.	Pay (le).....	400.
Besançon.....	465.	Quimper.....	300.
Blois.....	120.	Reims.....	280.
Bordeaux.....	300.	Rennes.....	320.
Bourges.....	260.	Rochelle (la).....	120.
Cahors.....	220.	Rodès.....	100.
Cambrai.....	150.	Saint-Brieuc.....	500.
Carcassonne.....	360.	Saint-Dié.....	200.
Châlons.....	170.	Saint-Flour.....	150.
Clermont.....	150.	Sens.....	150.
Coutances.....	260.	Soissons.....	380.
Dijon.....	230.	Strasbourg.....	300.
Évreux.....	200.	Tarbes.....	160.
Fréjus.....	180.	Tours.....	110.
Gap.....	250.	Troyes.....	200.
Grenoble.....	400.	Tulle.....	250.
Langres.....	200.	Valence.....	200.
Limoges.....	400.	Vannes.....	180.
Luçon.....	240.	Verdun.....	160.
Mans (le).....	250.	Versailles.....	180.
Meaux.....	250.	Viviers.....	150.

**APPROUVÉ.**

*Signé* **CHARLES.**

Par le Roi: le *Ministre des affaires ecclésiastiques,*

*Signé* + **F. J. H. ÉV. DE BEAUVAIS.**

N.° 10,070. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Expédition des Affaires d'indemnité introduites par le Ministre des finances à la Commission de liquidation établie en vertu de la Loi du 27 Avril 1825.*

Au château des Tuileries, le 26 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 27 avril 1825 et nos ordonnances des 1.° mai 1825 et 23 décembre 1827;

Vu la loi du 17 août 1828, qui règle le budget des dépenses du ministère des finances pour l'année 1829;

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état au département des finances, de la situation des travaux de la commission chargée de l'exécution de la loi du 27 avril 1825, concernant la liquidation de l'indemnité due aux anciens propriétaires dépossédés de biens-fonds confisqués et aliénés révolutionnairement,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° A partir du 1.° janvier 1829, les rapports des affaires d'indemnité introduites par notre ministre des finances à la commission de liquidation, seront faits à ladite commission par tous les maîtres des requêtes composant le service ordinaire de notre Conseil d'état, à leur tour de rôle.

En conséquence, les dispositions contenues dans le deuxième paragraphe de l'article 1.° de notre ordonnance du 23 décembre 1827, cesseront d'avoir leur effet.

2. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé ROY.

N.° 10,071. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Présidens de plusieurs Collèges électoraux.*

Au château des Tuileries, le 5 Décembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu nos ordonnances des 24 août et 19 octobre derniers qui convoquent plusieurs collèges électoraux pour le 22 et le 26 décembre courant,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Sont nommés présidens des collèges électoraux désignés ci-dessous, les personnes dont les noms suivent :

DÉPARTE- MENS.	COLLÈGES électoraux.	VILLES où les collèges se réunissent.	ÉPOQUE de la réunion des collèges.	PRÉSIDENTS.
Ardèche.	Collège départem. <sup>al</sup>	Privas. . . . .	22 déc.	Les sieurs Guillet, procureur général près la cour royale de Nîmes.
Aude . . .	— du 1.° arrond. <sup>é</sup>	Castelnaudary	26 déc.	La Perrine d'Ant- poul, membre de la Chambre des Députés.
Doubs . . .	— du 2.° arrond. <sup>é</sup>	Besançon . . . .	26 déc.	Clerc, premier avo- cat général près la cour royale de Be- sançon.
Ille-et-Vil.	— du 3.° arrond. <sup>é</sup>	Fougères . . . .	22 déc.	Rallier, député dé- missionnaire.
Landes . .	— du 1.° arrond. <sup>é</sup>	Mont-de-Marsan.	22 déc.	Bordenave, président du tribunal de pre- mière instance de Mont-de-Marsan.
Seine-Inf.	— du 5.° arrond. <sup>é</sup>	Dieppe . . . . .	26 déc.	Bourdon, président du tribunal de com- merce de Dieppe.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,072. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de plusieurs Collèges électoraux.*

Au château des Tuileries, le 7 Décembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lettres des préfets de l'Oise, de la Mayenne et de la Loire-Inférieure, en date des 10, 12 et 23 novembre dernier, annonçant le décès des sieurs *Tronchon, Leclerc de Beaulieu et Lucas de la Championnière*, membres de la Chambre des Députés;

Vu la requête à nous présentée par le sieur *Léo de Lévis*, membre de la Chambre des Députés, tendant à obtenir notre agrément à l'effet de poursuivre sa réception à la Chambre des Pairs comme successeur à la pairie du marquis de Lévis, son père, décédé le 14 août 1828;

Vu notre ordonnance par laquelle ladite requête est admise;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827 et 2 juillet 1828,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le collège du deuxième arrondissement électoral de l'Oise, le collège du deuxième arrondissement électoral de la Loire Inférieure, et les collèges départementaux

de la Mayenne et de la Loire, sont convoqués à Compiègne, Saint-Philbert, Laval et Montbrison, pour le 12 janvier 1829, à l'effet d'élire chacun un député.

2. Conformément à l'article 21 de la loi du 2 juillet 1828, il sera fait usage pour ces élections des listes arrêtées et closes le 16 décembre.

Les opérations des collèges électoraux auront lieu ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance du 11 octobre 1820.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 7 Décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,073. — *Nouvelle Rédaction du Tarif des Frais d'affinage qui seront perçus aux changes des Monnaies, annexé à l'Ordonnance royale du 15 Octobre 1828, insérée au Bulletin des lois, n.° 260, VIII.° série, n.° 9819.*

TARIF DES FRAIS D'AFFINAGE QUI SERONT PERÇUS AUX CHANGES DES MONNAIES.

*Affinage par l'acide sulfurique pour les Matières d'or et d'argent alliées de cuivre seulement.*

I.° SECTION.

Or.

- 1.° Matières d'or ne contenant pas d'argent; au-dessous de neuf cents millièmes ( titre monétaire )..... 5<sup>f</sup> 00<sup>c</sup>
- 2.° Matières d'or alliées d'argent, lorsqu'elles contiennent au-delà de cent millièmes d'or; pour la séparation et l'affinage des deux métaux..... 5. 75.

II. SECTION.

Argent.

- 1.° Matières d'argent ne contenant pas d'or; au-dessous de neuf cents millièmes ( titre monétaire )..... 2<sup>f</sup> 50<sup>c</sup>
  - 2.° Matières d'argent contenant or ( ou doré ), au titre de cent millièmes d'or et au-dessous; pour la séparation et l'affinage des deux métaux..... 2. 50.
- Lorsque ces matières contiennent plus de cent millièmes d'or, elles sont considérées comme lingots d'or tenant argent et paient l'affinage comme tels ( 1.° section, n.° 2 ci-dessus ).

*Affinage par la coupellation pour les Matières d'or et d'argent alliées à d'autres métaux que le cuivre, tels que le plomb, l'étain, &c.*

ALLIAGES D'OR NE CONTENANT PAS D'ARGENT.

- 1.° De neuf cent quatre-vingt-dix millièmes jusqu'à trois cents millièmes..... 6. co.
- 2.° Au-dessous de trois cents millièmes..... 3. 50.

ALLIAGES D'ARGENT NE CONTENANT PAS D'OR.

- 1.° De neuf cent quatre-vingt-dix-sept millièmes jusqu'à trois cents millièmes..... 3. 50.
- 2.° Au-dessous de trois cents millièmes..... 2. 50.

ALLIAGES CONTENANT OR ET ARGENT.

- 1.° De neuf cent quatre-vingt-dix-sept millièmes à trois cents millièmes d'or et d'argent réunis..... 6. 00.
- 2.° Au-dessous de trois cents millièmes d'or et d'argent réunis..... 3. 50.

Certifié conforme à la délibération de la commission des monnaies en date du 15 novembre 1828.

*Le Commissaire général, signé Lambert.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance du 15 Octobre 1828.

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé ROY.*

OBSERVATIONS.

- 1.° Il est avantageux de faire affiner les lingots d'or, même au-dessus de neuf cents millièmes d'or, lorsqu'ils contiennent plus de vingt-sept millièmes d'argent.
- 2.° L'or et l'argent réunis, étant affinés par la coupellation, peuvent ensuite être séparés l'un de l'autre au moyen de l'acide

sulfurique. Les frais qu'entraîne cette secon le opération, se trouvent indiqués dans la première partie de ce tarif.

3.° Les frais d'affinage se paient par kilogramme du poids brut des matières à affiner.

L'affineur rend au porteur de ces matières la totalité de l'or et de l'argent fins qu'elles contiennent, d'après les titres constatés par l'essayeur, en se réservant l'alliage indépendamment des frais d'affinage portés au présent tarif.

N.° 10,074. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.

Au château des Tuileries, le 23 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.°, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.° août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

- 1.° Morville, commune de Fresnes ( Côte-d'Or ), de la coupe de deux hectares vingt ares de ses bois;
- 2.° Choilley et Dardenay ( Haute-Marne ), de la coupe de soixante-et-dix ares de taillis;
- 3.° Wisches ( Vosges ), de la coupe, en deux années successives, à partir de 1830, du nombre de sapins et hêtres reconnu nécessaire pour produire 2200 stères de bois, à prendre en jardinant dans ses bois;
- 4.° Termes ( Ardennes ), de la coupe des arbres de lisière appartenant à cette commune et à divers particuliers;
- 5.° Châtel-Saint-Germain ( Moselle ), de la coupe d'environ treize hectares de sa réserve;
- 6.° Belmont-sur-Vair ( Vosges ), de la coupe de vingt hectares trois ares formant sa réserve;
- 7.° Étrange ( Moselle ), de la coupe, en quatre années successives, d'environ trente-six hectares de sa réserve;
- 8.° Oltingen ( Haut-Rhin ), de la coupe de cent soixante-et-quinze arbres à prendre en jardinant dans ses bois;

( 694 )

9.° Saint-Rémimont ( Vosges ), de la coupe de trois cent quarante arbres à prendre dans sa réserve ;

10.° Baissey ( Haute-Marne ), de la coupe de vingt hectares de sa réserve ;

11.° Louvois ( Marne ), de la coupe, en deux années successives, de treize hectares de sa réserve ;

12.° Bellegarde ( Drôme ), de la quantité d'arbres nécessaire pour produire cent quatre-vingt-seize poutres de quatorze mètres de longueur sur quarante millimètres d'épaisseur, et deux mille deux cent quarante solives de même longueur sur vingt-deux millimètres d'épaisseur, pour servir à reconstruire les maisons incendiées de quatorze habitans de Montlahuc.

2. Les communes d'Aisey et Richecourt ( Haute-Saone ), Chasoy ( Doubs ), Pusy ( Haute-Saone ) et Hirtzbach ( Haut-Rhin ), sont autorisées à procéder à l'aménagement de leurs bois.

3. La commune de Cortevaix ( Saone-et-Loire ) est autorisée à distraire de ses bois, pour servir au pâturage des bestiaux, un terrain de la contenance d'environ huit hectares, à la charge par ladite commune de renoncer au parcours dans les parties défensables du surplus de ses bois.

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 Novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.

N.° 10,075. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château des Tuileries, le 30 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.°, III et VI du Code forestier;

B. n.° 265. ( 695 )

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.° août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Torvilliers ( Aube ), des arbres viciés et dépérissans qui se trouvent dans la coupe affouagère de l'ordinaire 1828 de ses bois;

2.° Moutrot ( Meurthe ), 1.° pour l'ordinaire 1829, des coupes n.° 15, 16 et 17 de ses bois; 2.° pour l'ordinaire 1831, de la coupe n.° 24, et 3.° pour l'ordinaire 1833, de la coupe n.° 25;

3.° Barbaise ( Ardennes ), de la coupe destinée à l'ordinaire 1830, pour l'ordinaire 1829, et successivement de trois ans en trois ans;

4.° Tréclun ( Côte-d'Or ), de la coupe de deux hectares dix-sept ares de sa réserve;

5.° Noirefontaine ( Doubs ), de la coupe d'environ trois hectares formant la réserve du bois du hameau de Pont, son annexe;

6.° Saxon ( Meurthe ), de la coupe, en deux années successives, de dix hectares deux ares de sa réserve;

7.° Bulainville ( Meuse ), de la coupe de cinq hectares dix-huit ares de sa réserve;

8.° Fépin ( Ardennes ), de la coupe, en deux années successives, de vingt-sept hectares de sa réserve;

9.° Baulon et Mouzay ( Meuse ), de la coupe, en deux années successives, d'environ vingt-trois hectares de la réserve de leurs bois indivis;

10.° Arces ( Yonne ), de la coupe de huit hectares soixante-et-dix-huit ares formant la réserve d'un bois qui lui appartient;

11.° Villehouldemont ( Moselle ), de la coupe, en trois années successives, de vingt-deux hectares de sa réserve;

12.° Creste ( Puy-de-Dôme ), de la coupe par éclaircie de quatre hectares formant la réserve de ses bois;

13.° Sorbey ( Meuse ), de la coupe de deux cents chênes à prendre dans vingt hectares de sa réserve.

2. Les communes de Navenne, Noidans-lès-Vesoul, Perrouse, Montcourt, Loufans, Filain, Bucey-lès-Traves, Flagy ( Haute-Saone ), Diancey ( Côte-d'Or ), Ottonville et Bicrange ( Moselle ), Labarre ( Jura ) et Villars-en-Azois



( Haute-Marne ), sont autorisées à procéder à l'aménagement de leurs bois.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé ROY.

N.° 10,076. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Brauer (Samuel)*, né le 26 octobre 1792 à Grunhof près de Mittau en Courlande, et demeurant à Paris,

2.° Le sieur *Goncet (Jean-Nicolas)*, né le 4 décembre 1792 à Genève, ancien département du Léman, professeur de langues anciennes à Dieulefit, arrondissement de Montelimart, département de la Drôme,

3.° Le sieur *Kleiner (Henri)*, né le 27 septembre 1791 à Schonnenberg en Suisse, boucher, demeurant à Andolsheim, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin,

4.° Le sieur *Kohler (Cyprien)*, né le 6 octobre 1794 à Leutzkerih, grand-duché de Bade, marchand de fer, demeurant à Altkirch, département du Haut-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. ( Paris, 23 Novembre 1828. )

N.° 10,077. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Butschi (Antoine)*, né le 22 mars 1778 à Reutingen en Suisse, demeurant à Oenheim, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin,

2.° Le sieur *Guillermet (Louis-François)*, né le 15 août 1793 à Genève, ancien département du Léman, professeur de langues anciennes à Dieulefit, arrondissement de Montelimart, département de la Drôme,

3.° Le sieur *William Jomkinson-Wetenhall*, né le 19 octobre 1772 à Manchester en Angleterre, lieutenant-colonel au service

de Sa Majesté Britannique, demeurant à Saint-Omer, département du Pas-de-Calais,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. ( Paris, 26 Novembre 1828. )

N.° 10,078. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à la fabrique de l'église de *Moulins-la-Marche (Orne)* par le sieur *Moreh*. ( Paris, 13 Avril 1828. )

N.° 10,079. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une maison évaluée à 1200 francs et d'une somme de 300 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Cheppes (Marne)* par le sieur *Pérard*. ( Paris, 13 Avril 1828. )

N.° 10,080. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Bacqueville (Eure)* par le sieur *Lefebvre*, sous condition de services religieux. ( Paris, 13 Avril 1828. )

N.° 10,081. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de vigne évaluée à 1000 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Ismier (Isère)* par la dame veuve *Bonnet*, sous condition de services religieux. ( Paris, 13 Avril 1828. )

N.° 10,082. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux maisons et d'un jardin, le tout situé dans la ville de *Rochefort (Morbihan)*, estimé 1962 francs 33 centimes, et donné à la fabrique de l'église de ladite ville, pour servir de presbytère, par le sieur *Legal*, sous condition de services religieux. ( Paris, 13 Avril 1828. )

N.° 10,083. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Simon à Metz (Moselle)* par le sieur *Collignon*, sous condition de services religieux. ( Paris, 13 Avril 1828. )

N.° 10,084. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais pour la moitié seulement, le Legs universel fait au séminaire diocésain de *Besançon (Doubs)* par la demoiselle *Morizot*, à charge de services religieux. ( Paris, 13 Avril 1828. )

N.° 10,085. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le desservant de la succursale de *Villeneuve-le-Comte* (Seine-et-Marne) de révéler, au profit de la fabrique de l'église de ladite succursale, sous la réserve stipulée, différentes pièces de terre et pré. (Paris, 13 Avril 1828.)

N.° 10,086. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Columby*, savoir : 1.° à l'établissement des religieuses de Saint-Joseph à *Saillieu* (Ardèche), d'une maison avec dépendances, telles que clds, vignes, évalués à 20,000 francs; 2.° à la fabrique de l'église de cette commune, d'une somme de 1200 francs; 3.° au curé de cette paroisse, d'une somme de 400 francs, d'un jardin et de divers fonds de terre consistant en prés et vignes, évalués à 3200 francs; 4.° à la fabrique de l'église de *Saint-Symphorien*, d'une somme de 600 francs; 5.° au desservant de cette succursale, d'une somme de 400 fr., d'un pré, d'une vigne et d'une terre, évalués ensemble à 400 fr.; le tout sous condition de services religieux. (Paris, 20 Avril 1828.)

N.° 10,087. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 40 francs offerte en donation à la fabrique de l'église du *Désert* (Manche) par les sieurs *C.* et *E. F. C. Achard de Bonvouloir*, sous condition de services religieux. (Paris, 25 Avril 1828.)

N.° 10,088. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de maison, grange, jardin et pièce de terre contenant environ 23 ares, le tout évalué à un revenu annuel de 24 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Prétot* (Manche) par la demoiselle *Ynet*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 25 Avril 1828.)

N.° 10,089. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 19 francs 80 centimes, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Pois* (Manche) par la dame veuve *Le Provost* et consorts, sous condition de services religieux. (Paris, 25 Avril 1828.)

N.° 10,090. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Etienne* à *Toul* (Meurthe) par la demoiselle *Arnaud*, sous condition de services religieux. (Paris, 25 Avril 1828.)

N.° 10,091. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 700 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Geoire* (Isère) par la dame *Gely de Montclar*. (Paris, 25 Avril 1828.)

N.° 10,092. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1600 francs léguée à la fabrique de l'église de *Marcigny* (Saone-et-Loire) par la demoiselle *Torchet*, sous condition de services religieux. (Paris, 25 Avril 1828.)

N.° 10,093. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Pernes* (Vaucluse) par la dame veuve *Sablères*, sous condition de services religieux. (Paris, 25 Avril 1828.)

N.° 10,094. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente viagère de 50 francs léguée à la fabrique de l'église de *Bessay* (Allier) par la dame *Girault*. (Paris, 25 Avril 1828.)

N.° 10,095. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à la fabrique de l'église de *Brie* (Seine-et-Marne) par la dame veuve *Pocard*, sous condition de services religieux. (Paris, 25 Avril 1828.)

N.° 10,096. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs léguée à la fabrique de l'église de *la Motte-Tilly* (Aube) par la dame veuve *Giroust*, à charge de services religieux. (Paris, 25 Avril 1828.)

N.° 10,097. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de *Hegenheim* (Haut-Rhin), par le sieur *Staklin*, savoir : d'une somme de 4000 francs et de 5/16.<sup>m<sup>es</sup></sup> d'hectare de champ évalués à 400 francs, à la charge par la fabrique d'abandonner la jouissance de ces 5/16.<sup>m<sup>es</sup></sup> de champ aux desservans successeurs de cette paroisse, et par ceux-ci d'acquitter les services religieux demandés. (Paris, 25 Avril 1828.)

N.° 10,098. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits au séminaire diocésain de *Bayeux* (Calvados), par la dame *Barbot*, 1.° d'une rente annuelle de 600 francs, avec réserve d'une partie de l'usufruit, et 2.° d'objets mobiliers estimés 800 francs. (Paris, 27 Avril 1828.)

- N.° 10,099. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété du Legs universel, évalué à un revenu annuel d'environ 250 francs, non compris le mobilier, estimé 300 fr., fait à la fabrique de l'église de *Brouzils* (Vendée) par le sieur *Amiaud*, sous condition de services religieux. (Paris, 27 Avril 1828.)
- N.° 10,100. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à la fabrique de l'église de *Changy* (Loire) par le sieur *Duvergier*. (Paris, 27 Avril 1828.)
- N.° 10,101. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 293 francs 50 centimes, fait à la fabrique de l'église de *Saint-Philbert de Bouaine* (Vendée) par la demoiselle *Guilbaud*, sous condition de services religieux. (Paris, 27 Avril 1828.)
- N.° 10,102. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, employée en rentes sur l'Etat, et donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Etienne à Rennes* (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Le Saige de Ville-Brune* et la dame *Le Mintier*, à charge de services religieux. (Paris, 27 Avril 1828.)
- N.° 10,103. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de *Portieux* (Vosges) par la dame veuve *Cremel*, moyennant une somme de 600 francs ou une rente annuelle de 30 francs. (Paris, 27 Avril 1828.)
- N.° 10,104. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs donnée aux desservans successifs de l'église succursale de *Ternuay* (Haute-Saone) par le sieur *Gavoué*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 27 Avril 1828.)
- N.° 10,105. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1444 francs donnée à la fabrique de l'église de *Orgères* (Orne) par le sieur *Picot*, sous condition de services religieux. (Paris, 27 Avril 1828.)
- N.° 10,106. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs léguée à la fabrique de l'église de *Anglefort* (Ain) par la dame de *Coucy*. (Paris, 27 Avril 1828.)

- N.° 10,107. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs léguée à la fabrique de l'église de *Coimères et Brouqueyran* (Gironde) par le sieur *Congouilhes*, sous condition de services religieux. (Paris, 27 Avril 1828.)
- N.° 10,108. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 80 francs léguée à la fabrique de l'église de *Notre-Dame de Fontenay* (Vendée) par la dame veuve *Raffugeau*, sous condition de services religieux. (Paris, 27 Avril 1828.)
- N.° 10,109. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Pierre à Avignon* (Vaucluse) par la dame veuve *Rivasse*, sous condition de services religieux. (Paris, 27 Avril 1828.)
- N.° 10,110. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs donnée à la fabrique de l'église de *Bettelainville* (Moselle) par la dame veuve *Perrette*, sous condition de services religieux. (Paris, 27 Avril 1828.)
- N.° 10,111. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 40 francs donnée à la fabrique de l'église de *Laulne* (Manche) par le sieur *Sorin*, sous condition de services religieux. (Paris, 27 Avril 1828.)
- N.° 10,112. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Hilaire de Talmont* (Vendée) par le sieur *Blezeau*, sous condition de services religieux. (Paris, 27 Avril 1828.)
- N.° 10,113. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au séminaire diocésain d'*Agen* (Lot-et-Garonne), par le sieur *Duchainin*, de la moitié de ce qui restera de sa succession, les charges de ce legs prélevées; ladite moitié évaluée à 3275 francs. (Paris, 7 Mai 1828.)
- N.° 10,114. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à la fabrique de l'église de *Lyoffans* (Haute-Saone) par le sieur *Dcyault*. (Paris, 7 Mai 1828.)

- N.° 10,115. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de *Naives-devant-Bar* (Meuse), par le sieur *Mauguet*, de ce qui restera du produit de la vente de son mobilier, de ses créances et billets; le tout évalué à environ 2984 francs 60 centimes. ( *Paris, 7 Mai 1828.* )
- N.° 10,116. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs léguée à la fabrique de l'église de *Mesnil-Opac* (Manche) par le sieur *Havin*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 7 Mai 1828.* )
- N.° 10,117. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des sœurs hospitalières de Saint-Joseph à *Yssengeaux* (Haute-Loire), par la dame *Saby*, religieuse, d'une maison avec un grand jardin et dépendances, située à *Yssengeaux* et occupée par ladite communauté. ( *Paris, 7 Mai 1828.* )
- N.° 10,118. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à l'établissement des sœurs hospitalières de Saint-Joseph à *Saint-Paulien* (Haute-Loire), savoir : 1.° par la dame *Fabre*, religieuse, de deux prés appelés *le Crouzillon* et d'un champ appelé *Louche*, sis commune de *Saint-Paulien*, et estimés 400 francs; 2.° par ladite dame *Fabre* et la dame *Molin*, religieuse, de bâtimens, cours, jardin, et d'un bois appelé *Courand*, sis même commune, et de deux autres bois appelés *la Reveyre*, situés commune de *Saint-Geney*; le tout estimé 6000 francs; 3.° par la même dame *Fabre* et la dame *A. M. Mazie*, religieuse, d'un pré et d'un champ contigus appelés *la Nauthe* ou *les Pradeaux*, sis commune de *Saint-Geney*, estimés 4000 francs; et 4.° par les dames *Bachelard*, *M. Mazie*, *Vallet*, et ladite dame *Molin*, d'un pré appelé *le Pré court*, sis commune de *Saint-Paulien*, estimé 4000 francs. ( *Paris, 7 Mai 1828.* )
- N.° 10,119. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de deux maisons réunies et dépendances, situées dans la commune de *Saint-Julien* (Haute-Loire), 2.° d'un petit jardin contigu, 3.° d'un autre jardin et d'une pièce de pré dits *Cotéa*, sis même commune; 4.° d'une pièce de terre dite *Lagarna*, même terroir; 5.° d'un bois dit *le Cronnan*, situé près *Châtegraille*; 6.° d'une rente annuelle de 30 francs, 7.° d'une créance de 1000 francs, 8.° d'une autre rente annuelle de 35 francs, 9.° enfin du mobilier garnissant les bâtimens susdésignés, ensemble les

- réparations et constructions; le tout estimé environ 9400 francs, et donné à la communauté des sœurs hospitalières de Saint-Joseph à *Saint-Julien-Malhésabate* par la dame *Boucher*, supérieure. ( *Paris, 7 Mai 1828.* )
- N.° 10,120. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des sœurs hospitalières de Saint-Joseph à *Riotord* (Haute-Loire), savoir : 1.° par la dame *Massardier*, religieuse, d'une maison, jardin et dépendances, sis à *Riotord* et estimés 1000 francs; 2.° par la dame *Deleage*, religieuse, d'un bois contenant environ 80 ares, situé terroir de *Montméa*, commune de *Riotord*, et estimé 1000 francs; 3.° et par la dame *Rozier*, aussi religieuse, d'un pré contenant environ 5 ares, d'une maison, jardin et dépendances, et d'un bois appelé *Montméa*, contenant environ 3 hectares 86 ares; le tout situé dans ladite commune de *Riotord*, et estimé 8000 francs. ( *Paris, 7 Mai 1828.* )
- N.° 10,121. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des sœurs hospitalières de Saint-Joseph à *Grazac* (Haute-Loire), par la dame *Bruyron*, supérieure, savoir : 1.° d'une maison avec jardin et dépendances, sise à *Grazac* et occupée par la communauté; 2.° d'une autre petite maison et dépendances, terres et enclos; 3.° d'un petit corps de domaine, 4.° d'une terre et d'un bois situés audit *Grazac*, 5.° enfin d'un pré sis dans la commune d'*Issengeaux*; le tout estimé 23,500 francs. ( *Paris, 7 Mai 1828.* )
- N.° 10,122. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des sœurs hospitalières de Saint-Joseph à *Brioude* (Haute-Loire), savoir : 1.° par la dame *Archaud*, religieuse, et par le sieur *Arnal*, prêtre, de chacun leur part indivise d'une maison avec dépendances, sise à *Brioude*, place du Marché au bois; et 2.° par la dame *Rigond*, supérieure, de sa part aussi indivise dans la maison susdésignée. ( *Paris, 7 Mai 1828.* )
- N.° 10,123. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des sœurs hospitalières de Saint-Joseph à *Montfaucon* (Haute-Loire), par la dame *Girardon*, ancienne supérieure, et par la dame *Bruas*, supérieure actuelle, de maisons, bâtimens, jardins et dépendances, situés à *Montfaucon*, faubourg de *Notre-Dame*, et occupés par cette communauté; d'un pré dit *pré de Trouvé*; d'une pièce de terre

dite le *Cavalier*, sise même commune; enfin du mobilier garnissant les maisons et bâtimens susdésignés; le tout estimé environ 14,560 francs. ( *Paris, 7 Mai 1828.* )

N.° 10,124. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des sœurs hospitalières de Saint-Joseph à *Raucoules* ( Haute-Loire ) par la dame *Freicenon*, supérieure, savoir : d'une maison d'habitation avec jardin, petit pré et dépendances, sis à *Raucoules*; de deux pièces de terre, d'un tènement de pré et terre, situés même terroir, et de tout le mobilier garnissant ladite maison, occupée par cette communauté; le tout estimé environ 12,000 francs. ( *Paris, 7 Mai 1828.* )

N.° 10,125. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des sœurs hospitalières de Saint-Joseph à *Montregard* ( Haute-Loire ), par les dames *Souviagnet* et *Verdier*, religieuses, 1.° d'une maison avec deux jardins et dépendances, occupée par ladite communauté; 2.° d'un corps de domaine, consistant en bâtimens d'exploitation, jardin, terres, prés, bois, pâturages et autres dépendances; le tout estimé 9600 francs. ( *Paris, 7 Mai 1828.* )

N.° 10,126. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des religieuses de Notre-Dame au *Cateau* ( Nord ), par la dame *Le Bègue*, supérieure, 1.° d'une grande maison, sise rue *Cuvier*, avec bâtimens, cours et dépendances, le tout occupé par ladite communauté, et estimé 12,000 francs; et 2.° de meubles et effets mobiliers évalués à 3039 francs. ( *Paris, 7 Mai 1828.* )

N.° 10,127. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des religieuses du Sacré-Cœur de Jésus à *Metz* ( Moselle ), par les dames *Papon de Rochemont* et *Luciez*, savoir : des bâtimens, cours, jardins, chapelle et dépendances servant audit établissement; le tout évalué à un revenu annuel de 5000 francs. ( *Paris, 7 Mai 1828.* )

N.° 10,128. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une inscription de 120 francs de rente sur l'État, donnée à la communauté des religieuses de Saint-Dominique à *Langres* ( Haute-Marne ) par la dame *Laurent*, religieuse. ( *Paris, 14 Mai 1828.* )

N.° 10,129. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 24,000 francs légué à la communauté des religieuses carmélites à *Reims* ( Marne ) par la dame veuve *Petit*. ( *Paris, 14 Mai 1828.* )

N.° 10,130. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses du Calvaire à *Poitiers* ( Vienne ), 1.° par les dames *Latour*, *Daguin*, *Bréhier*, *Rabault des Rollands*, *Giroux* et *Legoyat*, supérieure et religieuses de ladite communauté, d'une maison sise en ladite ville, rue de l'Union chrétienne, n.° 25; et 2.° par ladite dame *Bréhier* seule, de sa part indivise d'une maison avec dépendances située à *Poitiers*, même rue, n.° 27. ( *Paris, 14 Mai 1828.* )

N.° 10,131. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses du Bon-Sauveur à *Caen* ( Calvados ), savoir : par la dame *Vente-Duval*, supérieure, et par trente-cinq religieuses de cette institution, de tous leurs droits de propriété dans les bâtimens, cours et jardins situés dans ladite ville, rue des Capucins, et formant l'établissement dit du *Bon-Sauveur*; le tout évalué à 150,434 francs 59 centimes. ( *Paris, 14 Mai 1828.* )

N.° 10,132. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, consistant dans la nue propriété d'une maison avec jardin et dépendances, et d'autres immeubles évalués ensemble à 12,500 francs, fait à la fabrique de l'église de *Cirey-le-Château* ( Haute-Marne ) par le sieur *Vast*, à la charge, après la cessation de l'usufruit, d'abandonner la jouissance desdits immeubles aux desservans successifs de cette paroisse, et par ceux-ci, de payer à ladite fabrique une rente de 60 francs et de célébrer les services religieux demandés. ( *Paris, 14 Mai 1828.* )

N.° 10,133. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Denis de Cabanne* ( Loire ) par le sieur *Boulard de Gatellier*. ( *Paris, 14 Mai 1828.* )

N.° 10,134. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs léguée à la fabrique de l'église de *Chaulnes* ( Somme ) par le sieur *Lemaitre*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 14 Mai 1828.* )

- N.° 10,135. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la demoiselle *Besnard*, sous condition de services religieux, savoir : aux desservans successifs de la succursale de *Concourson* (Maine-et-Loire), d'une pièce de vigne estimée 200 francs, et à la fabrique de l'église de cette succursale, d'une maison et d'un jardin estimés ensemble 800 francs. (Paris, 14 Mai 1828.)
- N.° 10,136. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin contenant 8 ares 17 centiares, estimé 200 francs, et légué à la fabrique de l'église d'*Escles* (Vosges) par le sieur *Colin*, sous condition de services religieux. (Paris, 14 Mai 1828.)
- N.° 10,137. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée au séminaire diocésain de *Fréjus* (Var) par le sieur de *Bellon-Sainte-Marguerite*. (Paris, 14 Mai 1828.)
- N.° 10,138. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles montant ensemble à 35 francs, et léguées à la fabrique de l'église de *Merris* (Nord) par le sieur *Deloux*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 14 Mai 1828.)
- N.° 10,139. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin contenant 2 ares, estimé 150 francs, et légué à la fabrique de l'église de *Montant* (Ariège) par le sieur *Bellecoste*, sous condition de services religieux. (Paris, 14 Mai 1828.)
- N.° 10,140. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2050 francs léguée à la fabrique de l'église de *Nancray* (Doubs) par la dame *Richard*, sous condition de services religieux. (Paris, 14 Mai 1828.)
- N.° 10,141. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'objets mobiliers estimés 1769 francs 65 centimes, et de pièces de terre, maison, prés, jardins et autres immeubles, et d'une rente de 2 francs; le tout évalué à 6000 francs, et donné à la fabrique de l'église de *la Salle de Vihiers* (Maine-et-Loire) par la demoiselle *Giet* dite *Sœur Marie*, avec réserve d'usufruit. (Paris, 14 Mai 1828.)

- N.° 10,142. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 35 ares 46 centiares, et donnée à la fabrique de l'église de *Thun-l'Évêque* (Nord) par la dame veuve *Panien*. (Paris, 14 Mai 1828.)
- N.° 10,143. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 4 ares 45 centiares, évaluée à un revenu annuel de 8 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Vadans* (Jura) par la demoiselle *Falvre*, sous condition de services religieux. (Paris, 14 Mai 1828.)
- N.° 10,144. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des fondations faites dans l'église de *Bidarray* (Basses-Pyrénées) par le sieur *Mentaberry*, moyennant une rente annuelle de 116 fr. (Paris, 14 Mai 1828.)
- N.° 10,145. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre située dans l'enclos du domaine d'*Aldaya*, au lieu dit *Larressore*, et d'une autre terre vague et inculte qui y est contiguë; le tout évalué à un revenu de 80 francs, et donné au petit séminaire de *Larressore* (Basses-Pyrénées) par le sieur *Claverie*. (Paris, 14 Mai 1828.)
- N.° 10,146. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses de Notre-Dame à *Dieuze* (Meurthe), savoir : par la dame *Zoegger*, supérieure, par la dame *Worms* et dix autres religieuses, de chacune leur part dans les immeubles qui leur appartiennent, consistant en maisons, jardins, vergers, potagers et dépendances, situés dans la ville et sur le terroir de *Dieuze*; le tout évalué au capital de 31,900 francs. (Paris, 14 Mai 1828.)
- N.° 10,147. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs, payable pendant cinq années, et léguée au séminaire diocésain de *Bordeaux* (Gironde) par le sieur *Gasteluzar*. (Paris, 14 Mai 1828.)
- N.° 10,148. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le sieur *Fritsch* de révéler, au profit du séminaire diocésain de *Strasbourg* (Bas-Rhin), et sous la réserve stipulée, 184 arpens consistant en terres labourables et pré. (Paris, 14 Mai 1828.)

N.° 10,149. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs sur l'État, donnée à la fabrique de l'église de *Lay-Saint-Remi* (Meurthe) par les sieur et demoiselle *Chaput*, à la charge de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud*, 1.° Juin 1828.)

N.° 10,150. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 96 francs donnée à la fabrique de l'église de *Nelling* (Moselle) par le sieur *Betting*, la dame veuve *Clément* et les demoiselles *M. A.* et *C. Clément*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 1.° Juin 1828.)

N.° 10,151. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs donnée à la fabrique de l'église de Notre-Dame d'*Algans* (Tarn) par le sieur de *Bonnefoy*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 1.° Juin 1828.)

N.° 10,152. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre évaluées à un revenu annuel de 75 fr., et données à la fabrique de l'église de *Pierrefaite* (Haute-Marne) par le sieur *Jaulgey*, à charge de services religieux et sous la réserve d'usufruit stipulée. (*Saint-Cloud*, 1.° Juin 1828.)

N.° 10,153. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs 75 centimes donnée à la fabrique de l'église de *Pierrepont* (Moselle) par les sieurs et la demoiselle *Seillières*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 1.° Juin 1828.)

N.° 10,154. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la fabrique de l'église de *Prétieux* (Loire) par le sieur *Delaigne*, savoir : de deux corps de bâtiment avec jardins, cours et autres dépendances, évalués à 2400 francs, de vases sacrés, ornemens et lin.°s d'église, estimés 1200 francs, et d'une somme de 900 francs, qui est due au donateur par ladite fabrique; le tout à charge de services religieux et sous la réserve d'usufruit stipulée. (*Saint-Cloud*, 1.° Juin 1828.)

N.° 10,155. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs donnée à la fabrique de l'église de Saint-Paul à *Lyon* (Rhône) par le sieur *Fraisse*, sous condition

de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud*, 1.° Juin 1828.)

N.° 10,156. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre contenant ensemble 56 ares 19 centiares, estimées 1050 francs, et données à la fabrique de l'église de *Virming* (Meurthe) par les sieur et dame *Bour*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud*, 1.° Juin 1828.)

N.° 10,157. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 34 ares, estimée 300 fr., et léguée aux desservans successifs de la succursale de *Vinzelles* (Puy-de-Dôme) par le sieur *Fervel*, à charge de services religieux. (*Saint-Cloud*, 1.° Juin 1828.)

N.° 10,158. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'ornemens, linges d'église, burettes et plateau en argent; le tout estimé 734 francs 25 centimes, et légué à la fabrique de l'église de Saint-Jean à *Caen* (Calvados) par le sieur *Paris*. (*Saint-Cloud*, 1.° Juin 1828.)

N.° 10,159. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à la fabrique de l'église de Saint-Nicolas des Champs à *Paris* par la dame *Mandat de Favères*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 1.° Juin 1828.)

N.° 10,160. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison sise à *Orléans* (Loiret), évaluée à un revenu annuel de 170 francs, et donnée à la fabrique de l'église de Saint-Paterne de ladite ville par les sieurs *Jourdan* père et fils et par la dame *Varnier*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 1.° Juin 1828.)

N.° 10,161. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à la fabrique de l'église de *Valentine* (Haute-Garonne) par la demoiselle *Cazes*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 1.° Juin 1828.)

N.° 10,162. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 600 francs, d'une maison avec cour, jardin et dépendances, évaluée à un revenu annuel de 200 francs;

le tout donné à la fabrique de l'église d'*Ampuis* (Rhône) par le sieur *Petitain*. ( *Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Juin 1828. )

N.° 10,163. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à la fabrique de l'église de *Baziège* (Haute-Garonne) par la dame *Sagne*. ( *Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Juin 1828. )

N.° 10,164. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 38,000 francs, promise en donation à l'établissement des religieuses de *Sainte-Marie à Douai* (Nord) par les sieur et dame *Forest*. ( *Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Juin 1828. )

N.° 10,165. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 7500 francs donnée à la communauté des sœurs de *Saint-Charles à Saint-Bonnet-le-Château* (Loire) par le sieur *Rousset*. ( *Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Juin 1828. )

N.° 10,166. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 4 ares et évaluée à 250 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Blienschweiller* (Bas-Rhin) par la dame veuve *Straub*. ( *Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Juin 1828. )

N.° 10,167. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la chapelle dite *des Fontenottes* avec ses dépendances, clocher, cloche et ornemens intérieurs; le tout estimé 3240 francs 94 centimes, et donné à la fabrique de l'église des *Fontenottes* (Doubs) par le sieur *Cupillard* et par les sieur et dame *Girardot* et consorts. ( *Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Juin 1828. )

N.° 10,168. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un calice estimé 300 francs et d'une somme de 300 francs, donnés à la fabrique de l'église de *Laissac* (Aveyron) par les sieurs *Vincent* et *Monestier*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Juin 1828. )

N.° 10,169. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Quistinic* (Morbihan) à accepter, 1.° une somme de 518 francs 40 centimes léguée, sous condition de services religieux, par la dame *Bellec*; 2.° la fondation de trois services annuels faite par ladite dame, moyennant une rente de 18 francs 60 centimes. ( *Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Juin 1828. )

N.° 10,170. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 15,000 francs léguée au séminaire diocésain de *Poitiers* (Vienne) par la demoiselle *Ogeron de Villiers*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Juin 1828. )

N.° 10,171. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 360 francs et d'une étole pastorale, léguées à la fabrique de l'église de *Carquesou* (Loire-Inférieure) par le sieur *Lequimener*. ( *Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Juin 1828. )

N.° 10,172. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation 1.° de trois chambres, d'une grange et d'un jardin, le tout situé dans la commune de *Moulins*, et évalué à un revenu annuel de 40 francs, et 2.° de deux parties de rentes montant ensemble à 33 francs; le tout légué à la fabrique de l'église de *Moulins* (Deux-Sèvres) par le sieur *Folie des Roches*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Juin 1828. )

N.° 10,173. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison située à *Orléans* et évaluée à un revenu annuel de 150 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Paterne d'Orléans* (Loiret) par la demoiselle *Normand-Robillard*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Juin 1828. )

N.° 10,174. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 15 francs et d'une quantité de seigle une fois donnée, et évaluée à 22 francs, 50 centimes; le tout légué à la fabrique de l'église de *Quistinic* (Morbihan) par la demoiselle *Cano*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Juin 1828. )

N.° 10,175. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Clément* (Yonne) par le sieur *Forestier*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Juin 1828. )

N.° 10,176. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Valdes Prés* (Hautes-Alpes) par le sieur *Vallier*. ( *Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Juin 1828. )

N.° 10,177. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le maire de *la Réorthe* (Vendée) de révéler,



au profit de la fabrique de l'église de cette commune, divers immeubles qui lui appartenaient autrefois et qui ont été celés au domaine. ( *Saint-Cloud, 1.<sup>er</sup> Juin 1828.* )

N.° 10,178. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs offerte en donation à la fabrique de l'église d'Abondant ( Eure-et-Loir ) par la dame veuve *Laneuville*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud, 1.<sup>er</sup> Juin 1828.* )

N.° 10,179. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 1700 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Buié* ( Orne ) par les sieur et dame *Girard*. ( *Saint-Cloud, 1.<sup>er</sup> Juin 1828.* )

N.° 10,180. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancienne chapelle des Pénitens gris à *la Seyne* ( Var ), donnée à la fabrique de l'église de cette ville par le sieur *Guigou*. ( *Saint-Cloud, 1.<sup>er</sup> Juin 1828.* )

ERRATUM. Bulletin des lois n.° 251, VIII.<sup>e</sup> série, page 229, n.° 9136, lignes 6 et 7, au lieu de *Conigham*, lisez *Conyghum*.



CERTIFIÉ conforme par nous  
*Pair de France, Garde des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au dé-  
partement de la justice,*

A Paris, le 17 Décembre 1828\*,

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
17 Décembre 1828.

# BULLETIN DES LOIS.

( N.° 266. )

N.° 10,181. — ORDONNANCE DU ROI portant Répartition de la somme de trente-quatre millions huit cent quarante-cinq mille francs, montant des Crédits spéciaux accordés par les Lois des 17 et 20 Août 1828 pour les Dépenses du Ministère des affaires ecclésiastiques pendant l'exercice 1829.

Au château des Tuileries, le 9 Décembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 17 août 1828, qui accorde au ministère des affaires ecclésiastiques, pour dépense du service de l'exercice 1829, les crédits spéciaux ci-après, savoir :

Administration centrale.....	370,000 <sup>f</sup>
Clergé.....	33,275,000.
Vu la loi du 20 août 1828, qui accorde au même ministère, sur les fonds du même exercice, un crédit extraordinaire d'un million deux cent mille francs spécialement affecté à l'instruction ecclésiastique secondaire, ci.....	1,200,000.

EN TOTAL..... 34,845,000.

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, l'article 2 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, et l'article 5 de notre ordonnance du 1.<sup>er</sup> septembre 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques,

VIII.<sup>e</sup> Série.

M m

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La répartition de la somme de trente-quatre millions huit cent quarante-cinq mille francs, montant des crédits spéciaux accordés par les lois des 17 et 20 août 1828 pour les dépenses du ministère des affaires ecclésiastiques pendant l'exercice 1829, est fixée ainsi qu'il suit :

I.<sup>re</sup> SECTION SPÉCIALE.

*Administration centrale.*

CHAP. I.<sup>er</sup> Frais d'administration centrale..... 370,000<sup>f</sup>

II.<sup>e</sup> SECTION SPÉCIALE.

*Clergé.*

CHAP. II. Traitemens et indemnités fixes du clergé.....	25,820,000 <sup>f</sup>	} 33,275,000.
— III. Dépenses du chapitre royal de Saint-Denis.....	200,000.	
— IV. Dépenses de la maison des hautes études ecclésiastiques.....	200,000.	
— V. Bourses des séminaires.....	1,200,000.	
— VI. Secours au clergé.....	2,380,000.	
— VII. Dépenses extraordinaires des édifices diocésains.....	1,900,000.	
— VIII. Dépenses ordinaires diocésaines.....	1,440,000.	
— IX. Dépenses diverses, accidentelles ou imprévues.....	135,000.	

III.<sup>e</sup> SECTION SPÉCIALE.

*Instruction ecclésiastique secondaire.*

CHAP. X. Dépenses concernant l'instruction ecclésiastique secondaire..... 1,200,000.

TOTAL..... 34,845,000.

2. Nos ministres secrétaires d'état des affaires ecclésiastiques et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3.<sup>e</sup> jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*  
Signé \* F. J. H. ÉV. DE BEAUVAIS.

N.° 10,182. — *ORDONNANCE DU ROI portant Répartition du Crédit de cinq cent dix-huit millions sept cent soixante-et-dix mille six cent cinquante-et-un francs ouvert par la Loi du 17 Août 1828 pour les Dépenses des divers Services du Ministère des finances pendant l'exercice 1829.*

Au château des Tuileries, le 14 Décembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu la loi du 17 août 1828 ( états A et B ), qui a ouvert un crédit de cinq cent dix huit millions sept cent soixante et dix mille six cent cinquante-et-un francs pour les dépenses des divers services du ministère des finances pendant l'exercice 1829 ;

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 2 de l'ordonnance du 14 septembre 1822 ;

Vu enfin notre ordonnance du 1.<sup>er</sup> septembre 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La somme de cinq cent dix-huit millions sept cent soixante-et-dix mille six cent cinquante-et-un francs [ 518,770,651 francs ], portée au budget des dépenses à ordonnancer par notre ministre secrétaire d'état des finances pour l'exercice 1829, demeure répartie conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14.<sup>e</sup> jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1828, et de notre regne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé ROY.

REPARTITION des Crédits ouverts au Ministre Secrétaire d'état des finances par la Loi du 17 Août 1828 ( états A et B ), pour les Dépenses de l'exercice 1829.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	RÉPARTITION DES CRÉDITS	
	par section.	par service.
<b>I.<sup>re</sup> PARTIE DU BUDGET.</b>		
<b>DETTE PERPÉTUELLE ET AMORTISSEMENT</b>		
<b>SECTION I.<sup>re</sup></b>		
<i>Dette perpétuelle.</i>		
CHAP. 1. <sup>er</sup> Intérêts des rentes 5 p. o/o . . . . .	165,245,914 <sup>f</sup>	
1. Idem . . . . . 4 1/2 p. o/o . . . . .	1,034,761.	
3. Idem . . . . . 3 p. o/o . . . . .	37,720,269.	
4. Idem de l'emprunt. (Loi du 19 juin 1828.) . . . . .	4,000,000.	
	108,000,947 <sup>f</sup>	108,000,947 <sup>f</sup>
<b>SECTION II.</b>		
<i>Amortissement.</i>		
CHAP. UNIQUE. Dotation de la caisse d'amortissement .	40,800,000.	40,800,000.
TOTAL de la I. <sup>re</sup> partie . . . . .	148,800,947 <sup>f</sup>	148,800,947 <sup>f</sup>

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	RÉPARTITION DES CRÉDITS	
	par section.	par service.
<b>II.<sup>e</sup> PARTIE DU BUDGET.</b>		
<b>SERVICE GÉNÉRAL.</b>		
<b>SECTION III.</b>		
Chambre des Pairs . . . . .	2,000,000 <sup>f</sup>	2,000,000 <sup>f</sup>
<b>SECTION IV.</b>		
Chambre des Députés . . . . .	600,000.	600,000.
<b>SECTION V.</b>		
Légion d'honneur. (Supplément à sa dotation.) . . . . .	3,400,000.	3,400,000.
<b>SECTION VI.</b>		
<i>Cour des Comptes.</i>		
<b>PERSONNEL.</b>		
CHAP. 1. <sup>er</sup> Traitemens des magistrats compo- sant la cour . . . . .	656,800 <sup>f</sup>	
2. Préciput et récompenses des con- seillers référendaires . . . . .	400,000.	
3. Traitemens des employés des greffe et bureaux . . . . .	138,400.	
<b>MATÉRIEL.</b>		
4. Bâtimens, chauffage, éclairage, &c. . . . .	1,195,200.	1,256,300.
	61,100.	1,256,300.
<b>DETTE INSCRITE.</b>		
<b>SECTION VII.</b>		
Dettes viagères . . . . .	7,300,000.	
<b>SECTION VIII.</b>		
Pensions civiles . . . . .	1,430,000.	
<b>SECTION IX.</b>		
— militaires . . . . .	47,000,000.	
<b>SECTION X.</b>		
— ecclésiastiques . . . . .	5,700,000.	
A reporter . . . . .	61,430,000.	7,256,300.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	RÉPARTITION DES CRÉDITS	
	par section.	par service.
<i>Report</i> .....	61,430,000 <sup>f</sup>	7,256
SECTION XI Pensions des douaniers.....	4,510,000.	72,821
SECTION XII Subvention pour retraites aux ministères.....	881,325.	
SECTION XIII. Intérêts des capitaux de cautionnements.....	9,000,000.	
SECTION XIV. <i>Administration centrale des Finances.</i>		
PERSONNEL.		
CHAP. 1 <sup>er</sup> Traitement du ministre.....	120,000 <sup>f</sup>	
2. Traitemens des bureaux.....	2,770,000.	
3. Gratifications aux commis des bureaux et indemnités aux agens comptables, &c.....	170,000.	
4. Traitemens des agens de l'inspection générale des finances.....	328,600.	
5. Secours aux veuves et orphelins..	20,000.	
6. Indemnités aux employés réformés. (Loi du 1 <sup>er</sup> mai 1822.).....	470,213.	
7. Subvention aux fonds de retenues.	379,787.	
	4,258,600.	
MATÉRIEL.		
8. Fournitures de bureau, y compris les impressions.....	280,000.	5,110,000.
9. Chauffage et éclairage.....	200,000.	5,110
10. Entretien et réparations du mobilier et des bâtimens.....	130,000.	
11. Habillement des gens de service..	35,000.	
12. Menues dépenses et dépenses accidentelles.....	60,000.	
13. Frais de tournées ordinaires et extraordinaires des agens de l'inspection générale des finances..	121,400.	
14. Frais judiciaires.....	25,000	
	851,400.	
<i>A reporter</i> .....		85,187

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	RÉPARTITION DES CRÉDITS	
	par section.	par service.
<i>Report</i> .....		85,187,625 <sup>f</sup>
SECTION XV. <i>Frais de liquidation de l'Indemnité accordée aux anciens Propriétaires de Biens-fonds confisqués.</i>		
CHAP. 1 <sup>er</sup> Traitemens des bureaux temporaires.....	150,400 <sup>f</sup>	
2. Rétributions pour travaux à la tâche et gratifications.....	20,000.	210,000 <sup>f</sup>
3. Impressions, fournitures de bureau, habillement des gens de service, &c.....	39,600.	210,000 <sup>f</sup>
SECTION XVI. <i>Frais de liquidation de l'Indemnité de Saint-Domingue.</i>		
CHAP. 1 <sup>er</sup> Traitemens des membres de la commission et du commissaire du Roi.....	96,000.	
2. <i>Idem</i> des secrétaires de section et des bureaux temporaires.....	100,000	
3. Rétributions pour travaux à la tâche et gratifications.....	12,000.	235,000.
4. Impressions, fournitures de bureau, habillement des gens de service, &c.....	27,000	235,000
<i>Commission des Monnaies.</i>		
SECTION XVII. <i>Service central.</i>		
PERSONNEL.		
CHAP. UNIQUE. Traitemens du président, des commissaires généraux, chefs, employés et gens de service.....		123,700.
SECTION XVIII. <i>Service dans les Départemens.</i>		
PERSONNEL.		
CHAP. 1 <sup>er</sup> Traitemens et abonnement pour		123,700.
<i>A reporter</i> .....		85,632,625.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	RÉPARTITION DES CRÉDITS	
	par section.	par service.
<i>Report</i> .....	123,700 <sup>f</sup>	85,632,625
frais de bureau des fonctionnaires attachés aux établissements monétaires et traitemens de divers agens.....	165,800 <sup>f</sup>	
CHAP. 2. Traitemens d'un inspecteur et des essayeurs de la garantie.....	27,000.	
<b>MATÉRIEL.</b>	192,800.	
3. Service central. (Coins et essais.)	55,300.	939,300
4. Frais de bureau et de tournées. (Service de la garantie).....	3,000.	
5. Matériel des établissemens monétaires.....	62,500.	
<b>SECTION XIX.</b> <i>Frais de refonte.</i>	122,800.	
CHAP. UNIQUE. Refonte d'anciennes monnaies.....	500,000.	
<b>SERVICE DE TRÉSORERIE.</b>		
<b>SECTION XX.</b>		
Frais de service et de trésorerie.....	2,600,000.	
<b>SECTION XXI.</b>		
Intérêts de la dette flottante, escomptes et frais de négociations.....	6,000,000.	
<b>SECTION XXII.</b>		
Bonifications d'intérêts aux receveurs des finances sur les anticipations de recouvrements des contributions directes.....	2,000,000.	13,453,700
<b>SECTION XXIII.</b>		
Taxations aux mêmes sur l'encaissement des revenus indirects.....	1,400,000.	
<b>SECTION XXIV.</b>		
CHAP. 1. <sup>er</sup> Traitemens fixes des payeurs dans les départemens et les ports....	780,500 <sup>f</sup>	
2. Frais de service des payeurs des départemens et des ports.....	673,200.	
<b>TOTAL de la II.<sup>e</sup> partie.....</b>		<b>100,025,625</b>

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	RÉPARTITION DES CRÉDITS	
	par section.	par service.
<b>III.<sup>e</sup> PARTIE DU BUDGET.</b> <b>ADMINISTRATION DES REVENUS PUBLICS</b>		
<i>Administration des Contributions directes.</i>		
<b>SECTION XXV.</b> <i>Administration dans les Départemens.</i>		
<b>PERSONNEL.</b>		
CHAP. 1. <sup>er</sup> Traitemens des directeurs, inspecteurs et contrôleurs.....	1,962,500 <sup>f</sup>	
2. Secours et dépenses imprévues...	12,040.	
	1,974,540.	
<b>MATÉRIEL.</b>		
3. Frais de bureau des directions, y compris les frais de formation de rôles.....	992,500	3,300,000 <sup>f</sup>
4. Frais de tournées des inspecteurs et contrôleurs.....	332,960.	
	1,325,460.	
<b>SECTION XXVI.</b> <i>Perception dans les Départemens.</i>		
CHAP. 1. <sup>er</sup> Traitemens et taxations des receveurs des finances.....	2,304,000 <sup>f</sup>	20,942,000 <sup>f</sup>
2. Remises des percepteurs.....	9,788,000.	12,742,000.
3. Frais du premier avertissement donné aux contribuables.....	650,000.	
<b>SECTION XXVII.</b> <i>Cadastre.</i>		
CHAP. 1. <sup>er</sup> Dépenses à la charge du fonds commun. (Loi du 31 juillet 1821, art. 21.)....	1,000,000 <sup>f</sup>	
2. Dépenses à la charge du fonds provenant de centimes facultatifs votés par les conseils généraux de département.....	3,900,000.	4,900,000.
<i>A reporter</i> .....		20,942,000.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	RÉPARTITION DES CRÉDITS	
	par section.	par service.
<i>Report</i> .....		20,942,000
<i>Administration de l'Enregistrement et des Domaines.</i>		
SECTION XXVIII. <i>Administration centrale.</i>		
PERSONNEL.		
CHAP. 1. <sup>er</sup> Traitemens des fonctionnaires et employés de tout grade et des gens du service intérieur.....	683,200 <sup>f</sup>	
2. Gratifications aux employés dont le traitement n'excède pas 8,000 francs.....	48,320.	
3. Traitemens des inspecteurs généraux.....	24,000.	
4. Secours aux veuves et orphelins..	8,000.	
Fonds de réserve.....	9,680.	
	773,200.	
SECTION XXIX. <i>Administration et Perception dans les Départemens.</i>		
PERSONNEL.		
CHAP. 1. <sup>er</sup> Traitemens des directeurs, inspecteurs, vérificateurs, premiers commis des directions, &c.....	3,323,100 <sup>f</sup>	
2. Taxations et remises des comptables.....	5,180,000.	
	8,503,100.	
MATÉRIEL.		
3. Achats et frais de transports de papiers et d'impressions.....	185,500.	
4. Frais de bureau des directeurs...	338,300.	
5. Frais de tournées des inspecteurs généraux.....	4,000.	
<i>A reporter</i> .....	527,800.	
	773,200.	20,942,000

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	RÉPARTITION DES CRÉDITS	
	par section.	par service.
<i>Report</i> .....	8,503,100 <sup>f</sup>	20,942,000 <sup>f</sup>
<i>Report</i> .....	527,800.	
AP. 6. Entretien et amélioration des biens régis par l'administration.....	125,000.	
7. Frais de poursuites et de recouvrements.....	100,000.	
8. Dépenses diverses et accidentelles.	20,000.	
	772,800.	
SECTION XXX. <i>Timbre.</i>		10,914,350.
PERSONNEL.		
AP. 1. <sup>er</sup> Traitemens des agens du timbre à Paris et dans les départemens.....	384,050 <sup>f</sup>	
MATÉRIEL.		
2. Achats de papier à timbrer et frais de transports.....	428,000.	
3. Frais de bureau et de fabrication.	53,200.	
	481,200.	
<i>Administration des Forêts.</i>		
SECTION XXXI. <i>Administration centrale.</i>		
PERSONNEL.		
AP. 1. <sup>er</sup> Traitemens des fonctionnaires, employés et gens de service.....	245,000 <sup>f</sup>	
2. Gratifications aux employés.....	9,000.	
	254,000.	
SECTION XXXII. <i>Service dans les Départemens.</i>		
PERSONNEL.		
AP. 1. <sup>er</sup> Traitemens des conservateurs, du vérificateur		
<i>A reporter</i> .....	254,000.	31,856,350.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	RÉPARTITION DES CRÉDITS	
	par section.	par service.
<i>Report</i> .....	254,000 <sup>f</sup>	31,856
général des arpentages, des inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes.... 2,503,500 <sup>f</sup>		
CHAP. 2. Traitemens du directeur, des profes- seurs, maîtres et gens de ser- vice de l'école forestière..... 17,000.		
3. Indemnités, gratifications et se- cours..... 318 000.		
	3,107,500 <sup>f</sup>	
<b>MATÉRIEL.</b>		4,000
4. Frais de bureau et frais divers... 69,000.		
5. Plantations et travaux d'entretien ou d'amélioration des forêts... 200,000.		
	269,000.	
<b>SECTION XXXIII.</b> <i>Avances recouvrables.</i>		
CHAP. 1. <sup>er</sup> Frais de poursuites et d'instances. 240,000 <sup>f</sup>		
2. Frais d'arpentage et de réarpentage des coupes de bois de l'État... 97,500.	658,650.	
3. Frais divers pour les bois des com- munes..... 321,150.		
<i>Administration des Douanes.</i>		
<b>SECTION XXXIV.</b> <i>Administration centrale.</i>		
<b>PERSONNEL.</b>		
CHAP. 1. <sup>er</sup> Traitemens des fonctionnaires et employés de tout grade et des gens du service inté- rieur..... 512,800 <sup>f</sup>		
2. Gratifications aux employés.... <i>Mémoire.</i>		
3. Traitemens des inspecteurs géné- raux et adjoints et des secrétaires des inspecteurs généraux.... 80,000.	592,800.	
4. Gratifications aux agens de l'ins- pection générale..... <i>Mémoire.</i>		
<i>A reporter</i> .....	592,800.	35,876

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	RÉPARTITION DES CRÉDITS	
	par section.	par service.
<i>Report</i> .....	592,800 <sup>f</sup>	35,876,500 <sup>f</sup>
<b>SECTION XXXV.</b> <i>Administration et Perception dans les Départemens.</i>		
<b>PERSONNEL.</b>		
CHAP. 1. <sup>er</sup> Service administratif et de perception. (Trai- temens et remises.)..... 4,748,710 <sup>f</sup>		
2. Service actif. (Traitemens.)... 16,363,188.		24,450,998.
3. Traitemens temporaires d'inac- tivité..... 500,000.		
4. Indemnités et gratifications aux agens du service administratif et du service actif. (Service central et service dans les dé- partemens.)..... 750,000.		
	22,361,898.	
<b>MATÉRIEL.</b>		23,858,198.
5. Dépenses fixes. (Frais de loyer, chauffage, éclairage, &c.)... 801,000.		
6. Dépenses variables. (Construc- tions, entretien, réparations de bâtimens, impressions, trans- ports, &c.)..... 445,300.		
7. Frais de tournées des inspecteurs généraux et autres agens.... 70,000.		
8. Indemnités aux employés blessés et frais de saisies non recou- vrables..... 30,000.		
9. Indemnités de pilotage et autres pour les navires étrangers.... 150,000.		
	1,496,300.	
<i>A reporter</i> .....		60,327,498.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	RÉPARTITION DES CRÉDITS	
	par section.	par service.
<i>Report</i> .....		60,327,498
<i>Administration des Contributions indirectes.</i>		
<b>SECTION XXXVI.</b> <i>Administration centrale.</i>		
<b>PERSONNEL.</b>		
CHAP. 1. <sup>er</sup> Traitemens des fonctionnaires et employés de tout grade et des gens du service intérieur..... 1,057,500 <sup>f</sup>		
2. Taxations des employés..... 51,750.	1,109,250.	
<b>SECTION XXXVII.</b> <i>Administration et Perception dans les Départemens. (Service général.)</i>		
<b>PERSONNEL.</b>		
CHAP. 1. <sup>er</sup> Traitemens des agens et préposés de tout grade dans les départemens, autres que les receveurs..... 13,834,600 <sup>f</sup>		
2. Traitemens des receveurs..... 1,437,300.		
3. Complément de traitement aux receveurs ruralistes et aux receveurs aux entrées des villes en cas d'insuffisance des remises.. 125,000.		
4. Taxations proportionnelles des agens préposés autres que les directeurs..... 1,381,250.		
5. Remises aux ruralistes et à divers préposés aux recettes..... 1,322,000.		
		18,100,150.
<b>MATÉRIEL.</b>		
6. Frais de bureau, de loyer, &c... 949,100 <sup>f</sup>		
7. Frais d'impressions et de transport de papiers, registres, &c..... 384,200.		
<i>A reporter</i> ..... 1,333,300.	1,109,250.	60,327,498.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	RÉPARTITION DES CRÉDITS	
	par section.	par service.
<i>Report</i> ..... 18,100,150 <sup>f</sup>	1,109,250 <sup>f</sup>	60,327,498 <sup>f</sup>
<i>Report</i> ..... 1,333,300.		
CHAP. 8. Dépenses extraordinaires et imprévues..... 375,000.		
9. Frais de procédures..... 80,000.		
10. Contributions foncières des hôtels, bacs, canaux et francs-bords.. 44,000.		
11. Frais de service recouvrables. (Service des cartes à jouer, achats d'instrumens et d'ustensiles, perception des octrois administrés par la régie, et frais d'impressions, de transport et d'emballage pour le compte des communes.)..... 670,000.	20,602,450.	
		2,502,300.
<b>SECTION XXXVIII.</b> <i>Exploitation des Tabacs.</i>		
<b>PERSONNEL.</b>		
CHAP. 1. <sup>er</sup> Magasins de feuilles. (Traitemens.) 290,500 <sup>f</sup>		
2. Manufactures. (Traitemens.)... 469,500.		
3. Surveillance de la culture. (Traitemens.)..... 235,000.		
4. Service de répression de la fraude. 370,000.		
5. Remises aux entrepreneurs..... 1,245,000.		
		2,610,000.
<b>MATÉRIEL.</b>		
6. Loyers et menus frais des magasins des entrepreneurs..... 136,520 <sup>f</sup>		
7. Loyers, impositions, entretien et réparations des magasins, gages et salaires d'ouvriers..... 786,000.		
8. Loyers, impositions, entretien et réparations des manufactures,		
<i>A reporter</i> ..... 922,520.	21,711,700.	60,327,498.



DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	RÉPARTITION DES CRÉDITS	
	par section.	par service.
<i>Report</i> .....	2,610,000 <sup>f</sup>	21,711,700 <sup>f</sup>
<i>Report</i> .....	922,520.	60,327,400 <sup>f</sup>
gages et salaires d'ouvriers, vignettes, &c.....	3,245,780.	
CHAP. 9. Achats de tabacs.....	1,900,000.	23,265,000.
10. Frais de transport de tabacs, &c..	1,300,000.	
11. Dépenses diverses.....	186,700.	
12. Indemnités aux experts chargés du classement des tabacs indigènes.	100,000.	
	<u>20,655,000.</u>	
<b>SECTION XXXIX.</b>		
<i>Exploitation des Poudres à feu.</i>		
PERSONNEL.		
CHAP. 1. <sup>er</sup> Traitemens des préposés aux ventes et expéditions de poudres, &c.....	25,000 <sup>f</sup>	
MATÉRIEL.		
1. Achats de poudres et primes....	2,326,000.	
3. Loyers, constructions et réparations des magasins de poudres..	45,000.	2,483,000.
4. Frais de transport des poudres et frais accessoires.....	87,000.	
	<u>2,458,000.</u>	
<i>Administration des Postes.</i>		
<b>SECTION XL.</b>		
<i>Administration centrale.</i>		
PERSONNEL.		
CHAP. 1. <sup>er</sup> Traitemens des fonctionnaires et employés de tout grade et des gens du service intérieur.....	1,667,950 <sup>f</sup>	
2. Gratifications, indemnités de travaux extraordinaires et secours.	101,350.	
<i>A reporter</i> ....	<u>1,769,300.</u>	47,159,700

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	RÉPARTITION DES CRÉDITS	
	par section.	par service.
<i>Report</i> .....	1,769,300 <sup>f</sup>	107,787,198 <sup>f</sup>
MATÉRIEL.		
CHAP. 3. Entretien, réparations des bâtimens et du mobilier, &c.....	66,950 <sup>f</sup>	2,197,281 <sup>f</sup>
4. Fournitures de bureau, chauffage, éclairage, impressions, &c....	336,131.	
Fonds de réserve.....	24,900.	
	<u>427,981.</u>	
<b>SECTION XLI.</b>		
<i>Administration et Perception dans les Départemens.</i>		
PERSONNEL.		
CHAP. 1. <sup>er</sup> Traitemens des inspecteurs et sous-inspecteurs.....	453,900 <sup>f</sup>	
2. Traitemens des agens de tout grade non comptables.....	1,165,475.	
3. Traitemens fixes des directeurs...	1,494,550.	
4. Remises et indemnités aux agens comptables.....	68,000.	
5. Secours aux veuves et orphelins et remplacements de malades....	9,500.	
	<u>3,191,425.</u>	
MATÉRIEL.		
6. Service à Paris. (Loyers des bureaux, habillement des facteurs, &c.).....	128,105	4,039,799.
7. Service dans les départemens. (Frais de bureau, loyers, &c.)..	474,169.	
8. Frais divers à Paris et dans les départemens. (Échange de cuivre et dépenses accidentelles et imprévues.).....	171,100.	
9. Achats de lettres venant de l'étranger et des pays d'outre-mer...	75,000.	
	<u>848,374.</u>	
<i>A reporter</i> .....	6,237,080.	107,787,198.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	RÉPARTITION DES CRÉDITS	
	par section.	par service.
<i>Report</i> .....	6,237,080 <sup>f</sup>	107,787,198 <sup>f</sup>
<b>SECTION XLII.</b> <i>Transport des Dépêches.</i>		
<b>PERSONNEL.</b>		
CHAP. 1. <sup>er</sup> Transport en poste. (Gages des maîtres de poste, salaires des courriers, pensions des postillons, &c.).....	1,557,426 <sup>f</sup>	16,517,592.
a. Transport en paquebots. (Appointemens des capitaines et des équipages, et remises aux capitaines.)	64,000.	
	<u>1,621,426.</u>	
<b>MATÉRIEL.</b>		
3. Transport en poste. (Frais de chevaux et guides, loyers et entretien des malles, frais d'estafettes, &c.).....	5,962,415.	10,280,512 <sup>f</sup>
4. Transport en paquebots. (Entretien, réparations des paquebots, &c.).....	232,000.	
5. Transport par entreprise.....	2,310,923.	
Fonds de réserve.....	153,748.	
	<u>8,659,086.</u>	
<i>Administration de la Loterie.</i>		
<b>SECTION XLIII.</b> <i>Administration centrale.</i>		
<b>PERSONNEL.</b>		
CHAP. 1. <sup>er</sup> Traitemens des administrateurs et des employés de tout grade, et des gens attachés au service des bureaux et magasins.....	484,000.	
a. Gratifications aux employés.....	9,195.	493,995.
Fonds de réserve.....	800.	
<i>A reporter</i> .....	493,995.	124,304,790.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	RÉPARTITION DES CRÉDITS	
	par section.	par service.
<i>Report</i> .....	493,995 <sup>f</sup>	124,304,790 <sup>f</sup>
<b>SECTION XLIV.</b> <i>Service administratif dans les Départemens.</i>		
<b>PERSONNEL.</b>		
CHAP. 1. <sup>er</sup> Traitemens des inspecteurs en chef, des inspecteurs et sous-inspecteurs.....	176,500 <sup>f</sup>	
a. Gratifications aux agens de l'inspection.....	10,475.	
	<u>186,975.</u>	
<b>MATÉRIEL.</b>		
3. Frais de bureau, loyer, entretien de bâtimens, &c.....	20,000.	559,900 <sup>f</sup>
4. Fournitures et transport de papiers et d'impressions.....	259,750.	
5. Dépenses diverses.....	93,175.	
	<u>372,925.</u>	3,653,895.
<b>SECTION XLV.</b> <i>Frais de perception.</i>		
CHAP. UNIQ. Remises de 5 p. o/o aux receveurs buralistes.	2,600,000.	
<b>SECTION XLVI.</b>		
CHAP. UNIQ. Remises aux receveurs des finances sur le recouvrement des produits divers et des coupes de bois.....	100,000.	100,000.
<b>TOTAL de la III.<sup>e</sup> partie</b> .....		<u>128,058,685.</u>

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	RÉPARTITION DES CRÉDITS	
	par section.	par service.
<b>IV. PARTIE DU BUDGET. REMBOURSEMENS ET RESTITUTIONS</b>		
<b>SECTION XLVII.</b> <i>Restitutions sur les Contributions directes.</i>		
CHAP. 1. <sup>er</sup> Non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière. . . . .	1,819,353 <sup>f</sup>	
2. — de la contribution des portes et fenêtres, et frais de confection des rôles. . . . .	320,314	
3. Frais de confection de rôles et attributions aux communes sur patentes. . . . .	3,031,727	
4. Décharges et réductions imputables sur le produit des réimpositions. . . . .	770,000.	24,361,394 <sup>f</sup>
5. Restitutions sur le produit des centimes additionnels imposés pour dépenses ordinaires des communes. . . . .	9,000,000.	
6. — pour dépenses extraordinaires des communes. . . . .	9,200,000.	
7. Non-valeurs extraordinaires sur patentes pour cessation de commerce. . . . .	210,000.	
<b>SECTION XLVIII.</b> <i>Restitutions de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers.</i>		
<b>CHAP. 1.<sup>er</sup> — ENREGISTREMENT ET DOMAINES.</b>		
Remboursemens de droits et amendes indûment perçus et d'amendes consignées. . . . .	800,000.	
Restitutions de revenus et de prix de vente de meubles et d'immeubles, y compris les deshérences. . . . .	300,000.	
<i>A reporter</i> . . . . .	1,100,000.	24,361,394.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	RÉPARTITION DES CRÉDITS	
	par section.	par service.
<i>Report</i> . . . . .	1,100,000 <sup>f</sup>	24,361,394 <sup>f</sup>
<b>CHAP. 2. — FORÊTS.</b>		
Remboursemens pour moins de mesure dans les coupes de bois et autres remboursemens relatifs aux forêts. . . . .	100,000.	
<b>CHAP. 3. — DOUANES.</b>		
Remboursemens de droits et fonds consignés ou mal-à-propos perçus. . . . .	170,000.	
Prélèvements divers et imprévus. . . . .	60,000.	
	230,000.	
<b>CHAP. 4. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES.</b>		
Restitutions de droits indûment perçus. . . . .	115,000.	
Remboursemens de droits pour cause d'exportations. . . . .	30,000.	
— sur produit des ponts et canaux soumissionnés. . . . .	5,000.	
	150,000.	2,208,000.
<b>CHAPITRE 5. — POSTES.</b>		
Restitutions de sommes indûment reçues sur le produit de la taxe des lettres et sur le produit du droit de 5 p. 0/0 sur les envois d'argent. . . . .	16,000.	
Remboursement du prix des places dans les malles-postes. . . . .	12,000.	
	28,000.	
<b>CHAP. 6. — PRODUITS DIVERS.</b>		
Remboursemens de sommes indûment perçues à différens titres. . . . .	600,000.	
<i>A reporter</i> . . . . .		26,569,394.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	RÉPARTITION DES CRÉDITS	
	par section.	par service.
<i>Report</i> .....	26,569,394.	
<b>SECTION XLIX.</b> <i>Restitutions de produits d'amendes et confiscations.</i>		
<b>CHAP. 1.<sup>er</sup> — ENREGISTREMENT ET DOMAINES.</b>		
Paiemens d'amendes attribuées aux communes et hospices. ....	1,300,000.	
à divers.....	100,000.	
	<u>1,400,000.</u>	
<b>CHAPITRE 2. — DOUANES.</b>		
Prélèvements et répartitions sur le produit des amendes et confiscations.....	1,600,000.	
	<u>3,916,000.</u>	
<b>CHAP. 3. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES.</b>		
Prélèvements et répartitions sur le produit des amendes et confiscations. ....	900,000.	
<b>CHAP. 4. — POSTES.</b>		
Prélèvements sur le produit des amendes encourues pour transport frauduleux de lettres.....	16,000.	
<b>SECTION L.</b>		
Primes à l'exportation des marchandises.....	10,000,000.	
<i>A reporter</i> .....	40,485,394.	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	RÉPARTITION DES CRÉDITS	
	par section.	par service.
<i>Report</i> .....	40,485,394.	
<b>SECTION LI.</b>		
Escompte sur le droit de consommation des sels. ....	1,400,000.	41,885,394.
<b>TOTAL de la IV.<sup>e</sup> partie.....</b>		<u>41,885,394.</u>
<b>RÉCAPITULATION.</b>		
I. <sup>re</sup> Partie du Budget. ( <i>Dette perpétuelle et amortissement</i> )..	248,800,947 <sup>f</sup>	
II. <sup>e</sup> <i>idem</i> ( <i>Service général</i> ).....	100,025,625 <sup>f</sup>	
III. <sup>e</sup> <i>idem</i> ( <i>Administration des revenus publics</i> ).....	128,058,685 <sup>f</sup>	
IV. <sup>e</sup> <i>idem</i> ( <i>Remboursemens et restitutions</i> ).....	41,885,394 <sup>f</sup>	
<b>TOTAL GÉNÉRAL.....</b>		<u>518,770,651.</u>

Pour être annexé à l'Ordonnance du 14 Décembre 1828.

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé ROY.*

APPROUVÉ.

*Signé CHARLES.*

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*  
*Signé ROY.*

N.° 10,183. — **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes et dans une Forêt royale.

Au château des Tuileries, le 30 Novembre 1828.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.<sup>er</sup>, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.<sup>er</sup> août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.<sup>er</sup>** L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.<sup>o</sup> Guindrecourt-aux-Ormes (Haute-Marne), de la coupe de douze arbres futaies déperissans, dont six seront pris dans sa réserve, et six dans les coupes affouagères usées pour les ordinaires 1826 et 1827;

2.<sup>o</sup> Créancey (Haute-Marne), des arbres futaies déperissans sur la coupe affouagère de l'ordinaire 1828 de ses bois;

3.<sup>o</sup> Aignan (Gers), de la coupe de cinq cents arbres déperissans dans sa réserve;

4.<sup>o</sup> Damas (Vosges), de la coupe de nettoisement et élagage, et en deux années, des morts-bois, épines, coudriers, &c., qui se trouvent sur vingt-huit hectares de ses bois, formant les coupes ordinaires n.<sup>os</sup> 15, 16, 17, 18, 19 et 20;

5.<sup>o</sup> Bettegney, annexe de la commune de Damas susénoncée (Vosges), de la coupe de nettoisement, élagage, et en deux années successives, des morts-bois, bois traïnans, &c., qui se trouvent sur seize hectares quatorze ares cinquante-huit centiares, formant la réserve de ses bois;

6.<sup>o</sup> Breuche (Haute-Saône), de la coupe, en cinq années successives, de trente-cinq hectares quinze ares cinquante-deux centiares de sa réserve;

7.<sup>o</sup> Cernay en Dormois (Marne), de la coupe, pour l'ordinaire 1829, d'un canton de ses bois de la contenance de trois hectares cinquante-neuf ares, lequel sera réuni à la masse de ses bois, pour être aménagé, conformément à l'ordonnance du 3 mars 1824, et formera la vingt-cinquième et dernière coupe.

2. L'arrêté du 25 juillet 1828 par lequel le préfet du Bas-Rhin a autorisé, par urgence, la délivrance de douze cents fascines à prendre dans les bois de la commune de Kogenheim, est et demeure approuvé.

3. Les communes de Rosières, Vallerois-Loriez, Cognières et Charmoille (Haute-Saône), sont autorisées à procéder à l'aménagement de leurs bois.

4. Il sera procédé à la vente de deux cent vingt-sept

arbres de lisière de la forêt royale de Maulevrier (Seine-Inférieure), bordant la propriété du sieur de Grasville.

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,  
Signé ROY.

N.<sup>o</sup> 10,184. — **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise des Exploitations dans les Bois communaux et Forêts royales y désignés.

Au château des Tuileries, le 7 Décembre 1828.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu les titres I.<sup>er</sup>, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.<sup>er</sup> août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.<sup>er</sup>** L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.<sup>o</sup> Saint-Paul (Basses-Alpes), de la coupe de soixante-et-dix arbres, dont dix à prendre dans la coupe affouagère assise pour l'ordinaire 1829, et les soixante autres dans le surplus de ses bois;

2.<sup>o</sup> Saint-Laurent-le-Minier (Gard), de la coupe, 1.<sup>o</sup> de trente-deux hectares composant la réserve de ses bois, 2.<sup>o</sup> de six hectares restans du canton de la Caladetto;

3.<sup>o</sup> Bains (Vosges), de la coupe de deux cent quarante-cinq arbres déperissans sur les clairières de ses bois;

4.<sup>o</sup> Ruffey (Jura), de la coupe de trois hectares cinquante ares de ses bois.

2. Les communes d'Aboncourt, de Earre, des Neuves-Granges, de Bussière, de Beaumotte, des Aux-lès-Cromary,

d'Authon ( Haute-Saone ) et de Viévy ( Côte-d'Or ), sont autorisées à procéder à l'aménagement de leurs bois.

3. Il sera procédé, en dix années successives, à partir de l'ordinaire 1829, à la vente de trois cent quarante-trois hectares quarante-huit ares formant la réserve royale d'Amorey ( Haute-Marne ).

Il sera procédé en trois années successives, à partir de l'ordinaire 1830, à la vente de soixante hectares environ de la réserve royale de Saint-Jean ( Yonne ).

4. Il sera procédé à l'aménagement des forêts royales de Guisnes et de Tournehem ( Pas-de-Calais ), et de Marcoussis ( Seine-et-Oise ).

5. Les dispositions prescrites par le conservateur, à Colmar, pour l'essartement de la forêt royale de Gerstheim, ainsi que les arrêtés du préfet du Bas-Rhin des 31 juillet, 16, 20, 28 et 29 août et 5 septembre 1828, autorisant des opérations semblables dans les forêts communales de Marckolsheim, Strasbourg, Lichtenau, Dalheimau ( duché de Bade ), Drusenheim et Offendorff, menacées par le Rhin, sont et demeurent approuvées.

6. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé ROY.

N.° 10,185. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.

Au château des Tuileries, le 7 Décembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.°, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.° août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Fresnes-au-Mont ( Meuse ), de la coupe, en cinq années successives, à partir de l'ordinaire 1830, de trente-six hectares de sa réserve;

2.° Saint-Sauveur ( Côte-d'Or ), de la coupe, par forme de nettoisement, des bois blancs existant sur vingt-quatre hectares soixante-et-dix ares formant la réserve de ses bois;

3.° Tiercelet ( Moselle ), de la coupe, en deux années successives, d'environ treize hectares de sa réserve;

4.° Chenières ( Moselle ), de la coupe, en trois années successives, de vingt-et-un hectares quarante ares formant sa réserve;

5.° Gemmelaincourt ( Vosges ), de la coupe, en quatre années successives, à partir de l'ordinaire 1830, de seize hectares de sa réserve;

6.° Marainviller et Thiébauménil ( Meurthe ), de la coupe, en deux années successives, de trente-trois hectares seize ares de la réserve de leurs bois indivis;

7.° Roche-lès-Clerval ( Doubs ), de la coupe de douze hectares de sa réserve;

8.° Montauban ( Garonne ), de la coupe, en quatre années successives, de deux cent cinquante sapins à prendre dans ses bois;

9.° Navarrens ( Basses-Pyrénées ), de la coupe, en huit années successives, du taillis du bois Brana, d'une contenance de vingt-quatre hectares;

10.° Nevy ( Jura ), des arbres futaies viciés et déperissans qui se trouvent sur les coupes usées, pour les ordinaires 1827 et 1828;

11.° Mont-sur-Mounet ( Jura ), des arbres futaies déperissans sur les coupes usées, pour les ordinaires 1827 et 1828;

12.° Noirefontaine ( Doubs ), de la coupe, en trois années successives, de vingt-sept hectares soixante ares formant la réserve de ses bois;

13.° Saffres ( Côte-d'Or ), de la coupe, en deux années successives, de neuf hectares huit ares de sa réserve.

2. Les communes de Nevy, Mont-sur-Mounet, Noire-

fontaine et Saffres susénoncées, sont autorisées à procéder à l'aménagement de leurs bois.

3. Les communes de Villerspater ( Haute-Saone ) et de Crans ( Jura ) sont autorisées à procéder à l'aménagement de leurs bois.

4. Les communes d'Éparges, Combres, Trésonvaux et Champlon ( Meuse ), sont autorisées à procéder à l'aménagement des bois qu'elles possédaient par indivis, et dont le partage a été réglé par notre ordonnance du 11 avril 1827.

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état des finances,*  
Signé ROY.

N.° 10,186. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 68 francs 75 centimes, payable pendant l'espace de vingt années seulement, donnée à la fabrique de l'église de *Corpsnuds* ( Ille-et-Vilaine ) par les héritiers du sieur *Coudray*, sous condition de services religieux et de distribution d'aumônes. ( *Saint-Cloud, 1.° Juin 1828.* )

N.° 10,187. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée au séminaire diocésain d'*Orléans* ( Loiret ) par le sieur *Testard*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud, 1.° Juin 1828.* )

N.° 10,188. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs léguée au séminaire diocésain du *Mans* ( Sarthe ) par le sieur *Richer de Montauban*. ( *Saint-Cloud, 1.° Juin 1828.* )

N.° 10,189. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs léguée au séminaire diocésain d'*Aix* ( Bouches-du-Rhône ) par la dame veuve de *Signier*. ( *Saint-Cloud, 1.° Juin 1828.* )

N.° 10,190. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et d'une pièce de terre situées à *Couvers* ( Tarn ), et léguées à l'archevêché d'*Albi* par le sieur *Rossignol*. ( *Saint-Cloud, 1.° Juin 1828.* )

N.° 10,191. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs léguée à la fabrique de l'église de *Danpierre* ( Calvados ) par la dame veuve *Féron*, sous condition de services religieux et de distribution d'aumônes. ( *Saint-Cloud, 1.° Juin 1828.* )

N.° 10,192. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison presbytérale et d'un jardin évalués ensemble à 4000 francs, et de quelques ornemens et linge d'église; le tout légué à la fabrique de l'église de *Saint-Hippolyte* ( Puy-de-Dôme ) par le sieur *Mandet*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud, 1.° Juin 1828.* )

N.° 10,193. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de rentes montant ensemble à 24 francs 83 centimes, léguées à la fabrique de l'église de *Saint-Sylvain* ( Calvados ) par le sieur *Ameline*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Saint-Cloud, 1.° Juin 1828.* )

N.° 10,194. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs léguée à la fabrique de l'église de *Valentine* ( Haute-Garonne ) par la demoiselle *Cazaugran*. ( *Saint-Cloud, 1.° Juin 1828.* )

N.° 10,195. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin attenant au presbytère de *Brehand-Moncontour* ( Côtes-du-Nord ), évalué à 1000 francs, et légué aux desservans successifs de cette succursale par le sieur *Ebaliard*. ( *Saint-Cloud, 1.° Juin 1828.* )

N.° 10,196. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, consistant en une maison et partie de terrain estimées ensemble 1400 francs, en diverses créances évaluées à 2589 francs, fait à la fabrique de l'église de *Saint-Bonnet des Quarts* ( Loire ) par le sieur *Ganchet*. ( *Saint-Cloud, 1.° Juin 1828.* )

N.° 10,197. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais pour moitié seulement, une maison située à *Besançon*

( Doubs ), et léguée à la fabrique de l'église de Saint-François-Xavier par la dame veuve *Retrouvey*. ( *Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Juin 1828. )

N.° 10,198. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence de moitié seulement, une rente de 40 francs léguée à la fabrique de l'église de *Longchamp* ( Vosges ) par la dame *Insmain*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Juin 1828. )

N.° 10,199. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Guignes* ( Seine-et-Marne ) par le sieur *Duplessis-Compadre*. ( *Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Juin 1828. )

N.° 10,200. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1100 francs léguée à la fabrique de l'église de *Altenstadt* ( Bas-Rhin ) par la demoiselle *Ichtrazheim*, sous condition de services religieux et de distribution d'aumônes. ( *Saint-Cloud*, 5 Juin 1828. )

N.° 10,201. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de neuf pièces de terre contenant environ 3 hectares 42 ares 18 centiares, évaluées à 7500 francs, et léguées à la fabrique de l'église de *Bayonvillers* ( Somme ) par le sieur *Tonnel*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud*, 5 Juin 1828. )

N.° 10,202. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à la fabrique de l'église de *Coutras* ( Gironde ) par la dame veuve *Bonnin*. ( *Saint-Cloud*, 5 Juin 1828. )

N.° 10,203. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'ornemens, linge d'église et autres objets, le tout estimé 504 fr., et légué à la fabrique de l'église de *Guilleville* ( Eure-et-Loir ) par le sieur *Peschard*. ( *Saint-Cloud*, 5 Juin 1828. )

N.° 10,204. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame veuve *Lévrier*, savoir : à la fabrique de l'église de *Massy* ( Seine-et-Oise ), d'une somme de 1000 fr., et au desservant de cette succursale, d'une rente annuelle de 50 francs, à charge de services religieux. ( *Saint-Cloud*, 5 Juin 1828. )

N.° 10,205. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'ornemens, linge d'église et livres, le tout estimé 750 francs, et légué à la fabrique de l'église de *Plouaret* ( Côtes-du-Nord ) par le sieur *Prigent*. ( *Saint-Cloud*, 5 Juin 1828. )

N.° 10,206. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de pré estimées ensemble 700 francs, et léguées à la fabrique de l'église de *Saralbe* ( Moselle ) par la demoiselle *Kreidenweis*, à charge de services religieux. ( *Saint-Cloud*, 5 Juin 1828. )

N.° 10,207. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 70 francs léguée à la fabrique de l'église de *Sainte-Croix-sur-Orne* ( Orne ) par le sieur *Delaunay*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud*, 5 Juin 1828. )

N.° 10,208. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1400 francs léguée à la fabrique de l'église de *Viarmes* ( Seine-et-Oise ) par la dame veuve *Aussant*, à charge de services religieux. ( *Saint-Cloud*, 5 Juin 1828. )

N.° 10,209. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs donnée aux curés successifs de *Bourbonne* ( Haute-Marne ) par la demoiselle *Lambert*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Saint-Cloud*, 5 Juin 1828. )

N.° 10,210. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison située dans la ville d'*Orléans* ( Loiret ), évaluée à un revenu annuel de 250 francs, et donnée au séminaire diocésain de cette ville par la dame veuve *Villabon-Desmarchais*, avec réserve d'usufruit. ( *Saint-Cloud*, 5 Juin 1828. )

N.° 10,211. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 42 francs, au capital de 1000 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Sémilly* ( Haute-Marne ) par la demoiselle *Monsel*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud*, 5 Juin 1828. )

N.° 10,212. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Girons* ( Ariège ) par la dame veuve *Babault*. ( *Saint-Cloud*, 5 Juin 1828. )



N.° 10,213. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 700 francs et d'une rente annuelle de 15 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Viols* (Vaucluse) par le sieur *Sarrazin*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Saint-Cloud*, 5 Juin 1828. )

N.° 10,214. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 40 livres tournois [ 39 francs 50 centimes ] donnée au séminaire diocésain de *Poitiers* ( Vienne ) par le sieur *Bichier-Desages*. ( *Saint-Cloud*, 5 Juin 1828. )

N.° 10,215. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 12 ares, évaluée à 360 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Schirneck* ( Vosges ) par le sieur *Bolle*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud*, 5 Juin 1828. )

N.° 10,216. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois parties de rentes montant ensemble à 210 francs, et d'une somme de 200 francs, le tout offert en donation à la fabrique de l'église de *Sainte-Geneviève-des-Bois* ( Seine-et-Oise ) par le sieur *Bertier*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud*, 5 Juin 1828. )



CERTIFIÉ conforme par nous  
*Pair de France, Garde des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au dé-  
partement de la justice,*  
A Paris, le 20 Décembre 1828 \*,  
COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
20 Décembre 1828.

# BULLETIN DES LOIS.

( N.° 267. )

N.° 10,217. — ORDONNANCE DU ROI sur le Mode de procéder devant les Conseils privés des Colonies.

Au château des Tuileries, le 31 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu notre ordonnance du 21 août 1825 constitutive du gouvernement de l'île de Bourbon, notre ordonnance du 9 février 1827 concernant le gouvernement de l'île de la Martinique et celui de l'île de la Guadeloupe et de ses dépendances, et notre ordonnance du 27 août 1828 constitutive du gouvernement de la Guiane française ;

Voulant déterminer le mode de procéder devant les conseils privés de ces colonies, constitués, soit en conseils du contentieux administratif, soit en commissions d'appel, et fixer le mode de recours contre les décisions de ces conseils ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

VIII. Série.

N n

TITRE PREMIER

Du Mode de procéder devant le Conseil privé constitué en Conseil du contentieux administratif, et du Recours au Conseil d'état contre ses décisions.

CHAPITRE PREMIER.

Du Mode de procéder devant le Conseil du contentieux administratif.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Introduction des Instances.

ART. 1. Les demandes des parties au conseil du contentieux administratif seront formées par requête adressée au gouverneur, et signées d'un avocat au conseil privé, sauf en ce qui concerne les demandes relatives à des concessions de prise d'eau et de saignée à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages, à l'égard desquelles on procédera ainsi qu'il est réglé par la section X du présent chapitre.

Cette requête contiendra l'exposé sommaire des faits et moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y seront jointes.

En cas de recours au conseil du contentieux administratif contre la décision d'une autorité qui y ressortit, une expédition ou la copie signifiée de cette décision sera toujours jointe à la requête, sinon ladite requête ne pourra être reçue.

En cas de conflit négatif, les deux décisions contradictoires seront jointes à la requête, sinon ladite requête ne pourra être reçue.

2. Lorsque l'administration sera demanderesse, le contrôleur colonial introduira l'instance par un rapport adressé

au gouverneur, et déposé au secrétariat du conseil avec les pièces à l'appui.

3. Le recours au conseil du contentieux administratif contre une décision d'une autorité qui y ressortit ne sera pas recevable après les délais suivans :

Si la décision a été rendue à l'île de la Martinique, le délai pour se pourvoir au conseil privé sera,

1.° Pour ceux demeurant à la Martinique, ou qui y ont élu domicile, d'un mois;

2.° Pour ceux demeurant à la Guadeloupe ou dans ses dépendances, ou aux autres îles du vent, de deux mois;

3.° Pour ceux demeurant dans les pays situés à l'ouest du cap de Bonne-Espérance et à l'est du cap Horn, de six mois;

4.° Pour ceux demeurant dans les pays situés à l'est du cap de Bonne-Espérance et à l'ouest du cap Horn, d'un an.

Si la décision a été rendue à la Guadeloupe, le délai du recours sera,

1.° Pour ceux demeurant à la Guadeloupe ou dans ses dépendances, ou qui ont élu domicile à la Guadeloupe, d'un mois;

2.° Pour ceux demeurant à la Martinique ou aux autres îles du vent, de deux mois.

3.° Pour ceux demeurant hors de ces deux colonies et de leurs dépendances, les délais seront les mêmes que ceux fixés par les n.° 3 et 4 ci-dessus à l'égard de la Martinique.

Si la décision a été rendue à la Guiane française, le délai pour se pourvoir sera,

1.° Pour ceux demeurant à la Guiane française, ou qui y ont élu domicile, d'un mois;

2.° Pour ceux demeurant aux îles françaises du vent, de deux mois.

3.° Pour ceux demeurant hors de ces îles et de leurs dépendances, les délais seront les mêmes que ceux fixés par les n.° 3 et 4 ci-dessus à l'égard de la Martinique.

Si la décision a été rendue à l'île de Bourbon, les délais seront,

- 1.° Pour ceux demeurant à l'île de Bourbon, ou qui y ont élu domicile, d'un mois ;
- 2.° Pour ceux demeurant à l'île Maurice et ses dépendances, ou à Madagascar, de deux mois ;
- 3.° Pour ceux demeurant dans les établissemens français de l'Inde, de six mois ;
- 4.° Pour ceux demeurant dans les autres lieux situés à l'est du cap de Bonne-Espérance, de six mois ;
- 5.° Pour ceux demeurant en France et dans les pays situés à l'ouest du cap de Bonne-Espérance, d'un an.

Ces délais courront du jour de la notification à personne ou à domicile, ou au domicile élu, de la décision attaquée, pour ceux demeurant dans la colonie ou qui y auront élu domicile ; et pour ceux demeurant hors de la colonie, du jour de la notification de ladite décision au parquet du procureur général, lequel visera l'original et enverra la copie au ministre de la marine, qui sera chargé de la transmettre aux parties assignées. Si la facilité des communications et la distance des lieux rendent la transmission par l'intermédiaire du gouverneur plus prompte, le procureur général lui adressera la copie.

Le délai d'un mois courra également contre le contrôleur colonial, à partir de la notification qui lui sera faite, par la partie, de la décision attaquée.

4. Les notifications à la requête, soit des parties privées, soit des agens du Gouvernement chargés de la poursuite, seront faites par le ministère d'huissier.

Celles à la requête des chefs d'administration auront lieu par lettres signées d'eux.

5. Ces notifications seront faites, savoir :

- 1.° Celles aux parties privées, à leur personne ou à leur domicile, ou au domicile qu'elles seront tenues d'élire par leur demande primitive devant l'autorité administrative,

auquel domicile élu seront également faites toutes autres significations jusqu'à constitution d'un avocat au conseil privé ;

2.° Celles aux agens ou chefs d'administration, ou au contrôleur colonial, en leurs bureaux.

6. Lorsque la notification sera faite par lettre d'avis, la remise en sera constatée, savoir :

1.° Si la notification est faite à personne ou à domicile, par un récépissé daté et signé par ladite personne, ou, en cas de refus ou d'absence, par un récépissé daté et signé par le commissaire civil ou le commissaire commandant de la commune ;

2.° Si la notification est faite à un domicile élu, par un récépissé daté et signé par la personne chez laquelle aura été faite l'élection de domicile, et, en cas de refus ou d'absence, par un récépissé daté et signé par le commissaire civil ou le commissaire commandant de la commune ;

3.° Si la notification est faite au parquet du procureur général, par un récépissé signé par ce magistrat ou par son substitut.

7. Les requêtes, rapports et toutes les productions des parties seront déposées au secrétariat du conseil privé ; elles y seront inscrites, suivant leur ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le Gouvernement.

Ce registre, divisé en colonnes, sera destiné à constater, 1.° l'époque du dépôt de la requête introductive d'instance au conseil du contentieux administratif et des pièces y annexées ; 2.° le numéro du dossier ; 3.° le nom du rapporteur qui sera désigné ; 4.° la remise qui lui sera faite des pièces ; 5.° la date de l'arrêté de soit communiqué, s'il en survient un ; 6.° les noms des avocats des parties et les communications de pièces qui leur seront données ; 7.° la remise des pièces au contrôleur colonial ; 8.° enfin les principaux incidens de l'affaire.

## SECTION II.

*Nomination du Rapporteur. — Arrêté de soit communiqué.*

8. Chaque mois, avant le jour fixé pour l'ouverture de la session du conseil, le secrétaire archiviste présentera au gouverneur l'état des affaires introduites dans le mois précédent; le gouverneur nommera pour chacune d'elles un rapporteur parmi les membres du conseil.

Ne pourra être nommé rapporteur le chef d'administration dont la décision sera attaquée.

9. Sur un exposé préalable et sommaire du rapporteur, le gouverneur ordonnera, s'il y a lieu, la communication de la requête aux parties intéressées, pour y répondre et fournir leurs défenses.

Dans le cas où le gouverneur ne jugerait pas à propos d'ordonner la communication, l'affaire sera, sur la simple production de la requête du demandeur, rapportée au conseil dans l'une de ses plus prochaines séances. Si le conseil juge qu'il y a lieu à communication, le gouverneur rendra l'arrêté de soit communiqué; dans le cas contraire, la requête sera définitivement rejetée, et la décision ne pourra être réformée que par la voie du recours au Conseil d'état.

10. Lorsque la communication devra avoir lieu, l'arrêté de soit communiqué, rendu par le gouverneur, sera mis en marge de la requête, signé de lui et scellé du sceau du conseil.

11. Le secrétaire-archiviste sera tenu, sous peine de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, de donner, dans les cinq jours au plus tard, par lettre datée et signée de lui, avis de l'arrêté de soit communiqué à l'avocat du demandeur, qui donnera récépissé de ladite lettre.

12. L'expédition, tant de la requête introductive d'instance, que de l'arrêté de soit communiqué, certifié conforme par le secrétaire-archiviste et scellé du sceau du conseil, sera remise au demandeur, qui devra la signifier, à peine de nullité de toute l'instance, par le ministère d'un huissier, dans

le délai d'un mois, qui courra de la date dudit arrêté de soit communiqué, et dans la forme suivante, savoir:

A personne ou à domicile, si le défendeur réside dans la colonie, ou s'il y a un domicile.

Si le défendeur demeure hors de la colonie, la notification sera faite au parquet du procureur général, lequel visera l'original et transmettra la copie ainsi qu'il est dit à l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 ci-dessus.

13. La signification de l'arrêté de soit communiqué contiendra assignation à comparaître devant le conseil du contentieux administratif par le ministère d'un avocat audit conseil, et mention du terme dans lequel ladite comparution devra avoir lieu.

14. Si la demande a été introduite sur le rapport du contrôleur colonial, elle sera soumise au conseil, qui, sur l'exposé sommaire du rapporteur, pourra la rejeter. La décision, dans ce cas, ne pourra être attaquée que par la voie du recours au Conseil d'état.

Si le conseil décide qu'il y a lieu à communication, l'arrêté de soit communiqué sera rendu par le gouverneur dans la forme ordinaire.

L'arrêté de soit communiqué, ensemble les conclusions du rapport du contrôleur colonial, seront notifiés à la partie adverse dans le délai d'un mois, qui courra de la date dudit arrêté, et dans la forme suivante:

Si la partie réside dans la colonie ou qu'elle y ait un domicile, par une lettre signée du contrôleur, dont la remise sera constatée ainsi qu'il est dit en l'article 6 ci-dessus;

Si la partie réside hors de la colonie, par une signification faite, à la requête du contrôleur colonial, au parquet du procureur général, qui se conformera aux dispositions de l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 ci-dessus.

15. Lorsque, dans les affaires où le Gouvernement a des intérêts opposés à ceux d'une partie privée, l'instance sera introduite à la requête de cette partie, il n'y aura ni arrêté de soit communiqué, ni notification à faire; mais le

dépôt, qui aura lieu au secrétariat du conseil, de la requête et des pièces, vaudra notification à l'administration intéressée : en conséquence, le contrôleur colonial sera tenu de défendre d'office et de faire, au nom du Gouvernement, tous les actes nécessaires à l'instruction, dans les délais et dans les formes ordinaires.

## SECTION III.

*Constitution d'avocat. — Défenses et Communications de pièces.*

16. Sur la communication de l'arrêté de soit communiqué, les défendeurs seront tenus de répondre par requête adressée au gouverneur et signée d'un avocat au conseil privé.

Dans aucun cas, il ne pourra être produit de mémoire en défense avant la notification de l'arrêté de soit communiqué; s'il en était produit, il n'en sera point donné lecture au conseil, et l'avocat qui les aurait signés pourrait être condamné à une amende de cinquante francs.

La requête en défense devra être signifiée à l'avocat du demandeur, dans les délais fixés par l'article 3 ci-dessus; ces délais courront du jour de la communication donnée au défendeur, à personne ou à domicile, ou au domicile élu, s'il demeure dans la colonie, et au parquet du procureur général, s'il demeure hors de ladite colonie.

Dans les cas prévus par les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 176 de notre ordonnance du 9 février 1827 concernant le gouvernement de l'île de la Martinique et celui de la Guadeloupe et de ses dépendances; de l'article 160 de notre ordonnance du 21 août 1825 concernant le gouvernement de l'île de Bourbon et de ses dépendances, et de l'article 165 de notre ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guiane française, le gouverneur, lorsqu'il y aura urgence, pourra ordonner, par l'arrêté de soit communiqué, que la signification dudit arrêté sera faite au défendeur, en la personne du gérant de ses biens dans la colonie, qui sera tenu de défendre dans les

formes et les délais ordinaires : la décision qui interviendra sera réputée rendue avec le défendeur.

17. La signature de l'avocat au conseil privé au pied de la requête, soit en demande, soit en défense, vaudra constitution et élection de domicile chez lui : le demandeur ni le défendeur ne pourront révoquer leur avocat sans en constituer un autre : les procédures faites et les jugemens obtenus contre l'avocat révoqué et non remplacé seront valables.

18. Le demandeur pourra, dans la quinzaine après la défense, signifier une seconde requête, et le défendeur signifier une réplique dans la quinzaine suivante.

Cependant, si le contrôleur colonial est une des parties en cause, les requêtes de la partie adverse seront simplement déposées au greffe sans signification préalable, et il en sera donné communication au contrôleur par la voie administrative.

Il ne pourra y avoir plus de deux requêtes entrant en taxe de la part de chaque partie, y compris la requête introductive d'instance.

19. Il sera donné avis, par acte d'avocat à avocat, de la production de toutes autres pièces qui pourraient être fournies dans le cours de l'instance; sinon elles seront rejetées du procès.

20. Les avocats des parties pourront prendre communication des productions de l'instance au secrétariat du conseil privé, sans frais.

Les pièces ne pourront être déplacées, à moins qu'il n'y en ait minute, ou que les parties intéressées n'y consentent.

21. Lorsqu'il y aura déplacement de pièces, le récépissé signé de l'avocat sur le registre dont il est parlé dans l'article 7 ci-dessus, portera obligation de les rendre dans un délai qui ne pourra excéder huit jours; et ce délai expiré, le président du conseil pourra condamner personnellement l'avocat à dix francs de dommages-intérêts pour chaque jour de retard, et même ordonner qu'il sera contraint par corps.

22. Dans aucun cas, les délais pour fournir et signifier requête ne seront prolongés par l'effet des communications; et, après l'expiration de ces délais, le conseil pourra statuer.

## SECTION IV.

*Des Décisions du Conseil du contentieux administratif.*

23. Les affaires portées devant le conseil seront inscrites sur un tableau divisé en deux parties ou rôles.

Les affaires sommaires et urgentes, telles que les mises en jugement, les conflits positifs et négatifs, les demandes de sursis, les ayant faire droit, les oppositions aux décisions du conseil du contentieux administratif rendues par défaut, et généralement toutes les demandes qui requièrent célérité, ou celles dans lesquelles le gouverneur aura refusé un arrêté de soit communiqué, seront inscrites sur le premier rôle.

Toutes autres affaires contradictoirement instruites ou en état seront inscrites sur le deuxième rôle.

Les affaires seront présentées dans l'ordre de leur inscription au tableau.

24. Le rapporteur exposera les faits et les moyens respectifs des parties; après le rapport, le contrôleur colonial donnera ses conclusions par écrit, et les déposera sur le bureau. Le conseil délibérera; le président recueillera les voix dans l'ordre inverse du rang qu'occupe chaque membre du conseil: le président votera le dernier.

25. Les décisions seront rendues à la pluralité des voix; en cas de partage, celle du président sera prépondérante.

Seront, au surplus, observées les dispositions des articles 117, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 130, 131 et 132 du Code de procédure civile (1), pour les cas où il se formerait plus de deux opinions; pour celui où la décision

(1) Art. 117. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre; toutefois ils ne seront tenus de s'y réunir qu'après que les voix auront été recueillies une seconde fois.

ordonnerait une comparution des parties, un serment, accorderait un délai ou condamnerait aux dépens, sauf, en ce qui concerne l'article 132, la disposition relative à l'interdiction contre les avoués et huissiers, et la destitution contre les tuteurs et autres.

26. Les décisions du conseil du contentieux administratif seront écrites par le rapporteur ou par tout autre membre

Art. 119. Si le jugement ordonne la comparution des parties, il indiquera le jour de la comparution.

Art. 120. Tout jugement qui ordonnera un serment, énoncera les faits sur lesquels il sera reçu.

Art. 121. Le serment sera fait par la partie en personne, et à l'audience. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le serment pourra être prêté devant le juge que le tribunal aura commis, et qui se transportera chez la partie, assisté du greffier.

Si la partie à laquelle le serment est délégué est trop éloignée, le tribunal pourra ordonner qu'elle prêterait le serment devant le tribunal du lieu de sa résidence.

Dans tous les cas, le serment sera fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée par acte d'avoué à avoué; et, s'il n'y a pas d'avoué constitué, par exploit contenant l'indication du jour de la prestation.

Art. 122. Dans les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugements, ils le feront par le jugement même qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs du délai.

Art. 123. Le délai courra du jour du jugement, s'il est contradictoire, et de celui de la signification, s'il est par défaut.

Art. 124. Le débiteur ne pourra obtenir un délai, ni jour du délai qui lui aura été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, s'il est en état de faillite, de contumace, ou s'il est constitué prisonnier, ni enfin lorsque, par son fait, il aura diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

Art. 125. Les actes conservatoires seront valables, nonobstant le délai accordé.

Art. 130. Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Art. 131. Pourront néanmoins les dépens être compensés en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs, ou alliés au même degré: les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

Art. 132. Les avoués et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs qui auront compromis les intérêts de leur administration, pourront être condamnés aux dépens en leur nom et sans répétition, même aux dommages et intérêts s'il y a lieu, sans préjudice de l'interdiction contre les avoués et huissiers, et de la destitution contre les tuteurs et autres, suivant la gravité des circonstances.

que le président désignera; elles seront portées sur un registre tenu spécialement à cet effet, coté et paraphé par le gouverneur; elles seront signées par le président, par le rapporteur et le secrétaire-archiviste.

27. Le secrétaire-archiviste, qui délivrera expédition d'une décision du conseil avant que les formalités prescrites par l'article précédent aient été remplies, sera poursuivi conformément à l'article 139 du Code de procédure civile (1).

28. Les décisions du conseil du contentieux administratif seront rendues exécutoires par un arrêté que prendra à cet effet le gouverneur, au bas ou en marge de la minute, en ces termes :

« Vu par nous gouverneur de la colonie de N. . . . la » minute de la décision du conseil privé, constitué en conseil » du contentieux administratif, rendue le . . . . entre N. . . . » et N. . . . , ordonnons que ladite décision sera exécutée » en tout son contenu, selon sa forme et teneur. »

29. La rédaction des décisions du conseil du contentieux administratif contiendra les noms des membres du conseil qui y auront participé, et celui du contrôleur colonial, ainsi que des avocats; la désignation du rapporteur; les noms, professions et demeures des parties; leurs conclusions; l'analyse des points de fait et de droit, le sommaire des conclusions du contrôleur colonial, le vu des pièces, les motifs et le dispositif. L'arrêté d'exécution pris par le gouverneur y sera transcrit en entier.

Elles seront précédées de la formule suivante :

« Charles, par la grâce de Dieu, Roi de France et de » Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

» Le gouverneur de . . . . , par son arrêté en date du . . . . » a rendu exécutoire la décision du conseil du contentieux » administratif en date du . . . . , dont la teneur suit . . . . »

(1) Art. 139. Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires.

Elles seront ainsi terminées :

« Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis » de mettre la présente décision et l'arrêté étant ensuite à » exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs » près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; » à tous commandans et officiers de la force publique de » prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis : » en foi de quoi la minute du présent arrêté a été signée » par le gouverneur. »

30. S'il y a avocat en cause, la décision ne pourra être exécutée qu'après qu'elle lui aura été signifiée, à peine de nullité de toutes les procédures et exécutions qui pourraient être faites avant ladite signification.

Les décisions provisoires ou définitives qui prononceront des condamnations, seront en outre signifiées à la partie, à personne ou domicile, ou au domicile élu, et, si la partie demeure hors de la colonie, au parquet du procureur général; et il y sera fait mention de la signification à avocat.

31. Si l'avocat est décédé ou a cessé d'exercer, la signification à partie suffira; mais il y sera fait mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avocat.

32. En cas de pourvoi au Conseil d'état, le conseil du contentieux administratif pourra, sur la demande de la partie intéressée et en présence de la partie adverse, ou elle dûment appelée, ordonner, suivant les circonstances, que sa décision ne sera exécutée qu'à la charge de donner caution. Le montant du cautionnement sera fixé et la caution reçue contradictoirement par le conseil.

L'exécution provisoire d'une décision obtenue par un étranger ou par un Français non domicilié dans la colonie ne pourra avoir lieu qu'à la charge de donner caution.

La partie qui consignera le montant du cautionnement, ou qui justifiera que ses immeubles situés dans la colonie sont suffisants pour en répondre, sera dispensée de fournir caution, et, dans ce dernier cas, lesdits immeubles seront

affectés hypothécairement jusqu'à concurrence du cautionnement.

33. Dans aucun cas, les décisions du conseil privé ne pourront statuer sur les dommages-intérêts respectivement réclamés, sauf aux parties à se pourvoir devant qui de droit.

## SECTION V.

*Des Décisions par défaut et des Oppositions.*

34. Faute par la partie de constituer un avocat à l'échéance du délai pour comparaître, le demandeur pourra, huitaine après l'expiration dudit délai, remettre l'arrêté de soit communiqué, dûment signifié, avec les pièces qui y auront été visées, au secrétariat du conseil; lesdites pièces seront envoyées au rapporteur, pour être statué ensuite par défaut par le conseil, ainsi qu'il appartiendra.

35. Lorsqu'il y aura plusieurs parties assignées à pareils ou à différens délais, l'avocat du demandeur ne pourra prendre un défaut contre aucune desdites parties qu'après l'échéance de toutes les assignations et l'expiration du temps prescrit pour prendre le défaut.

La décision qui interviendra, statuera à-la-fois à l'égard de toutes les parties, tant celles qui se seront présentées, que celles qui seront défaillantes.

36. Le demandeur ne pourra prendre défaut, s'il a laissé passer une année entière sans faire de poursuites, à compter du jour où les défendeurs devaient fournir leurs défenses, et son instance sera périmée, à moins qu'un des défendeurs ne se soit présenté.

37. Les parties défaillantes pourront former opposition à la décision par défaut. A cet effet, elles présenteront au gouverneur, par le ministère d'un avocat, une requête contenant leurs moyens d'opposition, à moins que les moyens de défense n'aient déjà été signifiés dans l'ignorance du défaut, auquel cas il suffira de déclarer qu'on les emploie comme moyens d'opposition.

Cette requête, dûment signifiée à l'avocat qui a obtenu

le défaut, devra être déposée, à peine de déchéance, dans les délais fixés par l'article 3 ci-dessus, à compter du jour de la notification de la décision par défaut.

Le délai pour former opposition à une décision rendue par défaut dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 16 ci-dessus sera d'un mois à partir de la notification faite de ladite décision au gérant.

38. L'avocat qui a obtenu le défaut, pourra signifier sa réponse à la requête d'opposition, dans la huitaine après la signification de ladite requête, et la partie opposante signifier sa réplique dans la huitaine suivante.

Aucune autre requête n'entrera en taxe.

Après ces délais, les pièces seront transmises au rapporteur, pour être l'affaire rapportée, dans la forme ordinaire, au conseil, qui statuera sur l'opposition.

Dans tous les cas, les frais faits jusqu'à l'opposition resteront à la charge de la partie défaillante.

39. L'opposition ne suspendra pas l'exécution, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la décision qui a prononcé le défaut.

La suspension pourra, en outre, être demandée par la requête en opposition; il y sera statué par le gouverneur sur un avis motivé du rapporteur, et sans communication préalable à l'autre partie.

40. L'opposition d'une partie défaillante à une décision rendue contradictoirement avec une autre ayant le même intérêt ne sera pas recevable.

41. L'opposition ne pourra jamais être reçue contre une décision qui aurait débouté d'une première opposition.

## SECTION VI.

*Des Actes d'instruction.*5. 1.° *Dispositions générales.*

42. Si, dans le cours d'une instance et d'après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner des mises en cause, le conseil rendra à cet effet une décision spéciale.



Il en sera de même lorsqu'il y aura lieu d'ordonner des enquêtes, des descentes sur les lieux, des rapports d'experts, des interrogatoires, des auditions de parties ou des vérifications d'écritures : la décision désignera, dans ce cas, pour y procéder en qualité de commissaire, soit un des membres du conseil, soit le juge des lieux.

Il sera procédé auxdits actes dans la forme réglée par les articles suivans.

S. II. *Des Mises en cause.*

43. L'arrêté qui ordonnera la mise en cause sera signifié dans la forme et dans les délais fixés par les articles 12, 13, 14 et 15 ci-dessus, pour la signification des arrêtés de soit communiqué.

44. La partie mise en cause devra se présenter, par le ministère d'un avocat, dans les délais et suivant les règles fixés par les articles 16 à 22 de la présente ordonnance.

45. Après l'expiration desdits délais, il sera procédé au jugement de l'affaire, encore que la partie mise en cause ne se soit pas présentée : dans ce cas, les frais de la mise en cause seront payés par la partie qui succombera, sauf son recours contre la partie défaillante, s'il y a lieu.

S. III. *Des Enquêtes.*

46. En cas d'enquête, la décision qui l'ordonnera contiendra les faits sur lesquels elle devra porter, fixera le délai dans lequel elle commencera, et nommera le commissaire qui sera chargé d'y procéder.

47. La partie la plus diligente levera une expédition de cette décision et la remettra au commissaire, qui fixera, par une ordonnance au bas ou en marge de l'expédition, les lieux, jour et heure où les témoins seront entendus.

48. Les témoins seront assignés à personne ou à domicile : ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres du lieu où se fait l'enquête, le seront au moins un jour avant l'audition ; il sera ajouté un jour par deux myriamètres pour ceux domiciliés à une plus grande distance. Il sera donné

copie à chaque témoin de la décision du conseil en ce qui concerne les faits sur lesquels l'enquête doit porter, et de l'ordonnance du commissaire.

49. La partie sera assignée pour être présente à l'enquête, au domicile de son avocat, trois jours au moins avant l'audition, si elle est domiciliée dans l'étendue de deux myriamètres du lieu où se fait l'enquête ; il sera ajouté un jour par deux myriamètres pour les parties domiciliées à une plus grande distance. Dans le cas où la partie ne résiderait pas dans la colonie, elle sera représentée par son avocat. Il sera donné copie, avec l'assignation, des noms, professions et demeures des témoins à produire, ainsi que de l'arrêté qui aura ordonné l'enquête et de l'ordonnance du commissaire.

50. Au jour indiqué pour l'audition, si l'une des parties demande une prorogation, l'incident sera jugé sur-le-champ par le commissaire ; il en sera de même de tout autre incident qui se présentera dans le cours de l'enquête.

51. Les témoins seront entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties : chaque témoin, avant d'être entendu, déclarera ses noms, profession, âge et demeure ; il déclarera, en outre, s'il est parent d'une des parties et à quel degré, s'il est serviteur ou esclave de l'une d'elles : il fera serment de dire la vérité.

52. Les témoins défaillans seront condamnés à vingt francs de dommages-intérêts envers la partie, et seront réassignés à leurs frais. En cas de récidive, ils seront condamnés, par corps, à une amende de cent francs, et le commissaire pourra décerner contre eux un mandat d'amener ; les condamnations prononcées par le commissaire ne seront pas susceptibles d'appel.

Néanmoins, en cas d'excuses valables, le témoin pourra, après sa déposition, être déchargé, par le commissaire, des condamnations prononcées contre lui.

53. Si le témoin est éloigné, le commissaire commettra, savoir :

Si le témoin réside dans le chef-lieu de canton, le juge de paix dudit canton ;

Et si le témoin réside hors du chef-lieu de canton, soit le juge de paix de ce canton, soit le commissaire civil, ou le commissaire commandant de la commune.

54. Nul ne pourra être assigné comme témoin s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties ou son conjoint; les esclaves ne pourront être entendus dans les enquêtes ordinaires ou sommaires que comme témoins nécessaires, et ils ne seront jamais entendus pour ou contre leurs maîtres.

55. Les reproches seront proposés par les parties ou par leurs avocats avant la déposition du témoin, qui sera tenu d'y répondre. Les parties pourront faire valoir contre le témoin les mêmes causes de reproche que celles qui sont énoncées dans l'article 283 du Code de procédure civile (1).

Le témoin reproché sera néanmoins entendu dans sa déposition, sauf au conseil à y avoir ensuite tel égard que de droit.

56. Le témoin déposera oralement : le juge commissaire pourra, soit d'office, soit sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire au témoin les interpellations qu'il croira convenables pour éclaircir sa déposition; le résultat de la déposition du témoin et de ses réponses lui sera lu; il pourra y faire tels changemens et additions que bon lui semblera.

(1) Art. 283. Pourront être reprochés les parens ou alliés de l'une ou de l'autre des parties, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; les parens et alliés des conjoints au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant, ou si la partie ou le témoin en a des enfans vivans : en cas que le conjoint soit décédé, et qu'il n'ait pas laissé de descendans, pourront être reprochés les parens et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs.

Pourront aussi être reprochés, le témoin héritier présomptif ou donataire; celui qui aura bu ou mangé avec la partie, et à ses frais, depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête; celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès; les serviteurs et domestiques; le témoin en état d'accusation; celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol.

Si les témoins ne peuvent être entendus le même jour, le commissaire remettra à jour et heure certains; il ne sera donné aucune nouvelle assignation ni aux témoins, ni à la partie, encore qu'elle n'ait pas comparu.

57. Il sera dressé procès-verbal de l'enquête. Le procès-verbal contiendra les sermens des témoins, leurs déclarations, les reproches formés contre eux, le résultat de leurs dépositions, les incidens qui se seront élevés dans le cours de l'enquête, et les décisions dont ils auront été l'objet. Ce procès-verbal sera transmis par le commissaire au secrétariat du conseil, et l'instance se poursuivra sans autre formalité.

58. Si le témoin requiert taxe, elle sera faite par le commissaire sur la copie de l'assignation, et elle vaudra exécutoire. Le commissaire fera mention de la taxe sur son procès-verbal.

59. La preuve contraire sera de droit; le commissaire déterminera les délais dans lesquels la contre-enquête sera commencée; les règles ci-dessus fixées s'appliqueront à cette contre-enquête.

*s. IV. Des Descentes sur les lieux.*

60. La partie la plus diligente prendra une expédition de la décision qui aura ordonné la descente sur les lieux, et la remettra au commissaire, qui fixera, par une ordonnance mise au bas ou en marge de ladite expédition, les lieu, jour et heure de la descente. La signification desdites décision et ordonnance sera faite par acte d'avocat à avocat, et vaudra sommation.

61. Il sera dressé procès-verbal de la descente et des dires et observations des parties qui y auront assisté. Ce procès-verbal sera transmis par le commissaire au secrétariat du conseil, et l'instance se poursuivra sans autre formalité.

*s. V. Des Rapports d'experts.*

62. La décision qui ordonnera le rapport d'experts énoncera clairement les objets de l'expertise.

63. L'expertise pourra être faite par un ou plusieurs experts.

64. La décision qui ordonnera l'expertise nommera les experts, et désignera le commissaire qui recevra leur serment.

65. La partie qui aura des récusations à proposer contre les experts, sera tenue de le déclarer au secrétariat du conseil, dans les huit jours de la nomination, par un simple acte signé de son avocat, contenant les causes de récusation et les moyens de preuve. Les reproches seront jugés dans la plus prochaine séance du conseil.

Les experts pourront être récusés pour les mêmes motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés.

66. Après l'expiration du délai fixé pour la récusation des experts, la partie la plus diligente levera une expédition de la décision qui aura nommé les experts, et fera sommation à ceux-ci de comparaître devant le commissaire à l'effet de prêter serment : il ne sera pas nécessaire que les parties y soient présentes.

67. Le procès-verbal de prestation de serment contiendra indication par les experts, du lieu, du jour et de l'heure de leur opération : en cas de présence des parties ou de leurs avocats, cette indication vaudra sommation ; en cas d'absence, il sera fait sommation aux parties, par acte d'avocat à avocat, de se trouver aux jour, heure et lieu que les experts auront indiqués.

68. Si un expert n'accepte pas sa nomination, ou ne se présente pas, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour, heure et lieu indiqués, le conseil en indiquera un autre pour y procéder.

L'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplira pas sa mission, pourra être poursuivi devant les tribunaux en dommages-intérêts.

69. Une expédition de la décision qui aura ordonné le rapport, sera remise aux experts ; les parties pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront convenables ; il

en sera fait mention dans le rapport ; il sera rédigé sur le lieu contentieux, ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts.

70. Le rapport sera déposé par les experts au secrétariat du conseil, et l'instance sera poursuivie sans autre formalité.

§. VI. De l'Interrogatoire sur faits et articles.

71. Le conseil ordonnera, s'il le juge convenable, soit d'office, soit sur une requête présentée à cet effet, l'interrogatoire d'une des parties sur faits et articles.

72. La décision qui ordonnera l'interrogatoire, énoncera les faits sur lesquels la partie sera interrogée, et nommera le commissaire devant lequel aura lieu ledit interrogatoire : dans le cas où le commissaire ne serait pas pris parmi les membres du conseil, l'interrogatoire ne pourra être fait que par le juge des lieux ou le juge de paix du canton.

73. Une expédition de cette décision sera remise au commissaire, qui déterminera les jour et heure de l'interrogatoire par une ordonnance rendue à cet effet, au bas de ladite décision.

74. La décision du conseil et l'ordonnance du commissaire seront signifiées à la partie, avec sommation de s'y conformer, vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire, si ladite partie est domiciliée dans l'étendue de deux myriamètres du lieu où se fait l'interrogatoire : il sera ajouté un jour par deux myriamètres, si ladite partie est domiciliée à une plus grande distance.

75. Si la partie assignée ne comparait pas, ou refuse de répondre après avoir comparu, il en sera dressé procès-verbal sommaire, et les faits pourront être tenus pour avérés.

76. Si, ayant fait défaut sur l'assignation, elle se présente avant la décision définitive, elle sera interrogée, en payant les frais dudit procès-verbal, sans répétition.

77. Si, au jour de l'interrogatoire, la partie assignée

justifie d'un empêchement légitime, le juge indiquera un autre jour pour l'interrogatoire, sans nouvelle assignation.

78. La partie répondra en personne, sans pouvoir lire aucun projet de réponse écrit et sans assistance de conseil, aux faits contenus dans la décision qui aura ordonné l'interrogatoire, et même à ceux sur lesquels le commissaire croirait devoir l'interroger d'office; les réponses seront précises et pertinentes sur chaque fait, sans aucun terme calomnieux ni injurieux. Si l'interrogatoire a été ordonné sur la demande d'une des parties, cette partie ne pourra y assister.

79. Le procès-verbal de l'interrogatoire sera remis au greffe par le commissaire, et l'instance se poursuivra sans autre formalité.

*§. VII. De l'Audition des Parties.*

80. Lorsque le conseil jugera nécessaire que les parties soient entendues en personne, il désignera un commissaire qui les appellera devant lui, les entendra hors de la présence de leurs avocats, et dressera procès-verbal de leurs dires respectifs; ce procès-verbal sera lu aux parties et signé par elles et par le commissaire. Si elles ne savent ou ne peuvent signer, mention en sera faite au procès-verbal.

*§. VIII. De la Vérification des Écritures.*

81. La décision qui prescrira la vérification d'écritures, ordonnera qu'elle sera faite par trois experts, et les nommera d'office; la même décision commettra le commissaire devant qui la vérification sera faite; elle ordonnera aussi que la pièce à vérifier sera déposée, soit au secrétariat du conseil, soit au greffe du tribunal de première instance, après que son état aura été constaté et qu'elle aura été paraphée par les avocats en cause et par le greffier ou le secrétaire-archiviste du conseil, lequel dressera du tout procès-verbal.

82. Il sera procédé à ladite vérification d'écritures devant

le commissaire dans la forme réglée par les articles 198 à 213 inclusivement du Code de procédure civile (1).

(1) Art. 198. Dans les trois jours du dépôt de la pièce, le défendeur pourra en prendre communication au greffe sans déplacement : lors de ladite communication, la pièce sera paraphée par lui, ou par son avoué, ou par son fondé de pouvoir spécial; et le greffier en dressera procès-verbal.

Art. 199. Au jour indiqué par l'ordonnance du juge commissaire, et sur la sommation de la partie la plus diligente, signifiée à avoué s'il en a été constitué, sinon à domicile, par un huissier commis par ladite ordonnance, les parties seront tenues de comparaître devant ledit commissaire pour convenir de pièces de comparaison : si le demandeur en vérification ne comparait pas, la pièce sera rejetée; si c'est le défendeur, le juge pourra tenir la pièce pour reconnue. Dans les deux cas, le jugement sera rendu à la prochaine audience, sur le rapport du juge commissaire, sans acte à venir plaider : il sera susceptible d'opposition.

Art. 200. Si les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, le juge ne pourra recevoir comme telles,

1.° Que les signatures apposées aux actes par-devant notaires, ou celles apposées aux actes judiciaires en présence du juge et du greffier, ou enfin les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, avoué, huissier, ou comme faisant, à tout autre titre, fonction de personne publique;

2.° Les écritures et signatures privées, reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier, mais non celles déniées ou non reconnues par lui, encore qu'elles eussent été précédemment vérifiées et reconnues être de lui.

Si la dénégation ou méconnaissance ne porte que sur partie de la pièce à vérifier, le juge pourra ordonner que le surplus de ladite pièce servira de pièce de comparaison.

Art. 201. Si les pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge-commissaire ordonnera qu'aux jour et heure par lui indiqués les détenteurs desdites pièces les apporteront au lieu où se fera la vérification; à peine, contre les dépositaires publics, d'être contraints par corps, et les autres par les voies ordinaires, sauf même à prononcer contre ces derniers la contrainte par corps, s'il y échet.

Art. 202. Si les pièces de comparaison ne peuvent être déplacées, ou si les détenteurs sont trop éloignés, il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu le procureur du Roi, que la vérification se fera dans le lieu de la demeure des dépositaires, ou dans le lieu le plus proche, ou que, dans un délai déterminé, les pièces seront envoyées au greffe par les voies que le tribunal indiquera par son jugement.

Art. 203. Dans ce dernier cas, si le dépositaire est personne publique, il fera préalablement expédition ou copie collationnée des pièces, laquelle sera vérifiée sur la minute ou original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal : ladite expédition ou copie

## SECTION VII.

*Des Incidens qui peuvent survenir pendant l'instruction d'une affaire.*

S. I.<sup>re</sup> Des Demandes incidentes.

83. Toute demande incidente sera formée par une requête sommaire déposée au secrétariat du conseil. Le gouverneur, sur l'avis motivé du rapporteur, statuera, conformément à l'article 9 ci-dessus. L'arrêté de soit communiqué sera signifié au domicile de l'avocat de la partie adverse dans les huit jours de sa date.

84. Le défendeur sera tenu de répondre à ladite requête dans les huit jours de la signification qui lui en aura été faite.

sera mise par le depositaire au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi des pièces; et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal qui aura été dressé.

Le depositaire sera remboursé de ses frais par le demandeur en vérification, sur la taxe qui en sera faite par le juge qui aura dressé le procès-verbal, d'après lequel sera délivré exécutoire.

Art. 204. La partie la plus diligente sera sommer par exploit les experts et les depositaires de se trouver au lieu, jour et heure indiqués par l'ordonnance du juge-commissaire; les experts, à l'effet de prêter serment et de procéder à la vérification, et les depositaires, à l'effet de représenter les pièces de comparaison: il sera fait sommation à la partie d'être présente, par acte d'avoué à avoué. Il sera dressé du tout procès-verbal: il en sera donné aux depositaires copie par extrait, en ce qui les concerne, ainsi que du jugement.

Art. 205. Lorsque les pièces seront représentées par les depositaires, il est laissé à la prudence du juge-commissaire d'ordonner qu'ils resteront présents à la vérification, pour la garde desdites pièces, et qu'ils les retireront et représenteront à chaque vacation; ou d'ordonner qu'elles resteront déposées ès mains du greffier, qui s'en chargera par procès-verbal: dans ce dernier cas, le depositaire, s'il est personne publique, pourra en faire expédition, ainsi qu'il est dit par l'article 203; et ce, encore que le lieu où se fait la vérification soit hors de l'arrondissement dans lequel le depositaire a le droit d'instrumenter.

Art. 206. A défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, le juge-commissaire pourra ordonner qu'il sera fait un corps d'écritures, lequel sera dicté par les experts, le demandeur présent ou appelé.

Art 207. Les experts ayant prêté serment, les pièces leur étans com-

85. Les demandes incidentes seront jugées par préalable: cependant le conseil pourra, s'il y a lieu, ordonner qu'elles seront jointes au principal, pour y être statué par la même décision.

## S. II. Des Demandes en sursis.

86. Le recours au conseil du contentieux administratif contre une décision administrative n'en suspendra pas l'exécution.

Toutefois, dans le cas où l'exécution de ladite décision serait de nature à causer un tort irréparable, le conseil pourra, sur la demande de la partie, et avec ou sans communication préalable à la partie adverse, accorder un sursis, ou

muniquées, ou le corps d'écritures fait, les parties se retireront, après avoir fait sur le procès-verbal du juge-commissaire telles réquisitions et observations qu'elles aviseront.

Art. 208. Les experts procéderont conjointement à la vérification, au greffe, devant le greffier ou devant le juge, s'il l'a ainsi ordonné; et s'ils ne peuvent terminer le même jour, ils remettront à jour et heure certains indiqués par le juge ou par le greffier.

Art. 209. Leur rapport sera annexé à la minute du procès-verbal du juge-commissaire, sans qu'il soit besoin de l'affirmer; les pièces seront remises aux depositaires, qui en déchargeront le greffier sur le procès-verbal.

La taxe des journées et vacations des experts sera faite sur le procès-verbal, et il en sera délivré exécutoire contre le demandeur en vérification.

Art. 210. Les trois experts seront tenus de dresser un rapport commun et motivé, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.

S'il y a des avis différens, le rapport en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître l'avis particulier des experts.

Art. 211. Pourront être entendus comme témoins ceux qui auront vu écrire et signer l'écrit en question, ou qui auront connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité.

Art. 212. En procédant à l'audition des témoins, les pièces déniées ou méconnues leur seront représentées, et seront par eux paraphées; il en sera fait mention, ainsi que de leur refus: seront, au surplus, observées les règles ci-après prescrites pour les enquêtes.

Art. 213. S'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il sera condamné à cent cinquante francs d'amende envers le domaine, outre les dépens, dommages et intérêts de la partie, et pourra être condamné par corps même pour le principal.

ordonner que l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution.

La demande en sursis devra être formée en même temps que l'instance principale, et par la même requête. Le défendeur pourra s'opposer au sursis.

5. III. *De l'Intervention.*

87. L'intervention sera formée par requête qui contiendra les moyens et conclusions; les pièces justificatives y seront jointes.

88. Les requêtes d'intervention seront envoyées au rapporteur, et, sur son exposé, le gouverneur admettra, s'il y a lieu, l'intervention par un arrêté qu'il rendra à la suite de la requête, et par lequel il ordonnera la communication de la requête aux avocats des parties intéressées pour y répondre dans le délai qui sera fixé par l'arrêté de soit communiqué. Dans le cas où le gouverneur ne jugerait pas à propos d'accorder un arrêté de soit communiqué, la demande en intervention sera soumise au conseil, qui statuera, ainsi qu'il est dit par l'article 9 ci-dessus.

89. Dans les huit jours de sa date, l'arrêté de soit communiqué sera signifié aux avocats de toutes les parties de l'instance, et remis au secrétariat, avec les pièces y jointes, trois jours après ladite signification; sinon, ledit arrêté sera regardé comme non avenu, et il sera passé outre au jugement de ladite instance.

90. Si l'intervention est contestée par quelqu'une des parties en cause, l'incident sera jugé à l'une des plus prochaines séances du conseil.

91. S'il n'y a pas de contestation, l'instruction sera faite à l'égard de la partie intervenante, suivant ce qui a été réglé à la section première ci-dessus à l'égard des autres parties de l'instance.

92. L'intervention ne pourra retarder le jugement de la cause principale, lorsqu'elle sera en état.

5. IV. *Des Reprises d'instance et Constitution de nouvel Avocat.*

93. La décision de l'instance qui sera en état ne sera retardée ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ni par leur mort, ni par les décès, démissions, interdictions ou destitutions de leurs avocats, ni sous prétexte de constitution d'un nouvel avocat.

94. L'affaire sera en état lorsque l'instruction sera complète, ou quand les délais pour les productions et les réponses seront expirés.

95. Si l'affaire n'est pas en état, la procédure sera suspendue par la notification du décès de l'une des parties, ou par le seul fait de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son avocat.

Cette suspension durera jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer avocat.

La notification du décès d'une partie ne pourra retarder la décision de l'affaire, lorsqu'il ne s'agira que de prononcer sur la compétence, et que l'affaire sera en état d'être jugée sous ce rapport.

96. L'assignation en reprise d'instance sera donnée aux délais fixés par les articles 3 et 16 ci-dessus.

97. La partie assignée sera tenue de reprendre l'instance dans lesdits délais par un simple acte d'avocat à avocat; et, faute par elle de l'avoir reprise dans ces délais, il sera passé outre au jugement de l'affaire, sur la simple représentation de l'assignation en reprise d'instance.

Si celui que la partie réassignée représente n'avait produit ni fait signifier sa première requête avant son décès, la décision qui interviendra sera rendue par défaut.

Elle sera réputée contradictoire, dans le cas où il y aurait eu production ou signification de la première requête, et elle ne pourra être attaquée que par la voie du recours au Conseil d'état.

98. A défaut d'une déclaration expresse, l'instance sera

tenue pour reprise avec la partie qui aura été assignée pour la reprendre, en vertu du premier acte qu'elle fera signifier dans ladite instance.

99. La partie qui voudra reprendre l'instance sans attendre qu'elle soit assignée à cet effet, le déclarera aux autres parties par un simple acte d'avocat à avocat, qui vaudra reprise, après quoi elle procédera en ladite instance selon les derniers errements.

100. Si le demandeur est décédé avant que le défendeur ait signifié sa défense, les héritiers, successeurs ou ayant-cause du demandeur reprendront l'instance par un simple acte signé de leur avocat et déposé au secrétariat du conseil, et pourront ensuite poursuivre une décision par défaut contre le défendeur.

101. Si toutes les parties en cause sont décédées, ceux qui voudront reprendre l'instance seront censés l'avoir reprise en assignant les héritiers des autres parties en reprise d'instance.

102. Il ne sera point besoin de signifier les décès, démissions, interdictions ni destitutions des avocats; les procédures faites et les décisions obtenues depuis seront nulles, s'il n'y a constitution de nouvel avocat.

L'assignation en constitution de nouvel avocat et lesdites constitutions se feront suivant les règles prescrites par les articles 96 et 97 ci-dessus pour les reprises d'instance.

103. S'il survient quelque difficulté sur la constitution de nouvel avocat, la contestation sera instruite et jugée comme les autres incidens préliminaires, ainsi qu'il a été ci-dessus réglé par les articles 83, 84 et 85.

*5. V. Du Désaveu.*

104. La partie qui voudra former un désaveu relativement à des procédures faites en son nom, et qui peuvent influer sur la décision de sa cause, présentera à cet effet requête au gouverneur.

105. Cette requête contiendra l'énonciation des actes

désavoués et les motifs du désaveu, et sera signée de la partie ou de son fondé de pouvoir spécial et d'un avocat au conseil: elle sera communiquée au rapporteur pour y être statué dans une des plus prochaines séances du conseil.

106. Si le conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la permission de former le désaveu, il rejettera la requête.

Pourra néanmoins le conseil ordonner, s'il le juge convenable, que la requête en désaveu demeurera jointe au fond pour y être fait droit lors de la décision définitive.

107. Si le conseil estime que le désaveu mérite d'être instruit, il ordonnera la communication de la requête aux parties, et surseoira, s'il y a lieu, à toute poursuite jusqu'au jugement du désaveu.

108. Si le désaveu concerne des procédures ou des actes faits ailleurs qu'au conseil, la décision qui ordonnera la communication de la requête aux parties renverra, en outre, l'instruction et le jugement devant les juges compétens, pour y être statué dans les formes ordinaires et dans un délai qui sera réglé par la décision du conseil.

Sur le vu du jugement qui aura statué sur le désaveu, ou faute de le rapporter après l'expiration du délai réglé par la décision du conseil, il sera passé outre à la poursuite et à la décision définitive de l'instance pendante au conseil.

109. Si le désaveu est relatif à des procédures ou des actes faits au conseil, la requête et la décision seront signifiées dans la huitaine, à compter du jour de ladite décision, par acte d'avocat à avocat, tant à l'avocat contre lequel le désaveu est dirigé qu'aux autres avocats de la cause: cette signification vaudra sommation de défendre au désaveu.

110. L'avocat contre lequel le désaveu sera dirigé, et les autres avocats de la cause, devront fournir leurs défenses au désaveu dans le délai de huitaine, à compter du jour de ladite signification; après ce délai, il sera passé outre à la décision du désaveu à la plus prochaine des séances du

conseil, sauf aux parties à fournir, avant ladite décision, telles autres observations qu'elles jugeront convenables.

111. Si le désaveu est déclaré valable, l'acte ou les dispositions de l'acte relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu, demeureront annulés et comme non venus. Le désavoué sera condamné envers le demandeur et les autres parties en tous dommages-intérêts, même puni d'interdiction ou poursuivi extraordinairement, suivant la gravité des cas et la nature des circonstances.

112. Si le désaveu est rejeté, le demandeur pourra être condamné envers le désavoué et les autres parties en tels dommages et réparations qu'il appartiendra.

§. VI. De l'Inscription de faux.

113. La partie qui voudra s'inscrire en faux contre une pièce produite devant le conseil, le déclarera par une requête adressée au gouverneur.

114. Sur l'exposé du rapporteur, le gouverneur rendra, au bas ou en marge de ladite requête, un arrêté portant que la partie qui a produit ladite pièce sera tenue de déclarer, dans un délai qui sera déterminé par ledit arrêté, si elle entend s'en servir.

115. Si la partie ne satisfait pas à cet arrêté, ou si elle déclare, par requête signifiée à l'avocat de la partie qui veut s'inscrire en faux, qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, la pièce sera rejetée.

116. Si la partie fait, au contraire, dans la forme ci-dessus, la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, le conseil statuera, sur l'exposé du rapporteur.

Si le conseil est d'avis que la pièce arguée de faux est sans influence sur le résultat de l'instance, et si d'ailleurs l'affaire est en état, il prononcera la décision définitive ou rejettera la requête, tous droits et actions demeurant réservés au demandeur en faux, pour les faire valoir devant qui de droit.

117. Si le conseil juge, au contraire, que la décision

définitive peut dépendre de la pièce arguée de faux, il renverra les parties devant le tribunal compétent, pour être statué sur l'inscription de faux dans les formes ordinaires et dans le délai qui sera déterminé par la décision de renvoi; il ordonnera, en même temps, qu'il sera sursis à la poursuite et à la décision de l'instance principale jusqu'après le jugement du faux. A l'expiration du délai, et s'il n'a point été accordé de prolongation, ou sur le vu du jugement qui aura statué sur le faux, il sera passé outre à la poursuite et à la décision définitive de l'instance pendante en conseil.

§. VII. Des Récusations.

118. Les récusations pourront être faites dans les cas prévus par les articles 378, 379, 380 et 381 du Code de procédure civile (1).

(1) Art. 378. Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après :

1.° S'il est parent ou allié des parties ou de l'une d'elles jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

2.° Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme d'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée il en existe des enfans : si elle est décédée et qu'il n'y ait point d'enfans, le beau-père, le gendre ni les beaux-frères ne pourront être juges : la disposition relative à la femme décédée s'appliquera à la femme divorcée, s'il existe des enfans du mariage dissous;

3.° Si le juge, sa femme, leurs ascendans et descendans ou alliés dans la même ligne ont un différent sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties;

4.° S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera jugée; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties;

5.° Si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parens ou alliés en ligne directe;

6.° S'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendans et descendans ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation;

7.° Si le juge est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction partie dans la cause; si l'une des parties est sa présomptive héritière;

8.° Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différent; s'il en a



119. Elles seront proposées par requête adressée au gouverneur et communiquée administrativement à celui qui aura été récusé, pour être, par lui, fait sa déclaration sur les moyens de récusation; à l'effet de quoi, il sera entendu au conseil avant la décision sur la récusation, sans autre formalité, et sans qu'il puisse être fait à ce sujet aucune procédure.

120. Celui dont la demande en récusation aura été déclarée inadmissible, ou qui en aura été débouté faute de preuves, sera condamné à trois cents francs d'amende envers le trésor de la colonie.

#### S. VIII. Du Désistement.

121. Le désistement des instances formées devant le conseil sera fait et accepté dans les formes prescrites par les articles 402 et 403 du Code de procédure civile (1) sur les désistemens.

précédemment connu comme juge ou comme arbitre; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès; s'il a déposé comme témoin; si, depuis le commencement du procès, il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elles des présens;

9.° S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu de sa part agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée.

Art. 379. Il n'y aura pas lieu à récusation dans les cas où le juge serait parent du tuteur ou du curateur de l'une des deux parties, ou des membres ou administrateurs d'un établissement, société, direction ou union, partie dans la cause, à moins que lesdits tuteurs, administrateurs ou intéressés n'aient un intérêt distinct ou personnel.

Art. 380. Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne, sera tenu de le déclarer à la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir.

Art. 381. Les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère public lorsqu'il est partie jointe; mais il n'est pas récusable lorsqu'il est partie principale.

(1) Art. 402. Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué.

Art. 403. Le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.

Il emportera également soumission de payer les frais, au paiement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte, sur simple ordonnance du pré-

#### S. IX. De la Péremption.

122. Toute instance devant le conseil sera éteinte par la discontinuation des poursuites pendant trois ans: ce délai sera augmenté de six mois dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avocat.

123. Dans les cas où il y a lieu à arrêté de soit communiqué, les poursuites ne seront censées commencées que du jour de la notification dudit arrêté.

124. Les dispositions des articles 398, 399, 400 et 401 du Code de procédure civile (1), sur la péremption, sont applicables aux péremptions d'instance devant le conseil privé.

#### SECTION VIII.

##### *Du Recours au Conseil privé contre les Décisions contradictoires.*

125. Les décisions contradictoires ne pourront être rétractées par le conseil privé que lorsqu'elles ne seront plus susceptibles d'être attaquées par la voie du recours au Conseil d'état, et seulement pour les causes ci-après:

1.° S'il y a eu dol personnel;

sident mise au bas de la taxe, parties présentes, ou appelées par acte d'avoué à avoué.

Cette ordonnance, si elle émane d'un tribunal de première instance, sera exécutée nonobstant opposition ou appel; elle sera exécutée nonobstant opposition, si elle émane d'une cour royale.

(1) Art. 398. La péremption courra contre l'État, les établissemens publics, et toutes personnes, même mineures, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs.

Art. 399. La péremption n'aura pas lieu de droit; elle se couvrira par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption.

Art. 400. Elle sera demandée par requête d'avoué à avoué, à moins que l'avoué ne soit décédé, ou interdit, ou suspendu, depuis le moment où elle a été acquise.

Art. 401. La péremption n'éteint pas l'action; elle emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir.

En cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée.

2.° Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis la décision ;

3.° Si la partie a été condamnée faute d'avoir représenté une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

Il ne pourra être reçu de requête en rétractation pour d'autres causes, et l'avocat qui en présenterait sera puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs, et même, en cas de récidive, de suspension ou de destitution.

126. La demande en rétractation, dans les trois cas ci-dessus énoncés, sera formée par requête adressée au gouverneur et déposée au secrétariat du conseil privé dans les délais prescrits par l'article 3 de la présente ordonnance.

127. Ces délais courront du jour où, soit le faux, soit le dol, auront été reconnus ou les pièces découvertes, pourvu que, dans ces deux derniers cas, il y ait preuve par écrit du jour et non autrement.

Ces délais seront suspendus pendant tout le temps que la voie du recours au Conseil d'état restera ouverte.

128. La requête en rétractation d'aucune partie autre que celle qui stipule les intérêts de l'État ne sera reçue, si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné une somme de trois cents francs pour amende et cent cinquante francs pour les indemnités de la partie, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu; la consignation sera de moitié, si la décision est par défaut ou par forclusion.

129. Le recours d'ailleurs sera admis ou rejeté dans la forme prescrite par les articles 8 et 9 de la présente ordonnance.

130. S'il intervient un arrêté de soit communiqué, la signification en sera faite au défendeur de la manière suivante; savoir :

Si le recours contre la décision contradictoire a été admis dans les six mois du jour où cette décision a été rendue, et si l'avocat qui a occupé pour le défendeur dans la première instance exerce encore ses fonctions, la signification

sera faite au domicile de cet avocat, qui sera tenu d'occuper sur le recours, sans qu'il soit besoin d'un nouveau pouvoir. Dans ce cas, le délai pour la signification de l'arrêté de soit communiqué ne sera que de huitaine, à compter du jour dudit arrêté de soit communiqué.

Néanmoins il pourra être ordonné, par cet arrêté, que la signification en sera faite à personne ou à domicile, et, dans ce cas, l'arrêté fixera les délais pour la signification et la défense.

Si l'avocat qui a occupé dans la première instance pour le défendeur à la demande en rétractation n'exerce plus ses fonctions, ou si le recours contre la décision contradictoire n'a été admis qu'après les six mois de la décision, la signification de l'arrêté de soit communiqué sera faite aux défendeurs, à personne ou à domicile, dans les formes et les délais et suivant les règles fixés par l'article 12 ci-dessus pour la signification de l'arrêté de soit communiqué.

Les autres formalités prescrites par les instances ordinaires seront observées dans les instances en recours contre les décisions contradictoires.

131. La décision qui rejettera la requête en rétractation, condamnera le demandeur à l'amende et à l'indemnité ci-dessus fixées, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

132. Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision ne sera pas recevable; l'avocat qui aurait présenté la requête, sera puni de l'une des peines prononcées en l'article 125 de la présente ordonnance.

#### SECTION IX.

##### *De la Tierce Opposition.*

133. Une partie peut former tierce opposition à une décision qui préjudicie à ses droits, et lors de laquelle ni elle, ni celle qu'elle représente, n'ont été appelées.

La tierce opposition formée par action principale sera instruite et décidée dans la forme des actions principales.

La tierce opposition incidente sera formée, instruite et jugée dans la forme des demandes incidentes.

134. La tierce opposition ne sera point suspensive, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

135. L'arrêté de soit communiqué, s'il en survient un, sera signifié dans les formes et dans les délais prescrits par l'article 130 ci-dessus pour la signification des arrêtés de soit communiqué rendus sur un recours contre une décision contradictoire.

136. La partie qui succombera dans la tierce opposition sera condamnée en cent cinquante francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts de l'autre partie, s'il y a lieu.

#### SECTION X.

*Du Mode particulier de procéder à l'égard des Demandes concernant les Concessions de prise d'eau et les Saignées à faire aux Rivières pour l'établissement des Usines, l'Irrigation des terres, et tous autres usages.*

137. Les demandes concernant les concessions de prise d'eau et les saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres, et tous autres usages, seront formées par une requête adressée au gouverneur en conseil privé, à laquelle seront jointes toutes les pièces à l'appui.

Cette requête pourra être signée par la partie elle-même ou par un fondé de pouvoir spécial, sans qu'il soit nécessaire d'employer le ministère d'un avocat au conseil privé.

Elle sera transmise au directeur général de l'intérieur, qui sera chargé de la faire afficher pendant six semaines dans la commune où doit être établie la prise d'eau et dans les communes environnantes.

Pendant ce délai, tout particulier sera admis à présenter ses moyens d'opposition.

Après ce délai expiré, s'il n'y a pas d'opposition, le directeur général de l'intérieur, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef, et recueilli, tant auprès des autorités locales qu'auprès des parties intéressées, tous les renseignements nécessaires, fera le rapport de l'affaire au conseil, et la concession sera accordée, s'il y a lieu, sans autres procédures ni formalités.

Si, avant que la décision intervienne, il y a des oppositions, elles ne pourront être formées que par une requête adressée au gouverneur et signée par un avocat au conseil. Ces oppositions seront suivies et jugées par le conseil, dans la forme et suivant les règles des instances ordinaires.

La décision qui interviendra ne pourra être attaquée que par l'appel devant le Conseil d'état.

Toutefois la voie de tierce opposition est réservée à ceux qui se croiraient lésés par la décision intervenue et dans laquelle ils n'auraient pas figuré.

#### CHAPITRE II.

##### *Du Recours au Conseil d'état.*

138. Lorsqu'une partie sera dans l'intention de se pourvoir au Conseil d'état contre une décision du conseil privé rendue contradictoirement ou sur requête dans les cas prévus par les articles 9 et 14 de la présente ordonnance, elle sera tenue d'en faire la déclaration au secrétariat du conseil privé.

Cette déclaration énoncera sommairement les moyens du recours, et sera inscrite sur un registre particulier par ordre de dates et de numéros.

139. La déclaration de la partie devra être faite, soit par l'avocat qui aura occupé pour elle dans l'instance, soit par cette partie elle-même, assistée d'un avocat au conseil privé, soit par un mandataire muni d'un pouvoir spécial, également assisté d'un avocat au conseil privé.

Les déclarations de recours, dans l'intérêt du Gouvernement, seront faites et signées par le contrôleur colonial.

140. Toute déclaration de recours devra, à peine de déchéance, être faite dans les deux mois, à compter du jour de la décision contre laquelle on veut se pourvoir.

141. Dans les huit jours de ladite déclaration, l'expédition en sera remise à l'avocat de la partie, qui en donnera récépissé en marge du registre sur lequel cette déclaration aura été inscrite.

Cette expédition sera signée du secrétaire-archiviste, et timbrée du sceau du conseil.

Dans les huit jours de cette remise, signification de ladite expédition sera faite tant à l'avocat du défendeur au recours, qu'à ce défendeur lui-même, dans les délais et suivant les règles déterminés par l'article 12 ci-dessus pour la signification de l'arrêté de soit communiqué. Cette signification vaudra sommation au défendeur au recours de constituer avocat aux Conseils du Roi, à l'effet de défendre, s'il y a lieu, devant le Conseil d'état.

142. Le défendeur au recours devra constituer avocat aux Conseils du Roi dans les délais suivans, qui courront du jour de la signification à lui faite, par le demandeur, de sa déclaration en recours; savoir :

Lorsque la signification aura été faite à la Martinique, à la Guadeloupe ou à la Guiane française, les délais pour constituer avocat devant le Conseil d'état seront, savoir :

1.° De quatre mois, si le défendeur demeure à la Martinique, à la Guadeloupe, dans les autres Antilles, à la Guiane française ou en Europe;

2.° De huit mois, si le défendeur demeure dans les autres pays situés à l'ouest du cap de Bonne-Espérance et à l'est du cap Horn;

3.° De cinq mois, si le défendeur demeure dans les pays situés à l'est du cap de Bonne-Espérance et à l'ouest du cap Horn.

Lorsque la signification aura été faite à l'île Bourbon, les délais pour constituer avocat en France seront :

1.° De huit mois, si le défendeur demeure à l'île de Bourbon ou dans ses dépendances;

2.° D'un an, si le défendeur demeure dans tout autre lieu.

L'avocat ainsi constitué sera tenu d'en faire la déclaration au secrétariat du Conseil d'état.

143. La requête en recours sera déposée, à peine de déchéance, au secrétariat du Conseil d'état, dans les formes ordinaires et dans les délais suivans, qui courront du jour de la signification de la déclaration du recours dans la colonie; savoir :

Si la signification de la déclaration de recours a été faite dans une des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe ou de la Guiane française, le délai pour déposer la requête en recours au Conseil d'état sera de quatre mois, à compter de ladite déclaration.

Si ladite signification a été faite dans la colonie de Bourbon, le délai pour déposer la requête en recours au Conseil d'état sera de huit mois, à compter de ladite signification.

Dans tous les cas, une expédition ou une copie signifiée de la décision attaquée, une expédition de la déclaration de recours, et l'original de la signification de cette déclaration, seront joints à la requête en recours, à peine de nullité.

144. L'ordonnance de soit communiqué obtenue par le demandeur sera signifiée dans les délais et au domicile ci-après indiqués, savoir :

1.° Si le défendeur ne demeure pas en France, et qu'il ait constitué avocat, elle sera signifiée au domicile de cet avocat.

2.° Si le défendeur ne demeure pas en France et qu'il n'ait pas constitué d'avocat, elle sera signifiée au domicile d'un avocat d'office dont la désignation aura lieu ainsi qu'il

sera prescrit par l'article suivant; mais il ne pourra être obtenu de défaut que quinze jours après l'expiration des délais accordés au défendeur par l'article 142 ci-dessus pour constituer avocat aux Conseils du Roi.

Les décisions par défaut seront signifiées au domicile de l'avocat d'office, et les oppositions seront formées dans le délai de trois mois, dans quelque lieu que les parties soient domiciliées.

3.° Si le défendeur demeure en France, soit qu'il ait ou qu'il n'ait pas constitué avocat, l'ordonnance de soit communiqué sera signifiée à personne ou à domicile, dans les trois mois à compter de sa date, et, dans ce cas, les délais pour produire les défenses seront ceux déterminés par l'article 4 du règlement du 22 juillet 1806.

145. Notre ministre de la marine désignera un des avocats en nos Conseils pour recevoir toutes les significations qui seront faites dans les cas prévus par le n.° 2 de l'article précédent, ainsi que toutes autres significations qui pourraient avoir lieu par suite de l'instance au Conseil d'état; cet avocat ne pourra jamais occuper pour les demandeurs en recours.

Nonobstant cette désignation, les défendeurs auront toujours la faculté de constituer tel autre avocat qu'ils jugeront convenable; et, dans ce cas, les pièces lui seront remises sans frais.

146. Le recours au Conseil d'état contre les décisions incidentes ne pourra être formé qu'après la décision définitive, conjointement avec le recours contre cette décision et par la même requête; néanmoins, en cas de désaveu, l'avocat contre lequel le désaveu aura été admis, pourra se pourvoir avant la décision définitive sur l'instance principale.

147. Les autres règles établies par les lois et ordonnances en vigueur dans le royaume, pour l'instruction et le jugement des affaires portées à notre Conseil d'état, seront

suivies à l'égard des recours contre les décisions du conseil du contentieux administratif des colonies.

## TITRE II.

*Du Mode de procéder devant le Conseil privé constitué en Commission d'appel, et du Pourvoi en cassation contre ses Arrêts.*

### CHAPITRE I.°

*Du Mode de procéder devant la Commission d'appel.*

148. La commission d'appel sera saisie des délits de sa compétence par le dépôt, au secrétariat du conseil privé, des requêtes et pièces du procès; ces pièces y seront envoyées par le procureur du Roi près le tribunal qui aura rendu le jugement, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel.

Si celui contre qui le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera dans le même délai, et par ordre du procureur du Roi, transféré dans la maison du lieu où siège le conseil privé.

149. Le gouverneur, sur la requête qui lui sera présentée, soit par le contrôleur colonial, soit par les parties intéressées, rendra une ordonnance indicative du jour où l'affaire sera portée devant la commission d'appel.

150. L'ordonnance indicative du jour d'audience sera remise de suite par le secrétaire du conseil au contrôleur colonial, qui la fera notifier sans retard aux parties intéressées, soit à personne, au lieu de leur domicile ou de leur résidence dans la colonie, soit au lieu de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence connu dans ladite colonie, si elles n'y sont domiciliées ni présentes, soit au domicile élu par l'acte d'appel; et enfin, dans le cas où il n'y aurait ni domicile élu ni résidence connue, et où la notification ne pourrait être faite à personne, elle

aura lieu au parquet du procureur général, qui transmettra la copie ainsi qu'il est dit en l'article 3 ci-dessus.

151. Il y aura toujours un délai de quinze jours au moins entre la date de l'ordonnance portant fixation d'audience et l'audience indiquée; ce délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu des séances de la commission et celui du domicile ou de la résidence de la partie dans la colonie.

152. Dans les huit jours au plus tard de la notification de l'ordonnance indicative du jour d'audience, le contrôleur colonial remettra au secrétariat du conseil ses réquisitions; et la partie civile, ses conclusions motivées.

Les prévenus et les personnes civilement responsables pourront en prendre communication, mais sans déplacement, et produire tous mémoires et demandes qu'ils jugeront convenables, jusqu'au jour de l'audience.

153. Les conclusions, requêtes et mémoires de la partie civile, des prévenus et des personnes civilement responsables, devront être signés par un avocat au conseil, sous peine de rejet.

Dans le cas où les avocats au conseil auraient refusé d'occuper pour une partie, elle pourra se pourvoir auprès du gouverneur, qui lui en désignera un d'office; le gouverneur devra également désigner un avocat d'office aux personnes dans l'indigence ou notoirement insolubles.

154. L'appel sera jugé sur le rapport de l'un des membres de la commission, et l'audience sera publique, à peine de nullité: toutefois le nombre des assistans ne pourra excéder le triple de celui des membres de la commission d'appel.

155. Le rapporteur ou le secrétaire du conseil donnera lecture des requêtes et mémoires des parties et des autres pièces du procès.

Le contrôleur colonial lira ses réquisitions; il pourra toujours les modifier: lorsqu'il usera de cette faculté, la commission d'appel ordonnera, si elle le juge à propos, que les nouvelles réquisitions seront déposées, sans délai, au

secrétariat du conseil, pour y être communiquées aux parties intéressées, à qui il sera donné avis de ce dépôt par le secrétaire du conseil.

Dans ce cas, l'affaire sera renvoyée à tel autre jour d'audience que la commission d'appel indiquera.

156. Immédiatement après la lecture de ses réquisitions, le contrôleur colonial les déposera sur le bureau; la commission d'appel se retirera pour délibérer à huis clos, hors de la présence du contrôleur et du secrétaire.

157. Sauf le cas de preuve légale résultant de procès-verbaux réguliers et faisant foi jusqu'à inscription de faux, ou jusqu'à preuve contraire, les membres de la commission d'appel se décideront d'après leur intime conviction puisée dans les informations, les pièces de l'instruction, et les notes tenues à l'audience du tribunal de première instance.

158. La commission d'appel pourra ordonner, avant faire droit, tous actes d'instruction et de poursuites, et commettre, pour y procéder, selon le mode et les formes déterminés par les ordonnances en vigueur, soit un de ses membres, soit un ou plusieurs officiers de police judiciaire, qu'elle désignera.

159. Les parties civiles, les prévenus et les personnes civilement responsables qui n'auront pas produit leurs mémoires et conclusions avant le jour d'audience indiqué, seront jugés par défaut.

160. L'arrêt par défaut sera comme non venu si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite aux parties défaillantes, suivant les règles déterminées par l'article 150, elles y forment opposition, et notifient cette opposition tant au contrôleur colonial qu'aux autres parties intéressées, avec élection de domicile au lieu où siège la commission d'appel.

Les frais de l'expédition, de la signification de l'arrêt par défaut, de l'opposition et des notifications prescrites par l'article suivant, demeureront à la charge du défaillant.

161. Le gouverneur, sur la demande du contrôleur

colonial, fixera le délai dans lequel l'affaire devra de nouveau être portée devant la commission d'appel; ce délai ne pourra être moindre de cinq jours.

L'ordonnance sera notifiée dans les quarante-huit heures, à la requête du contrôleur colonial, aux parties intéressées, aux domiciles par elles élus.

162. Le contrôleur colonial déposera ses conclusions au secrétariat du conseil privé, deux jours au moins avant l'audience indiquée.

163. L'opposant sera tenu de produire ses moyens avant le jour d'audience indiqué; sinon il sera déclaré non-recevable dans son opposition. Dans aucun cas, l'arrêt qui aura statué sur une première opposition, ne sera susceptible d'opposition.

164. Si le jugement dévolu à la commission d'appel est réformé, parce que le fait n'est réputé ni délit ni contravention par aucune loi, la commission renverra le prévenu, et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts.

165. Si le jugement est annulé pour cause d'incompétence, et si néanmoins le fait paraît caractériser, soit un crime, soit un délit, ou une contravention, étrangers aux attributions de la commission d'appel, la commission renverra le prévenu devant le procureur du Roi.

166. Si le jugement est annulé pour violation non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité, la commission d'appel statuera sur le fond.

167. Lorsque la commission d'appel annulera une instruction, elle pourra ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ou juge instructeur qui aura commis la nullité.

Néanmoins la présente disposition n'aura lieu que pour des fautes très-graves.

168. Les arrêts de la commission d'appel se formeront à la majorité; et, dans le cas où il y aurait égalité de voix, l'avis favorable au prévenu prévaudra.

Les voix seront recueillies dans l'ordre inverse du rang

qu'occupe chaque membre du conseil. Le président votera le dernier.

169. Les arrêts seront, à peine de nullité, prononcés par le président publiquement, et au jour déterminé par l'ordonnance portant fixation d'audience; sinon, au jour indiqué par un arrêt de renvoi.

170. Tout arrêt de condamnation rendu contre le prévenu et les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

Les frais seront liquidés par le même arrêt.

171. Les arrêts seront motivés: ils énonceront les noms des membres de la commission d'appel, du contrôleur colonial et du secrétaire; les noms, demeures et professions du prévenu, des personnes civilement responsables et de la partie civile; le sommaire des conclusions du contrôleur colonial: le tout à peine de nullité.

172. Dans le dispositif de tout arrêt de condamnation seront énoncés, à peine de nullité, les faits dont les inculpés seront jugés coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles.

Le texte de la loi dont on fera l'application, sera lu à l'audience par le président: il sera fait mention de cette lecture dans l'arrêt, également à peine de nullité.

Le texte de la loi sera inséré dans l'arrêt.

173. Les arrêts seront écrits par le rapporteur, ou par tout autre membre de la commission que le président désignera; la minute en sera signée, au plus tard dans les vingt-quatre heures, par les membres de la commission d'appel qui les auront rendus, à peine de cent francs d'amende contre le secrétaire.

174. Le gouverneur pourra toujours, quoique présent, déléguer à l'un des chefs d'administration, membre de la commission d'appel, la direction de l'audience.

175. Les arrêts de la commission d'appel seront exécutés

à la requête du contrôleur colonial et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites au nom du contrôleur colonial par le directeur de l'enregistrement et des domaines.

Les arrêts de condamnation seront exécutés dans les délais prescrits par l'article 184 ci-après.

176. Il est interdit au secrétaire du conseil privé de délivrer expédition d'un arrêt avant qu'il ait été signé, sous peine d'être poursuivi conformément à l'article 139 du Code de procédure civile (1).

177. Le secrétaire du conseil privé tiendra un registre des arrêts, lequel sera coté et paraphé par le gouverneur.

Le contrôleur colonial se fera représenter, tous les mois, ce registre, ainsi que les minutes des arrêts; et, en cas de contravention aux articles 173 et 176, il en dressera procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

## CHAPITRE II.

### *Du Pourvoi en cassation contre les Arrêts de la Commission d'appel.*

178. Les arrêts de la commission d'appel, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, pourront être annulés par voie de cassation,

1.° Pour violation ou omission de quelques-unes des formalités prescrites, à peine de nullité, par la législation criminelle en vigueur et par la présente ordonnance;

2.° Pour cause d'incompétence;

3.° Pour refus ou omission de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes du prévenu, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité

(1) Art. 139. Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires.

ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise;

4.° Pour violation ou fausse application des lois pénales en vigueur.

Les nullités de l'instruction et du jugement de première instance ne pourront être opposées devant la cour de cassation qu'autant qu'il en aura été excipé devant la commission d'appel.

179. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au délit, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

180. Lorsque le renvoi de la partie poursuivie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense.

181. Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et interlocutoires, même contre les arrêts rendus sur la compétence, ne sera ouvert qu'après l'arrêt définitif.

L'exécution volontaire de tels arrêts ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

182. Les voies de cassation exprimées en l'article 178 sont respectivement ouvertes au condamné, au ministère public et à la partie civile, contre tous arrêts, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation, sans préjudice du pourvoi qui peut être exercé dans l'intérêt de la loi par le procureur général près la cour de cassation, soit d'office, soit sur la demande du ministre de la marine.

183. Le condamné aura trois jours francs après celui où l'arrêt aura été prononcé, pour déclarer au secrétariat du conseil privé qu'il se pourvoit en cassation.

Le contrôleur colonial pourra, dans le même délai, déclarer au même secrétariat qu'il demande la cassation de l'arrêt.

La partie civile aura aussi le même délai; mais elle ne



pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

184. La condamnation sera exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivront les délais mentionnés en l'article précédent, s'il n'y a point de recours en cassation, ou, en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la cour de cassation qui aura rejeté la demande, sauf, en cas de pourvoi, l'exception portée en l'article 192 ci-après.

185. La déclaration de recours en cassation sera faite au secrétariat du conseil privé par la partie condamnée, et signée d'elle et du secrétaire; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le secrétaire en fera mention.

Cette déclaration pourra être faite dans la même forme par l'avocat de la partie condamnée, ou par un fondé de pouvoir spécial: dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

186. Lorsque le recours en cassation sera exercé, soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, dans le délai de huit jours.

Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration du recours lui sera lu par l'huissier du conseil privé: elle le signera; et si elle ne le peut ou ne le veut, l'huissier en fera mention.

Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera son recours par le ministère d'un huissier, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu: le délai de la notification sera, dans ce cas, augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres.

187. La partie civile qui se sera pourvue en cassation,

sera tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt.

Elle devra, à peine de déchéance, déposer dans la caisse des consignations de la colonie une amende de trois cents francs, ou de la moitié de cette somme, si l'arrêt a été rendu par défaut. Il en sera de même des condamnés de condition libre et des personnes civilement responsables du délit. Au moyen de cette consignation, et en en justifiant, la partie qui se pourvoira sera dispensée de toute consignation nouvelle en France.

188. Sont dispensés de l'amende les fonctionnaires publics et administrations intéressés à la poursuite.

A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours: seront néanmoins dispensées de la consigner, celles qui joindront à leur demande en cassation un certificat d'indigence à elles délivré par le commissaire civil de leur domicile ou par le commissaire commandant de leur commune, visé et approuvé par le directeur général de l'intérieur.

189. Le condamné ou la partie civile pourra, dans les dix jours de la déclaration de pourvoi, déposer au secrétariat du conseil privé une requête contenant ses moyens de cassation. Le secrétaire du conseil privé lui en donnera récépissé, et remettra sur-le-champ cette requête au contrôleur colonial.

Néanmoins le condamné ou la partie civile pourra toujours adresser directement au procureur général près la cour de cassation l'expédition de l'arrêt de condamnation, l'expédition de la déclaration, et les autres pièces à l'appui; le tout dûment légalisé.

190. Toutes les fois qu'il y aura recours en cassation, le contrôleur colonial transmettra sans retard au ministre de la marine et des colonies l'expédition de l'arrêt, les pièces du procès et les mémoires de défenses produits devant le conseil privé, et la requête du condamné ou de la partie civile, s'il en a été déposé.

Le secrétaire-archiviste rédigera sans frais et joindra à cet envoi un inventaire des pièces, sous peine de cent francs d'amende, laquelle sera prononcée par la cour de cassation.

Aussitôt après que les pièces auront été reçues à bord d'un bâtiment, le contrôleur colonial sera tenu de mentionner en marge de la déclaration de pourvoi la date de cette remise, le nom du bâtiment et de son capitaine.

191. Immédiatement après la réception de ces pièces, le ministre de la marine les adressera au ministre de la justice pour être transmises à la cour de cassation.

192. Le recours en cassation sera suspensif de l'exécution de l'arrêt attaqué.

Toutefois le sursis n'aura lieu qu'à la charge par les condamnés de fournir caution à l'effet d'assurer au besoin le recouvrement du montant des condamnations prononcées.

La caution devra être agréée par le contrôleur colonial.

La commission d'appel pourra cependant ordonner l'exécution provisoire de son arrêt, nonobstant le pourvoi.

Dans ce cas, s'il y a condamnation, il sera procédé à la vente par adjudication publique des objets saisis, à la requête du procureur colonial, poursuites et diligences du directeur des domaines, pour le prix en être déposé ainsi qu'il sera ordonné; si l'arrêt est cassé, et que le prévenu soit ultérieurement acquitté, le prix des objets vendus sera restitué avec les intérêts, au cas où il en aurait été perçu, et sans qu'il puisse être exercé aucune autre répétition contre le trésor.

Si le prévenu est renvoyé des poursuites, l'exécution provisoire ne pourra être ordonnée qu'à la charge de donner caution, laquelle sera également agréée par le contrôleur colonial; le prévenu pourra néanmoins, dans ce cas, requérir qu'il soit procédé à la vente des objets saisis et au dépôt du prix, conformément à ce qui est prescrit au cas de condamnation.

193. Si le prévenu est détenu et qu'il y ait pourvoi, il sera, dans tous les cas, admis à fournir caution pour obtenir

sa liberté provisoire; le montant et la nature du cautionnement seront fixés par la commission d'appel, et la caution sera discutée par le contrôleur colonial.

194. Il sera procédé devant la cour de cassation, sur le pourvoi contre les arrêts des commissions d'appel, conformément aux lois du royaume.

Si l'arrêt et la procédure sont annullés pour cause d'incompétence, la cour de cassation renverra le procès devant les juges qui doivent en connaître et les désignera.

Lorsque l'arrêt sera annullé, parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a partie civile, sera fait devant le tribunal de première instance, dans lequel, toutefois, ne pourront siéger, ni le juge qui aura connu de l'affaire, ni celui qui aura fait l'instruction.

S'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé.

### TITRE III.

#### *Des Officiers ministériels près le Conseil.*

##### *§. 1.<sup>er</sup> Des Avocats au Conseil privé.*

195. Il y aura près de chaque conseil privé, à la Martinique, à la Guadeloupe et à Bourbon, quatre avocats au conseil qui auront le droit exclusif de faire tous actes d'instruction et de procédure devant le conseil.

A la Guiane française, le nombre de ces avocats ne sera que de deux.

Ces avocats seront choisis parmi les avocats-avoués ou les avoués exerçant dans le chef-lieu de la colonie: ils seront nommés par le gouverneur, sur la présentation du procureur général.

196. Les avocats au conseil auront toujours le droit d'assister aux audiences de la commission d'appel, et y occuperont un banc qui leur sera spécialement affecté. Ils

seront en costume ; ils devront toujours être présents à la prononciation des arrêts rendus dans les affaires dans lesquelles ils auront occupé.

197. Ils ne pourront remplir leurs fonctions qu'après avoir prêté devant le conseil privé le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle au Roi ; de ne rien dire ou publier »  
 » de contraire aux lois, ordonnances, arrêts et réglemens,  
 » aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix pu-  
 » blique ; de ne jamais m'écarter du respect dû au conseil et  
 » aux autorités publiques, et de ne défendre aucune cause  
 » que je ne croirai pas juste en mon ame et conscience. »

Les avocats au conseil privé qui présenteraient comme contentieuses des affaires qui ne le seraient pas, qui porteraient au conseil privé des affaires qui seraient de la compétence d'une autre autorité, ou qui, soit à l'audience, soit dans les mémoires produits devant le conseil, s'écarteraient des devoirs qui leur sont prescrits, seront, suivant l'exigence des cas, punis de l'une des peines suivantes, savoir : l'avertissement, la réprimande, et l'interdiction.

Ces peines seront appliquées en dernier ressort par le conseil privé, d'office, ou sur la réquisition du ministère public, sans préjudice du droit de destitution attribué au gouverneur, qui, dans ce cas, prendra préalablement l'avis du conseil.

198. Les avocats au conseil resteront d'ailleurs soumis, quant à la discipline et à tous autres égards, aux réglemens actuellement en vigueur.

*s. II. De l'Huissier au Conseil.*

199. Les significations d'avocat à avocat, et celles aux parties ayant leur domicile dans le chef-lieu de la colonie, seront faites exclusivement par l'huissier attaché au conseil privé et désigné par le gouverneur.

TITRE IV.

*Des Dépens.*

200. Jusqu'à ce que le conseil privé ait proposé un projet de tarif à notre ministre de la marine, qui le soumettra à notre approbation, le tarif qui règle les dépens des avoués en matière ordinaire devant la cour royale, sera provisoirement applicable aux avocats au conseil privé, pour tous les actes prévus par la présente ordonnance.

201. L'impression d'aucun mémoire ne passera en taxe. Les écritures seront réduites au nombre de rôles qui sera réputé suffisant pour l'instruction de l'instance.

202. Les requêtes et mémoires seront écrits correctement et lisiblement en demi-grosse seulement : chaque rôle contiendra au moins cinquante lignes, et chaque ligne douze syllabes au moins ; sinon chaque rôle où il se trouvera moins de lignes et de syllabes sera rayé en entier, et l'avocat sera tenu de restituer ce qui lui aurait été payé à raison de ces rôles.

203. Les copies signifiées des requêtes et mémoires ou autres actes seront écrites lisiblement et correctement ; elles seront conformes aux originaux, et l'avocat sera responsable de leur exactitude.

204. Les écritures des parties, signées par les avocats au conseil, seront sur papier timbré, dans les colonies où il est en usage ; les pièces par elles produites ne seront pas sujettes au droit d'enregistrement, à l'exception des exploits d'huissier, pour chacun desquels il sera perçu un droit d'un franc.

Néanmoins cette disposition ne dispense pas les pièces produites devant le conseil des droits d'enregistrement auxquels l'usage qui en serait fait ailleurs pourrait donner ouverture.

Il en sera de même à l'égard des droits d'enregistrement

des pièces produites devant le conseil qui, par leur nature, sont soumises à l'enregistrement dans un délai fixe.

205. Il ne sera employé dans la liquidation des dépens aucuns frais de voyage, séjour et retour des parties, ni aucuns frais de voyage d'huissier au-delà d'une journée.

206. La liquidation et la taxe des dépens seront faites par le procureur général, ou par l'un des magistrats qui auraient été appelés à faire partie du conseil privé, sauf révision par le conseil privé sur la demande des parties intéressées.

## TITRE V.

### Dispositions générales.

207. Les deux membres de l'ordre judiciaire que le conseil privé doit s'adjoindre lorsqu'il se constitue en conseil du contentieux administratif, ou en commission d'appel, conformément à nos ordonnances sur le gouvernement de nos colonies, seront nommés au commencement de chaque semestre, et appelés à ce service pendant sa durée.

208. Le contrôleur colonial sera tenu, dans les vingt premiers jours des mois de janvier et de juillet de chaque année, de remettre au gouverneur, pour être adressés à notre ministre de la marine, deux états numériques relatifs au service du semestre précédent, l'un pour le conseil du contentieux administratif, l'autre pour la commission d'appel.

209. L'état relatif au conseil du contentieux administratif comprendra,

- 1.° Les demandes inscrites au secrétariat;
- 2.° Les arrêtés de soit communiqué rendus;
- 3.° Les décisions par défaut;
- 4.° Les décisions préparatoires ou interlocutoires;
- 5.° Les décisions définitives;
- 6.° Les affaires terminées par désistement ou par transaction;
- 7.° Les affaires restant à juger;

8.° Les affaires arriérées, en désignant par ordre de numéro chaque affaire en retard, ainsi que l'année et le semestre auxquels elles appartiennent :

Il sera fait mention, dans la colonne d'observations, des motifs du retard apporté au jugement de ces affaires :

Seront réputées causes arriérées celles qui ne seront pas vidées dans les trois mois du jour de leur inscription au rôle du conseil ;

Enfin les déclarations de recours au Conseil d'état.

210. L'état relatif à la commission d'appel comprendra, savoir :

1.° Les arrêts définitifs, en distinguant ceux qui auront prononcé l'emprisonnement, et avec mention pour chaque affaire du nom des prévenus, de la nature du délit, et de la peine prononcée en cas de condamnation :

Il sera également fait mention de la durée de chaque session ;

2.° Les noms, âge, sexe et professions des détenus attendant jugement, et des détenus par suite de condamnation, en distinguant les étrangers et régnicoles, les blancs, les gens de couleur libres et les esclaves ;

3.° Les déclarations de pourvoi en cassation qui auront eu lieu, et les mesures provisoires qui auront été prises à la suite.

211. Les états dressés au secrétariat du conseil privé seront certifiés par le secrétaire-archiviste et visés par le contrôleur colonial.

212. Les membres du conseil devront siéger dans le costume qui est attribué aux fonctions qu'ils exercent dans les colonies.

Les avocats ne seront admis à l'audience qu'en robe.

213. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

214. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 31.° jour du

( 800 )

mois d'Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé B.<sup>on</sup> HYDE DE NEUVILLE.

- N.<sup>o</sup> 10,218. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de vigne contenant environ 16 ares, évaluée à 295 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Vertizon* (Puy-de-Dôme) par le sieur *Damien-Roche*, avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1828.*)
- N.<sup>o</sup> 10,219. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de six pièces de terre évaluées ensemble à environ 2000 francs, et données à la fabrique de l'église de *la Rochepot* (Côte-d'Or) par les sieur et demoiselle *Lebault*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1828.*)
- N.<sup>o</sup> 10,220. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une ancienne maison presbytérale avec deux jardins, cours et autres dépendances, évaluée à un revenu annuel de 150 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Chacrise* (Aisne) par le sieur *Dujay*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1828.*)
- N.<sup>o</sup> 10,221. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 10 ares 55 centiares, évaluée à 250 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Bourdon* (Somme) par la dame veuve *Delattre*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1828.*)
- N.<sup>o</sup> 10,222. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais pour la moitié seulement, dix-huit pièces de tapisserie, évaluées en totalité à environ 3000 francs, et léguées à la fabrique de l'église de *Sainte-Croix d'Aubusson* (Creuse) par le sieur *Galand*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1828.*)
- N.<sup>o</sup> 10,223. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre estimées 800 francs, et léguées à la fabrique de l'église de *Estignières* (Ardenne) par la demoiselle

B. n.<sup>o</sup> 267. ( 801 )

*Lamy*, sous condition de services religieux. (*Paris, 8 Juin 1828.*)

- N.<sup>o</sup> 10,224. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée à la fabrique de l'église de *Noidant* (Côte-d'Or) par le sieur *Debrabant*. (*Paris, 8 Juin 1828.*)
- N.<sup>o</sup> 10,225. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 90 francs de rente sur l'État légués à la fabrique de l'église de *Prats de Mollo* (Pyrénées-Orientales) par la dame veuve *Parer*, à charge de services religieux. (*Paris, 8 Juin 1828.*)
- N.<sup>o</sup> 10,226. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Ribérac* (Dordogne) par le sieur *Fargeot*. (*Paris, 8 Juin 1828.*)
- N.<sup>o</sup> 10,227. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancien palais épiscopal de *Vabres* avec son enclos et dépendances, le tout évalué à 24,000 francs, et donné au diocèse de *Rodès* (Aveyron) par le sieur *Buffet-Delmas*, avec réserve d'usufruit. (*Paris, 8 Juin 1828.*)
- N.<sup>o</sup> 10,228. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs léguée à la fabrique de l'église de *l'Île-Bouin* (Vendée) par la dame *Baud*, à charge de services religieux. (*Paris, 8 Juin 1828.*)
- N.<sup>o</sup> 10,229. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Laas* (Basses-Pyrénées) par le sieur *de Gastelu*. (*Paris, 8 Juin 1828.*)
- N.<sup>o</sup> 10,230. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de *Gien* (Loiret) par le sieur *Dumais*, sous condition de services religieux. (*Paris, 8 Juin 1828.*)
- N.<sup>o</sup> 10,231. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs léguée à la fabrique de l'église de *Canon* (Somme) par le sieur *Hu*, sous condition de services religieux. (*Paris, 8 Juin 1828.*)

N.° 10,232. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin et verger en dépendant, estimés ensemble 850 francs, et d'un pré estimé 300 francs; le tout légué à la fabrique de l'église d'*Étallans* (Doubs) par la demoiselle *Perrot*, sous condition de services religieux. (Paris, 8 Juin 1828.)

N.° 10,233. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 19 ares 80 centiares, évaluée à un revenu annuel de 12 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Château-Gontier* et *Saint-Fort* (Mayenne) par les sieur et dame *Guillon* et consorts, sous condition de services religieux. (Paris, 8 Juin 1828.)

N.° 10,234. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre d'un hectare 28 ares 58 centiares, estimée 1800 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Fressin* (Pas-de-Calais) par le sieur *Héame* et la dame veuve *Sallé*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 8 Juin 1828.)

N.° 10,235. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre et d'un pré évalués ensemble à 3000 francs, et donnés aux desservans successifs de la paroisse de *Juvigné* (Mayenne) par le sieur *Le Normand*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 8 Juin 1828.)

N.° 10,236. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un fonds produisant une rente annuelle de 5 hectolitres 62 litres de froment, de 8 hectolitres 42 litres d'orge, et de 87 francs en argent; le tout représentant un capital de 4365 francs 60 centimes, et donné à la fabrique de l'église de *Loctudy* (Finistère) par le sieur *Lebrun*, sous condition de services religieux. (Paris, 8 Juin 1828.)

N.° 10,237. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la fabrique de l'église de *Mée* (Mayenne), par le sieur *Bouée*, du surplus de sa succession évaluée à environ 3614 francs, prélèvement fait des legs aux personnes dénommées en l'acte testamentaire. (Paris, 8 Juin 1828.)

N.° 10,238. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs léguée à la fabrique de l'église de

*Saint-Etienne du Mont* à Paris par le sieur *Charpentier*, sous condition de services religieux. (Paris, 8 Juin 1828.)

N.° 10,239. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chapelle dite de *Saint-Sauveur* et d'une somme de 100 fr., le tout donné à la fabrique de l'église de *Poullaouen* (Finistère) par la dame *Daudibert de la Villasse*. (Paris, 8 Juin 1828.)

N.° 10,240. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Massol*, savoir : 1.° au séminaire diocésain de *Rodès* (Aveyron), d'une somme de 1000 francs, et 2.° à la fabrique de l'église de *Cassagnes*, d'une somme de 300 fr., d'un calice, d'ornemens et linges d'église évalués ensemble à 350 francs. (Paris, 8 Juin 1828.)

N.° 10,241. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs sur l'État léguée au séminaire diocésain de *la Rochelle* (Charente-Inférieure) par le sieur *Delafon*, avec réserve d'usufruit. (Paris, 8 Juin 1828.)

N.° 10,242. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances sise rue de l'Archevêché, n.° 4, à *Cambrai* (Nord), estimée 14,000 francs, et donnée à la communauté des religieuses de *Sainte-Claire* de ladite ville par la dame *Motte* et la dame veuve *Le Roy*. (Saint-Cloud, 11 Juin 1828.)

N.° 10,243. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances sise à *Buire* (Pas-de-Calais), estimée 1000 francs, et d'une rente annuelle de 340 francs, sans retenue; le tout donné à la communauté des sœurs de la *Sainte-Famille* à *Amiens* (Somme) par la dame veuve *Lenoir*. (Saint-Cloud, 12 Juin 1828.)

N.° 10,244. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une action de 500 francs au porteur de la société des bains *Caroline* à *Dieppe*, donnée à la congrégation des sœurs hospitalières de la *Providence* à *Rouen* (Seine-Inférieure) par les sieur et dame *Firino*. (Saint-Cloud, 11 Juin 1828.)

N.° 10,245. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des religieuses de la *Visitation*, rue *Sainte-Geneviève* du Mont à *Rouen* (Seine-Inférieure), par les sieurs *E. M. R.*, *P. S.* et *A. F. de Quillebauf*, de

tous les meubles meublans et effets mobiliers trouvés dans la chambre de leur sœur, décédée dans ladite communauté, estimés 2827 francs 5 centimes. ( *Saint-Cloud*, 11 Juin 1828. )

N.° 10,246. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2400 francs léguée à la congrégation des sœurs hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve à Paris par la dame Drouet de Mongermont. ( *Saint-Cloud*, 11 Juin 1828. )

N.° 10,247. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée au petit séminaire de Toulouse ( Haute-Garonne ) par le sieur Galtier. ( *Saint-Cloud*, 11 Juin 1828. )

N.° 10,248. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des dames religieuses de la Très-Sainte-Trinité à Saint-James ( Manche ), savoir : par la dame Mauviel, supérieure, par la dame Renault et vingt-cinq religieuses de cette institution, de chacune leur part indivise dans la propriété de la maison et dépendances de l'ancien prieuré de Saint-James, et dans une pièce de terre nommée le Clos des Pins de haut et dépendances, contenant environ 2 hectares 80 ares, sise en ladite commune; le tout évalué à 24,000 fr. ( *Saint-Cloud*, 11 Juin 1828. )

N.° 10,249. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses pénitentes à Bourbourg ( Nord ), savoir : par la dame Decloet, supérieure, par les dames Liefooghe, Bogaert et cinq autres religieuses, de chacune leur portion par indivis dans la propriété d'une grande maison, fonds, héritages, cour, jardin entouré de murs et dépendances, occupés par la communauté, avec l'église nouvellement construite, situés en ladite ville, et de tout le mobilier garnissant ledit couvent et l'église; le tout évalué à 34,881 francs 30 centimes. ( *Saint-Cloud*, 11 Juin 1828. )

N.° 10,250. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses de Saint-Jacut ( Morbihan ), savoir : 1.° par le sieur Mounier, d'une maison dite de Cassereux, d'un jardin et de neuf pièces de terre et pré; 2.° par le sieur Corvoisier et des personnes qui ne veulent pas être connues, d'une somme de 1923 francs 40 centimes; 3.° par les sieurs J. Richard, F. Richard, J. Richard et la demoiselle Richard, de chacun leur part indivise d'une maison

avec dépendances située dans le bourg de Saint-Jacut, et occupée par la communauté, de deux jardins, de deux prés, d'uneasure et de cinq pièces de terre; 4.° par la dame Lesourd, supérieure, d'une pièce de terre en labour et lande située dans la pièce dite dessous le bois de la garenne; 5.° par ladite supérieure, les dames Mounier, Hallier et Pédron, de chacune leur part dans une maison avec dépendances sise à Saint-Jacut, ainsi que dans deux pièces de pré; 6.° par la même dame Pédron seule, d'une maison située à Saint-Laurent près de Saint-Jacut, d'une pièce de labour, d'une portion de terre et d'une pièce de lande; et 7.° par lesdites dames Mounier, d'un pré nommé le pré Mounnerie et de trois pièces de terre; tous ces immeubles situés commune de Saint-Jacut, et évalués, y compris la somme de 1923 fr. 40 centimes, à 6268 francs 40 centimes. ( *Saint-Cloud*, 11 Juin 1828. )

N.° 10,251. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par la dame veuve de la Croix, savoir : 1.° à la fabrique de l'église de Saint-Clément de Craon ( Mayenne ), d'une rente de 150 francs, sous condition de services religieux, et d'une rente de 500 francs; et 2.° à la commune de Craon, d'une somme de 2000 francs. ( *Saint-Cloud*, 11 Juin 1828. )

N.° 10,252. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Fondation faite dans l'église d'Ottonville ( Moselle ) par le sieur Chéry, moyennant une rente annuelle de 20 francs 80 centimes. ( *Saint-Cloud*, 15 Juin 1828. )

N.° 10,253. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété de trois pièces de terre contenant ensemble 49 ares, évaluées à 1000 francs, et léguées à la fabrique de l'église du Grand-Fayt ( Nord ) par le sieur Waignier, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud*, 15 Juin 1828. )

N.° 10,254. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs léguée au séminaire diocésain d'Albi ( Tarn ) par le sieur Rossignol. ( *Saint-Cloud*, 15 Juin 1828. )

N.° 10,255. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 2000 francs légué au séminaire diocésain de Perpignan ( Pyrénées-Orientales ) par le sieur Latour, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Saint-Cloud*, 15 Juin 1828. )

- N.° 10,256. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatorze pièces de terre estimées ensemble 11,833 francs 83 cent., et léguées au séminaire diocésain d'Amiens (Somme) par la dame veuve Reynard. (Saint-Cloud, 15 Juin 1828.)
- N.° 10,257. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs et de quelques objets servant à l'exercice de la religion, le tout légué à la fabrique de l'église de Locmalo (Morbihan) par le sieur Peuchant, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 15 Juin 1828.)
- N.° 10,258. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs donnée à la fabrique de l'église de Saint-Genis-Laval (Rhône) par la dame veuve Naudeau. (Saint-Cloud, 15 Juin 1828.)
- N.° 10,259. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre évaluées ensemble à 297 francs 50 centimes, destinées à former l'emplacement d'un presbytère, et données à la fabrique de l'église de Saint-Jean des Marais (Morbihan) par le sieur Robert. (Saint-Cloud, 15 Juin 1828.)
- N.° 10,260. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs donnée à la fabrique de l'église de Pont-l'Évêque (Calvados) par le sieur Labbé, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 15 Juin 1828.)
- N.° 10,261. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs donnée à la fabrique de l'église de Lucy (Meurthe) par la dame veuve Xardel, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 15 Juin 1828.)
- N.° 10,262. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de cinq pièces de terre estimées ensemble 400 francs, et données à la fabrique de l'église de Briel (Aube) par la dame veuve Villain, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Saint-Cloud, 15 Juin 1828.)
- N.° 10,263. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs donnée à la fabrique de l'église de Boulay (Moselle) par la demoiselle Weber, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 22 Juin 1828.)

- N.° 10,264. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré contenant 30 ares, d'un revenu de 40 francs, donné à la fabrique de l'église de Coinche (Vosges) par le sieur Houssemend, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 22 Juin 1828.)
- N.° 10,265. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la fabrique de l'église d'Hartennes (Aisne), par le sieur Gollier, d'un terrain situé derrière ladite église, contenant 1 are 2 centiares, et estimé 20 francs. (Saint-Cloud, 22 Juin 1828.)
- N.° 10,266. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un presbytère avec cour, jardin et dépendances, le tout donné à la fabrique de l'église de Saulzy (Oise) par le sieur Ribaut. (Saint-Cloud, 22 Juin 1828.)
- N.° 10,267. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 1000 francs légué à la fabrique de l'église de Sarrians (Vaucluse) par le sieur de Cambis-Lezan, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 22 Juin 1828.)
- N.° 10,268. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à la fabrique de l'église de Sigolsheim (Haut-Rhin) par la dame veuve Wagner, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 22 Juin 1828.)
- N.° 10,269. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de Vernou (Indre-et-Loire) par la demoiselle Nonnet, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 22 Juin 1828.)
- N.° 10,270. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux petits jardins évalués ensemble à 130 francs, et donnés à la fabrique de l'église de Pitgam (Nord) par la demoiselle Lelou, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 22 Juin 1828.)
- N.° 10,271. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de la Madeleine à Paris, l'administration des hospices et le préfet de la Seine, à accepter, chacun en ce qui le concerne, le Legs d'une rente annuelle de 900 francs fait par la demoiselle Delivet. (Saint-Cloud, 22 Juin 1828.)



N.° 10,272. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 98 francs 76 centimes léguée à la fabrique de l'église du *Pont-Hébert* (Manche) par la dame veuve *Lefrançois*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud*, 22 Juin 1828. )

N.° 10,273. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de vigne et d'une pièce de terre estimées ensemble 1000 francs, et léguées à la fabrique de l'église de *Buxeil* (Vienne) et à ses desservans successifs par le sieur *Grandin*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud*, 22 Juin 1828. )

N.° 10,274. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'ornemens d'église, linges et autres objets, le tout évalué à 1060 francs, et légué à la fabrique de l'église de *Croissy-Beaubourg* (Seine-et-Marne) par le sieur *Cholet*. ( *Saint-Cloud*, 22 Juin 1828. )

N.° 10,275. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles montant ensemble à 45 francs, et léguées à la fabrique de l'église de *Cérisy-la-Salle* (Manche) par le sieur *Ernault*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Saint-Cloud*, 22 Juin 1828. )



CERTIFIÉ conforme par nous  
Pair de France, Garde des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au dé-  
partement de la justice,

A Paris, le 22 Décembre 1828\*,

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

22 Décembre 1828.

## BULLETIN DES LOIS.

( N.° 268. )

N.° 10,276. — ORDONNANCE DU ROI concernant  
l'Organisation de l'Ordre judiciaire et l'Administration de la  
Justice à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe  
et ses dépendances.

Au château de Saint-Cloud, le 24 Septembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la  
marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

### TITRE PREMIER.

#### Dispositions préliminaires.

ART. 1.<sup>er</sup> La justice sera administrée à l'île de la Mar-  
tinique, et à l'île de la Guadeloupe et dans ses dépen-  
dances, par des tribunaux de paix, des tribunaux de pre-  
mière instance, des cours royales et des cours d'assises.

Les jugemens en dernier ressort et les arrêts pourront  
être attaqués par voie d'annulation ou de cassation, dans  
les cas spécifiés en la présente ordonnance.

2. Le conseil privé, la commission des prises et les  
conseils de guerre continueront de connaître des matières  
qui leur sont spécialement attribuées par notre ordonnance  
du 9 février 1827 et par les lois, ordonnances et réglemens  
en vigueur dans les deux colonies.

3. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

Il ne sera, en conséquence, créé aucune commission  
extraordinaire.

VIII.<sup>e</sup> Série.

R r

Toutefois il pourra être établi pour chaque colonie une cour prévôtale, dans les cas et suivant les formes déterminés par la présente ordonnance.

4. Les audiences seront publiques au civil et au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs.

Dans tous les cas, les jugemens et arrêts seront prononcés publiquement.

Ils seront toujours motivés.

5. Les cours et tribunaux ne pourront, sous les peines portées par les lois, prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni s'immiscer dans les affaires administratives.

Ils ne pourront, sous aucun prétexte et sous les mêmes peines, refuser ni retarder l'enregistrement des lois, ordonnances, arrêtés et réglemens, lorsqu'ils en seront requis par le ministère public.

6. Il leur est également interdit de poursuivre, hors les cas de flagrant délit, les agens du Gouvernement pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, à moins d'une autorisation spéciale donnée de la manière prescrite par l'article 61 de notre ordonnance du 9 février 1827.

7. Les deux colonies seront régies par le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de commerce, le Code d'instruction criminelle et le Code pénal, modifiés et mis en rapport avec leurs besoins.

## TITRE II.

### *Des Tribunaux et des Cours.*

#### CHAPITRE PREMIER.

##### *Des Tribunaux de paix.*

##### SECTION PREMIÈRE.

##### *De la Circonscription des Cantons.*

8. L'île de la Martinique sera divisée en quatre cantons

de justices de paix, dont les chefs-lieux seront le Fort-Royal, le Marin, la Trinité et Saint-Pierre.

9. Ces cantons comprendront, savoir :

Le premier, les communes du Fort-Royal, du Lamentin, du Trou-au-Chat, du Saint-Esprit, de la Rivière-Salée, des Trois-Islets et des Anses-d'Arlet;

Le deuxième, les communes du Marin, du Vauclin, de Sainte-Anne, de la Rivière-Pilote, de Sainte-Luce et du Diamant;

Le troisième, les communes de la Trinité, du Gros-Morne, du Robert, du François, de Sainte-Marie et du Marigot;

Le quatrième, les communes de Saint-Pierre, de la Basse-Pointe, de la Grande-Anse, du Macouba; du Prêcheur, du Carbet et de la Case-Pilote.

10. L'île de la Guadeloupe et ses dépendances seront divisées en six cantons de justices de paix, dont les chefs-lieux seront la Basse-Terre, la Capesterre, la Pointe-à-Pitre, le Moule, le Marigot de la partie française de Saint-Martin et le Grand-Bourg de l'île de Marie-Galante.

11. Ces six cantons comprendront, savoir :

Le premier, les communes de la Basse-Terre *intra muros* et *extra muros*, du Baillif, du Parc et du Matouba, des Vieux-Habitans, de Bouillante, de la Pointe-Noire, de Deshaies, des îles des Saintes;

Le deuxième, les communes de la Capesterre, du Vieux-Fort, des Trois-Rivières et de la Goyave;

Le troisième, les communes de la Pointe-à-Pitre, du Petit-Bourg, de la Baie-Mahault, du Lamentin, de Sainte-Rose, des Abymes, du Gozier, du Morne-à-l'Eau et de Bordeaux-Bourg;

Le quatrième, les communes du Moule, de Sainte-Anne, de Saint-François, de l'Anse-Bertrand, du Port-Louis et du Petit-Canal;

Le cinquième, la commune de Marigot de l'île de Saint-

Martin et tout le territoire de la partie française de cette île ;

Le sixième, les trois communes de l'île de Marie-Galante, savoir : le Grand-Bourg, la Capesterre et Saint-Louis.

## SECTION II.

### *De la Composition et de la Compétence des Tribunaux de paix.*

12. Il sera établi, dans chacun des cantons de la Martinique, de la Guadeloupe et de ses dépendances, un tribunal de paix, dont le siège sera au chef-lieu de canton.

13. Chaque tribunal de paix sera composé d'un juge de paix, d'un suppléant et d'un greffier.

Lorsque le tribunal aura à statuer sur les matières énoncées en l'article 19, les fonctions du ministère public seront remplies par le commissaire de police du lieu où siègera le tribunal, et, à son défaut, par l'officier de l'état civil de la commune.

14. Les tribunaux de paix connaîtront, sauf les exceptions déterminées par les lois, des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, et des actions commerciales, savoir :

En premier et dernier ressort, lorsque la valeur principale de la demande n'excédera pas cent cinquante francs ;

En premier ressort seulement, lorsque la valeur principale de la demande sera au-dessus de cent cinquante francs, et n'excédera pas trois cents francs.

15. Ils connaîtront en premier et dernier ressort jusqu'à la valeur de cent cinquante francs en principal ; et en premier ressort seulement, à quelque valeur que la demande puisse monter,

1.° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;

2.° Des déplacements de bornes, des usurpations de terre, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ; des entreprises sur les cours d'eau pareillement

commises dans l'année, et de toutes autres actions possessoires ;

3.° Des réparations locatives des maisons et habitations affermées ;

4.° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit à l'indemnité ne sera pas contesté, ainsi que des dégradations alléguées par le propriétaire ;

5.° De l'exécution des engagements entre le propriétaire et ses gérans ou économes, ou tous gens à gages ; entre les marchands et leurs commis ; entre les fabricans, entrepreneurs et maîtres-ouvriers, et leurs compagnons ou apprentis ; entre les maîtres et leurs domestiques ou gens de travail ;

6.° Des contestations relatives aux locations d'esclaves ;

7.° Des fournitures faites par les bouchers et les boulangers ;

8.° Des contestations entre les aubergistes et les voyageurs pour frais d'hôtellerie ;

9.° Des actions en dommages et intérêts pour injures verbales et autres contraventions de police pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie extraordinaire.

16. Toutes les fois que les parties y consentiront, les juges de paix connaîtront des actions énoncées aux deux articles précédens, soit en premier et dernier ressort, soit en premier ressort seulement, à quelque valeur que la demande puisse monter, lors même qu'ils ne seraient pas les juges naturels des parties.

17. En matières civile et commerciale, les jugemens des tribunaux de paix, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision et nonobstant appel, sous les modifications portées au Code de procédure civile.

18. Dans les matières civiles qui excéderont leur compétence, les juges de paix rempliront les fonctions de

conciliateurs, ainsi qu'il sera réglé par le Code de procédure civile.

19. Les tribunaux de paix connaîtront des contraventions de police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et par le Code d'instruction criminelle.

Leurs jugemens seront rendus, savoir :

En premier et dernier ressort, lorsque l'amende, les restitutions et autres réparations civiles, n'excéderont pas cinquante francs, outre les dépens;

Et en premier ressort seulement, lorsqu'ils prononceront l'emprisonnement, ou lorsque le montant de l'amende et des condamnations civiles excédera la somme de cinquante francs, sans les dépens.

20. Les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix, soit en matière civile, soit en matière de police, pourront être attaqués par voie d'annulation, dans les cas spécifiés aux articles 50 et 51 de la présente ordonnance.

21. Les tribunaux de paix se constitueront

En justice de paix, pour prononcer sur les matières civiles et commerciales énoncées aux articles 14, 15 et 16;

En tribunal de police, pour prononcer sur les contraventions énoncées en l'article 19;

Et en bureau de conciliation, dans les cas prévus par l'article 18.

22. Indépendamment des fonctions qui sont attribuées aux juges de paix par le Code civil et par les Codes de procédure, de commerce et d'instruction criminelle, ils recevront l'affirmation des procès-verbaux dressés en matières de police, de grande voirie, de chasse, de pêche, de délits ruraux et forestiers, de douanes et de contributions indirectes, et en toutes autres matières, lorsque les ordonnances, arrêtés et réglemens leur en auront spécialement attribué le droit.

Ils délivreront des saufs-conduits aux individus cités

devant eux, qui se trouveraient exposés à l'exercice de la contrainte par corps.

23. Les suppléans remplaceront les juges de paix au besoin.

Ils pourront toujours assister aux audiences, et ils y auront voix consultative.

24. En cas d'empêchement du juge de paix et de son suppléant, les parties pourront être renvoyées devant l'un des juges de paix des cantons limitrophes, ainsi qu'il sera réglé par le Code de procédure civile.

25. Une ordonnance particulière réglera la compétence de la justice de paix de Saint-Martin.

## CHAPITRE II.

### *Des Tribunaux de première instance.*

26. Il y aura à la Martinique deux tribunaux de première instance.

Le ressort du premier comprendra les cantons du Fort-Royal et du Marin; le tribunal siègera au Fort-Royal.

Le ressort du second comprendra les cantons de Saint-Pierre et de la Trinité; le tribunal siègera à Saint-Pierre.

27. Il y aura à la Guadeloupe et dans ses dépendances trois tribunaux de première instance.

Le ressort du premier comprendra les cantons de la Basse-Terre, de la Capesterre et du Marigot de l'île de Saint-Martin; le tribunal siègera à la Basse-Terre.

Le ressort du second comprendra les cantons de la Pointe-à-Pitre et du Moule; le tribunal siègera à la Pointe-à-Pitre.

Le ressort du troisième comprendra l'île de Marie-Galante; le tribunal siègera au grand bourg de Marie-Galante.

28. Chaque tribunal de première instance sera composé d'un juge royal, d'un lieutenant de juge et de deux juges-auditeurs.

Il y aura près de chaque tribunal un procureur du Roi, un substitut du procureur du Roi, un greffier et un commis assermenté.

29. Les tribunaux de première instance connaîtront, sauf les exceptions déterminées par la loi, savoir :

En dernier ressort, des matières civiles et commerciales sur l'appel des jugemens rendus par les justices de paix ;

En premier et dernier ressort,

1.° Des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, et des actions commerciales, lorsque la valeur de la demande en principal sera au-dessus de trois cents francs, et n'excédera pas mille francs ;

2.° Des actions civiles, soit réelles, soit mixtes, lorsque la valeur de la demande en principal n'excédera pas mille francs, à l'exception de celles réservées aux justices de paix par l'article 15 ;

Et en premier ressort seulement, des affaires civiles ou commerciales, lorsque la valeur de la demande en principal excédera mille francs, à l'exception de celles réservées aux justices de paix par l'article 15.

30. Les tribunaux de première instance connaîtront de l'appel des jugemens des tribunaux de police.

31. Ils connaîtront des contraventions aux lois, ordonnances, arrêtés et réglemens sur le commerce étranger et sur les douanes, sauf l'appel au conseil privé, ainsi qu'il est réglé par l'article 178 de notre ordonnance du 9 février 1827.

32. Le recours en cassation sera ouvert contre les jugemens rendus en dernier ressort, dans les cas spécifiés en l'article 29.

33. Le recours en annulation sera ouvert contre les jugemens en dernier ressort rendus dans les cas prévus par l'article 30.

Ce recours sera exercé ainsi qu'il est réglé par l'article 50 ci-après.

34. Le tribunal de première instance se constituera :

En tribunal civil, pour prononcer sur les affaires civiles et commerciales indiquées en l'article 29 ;

En tribunal correctionnel, pour prononcer sur l'appel

des jugemens de police mentionnés en l'article 30, ainsi que sur les contraventions énoncées en l'article 31.

35. Il pourra être formé dans chaque tribunal de première instance une section temporaire pour le jugement des affaires civiles arriérées.

Cette section sera tenue par le lieutenant de juge ou par un conseiller-auditeur.

Elle ne pourra être établie qu'en vertu d'un arrêté pris par le gouverneur en conseil.

36. Le juge royal rendra seul la justice dans les matières qui sont de la compétence du tribunal de première instance.

Il remplira les fonctions attribuées aux présidens des tribunaux de première instance par le Code civil et par les Codes de procédure civile, de commerce, et d'instruction criminelle.

Il sera chargé, au lieu de sa résidence, de la visite des navires, ainsi qu'il est réglé par les lois, ordonnances et réglemens en vigueur dans la colonie.

Il visera, cotera et paraphera les répertoires des notaires, ceux des huissiers, ainsi que les registres du curateur aux successions vacantes.

37. Le lieutenant de juge remplira les fonctions attribuées au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle.

En cas d'empêchement du juge royal, il le remplacera dans ses fonctions.

38. Les juges-auditeurs assisteront aux audiences.

Ils pourront être chargés, par le juge royal, des enquêtes, des interrogatoires, des ordres, des contributions et de tous les actes d'instruction civile, ainsi que des fonctions de juge-commissaire, de juge-rapporteur, et de celles indiquées aux deux derniers alinéas de l'article 36.

Dans tous les cas, ils n'auront que voix consultative.

Ils pourront en outre être chargés par le procureur du Roi des fonctions du ministère public.

39. En cas d'empêchement du lieutenant de juge, le juge royal pourra remplir lui-même les fonctions de juge d'instruction, ou les déléguer à l'un des juges-auditeurs.

### CHAPITRE III.

#### *Des Cours royales.*

40. Il sera établi pour nos colonies des Antilles deux cours royales :

L'une pour la Martinique, dont le siège sera au Fort-Royal ;

L'autre pour la Guadeloupe et ses dépendances, dont le siège sera à la Basse-Terre.

41. Chaque cour sera composée de neuf conseillers et de trois conseillers-auditeurs.

Il y aura près de chaque cour un procureur général, ou un avocat général chargé d'en remplir les fonctions, un substitut du procureur général, un greffier et un commis assermenté.

42. La cour sera présidée par celui des conseillers que nous aurons désigné.

La durée de la présidence sera de trois années.

Le président ne pourra être nommé de nouveau qu'après un intervalle de trois années.

43. La justice sera rendue souverainement par les cours royales.

44. Les cours royales connaîtront en dernier ressort des matières civiles et commerciales, sur l'appel des jugemens des tribunaux de première instance.

45. Elles statueront directement sur les instructions en matières criminelle, correctionnelle et de police, et prononceront le renvoi devant les juges compétens, ou déclareront qu'il n'y a lieu à suivre.

Dans l'un ou l'autre cas, elles ordonneront, s'il y a lieu, la mise en liberté des inculpés.

46. Elles connaîtront en premier et dernier ressort

des matières correctionnelles autres que celles spécifiées dans l'article 31.

47. La voie de cassation est ouverte,

1.° Contre les arrêts rendus en matières civiles et commerciales, sur l'appel des jugemens des tribunaux de première instance ;

2.° Contre les arrêts rendus en matière correctionnelle.

48. Les arrêts de la chambre d'accusation pourront être attaqués par voie de cassation, mais dans l'intérêt de la loi seulement.

49. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 9 de notre ordonnance du 4 juillet 1827.

50. En matière civile ou commerciale, les cours royales connaîtront des demandes formées par les parties en annulation des jugemens en dernier ressort des justices de paix, sur incompetence ou excès de pouvoir.

En matière de police, elles connaîtront des demandes formées par le ministère public ou par les parties en annulation des jugemens en dernier ressort des tribunaux de police, pour incompetence, excès de pouvoir, ou contravention à la loi.

En cas d'annulation, elles prononceront le renvoi devant l'un des juges de paix des cantons limitrophes, lequel statuera définitivement.

Lorsque l'annulation sera prononcée pour cause d'incompetence, la cour royale, s'il y a lieu, renverra l'affaire devant les juges qui devront en connaître.

51. En matière civile ou commerciale, les cours royales connaîtront des demandes formées dans l'intérêt de la loi par le procureur général en annulation, pour incompetence, excès de pouvoir, ou contravention à la loi, des jugemens rendus en dernier ressort par les justices de paix, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée.

En matière de police, elles connaîtront des demandes formées, également dans l'intérêt de la loi et pour les mêmes causes, par le procureur général, en annulation,

soit des jugemens en dernier ressort des tribunaux de police, lorsqu'ils seront passés en force de chose jugée, des jugemens rendus par les tribunaux correctionnels, l'appel de ceux des tribunaux de police.

L'annulation ne donnera lieu à aucun renvoi.

52. Les cours royales connaîtront des faits de discipline, ainsi qu'il sera réglé au titre III, chapitre V, et au titre V, section III des chapitres I et II.

53. Elles pourront proposer au gouverneur des réglemens, soit pour la plus prompte expédition des affaires, soit pour la fixation du nombre et de la durée de leurs audiences, de celles des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix.

Ces réglemens ne seront exécutés qu'après avoir été arrêtés par le gouverneur en conseil privé, et ne deviendront définitifs que lorsqu'ils seront revêtus de l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

54. Chaque cour se constituera :

En chambre civile, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 44, et sur les demandes en annulation spécifiées au paragraphe 1.<sup>er</sup> des articles 50 et 51 ;

En chambre d'accusation, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 45 ;

En chambre correctionnelle, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 46, et sur les demandes en annulation spécifiées au second paragraphe des articles 47 et 51.

La chambre d'accusation connaîtra, en outre, comme la chambre civile, pendant l'intervalle des sessions de la cour royale, des matières qui lui sont attribuées par le Code de procédure civile.

55. La chambre civile et la chambre correctionnelle pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au maximum.

56. La chambre d'accusation sera composée de

membres de la cour, dont deux pourront être pris parmi les conseillers-auditeurs.

Elle ne pourra rendre arrêt qu'au nombre de trois juges.

57. Le service de la chambre d'accusation ne dispensera point de celui des chambres civile et correctionnelle.

58. Au commencement de chaque semestre, deux des membres de la chambre d'accusation en sortiront sur la désignation du président de la cour, qui nommera ceux qui devront les remplacer.

Chacun des membres de la cour sera successivement appelé à cette chambre, autant que les circonstances le permettront.

59. Le président de la cour remplira les fonctions qui lui sont attribuées par le Code civil et par les Codes de procédure civile et d'instruction criminelle.

Hors le cas d'empêchement, il présidera la chambre civile et correctionnelle; il pourra présider, toutes les fois qu'il le jugera convenable, la chambre d'accusation, et, dans ces cas, le juge le moins ancien de cette chambre se retirera.

60. En cas d'empêchement, seront remplacés, savoir :

Le président, par le plus ancien des conseillers présens;

Les conseillers, par les conseillers-auditeurs, suivant l'ordre d'ancienneté.

61. Indépendamment des fonctions attribuées aux conseillers-auditeurs par les articles 56 et 60, ils pourront,

Sur la désignation du président, être chargés des enquêtes et des interrogatoires;

Sur la désignation du procureur général, remplir les fonctions du ministère public;

Et sur un arrêté du gouverneur, remplacer, en cas d'empêchement, soit le juge royal, soit le lieutenant de juge, soit le procureur du Roi, dans leurs diverses attributions, ou former la section temporaire du tribunal de première instance qui pourrait être établie en vertu de l'article 35.

62. Les conseillers-auditeurs auront voix délibérative lorsqu'ils auront vingt-sept ans accomplis.

Avant cet âge, ils auront voix consultative.

63. Si le nombre des magistrats nécessaire pour rendre un arrêt est incomplet, le président y pourvoira en appelant des magistrats honoraires ayant droit de siéger et suivant l'ordre de leur ancienneté, ou des avocats-avoués, suivant l'ordre du tableau.

#### CHAPITRE IV.

##### *Des Cours d'assises.*

64. Il y aura à la Martinique deux arrondissemens de cours d'assises :

L'un, dont le chef-lieu sera au Fort-Royal, et qui comprendra le ressort du tribunal de première instance du Fort-Royal ;

L'autre, dont le chef-lieu sera à Saint Pierre, et qui comprendra le ressort du tribunal de première instance de Saint Pierre.

65. Il y aura à la Guadeloupe et dans ses dépendances deux arrondissemens de cours d'assises :

L'un, dont le chef-lieu sera à la Basse-Terre, et qui comprendra le ressort du tribunal de première instance de la Basse-Terre ;

L'autre, dont le chef-lieu sera à la Pointe-à-Pitre, et qui comprendra les ressorts des tribunaux de première instance de la Pointe-à-Pitre et de Marie-Galante.

66. Chaque cour d'assises siégera au chef-lieu de son arrondissement.

67. Les cours d'assises se composeront de trois conseillers de la cour royale et de quatre membres du collège des assesseurs, dont il sera parlé au titre IV.

Le procureur général, ou son substitut, y portera la parole.

Le greffier de la cour royale, ou son commis assermenté y tiendra la plume.

68. Dans les affaires qui paraîtront devoir se prolonger pendant plusieurs audiences, un conseiller-auditeur et un assesseur seront, en outre, appelés par le président pour assister aux débats et remplacer le conseiller, ou l'assesseur, qui ne pourrait continuer de siéger.

69. Les cours d'assises connaîtront de toutes les affaires où le fait qui est l'objet de la poursuite est de nature à emporter peine afflictive ou infamante.

70. Les arrêts des cours d'assises pourront être attaqués par voie de cassation.

L'article 49 est applicable à ces arrêts.

71. Dans le cas où il y aurait lieu de renvoyer d'une cour d'assises à une autre pour cause de suspicion légitime, ainsi qu'il est prévu au Code d'instruction criminelle, le renvoi sera prononcé par le conseil privé, composé de la manière prescrite par l'article 179 de notre ordonnance du 9 février 1827.

72. Chaque cour d'assises tiendra une session par trimestre ; un règlement délibéré dans la forme prescrite par l'article 53 fixera l'époque de l'ouverture des sessions.

Néanmoins, si les besoins du service le commandent, le gouverneur en conseil pourra changer l'époque de l'ouverture des assises, sans pouvoir diminuer le nombre des sessions.

73. Le gouverneur, en conseil, pourra, lorsque les circonstances l'exigeront, convoquer des assises extraordinaires qui se tiendront dans telle commune de la colonie et à tel jour qu'il jugera convenable d'indiquer.

74. Le président de la cour royale désignera, à chaque renouvellement de semestre, les magistrats de la cour qui devront composer chacune des cours d'assises du semestre, et celui des conseillers qui les présidera, dans le cas où il ne jugerait pas à propos de les présider lui-même.

75. Pourront, en cas d'empêchement, être remplacés aux assises tenues dans les arrondissemens de Saint-Pierre ou de la Pointe-à-Pitre, savoir :



L'un des conseillers, ou conseillers-auditeurs, par le juge royal ou le lieutenant de juge, lorsqu'il n'aura pas connu de l'affaire;

Le procureur général, ou son substitut, par le procureur du Roi;

Le greffier de la cour, ou son commis assermenté, par le greffier du tribunal de première instance.

76. Le président de chaque cour d'assises remplira les fonctions qui lui sont attribuées par le Code d'instruction criminelle.

77. Les membres de la cour royale et les assesseurs prononceront en commun,

Sur la position des questions,  
Sur toutes les questions posées,  
Et sur l'application de la peine.

78. Les membres de la cour royale connaîtront exclusivement des incidens de droit ou de procédure qui s'élevaient avant l'ouverture ou pendant le cours des débats.

## CHAPITRE V.

### *Du Ministère public.*

79. Les fonctions du ministère public seront spécialement et personnellement confiées à notre procureur général.

Il portera la parole aux audiences, quand il le jugera convenable.

80. Il sera tenu de veiller, dans la limite de ses attributions, à l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés et réglemens en vigueur dans la colonie. Il fera en conséquence les actes et réquisitions nécessaires.

81. Dans les affaires civiles, il n'exercera son ministère, par voie d'action, que dans les cas déterminés par les lois et ordonnances, ou lorsqu'il s'agira de la rectification d'actes de l'état civil qui, par de fausses énonciations, attribueraient à un homme de couleur libre, ou à un esclave, une qualité autre que celle qui lui appartient.

82. Il poursuivra d'office l'exécution des jugemens et arrêtés, dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

83. Il signalera au ministre de la marine et des colonies les arrêtés et jugemens en dernier ressort passés en force de chose jugée, qui lui paraîtront susceptibles d'être attaqués par voie de cassation dans l'intérêt de la loi.

84. Il aura la surveillance des officiers ministériels, et pourra, sur la demande des parties, leur enjoindre de prêter leur ministère.

85. Il pourra requérir la force publique dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois et ordonnances.

86. Le procureur général exercera l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue du ressort de la cour. Tous les officiers de police judiciaire, même le juge d'instruction, sont soumis à sa surveillance.

87. Dans les affaires qui intéressent le Gouvernement, le procureur général sera tenu, lorsqu'il en sera requis par le gouverneur, de faire, conformément aux instructions qu'il en recevra, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux.

Il sera également tenu de requérir l'enregistrement des lois, ordonnances, arrêtés et réglemens qui lui seront adressés à cet effet par le gouverneur.

88. Il aura la surveillance des prisons et des maisons d'arrêt, et veillera à ce que personne n'y soit détenu illégalement.

89. Il aura l'inspection des registres constatant l'état civil des blancs, celui des hommes de couleur libres et les affranchissemens.

Il aura également l'inspection des registres qui contiennent les déclarations de naissances, de mariages et de décès des esclaves.

90. Il sera chargé de l'inspection des greffes et de tous dépôts d'actes publics autres que les dépôts des actes de l'administration.

91. Le substitut ne participera à l'exercice des fonctions du procureur général que sous sa direction.

Toutes les fois qu'il en sera requis par le procureur général, il sera tenu de lui communiquer les conclusions qu'il se proposera de donner. En cas de dissentiment, le procureur général portera la parole.

92. Le procureur du Roi remplira les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance, et participera, sous la direction du procureur général, à l'exercice des autres fonctions énoncées au présent chapitre. Il sera placé sous les ordres du procureur général.

## CHAPITRE VI.

### *Des Greffiers des Cours et des Tribunaux.*

93. Les greffiers tiendront la plume aux audiences.

94. Ils seront chargés de recueillir et de conserver les actes des délibérations des cours et des tribunaux.

95. Ils seront chargés de tenir en bon ordre les rôles et les différens registres prescrits par les codes, les ordonnances et les réglemens, et de conserver avec soin les collections et la bibliothèque à l'usage de la cour ou du tribunal auquel ils seront attachés.

96. Ils auront la garde du sceau de la cour ou du tribunal près duquel ils exerceront leurs fonctions.

97. Il leur est interdit, sous peine de destitution, de recevoir sur leurs registres aucune protestation, soit de la cour ou du tribunal, soit d'aucun magistrat en particulier.

98. Les greffiers seront tenus d'établir de doubles minutes des actes destinés au dépôt des chartes coloniales, ainsi qu'il leur est prescrit par l'édit du mois de juin 1776, et de se conformer aux autres dispositions du même édit qui les concernent.

Ils seront tenus également d'établir de doubles minutes des jugemens et arrêts rendus en matières civile, criminelle et correctionnelle.

Dans les huit premiers jours de chaque trimestre, ils déposeront ces pièces au parquet de la cour ou du tribunal auquel ils seront attachés, ainsi que les états prescrits par les articles 258 et 259 de la présente ordonnance.

99. Le greffier de la cour assistera aux assemblées générales et y tiendra la plume.

100. Les greffiers des tribunaux de première instance seront chargés, sous leur responsabilité, de la garde et de la conservation de toutes les pièces et actes dont les lois, ordonnances et réglemens prescrivent le dépôt au greffe.

## TITRE III.

### *Des Membres de l'Ordre judiciaire.*

## CHAPITRE PREMIER.

### *Des Conditions d'âge et de capacité.*

101. Devront être âgés, savoir :

Les juges-auditeurs et le substitut du procureur du Roi, de vingt-deux ans;

Les conseillers-auditeurs, le substitut du procureur général et les suppléans des juges de paix, de vingt-cinq ans;

Le lieutenant de juge, le procureur du Roi et les juges de paix, de vingt-sept ans;

Les conseillers, le procureur général, ou l'avocat général chargé d'en remplir les fonctions, et le juge royal, de trente ans.

La condition d'âge ne sera réputée accomplie qu'après la dernière année révolue.

102. Nul ne pourra être juge-auditeur, ou substitut du procureur du Roi, s'il n'a été reçu avocat.

Les juges-auditeurs devront en outre justifier d'un revenu annuel de deux mille francs.

103. Nul ne pourra être conseiller-auditeur, ou substitut du procureur général, s'il n'a rempli les fonctions de juge

ou d'officier du ministère public pendant un an au moins, ou celles de juge-auditeur pendant deux années.

104. Nul ne pourra être lieutenant de juge ou procureur du Roi, s'il n'a été conseiller-auditeur pendant deux ans, ou s'il n'a rempli, durant le même temps, les fonctions de juge, ou celles d'officier du ministère public.

105. Nul ne pourra être juge royal, s'il n'a été procureur du Roi, ou substitut du procureur général, soit en France, soit dans les colonies, ou s'il n'a rempli pendant deux ans les fonctions de lieutenant de juge dans les colonies, ou celles de conseiller-auditeur ou de juge, soit en France, soit dans les colonies.

106. Nul ne pourra être conseiller, s'il n'a été juge royal, ou s'il ne remplit l'une des conditions énoncées en l'article précédent.

107. Nul ne pourra être procureur général ou avocat général, s'il n'a été pendant deux ans conseiller, juge royal, président d'un tribunal de première instance, officier du ministère public près d'une cour royale, ou procureur du Roi.

108. A défaut de l'accomplissement des conditions prescrites par les cinq articles précédens, les candidats seront tenus de justifier de l'exercice de la profession, soit d'avocat près une cour de France, soit d'avocat-avoué dans la colonie.

La durée de cet exercice est fixée, savoir :

A quatre ans, pour être conseiller-auditeur, ou substitut du procureur général;

A six ans, pour être lieutenant de juge ou procureur du Roi;

A huit ans, pour être juge royal ou conseiller;

Et à dix ans, pour être procureur général.

Dans le nombre de ces années d'exercice, seront comptés les trois ans de stage exigés pour l'inscription au tableau des avocats près l'une des cours de France.

109. Les greffiers des cours royales et des tribunaux devront être âgés de vingt-cinq ans;

Les commis-greffiers, de vingt-un ans.

Les greffiers des cours et des tribunaux de première instance ne pourront être choisis que parmi les licenciés en droit, à moins qu'ils n'aient précédemment exercé les fonctions d'avoué ou de greffier pendant trois ans au moins, soit en première instance, soit en appel.

## CHAPITRE II.

### *Des Incompatibilités.*

110. Les parens et alliés, jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement, ne pourront être simultanément membres de la cour, soit comme conseillers ou conseillers-auditeurs, soit comme officiers du ministère public, soit comme greffiers.

Les mêmes causes d'incompatibilité s'appliqueront aux membres d'un même tribunal. Il y aura incompatibilité au même degré de parenté ou d'alliance entre les membres de la cour royale, le juge royal et le lieutenant de juge.

111. En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'aura contractée ne pourra continuer ses fonctions, et il sera pourvu à son remplacement.

112. Nul ne pourra être procureur général ou avocat général, s'il est né dans la colonie, s'il y a contracté mariage avec une créole de l'île, ou s'il y possède des propriétés foncières, soit de son chef, soit de celui de sa femme.

Si le mariage a été contracté ou la propriété acquise postérieurement à la nomination, il sera pourvu à son remplacement.

113. Les fonctions de conseiller, de conseiller-auditeur, de juge royal, de lieutenant de juge, de juge-auditeur, de juge de paix, d'officier du ministère public ou de greffier, seront incompatibles avec celles de conseiller colonial,

d'avocat-avoué, d'avoué, de notaire, et avec toutes fonctions salariées.

Pourront néanmoins les notaires être suppléans de juge de paix.

114. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être accordé de dispenses pour l'accomplissement des conditions prescrites par le présent chapitre et par le précédent.

### CHAPITRE III.

#### *De la Nomination, et de la Prestation de serment.*

115. Seront nommés par nous les magistrats et les greffiers des cours royales et des tribunaux de première instance, et les juges de paix.

Ils exerceront leurs fonctions dans la colonie, tant que nous le jugerons convenable au bien de notre service.

116. Les juges suppléans et les greffiers des tribunaux de paix seront nommés par notre ministre de la marine et des colonies.

Les commis-greffiers seront, sur la présentation des greffiers, agréés par la cour ou le tribunal près lequel ils exerceront.

117. Les membres de l'ordre judiciaire nommés par nous ou par notre ministre de la marine et des colonies ne pourront être révoqués par le gouverneur, si ce n'est en cas de forfaiture.

Toutefois il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 79 de notre ordonnance du 9 février 1827.

118. Six mois avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la présidence de la cour royale, notre ministre de la marine et des colonies présentera des candidats à notre nomination.

119. Dans le cas où, à l'expiration de ce terme, notre choix ne serait pas connu, la présidence appartiendra provisoirement au plus ancien conseiller dans l'ordre de réception, le président sortant excepté.

120. Aussitôt que des places de l'ordre judiciaire viendront à vaquer, le procureur général présentera au gouverneur la liste des candidats réunissant les conditions mentionnées aux articles 101 à 114 inclusivement, et lui fera connaître son opinion sur chacun d'eux.

121. Dans le mois de la présentation, le gouverneur pourvoira au remplacement provisoire, suivant les formes prescrites par notre ordonnance du 9 février 1827.

Il en rendra compte immédiatement à notre ministre de la marine et des colonies, en lui adressant les listes de candidats avec ses observations, afin qu'il soit par nous pourvu au remplacement définitif.

122. En cas de vacance de la place de procureur général, il sera provisoirement remplacé conformément aux dispositions de l'article 140 de notre ordonnance du 9 février 1827.

123. Les membres de l'ordre judiciaire prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la formule suit :

« Je jure, devant Dieu, de bien et fidèlement servir le » Roi et l'État, de garder et observer les lois, ordonnances » et réglemens en vigueur dans la colonie, et de m'acquitter » de mes fonctions en mon ame et conscience. »

124. Le président de chaque cour royale et le procureur général prêteront serment devant le gouverneur en conseil ; le procès-verbal en sera rapporté à la cour, qui en fera mention sur ses registres.

125. Les autres membres de la cour, le substitut du procureur général, le greffier de la cour et le commis-greffier, les membres des tribunaux de première instance et ceux du parquet de ces tribunaux, prêteront serment à l'audience de la cour.

126. Chaque tribunal de première instance recevra le serment de son greffier et du commis-greffier, ainsi que celui des juges de paix de son ressort, et de leurs suppléans. Les juges de paix recevront le serment de leurs greffiers.

Ils pourront, en outre, être délégués par le tribunal de première instance pour recevoir le serment de leurs suppléans.

#### CHAPITRE IV.

*De la Résidence, des Sessions de la Cour royale, et des Congés.*

127. Le procureur général et son substitut, les membres de la cour composant la chambre d'accusation, le greffier de la cour, et les membres des tribunaux de première instance, seront tenus de résider dans la ville où siège la cour ou le tribunal dont ils font partie.

Les juges de paix seront tenus de résider dans le chef-lieu du canton du tribunal de paix où ils exercent leurs fonctions.

128. Les membres de la cour autres que ceux désignés dans l'article précédent seront tenus de se rendre au lieu où siège la cour, aux époques fixées pour l'ouverture des sessions ordinaires, soit civiles, soit correctionnelles, soit criminelles, et d'y résider pendant la durée de ces sessions.

129. Hors le temps des vacances, il y aura, chaque mois, une session civile et correctionnelle qui s'ouvrira le premier lundi du mois.

Les sessions dureront jusqu'à ce que les affaires portées au rôle et en état de recevoir jugement aient été expédiées. Il y aura dix sessions par an.

130. Le gouverneur pourra convoquer des sessions extraordinaires pour le jugement des matières correctionnelles, l'enregistrement des lois, ordonnances et arrêtés, et lorsqu'il aura à faire connaître à la cour des ordres du Roi.

131. Les magistrats tenus à résidence ne pourront s'absenter sans congé, si ce n'est pour cause de service.

Il en sera de même des autres membres de la cour royale pendant la durée des sessions.

132. Si le congé ne doit pas excéder cinq jours, il sera délivré, savoir :

Aux membres de la cour royale, par le président;

Aux membres du tribunal de première instance, par le juge royal;

Aux officiers du ministère public, par le procureur général.

133. Si le congé doit excéder cinq jours, ou s'il est demandé par le président, le procureur général ou le juge royal, il sera délivré par le gouverneur, après qu'il se sera assuré que le service n'en souffrira pas.

134. Aucun magistrat ne pourra s'absenter de la colonie sans un congé délivré par notre ministre de la marine, sur l'avis du gouverneur en conseil.

En cas d'urgence ou de nécessité absolue dûment constatée, le congé pourra être délivré par le gouverneur en conseil, qui en fixera provisoirement la durée.

135. Tout magistrat qui se sera absenté sans congé, mais sans sortir de la colonie, sera privé, pendant le double du temps qu'aura duré son absence, de la totalité de son traitement et de l'indemnité à laquelle il pourrait avoir droit en vertu des dispositions du chapitre VI du présent titre.

Si cette absence excède dix jours, il lui sera notifié par notre procureur général de se rendre à son poste. Faute par lui d'obtempérer à cette notification dans le même délai, il en sera rendu compte par le procureur général au gouverneur, qui, suivant les circonstances et de l'avis du conseil privé, pourra déclarer ce magistrat démissionnaire, après toutefois l'avoir entendu ou dûment appelé.

Cette décision donnera lieu au remplacement provisoire; mais elle n'aura d'effet définitif qu'après qu'il y aura été statué par nous.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tout magistrat qui n'aurait pas repris ses fonctions à l'expiration de son congé, ou qui ne résiderait pas dans le lieu qui lui est assigné par ses fonctions.

L'absence sans congé hors de la colonie emportera démission. Dans ce cas, le magistrat sera déclaré démission-

naire par le gouverneur en conseil, et il sera par nous statué définitivement.

136. Les congés accordés aux membres de la cour seront visés par le procureur général et inscrits au greffe de la cour sur un registre à ce destiné.

Ceux accordés aux membres du tribunal de première instance seront visés par le procureur du Roi et inscrits de la même manière au greffe de ce tribunal.

137. Lorsque les juges de paix voudront s'absenter de leurs cantons respectifs, ils devront en obtenir l'autorisation du procureur général.

Si leur absence devait excéder quinze jours, cette autorisation ne pourra leur être accordée que par le gouverneur.

Dans tous les cas, l'autorité qui délivrera le congé s'assurera que le juge de paix sera remplacé par son suppléant.

## CHAPITRE V.

### *Des Peines de discipline, et de la manière de les infliger.*

138. Le président de la cour avertira d'office, ou sur la réquisition du procureur général, tout magistrat qui manquerait aux convenances de son état.

139. Si l'avertissement reste sans effet, ou si le fait reproché au magistrat est de nature à compromettre la dignité de son caractère, le président, ou le procureur général, provoquera contre ce magistrat, par forme de discipline, l'application de l'une des peines suivantes :

- La censure simple,
- La censure avec réprimande,
- La suspension provisoire.

140. La censure avec réprimande emportera de droit la privation, pendant un mois, de la totalité du traitement et de l'indemnité.

La suspension provisoire emportera aussi, pendant le

temps de sa durée, la privation du traitement et de l'indemnité, sans que, dans aucun cas, la durée de cette privation puisse être moindre de deux mois.

141. L'application des peines déterminées par l'article 139 sera faite par la cour, en la chambre du conseil, sur les conclusions écrites du procureur général, après toutefois que le magistrat inculqué aura été entendu ou dûment appelé.

142. Lorsque la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire, auront été prononcées, ces mesures ne seront exécutées qu'autant qu'elles auront été approuvées par le gouverneur en conseil.

Néanmoins, en cas de suspension, le juge sera tenu de s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce que le gouverneur ait prononcé.

Le gouverneur rendra compte à notre ministre de la marine et des colonies des décisions prises à cet égard.

143. Les décisions de la cour en matière de discipline ne pourront être attaquées par voie de cassation.

144. Le juge royal, d'office, ou sur la réquisition du procureur du Roi, exercera, à l'égard des magistrats qui composent le tribunal de première instance, et à l'égard des juges de paix, le droit accordé au président de la cour royale par l'article 138.

S'il avait négligé de le faire, le président de la cour lui en intimerait l'ordre.

145. Dans les cas prévus par l'article précédent, le juge royal et le procureur du Roi seront tenus de déférer le magistrat inculqué, le premier, au président de la cour, et le second, au procureur général : la cour exercera à son égard le droit de discipline qui lui est accordé sur ses propres membres.

146. Les officiers du ministère public qui manqueraient aux convenances de leur état, ou qui compromettraient la dignité de leur caractère, seront rappelés à leur devoir par

le procureur général. Il en sera rendu compte au gouverneur, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire par le procureur général les injonctions qu'il jugera nécessaires, ou pourra leur appliquer, en conseil, l'une des peines de discipline indiquées en l'article 139, après toutefois que le magistrat inculpé aura été entendu ou dûment appelé.

Le gouverneur rendra compte à notre ministre de la marine et des colonies des décisions qui auront été prises à cet égard.

147. La cour royale et la cour d'assises seront tenues d'informer le gouverneur toutes les fois que les officiers du ministère public exerçant leurs fonctions près d'elles s'écarteront du devoir de leur état, ou qu'ils en compromettront l'honneur et la dignité.

148. Le juge royal informera le procureur général des reproches qu'il se croirait en droit de faire aux officiers du ministère public exerçant, soit près du tribunal de première instance, soit près des tribunaux de police.

149. Tout magistrat qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt, ou d'une ordonnance de prise de corps, sera suspendu de ses fonctions.

En cas de condamnation correctionnelle emportant emprisonnement, la suspension aura lieu à dater du jour de la condamnation jusqu'à celui où il aura subi sa peine, sans préjudice des mesures de discipline qui pourraient être prises contre lui, et même de la révocation, s'il y a lieu.

150. Tout jugement de condamnation rendu contre un magistrat à une peine même de simple police sera transmis au gouverneur, qui pourra, s'il y a lieu, prononcer au conseil contre ce magistrat l'une des peines portées en l'article 139.

Dans ce cas, le conseil sera composé conformément aux dispositions de l'article 179 de notre ordonnance du 9 février 1827.

151. Il est interdit aux magistrats de souscrire des billets négociables, de se charger de procurations, ou de se livrer à des opérations de commerce, à peine d'être poursuivis par voie de discipline.

152. Le gouverneur pourra toujours, quand il le jugera convenable, mander devant lui les membres de l'ordre judiciaire pour en obtenir des explications sur les faits qui leur seraient imputés, et les déférer ensuite, s'il y a lieu, à la cour, qui statuera ce qu'il appartiendra.

153. Les greffiers seront avertis ou réprimandés, savoir, celui de la cour royale, par le président; celui du tribunal de première instance, par le juge royal; et ceux des tribunaux de paix, par le juge de paix du canton dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Le procureur général et ses substituts auront, à l'égard des greffiers, les mêmes droits d'avertissement et de réprimande.

Le procureur général les dénoncera, s'il y a lieu, au gouverneur.

154. Les commis-greffiers pourront être révoqués par le greffier, avec l'agrément de la cour ou du tribunal auquel ils sont attachés.

Dans les cas de faute grave, la cour, ou le tribunal, pourra, d'office ou sur la réquisition du ministère public, ordonner que le commis-greffier, entendu ou dûment appelé, cessera sur-le-champ ses fonctions. Le greffier sera tenu de pourvoir au remplacement dans le délai qui aura été fixé par la cour ou le tribunal.

155. En matière de discipline, les citations seront délivrées aux magistrats de la cour et des tribunaux par les greffiers.

## CHAPITRE VI.

### *Des Traitemens.*

156. Les membres de l'ordre judiciaire recevront des traitemens annuels.

La moitié du traitement de chacun des membres de la cour et du tribunal de première instance sera répartie en droits d'assistance, dont la quotité sera déterminée par le nombre d'audiences auxquelles il sera tenu de se trouver.

157. Le traitement des membres des cours royales est fixé ainsi qu'il suit :

Pour chaque conseiller.....	8,000 <sup>f</sup>
Pour chaque conseiller-auditeur.....	4,000.
Pour le substitut de procureur général.....	6,000.

Il n'est point dérogé à notre ordonnance du 12 février 1826, qui fixe à vingt-quatre mille francs la somme allouée annuellement à notre procureur général. Il la recevra, savoir : deux tiers à titre de traitement, et un tiers à titre d'indemnité. Lorsque les fonctions du procureur général seront remplies par un avocat général, le traitement de ce dernier sera de seize mille francs.

158. Le traitement des membres des tribunaux de première instance est fixé ainsi qu'il suit :

*Tribunal du Fort-Royal, Tribunal de Saint-Pierre, Tribunal de la Basse-Terre, et Tribunal de la Pointe-à-Pitre.*

Pour le juge royal.....	8,000 <sup>f</sup>
Pour le lieutenant de juge.....	5,000.
Pour chaque juge-auditeur.....	1,500.
Pour le procureur du Roi.....	8,000.
Pour le substitut du procureur du Roi.....	3,000.

*Tribunal de Marie-Galante.*

Pour le juge royal.....	6,000 <sup>f</sup>
Pour le lieutenant de juge.....	4,000.
Pour chaque juge-auditeur.....	1,500.
Pour le procureur du Roi.....	6,000.
Pour le substitut du procureur du Roi.....	2,000.

Il sera statué ultérieurement par nous sur le traitement des greffiers des cours royales et des tribunaux de première instance; provisoirement, lesdits greffiers continueront à recevoir les émolumens qui leur sont actuellement attribués.

159. Le traitement des juges de paix est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les juges de paix du Fort-Royal, de Saint-Pierre, de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre.....	4,000 <sup>f</sup>
Pour les juges de paix de la Trinité, du Marin, de la Capsterre, du Moule et de Marie-Galante.....	3,000.

Au moyen de ce traitement, il ne leur sera alloué ni vacations ni honoraires. Ils ne pourront réclamer que les frais de transport réglés par le tarif.

Il sera alloué à chacun des greffiers des tribunaux de paix, indépendamment des droits de greffe, un traitement de quinze cents francs.

160. Les magistrats envoyés de la métropole auront droit à une indemnité égale à la moitié de leur traitement.

Cette indemnité cessera d'être payée au magistrat européen qui contracterait mariage avec une créole de l'île, ou qui viendrait à y posséder des propriétés foncières, soit de son chef, soit du chef de sa femme.

161. Le président de la cour royale recevra pendant la durée de sa présidence, pour frais de représentation, une indemnité annuelle égale à la moitié de son traitement.

Cette indemnité sera cumulée avec celle à laquelle il pourrait avoir droit en vertu de l'article précédent.

162. Les magistrats envoyés de la métropole recevront, à titre de frais de déplacement, outre les frais de passage, auxquels il sera pourvu par notre ministre de la marine, une somme égale à la moitié de leur traitement.

Ceux qui auront droit à l'indemnité annuelle fixée par l'article 160, recevront, en outre, la moitié de cette indemnité.

Au moyen de ces diverses allocations, il ne leur sera accordé aucune autre somme pour frais de route, ni pour frais de séjour dans le port d'embarquement ou dans les lieux de relâche, ni pour traitement jusqu'au jour de l'entrée en fonctions.



La moitié de la somme allouée leur sera payée en France, et l'autre moitié à leur arrivée dans la colonie.

Lorsque ces magistrats reviendront en France, le passage leur sera accordé aux frais du Gouvernement. Ils n'auront droit à aucune autre allocation.

163. Les menues dépenses de la cour et des tribunaux seront réglées annuellement dans les budgets de la colonie.

## CHAPITRE VII.

### *Des Pensions de retraite.*

164. Le traitement des membres de l'ordre judiciaire, ainsi que leur indemnité annuelle, seront soumis à une retenue de trois pour cent qui sera versée dans la caisse des pensions et retraites.

165. Les magistrats auront droit, après un certain temps de service dans les tribunaux de la colonie, à une pension de retraite qui sera calculée sur le terme moyen du traitement pendant les trois dernières années de leur service, et acquittée par la caisse des pensions et des retraites.

166. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, la pension de retraite des magistrats mentionnés dans l'article 112 sera réglée de la manière suivante :

Le minimum de cette pension sera d'un *sixième* du traitement, et le maximum, de la *moitié*.

Le minimum ne pourra être acquis qu'après dix ans de service dans l'une des fonctions mentionnées au susdit article, et le maximum, qu'après vingt ans.

Après dix années de service, la pension sera augmentée, par chaque année, d'un *trentième* du traitement, jusqu'à ce qu'elle ait atteint le maximum.

Les veuves des magistrats auxquels s'appliquent les dispositions de cet article, recevront une pension égale au quart de la retraite qui aurait été accordée à leurs maris, ou à laquelle ils auraient eu droit à l'époque de leur décès.

167. Les magistrats qui ne sont point assujettis aux conditions prescrites par les articles 112 et 160, cumuleront leurs services dans la métropole avec ceux qu'ils auront rendus dans la colonie, et leur pension sera liquidée d'après les règles prescrites par les lois, ordonnances et réglemens de la métropole.

Les magistrats soumis aux conditions prescrites par l'article 112 pourront opter, pour la liquidation de leur pension, entre le mode fixé par l'article précédent et celui fixé par le présent article.

Cette disposition s'appliquera à leurs veuves.

168. Lorsque les magistrats se trouveront atteints d'infirmités graves et permanentes qui les mettront dans l'impossibilité de faire habituellement leur service, ils pourront être remplacés et mis à la retraite, s'il y a lieu, sur la réquisition du procureur général.

Dans ce cas, la cour nommera une commission qui constatera les faits, entendra les magistrats, recevra à cet égard les déclarations des témoins et des gens de l'art, et en fera son rapport dans le mois.

Si la cour juge que les infirmités ou les empêchemens sont de nature à motiver le remplacement, il sera statué à cet égard par le gouverneur en conseil, et sa décision sera exécutée provisoirement, sauf notre approbation.

## CHAPITRE VIII.

### *Des Magistrats honoraires.*

169. Les magistrats admis à la retraite pourront recevoir le titre de *conseiller honoraire* ou de *juge honoraire*, comme une marque de notre satisfaction.

170. Ils jouiront alors du droit d'assister aux audiences de rentrée et aux cérémonies publiques avec la cour ou le tribunal dont ils auront fait partie.

171. Les magistrats honoraires ne pourront être appelés

à siéger, conformément à l'article 63, que lorsque leur brevet en contiendra l'autorisation spéciale.

#### TITRE IV.

##### *Des Assesseurs.*

172. Il sera établi, pour chacune des îles de la Martinique, et de la Guadeloupe et de ses dépendances, un collège d'assesseurs, dont les membres seront appelés à faire partie des cours d'assises.

173. Chaque collège sera composé de soixante membres, et sera divisé en deux sections égales qui feront le service des assises, savoir :

A la Martinique, l'une des sections, dans l'arrondissement du Fort-Royal; l'autre, dans l'arrondissement de Saint-Pierre;

A la Guadeloupe, l'une des sections, dans l'arrondissement de la Basse-Terre; l'autre, dans l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre.

174. Nul ne pourra être appelé à faire le service des assises dans un arrondissement autre que celui dans lequel il est domicilié.

Néanmoins les fonctionnaires publics désignés dans l'article 177 ci-après, n.º 3 et 4, seront attachés, sans égard à leur domicile, à l'une ou à l'autre section, et répartis, autant que possible, en nombre égal entre chacune d'elles.

175. Les assesseurs seront tirés au sort pour le service de chaque assise.

Les accusés et le procureur général pourront exercer des récusations péremptoires.

Le mode du tirage, le nombre des récusations péremptoires et les cas de récusations ordinaires, seront réglés par le Code d'instruction criminelle.

176. Les assesseurs devront être âgés au moins de trente ans révolus.

177. Seront aptes à faire partie du collège des assesseurs,

1.º Les habitans et les négocians éligibles au conseil général;

2.º Les membres de nos ordres royaux;

3.º Les fonctionnaires publics et employés du Gouvernement jouissant d'un traitement de quatre mille francs au moins, en y comprenant les allocations de diverses natures;

4.º Les fonctionnaires publics et employés qui, ayant joui d'un traitement de pareille somme, ont été admis à la retraite;

5.º Les juges de paix en retraite, les licenciés en droit non pourvus d'une commission d'avoué, les professeurs de sciences et belles-lettres, les médecins, les notaires et avoués retirés.

178. Les fonctions d'assesseur sont incompatibles avec celles de membre du conseil privé, de membre de l'ordre judiciaire, de ministre du culte, et de militaire en activité de service dans les armées de terre ou de mer.

179. Les empêchemens résultant pour les juges de leur parenté ou de leur alliance entre eux seront applicables aux assesseurs, soit entre eux, soit entre eux et les juges, soit entre eux et les accusés ou la partie civile.

180. Le collège des assesseurs sera renouvelé tous les trois ans. Les membres qui le composent pourront être nommés de nouveau.

181. Six mois avant l'époque du renouvellement de ce collège, le gouverneur arrêtera en conseil la liste générale de ceux qui réuniront les conditions exigées par la présente ordonnance pour remplir les fonctions d'assesseur, avec indication de leurs noms, prénoms, âge, qualités, professions et demeures.

Il adressera cette liste à notre ministre de la marine et des colonies, avec ses observations et celles du conseil privé.

182. La nomination des assesseurs et leur répartition entre les deux sections du collège seront faites par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Toutefois, lors de la première formation du collège, la nomination des membres qui devront le composer, et leur répartition dans les deux sections, seront faites par le gouverneur en conseil, sur la liste qui aura été dressée conformément à l'article précédent.

Ils exerceront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par nous à la composition définitive du collège.

183. Le gouverneur statuera en conseil sur les demandes à fin d'exemption définitive du service d'assesseur, soit pour cause d'infirmité grave, soit pour toute autre cause.

Les sexagénaires seront exemptés de droit, lorsqu'ils le requerront.

Afin que le collège soit toujours tenu au complet, le gouverneur pourvoira, également en conseil, au remplacement provisoire des assesseurs, quelle que soit la cause de la vacance.

184. Avant d'entrer en fonctions, chaque assesseur appelé au service de la session prêtera, en présence du président de la cour d'assises et de deux autres magistrats qui en feront partie, le serment dont la formule suit :

« Je jure et promets, devant Dieu, d'examiner avec » l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui me se- » ront soumises pendant le cours de la présente session; » de ne trahir ni les intérêts des accusés, ni ceux de la » société; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la » crainte ou l'affection, et de ne me décider que d'après les » charges, les moyens de défense et les dispositions des lois, » suivant ma conscience et mon intime conviction. »

185. Les fonctions d'assesseur seront gratuites. Il sera remis à chacun d'eux, par chaque session où il siégera, une médaille d'argent à l'effigie du Roi, avec cette légende : *Colonies françaises, Cour d'assises.*

## TITRE V.

*Des Officiers ministériels.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Des Avoués.*

## SECTION PREMIÈRE.

*Des Fonctions des Avoués.*

186. Les avoués seront exclusivement chargés de représenter les parties devant la cour royale et le tribunal de première instance, de faire les actes de forme nécessaires pour l'instruction des causes, l'obtention et l'exécution des jugemens et arrêts.

Ils plaideront pour leurs parties, tant en demandant qu'en défendant, et ils rédigeront, s'il y a lieu, toutes consultations, mémoires et écritures.

187. Le nombre des avoués est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Huit, pour chacun des tribunaux du Fort-Royal et de la Basse-Terre;

Dix, pour chacun des tribunaux de Saint-Pierre et de la Pointe-à-Pitre;

Quatre, pour le tribunal de Marie-Galante.

188. Les avoués postuleront et plaideront exclusivement près du tribunal auquel ils seront attachés.

Ils plaideront concurremment près de la cour dans le ressort de laquelle ils exerceront leurs fonctions.

189. Les avoués des tribunaux de la Martinique plaideront concurremment devant les cours d'assises de cette colonie.

Les avoués des tribunaux de la Guadeloupe et de ses dépendances plaideront concurremment devant les cours d'assises de cette colonie.

190. Les avoués plaideront debout et découverts; les avocats-avoués seront autorisés à se couvrir en plaidant, excepté lorsqu'ils liront les conclusions.

191. Il sera établi près de chaque tribunal de première instance et près de chaque cour royale un bureau de consultation pour les pauvres.

192. Le procureur général nommera annuellement et à tour de rôle un avoué pour tenir ce bureau.

Cet avoué sera chargé de défendre au civil les militaires et les marins absens, et de défendre, soit au civil, soit au criminel, les pauvres qui seraient porteurs de certificats d'indigence délivrés par le commandant de leur commune ou par le lieutenant-commissaire.

193. En matière criminelle, les avoués des pauvres ne seront tenus de plaider que devant la cour d'assises de l'arrondissement dans lequel ils résident.

Cette disposition est applicable à tout autre avoué qui serait nommé d'office.

194. L'exercice de la profession d'avoué est incompatible avec les places de l'ordre judiciaire, avec des fonctions administratives salariées, avec celles de notaire, de greffier ou d'huissier, et avec toute espèce de commerce.

## SECTION II.

### *De la Nomination des Avoués.*

195. Nul ne pourra être reçu avoué s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, s'il n'est licencié en droit, et s'il ne justifie de deux années de cléricature.

196. Pourront être néanmoins dispensés de la représentation du diplôme de licencié ceux qui justifieront de cinq années de cléricature chez un avoué, soit en France, soit dans la colonie, dont trois en qualité de premier clerc; mais alors ils seront soumis à un examen public devant l'un des membres de la cour désigné par le président et en présence d'un officier du ministère public: cet examen devra porter sur les cinq codes.

197. L'avoué postulant présentera requête au gouverneur, à l'effet d'être autorisé à se pourvoir devant la cour. Sur cette autorisation, il fera viser ses pièces par le procureur général et les déposera au greffe.

Le président désignera un rapporteur chargé de recueillir des renseignements sur la conduite du requérant; extrait de la requête sera affiché dans l'auditoire pendant un mois, avec le nom du rapporteur, et sera inséré, à trois reprises différentes, et à huit jours d'intervalle, dans une des gazettes de la colonie.

198. Dans les huit jours qui suivront l'expiration de ces délais, le juge désigné fera son rapport en chambre du conseil, et la cour, le procureur général entendu, émettra son avis.

Cet avis sera transmis par le procureur général au gouverneur, qui statuera en conseil sur la demande, et délivrera, s'il y a lieu, une commission provisoire qui ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par notre ministre de la marine et des colonies.

199. Toutefois la nomination des avoués pourra être faite directement par notre ministre de la marine et des colonies, lorsque le postulant remplira les conditions prescrites par l'article 196.

200. Avant d'entrer en fonctions, les avoués prêteront devant la cour le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle au Roi; de ne rien dire ou publier »  
 » de contraire aux lois, ordonnances, arrêtés et réglemens, »  
 » aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix »  
 » publique; de ne jamais m'écarter du respect dû aux tri- »  
 » bunaux et aux autorités publiques, et de ne plaider aucun- »  
 » cause que je ne croirai pas juste en mon ame et conse- »  
 » science. »

201. Les avoués seront assujettis à un cautionnement en immeubles, qui sera spécialement et par privilège affecté à la garantie des créances résultant d'abus et de prévarications qui pourraient être commis par eux dans l'exercice de leurs

fonctions. Il sera reçu et discuté par le procureur du Roi, concurremment avec le contrôleur colonial, et l'inscription sera prise à la diligence de ce dernier.

Le cautionnement des avoués du Fort-Royal et de la Basse-Terre sera de douze mille francs;

Celui des avoués de Saint-Pierre et de la Pointe-à-Pitre, de quinze mille francs;

Celui des avoués de Marie-Galante, de huit mille francs.

202. Les avoués ne seront admis à prêter serment qu'après avoir rapporté le certificat de l'inscription prise en conformité de l'article précédent.

203. Lorsque les avoués seront licenciés en droit, ils prendront le titre d'avocat-avoué.

204. Dans chaque colonie, le gouverneur en conseil, et d'après l'avis de la cour, pourra autoriser trois licenciés en droit, postulant des places d'avoué, à plaider devant la cour et devant les tribunaux : cette autorisation devra être renouvelée annuellement, et pourra toujours être révoquée.

Les licenciés en droit autorisés à plaider seront tenus de prêter préalablement devant la cour le serment prescrit par l'article 200.

### SECTION III.

#### *De la Discipline des Avoués.*

205. Les avoués exerceront librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité ; mais ils devront s'abstenir de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations, et autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles et superflus.

206. Il leur est défendu de se livrer à des injures et à des personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs, d'avancer aucun fait contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige et qu'ils n'en aient charge expresse de leurs cliens.

207. Il leur est enjoint pareillement de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, du

respect dû à la religion et à la justice, de ne point attaquer les principes de la monarchie, le système constitutif du gouvernement colonial, les lois, ordonnances, arrêtés ou réglemens de la colonie, comme aussi de ne point manquer au respect dû aux magistrats devant lesquels ils exercent.

208. Il est expressément défendu aux avoués de recevoir aucune somme des parties sans en donner des reçus détaillés, et de signer des effets négociables ou de se livrer à des opérations de commerce.

209. Il est interdit aux avoués, sous peine de destitution, de se rendre cessionnaires d'aucun droit successif, de faire des traités pour leurs honoraires ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries, de faire entre eux aucune association, d'acheter aucune affaire litigieuse, ainsi qu'il est prescrit par les codes, et d'occuper, sous le nom d'un autre, pour les parties qui auraient des intérêts différens ou communs.

210. Les avoués seront placés sous la surveillance directe du ministère public, qui pourra procéder à leur égard conformément aux dispositions de l'article 132 de notre ordonnance du 9 février 1827.

211. Si les avoués s'écartaient, à l'audience ou dans les mémoires produits au procès, des devoirs qui leur sont prescrits, les tribunaux pourront, suivant l'exigence des cas, d'office ou à la réquisition du ministère public, leur appliquer sur-le-champ l'une des peines de discipline suivantes :

L'avertissement,

La réprimande,

L'interdiction.

Les tribunaux pourront, en outre, proposer au gouverneur la destitution des avoués contre lesquels ils auront prononcé l'interdiction.

L'interdiction temporaire ne pourra excéder le terme de deux années.

Ces peines seront prononcées sans préjudice de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

212. Dans le cas où le jugement du tribunal de première instance prononcerait l'interdiction pour plus d'un mois, l'appel pourra en être porté à la cour.

213. Le droit accordé aux tribunaux sur les avoués, dans les cas prévus par l'article 211, n'est point exclusif des pouvoirs que le gouverneur pourrait exercer dans les mêmes cas, en se conformant aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 132 de notre ordonnance du 9 février 1827.

214. L'avoué qui se refuserait au service prescrit par l'article 192, sera passible de l'une des peines de discipline portées en l'article 211.

## CHAPITRE II.

### *Des Huissiers.*

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Des Fonctions des Huissiers.*

215. Le nombre des huissiers, pour le service des cours et des tribunaux des deux colonies, est fixé, savoir :

A seize pour la Martinique, à dix-huit pour la Guadeloupe et ses dépendances.

Le gouverneur, en conseil, et après avoir pris l'avis de la cour, fera la répartition des huissiers entre la cour royale, les tribunaux de première instance et les justices de paix.

Il ne pourra y avoir qu'un huissier par justice de paix.

Les huissiers seront tenus de résider dans le lieu où siège la cour ou le tribunal auquel ils sont attachés.

216. Toutes citations autres que celles en conciliation, toutes notifications, assignations, significations, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugemens et arrêts, seront faits par le ministère d'huissiers, sauf les exceptions portées par les lois, ordonnances, arrêtés et réglemens.

217. Ils auront tous le même caractère, les mêmes attributions, et le droit d'exploiter concurremment dans

l'étendue du ressort des tribunaux de première instance de leur résidence.

Néanmoins ils ne pourront faire le service de l'audience et les significations d'avoué à avoué que près de la cour ou du tribunal où ils seront immatriculés. En cas d'empêchement, ils pourront être remplacés par un autre huissier.

218. Le service des audiences de la cour d'assises sera fait par ceux des huissiers de l'arrondissement dans lequel elle siégera, et que le président aura désignés.

219. Les huissiers seront, en outre, chargés de faire, en matière criminelle, tous les actes dont ils seront requis par le procureur général, le procureur du Roi, le juge d'instruction ou les parties.

220. Les huissiers seront tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en seront requis : néanmoins il leur est défendu d'instrumenter à la requête des esclaves, à peine de destitution.

221. Les fonctions d'huissier sont incompatibles avec toute autre fonction publique salariée et avec toute autre espèce de commerce.

#### SECTION II.

##### *De la Nomination des Huissiers.*

222. Les conditions requises pour être huissier seront,

1.° D'être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

2.° D'avoir travaillé au moins pendant deux ans, soit au greffe d'une cour royale ou d'un tribunal de première instance, soit dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, ou chez un huissier;

3.° D'avoir obtenu du juge royal et du procureur du Roi un certificat de bonne vie et mœurs et de capacité.

223. Les commissions d'huissier seront délivrées et les changemens de résidence ordonnés, s'il y a lieu, par le gouverneur en conseil, sur la proposition du procureur général.

224. Avant d'entrer en fonctions, les huissiers du tribunal

de première instance et des tribunaux de paix prêteront devant le tribunal de première instance le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle au Roi, de me conformer aux lois, »  
« ordonnances et réglemens concernant mon ministère, et »  
« de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »

Les huissiers de la cour prêteront le même serment devant elle.

225. Les huissiers seront assujettis à un cautionnement de quatre mille francs en immeubles, qui sera reçu de la même manière que celui des avoués et affecté au même genre de garantie.

Ils ne seront admis à prêter serment qu'après avoir justifié de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 201.

SECTION III.

*De la Discipline des Huissiers.*

226. Les huissiers seront placés, conformément à l'article 132 de notre ordonnance du 9 février 1827, sous la surveillance du procureur général, sans préjudice de celle des tribunaux, qui pourront leur appliquer, s'il y a lieu, les peines énoncées en l'article 211.

TITRE VI.

*De l'Ordre du Service.*

CHAPITRE PREMIER.

*Du Rang de service aux Audiences.*

227. Le rang de service à l'audience sera réglé ainsi qu'il suit :

*Cour royale.*

Le président, les conseillers, les conseillers-auditeurs.

*Cour d'assises.*

Le président, les conseillers, les conseillers-auditeurs, les assesseurs.

*Tribunal de première instance.*

Le juge royal, le lieutenant de juge, les juges-auditeurs.

*Tribunaux de paix.*

Le juge de paix, le suppléant.

228. Les conseillers, les conseillers-auditeurs et les juges-auditeurs prendront rang entre eux d'après la date et l'ordre de leur réception.

Les assesseurs prendront rang dans l'ordre de leur nomination.

CHAPITRE II.

*De la Police des Audiences.*

SECTION PREMIÈRE.

*De la Police des Audiences de la Cour royale.*

229. La police de l'audience de la cour royale appartiendra au président. Le temps destiné aux audiences ne pourra être employé ni aux assemblées générales ni à aucun autre service.

230. Le président ouvrira l'audience à l'heure indiquée par le règlement. Si l'audience vient à manquer par défaut de juge, le président, ou, en son absence, le conseiller le plus ancien, en dressera un procès-verbal qui sera envoyé au gouverneur par le procureur général.

231. Il sera tenu par le greffier et pour chaque chambre un registre de pointe sur lequel les conseillers et les conseillers-auditeurs seront tenus de s'inscrire.

Le président arrêtera ce registre avant l'ouverture de l'audience, et pointera les absents.

232. Seront également soumis à la pointe ceux de ces magistrats qui ne se rendraient pas à une assemblée générale.

233. Les droits d'assistance, ainsi qu'ils sont réglés par l'article 156, n'appartiendront qu'aux membres présents à l'ouverture de l'audience.

Néanmoins les absens n'en seront point privés lorsque leur absence aura pour cause une maladie dûment constatée.

234. Les absens, même par congé, seront soumis à la retenue des droits d'assistance, à moins qu'ils ne soient absens pour service public.

235. Avant d'entrer à l'audience, le président fera prévenir par un huissier le procureur général en son parquet que la chambre est complète et qu'il est attendu.

236. Les membres du ministère public seront soumis à la pointe de la même manière et dans les mêmes cas que les autres magistrats, lorsque la cour aura été obligée de les remplacer par un de ses membres.

237. Il sera dressé par le greffier, au commencement de chaque mois, un procès-verbal constatant les retenues à exercer, conformément au registre de pointe, sur la portion du traitement de répartition en droits d'assistance.

Ce procès-verbal, signé et certifié par le président, sera visé par le procureur général.

238. En vertu de ce procès-verbal, les retenues seront faites, à la fin du mois, sur le traitement de chaque magistrat, et l'emploi du montant de ces retenues sera déterminé par un règlement de la cour.

## SECTION II.

### *De la Police des Audiences de la Cour d'assises.*

239. Les dispositions de la section précédente, relative à la police des audiences, seront communes aux cours d'assises, en ce qui concerne le président et les magistrats qui en feront partie.

240. A l'égard des assesseurs qui manqueraient à leur service, les trois magistrats appelés à siéger à la cour d'assises pourront prononcer contre eux les peines ci-après, savoir :

- L'amende,
- L'affiche de l'arrêt de condamnation,
- L'exclusion du collège des assesseurs.

Les cas où ces diverses peines pourront être appliquées seront déterminés par le Code d'instruction criminelle.

## SECTION III.

### *De la Police des Audiences du Tribunal de première instance et des Tribunaux de paix.*

241. La police de l'audience du tribunal de première instance appartiendra au juge royal.

242. Dans le cas où l'audience viendrait à manquer par défaut de juge, le procès-verbal constatant le fait sera dressé par le procureur du Roi, et envoyé au procureur général, qui en rendra compte au gouverneur.

243. Les dispositions des articles 231, 233, 234, 236, 237 et 238, seront applicables aux membres du tribunal de première instance.

244. Le juge de paix aura la police de son audience.

## CHAPITRE III.

### *Des Assemblées générales.*

245. Les assemblées générales auront pour objet de délibérer sur les matières qui concernent l'ordre et le service intérieur ainsi que la discipline, et qui sont dans les attributions de la cour.

Elles se tiendront en chambre du conseil et à huis clos, et n'auront lieu que sur la convocation du président, faite, ou de son propre mouvement, ou sur la demande de deux conseillers, ou sur le réquisitoire du procureur général, ou sur l'ordre du gouverneur.

Le procureur général devra toujours être prévenu à l'avance, par le président, et de la convocation et de son objet. Il sera tenu d'en informer le gouverneur.

Lorsque l'assemblée sera formée, le procureur général y sera appelé et y assistera. Néanmoins il devra se retirer avant la délibération, lorsqu'il s'agira de l'application d'une peine de discipline.



246. L'assemblée générale se composera de tous les membres de la cour.

La cour ne pourra prendre de décision qu'au nombre de sept magistrats au moins. Ses décisions seront prises à la simple majorité. En cas de partage, le plus jeune des magistrats délibérans se retirera.

Le greffier de la cour assistera aux assemblées générales et y tiendra la plume.

247. Le président ne permettra point qu'il soit mis en délibération d'autre objet que celui pour lequel la convocation aura été faite.

Le procureur général rendra compte au gouverneur du résultat de la délibération.

248. La cour se réunira en assemblée générale, le premier mercredi qui suivra la rentrée, pour entendre le rapport que fera le procureur général sur la manière dont la justice civile et la justice criminelle auront été rendues pendant l'année précédente dans l'étendue du ressort.

Le procureur général signalera dans ce rapport les abus qu'il aurait remarqués, et fera, d'après les dispositions des lois, ordonnances et réglemens, toutes réquisitions qu'il jugera convenables, et sur lesquelles la cour sera tenue de délibérer.

Il adressera au gouverneur copie de son rapport, ainsi que de ses réquisitions, et des arrêts qui seront intervenus.

#### CHAPITRE IV.

##### *Des Vacations.*

249. Chaque année, la cour et le tribunal de première instance prendront deux mois de vacances, dont l'époque sera fixée par un règlement pris dans la forme établie par l'article 53.

250. Pendant les vacances, la chambre civile de la cour tiendra au moins une audience par mois pour l'expédition des affaires sommaires.

Le tribunal de première instance tiendra au moins une audience par semaine.

251. Le service des cours d'assises, celui de la chambre d'accusation, ainsi que l'instruction criminelle, ne seront point interrompus.

Le service du parquet, soit près la cour, soit près le tribunal de première instance, sera réglé de manière qu'un de ses membres soit toujours présent.

252. Les juges de paix ne prendront point de vacances.

#### CHAPITRE V.

##### *De la Rentrée des Cours royales et des Tribunaux.*

253. Au jour fixé pour la rentrée de la cour, le gouverneur et les diverses autorités seront invités par le président à assister à l'audience.

254. Le procureur général, ou son substitut, fera tous les ans, le jour de la rentrée, un discours sur le maintien des lois et les devoirs des magistrats; il tracera aux avoués la conduite qu'ils ont à tenir dans l'exercice de leur profession, et il exprimera ses regrets sur les pertes que la magistrature et le barreau auraient faites, dans le courant de l'année, de membres distingués par leur savoir, leurs talens et leur probité.

Il lui est interdit de traiter de toutes autres matières.

Copie du discours de rentrée sera remise par le procureur général au gouverneur, pour être adressée à notre ministre de la marine et des colonies.

255. Le président, sur le réquisitoire du procureur général, recevra des avoués présens à l'audience le serment prescrit par l'article 200.

256. Les tribunaux de première instance reprendront leurs audiences ordinaires le jour de la rentrée de la cour.

## CHAPITRE VI.

*De l'Envoi des États indicatifs des Travaux des Cours et des Tribunaux.*

257. Le procureur général sera tenu, dans les vingt premiers jours des mois de janvier et juillet, de remettre au gouverneur, pour être adressés à notre ministre de la marine et des colonies, deux états numériques relatifs au service du semestre précédent, l'un pour la justice civile, et l'autre pour la justice criminelle.

258. L'état relatif à la justice civile comprendra, savoir :  
Pour les *justices de paix* :

- 1.° Les demandes civiles et commerciales dont elles auront été saisies dans les limites de leur compétence ;
- 2.° Les jugemens rendus en premier ressort ;
- 3.° Les jugemens définitifs.

Pour les *bureaux de conciliation* :

- 4.° Les demandes portées en conciliation, en indiquant celles sur lesquelles les parties auraient transigé.

Pour le *tribunal civil* :

- 5.° Les causes inscrites au rôle ;
- 6.° Les jugemens par défaut ;
- 7.° Les jugemens préparatoires ou interlocutoires ;
- 8.° Les jugemens définitifs, en distinguant ceux rendus en matière commerciale ;
- 9.° Les commencemens de poursuites en saisies immobilières qui auraient été inscrites au greffe ;
- 10.° Les jugemens d'adjudication sur lesdites saisies ;
- 11.° Les instances d'ordre ou de contributions ouvertes ;
- 12.° Les procès-verbaux définitifs faits sur lesdites instances ;
- 13.° Les affaires terminées par désistement de la demande ou par transaction ;
- 14.° Les affaires restant à juger ;
- 15.° Les affaires arriérées, en désignant par ordre de

numéros chaque affaire en retard, ainsi que l'année et le semestre auxquels elles appartiennent.

Il sera fait mention, dans la colonne d'observations, des motifs du retard apporté au jugement de ces affaires.

Seront réputées causes arriérées celles d'audience qui seraient depuis plus de trois mois sur le rôle général, ainsi que les procès par écrit qui ne seraient pas vidés dans les quatre mois du premier appel de la cause.

Il en sera de même des ordres et contributions qui ne seraient point terminés dans les six mois de la date du procès-verbal d'ouverture.

Pour la *cour royale* :

- 16.° Les appels, en distinguant les arrêts infirmatifs des arrêts confirmatifs, les arrêts par défaut des arrêts définitifs ;
- 17.° Les procès terminés par désistement ou transaction ;
- 18.° Les affaires restant à juger ;
- 19.° Les affaires arriérées et les causes du retard, dans la forme établie au n.° 15 ;
- 20.° Les arrêts qui auront été cassés ;
- 21.° Les arrêts rendus en annulation de jugemens en dernier ressort des justices de paix.

259. L'état relatif à la justice criminelle comprendra, savoir :

Pour les *tribunaux de police* :

- 1.° Les jugemens définitifs, en distinguant ceux qui auront prononcé l'emprisonnement.

Pour le *tribunal correctionnel* :

- 2.° Les jugemens de police rendus sur appel, en énonçant s'il y a eu confirmation ou infirmation.

Pour la *cour royale* :

- 3.° Les arrêts de la chambre d'accusation portant qu'il n'y a lieu à suivre, ou portant renvoi aux assises, avec mention, pour chaque prévenu, de l'intervalle écoulé entre la délivrance du mandat d'arrêt et l'arrêt de la chambre d'accusation ;

4.° Les arrêts rendus par la chambre correctionnelle avec mentions semblables à celles du numéro précédent ;

5.° Les arrêts d'annulation des jugemens en dernier ressort des tribunaux de police, et du tribunal correctionnel statuant sur l'appel en matière de simple police.

Pour les *cours d'assises* :

6.° Les arrêts d'acquiescement ou de condamnation, avec mention, pour chaque affaire, du nom des accusés, de la nature du crime, et de la peine prononcée en cas de condamnation.

Il sera également fait mention de la durée de chaque session.

7.° Les noms, âge et sexe des détenus attendant jugement, et des détenus par suite de condamnation, en distinguant les blancs, les gens de couleur libres et les esclaves ;

8.° Les déclarations de pourvoi en cassation ;

9.° Les recours en grâce sur lesquels il aura été accordé un sursis à l'exécution de l'arrêt.

260. Ces états, dressés au greffe de la cour sur les états particuliers, seront certifiés par le greffier et visés par le procureur général.

261. Le contrôleur colonial transmettra à notre ministre de la marine et des colonies, dans les délais énoncés en l'article 257, un état contenant :

1.° Les jugemens rendus correctionnellement par le tribunal de première instance sur chacune des matières énoncées en l'article 3 de la présente ordonnance ;

2.° Les arrêts rendus par la commission d'appel prononçant la confirmation ou l'infirmité de ces jugemens.

Cet état indiquera la nature du délit, les noms, professions et demeures des inculpés, et, s'il y a eu condamnation, la peine prononcée.

Cet état sera dressé, pour les jugemens rendus en première instance, par le greffier du tribunal ; et pour ceux rendus en appel, par le secrétaire-archiviste.

262. Les juges de paix seront tenus, dans les cinq premiers jours des mois indiqués par l'article 257, d'adresser au procureur du Roi, qui le transmettra de suite au procureur général, un état en cinq colonnes contenant les énonciations prescrites par les n.° 1, 2, 3 et 4 de l'article 258, et par le n.° 1 de l'article 259.

Cet état devra être certifié par le greffier et visé par le juge de paix.

263. Le procureur du Roi de chaque tribunal, dans les dix premiers jours des mêmes mois, adressera au procureur général un état en treize colonnes, contenant les énonciations prescrites par les n.° 5 à 15 inclusivement de l'article 258 et par le n.° 2 de l'article 259.

Cet état sera certifié par le greffier ; et visé par le procureur du Roi.

## TITRE VII.

### *Du Costume.*

264. Aux audiences ordinaires, les conseillers de la cour royale, les conseillers-auditeurs et les membres du parquet porteront la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire, large de quatre pouces, avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, les cheveux courts, les bas noirs, la toque en velours noir.

Le président et le procureur général auront autour de leur toque deux galons d'or en haut, et deux galons d'or en bas. Les conseillers, l'avocat général, et le substitut du procureur général, en auront deux en bas. Les conseillers auditeurs n'en auront qu'un en bas.

Ces galons seront chacun de six lignes de large, et placés, soit en haut, soit en bas, à deux lignes de distance l'un de l'autre.

265. Aux audiences solennelles, savoir : celles de rentrée ; celles où le gouverneur a le droit d'assister, aux termes

de l'article 47 de notre ordonnance du 9 février 1827; celles où il s'agit de questions d'état ou de prise à partie; celles où la cour exerce les attributions qui lui sont conférées par les articles 50 et 51 de la présente ordonnance, ainsi qu'aux assises et aux cérémonies publiques, les membres de la cour porteront la toge et la chausse en étoffe de soie rouge.

La toge du président et celle du procureur général seront bordées, sur le devant, d'une fourrure d'hermine large de quatre pouces.

266. Le greffier de la cour portera, soit aux audiences solennelles et aux assises, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que celui des conseillers, à l'exception des galons d'or à la toque qui seront remplacés par deux galons de soie noire.

267. Le commis-greffier portera la robe fermée, à grandes manches, en étamine noire, et la toque en étoffe de laine, avec un galon de laine de la même couleur.

268. Les assesseurs siégeant aux assises seront vêtus en noir.

269. Les membres du tribunal de première instance auront, aux audiences ordinaires, le costume fixé par l'article 264, à l'exception de la toge, qui sera en étamine noire, et des galons de la toque, qui seront en argent.

Le nombre de ces galons sera le même pour le juge royal et le procureur du Roi que pour le président et le procureur général, pour le lieutenant de juge et le substitut du procureur du Roi que pour les conseillers et l'avocat général, pour les juges-auditeurs que pour les conseillers-auditeurs.

Dans les cérémonies publiques, les membres du tribunal de première instance porteront la toge en soie noire.

270. Le greffier du tribunal de première instance aura, soit aux audiences ordinaires, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que le lieutenant de juge, à l'exception des galons d'argent qui seront remplacés par des galons de soie noire.

271. Le commis-greffier aura le même costume que celui réglé pour le commis-greffier de la cour.

272. Les juges de paix et leurs suppléans porteront aux audiences et dans les cérémonies publiques le costume fixé par le premier alinéa de l'article 269, à l'exception de la toque, où il n'y aura au bas qu'un galon d'argent.

Dans l'exercice de leurs autres fonctions; ils seront vêtus en noir, et porteront une écharpe en soie bleu-de-ciel, avec des franges en soie de la même couleur.

273. Les greffiers des justices de paix seront vêtus en noir dans l'exercice de leurs fonctions.

274. Les avoués porteront à l'audience la robe d'étamine noire fermée, et la toque en laine bordée d'un ruban de velours.

Lorsqu'ils seront licenciés, ils auront le droit de porter la chausse.

275. Les avoués ne pourront se présenter qu'en robe à l'audience, à la chambre du conseil, au parquet, et aux comparutions devant les juges-commissaires.

276. Les huissiers de la cour et des tribunaux seront vêtus en noir, et porteront, soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, une baguette noire de quinze pouces, surmontée d'une boule d'ivoire.

## TITRE VIII.

### *Des Honneurs.*

#### CHAPITRE PREMIER.

##### *Des Préséances.*

277. Les corps judiciaires et les membres qui les composent prendront rang entre eux dans l'ordre ci-après :

##### COUR ROYALE.

Le président,  
Les conseillers,

( 864 )

Les magistrats honoraires,  
Les conseillers-auditeurs,

*Parquet.*

Le procureur général,  
Le substitut du procureur général.

*Greffé.*

Le greffier,  
Le commis assermenté.

COUR D'ASSISES.

Le président,  
Les conseillers,  
Les assesseurs.

*Parquet.*

Les officiers du ministère public.

*Greffé.*

Le greffier.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Le juge royal,  
Le lieutenant de juge,  
Les juges honoraires,  
Les juges-auditeurs.

*Parquet.*

Le procureur du Roi,  
Le substitut du procureur du Roi.

*Greffé.*

Le greffier,  
Le commis assermenté.

TRIBUNAUX DE PAIX.

Les juges de paix,  
Les suppléans,  
Les greffiers.

B. n.° 268. ( 865 )

278. Lorsque la cour et les tribunaux ne marcheront point en corps, le rang individuel des membres de l'ordre judiciaire sera réglé ainsi qu'il suit :

Le procureur général,  
Le président,  
Les conseillers,  
Le juge royal,  
Le procureur du Roi,  
Le substitut du procureur général,  
Les conseillers-auditeurs,  
Le lieutenant de juge,  
Le greffier de la cour,  
Le substitut du procureur du Roi,  
Les juges-auditeurs,  
Les juges de paix,  
Le greffier du tribunal de première instance,  
Les greffiers des tribunaux de paix.

279. Les magistrats ayant parité de titre prendront rang entre eux d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment.

CHAPITRE II.

*Du Cérémonial à observer lorsque le Gouverneur se rend à la Cour royale.*

280. Le fauteuil du Roi sera placé dans la salle d'audience, au centre de l'estrade où siège la cour.

Le gouverneur aura seul le droit de l'occuper, toutes les fois qu'il prendra séance à la cour.

281. Dans toutes les occasions où le gouverneur se rendra au palais de justice pour prendre séance à la cour, il en informera à l'avance le procureur général, qui en donnera aussitôt connaissance au président.

282. Le gouverneur sera attendu en avant de la porte extérieure du palais par une députation composée d'un

conseiller, d'un conseiller-auditeur et du substitut du procureur général, et sera conduit à l'estrade où siège la cour pour y prendre place.

283. A l'entrée du gouverneur, les membres de la cour se leveront et se tiendront découverts. Ils s'assiéront et pourront se couvrir lorsque le gouverneur aura pris place.

284. La présidence d'honneur appartiendra au gouverneur.

Il parlera assis et couvert.

285. Le gouverneur aura à sa droite le président, à sa gauche le plus ancien des conseillers.

286. Lorsque le gouverneur se retirera, il sera reconduit jusqu'à la porte du palais par la députation qui l'aura reçu.

287. Les fonctionnaires publics qui accompagneront le gouverneur seront placés, dans l'ordre de préséance entre eux, sur des sièges, en dedans de la barre, et au bas de l'estrade où siège la cour.

288. Lorsque le gouverneur prendra séance à la cour royale, et dans toutes les occasions où il a le droit d'y siéger conformément aux dispositions de l'article 47 de notre ordonnance du 9 février 1827, il ne pourra être prononcé de discours qu'avec son autorisation, et qu'après qu'ils lui auront été communiqués. Lorsque le président sera autorisé à prendre la parole, il parlera assis et découvert.

### CHAPITRE III.

#### *Des Honneurs à rendre aux Cours et Tribunaux.*

289. Dans les cérémonies qui auront lieu hors de l'enceinte du palais de justice, les corps judiciaires ne pourront être convoqués que par le gouverneur; la lettre de convocation sera transmise par le procureur général.

290. Lorsque le gouverneur se trouvera dans le lieu de la résidence de la cour, elle se rendra en corps à son hôtel à l'heure indiquée.

Dans tout autre cas, les autorités se réuniront au palais de justice, d'où partira le cortège.

291. Dans les églises, les cours et tribunaux occuperont les bancs de la nef le plus rapprochés du chœur, du côté de l'épître. Ils se placeront dans l'ordre des préséances déterminé par l'article 277.

Le pain bénit leur sera présenté, après l'avoir été aux chefs de l'administration.

292. Le commandant des troupes, sur la réquisition du procureur général, fournira à la cour et au tribunal, lorsqu'ils marcheront en corps, une garde d'honneur composée ainsi qu'il suit :

Pour la cour royale, trente hommes commandés par un capitaine;

Pour la cour d'assises, vingt hommes commandés par un lieutenant;

Pour le tribunal de première instance, dix hommes commandés par un sergent.

A défaut de troupes de ligne, la garde d'honneur sera fournie par le commandant des milices.

293. Les gardes devant lesquelles passeront les corps ci-dessus dénommés, prendront les armes et les porteront pour la cour royale et pour la cour d'assises; elles se reposeront dessus pour le tribunal de première instance.

294. Les tambours rappelleront pour la cour royale et pour la cour d'assises, et seront prêts à battre pour le tribunal de première instance.

### CHAPITRE IV.

#### *Des Honneurs funéraires à rendre aux Membres de l'Ordre judiciaire.*

295. Le convoi des magistrats qui décéderont dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que celui des magistrats honoraires, sera accompagné, savoir :

Celui du procureur général et du président de la cour, par les membres de la cour et du parquet ;

Celui d'un conseiller, par trois membres de la cour et par un membre du parquet ;

Celui d'un conseiller-auditeur, par les conseillers-auditeurs et le substitut du procureur général ;

Celui du substitut du procureur général, par un conseiller et deux conseillers-auditeurs ;

Celui du juge royal et du procureur du Roi, par tous les membres du tribunal de première instance ;

Celui du lieutenant de juge et du substitut du procureur du Roi, par les membres du tribunal autres que le juge royal ;

Celui d'un juge-auditeur, par un juge auditeur et par le substitut du procureur du Roi.

296. Les avoués assisteront au convoi des membres des tribunaux près lesquels ils exercent.

## TITRE IX.

### *De la Cour prévôtale.*

297. Lorsque la colonie aura été déclarée en état de siège, ou lorsque sa sûreté intérieure sera menacée, il pourra être établi une cour prévôtale.

298. La cour prévôtale ne pourra être créée qu'en vertu d'un arrêté pris par le gouverneur en conseil privé, et délibéré dans les formes prescrites par l'article 180 de notre ordonnance du 9 février 1827.

L'arrêté énoncera les circonstances qui rendent nécessaire l'établissement de cette cour, déterminera sa durée, qui ne pourra excéder six mois, et fixera le lieu où elle devra siéger habituellement.

299. La cour prévôtale sera composée ainsi qu'il suit :

Un président,

Un prévôt,

Un adjoint du prévôt,

Trois juges, dont un militaire,

Deux juges suppléans, dont un militaire,

Un officier du parquet,

Un greffier.

300. Les membres de la cour prévôtale seront nommés par le gouverneur en conseil.

301. L'un des conseillers de la cour royale, ou le juge royal, remplira les fonctions de président.

302. Le prévôt sera choisi parmi les officiers de l'armée de terre ou de mer ayant le grade de capitaine au moins, et âgé de trente ans accomplis.

L'adjoint du prévôt sera pris parmi les juges-auditeurs, ou les licenciés en droit.

303. Seront aptes à remplir les fonctions de juge ou de juge-suppléant,

Les conseillers-auditeurs,

Le lieutenant de juge,

Les juges-auditeurs, s'ils ont vingt-cinq ans,

Et les magistrats honoraires.

Le juge militaire et son suppléant devront être pris parmi les officiers de l'armée de terre ou de mer ayant le grade de capitaine au moins, et âgés de vingt-sept ans accomplis.

304. Les fonctions du ministère public seront exercées près la cour prévôtale par le procureur général, ou par celui de ses substituts qu'il aura délégué.

305. Les fonctions de greffier seront remplies par le greffier de la cour ou de l'un des tribunaux de première instance, et, à leur défaut, par leurs commis assermentés.

306. Pourront être déclarés justiciables de la cour prévôtale, sans distinction de classes ni de profession civile ou militaire, ceux qui seront prévenus d'avoir commis l'un des crimes qualifiés au Code pénal par les articles 75 à 85 inclusivement ; 91 à 108 inclusivement ; 210, 211, 213 à 217 inclusivement ; 219, 265 à 268 inclusivement ; 301, 434 à 436 inclusivement, et 452.

Toutefois la compétence de la cour prévôtale sera restreinte à ceux des crimes ci-dessus énoncés dont la connaissance lui aura été spécialement attribuée par l'arrêté qui l'aura établie.

307. Dans chaque affaire qui lui sera soumise, et avant de décider s'il y a lieu ou non d'ordonner la mise en accusation des prévenus, la cour prévôtale statuera sur sa compétence.

308. Les arrêts de compétence ou d'incompétence rendus par la cour prévôtale ne pourront être attaqués par voie de cassation. Ils seront transmis dans le plus bref délai au conseil privé, qui statuera définitivement sur la confirmation ou l'annulation de ces arrêts.

Dans ce cas, le conseil sera composé et procédera de la manière prescrite par l'article 179 de notre ordonnance du 9 février 1827.

309. La cour prévôtale ne pourra rendre arrêt qu'un nombre de six juges.

L'officier du ministère public se retirera lors de la délibération.

310. Avant d'entrer en fonctions, les membres de la cour prévôtale prêteront devant le gouverneur, ou, sur sa délégation, devant la cour royale, le serment dont la formule suit.

« Je jure et promets, devant Dieu, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui me seront sou-  
» mises, et de remplir avec impartialité et fermeté les fonctions qui me sont confiées. »

311. La cour prévôtale pourra, d'office ou sur la réquisition du ministère public, déclarer qu'il y a lieu par elle se transporter dans telle commune qu'elle aura indiquée.

312. La faculté accordée par l'article 189 de la présente ordonnance, aux avoués, de plaider concurremment devant les cours d'assises, s'étend à la cour prévôtale.

313. Il sera tenu au greffe de la cour prévôtale un registre sur lequel seront inscrites les affaires qui seront portées devant elle.

Elles seront jugées dans l'ordre indiqué par le président.

314. Tout ce qui est relatif au mode d'instruction et au jugement des affaires soumises à la cour prévôtale, sera réglé par le Code d'instruction criminelle.

Il en sera de même du mode de rédaction des arrêts.

315. Il sera tenu au secrétariat du conseil privé un registre où seront inscrites les décisions du conseil sur les arrêts de compétence ou d'incompétence rendus par la cour prévôtale.

Les décisions du conseil sur ces arrêts seront transmises au procureur général, à la diligence du contrôleur colonial.

316. Le greffier de la cour prévôtale transmettra mensuellement au procureur général l'état des arrêts rendus par cette cour dans le mois précédent, en distinguant les arrêts de compétence ou d'incompétence, les arrêts qui déclareront n'y avoir lieu à suivre, ceux qui ordonneront la mise en accusation, et les arrêts définitifs.

Cet état indiquera, en outre, la nature de l'accusation, les noms et prénoms des accusés, avec distinction de sexe, d'âge, de classe et de couleur, et la mention des condamnations et des acquittements.

317. Au commencement de chaque mois, le procureur général transmettra à notre ministre de la marine et des colonies l'état prescrit par l'article précédent, ainsi que celui des décisions du conseil privé sur les arrêts de compétence de la cour prévôtale.

Il y joindra ses observations.

318. A l'expiration des fonctions de la cour prévôtale, les minutes de ses arrêts, ses registres, ainsi que toutes les pièces et procédures, seront déposés au greffe de la cour royale.

319. Les dispositions relatives aux honneurs et préséances dont jouiront les cours d'assises, seront applicables à la cour prévôtale.

Dans le cas où la cour prévôtale siégerait dans le même lieu qu'une cour d'assises, elle prendra rang après celle-ci.



TITRE X.

*Dispositions générales.*

320. Toutes dispositions concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île de la Martinique, et à l'île de la Guadeloupe et dans ses dépendances, sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

321. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.<sup>e</sup> jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.<sup>on</sup> HYDE DE NEUVILLE.

N.<sup>o</sup> 10,277. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Justice de paix établie dans la partie française de l'île de Saint-Martin, l'une des dépendances de la Guadeloupe.*

Au château des Tuileries, le 26 Octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 24 septembre 1828 sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice aux îles de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, portant qu'il sera établi dans la partie française de l'île de Saint-Martin un tribunal de paix, et que ce tribunal ressortira au tribunal de première instance de la Basse-Terre;

Considérant que la difficulté et la longueur des communications entre l'île Saint-Martin et celle de la Guadeloupe, à différentes époques de l'année, rendent nécessaires pour ce tribunal quelques modifications tant dans

les règles de compétence établies pour les tribunaux de paix du ressort de la cour royale de la Guadeloupe que dans les diverses attributions des juges de paix;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

*De la Compétence et de la Composition du Tribunal de paix de Saint-Martin.*

ART. 1.<sup>er</sup> Le tribunal de paix du canton de Saint-Martin connaîtra, sauf les exceptions déterminées par la loi, des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, et des actions commerciales, savoir:

En premier et dernier ressort, lorsque la valeur principale de la demande n'excédera pas *cinq cents francs* ;

En premier ressort seulement, lorsque la valeur principale de la demande sera au-dessus de *cinq cents francs* et n'excédera pas *mille francs*.

2. Il connaîtra en premier et dernier ressort jusqu'à la valeur de *cinq cents francs* en principal, et en premier ressort seulement; à quelque valeur que la demande puisse monter,

1.<sup>o</sup> Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes;

2.<sup>o</sup> Des déplacements de bornes, des usurpations de terre, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

3.<sup>o</sup> Des réparations locatives des maisons et habitations affermées;

4.<sup>o</sup> Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit à l'indemnité ne sera pas contesté, ainsi que des dégradations alléguées par le propriétaire;

5.° De l'exécution des engagements entre le propriétaire et ses gérans ou économes, ou tous autres gens à gages; entre les marchands et les commis; entre les fabricans, entrepreneurs et maîtres-ouvriers, et leurs compagnons ou apprentis; entre les maîtres et les domestiques ou gens de travail;

6.° Des contestations relatives aux locations d'esclaves;

7.° Des fournitures faites par les bouchers et les boulangers;

8.° Des contestations entre les aubergistes et les voyageurs pour frais d'hôtellerie;

9.° Des actions en dommages et intérêts pour injures verbales et autres contraventions de police pour lesquelles les parties ne se seront point pourvues par voie extraordinaire.

3. Toutes les fois que les parties y consentiront, le juge de paix connaîtra des actions énoncées aux deux articles précédens, soit en premier et dernier ressort, soit en premier ressort seulement, à quelque valeur que la demande puisse monter, lors même qu'il ne serait pas le juge naturel des parties.

4. En matières civile et commerciale, les jugemens du tribunal de paix, jusqu'à concurrence de mille francs, seront exécutoires par provision et nonobstant appel, sous les modifications portées au Code de procédure civile.

5. Dans les matières civiles qui excéderont sa compétence, le juge de paix remplira les fonctions de conciliateur, ainsi qu'il est réglé par le Code de procédure civile.

6. Le tribunal de paix connaîtra des contraventions de police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et par le Code d'instruction criminelle.

Les jugemens seront rendus, savoir :

En premier et dernier ressort, lorsque l'amende, les restitutions et autres réparations civiles n'excéderont pas cinquante francs, outre les dépens;

Et en premier ressort seulement, lorsqu'ils prononceront

l'emprisonnement, ou lorsque le montant de l'amende et des condamnations civiles excédera la somme de cinquante francs, sans les dépens.

7. Les dispositions de l'article 20 de notre ordonnance du 24 septembre dernier sur l'organisation judiciaire de la Martinique et de la Guadeloupe, relatives à la faculté d'attaquer les jugemens des tribunaux de paix par voie d'annulation, sont applicables aux jugemens rendus par le tribunal de Saint-Martin.

8. Le tribunal de paix se constituera, pour juger les diverses matières de sa compétence, ainsi qu'il est prescrit par l'article 21 de notre dite ordonnance sur l'organisation judiciaire.

Lorsqu'il se constituera en tribunal de police, les fonctions du ministère public y seront remplies, à défaut de l'officier de l'état civil, par le plus ancien notaire.

9. Le suppléant remplacera le juge de paix au besoin.

Il pourra toujours assister aux audiences, et il y aura voix consultative.

10. Il y aura un huissier attaché au tribunal de paix.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par l'agent de la force publique qui sera commis par le juge; ce dont il sera fait mention dans la citation.

## CHAPITRE II.

### *Des diverse Attributions du Juge de paix en matières civile et commerciale.*

11. Indépendamment des fonctions qui sont départies aux juges de paix par les Codes civil, de procédure civile et de commerce, le juge de paix de Saint-Martin aura les attributions suivantes:

Il recevra les oppositions aux mariages, sauf à renvoyer devant le juge compétent pour qu'il y soit statué.

Il autorisera les saisies dans le cas où ce droit est conféré au président du tribunal de première instance par les Codes.

de procédure civile et de commerce et par les ordonnances locales.

Il ordonnera, s'il y a lieu, la contrainte par corps dans le cas prévu par l'article 30 de notre ordonnance du 19 octobre 1828, portant application du Code de procédure civile aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances.

Il déléguera le notaire qui devra procéder aux inventaires des biens des mineurs et des absens.

Il recevra les actes de notoriété.

Il légalisera les actes judiciaires et les actes de l'état civil qui seront destinés à l'extérieur de l'île.

Il homologuera les testamens, procédera à leur ouverture, lorsqu'ils seront olographes ou mystiques, et en ordonnera l'exécution, qui ne sera suspendue que s'il y a appel.

Il nommera les experts pour procéder aux réglemens d'avaries, ainsi que les experts en matière civile, toutes les fois que les parties n'en conviendront point, et recevra leur serment.

Il statuera sur tous les référés dont la connaissance est attribuée par les Codes civil, de procédure et de commerce, au président du tribunal de première instance.

Il exercera, quant aux demandes en séparation de corps, les fonctions dévolues au président du tribunal de première instance par les articles 234 à 244 inclusivement du Code civil, 875 à 878 inclusivement du Code de procédure civile, et renverra devant le tribunal de première instance, à l'effet de statuer sur l'admission de la demande.

Il surveillera spécialement l'administration des successions vacantes, et exercera, à cet égard, les fonctions attribuées au président et au procureur du Roi du tribunal de première instance.

Il fera procéder dans son prétoire à la publication des ordonnances, arrêtés et tous autres actes de l'autorité qui

lui seront adressés à cet effet, et en ordonnera la transcription sur les registres du greffe de son tribunal.

### CHAPITRE III.

*De diverses Attributions du Juge de paix en matière de police et en matière de crimes et délits.*

12. Indépendamment des fonctions qui sont départies au juge de paix par le Code d'instruction criminelle, le juge de paix de Saint-Martin aura les attributions suivantes:

Il recevra l'affirmation des procès-verbaux dressés en matières de police, de grande voirie, de chasse, de pêche, de délits ruraux et forestiers, de douanes et de contributions indirectes.

Il exercera les fonctions dévolues au juge d'instruction et au procureur du Roi par le Code d'instruction criminelle.

Il rendra un compte hebdomadaire de la procédure au procureur général, et sera tenu d'exécuter ses ordres, relativement à tous actes de police judiciaire.

Il lui renverra directement les pièces du procès, lorsque l'instruction sera terminée.

Il aura le droit de requérir la force publique.

### CHAPITRE IV.

*Du Traitement.*

13. Le traitement des membres du tribunal de paix est fixé ainsi qu'il suit :

Pour le juge de paix . . . . .	4,000 <sup>f</sup>
Pour le suppléant . . . . .	2,000.

Au moyen de ce traitement, il ne sera alloué au juge de paix et à son suppléant ni vacations ni honoraires; ils ne pourront réclamer que les frais de transport réglés par le tarif. Les articles 160 et 162 de notre ordonnance du 24 septembre 1828 sont applicables à ces fonctionnaires.

Il sera alloué au greffier, indépendamment de la totalité du droit de greffe, un traitement de quinze cents francs.

*Dispositions générales.*

14. Toutes ordonnances et tous arrêtés et réglemens concernant le tribunal de paix de l'île Saint-Martin sont et demeurent abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente ordonnance.

15. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.<sup>e</sup> jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé B.<sup>on</sup> HYDE DE NEUVILLE.

N.<sup>o</sup> 10,278. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> d'une pièce de vigne évaluée à 640 francs, et donnée aux curés successifs d'Agonac (Dordogne) par les sieur et dame Montagut; et 2.<sup>o</sup> d'une somme de 600 francs léguée à la fabrique de l'église de cette commune par la demoiselle d'Artenset; le tout sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 22 Juin 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,279. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 17 ares 75 centiares, évaluée à un revenu de 8 francs, et donnée à la fabrique de l'église d'Haucourt (Moselle) par la dame veuve Charf, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Saint-Cloud, 22 Juin 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,280. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à la fabrique de l'église d'Isturitz (Basses-Pyrénées) par la demoiselle Pelegrin-Soccobie, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 22 Juin 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,281. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée au séminaire diocésain d'Orléans (Loiret) par le sieur Dumais. (Saint-Cloud, 29 Juin 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,282. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances et de quatre pièces de terre, lesdits immeubles estimés ensemble 3262 francs, de vases sacrés, d'ornemens et de livres; le tout légué aux desservans successifs de la succursale de Monbazillac (Dordogne) par le sieur Chanut, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 29 Juin 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,283. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée à la fabrique de l'église de Courpierre (Puy-de-Dôme) par le sieur Chervet. (Saint-Cloud, 29 Juin 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,284. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à la fabrique de l'église de Grospierres (Ardèche) par le sieur Marron. (Saint-Cloud, 29 Juin 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,285. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 40 francs et de deux sommes montant ensemble à 1600 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de Lescun (Basses-Pyrénées) par le sieur Arrigas, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 29 Juin 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,286. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués à 2550 francs, et légués à la fabrique de l'église de Feaule (Morbihan) par la dame Guégan, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Saint-Cloud, 29 Juin 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,287. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs, d'ornemens, d'aubes et de linges d'église; le tout légué à la fabrique de l'église de Périgny (Loiret-Cher) par le sieur Calais-Doré, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 29 Juin 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,288. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1015 francs léguée à la fabrique de l'église de Theix (Morbihan) par le sieur Plantard, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 29 Juin 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,289. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, consistant en une valeur de 7642 francs 35 centimes, en ornemens et linges d'église, fait à la fabrique de

l'église de Saint-Cannat à *Marseille* (Bouches-du-Rhône) par le sieur *Nicolas*, sous condition de services religieux et de distribution d'aumônes, et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud*, 29 Juin 1828.)

N.° 10,290. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Fondation faite dans l'église de *Prétieux* (Loire), par le sieur *Baleyrier*, moyennant la rétribution qui sera réglée par l'archevêque administrateur du diocèse de Lyon. (*Saint-Cloud*, 29 Juin 1828.)

N.° 10,291. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de seize pièces de terre labourable et pré, estimées ensemble 3110 francs, et léguées à la fabrique de l'église de *Marange-Zondrange* (Moselle) par le sieur *Vignert*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 29 Juin 1828.)

N.° 10,292. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2600 francs donnée à la fabrique de l'église de *Vittersbourg* (Meurthe) par le sieur *Zimmermann*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud*, 29 Juin 1828.)

N.° 10,293. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs sur l'État donnée à la fabrique de l'église des *Ternes* (Cantal) par le sieur *Spy des Ternes*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 29 Juin 1828.)

N.° 10,294. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un calice, de burettes, d'un plat en argent, d'un missel, de chasubles et de linges d'église; le tout estimé 405 francs, et légué à la fabrique de l'église de *Cauvigny* (Oise) par le sieur *Lefebvre du Fayel*. (*Saint-Cloud*, 29 Juin 1828.)

N.° 10,295. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin contenant 4 ares 8 centiares, évalué à 320 francs, et légué à la fabrique de l'église de *Gandelu* (Aisne) par la dame veuve *Kaisin*. (*Saint-Cloud*, 29 Juin 1828.)

N.° 10,296. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 63 ares 82 centiares, estimée 2600 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Luc* (Calvados) par le sieur *Le Mazurier*, sous condition de services

religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud*, 29 Juin 1828.)

N.° 10,297. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison presbytérale avec cour, jardin et dépendances, évaluée à 7000 francs, et d'une rente annuelle de 400 francs sur l'État, le tout offert en donation à la fabrique de l'église de *Thury* (Oise) par le sieur de *Cassini*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 29 Juin 1828.)

N.° 10,298. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une bibliothèque estimée 625 francs 55 centimes, et léguée à la fabrique de l'église de *Voisey* (Haute-Marne) par le sieur *Maignien*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 29 Juin 1828.)

N.° 10,299. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Julien* à *Arles* (Bouches-du-Rhône) par la dame veuve de *Signier*. (*Saint-Cloud*, 29 Juin 1828.)

N.° 10,300. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, de bâtimens et d'un terrain, estimés 800 francs, de linges et d'ornemens d'église, évalués à 1050 francs; le tout légué à la fabrique de l'église de *Bouchevilliers* (Eure) par le sieur *Maillard*, à charge de services religieux. (*Saint-Cloud*, 29 Juin 1828.)

N.° 10,301. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs léguée par le sieur *François Despiau* aux pauvres de la commune de *Touget* (Gers). (*Saint-Cloud*, 20 Septembre 1828.)

N.° 10,302. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Cuiseaux* (Saône-et-Loire) à accepter les Donations à elle faites, 1.° d'une somme de 7200 francs par la dame *Marie-Claudine Bouthillon*, veuve du sieur *Nayme de Cuiseaux*; 2.° d'une somme de 300 francs par le sieur *Ambroise Puvis*. (*Saint-Cloud*, 20 Septembre 1828.)

N.° 10,303. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Fressin* (Pas-de-Calais) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Alexandre-Joseph Héame*, d'une maison avec dépendances évaluée à 4000 francs. (*Saint-Cloud*, 20 Septembre 1828.)

N.° 10,304.— ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire et le bureau de bienfaisance de la commune de *Villefranche* ( Lot-et-Garonne ) à accepter les Legs faits par le sieur *Jean-Pierre Lalanne*, savoir : à la commune, d'une maison estimée 4000 fr. et d'une somme de 1200 francs; et aux pauvres, d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs. ( *Saint-Cloud, 20 Septembre 1828.* )

N.° 10,305.— ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Mèze* ( Hérault ) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Michel Privat*, de bâtimens évalués à 3000 francs, à la charge de maintenir une école gratuite pour les jeunes filles pauvres de la commune. ( *Saint-Cloud, 20 Septembre 1828.* )

N.° 10,306.— ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Belvis* ( Dordogne ) à accepter la Donation à elle faite par la dame *Jeanne Pouzargue*, veuve du sieur *Cosse*, d'une maison avec dépendances estimée 10,000 francs, pour y établir le presbytère. ( *Saint-Cloud, 20 Septembre 1828.* )

N.° 10,307.— ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-George* ( Tarn-et-Garonne ) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Pierre Blanchon* et consorts, de l'ancien presbytère estimé 560 francs, pour loger le desservant. ( *Saint-Cloud, 20 Septembre 1828.* )

N.° 10,308.— ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Acheux* ( Somme ) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Witasse*, d'un terrain de 42 centiares, pour compléter les bâtimens nécessaires à la justice de paix. ( *Saint-Cloud, 20 Septembre 1828.* )

N.° 10,309.— ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Villemagne* ( Hérault ) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Pierre-Alexis Théron*, de l'ancienne église des Bénédictins, à la charge, entre autres conditions, de lui payer une somme de 550 francs. ( *Saint-Cloud, 20 Septembre 1828.* )

N.° 10,310.— ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Médard* ( Loire ) à accepter le Legs à elle fait par la dame *Étiennette Tholot*, femme du sieur *Pallandre*, d'une somme de 3000 francs, à l'effet d'établir une école pour les enfans pauvres. ( *Saint-Cloud, 20 Septembre 1828.* )

N.° 10,311.— ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Pollincove* ( Pas-de-Calais ) à accepter la Donation à elle faite par les sieur et dame *Davenaux*, d'un terrain de 8 ares 87 centiares, estimé 150 francs. ( *Saint-Cloud, 20 Septembre 1828.* )

N.° 10,312.— ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Villefranche* ( Aveyron ) à accepter les Donations à lui faites, 1.° par le sieur *Augustin Dubruel*, d'une pièce de terre évaluée à 1500 francs, à la charge de payer une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs; et 2.° par le sieur *Louis-Alexandre Liauzun*, d'une créance de 3000 francs, dont il se réserve l'usufruit sa vie durant. ( *Saint-Cloud, 20 Septembre 1828.* )

N.° 10,313.— ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Puyloubier* ( Bouches-du-Rhône ) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Joseph Nouveau*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs. ( *Saint-Cloud, 20 Septembre 1828.* )

N.° 10,314.— ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Bourganeuf* ( Creuse ) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Joseph-François Laurens*, de deux rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 2 setiers  $\frac{3}{4}$  de blé-seiglé, évalués à 16 francs 50 centimes environ. ( *Saint-Cloud, 20 Septembre 1828.* )

N.° 10,315.— ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Capestang* ( Hérault ) à accepter la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs à lui faite par le sieur *Joseph-Paul Castres*. ( *Saint-Cloud, 20 Septembre 1828.* )

N.° 10,316.— ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Rivedegier* ( Loire ) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Jean-Claude Souzy*, d'une somme de 5000 francs, à la charge d'établir un lit pour un pauvre malade de la paroisse de *Saint-Genis*. ( *Saint-Cloud, 20 Septembre 1828.* )

N.° 10,317.— ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 2000 francs faite aux pauvres de la commune de *Sainte-Pazanne* ( Loire-Inférieure ) par le sieur *Louis de Charette de Boisfoucaud*. ( *Saint-Cloud, 20 Septembre 1828.* )

N.° 10,318.— ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Laval* ( Mayenne ) à accepter la Donation d'une

rente de 200 francs sur l'État, faite aux pauvres de cette ville par le sieur *Julien Changeon* et les demoiselles *Barbe* et *Louise Changeon*. ( *Saint-Cloud*, 20 Septembre 1828. )

N.° 10,319.— ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Izel-lès-Équerchin* ( Pas-de-Calais ) à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle *Albertine-Josèphe Hutin*, d'une maison avec dépendances contenant ensemble 10 ares 73 centiares, et évaluée à 1100 francs. ( *Saint-Cloud*, 20 Septembre 1828. )

N.° 10,320.— ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saint-Pol* ( Pas-de-Calais ) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Anne Deboutin*, d'un jardin et de 10 ares 93 centiares de terre; le tout évalué à 325 francs. ( *Saint-Cloud*, 20 Septembre 1828. )

N.° 10,321.— ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices civils de *Paris* ( Seine ) à accepter l'offre faite par le sieur *Étienne Jacob*, d'une somme de 4976 francs, à la charge de l'amortissement de la pension qu'il paie à *Sainte-Périne*. ( *Saint-Cloud*, 20 Septembre 1828. )

N.° 10,322.— ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Rians* ( Var ) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Antoine-Philippe-François Brun*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs. ( *Saint-Cloud*, 20 Septembre 1828. )

N.° 10,323.— ORDONNANCE DU ROI qui autorise les deux hospices de *Saint-Jean* et de la *Charité* de *Brignoles* ( Var ) à accepter la Donation à eux faite d'une somme de 1000 francs par une personne qui desire rester inconnue. ( *Saint-Cloud*, 20 Septembre 1828. )

N.° 10,324.— ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs sur l'État léguée par le sieur *Patrice-Charles-François Périer* aux pauvres de la commune de *la Framboisière* ( Eure-et-Loir ). ( *Saint-Cloud*, 20 Septembre 1828. )

N.° 10,325.— ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Tournon* ( Lot-et-Garonne ) à accepter, mais seulement pour la moitié de sa valeur nette, le Legs fait par le sieur *Jean-Guillaume Dubruel*, du revenu de tous les biens

qu'il laisserait à son décès, et qui sont grevés d'usufruit en faveur de sa veuve, pour marier chaque année autant de filles vertueuses de *Tournon* qu'il y aura de 1000 francs de revenu. ( *Saint-Cloud*, 20 Septembre 1828. )

N.° 10,326.— ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Plouer* à accepter, jusqu'à concurrence d'une somme de 600 francs, déduction faite de toutes charges et frais, le Legs fait aux pauvres de la commune dudit *Plouer* ( Côtes-du-Nord ), par la demoiselle *Jeanne Robert*, 1.° du tiers des créances actives et de l'argent comptant qu'elle posséderait lors de son décès, et 2.° de plusieurs draps de lit; libéralités évaluées à 1600 francs environ. ( *Saint-Cloud*, 20 Septembre 1828. )

N.° 10,327.— ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Pau* ( Basses-Pyrénées ) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Jean-Pierre-Pascal Lagarde*, de la nue propriété de tous ses biens, évalués à 7000 francs, dont l'usufruit est réservé aux demoiselles *Jeanne Lavigne* et *Daunine-Marie Navarrot*. ( *Saint-Cloud*, 20 Septembre 1828. )

N.° 10,328.— ORDONNANCE DU ROI qui autorise les maires de *Martigny* et de *la Mothe-Saint-Jean* ( Saone-et-Loire ) à accepter le Legs fait à ces communes par le sieur *Joseph Durey de Sauroy*, d'une somme de 3000 francs, pour l'établissement de sœurs de charité. ( *Saint-Cloud*, 20 Septembre 1828. )

N.° 10,329.— ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 326 francs 95 centimes, fait aux pauvres les plus malheureux de la commune de *Sagy* ( Saone-et-Loire ) par le sieur *Philibert Hugonnier*. ( *Saint-Cloud*, 20 Septembre 1828. )

N.° 10,330.— ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Eu* ( Seine-Inférieure ) à accepter le Legs fait par le sieur *Jacques-Philippe de Vertou*, d'une pièce de terre de 4 hectares 50 ares, donnant un revenu annuel de 300 francs. ( *Saint-Cloud*, 20 Septembre 1828. )

N.° 10,331.— ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait par la dame *Marie-Françoise-Sophie Leclerc*, femme du sieur *Chouquet*, à l'hospice de la *Mademoiselle* de la ville de *Rouen* ( Seine-Inférieure ). ( *Saint-Cloud*, 20 Septembre 1828. )

- N.° 10,332. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs léguée par la dame *Marie-Madeleine-Françoise Martin de Vaux-Morel*, veuve *Lévrier*, à l'hôpital Saint-Charles de la ville d'*Amiens* (Somme). ( *Saint-Cloud*, 20 Septembre 1828. )
- N.° 10,333. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *Jean-Baptiste-Victor Roudier* à l'hospice de *Roquebrune* (Var), à la charge de services religieux. ( *Saint-Cloud*, 20 Septembre 1828. )
- N.° 10,334. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Roquebrune* (Var), par le sieur *Joseph-Ignace Roudier*, de son portrait et d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, à la charge de services religieux. ( *Saint-Cloud*, 20 Septembre 1828. )
- N.° 10,335. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Just-sur-Loire* (Loire) à accepter les Donations à elle faites, 1.° par la dame veuve et les héritiers du sieur *Jean Melle-Mandard*, d'un terrain de 95 ares, estimé 5000 francs, pour y construire une église, un presbytère, et y établir un cimetière; et 2.° par les sieurs *Labarre*, *Mercier*, *Jean Vende*, *André Jaquin*, *Grenetier-Descours*, *Beaulieu*, *Boulin*, et les sœurs de *Saint-Joseph*, d'une somme de 8000 francs, pour être employée aux frais de construction. ( *Saint-Cloud*, 24 Septembre 1828. )
- N.° 10,336. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *la Chapelle-sur-Oudon* (Maine-et-Loire) à accepter la Donation à elle faite par la dame *Marie-Élisabeth Constantin*, veuve du sieur de *Marmier*, de divers immeubles évalués à la somme de 400 francs. ( *Saint-Cloud*, 24 Septembre 1828. )
- N.° 10,337. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait en faveur de la fondation *Saint-Guillaume*, dépendante du séminaire luthérien de la ville de *Strasbourg* (Bas-Rhin), 1.° par la dame *Susanne-Madeleine Beyckert*, veuve du sieur *Blüssig*, d'une somme de 1000 francs; et 2.° par le sieur *François-Daniel Reisseissen*, d'une somme de 2000 francs. ( *Saint-Cloud*, 1.° Octobre 1828. )
- N.° 10,338. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le consistoire de l'église réformée de *Bergerac* (Dordogne) à accepter la Donation à elle faite par la dame *Madeleine-Fanny Carrière de*

- Monvert*, assistée du sieur *Barrand*, son époux, d'un terrain de 6 ares, pour servir à l'établissement d'un temple protestant. ( *Saint-Cloud*, 1.° Octobre 1828. )
- N.° 10,339. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le consistoire de l'église réformée d'*Anduze* (Gard) à accepter, mais jusqu'à concurrence de moitié seulement, le Legs universel fait en faveur de cette église par la dame *Louise Roustand*, veuve du sieur *Brousseau*. ( *Saint-Cloud*, 1.° Octobre 1828. )
- N.° 10,340. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Villequier-Aumont* (Aisne), par le sieur *Pierre-François Étienne*, d'une pièce de terre de 18 ares 15 centiares, évaluée à 1200 francs environ. ( *Saint-Cloud*, 1.° Octobre 1828. )
- N.° 10,341. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Manosque* (Basses-Alpes) à accepter le Legs de 600 francs à lui fait par le sieur *Joseph Courbon*. ( *Saint-Cloud*, 1.° Octobre 1828. )
- N.° 10,342. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Pamiers* (Ariège) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Pierre Papy dit Marinier ou Matelot*, de la moitié d'une pièce de terre contenant 12 ares 70 centiares et d'une somme de 300 fr. ( *Saint-Cloud*, 1.° Octobre 1828. )
- N.° 10,343. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices de *Rodès* (Aveyron) à accepter le Legs à eux fait par la dame *Marie-Charlotte Salgues*, d'une somme de 1000 francs. ( *Saint-Cloud*, 1.° Octobre 1828. )
- N.° 10,344. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices de *Tarascon* (Bouches-du-Rhône) à accepter la Donation à eux faite par le sieur *Jean-Louis Jullian*, d'un magasin appelé *la chapelle de Saint-Bonaventure*. ( *Saint-Cloud*, 1.° Octobre 1828. )
- N.° 10,345. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 1203 francs 55 centimes, fait par le sieur *Thomas Barbey* aux pauvres de la commune d'*Argent* (Cher). ( *Saint-Cloud*, 1.° Octobre 1828. )
- N.° 10,346. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Tuffier*, *Guibert* et *Fleury*, à établir un *haut-fourneau* et un *atelier*



de moulerie à Tredion, commune d'Elven, département du Morbihan. ( Saint-Cloud, 30 Août 1828. )

N.° 10,347. — ORDONNANCE DU ROI qui fait, à la compagnie des mines de plomb de Villefort et Vialas, département de la Lozère, sous le nom de concession de Comberedonde, concession des mines de houille situées dans l'arrondissement d'Alais, département du Gard. ( Saint-Cloud, 30 Août 1828. )

N.° 10,348. — ORDONNANCE DU ROI qui fait au sieur Louis-Joseph Pagèze de Lavernède, demeurant à Malbosc, département de l'Ardèche, sous le nom de concession de Sessous et Trébian, concession des mines de houille situées dans l'arrondissement d'Alais, département du Gard. ( Saint-Cloud, 30 Août 1828. )

N.° 10,349. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Devillez-Bodson et fils à construire un haut-fourneau au charbon de bois pour fondre le minerai de fer, à la tête de l'usine à fer de Brévilly, sur la rivière de Chiers, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. ( Saint-Cloud, 20 Septembre 1828. )



CERTIFIÉ conforme par nous  
Pair de France, Garde des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 24 Décembre 1828\*,  
COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
24 Décembre 1828.

## BULLETIN DES LOIS.

( N.° 269. )

N.° 10,350. — ORDONNANCE DU ROI portant Répartition du Crédit de trois millions deux cent quarante-six mille quatre cents francs accordé par la Loi du 17 Août 1828 pour les Dépenses ordinaires du Ministère du commerce et des manufactures pendant l'exercice 1829.

A Paris, le 21 Décembre 1828.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures;

Vu la loi du 17 août 1828, qui affecte un crédit de trois millions deux cent quarante-six mille quatre cents francs aux dépenses ordinaires du ministère du commerce et des manufactures pendant l'exercice 1829;

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817;

Vu l'article 2 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822;

Vu enfin notre ordonnance du 1.<sup>er</sup> septembre 1827,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le crédit de trois millions deux cent quarante-six mille quatre cents francs, accordé par la loi du 17 août 1828 pour les dépenses ordinaires du ministère du commerce et des manufactures pendant l'exercice 1829, est éparti ainsi qu'il suit; savoir:

VIII.<sup>e</sup> Série.

Y y

SECTION I.<sup>re</sup>

Administration centrale.

CHAP. I. <sup>er</sup> Traitement du ministre.....	110,000 <sup>f</sup>
— II. Personnel des bureaux, y compris les gens de service.....	224,000.
— III. Matériel.....	82,400.
	<hr/>
	416,400.

SECTION II.

Services divers.

CHAP. I. <sup>er</sup> Conseils généraux du commerce et des manufactures, comité consultatif et commissaires experts.....	30,000.
— II. Conservatoire des arts et métiers, écoles royales de Châlons et d'Angers.....	380,000.
— III. Appel, impression et publication de documens relatifs au commerce et à l'industrie.....	10,000.
— IV. Encouragemens aux arts et manufactures.....	mémoire.
	<hr/>
	420,000.

SECTION III.

Primes.

CHAP. UNIQUE. Primes accordées aux expéditions pour la pêche de la morue et de la baleine.....	2,400,000.
--	------------

RÉCAPITULATION.

SECTION I. <sup>re</sup> Administration centrale.....	416,400.
— II. Services divers.....	420,000.
— III. Primes.....	2,400,000.
	<hr/>
TOTAL GÉNÉRAL.....	3,246,400.

2. Nos ministres secrétaires d'état du commerce et des manufactures et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 21.<sup>er</sup> jour

du mois de Décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures,*

Signé S.<sup>t</sup> CRICQ.

N.° 10,351. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination à quatre Préfectures.*

Au château des Tuileries, le 10 Décembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les articles 2, 3, 11 et 12 de notre ordonnance du 12 novembre dernier sont rapportés.

2. Le sieur *Finot*, préfet du Cher, est nommé à la préfecture de l'Isère.

3. Le sieur *de Bastard*, préfet de la Haute-Loire, est nommé à la préfecture du Cher.

4. Le sieur *de Lascours*, ancien préfet, est nommé à la préfecture des Ardennes, en remplacement du sieur *Dumarhallach*, non acceptant.

5. Le sieur *de Malartic*, conseiller d'état, est nommé préfet de la Drôme.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 10 Décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,352. — **ORDONNANCE DU ROI** portant que le Collège du deuxième arrondissement électoral de la Loire-Inférieure se réunira le 12 Janvier 1829 à Pont-Rousseau, commune de Rezé.

Au château des Tuileries, le 19 Décembre 1828.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT**.

Vu notre ordonnance du 7 de ce mois qui convoquait à Saint-Philbert le collège du deuxième arrondissement électoral de la Loire-Inférieure ;

Sur ce qu'il nous a été exposé par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qu'il résulte des observations transmises le 11 décembre par le préfet de la Loire-Inférieure, que les communications entre Saint-Philbert et le plus grand nombre des communes de l'arrondissement électoral ne sont pas praticables dans cette saison ;

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Le collège du deuxième arrondissement électoral de la Loire-Inférieure se réunira le 12 janvier prochain à Pont-Rousseau, commune de Rezé.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 19 Décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé **CHARLES**.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé **DE MARTIGNAC**.

N.° 10,353. — **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise des Exploitations dans les Bois des Communes y désignées et des Hospices de la ville de Strasbourg.

Au château des Tuileries, le 14 Décembre 1828.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE** ;

Vu les titres I.°, III et VI du Code forestier ;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.° août 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Callian (Var), de la coupe de tous les bois qui, par suite de l'incendie qui s'est manifesté dans sa forêt communale, seront reconnus hors d'état de pouvoir désormais prospérer ;

2.° Nantua (Ain), de la coupe, 1.° en trois années successives, de quatre cent cinquante sapins à prendre dans les cantons dits *les Mondains et Combe noire* ; 2.° en deux années successives et par forme de recépage, du canton dit *les Hêtres*, d'une contenance d'environ soixante-et-quatre hectares ; 3.° en une seule année, du restant des arbres futaies déperissans sur le canton dit *des Rocs de delà*, ainsi que du taillis de ce canton, par forme de recépage ;

3.° Laméac (Hautes-Pyrénées), de la coupe de trois hectares de ses bois ;

4.° Manonviller (Meurthe), de la coupe de quatre-vingt-un arbres épars et déperissans sur le bois dit *canton de Jeandlainville*, qui lui appartient ;

5.° Docelles (Vosges), de la coupe de cent quatre-vingt-dix arbres à prendre dans ses bois ;

6.° Cousance (Jura), de la coupe d'environ dix-sept hectares de sa réserve située dans l'arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire) ;

7.° Distroff (Moselle), de la coupe de douze hectares soixante-et-neuf ares de sa réserve, dont partie sera exploitée par forme de recépage et partie par expurgade ;

8.° Arinthod (Jura), de la coupe, en deux années successives, de dix-huit hectares de sa réserve ;

9.° Metzeresche (Moselle), de la coupe de cinq hectares de sa réserve, dont partie sera exploitée par forme de nettoisement et partie par forme de recépage ;

10.° Montagnot-le-Templier (Jura), de la coupe, pour l'ordinaire 1830, de dix hectares dix ares formant sa réserve ;

11.° Vassy (Haute-Marne), de la coupe de quinze hectares de sa réserve par forme de recépage ;

12.° Briouilles (Meuse), de la coupe, en cinq années successives, d'environ soixante hectares de sa réserve ;

- 13.<sup>o</sup> Chalandry ( Ardennes ), de la coupe de neuf hectares soixante-et-onze ares de sa réserve;  
 14.<sup>o</sup> Choisey ( Jura ), des arbres futaiés déperissans sur la coupe de ses bois usée pour l'ordinaire 1828;  
 15.<sup>o</sup> Archettes ( Vosges ), de la coupe de trois hectares trente ares de sa réserve;  
 16.<sup>o</sup> Fortsfeld ( Bas-Rhin ), de la coupe de cinquante-neuf arbres à prendre dans ses bois.

2. La commune de Manonviller susénoncée est autorisée à tirer parti de l'herbe qui couvre le bois dit *canton de Jeandlainville*, et à en louer le terrain pour être mis en culture, aux enchères publiques, par un bail de trois ans, en attendant que nous ayons déterminé si ce terrain restera soumis au régime forestier, conformément à l'article 128 de notre ordonnance du 1.<sup>er</sup> août 1827.

3. La commune de Choisey susénoncée est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

4. Les hospices de la ville de Strasbourg sont autorisés à procéder à la vente, 1.<sup>o</sup> de la coupe par éclaircie de douze hectares à prendre à la suite de celle de l'ordinaire 1829, 2.<sup>o</sup> d'une coupe de deux cents arbres chênes sur le retour à extraire dans les parties repeuplées du canton Grassenheid.

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
 Signé ROY.

N.<sup>o</sup> 10,354. — **LETTRES PATENTES** portant érection  
 d'un Majorat.

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, Par  
 le Roi, C.<sup>te</sup> PORTALIS, scellées en présence du conseiller d'état

commissaire du Roi au sceau de France, et de la commission du sceau, le 12 décembre 1828.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Henri-Jean-Baptiste-Anne Villhies-Desondes*, écuyer, le domaine d'Escalonne de la Bordasse, situé communes de Verfeil, Saint-Jean des Pierres, Saint-Martin des Pierres, Paucel et Lavalette, canton de Verfeil, arrondissement de Toulouse, département de la Haute-Garonne, comprenant : première division, une maison et jardin, les pièces dites *du Giron, du Sable, des Cinq Arpens, des Six Arpens, de Bordevielle, de la Pointe, du Rival, des Mûriers*; — la vigne d'Estaraguets, le pré gras et le pré de la Bautre; = seconde division, une maison avec jardin patus; les pièces du Pigeonnier, de la Vigne, du Capitaine, de la Baronne; le pré du Parterre, d'entre les Girons, de Las-Pugnerées; la vigne de Plantier, le bois de la Grave et le bois des Clauts; = ces vingt-trois articles composant soixante-et-treize hectares quatre-vingt-treize ares, produisant cinq mille francs de revenu net : auquel majorat a été attaché le titre de *Baron*.

Pour Extrait conforme aux Registre et Pièces :

Le Secrétaire général du Sceau de France,  
 Signé CUVILLIER.

N.<sup>o</sup> 10,355. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des sœurs de la Doctrine chrétienne dites *Vattelotes* établie à *Charmes* ( Vosges ). ( Paris, 10 Décembre 1828. )

N.<sup>o</sup> 10,356. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des religieuses de *Sainte-Claire* établie à *Perpignan* ( Pyrénées-Orientales ). ( Paris, 10 Décembre 1828. )

N.<sup>o</sup> 10,357. — ORDONNANCE DU ROI qui limite à deux cent soixante-et-dix pour le diocèse de Rouen, et à six cents pour celui de Lyon, le contingent accordé à ces diocèses dans la répartition de vingt mille élèves ecclésiastiques, conformément à l'ordonnance du 16 juin dernier. ( Paris, 14 Décembre 1828. )

N.<sup>o</sup> 10,358. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.<sup>o</sup> Le sieur *Étienne Ganteaume de la Rouvière*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Ferdinand d'Espagne, garde-du-corps du Roi, né dans la commune du Castellét, arrondissement de Toulon, département du Var, le 22 octobre 1787, est autorisé

à ajouter à son nom celui de *Castillon*, qui est le nom du sieur *Pierre-Louis* chevalier de *Castillon*, son oncle maternel, contre-amiral en retraite de la marine royale, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, décédé le 27 mars 1828, et à s'appeler à l'avenir *Ganteaume de la Rouvière de Castillon*;

2.° Le sieur *Henri-Gabriel-Joseph-Faustin Foncet* baron de *Montailler*, maréchal-de-camp des armées du Roi, né le 15 février 1780 à Chambéry, ancien département du Mont-Blanc, naturalisé Français par ordonnance royale du 24 janvier 1816, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Ruffo*, qui est le nom de sa mère, et à s'appeler à l'avenir *Foncet de Montailler-Ruffo*;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.° avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. ( *Paris, 14 Décembre 1828.* )

N.° 10,359. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde au sieur *Louis d'Auchamp*, né à Paris le 31 décembre 1778, chevalier de l'ordre de Danemarck, commissaire général des guerres en Danemarck, la permission de continuer à résider en Danemarck et à y rester au service, sans perdre la qualité de sujet français; à la charge cependant de ne point porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les ordonnances du royaume. ( *Paris, 25 Avril 1816.* )

N.° 10,360. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *André-Benoît Barreau* dit *Taurel*, né à Paris le 6 septembre 1764 [ 20 fructidor an II ], graveur, ex-pensionnaire du Roi à l'académie royale de France à Rome, est autorisé à accepter et à exercer les fonctions de professeur de gravure à Amsterdam, royaume des Pays-Bas, sans perdre la qualité de Français et l'exercice des droits qui y sont attachés; à la charge toutefois par lui de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. ( *Saint-Cloud, 9 Juillet 1828.* )

N.° 10,361. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur de *Chassepot* ( *Gustave-Charles-Jude* ), né le 16 juin 1808 à Avelange, arrondissement d'Amiens, département de la Somme,

à prendre du service près de Sa Majesté le Roi de Bavière, sans perdre la qualité et les droits de Français; à la charge toutefois par l'impétrant de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. ( *Saint-Cloud, 20 Septembre 1828.* )

N.° 10,362. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Jean-Baptiste-Bartolo-Inigo Ruiz*, né le 24 août 1791 à Orcasitas, royaume du Mexique, négociant, demeurant à Bordeaux, département de la Gironde,

2.° Le sieur *Daniel Maier*, né le 24 juillet 1801 à Bodelshausen, royaume de Wurtemberg, tisserand, demeurant à Ribeauvillé, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. ( *Paris, 7 Décembre 1828.* )

N.° 10,363. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Châteaudun* (Eure-et-Loir), par le sieur *Jean-Etienne Barré de Boismeau*, de 24 hectolitres de blé-méteil évalués à 329 francs environ. ( *Saint-Cloud, 1.° Octobre 1828.* )

N.° 10,364. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Châteaudun* (Eure-et-Loir) à accepter le Legs universel, évalué à 270 francs, à lui fait par la demoiselle *Madeleine Braguet*. ( *Saint-Cloud, 1.° Octobre 1828.* )

N.° 10,365. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Vieilleville* (Haute-Garonne), par le sieur *Jean Bedrune*, d'une pièce de terre évaluée à 3000 francs, dont l'usufruit est réservé à demoiselle *Anne Rob.* ( *Saint-Cloud, 1.° Octobre 1828.* )

N.° 10,366. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs léguée par le sieur *André Caubère* aux pauvres de la commune de *Portet d'Aspet* (Haute-Garonne). ( *Saint-Cloud, 1.° Octobre 1828.* )

N.° 10,367. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la demoiselle *Marie-Françoise-Pétronille-Thérèse de Brach*, savoir : 1.° au bureau de bienfaisance d'*Ambavès*

(Gironde), d'une somme de 3000 francs; 2.<sup>o</sup> à celui de *Saint-Loubès* (même département), d'une somme de 500 francs, et 3.<sup>o</sup> au maire de *Montussan*, aussi même département, d'une pareille somme de 500 francs. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Octobre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,368. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Restigné* (Indre-et-Loire), par le sieur *Toussaint-Louis Foujault*, d'une somme de 400 francs. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Octobre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,369. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Rivedegier* (Loire) à accepter les Donations à lui faites, 1.<sup>o</sup> par le sieur *Claude Berthenod*, de l'usufruit d'une maison sise à *Saint-Chamond*; 2.<sup>o</sup> par le même et par les sieurs *Joseph-Antoine, Antoine-Camille et Jeanne-Marie-Milante Berthenod*, d'une somme de 3900 francs; et 3.<sup>o</sup> par le sieur *Joseph-Antoine Berthenod*, d'une somme de 1100 francs: le tout à la charge de l'établissement d'un lit pour un pauvre malade de *Saint-Martin la Plaine*. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Octobre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,370. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de la commune de *Larchamp* (Mayenne), par la dame *Marie Beauvais*, veuve du sieur *Rémond*, de la closerie appelée *la Madelinaie*: le revenu est estimé 100 francs, dont moitié sera pour les sœurs de charité. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Octobre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,371. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Toul* (Meurthe) à accepter le Legs de 800 francs à lui fait par le sieur *Joseph Aubry*. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Octobre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,372. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices de *Nancy* (Meurthe) à accepter 400 aunes de toile à 2 francs, à eux légués par le sieur *Jean-Charles Porte*. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Octobre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,373. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par le sieur *Charles-Louis-Joseph-Marie-Alexandre de Beauffort* aux pauvres de *Nancy* (Meurthe). (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Octobre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,374. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *la Garenne* (Morbihan) à accepter la Donation à lui faite par

le sieur *Hyacinthe-Vincent-Marie de Gibon*, d'une somme de 5000 francs, à la charge de fonder un lit pour un pauvre de l'un ou de l'autre sexe. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Octobre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,375. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *François-Joseph Picquet*, 1.<sup>o</sup> d'une somme de 500 francs à l'hôtel-Dieu de la ville de *Noyon* (Oise), et 2.<sup>o</sup> de pareille somme de 500 francs à l'hôpital de la même ville. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Octobre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,376. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 1202 francs, fait par le sieur *Philippe Baylère* aux pauvres de la commune de *Viellerégure* (Basses-Pyrénées). (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Octobre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,377. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Prats de Mollo* (Pyrénées-Orientales) à accepter le Legs d'une rente de 90 francs sur l'État à lui fait par la dame *Marie Duhamel de Marcheville*, veuve du sieur *Parer*. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Octobre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,378. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la demoiselle *Étiennette Guerpillon*, 1.<sup>o</sup> d'une somme de 300 francs à distribuer aux pauvres de *Montrolier* (Rhône), et 2.<sup>o</sup> d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 fr. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Octobre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,379. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par le sieur *François Audiffred* pour être distribuée aux pauvres de la commune de *Chagny* (Saône-et-Loire). (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Octobre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,380. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Saint-Martin de Bretencourt* (Seine-et-Oise), par le sieur *Martial-Toussaint Bonnardot*, d'une somme de 700 francs et des arrérages de sa pension ecclésiastique, de son traitement du Gouvernement et de son traitement supplémentaire. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Octobre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,381. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par le sieur *Jean-Laurent Jean* aux pauvres de la commune de *Cavaillon* (Vaucluse). (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Octobre 1828.)

- N.° 10,382. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par la demoiselle *Marie-Marguerite Goudon* à l'hospice de *Bonnieux* (Vaucluse). ( *Saint-Cloud*, 1.° Octobre 1828. )
- N.° 10,383. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Caudebec* (Seine-Inférieure) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Guillaume-Benoît Lesueur*, d'une maison avec dépendances estimée 4500 francs, pour loger le vicaire et l'instituteur. ( *Paris*, 12 Octobre 1828. )
- N.° 10,384. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville d'*Alençon* (Orne) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Marie-Louis Despierres*, d'un jardin de 3 ares 20 centiares et du bâtiment qui y est construit, pour établir l'école des frères de la Doctrine chrétienne. ( *Paris*, 12 Octobre 1828. )
- N.° 10,385. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Mantes-la-Ville* (Seine-et-Oise) à accepter la Donation à elle faite par une personne qui veut rester inconnue, d'une rente de 600 francs en 5 pour cent consolidés, pour servir à l'entretien des sœurs de la Croix, consacrées à l'instruction des jeunes filles et à soigner les malades. ( *Paris*, 12 Octobre 1828. )
- N.° 10,386. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Sablé* (Sarthe) à accepter les Donations à elle faites, 1.° par le sieur *Pierre Gougeon de Lucé*, d'une maison avec dépendances estimée 4000 fr., pour y établir une école primaire gratuite et loger les instituteurs; plus, d'une somme de 3000 fr. pour réparer ladite maison, ou d'une somme de 5000 francs, dans le cas où l'acquisition qu'il a faite de ladite maison ne serait pas ratifiée à sa majorité par le mineur *Hanuche*, auquel elle appartenait; et 2.° par le sieur *Gui-François-Henri Delaporte de Riantz*, d'une somme de 4000 francs et d'une rente de 300 francs sur l'État, en 5 pour 0/0, pour établir une école primaire. ( *Paris*, 12 Octobre 1828. )
- N.° 10,387. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Mantes* (Seine-et-Oise) à accepter le Legs à elle fait par le sieur *Narcisse-Onésime Hua*, d'une maison avec dépendances estimée 14,000 francs, pour servir de presbytère. ( *Paris*, 12 Octobre 1828. )

- N.° 10,388. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Nollioux* (Loire) à accepter le Legs à elle fait par le sieur *Jean-Baptiste Guillot*, de la moitié de ses biens meubles et immeubles évalués à 4000 francs, pour établir une école destinée à l'enseignement des enfans pauvres. ( *Paris*, 15 Octobre 1828. )
- N.° 10,389. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Lançon* (Bouches-du-Rhône) à accepter le Legs à elle fait par la demoiselle *Agricole-Françoise-Elzéarde-Joséphine-Michelle de Guilhem-Clermont-Lodève*, veuve du sieur de *Signier*, de la chapelle Saint-Symphorien avec les bâtimens qui en dépendent, et son mobilier; plus, d'une somme de 10,000 francs. ( *Paris*, 15 Octobre 1828. )
- N.° 10,390. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Bruxière-la-Grue* (Allier) à accepter le Legs à elle fait par le sieur *Pierre Giraud*, d'une maison avec dépendances estimée 4000 francs, à la charge de payer à ses héritiers une somme de 2000 francs. ( *Paris*, 15 Octobre 1828. )
- N.° 10,391. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Veneux-Nadon* (Seine-et-Marne) à accepter la Donation à elle faite par les sieur et dame *Rabotin*, d'un terrain contenant 18 ares 98 centiares et d'un édifice couvert en tuiles; le tout estimé 9000 francs. ( *Paris*, 15 Octobre 1828. )
- N.° 10,392. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Linselles* (Nord) à accepter la Donation à elle offerte par le sieur *Vanzeller*, d'un terrain planté d'arbres contenant 8 ares 60 centiares, et estimé 360 francs. ( *Paris*, 19 Octobre 1828. )
- N.° 10,393. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Biville-sur-mer* (Seine-Inférieure) à accepter les Legs à elle faits, 1.° par le sieur *Louis Métel*, d'une partie de l'ancien presbytère avec dépendances, à la charge de payer à ses héritiers une somme de 500 francs; et 2.° par la demoiselle *Marie-Thérèse Delatre*, de la maison qu'elle habitait avec dépendances, à la charge de payer à ses héritiers une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs. ( *Paris*, 19 Octobre 1828. )
- N.° 10,394. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Tours* (Indre-et-Loire) à accepter les Dons à elle offerts, 1.° par l'archevêque de *Tours*, d'une somme de 2000 francs;

et 2.<sup>o</sup> par le curé de la paroisse de Saint-Saturnin, d'une somme de 1200 francs. (Paris, 19 Octobre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,395. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la commune de *Créchy* (Allier) à accepter le Legs fait par la dame *Anne Gallien*, veuve du sieur *Delaire*, de trois cent cinquante boisseaux de blé à distribuer aux pauvres de cette commune. (Paris, 19 Octobre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,396. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres des communes d'*Issarlès* et du *Béage* (Ardèche); par la dame *Thérèse Varennes*, veuve du sieur *Varennes*, d'une somme de 1600 francs et d'une maison évaluée à 600 francs. (Paris, 19 Octobre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,397. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *Jean-Emmanuel Roux* aux pauvres de la commune de *Gilhac* (Ardèche). (Paris, 19 Octobre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,398. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Carcassonne* (Aude) à accepter la somme de 1000 francs à lui léguée par la dame *Jeanne Rouby*, veuve de *Guillaume Marbail*. (Paris, 19 Octobre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,399. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2100 francs léguée par la dame *Adélaïde-Joséphine Marguerite de la Villéon*, veuve *Morin de Port-Martin*, aux pauvres de la commune de *Maroué* (Côtes-du-Nord). (Paris, 19 Octobre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,400. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par le sieur *Jean-Claude Joubert* aux pauvres de la ville de *Nyons* (Drôme). (Paris, 19 Octobre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,401. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice du *Buis* (Drôme) à accepter la somme de 500 francs à lui léguée par le sieur *Pierre-Alexandre-Bertrand de Monfort*, à la charge de services religieux. (Paris, 19 Octobre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,402. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Agde* (Hérault) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Jean-*

*Pierre-Toussaint Cauvet*, et dont le montant est évalué à 4562 francs, produisant une rente 3 pour cent de 137 francs. (Paris, 19 Octobre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,403. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 200 francs pendant vingt-cinq ans, léguée par le sieur *Maurice Dessales* aux pauvres de la commune de *Montagnac* (Hérault). (Paris, 19 Octobre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,404. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hôpital général de la ville du *Puy* (Haute-Loire) à accepter la Donation d'une somme de 1500 francs à lui faite par la dame *Madelon Martel*, à la charge de son admission comme sœur hospitalière. (Paris, 19 Octobre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,405. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Jean-Baptiste Mouton-Rousse*, 1.<sup>o</sup> d'une somme de 300 francs aux pauvres de la paroisse Saint-Paul de la ville d'*Orléans* (Loiret), et 2.<sup>o</sup> d'une même somme aux pauvres de la paroisse *Sainte-Croix* de ladite ville. (Paris, 19 Octobre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,406. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par la dame *Ursule-Judith Mathieu*, femme du sieur *Rissan*, aux pauvres de la commune de *Sainte-Livrade* (Lot-et-Garonne). (Paris, 19 Octobre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,407. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Ploërmel* (Morbihan) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Jacques-François Gueneau-Dessains*, d'une somme de 30 francs par an pendant douze ans. (Paris, 19 Octobre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,408. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Alexis-Louis Longueval*, d'un hectolitre et demi de blé à distribuer chaque année, pendant vingt ans, aux pauvres de la commune de *Loon* (Nord). (Paris, 19 Octobre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,409. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 70 décalitres 1 litre 4 centilitres, léguée par le sieur *Jacques-Joseph Lefèvre* aux pauvres de la commune de *la Madeleine-lès-Lille* (Nord). (Paris, 19 Octobre 1828.)



N.° 10,410. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saint-Pol* (Pas-de-Calais) à accepter le Legs de trois mesures de terre, 96 ares 75 centiares, à lui fait par le sieur *Ange Joanne*. (Paris, 19 Octobre 1828.)

N.° 10,411. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve les délibérations de l'académie française et de l'académie royale des sciences des 4 et 8 septembre 1828, relatives à une transaction à passer, de concert avec les hospices de *Paris*, et au nom de ces différens établissemens, d'une part, avec la dame *Adélaïde-Olive de Saint-Simon*, veuve du sieur de *Juigné*, et le sieur *Victor de Juigné*, seul héritier, sous bénéfice d'inventaire, de son frère, au moyen de la renonciation des autres héritiers, d'autre part; le tout au sujet des arrérages d'une rente provenant des legs *Monthyon*, et suivant les termes de la promesse consentie et du projet d'acte rédigé le 1.° du même mois de septembre. L'acte à passer en vertu des dispositions qui précèdent ne sera soumis qu'au droit fixe d'enregistrement d'un franc. (Paris, 3 Décembre 1828.)

N.° 10,412. — ORDONNANCE DU ROI portant que la commune de *Pouy*, arrondissement de *Dax*, département des *Landes*, prendra à l'avenir le nom de *Saint-Vincent de Paul*. (Paris, 3 Décembre 1828.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Pair de France, Garde des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au dé-  
partement de la justice,

A Paris, le 30 Décembre 1828\*,

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
30 Décembre 1828.

## BULLETIN DES LOIS.

( N.° 270. \* )

N.° 10,413. — ORDONNANCE DU ROI portant Répartition du Crédit de huit millions sept cent mille francs accordé par la Loi du 17 Août 1828 pour les Dépenses ordinaires du département des Affaires étrangères pendant l'exercice 1829.

Au château des Tuileries, le 14 Décembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 17 août dernier, qui affecte un crédit de huit millions sept cent mille francs aux dépenses ordinaires du département des affaires étrangères pendant l'exercice 1829;

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817;

Vu l'article 2 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822;

Vu enfin notre ordonnance du 1.° septembre 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le crédit de huit millions sept cent mille francs, accordé par la loi du 17 août 1828 pour les dépenses ordinaires du département des affaires étrangères pendant l'exercice 1829, est réparti ainsi qu'il suit, savoir :

\* Voyez un Erratum à la fin de ce Numéro.

SECTION I.<sup>re</sup>

Administration centrale.

CHAP. I. <sup>er</sup> Personnel.	Traitement du ministre.....	120,000 <sup>f</sup>	} 820,000 <sup>f</sup>
	Frais extraordinaires de représentation	30,000.	
	Traitemens des bureaux.....	500,000.	
CHAP. II. Matériel.	Gages des gens de service.....	50,000.	}
	Dépenses matérielles des bureaux, habillement des gens de service, entretien du mobilier, fournitures diverses pour le service des hôtels, &c. &c..	120,000.	

SECTION II.

Traitemens du Service extérieur.

CHAP. I. <sup>er</sup>	Traitemens des agens politiques...	3,042,000 <sup>f</sup>	} 5,034,000.
— II.	Traitemens des agens consulaires...	1,792,000.	
— III.	Traitemens des agens en inactivité..	200,000.	

SECTION III.

Dépenses variables.

CHAP. I. <sup>er</sup>	Frais d'établissement et de voyages.	400,000 <sup>f</sup>	} 2,846,000.
— II.	Frais de service.....	1,000,000.	
— III.	Frais de courriers.....	216,000.	
— IV.	Présens diplomatiques.....	200,000.	
— V.	Dépenses diverses.....	440,000.	
— VI.	Dépenses secrètes.....	400,000.	
— VII.	Missions extraordinaires et dépenses imprévues.....	200,000.	

TOTAL..... 8,700,000.

2. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 14.<sup>e</sup> jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,

Signé C.<sup>te</sup> DE LA FERRONNAYS.

N.° 10,414. — ORDONNANCE DU ROI portant fixation du Prix des Poudres qui seront livrées pendant l'année 1829 aux départemens de la Guerre, de la Marine et des Finances.

A Paris, le 21 Décembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 2 de notre ordonnance du 25 mars 1818 relatif à la fixation du prix des poudres fournies par la direction du service des poudres et salpêtres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le prix des poudres de toute espèce qui seront livrées pendant l'année 1829 par la direction des poudres et salpêtres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, est réglé de la manière suivante :

Pour le département de la guerre.

Poudre de guerre.....	2 <sup>f</sup> 55 <sup>c</sup>	le kilogramme.
Poudre de chasse fine.....	2. 65.	idem.

Pour le département de la marine.

Poudre de guerre.....	2. 61.	idem.
-----------------------	--------	-------

Pour le département des finances.

Poudre de guerre.....	2. 51.	idem.
Poudre de mine.....	2. 24.	idem.
Poudre de commerce extérieur.....	1. 82.	idem.
Poudre de chasse	fine.....	2. 85. idem.
	superfine.....	3. 03. idem.
	royale.....	3. 36. idem.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 21.<sup>e</sup> jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,  
Signé V.<sup>te</sup> DE CAUX.

N.° 10,415. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Carafa (Michel-Henri-François-Louis-Vincent-Paul)*, né le 8 novembre 1787 à Naples, royaume des Deux-Siciles, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, compositeur de musique, demeurant à Paris,

2.° Le sieur *Dinges (François)*, né le 16 avril 1802 à Bommersheim, duché de Nassau, tailleur d'habits, demeurant à Paris,

3.° Le sieur *Haag (Jean-Jacques)*, né le 5 juillet 1788 à Hoff, paroisse de Sulgen, canton de Thurgovie en Suisse, menuisier, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

4.° Le sieur *Ibig (Sébastien)*, né le 18 novembre 1800 à Etenheim, grand-duché de Bade, boulanger, demeurant à Dornach, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

5.° Le sieur *Leloup (François-Joseph)*, né le 21 septembre 1796 à Doische, royaume des Pays-Bas, maçon, demeurant à Vireux-Wallerand, arrondissement de Rocroi, département des Ardennes,

6.° Le sieur *Meyer (Henri-Chrétien)*, né le 30 mars 1790 à Varsovie, royaume de Pologne, ceinturier, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

7.° Le sieur *Rinderknecht (Jacques)*, né le 1.<sup>er</sup> septembre 1782 à Unter-Jettingen, royaume de Wurtemberg, charron, demeurant à Dornach, département du Haut-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (Paris, 21 Décembre 1828.)

N.° 10,416. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des religieuses de Notre-Dame établie à *Saint-Antoine*, département de l'Isère. (Paris, 21 Décembre 1828.)

N.° 10,417. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Ardaillon, Bessy* et compagnie, à maintenir les modifications

qu'ils ont faites aux dispositions de l'ordonnance du 30 août 1826, qui les a autorisés à établir deux *patouillets mus par une roue hydraulique* pour le lavage du minerai de fer, en remplacement du moulin de l'étang de la Bonde et sur le cours d'eau de ce moulin, commune de Delain, département de la Haute-Saone. (Paris, 12 Octobre 1828.)

N.° 10,418. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Mion-Bouchard* à conserver et tenir en activité le *patouillet* qu'il possède sur la rivière de Suize, au lieu dit *Chevraucourt*, département de la Haute-Marne. (Paris, 12 Octobre 1828.)

N.° 10,419. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Paillot* à construire, dans l'un des moulins de *Menaucourt* dont il est propriétaire dans la commune de ce nom, département de la Meuse, un *haut-fourneau* dont les soufflets seront mus par une machine hydraulique, et un *bocard à mine à deux batteries*, comprenant chacune quatre pilons. (Paris, 12 Octobre 1828.)

N.° 10,420. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Derosne* et compagnie à tenir et conserver en activité les deux *lavoirs à cheval* destinés au lavage du minerai de fer, qu'ils possèdent au lieu dit *les Mouillières*, territoire de *Pernot*, commune de *Grandvelle*, département de la Haute-Saone. (Paris, 12 Octobre 1828.)

N.° 10,421. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Guillaume* à établir un *martinet à fer* sur le ruisseau de *Brouelle*, au territoire de *Brouenne*, département de la Meuse, à cinq cents mètres en aval du chemin de *Brouelle* aux carrières de *Brouenne*, sur un terrain à lui appartenant. (Paris, 12 Octobre 1828.)

N.° 10,422. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par la dame *Alexandrine Le Caron*, veuve du sieur de *Gommecourt*, aux pauvres de la commune de *Gommecourt* (Pas-de-Calais). (Paris, 19 Octobre 1828.)

N.° 10,423. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Michel Lestrade*, 1.° d'une somme de 200 francs au bureau de bienfaisance de *Vaurzé* (Basses-Pyrénées), 2.° d'une somme de 200 francs au bureau de bienfaisance de *Bassillon* (même département), et 3.° de la moitié d'un

capital évalué à 1100 francs à chacun de ces établissemens, ( *Paris, 19 Octobre 1828.* )

N.° 10,424. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Molsheim* (Bas-Rhin) à accepter le Legs universel à lui fait par la demoiselle *Anne-Marie Klein*, et consistant, 1.° dans une somme de 354 francs 55 centimes, restant de la succession, et 2.° dans les droits de la testatrice à l'indemnité due à son frère, décédé, en vertu de la loi du 27 avril 1825. ( *Paris, 19 Octobre 1828.* )

N.° 10,425. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Villefranche* (Rhône) à accepter la Donation à lui faite d'une somme de 600 francs par le sieur *Claude Glabas*. ( *Paris, 19 Octobre 1828.* )

N.° 10,426. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *la Fontaine-Saint-Martin* (Sarthe) par la dame *Jeanne Hervé*, veuve du sieur *Turquais*, de 20 boisseaux de mouture blanche et d'une rente annuelle et perpétuelle de 16 boisseaux de blé mouture blanche. ( *Paris, 19 Octobre 1828.* )

N.° 10,427. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 50 francs léguée par le sieur *Nicolas-Charles Le Roy*, pour être distribuée en pain aux pauvres de la commune de *Ouville-l'Abbaye* (Seine-Inférieure). ( *Paris, 19 Octobre 1828.* )

N.° 10,428. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs léguée par la dame *Marie-Angélique-Françoise Dubosc*, veuve du sieur *Maillard*, aux pauvres de la commune de *Bretteville* (Seine-Inférieure). ( *Paris, 19 Octobre 1828.* )

N.° 10,429. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Caudebec* (Seine-Inférieure) à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle *Catherine-Desirée Vipray*, d'une somme de 800 francs et d'effets évalués à 608 francs, à la charge de son admission dans ledit hospice. ( *Paris, 19 Octobre 1828.* )

N.° 10,430. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Dieppe* (Seine-Inférieure),

par la dame *Marie-Catherine-Louise Carpentier*, veuve *Menesier*, d'une somme de 5000 francs, à la charge de l'admission dans cet établissement de la dame *Sophie-Desirée Desliens*, veuve du sieur *Nicolle*. ( *Paris, 19 Octobre 1828.* )

N.° 10,431. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le consistoire de *Montagnac* (Hérault) à accepter la Donation faite aux protestans de *Saint-Pargoire* par le sieur *Trémoulet*, d'un terrain, pour y construire un temple. ( *Paris, 26 Octobre 1828.* )

N.° 10,432. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de la ville de *Saint-Geniez* (Aveyron) à accepter les Donations à lui faites, 1.° par le sieur *Jean-Antoine Chaudard*, de deux maisons, d'un jardin, d'un bois taillis, d'une châtaigneraie et d'un mobilier, le tout évalué à 3114 francs 50 centimes, et de quatre rentes foncières d'un revenu annuel de 39 francs 50 centimes; et 2.° par le sieur *Jean-Joseph-Alexis Ginestes*, d'une rente annuelle de 25 francs. ( *Paris, 26 Octobre 1828.* )

N.° 10,433. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux hospices de *Bayeux* (Calvados), par le sieur *François Lohier*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs, à la charge de son admission dans l'un de ces établissemens. ( *Paris, 26 Octobre 1828.* )

N.° 10,434. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les bureaux de bienfaisance des communes ci-après dénommées du département de la Charente-Inférieure à accepter les Donations faites par le sieur *Pierre Ayraud*, 1.° d'une somme de 1000 francs à celui de *Ciré*, 2.° de pareille somme de 1000 francs à celui de *Forges*, et 3.° d'une même somme de 1000 francs à celui de *Thou*. ( *Paris, 26 Octobre 1828.* )

N.° 10,435. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Sainte-Foy* (Gironde) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Rose Gèrède*, d'une somme de 556 francs 40 centimes, qui a été employée au paiement de l'acquisition faite en faveur dudit hospice. ( *Paris, 26 Octobre 1828.* )

N.° 10,436. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hôtel-Dieu de la ville du *Puy* (Haute-Loire), par le sieur *Jean-François Reynaud*, d'un champ contenant environ 63 perches 33 mètres, situé au terroir de *Poux*,

sous la réserve de l'usufruit sa vie durant. ( Paris, 26 Octobre 1828. )

N.° 10,437. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice du Puy-Notre-Dame ( Maine-et-Loire ) à accepter la Donation d'une somme de 2000 francs à lui faite par la dame Marie-Nicole Trotouin, veuve du sieur Gotrdault, à la charge, entre autres conditions, de services religieux à perpétuité. ( Paris, 26 Octobre 1828. )

N.° 10,438. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les pauvres de la commune de Meteren ( Nord ) à accepter la Donation à eux faite par les sieur et dame Viste, de 64 ares 34 centiares de terre labourable, sous la réserve de l'usufruit, s'obligeant néanmoins de payer annuellement 25 francs, à dater du 1.°r octobre 1827, au bureau de bienfaisance de ladite commune. ( Paris, 26 Octobre 1828. )

ERRATUM. Bulletin des lois n.° 264, VIII.° série, page 664, n.° 10,019, au lieu de Molsheim, département du Haut-Rhin, lisez Molsheim, département du Bas-Rhin.



CERTIFIÉ conforme par nous  
Pair de France, Garde des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au dé-  
partement de la justice,  
A Paris, le 31 Décembre 1828\*,  
COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
31 Décembre 1828.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 271. )

N.° 10,439. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Décembre 1828.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de								
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.					
<b>1.° CLASSE.</b>											
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26 <sup>f</sup>								
	du froment... au-dessous de....		24.								
	de l'importation du seigle et du maïs... idem.....		16.								
	de l'avoine..... idem.....		9.								
Unique.	Pyrénées-Or... Aude..... Hérault.....	Toulouse..... Fleurance..... Marseille.....	21 <sup>f</sup> 77 <sup>c</sup>	14 <sup>f</sup> 08 <sup>c</sup>	12 <sup>f</sup> 55 <sup>c</sup>	7 <sup>f</sup> 85 <sup>c</sup>					
	Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Gray.....									
	<b>2.° CLASSE.</b>										
	Limite	de l'exportation des grains et farines.....					24 <sup>f</sup>				
		du froment... au-dessous de....					22.				
		de l'importation du seigle et du maïs... idem.....					14.				
de l'avoine..... idem.....		8.									
1.°	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H. tes Pyrénées Ariège..... Haute-Garonne.	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	21 <sup>f</sup> 83 <sup>c</sup>	14 <sup>f</sup> 77 <sup>c</sup>	10 <sup>f</sup> 91 <sup>c</sup>	7 <sup>f</sup> 58 <sup>c</sup>					
	Jurs..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps.									
	2.°										
								22. 30.	13. 30.	9. 83.	8. 07.

VIII.° Série.

A a a

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			de Froment.	de Seigle.	de Maïs.	de Avoine.
<b>3.<sup>e</sup> CLASSE.</b>						
		Limite { de l'exportation des grains et farines..... 22 <sup>f</sup>				
		{ du froment... au-dessous de... 20.				
		{ de l'importation du seigle et du maïs... idem..... 12.				
		{ de l'avoine..... idem..... 8.				
1. <sup>re</sup>	{ Haut-Rhin... Bas-Rhin... }	{ Mulhausen... Strasbourg... }	21 <sup>f</sup> 10 <sup>c</sup>	13 <sup>f</sup> 30 <sup>c</sup>	#	7 <sup>f</sup> 52
2. <sup>e</sup>	{ Nord... Pas-de-Calais... Somme... }	{ Bergues... Arras... Roye... }	26. 57.	16. 26.	#	7. 41
	{ Seine-Infér... Eure... Calvados... }	{ Soissons... Paris... Rouen... }				
	{ Loire-Infér... Vendée... }	{ Saumur... Nantes... }				
	{ Charente-Infér... Marans... }	{ Marans... }				
3. <sup>e</sup>	{ Loire-Infér... Vendée... }	{ Saumur... Nantes... }	22. 20.	14 82.	#	7. 90.
<b>4.<sup>e</sup> CLASSE.</b>						
		Limite { de l'exportation des grains et farines..... 20 <sup>f</sup>				
		{ du froment... au-dessous de... 18.				
		{ de l'importation du seigle et du maïs... idem..... 10.				
		{ de l'avoine..... idem..... 7.				
1. <sup>re</sup>	{ Moselle... Meuse... Ardennes... Aisne... }	{ Metz... Verdun... Charleville... Soissons... }	22 <sup>f</sup> 28 <sup>c</sup>	12 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	#	6 <sup>f</sup> 58
2. <sup>e</sup>	{ Manche... Ille-et-Vilaine... Côtes-du-Nord... }	{ Saint-Lô... Paimpol... Quimper... }	24. 81.	16. 28.	#	7. 59
	{ Finistère... Morbihan... }	{ Hennebont... Nantes... }				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.  
A Paris, le 31 Décembre 1828.

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,440. — **ORDONNANCE DU ROI** qui répartit entre les différens départemens du Royaume le montant de la Contribution supplémentaire établie pour 1829 sur les Bois des Communes et Etablissmens publics.

Au château des Tuileries, le 17 Décembre 1828.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE** ;

Vu l'article 106 du nouveau Code forestier, portant que, pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissemens publics, il sera ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois une somme équivalente à ces frais; que le montant de cette somme, réglé chaque année par la loi de finances, sera réparti au centime le franc de ladite contribution et perçu de la même manière;

Vu l'article 3 de la loi du 17 août dernier, qui fixe à quinze cent cinquante-huit mille deux cents francs le montant de la somme à ajouter pour 1829 à la contribution foncière établie sur les bois dont il s'agit, et ordonne que cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les différens départemens du royaume;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> La somme de quinze cent cinquante-huit mille deux cents francs, montant de la contribution supplémentaire établie pour 1829 sur les bois des communes et établissemens publics, est répartie entre les différens départemens du royaume conformément au tableau ci-après, savoir :

DÉPARTEMENTS.	MONTANT DE LA CONTRIBUTION foncière en principe pour laquelle les bois sont compris dans les rôles de 1828.	MONTANT DE LA CONTRIBUTION à ajouter en vertu de l'art. 106 du Code forestier, pour frais d'administration à raison de 87 <sup>fr</sup> 100,000.	OBSERVATIONS.
Ille-et-Vilaine.....	54 <sup>f</sup>	47 <sup>f</sup>	
Loire-Inférieure...	273.	238.	
Calvados.....	851.	741.	
Eure.....	1,716.	1,498.	
Manche.....	88.	77.	
Orne.....	777.	697.	
Seine-Inférieure...	1,511.	1,317.	
Indre-et-Loire.....	37.	32.	
Mayenne.....	950.	828.	
Maine-et-Loire...	770.	671.	
Sarthe.....	786.	685.	
Sèvres (Deux)...	233.	203.	
Vendée.....	14.	12.	
Vienne.....	305.	266.	
Eure-et-Loir.....	418.	364.	
Loir-et-Cher.....	3,412.	2,974.	
Loiret.....	1,232.	1,074.	
Cher.....	4,493.	3,916.	
Indre.....	911.	794.	
Allier.....	955.	832.	
Nièvre.....	31,857.	27,767.	
Loire.....	2,258.	1,968.	
Rhône.....	110.	96.	
Rhin (Bas).....	94,284.	82,179.	
Rhin (Haut).....	106,756.	93,050.	
Alpes (Basses).....	7,180.	6,258.	
Bouches-du-Rhône.	3,199.	2,788.	
Var.....	8,681.	7,566.	
Vaucluse.....	3,636.	3,169.	
Ain.....	23,073.	20,113.	
Côte-d'Or.....	124,403.	108,431.	
Saone-et-Loire....	35,715.	31,130.	
Yonne.....	60,081.	52,368.	
Alpes (Hautes)...	15,499.	13,509.	
Drôme.....	9,276.	8,085.	
Isère.....	20,411.	17,790.	
Doubs.....	120,776.	105,270.	
Jura.....	67,872.	60,901.	

DÉPARTEMENTS.	MONTANT DE LA CONTRIBUTION foncière en principal, pour laquelle les bois sont compris dans les rôles de 1828.	MONTANT DE LA CONTRIBUTION à ajouter en vertu de l'art. 106 du Code forestier, pour frais d'administration à raison de 87 <sup>fr</sup> 100,000.	OBSERVATIONS.
Saone (Haute).....	142,025 <sup>f</sup>	123,791 <sup>f</sup>	
Ardennes.....	55,040.	47,974.	
Aube.....	51,196.	44,623.	
Marne.....	45,427.	39,656.	
Marne (Haute)....	109,788.	95,693.	
Meurthe.....	82,398.	71,994.	
Meuse.....	182,458.	159,032.	
Moselle.....	90,371.	78,769.	
Vosges.....	95,653.	83,373.	
Nord.....	5,178.	4,519.	
Pas-de-Calais.....	3,671.	3,200.	
Aisne.....	13,159.	11,470.	
Oise.....	7,116.	6,203.	
Seine.....	112.	98.	
Seine-et-Marne...	7,427.	6,474.	
Seine-et-Oise.....	1,959.	1,708.	
Somme.....	4,840.	4,218.	
Corrèze.....	125.	100.	
Creuse.....	672.	586.	
Vienne (Haute)...	238.	207.	
Cantal.....	6,523.	5,686.	
Loire (Haute).....	893.	778.	
Puy-de-Dôme....	3,292.	2,869.	
Landes.....	6,707.	5,846.	
Lot-et-Garonne...	2,438.	2,125.	
Gers.....	2,580.	2,248.	
Gironde.....	682.	594.	
Aveyron.....	3,090.	2,693.	
Ariège.....	3,635.	3,168.	
Pyrénées (Basses).	21,131.	18,418.	
Pyrénées (Hautes).	15,910.	13,868.	
Pyrénées-Orient. <sup>es</sup> .	3,396.	2,960.	
Ardèche.....	6,362.	5,545.	
Aude.....	2,184.	1,904.	
Gard.....	22,411.	19,534.	
Garonne (Haute)..	16,208.	14,127.	
Hérault.....	9,716.	8,643.	
Lozère.....	93.	81.	

DÉPARTEMENTS.	MONTANT DE LA CONTRIBUTION foncière en principal, pour laquelle les lois sont compris dans les rôles de 1829.	MONTANT DE LA CONTRIBUTION à ajouter, en vertu de l'art. 106 du Code fiscal, pour frais d'administration à raison de 87 <sup>fr</sup> $\frac{16,115}{100,000}$ par fr.	OBSERVATIONS.
Tarn.....	2,571 <sup>fr</sup>	2,341 <sup>fr</sup>	
Tarn-et-Garonne.	1,144.	927.	
Charente.....	216.	191.	
Charente-Infér. <sup>se</sup> ...	356.	310.	
TOTAL.....	1,787,715.	1,558,100.	

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 17 Décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé ROY.

N.° 10,441. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Theodore Stahl*, capitaine dans la légion de Hohenlohe, né à Obermoezel en Allemagne le 3 mars 1782. ( *Paris, 5 Août 1818.* )

N.° 10,442. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Daumet dit Daniel (Dieudonné)*, né le 2 juillet 1786 aux Ordies, royaume des Pays-Bas, ancien militaire, demeurant à Uckange, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. ( *Paris, 21 Décembre 1825.* )

N.° 10,443. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Erpelding (Jean)*, né le 12 mai 1779 à Hellange, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Zouffigen, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. ( *Paris, 19 Avril 1826.* )

N.° 10,444. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jane (Jean)*, né le 5 mars 1770 à Tetingen, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Zouffigen, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. ( *Paris, 19 Avril 1826.* )

N.° 10,445. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Dimon (Nicolas)*, né le 30 mai 1788 à Foha, mairie de Meurig, grand-duché de Luxembourg, tisserand, demeurant à Métrich, mairie de Königs-maker, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. ( *Paris, 7 Mai 1826.* )

N.° 10,446. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gillet (François)*, né le 18 juin 1774 à Saint-Remi, grand-duché de Luxembourg, ancien militaire, demeurant à Piedmont, arrondissement de Briey, département de la Moselle. ( *Saint-Cloud, 12 Septembre 1826.* )

N.° 10,447. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Busset (Claude)*, né le 26 avril 1786 à Chevenoz en Savoie, gendarme à cheval à la résidence d'Issingaux, département de la Haute-Loire. ( *Paris, 15 Octobre 1826.* )

N.° 10,448. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Basse (Jean-Baptiste)*, né le 12 mars 1779 à Paliseul, grand-duché de Luxembourg, sous-lieutenant des douanes royales à la résidence de Jumièges, département de la Seine-Inférieure. ( *Paris, 13 Décembre 1826.* )

N.° 10,449. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Reni (Louis-Joseph)*, né le 8 avril 1774 au Châtelet, royaume des Pays-Bas, caporal à la treizième compagnie de fusiliers sédentaires à Pierre-Châtel, département de l'Ain. ( *Paris, 27 Décembre 1826.* )

N.° 10,450. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Hegenbiegel (Nicolas)*, né le 13 décembre 1776 à Nalbach, ancien département de la Sarre, arrondissement de Sarrebruck, demeurant à Uckange,



arrondissement de Thionville, département de la Moselle.  
( Paris, 17 Janvier 1827. )

N.° 10,451. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Broux (René)*, né le 8 avril 1786 à Eygenbilsen, arrondissement de Maestricht, royaume des Pays-Bas, ancien militaire, préposé des douanes royales à la Rue, département de la Loire-Inférieure. ( Paris, 24 Janvier 1827. )

N.° 10,452. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ohm (Pierre-Blaise)*, né le 22 octobre 1775 à Rissenthal, mairie de Vahlem, canton de Mertzig, arrondissement de Sarrebruck, ancien département de la Sarre, demeurant à Guénange, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. ( Paris, 8 Mars 1827. )

N.° 10,453. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Masera (Jean-Joseph)*, né le 26 décembre 1772 à Villanova en Piémont, maître bottier-gagiste au sixième escadron du train d'artillerie. ( Paris, 15 Mars 1827. )

N.° 10,454. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Verecken (Jean-Cornélius)*, né le 3 février 1793 à Anvers, royaume des Pays-Bas, musicien au treizième régiment de ligne à Paris. ( Paris, 15 Mars 1827. )

N.° 10,455. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Biron (Hippolyte)*, né le 11 août 1789 à Saint-Pierre de Génébroz en Savoie, ancien militaire, demeurant à Saint-Quentin-sur-Isère, département de l'Isère. ( Paris, 29 Mars 1827. )

N.° 10,456. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Chevolet (Baudouin-Joseph)*, né le 23 février 1790 à Verviers, royaume des Pays-Bas, ancien militaire, préposé des douanes royales à Hanappes, arrondissement de Rocroi, département des Ardennes. ( Paris, 29 Mars 1827. )

N.° 10,457. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Waternaux (Jean-Bap-*

*tiste* ), né le 13 novembre 1780 à Villers, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Aulfañce, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. ( Paris, 5 Avril 1827. )

N.° 10,458. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bocca (Joseph)*, né le 2 septembre 1783 à Prié en Piémont, lieutenant honoraire à la succursale des invalides à Avignon, département de Vaucluse. ( Saint-Cloud, 20 Juin 1827. )

N.° 10,459. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Daubel (Alexandre)*, né le 13 septembre 1771 à Verviers, royaume des Pays-Bas, gendarme à cheval à la résidence de Cambrai, département du Nord. ( Saint-Cloud, 11 Juillet 1827. )

N.° 10,460. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Pomba (Joseph-Jean-François)*, né le 29 avril 1787 à Turin, ancien militaire, demeurant à Privas, département de l'Ardèche. ( Saint-Cloud, 1.° Août 1827. )

N.° 10,461. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Dodeur (Walther-Joseph)*, né à Hanneffe (Pays-Bas) le 28 février 1785, ancien militaire en retraite, demeurant à Sourdon (Seine-et-Marne). ( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )

N.° 10,462. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Leclacq (Jacques-Joseph-Augustin)*, né à Fosses, royaume des Pays-Bas, le 27 mars 1785, maréchal-des-logis trompette au régiment des cuirassiers de la Reine. ( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )

N.° 10,463. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Rech (André)*, né à Losheim (pays de Trèves) le 27 juin 1783, soldat invalide, demeurant à l'hôtel. ( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )

N.° 10,464. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lehnerts (Henri)*, né le 26 janvier 1793 à Haffingen, grand-duché de Luxembourg,

prêtre et professeur au collège de Sedan ( Ardennes ). ( Paris, 24 Octobre 1827. )

N.° 10,465. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mathieu (Jean-Baptiste)*, né le 4 février 1778 à Louette-Saint-Pierre, royaume des Pays-Bas, demeurant à Revin, département des Ardennes. ( Paris, 21 Novembre 1827. )

N.° 10,466. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Belot (Henri)*, né le 7 juin 1778 à Winenne, royaume des Pays-Bas, demeurant à Vireux-Wallerand, département des Ardennes. ( Paris, 28 Novembre 1827. )

N.° 10,467. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Deny (Alexis-Joseph)*, né le 5 février 1772 à Wasmes, royaume des Pays-Bas, brigadier dans la compagnie de gendarmerie royale d'Ille-et-Vilaine en résidence à Saint-Malo, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. ( Paris, 6 Décembre 1827. )

N.° 10,468. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Sprenger (Ferdinand)*, né le 24 septembre 1785 à Renan, commune de Suisse ci-devant réunie au département du Haut-Rhin, maréchal-des-logis de gendarmerie à la résidence de Princé ( Ille-et-Vilaine ). ( Paris, 23 Janvier 1828. )

N.° 10,469. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Barrière (Jean-Joseph)*, né le 17 octobre 1780 à Godinnes, ancien département de Sambre-et-Meuse, ancien militaire, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin. ( Paris, 13 Février 1828. )

N.° 10,470. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Pachoud (Claude)* dit *Pachot*, né le 29 mars 1774 à la Pallud, ancien département du Mont-Blanc, sergent de voltigeurs au vingt-deuxième régiment d'infanterie de ligne, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. ( Paris, 13 Février 1828. )

N.° 10,471. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Goffette (Jean-François)*, né le 7 août 1777 à Oignies, royaume des Pays-Bas, demeurant à Vireux-Wallerand, arrondissement de Rocroi, département des Ardennes. ( Paris, 25 Mai 1828. )

N.° 10,472. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Miacchiavelli (André-Vincent-Marie)*, né le 9 avril 1784 à Borgo-San-Donino, ancien département du Taro, maréchal-des-logis à la première compagnie du corps du train des équipages. ( Paris, 25 Mai 1828. )

N.° 10,473. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Montorsolo (Etienne-Jean-Baptiste-Aloyse)*, né le 26 janvier 1786 à Gênes, maître bottier du corps du train des équipages. ( Paris, 25 Mai 1828. )

N.° 10,474. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Stafe (Sébastien-Joseph)*, né le 2 mars 1782 à Mentil, royaume des Pays-Bas, demeurant à Vireux-Wallerand, arrondissement de Rocroi, département des Ardennes. ( Paris, 25 Mai 1828. )

N.° 10,475. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Malaise (Jean)*, né le 21 mai 1784 à Bovenistier, royaume des Pays-Bas, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, sergent de grenadiers au douzième régiment de ligne. ( Saint-Cloud, 19 Juin 1828. )

N.° 10,476. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schwab (Jacques-Laurent)*, né le 10 août 1774 à Saint-Martin, ancien département du Mont-Tonnerre, gendarme de la compagnie d'Eure-et-Loir. ( Saint-Cloud, 19 Juin 1828. )

N.° 10,477. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Eula (Jean-Michel)*, né le 10 mai 1777 à Villeneuve en Piémont, gendarme à cheval à la résidence de Limonest, département du Rhône. ( Saint-Cloud, 2 Juillet 1828. )

N.° 10,478. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Prestet (Jean-Grégoire)*,

né le 6 février 1760 à Verviers, royaume des Pays-Bas, maréchal-des-logis de la gendarmerie royale à Orléans, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. ( *Saint-Cloud, 2 Juillet 1828.* )

N.° 10,479. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Adam (Guislain-Joseph)*, né le 24 avril 1774 à Lèves, province de Namur, royaume des Pays-Bas, lieutenant sous-adjutant-major à la succursale de l'hôtel royal des militaires invalides à Avignon, département de Vaucluse. ( *Saint-Cloud, 20 Septembre 1828.* )

N.° 10,480. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Brasier (Jean-Aimé)*, né le 29 avril 1788 à Cornier, ancien département du Léman, lieutenant honoraire invalide à la succursale de l'hôtel royal à Avignon, département de Vaucluse. ( *Saint-Cloud, 20 Septembre 1828.* )

N.° 10,481. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bichler (Jean-Baptiste)*, né le 8 avril 1769 à Bâle en Suisse, négociant, demeurant à Colmar, département du Haut-Rhin. ( *Saint-Cloud, 28 Septembre 1828.* )

N.° 10,482. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Coudray (Alexandre)*, né le 3 mai 1781 à Landeron, principauté de Neuchâtel en Suisse, négociant manufacturier, demeurant à Wesserling, annexe de Husseren, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin. ( *Paris, 12 Octobre 1828.* )

N.° 10,483. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ferrari (Alexandre-Victorien-Antoine)*, né le 25 septembre 1791 à Sarragosse, royaume d'Espagne, demeurant à Castelnau de Médoc, département de la Gironde. ( *Paris, 12 Octobre 1828.* )

N.° 10,484. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jossé (Pierre)*, né le 13 août 1790 à Worms, ancien département du Mont-Tonnerre, sergent à la troisième division de l'hôtel royal des invalides, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. ( *Paris, 26 Octobre 1828.* )

N.° 10,485. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Vanden-Meerschaut dit Meerschaut (Joseph)*, né le 1.° septembre 1789 à Zulte, royaume des Pays-Bas, demeurant à Paris. ( *Paris, 29 Octobre 1828.* )

N.° 10,486. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Joinville (Haute-Marne)* à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle *Madeleine Thomas*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs, à la charge de son admission dans cet établissement. ( *Paris, 26 Octobre 1828.* )

N.° 10,487. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Orchies (Nord)* à accepter la Donation à lui faite par les sieur et dame *Lubrez*, de 8 ares 40 centiares de terrain composant la portion des anciennes fortifications d'*Orchies*. ( *Paris, 26 Octobre 1828.* )

N.° 10,488. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Cassel (Nord)* à accepter la Donation entre-vifs de trois rentes perpétuelles montant ensemble à 100 francs, à lui faite par le sieur *François-Pamphile-Félicien Dehandschawerker*. ( *Paris, 26 Octobre 1828.* )

N.° 10,489. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de la commune de *Herzèle (Nord)* à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle *Jeanne-Thérèse Denys*, d'une pièce de terre contenant 1 hectare 16 ares 41 centiares, d'un revenu annuel de 55 francs. ( *Paris, 26 Octobre 1828.* )

N.° 10,490. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Lens (Pas-de-Calais)* à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Eustache-Denis-Joseph Canfin*, d'une maison avec dépendances estimée 6000 francs, à la charge de services religieux. ( *Paris, 26 Octobre 1828.* )

N.° 10,491. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Châlons-sur-Saone (Saone-et-Loire)* à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Jean Pérard*, d'une somme de 3000 francs, dont les intérêts seront employés chaque année à faire apprendre des métiers à des enfans légitimes de familles indigentes. ( *Paris, 26 Octobre 1828.* )

N.° 10,492. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices et secours de la ville de *Paris* ( Seine ) à accepter une somme de 2735 francs offerte par la dame *Jaquette Roddier*, veuve du sieur *Astel*, pour l'amortissement de sa pension à l'institution de *Sainte-Périne*. ( *Paris*, 26 Octobre 1828. )

N.° 10,493. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice royal de *Saint-Germain-en-Laye* ( Seine-et-Oise ) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Marie Lecomte*, veuve *Oger*, d'une rente perpétuelle de 500 francs, inscrite sur le grand-livre, pour la fondation d'un nouveau lit de vieillard. ( *Paris*, 26 Octobre 1828. )

N.° 10,494. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites aux pauvres des communes ci-après dénommées du département de la Seine-Inférieure, par le sieur *Jules-François de Simony*, évêque de Soissons, savoir: 1.° aux pauvres de *Monterollier*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, et 2.° à ceux de *Saint-Martin-le-Blanc* et *Osmonville*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs. ( *Paris*, 26 Octobre 1828. )

N.° 10,495. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices d'*Amiens* ( Somme ) à accepter la Donation de 60,000 francs faite par les sieurs *Alexandre-Vicor Dumény* et *Joseph-Remi Léraillé*, pour être employée à l'acquisition d'une maison dans laquelle sera établi un hospice de pauvres incurables de la villa d'*Amiens*. ( *Paris*, 26 Octobre 1828. )

N.° 10,496. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Lisle* ( Tarn ) à accepter les Donations à lui faites, 1.° par le sieur *Jean-Jacques-Augustin de Rey de Saint-Gery*, savoir: d'une rente annuelle et perpétuelle de 33 francs, d'une somme de 900 francs et d'une autre rente également annuelle et perpétuelle de 200 francs; 2.° par le sieur *Marc-Casimir Bories*, d'une somme de 7000 francs; 3.° par le sieur *Jean-Alexis-Étienne Cassanhol*, d'une somme de 2000 francs; et 4.° par le sieur *François-Paulin-Evariste Campayré-Laguirodelle*, d'une somme de 500 francs; le tout à la charge de former dans ladite commune de *Lisle* un établissement de sœurs de *Nevers* ou de *Saint-Vincent de Paul*, qui seront chargées de l'instruction des

enfants pauvres et de secourir les malades à domicile. ( *Paris*, 26 Octobre 1828. )

N.° 10,497. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de la commune de *Feurs* ( Loire ), par les sieurs *Michel Vial* et *Jacques Vial*, d'une somme de 5200 francs qui sera employée à l'établissement d'une école pour les enfants pauvres de *Feurs*. ( *Paris*, 29 Octobre 1828. )

N.° 10,498. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Julien-Lavêtre* ( Loire ) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Jeanne-Marie Beauvoir*, veuve du sieur *Dubessay*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, pour servir à l'instruction des enfants pauvres, et, de préférence, à ceux de sa famille. ( *Paris*, 29 Octobre 1828. )

N.° 10,499. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite aux pauvres de la commune de *la Neuville-aux-Pont* ( Marne ), par les héritiers naturels du sieur *Jacques-Étienne Mélinet*, d'une somme de 1000 francs. ( *Paris*, 29 Octobre 1828. )

N.° 10,500. — ORDONNANCE DU ROI portant que les deux foires qui se tenaient sans titre connu dans la commune de *Saint-Just*, arrondissement d'*Epernay*, département de la *Marne*, le lendemain du dimanche de la *Quasimodo* et le 1.° octobre, sont maintenues et auront lieu à l'avenir comme par le passé. ( *Paris*, 19 Novembre 1828. )

N.° 10,501. — ORDONNANCE DU ROI portant que les quatre foires créées dans la commune d'*Auvillars*, arrondissement de *Moissac*, département de *Tarn-et-Garonne*, se tiendront à l'avenir le premier mercredi des mois de janvier, de mars et de juillet et le 25 novembre de chaque année. ( *Paris*, 19 Novembre 1828. )

N.° 10,502. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera établi dans la commune de *Coulonges*, arrondissement de *Montmorillon*, département de la *Vienne*, une nouvelle foire, qui se tiendra chaque année le 29 mars, dans le lieu appelé *les Hérolles*. ( *Paris*, 30 Novembre 1828. )

N.° 10,503. — ORDONNANCE DU ROI portant que les huit foires créées dans la commune de *la Trémouille*, département

de la Vienne, sont réduites au nombre de six; en conséquence, celles fixées au 8 mai et au 8 octobre sont supprimées. (Paris, 30 Novembre 1828.)

N.° 10,504. — ORDONNANCE DU ROI portant que la foire qui se tient annuellement le 31 mai, dans la commune de Saint-Paul, département des Pyrénées-Orientales, est reportée au lundi après la Pentecôte et durera trois jours. (Paris, 30 Novembre 1828.)

N.° 10,505. — ORDONNANCE DU ROI portant que la foire qui se tient annuellement dans la commune de Caudiès, canton de Saint-Paul, département des Pyrénées-Orientales, le mardi après la Pentecôte, est fixée au jeudi qui précède cette fête, et durera trois jours. (Paris, 30 Novembre 1828.)

N.° 10,506. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera créé deux foires annuelles dans la commune de Bellegarde, arrondissement de Nîmes, département du Gard : la première se tiendra le lundi qui suivra la fête de l'Ascension et durera un jour, et la seconde se tiendra le 15 octobre et durera deux jours. (Paris, 30 Novembre 1828.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Pair de France, Garde des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au dé-  
partement de la justice,

A Paris, le 1.° Janvier 1829 \*,

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.° Janvier 1829.

## BULLETIN DES LOIS.

( N.° 272. )

N.° 10,507. — ORDONNANCE DU ROI relative au  
Traitement des Gouverneurs des Divisions militaires.

Au château des Tuileries, le 16 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° A dater du 1.° janvier 1829, le traitement des gouverneurs des divisions militaires sera ramené au taux de dix mille francs, déterminé par l'ordonnance du 7 mars 1817.

2. Ce traitement ne pourra être cumulé avec aucune solde d'activité, de disponibilité ou de retraite.

3. Les gouverneurs des divisions militaires nommés à l'avenir n'auront droit, à ce titre, à aucun traitement spécial, à moins qu'ils ne reçoivent des lettres de service pour en remplir les fonctions, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 30 décembre 1818.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, à Paris, le 16.° jour

VIII.° Série.

B b b

du mois de Novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

*Signé CHARLES.*

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*  
Signé V.<sup>te</sup> DE CAUX.

N.° 10,508. — *ORDONNANCE DU ROI portant qu'à dater du 1.<sup>er</sup> Janvier 1830 la Direction, l'Administration et la Comptabilité de tous les Services militaires dans les Colonies ressortiront exclusivement au département de la Marine et des Colonies.*

A Paris, le 21 Décembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu nos ordonnances des 26 janvier 1825 et 17 août 1828;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> A dater du 1.<sup>er</sup> janvier 1830, la direction, l'administration et la comptabilité de tous les services militaires dans les colonies et des dépôts des corps affectés à la garde de ces établissemens ressortiront exclusivement au département de la marine et des colonies.

2. Les corps d'infanterie organisés et recrutés conformément aux dispositions de notre ordonnance du 17 août dernier, les compagnies de gendarmerie royale, les officiers faisant le service de l'état-major général et de l'état-major des places, les officiers et gardes du génie employés dans les colonies, continueront d'appartenir à l'armée de terre.

Ces divers corps et états-majors seront soumis à l'inspection d'officiers généraux de l'armée de terre, toutes les fois que notre ministre de la guerre le jugera convenable.

Ces officiers prendront les ordres des ministres de la

guerre et de la marine, et rendront compte à chacun d'eux du résultat de leurs opérations.

A défaut d'envoi aux colonies d'inspecteurs généraux de l'armée de terre, il continuera d'être pourvu aux inspections annuelles par les soins de nos gouverneurs.

3. Le service de l'état-major de l'artillerie et des troupes de cette arme dans les colonies sera fait par notre corps royal d'artillerie de la marine, à partir du 1.<sup>er</sup> janvier 1830.

4. Les projets relatifs aux ouvrages de défense et aux bâtimens militaires dans les colonies seront soumis au comité du génie.

5. Toutes les dispositions des ordonnances antérieures ou des réglemens généraux auxquelles il n'est point dérogé par la présente, demeureront applicables au service militaire dans les colonies.

6. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 21.<sup>er</sup> jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

*Signé CHARLES.*

Par le Roi : le *Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé HYDE DE NEUVILLE.

N.° 10,509. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Commission mixte des Travaux publics.*

Au château des Tuileries, le 28 Décembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les décrets des 20 février et 20 juin 1810 et du 22 décembre 1812, relatifs à la création et à l'organisation de la commission mixte des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 18 septem<sup>r</sup>e 1816, qui fixe la composition de cette commission;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.<sup>er</sup>** La commission mixte des travaux publics, créée par l'ordonnance du 18 septembre 1816, sera chargée de délibérer et de donner son avis sur chacun des objets renvoyés à son examen.

2. Cette commission sera composée ainsi qu'il suit :

Un ministre d'état, président;

Trois conseillers d'état;

Deux inspecteurs généraux du génie militaire;

Un inspecteur général des ponts et chaussées;

Un inspecteur général membre du conseil des travaux maritimes;

Un secrétaire archiviste.

Le président et les membres seront nommés par nous sur la présentation de nos ministres secrétaires d'état de la guerre, de l'intérieur et de la marine.

Les deux secrétaires du comité du génie et du conseil général des ponts et chaussées assisteront aux séances de la commission, mais n'auront pas voix délibérative.

3. La présence de quatre membres, indépendamment du président et des secrétaires desdits comité et conseil, sera nécessaire pour délibérer. En cas de partage de voix, celle du président sera prépondérante.

En cas d'absence du président, la présidence sera dévolue momentanément au plus ancien des conseillers d'état membres de la commission.

4. Le comité des fortifications, le conseil général des ponts et chaussées, et l'inspection générale des travaux maritimes, pourront nommer, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, un de leurs membres comme rapporteur chargé de soutenir leur opinion devant la commission et indiquer, s'il y a lieu, des moyens de conciliation.

5. Le président convoquera la commission ainsi que les rapporteurs des conseil et comité, et fera mettre sous ses yeux toutes les pièces envoyées.

Les rapporteurs du comité et du conseil seront entendus, et pourront assister à la discussion; mais ils se retireront au moment de la délibération.

6. Le président transmettra au ministre de chacun des départemens dont le concours aura été réclamé, un extrait de la délibération.

7. Si l'un des ministres ne croit pas devoir adhérer à la délibération de la commission, il portera l'affaire devant nous en notre conseil des ministres, pour qu'il y soit statué définitivement.

8. Les dispositions de l'ordonnance du 18 septembre 1816 sont maintenues en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente ordonnance.

9. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre, de l'intérieur et de la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries à Paris, le 28.<sup>e</sup> jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé V.<sup>te</sup> DE CAUX.

N.° 10,510. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination du Président et des Membres de la Commission mixte des Travaux publics.*

Au château des Tuileries, le 28 Décembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>o</sup> Le sieur baron *Portal*, pair de France, ministre d'état, est nommé président de la commission mixte des travaux publics.

Sont nommés membres de ladite commission,

Les sieurs

*Allent*, conseiller d'état;

comte de *Tournon*, pair de France, conseiller d'état;

*Maillard*, conseiller d'état;

vicomte *Dode*, pair de France, lieutenant général, inspecteur général du génie;

chevalier de *Monfort*, maréchal-de-camp, inspecteur général du génie;

chevalier *Tarbé de Vauxclair*, inspecteur général des ponts et chaussées;

*Sganzin*, inspecteur général, membre du conseil des travaux maritimes.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre, de la marine et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 28.<sup>o</sup> jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé V.<sup>te</sup> DE CAUX.

N.<sup>o</sup> 10,511. — ORDONNANCE DU ROI qui limite à trois cent cinquante le contingent du diocèse de *Saint-Claude* dans la répartition du nombre de vingt mille élèves fixé par l'ordonnance du 16 juin dernier pour les écoles secondaires ecclésiastiques du royaume. (*Paris*, 21 Décembre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,512. — ORDONNANCE DU ROI qui limite à cent cinquante pour le diocèse de *Marseille*, et à deux cent cinquante pour celui de *Nancy*, le contingent de ces diocèses dans la répartition du nombre de vingt mille élèves fixé par l'ordon-

nance du 16 juin dernier pour les écoles secondaires ecclésiastiques du royaume. (*Paris*, 22 Décembre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,513. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe définitivement à douze le nombre des *avoués* près la cour royale d'*Agen*. (*Paris*, 28 Décembre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,514. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Guillemardet* (*Louis-Philippe*), né le 22 octobre 1790 à *Autun*, département de *Saone-et-Loire*, sous-inspecteur divisionnaire des douanes royales à *Douarnenès*, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Lamare*, qui est le nom de sa mère; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.<sup>er</sup> avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (*Paris*, 28 Décembre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,515. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.<sup>o</sup> Le sieur *Becci* (*Antoine-David-Constant*), né à *Rome* le 4 novembre 1781, demeurant à *Menneton-sur-Cher*, département de *Loir-et-Cher*,

2.<sup>o</sup> Le sieur *Golaz* (*François-Louis*), né à l'*Abbaye* en *Suisse*, âgé de vingt-huit ans, ex-sergent au deuxième régiment suisse de la garde royale, demeurant à *Paris*,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris*, 28 Décembre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,516. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Gignoux* et compagnie à ajouter un *haut fourneau à fondre le minéral de fer* à la forge de *Cuzorn*, située sur la *Lemance*, commune de *Cuzorn* (*Lot-et-Garonne*). (*Paris*, 26 Octobre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,517. — ORDONNANCE DU ROI qui fait au sieur *Lavallette* concession des mines de *houille lignie* situées dans la commune de *Montoulieu* et autres limitrophes, département de l'*Hérault*. (*Paris*, 26 Octobre 1828.)

N.<sup>o</sup> 10,518. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 328 francs 50 centimes léguée par le sieur



Joseph Finat feu Jacques aux pauvres de la paroisse de Casset (Hautes-Alpes). (Paris, 29 Octobre 1828.)

N.° 10,519. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 422 francs 6 centimes léguée par le sieur Alexis-Constantin Béraud aux pauvres de la commune de Chambonas (Ardèche). (Paris, 29 Octobre 1828.)

N.° 10,520. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par la dame Delphine Boffard, veuve du sieur Marion, aux pauvres de la ville de Tournon (Ardèche). (Paris, 29 Octobre 1828.)

N.° 10,521. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'une pièce de terre évaluée à 600 francs, et léguée par le sieur Etienne Sicard fils aux pauvres de la commune de Belmont (Aveyron). (Paris, 29 Octobre 1828.)

N.° 10,522. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 703 francs 33 centimes léguée par le sieur Pierre-Antoine de Chastel aux hospices de Tarascon (Bouches-du-Rhône). (Paris, 29 Octobre 1828.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Pair de France, Garde des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 7 Janvier 1829 \*

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

7 Janvier 1829.

BULLETIN DES LOIS.

( N.° 273. )

N.° 10,523. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe les points de sortie pour les Boissons expédiées à l'étranger par la voie de terre.

Au château des Tuileries, le 28 Décembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816;

Vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin de la même année, et les dispositions de l'ordonnance du 20 mai 1818 qui fixe les points de sortie par la voie de terre;

Considérant que, depuis cette époque, de nouvelles routes ont été ouvertes au commerce, et que quelques points de sortie ne sont plus fréquentés, ce qui a obligé à modifier le tableau annexé à ladite ordonnance, et exige qu'il y soit encore fait des changemens;

Voulant favoriser autant qu'il est possible l'exportation des boissons à l'étranger et concilier les besoins du commerce avec la surveillance;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Pour jouir de la franchise des droits prononcés par les articles 5 et 87 de la loi du 28 avril 1816, les boissons qui seront destinées à passer à l'étranger par la voie de terre, devront, à compter du 1.° février prochain, sortir par l'un des bureaux dénommés au tableau annexé à la présente.

VIII.° Série.

C c c \*

2. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 28 Décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé ROY.

TABLEAU des Lieux qui peuvent seuls être désignés comme points de sortie pour les Boissons expédiées à l'étranger par la voie de terre.

NOMS DES		
DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	POINTS DE SORTIE.
AIN.....	Belley.....	Port de Cordon. Seyscel.
	Gex.....	Ferney. Pouilly-Saint-Genis.
ALPES (Hautes) ..	Briançon.....	Mont Genève.
ARDENNES.....	Rocroi.....	Givet. Gué d'Hossus.
	Sedan.....	La Chapelle. Messincourt.
DOUBS.....	Montbelliard.....	Villars-sous-Blamont.
	Pontarlier.....	Échampey (les). Verrières de-Joux. Villers.
GARONNE (Haute-).	Saint-Gaudens.....	Fos.
ISÈRE.....	Grenoble.....	Chapareillan. Pont-Charras.
	La Tour-du-Pin.....	Le Pont-de-Beauvoisin.
JURA.....	Saint-Claude.....	Les Rousses.
MEUSE.....	Montmédy.....	Thonne-la-Long.

NOMS DES		
DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	POINTS DE SORTIE.
MOSELLE.....	Orley.....	La Malmaison. Mont-Saint-Martin.
	Sarreguemines.....	Parling. Forbach. Frauenberg.
	Thionville.....	Ottange. Roussy. Sierck. Tromborn.
	Avesnes.....	Bettignies.
NORD.....	Dunkerque.....	Oost-Cappel. Zuidcoote.
	Hazebrouck.....	Hameau de la Bode. Le Sceau.
	Lille.....	Armentières. Baisieux. Hallain.
	Valenciennes.....	Blanc-Misseron. Bois-Secours.
PYRÉNÉES (Basses-).	Bayonne.....	Ainhoa. Béhobie.
	Mauléon.....	Arnéguy.
PYRÉNÉES-ORIENT.	Oloron.....	Urdos.
	Céret.....	Le Perthus. Prats-de-Mollo. Saint-Laurent de Cerda.
RHIN (Bas).....	Prades.....	Bourg-Madame.
	Strasbourg.....	Le pont du Rhin. La Wantzenau.
RHIN (Haut).....	Wissembourg.....	Lauterbourg. Wissembourg.
	Schelestadt.....	Rhinan.
VAR.....	Altkirch.....	Saint-Louis. Delle.
	Belfort.....	Artzenheim. He-de-Paille.
	Colmar.....	
	Grasse.....	Saint-Laurent-du-Var.

VU pour être annexé à l'Ordonnance du 28 Décembre 1828.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé ROY.

N.° 10,524. — *ORDONNANCE DU ROI* qui nomme *M. le Comte de Bastard* Président du Collège départemental de la Loire.

Au château des Tuileries, le 28 Décembre 1828.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu notre ordonnance du 7 de ce mois, qui a convoqué le collège départemental de la Loire;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

**NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Le sieur comte de Bastard, pair de France, est nommé président du collège départemental de la Loire, pour la session qui s'ouvrira le 12 janvier prochain.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 28 Décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé **CHARLES.**

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,  
Signé **DE MARTIGNAC.**

N.° 10,525. — *ORDONNANCE DU ROI* qui nomme à la Présidence de trois Collèges électoraux.

Au château des Tuileries, le 31 Décembre 1828.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu notre ordonnance du 7 de ce mois qui convoque plusieurs collèges électoraux pour le 12 janvier 1829;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

**NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Sont nommés à la présidence des collèges électoraux désignés ci-dessous, les personnes dont les noms suivent :

DÉPARTE- MENS.	COLLÈGES électoraux.	LIEUX de réunion des collèges.	PRÉSIDENTS.
Loire-Inf.	Collège du 1.° arrond.	Pont-Rousseau.	Les sieurs <i>Halgan</i> , contre-amiral, membre de la Cham- bre des Députés.
Mayenne.	— département 1.	Laval.....	<i>Desmirail</i> , notre procu- reur général près la cour royale d'Angers.
Oise.....	— du 2.° arrond. 1	Compiègne...	<i>De l'Aigle</i> , membre de la Chambre des Dé- putés.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 31 Décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé **CHARLES.**

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur*,  
Signé **DE MARTIGNAC.**

N.° 10,526. — *ORDONNANCE DU ROI* qui fixe le nombre des Membres de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, et contient d'autres dispositions relatives à cette académie.

Au château des Tuileries, le 24 Décembre 1828.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu l'ordonnance du 21 mars 1816 portant réorganisation de l'Institut royal de France, et les réglemens du régime intérieur des académies, notamment ceux des 26 avril, 3 et

10 mai, approuvés par l'ordonnance du 9 juillet de la même année;

Nous étant fait représenter l'ordonnance du 1.<sup>er</sup> octobre 1823 et le règlement du 30 décembre suivant, qui, modifiant dans quelques-uns de leurs articles l'ordonnance et les réglemens de 1816, réduisent le nombre des membres ordinaires de l'académie des inscriptions et belles-lettres, et disposent des sommes demeurées libres par cette mesure;

Voulant rendre à cette académie tout son éclat, reconnaître l'importance de ses travaux, donner aux savans français un témoignage de notre estime, et accorder une marque particulière de faveur à ceux qui font de constans et louables efforts pour agrandir le domaine de l'histoire, de la saine érudition et de la véritable critique littéraire,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.<sup>er</sup>** Le nombre des membres ordinaires de l'académie royale des inscriptions et belles-lettres est définitivement fixé à *quarante*.

2. Le nombre des académiciens libres reste fixé à *dix*.

3. Les nominations aux places vacantes seront faites par l'académie dans le cours de 1829 et de 1830.

4. Le fonds alloué spécialement pour le service de l'académie des inscriptions et belles-lettres dans le budget de l'Institut royal de France demeure fixé à quatre-vingt-dix-huit mille francs, et cette somme sera répartie conformément à un nouveau règlement d'organisation intérieure que rédigera l'académie et qui sera soumis à notre approbation.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 24 Décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

*Signé* DE MARTIGNAC.

N.° 10,527. — **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise des *Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes et dans deux Forêts royales.*

Au château des Tuileries, le 28 Décembre 1828.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**

Vu les titres I.<sup>er</sup>, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.<sup>er</sup> août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.<sup>er</sup>** L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.<sup>o</sup> Valdahon (Doubs), de vingt arbres dépérissans dans ses bois;

2.<sup>o</sup> Couvignon (Aube), de deux cantons de ses bois en même temps que de la coupe de l'affouage de 1829;

3.<sup>o</sup> Pierrefeu (Var), de tous les pins qui, par suite de l'incendie qui s'est manifesté dans ses bois, seront reconnus hors d'état de pouvoir désormais prospérer;

4.<sup>o</sup> Mancey (Saone-et-Loire), de la coupe du canton de Chasagne dépendant du bois du hameau de Dulphey, son annexe;

5.<sup>o</sup> Lannes et Tronchoy (Haute-Marne), de la coupe, à titre de supplément d'affouage pour l'ordinaire 1829, des bois qui se trouvent arriérés par suite de la non-exploitation des demi-coupes qui lui furent marquées en 1791 et 1792;

6.<sup>o</sup> Reichshoffen (Bas-Rhin), de la coupe, en deux années, 1.<sup>o</sup> de neuf cent cinquante arbres, 2.<sup>o</sup> de dix-huit hectares de ses bois;

7.<sup>o</sup> Deschaux (Jura), de la coupe, par forme de recépage, de trois hectares quarante-huit ares de ses bois;

8.<sup>o</sup> Munster (Haut-Rhin), de la coupe de douze sapins à prendre dans ses bois;

9.<sup>o</sup> Les Arcs (Var), de la coupe de tous les arbres qui, par suite de l'incendie qui s'est manifesté dans ses bois, seront reconnus hors d'état de pouvoir désormais prospérer;

10.<sup>o</sup> Saint-Christophe (Saone-et-Loire), de la coupe de cinq

chênes mitoyens entre les bois de la dame veuve *Bresson* et celui du hameau du Grand-Servigny, son annexe;

11.° Faucon (Basses-Alpes), de soixante-quatre pins à prendre dans ses bois;

12.° Hecken (Haut-Rhin), de trente-cinq arbres à prendre dans ses bois;

13.° Mandelieu (Var), de deux cents sapins à prendre dans ses bois;

14.° Saint-Faust (Basses-Pyrénées), de seize chênes à prendre dans ses bois;

15.° Buncey (Côte-d'Or), des arbres futaies dépérissans sur la partie de la coupe affouagère de ses bois usée pour l'ordinaire 1828;

16.° Tissey (Yonne), des arbres dépérissans sur les coupes affouagères de ses bois usées pour les ordinaires 1825 et 1827;

17.° Villevenard (Marne), des arbres viciés qui se trouvent sur la coupe affouagère de ses bois usée pour l'ordinaire 1828;

18.° Reimering (Moselle), de la coupe, en deux années successives, de neuf cents arbres à prendre dans sa réserve;

19.° Rennepont (Haute-Marne), de la coupe de dix hectares quarante-deux ares formant la réserve de ses bois;

20.° Écot (Doubs), de la coupe de quinze hectares de sa réserve.

2. L'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 17 janvier 1828, tendant à autoriser les propriétaires des usines alimentées par les eaux de Pétersgiessen à rectifier ce cours d'eau dans la forêt communale de Plobsheim, est approuvé.

3. Il sera cédé au sieur *Jean-Louis Charles* un are vingt-neuf centiares des bois de la commune de Neuville-aux-Tourneurs (Ardennes), en indemnité du terrain dont il a fait l'abandon en faveur de cette commune.

4. La commune de Bains (Vosges) est autorisée, 1.° à ouvrir des fossés tant sur le périmètre du bois dit *la Chèvre*, qui lui appartient, que de chaque côté du chemin vicinal qui le traverse; 2.° à vendre les arbres dont cette opération nécessitera l'abatage.

5. Il sera procédé, en deux années successives, à la vente de la superficie du bois royal appelé *bois du Chapitre*, contenant quarante-cinq hectares soixante-et-douze ares situés

sur le territoire de la commune d'Ars-Laquenexy (Moselle).

6. Il sera procédé à l'aménagement de la forêt royale de Cambrehout (Pas-de-Calais).

7. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 28 Décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé ROY.

N.° 10,528. — LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, Par le Roi, C.° PORTALIS, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau de France et de la commission du sceau, le 27 décembre 1828,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de *M. Charles Richard*, ancien président de la chambre des comptes de Dijon, les biens ci-après désignés, à lui appartenant, situés cantons de Mirebeau et de Beaune, arrondissemens de Dijon et de Beaune, département de la Côte-d'Or, savoir : le château de Vesvrotte, ayant maison de maître, chapelle, granges, écurie, cours, jardin, verger, pièce d'eau; deux maisons de ferme et leurs dépendances; l'avenue, le parc avec ses fossés, des terres, bois, vignes et étang, sis lieux appelés *Montant de la Glacière, au-dessus de l'Argillère, en l'Argillère, au bas de l'Argillère, en Conroy, au bas de Conroy, en l'Essart Monnot, joignant et derrière le Bois de Vesvrotte, en Martancelle, au bas de Poisot, la Marre, Champ Chapelot, l'Étang de Vesvrotte, la Croix-Rouge, près l'Étang, Vide-Sac et à Rouges, Ruelle de Bèze, Champ de Sauce, Vignottes, Mauvaise Corvée, bas de Vignottes, Planille, Rarois, Pont de la Planchotte, Prés Chartriaux, Pré Maubert, Pregnery, la Glacière, bas de la Glacière, Croix-Cornu, bas des Combes, Champ Longeau, Champ Rouge derrière Malrois, au Renvers, au bas et au creux de Rarois, Noyer-Gallois, Vossière, Bois Rond, derrière la Chaussée, Pré Tierte, Faborneau, Pré de Fil, au Closeau, en Carrefour et*

*Bois de Vesvrotte*; le tout de deux cent soixante-et-quatorze hectares, et produisant huit mille six cent douze francs quatre-vingt-un centimes; = l'emplacement de l'ancien château de Ruffey, démoli, et dont il ne reste qu'un pavillon, des avenues, écuries, fossés, cour, jardin, canaux, parterre, et seize hectares vingt-six ares quatre-vingt-quinze centiares de terres labourables en plusieurs pièces, six hectares vingt-et-un ares quatre-vingts centiares de prés, et vingt-huit hectares soixante-sept ares soixante-et-seize centiares de bois; le tout produisant deux mille soixante-et-dix-sept francs soixante-cinq centimes: = auquel majorat de dix mille six cent quatre-vingt-dix francs quarante-six centimes Sa Majesté a attaché le titre de *Comte*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Pierre-Antoine-Henri Faure de Lilate*, lieutenant-colonel en retraite, chevalier de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, 1.<sup>o</sup> une inscription de deux mille six cents francs de rente, à lui appartenant sur le grand-livre des cinq pour cent, numérotée 60803, série 4, immobilisée sous le n.<sup>o</sup> 96; — et 2.<sup>o</sup> les biens ci-après désignés, situés sur les terroirs d'Ecquedecque, Lespesse et Lillers, cantons de Norrent-Fontès et Lillers, arrondissement de Béthune, département du Pas-de-Calais, appartenant à demoiselle *Marie-Dominique-Ursule de Foulcr*, épouse dudit sieur *Faure de Lilate*, et produisant deux mille quatre cents francs, savoir: la ferme de Montargon, d'environ quarante-trois hectares, en bâtimens; terres à labour au chemin d'Harionville, au champ Mortier, au Truinet, au-dessus des bois, à la fosse Matron, au Guet, au chemin de Bourecq à Ecquedecque, au mont de Lières; et une petite pâture avec tous les bois de haute futaie croissant sur ces divers manoirs: — auquel majorat de cinq mille francs Sa Majesté a attaché le titre de *Baron*.

Pour Extraits conformes aux Registre et Pièces:

*Le Secrétaire général du Secau de France,*

Signé CUVILLIER.

N.<sup>o</sup> 10,529. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des religieuses ursulines de Jésus dites de *Chavagnes* établie aux *Sables-d'Olonne*, département de la Vendée. ( *Paris, 31 Décembre 1828.* )

N.<sup>o</sup> 10,530. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les religieuses de Notre-Dame de Ham ( Somme ) à transférer leur établissement à *Bar-le-Duc*, département de la Meuse. ( *Paris, 31 Décembre 1828.* )

N.<sup>o</sup> 10,531. — ORDONNANCE DU ROI qui limite à deux cents le contingent du diocèse de *Sées* dans la répartition du nombre de vingt mille élèves fixé par l'ordonnance du 16 juin dernier pour les écoles secondaires ecclésiastiques du royaume. ( *Paris, 31 Décembre 1828.* )

N.<sup>o</sup> 10,532. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gemin (Joachim-Mathieu)*, né le 20 mars 1778 à Fontaine-l'Évêque, royaume des Pays-Bas, ancien caporal au cinquante-cinquième régiment d'infanterie de ligne, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Ferrière-la-Grande, arrondissement d'Avesnes ( Nord ). ( *Paris, 2 Mai 1821.* )

N.<sup>o</sup> 10,533. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.<sup>o</sup> Le sieur *Pierre Cantegril*, né le 4 juillet 1784 à Toulouse, département de la Haute-Garonne, marchand boucher, y demeurant, est autorisé à substituer à son nom celui de *Monès*, qui est le nom de sa mère;

2.<sup>o</sup> Le sieur *Charles Coquin*, né le 8 août 1783 à Saumur, département de Maine-et-Loire, libraire, demeurant à Paris, et ses trois enfans, *Charles-Paul*, né le 13 janvier 1812 à Saint-Saturnin-sur-Loire, arrondissement d'Angers, même département, *Marie-Caroline*, née le 21 décembre 1812 dans la même commune, et *Louise-Sophie*, née le 2 avril 1815 dans la même commune, sont autorisés à substituer au nom de *Coquin* celui de *Bessirard*, qui est le nom de la mère dudit sieur *Charles Coquin*;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.<sup>er</sup> avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. ( *Paris, 31 Décembre 1828.* )

N.<sup>o</sup> 10,534. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Aimé-Marie-François Deard*, né à Paris le 22 avril 1799 [ 3 floréal an VII ], est autorisé à ajouter à son nom celui de *François de Neufchâteau*, et à s'appeler désormais *Deard-François de Neufchâteau*; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.<sup>er</sup> avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. ( *Paris, 31 Décembre 1828.* )

- N.° 10,535. — ORDONNANCE DU ROI qui admet le sieur *Schmidt ( Jérémie )*, né le 21 janvier 1784 à Nuremberg, royaume de Bavière, marchand fourreur, demeurant à Paris, à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'il continuera d'y résider. ( *Paris, 31 Décembre 1828.* )
- N.° 10,536. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices de la ville de *Paris (Seine)* à accepter la Donation à eux faite par le sieur *François-de-Sales-Marie-Joseph-Paul-Benjamin de Belland*, d'une inscription de 400 francs de rente sur l'État et d'un capital de 300 francs pour fonder un lit à l'hospice des incurables femmes. ( *Paris, 29 Octobre 1828.* )
- N.° 10,537. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Gordes (Vaucluse)* à accepter une somme de 3000 francs à lui léguée par la dame *Elisabeth Germain*, veuve de *Jean-Joseph Fayon*. ( *Paris, 29 Octobre 1828.* )
- N.° 10,538. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence d'une somme nette de 28,000 francs, le Legs universel fait aux pauvres de la commune de *la Garnache (Vendée)* par le sieur *Pierre-Augustin Mourain*. ( *Paris, 29 Octobre 1828.* )
- N.° 10,539. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Chatellerault (Vienne)* à accepter la Donation à lui faite par la dame *Adélaïde-Claudine-Françoise-Marie-Anne Thibault de la Roche-Thulon*, veuve du sieur *Henri Beauvoil de Saint-Aulaire*, d'une somme de 3000 francs, pour la fondation d'un lit. ( *Paris, 29 Octobre 1828.* )
- N.° 10,540. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4400 francs léguée par la dame *Paule-Augustine Decomp*, épouse du sieur *Lambot*, à l'hôpital des aveugles de la ville d'*Aix (Bouches-du-Rhône)*. ( *Paris, 29 Octobre 1828.* )
- N.° 10,541. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs fait à l'hospice des indigens et à celui des pauvres malades de la ville de *Tarascon (Bouches-du-Rhône)* par la dame *Marie-Suzanne-Eléonore-Lhermite de Maillanne*, veuve

- du sieur *Deroys-Desport*, d'une somme de 2000 francs pour chacun de ces établissements. ( *Paris, 29 Octobre 1828.* )
- N.° 10,542. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente foncière de 64 francs 19 centimes léguée par le sieur *Robert-Louis Requier* à l'hôpital des malades de la ville de *Lisieux (Calvados)*. ( *Paris, 29 Octobre 1828.* )
- N.° 10,543. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices de *la Rochelle (Charente-Inférieure)* à accepter, 1.° le Legs à eux fait par demoiselle *Marie-Anne Marillière*, de la moitié d'une maison évaluée à 750 francs et d'un capital de 300 francs; 2.° la Donation à eux faite par la dame *Catherine Marillière*, de la moitié d'une maison évaluée à 750 francs, d'une rente foncière de 1 franc 98 centimes, d'une autre rente foncière de 47 livres, et des meubles et effets mobiliers qui se trouvent dans la chambre qu'elle habite, à la charge, entre autres conditions, de lui servir une rente annuelle et foncière de 20 livres. ( *Paris, 29 Octobre 1828.* )
- N.° 10,544. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice et le bureau de bienfaisance de *Lodève (Hérault)* à accepter, chacun en ce qui le concerne, le Legs à eux fait par dame *Marie-Antoinette Lombard*, épouse du sieur *Jean-Baptiste-Etienne Jourjon*, de la moitié de la nue propriété de sa succession évaluée à 6124 francs 86 centimes. ( *Paris, 29 Octobre 1828.* )
- N.° 10,545. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Grenade (Haute-Garonne)* à accepter, jusqu'à concurrence du tiers de sa valeur nette seulement, le Legs universel, évalué à 60,000 francs environ, à lui fait par demoiselle *Jacquette-Guilhaumette-Catherine-Joséphine-Léontine Canitrot*. ( *Paris, 29 Octobre 1828.* )
- N.° 10,546. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices de *Guérande (Loire-Inférieure)* à accepter les Legs à eux faits par le sieur *Charles-François Fouquet de Kersalio*, savoir: l'hospice *Saint-Louis*, d'une somme de 3000 francs; l'hospice *Saint-Jean*, d'une somme de 2000 francs, et chacun d'eux, d'un tonneau de blé-seigle. ( *Paris, 29 Octobre 1828.* )
- N.° 10,547. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Figeac (Lot)* à accepter, 1.° le Legs à lui fait par

la demoiselle *Marie Liauzu*, d'une somme de 400 francs pour être distribuée aux pauvres; 2.° la Donation à lui faite par le sieur *Jean-François Debons*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs. ( *Paris*, 29 Octobre 1828. )

N.° 10,548. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré évalué à 500 francs, légué par le sieur *Pierre Mommas* aux pauvres de la commune de *Verteuil* ( Lot-et-Garonne ). ( *Paris*, 29 Octobre 1828. )

N.° 10,549. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Fromental* (Lozère), par le sieur *Jean-Antoine Deltour*, d'un pré évalué à 1000 francs, pour le revenu servir à l'instruction des enfans pauvres de ce village. ( *Paris*, 29 Octobre 1828. )

N.° 10,550. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Bécon* (Maine-et-Loire), par le sieur *Ambroise Bodin*, de tous ses biens évalués à 1000 francs. ( *Paris*, 29 Octobre 1828. )

N.° 10,551. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par le sieur *Laurent Pommès* aux pauvres de la commune de *Bénac* (Hautes-Pyrénées). ( *Paris*, 29 Octobre 1828. )

N.° 10,552. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par le sieur *George Iffenecker* à l'hospice de *Soultz* (Haut-Rhin). ( *Paris*, 29 Octobre 1828. )

N.° 10,553. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *François-Pierre de Macheco* aux pauvres de la commune de *Vaudebarrier* (Saone-et-Loire). ( *Paris*, 29 Octobre 1828. )

N.° 10,554. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par le sieur *François Vuilleminot* au bureau de bienfaisance de la ville de *Gray* (Haute-Saone). ( *Paris*, 29 Octobre 1828. )

N.° 10,555. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs léguée par le sieur *Charles-François Bailly* aux pauvres de la ville de *Vesoul* (Haute-Saone). ( *Paris*, 29 Octobre 1828. )

N.° 10,556. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par le sieur *Jacques-Hugues-Vincent-Emmanuel-Marie Botton-Castellamonte* aux pauvres du onzième arrondissement de la ville de *Paris* (Seine). ( *Paris*, 29 Octobre 1828. )

N.° 10,557. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs léguée par la dame *Marie-Charlotte Muissens*, veuve du sieur *Regnier*, aux pauvres de la commune de *Lardy* (Seine-et-Oise). ( *Paris*, 29 Octobre 1828. )

N.° 10,558. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2345 francs léguée par la dame *Marie Saunier*, veuve du sieur *Duzy*, aux pauvres de la commune de *Celles* (Deux-Sèvres). ( *Paris*, 29 Octobre 1828. )

N.° 10,559. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par la demoiselle *Marie-Anne Prouho* à l'hospice de *Robastens* (Tarn). ( *Paris*, 29 Octobre 1828. )

N.° 10,560. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par le sieur *Jacques-André Mille* aux hospices de la ville de *Carpentras* (Vaucluse). ( *Paris*, 29 Octobre 1828. )

N.° 10,561. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par le sieur *Jean-Baptiste-Olivier Fradin* aux pauvres de la commune de *Montamisé* (Vienne). ( *Paris*, 29 Octobre 1828. )

N.° 10,562. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, 2.° d'une somme de 10,000 francs, léguées par la demoiselle *Marie-Thérèse-Lucile Ogeron de Villiers* à l'hôpital des incurables de la ville de *Poitiers* (Vienne). ( *Paris*, 29 Octobre 1828. )

N.° 10,563. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Vernusse* (Allier), par le sieur *François-Marie de Rollat*, de tous ses biens évalués à 4039 francs 1 centime. ( *Paris*, 12 Novembre 1828. )



( 952 )

N.° 10,564. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par la dame *Marie-Marguerite Provensal* à l'hospice de *Gap* (Hautes-Alpes). (Paris, 12 Novembre 1828.)

N.° 10,565. — ORDONNANCE DU ROI portant que la commune de *Précieux*, canton de *Saint-Rambert*, arrondissement de *Montbrison*, département de la Loire, est distraite de ce canton et réunie au canton de *Montbrison*, et que la commune de *Craintilleux*, canton de *Montbrison*, même département et même arrondissement, est distraite de ce canton et réunie à celui de *Saint-Rambert*. (Paris, 17 Décembre 1828.)

N.° 10,566. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1.° que les communes de *Belmont*, de *Bellefosse*, de *Blancherupt*, de *Fonday* et de *Solbach*, canton de *Rosheim*, arrondissement de *Schelestadt*, département du Bas-Rhin, sont distraites de ce canton et réunies à celui de *Villé*, mêmes arrondissement et département; 2.° que la commune de *Griesheim*, canton d'*Erstein*, mêmes arrondissement et département, est distraite de ce canton et réunie à celui de *Rosheim*. (Paris, 31 Décembre 1828.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Pair de France, Gardes des sceaux,  
Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 14 Janvier 1829\*,

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'honne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

14 Janvier 1829.

( 953 )

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

8.° SÉRIE. — TOME IX.

Second Semestre de l'année 1828.

(N.°s 239—273.)

A

**ABATTOIR.** Établissement d'abattoirs et confirmation de ceux qui existent dans la ville de Saint-Girons, page 42; — dans celles de Vendôme et de Roquemaure, 89 et 91; — de Guehwiller, 260; — de Semur et de Briognoles, 451 et 453; — de Molshelm et de Luxeuil, 664 et 666.

**ACADÉMIES.** Celles de Bordeaux et de Metz sont autorisées à prendre le titre d'académie royale, 159 et 263. — Fixation du nombre des membres de l'académie royale des inscriptions et belles-lettres, 941. — Somme allouée pour le service de cette académie, 942.

**AFFAIRES criminelles.** Voyez *Guiane française*.

**AFFAIRES d'indemnité.** Voyez *Maîtres des requêtes*.

**AFFAIRES ecclésiastiques.** Suppression de la place de directeur des affaires ecclésiastiques, et nomination de M. l'abbé *Busson* à la place de secrétaire général de ce ministère, 658. Voyez *Franchise*.

**AFFINAGE.** Voyez *Matières d'or et d'argent*.

**AFFOUAGE.** Voyez *Perception de droits*.

**AFFRANCHISSEMENT.** Voyez *Letres*.

**ALLOCATION.** Voyez *Credits*.

**AMÉNAGEMENT.** Voyez *Bois*.

**AMENDE.** Voyez *Journaux*, *Perception de droits*.

**AMORTISSEMENT.** Voyez *Deux consolidés*.

**APPEL.** Voyez *Armée*.

**ARMÉE.** Les jeunes soldats disponibles de la classe de 1827 sont appelés à l'activité, 273. — Tableau de leur répartition entre les différens corps de l'armée, 274 et suiv. — Récapitulation, par départemens et par divisions militaires, de la répartition de ces jeunes soldats entre les corps, 302 et suiv.

2. VII.° Série. Tome IX. D d d

ARTS et Métiers. Voyez Conservatoire royal.

ATELIERS. Voyez Établissmens dangereux.

AVOUÉS. Fixation définitive du nombre des avoués du tribunal de première instance de Briancçon, 48; — de celui de Béziers, 184; — de la cour royale de Poitiers, 648; — de celle d'Agen, 933.

## B

BAVIÈRE. Voyez Inscriptions hypothécaires.

BIJETS de spectacle. Voyez Perception de droits.

BOIS. Approbation des essartemens prescrits par le préfet du Bas-Rhin dans les bois des communes d'Offendorff et de Schönan, 26. — Autorisations données pour des exploitations de bois dans les réserves de plusieurs communes et hospices et pour des aménagemens de forêts royales, 77. — Addition pour 1829 à la contribution foncière établie sur les bois des communes, d'une somme d'un million cinq cent cinquante-huit mille deux cents francs, montant des frais d'administration de ces bois, 129. — Répartition entre les divers départemens du royaume du montant de cette contribution, 915. — Autorisation donnée pour des exploitations dans les bois de plusieurs communes et forêts royales, 146, 192, 226, 391, 392, 394, 424, 425, 427, 502, 504, 513, 605, 606, 608, 634, 668, 693, 694, 755, 757, 738, 892, 943.

BOISSONS. Fixation des points de sortie pour les boissons expédiées à l'étranger par la voie de terre, 937. — Tableau de ces points de sortie, 938.

BONS royaux. Pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, le ministre des finances est autorisé à créer, jusqu'à concurrence de cent cinquante millions, des bons royaux portant intérêts et payables à échéance fixe, 130.

BORDEAUX. Approbation du règlement de l'académie des sciences, lettres et arts de Bordeaux, 159. — Elle est autorisée à prendre le titre d'académie royale, *ibid.*

BOURSES de commerce. Voyez Perception de droits.

BREF. Publication du bref portant que le titre de l'évêché de Laon est rétabli et uni à perpétuité à celui de l'évêché de Soissons, 467.

BREVETS d'invention. Proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le second trimestre de 1828, et des cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature, 361; — et pendant le troisième trimestre de la même année, 469. Voyez Perception de droits.

BUDGET de 1826. Règlement définitif du budget de l'exercice de 1826, 97 et *suiv.*

BUDGET de 1829. Fixation du budget des dépenses de l'exercice 1829, 121. — État des dépenses générales et services, 124 et *suiv.* — Fixation du budget des recettes du même exercice, 127. — Tableaux des contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres, et des patentes, 132 et *suiv.* — Budget général des revenus de l'État pour l'exercice 1829, 140 et 141.

Voyez Bons royaux, Caisse du sceau, Contributions, Crédlis, Deme considérée Perception de droits.

BULLE. Voyez Institution canonique.

BULLETIN des lois. Rectification du n.º 246, en ce qui concerne l'allocation d'un crédit extraordinaire au ministère de la guerre, 612 et 613.

BUREAUX de bienfaisance. Voyez Pauvres.

## C

CAISSE du sceau. Annulation de la rente de cent mille francs dont jouissait cette caisse, 121. — Un crédit de soixante-et-quinze mille francs de subvention à la caisse du sceau des titres est ouvert au ministre de la justice pour complément du service des pensions inscrites à ladite caisse avant le 1.º janvier 1828, *ibid.*

CANTONS suisses. Voyez Lettres.

CARBONISATION du bois. Voyez Établissmens dangereux.

CARRIÈRES de gypse. Règlement pour l'exploitation de ces carrières dans le département de Saone-et-Loire, 486.

CATALOGUES. Voyez Lettres.

CAUTIONNEMENS. Voyez Journaux.

CENTIMES additionnels. Voyez Contributions.

CENTIMES de non-valeur des redevances fixes et proportionnelles sur les mines. Formation d'un fonds commun du produit de ces centimes, dont la distribution sera faite entre les départemens où les mines existent, en raison de l'importance de leurs besoins, 656.

CESSIONS de brevets. Voyez Brevets d'invention.

CHAIRE de droit administratif. Rétablissement de celle créée par l'ordonnance du 24 mars 1819 près la faculté de droit de Paris, 15.

CHAMBRE de commerce. Création d'une chambre de commerce à Mulhausen, département du Haut-Rhin, 468. Voyez Perception de droits.

CHAMBRE des appels. Voyez Cours royales.

CHAMBRES législatives. Clôture de la session de 1828 de la Chambre des Pairs et de celle des Députés, 156. — Convocation des deux Chambres pour la session de 1829, 681.

CHAMBRES temporaires. Prorogation de celles créées près les tribunaux de première instance de Saint-Girons, de Saint-Gaudens, d'Espalion, de Grenoble et de Saint-Étienne, 659 et *suiv.*

CHAMPS-ÉLYSÉES. Cette promenade et la place Louis XVI sont concédées à la ville de Paris, 154.

CHANGE des monnaies. Voyez Matières d'or et d'argent.

CHANGEMENT de noms. Voyez Noms.

CHARGEMENT des voitures. Voyez Voitures publiques.

CHARRETTE. Voyez Moyeux de charrette.

CHEMIN. Approbation de l'adjudication passée entre le ministre de l'intérieur et les sieurs Meller et Henri pour l'établissement d'un chemin de fer d'Andrézieux à Roanne, 228. Voyez Routes.

COLLÈGE départemental. Fixation du lieu de réunion de celui du Pas-de-Calais, et nomination du président de ce collège, 63; — du président du

collège départemental de la Loire, 940; — de celui de la Mayenne, 941.

**COLLÈGES électoraux.** Convocation de ceux des départemens de l'Ardeche, d'Ille-et-Vilaine et des Landes, 195; — de trois collèges électoraux dans les départemens de l'Aude, du Doubs et de la Seine-Inférieure, 505. — Nomination des présidens de plusieurs collèges électoraux, 689. — Convocation de plusieurs collèges dans les départemens de l'Oise, de la Loire-Inférieure, de la Mayenne et de la Loire, 690. — Le collège électoral du deuxième arrondissement de la Loire-Inférieure se réunira à Pont-Rousseau, 892. — Nomination des présidens des collèges électoraux du deuxième arrondissement de la Loire-Inférieure et de l'Oise, 941.

**COLONIES.** Trois régimens d'infanterie sont affectés spécialement au service ordinaire des colonies, 171. — Organisation et composition de ces régimens, *ibid.* — Dispositions relatives au recrutement et au mode d'avancement, 172 et *suiv.* — Mode de procéder devant les conseils privés des colonies, 745 et *suiv.* — Organisation de l'ordre judiciaire et administration de la justice dans l'île de la Martinique et dans l'île de la Guadeloupe et ses dépendances, 809 et *suiv.* — Fixation de l'époque à compter de laquelle ressortiront exclusivement au département de la marine la direction, l'administration et la comptabilité de tous les services militaires dans les colonies, 930. Voyez *Guiane française.*

**COLONS de Saint-Domingue.** Nouvelles dispositions relatives à la répartition de l'indemnité qui leur est affectée, 358.

**COMMISSION de liquidation.** Voyez *Maîtres des requêtes.*

**COMMISSION mixte des travaux publics,** 931.

**COMMUNAUTÉS religieuses.** Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux communautés religieuses établies dans les villes de Verneuil, 182; — de Metz, de Beauregard, de Langres, de Piolenc, de Saint-Quay, de Quimperlé, de Tonnerre et de Versailles, 197 et *suiv.*; — de Paris, d'Aire, d'Angoulême, de Nancy, de Caen et de Toulouse, 202 et 203; — de Poitiers, de Bonlieu, d'Amiens, de Bordeaux, de Montbard, de Redon, de Saint-Jean-d'Angely et de Nay, 206 et *suiv.*; — de Saint-Christo-en-Jarret et de Pons, 216; — de Laval, de Charly, d'Amiens, d'Aiguillon, de Flavigny, de Saint-Germain-en-Laye, de Saint-Vincent de Paul et des missions de France à Paris, 231 et *suiv.*; — de Moissac, de Saint-Marcellin, de Saint-Lô, de Troyes, de Lens, d'Orléans, de Bayeux, de Caen, de Nancy, de Saint-Omer, de Sens, d'Arras, d'Ampuis, de Bordeaux, de Château-Gonthier, de Honfleur, de Landerneau, d'Esquermes, de Rodès, de Ruillé-sur-Loir, de Saint-Lô et de la Miséricorde de Paris, 235 et *suiv.*; — de Langres, de Villefranche, de Bressuire et de Caen, 270 et *suiv.*; — de Bayeux, de Châlons-sur-Saône, de Forbach, de Troyes, de Poitiers, d'Aurillac, de Paris, d'Amiens, d'Abbeville, de Charleville, de Laval, d'Orléans, de Rouen, de Valence et de Saint-Germain-en-Laye, 342 à 345 et 351; — de Gourdon, de Douai, de Beaufieu, de Limoges, de Paris, de Tours, de Saintes, de Nancy, de Valcivières, de Clermont-Ferrand, de Job et de Toulouse, 381 et *suiv.*; — d'Aiguillon et de Bayeux, 396; — de Saint-Anthelme, de Cury-lès-Yviers, de Mâcon, de Saint-Pol de Léon, de Saint-Vallier, de Séz, de Versailles et de Saint-Just de Baffie, 406 et 407; — de Saint-Amand-Roche-Savine, d'Ampuis, d'Hennebon, d'Ollier-

gues, de Bayeux, de Rouen, de Saint-Symphorien d'Ozon, de Thoincy, de Ruillé-sur-Loir et de Saint-Paul-aux-Bois, 431 et *suiv.*; — de Poitiers, du Mans, de Pont-Audemer, de Reims, de Rouen, de Saint-Laurent-sur-Sèvre, de Valence, de Valognes et d'Auch, 441 et *suiv.*; — d'Ambert, d'Ampuis, de Clermont-Ferrand, de Dore-l'Église, de la Chaulm, de Saint-André de Chalença, de Dunières, de Lille, de Tournemire et de Chavagnes, 674 et *suiv.*; — d'Issengeaux, de Saint-Paulien, de Saint-Julien, de Riotord, de Grazac, de Brioude, de Montfaucon, de Raucoules, de Montregard, du Cateau, de Metz, de Langres, de Reims, de Poitiers et de Caen, 702 et *suiv.*; — de Dieuze, 707; — de Douai et de Saint-Bonnet-le-Château, 710; — de Cambrai, d'Amiens, de Rouen, de Saint-Thomas de Villeneuve, de Saint-James, de Saint-Jacut et de Bourbourg, 803 et 804.

**COMMUNES.** Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Montaron, de Massevaux, de Malvillers, de Fussy et de Saint-Denis d'Anjou, 20 et 30; — de Fleurey-lès-Faverney, de Saint-Laurent de Terregatte, d'Écoches, de Mayenne et de Breziers, 47; — de Soulgé-le-Bruant, 71; — de Longchamp, de Darney-aux-Chênes, de Rémois, d'Auvilliers, d'Isming, de Dammartin-le-Saint-Père, de Mens, de Marly, de Saint-Pol et de Saint-Pardoux-la-Croisille, 117 et 118; — à celle de Nangis, 237; — à celles de Naussannes, de Saint-Flour et de Mayenne, 447; — à celles d'Auxy, de Chauffailles, de Saint-Omer, de Kappelkinger, de Varanges, de Marliens, de Pont-de-l'Arche, de Volx, de Fourqueux, de Pont-de-Vie, de Croixille, de Melleray, de Corcelles, de Fère-Champenoise, de Saint-Firmin, d'Amance et de Villefranche-sur-Yonne, 457 et *suiv.*; — à celles de Créon, de Soisy-sous-Eughien et de Vimarcé, 487 et 488; — à celles de Marzan, de la Broque, de Schirmeck, d'Ablaincourt, de Sumène, du Plessier des Vallées, de Roqueserrière, de Saint-Manvieu et de Parigny, 517 et 518; — à celles de Stotzheim, de Villeneuve de Berg et de Satillieu, 583; — à celles de Pontigny, de Venouze et d'Étivy, 640; — à celle de Darémont, 644; — à celles de Cuiseaux, de Fressin, de Villefranche, de Méze, de Belvès, de Saint-George, d'Acheux, de Villemagne, de Saint-Médard et de Polincove, 881 et *suiv.*; — à celles de Martigny, de la Mothe-Saint-Jean, de Saint-Just-sur-Loire et de la Chapelle-sur-Oudon, 885 et 886; — à celles de Caudebec, d'Alença, de Mantes, de Sablé, de Nollieux, de Lançon, de Bruxière-la-Grue, de Veneux-Nadon, de Linselles, de Biville-sur-mer et de Tours, 900 et 901.

**COMMUNES.** Celle de Pouy, arrondissement de Dax, prendra à l'avenir le nom de *Saint-Vincent de Paul*, 904.

**CONCESSION.** Voyez *Champs-Élysées* et *Place Louis XVI.*

**CONDAMNÉS.** Voyez *Criminels.*

**CONSEIL d'état.** Nouvelle organisation de ce conseil, 617. — Dispositions relatives au traitement dont jouissent les conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire, revêtus d'autres fonctions publiques, 618. — Tableau des conseillers d'état et maîtres des requêtes, 622. — Leur division en service ordinaire et en service extraordinaire, 624 et *suiv.*

**CONSEILS académiques.** Etablissement dans la ville d'Ajaccio d'une commis-

- son chargée spécialement des fonctions attribuées à ces conseils par l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1828, 423.
- CONSEILS d'arrondissement et Conseils généraux de département.** Fixation des époques de réunion de ces conseils, 81; — de l'ouverture de leur session pour 1828, 158.
- CONSEIL de perfectionnement du conservatoire.** Voyez *Conservatoire*.
- CONSEILS privés.** Voyez *Colonies*.
- CONSERVATOIRE royal des arts et métiers.** Le conseil de perfectionnement de cet établissement sera reconstitué sous le nom de *conseil de perfectionnement du conservatoire et des écoles royales d'arts et métiers*, 388. — Composition et fonctions de ce conseil, *ibid.* et *suiv.*
- CONSISTOIRE.** Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux consistoires des églises réformées de Bergerac et d'Anduze, et à la fondation Saint-Guillaume dépendante du séminaire luthérien de Straïbourg, 886 et 887; — au consistoire de Montagnac, pour les protestans de Saint-Pargoire, 911.
- CONTRE-SEING.** Voyez *Franchise*.
- CONTRIBUTIONS.** Tableaux des contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, à percevoir pendant l'année 1829, 132 et 133. — Tableau du contingent de chaque département dans ces diverses contributions, 134 et *suiv.* — Addition à la contribution foncière établie sur les bois des communes, d'une somme d'un million cinq cent cinquante-huit mille deux cents francs, montant des frais d'administration de ces bois, 129. — Répartition entre les divers départemens du royaume du montant de cette contribution, 915.
- CONVENTION conclue entre la France et la Prusse,** pour la restitution ou l'extradition réciproque des déserteurs, 417.
- CORRESPONDANCE.** Voyez *Lettres*.
- COUR d'assises.** Celle du département de la Seine sera, à partir du 1.<sup>er</sup> octobre 1828, divisée, pour chaque trimestre, en deux sections qui siégeront alternativement, 82.
- COUR des comptes.** Fixation du temps de vacances accordé à cette cour pour l'année 1828, 83. — Formation et composition d'une chambre des vacations pendant l'intervalle des vacances, *ibid.*
- COURS royales.** Fixation du nombre de juges dont seront composées, à partir du 1.<sup>er</sup> novembre 1828, les chambres des appels de police correctionnelle des cours royales, 355. — Fixation définitive du nombre des avoués près la cour royale d'Agen, 935.
- CRÉDITS.** Allocation aux ministères de la guerre, de la marine et des finances, sur l'exercice 1827, de crédits extraordinaires pour subvenir à diverses dépenses, 112, 113 et 115. — Fixation des crédits ouverts pour les dépenses générales du service de l'exercice 1829, 122, 124 et *suiv.* — Un crédit extraordinaire de douze cent mille francs, spécialement affecté à l'instruction ecclésiastique secondaire, est accordé au ministère des affaires ecclésiastiques, 153. — Répartition du crédit de cent quatre-vingt-treize millions sept cent trente-six mille neuf cent vingt-huit francs, accordé par la loi du 17 août 1828 pour les dépenses ordinaires du ministère de la guerre pendant l'exercice 1829, 585. — Rectification d'une erreur qui

s'est glissée dans la loi du 6 août 1828, portant allocation au ministère de la guerre d'un crédit extraordinaire de onze millions deux mille francs sur l'exercice 1827, 612. — Nouvelle rédaction de cette loi, 613. — Répartition du crédit de cinquante-six millions sept cent dix-neuf mille huit cent cinquante-six francs, accordé par la loi du 17 août 1828 pour les dépenses ordinaires du ministère de la marine pendant l'exercice 1829, 651. — Répartition du crédit de cent cinq millions huit cent cinquante-quatre mille six cent cinquante francs, accordé par la même loi pour les dépenses du ministère de l'intérieur, 652. — Répartition du crédit de dix-neuf millions six cent quatre-vingt-cinq mille huit cent soixante-et-seize francs, accordé par la même loi pour les dépenses du ministère de la justice, 682. — Répartition de la somme de trente-quatre millions huit cent quarante-cinq mille francs, montant des crédits spéciaux accordés par les lois des 17 et 20 août 1828 pour les dépenses du ministère des affaires ecclésiastiques pendant l'exercice 1829, 713. — Répartition du crédit de cinq cent dix-huit millions sept cent soixante-et-dix mille six cent cinquante-un francs, ouvert par la loi du 17 août 1828 pour les dépenses des divers services du ministère des finances pendant le même exercice, 715 et *suiv.* — Répartition du crédit de trois millions deux cent quarante-six mille quatre cents francs, accordé par la même loi pour les dépenses ordinaires du ministère du commerce, 889. — Répartition du crédit de huit millions sept cent mille francs, accordé par la même loi pour les dépenses ordinaires du ministère des affaires étrangères, 905.

**CRIMINELS condamnés aux travaux forcés.** Ils seront répartis entre les ports militaires du royaume en raison de la durée de la peine qu'ils auront à subir, 157.

**CURÉS.** Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux curés successifs de Cazères, 180; — à ceux de plusieurs paroisses de Lyon, 181; — à ceux de la paroisse des Blancs-Manteaux de Paris, 246; — à ceux de Brehal, 267; — à ceux de Gy, 346; — à ceux de Saint-Salvy, 440; — à ceux de Bourbonne, 743; — à ceux d'Agonac, 878.

## D

**DÉCLARATION de naturalité.** Voyez *Naturalité*.

**DENRÉES.** Voyez *Marchandises étrangères*.

**DÉPARTEMENTS.**

*Ain.* Voyez *Églises, Grains, Hospices, Religieuses*.

*Aisne.* Voyez *Bref, Communautés religieuses, Églises, Grains, Hospices, Séminaires*.

*Allier.* Voyez *Hospices, Pauvres*.

*Alpes (Basses).* Voyez *Communes, Églises, Grains, Pauvres, Routes*.

*Alpes (Hautes).* Voyez *Avoués, Communes, Foires, Grains, Pauvres, Routes, Tribunal de première instance*.

*Ardèche.* Voyez *Communautés religieuses, Églises, Hospices, Pauvres, Routes*.

*Ardennes.* Voyez *Collèges électoraux, Communautés religieuses, Grains, Routes, Usines*.

*Ariège.* Voyez *Abattoir, Chambres temporaires, Églises, Grains, Hospices, Pauvres, Usines*.

VIII. Série. Tome IX.

Ddd 4

*Aube.* Voyez *Communautés religieuses, Églises, Pauvres, Séminaires.*  
*Aude.* Voyez *Collèges électoraux, Églises, Grains, Hospices, Pauvres, Séminaires.*  
*Aveyron.* Voyez *Chambres temporaires, Communautés religieuses, Communes, Églises, Pauvres, Religieuses.*  
*Bouches-du-Rhône.* Voyez *Églises, Grains, Hospices, Routes, Mont-de-piété.*  
*Calvados.* Voyez *Communautés religieuses, Communes, Églises, Grains, Hospices, Pauvres, Séminaires.*  
*Cantal.* Voyez *Communautés religieuses, Communes, Églises, Routes.*  
*Charente.* Voyez *Communautés religieuses, Pont, Routes.*  
*Charente-Inférieure.* Voyez *Communautés religieuses, Grains, Huissiers.*  
*Cher.* Voyez *Communes, Églises, Séminaires.*  
*Corrèze.* Voyez *Communautés religieuses, Communes, Impositions extraordinaires.*  
*Corse.* Voyez *Conseils académiques, Grains.*  
*Côte-d'Or.* Voyez *Abattoir, Communautés religieuses, Communes, Églises, Hospices, Pauvres, Religieuses, Usines.*  
*Côtes-du-Nord.* Voyez *Communautés religieuses, Églises, Grains, Pauvres, Usines.*  
*Creuse.* Voyez *Églises, Pauvres.*  
*Dordogne.* Voyez *Communes, Églises, Hospices, Pauvres, Rivière, Séminaires, Usines.*  
*Doubs.* Voyez *Collèges électoraux, Églises, Grains, Hospices, Routes.*  
*Drôme.* Voyez *Communautés religieuses, Églises, Hospices, Pauvres.*  
*Eure.* Voyez *Communautés religieuses, Églises, Grains, Hospices, Séminaires, Usines.*  
*Eure-et-Loir.* Voyez *Églises, Hospices, Pauvres, Séminaires.*  
*Finistère.* Voyez *Communautés religieuses, Églises, Grains, Hospices, Pauvres.*  
*Gard.* Voyez *Abattoir, Communes, Grains, Mines, Pauvres.*  
*Garonne (Haute).* Voyez *Chambres temporaires, Communautés religieuses, Communes, Églises, Grains, Hospices, Pauvres, Pont, Séminaires, Société de prêts gratuits.*  
*Gers.* Voyez *Communautés religieuses, Églises, Pauvres.*  
*Gironde.* Voyez *Académies, Communautés religieuses, Grains, Pauvres, Pont, Rivière.*  
*Hérault.* Voyez *Avoués, Églises, Grains, Tribunal de première instance.*  
*Ille-et-Vilaine.* Voyez *Collèges électoraux, Communautés religieuses, Églises, Grains, Pauvres, Séminaires, Usines.*  
*Indre.* Voyez *Églises, Routes, Séminaires.*  
*Indre-et-Loire.* Voyez *Communautés religieuses, Pauvres, Routes, Séminaires.*  
*Isère.* Voyez *Chambres temporaires, Communautés religieuses, Églises, Grains, Pauvres, Séminaires.*  
*Jura.* Voyez *Églises, Grains, Pauvres, Séminaires.*  
*Landes.* Voyez *Collèges électoraux, Communautés religieuses, Communes, Églises, Grains, Hospices, Pauvres.*  
*Loire.* Voyez *Chambres temporaires, Chemin, Communautés religieuses, Communes, Églises, Emprunt, Foires, Hospices, Pauvres, Religieuses.*  
*Loir-et-Cher.* Voyez *Abattoir, Églises, Séminaires.*

*Loire (Haute).* Voyez *Hospices, Pauvres, Religieuses.*  
*Loire-Inférieure.* Voyez *Églises, Grains, Impositions extraordinaires, Pont, Usines.*  
*Loires.* Voyez *Communes, Églises, Foires, Hospices, Pauvres, Religieuses, Routes, Séminaires.*  
*Lot.* Voyez *Communautés religieuses, Hospices.*  
*Lot-et-Garonne.* Voyez *Communautés religieuses, Églises, Pauvres, Séminaires.*  
*Lozère.* Voyez *Églises, Hospices.*  
*Maine-et-Loire.* Voyez *Églises, Foires, Hospices, Pauvres, Routes, Séminaires.*  
*Manche.* Voyez *Communautés religieuses, Communes, Églises, Grains, Pauvres, Religieuses, Séminaires.*  
*Marne.* Voyez *Communautés religieuses, Communes, Églises, Hospices, Impositions extraordinaires, Pauvres, Routes, Séminaires, Usines.*  
*Marne (Haute).* Voyez *Communautés religieuses, Communes, Églises, Hospices, Pauvres, Religieuses.*  
*Mayenne.* Voyez *Communautés religieuses, Communes, Églises, Hospices, Pauvres.*  
*Meurthe.* Voyez *Communautés religieuses, Communes, Églises, Pauvres, Séminaires.*  
*Meuse.* Voyez *Églises, Grains, Séminaires.*  
*Morbihan.* Voyez *Communautés religieuses, Communes, Églises, Grains, Hospices.*  
*Moselle.* Voyez *Académies, Communautés religieuses, Communes, Églises, Grains, Séminaires.*  
*Nièvre.* Voyez *Communes, Foires, Hospices, Routes.*  
*Nord.* Voyez *Communautés religieuses, Communes, Églises, Grains, Hospices, Pauvres, Religieuses, Séminaires, Usines.*  
*Oise.* Voyez *Communes, Églises, Hospices, Pauvres, Séminaires.*  
*Orne.* Voyez *Communautés religieuses, Communes, Églises, Hospices, Pauvres, Routes.*  
*Pas-de-Calais.* Voyez *Collège départemental, Communautés religieuses, Communes, Églises, Foires, Grains, Hospices, Pauvres, Séminaires, Usines.*  
*Puy-de-Dôme.* Voyez *Communautés religieuses, Communes, Églises, Hospices, Mines, Pauvres, Religieuses, Séminaires.*  
*Pyénées (Basses).* Voyez *Communautés religieuses, Églises, Grains, Pauvres.*  
*Pyénées (Hautes).* Voyez *Églises, Grains, Routes, Usines.*  
*Pyénées-Orientales.* Voyez *Églises, Grains, Religieuses, Séminaires.*  
*Rhin (Bas).* Voyez *Églises, Grains, Hospices, Séminaires.*  
*Rhin (Haut).* Voyez *Abattoir, Chambre de commerce, Communes, Églises, Grains, Hospices.*  
*Rhône.* Voyez *Communautés religieuses, Communes, Églises, Hospices, Pauvres, Religieuses.*  
*Saone (Haute).* Voyez *Abattoir, Communes, Églises, Mines, Pauvres, Usines.*  
*Saone-et-Loire.* Voyez *Carières, Communautés religieuses, Communes, Églises, Hospices, Pauvres, Séminaires, Usines.*  
*Sarthe.* Voyez *Communautés religieuses, Églises, Hospices, Pauvres, Religieuses, Séminaires.*

- Seine.* Voyez *Communautés religieuses, Cour d'assises, Églises, Hospices, Pauvres, Séminaires.*  
*Seine-et-Marne.* Voyez *Communes, Églises.*  
*Seine-Inférieure.* Voyez *Collèges électoraux, Communautés religieuses, Églises, Grains, Pauvres.*  
*Seine-et-Oise.* Voyez *Communautés religieuses, Communes, Églises, Pauvres, Routes, Séminaires.*  
*Sèvres (Deux).* Voyez *Communautés religieuses, Églises, Hospices, Pauvres, Pont, Usines.*  
*Somme.* Voyez *Communautés religieuses, Communes, Églises, Grains, Pauvres, Religieuses.*  
*Tarn.* Voyez *Communautés religieuses, Églises, Hospices, Pauvres, Séminaires, Usines.*  
*Tarn-et-Garonne.* Voyez *Communautés religieuses, Églises, Pauvres, Séminaires.*  
*Var.* Voyez *Abattoirs, Églises, Grains, Hospices, Pauvres, Séminaires.*  
*Vaucluse.* Voyez *Communautés religieuses, Églises, Hospices, Mines, Pauvres, Séminaires, Usines.*  
*Vendée.* Voyez *Communautés religieuses, Églises, Grains, Hospices, Pauvres, Religieuses, Séminaires.*  
*Vienné.* Voyez *Avoués, Communautés religieuses, Églises, Séminaires.*  
*Vienné (Haute).* Voyez *Communautés religieuses, Religieuses, Usines.*  
*Vosges.* Voyez *Communes, Églises, Pauvres, Routes, Usines.*  
*Yonne.* Voyez *Communautés religieuses, Communes, Églises, Hospices, Séminaires.*
- DÉPENSES.** Voyez *Budget, Dette consolidée.*  
**DÉPÔTS de chrysalides.** Voyez *Établissements dangereux.*  
**DÉROCHAGE du cuivre.** Voyez *Établissements dangereux.*  
**DÉSERTEURS.** Publication de la convention conclue entre la France et la Prusse pour la restitution et l'extradition réciproque des déserteurs, 417.  
**DESSÈCHEMENT.** Voyez *Perception de droits.*  
**DESSERVANS.** Voyez *Succursales.*  
**DETTE consolidée.** Fixation, pour l'exercice 1829, des dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement, 121.  
**DIGUES.** Voyez *Perception de droits.*  
**DILIGENCES.** Voyez *Voitures publiques.*  
**DIOCÈSES.** Voyez *Élèves ecclésiastiques.*  
**DIRECTION générale des douanes.** M. le marquis de Vaulchier est nommé directeur général de cette administration, 628.  
**DIRECTION générale des postes.** M. le baron de Villeneuve est nommé directeur général de cette administration, 628.  
**DISPENSES de mariage.** Voyez *Perception de droits.*  
**DISTRACTION de communes.** Voyez *Réunion de communes.*  
**DIVISIONS militaires.** Suppression des emplois de secrétaires archivistes des divisions militaires, 423. — Dispositions relatives au traitement des gouverneurs de ces divisions, 929.  
**DOMICILE.** Les sieurs *Croft* et *Preve* sont autorisés à établir leur domicile en France, 28 et 29. — Même autorisation est accordée aux sieurs *Barry*,

- Hughes, Lehmann* et *Saudmon*, 148; — aux sieurs *Edwards, Gigandet des Genevez, Jung, Herpel, Smith, Richardson, Troward* et *Ivanne dit Alexandre*, 163; — aux sieurs *Hervey, Look, Penton* et *de Bachstein*, 231; — aux sieurs *de Arrigunaga, Lopez de Velasco, Peet* et *Stubbs*, 380; — au sieur *Baker-Hearsey*, 457; — aux sieurs *Brune, d'Araujo, Delisle, Fentzky, Henry, Keller, Mockler, Pitman* et *Styles*, 485; — aux sieurs *Battenberg, Cottier, Haas, Nicolas, Trondlé* et *Gil de la Corona*, 516; — aux sieurs *Hochstetter* et *Liptrott*, 636; — aux sieurs *Brauer, Goncet, Kleiner, Kohler, Butschi, Guillermet* et *Jomkinson-Wetenhall*, 696; — aux sieurs *Ruiz* et *Maier*, 897; — aux sieurs *Carafa, Dinges, Haag, Ibig, Leloup, Meyer* et *Rinderknecht*, 908; — aux sieurs *Becci* et *Golaz*, 935. — et au sieur *Schmidt*, 948.  
**DONATIONS.** Voyez *Communautés religieuses, Communes, Curés, Églises, Hospices, Pauvres, Séminaires, Succursales.*  
**DOUANES.** Voyez *Perception de droits.*  
**DROGUISTES.** Voyez *Perception de droits.*  
**DROIT administratif.** Voyez *Chaire de droit administratif.*

## E

- ÉCHANTILLON de marchandises.** Voyez *Lettres.*  
**ÉCLUSES.** Voyez *Perception de droits.*  
**ÉCOLE de France.** Voyez *Graveurs.*  
**ÉCOLES chrétiennes.** Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux frères des Écoles chrétiennes, 202; — pour la fondation d'une école chrétienne dans la ville de Nangis, 237; — aux écoles chrétiennes d'Aurillac, 338; — à celles d'Orléans, 345; — à celle de Lauzerte, 414; — à celle de Saint-Germain-en-Laye, 448.  
**ÉCOLES royales d'arts et métiers.** Voyez *Conservatoire.*  
**ÉCOLES secondaires.** Voyez *Élèves ecclésiastiques.*  
**ÉCRITS périodiques.** Voyez *Journaux.*  
**ÉGLISES.** Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'Alexain, de la Pooté, de Pouillé, de Sceaux, de Solre-le-Château, de la Marche, de Sarragachies, de Péronne, de Précy-Saint-Martin, de Grand-combe-des-Bois, de Saint-Jean de la Haize, de la Croix-Avranchin, de Grandrieu, de Remoncourt, d'Ambacourt, de Neuville, de Valtin, de Bermering, de Fontès, de Laval, de Haguenu, de la Bastide-Cezerac, des Échaubrognes, de Quettehou, de Plouaret, de Bambidersdroff, de Saint-Barthélemy, de Plaimbois-derrrière-Vennes, de Betton, de Teillay-Saint-Benoît, de Vienne-la-Ville, de Lavernhe, de Gueberschwir, de Pfaffenheim, d'Osembach, d'Erbrée, de la Capesterre, île Marie-Galante, et de Saint-Nicolas du Chardonnet à Paris, 178 et suiv.; — à la cathédrale de Cambrai, 183; — à celles de Saint-George-Chatelais, de Chaudrey, de Fransart, de Montigny, de Tonneville, de Remonville et de Valtin, 196 et 197; — à celles de Crouy-sur-Ourcq, d'Albi, de Carlus, d'Urrugne, de Gardouch, d'Hilbesheim, de Meximieux, de Saint-Germain-en-Laye, de Saulnot, de Rontalon, d'Astillé,

de Longeaux, de Sains-lès-Fressin, et de Sainte-Marguerite et de Saint-Étienne du Mont de Paris, 199 *et suiv.*; — à celles de Lavernhe, de Rousset, de Saint-Quentin, de Villeneuve, d'Auxerre, de Joinville, de Certe, de Berthelming, de Thiaucourt, de Toulouse, de Tilques, de Woippy, de Hindisheim, de Vicdessos, de Gemonville, de Passais et de Saint-Nicolas-des-Champs de Paris, 203 *et suiv.*; — à celles de Saint-Michel de la Pierre, de Sarralbe, de Vigneuvieille, de Schirmech, de la Broque, d'Agonac, de Beye, de Châtelneuf, de Baudrecourt, de Monchy-Cayeux, de Plouider, de Plouha, du Val, de Bois-Jérôme, de Barjols, de Saint-Flour, de Saint-Jean de la Haize, de Ligny, de Melcey, de Dijon, de Suc et Sentenac, de Bourges, de Saint-Symphorien de Marmagne, du Quesnoy, de Douai, de Kerlouan, de Dieuze, de Doué, de Saint-Amé, d'Eaucourt, de Lézigneux, de Mezilles, de Roche et Bettaincourt, de Chazelles-sur-Lyon, de Saint-Paul-en-Jarret, de Hestroff, de Genneteil, de Torcé, de Privas, de Saint-Julien du Serre, de Landvisiau, de Saint-Plancher, de Bourmont, de Saint-Jean-sur-Mayenne, de Magny, de Heilly et de Saint-Paul-Saint-Louis de Paris, 209 *et suiv.*; — à celles du Mans, de Saint-Saturnin, de Saint-Lô, de Cugney, de Behlenheim, de Villers-Saint-Barthélemi, de la Croix-Avranchin, d'Écueillé, de Sarraltroff, du Plessis-Saint-Jean, de Plouézoch, de Brix et de Maurepas, 237 *et suiv.*; — à celles d'Uxegney, de la Ferté-sous-Jouarre, d'Osthausen et d'Arscheviller, 240; — à celles de Landebaéron, du Rheu, de Châlons-sur-Marne, de Soligny-la-Trappe, d'Aigremont, d'Arnoncourt, de Berrien, de Champdray, d'Erbree, de Cernans, de Rozières, de Valsonne, de Botsorhel, d'Orbigny-au-Mont, de Mandray, de Licques, de Plédran, de Buvilly, de Chatonnay, de Forcalquier, de Montgothier, de Placy, de Collobrière, de Vassincourt, de Duttlenheim, d'Octeville-la-Venelle, de la Bastide-Beauvoir, de Mézières-en-Drouais, d'Ostheim, de Schelestadt, de Saint-George de Livoie et de Thorigny, 243 *et suiv.*; — à celles de Soissons, de la Ferrière-aux-Étangs, de Banvou, de Gunstett, de Val d'Ajol, de Nogent sur Marne et sur Seine, de Saint-Germain de Laval, de Saint-Germain-en-Laye, de Lening, de Vatan, du Mur-de-Barrez, de Toul, d'Insming, de Palluel, de Granville, de Plédran, d'Amfreville, de Méhug, de Garches, de Dalem, de Viella, de Troyon, de Moussage, de Saint-Michel de la Pierre, de Thorigny, de Sarguemines, de Lhor, de Saint-Sernin du Bois, de Saint-Palais, de Broukerque, de Balesme, de Berrien, de Thionville et de Notre-Dame des Victoires de Paris, 265 *et suiv.*; — à celles de Luvigny, de Saulmory, de Simandre, d'Orbigny-au-Mont, de Beauvillers, de Beaufou, de Luzy, de Marcilly, de Roze-rieulles, de Wagnon, de la Chaise-le-Vicomte, de Maurs, d'Avignon, de Gabriac, de Plombières-lès-Dijon, de Montfort-l'Amaury, 338 *et suiv.*; — à la fabrique de l'église de Puységur, 342; — à celles de la Guiole, de Saint-Loup, de Puissalicon, de Doville, de Raville, de Val-Laning, de Nelling, d'Ottonville, de Rouhling, de Bollène, de Sainte-Marie-aux-Mines, d'Étampes, de Nogent sur-Seine, de Chenove, de Bazincourt, de Saint-Erblon, de Villy, de Tartas, de Nogent-le-Rol, de la Chapelle-Mouret, de Châtillon-sur-Sèvre, du Grand Auverné, de Douces, de Saint-Martin de Fontaines, de la Chaume, de la Chapelle-Vicomtesse, de Lutz,

de Sonchamp, de Rosheim, de Saulx, des Essarts, de Marly, de Montluet, du Tholy et de Saint-Philbert de Bouaine, 346 *et suiv.*; — à celle d'Usson, 381; — à celles de Landaul, de Ploubalay, de Ville-sur-Ilion, de Vouilly, de Sainte-Honorine-la-Chardonne, de Saint-Paul de Fenouillet, de Massaye, de Mandray, de Lodève, de Sauvessanges, de la Châtre, de Meistratzheim, de Château-Châlon, de Briey, de Rosheim, de Plédran, de Beaulieu, de Saint-Victor, de Séné, de Trémilly, de Vrécourt, de Montchevrel, d'Ouge, de Trévenneuc, de Saint-Samson, de Lanvallay, de Lehon, de Sainte-Colombe, de Lithaire, de Portbail, de Caux, de Damas-au-Bois, d'Arches, de Batz, de Belz, de Bussières, de la Haye-Pesnel, de Sarcelles, de Vannes, d'Orléans, de Monteneuf, de Pluméliau, du Fossat, de Saint-Thomas de Courceriers, de Niederbronn, de Vendrest, de Cohinac, de Narbonne, de Crançot, de Job, de la Bastide-Couloumat, de Mohon, de Rochefort, de Saint-Germain de Coulamer et de Saint-Eustache de Paris, 396 *et suiv.*; — à celles de Vigeau, de Geneston, de Fontainebleau, d'Heudicourt, de Moitiers, de Montjean, de Remilly, de Théding, de Bouconville, de Wolffgantzzen, de Plougoumelen, de Jumièges, d'Altier, de Jouaville, de Bermerain, de Châlons-sur-Marne, d'Épinal, de Kappelking, de Longeville, de Nogent, d'Orny, de Saint-Urbary, de Metz, de Poitiers, de Brassac, de Marbeville, d'Attigny, de Torcy, de Mouzon, de Plouer, de Raillécourt, de Joigny, de Mesnil-Raoul, de Saint-Venant, de Perrancey, de Doingt, de Poinson-lès-Fays, de Pollionnay, de la Croixille, de Lagny, de Dourdan, de Mézières, d'Orschwir, de Mortain, de Champeau, de Juzet et d'Izaut, de Montmirail, d'Ormoey et de Tesq, 408 *et suiv.*; — à celles de Tréon, de Pfaffenheim, de Villebaron, de Corpsmuds, de Grès, de l'Île-Jourdain, de Longwy, de Notre-Dame du Mont, de Cheptainville, de Lyon, de Soussey, de Roches, de Runan, de Pontallier, de Lillers, de Saint-Lanneuc, de Saint-Pol, de Ray et de Saillans, 428 *et suiv.*; — à celles de Caenchy, de la Tour, de Lodève, de Treigny, de Valognes, de Princé, de Saint-Illide, de la Luzerne, de Plourhan, de Blacy, de Daumeray, de Guilberville, de la Bernardière, de Cerisy-la-Salle, de Roubaix, de Rozelleures, d'Échenoz-le-Sec, de Saint-Laurent-sous-Rochefort, de Ceaux, de Châtillon-en-Vendelois, de Fays-Billot, de Ramonchamps, de Fresse, de Solre-le-Château, de Bernecourt, de Junhac, de Marange-Zondrange, de Montmorillon, de Niort, de Lagny, de Saint-Jean de la Haize, de Hilsprich, de Mazières, d'Abbeville, de Mesnildrey, de Montgeron, de Rorthais, de Saint-Didier-sous-Aubenas, de Chapois, de Verdun, de Château-Salins, de Feurs, de Plouisy, de Douvres, du Grand-Fayt, de Tressignaux, des Étangs, de Guenkirchen, de Marçon, de Roche d'Agoux, d'Éspinassole, de Toulon et de Pontpierre, 433 *et suiv.*; — à celles de Bellonne, de Cadours, de Laissac, de Loigné, de Meyrac, de Poitiers, de Trois-Vaux, de Vezins, de Racrange, de Dechy, de Vernier-Fontaine, de Boistrudan, de Helstroff, de Loquénoé, de Bajou, de Haguenau, de Départ, de Plouégat-Guerrand, de Garland, de Plouigneau, de Villars-Bonnot, de Bayecourt et de Saint-Jacques du Hautpas de Paris, 443 *et suiv.*; — au consistoire de l'église protestante de Tonneins, 488; — à celles de la Ville, de Ploudiry, d'Amance, de Fleurey-lès-Faverney, de Guercquessales, de Machecoul, de Cascastel, de Marault, de

Marquette, de Servon, de Prétot, de Cerqueux de Maulevrier, de la Condamine, de Vibeuf, de Moulins-la-Marche, de Saint-Jean de la Haize, d'Albestroff, de Cescau, de Dieuze, de Domvallier, de Gigney, de Guiller, de la Chapelle-Launay, de Montdidier, et de Saint-Étienne du Mont à Paris, 676 et suiv.; — à celles de Moulins-la-Marche, de Cheppes, de Bacqueville, de Saint-Ismier, de Rochefort, de Metz, de Satilleu, du Désert, de Prétot, de Saint-Pois, de Toul, de Saint-Geoire, de Marcigny, de Pernes, de Bessay, de Brie, de la Motte-Tilly, de Hegenheim, de Brouzils, de Changy, de Saint-Philbert de Bouaine, de Rennes, de Portieux, de Ternuay, d'Orgères, d'Anglefort, de Coimères et Brouqueyran, de Fontenay-le-Comte, d'Avignon, de Bettelainville, de Laulne, de Saint-Hilaire de Talmont, de Lyoifans, de Naives-devant-Bar et de Mesnil-Opac, 697 et suiv.; — à celles de Saint-Denis de Cabanne, de Chaulnes, d'Escles, de Merris, de Montant, de Nancray, de la Salle de Vihiers, de Thun-l'Évêque, de Vadans, de Bidarrey, de Lay-Saint-Remi, de Nelling, d'Algans, de Pierrefaite, de Pierrepont, de Prétieux, de Lyon, de Virming, de Caen, d'Orléans, de Valentine, d'Ampuis, de Baziège, de Blienschweiller, des Fontenottes, de Laissac, de Quistinic, de Carqueson, de Moulins, de Saint-Clément, du Val-des-Prés, de la Réorthe, d'Abondant, de Buré, de la Seyne et de Saint-Nicolas-des-Champs à Paris, 705 et suiv.; — à celles de Corpsnuds, de Dampierre, de Saint-Hippolyte, de Saint-Sylvain, de Valentine, de Saint-Bonnet des Quarts, de Besançon, de Longchamp, de Guignes, d'Altenstadt, de Bayonvillers, de Coutras, de Guilleville, de Massy, de Plouaret, de Saralbe, de Sainte-Croix-sur-Orme, de Viarmes, de Sémilly, de Saint-Girons, de Violès, de Schirmeck et de Sainte-Geneviève des Bois, 740 et suiv.; — à celles de Vertaizon, de la Rochepot, de Chacrise, de Bourdon, d'Aubusson, d'Eteignières, de Noidant, de Prats de Mollo, de Ribérac, de l'Île-Bouin, de Laas, de Gien, de Camon, d'Étallans, de Château-Gontier, de Fressin, de Loctudy, de Mée, de Poullaouen, de Cassagnes, et de Saint-Étienne du Mont à Paris, 800 et suiv.; — à celles de Craon, de Grand-Fayt, d'Otonville, de Locmalo, de Saint-Genis-Laval, de Saint-Jean des Marais, de Pont-l'Évêque, de Lucy, de Briel, de Boulay, de Coinche, d'Hartennes, de Jaulzy, de Sarrians, de Sigolsheim, de Vernou, de Pitgam, du Pont-Hébert, de Buxeuil, de Croissy-Beaubourg, de Cerisy-la-Salle et de la Madeleine à Paris, 803 et suiv.; — à celles d'Agonac, d'Haucourt, d'Isturitz, de Courpierre, de Grosplerrès, de Lescun, de Peaule, de Périgny, de Theix, de Marseille, de Prétieux, de Marange-Zondrange, de Vittersbourg, des Ternes, de Cauvigny, de Gandelu, de Luc, de Thury, de Voisey, d'Arles et de Bouchevilliers, 878 et suiv.

**ÉLÈVES ecclésiastiques.** Répartition de seize mille huit cent soixante-et-un élèves ecclésiastiques entre les soixante-et-dix diocèses dont les écoles secondaires ont été autorisées par le Roi, 686. — Tableau de cette répartition, 687. — Fixation du contingent accordé dans cette répartition, aux diocèses de Rouen et de Lyon, 895; — de Saint-Claude et de Marseille, 934; — de Séz, 947.

**ÉLÈVES graveurs.** Voyez Graveurs.

**EMPLOYÉS des ponts à bascule.** Voyez Voitures publiques.

**EMPRUNT.** La ville de Saint-Étienne est autorisée à faire un emprunt pour l'établissement de vingt-deux fontaines publiques, 14.

**ENREGISTREMENT.** Voyez Perception de droits.

**ENTREPRENEURS de voitures.** Voyez Voitures publiques.

**ÉPICIER.** Voyez Perception de droits.

**ESSARTEMENT.** Voyez Bois.

**ESSIEUX.** Voyez Voitures publiques.

**ÉTABLISSEMENTS dangereux, insalubres ou incommodes** Sont rangés dans la première classe de ces établissements, les fabriques de sel ammoniac extrait des eaux de condensation du gaz hydrogène; dans la deuxième classe, la carbonisation du bois dans des établissements permanens, les dépôts de chrysalides, l'extraction de l'huile et des corps gras contenus dans les eaux savonneuses, le défochage du cuivre par l'acide nitrique, les battoirs à écorce, les usines à laminer le zinc, le secrétagé des peaux ou poils de lièvre et de lapin; et dans la troisième classe, les tréfileries, les fabriques d'ardoises artificielles et mastics divers, 449 et 450.

**ÉTABLISSEMENTS d'instruction publique.** Voyez Perception de droits.

**ÉTABLISSEMENTS sanitaires.** Voyez Perception de droits.

**ÉVÊCHÉ.** Rétablissement du titre de l'évêché de Laon et sa réunion à perpétuité à celui de l'évêché de Soissons, 467. — Autorisation donnée pour l'acceptation d'une donation faite aux évêques successifs d'Angers, 339; — au diocèse de Séz, 433; — à l'archevêché d'Albi, 741; — au diocèse de Rodès, 801.

**EXPORTATION.** Voyez Bois, Boissons, Grains.

**EXTRADITION.** Voyez Déserteurs.

## F

**FABRIQUES.** Voyez Églises, Établissements dangereux.

**FACULTÉ de droit.** Voyez Chaire de droit.

**FARINES.** Voyez Grains.

**FER.** Voyez Mines, Usines.

**FOIRES.** Établissement de foires et changemens dans les jours de tenue de celles existant dans les communes de Nevache, 448; — de Saumur, de Firminy, de Decize, de Saint-Pierre-le-Moutier, de Montargis, d'Arras et de Béthune, 463 et 464; — de l'Île-Rousse, 488; — de Saint-Just, d'Auvillars, de Coulonges, de la Trémouille, de Saint-Paul, de Caudiès et de Bellegarde, 927 et 928.

**FORÇATS.** Mode de leur répartition entre les ports militaires du royaume en raison de la durée de la peine qu'il auront à subir, 175. Voyez Criminels condamnés.

**FORÊTS.** Voyez Bois.

**FOURGONS.** Voyez Voitures publiques.

**FRAIS de visite.** Voyez Perception de droits.

**FRANCE.** Voyez Déserteurs, Inscriptions hypothécaires, Lettres.

**FRANCHISE.** Dispositions relatives à la franchise et au contre-seing accordés aux ministres secrétaires d'état de l'instruction publique, des affaires ecclésiastiques et de l'intérieur, 17 et 19. — Désignation des fonctionnaires à



l'égard desquels le contre-seing de ces ministres opérera la franchise, 18 et 20. — Désignation des fonctionnaires dépendans de ces deux départemens qui jouiront de la franchise et du contre-seing, mais sous bandes, 20 à 26.

## G

**GARANTIE.** Voyez *Perception de droits*.  
**GAZETTES.** Voyez *Letres*.  
**GÉRANT.** Voyez *Journaux*.  
**GRAINS.** Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821, 73, 169, 353, 489, 649 et 913. — Faculté accordée de convertir en farines les grains étrangers déposés à l'entrepôt réel de Marseille, 385. — La même faculté pourra être accordée aux grains entreposés dans les autres ports du royaume, 387.  
**GRAVEURS.** Dispositions réglementaires des travaux et des obligations des élèves graveurs qui sont envoyés à l'école de France à Rome, après avoir remporté les premiers grands prix à l'Institut, 257.  
**GREFFE.** Voyez *Perception de droits*.  
**GOVERNEMENT de la Guiane française,** 521.  
**GOUVENEURS des divisions militaires.** Voyez *Divisions militaires, Traitemens*.  
**GUADELOUPE.** Dispositions relatives à la justice de paix établie dans la partie française de l'île Saint-Martin, l'une des dépendances de la Guadeloupe, 872 et suiv. Voyez *Colonies, Marchandises, Ordre judiciaire*.  
**GUIANE française.** Dispositions relatives à l'instruction et au jugement des affaires criminelles dans cette colonie, 143. — Règlement concernant le gouvernement de cette île, 521. — Pouvoirs militaires et administratifs du gouverneur, 522 et 524. — Ses pouvoirs relativement à l'administration de la justice et à l'égard des fonctionnaires et des agens du Gouvernement, 532 et 533. — Ses rapports avec les gouvernemens étrangers, 535. — Ses pouvoirs à l'égard de la législation coloniale, *ibid.* — Pouvoirs extraordinaires du gouverneur, 536 et suiv. — Sa responsabilité, 540. — Dispositions diverses qui lui sont relatives, 541. — Attributions de l'ordonnateur, 542. — Ses rapports avec le gouverneur et avec les fonctionnaires et les agens du Gouvernement, 546 et 547. — Dispositions diverses relatives à l'ordonnateur, 548. — Attributions du directeur de l'administration intérieure, 550. — Ses rapports avec le gouverneur et avec les fonctionnaires et les agens du Gouvernement, 556. — Dispositions diverses relatives au directeur de l'intérieur, 557. — Attributions du procureur général, 558. — Ses rapports avec le gouverneur, 560. — Attributions du contrôleur colonial, 561. — Composition du conseil privé, 565. — Ses séances et forme de ses délibérations, 566. — Ses attributions, 569. — Matières sur lesquelles le gouverneur prend l'avis du conseil privé, 570. — Matières qui sont décidées ou arrêtées par le conseil, *ibid.* — Celles que le conseil juge administrativement, 572. — Participation du conseil aux pouvoirs extraordinaires du gouverneur, 574. — Attributions parti-

culières des conseillers coloniaux, 575. — Composition du conseil général de la colonie et forme de ses délibérations, 576. — Ses attributions, 578. Voyez *Colonies*.

## H

**HARAS.** Création d'une commission administrative des haras, 632. — M. le duc d'Escars est nommé président de cette commission, *ibid.*  
**HOSPICES.** Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux hospices d'Aix, de Pouilly, de Beaune, de Dijon, de Landerneau, d'Épernay, de Breteuil, d'Argentan, de Lyon, de Mâcon et de Bessé, 29 et suiv.; — à ceux de Niort, 48; — à ceux de Limoux, 70 et 79; — à ceux de Pontarlier, de Saint-Vallier, d'Ernée et de Clermont-Ferrand, 70 et 71; — à ceux de Seurre, de Pierrelatte, de Toulouse, de Cahors et de Luzy, 79 et 80; — à ceux de Colmar, de Rouffac, de Castres, d'Avignon, de Jonquières, de Bessé, d'Aubagne, de Vire, de Montignac, de Bourgoin et de Dax, 116 et suiv.; — à ceux de Dax, de Pradèlles, de Sainte-Livrade, de Chagny, de Moulins, de la Ciotat, de Montbrison et de Marvejols, 149 et suiv.; — à ceux de Reims, de Saint-Amand, d'Haguenau, de Schelestadt, de Strasbourg, d'Urbey, de Sablé, de l'Isle, de Montaigu, de Beaune, de Ribérac, d'Angers, de Bapaume et de Mâcon, 164 et suiv.; — et pour la fondation d'un hospice dans la ville de Pont-de-l'Arche, 458. — Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Bourg, de Soissons, de Montluçon, de Dijon, de Landerneau, de Paris, de Courthésion, de Caumont, et pour la fondation d'un hôpital dans le département d'Eure-et-Loir, 459 et suiv.; — à ceux d'Annonay, de Seurre, de Toulouse et de Baugé, 519; — à ceux de Mortain, de Compiègne, de Lyon, de Montauban et d'Annonay, 581 et suiv.; — à ceux d'Orléans, de Bagnères, de Marcigny, de Carpentras, de Dijon, de Rivedegier, de Haguenau, de Belleville, d'Avallon, de Beaune, de Saint-Dizier, de Pontivy, de Paris, d'Enghien-Montmorency, d'Amiens, de Saint-Zacharie, de Pernes, d'Auxerre, d'Ax, de Montauban, du Bar et de Lisle, 638 et suiv.; — à ceux de Villefranche, de Bourgneuf, de Capestang, de Rivedegier, de Saint-Pol, de Rians, de Brignoles, de Pau, d'Eu, de Rouen, d'Amiens, de Roquebrune, de Manosque, de Pamiers, de Rodès, de Tarascon et de Paris, 883 et suiv.; — à ceux de Châteaudun, de Rivedegier, de Toul, de Nancy, de la Garenne, de Noyon, de Prats de Mollo et de Bonnieux, 897 et suiv.; — à ceux de Carcassonne, du Buis, d'Agde, du Puy, de Ploërmel, de Saint-Pol et de Paris, 902 et suiv.; — à ceux de Molsheim, de Villefranche, de Caudebec, de Dieppe, de Bayeux, de Sainte-Foy, du Puy et du Puy-Notre-Dame, 910 et suiv.; — à ceux de Joinville, d'Orchies, de Cassel, de Saint-Germain-en-Laye, d'Amiens et de Paris, 925, 926 et 948; — à ceux de Tarascon, 936 et 948; — à ceux de Gordes, de Châtelleraut, d'Aix, de Lisieux, de la Rochelle, de Lodève, de Grenade, de Guérande, de Soultz, de Rabastens, de Carpentras, de Poitiers et de Gap, 948 et suiv. — Réunion des hospices de Gex et de Tougin, 456.  
**HÔTELS des monnaies.** Voyez *Matières d'or et d'argent*.

**HUISSIERS.** Fixation du nombre des huissiers du tribunal de première instance de Rochefort, 648.  
**HYPOTHÈQUES.** Voyez *Perception de droits, Inscriptions hypothécaires.*

## I

**ILES.** Voyez *Colonies.*  
**IMPORTATION.** Voyez *Brevets d'invention, Marchandises étrangères.*  
**IMPOSITIONS extraordinaires.** Les départemens de la Corrèze, de la Loire-Inférieure et de la Marne, sont autorisés à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à leurs contributions, les sommes nécessaires à acquitter diverses dépenses locales, 10, 11 et 12.  
**INDEMNITÉ.** Voyez *Colons de Saint-Domingue, Maîtres des requêtes.*  
**INSCRIPTIONS hypothécaires.** Formalités à remplir pour le maintien et la validité des inscriptions hypothécaires qui existent sur des biens situés dans des communes cédées à la France par la Bavière, 465.  
**INSTITUTION canonique.** Réception et publication de la bulle d'institution canonique de M. d'Hautpoul pour l'évêché de Cahors, 88.  
**INSTRUCTION ecclésiastique secondaire.** Un crédit extraordinaire de douze cent mille francs, spécialement affecté à cette instruction, est accordé au ministère des affaires ecclésiastiques sur les fonds de l'exercice 1829, 153.  
**INSTRUCTION publique.** Suppression de la place de directeur de l'instruction publique, 633.  
**INTÉRIM.** Voyez *Ministères.*  
**INTERPRÉTATION des lois.** Dispositions sur cette matière, 75.  
**INVENTION.** Voyez *Brevets d'invention.*  
**ISRAÉLITES.** Voyez *Perception de droits.*

## J

**JOURNAUX.** Faculté accordée à tout Français majeur, jouissant des droits civils, de publier, sans autorisation préalable, un journal ou écrit périodique, 33. — Fixation du cautionnement à fournir par les propriétaires de journaux avant leur publication, *ibid.* — Quels journaux sont exempts de cautionnement, 34. — Les propriétaires de journaux choisiront entre eux un, deux ou trois gérans, qui auront chacun individuellement la signature, surveilleront et dirigeront par eux-mêmes la rédaction du journal ou écrit périodique, 34 et 35. — Mode de remplacement d'un gérant en cas de décès, 35. — Déclaration à faire préalablement à la publication de tout journal ou écrit périodique soumis ou non au cautionnement, 35 et 36. — Délai accordé aux propriétaires actuels de journaux pour faire cette déclaration et pour présenter leurs gérans, 37. — Fixation de l'amende encourue pour fausse déclaration, 38; — et pour délit de publication et de diffamation, 38 et 39. — Mode d'exécution de la loi du 18 juillet 1828 sur les journaux et écrits périodiques, 65. Voyez *Lettres, Perception de droits.*  
**JUGES.** Voyez *Cours royales.*  
**JUGEMENT.** Voyez *Guiane française.*  
**JURY.** Voyez *Listes électorales.*  
**JUSTICE de paix.** Voyez *Guadeloupe.*

## L

**LEGS.** Voyez *Communautés religieuses, Communes, Curés, Ecoles chrétiennes, Eglises, Evêchés, Hospices, Pauvres, Séminaires, Succursales.*  
**LETTRES.** Dispositions relatives à l'affranchissement des lettres et paquets, échantillons de marchandises, gazettes, journaux, catalogues, prospectus et livres, entre la France et les cantons de Berne, de Fribourg, de Soleure, d'Unterwalden, de Genève, de Vaud, du Valais et de Neuchâtel, 186 et suiv. Voyez *Franchise.*  
**LETTRES de naturalité.** Voyez *Naturalité, Perception de droits.*  
**LISTES électorales.** Mode de révision annuelle des listes électorales et du jury, 1. — Réclamations sur la révision de ces listes et contre les décisions du préfet, 3 et 5. — Formation d'un tableau de rectification en cas d'élection après la clôture annuelle des listes, 6.  
**LIVRES.** Voyez *Lettres.*  
**LOIS.** Dispositions relatives à leur interprétation, 75.  
**LOTÉRIE.** Voyez *Perception de droits.*

## M

**MAIRES.** Leurs attributions relativement à la révision annuelle des listes électorales et du jury, 1 et 2.  
**MAJORATS.** Lettres patentes portant érection de majorats en faveur de MM. Arnou, Daw, Saulnier d'Anchald et Boucher-Desnoyers, 176 et 177; — de MM. d'Authenaise et de Soussay, 251; — de MM. Imbert de Balorre et Renouard de Bussière, 515; — de M. de Remy, 615; — de M. de Brigode, 635; — de M. Vilhies-Desondes, 894; — de M. Richard, 945; — de M. Faure de Lilate, 946.  
**MAÎTRES des requêtes.** Tableau des conseillers d'état et maîtres des requêtes, 622. — Les maîtres des requêtes feront, à tour de rôle, à la commission de liquidation de l'indemnité, les rapports des affaires introduites à ladite commission par le ministre des finances, 688.  
**MARCHANDISES étrangères.** Autorisation donnée pour l'importation de diverses denrées et marchandises étrangères dans le port du Moule, situé à la Grande-Terre (Guadeloupe), et dans le port du Grand-Bourg (île Marie-Galante), 357.  
**MARIE-GALANTE (île).** Voyez *Marchandises étrangères.*  
**MARTINIQUE.** Voyez *Colonies, Ordre judiciaire.*  
**MATIÈRES d'or et d'argent.** Approbation d'un nouveau tarif des frais d'affinage qui seront perçus aux changes des hôtels des monnaies sur les matières d'or et d'argent au-dessous du titre monétaire, 491. — Nouvelle rédaction du tarif des frais d'affinage qui seront perçus aux changes des monnaies, 691.  
**MESSAGERIES.** Voyez *Voitures publiques.*  
**METZ.** La société académique des lettres, sciences et arts et d'agriculture de cette ville, est autorisée à prendre le titre d'académie royale, 263.

**MEYRONNET de Saint-Marc (M.)**. Sa nomination en qualité de secrétaire général du ministère de la justice, 249. — et de conseiller d'état en service extraordinaire, 250.

**MINES**. Concession des mines de fer dites *des deux Jumeaux*, situées dans la commune de Sumène, 32; — des mines de plomb et de cuivre existant dans les communes d'Olliergues et d'Augerolles, 71; — des mines d'antimoine existant dans la commune de Meisseix, 72; — des mines de lignite situées dans les communes de Bédouin, Crillon et Mourmoiron, 464; — des mines de fer situées dans l'arrondissement d'Alais et dans la commune de Calmoutier, 486 et 487; — des mines de plomb sulfuré de Mesmon, commune de Saint-Christophe, et des mines de houille situées dans plusieurs communes du département de la Haute-Saône, 520; — des mines de houille situées dans l'arrondissement d'Alais, 643 et 888; — des mines de houille lignite situées dans la commune de Montoulieu, 935. Voyez *Centimes de non-valeurs*, *Perception de droits*.

**MINISTÈRES**. Fixation des crédits extraordinaires alloués sur l'exercice 1827 aux ministères de la guerre, de la marine et des finances, pour l'acquit de diverses dépenses, 112, 113 et 115. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'expédition des affaires de l'intérieur pendant l'absence du ministre de ce département, 185. — *M. Meyronnet de Saint-Marc* est nommé secrétaire général du ministère de la justice, 249. Voyez *Crédits*, *Franchise*, *Poudres*.

**MONNAIES**. Voyez *Matières d'or et d'argent*.

**MONT-DE-PIÉTÉ**. Autorisation donnée pour l'acceptation de legs faits aux monts-de-piété d'Avignon et de Tarascon, 165 et 592. — Règlement pour le mont-de-piété de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, 592 et suiv.

**MOYEUX de charrette**. Dispositions relatives à la longueur des moyeux de charrette, voiture de roulage ou autre, 609.

## N

**NATURALITÉ**. Lettres de déclaration de naturalité accordées au sieur *Corbet*, 69; — au sieur *Filippi*, 148; — aux sieurs *Fuchs*, *Julmasse* dit *Gulielmazzi*, *Hummel*, *Davril*, *Jacques*, *Noesen*, *Dickes*, *Majerus* dit *Meyer*, *Bender*, *Schoot*, *Albert*; *Levecque*, *Gobert*, *Gahille*, *Brasseur*, *Hardy*, *Berrino*, *Valle*, *Dessain*, *Van Cauteren*, *Anna*, *Fiori*, *Mang*, *Nellessen*, *Daverini*, *Jonen*, *Drevet* et *Fège*, 252 et suiv.; — aux sieurs *Forster*, *Raggi*, *Ghirardi*, *Hairs*, *Marcobal*, *de Mérode*, *Littardi* et *Droz*, 264 et 265; — au sieur *Camus*, 457; — aux sieurs *Want*, *Bourgeois*, *Bourdillon* et *Ziegler*, 485; — au sieur *Casareto*, 516; — aux sieurs *Atinartz* et *Metens*, 616; — aux sieurs *Zeimpt*, *Eysenmann*, *Tonglet*, *Letiex*, *Ferrari*, *Coibion*, *Muffat-Jeandet*, *Vander-Rycken* et *Quetan*, 636 et 637; — au sieur *Gulielmazzi* dit *Julmasse*, 674; — aux sieurs *Stahl*, *Daumet* dit *Damel*, *Erpelding*, *Jane*, *Dimon*, *Gillet*, *Busset*, *Basse*, *Remi*, *Hegenbiegel*, *Broux*, *Ohm*, *Masera*, *Verechen*, *Biron*, *Chevolet*, *Waternaux*, *Bocca*, *Daubel*, *Pomba*, *Dodeur*, *Leclacq*, *Rech*, *Lehnertz*, *Mathieu*, *Belot*, *Deny*, *Sprenger*, *Barrière*, *Pachoud*, *Goffette*, *Macchiavelli*, *Stafe*, *Montarolo*, *Malaise*, *Schwab*,

*Eula*, *Prester*, *Adam*, *Brasier*, *Bichler*, *Coudray*, *de Ferrari*, *Jossé* et *Vanden-Meerschaut* dit *Meerschaut*, 918 et suiv.; — au sieur *Genin*, 947.

**NOMINATION**. Voyez *Affaires ecclésiastiques*, *Collège départemental*, *Collèges électoraux*, *Cour des comptes*, *Direction générale des douanes*, *Direction générale des postes*, *Haras*, *Meyronnet de Saint-Marc*, *Préfectures*, *Rayneval*.

**NOMS**. Autorisation donnée au sieur *Cantegril* pour substituer à son nom celui de *Pascal-Rodéloze*, 28; — au sieur *de Metz* pour ajouter à son nom celui de *Noblat*, 95; — au sieur *Guiraud* pour ajouter à son nom celui de *Delpas de Saint-Marsal*, 96; — au sieur comte *de Bolathier-Lantage* pour substituer au nom de *Lantage* celui de *Conygham*; aux sieurs *Coquin* pour substituer à leur nom celui de *Le Brun*, et au sieur *Savy* pour ajouter à son nom celui de *du Mondiol*, 229; — aux sieurs *Abraham* dits *Aron*, pour substituer à leur nom celui de *Lewel*; aux sieurs *Monier* pour ajouter à leur nom celui de *la Sizeranne*, au sieur *Mignot* pour ajouter à son nom celui de *Veyrier*, et au sieur *Payan* pour ajouter à son nom celui d'*Augery*, 230; — au sieur *Ganteau* de *la Rouvière* pour ajouter à son nom celui de *Castillon*, et au sieur *Foncet de Montaille* pour ajouter au sien celui de *Ruffo*, 895; — au sieur *Guillemardet* pour ajouter à son nom celui de *Lamare*, 935; — au sieur *Cantegril* pour substituer à son nom celui de *Monès*, au sieur *Coquin* et à ses enfans pour substituer à leur nom celui de *Bessirard*, et au sieur *Deard* pour ajouter à son nom celui de *François de Neufchâteau*, 947.

## O

**OFFICIERS en non-activité**. Un crédit extraordinaire de trois cent mille francs est accordé au ministre de la guerre pour les traitemens de réforme à payer à ces officiers dans les six derniers mois de 1828, 8. — Dispositions tendant à assurer l'avenir des officiers en non-activité qui ne seront pas susceptibles d'obtenir la pension de retraite, 589.

**ORDRE judiciaire**. Règlement sur l'organisation de l'ordre judiciaire et sur l'administration de la justice à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et ses dépendances, 809 et suiv.

**OUVRAGES d'art**. Voyez *Perception de droits*.

## P

**PAQUETS**. Voyez *Lettres*.

**PASSE-PORTS**. Voyez *Perception de droits*.

**PATENTES**. Voyez *Contributions*.

**PAUVRES**. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de *Lésignan*, *d'Ahun* et de *Ruminghem*, 29 et suiv.; — à ceux de la paroisse *Saint-Paul* de Paris et à ceux de *Niort*, 47 et 48; — à ceux du *Val*, de *Saint-Pol de Léon*, *d'Avranches*, de *Vieux-Condé* et de *Brienne-le-Château*, 70 et 71; — à ceux de *Pierrefiche*, de *Saïssac*, de *Chassagne*, de *Saint-Jean de Valeriscle*, de *Saint-Privat de Champelot*, de *Toulouse*, de *Cadours*, de *Pibrac* et de *Crépy*, 78 et suiv.; — à ceux de *Château du Loir*, 116; — à ceux de *Bessay*, de *Barcelonnette*, de *Gavières*, *d'Arcis-*

sur-Aube, de Reviere, du Meix, de Chartres, de Mauvezin, de Bazas, de Saint-Geoire, de Bourgoin, de Saint-Didier de la Tour, de Saint-Clair et de Dax, 118 et 119; — à ceux de Salles, de Cremeaux, du Puy, de Cossanges, de Saint-Julien-Dance, de Casteljaloux, de Pujols, de Juvigné, de Baccarat, de Moyenvic, de Bellonne, de Torquenne, de Roche-Dagoux, de Mezel, de Saint-Girons, de Laissac, de Saint-Cyprien et de Mens, 149 et suiv.; — à ceux de Sainte-Menehould, de l'Huisserie, de Mayenne, d'Amance, de Lardy, de Lautrec, de Crillon, de Schirmeck, de Caen, de la Souterraine, de Saint-Paul-trois-Châteaux, de Chapois, de Broc, de Chalonnès, de Saint-Martin de Pezerits, de Saint-Martin d'Ecubley, de Lempdes, de Châlons-sur-Saone, de Lindebeuf, de Paris et d'Amiens, 164 et suiv.; — à ceux de Devesset, de Joyeuse, de Bram, de Bussy-le-Grand, d'Etables, de Plouha, de Saint-Martin de Fressengeas, de Villars, de Valentine, de Baziège, d'Auch, de Saint-Jean-sur-Vilaine, de Vauban, de Paris, de Villecrenne, de Viarmes, de Mons-en-Chaussée, de Lisle et de Cucuron, 459 et suiv.; — à ceux de la colonie de Cayenne, 488; — à ceux de Roquemaure, 519; — à ceux de Damery, d'Amné, de Brie-Comte-Robert, de Bauthelu, de Saint-Germain, de Saint-Clément, de Nantua, de Satillieu, de Saint-Symphorien, de Saint-Géraud de Cors, de Bais, d'Ambon, de Fayt, d'Abondant, de Murviel et de Lons-le-Saulnier, 581 et suiv.; — à ceux de Clairvaux, de Saint-Lupicin, de Sellières, de Saint-Denis de Cabannes, de Mortain, de Sauvagnas, de Saint-Martin de Connée, de Bollezècle, de Merris, de Bidarray, de Mourenx, de Les-car, de Vauban, de Mussy-sous-Dun, de la Châteigneraye, du Lorey, de Coulouche, d'Ennemain, de Cassagnes-Begonhès, de Connac, de Sainte-Geneviève, de Saissac, de Saint-Médard d'Exideuil, de Veigné, d'Orléans, de Louvainnes, de Chaumont, de Wemaers-Cappel, d'Arros, de Saint-Genis-Laval, de Mennecy, de la Bastide des Jourdan, de Saint-Girons, du Val des Prés, de Vers, de Verrières, de Saint-Étienne, de Domfront, de Saint-Front, de Luc, de Fontenay, d'Arpajon, de Massy, de Saint-Jouin-sous-Châtillon, de Burlats, de Lisle, de l'église réformée de Paris, et de la paroisse Saint-Roch de cette ville, 638 et suiv.; — à ceux de Touget, de Villefranche, de Puylobier, de Sainte-Pazanne, de Laval, d'Izel-les-Equerchin, de la Framboisière, de Plouer, de Sagy, de Villequier-Aumont et d'Argent, 881 et suiv.; — à ceux de Châteaudun, de Vieilleville, de Portet d'Aspet, d'Ambarès, de Saint-Loubès, de Restigné, de Larchamp, de Nancy, de Vielleségure, de Montrolier, de Chagny, de Saint-Martin de Bretecourt et de Cavaillon, 897 et suiv.; — à ceux de Créchy, d'Issarlès, de Gilhac, de Maroué, de Nyons, de Montagnac, d'Orléans, de Sainte-Livrade, de Loon et de la Madeleine-lès-Lille, 902 et suiv.; — à ceux de Gommecourt, de Bassillon, de Vauzé, de la Fontaine Saint-Martin, d'Ouille, de Bretteville, de Saint-Geniez, de Céré, de Forges, de Thou et de Meteren, 909 et suiv.; — à ceux de Herzècle, de Lens, de Châlons-sur-Saone, de Monterollier, de Saint-Martin-le-Blanc, d'Osmonville, de Lisle, de Feurs, de Saint-Julien-Lavêtre et de la Neuville-au-Pont, 925 et suiv.; — à ceux de Casset, de Chambonas, de Tournon et de Belmont, 935 et 936; — à ceux de la Garnache, de Tarascon, de Lodève, de Figeac, de Verteuil, de Fromental, de Bécon, de Bénac, de Vaudebarrier, de

Gray, de Vesoul, de Lardy, de Celles, de Montamisé, de Verzanse, et du onzième arrondissement de Paris, 948 et suiv.

**PÉAGE.** Voyez *Perception de droits, Pont.*

**PENSION de retraite.** Voyez *Officiers en non-activité.*

**PERCEPTION de droits.** Prorogation, pour l'année 1819, de la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de port d'armes, et des droits à percevoir pour le compte du trésor sur l'expédition des lettres de naturalité, dispenses de parenté pour mariage, autorisations de service à l'étranger; des droits de douanes, y compris celui sur les sels; des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie; des taxes des brevets d'invention, des droits établis sur les journaux; des droits de vérification des poids et mesures; du dixième des billets d'entrée dans les spectacles, du prix des poudres, d'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires; des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires; des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers; des rétributions imposées sur les établissements d'eaux minérales; des redevances sur les mines; des rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissements particuliers d'instruction publique; des taxes imposées pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art, pour les travaux de dessèchement, et des taxes d'affouages là où il est d'usage et utile d'en établir; des droits de péage pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, et des sommes réparties sur les Israélites pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte, 128 et 129.

**PERFECTIONNEMENT.** Voyez *Brevets d'invention.*

**PERMIS de port d'armes.** Voyez *Perception de droits.*

**PHARMACIENS.** Voyez *Perception de droits.*

**PLACE Louis XVI.** Cette place, ainsi que la promenade dite *des Champs-Élysées*, sont concédées à la ville de Paris, 154.

**POIDS des voitures.** Voyez *Voitures publiques.*

**POIDS et mesures.** Voyez *Perception de droits.*

**POINTS de sortie.** Voyez *Boissons.*

**POLICE des relais.** Voyez *Voitures publiques.*

**PONT.** Construction d'un pont sur la rivière de l'Acheneau au port Saint-Père, département de la Loire Inférieure, 85. — Construction d'un pont suspendu sur le Drot à la Barthe, département de la Gironde, 218; — sur la Garonne à Miramont, 493; — à Langon, 507. — Acceptation de la proposition faite par le sieur Cailler de céder à perpétuité aux communes de Saint-Hilaire la Palu et de Dey-Rauçon, département des Deux Sèvres, la propriété du pont du Port-Jouet et du chemin qui y aboutit, moyennant la concession d'un droit de péage pendant huit années, 611. — Construction d'un pont suspendu sur la Charente à Jarnac, 670. — Modification du tarif du péage établi sur ce pont, 673. — Tarif des droits de péage à percevoir

au passage de ces ponts, 86, 220, 494, 509, 611 et 677. Voyez *Perception de droits*.

PONTS à bascule. Voyez *Voitures publiques*.

PORTES et fenêtres. Voyez *Contributions*.

PORTS. Voyez *Criminels condamnés*.

POSTES. Voyez *Franchise, Lettres, Perception de droits*.

POSTILLONS. Voyez *Voitures publiques*.

POUDRES. Fixation du prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1829 aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, 907. Voyez *Perception de droits*.

PRÉFECTURES. Nomination aux préfetures du Gard, des Ardennes, de la Drôme, de l'Aisne, de la Nièvre, de l'Indre, de la Creuse, de Loir-et-Cher, de la Charente, des Hautes-Pyrénées, de l'Isère, de l'Aube, de la Haute-Loire, du Jura, de Vaucluse, d'Indre-et-Loire, de Tarn-et-Garonne, de la Dordogne, du Gers, du Doubs, de la Haute-Garonne, de la Mayenne, des Basses-Alpes, du Var et de la Lozère, 629; — de Lot-et-Garonne, 658; — de l'Isère, du Cher, des Ardennes et de la Drôme, 891.

PRÉFETS. Leurs attributions relativement à la révision annuelle des listes électorales et du jury, 2 et suiv.; — aux voitures publiques, 50 et suiv.

PRÊT gratuit. Voyez *Société de prêt gratuit*.

PROMENADE. Voyez *Champs-Élysées*.

PROPRIÉTAIRES. Voyez *Voitures publiques*.

PROSPECTUS. Voyez *Lettres*.

PRUD'HOMMES. Les membres des conseils de prud'hommes sont autorisés à porter une marque distinctive dans l'exercice de leurs fonctions, 590.

PRUSSE. Voyez *Déserteurs*.

## R

RABBINS. Voyez *Perception de droits*.

RAMPE. Voyez *Rozes*.

RAYNEVAL (M. Gérard de) est nommé ministre d'état, membre du Conseil privé, et sera chargé, pendant l'absence du ministre des affaires étrangères, du portefeuille de ce département, 142.

RECETTES. Voyez *Budget*.

RÉCLAMATION sur la révision des listes électorales et du jury. Voyez *Listes électorales*.

RECTIFICATION. Voyez *Crédits*.

REDEVANCES. Voyez *Perception de droits*.

RÉGIMENS d'infanterie. Voyez *Colonies*.

RÈGLEMENT pour l'exploitation des carrières de gypse du département de Saône-et-Loire, 486.

RÈGLEMENT sur les voitures publiques, 49 et suiv.

RÉINTÉGRATION. Le sieur Bernard est réintégré dans la qualité et les droits de Français, 69.

RELAIS. Voyez *Voitures publiques*.

RELIGIEUSES. Autorisation définitive de la communauté de religieuses établie à Senur, 27. — Formation dans la ville de Machecoul d'un établissement

dépendant de la congrégation des religieuses bénédictines de Notre-Dame du Calvaire établie à Orléans, 45. — Les religieuses carmélites de Torigny sont autorisées à transférer leur établissement dans la ville de Valognes, 60. — Autorisation définitive de la communauté des sœurs de l'Instruction charitable dites de Saint-Maur, établie à Vassy, 61. — Enregistrement et transcription, sur les registres du Conseil d'état, des statuts des sœurs de Saint-Joseph établies dans le diocèse de Belley, 62. — Autorisation définitive de soixante-huit communautés de sœurs hospitalières de Saint-Joseph établies dans les départemens du Rhône et de la Loire, 94 et 95; — de celle des sœurs de Saint-Joseph de Bourg, 231. — Modification de l'article 4 des statuts de la congrégation des sœurs de la charité de la Providence établie à Ruillé-sur-Loir, *ibid.* — Autorisation définitive de la communauté des religieuses du Sacré-Cœur de Jésus établie à Amiens, et de celle des sœurs hospitalières de Saint-Charles établie à Lay, 417; — des sœurs de Saint-Vincent de Paul de Surgères, des sœurs de la Croix de Montusclat et des sœurs de Saint-Alexis à Limoges, 516; — des religieuses ursulines de Rouen, et de celles du Sacré-Cœur de Jésus de Perpignan, 615; — des sœurs de la doctrine chrétienne de Charmes, et des religieuses de Sainte-Claire de Perpignan, 895; — des religieuses de Notre-Dame à Saint-Anoine, 908; — de celles établies aux Sables d'Olonne, 946. — Autorisation donnée aux religieuses de Notre-Dame de Ham pour transférer leur établissement à Bar-le-Duc, *ibid.*

RÉSERVE. Voyez *Bois*.

RESTITUTION des déserteurs. Voyez *Déserteurs*.

RÉUNION de communes. Celle de Gertwiller, arrondissement de Schelestadt, est distraite du canton d'Obernay et réunie à celui de Barr, 48. — Celle de Précieux, canton de Saint-Rambert, est distraite de ce canton et réunie à celui de Montbrison; celle de Craintilleux est distraite du canton de Montbrison et réunie à celui de Saint-Rambert; celles de Belmont, de Bellefosse, de Blancherupt, de Fonday et de Salbach, sont distraites du canton de Rosheim et réunies à celui de Villé, et celle de Griesheim est distraite du canton d'Erstein et réunie à celui de Rosheim, 952.

RÉVISION annuelle des listes électorales et du jury, 1.

RIVIÈRE de Dronne. Les sieurs Vesin et Deanne sont autorisés à rendre cette rivière navigable depuis la Roche-Chalais jusqu'à son embouchure dans celle de l'Isle à Coutras, 495. — Tarif des prix du transport par eau, sur la Dronne, des denrées et marchandises expédiées de la Roche-Chalais à Coutras, et de Coutras à la Roche-Chalais, 499.

ROUE. Voyez *Voitures publiques*.

ROUTES. Classement de chemins au rang des routes départementales des Vosges et des Hautes-Pyrénées, 40 et 41. — Prolongement de la route départementale de Maine-et-Loire n.° 20, 46; — de la route royale n.° 140 d'Uzerches à Montargis, 67. — Classement de deux chemins au rang des routes départementales d'Indre-et-Loire, 68; — du chemin de Château-Chinon à Clamecy au rang des routes départementales de la Nièvre, 93; — du chemin de Barbezieux à Chalais au rang des routes départementales de la Charente, 160. — Rectification de la rampe de Salut-Léonard, faisant partie de la route départementale de Besançon en Suisse par Morveau,

161. — Classement de plusieurs chemins au rang des routes départementales des Basses et Hautes-Alpes, 217. — Nouveau classement des routes départementales de Seine-et-Oise, 222. — Le chemin de Mours à Aubin par Saint-Constant est classé au rang des routes départementales du Cantal, 225. — Celui de l'Aigle à Rugles est mis au rang des routes départementales de l'Orne, 227. — Ceux de Mezilhac à la Grange de Madame, et de Saint-Just à Saint-Remèze par Saint-Marcel, sont mis au rang des routes départementales de l'Ardèche, 262. — Changement dans la classification des routes départementales des Bouches-du-Rhône, 500. — La route du Chesne à Stenay est classée parmi les routes départementales des Ardennes, 502. — Classement de deux chemins au rang des routes départementales de la Marne, 511; — de la Vienne, 512; — des Hautes-Pyrénées, 604.

## S

SECRETARIE GÉNÉRAL du ministère de la Justice. Voyez *Ministères*.

SECRETARIES-ARCHIVISTES. Voyez *Divisions militaires*.

SELS. Voyez *Perception de droits*.

SEL ammoniac. Voyez *Établissements dangereux*.

SÉMINAIRES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires d'Evreux, de Périgueux, de Poitiers et d'Autun, 178 et *suiv.*; — à celui de Cambrai, 183; — à celui de Metz, 197; — à celui de Saint-Claude, 201; — à ceux de Bourges, de Toulouse, de Versailles et de Carcassonne, 204 et 205; — à ceux de Bergerac, de Poitiers et de Sens, 208 et *suiv.*; — à celui de Soissons, 212; — à celui du Mans, 215 et 233; — à ceux de Bayeux et de Nancy, 234 et 236; — à celui de Strasbourg, 239; — à ceux de Carcassonne et de Verdun, 246 et 247; — à ceux de Fréjus, de Paris, de Montauban, de Cambrai, d'Avignon, de Coutances, de Sens, de Verdun, de Nancy et de Moissac, 265 et *suiv.*; — à ceux d'Alre et d'Arras, 272; — à celui de Saint-Claude, 338; — à ceux de Blois, de Luçon, de Beauvais et de Bourges, 340, 341 et 346; — à celui d'Angers, 346; — à celui de Poitiers, 349; — à celui de Soissons, 351; — à celui de Noyon, 382; — à ceux d'Arras, d'Orléans, de Troyes, d'Albi, de Tours, d'Agen et du Mans, 397, 399 et *suiv.*; — à celui de Versailles, 405; — à celui d'Autun, 408; — à ceux de Chartres, de Grenoble, d'Orléans et de Luçon, 414 et *suiv.*; — à ceux de Rennes et de Clermont-Ferrand, 429 et 430; — à ceux de Toulouse et d'Avignon, 434; — à ceux de Verdun et de Reims, 439 et 440; — à celui d'Orléans, 445; — à celui de Nancy, 677; — à celui de Troyes, 678; — à ceux de Reims et de Perpignan, 680; — à celui de Béziers, 697; — à celui de Bayeux, 699; — à celui d'Agen, 704; — à ceux de Fréjus, de Bordeaux et de Strasbourg, 706 et 707; — à celui de Poitiers, 711 et 744; — à celui d'Orléans, 740, 743 et 878; — à ceux du Mans et d'Aix, 740; — à celui de Rodès, 803; — à celui de Toulouse, 804; — à ceux d'Albi, de Perpignan et d'Amiens, 805 et 806.

SERVICE à l'étranger. Autorisation donnée au sieur Hennin à l'effet d'accepter le titre de chambellan que lui a conféré S. M. le Roi de Bavière, 148. — Même autorisation donnée au sieur Larreatguy de Vignolles pour continuer de servir près de S. M. l'Empereur d'Autriche, 252; — au sieur de

Coucy, pour prendre du service près de S. M. le Roi de Sardaigne, *ibid.*; — au sieur d'Alton pour prendre du service près du même souverain, 486; — au sieur d'Auchamp pour rester au service en Danemarck; — au sieur Barre dit Taurel, pour accepter des fonctions de professeur de gravure à Amsterdam, et au sieur de Chassepot pour prendre du service près de S. M. le Roi de Bavière, 896. Voyez *Perception de droits*.

SERVICE militaire. Voyez *Colonies*.

SESSION. Voyez *Chambres législatives, Conseils généraux et d'arrondissement*.

SOCIÉTÉ de prêt gratuit. Établissement, dans la ville de Toulouse, d'une société charitable sous le nom de *société de prêts gratuits*, 259.

SOCIÉTÉ des sciences, lettres et arts de la ville d'Arras. Le titre de *société royale* lui est accordé, 457. — Approbation de ses statuts, *ibid.*

SŒURS hospitalières. Voyez *Communautés religieuses*.

SOLDATS. Voyez *Armée*.

SORTIE. Voyez *Boissons*.

SUCCESSALES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux desservans successifs de la succursale de Romagny, 179; — à ceux de Saint-Jean d'Avelanne, 180; — à ceux de Cury, 200; — à ceux de Change, 206; — à ceux de Saint-Ouen des Oies, 210; — à ceux de Saint-Jean d'Ardière, 237; — à ceux de Lézignan-la-Cèbe, 269; — à ceux de Rennes-en-Grenouille, 339; — à ceux de Morainvilliers, 341; — à ceux de Saint-Judoce, de Saint-Fromond, de Ternuay, de Sainte-Colombe, de Zoteux et Bécourt, 397 et *suiv.*; — à ceux de Burgille et de Vendrest, 404; — à ceux de Villeneuve et Vellefrie, 411; — à ceux de Guenin, 413; — à ceux d'Erching et Guiderkirch, 435; — à ceux de Rogy, 446; — à ceux de Villeneuve-le-Comte, 698; — à ceux de Ternuay, 700; — à ceux de Ciry-le-Château et de Concourson, 705 et 706; — à ceux de Vinzelles, 709; — à ceux de Brehand-Moncontour, 741; — à ceux de Juvigné, 802; — à ceux de Monbazillac, 879.

## T

TAXE. Voyez *Perception de droits*.

TIMBRE. Voyez *Perception de droits*.

TOLÉRANCE. Voyez *Véhicules publiques*.

TRAITEMENT. Un crédit extraordinaire de trois cent mille francs est accordé au ministre de la guerre pour les traitemens de réforme à payer aux officiers en non-activité dans les six derniers mois de 1828, 8. — Fixation du traitement des gouverneurs des divisions militaires, 929. Voyez *Officiers en non-activité*.

TRAVAUX de dessèchement. Voyez *Perception de droits*.

TRAVAUX publics. Composition et attribution de la commission mixte des travaux publics, 931. — Nomination des membres de cette commission, 933.

TREPILIERIES. Voyez *Établissements dangereux*.

TRIBUNAL de première instance. Fixation définitive du nombre des avoués du tribunal de Briçon, 48; — de celui de Béziers, 184. — Prorogation des chambres temporaires créées près les tribunaux de première instance de

Saint-Gérons, de Saint-Gaudens, d'Espalion, de Grenoble et de Saint-Etienne, 659 et suiv.

## U

USINES. Autorisation donnée pour l'établissement, la conservation et la mise en activité de diverses usines, telles que bocard, fabrique d'acier, fer, forge, fourneau, laiton, laminoir, lavoir, marteau, martinet, patouillet, verrerie, dans les communes d'Angoisse, de Sainte-Menehould, de Citey, de Sarrazac, de Vic-Dessos et de Saint-Juéry, 31 et 32; — dans celles de Landrichamps, de Saint-Gérons, de Thoiras, de Pléchâtel, de Peyratte et de Neaufles, 71 et 72; — de Nouvelle-lès-la-Charité, de Porcherie et de Trith-Saint-Léger, 120; — de la Chapelle-Saint-Quillain et de Curtil-Vergy, 152; — de Clermont-Beauregard et de Dournazac, 448; — de Verfontaine, 464; — de Saint-Laurent-Blangy et d'Igny, 487; — de Blanc-Murger, de la Forgette, et de la Chapelle-Montbrandeix, 520; — de Lanlains, de Lieffrans, de Chagny, du Cheval-blanc, de Bazincourt, d'Yoncq et de Hêches, 647 et 648; — d'Elven et de Brevilly, 887 et 888; — de Delain, de Chevaucourt, de Menaucourt, de Grandvelle et de Brouenne, 908 et 909; — de Cuzorn, 935. Voyez *Etablissements dangereux*.

## V

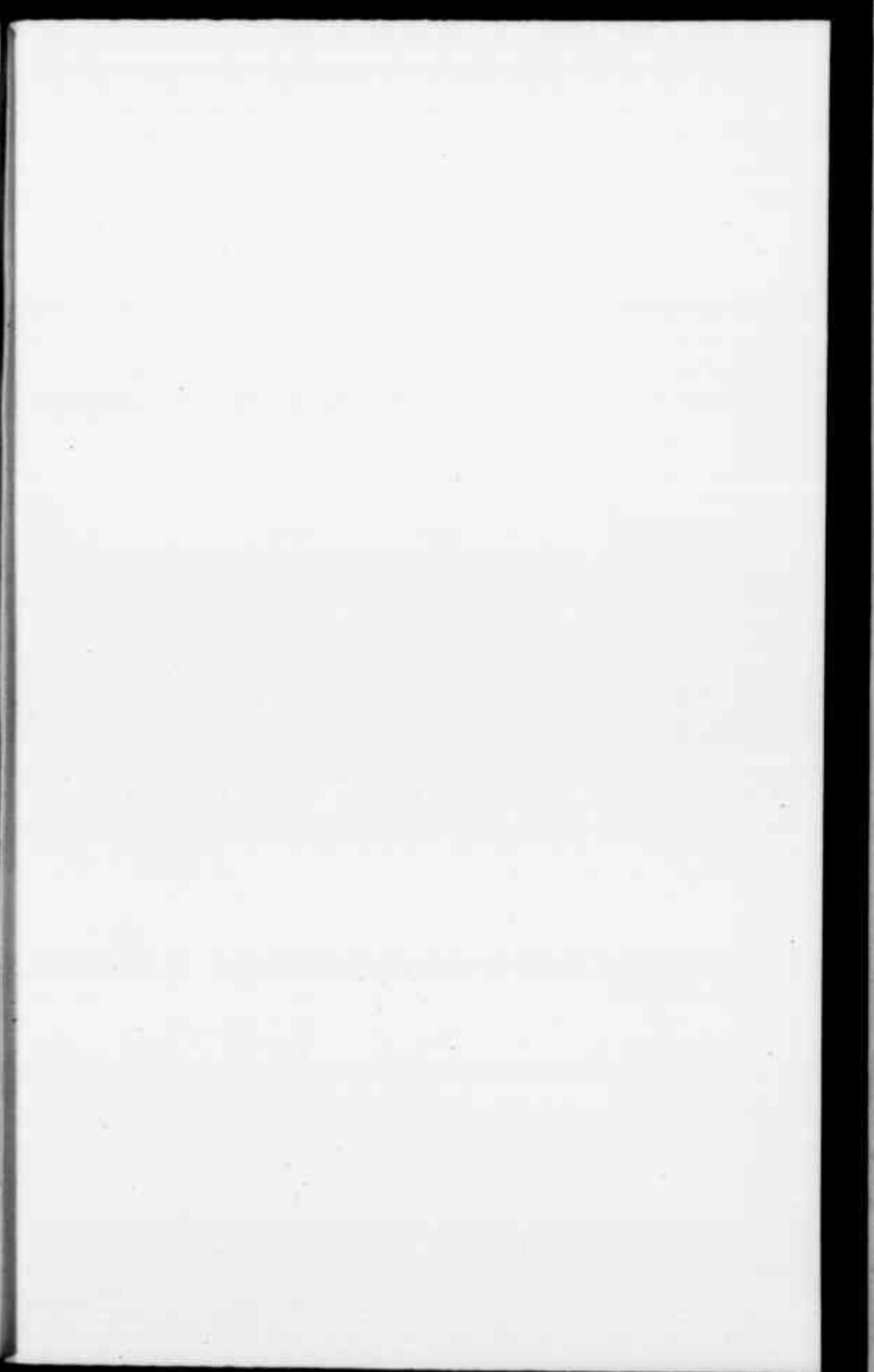
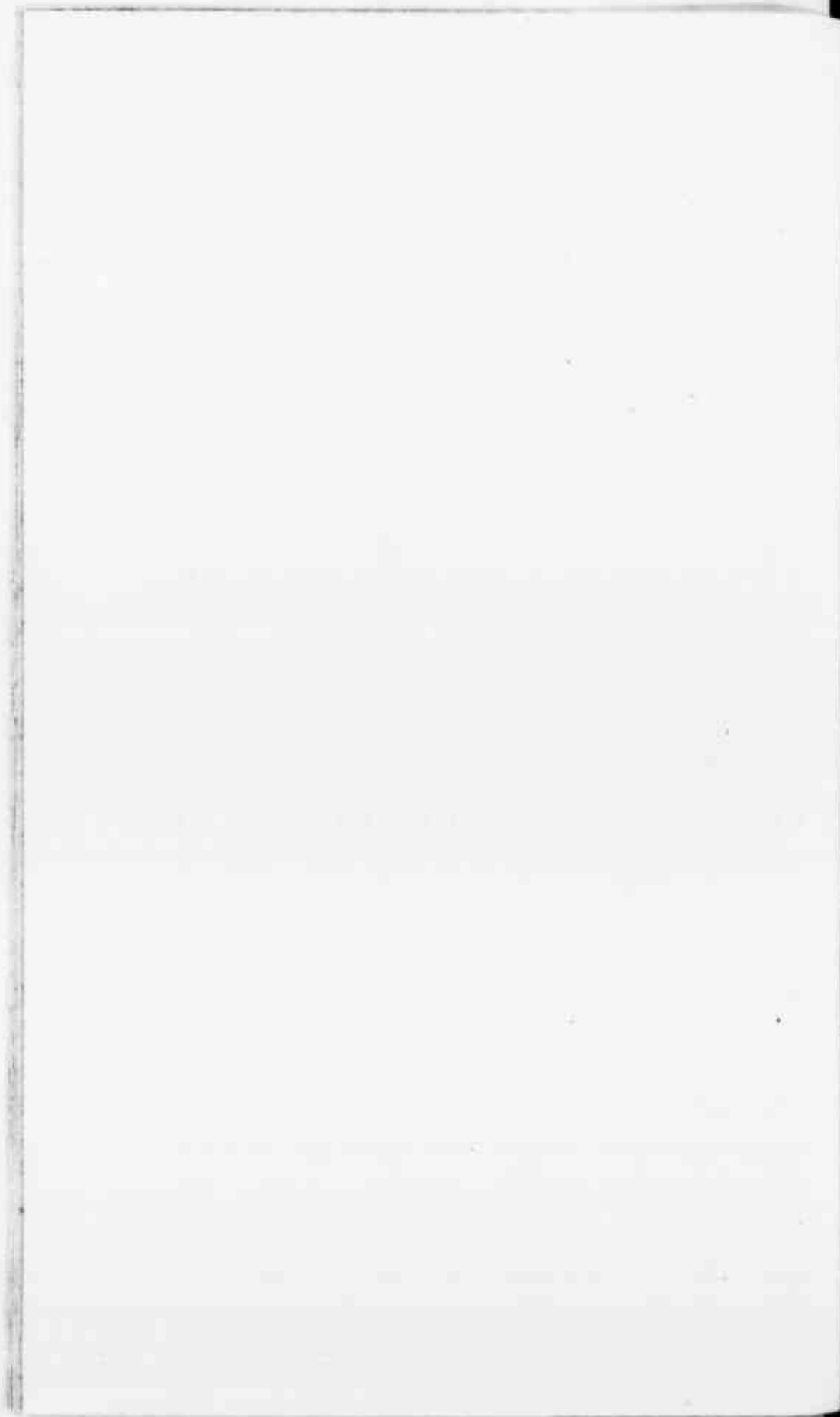
VACANCES. Voyez *Contr des comptes*.

VOITURES publiques. Déclaration que doivent faire les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques allant à destination fixe, 49. — Mode de construction et de chargement des voitures, 51. — Dispositions relatives au poids des voitures publiques, diligences, messageries, et des fourgons, 54. — Fixation de la tolérance accordée sur le chargement des voitures, *ibid.* — Les employés aux ponts à bascule sont tenus de peser, au moins une fois par trimestre, une des voitures publiques par chaque route desservie, *ibid.* — Mode de conduite des voitures publiques, 55. — Police des relais et des postillons, 56. — Dispositions transitoires et générales, 57 et 58. — Dispositions relatives à la longueur des moyeux de charrette, voiture de roulage ou autre, 609.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Février 1829.







Faint, illegible text visible on the right side of the page, possibly bleed-through from the reverse side or a very light scan of a document. The text is too blurry to transcribe accurately but appears to be organized into paragraphs and possibly a list or table structure.